



# THÈSE DE DOCTORAT DE HISTOIRE MÉDIÉVALE

L'UNIVERSITÉ DE NANTES

ECOLE DOCTORALE N° 604  
SOCIÉTÉS, TEMPS, TERRITOIRES  
Spécialité : Histoire médiévale

ET DE L'UNIVERSITÉ FELIX-HOUPHOUËT BOIGNY  
D'ABIDJAN - COCODY

Par

**Lekpai Yves KEIPO**

## **La détention des Templiers dans le royaume de France 1307-1314 : Le cas des frères de l'Ordre du Temple dans les prisons du bailliage de Senlis**

Thèse présentée et soutenue à l'Université de Nantes, le 01 décembre 2020  
Unité de recherche : CRHIA

Président : **M. Julien Théry**, Professeur des Universités, Université de Lyon II

Rapporteur : **M. Klaus Van Eickels**, Professeur des Universités, Université de Bamberg

Examineur : **M. Philippe Josserand**, Maître de Conférences-HDR, Université de Nantes

Directeur de thèse : **M. John Tolan**, Professeur des Universités, Université de Nantes

Co-directeur de thèse : **M. Kouamé René Allou**, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan



Thème :

La détention des Templiers dans le royaume de France  
1307-1314 : Le cas des frères de l'Ordre du Temple  
dans les prisons du bailliage de Senlis

## REMERCIEMENTS

Cette thèse est le résultat d'un travail de recherche qui a bénéficié de divers conseils. Toute notre reconnaissance va donc à l'endroit des personnes ayant contribué de loin ou de près à l'élaboration de ce travail.

Tout d'abord, j'adresse ma profonde gratitude aux professeurs John Tolan et Kouamé René Allou respectivement directeur et co-directeur, qui m'ont fait confiance en acceptant de diriger cette thèse. Aussi m'ont-ils aidé par leur savoir, leurs encouragements et leurs critiques bienveillantes. Leurs précieux conseils m'ont aiguillé tout au long de ce long travail de recherche, d'analyse et de rédaction.

Mes remerciements vont aux professeurs Klaus Van Eickels, Philippe Josserand et Julien Théry, qui me font l'honneur d'être les membres du jury de cette thèse. Rappelons que le premier a suscité mon intérêt pour les études templières et le second m'a mis sur la piste des manuscrits qui sous-tendent cette étude et m'a initié à la paléographie médiévale. Encore, merci pour toutes vos suggestions et pistes de réflexion riches et porteuses.

Cette thèse réalisée en cotutelle a été possible grâce aux soutiens précieux de certaines institutions. À cet effet, je remercie la Direction des Bourses du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de Côte d'Ivoire pour l'attribution d'une bourse de documentations d'une année m'ayant permis de venir à Nantes, le laboratoire Centre de Recherches en Histoire Internationale et Atlantique (CRHIA) de l'Université de Nantes qui m'a intégré dans son équipe et le Département d'Histoire de l'Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan. Aux chers maîtres, personnels administratifs et bibliothécaires qui tiennent et animent ces différentes institutions, je vous dis encore merci pour votre disponibilité et vos différentes aides.

Je suis reconnaissant à ma famille biologique qui m'a suivi et soutenu dans cette aventure templière, notamment à mon épouse Esther et mes fils Nathan et Marc-Levy qui ont su me supporter en me donnant l'énergie et le courage pour aller jusqu'au bout, à toute la grande tribu Zébo Keipo qui de loin m'apportait son soutien moral, financier et matériel.

Je souhaite aussi témoigner ma gratitude à mes familles spirituelles du Centre Chrétien Maison de Grâce à Nantes et de l'Église Baptiste Missionnaire de Cocody Mermoz à Abidjan, pour toutes les prières et exhortations qui m'ont permis d'achever cette thèse.

Je remercie tous mes proches et collègues doctorants de France et Côte d'Ivoire, en particulier, Richard Kouadio, Mahi Rabé et mes tuteurs Liliane et Julien Soro pour leurs encouragements et soutiens matériels ; mes amis Henriette Kré et Venance Bahi pour la lecture, les corrections et observations, et enfin, tous les collègues qui n'ont cessé de m'encourager dans ce nouveau challenge : Lobry Bagnon, Gildas Kakou Bi, Roseline Kouamé, Kouadio Ahigro, Kouamé Yocoly, Kouassi N'Da, Sandra Kouamé, Cécile Koulandjé, Joëlle Irié-Lou, Félicité Kamelan, Nathan Rousselot, Urchelin Onhima, Lorraine Stravens, Chérif Sane, Abdoulaye Fall.

*« La gratitude n'est pas seulement la plus grande des vertus, mais également la mère de toutes les autres. » (Cicéron).*

## ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AN : Archives nationales

Arr. : arrondissement

Art. : article

BnF : Bibliothèque nationale de France

Cant. : canton

Ch.-l. arr. : chef-lieu d'arrondissement/ Ch.-l. cant. : chef-lieu de canton/ Ch.-l. dép. : chef-lieu département

Clair. : Clairambault

*Ibid.* : *Ibidem*

*Id.* : *Idem*

M. I : Jules Michelet, tome I / M. II : Jules Michelet, tome II

Ms. fr : manuscrits français

Ms. lat : manuscrits latins

n. : note

nr. : non réconcilié (Templier)

*Op. cit.* : *opus citatum* ou *opere citato*

Orig. : original

p. : page

PUF : Presses Universitaires de France

PUR : Presses universitaires de Rennes

r. : réconcilié (Templier)

t. : tome

Trad. : traduction

Vol. : Volume

# SOMMAIRE

|   |     |
|---|-----|
| INTRODUCTION.....   | 1   |
| PARTIE I - LE BAILLIAGE DE SENLIS : STRUCTURATION SPATIALE<br>ET ORGANISATION JURIDIQUE ..... | 42  |
| Chapitre I- LA FORMATION DU BAILLIAGE DE SENLIS ET LES<br>PUISSANCES TERRITORIALES .....      | 44  |
| I- UNE DIVERSITÉ TERRITORIALE ENRICHIE PAR UN PATRIMOINE<br>TEMPLIER IMPORTANT .....          | 44  |
| II- POUVOIR ET JURIDICTION DANS LA RÉGULATION DE LA VIE<br>DU BAILLIAGE.....                  | 75  |
| Chapitre II- LES ACTIVITÉS JUDICIAIRES COURANTES DANS LE BAILLIAGE<br>DE SENLIS .....         | 103 |
| I- L'EXERCICE DE LA JUSTICE DANS LE BAILLIAGE.....  | 103 |
| II- LES CONFLITS DE JURIDICTION DANS LE BAILLIAGE .....                                       | 128 |
| PARTIE II - L'EMPRISONNEMENT DES TEMPLIERS "CRIMINELS" DANS<br>LE BAILLIAGE DE SENLIS .....   | 147 |
| Chapitre I- ARRESTATION ET DÉTENTION DES TEMPLIERS.....                                       | 149 |
| I- LA SAISIE DES PERSONNES ET DES BIENS PENDANT L'ARRESTATION<br>DES TEMPLIERS.....           | 149 |
| II- LES HOMMES DE L'ADMINISTRATION CAPÉTIENNE POUR GÉRER<br>LES TEMPLIERS DÉTENUS .....       | 173 |
| Chapitre II –LES SUPPORTS MATÉRIELS ET FINANCIERS DE<br>L'INCARCÉRATION .....                 | 193 |
| I- LE STATUT DES DÉTENUS ET LES MAISONS DE DÉTENTION .....                                    | 193 |
| II- LA MISE EN VALEUR DES BIENS TEMPLIERS ET LE FINANCEMENT<br>DE LA DÉTENTION.....           | 225 |
| Partie III : LA VIE DES PRISONNIERS TEMPLIERS : BESOINS VITAUX,                               |     |

|  |     |
|--|-----|
| DÉPLACEMENTS DES DÉTENUS ET DIFFICULTÉS DE<br>L'EMPRISONNEMENT .....                               | 256 |
| Chapitre I- BESOINS VITAUX ET DÉPLACEMENTS DE DÉTENUS.....   | 258 |
| I.- LES BESOINS VITAUX EN PRISON : SUBSISTANCE, VETEMENTS ET<br>« AUTRES CHOSES NECESSAIRES »..... | 258 |
| II- TRANSFERT DES PRISONNIERS .....  | 278 |
| Chapitre II- LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA DÉTENTION<br>DES TEMPLIERS.....                   | 291 |
| I.-LES SOUFFRANCES PHYSIQUES ET MORALES DES TEMPLIERS.....   | 291 |
| II- LES ÉVASIONS OU « BRIS D'INCARCERATIO » .....  | 326 |
| CONCLUSION .....   | 346 |
| ANNEXES .....  | 356 |
| SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE .....   | 497 |
| INDEX .....  | 543 |
| TABLE DES ILLUSTRATIONS .....  | 557 |
| TABLE DES MATIÈRES .....   | 559 |





# INTRODUCTION

## INTRODUCTION

De toutes les institutions religieuses militaires nées à la faveur des croisades, l'Ordre des Templiers est celle qui continue d'intriguer bien des chercheurs et sympathisants dudit Ordre. Né dans le giron du chapitre du Saint-Sépulcre en Terre sainte, l'Ordre des Templiers est officialisé à l'occasion du concile de Troyes ouvert le 13 janvier 1129, sous l'appellation des "Pauvres Chevaliers du Christ et du Temple de Salomon". À l'origine, la milice s'appliquait à la défense des pèlerins sur les routes de la Terre sainte contre des attaques régulières de musulmans. Avec la création des États latins consécutive au succès de la première croisade en 1095-1099, l'Ordre œuvre également pendant les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles à la défense des États latins d'Orient. Le nouvel Ordre religieux rencontre très vite l'adhésion du public, de même que celle de l'aristocratie petite, moyenne et puissante qui y prête un intérêt. La multiplication des vocations et des donations assure à l'Ordre du Temple les ressources humaines et économiques utiles à sa mission en Palestine sur la terre du Christ. Toutefois, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, ayant perdu déjà considérablement du terrain face aux puissances musulmanes en place, l'Ordre est contraint par l'envahisseur d'abandonner sa dernière forteresse d'Acre en 1291. Après la perte définitive de la Terre sainte, l'Ordre sous tutelle de la papauté est victime collatérale d'une lutte entre celle-ci et le roi de France, Philippe le Bel. Au matin du 13 octobre 1307, plusieurs Templiers du royaume sont arrêtés. La décision du roi de France de procéder contre les Templiers avait pour seule justification légale leur *mala fama* ou « mauvaise renommée » qui les voulait coupables de crimes contre la foi. Au moment de l'arrestation générale dans le royaume, des bruits couraient depuis un certain temps en imputant aux Templiers des pratiques répréhensibles (hérésie, idolâtrie, homosexualité institutionnalisée).<sup>1</sup> Ce qui ouvre un chapitre nouveau sur l'Ordre du Temple : celui de la détention dans le cadre de son procès. Les recherches que nous menons sur « La détention des Templiers en France 1307-1314, le cas de l'emprisonnement des frères de l'Ordre du Temple dans le bailliage de Senlis » s'inscrivent dans ce chapitre nouveau.

La thèse dans laquelle nous nous investissons est une contribution à la compréhension de la fin tragique qu'a connue l'Ordre des Templiers. Pour ce faire, nous adoptons une approche nouvelle en mettant en avant le volet carcéral consécutif à la vague d'arrestation des Templiers du royaume de France en 1307, et notamment ceux du bailliage de Senlis. Dans ce contexte, le langage judiciaire et ses pratiques sont sollicités pour apporter un éclairage

---

<sup>1</sup> Julien THÉRY, « Procès des Templiers » dans Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND (dir), *Dictionnaire européen des Ordres religieux militaires*, Paris, Fayard, 2008, p1.

nouveau sur l'affaire des Templiers. En clair, il s'agit pour nous d'expliquer l'attitude de l'administration capétienne dans le schéma mis en place pour non seulement détenir les Templiers, mais également les maintenir dans les prisons du bailliage de Senlis jusqu'aux jugements et sentences définitifs. Pour ce faire, nous souscrivons à la tendance nouvelle prônée par Alain Demurger. Ce dernier incite à présenter ce qui fait la singularité de l'Ordre du Temple et comment les Ordres tels que les Templiers se sont inscrits comme acteurs à part entière dans les grands courants qui ont traversé la société de leur temps.<sup>2</sup> En tant qu'œuvre nouvelle, notre étude impose des défis nouveaux en matière de recherches et de méthodes d'approche, d'autant plus qu'elle s'enrichit d'apports de divers horizons. En d'autres termes, elle offre l'avantage d'une interaction de trois champs de recherches longtemps scrutés par les historiens et autres érudits de la communauté scientifique : l'histoire religieuse avec les Templiers, l'histoire politique avec la monarchie capétienne et l'histoire de la justice médiévale avec l'emprisonnement.

En effet, quand Philippe IV le Bel devint roi en octobre 1285, il est le onzième de sa famille à occuper le trône de France en tant qu'héritier direct, selon une tradition remontant à l'avènement d'Hugues Capet en 987. Il reste très influencé par l'œuvre de son aïeul Louis IX (1226-1270) qui renforça cette monarchie en amenant le royaume capétien à son maximum de prestige. De surcroît, le 11 août 1297, le roi Louis IX est canonisé et son nom inscrit au rang des saints. Cela renforce le prestige des rois capétiens en suscitant des devoirs plus ambitieux qu'auparavant. Ainsi, Philippe le Bel croyait avec plus de ferveur qu'aucun de ses prédécesseurs que Dieu lui avait confié la charge de son trône. Aussi croyait-il être de son devoir de gouverner selon une rigoureuse interprétation des principes chrétiens applicables dans la vie personnelle et dans l'exercice quotidien de son office. Grâce à cela, il put exploiter la caractéristique quasi religieuse des rois capétiens pour développer la théorie d'une « royauté théocratique », qui dans sa conclusion logique s'opposait à l'idée du consentement féodal. Enfin, le roi devait accomplir son devoir sacré en entreprenant de faire le salut de son peuple en dépit des limites. Le roi Louis IX lègue donc à ses successeurs et à la monarchie française une fonction sacrée toute particulière.<sup>3</sup> Philippe IV le Bel hérite donc d'une forme de « théologie politique », un moyen de fixer les loyautés à la monarchie. Pourtant, son efficacité aurait été très limitée en l'absence d'une structure administrative à la mesure de l'ambition implicite de cette théorie capétienne. Il fallait développer l'appareil simple

---

<sup>2</sup> Alain DEMURGER, « Histoire de l'historiographie des Ordres religieux-militaires de 1500 à nos jours » dans Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND, *Prier et combattre, Dictionnaire européen des Ordres militaires au Moyen Âge*, Fayard, p22.

<sup>3</sup> Malcom BARBER, *Le procès des Templiers, Texto*, Collection dirigée par Jean-Claude Zylberstein, Tallandier, Paris, 2007, p56.

d'autrefois. Certes, Philippe II Auguste avait entamé le processus en instituant des administrateurs salariés dans le domaine royal, nommés baillis dans le nord et sénéchaux dans le sud (1190 à 1203). Cependant, Philippe IV fut le premier d'entre eux à devoir pleinement faire face à ces nouveaux problèmes nés des succès qu'avaient remportés les Capétiens en tant que rois féodaux.<sup>4</sup> Pour ce faire, le roi dut s'appuyer sur un petit groupe de ministres qui semblent formuler et exécuter sa politique. Ce sont entre autres Pierre Flote, garde des Sceaux et chef de la chancellerie jusqu'à sa mort en 1302, Guillaume de Nogaret, garde des Sceaux en 1307, le chambellan Enguerrand de Marigny qui semble être devenu peu à peu le ministre le plus influent depuis 1310, enfin, Guillaume de Plaisians, juriste qui était étroitement associé à Guillaume de Nogaret et agissait parfois en son nom.<sup>5</sup> Dans le conflit qui oppose Philippe IV au Saint-Siège, notamment Boniface VIII et après Clément V, les conseillers du roi, ne manquent pas de lui attribuer des fondements mystiques de la théocratie pontificale. Dans l'affaire des Templiers, les légistes royaux achèvent de sceller une nouvelle alliance entre Dieu et le Capétien.<sup>6</sup>

En outre, dans l'étude que nous menons, l'affrontement entre le politique et le religieux nous a conduit sur le terrain judiciaire avec pour conséquence le procès et la détention des Templiers. Ainsi, l'histoire judiciaire se tisse une place de choix dans l'étude menée sur la fin des Templiers. Dans ce champ d'études judiciaires, seul l'emprisonnement concentre véritablement notre attention. En effet, l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert définit clairement et largement le terme de 'prison' comme :

« le lieu destiné à enfermer les coupables, ou prévenus de quelque crime. Ces lieux ont probablement toujours été en usage depuis l'origine des villes, pour maintenir le bon ordre, et enfermer ceux qui l'avaient troublé [...]. L'usage d'emprisonner les ecclésiastiques coupables est beaucoup plus récent [...]; et quand on a commencé à exercer contre eux cette sévérité, ç'a moins été pour les punir que pour leur donner des moyens de faire pénitence [...]. Comme les évêques ont une juridiction contentieuse et une cour de justice qu'on nomme officialité, ils ont aussi des prisons de l'officialité pour renfermer les ecclésiastiques coupables, ou prévenus de crimes. Dans presque toutes les prisons, il y a une espèce de cour ou esplanade,

---

<sup>4</sup> Malcom BARBER, *Le procès des Templiers, Texto, Op cit*, p 57. À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, précisément de Philippe Auguste à l'avènement de Philippe le Bel, les progrès du pouvoir royal réussirent à réimposer un gouvernement central. Le roi exige l'hommage de ses vassaux, intervient dans les fiefs, taxe de félonie ses vassaux indisciplinés, joue pour lui-même des sentiments de fidélité qui doivent s'attacher à la personne du seigneur. C'est la mise en place d'une monarchie féodale, usant des obligations vassaliques pour faire plier les principautés et seigneurs territoriaux. Par la force des armes, des jugements, des achats, des jeux de succession, les souverains réuniront au domaine royal le plus grand nombre possible de fiefs, démembrent les privilèges des feudataires. Au-delà des croisades, la guerre de Cent Ans pose la même contradiction entre la « mobilisation générale » d'un royaume et l'atomisation féodale. La question militaire se résout alors en arrachant la guerre aux seigneurs de la guerre et à leurs chevaliers, et en constituant une armée de métier à partir d'impôts centralisés.

<sup>5</sup> *Ibidem*, p58.

<sup>6</sup> Julien THÉRY, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des « perfides templiers » et la pontification de la royauté française », *Médiévales* [En ligne], 60 printemps 2011. Consulté le 03 avril 2017.

qu'on nomme préau ou préhaut [sic], dans laquelle on laisse les prisonniers prendre l'air sous la conduite de leurs geôliers, guichetiers et autres gardes.»<sup>7</sup>.

Cette définition tient compte d'une approche à la fois religieuse et laïque du terme. Rappelons que les Templiers étaient sous la tutelle du Saint-Siège et considérés comme des religieux de ce fait. Toutefois, les divers cas que mettent en lumière les termes tels que "repentant", "réconciliés", "non réconciliés", "relaps", "pénitent", "non pénitent", etc., amènent à tenir compte de la singularité des différents groupes de détenus et partant des types de prisons ou d'emprisonnements. Ces formes diverses de contention des corps entre des murs peuvent être résumées plus simplement par "l'enfermement".

Les dates retenues pour les limites chronologiques de cette étude sont 1307 en amont et 1314 en aval. En effet, c'est le 13 octobre 1307 que les Templiers du royaume de France sont arrêtés, emprisonnés et leurs biens mis sous séquestre. C'est le début d'un épisode carcéral avec la mise en place d'une administration, le recrutement des hommes pour la garde, les transferts des détenus, la réquisition et la désignation de lieux pour servir de prison, etc. L'année 1314 qui achève notre étude se veut fatidique pour les différents acteurs de ce qu'on désigne « l'affaire des Templiers ». Les dignitaires de l'Ordre dans l'attente d'un jugement voient leur sort définitivement scellé le 18 mars 1314. Pendant que Hugues de Peraud et Geoffroy de Gonnevillle sont condamnés à la prison à perpétuité, Jacques de Molay et Geoffroy de Charnay sont quant à eux livrés au bûcher. Cette même année 1314 marque la fin des autres protagonistes du conflit, car Clément V et Philippe IV le Bel meurent respectivement le 20 avril et le 29 novembre 1314. Notre étude est circonscrite à l'espace français. L'arrestation des Templiers dans le royaume de France a donné lieu à l'ouverture de divers lieux d'enfermement sur tout son espace. Plus précisément, le bailliage de Senlis dans le département de l'Oise, lui-même situé en région picarde, est la limite géographique retenue (voir carte 1).

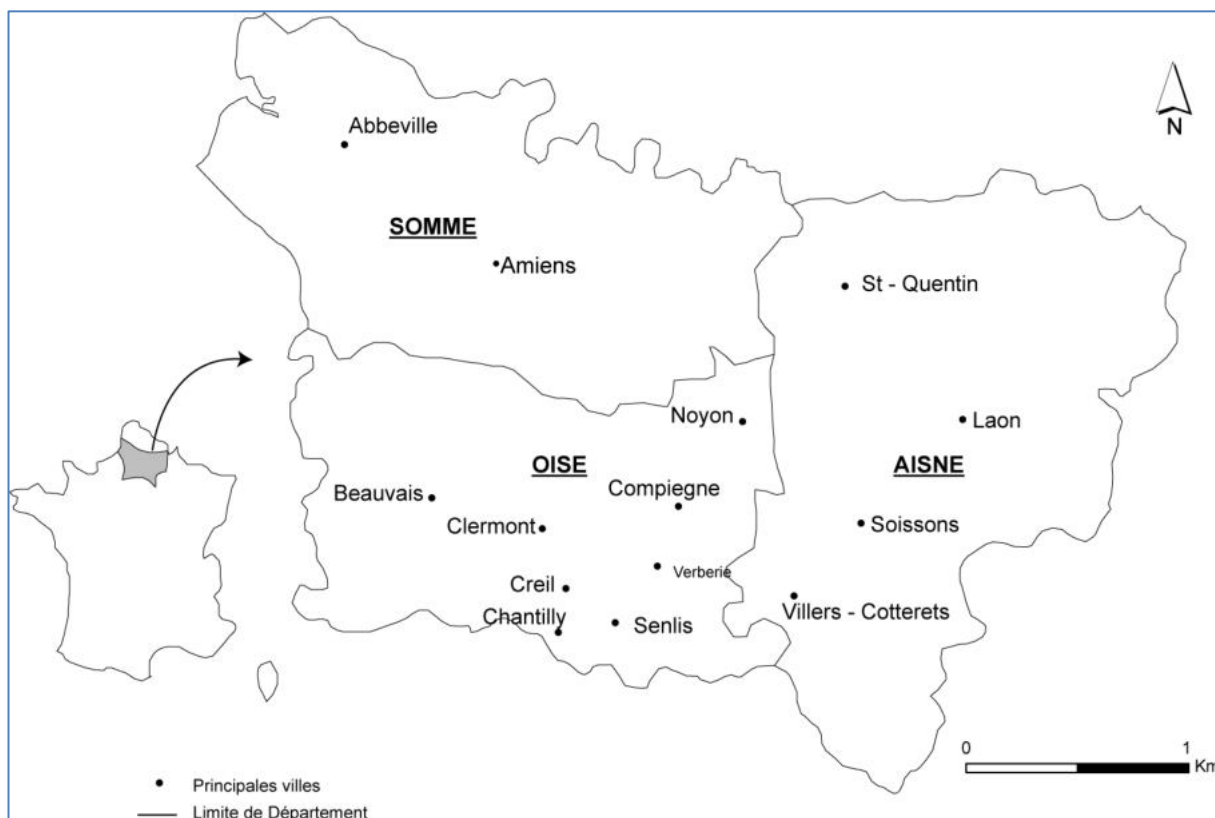
En ce temps, Senlis fait office de chef-lieu de circonscription bailliagère. Le tribunal du bailli recevait en appel les cas des autres prévôtés et ceux du ressort du bailliage. Ainsi, étaient rattachées à Senlis plusieurs prévôtés telles que mentionnées dans nos textes : Asnières, Beauvais, Compiègne (Pont), Crépy-en-Valois, Luzarches, Montmélian, Plailly, Thiers-sur-Thève, Villers-Saint-Paul. Malgré cette localisation régionale, ce travail est loin d'être une simple monographie senlisienne. En effet, nous prenons en considération les

---

<sup>7</sup> *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers par une société de gens de lettres*, mis en Ordre et publié par M. Diderot [...] et M. D'Alembert [...], Paris, 11 vol, 1751-1772 ; Isabelle HEULLANT-DONAT, Julie CLAUSTRE et Élisabeth LUSSET (dir.), *Enfermements le cloître et la prison (VI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011. Actes du colloque international, de l'Université de Reims Champagne-Ardenne (CERHiC - EA 2616), p15.

apports extérieurs tels que l'action de l'autorité royale et centrale à l'intérieur de ce petit ensemble territorial qu'est le bailliage de Senlis. On le sait, les Templiers capturés ont été dispersés dans de multiples lieux de détention. Les particuliers, chevaliers ou bourgeois, qui acceptèrent de remplir l'office de la garde étaient défrayés par les commissaires royaux chargés de la gestion des biens du Temple.

CARTE 1 : SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE L'ESPACE D'ÉTUDE ET SES ENVIRONS



Source : Carte réalisée à partir de *France, Région Picardie Carte*, Copyright © 2014, <https://www.mapsofworld.com/france/regions/picardie/>

Dessin : Akou LOBA

Aussi, vu le jeu de mobilité spatiale parfois observé dans le transfèrement et le déplacement des prisonniers templiers dudit bailliage, nous sommes regardants sur ses implications à l'échelle locale et globale du royaume. Ainsi, nous ne perdons pas de vue l'idée que l'arrestation et la détention des Templiers dans le royaume de France furent un

phénomène global. De ce fait, nous faisons quelques incursions vers d'autres régions pour expliquer, argumenter et combler les insuffisances de notre espace d'étude.

Le souvenir encore vivace laissé par l'Ordre du Temple ne cesse de s'affirmer, de se perpétuer au regard des documents nouveaux qui apparaissent au grand jour et qui sont une mine d'informations. La question de la fin des Templiers est restée toujours ouverte et n'a cessé de préoccuper les historiens, d'autant plus que les actes les plus importants de ce procès sont constamment exhumés de la poussière des manuscrits, livrés à l'analyse et mis à la portée du public. Rappelons-le, l'Ordre du Temple a été fondé en 1120 et leur histoire s'est arrêtée brutalement en 1312 avec la décision du concile de Vienne de le supprimer. Si les Templiers se sont brillamment illustrés en terre de Palestine sur les champs de bataille, le constat est qu'ils n'eurent pas le temps de tenir la plume pour raconter leur histoire. Déjà, Alain Demurger avait fait part de ce constat. En effet, parlant des Ordres religieux-militaires, il affirmait que « certains ont produit très tôt leur propre « discours historique », d'autres l'ont fait plus tardivement, le Temple ne l'a pas fait du tout. Les Ordres dont l'existence s'est prolongée jusqu'à nos jours comme l'Hôpital (sous le nom d'Ordre de Malte) ou l'Ordre Teutonique ont pu contrôler en partie ce qu'on écrivait sur eux et défendre au besoin en recourant à la justice leur institution<sup>8</sup>. Leur historiographie y a gagné en sérieux, alors que celle du Temple est encombrée d'un fatras de « travaux » dont la fantaisie n'est même pas la qualité première ».<sup>9</sup>

Les premières traces d'une littérature templière remontent aux XIV<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles. Déjà dans ses débuts, celle-ci portait la marque d'une historiographie bien souvent réduite au seul procès où deux courants se distinguent : celui des « culpabilistes » et celui des « innocentistes ». À cette période, le débat sur les Templiers est suscité par les idées de Nicolas Gilles<sup>10</sup> (1425-1503) et Jehan de Boccace<sup>11</sup>. Il y a respectivement d'un côté, une tendance monarchiste qui suivait le récit des *Grandes Chroniques de France* ; de l'autre, un courant critique qui s'appuyait essentiellement sur le *De Casibus* de Boccace composé en 1362-1364. Cela met en jeu, l'honneur de la couronne de France et de l'Église d'un côté, et

---

<sup>8</sup> Bertrand GALIMARD-FLAVIGNY, *Ordres et contre-ordres de chevalerie*, Paris, Mercure de France, 1982.

<sup>9</sup> Alain DEMURGER, « Histoire de l'historiographie des ordres religieux-militaires de 1500 à nos jours » dans Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND, *Prier et combattre, Dictionnaire européen des Ordres militaires au Moyen Âge*, Fayard, p22.

<sup>10</sup> Nicole GILLES, *Les très élégantes, très véridiques et très copieuse annales... compilées par Nicole Gilles jusqu'au temps de Louis XI et depuis additionnées jusqu'en 1525*, Paris, 1525, cité par A. K. Wildermann, *Die Beurteilung des Templerprozesses bis zum 17. Jabrbundert*, Fribourg (Suisse), 1971, p114. Nicolas Gilles pose très bien le problème qui dérive d'une position critique.

<sup>11</sup> Giovanni BOCACCIO, *De Casibus illustrium Virorum libri novem*, Gainesville, 1962. Le *De Casibus* de Boccace composé en 1362-1364 ; ce traité fut traduit en français par Laurent de Premierfait en 1409.

celui de la vérité et de la justice de l'autre côté.<sup>12</sup> La fin brutale de l'Ordre du Temple semble avoir fortement marqué les esprits vu les opinions qui gravitent autour du dualisme « innocentiste - culpabiliste ». Dans ce contexte, le protestantisme, hostile et méfiant à tout ce qui touche au Saint-Siège, vient modifier quelque peu la donne au début de l'époque moderne. Il vient consolider le camp des sceptiques et des « innocentistes » notamment en Angleterre. Ce courant se double d'un esprit moralisateur qui vise à condamner le pape et les papistes.<sup>13</sup> La réaction royaliste et pontificale qui suivit s'appuie sur une documentation avec comme pionniers les frères Dupuy. En tant qu'historiographe du roi, Jacques Dupuy avait rassemblé les « preuves » d'une histoire de Philippe le Bel. Son frère en a assuré la publication sur son nom propre en 1654. Dans ses écrits, Dupuy, en fidèle conseiller du roi, prend clairement le parti de l'accusation et tente de justifier l'action de Philippe le Bel, tout en restaurant son image.

Au tournant des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, des historiens prennent le relais du débat. Philippe Grouvelle fut le premier à esquisser une tentative de réhabilitation des Templiers (1758-1806) en soulignant, à cet effet, la double procédure intentée par l'Église contre les personnes morales et physiques des Templiers<sup>14</sup>, comme l'atteste la page II de la préface de l'ouvrage *Mémoire historique sur les Templiers*<sup>15</sup>. Dans le même temps, François-Juste-Marie Raynouard, dans un style propre à lui et puisant dans ses qualités d'historien et dramaturge, réexamine attentivement les pièces du procès. Véritable plaidoyer en faveur de l'Ordre, son ouvrage *Les Templiers*<sup>16</sup> éclaire l'opinion publique sur les buts inavouables du roi Philippe le Bel. Aussi ne manque-t-il pas de dénoncer le caractère autoritaire de Philippe le Bel au nom de la raison d'État et les tentatives de mystifications historiographiques entreprises sous l'Ancien Régime. Toutefois, dans l'épilogue<sup>17</sup> de son *Mémoire sur les Templiers*, il ordonne dans un langage philosophique, non de nier et d'affirmer, mais de douter et d'examiner. C'est un appel à la neutralité qui semble avoir été entendu par Jules Michelet. Car ce dernier fait preuve d'une plus grande prudence et se pose en observateur impartial de la réalité du procès. En 1841 puis en 1851, il publie respectivement le tome I et le tome II du *Procès des*

---

<sup>12</sup> Alain DEMURGER, « Histoire de l'historiographie des Ordres religieux militaires de 1500 à nos jours », dans Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND, *Prier et Combattre, Op cit*, p26.

<sup>13</sup> Alain DEMURGER, « Histoire de l'historiographie des Ordres religieux militaires de 1500 à nos jours », dans Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND, *Prier et Combattre, Op cit*, p27

<sup>14</sup> Pierre Vincent CLAVERIE, « Bibliographie », *Essai sur l'historiographie templière et ses déclinaisons culturelles depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, Le Moyen Âge*, 2012/3, Tome CXVIII, p663

<sup>15</sup> Philippe Antoine GROUVELLE, *Mémoires historiques sur les Templiers : Éclaircissemens Nouveaux sur leur Histoire, leur Procès, les Accusations intentées contr'eux, et les Causes secrètes de leur Ruine; puisés, en grande partie, dans plusieurs Monumens ou Écrits publiés en Allemagne*, F. Buisson, libraire, 1805, 410 p. (en ligne).

<sup>16</sup> François Just Marie RAYNOUARD, *Les templiers, tragédie en cinq actes, Nouvelle édition suivie des Monuments historiques relatifs à la condamnation des chevaliers du Temple et l'abolition de leur Ordre*, J N Barba, Paris, 182p.

<sup>17</sup> *Ibidem*, p.318.



*Templiers* qui mettent en lumière la fin tragique de l'Ordre du Temple<sup>18</sup>. Par ailleurs, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, des courants de pensée s'invitent dans le débat. D'un côté, c'est l'École Positiviste qui se lance dans l'étude des procédures juridiques et des campagnes médiatiques lancées par la royauté contre les Templiers<sup>19</sup> produisant des conclusions qui influencent la société. Philippe le Bel est ainsi présenté comme un roi audacieux et sans scrupule dans les manuels scolaires de la troisième République. De l'autre côté, ce sont les ouvrages confessionnels qui tentent de masquer les faiblesses de Clément V en déplorant les excès du roi et son insoumission devant la papauté.<sup>20</sup>

À partir du XX<sup>e</sup> siècle, certains historiens comme Georges Bordonove et Marion Melville donnent du ton. Le premier retrace l'histoire des Templiers en faisant une part belle à leur fin tragique. Il s'appuie sur les pièces du dossier en notant l'altération des charges pesant sur les inculpés. Le second met également en avant le sinistre procès en hérésie intenté à des hommes d'Église sous Philippe le Bel dans *La vie des Templiers*<sup>21</sup>. Sur la base de documents inédits, l'attention est désormais non plus sur le roi Philippe le Bel et l'antécédent des victimes templières<sup>22</sup>, mais plutôt sur les desseins obscurs du chancelier Guillaume de Nogaret. Les travaux de ces historiens de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle s'annoncent prometteurs, préfigurant ainsi ceux qui suivent. Les propos de Malcom Barber, spécialiste de renom, permettent de saisir tout l'enjeu « rouvrir le dossier de la fin des Templiers à la fin du XX<sup>e</sup> siècle laisse peu de place à la naïveté quant à ce qu'il est possible en fait de procès et d'aveux. »<sup>23</sup>. En effet, l'historiographie récente s'est enrichie de plusieurs études de synthèses et transversales, lesquelles sont souvent développées à travers des approches juridiques, sociologiques, régionales, etc. Dans ce contexte, Malcom Barber marque sa distance par rapport à certains historiens du XIX<sup>e</sup> siècle portés à prendre pour argent comptant les chefs d'accusation répétés contre les Templiers : profanations, idolâtrie, homosexualité, avarice, etc. Ces chefs d'accusation sont à l'origine de nombreux débats du fait de leur procédé

---

<sup>18</sup> *Le procès des Templiers, Tome I (1841) & II (1851)*, Paris, publié dans la collection «Documents inédits de l'Histoire de France», est sa contribution à l'effort que les historiens de sa génération accomplissent pour mettre à la disposition du public des documents authentiques, gages d'une histoire objective et rigoureuse. Michelet s'appuie sur une liste de 127 chefs d'accusation contre l'Ordre à laquelle s'ajoutent les nombreux interrogatoires menés à Paris et Mas Déu.

<sup>19</sup> *Ibidem*, p.199 ; Jules MICHELET, *Le Procès des Templiers, t. 1*, Paris, 1841 (réédition, Paris, 1987), p. XIV. Nous ne nous étendons pas, par souci de brièveté, sur les contributions de L. Delisle et C.V. Langlois, qui préfigurent les travaux modernes de M. Barber et A. Demurger.

<sup>20</sup> Christian AMALVI, *L'histoire des templiers de l'école au foyer familial de 1848 à nos jours, Templiers : de Jérusalem aux commanderies de Champagne*, éd. Arnaud BAUDIN, Ghislain BRUNEL, Nicolas DOHRMAN, Paris, 2012, p.167–173.

<sup>21</sup> Marion MELVILLE, *La vie des Templiers, tome 1*, Gallimard, Paris, 1951, 302p / *La vie des Templiers tome II*, Gallimard, Paris, 339p.

<sup>22</sup> *Idem*, *La vie des Templiers, tome II*, Gallimard, Paris, p4.

<sup>23</sup> Malcom BARBER, *Le procès des Templiers*, traduit par Sylvie Deshayes, PUF, 2002, 318p (voir résumé en page de couverture verso).

d'élaboration qui s'appuie sur des aveux obtenus par la torture. Certes, la torture intègre pleinement le catalogue des méthodes inquisitoriales de l'époque, n'empêche qu'il se pose dans ces conditions, la question de la fiabilité à accorder aux aveux obtenus. Justement, c'est autour des difficultés du genre que s'est enrichie l'historiographie récente de la fin des Templiers.

Dans les travaux, plusieurs positions se dégagent au regard des aveux. Alain Demurger, autre spécialiste de renom des études templières, parle de la position du « oui », du « non, mais... » et du « non ». La première posture est celle de la validation des accusations contre les Templiers. C'est la posture des Dupuy notamment Pierre, fidèle défenseur du roi de France. Autrement dit, c'est la position de ceux qui accordent du crédit dans les aveux. Plus modérés, certains historiens comme Jean Favier<sup>24</sup> et Joseph Reese Strayer<sup>25</sup> pointent du doigt un laisser-aller, à la base de l'impopularité des Templiers.<sup>26</sup> Cette idée est autrement reprise par les historiens de l'Hôpital comme Jonathan Riley-Smith<sup>27</sup> et Anthony Luttrell<sup>28</sup>. Ces derniers opposent parfois le désordre relevé dans l'Ordre du Temple aux bons principes institutionnels en cours dans le même temps dans l'Ordre de l'Hôpital. Par exemple, Riley-Smith soutient qu'une faiblesse du Temple réside à part sa nature religieuse dans son éthique exclusivement militaire contrairement à la dévotion des Hospitaliers aux malades et aux pauvres. C'est un point qui a été bien observé par les contemporains et qui a contribué au maintien de l'Hôpital.

La seconde attitude observée dans les travaux sur la fin des Templiers est celle qui réfute la culpabilité des frères de l'Ordre avec toutefois des réserves. C'est ce que Demurger qualifie de « non, mais... ». Les arguments avancés sont : le procès fait aux Templiers est

---

<sup>24</sup> Jean FAVIER, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1978, p500-506.

<sup>25</sup> Joseph Reese STRAYER, *The Reign of Philip the Fair*, Princeton, 1980.

<sup>26</sup> La corruption des frères et la négligence des dirigeants sont des idées qui sont véhiculées sur la prétendue mauvaise réputation des templiers : les templiers ne combattaient plus, l'activité bancaire occupait désormais leur temps, les membres oisifs fréquentaient les tavernes et bordels, etc.

<sup>27</sup> Jonathan RILEY-SMITH, « Towards a History of Military-Religious Orders », in Karl BORCHARDT, Nikolas JASPERT, Helen J. NICHOLSON (éd.), *The Hospitallers, the Mediterranean and Europe : Festschrift for Anthony Luttrell*, Aldershot, Ashgate, 2007, p.281 ; *Idem*, « Were the Templars Guilty ? », *The Medieval Crusade*, S J. Ridyard, Woodbridge, Boydell, 2004, p.107-24 ; *Id.* « The Structures of the Orders of the Temple and the Hospital in c. 1291 », in Susan RIDYARD (éd.), *The Medieval Crusade*, Woodbridge, Boydell, 2004, p.125-143.

<sup>28</sup> Anthony LUTTRELL, « Observation on the Fall of the Templars », dans Damien CARRAZ, Philippe JOSSERAND, Luis Filipe OLIVEIRA, (dir.), *Élites et Ordres militaires au Moyen Âge, rencontre autour d'Alain Demurger*, Madrid, Casa de Velázquez, 2015, p365-369. Sans toutefois faire cas du procès, certaines idées défavorables au Temple ne manquent pas : « The templars contrasted strongly with the Hospitallers whose government was more effective, who had a more sophisticated, better organized and less obscure system of legislation, who possessed a conventual seal which allowed their senior officers to limit the power and actions of their Master, and who developed a system of langues which made it more difficult for regional groupings to dominate their Order's affairs » ; « The trial of the Templars became part of a wider confrontation between king Philippe and the papacy in which the Hospitallers played an astute role. ».

monté de toutes pièces ; les accusations d'hérésie dont les Templiers font l'objet sont tirées du répertoire argumentaire de l'Inquisition, lequel est employé depuis le XIII<sup>e</sup> siècle contre les hérétiques ; l'emploi drastique de la torture a fait avouer les Templiers dans le sens de l'accusation, etc. Quant aux réserves émises, elles résident dans une série de reproches faits aux Templiers. Ces reproches ont contribué à une certaine *mala fama*. Parmi tant d'autres, le reniement du Christ, le crachat sur la croix et son foulage aux pieds, les baisers obscènes, le conseil aux pratiques de sodomie, etc, sont autant de discrédits jetés sur l'Ordre. C'est la conséquence logique d'actes ou de rituels initiatiques d'entrée (bizutage) longtemps pratiqués dans l'Ordre. C'est une brèche que les détracteurs d'alors des frères du Temple ont largement exploité pour briser l'Ordre. Aussi certains travaux d'historiens ont-ils épousé l'approche du « non, mais... ». Dans leur ouvrage sur le procès des Templiers d'Auvergne, Anne-Marie Chagny-Sève et Roger Sève attestent que les pratiques telles que l'adoration d'un chat, l'omission de la consécration de l'hostie, l'homosexualité, et le sacrifice aux idoles n'ont aucun fondement. Toutefois, au dire d'Anne-Marie Chagny-Sève : « Il n'en reste pas moins que le reniement et le crachat sur la croix font problème »<sup>29</sup>. Le problème est que les statuts de l'Ordre ne font pas mention de pratiques de ce genre. Est-ce alors une pratique tenue secrète lors de l'initiation d'entrée dans l'Ordre ? À cette interrogation, l'historienne Barbara Frale expose l'idée d'un code initiatique<sup>30</sup> discret, voire secret (*codice ombra*) introduit lors du rituel d'admission dans l'Ordre, visant à éprouver la nouvelle recrue. L'idée a été si bien argumentée que Demurger, éminent spécialiste, reconnaît avoir été un temps séduit<sup>31</sup>. Il avait épousé cette idée dans ces deux publications en 2002 avec *Jacques de Molay...*, et en 2005 dans *Les Templiers...*<sup>32</sup>. Avec le temps et le recul, l'historien révisé sa position, car l'idée de ce « code initiatique » secret manque d'arguments probants.

La dernière position est celle du « non » sans appel, car les aveux obtenus des Templiers sont sans aucun fondement véridique. Selon Julien Théry, il est erroné de prétendre trier le vrai du faux dans les procès-verbaux sur lesquels s'appuie l'accusation. Aussi affirme-t-il que « rien, hormis l'arrestation et les aveux forcés n'autorise à croire que les Templiers

---

<sup>29</sup> Anne-Marie CHAGNY-SÈVE, Roger SÈVE, *Le Procès des Templiers d'Auvergne 1309-1311*, Paris, Éditions du Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1986, p88.

<sup>30</sup> Barbara FRALE, *L'ultima battaglia dei Templari. Dal codice ombra d'obbedienza militare alla costruzione del processo per eresia*, Rome, Vieilla, 2001.

<sup>31</sup> L'explication de Demurger reposait sur le fait que les frères hors de France, informés de la situation du royaume de France, ont préféré se mettre à l'abri en niant l'existence de ce « code initiatique ». Mais cet argument avec le temps lui parut bien faible, d'autant plus qu'il n'y eut pas de torture hors du royaume capétien.

<sup>32</sup> Alain DEMURGER, *Jacques de Molay. Le crépuscule des Templiers*, Paris, Payot, 2002 ; *Id, Les Templiers, une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2005.

étaient coupables ». <sup>33</sup> C'est bien la position de nombreux historiens actuels du Temple, lesquels s'appuient sur de solides recherches. À ce propos, nous devons à Malcom Barber deux ouvrages, *Le procès des Templiers* (1978) et *Une nouvelle chevalerie : Histoire de l'Ordre du Temple* (1994). Dans *Le procès des Templiers*<sup>34</sup>, il revient en détail sur cette affaire complexe : arrestation spectaculaire du vendredi 13 octobre 1307, interrogatoires, tortures, mutisme du pape et enfin disparition de l'Ordre. Barber nous donne également des possibilités d'une meilleure lecture du procès des Templiers à travers son étude hors de France, notamment en Angleterre où le jeune roi Édouard II vient de succéder à son père. Il fait remarquer qu'il fut impossible d'établir la culpabilité des frères dans les îles Britanniques sans avoir recours à la torture, une chose qui a été très largement utilisée en France.

Alain Demurger a aussi marqué de sa plume l'historiographie templière. Il y consacre plusieurs ouvrages dont le plus exhaustif est sans doute *Les Templiers, une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*<sup>35</sup>. C'est une œuvre qui sort du cadre français pour évoquer la dimension internationale de l'Ordre, seule à même de faire comprendre les raisons du procès. C'est probablement la référence pour qui souhaite aborder l'Ordre du Temple dans un contexte global. À vrai dire, c'est une refonte du premier ouvrage sur l'Ordre : *Vie et mort de l'ordre du Temple*<sup>36</sup> paru en 1985. L'intérêt pour la fin de l'Ordre se démarque dans les études à l'image de son dernier ouvrage : *La persécution des Templiers, Journal (1307-1314)*<sup>37</sup>. Cet ouvrage livre des informations utiles sur les cinq, voire sept années d'existence de l'Ordre dans les prisons. Demurger revient sur l'arrestation spectaculaire du 13 octobre 1307, les interrogatoires des agents royaux et de l'inquisiteur pour obtenir rapidement des aveux des Templiers. Il souligne l'usage abusif de la torture, des intimidations, des menaces dans la procédure. Ensuite, Demurger revient sur la dispersion des Templiers de Paris début 1308. S'appuyant en partie sur le compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers 24 janvier - 12 février 1308<sup>38</sup>, Demurger retrace les lieux de détention au début 1308 de certains Templiers et surtout des cinq dignitaires de l'Ordre.<sup>39</sup> L'interlude sur le bailliage de Senlis a permis d'aborder brièvement la situation des prisons senlisiennes. Ainsi

---

<sup>33</sup> Julien THÉRY, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des « perfides Templiers » et la pontificalisation de la royauté française », dans Marie-Anna CHEVALIER (dir.), *La fin de l'Ordre du Temple*, Paris, Geuthner, 2012, p.80.

<sup>34</sup> Malcom BARBER, *The Trial of the Templars*, traduit pour la première fois en français aux Presses universitaires de Rennes en 2002 sous le titre *Le procès des Templiers*.

<sup>35</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers, une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2005.

<sup>36</sup> *Idem*, *Vie et mort de l'Ordre du Temple*, Paris, Seuil, 1985, 331p.

<sup>37</sup> *Id.*, *La persécution des templiers, journal (1307-1314)*, Payot & Rivages, Paris, 2015, 398p.

<sup>38</sup> Compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers 24 janvier - 12 février 1308, J 413, n°28.

<sup>39</sup> Jacques de Molay (Corbeil), Hugues de Pairaud (Rocheville-en-Yvelines), Raimbaud de Carromb (Montlhéry), Geoffroy de Charnay (Montereau-fault-d'Yonne ; Geoffroy de Gonneville (Gisors).

relève-t-il les traces de certains détenus<sup>40</sup> qui auparavant étaient dans les prisons parisiennes et qui ont été transférés à Senlis en 1310. Il note ainsi onze groupes de Templiers détenus dans dix localités du bailliage de Senlis. Un bref aperçu des conditions de détention y est présenté, en passant successivement en revue, l'administration des vivres aux Templiers, le défraiement des gardiens et leurs valets et les gages du prêtre chargé de l'encadrement spirituel des seuls Templiers réconciliés.

Tout ceci illustre fort bien l'organisation du pouvoir capétien pour la gestion des détenus Templiers. Sur le pouvoir Capétien et l'affaire des Templiers, Julien Théry en a justement consacré des travaux avec sagacité. On lui doit d'ailleurs plusieurs publications<sup>41</sup> sur ce sujet. Théry pense que certaines bonnes questions n'ont pas été toujours posées dans l'affaire des Templiers.<sup>42</sup> Cela est lié au type de matériau longtemps mis en avant, notamment les procès-verbaux des interrogatoires menés par les juges. En volume, ces aveux et autres dépositions représentent de loin le plus gros de la documentation conservée. Théry adopte une tout autre approche et privilégie l'analyse des textes rédigés au nom du roi de France pour lancer, justifier et faire progresser la procédure. Il s'agit d'articles d'accusation, de lettres au pape, de mandements aux enquêteurs, de convocations aux états généraux réunis pour traiter de l'affaire ou encore de mémoire à usage interne rédigé dans l'entourage royal. Ces textes reconsidérés révèlent pourtant la logique qui préside au procès des Templiers. Celle-ci était étrangère à l'histoire de l'Ordre, mais propre à celle de la monarchie capétienne<sup>43</sup>. Le procès du Temple paracheva une œuvre de pontificalisation du Capétien et de construction d'une toute-puissance royale. Autrement dit, l'ecclésiologie de la théocratie

---

<sup>40</sup> Les templiers étaient détenus précisément à Compiègne : Henri chapelain, Anceau de Rochera, Enard de Valdecia, Guillaume de Roy, Geoffroy de Cera ou de la Fère-en-Champagne, Robert Harlé ou de Hermonville et Dreux de Chevru ; les autres Robert de Mortefontaine et Robert de Monts-de-Soissons figurent peut-être sous un autre nom.

<sup>41</sup> À travers des articles et monographies régionales, Julien Théry s'est énormément penché sur l'affaire des Templiers : « Philippe le Bel, pape en son royaume », dans *Dieu et la politique. Le défi laïque. L'histoire*, 289, 2004, p. 14-17 ; « Procès des templiers », dans *Prier et combattre. Dictionnaire européen des Ordres militaires au Moyen Âge*, dir. Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND, Paris : Fayard, 2009, p. 743-750 ; « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des 'perfides templiers' et la pontificalisation de la royauté française », *Médiévales*, vol. 60, (2011), p. 157-186 [Résumé en ligne] ; repris et augmenté dans *La fin de l'Ordre du Temple*, dir. Marie-Anna Chevalier, Geuthner, 2012, p. 63-100.

<sup>42</sup> Elle consiste à s'interroger d'abord sur l'attitude de l'unique instigateur du procès, le roi de France. Pourquoi Philippe le Bel et ses principaux conseillers (Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plaisians, en particulier) firent-ils arrêter et poursuivre les Templiers, non seulement à l'encontre des règles du droit canonique, mais aussi à l'insu du pape Clément V ? Pourquoi ces mesures d'exception ? Pourquoi la brutalité, les pressions et les manipulations qui caractérisèrent l'affaire de bout en bout et qui en firent à juste titre pour la postérité, le procès politique le plus trouble du Moyen Âge ? Dans « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des 'perfides templiers' et la pontificalisation de la royauté française », *Médiévales*, vol. 60, (2011), p. 157-186 [Résumé en ligne] ; repris et augmenté dans *La fin de l'Ordre du Temple*, dir. Marie-Anna Chevalier, Geuthner, 2012, p. 63-100.

<sup>43</sup> Julien THÉRY, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des 'perfides templiers' et la pontificalisation de la royauté française », *Médiévales*, vol. 60, (2011), p. 157-186 [Résumé en ligne] ; repris et augmenté dans *La fin de l'Ordre du Temple*, dir. Marie-Anna Chevalier, Geuthner, 2012, p. 63-100.

pontificale était transposée à l'échelle de la France et la Majesté Royale s'en trouvait transfigurée, d'où l'assimilation des fidèles de Dieu et à ceux du roi. Le royaume devenait un corps mystique dont la tête, c'est-à-dire le roi, était investie de tous les pouvoirs pour préserver l'unité de la foi. De ce fait, Julien Théry en a conclu que les crimes imputés au Temple constituaient une hérésie d'État. Leur répression fut un moment important pour la construction de l'absolutisme royal français et indissociablement de la « nation France ».<sup>44</sup>

Dans l'historiographie des derniers jours d'existence de l'Ordre, le personnage controversé de Jacques de Molay, dernier grand maître du Temple, n'est pas passé inaperçu. Dans une biographie qui lui est consacrée en 2002, *Jacques de Molay, le crépuscule des Templiers*<sup>45</sup>, Demurger nous fournit un panorama assez détaillé permettant une meilleure approche du grand maître de l'Ordre. Pour lui, jusqu'en 1306, Molay a brillamment rempli la mission pour laquelle l'Ordre fut créé. Toutefois, « quand il s'est agi de naviguer au milieu des écueils, de démêler les manœuvres du roi, de Nogaret ou de Plaisians, d'affronter l'Inquisition, Molay n'a plus été à la hauteur ».<sup>46</sup> Loin de porter un jugement sur Molay, Demurger lie ce fait en partie, aux erreurs antérieures et aux insuffisances intellectuelles du grand maître. C'est un point de vue que ne partage pas Philippe Josserand, un autre historien du Temple, à travers son ouvrage *Jacques de Molay, le dernier grand-maître des Templiers...*<sup>47</sup>. Selon Josserand, « Pendant plus de six ans, le dignitaire n'a jamais renoncé à défendre son Ordre. [...] ; c'est sa stratégie qui a varié, qui s'est renouvelée, en dépit d'une marge de manœuvre étroite, mais, chaque fois qu'il pensa prendre la main, la logique du procès l'a rattrapé et s'est imposée à lui ».<sup>48</sup> Dans cet ouvrage, Josserand essaie d'appréhender, la personne et le dignitaire qu'était Jacques de Molay. Il met en avant sa singularité perceptible à travers son parcours à la tête de l'Ordre, sa réaction devant l'étau du procès intenté contre son Ordre. Les travaux de Josserand, en plus de leur apport nouveau sur la personne du grand maître, se font l'écho d'une bibliographie récente, riche et abondante sur les Templiers.

Selon Demurger, c'est au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle qu'on assiste à l'émergence d'une histoire autonome, décroisée et originale avec des études de synthèses. Aussi, cette

---

<sup>44</sup> Julien THÉRY, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des 'perfides templiers' et la pontification de la royauté française », *Médiévales*, vol. 60, (2011), p. 157-186 [Résumé en ligne] ; repris et augmenté dans *La fin de l'Ordre du Temple*, dir. Marie-Anna Chevalier, Geuthner, 2012, p. 63-100.

<sup>45</sup> Alain DEMURGER, *Jacques de Molay, Le crépuscule des templiers*, Paris, Payot, 2002.

<sup>46</sup> *Ibidem*, p308. Tant qu'il s'est agi d'assumer la mission pour laquelle l'ordre du Temple avait été créé, le service militaire au service de l'Église, de la croisade et de la libération de Jérusalem, Jacques de Molay l'a remplie brillamment.

<sup>47</sup> Philippe JOSSERAND, *Jacques de Molay, le dernier grand-maître des Templiers*, Paris, Les Belles Lettres, 2019.

<sup>48</sup> *Ibidem*, p214-215 et p222,

émergence est favorisée par le nombre croissant de colloques et de congrès consacrés aux Ordres militaires<sup>49</sup>. À l'initiative de certains historiens médiévistes comme Philippe Josserand<sup>50</sup> et Nicole Bériou<sup>51</sup>, plusieurs rencontres autour des Ordres militaires au Moyen Âge se sont multipliées, cela contribue à conforter et harmoniser les riches données historiographiques templières actuelles. L'un des fruits de cette collaboration, c'est la naissance d'un ouvrage d'une grande importance, tant par sa richesse que par son volume, *Prier et combattre, Dictionnaire européen des Ordres militaires*<sup>52</sup>. Les Templiers ont eu un honneur particulier d'autant plus que l'ouvrage a bénéficié d'une ample introduction historique d'Alain Demurger éminent spécialiste de l'Ordre du Temple. Devant le succès du dictionnaire européen des Ordres militaires, d'autres rencontres furent encouragées. Autour de la personne d'Alain Demurger, la collaboration entre Philippe Josserand, Luis Filipe Oliveira et Damien Carraz a permis la publication d'un ouvrage *Élites et Ordres militaires au Moyen Âge*<sup>53</sup>. Dans cet ouvrage, plusieurs spécialistes des Ordres militaires apportent leur contribution face au caractère assez insaisissable du concept d'élite et de sa complexité.

Demurger apporte sa contribution par l'ébauche d'une série de recherches prosopographiques qui s'appuient sur l'essentiel de la publication faite en 1841-1851 par Jules Michelet<sup>54</sup>. Damien Carraz essaie de montrer l'intensité des liens tissés entre les Ordres militaires et les différents groupes dominants : bienfaiteurs ou simples partenaires économiques, affiliés ou clients, serviteurs fidèles ou salariés temporaires, guerriers comme marchands, gens de savoir comme paysans.<sup>55</sup> L'historienne Cerrini, quant à elle, relance le débat de la spiritualité des Templiers dans ses recherches, tout en s'appuyant sur la règle et les statuts de l'Ordre du Temple.<sup>56</sup> Toomaspoeg souligne les services de nature religieuse ou séculière prodigués aux cours royales par les Ordres religieux. Ils furent souvent des

---

<sup>49</sup> Citons en Espagne: *las órdenes militares en la Península durante la Edad Media. Actas del congreso internacional hispano-portugués (1971)*, *Anuario de estudios medievales*, 11 (1981), *Las órdenes militares en el mediterráneo occidental (siglos XII-XVIII)*, (Casa de Velázquez, 1983), Madrid, 1989; en France, *La commanderie, institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval (Actes du premier colloque international du conservatoire Larzac Templier et hospitalier, 2000)*, éd. A. Luttrell et L. Presouyre, Paris, 2001 ;

<sup>50</sup> Philippe Josserand est spécialiste des Croisades, échanges, Ordres militaires, Orient latin, Méditerranée.

<sup>51</sup> Bériou est spécialiste d'histoire religieuse et culturelle et des pratiques de la communication.

<sup>52</sup> Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND, *Prier et Combattre, Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, Fayard, 2009, 1029p. Ce dictionnaire contient 1128 notices et ce sont plus de deux cents (200) collaborateurs issus de quelque vingt-cinq (25) pays qui ont travaillé pendant plusieurs années.

<sup>53</sup> Damien CARRAZ, Philippe JOSSERAND, Luis Filipe OLIVEIRA, *Élites et Ordres militaires au Moyen Âge, rencontre autour de Demurger*, Casa de Velázquez, Madrid, 2015, 478p

<sup>54</sup> L'enquête couvre tout le premier volume (pp1-648) et une partie du second (pp1-274), soit 922 pages en tout.

<sup>55</sup> Damien CARRAZ « Le monachisme militaire, un laboratoire de la sociogenèse des élites laïques dans l'Occident médiéval ? » in Philippe Josserand, Luis Filipe Oliveira, Damien Carraz, *Élites et ordres militaires au Moyen Âge, rencontre autour de Demurger*, Casa de Velázquez, Madrid, 2015, pp39-64.

<sup>56</sup> Simonetta CERRINI, « Rangs et Dignités dans l'ordre du Temple au regard de la règle » in Philippe Josserand, Luis F. Oliveira, Damien Carraz, *Élites et Ordres militaires au Moyen Âge, rencontre autour de Demurger*, Casa de Velázquez, Madrid, 2015, p184.

conseillers des rois, des diplomates ou encore collaborèrent aux services curiaux comme en France.<sup>57</sup>

Notre étude qui se rapporte au bailliage de Senlis s'inscrit aussi dans la tradition de l'historiographie locale. Celle-ci se poursuivait avec une production fournie à côté des études globales sur l'Ordre du Temple. À cet effet, les sources sont parfois beaucoup plus abondantes que l'on ne croit. L'existence de cartulaires souvent publiés permet une approche locale ou régionale qui s'insère, sans difficulté, dans les grandes traditions de l'historiographie française et des thèses à base régionale. Selon Demurger, il manque toutefois à ces travaux (du moins souvent) une dimension pourtant essentielle à l'identité des Ordres militaires : le lien vital entre l'arrière nourricier d'Occident, où les Ordres possèdent des domaines et commanderies, et le front dépensier d'Orient, d'Espagne ou de Prusse et Livonie où les Ordres exercent leur mission spécifique<sup>58</sup>. Pour lui, c'est en fonction de leur mission qu'il faut étudier leur implantation locale et leurs activités à « l'arrière »<sup>59</sup>. À l'appel de Demurger, Damien Carraz est, sans doute, l'un de ceux qui ont su répondre le mieux. Dans son ouvrage *L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312)*<sup>60</sup>, il restitue dans un cadre régional la vie de l'Ordre du Temple, en s'appuyant sur son double réseau de relations régionale et internationale. Le choix d'une approche comparatiste où il fait régulièrement appel à l'Ordre de l'Hôpital, lui permet certains développements mal documentés par les seules sources templières. Selon lui, c'est sur le plan des enjeux de pouvoirs qu'il faut analyser la présence des maisons templières dans les pays du Bas-Rhône. Ainsi, celles-ci trouvent leur place dans un système de dominations territoriales et personnelles articulé autour de la seigneurie. Ce qui alimente parfois des tensions et la concurrence avec les autres pouvoirs laïcs<sup>61</sup>.

Par ailleurs, une originalité de notre thèse réside dans la possibilité qu'offrent les études judiciaires pour aider à la compréhension de la fin des Templiers. Dans le domaine du droit, on peut saluer l'œuvre pionnière de Georges Roman pour sa thèse sur le procès des Templiers...<sup>62</sup>, qui étudie les fondements juridiques de l'affaire. Dans son travail, Roman fait

---

<sup>57</sup> Kristjan TOOMASPOEG, « Les Ordres militaires au service des pouvoirs monarchiques occidentaux » in Philippe Josserand, Luis F. Oliveira, Damien Carraz, *Élites et ordres militaires au Moyen Âge, rencontre autour de Demurger*, Casa de Velázquez, Madrid, 2015, pp 321-332.

<sup>58</sup> Alain DEMURGER, « Introduction », *Cahiers de recherches médiévales* [en ligne], 15/2008, mis en ligne le 20 juin 2011, p3.

<sup>59</sup> *Ibidem*, p7.

<sup>60</sup> Damien CARRAZ, *L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312) Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Presses Universitaires de Lyon, 2005, 662p.

<sup>61</sup> *Ibidem*, p359-360.

<sup>62</sup> Georges ROMAN, *Le procès des Templiers, Essai de critique juridique* (Thèse de doctorat en droit), Montpellier, 1943, 129p.



un balayage juridique depuis l'arrestation jusqu'aux entrevues de Poitiers de 1308. Tout en soulignant les limites des prérogatives du roi, le juriste met l'accent sur la procédure et l'application qui a été faite par les enquêteurs et les juges désignés par le pape. Les recherches du juriste Roman ont donné une réelle opportunité aux sciences juridiques d'enrichir le débat historique. Aussi les historiens finissent-ils par gagner du terrain et, aucune période n'est en reste, sur les questions de justice. En effet, au Moyen Âge, les études judiciaires sont en constante mutation depuis la décennie 1970-1980. Les questions de délinquance, crimes, châtements, prison, etc, sont de plus en plus abordées à la lumière des études anthropologiques et sociales. Elles trouvent leurs érudits en des chercheurs comme Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard, Nicole Gonthier, Guy Geltner<sup>63</sup> pour ne citer que ceux-ci.

Jacques Chiffolleau, par ses travaux sur la criminalité en Avignon papal<sup>64</sup>, fut le premier à mener une étude médiévale majeure sur la question. Pour lui, le désordre constaté à la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle) permet de mieux lire et décrypter la société, les processus de reproduction, les héritages, les ruptures. Ainsi, l'institution judiciaire devient l'un des observatoires privilégiés de la mutation. Sur ces traces, Claude Gauvard<sup>65</sup> et Nicole Gonthier<sup>66</sup> ont largement contribué à enrichir le débat judiciaire des derniers siècles médiévaux. En relevant les traits structurels de la criminalité, Gauvard a fait œuvre d'anthropologie dans ses études<sup>67</sup>. Elle a observé les réseaux de relations qui entourent la victime et le coupable : solidarité villageoise (confrérie, voisinage, amis), parentale (naturelle et spirituelle) et conjugale. Aussi souligne-t-elle le rôle régulateur de l'État qui ne prétend pas au monopole de la violence, mais à celui de la guerre. Nicole Gonthier n'est pas en reste pour avoir établi le rapprochement entre marginalité et délinquance. Elle analyse à cet effet les critères inclusifs et exclusifs que propose la société de la fin du Moyen Âge face à ce phénomène. Dans sa synthèse sur le crime, elle essaie de rendre visible le passage de la pénalité au châtement, chose qui permet de revisiter le crime médiéval sous l'angle de la prise

---

<sup>63</sup> On peut citer Jacques CHIFFOLEAU, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle*, Publication de la Sorbonne, Paris, 1984 ; Nicole GONTHIER, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval (fin XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1993 ; *Idem*, *Le châtement du crime au Moyen Âge, XII<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècles*, Presses Universitaires de Rennes, 1998 ; Claude GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, 2 vol ; *Idem*, *L'enquête au Moyen Âge*, études réunies par Claude Gauvard, École Française de Rome, 2008 ; Guy Geltner, *The Medieval prison, A Social History*, Princeton University Press, 2008.

<sup>64</sup> Jacques CHIFFOLEAU, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle*, Publication de la Sorbonne, Paris, 1984.

<sup>65</sup> Claude GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, 2 vol ; *Idem*, *L'enquête au Moyen Âge*, études réunies par Claude Gauvard, École Française de Rome, 2008

<sup>66</sup> Nicole GONTHIER, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval (fin XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1993 ; *Idem*, *Le châtement du crime au Moyen Âge, XII<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècles*, Presses Universitaires de Rennes, 1998

<sup>67</sup> Claude GAUVARD, « *De grace especial* », *Op cit*, 2 vol.

en charge par les autorités.<sup>68</sup> De ce fait, une interrogation pourrait se poser : comment l'État ou les hommes traitent-ils le crime ? Pour Gonthier, le criminel est vu comme un pécheur, donc un rebelle contre Dieu. Ainsi, il ne paie pas seulement une dette, il doit aussi demander son pardon, se purger d'une faute majeure contre la souveraineté du prince et contre Dieu son créateur<sup>69</sup>. Aussi cette purge du crime peut-elle passer par la prison qui occupe une place de choix dans notre étude sur la détention des Templiers.

Concernant les prisons médiévales, Julie Claustre fait remarquer que « Si des documents importants ont alors été mis au jour et édités, c'est au même moment que l'imagerie d'une justice arbitraire et d'oubliettes "mortifères" s'est imposée ».<sup>70</sup> Le sombre cliché des prisons au Moyen Âge s'est longtemps imposé dans les opinions. L'histoire des prisons anciennes produites entre le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et le tournant du XX<sup>e</sup> siècle a visé deux buts essentiels. Elle s'est d'abord évertuée à présenter le progrès judiciaire qu'aurait permis le Code pénal de 1791<sup>71</sup> en soulignant la dureté du régime carcéral médiéval, ensuite, l'adoucissement des peines au fil des évolutions du droit pénal antérieures au code. C'est une lecture purement juridique, étroitement liée au devenir de la pénalité contemporaine, qui est restée hégémonique durant une bonne partie du XX<sup>e</sup> siècle<sup>72</sup>. Celle-ci insère l'emprisonnement dans l'échelle des peines qu'après le Code pénal français de 1791. C'est sur cette tradition historiographique que Michel Foucault pose les fondements de son ouvrage *Surveiller et punir*<sup>73</sup> qui fut un véritable best-seller. Pour lui, la prison est la pièce maîtresse dans la panoplie punitive. Ainsi, le discours historique s'est réduit à une généalogie du pénitentiaire.<sup>74</sup> La disciplinarisation et le dressage des corps sont décrits en restant bien loin d'une sociologie des pratiques d'enfermement.

Pourtant, quelques travaux historiques de certains chercheurs tels que Roger Grand et Annik Porteau-Bitker<sup>75</sup> développés dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle avaient clairement

---

<sup>68</sup> Xavier ROUSSEAU, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005), du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime » in *Crime, Histoire et Sociétés*, 2006, vol 10, n°1, p130.

<sup>69</sup>Nicole GONTHIER, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval (fin XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1993 ; *Idem, Le châtement du crime au Moyen Âge, XII<sup>e</sup> -XVI<sup>e</sup> siècles*, Presses Universitaires de Rennes, 1998.

<sup>70</sup>Julie CLAUSTRE, « De l'usage des prisons médiévales en Histoire médiévale » in *Ménestrel*, Prisons médiévales (<http://www.menestrel.fr/spip.php?article4136>).

<sup>71</sup> La promotion de la peine de prison dans le Code pénal de 1791.

<sup>72</sup>Julie CLAUSTRE, « De l'usage des prisons médiévales en Histoire médiévale » *Op cit.*

<sup>73</sup>Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Gallimard, 1975,

<sup>74</sup>Julie CLAUSTRE, « De l'usage des prisons médiévales en Histoire médiévale » *Op cit.*

<sup>75</sup> Roger GRAND, « La prison et la notion d'emprisonnement dans l'ancien droit », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1940, p58-87 ; Annik PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge », *RHDFE*, 46 (1968), p. 211-245 et p. 389-428. L'article s'inscrit en faux contre une tradition de l'histoire du droit français qui nie que la prison ait eu un caractère pénal dans l'ancien droit. Dès 1930, Jean Boca a rappelé l'existence d'une détention pénale médiévale à Abbeville, Jean Boca, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Âge*, 1184-1516, Lille, Émile Raoust, 1930, p. 251-253.

démontré, pour ce qui est du cas français, que la peine de prison n'est pas une invention de la modernité. Elle est comme le rapporte Claustre, un élément de l'arsenal commun des peines à la fin du Moyen Âge dans le droit canonique comme hors de ce droit. Lequel arsenal s'articule autour de l'idée d'une distinction des « fonctions » de la prison : préventive, coercitive et pénale<sup>76</sup>. Comme martelé auparavant dans son article sur « La prison et la notion d'emprisonnement dans l'ancien droit », Roger Grand affirme qu'« il faut donc bien admettre que le Moyen Âge, tout en considérant la prison surtout comme un lieu de sûreté ou de contrainte, s'en est servi, exceptionnellement, comme d'une pénalité »<sup>77</sup>. Guy Geltner<sup>78</sup> souscrit à cette approche à travers ses recherches sur les prisons médiévales notamment celles de l'Italie médiévale. Se faisant le porte-parole, il affirme clairement « to say that medieval “penology” consciously avoided incarceration would be anachronistic and misleading »<sup>79</sup>. Dans une approche sociale, il révèle que contrairement à aujourd'hui, la plupart des prisons médiévales étaient à la fois centrées et visibles. De ce fait, les détenus médiévaux n'ont jamais été totalement coupés de la société environnante<sup>80</sup>. Pour Getlner, le recours croissant à l'incarcération dans le monde laïque a miné l'image traditionnelle de la prison comme lieu de pénitence.<sup>81</sup> Cette image traditionnelle de la prison comme lieu de pénitence a aussi nourri les réflexions lors d'une rencontre scientifique internationale en octobre 2009<sup>82</sup>. Dirigé par Isabelle Heullant-Donat, Julie Claustre et Élisabeth Lusset, le colloque a enregistré la participation d'éminents chercheurs d'Europe et d'Amérique. Les objectifs de cette rencontre se trouvent formulés dans l'interrogation que pose Claude Gauvard : « La prison et le cloître procèdent-ils d'une même démarche d'enfermement dans les sociétés préindustrielles ? ». C'est donc sous le prisme du double terme de « cloître » et « prison » que l'enfermement a été analysé lors de ce colloque. Pour Gauvard, les mots qui servent à désigner les deux lieux renvoient à ce qui contient et contraint: *carcer* ou à la serrure *claustrum*, c'est-à-dire à la porte

---

<sup>76</sup> Julie CLAUSTRE, « De l'usage des prisons médiévales en Histoire médiévale » Prisons médiévales in *Ménestrel*, (<http://www.menestrel.fr/spip.php?article4136>).

<sup>77</sup> Roger GRAND, « La prison et la notion d'emprisonnement dans l'ancien droit », *Op cit*, p77.

<sup>78</sup> Guy GELTNER, *The Medieval Prison: A Social History*, Princeton-Woodstock, Princeton University Press, 2008. ; “Medieval Prisons: Between Myth and Reality, Hell and Purgatory”, in *History Compass*, Princeton University, 4/2 (2006), pp 261–274.

<sup>79</sup> Guy GELTNER, “Medieval Prisons: Between Myth and Reality, Hell and Purgatory”, in *History Compass*, Princeton University, 4/2 (2006), p 261. [« Thus, to say that medieval “penology” consciously avoided incarceration would be anachronistic and misleading ». Ainsi, dire que la «pénologie» médiévale évitait consciemment l'incarcération serait anachronique et trompeuse.].

<sup>80</sup> *Ibidem*, p.263.0

<sup>81</sup> « Le recours croissant à l'incarcération dans le monde laïque a miné l'image traditionnelle de la prison comme lieu de pénitence » in Guy GELTNER “Medieval Prisons: Between Myth and Reality, Hell and Purgatory”, *Op cit*, p263. «The increasing recourse to incarceration in the secular world undermined the prison's traditional image as a place of penance ».

<sup>82</sup> Julie CLAUSTRE, Isabelle HEULLANT-DONAT et Élisabeth LUSSET (dir.), *Enfermements le cloître et la prison (VI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011. Actes du colloque international (CERHiC-EA 2616) de l'Université de Reims Champagne-Ardenne et l'association Renaissance de l'abbaye de Clairvaux (Troyes-Bar-sur-Aube- Clairvaux, 22-24 octobre 2009).

qui sépare, à la tour de garde qui surveille, et surtout à la clôture réelle, celle du mur, qu'il soit extérieur lourdement construit en pierre, ou intérieur, quand des liens invisibles maintiennent les moines et les moniales au-dedans d'eux-mêmes.<sup>83</sup>

Toutefois, il faut le rappeler, ce double langage de l'enfermement n'est pas une chose nouvelle dans l'historiographie. C'est depuis les travaux socioanthropologiques d'Erving Goffman dans les années 1960 que les deux mondes (*claustrum* et *carcer*) à priori incompatibles se sont considérablement rapprochés.<sup>84</sup> Goffman, dans son ouvrage *Asiles*, définit les types d'« institutions totales<sup>85</sup> » qu'il regroupe en cinq sous-catégories. Parmi celles-ci, il note les prisons (Institutions destinées à protéger la communauté contre des menaces qualifiées d'intentionnelles, sans que l'intérêt des personnes séquestrées soit le premier but) et les abbayes, monastères, couvents et autres communautés religieuses (les établissements qui ont pour but d'assurer une retraite hors du monde). Aussi, l'étude sur les prisons médiévales peut être circonscrite dans une forme de synthèse clairement exposée par Julie Claustre. Pour elle :

« L'histoire des prisons médiévales devrait cibler non le pénal, mais l'enfermement, l'expérience physique et mentale de la captivité, la manière dont elle est racontée, ses traductions dans l'espace, les populations qui y sont soumises, celles qui l'exercent et y participent, les buts qu'elle sert, les objectifs et valeurs qui y sont associés »<sup>86</sup>.

L'état de la recherche sur les Templiers semble bien confortable, vu les nombreux champs d'études abordés et la masse de données en matière d'informations fournies. Mais, on est loin d'avoir épuisé toutes les pistes de recherches. La revue de la littérature atteste encore des zones d'ombre dans l'historiographie de la fin des Templiers, notamment l'épisode relatif à leur détention dans les prisons du royaume de France. Demurger a le mérite d'avoir donné un aperçu des Templiers détenus dans le bailliage de Senlis. Cela permet une meilleure lecture des objectifs dans notre étude qui se veut plus large et plus approfondie. En effet, plusieurs points ont été laissés en suspens par Demurger, d'autant plus que la partie consacrée au bailliage de Senlis n'est qu'un « interlude », selon ses termes. C'est à quoi tente de pallier cette étude en essayant de mieux argumenter ce qui existe déjà, mais aussi apporter des éléments nouveaux. Ce sont des aspects tels que le quotidien des Templiers dans les prisons, leur santé morale, spirituelle et physique ; les traitements de faveur dont bénéficiaient certains

---

<sup>83</sup> Julie CLAUSTRE, Isabelle HEULLANT-DONAT et Élisabeth LUSSET (dir.), *Enfermements le cloître et la prison (VI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p331.

<sup>84</sup> En particulier Erving GOFFMAN, *Asiles : étude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, éd. fr. Paris, 1968.

<sup>85</sup> L'institution totale est un « lieu de résidence et/ou de travail » réunissant un certain nombre d'individus dans ces conditions.

<sup>86</sup> Julie CLAUSTRE, « De l'usage des prisons médiévales en Histoire médiévale ». Prisons médiévales in *Méneştrel*, <http://www.menestrel.fr/spip.php?article4136>.

détenus réconciliés en comparaison avec ceux non réconciliés, ou encore quelques travaux de réparation de lieux de détention, le niveau d'implication des hommes du bailliage de Senlis (autorités et agents) et leur collaboration avec le pouvoir central capétien, etc. Par ailleurs, nous comptons revenir plus en détail sur certains points abordés par Demurger qui a été très succinct dans ses différentes analyses. Ce sont entre autres, l'alimentation, la fourniture des vivres et « *autres nécessaires* » ou encore, l'attitude de l'administration centrale capétienne dans la gestion, l'entretien et le transfert des détenus. Du point de vue politique et judiciaire, montrer comment Philippe le Bel semble avoir réussi sa manœuvre qui a conduit à la suppression des Templiers. Le travail précurseur à travers la thèse de Georges Roman a ouvert la voie de l'affaire des Templiers selon une lecture juridique ou du droit. Ainsi plusieurs questions d'ordre judiciaire sont-elles restées absentes. Ce sont entre autres des questions en lien avec l'emprisonnement des Templiers, les tortures, les sévices et les intimidations dont ils ont été l'objet. C'est fort de ce constat que l'étude abordée prend tout son sens, surtout qu'elle contribue aussi à une meilleure connaissance de l'histoire de la justice à la fin Moyen Âge. Cette justice, sous les derniers capétiens est peu explorée dans l'historiographie récente, ou encore fondue dans la politique de « fer » de Philippe le Bel, en comparaison de celle des Valois qui suivit. Ainsi, nous comptons lui accorder une plus grande attention dans notre étude.

La composition de notre corpus et son exploitation ont été faites au regard de la définition de notre sujet. Aussi, les questions d'authenticité, de validité de l'interprétation et de véracité des faits relatés dans les documents ont guidé la critique des sources. Celle-ci a fait l'objet d'une double méthode critique. D'abord, la critique externe ou d'érudition qui reprend généralement les principes de Jean Mabillon. Elle permet de juger de l'authenticité du document, de ses procédures de fabrication, de son intégralité, et de sa provenance. Ensuite, la critique interne qui emprunte des principes de la psychologie générale. C'est-à-dire : comprendre ce que l'auteur a voulu dire, s'il a cru ce qu'il a dit, s'il a été fondé à croire ce qu'il a vu.<sup>87</sup> Pour l'exploitation du contenu des sources, nous avons privilégié deux types d'analyse. L'une, quantitative, a mis l'accent sur ce qui est important ou paraît souvent récurrent dans les textes ; l'autre qualitative a impliqué la nouveauté des textes, l'intérêt, la valeur par rapport au sujet traité. Notons que nos sources sont essentiellement des sources écrites sous forme manuscrite et imprimée que complètent par moment quelques rares documents archéologiques. Ce sont pour leur forme, des missives, des arrêts, des chartes, des

---

<sup>87</sup> Cette double méthode critique a été développée par Oliver LÉVY-DUMOULIN, « Histoire (Histoire et historiens) - Sources et méthodes de l'histoire », in *Encyclopaedia Universalis* [en ligne], consulté le 4 septembre 2020, p14. URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/histoire-histoire-et-historiens-sources-et-methodes-de-l-histoire/>.

actes de la pratique, des sources narratives. Pour une meilleure analyse face à l'abondance et à la diversité des documents, le corpus a été organisé autour de trois grands ensembles.

En premier, les sources de premières mains composées uniquement de quittances ou chartes sur les Templiers détenus dans le bailliage de Senlis ; les sources de seconde main composées de documents en rapport avec l'Ordre du Temple en général ; enfin, un ensemble de sources se rapportant à l'activité juridique et judiciaire, ou encore, administrative. Ce dernier ensemble renferme des textes de « droits savants »<sup>88</sup>, des recueils d'arrêts, des coutumiers et actes de la pratique, et des sources narratives.

En effet, le premier sous-ensemble du corpus regroupant des quittances sur les Templiers reclus du bailliage de Senlis se compose pour l'essentiel de sources manuscrites inédites numérisées sous forme de quittances. D'où la nécessité de leur transcription. Il s'agit d'un ensemble de cent vingt-quatre chartes à valeur de quittances rédigées entre 1310 et 1312, en langue vernaculaire (ancien Français) et en latin (deux quittances).<sup>89</sup> Cet ensemble de textes est extrait de plusieurs fonds documentaires, dont soixante-neuf textes aux archives de la Bibliothèque nationale de France, fond *manuscrit français 20334* ; trente-neuf textes du fond *Clairambault 1313* et contenus dans le *Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers*<sup>90</sup> ; quatorze textes du fond *manuscrits latins 9800* de la Bibliothèque nationale de France ; et enfin deux textes tirés des Archives nationales de France K 37C, n°40 ter et K 38 n°8. Grâce au croisement des textes, nous avons pu pallier les carences de certaines quittances détériorées et élaborer une base de données regroupant les noms et fonctions des détenus, des agents au service de l'administration capétienne, les lieux de détention, les sommes versées pour la gestion de la détention des Templiers et leur répartition selon les nécessités des différents acteurs en présence. La critique des textes relève onze lieux de détention dont deux à Senlis.

Nos documents distinguent deux catégories de prisonniers sur la base de la confession et de la réconciliation. En clair, nous notons que certains prisonniers sont « reconciliez » et d'autres « non reconciliez ». Dans tous les cas, les noms des pensionnaires des différentes

---

<sup>88</sup> Par les mots « droits savants » sont compris le droit romain et le droit canonique par opposition au droit coutumier.

<sup>89</sup> Ce total de 124 quittances diffère de celui de 123 relevées par Alain Demurger dans ses études (*La Persécution des Templiers*, Journal, *Op cit*, p. 235). En effet, celui-ci a compté en un seul document deux textes, notamment les documents 56 et 57, car le second était annexé au premier (Voir *ms. fr. 20334*). Nous avons préféré dans notre étude les compter distinctement, ce qui donne le total de 124 quittances au lieu de 123.

<sup>90</sup> Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers. IX-XI pièces originales, scellées sur parchemin, copies et extraits concernant les Templiers et les chevaliers Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dits de Malte. IX Années 1195-1474. Bibliothèque Nationale de France, Département des manuscrits, Clairambault 1313.

prisons sont mentionnés par les textes. La situation de la première catégorie (*reconciliez*) permet la visite d'un prêtre pour l'entretien spirituel, contrairement à la seconde catégorie « non reconciliez ». À travers les quittances, les différents responsables qui administrent les prisons attestent recevoir de « Renier de Creil », commissaire en charge des biens des Templiers du bailliage de Senlis, la ou les sommes nécessaires à leur garde pour un mois « [...] reconnust ... que il avoit eu et receu de Renier de Creels et Pierre de Senliz, commissaires des biens du Temple en la baillie de Senliz ». Les sommes décaissées varient proportionnellement selon le nombre de personnes en charges, l'objet des dépenses et le nombre de jours du mois en vigueur. Les données financières dans les documents permettent d'apprécier les dépenses effectuées par l'administration capétienne pour l'entretien carcéral des Templiers. Ainsi, des sommes sont décaissées « pour le vivre et l'administration desdiz templiers » ; pour les besoins en vêtements, linges « paire de robes fourniés fouriez surcos et chaperons de penes de nivaus blanches et noires, paire de chaucement, courroies, paire de robes linges, coiffes et braiens » ; « peres de chausses et peres de soulers » et pour d'« autres choses nécessaires » ; et cela, aux termes des Toussaints, Brandons (février) et 1<sup>er</sup> août. Les sommes versées pour l'entretien des détenus varient selon l'effectif des prisons et des agents royaux recrutés pour la circonstance. On note qu'un grand nombre de quittances est scellé du sceau de l'administrateur royal Robert le Parmentier, qui coordonne avec Renier de Creil le financier, les décisions de l'administration centrale « À tous ceulz qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier garde du seel de la prevoste de Senliz [...]. En tesmoing de ce, nous avons scellees ces lettres du seel de la dite prevoste »<sup>91</sup>. Aussi convient-il de relever succinctement la singularité de chaque lieu pour compléter l'analyse générale précédente.

Le lieu de détention des Templiers à Asnières est mis en valeur par quatorze quittances. Ce lieu renferme un effectif de « wit templiers reconcilies » gardé par le geôlier Guiard d'Asnières « en sa meison a Asnieres » ou « en son ostel a Asnieres ». Les administrateurs royaux sont présents pour organiser la gestion des détenus. En plus de Robert le Parmentier, d'autres agents tels que « Henri de Basenier » et « Gilles loger » valident aussi de leurs sceaux les quittances. Les prisonniers réconciliés reçoivent la visite du « prestre » ou du « chapelain de Asnieres ». Pour l'entretien des huit prisonniers, c'est la somme de « 20 livres 19 sous 4 deniers » qu'on décaisse pour trente-et-un jours. En outre, les textes mettent l'accent sur la répartition des sommes, cela permet de ressortir les proportions affectées aux différents acteurs de la prison. Les dépenses de vivres pour les huit Templiers sont « 16 livres

---

<sup>91</sup> Ces formulations sont présentes dans presque toutes les quittances des détenus templiers de notre corpus.

10 sous et 8 deniers ». Pour la garde, Guiard et son valet reçoivent « 6 livres 4 sous » et le prêtre « 6 sous » la semaine.

L'exploitation des prisons de Beauvais s'est appuyée sur onze quittances. Pour la validité des textes, le sceau de Robert le Parmentier est parfois remplacé par celui du prévôt Henri de Basennier « À touz ceus qui ces lettres verront et orront, Henri le Basennier garde du seel de la prevoste de Senliz, salut ». Les Templiers détenus à Beauvais sont au nombre de douze « garde de doze templiers en la tour de Beauves », mais par moment, ce nombre est réduit à « XI templiers ». Les Templiers détenus à Beauvais sont non réconciliés, donc privés d'une assistance spirituelle « onze templiers non reconciliez ». Le lieu de détention qui est « *en la tour de Beauves* » est une propriété de l'évêque de Beauvais « à la meson l'evesque de Biauvez ». Les Templiers détenus à Beauvais sont sur la surveillance d'un gardien « Daniel Quant, vallet le roy » et de « et son vallet ». La somme allouée par mois à Beauvais pour les douze Templiers est de 24 livres 16 sous. Cette somme est répartie comme suite : les vivres des Templiers 18 livres 12 sous « valent dis huit livres douze solz parisis » et les gages des geôliers 6 livres 4 sous « pour les gages de lui et de son vallet quatre solz par jour valent sis livres et quatre solz ».

Les quittances relatives à la prison de Crépy-en-Valois sont au nombre de neuf. Leur analyse révèle qu'un groupe de dix Templiers est détenu au « chastiau de Saint Aubin de Crepi ». Ces Templiers ont été réconciliés au concile de Reims tenu à Senlis, dont il dépendait « dis templiers reconsiliers au consille de Senlis ». Ces détenus sont sous la garde de « Pierre de la Cloche, vallet le roy » qui est aidé de « son vallet ». Les Templiers réconciliés reçoivent aussi la visite de « messire Jehan de Saint Aubin, prestre dou chastel ». Pour les dépenses de détention, les sommes sont de « 26 livres » pour trente jours et « 27 livres 16 deniers » pour trente et un jours. Les fournitures en vêtements des détenus mettent en exergue des « ... coiffes de toille, courroies de cuir, braiens de cuir, peres de chausses et peres de souliers » ; on note aussi des « robes fournies de penes noieres et blanches a surcos et a chaperons », « robes linges ». Pour la garde, Pierre de la Cloche et son valet perçoivent « sis livres et quatre soulds pour le mois ... pour jour, de li et son varlet ». Enfin, « *quatre soulds* » la semaine pour « messire Jehan de Saint Aubin, prestre dou chastel ».

À Luzarches, nous avons un nombre d'environ douze quittances. Le nombre de prisonniers est de dix Templiers « dis templiers reconciliez » détenus « ou chastel de la Mote a Lusarches ». Ils étaient sous la garde de « Nicholas Devreus serjant de Chatelet a cheval », qui est aidé d'un valet. Leur entretien spirituel est assuré par un certain Reli, « prestre qui leur chante messe trois fois la semeine ». Les dépenses pour la gestion des Templiers détenus sont



de « 27 livres 17 sous 4 deniers » pour trente et un jours. De ces sommes, « sis livres et quatre solz » sont versées comme gage journalier à Nicolas d'Évreux et son valet. Le prêtre qui chante la messe « sis souz parisis » la semaine. Ce dernier obtenait des compléments de gains, car il était aussi rémunéré « quatre souz pour le portage des robes et des chaucementes audiz frères ».

À Montmélian, ce sont huit textes qui exposent la situation des détenus au nombre de « XI templiers ou chastel de Montmeliant ». Ceux-ci sont « non reconciliez » et sont placés sous la garde de « Guillot de Senlis, serjant de Chatelet de Paris » et de l'écuyer du roi « *Symon de Saint Pereavi* ». Les sommes mensuelles allouées tournent autour « vint et quatre livres seze solz parisis ». Les vivres des Templiers occupaient la plus grosse part du budget « *disept livres douze deniers* ». Une autre partie des fonds est affectée aux gages des geôliers. Ainsi, nous notons « Guillot et son vallet IIII solz par jour valent VI livres » et « set livres parisis » pour Simon de Saint Pierravy et son valet. Les détenus sont approvisionnés en vêtements « coiffes, une robe, sarcot, chaperon, braiens, paie de chauces, paire de sollers ».

Les textes exploités relatifs aux prisonniers de Plailly sont au nombre de dix-neuf. L'effectif des détenus aux premières heures de la détention s'élève à « seize<sup>5</sup> templiers »<sup>92</sup>. Mais, c'est un nombre de onze Templiers qui apparaît régulièrement dans presque tous les textes. L'explication se trouve certainement dans les évasions survenues à la prison de Plailly, et mis en exergue dans certains documents : *detinuimus nostro carceri mancipatum qui templarum a prisione seu carcere nobilis viri domini Petri de Plailli militis evaderat una cum pluribus sociis suis*<sup>93</sup> ; « des templiers qu'il tient a Plailli et de ceux que vous sauroiz qu'il aura et repris »<sup>94</sup>. Les documents renseignent sur la capture d'un prisonnier parmi les évadés au nombre de six *Philippus de Treffon*<sup>95</sup>. Ce dernier est capturé sur les terres du monastère de Saint-Eloi de Noyon. Les prisonniers templiers de Plailly étaient gardés par le chevalier du roi Pierre de Plailly, précisément dans sa demeure « pour onze templiers les quiex je garde en ma meson a Plailli ». Les sommes mensuelles allouées varient selon le nombre de détenus : l'on verse « trante quatre livres deus souz parisis » lorsqu'on comptait seize détenus et autour de « vint sis livres et sept<sup>2</sup> solz parisis » avec l'effectif des onze détenus. Pour la répartition, les Templiers reçoivent dans le cadre de leur entretien seize à dix-sept livres pour les vivres. Pierre de Plailly et ses valets perçoivent « pour la garde sis sous parisis par jour ». Les

---

<sup>92</sup> Bibliothèque nationale France, manuscrits français, 20334, doc.47.

<sup>93</sup> Bibliothèque nationale France, manuscrits latins, 9800, doc. 11.

<sup>94</sup> *Ibidem*, doc. 18.

<sup>95</sup> *Ibid.*, doc. 11.

fournitures en chaussures et vêtements étaient mentionnées. Ce sont des « robes surcos, coiffes, chapiau de bonnet, de soullers de cordouan, peres de chaucs ».

Nous avons pu exploiter six quittances relatives à la prison du château de Pont, lui-même situé à Compiègne. Les détenus sont au nombre de neuf Templiers non réconciliés. Ces derniers sont sous la garde « Pierres Previentel, demourant à Compiègne, vallés le Roy ». Dans les quittances, le système de « fermage » est l'un des moyens de mise en valeur des biens templiers. Ainsi Jehan Larde est-il désigné comme « fermier de la maison dou Temple de Compiègne ». De cette exploitation « soissante dis wit livres parissis » sont versées comme redevance pour les dépenses des prisonniers. Les acteurs de l'administration locale et centrale sont pleinement mis en exergue. On note Guillaume de Gisors, archidiacre d'Auge en l'église de Lisieux et aussi clerc royal et avec lui deux valets du roi : Guillaume Pizdoe et Renaud Bourdon. Ces deux agents sont chargés de l'administration des biens du Temple dans le royaume de France au nom du pape. En outre, on remarque des « notaires jures es dictes prevostes », « huysser darmes », « maires jures es dites prevostes ». Les sommes versées pour l'entretien et les vivres des Templiers détenus à Pont sont de « vint livres et trois soulz parisis » pour trente et un jours. Celles-ci étaient réparties entre les vivres des Templiers, soit « doze deniers parisis par jour » par détenu et les gages des geôliers, c'est-à-dire « pour les gages dou dit Pierre trois soulz parisis par jour et pour son valet douze deniers ». Ledit Pierre Proventel est également rémunéré pour des services de convoiement des Templiers de Paris à Compiègne. Les détenus de Pont étaient également fournis en vêtements et des chaussures « robes lingnes, paires de chausses, paires de soullers, courroies ..., ».

À Senlis, nous sommes en présence de deux groupes de prisonniers, l'un réconcilié et l'autre non réconcilié. Ici, notre analyse s'appuie sur un total de vingt-et-une quittances. Le premier groupe est composé de « doze templiers reconciliez à Senliz », tenus sous la garde de deux geôliers « Michel Guosselin et Colin Allart ». C'est précisément « en manoir qui fu Jehan le Guagneour » que les Templiers ont été enfermés. La somme mensuelle est autour de « trente set livres et dis souz parisis » pour trente-et-un jours. De cette somme, « vint quatre livres seze sous parisis » sont affectées aux dépenses en vivres des Templiers, soit pour « chescun frere seze deniers par jour ». Pour les gages desdits Michel et Colin et leurs deux valets « doze livres et vint souz parisis », soit pour « chascun d'eus trois souz parisis pour jour ». On note « sis souz parisis » pour l'assistance spirituelle du prêtre Jean d'Ognon « pour chanter trois messes chescune semaine aus diz templiers ». Parfois, c'est « Gautier Roissele, prestre » qui encaisse la somme « pour chanter trois messes chescune semaingne au diz templiers ». Les détenus reçoivent le nécessaire en vêtements et objets de couchage «

chaucemente, dras linges, pere de robes, pere de soulers ». Les quittances évoquent parfois les « autres menues choses a euls neccessaires », sans doute d'autres objets utiles aux détenus (mobilier, ustensiles, affaire de couchage, etc.). La condition de vie des Templiers est observée à travers un cas de maladie. On décaisse six sous « pour guarir frere Estienne/<sup>7</sup> de Provinz par deus fois de maladie que il avoir sus li ». Dans les actes, l'appareil administratif pour la gestion des détenus est évoqué à travers les « curateurs donnez de notre père le pape sur le gouvernement des biens du temple ou Royausme de France » et certains bourgeois au service du roi (Guillaume de Gisors, Renaud Bourdon, Jean de Janville, Renier de Creil). Dans les quittances sur Senlis, on note plusieurs cas de transferts des prisonniers et leur préparatif. À cet effet, sont évoqués les moyens humains et matériels engagés « le louage des chevaux, charete », les coûts, les conditions des détenus lors du transfert « pour aller et pour le retorner », les lieux de destination « Senliz à Villers Saint Pol » ou « Senliz à Paris », et cela « pour aller et pour le retorner », les raisons des déplacements. Des « hôtels » et des lits de couchage étaient loués pour loger les détenus transférés « pour l'ostelage et pour lis ou les diz templiers » ; « pour chascun lit et hostel ». Autres éléments très importants relevés par les quittances, c'est l'entretien matériel des prisons. Les prisons faisaient parfois l'objet de travaux de rénovation. Une somme est remise aux gardiens pour faire exécuter des travaux de réparation d'une cellule de prison pour « deus sereures, deus plataines de fer, deus fenestres de la prison ». La main d'œuvre est rémunérée, notamment « la journée de l'ouvrer qui fit l'euvre de platre ».

Une seconde prison tenue par « Pierre de la Cloche de Creppi » est observée à Senlis. Elle abrite un effectif de huit Templiers « non reconciliez » selon les quittances en notre possession. Pour ces détenus, une somme de « diz et wit livres douze sous parisis » est versée « pour amenistrer le vivre ». Chaque Templier perçoit « douze denier », « douze livres et wit sous » le mois pour les huit détenus. Les gages de Pierre et de son valet sont de « quatre sous » par jour « valent VI livres et quatre sous » par mois. Enfin, nous observons un troisième groupe de détenus Templiers venus de Beauvais et sous la surveillance de Daniel Grant « vallet le roy ». Certainement dans le cadre d'un transfert, Daniel a gardé « onze templiers a Senliz, non reconciliez » entre octobre et novembre 1311. Pour leur besoins vitaux mensuels, une somme de « vint et huit livres doze soulz huit deniers parisis » est décaissée. Pour la répartition, chaque templier perçoit douze deniers par jour, et pour « les gages du dit Daniel et son vallet, quatre soulz par jour ». Une somme est versée pour les fournitures vestimentaires en « robes, linges et chaucementes audiz templiers ».

La prison à Thiers-sur-Thève, mise en évidence par quatorze textes, était tenue par Jean le Sarnoisier, sergent à cheval du châtelet de Paris. Ce dernier garde « onze templiers » non réconciliés « en la meson monseigneur de Biauves a Tiers ». Pour « trente et un jour dou mois », une somme de « vint et trois livres et cinc soulz parisis » est versée pour l'entretien des frères. Ainsi, chaque Templier reçoit « douze deniers » pour « l'aministration du vivre ». Jean le Sarnoisier et son valet perçoivent par jour « quatre soulz valent sis livres et quatre soulz parisis ». Aux termes de la Toussaint et des Brandons, on note une fourniture en vêtements, linges « chauceunte, robes, lingnes, sarcos, chaperons fourres » et objets de maison de la vie courante « autres choses nécessaires ».

Les quittances sur la prison de Villers-Saint-Paul sont au nombre de treize. Dans ce lieu de détention, Guillaume de Glatigny garde à « la meson l'abe d'Auchy » douze Templiers réconciliés. En juillet 1310, Jaquet Detrois seconde Guillaume dans sa tâche. Pour l'entretien spirituel, deux prêtres sont chargés de chanter « les messes au dis templiers trois fois la semaine ». Pour les besoins vitaux des prisonniers, la somme de 32 livres 19 sous est versée pour trente-et-un jours. Dans cette somme, la part affectée aux Templiers détenus pour les vivres est de vingt-quatre livres seize sous dont par « jour a chaucun templier saize deniers ». Les gardiens (geôlier et valet) reçoivent cinq sous la journée, soit « sept livres et quinze sous ». On note pour chaque prêtre « huit solz » lorsqu'il « chante III fois la semaine aus diz templiers ». L'approvisionnement en vêtements est assuré « robe, peres de chaucos, soullers de cordoum » de même que d'« autres menues choses necessaires ».

Aussi avons-nous jugé utile de mettre en annexes nos sources de première main, c'est-à-dire, les cent vingt-quatre quittances sous forme de manuscrits. En effet, ces manuscrits sont d'une importance capitale, car, du fait de leur exploitation, on met à la disposition du monde scientifique une édition entièrement transcrite. Les documents en annexes se composent des textes manuscrits originaux, des transcriptions et des traductions en français pour les textes en latin. Pour réaliser la transcription, nous avons dû nous familiariser avec certaines notions et techniques de la paléographie médiévale. L'avantage de cette édition réside dans le fait d'avoir pu regrouper en un seul dossier, plusieurs sources disséminées dans des centres de documentation. Ainsi, on rend leur lecture, analyse et compréhension plus aisées. Rappelons que ces sources ont un point commun : elles traitent toutes de la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis. Ces textes en annexes se révèlent donc très utiles pour tous les historiens et chercheurs qui s'interrogent sur la vie en détention des Templiers.

La deuxième composante de notre corpus est un ensemble de textes relatifs à l'affaire des Templiers dans le reste de la France. Dans l'ensemble, on note des Templiers détenus

subis des sévices physiques et moraux. De même, l'appareil administratif capétien est mis en exergue à travers le mécanisme d'arrestation des Templiers et l'organisation mise en place en vue de leur détention et leur examen. Enfin, l'utilité de ces textes apparaît également dans l'exposition des biens des Templiers à travers certaines commanderies. En outre, l'organisation mise en place pour administrer ces biens et les mettre en valeur est relevée, d'autant plus qu'elle participe du financement des frais de détention des Templiers. Sélectionnés pour leur pertinence et leur apport sur la compréhension du sujet, ces textes sont loin d'être exhaustifs. Ils permettent de combler certaines lacunes des sources sur les prisonniers templiers de Senlis. D'abord, l' 'ordre d'arrestation des Templiers' contenu aux Archives nationales, J413, n°22, dans le *vidimus de Pierre de Hangest, bailli de Rouen*.<sup>96</sup> Il s'agit d'une copie de l'ordre d'arrestation des Templiers émanant de Philippe le Bel, laquelle fut envoyée à tous les agents royaux, baillis et sénéchaux, pour procéder à l'arrestation des Templiers. Dans la note, la présomption de culpabilité qui pèse sur les Templiers est mise en évidence par l'emploi d'une rhétorique fort dévalorisante puisque le but était d'incriminer les frères « un crime détestable, un forfait exécrationnel, un acte abominable, une infamie affreuse, une chose tout à fait inhumaine ... ». L'Ordre du Temple soupçonné, voire accusé d'avoir « oublié le Seigneur, son créateur » et de s'être « immolé aux démons et non, à Dieu ». Cette suspicion véhémente contre les Templiers fait d'eux des « ennemis de Dieu, de la foi et de la nature » et des « adversaires du pacte social ». Fort de ces suspicions, « tous les frères dudit Ordre sans exception aucune » sont arrêtés et retenus « prisonniers en les réservant au jugement de l'Église ». Les instructions précisent également « de saisir leurs biens, meubles et immeubles ». Aussi convient-il de préciser qu'il est rattaché à cet ordre d'arrestation des Templiers un autre document sur les dispositions à prendre par les commissaires pour l'accomplissement de leur tâche. Cela s'observe dans la stratégie coordonnée avec les baillis (pour ce qui est du nord de la France) afin de jouer sur l'effet de surprise pour arrêter les frères, puis procéder à la saisie de leurs biens, à leur inventaire et mise en exploitation. Enfin, procéder à l'enquête pour examiner « la vérité avec soin, par la torture s'il en est besoin » et de consigner « leurs dépositions par écrit, après avoir fait appeler des témoins ». Les articles du crime des Templiers fournis par des témoins mettent en exergue le crachat sur la croix et son piétinement, le reniement du Christ, les pratiques de sodomie, la non consécration de l'hostie et adoration d'une idole.

Un procès-verbal d'interrogatoire de treize Templiers du bailliage de Caen met l'accent sur le déroulé de l'enquête pour arracher des aveux aux frères. Le document est tiré

---

<sup>96</sup> Il fut publié et traduit partiellement par E. Boutaric, Cf, « Clément V, Philippe le Bel et les Templiers », dans *Revue des questions historiques*, t. X, 1871, p.327-329.

des Archives nationales de France, de la cote J 413, n° 20, du 28 au 29 octobre 1307. Dans le texte, les Templiers sont questionnés "à confirmation de vérité" « Examen fait le jour de samedi en la feste ». Ceux-ci sont interrogés par quatre frères dominicains en présence de deux chevaliers (commissaires royaux). Les agents royaux et commissaires de l'Inquisition usèrent de tortures et de pressions morales pour obtenir des aveux des Templiers emprisonnés. Le cas de Gui Panaye arrêté à Louvigny (Orne) illustre le procédé. Ce dernier nie d'abord les chefs d'accusation avant de confesser à la suite de la torture et des pressions morales :

« Frere Guy Pesnoe [...] este examine diligenment sur les articles desus diz, les quix articles il avoient nie mis en gehine il ne vout rien confesser, en l'andemain requis, demander et examine sur ces diz articles, confessa les erreurs en la manière qu'il avoient este confesse des autres ».

Aussi, le but de l'Église est précisé, c'est de permettre aux hérétiques de se repentir et de retourner à la foi catholique : « comme sainte église reconoit ceux qui avoient erre et vouloient retorner a la foi et leur prouvois mez a les recevoir a la misericorde de sainte eglise se ainsi le vouloient fe ».

L'inventaire des biens et hommes des maisons templières du bailliage de Caen aux Archives nationales, J 413, n° 29, est un rouleau de parchemin de six membranes. Les textes de ce rouleau permettent de saisir le fonctionnement des commanderies lors de l'arrestation des frères. Ils mettent un accent particulier sur la mise en valeur de ces commanderies. Les première et deuxième membranes sont un inventaire de la maison de Baugy par Jean de Verretot, bailli de Caen. La troisième membrane est un inventaire de la maison de Bretteville-le-Rabet par Raoul Gloi, sur ordre d'Hugues du Châtel et de Gautier de Bois-Gilout, vicomte de Caen. La quatrième membrane est un inventaire de la maison de Voismer par Jean du Châtel, clerc, sur ordre d'Hugues du Châtel et de Gautier de Bois-Gilout, vicomte de Caen. La cinquième est un inventaire des biens de la maison de Courval par Thomas à la Penne, clerc de la vicomté de Caen. La sixième membrane est un inventaire des biens de la maison de Louvigny par Enguerrand de Villers, chevalier du roi. Dans toutes ces maisons, on relève les caractéristiques d'une zone d'exploitation agricole avec divers outils et équipements agricoles tels que les granges et greniers, des moulins à eau, des charrettes « granche à trois postoes » ; « guernier a orge » « moulin a eaue ». Il y avait des produits agricoles comme l'orge, l'avoine, le foin, le pois, le froment, le blé et le chanvre. On note la pratique de l'élevage des bovins, ovins et porcins « bœufs, brebis, agneaux, porc, chevaux, juments, poulains, roncin » ; la volaille « oie, gelines, pourchin, volaille ». On souligne la présence de quelques chevaux « chevaux de charue, poulains, paleffroy ». Les textes mettent aussi en valeur les objets de maison « lit de plumes, tables, banc, nappes, draps, bassins à laver, henaps, petis coffres » ;

des accessoires de chambre « drap, lit, couverture, surcots fourrés, manteau, cottes, écharpe, oreiller, lit de plumes, huche » ; des objets de cuisine « pot de cuivre, tasses, poele de fer, chaudière, trépied, landier ». Une véritable organisation humaine fait fonctionner ces maisons templières. On note un commandeur, des sergents et des domestiques (vacher, berger, portier, brasseur, cuisinier, forestier, vavasseur, rationnaire, valet de l'hôtel). La présence de « Thomas Burveust ... fermier deu dit lieu » atteste également de l'usage du fermage dans l'exploitation des maisons templières. Aussi est-il fait mention de chapelles dans ces maisons et dans l'une d'elles, on retrouve « des vêtements d'église complets, un calice, des livres de la chapelle, du linge et des parements d'autel ».

Un autre document qui a fait l'objet d'une analyse dans notre étude est "le compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers, 24 janvier - 12 février 1308". Il est tiré des archives nationales de France à la référence J 413, n°28. Ce texte est d'une information capitale pour notre étude, car il renseigne sur la police et les prisons royales à Paris et alentour. Aussi avons-nous jugé utile de l'éditer en annexes pour les besoins de la communauté scientifique. Dans le document, le recrutement des agents et la garde des Templiers sont confiés aux deux « nobles homes Monsigneur Hugues de la Celle et Guillaume de Marsilli chevalier notre Seigneur le Roy ». En outre, le document expose le recrutement de chevaliers, de sergents à cheval, de sergents à pieds, de sergents de verge, d'écuyers, etc., « il avoyent mande chevaliers, Eschuyers, serjans a pié et a cheval pour garder les Templiers pour les chastiaus de hors Paris ... ». Les différentes rémunérations des recrues sont exposées dans le texte. Ainsi, les sergents d'armes perçoivent « VII sous parisis », certains écuyers royaux « V sous parisis », les sergents « III sous parisis », les sergents à pieds « qui garderont à Paris et entour II liwes » auront « II sous », le sergent à pieds « hors de Paris outre II liwes » gagnent « vint deniers parisis ». On observe une différence au niveau des sommes sans doute du fait, soit du rang social soit de la difficulté des tâches à accomplir. Le document renseigne aussi sur le transfert de certains dignitaires de l'Ordre des Templiers dont Jacques de Molay, Hugues de Pairaud, Raimbaud de Caron, etc. Au début 1308, on note que Jacques de Molay a été amené à la prison de Corbeil, Hugues de Pairaud à la prison de Rochefort-en-Yvelines, Raimbaud de Caromb à Montlhéry et Geoffroy de Gonneville à Vernon. Le prêtre Jean de Fouilly, premier prisonnier cité dans l'interrogatoire du 19 octobre 1307 est livré au bailli de Sens pour être emmené à Villeneuve-le-Roi. D'autres furent transférés au bois de Vincennes, aux châteaux de Trappes et de Beaumont-sur-Oise, à Saint-Denis, Thiais, Creil, Vernon ou encore Orléans. Ces prisons ne sont que des exemples parmi tant d'autres, car rien qu'à Paris et ses environs, on comptait une vingtaine de prisons. Ce document permet d'observer l'organisation des transferts de détenus qui est un aspect abordé

dans notre étude. Ce transfert prend en compte le recrutement des agents pour le convoiement et la garde jusqu'au lieu de destination, les primes de ces derniers et le financement pour l'entretien des Templiers. Le transfert de Corbeil illustre bien le procédé. En effet, l'agent royal Guillaume de Marcilly est chargé du transfert de certains Templiers jusqu'à Corbeil « Guillaume de Marcilli pour mener les a Corbuel ». Ce dernier recrute un chevalier nommé « Philipe de Coquerel chevalier qui doit avoir II escuiers avecques soi ». Il est aussi fait mention de cas de fuite ou de perte de certains Templiers lors des transferts. L'exemple du transfert de Beaumont-Sur-Oise « pour mener et garder les ou chastel de Bialmont sus Oise » nous situe. Ce transfert était confié au sergent à cheval Jean De Paula et un autre sergent à pied. Ces derniers gardent « VI templiers pour mener et garder les ou chastel de Bialmont sus Oise ». Les agents perdirent deux Templiers « Il perdit les II de ceus ». Mais, l'effectif réduit est complété par deux fugitifs capturés à Chambly, c'est-à-dire « le viel amosnier et Robert de Sarvay qui fu pris le mardi apres à Chambli. ».

Le document relatif aux instructions de Guillaume, évêque de Paris en 1309<sup>97</sup> intègre aussi notre corpus, car il met en exergue un modèle de procès-verbal d'interrogatoire et la façon de conduire un interrogatoire. Ainsi, les prisonniers templiers doivent prêter serment sur les saints Évangiles, en jurant de dire toute la vérité, conformément aux articles et chefs d'accusation. Ensuite, ils sont individuellement envoyés et interrogés sur l'époque, le mode de réception, etc. Le procédé se résume en « où et quand et par qui ils furent reçus, ceux qui étaient présents ». En pratique, il est ordonné d'interroger plusieurs fois les frères qui ne confessent pas dans le sens voulu. Des enquêtes doivent être menées « non seulement sur la vérité de ce qu'ils disent, mais encore sur la créance qu'ils méritent et leur réputation. ». Ces Templiers doivent être « mis secrètement sous une garde sûre ». Les besoins vitaux sont exposés et le régime étroit est recommandé notamment « au pain et à l'eau avec quelques rares aliments ». On préconise l'usage de la torture et la présentation de ses instruments pour dissuader ou soumettre ceux qui résistent. Pour ce faire, « la torture devra être appliquée par un tortionnaire clerc et idoine, à la manière habituelle et sans excès ». Le document résume deux conditions dans lesquelles sont les Templiers interrogés. D'abord, ceux qui refusent de confesser ou qui après avoir confessé reviennent sur leurs aveux en niant les accusations. À ces derniers, on recommande de ne pas leur « administrer de sacrements ecclésiastiques, ni la sépulture ecclésiastique », d'appliquer le « régime strict » de pain et l'eau. Ensuite, pour ceux qui avouent dans le sens de l'accusation, qu'on les « absolve, à moins qu'ils n'aient déjà été

---

<sup>97</sup> Extrait du livre de Guillaume Le Maire, évêque d'Angers, *Archives de Maine-et-Loire*, G7, fol.86.



absous » et pour la nourriture, qu'on « agisse avec eux avec bienveillance » ; pour ceux qui reviennent d'une négation des aveux « une pénitence salutaire » leur est imposée en plus.

La dernière composante du corpus qui est non exhaustive est un ensemble de documents en lien avec l'activité judiciaire et administrative. La première, notamment l'activité judiciaire est elle-même mise en lumière par d'anciens coutumiers de la région picarde, des arrêts, des actes de la pratique et des textes de droit de façon générale. Ils apportent des éclaircies sur la compréhension de l'appareil judiciaire en place dans le bailliage de Senlis avant et pendant la période de détention des Templiers. Le fonctionnement de l'appareil administratif et judiciaire capétien pour gérer la question des Templiers emprisonnés y est aussi exposé. Ainsi la justice en région picarde peut-elle s'appuyer sur un recueil tel que *les Anciens coutumiers inédits de Picardie, contenant les coutumes notoires, arrêts et ordonnances, des Cours, Assises, et autres juridictions de Picardie, au commencement du quatorzième siècle (1300-1323)*. Ce document a été publié d'après le manuscrit français (n.9822-3) de la Bibliothèque royale par Ange Ignace Marnier<sup>98</sup>. Ses textes abondants et variés mettent en scène des conflits de juridictions qui sont le résultat de la cohabitation de plusieurs juridictions notamment ecclésiastiques, communales, seigneuriales et royales « En tous les lieux là où li évesquez et li capitres et autre signeur ont justiche de, catel qui les y ont par raisons de fief, li mairez et li esquevin y ont toute justiche quant elle y esquiet en tous cas, exepté le murdre et le rat »<sup>99</sup>. Lorsqu'un habitant de la terre de l'évêque se rend coupable d'un forfait dans le territoire de la ville, il faut distinguer s'il n'est pas pris ou s'il est pris sur le fait; dans le premier cas, la justice appartient à l'évêque, dans le second au maire et aux échevins. Ils sont compétents en « tous cas, exepté le murdre et le rat ». Les cas de meurtre, de rapt, vol et viol sont du ressort de la *haulte justiche*, d'où les notions de haute et basse justice dans les textes. Des procédures de justice sont observées. Ainsi, pour le procès devant les juridictions du maire et des échevins, la présence du prévôt du roi est nécessaire pour entendre les témoins et faire justice. En matière criminelle, est convaincu de crime celui qui accusé, décide de ne pas comparaître aux jours assignés par le juge. Ou, si arrêté en cour, il ne revient pas au jour qui est assigné, il est alors convaincu du crime tout comme celui qui « *brise se prison* ». En plus des amendes, des sentences telles que la prison et la pendaison sont mentionnées.

---

<sup>98</sup> Avocat et bibliothécaire de l'Ordre des avocats à la cour impériale de Paris.

<sup>99</sup> Ange Ignace MARNIER, *Coutumier inédit de Picardie contenant les coutumes notoires, arrêts et ordonnances des Cours d'Assises et autres juridictions de Picardie. Au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle (1300-1323)*, Paris, Techener et Joubert/ Durand et Delamotte, 1840, p136.

Un second recueil de textes édité par le chanoine Émile Morel est contenu dans *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, tome 3, 1261-1383*<sup>100</sup>. Ce cartulaire met l'accent sur la prévôté de Compiègne. Cependant, la juridiction suprême du bailli de Senlis intervient le plus souvent pour traiter des faits en appel. Les textes insistent plus sur les conflits ou des faits liés aux conflits de juridiction qui mettant en cause des autorités seigneuriales, communales et ecclésiastiques. Il fait ressortir des éléments caractéristiques de l'administration présente et de la justice. On constate à propos d'une donation dans l'un des textes daté de février 1307, la présence de « Robers de Saint-Omer » apposait son sceau, car « garde de par le roy dou seel des prévostés de Compiègne et de Choisy, et Jehans Roussel, clers, notaires jurés en l'escripture des lettres des dittes prévostéz,»<sup>101</sup>. Ces deux autorités mentionnées sont également présentes sur les quittances de Compiègne dans le cadre de la détention des Templiers, plus précisément, en novembre 1310 et février 1311. L'administration n'est pas seulement mise en exergue dans ce recueil, on voit également des scènes de justice qui enrichissent notre étude sur la vie administrative et juridique dans le bailliage de Senlis. L'exemple de Raoul de Farniers le 2 mars 1309 est un cas parmi tant d'autres. En effet, ce dernier s'est rebellé contre le maire de Compiègne et l'a injurié parce que ce magistrat exerçant sa fonction de justicier a fait saisir son cheval dans la ville de Compiègne. Après une enquête du bailli de Senlis, la Cour du Parlement condamne Raoul de Farniers à payer 40 livres parisis d'amende au roi et 10 livres parisis à la ville. Cette dernière amende servira à acheter une chape et une chasuble pour l'église de la paroisse sur laquelle le fait s'est passé.<sup>102</sup>

Un autre recueil que nous avons jugé utile d'analyser est une compilation de coutumes "*Coutumes de Beauvaisis*" rédigée en 1283 par le jurisconsulte Philippe de Beaumanoir. Les *Coutumes de Beauvaisis* ou plus précisément les *Coutumes de Clermont-en-Beauvaisis* sont un ouvrage de droit français médiéval écrit en prose et en ancien français. Le texte couvre une large variété de sujets sur le droit procédural et substantiel. La dernière édition, notamment celle d'Amédée Salmon publiée en 1899-1900, est la plus exploitée, car conservant l'écriture originelle en ancien français. Les textes riches et variés de ces coutumes touchent des questions de droit public et privé encore d'usage en Beauvaisis au XIV<sup>e</sup> siècle. Les réflexions juridiques de Beaumanoir s'enrichissent du droit romain, du droit canonique, de la pratique

---

<sup>100</sup> Prêtre du Diocèse de Beauvais (ordonné en 1865), chanoine honoraire. - Curé de Chevreières (Oise ; à partir de 1872).- Membre de la Société historique de Compiègne.

<sup>101</sup> Chanoine MOREL, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, Montdidier, imp. de J. Bellin, 1904, tome 1, (877-1216), p321.

<sup>102</sup> Chanoine MOREL, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, Montdidier, imp. de J. Bellin, 1904, tome 1, (877-1216), p337-338.

judiciaire et de sa connaissance d'autres coutumes de son temps. Aussi, les textes mettent en scène des cas de crimes et délits auxquels est confrontée la société « comme de murtre, ou de traïson, ou d'homicide, ou de fame esforcier, ou de meson ardoir ou de biens essillier par haine, ou de prison brisier, ou de larrecin ». <sup>103</sup> La prison apparaît sous plusieurs fonctions, d'abord comme un lieu de rétention pendant le temps de l'enquête « tenir en prison pour la presompcion qu'on a contre aus dusques a tant que l'en sache se l'en pourra autre chose plus clere savoir, ou par leur connoissance ou par aucune voie de prueve » <sup>104</sup>, ensuite comme un moyen de punition « Cil qui est pris et mis en prison, soit pour mesfet, soit pour dete, tant comme il est en prison, il n'est tenu à respondre à riens que l'en li demant, fors es cas tant seulement pour quoi il fu pris ». <sup>105</sup> Ce sont pour la plupart des prisons fermées « je tieng en me prison, si comme enfermée ou en fers » <sup>106</sup>. Les évasions sont au nombre des crimes punis « si est aucuns est tenu en prison pour aucune soupeçon de vilain fet et il brise la prison ; car quant il a la prison brisiee » <sup>107</sup>. Afin que « soit fete la justice », l'activité judiciaire est animée dans les textes « par ses hommes, par ses baillis ou ses serjans ». En outre, les mentions de basse et haute justice, sont quasi permanents, du fait de la cohabitation de différentes juridictions « Cil qui a le haute justice ne puet defendre a celi qui a la basse justice qu'il ou si serjant ne voient armé pour garder ce qui à la basse justice appartient » <sup>108</sup>.

Les *Olim* (autrefois) ou “*Registre des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe-le-Hardi, de Philippe-le-Bel, de Louis-le-Huttin et de Philippe-le-Long*” sont les quatre premiers registres du **Parlement de Paris**. Ces registres consignent les arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de **Saint Louis, Philippe le Hardi, Philippe le Bel, Louis le Hutin et Philippe le Long**. Les quatre registres sont conservés aux **Archives nationales** sous les cotes X<sup>1</sup>A 1 à 4. Le premier, coté X<sup>1</sup>A 1, est un registre en deux parties, tenu par Jean de Montluçon : la première partie est intitulée *Inqueste* et la seconde, *Arresta, judicia et concilia*. Le deuxième, coté X<sup>1</sup>A 2, est un registre tenu par Nicolas de Chartes. Le troisième, coté X<sup>1</sup>A 3, est un registre tenu par Pierre de Bourges et intitulé *Arresta*. Le dernier, coté X<sup>1</sup>A 4, est un registre tenu encore par Pierre de Bourges et intitulé *Inqueste et alii processus*. Ces registres ont conservé le texte ou la substance des arrêts rendus à la cour du roi depuis 1254 jusqu'en 1318, et des jugements prononcés sur enquêtes pendant la même

<sup>103</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, vol 2, art.1698, éd. A. Salmon, Paris, Picard et fils, 1899-1900, vol 2, art.1698, [chap.LX- *Des trives et des asseuremens*]. Ce sont respectivement, le meurtre, la rébellion- trahison, l'homicide, le viol, la maison incendiée, la dévastation de biens, l'évasion de prison, le vol.

<sup>104</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. Salmon, art.1186 [chap.XXXIX- *Des prueves et de fausser tesmoins*].

<sup>105</sup> *Ibidem*, art 1574, éd. A. Salmon, [Chp. LII- *Des prises pour mesfès et des ventes*].

<sup>106</sup> *Ibid.*, art. 27, chp. XXXIV- *Des convenences*.

<sup>107</sup> *Ibid.*, art. 1160, chap.XXXIX- *Des prueves et de fausser tesmoins*.

<sup>108</sup> *Ibid.* *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. Salmon, vol 2, art.1645, chp LVIII- *Haute justice et de basse*.

période. Bien que certains *inquestae* (jugements) manquent entièrement ou ne sont qu'objet d'indications très-laconiques ; ou que certaines sentences prononcées par le parlement dans l'intervalle de temps qu'ils embrassent manquent ; les Olim jettent la clarté sur les progrès du pouvoir royal et sur l'abaissement de la féodalité française dès le XIII<sup>e</sup> siècle. Ils sont loin d'être un registre officiel des travaux de la cour, mais seulement comme, des manuels de jurisprudence propre à régler ses décisions. Ils ont été édités et publiés en quatre volumes par Auguste-Arthur Beugnot entre 1839 et 1848. Le texte est principalement en latin et en français.

Dans l'élan de la critique du corpus, notre intérêt a été porté sur l'analyse de certaines sources narratives. Ces dernières, appuyées par quelques actes contenus dans le *Trésors des Chartes* ont été utiles pour passer en revue le pouvoir capétien et son administration. La *chronique de Guillaume de Nangis et de ses continuateur* et celle de Geoffroi de Paris dit de la *chronique métrique de Philippe le Bel* ont particulièrement retenu notre attention. Les premières sont contenues dans la compilation des *Grandes chroniques*<sup>109</sup> de France éditée par l'archiviste et historien français Jules Viard. Les grandes chroniques de façon générale nous donnent une vision panoramique des différents événements qui ont jalonné les règnes des rois de France et leur impact sur la société d'alors. Dans le tome VIII, Guillaume de Nangis<sup>110</sup> et ses continuateurs ont avec précision exposé les règnes de Philippe le Bel et de ses fils. En effet, mort entre le commencement de juin et le 22 juillet 1300, Guillaume de Nangis laissait sa chronique universelle<sup>111</sup> qu'il avait pu pousser jusqu'à l'an 1300 comme le dit son premier continuateur<sup>112</sup>. Principalement, c'est à cet ouvrage et à sa continuation que les auteurs des grandes chroniques eurent recours pour faire connaître l'histoire du règne de Philippe le Bel et de ses fils.<sup>113</sup> La période qui part de la mort de Philippe le Hardi en 1285 à l'an 1300 où Guillaume de Nangis s'est arrêté est sans doute ce qui nous reste de plus exact et de plus complet au sujet du règne de Philippe le Bel. En plus de la chronique de Guillaume de Nangis, l'histoire des vingt-sept premières années du XIV<sup>e</sup> siècle a été écrite par le premier de ses continuateurs. Ce dernier est inconnu mais a été moine de Saint-Denis comme lui.

---

<sup>109</sup> Les Grandes Chroniques de France sont une version en langue française des Chroniques de Saint-Denis, une série de chroniques latines écrites entre les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Elles retracent l'histoire des rois de France depuis leur origine jusqu'en 1461. Nous nous sommes intéressés au tome VIII.

<sup>110</sup> Guillaume de Nangy est probablement né vers la fin du règne de Saint Louis et on sait peu de choses sur l'écrivain. L'on sait qu'il a été garde des chartes de Saint-Denis de 1289 à 1299. Il est l'auteur d'une Chronique des rois de France et de Vies de Saint Louis et de ses frères, Philippe le Hardi et Robert, insérées dans la

<sup>111</sup> *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, éd. H. Géraud, 2 vol., in-8°.

<sup>112</sup> « Usque ad annum Domini millesimum trecentisimum inclusive » (Chronique latine de Guillaume de Nangis, éd. H. Géraud, t. I, p.327. CF. Introduction, p.III).

<sup>113</sup> *Les Grandes Chroniques de France* éd. Jules Viard, tome VIII, p. VII-IX.

Cependant, certains érudits<sup>114</sup> pensent que cette continuation n'est pas tout entière du même écrivain.

La lecture des textes fait apparaître quelques faits relatifs à l'affaire des Templiers. On le constate lors du concile de Sens en mai 1310 où plusieurs sentences ont été prononcées :

« Après qu'on eut soigneusement examiné les actions de chaque Templier et tout ce qui s'y rapportait, et pesé avec beaucoup de vérité la nature et les circonstances de leurs crimes, afin que le degré de punition fût proportionné aux délits, d'après le conseil des doctes en droit divin et en droit canon, et de l'approbation du saint concile »<sup>115</sup>.

Selon la gravité des faits et l'implication des uns et des autres, plusieurs décisions sont prises : Le déliement du serment prononcé à l'endroit de l'Ordre « il fut ordonné définitivement que quelques-uns des Templiers seraient simplement déliés des vœux de l'Ordre, d'autres renvoyés libres », les relaxations après pénitence « d'autres renvoyés libres, sains et saufs après l'accomplissement d'une pénitence qui leur serait ordonnée », l'emprisonnement pour un temps « d'autres renfermés étroitement », l'emprisonnement à perpétuité, les relaps livrés au bras séculier « et quelques-uns enfin ; comme relaps, livrés au bras séculier, ainsi que l'ordonnent les lois canoniques au sujet de semblables relaps, soit qu'ils fassent partie d'un Ordre religieux militaire, soit qu'ils aient été admis dans les Ordres sacrés »<sup>116</sup>.

Quant à la *chronique de Geoffroi de Paris* éditée par Jean Alexandre Buchon<sup>117</sup>, on sait qu'elle est connue par le seul manuscrit de la *Bibliothèque nationale de France*, fr.146 et qu'elle est incomplète. Elle est anonyme, mais selon toute vraisemblance, c'est Geoffroi de Paris cleric à la chancellerie des rois de France au tournant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles qui en est l'auteur. La chronique a été composée probablement entre 1313 et 1316-1317 environ. L'auteur de la *chronique métrique de Philippe le Bel* revient sur des événements marquants du règne de celui-ci. Témoin oculaire de la condamnation des dignitaires de l'Ordre du Temple en mars 1314, il a relaté avec une grande précision, l'acte plein d'hardiesse de Jacques de Molay au bûcher, lequel acte fut ensuite suivi par celui du Commandeur de

---

<sup>114</sup> Jean-Baptiste de La Curne de Sainte-Palaye, né le 6 juin 1697 à Auxerre et mort 1<sup>er</sup> mars 1781 à Paris, est un historien, philologue et lexicographe français. Dès 1748, il est reçu membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, après avoir entrepris l'étude des chroniqueurs du Moyen Âge, ce qui le conduit à rechercher les origines de la chevalerie.

<sup>115</sup> *Chronique de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs [traduction française]*, éd. Guizot français, *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis la fondation de la monarchie française jusqu'au 13<sup>e</sup> siècle, avec une introduction des suppléments, des notices et des notes*, Paris, J. Brière, 1825, p278.

<sup>116</sup> *Chronique de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs [traduction française]*, éd. Guizot français, *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis la fondation de la monarchie française jusqu'au 13<sup>e</sup> siècle, avec une introduction des suppléments, des notices et des notes*, Paris, J. Brière, 1825, p278.

<sup>117</sup> Jean Alexandre Buchon, né à Menetou-Salon le 21 mai 1791 et mort à Paris le 29 avril 1846, est un historien et homme politique français. La chronique métrique de Geoffroy de Paris suivie de la taille de Paris en 1313 a été publiée pour la première fois d'après les manuscrits de la Bibliothèque des Rois.

Normandie Geoffroy de Charnay.<sup>118</sup> Le texte renseigne aussi sur le châtement réservé aux Templiers déclarés relaps remis au bras séculier. À travers ce récit, Geoffroi de Paris se laisse gagner par le scepticisme quant à la culpabilité de Molay et du commandeur Geoffroy de Charnay livrés aux flammes. De ce fait, il souligne le débat suscité au milieu du peuple « Dyversement de ce l'en parle, et ou monde en est grant bataille ; mès je ne sai que vous en die. li uns dient que par envie, li aultres dient autrement, ne sai qui dist voir ou qui ment »<sup>119</sup>. Selon la chronique, Jacques de Molay était détenu à Gisors avant sa comparution définitive à Paris « Le grand-mestre a esté mandé, qui tenoit prison à Gisors en cel temps ; lors en fu mis hors si fu à Paris amenez.»<sup>120</sup>.

La dernière analyse de cette partie est un recueil d'actes de la pratique émanant de l'administration capétienne sous Philippe le Bel. Les extraits et notices de ce recueil sont tirés du fond des archives de la Bibliothèque nationale de France. L'éditeur Boutaric a pris soin de retenir parmi les documents inédits ceux qui offrent un intérêt général, donnent quelques notions nouvelles et éclairent des points obscurs ou douteux. De ce nombre, on peut citer des mémoires politiques et administratifs qui permettent d'apprécier certains principes qui guidèrent le gouvernement de Philippe le Bel dans des circonstances critiques. En outre, les mémoires adressés au roi par le légiste Pierre Dubois, auteur de plusieurs opuscules, jettent de vives lumières sur les idées et les tendances d'une partie de la société française au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle. Certains textes ont été reproduits par Lizerand George dans *Le dossier de l'affaire des Templiers*<sup>121</sup>.

On peut relever l'exemple de Béziers précisément le jour des Cendres de l'année 1304 (n.st). À cette date, le roi a délégué l'autorité nécessaire à des agents centraux dans l'accomplissement de leur mission. Ainsi, il donne au sire de Mercoeur, Pierre de Belle-Perche, Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plaisian, de pleins pouvoirs pour délivrer et mettre en liberté toute personne détenue en prison, qu'elle soit laïque ou ecclésiastique pour

---

<sup>118</sup> *Chronique métrique attribuée à Geoffroy de Paris*, 6070-6110, éd. Armel Diverres, Paris, Les Belles Lettres, 1956, p219-220. « Le maître, qui vit le feu prêt, s'est dépouillé immédiatement sans peur, et se mit tout nu en sa chemise. Il ne trembla à aucun moment, bien qu'on le tire et bouscule. Ils l'ont pris pour le lier au poteau, et lui, souriant et joyeux, se laisse faire. Ils lui attachent les mains, mais il leur dit : « Seigneurs au moins, laissez-moi joindre un peu mes mains, et vers Dieu faire oraison, Car c'en est le temps et la saison. Je vois ici mon jugement, où mourir me convient librement. Dieu sait qui a tort et a péché, le malheur s'abattra bientôt sur ceux qui nous condamnent à tort. Dieu vengera notre mort. Seigneur sachez que, en vérité, tous ceux qui nous sont contraires par nous auront à souffrir. En cette foi je veux mourir. Voici ma foi, et je vous prie, que devers la Vierge Marie, dont notre Seigneur le Christ fut né, mon visage vous tournerez. On lui a accordé sa requête. Et la mort le prit si doucement que chacun s'en émerveilla ».

<sup>119</sup> *Chronique métrique attribuée à Geoffroy de Paris*, 6030, p221.

<sup>120</sup> *Ibidem*, p 217.

<sup>121</sup> Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, Les Belles-Lettres, 1923 (rééd. 2007).

n'importe quel motif.<sup>122</sup> Dans un autre texte de la même année précisément à Montpellier, le roi octroie à ces mêmes agents laïques et ecclésiastiques la gestion des affaires du roi et du royaume. D'autres lettres patentes accordent un plein pouvoir pour lever les prohibitions d'exportation à l'étranger. Pour renflouer les caisses du Trésor royal épuisé, on vendait ainsi la liberté aux prisonniers et des permis d'exporter au mépris des ordonnances qui interdisaient de porter à l'étranger certains objets comme les laines et les étoffes.<sup>123</sup> On observe un Philippe le Bel seul maître de ses décisions et dont l'autorité se reflète à travers son administration. D'autres textes mettent en lumière les moyens et sources d'approvisionnement des caisses royales, notamment la restitution des dettes, les amendes, la concession des fiefs, l'aide de la chevalerie, etc, « [...] toutes manières de deptes deues au roy, amendes de Parlement et d'Eschiquier, le émolument du seel, rachas, quins, devoirs et forfaitures pardessus mil livres, finances de fief, l'aide de la chevalerie, les forfaitures de monnoies, toutes manières de composicions.»<sup>124</sup>. L'exécution des missions est mise en évidence par les sujets du roi lors de l'arrestation des Templiers. En exemple, la lettre du duc de Brabant à Philippe le Bel lui annonçant qu'il a exécuté ses ordres en arrêtant et emprisonnant les Templiers:

« nous avons bien attendu ce que mandé nous avez en droit de la besoingne des Templiers. Si respondons à vostre segnourie que nous avons pris les Templiers demouranz en nostre terre et les tenons en nostre prison, et leurs biens sont mis en arrest, tout ainsi comme mandé le nous avez. »<sup>125</sup>.

Un autre acte, daté du 19 janvier 1314, nous renseigne sur les dépenses de l'État sous Philippe le Bel et les lieux de dépôts des biens royaux. D'un côté le trésor du Temple « Il est ordonné du trésor le roy, que Guy Flourent et maistre Gieffroy de Briençon seront chargié du Trésor du Temple et paieront les despens de l'ostel de roy »<sup>126</sup>, de l'autre côté, le trésor du Louvre « [...] li roi a ordonné Guillaume Dubois et Baudouyn de Roy, pour estre trésoriers du Louvre, et doivent recevoir toutes d'autres recettes, c'est assavoir toutes les baillies de France, Paris, Senlis, Vermandois... »<sup>127</sup>. On observe que la maison de l'Ordre du Temple à Paris a continué

---

<sup>122</sup> *Trésor des Chartes, Transcripta* ; reg. L, fol. 91r°, dans BOUTARIC Edgard, *La France sous Philippe le Bel, étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Genève, Slatkine- Megariotis Reprints, 1975. n° XIX, p71-72.

<sup>123</sup> *Trésor des Chartes, Transcripta* ; reg. L, fol. 91r°, dans BOUTARIC Edgard, *La France sous Philippe le Bel, étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Genève, Slatkine- Megariotis Reprints, 1975. n° XIX, p71-72.

<sup>124</sup> *Ordonnance fixant le budget des recettes et des dépenses de l'État, Trésors des Chartes*, reg. LVII, fol. 18r°, dans BOUTARIC Edgard, *La France sous Philippe le Bel, Op cit*, n° XL, p130.

<sup>125</sup> Bibliothèque imper. *Cartulaire* 170, fol.235 1<sup>er</sup>, dans BOUTARIC Edgard, *La France sous Philippe le Bel, étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Genève, Slatkine- Megariotis Reprints, 1975, p80.

<sup>126</sup> *Ordonnance fixant le budget des recettes et des dépenses de l'État, Trésors des Chartes*, reg. LVII, fol. 18r°, dans BOUTARIC Edgard, *La France sous Philippe le Bel, Op cit*, n° XL, p128.

<sup>127</sup> *Ibidem*, n° XL, p130.

son rôle de trésor royal, même après l'arrestation des Templiers. En outre, le bailliage de Senlis avait été rattaché au trésor du Louvre.

Le débat sur l'affaire des Templiers fut longtemps monopolisé par leur procès, d'où le passage au crible des différents chefs d'accusation, des procès-verbaux d'interrogatoire, etc. Plusieurs études ont essayé d'apporter des éléments nouveaux sur la compréhension des derniers jours de l'Ordre du Temple. Ces études s'appuient sur des textes ou correspondances entre le roi et le pape, des documents émanant du pouvoir capétien et de son administration, etc. Rappelons-le, les frères du Temple furent la victime malheureuse d'un conflit d'un enjeu majeur : celui de l'autorité royale et l'autorité papale. Ainsi, pendant plus de cinq ans ou sept ans et bien plus au-delà pour certains, les Templiers ont été détenus dans plusieurs prisons du royaume de France. Ces temps passés en détention renferment certainement des informations que l'historiographie templière semble avoir peu ou presque pas exploitées. L'affaire des Templiers continue de révéler des surprises chaque fois qu'une source inédite est exhumée des décombres des archives.

D'où, l'intérêt qu'il y a de reconsidérer le volet carcéral tout en faisant parler les prisons templières du bailliage de Senlis. Ce qui nous conduit à problématiser les conditions de détention des Templiers dans les prisons capétiennes du bailliage de Senlis. Argumenter cette question centrale revient à analyser et expliquer trois grands ensembles organisés : d'abord, la structuration spatiale du bailliage de Senlis et son organisation judiciaire avant l'affaire des Templiers ; ensuite, l'emprisonnement des Templiers dans le bailliage, lequel passe nécessairement par la saisie des personnes et des biens, et les supports matériels et financiers de l'incarcération ; enfin, la vie des prisonniers templiers que rythment les besoins vitaux, les transferts de détenus et les difficultés carcérales. C'est sur la base de ces trois grands ensembles que s'est construit le plan de notre sujet.





## PARTIE I

# LE BAILLIAGE DE SENLIS : STRUCTURATION SPATIALE ET ORGANISATION JURIDIQUE

Le bailliage de Senlis, formé péniblement au XIII<sup>e</sup> siècle des survivances de réalités domaniales et féodales, avance et recule presque à l'infini dans le peu d'espace que lui laissent seigneuries puissantes et apanages. Aussi, les limites administratives à la fin du Moyen Âge qu'on présente souvent imprécises et instables seraient à l'origine des heurts entre tribunaux voisins. Toutefois, de pareils cas semblent très peu et ne donnent lieu entre juges et plaideurs de bonne foi qu'à un nombre infime de contestations. À vrai dire, les limites des diocèses et des paroisses, des châtelainies et des seigneuries ne bougent pas vraiment et sont bien connues des contemporains. Les seigneuries qu'elles soient petites ou grandes ne sont pas toutes aux mains du Roi, d'où la présence de plusieurs entités juridiques que les législateurs résumant en basse, moyenne et haute justice. Ces entités cohabitent tant bien que mal avec par moment des conflits de juridiction. Dans cette diversité territoriale, administrative et juridique, les frères du Temple occupent une place de choix du fait de leur immense patrimoine et du quotidien qu'ils entretenaient avec le voisinage. Dans cette partie, la documentation va mobiliser par moment toute la région Picardie où est situé le bailliage de Senlis pour étayer certains éléments utiles à la compréhension.

## CHAPITRE I- LA FORMATION DU BAILLIAGE DE SENLIS ET LES PUISSANCES TERRITORIALES

Au Moyen Âge, l'espace, le pouvoir et la justice sont intimement liés puisque le premier est le terreau dans lequel se développe le pouvoir qui permet la mise en place de la justice. Sans s'attarder sur de larges développements topographiques et humains, notre but dans ce présent chapitre est de présenter la situation géographique du bailliage dans laquelle les frères du Temple dudit bailliage ont évolué. Le patrimoine templier abondant et varié informe sur l'implantation des frères dans le milieu senlisien. Le rapport templier-habitant des lieux semble avoir dans l'ensemble profité aux Templiers qui bénéficient de nombreuses donations. En retour, des prières sont formulées pour ces donateurs ou parfois, c'est une ouverture au sein de la communauté pour les bienfaiteurs.

### I- UNE DIVERSITÉ TERRITORIALE ENRICHIE PAR UN PATRIMOINE TEMPLIER IMPORTANT

#### 1. LE TERRITOIRE DU BAILLIAGE DE SENLIS

##### 1.1. L'ESPACE BAILLIAGER ET SON RESSORT ADMINISTRATIF

Le bailliage de Senlis est l'un des « quatre grands baillis généraux » créés sous le règne de Philippe Auguste. Toutefois, c'est en 1264 sous le règne de Louis IX que le bailliage s'est véritablement constitué. D'abord, l'exercice est fait par le bailli de Vermandois qui tient des assises à Senlis et ce n'est qu'à partir de 1270 qu'il eût des baillis particuliers à Senlis. Son ressort primitif s'étendait sur les comtés de Senlis, Beaumont-sur-Oise, Valois, Vexin, les pays de Mantes et Meulan et une partie du comté de Clermont. C'est l'un des premiers bailliages qui a eu une « coutume » écrite et par cela même mieux fixée.<sup>128</sup> Depuis les rois mérovingiens, la vallée de l'Oise a toujours été l'objet d'un grand intérêt et pour preuve, ils ont fait de Compiègne leur capitale à plusieurs reprises. Les rois capétiens sans doute ont préféré Paris, mais ils ont séjourné bien souvent dans leurs domaines de Compiègne, Senlis, Crépy. Le charme de sa situation au milieu des forêts amenait dans ses murs les rois de la première et de la deuxième race passionnés de chasse. Sous les trois premières dynasties par exemple, Compiègne, bâti sur la colline dominant l'Oise, acquiert un rôle important en tant

---

<sup>128</sup> Charles FAUQUEUX, Albert LAUNAY, Marine LAUNAY, *Essai d'Histoire régionale, département de l'Oise et pays qui l'ont formé*, Beauvais, Prévot, 1925, p48.

que lieu de chasse.<sup>129</sup> À Senlis également, les rois ont conservé une résidence longtemps désignée sous le nom de « Louvre ». Ce lieu était apprécié à cause des forêts giboyeuses dont il était entouré. À proximité, on remarque la ville de Clermont où naquit en 1294 le troisième fils de Philippe le Bel, c'est-à-dire, Charles IV le Bel. Cette ville se trouve directement sous l'autorité royale au temps de Philippe-Auguste et de Louis IX. Elle fut fortifiée par les rois et formait un bastion défensif avancé en Picardie. En 1281, une « entrée solennelle de Philippe le Hardi » à Crépy a suscité des dépenses pour la réception s'élevant à « 58 livres 19 sols 3 deniers »<sup>130</sup>. Compiègne, Clermont, Senlis, Crépy, Noyon sont donc des points privilégiés de la vieille terre d'Île-de-France très riches en souvenirs historiques.

Les partages, mariages, dons, héritages, guerres, etc, ont considérablement changé le territoire de l'Oise. Concernant les grandes divisions territoriales, notons que le territoire de l'Oise se compose de la région de Senlis, la vallée de l'Oise, et la région de Compiègne. Son étendue est d'ailleurs sans cesse modifiée, car des parties comme Senlis et Clermont sont tantôt aliénées tantôt recouvrées.<sup>131</sup> Ainsi apparaissent de grands fiefs laïcs<sup>132</sup>, certains fiefs ecclésiastiques<sup>133</sup> et un domaine des abbayes<sup>134</sup>. De chacun de ces fiefs dépendent parfois des arrière-fiefs à l'exemple du seigneur de Creil, vassal du comte de Clermont et ayant lui-même une vingtaine de vassaux. Certains fiefs sont parfois de petites étendues. Parmi ceux tenus en la « mouvance » de l'évêque-comte de Beauvais, on observe le fief de la fontaine des Marmousets à Marissel, le Bois de Belloy, le Val Aumarest, etc, et quelquefois, c'est un pré, une vigne ou un moulin.<sup>135</sup>

Dans le vaste ensemble territorial de l'Oise, le bailliage de Senlis occupe une place de choix. Bernard Guenée le désigne dans une tournure simpliste par « Le rectangle de quelque 6000 kilomètres carrés que fut le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge [...] »<sup>136</sup>. Cependant, en prenant en considération diverses variantes ou fluctuations territoriales, on se rend compte de la complexité géographique dudit lieu. Tout au long du XIV<sup>e</sup> siècle et même après, le bailliage est à la fois mouvant et stable. En effet, il est mouvant car les dons, les douaires, les apanages, les échanges, les morts et les confiscations modifient constamment

---

<sup>129</sup> Charles FAUQUEUX, Albert LAUNAY, Marine LAUNAY, *Essai d'Histoire régionale, département de l'Oise et pays qui l'ont formé*, Beauvais, Prévot, 1925, p32.

<sup>130</sup> *Ibidem.*, p34.

<sup>131</sup> *Ibid.*, p41.

<sup>132</sup> Le comté de Clermont, capitale Clermont ; comté de Valois, capitale Crépy ; comté du Vexin, capitale Clermont ; une partie des comtés de Picardie, de Vermandois, de Soissons.

<sup>133</sup> Evêché-comté de Beauvais, évêché-comté de Noyon, évêché de Senlis.

<sup>134</sup> Saint-Lucien, Saint-Germer, Saint-Corneille, etc.

<sup>135</sup> Charles FAUQUEUX, Albert LAUNAY, Marine LAUNAY, *Op cit*, p41- 42.

<sup>136</sup> Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Publications de la Faculté des Lettres de Strasbourg, 1963, (Thèse pour le Doctorat ès lettres), p31.

son domaine et son ressort; et stable parce que l'ensemble domaine et ressort ne subit aucune modification véritable à la fin du Moyen Âge.<sup>137</sup> Le bailliage est étiré d'ouest en est entre la Picardie et Île-de-France d'une part, et la Normandie et la Champagne d'autre part. Déjà qu'au XIV<sup>e</sup>, il offrait au premier abord trois types de paysages bien distincts : la plaine ouverte favorable aux moissons, la forêt et la vallée. La forêt s'impose à l'est de l'Oise où une masse forestière s'observe à Villers-Cotterêts en bordant la rive gauche du fleuve de même que celles de Compiègne, d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ; d'autres forêts de moindre importance entourent le plateau de Valois aux riches champs limoneux. À l'extrême sud, à la hauteur de Luzarches et de Nanteuil-le-Houdouin, le Multien et la plaine de France sont pleinement visibles. À l'ouest de l'Oise au contraire, la forêt s'impose sur le massif de Clermont et y est encore présente malgré les défrichements. Enfin, elle est freinée par les labours de la plaine picarde au nord et ceux du Vexin français au sud.<sup>138</sup>

La forêt offre de nombreuses ressources aux habitants des lieux : c'est le bois à brûler ou à bâtir qu'on ramasse ou qu'on coupe ; ce sont les glands qu'on recueille ; les écorces qu'on arrache<sup>139</sup> ; les oiseaux qu'on déniche et surtout les étourneaux ; les lapins qu'on chasse et qu'on vend souvent. Mieux encore, la forêt est avant tout pour les paysans voisins, un indispensable pâturage où leurs porceaux trouvent à vivre. Et c'est sans doute à cause de sa ceinture forestière que Crépy a dû longtemps servir d'entrepôt aux porcs des marchands flamands et picards : les « cochons de Crépy » y sont passés en proverbes<sup>140</sup>. La monotonie de ce vaste ensemble est par moment freinée par de petites vallées présentes de l'Est à l'Ouest vers l'Oise comme celles de la Brèche, du Thérain, de l'Esches ou de la Viosne sur sa rive droite et celle de l'Aisne, de l'Automne, de la Launette et de la Thève, sur la rive gauche. Sur celle-ci, on remarque la présence de bas-fonds couverts d'étangs poissonneux, de prairies où paissent de gros troupeaux de bêtes à cornes et des versants couverts de vignes<sup>141</sup> (voir carte 2). Le bailliage de Senlis présente aussi un paysage humain assez varié du fait de sa situation de zone de passage dans la région. Les foires de Champagne en région voisine comptent pour beaucoup dans le paysage humain baillager senlisien. Avec ces foires, les relations ouest-est

---

<sup>137</sup> Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Publications de la Faculté des Lettres de Strasbourg, 1963, (Thèse pour le Doctorat ès lettres), p66.

<sup>138</sup> *Ibidem*, p31-32.

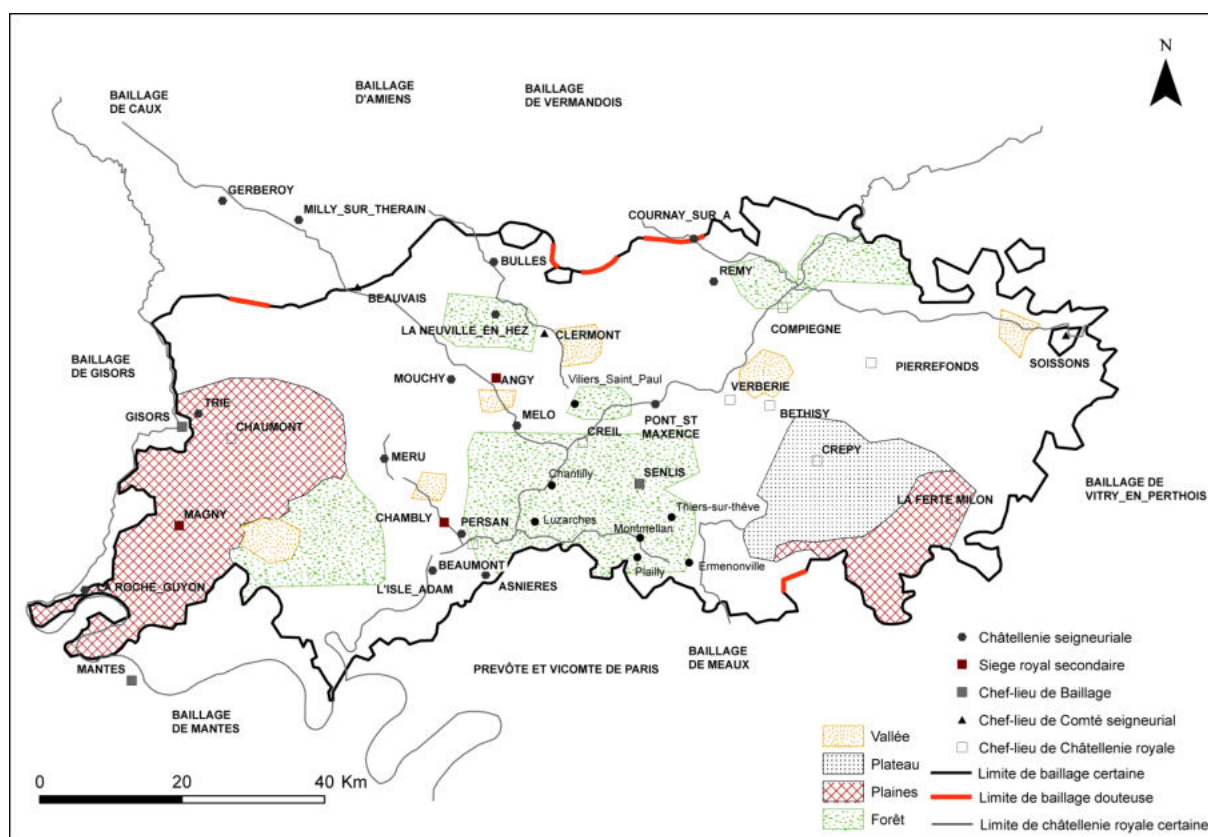
<sup>139</sup> Houx pelés « pour faire de la glu ».

<sup>140</sup> LEROUX DE LINCY, *Proverbes français précédés de recherches historiques sur les Proverbes français et leur emploi dans la littérature du Moyen Âge et de la Renaissance, tome I*, Paris, Adolphe Delahays, 1859, 341-342. Le marché de Crépy servait d'entrepôt de bétail aux marchands flamands et picards. On y conduisait un nombre considérable de porcs, qu'une entrée de la ville prit le nom de *Porte aux Pourceaux*. C'est pour cela que les habitants de la ville furent désignés abusivement sous le nom de "cochons de Crépy".

<sup>141</sup> Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p31-32.

dans le bailliage n'ont pas été négligeables puisque les gens de Beauvais<sup>142</sup>, de Pontoise et bien d'autres encore avaient dans une certaine mesure leurs intérêts à l'Est vers la Champagne. Mieux, c'est dans cette période au XIII<sup>e</sup> siècle que s'est constitué le bailliage de Senlis sans grand changement du Nord au Sud, mais étiré d'ouest en est. Même après la fin des foires de Champagne dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, les routes longitudinales du bailliage ont continué à faire l'objet d'une circulation au plan local. Certaines partent de Paris et traversent le bailliage en éventail de Pontoise à Villers-Cotterêts pour rejoindre les régions du Nord déjà importantes au XIII<sup>e</sup> siècle, et de la Manche à la Meuse (les seules voies de grande circulation).<sup>143</sup>

CARTE 2 : SITUATION TOPOGRAPHIQUE DU BAILLIAGE DE SENLIS



Source : Carte réalisée à partir de celle de Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, Op cit. [Voir carte : Le bailliage de Senlis, domaine et ressort au XV<sup>e</sup> siècle.].

<sup>142</sup> Selon Labande, tandis que les relations commerciales de Beauvais sont tournées vers les foires de Champagne, la chartre communale de Beauvais n'a aucune influence vers le Nord ou l'Ouest, mais en a une considérable vers l'Est et le Sud-Est.

<sup>143</sup> Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, Op cit, p37.

Par ailleurs, les routes de Luzarches, Clermont, Saint-Just paraissent moins fréquentées par de plus modestes marchands. En effet, elles sont fortement concurrencées à l'ouest par la route de Beauvais à l'est par celle de Senlis. La route de Beauvais qui présente l'avantage de passer par un gros centre est également la plus rapide de Paris à la mer.<sup>144</sup> L'importance du trafic sur cet axe à cette période en est la preuve.<sup>145</sup> Les routes de Senlis sont les plus directes entre Paris et ces gros centres de production et de consommation que sont l'Artois, la Flandre et le Brabant. La vie économique d'Arras dépend en grande partie de la route : Paris, Senlis et Pont-Sainte-Maxence. Cependant, cette voie cède en importance à une seconde qui a l'avantage de passer par la ville de Compiègne. Cette dernière, située sur l'Oise presque à l'embouchure de l'Aisne est, de ce fait, le centre principal du commerce fluvial de la région<sup>146</sup>.

Tout au long du XIV<sup>e</sup> siècle, Compiègne a été le grand centre de redistribution des vins de Bourgogne venus par la Seine et l'Oise vers le Nord. En échange, les produits textiles flamands et brabançons descendent sur Paris par la route de Compiègne.<sup>147</sup> Les régions en rapport avec le bailliage de Senlis sont donc multiples et relativement lointaines. Ainsi, au regard des principales routes qui le traversent et de leur activité, nous pouvons affirmer que le bailliage de Senlis subit l'influence de deux zones essentielles : Paris, d'une part, la Picardie et les « Pays-Bas », d'autre part.<sup>148</sup> La région du bailliage de Senlis est à la fois proche de la frontière et traversée par de grands courants de circulation. Elle est également couverte de villes avec des lieux fortifiés par endroit. De ces villes, Beauvais dominé par son puissant évêque-comte fait office de capitale religieuse et économique. Elle est peuplée de clercs, d'officiers et de changeurs dont la suprématie a cédé le pas depuis le XIII<sup>e</sup> siècle à celle des tanneurs, des tonneliers et des bouchers.<sup>149</sup> La ville de Compiègne, quant à elle, doit sa prospérité au commerce du vin de Bourgogne. La ville de Senlis a face à elle des obstacles naturels. Elle est défavorisée par un arrière-pays « sec et infertile », une ceinture presque parfaite de forêts et par l'absence de voie d'eau dont le seul atout est le passage de la grande route du Nord. Cependant, Senlis développe relativement une activité de draperie comme on peut le lire dans un arrêt de 1283 : [...] *juxta rippariam in qua fullones lavant seu lavari*

---

<sup>144</sup> Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p39.

<sup>145</sup> 40 marchands de poissons de mer en procès à cause du travers de Milly et Saint-Omer-en-Chaussée, 1315, dans le comte BEUGNOT, *Les Olim ou Registres des arrêts, rendus par la cour du Roi, sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le long, 1312-1318, tome III*<sup>2</sup>, Paris, 1839-1848, p935-938.

<sup>146</sup> Michel MOLLAT, *Le commerce maritime normand à la fin du Moyen Âge*, Paris, Pion, 1952, p287 et 603.

<sup>147</sup> Henri LAURENT, *Un grand commerce d'exportation au Moyen Âge, la draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1935, p249.

<sup>148</sup> Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p40. Les « Pays-Bas » désigne les territoires plus au sud en région Champagne-Ardenne (Reims, Troyes, Châlons-en-Champagne, etc.).

<sup>149</sup> *Ibidem*, p47.



*faciunt pannos suos, quando fullati sunt [...]* <sup>150</sup>. Senlis profite surtout de sa position administrative avec des villes satellites comme Crépy de Senlis et Pierrefonds de Compiègne gravitant autour. On compte également d'autres villes importantes telles que Beauvais, Compiègne, Pontoise. Ces dernières ont avec Senlis des intérêts trop divergents pour composer une unité dans le bailliage. De ce fait, Guenée affirme que « Rien, décidément, ne poussait tous ces pays, Beauvaisis et Vexin, Senlisis et Valois, à la cohabitation administrative. C'est en vain qu'on leur chercherait une unité dans la géographie urbaine ou économique ». <sup>151</sup>

Dans le filet de divisions administratives multiples <sup>152</sup> qui s'étend de la Bresle aux forêts du Valois, de la plaine picarde à la plaine de France se trouve le bailliage de Senlis. C'est au XIII<sup>e</sup> siècle que le bailliage de Senlis est né et s'est progressivement et difficilement constitué en bravant péniblement les enclaves domaniales et féodales. Après un court intermède de Thibaud d'Escuelles <sup>153</sup> en tant que « bailli de Senlis », une fonction qu'il occupe de façon très courte entre 1254 et 1256, Senlis reprend son autonomie pendant trois ou quatre ans. Toutefois, c'est en 1264 qu'apparaissent de façon définitive un bailli de Senlis et un bailliage de Senlis. <sup>154</sup> Ce petit bailliage situé à l'est de l'Oise comprenait à sa création le vieux comté capétien de Senlis <sup>155</sup>, le comté de Valois <sup>156</sup> (Capétien depuis 1214), les châtelainies de Pont-Sainte-Maxence, Béthisy, Verberie, Pierrefonds et la Ferté-Milon. Le comté de Clermont en 1268 a fait partie de Senlis pendant un petit temps, car Louis IX ne le garde qu'un court instant <sup>157</sup>. Cependant, vers 1280 le bailliage de Senlis retrouve sa même configuration administrative du temps de sa création en 1264. En 1285, Charles, frère de

---

<sup>150</sup> Mention des foulons de Senlis en 1283 dans Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p48 ; le comte BEUGNOT, *Les Olim ou Registres des arrêts, rendus par la cour du Roi, sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le long, tome II, 1274-1318*, Paris, 1839-1848, p225. [trad. Au bord de la rive dans laquelle les drapiers lavent ou font laver leurs tissus, quand ils sont drapiers...].

<sup>151</sup> Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p48.

<sup>152</sup> Une expression de Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p63.

<sup>153</sup> D'après les *Historiens de la Gaule* (tome XXII, p.741), *Theobaldus de Escuellis, miles, Silvanectensis ballivus*, fait quelques opérations dès l'Ascension 1254. C'est bien le même Thibaud des Escuelles qui rend les comptes de la baillie seigneuriale de Clermont en 1255 et 1236. Voir aussi sur la famille des Escuelles : « Recherches sur quelques fonctionnaires... », Henri STEIN, *Annales de la Société Archéologique du Gâtinais, tome XXI<sup>e</sup>*, Fontainebleau, 1903.

<sup>154</sup> Amedée Margry affirme une dernière union du bailliage de Senlis à celui de Vermandois en 1286-1287. Mais le seul texte qu'il évoque : « Jean de Monteigny, bailliz de Vermandois et garde de la baillie de Senliz » (mai 1287) prouve au contraire que le bailli de Vermandois a été un temps chargé de l'administration du bailliage de Senlis qui n'en conservait pas moins son individualité, voir Amédée MARGRY, « Nouvelles recherches sur les baillis et les baillifs (1190-1567), contenant une table et un appendice » dans *Société d'histoire et d'archéologie de Senlis. Auteur du texte. Comptes rendus et mémoires Comité archéologique de Senlis, tome 8, Art.IV, 1862, 1905, série 4*, p162.

<sup>155</sup> Senlis est capétien depuis 987. On parle encore du « comté de Senlis » en 1260 dans le comte BEUGNOT, *Les Olim ou Registres des arrêts, rendus par la cour du Roi, sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le long, tome I, (1254-1273)*, Paris, 1839-1848, p474

<sup>156</sup> Le bailli de Senlis tient ses assises à Crépy en 1266.

<sup>157</sup> Dès 1269, il le redonne en apanage à son sixième fils Robert.

Philippe le Bel obtient en apanage le petit comté de Valois et la châtelainie de la Ferté-Milon. Cela constitue le nouveau comté de Valois.

Dans les vingt dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle, on assiste à un élargissement administratif modifiant ainsi le bailliage. Entre 1276 et 1283, la châtelainie de Compiègne avec les petites châtelainies de Choisy et Thourotte est détachée du bailliage de Vermandois et rattaché à Senlis.<sup>158</sup> À cette date, le bailliage se situe au sud-ouest contigu au bailliage de Gisors dont fait partie la châtelainie de Chaumont. De même, le bailliage de Senlis fait frontière au douaire de la reine Marguerite veuve de Louis IX. À la mort de Marguerite en 1295, la châtelainie douairière de Pontoise retourne au domaine royal entraînant un glissement des limites bailliagères dans la région. En 1296 au plus tard, les châtelainies de Chaumont et de Pontoise s'intègrent au bailliage de Senlis<sup>159</sup> (voir carte 3).

Dans ce découpage administratif, il ne faut pas perdre de vue les seigneuries, grandes ou petites qui ne sont pas des possessions du roi. À l'intérieur de ces espaces enclavés dans le domaine du bailliage ou contigus, les agents royaux n'y interviennent donc pas normalement, mais l'intervention du roi pour certaines raisons est toujours possible. Parler du bailliage de Senlis, c'est également toucher la question du ressort de certains fiefs. En effet, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, Beauvais est du bailliage de Senlis et Clermont quoique seigneurial, l'est également tout comme Crépy. Cependant, le fait que Beauvais ou Clermont ou encore Crépy soit dans le bailliage de Senlis implique-t-il tout le comté de Beauvais ou de Clermont ou encore tout le comté du Valois ? Dès le XIV<sup>e</sup> siècle, la limite nord du bailliage de Senlis coupait en deux les comtés de Beauvais et de Clermont en excluant du bailliage les châtelainies de Gerberoy, de Milly, une partie de Bulles et de Clermont.<sup>160</sup> L'importance concrète de l'intervention du bailli peut varier d'une seigneurie ou d'une châtelainie du ressort à l'autre et d'un temps à l'autre. En clair, ce n'est pas la châtelainie qui est une subdivision du bailliage comme peut le rappeler Guinée, mais c'est le bailliage qui est formé de châtelainies<sup>161</sup>. La châtelainie est alors la cellule administrative essentielle.

---

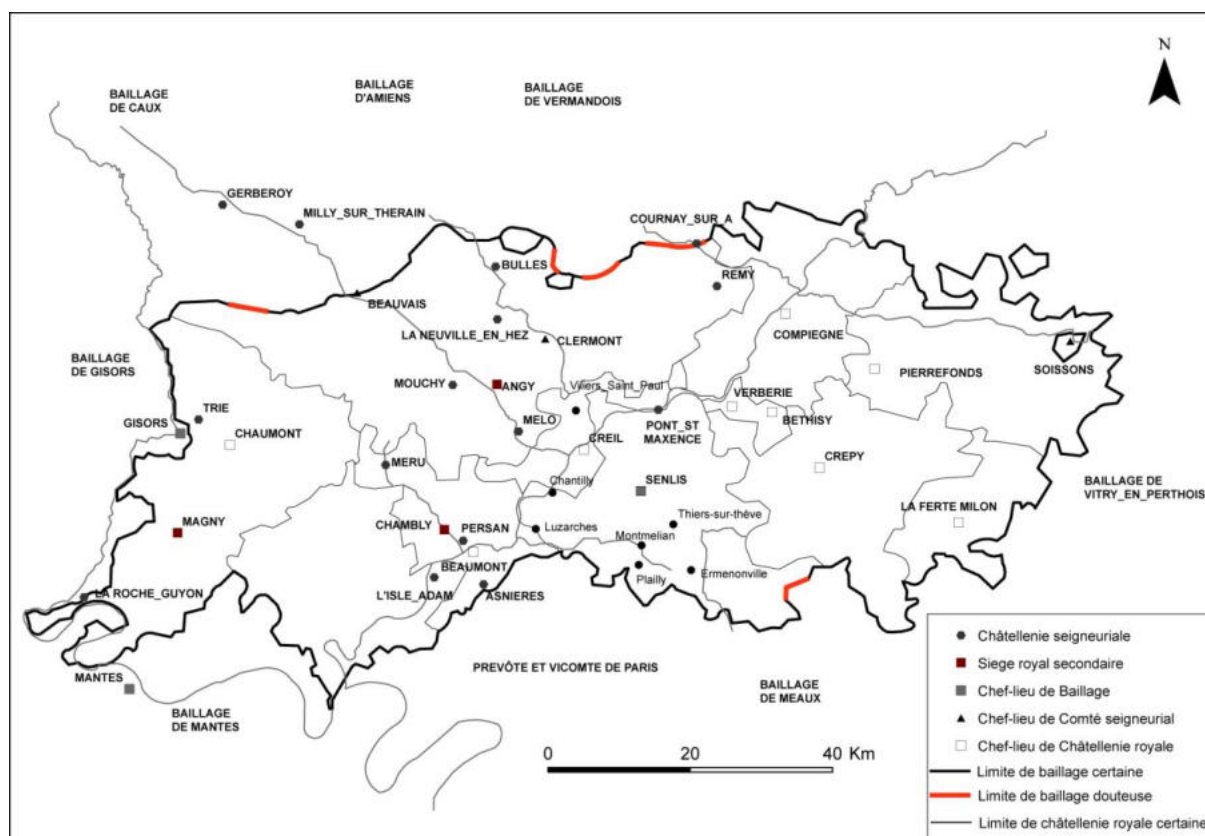
<sup>158</sup> Bernard GUÉNÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Publications de la Faculté des Lettres de Strasbourg, 1963, (Thèse pour le Doctorat ès lettres), p64-65.

<sup>159</sup> Colonel BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services publics du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, Tome II, Notices relatives au XIV<sup>e</sup> siècle*, 1904, appendice B, bailliage de Senlis, p 391 ; Bernard GUÉNÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p65.

<sup>160</sup> Bernard GUÉNÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p 65-66.

<sup>161</sup> Une châtelainie est d'abord une réalité féodale et domaniale, c'est-à-dire qu'à un château sont rattachés d'une part les terres et les droits tenus directement par le seigneur-châtelain, d'autre part, les fiefs tenus de lui « à cause de son château », selon la formule des dénombremens. Cependant, les historiens, avant les archéologues, ont souligné l'ambiguïté des termes employés dans les dénombremens. Marie Caron notait qu'il était difficile de séparer *meix* et domaine, domaine et seigneurie..., dans Marie-Thérèse CARON, *La Noblesse dans le duché de Bourgogne (1315-1477)*, Lille, 1987, p463.

### CARTE 3: SITUATION ADMINISTRATIVE DU BAILLIAGE DE SENLIS



Source : Carte réalisée à partir de celle de Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit.* [Voir carte : Le bailliage de Senlis, domaine et ressort au XV<sup>e</sup> siècle.]

Au XIII<sup>e</sup> siècle, Senlis a été une châtellenie héritière du comté de Senlis tout entier à l'Est. Aussi, la réalité administrative senlisienne impose qu'on tienne compte de deux approches extrêmement différentes. L'une, prônée par Dupont-Ferrier affirme à propos des châtellenies qu'elles sont un ensemble flottant, mouvant, indécis et cartographiquement insaisissable. La châtellenie dans l'échelle des circonscriptions bailliagères divisionnaires ne correspond donc pas à un degré unique, car elle peut représenter soit un ensemble soit une partie de la châtellenie.<sup>162</sup> L'autre approche soutenue par Duby fixe les châtellenies dans leur étendue « vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle ». Elles deviennent ainsi « de petits cantons » si stables que leurs « limites ne changeront plus pendant le reste du Moyen Âge »<sup>163</sup>. Trancher pour l'une des thèses peut conduire à saisir de façon partielle la réalité territoriale. La région

<sup>162</sup> Gustave DUPONT-FERRIER, *Les officiers royaux des Bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Émile Bouillon, 1902, p34-34.

<sup>163</sup> Georges DUBY, *Société mâconnaise aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles dans la région mâconnaise*, École pratique des hautes études (VI<sup>e</sup> section), 1971, p453 ; Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Publications de la Faculté des Lettres de Strasbourg, 1963 (Thèse pour le Doctorat ès lettres), p68.

appelée plus tard le bailliage de Senlis a dû « enfanter » ou « adopter » dans son ensemble géographique, des châtelainies grandes ou petites et des îlots fortement emboîtés. Si au début du XIV<sup>e</sup> siècle ce phénomène est une chose courante, il a tendance à se fixer et se stabiliser à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle pour donner des limites stables et linéaires au bailliage de Senlis.<sup>164</sup> Les Templiers installés dans cet espace ont dû composer avec les diverses entraves et les atouts qui s'offraient.

## 1.2. LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE TEMPLIER

La présence templière dans le bailliage de Senlis peut s'observer à travers une étude à l'échelle régionale et plus précisément celle de la Picardie. Grâce aux actes de donation, de vente et d'échange, nous pouvons approximativement évaluer l'importance des maisons templières dans le bailliage de Senlis. L'implantation des Templiers en Picardie<sup>165</sup> se situe autour du premier quart du XII<sup>e</sup> siècle. Cette région dépendait dans l'organisation administrative du Temple de la province de France. La Picardie figure parmi les lieux d'implantation les plus anciens de l'Ordre en France avec la Champagne, la Flandre et la Bourgogne. L'installation des premiers établissements templiers dans la région est fortement due à la noblesse et au clergé local qui ont apporté un réel soutien. Claude Mansuet atteste la présence de Templiers dans la région en 1142 et plus précisément dans le diocèse d'Amiens<sup>166</sup>. Toutefois, l'archiviste paléographe Trudon des Ormes pense que ces religieux militaires ont possédé des biens en Picardie bien avant cette date.<sup>167</sup> Car dès 1130, l'évêque de Noyon Simon de Vermandois leur aurait cédé des annates de prébendes de sa cathédrale. Dans l'acte de ces annates est cité le nom de Nivard dit Payen de Montdidier, chevalier du Temple et membre fondateur de la milice : *Nivardus cognomine Paganus de Mondisderio, miles Templo Domini devotus, cui Hugo, magister militum Templi*<sup>168</sup>. À celui-ci, Hugues de Payns aurait confié la gestion des affaires de l'Ordre dans cette région, précisément dans le diocèse de Noyon et sans doute aussi d'Amiens.<sup>169</sup> Trudon des Ormes affirme avec de petites

---

<sup>164</sup> Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p72.

<sup>165</sup> La Picardie est la région actuelle de la France septentrionale entre Normandie et Champagne, Ile - de - France et de Flandre.

<sup>166</sup> Claude Jeune MANSUET, *Histoire critique et apologétique de l'ordre des chevaliers du Temple de Jérusalem, dits Templiers, tome I*, Guillot, Paris, 1789, p34.

<sup>167</sup> Amédée TRUDON DES ORMES, « Étude sur les possessions de l'ordre du Temple en Picardie », dans *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, tome II*, quatrième série, Paris, Picard et Fils, 1894, p95.

<sup>168</sup> *Annalia prebendarum data fratribus militie templi*, dans Victor de BEAVILLE, *Histoire de Montdidier, tome III*, Paris, Didot, 1857 [Pièce justificative 123]. [trad. « Nivard surnommé Payen de Montdidier, chevalier du Temple et membre fondateur de la milice, avec Hugues maître des chevaliers du Temple.].

<sup>169</sup> Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p95.

réserves que la commanderie de Fontaine-sous-Montdidier doit son origine à Payen de Montdidier qui, s'attachant au fondateur Hugues de Payns, aurait abandonné ses biens au nouvel Ordre. Nous sommes encore confortés par Valérie Bessey,<sup>170</sup> car selon elle, Payen a fait don de sa seigneurie de Fontaine peu après le concile de Troyes en 1129 imitant ainsi ce que fit Hugues de Payns de ses biens champenois.<sup>171</sup>

La constitution du patrimoine templier dans le bailliage de Senlis est le fruit de nombreuses donations auxquelles se mêlent par moment des achats, des échanges et des prises à cens. En effet, les frères du Temple dans le bailliage de Senlis ont bénéficié de la bénignité des hommes de divers horizons, diverses conditions sociales (nobles, bourgeois, clercs, roturiers). Le cas de Robert de Waubert, riche bourgeois de Corbie et grand bienfaiteur de l'Ordre du Temple dans la région, est un exemple parmi tant d'autres. Sur le point de mourir, sans doute quelque peu perturbé à l'idée des biens mal acquis, ce dernier lègue au mois d'avril 1279 aux Templiers de Belle-Église tout ce qu'il lui est possible de léguer<sup>172</sup>. Pendant cette période, Hervé de Villepreux ou Prouville « Villa Petrosa » et le frère Pierre étaient respectivement commandeur du Temple en Ponthieu et de Belle-Église. Les biens cédés par Robert comprenaient une maison à Corbie, une rue de l'abbaye, des prés et tous les autres immeubles dans de la ville : *Iterum concessit et contulit dictus R., predictae domui Belle Ecclesie, omnia prata sua existentia apud Corbeiam et omnes census suos et omnia hereditagia sua de Corbeya.*<sup>173</sup>. À Viéville, le bourgeois fait don d'une habitation et de toutes ses terres : *Iterum contulit et concessit predictus R. predictae domui Belle ecclesie, managium suum situm apud Veterem villam cum ejusdem appendiciis, et omnes terras suas dicti loci.*<sup>174</sup>. Les Templiers ont aussi bénéficié d'une habitation à Bray, des maisons d'hôtes, toutes les terres de la ville et les terres qu'il tenait du comte de Saint-Pol ou de quelque autre seigneur :

[...] *Iterum contulit et concessit predictus R. dicte domui Belle ecclesie managium suum situm apud Bracium et omnia hospicia existencia in loco illo cum omnibus terris suis que in territorio vel de circuito de Braio, et omnes terras que tenentur de domino comité vel ab aliquo alio domino.*<sup>175</sup>

---

<sup>170</sup> Valérie BESSEY, *Les commanderies de l'Hôpital en Picardie au temps des chevaliers de Rhodes, 1309-1522*, Millau, 2005 (Milites Christi, 3) ; Eugène MANNIER, *Ordre de Malte : les commanderies du grand prieuré de France, d'après les documents inédits conservés aux archives nationales à Paris*, Paris, 1998 [réimpression de l'édition de Paris, 1872] ; Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p.296-381.

<sup>171</sup> Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND, *Prier et combattre, Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, Fayard, 2009, p717.

<sup>172</sup> Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p331. *Ac per W. tunc decanum de Mailliaco vendenda ad restituenda extorta dicti Roberti.*

<sup>173</sup> *Ibidem*

<sup>174</sup> *Ibid.*

<sup>175</sup> *Ibid.* [trad. « Une fois encore, le nommé R. concéda dans ledit domaine de Belle Église, ses maisons situées à Bray et toutes ses possessions existantes dans les lieux, avec toutes les terres en campagne et aux alentours de Bray, de même que toutes les terres qu'il a tenues des seigneurs du comté ou d'autres seigneurs.].

Robert mourut en 1279 et les nombreux actes émanant de ses enfants pour la confirmation du testament nous permettent de préciser davantage tous ces legs. En effet, l'acte de confirmation de Jean d'Escourt dit Cardinal, clerc et gendre de Robert décédé en octobre 1279 fait remarquer que les terres de la Viéville s'élevaient à 225 journaux. Quant à celles de Bray, elles s'élèvent à 191 journaux (ancienne mesure agraire dont l'unité était le journal, superficie qu'un paysan pouvait labourer en une journée). On note également une habitation à Buire et une autre à Sarton. En fait, Jean de Cardinal a reçu des Templiers pour l'abandon de ses droits, cent livres parisis<sup>176</sup> :

*[...] quod Johannes de Escourt dictus Cardinalis, clericus, et Eustachia ejus uxor, filia Roberti dicti Waubert, quitaverunt in jure coram nobis bone et legitime in perpetuum preceptori et fratribus domorum militie templi in Pontivo, pro centum libris parisiensium sibi ad plenum persolutis*<sup>177</sup>.

La composition du patrimoine templier a également bénéficié de l'achat de biens de certains riches bourgeois et puissants seigneurs. En effet, dans le bailliage de Senlis les frères du Temple ont utilisé l'achat et l'échange pour pallier le manque de donations. Cela leur a permis d'étendre les superficies tout en supprimant les enclaves et renforçant les droits seigneuriaux.<sup>178</sup> Entre 1267 et 1268, Pierre de Sailly confirme une vente faite aux Templiers de Belle-Église dans le bailliage de Senlis. Ces biens avaient été auparavant vendus aux Templiers par Jean de Latre :

« je, Pierres dis de Sailli chevaliers fas asavoir que comme Jehans de Latre, Pierres et Bauduins li frere, et Maroie leur suer, aient à Sanlis par mi qui sires de ce lui, loiaument vendu, werpi, et delivré au Conmandeur et as frères dou temple de Beleglise, un leur mes joingnant à la grange le coumandeur et les frères devant dis »<sup>179</sup>.

La vente du lieu aux Templiers pouvait prendre en compte non seulement le droit du sol, mais aussi les avantages économiques liés à la terre, c'est-à-dire le droit à la justice (basse et haute) et aux redevances :

« [...] de me bonne volenté ai otroie et quitié au conmandeur et as frères devant dis, tout men cens, me rente, toute me seignourie, toute justice haute et basse, toutes droitures et quancqu'en celui mes, avoie

---

<sup>176</sup> Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p162.

<sup>177</sup> Jean d'Escourt dit Cardinal, gendre de Robert Waubert, reconnaît les legs faits au Temple, par son beau-père (terres à la Viéville, à Bray-; maisons à Buire et à Sarton), octobre 1279, dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p333 [Pièce justificative n°36]. [trad. « ... Jean d'Escourt dit Cardinal clerc et gendre de Robert dit Waubert, juste avant notre véritable et légitime commandeur et frère du perpétuel domaine des chevaliers du Temple à Pontueux, pour une centaine de livres parisis pas entièrement perçues... »].

<sup>178</sup> En plus des chartes propres aux différentes commanderies, deux cartulaires, Sommereux pour le Temple et Eterpigny pour l'Hôpital, documentent la période de constitution du patrimoine, dans Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND, *Prier et combattre, Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, Fayard, 2009, p717.

<sup>179</sup> « Pierre de Sailly confirme la vente faite aux Templiers de Belle-Église par Jean de « Latre », d'une maison à Senlis (Somme) », dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p329. [Pièce justificative n°33]. « Mes », maison.

et avoir poioie par loial pris et plenier restor que je en ai reçut dou  
commandeur et des frères devant dis. »<sup>180</sup>

En effet, la maison du Temple de Belle-Église comprend plusieurs annexes telles que les fermes du Temple à Festonval, Senlis, Viéville, la Maison à Beauquesne.<sup>181</sup> Dans ces lieux, les seigneurs et bourgeois rivalisent de générosité à l'égard des frères du Temple des chevaliers du Christ. Au XIII<sup>e</sup> siècle, la maison de Belle-Église étendait son influence jusqu'à la Somme. Cette maison se trouve entourée de maisons secondaires dont celles de Senlis, Festonval et Viéville. La dernière date de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Il se peut que les maisons secondaires n'aient jamais eu de chapelles. Ce fut sans doute de simples manoirs du Temple.<sup>182</sup> En 1202, on parle d'un *managium fratribus militia templi de Festonval* pour désigner la ferme ou manoir de Festonval qui avait été donnée aux Templiers. Le texte le dit clairement : *fratribus militie templi domum et managium quod habebat apud Fetunval, tria jornalialia terre et dimidium, juxta idem managium*<sup>183</sup>. Il est donc probable que cette habitation rurale n'eut jamais droit au titre de commanderie. Il semble plutôt s'agir d'une ferme. Dans la vente du chevalier Enguerran de Démun de 34 journaux et 19 verges de terre au terroir de Festonval à la maison du Temple de Belle-Église, il est dit : près de l'habitation *mansus* et non *domus* du Temple :

[...] *tringinta quatuor jornalialia et decem et novem virgas terre parum plus parum minus sita in territorio de Fetonval, que tenebam de domino Ada de Tottencort, videlicet Avesnam juxta mansum templi ..., supra quodlibet jornalale ad sexaginta solidis parisiensium mihi persolutis*<sup>184</sup>.

L'année suivante, la commanderie acquit encore à Festonval trois journaux et demi de terre pour onze livres *vendidi in perpetuum fratribus milicie templi de Beleglise tria jornalialia terre dimidium*<sup>185</sup>. À propos de ces maisons secondaires, une réserve peut être émise pour celle de

---

<sup>180</sup> « Pierre de Saily confirme la vente faite aux Templiers de Belle-Église par Jean de « Latre », d'une maison à Senlis (Somme) », dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p329. [Pièce justificative n°33]. « Mes », maison, p.329 [Pièce justificative n°33].

<sup>181</sup> Belle-Église dans le département de l'Oise, en région Hauts-de-France ; Festonval était situé dans le département de la Somme en région Haut-de-France ; Senlis situé dans le département de l'Oise ; Maison à Beauquesne est une commune française située dans le département du Somme, région Haut-de-France.

<sup>182</sup> Amédée TRUDON DES ORMES, « Étude sur les possessions de l'ordre du Temple en Picardie », dans *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, quatrième série, tome II*, Paris, Picard et Fils, 1894, p156.

<sup>183</sup> « Eustache de Baizieux donne aux chevaliers du Temple le manoir de Festonval », dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p.156, [Pièce justificative n°29]. [Trad. « Les maisons et fermes que la chevalerie des frères du Temple avait à Festonval, trois journées et demi de terre, de même que les manoirs (fermes)... ].

<sup>184</sup> « Vente aux Templiers de Belle-Eglise par Enguerran de Demuin d'une terre à Festonval », dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p159. [Pièce justificative, n°30], [trad. « ... trente-quatre journées et dix-neuf terres vierges, plus ou moins situées sur le territoire de Festonval qu'ils détenaient du seigneur Adam de Tottencort, l'Avesne près d'une ferme du Temple, ... environ chaque jour pour soixante sous parisis à payer en totalité. »].

<sup>185</sup> G[erard] de Festonval vend aux Templiers de Belle-Église une pièce de terre sise à Festonval, juillet 1239, dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p.159, [Pièce justificative, n°31] ; Archives Nationales France, S. 5061, n°13.

Viéville plus éloignée de Belle-Église que les deux autres et qui à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle eut des commandeurs. Les avantages liés à la terre sont un mode de profit pour les Templiers. La maison de Belle-Église perçoit les dîmes sans doute en nature de Senlis et d'une grange. En avril 1268, Pierre de Sailly qui a des droits sur la maison de Senlis s'en démet moyennant finances :

« A tous ciaux qui cest escrit verront et orront, je, Pierres dis de Sailli chevaliers fas asavoir que comme Jehans de Latre, Pierres et Bauduins li frere, et Maroie leur suer, aient à Sanlis par mi qui sires de ce lui, loiaument vendu, werpi, et delivré au Conmandeur et as frères dou temple de Beleglise, un leur mes [meson] joingnant à la grange le coumandeur et les frères devant dis »<sup>186</sup>.

En novembre 1233, le chevalier Jean de Daours vend à la maison de Belle-Église tous les droits de terrage et ce qu'il avait sur le terroir de cette commanderie pour mille livres parisis. En février 1236, c'est un vassal du précédent, nommé Jean de Thiepval<sup>187</sup> qui se dessaisit en faveur des Templiers de 20 journaux de terre sis à Louvencourt contre les terres de Belle-Église moyennant cent livres.<sup>188</sup> La fondation de la commanderie de Mouflières est connue par le cartulaire de l'abbaye de Sery. Les Templiers y établissent leur maison à la suite d'une transaction avec les religieux de l'abbaye. Ils échangent ainsi leur ferme de Busménard située près de l'établissement prémontré contre une maison à Mouflières et une terre à Villeroy. L'évêque d'Amiens confirme l'échange en 1186.<sup>189</sup> Tous ces dons concédés aux Templiers ont présidé à la création des établissements templiers dans la région (voir carte 4). Seulement, c'est lorsque les biens sont suffisants pour constituer un domaine viable et assurer la subsistance des hommes chargés de leurs exploitations que les frères du Temple fondent une commanderie. L'une des premières de la région, celle de Fontaine-sous-Montdidier s'est ainsi constituée, suite à l'importante donation de Payen de Montdidier.

Au cours du XII<sup>e</sup> siècle, l'Ordre du Temple poursuit son extension dans toute la Picardie. Par exemple, avant 1150, les Templiers installent trois établissements dans le diocèse de Laon. Un acte de 1149 fait mention d'un don aux Templiers par l'évêque de Laon Barthélemy de Joux. Ce dernier contribue largement au développement de l'Ordre du Temple dans son diocèse. C'est une déclaration de confirmation solennelle de toutes les donations qui avaient été faites aux Templiers.<sup>190</sup>

---

<sup>186</sup> « Confirmation par Pierre de Sailly d'une vente faite aux Templiers de Belle-Église par Jean de « Latre », d'une maison à Senlis, mars 1267-1268 », dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p329-330, [Pièce justificative, n°33].

<sup>187</sup> Thiepval, Somme, arr. Péronne, canton d'Albert. Louvencourt, Somme, arr. Doullens, canton d'Acheux.

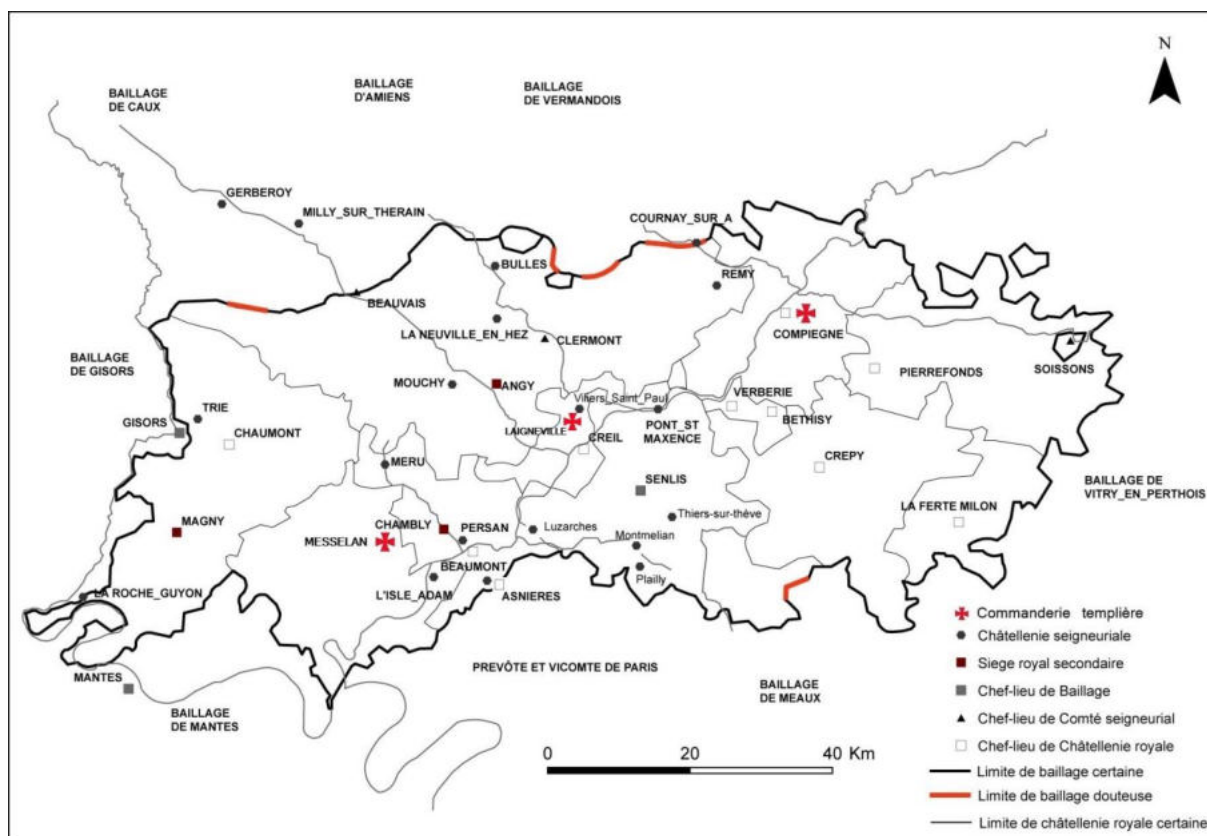
<sup>188</sup> Archives Nationales, 5061, n°46 ; Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p159.

<sup>189</sup> Valérie BESSEY, *Les commanderies de l'Hôpital en Picardie au temps des chevaliers de Rhodes 1309-1522*, Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier, 2005, p18-19.

<sup>190</sup> Archives Nationales, S 4948<sup>A</sup>, I.1, n°2 ; Marquis d'Albon, *Cartulaire général de l'Ordre du Temple (1119 ?-1150)*, Paris, H. Champion, 1913, p340-344, n°555 ; Annie DUFOUR-MALBEZIN, *Actes des évêques de Laon*.



## CARTE 4 : LES COMMANDERIES TEMPLIÈRES DANS LE BAILLIAGE DE SENLIS



Source : Carte réalisée à partir de celle de Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit.*

[Voir carte : Le bailliage de Senlis, domaine et ressort au XV<sup>e</sup> siècle.]

Dans le diocèse d'Amiens, c'est également deux nouveaux établissements templiers créés dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle : La commanderie de Sommereux est ainsi constituée entre 1150 et 1157. Dans le cartulaire de l'établissement publié par le comte de Loisne conservant la charte de fondation du domaine, plusieurs seigneurs cèdent leurs biens de Sommereux (des terres, des bois, des hôtes et les droits de justice afférents) aux frères du Temple. Les biens sont cédés en 1150 et la commanderie est fondée, au plus tard, en 1157.<sup>191</sup>

À l'image de toute la Picardie, le bailliage de Senlis dans ses limites suit le dynamisme d'implantation. Ainsi dans le diocèse de Beauvais, deux nouvelles commanderies sont créées au début du XII<sup>e</sup> siècle. En premier, la maison de Laigneville est constituée en 1209, après

*Des origines à 1151*, Paris, Du CNRS, 2001, p. 431-437, n°309 ; Eugène MANNIER, *L'Ordre de Malte, Les Commanderies du Grand Prieuré de France* Gérard Monfort, 1987, p502-506.

<sup>191</sup> Valérie BESSEY, *Les commanderies de l'Hôpital en Picardie au temps des chevaliers de Rhodes 1309-1522*, Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier, 2005, p18.

avoir acquis tous les biens (des terres, des droits de justice et de seigneurie) du prieuré de la charité-sur-Loire. Une dernière création un peu plus tardive est celle de la maison d'Esquennoy. En 1212, la comtesse de Clermont fait don aux Templiers de la ville et d'Esquennoy. Cette importante donation est assortie de clauses conditionnelles qui sont abordées dans les séquences suivantes.<sup>192</sup> Au regard du tableau 1, le constat d'une implantation templière ancienne se remarque. Déjà au XII<sup>e</sup> siècle, nous comptons la création de neuf commanderies dont cinq dans le seul diocèse d'Amiens.

Il semble que l'exemple de Payen de Montdidier, par son don aux Templiers a été largement suivi dans cet endroit. Le deuxième mouvement d'implantation des commanderies se remarque entre le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle. On retient une relative constante même si une baisse d'environ un tiers des implantations est constatée. C'est à cette période que les premières commanderies sont créées dans le bailliage de Senlis, comme observé à Beauvais (Laigneville, Esquennoy) ou encore, à Compiègne dans le diocèse de Soissons. Somme toute, le diocèse d'Amiens concentre le plus grand nombre de commanderies, environ huit commanderies toutes périodes confondues. Ce qui compose plus tard (début XIV<sup>e</sup> siècle) le territoire du ressort du bailliage de Senlis enregistre un total de cinq commanderies templières dont quatre à Beauvais (Laigneville, Esquennoy, Le Bois-d'Ecu, Messelan) et une à Compiègne. Les établissements paraissent essentiellement de type rural. Il arrive que certaines commanderies rurales possèdent une dépendante urbaine, parfois dans une ville épiscopale qui sert d'entrepôt pour la vente des récoltes ou d'établissement bancaire. Le cas de Sommereux près de Beauvais est un exemple parmi tant d'autres. Dans le bailliage de Senlis, à l'exception de la commanderie citadine de Compiègne, toutes les autres sont en zone rurale (village ou bourg).

Un constat de type rural identique s'observe chez leur homologue de l'Hôpital. En effet, le résultat des enquêtes pontificales de 1373 étudié par Anthony Luttrell informe sur l'implantation des établissements de l'Hôpital. Selon Anne-Marie Legras, le besoin économique en est la principale raison. Elle affirme : « multiplier les maisons dans les zones rurales équivalait à multiplier les exploitations agricoles et donc les sources de revenus »<sup>193</sup>. Cela permet d'entretenir les frères de l'Ordre du Temple. La carte 5 (page 60) rend compte de l'implantation des commanderies templières en région Picardie.

---

<sup>192</sup> Valérie BESSEY, *Les commanderies de l'Hôpital en Picardie au temps des chevaliers de Rhodes 1309-1522*, Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier, 2005, p20.

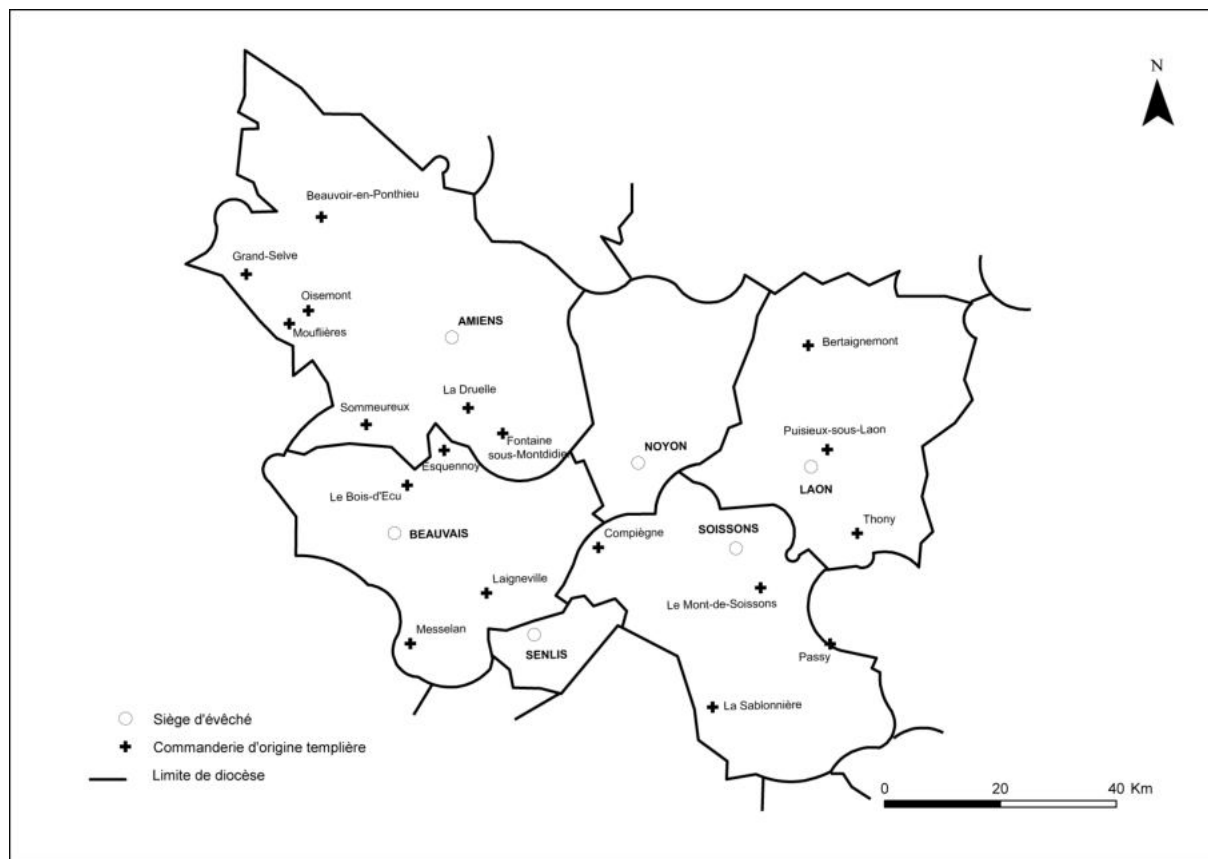
<sup>193</sup> Anne-Marie LEGRAS, *L'enquête pontificale de 1373 sur l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Saintonge et en Aunis*, Paris, éd. du CNRS, 1983, p17.

TABLEAU 1 : CHRONOLOGIE DE L'IMPLANTATION DES COMMANDERIES TEMPLIÈRES  
EN PICARDIE

| <b>Implantation des commanderies au XII<sup>e</sup> siècle</b>                                     |                       |                          |                               |   |
|--|-----------------------|--------------------------|-------------------------------|---|
| <i>Diocèse</i>   | <i>commanderie</i>    | <i>Date de fondation</i> | <i>Date de premiers biens</i> | <i>Première mention de la commanderie</i> |
| Amiens   | Fontaine-s-Montdidier | Après 1129               | 1128 ou 1129                  | 1238                                      |
|  | Sommereux             | 1150                     | 1150                          | 1157                                      |
|  | La Druelle            | -                        | 1203                          | Vers 1168                                 |
|  | Mouflières            | 1186                     | -                             | -   |
|  | Beauvoir-en-Ponthieu  | Après 1150               | 1205                          | 1195                                      |
| Laon   | Bertaignemont         | Avant 1149               | Avant 1149                    | 1175                                      |
|  | Puisieux-s-Laon       | Avant 1149               | Avant 1149                    | 1181                                      |
|  | Tony                  | Avant 1149               | Avant 1149                    | 1243                                      |
| Soissons   | Le Mont-de-Soissons   | -                        | 1133                          | 1177-1185                                 |
| <b>Implantation des commanderies à la charnière des XII<sup>e</sup> - XIII<sup>e</sup> siècles</b> |                       |                          |                               |   |
| <i>Diocèse</i>   | <i>commanderie</i>    | <i>Date de fondation</i> | <i>Date de premiers biens</i> | <i>Première mention de la commanderie</i> |
| Soissons   | La Sablonnière        | Après 1199               | 1199                          | 1224                                      |
|  | Compiègne             | -                        | Avant 1192                    | 1212                                      |
| Beauvais   | Laigneville           | 1209                     | 1209                          | -   |
|  | Esquennoy             | 1212                     | 1212                          | 1222                                      |
| Amiens   | Montdidier            | -                        | 1207                          | 1220                                      |
|  | Grand-Selve           | XIII <sup>e</sup> siècle | -                             | -   |
| <b>Données insuffisantes pour déterminer la période d'implantation</b>                             |                       |                          |                               |   |
| <i>Diocèse</i>   | <i>commanderie</i>    | <i>Date de fondation</i> | <i>Date de premiers biens</i> | <i>Première mention de la commanderie</i> |
| Amiens   | Oisemont              | Avant 1205               | -                             | 1205                                      |
| Soissons   | Passy                 | Avant 1214               | -                             | 1214                                      |
| Beauvais   | Messelan              | Avant 1245               | 1245                          | 1245                                      |
|  | Le Bois-d'Ecu         | Avant 1278               | 1262                          | 1278                                      |

Source : Tableau réalisé à partir de celui de Valérie BESSEY, *Les commanderies de l'Hôpital en Picardie...*, Op cit, p21.

## CARTE 5 : IMPLANTATION DES COMMANDERIES TEMPLIÈRES EN RÉGION PICARDIE



Source : Carte réalisée à partir de celle de Valérie Bessey, *Les commanderies de l'Hôpital en Picardie...*, *Op cit*, p88.

## 2. LES FRÈRES DU TEMPLE DANS LE BAILLIAGE

### 2.1. L'APPROCHE SUR LA PERSONNE DES TEMPLIERS

Les Templiers présents dans le bailliage de Senlis comme tout postulant sont reçus profès après la réception du manteau et la prononciation des vœux.<sup>194</sup> Les statuts originaux parlent d'un noviciat exigé comme dans les Ordres purement religieux avant la profession. Cependant, ce noviciat disparaît progressivement dans la règle française du Temple à une date imprécise du XIII<sup>e</sup> siècle. Le Templier qui assure d'ordinaire la réception (recipients) est le commandeur de la maison. Ce dernier fait prononcer au postulant les vœux de chasteté, d'obéissance et de pauvreté. On fait aussi jurer au postulant d'aider de tout son pouvoir à la délivrance de la Terre sainte. La conduite dans la maison est réglée par les statuts de l'Ordre qui dictent aux frères le quotidien de la vie : comment se vêtir et se chausser, les moments

<sup>194</sup> Jules MICHELET, *Procès des Templiers, tome 1*, Paris, 1841-1851, p.471.

pour la chapelle, les temps pour l'office des heures, etc. Ces statuts sont lus aux réceptions. L'un des traits distinctifs du Templier est le manteau avec la croix en étoffe rouge appliquée dessus. On remet un manteau blanc au chevalier et un brun au sergent :

« Par comunal conseil de trestout le chapistre nos contredisons et comandons a estre detrenchié si come familier vice, ice que sans discretion estoit en la maison de Dieu et des chevaliers dou Temple que les sergans et les escuiers nen aient blanches robes, dont il soloit avenir grant damage a la maison. »<sup>195</sup>.

En outre, selon la règle, le frère doit avoir bon aspect devant et derrière. Ainsi, les cheveux et la barbe sont soigneusement coupés sans aucune superfluité de vice :

« Et le Drapier se doit porveoir que les freres soient si raisonablement roigniés que il puissent ordenéement esgarder devant et derriere ; et cele meisme maniere comandons fermement a tenir a la barbe et as grenons [moustache], que nule superflueté de vice ne puisse estre notée en lor chere. »<sup>196</sup>.

Après la reconnaissance intervenue en janvier 1129, à la suite du concile réuni à Troyes, les vocations accrurent, permettant à l'Ordre du Temple les moyens humains nécessaires à son fonctionnement (chevaliers, prêtres, sergents, etc.). Quelle que soit la situation des recrues, toutes sont affectées à des tâches bien précises. Pendant que certaines sont envoyées en Palestine pour la défense de la Terre sainte, d'autres prennent soin des commanderies. Dans ces dernières, on note la présence d'un « monde templier ». La donation du sire de Breteuil aux Templiers d'Esquennoy d'une maison à Breteuil en 1296 en fait mention. Il existe bien un petit monde qui réside dans la commanderie templière : les Templiers chevaliers, les Templiers sergents, les domestiques ou la *maisniee*, ainsi que d'autres groupes de personnes ou habitants de la maison et ses dépendances :

« Joustice haute et basse en la manière et en la fourme qu'il est ci empres escrit et devisé c'est asavoir es frères du temple, en leur serjanz et en leur meesniees qui sont ou qui seront au pain et au pot du temple, et autres genz qui seront demoranz et habitanz, en la dite meson et es appartenances, »<sup>197</sup>.

En fait, les « frères du temple » dont parle le texte sont les frères chevaliers. Demurger qualifie ce « petit monde » qui compose les commanderies de : « peuple templier ». Par ce terme, il n'est nullement question des seuls frères de l'Ordre ayant fait profession en prononçant les trois vœux : obéissance, chasteté et pauvreté. Ainsi la variété des situations

---

<sup>195</sup> *La Règle du Temple*, art. 68, éd. Henri de CURZON, *Règle du Temple*, Renouard, Paris, 1886, p67.

<sup>196</sup> *Ibidem*, art. 21, éd. Henri de CURZON, *Op cit*, p32.

<sup>197</sup> « Donation du sire de Breteuil aux Templiers d'Esquennoy, d'une maison à Breteuil, que Colard le maieur tiendra à l'avenir à fief et à hommage des frères du Temple, 1296, dans Amédée TRUDON DES ORMES, « Étude sur les possessions de l'ordre du Temple en Picardie », *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, quatrième série, tome II*, Paris, Picard et Fils, 1894, p376, [Pièce justificatif n°71] ; Archives Nationales, MM. 895, n° 73 (original).

oblige-t-elle à élargir la notion de « peuple templier ». Elle peut s'étendre à tous ceux qui, sans avoir prononcé les vœux, s'associent ou sont associés d'une façon ou d'une autre à l'Ordre, ses bienfaits et ses actions.<sup>198</sup>

En août 1288, un certain Renaud de Dargies confirme une vente faite au Temple de Sommereux du fief d'« Airaines » dans la paroisse de Rogy. Parlant des frères, Renaud mentionne « religieux hommes, le quemandeur et les frères de la chevalerie du Temple de Soumerex ».<sup>199</sup> Au sein des frères du Temple, plusieurs schémas hiérarchiques peuvent être évoqués : en premier, le schéma trifonctionnel de la société féodale, c'est-à-dire ceux qui combattent (chevaliers et sergents), ceux qui prient (chapelains), ceux qui travaillent (frères de métier) ; ensuite, le schéma de l'organisation monastique proche des abbayes cisterciennes avec les moines de cœur et les frères convers, c'est-à-dire, les frères du couvent d'un côté (chevaliers, sergents d'armes, chapelains) et les frères de métier de l'autre ; enfin, le terrain juridique entre nobles et non-nobles qui met l'accent sur un rapport quasi professionnel (chevaliers et sergents).<sup>200</sup> L'application du schéma trifonctionnel *oratores, bellatores, laboratores* en rapport avec le « peuple templier » permet ainsi de mettre en évidence les « templiers chapelains ». En effet, ceux-ci sont les seuls ordonnés prêtres dans l'Ordre.

Par la bulle *Omne datum optimum*<sup>201</sup>, le pape Innocent II autorise les Templiers à avoir leurs propres prêtres et à ne plus recourir sauf exception à des prêtres extérieurs : « Pour que, à la plénitude du salut et au soin de vos âmes, rien ne vous manque et que soient célébrés commodément dans votre saint collège les sacrements de l'Église et le divin office, nous

---

<sup>198</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers, Une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Seuil, 2005, p120.

<sup>199</sup> Archives Nationales, S. 5217, n° 14. (août 1288) ; Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p345.

<sup>200</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers, Une chevalerie ...*, *Op cit*, p121.

<sup>201</sup> La bulle pontificale *Omne datum optimum* est fulminée le 29 mars 1139 par le pape Innocent II sous la maîtrise de Robert de Craon, deuxième maître de l'ordre du Temple. Cette bulle fut l'un des grands textes fondateurs de l'Ordre et d'une importance capitale. Elle officialise l'Ordre du Temple et reconnaît sa règle, accorde à ses membres tout butin conquis sur les Sarrasins en Terre sainte et les place (l'Ordre et ses maisons) sous la protection directe du Saint-Siège. Elle les libère du paiement de la dîme (tout en leur accordant la jouissance des dîmes qui leur auront été données en accord avec les évêques) et de tout hommage. Un hommage étant un acte de soumission, les Templiers, relevant directement de l'autorité papale, ne pouvaient contracter hommage envers un seigneur, qui était un laïc. La présence d'un prêtre (frère chapelain officiant pour les Templiers) dans chaque maison fut autorisée par cette bulle, en même temps que fut réalisée l'attribution à l'Ordre d'oratoires et de sépultures qui lui soient propres. Les dirigeants eurent désormais la possibilité de chasser les membres indignes ou inutiles. L'élection d'un maître étranger à l'Ordre fut prohibée, au même titre que l'attribution de statuts à un membre sans l'accord d'un maître et du chapitre. Les privilèges qu'elle accorda étant souvent remis en cause, la bulle *Omne datum optimum* fut confirmée douze fois entre 1154 et 1194, et c'est d'ailleurs pour cela qu'il ne fut pas aisé de retrouver l'originale. Les premiers mots du texte latin, qui donnent son titre à la bulle, sont les mêmes que ceux de l'Épître de Jacques (1:17) : « Toute grâce excellente et tout don parfait descendent d'en haut, du Père des lumières, chez lequel il n'y a ni changement ni ombre de variation. », *Innocentius episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis Roberto magistro religiose militie Templi quod Iherosolimis situm est, ejusque successoribus et fratibus tam presentibus quam futuris in perpetuum. Omne datum optimum et omne donum perfectum desursum est, descendens a patre luminum, apud quem non est transmutatio nec vicissitudinis obumbratio.*

accordons qu'il vous soit ordonné d'honnêtes clercs et prêtres selon Dieu [...] »<sup>202</sup>. Le chapelain s'assure le service divin et la direction des âmes. Il se distingue par sa tonsure et le manteau de couleur bure. À ce titre, le chapelain de la maison est le supérieur spirituel. Il peut assurer dans certains cas le rôle de curé de la paroisse voisine de la Commanderie. Par exemple, dans la maison du Temple de Bellinval<sup>203</sup>, le chapelain est aussi curé de Brailly. Ce dernier a la charge de cette paroisse. En outre, il se doit d'entretenir le chœur de l'église de Brailly et payer la moitié de toutes les choses nécessaires au culte. En retour, les Templiers de Bellinval avaient droit à la moitié de toutes les aumônes faites à cette église<sup>204</sup> :

*Dicti fratres militie templi debent facere et retinere imperpetuum canchellum dicte ecclesie de Brasli, luminari excepto, in quo luminari dicti fratres in aliquo non tenentur et in ceteris rebus necessariis ad serviendum in dicta ecclesia infra canchellum sicuti de libris, ornamentis et rebus aliis fratres templi debent apponere medietatem et parrochiani predicti aliam medietatem*<sup>205</sup>.

Les Templiers doivent se confesser au chapelain ou au prêtre de l'Ordre, à moins que celui-ci ne leur permette de s'adresser à un prêtre séculier. C'est un usage dans l'Ordre du Temple de tenir des chapitres, des assemblées où se règlent les questions importantes. En dehors de la maison du Temple à Paris, on note aussi la tenue de chapitres de moindre importance qui vise l'ensemble des maisons d'une baillie du Temple. Par exemple, les témoignages lors du procès des Templiers informent qu'il s'était tenu un chapitre à Oisemont. En effet, un certain Jean Peynet, prêtre de l'Ordre du Temple arrêté, parle dans sa déposition d'un chapitre tenu en la commanderie d'Oisemont par Robert de Beauvais prêtre du Temple. Robert de Beauvais ou St-Pantaléon mentionné dans le procès des Templiers est à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle un personnage important dans l'Ordre. Il est commandeur tour à tour de la baillie de Sommereux, de la maison du Temple de Beauvais et du Ponthieu.<sup>206</sup> En principe, pour le

---

<sup>202</sup> Rudolf HIESTAND, *Papstkunden für Templer und Johanniter*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1972 et 1983, 2 vol., t.I, p.208, lignes 33-38. [ *Ut autem ad plenitudinem salutis et curam animarum vestrarum nichil vobis desit, et ecclesiastica sacramenta et divina officia vestro sacro collegio commodius exhibeantur, simili modo sancimus, ut liceat vobis honestos clericos et sacerdotes, secundum deum, quantum ad vestram scientiam, ordinatos, undecumque ad vos venientes, suscipere, et tam in principali domo vestra quam etiam in obedientiis et locis sibi subditis, vobis habere.* ]

<sup>203</sup> Bellinval, Somme, commune de Brailly-Cornehotte, arrondissement d'Abbeville, canton de Crécy-en Ponthieu.

<sup>204</sup> Amédée TRUDON DES ORMES, « Étude sur les possessions de l'Ordre du Temple en Picardie », dans *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, quatrième série, tome II*, Paris, Picard et Fils, 1894, p307.

<sup>205</sup> « Accord survenu entre les templiers et les paroissiens de Brailly, au sujet des charges qui incombait à la maison de Belinval, à cause du patronage de l'église de Brailly », dans *Archives Nationales*, MM, 895. Recueil de pièces (1254-1331), n°54 ; Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p307, [Pièce justificatif, n°11]. [Trad. « Il est dit que lesdits frères doivent fabriquer et conserver toujours le chandellier de ladite église de Brailly, à l'exception des lampes que les frères du Temple ne sont tenus d'apporter, et pour le reste des choses nécessaires au service de la dite église : les chandelliers ci-dessus, les livres, les ornements, les autres frères du Temple devraient apporter une moitié et les paroissiens l'autre moitié. »].

<sup>206</sup> Il s'agit du commandeur de la maison du Temple dans la baillie de Sommereux ou de Ponthieu, voir Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I*, Paris, Imprimerie nationale, 1841-1851, p241, 347, 374, 471.

service divin, on est tenté de dire que les commanderies ont toutes été desservies par une chapelle et un chapelain.<sup>207</sup> Mais, les études menées par Alan Forey sur les Templiers en Aragon nous poussent à la prudence. En effet, Forey a relevé l'exemple de certains chapelains desservant plusieurs commanderies. Ce qui veut dire que certaines commanderies n'avaient pas un prêtre fixe.<sup>208</sup>

Par ailleurs, il est évident qu'au sein des maisons templières présentes dans le bailliage de Senlis, « ceux qui combattent » aient aussi animé la vie des commanderies. Ces combattants forment le couvent de l'Ordre. C'est un terme usuellement abordé dans les retraits et particulièrement dans les statuts hiérarchiques. Cela est différent du mot « maison » « Et les povres que l'en fait mangier a la maison ou il sont establis, doivent avoir autant de viandes et autreteles come les freres dou couvent »<sup>209</sup> ou encore « Quant le couvent chevauche en route, le Confanonier doit aler devant le confanon et le doit faire porter a un escuier, [...] »<sup>210</sup>. Le mot « couvent » est employé dans ce sens jusqu'à la disparition de l'Ordre du Temple. À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le sens du terme se rapproche de celui qu'il y a déjà dans l'Ordre de l'Hôpital, c'est-à-dire, celui du dirigeant dominant de l'Ordre rattaché au grand maître. Dans l'acte d'accusation du procès des Templiers, une expression précise que « tout ce que le grand maître avec son couvent, décidait et ordonnait devait être observé, et était observé de tous »<sup>211</sup>. En effet, à l'avènement de l'Ordre, deux catégories de soldats ont formé le couvent notamment, l'unité combattante de l'Ordre : les chevaliers et les sergents d'armes que le cheval, l'habit (manteau blanc, manteau foncé) et les armes distinguent. Certes, la condition première imposée pour entrer dans l'Ordre du Temple est d'être libre, mais on y entre pour combattre les infidèles par les armes. En principe, seule la catégorie des chevaliers dispose de techniques et moyens de combat à cheval. Toutefois, les sergents d'armes, placés sous l'autorité du Turcopolier, peuvent aussi combattre à cheval. Ils sont plus légèrement armés et ne sont pas placés en première ligne. Ces distinctions sont pour l'essentiel dues aux différences de capacités professionnelles, voire de moyens, et donc de richesse. Il revient plus coûteux d'équiper un chevalier qu'un sergent.<sup>212</sup>

Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, le postulant demandant à entrer dans l'Ordre du Temple doit indiquer s'il entre comme chevalier ou comme sergent. En effet, pour le chevalier, deux conditions sont requises pour être admis comme frère chevalier : être déjà adoubé Chevalier ;

---

<sup>207</sup> Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p113.

<sup>208</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers, une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Seuil, Paris, 2005, p.123-124 ; Alan John FOREY, *The Templars in the Corona de Aragón*, Oxford University Press, 1973, p272.

<sup>209</sup> Règle du Temple, art.189, éd. Henri de CURZON, *La Règle du Temple*, Paris, Renouard, 1886, p138.

<sup>210</sup> *Ibidem*, Art. 179, p133.

<sup>211</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers, une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2005, p121.

<sup>212</sup> *Ibidem*, p122.



être fils de chevalier ou descendant de chevalier en ligne masculine. À cet effet, la règle du Temple affirme :

« se il est freres chevaliers ne li demandés rien de ce, mès l'on li puet demander se il est fiz de chevalier et de dame, et que ses peres soit de lignage de chevaliers; et se il est de loial mariage. [...] Emprès li doit l'en demander, soit freres chevaliers ou frere sergent, se il est prestres ne diaques ne soudiaques, [...]. Et s'il est frere sergent, l'enli doit demander se il est chevaliers. »<sup>213</sup>

Cette analyse ne doit pas conduire à un cliché d'assimilation chevalier-noble, ou encore, sergent-roturier. Au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, il est fréquent que les nobles ne se fassent pas adouber sans pour autant cesser d'être considérés nobles, de même qu'un sergent du Temple peut être noble. Il est donc possible que tous les sergents ne soient pas forcément bourgeois ou vilains. Un certain Jacques de Bergnicourt d'une maison picarde est qualifié « frère sergent du Temple » mais lui-même affirme être de famille noble.<sup>214</sup>

Assurément, le procès des Templiers en France au début XIV<sup>e</sup> siècle a révélé une faible présence de frères chevaliers dans les commanderies, à l'exception peut-être de la maison de Paris. Les chevaliers s'accommodent peu de la vie paisible des commanderies qu'ils laissent au soin de frères sergents. Il est même attesté dans la règle française du Temple, la présence de frères sergents commandeurs des maisons : « Les freres sergens comandeors des maisons doivent avoir une beste et autale prevende [d'orges] come le covent; et puet doner a i frere IIII deniers; et puent avoir un de lor sergens por escuier. »<sup>215</sup>. À ce titre, il a droit qu'à un cheval et peut s'offrir les services d'un de ses frères écuyers. Le cas d'Arnoul de Guise un Templier cité dans le procès est un exemple :

*[...] in capella domus Templi de Mofleriis Ambianensis diocesis, per fratrem Arneum de Villeprou militem quondam, preceptorem tunc ballivie Pontivi presentibus fratribus Anrico de Gamaches presbitero quondam, curato tunc d'Oysemont, Arnulpho de Guise tunc preceptore dicte domus [...]»<sup>216</sup>.*

*Arnulpho de Guise* ou Arnoul de Guise est cité comme commandeur de la Commanderie picarde de Monflières<sup>217</sup> bien qu'il soit en réalité un sergent. Aussi avait-il un frère servant comme écuyer et certainement un cheval. Quant au chevalier commandeur d'une maison, il

<sup>213</sup> Règle française du Temple, art. 673, 674, éd. Henri de CURZON, *Op cit*, p343.

<sup>214</sup> Amédée TRUDON DES ORMES, « Étude sur les possessions de l'ordre du Temple en Picardie », dans *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, quatrième série, tome II*, Paris, Picard et Fils, 1894, p109 ; Schottmüller KONRAD, *Der Untergang des Templer-Ordens mit urkundlichen und kritischen Beiträgen*, tome II, 1887, p45.

<sup>215</sup> Règle française du Temple, art. 180, éd. Henri de CURZON, *La Règle du Temple*, Paris, Renouard, 1886, p134.

<sup>216</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I*, Paris, Imprimerie Nationale, 1851, p488. [trad. « [...] dans la chapelle du Temple de Moflières, dans le diocèse d'Amiens, par frère Arnoul de Villeprou, chevalier qui fut alors commandeur de la baillie de Ponthieu en présence des frères anrici Gamaches prêtre, alors curé d'Oysemont, Arnulphi de Guise alors maître de ladite maison] ».

<sup>217</sup> Dans le département de la Somme, arrondissement d'Amiens, commune d'Oisemont.

peut avoir quatre chevaux et deux écuyers selon la règle du Temple « les comandeors [quand on le fait frère] chevaliers des maisons doivent avoir IIII bestes et II escuiers »<sup>218</sup>.

Les frères du « couvent » dans les commanderies se répartissaient des tâches diverses. La plupart des maisons en commanderie a un commandeur ou maître, ou encore procureur<sup>219</sup>. Tous ces mots désignent une même fonction. Un prêtre du Temple peut être commandeur comme observé à Beauvais dans le bailliage de Senlis : *Requisitus ubi et a quo et quando receptus fuerat in dicto ordine, et quibus presentibus, respondit se fuisse receptum apud Belvacum, in capella domus Templi, a fratre Roberto de sancto Pantaleone preceptore dicti domus*<sup>220</sup>. Celui-ci fut aussi commandeur de la baillie de Sommereux et de Ponthieu : [...] *fuit receptus tunc in ordine Templi in domo Templi de Somorens Ambianensis diocesis, per fratrem Robertum de sancto Justo presbyterum, preceptorem ballive de Somorens [...]*<sup>221</sup>. Au-dessus de ces commandeurs, on a des commandeurs de baillies. Le terme de *subpreceptor* est évoqué *Raynaldo de Bordis subpreceptore dicte domus*<sup>222</sup> également appelé *custos domus, vicarius preceptoris, locum tenens preceptoris*<sup>223</sup>. La présence du sénéchal est également attestée dans les commanderies templières de la région à l'image de Jean de Pont-l'Évêque<sup>224</sup>, sénéchal de la maison du Temple de Montécourt au XIV<sup>e</sup> siècle : *frater Johannes de Ponte Episcopi, [...] senescallus in domo de Montecuria in-Viromandia*<sup>225</sup>. En outre, les maisons du Temple bénéficiaient du service des maréchaux. D'après la règle du Temple, le maréchal est préposé à la maréchaussée. Les charges de ce dernier s'étendaient : aux magasins, ateliers pour les chevaux, équipements, armes, armures et harnais. Les divers achats de chevaux, de mulets, etc. sont de son ressort *Item frater Adam marescalcus in domo de Monte Suessionis, predicti ordinis milicie Templi*<sup>226</sup>. Désignés par le terme de *claviger*<sup>227</sup> ou *clavigerius*, le gardien de clés des commanderies est aussi une fonction présente. Celle-ci peut être confiée à un prêtre comme c'est le cas pour Thomas de Janville ou Janval, un prêtre de l'Ordre qui eut

---

<sup>218</sup> Règle française du Temple, article 132, éd. Henri de CURZON, *Op cit*, p106-107.

<sup>219</sup> Dans les chartes latines, le terme usité est *Preceptor*, les actes français font plutôt mention de *Commandeur*.

<sup>220</sup> Jules MICHELET, *Op cit, tome I*, p291. [Trad. « Interrogé sur le comment, où et quand il fut reçu dans ledit Ordre, et qui était présent, il repond qu'il fut reçu à Beauvais, dans la chapelle du maître du Temple, frère Robert de Saint-Pantaléon, commandeur de la dite maison »].

<sup>221</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I*, Paris, Imprimerie Nationale, 1851, p241. [trad. « Il fut alors reçu dans l'Ordre du Temple dans la maison du Temple de Sommereux, dans le diocèse d'Amiens, par le frère Robert de Saint-Juste, presbytère, commandeur de la baillie de Sommereux.].

<sup>222</sup> *Ibidem*, p 418.

<sup>223</sup> *Idem*, *Le procès des Templiers, tome II*, Paris, Imprimerie Nationale, 1851, p 280, 395, 413, 416.

<sup>224</sup> Dans l'Oise, arrondissement de Compiègne, commune de Noyon.

<sup>225</sup> La maison du Temple de Montécourt, arrondissement de Péronne, canton de Ham, commune de Monchy-Lagache, dans Jules Michelet, *Op cit, tome II*, p378, 329.

<sup>226</sup> Jules MICHELET, *Op cit, tome II*, p327. Trudon des Ormes affirme que dans les maisons du Temple en Picardie, le rôle du maréchal était cependant plus réduit.

<sup>227</sup> Dans les églises, le *claviger* n'est autre que le trésorier.

la garde des clés de la maison de Forest<sup>228</sup> « *cujus claves traditæ fuerant ipsi testi per dictum réceptore* »<sup>229</sup>. Quant au trésorier, le procès des Templiers révèle le terme de *camerarius*. Il est fait mention de Michel Mouset ou Musset qui est trésorier de la maison du Temple d'Oisemont<sup>230</sup> au moment de l'arrestation des Templiers *fratrem Michaellem Moseti servientem quondam camerario domus Templi d'Oysemont*<sup>231</sup>.

L'introduction de la *Règle du Temple* relève la présence de bâtiments secondaires s'élevant à proximité des édifices conventuels tels que des étables, magasins et ateliers occupés par des métiers de toute sorte. C'est le domaine des sergents de métier ou d'office présents dans toutes les dépendances ou maisons templières. On énumère AINSI : des frères de métier, des servants ou autres attachés à divers services ménagers comme le four, la cuisine, la cave, le jardin, la vigne, le moulin, les écuries, les chameaux, la bassecour, le grenier, la bouverie, la bergerie et la porcherie.<sup>232</sup> En effet, la gestion des maisons et domaines templiers du « front pourvoyeur » exige une main-d'œuvre agricole importante. On en veut pour preuve, les procès-verbaux d'interrogatoire et documents de compte mettant en exergue des frères qui sont bouviers, porchers, forestiers, ou tout simplement *agricola*. On retrouve aussi des artisans, des forgerons, armuriers, charpentiers, etc. *Le procès des Templiers* publié par Michelet renferme des dépositions de ces domestiques qui, sans nul doute, n'avaient aucun rapport avec les chevaliers du Temple, si ce n'est celui du maître au domestique. Nous y trouvons des laboureurs *agricultor, ou agricola domus, ou curam gerens aratorum, laborator agrorum*, des bergers, *bergerius* « *magister bergerius domus* »<sup>233</sup> ; des vigneron ou *vineator domus*<sup>234</sup> ; des maçons a *lathomus*, des charretiers *carrugarius*. Il y a un ou plusieurs frères préposés à la garde des animaux *custos animalium, pastor porcorum*, des frères qui ont la garde du cellier *cellerarius*, d'autres qui ont le soin des granges : *grangiarii*. En présence de cours d'eau, il fallait des bateliers *portonarius* pour aider à la navigation. Les voyages pour les affaires des maisons de l'Ordre est le fait de certains frères *viator domus*<sup>235</sup>. À Oisemont, un commandeur du nom de Ralph *Radulpho Anglici* a été *mercerius* (mercier) avant d'entrer dans l'Ordre du Temple.<sup>236</sup>

---

<sup>228</sup> Forest-l'Abbaye. Somme, arrondissement d'Abbeville, C. Nouvion.

<sup>229</sup> Jules MICHELET, *Op cit, tome I*, p444.

<sup>230</sup> Oisemont est une commune française, située dans le département de la Somme en région Hauts-de-France. La ville se trouve dans le Vimeu, dans les Hauts-de-France.

<sup>231</sup> Jules MICHELET, *Op cit, tome I*, p 444.

<sup>232</sup> Henri de CURZON, *Règle française du Temple, Introduction*, Paris, Renouard, 1886, p XXII.

<sup>233</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome II*, Paris, Imprimerie nationale, 1851, p293.

<sup>234</sup> *Ibidem*, p38.

<sup>235</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I, Op cit*, p549.

<sup>236</sup> Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p114 [*Radulpho Anglici qui fuerat mercerius ante irigressum ordinis, preceptore tunc domus Oysimont Ambianensis diocesis*].

Certainement, une partie du personnel domestique utilisé par l'Ordre a été admise à prononcer les vœux permettant de devenir Templier et non pas seulement « homme du Temple ». C'est à partir du XII<sup>e</sup> siècle que les laïcs désireux de s'approcher de l'idéale évangélique apparaissent régulièrement dans la documentation écrite. On peut l'inscrire dans le cadre d'une confraternité qui est une chose déjà expérimentée par les bénédictins et les cisterciens. Ensuite, elle a connu un réel développement avec les Ordres militaires. Damien Carraz regroupe sous ce terme « confraternité », l'ensemble des systèmes d'affiliation offerts aux laïcs par les commanderies. Mais, l'appréhender n'est pas aussi aisé au regard de la variété des statuts. Les laïcs qui font oblation d'eux-mêmes à un Ordre religieux peuvent être désignés sous les termes « donné » (donat) (*donatus, datus*) ou encore « confrère » (confrater) et rendu (*redditus, conversus, oblat, dedicatus*).<sup>237</sup> Le laïc donne sa personne à une maison religieuse en remettant un bien foncier ou un cens annuel réconitif. Il peut également s'engager à élire sépulture dans le cimetière du lieu, à vivre dans la chasteté et à ne pas prendre de conjoint en cas de célibat ou de veuvage. Il se doit d'obéir à l'Ordre et de demeurer son ami et son protecteur, de ne pas opter pour une autre institution au cas où il prononcerait les vœux complets. Aussi la confusion autour de la confraternité conduit-elle les réformateurs grégoriens à séparer clairement clercs et laïcs, spirituel et temporel. Ainsi, au premier tiers du XIII<sup>e</sup> siècle, on assiste à la dissociation de la conversion et de la donation qui l'accompagne parfois.

En 1215, le canon *Ut privilegia* de Latran IV distingue les confrères qui ont fait une véritable conversion en changeant d'habit et ceux qui ont simplement donné leurs biens. De ce fait, on distingue les fidèles qui restent dans le siècle de ceux qui embrassent la vie régulière<sup>238</sup>. L'habit des laïcs affiliés est assez proche de celui des frères profès. C'est un usage qui permet aux Ordres militaires d'être plus proches des franciscains que des bénédictins. La règle du Temple prescrit que les confrères et familiers portent la robe de couleur de bure<sup>239</sup>. Dans la vie commune, les confrères tenus par les liens contraignants pouvaient rester chez eux. La confraternité peut aussi s'exprimer dans les prières de l'Ordre moyennant une aumône. De ce fait, on peut finir ses jours comme convers dans une commanderie, mais moyennant toujours une donation faite au Temple.<sup>240</sup> Selon la règle, si des

---

<sup>237</sup> Damien CARRAZ, « Confraternité » dans Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND, *Prier et combattre, Dictionnaire européen des Ordres militaires au Moyen Âge*, Fayard, 2009, p252.

<sup>238</sup> *Ibidem*, p253. À la différence du confrère, le donné entre dans un état religieux et opère une véritable conversion en adoptant l'habit monastique et en cédant ses biens à un Ordre. Mais, dans le midi de la France, les termes « donné » et « confrère » restent interchangeable jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et rien ne les distingue dans les contrats d'affiliation.

<sup>239</sup> Henri CURZON, *La Règle du Temple*, art. 69, Paris, 1886, p. 68.

<sup>240</sup> Amédée TRUDON DES ORMES, « Étude sur les possessions de l'ordre du Temple en Picardie », dans *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, tome II*, Paris, Picard et Fils, 4<sup>e</sup> série, 1894, p105.

hommes mariés demandent « la confrairie, et le bénéfice, et les oraisons de la maison »<sup>241</sup>, il sera fait droit à leur demande à condition que les conjoints laissent leurs biens au Temple après leur mort : « Se les homes qui sont mariés demandent la confrairie et le benefice et les oraisons de la maison, en tel maniere les vos otroions a recevoir, que l'un et l'autre après sa mort vos otroit la partie de son bien ».<sup>242</sup> Les confrères peuvent donc être acceptés dans les commanderies et vivre de la vie religieuse, mais ils n'habitent pas la même maison que les frères.

Selon la règle du Temple, il est défendu d'admettre des sœurs dans l'Ordre « Dames por serors [...] ne soient receues en la maison dou Temple »<sup>243</sup>. La raison évoquée est pour éloigner les frères de la séduction de la femme, car « Perillouse chose est compaignie de feme, que le deable ancien par compaignie de feme a degeté pluisors dou droit sentier de paradis. »<sup>244</sup>. S'agissant de la femme, la règle est donc formelle sur leur exclusion. Cependant, on peut constater qu'il y eût des converses du Temple dès le XIII<sup>e</sup> siècle. D'ailleurs, l'article qui précède le passage susmentionné semble entrer en contradiction avec cette idée puisqu'il s'adresse aux gens mariés pouvant habiter une dépendance de la commanderie. En Picardie, des époux sollicitent la confraternité du Temple dès le XII<sup>e</sup> siècle et à partir du XIII<sup>e</sup> siècle pour les femmes. Elles sont soit seules soit veuves ou non mariées.<sup>245</sup> Dans un acte de donation datant de 1169 passé en faveur de la maison du Temple de Sériel<sup>246</sup>, il est mentionné qu'un certain Henri de Raincheval<sup>247</sup> et sa femme ont sollicité l'habit de l'Ordre. Ils l'obtiennent sans frais tout simplement en vivant comme convers à Sériel : *Porro, hoc ex petitione Henrici additum est, quod si Verricus vel uxor ejus habitum fratrum templi requisierint, absque sumptu suo, impetrabunt*<sup>248</sup>.

On peut citer un autre exemple intéressant, celui d'une veuve du nom de Perronne qui décide de vivre comme converse dans la maison du Temple de Sériel après avoir donné une partie de ses biens. À cette condition, elle est logée, nourrie et vêtue : *quod, ipsi religiosi in eadem domo de Sériel, quamdiu ipsa viveret, eidem Perone victum et vestitum*

---

<sup>241</sup> Henri CURZON, *Op cit*, art. 69, p.68.

<sup>242</sup> *Ibidem*, p69.

<sup>243</sup> *Ibid.* art 70, p69.

<sup>244</sup> *Ibid.* art 70, p69.

<sup>245</sup> Amédée TRUDON DES ORMES, « Étude sur les possessions de l'ordre du Temple en Picardie », dans *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, tome II*, Paris, Picard et Fils, 4<sup>e</sup> série, 1894, p106.

<sup>246</sup> «Confirmation d'une donation faite aux templiers, en la maison même de Sériel, par Henri de Raincheval, qui, en raison de ce don'' dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p316-317. [Pièce justificatif, n°20]. La maison du Temple de Sériel était située dans la Somme, arrondissement de Doullens, canton d'Acheux, commune de Puchevillers.

<sup>247</sup> Raincheval - Somme, arrondissement de Doullens, canton d'Acheux.

<sup>248</sup> «Confirmation d'une donation faite aux Templiers, en la maison même de Sériel, par Henri de Raincheval, qui, en raison de ce don'' éd. Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p317, [Pièce justificatif, n°20].

*administrarent*<sup>249</sup>. Mais, elle quitte la commanderie de Seriel de plein gré en 1302 en renonçant à être défrayée de tout par le l'Ordre du Temple. Elle n'a pas manqué d'exprimer sa satisfaction lorsqu'elle était auprès des religieux du Temple *quod predicti religiosi pro premissis victu, vestitu et habitationi dicte domus, eidem Perone competenter satisfecerunt*. Par la même occasion, elle les rassure qu'aucune réclamation postérieure ne viendra d'elle pour ce qui est de sa donation faite.<sup>250</sup> Ces confrères du Temple s'habillent différemment, car cela est prescrit dans la règle du Temple « il ne doivent mie porter blanches robes, ne blans manteaus »<sup>251</sup>. On pense qu'ils avaient sans doute une couleur d'étoffe particulière aux convers. On peut alors affirmer que les Templiers ont entretenu une forme d'ouverture dans leur rapport avec le voisinage.

## 2.2. LE RAPPORT 'TEMPLIERS-HABITANTS' DUDIT LIEU

Le rapport Templiers-population dans le bailliage de Senlis est l'expression des échanges matériels entre ces deux entités. Damien Carraz rattache ce fait aux théories anthropologiques dans lesquelles les liens d'amitié et les rapports de force trouvent leur traduction. Au regard des chartes de donation ou de règlement de litiges, il se crée un concept de « give-and-take system » selon l'expression de Carraz. Au sein de ce concept, la propriété foncière va jouer un rôle de ciment des liens sociaux<sup>252</sup>. En effet, le concept de don et contre don esquissé par Marcel Mauss<sup>253</sup> a largement inspiré les médiévistes dont Barbara Rosenwein. S'appuyant sur les chartes de Cluny, Rosenwein entreprend une étude sociale qui montre que la notion de propriété privée aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles est tout à fait différente de ce qu'elle est plus tard. Le constat est que le transfert de propriété n'est pas un total transfert de possession (*dominium*). Cela explique la mise en place de relations amicales (confirmations) ou conflictuelles (réclamation des héritiers) entre l'établissement religieux et le donateur ou sa famille. En outre, le principe est argumenté par Carraz qui affirme que « le don matériel au clergé intercesseur entre ici-bas et l'au-delà, né de la dette que les hommes entretiennent à l'égard de la divinité, attendrait en retour un contre-don immatériel constitué par les prières

---

<sup>249</sup> Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p323.

<sup>250</sup> *Ibidem*, p107-108.

<sup>251</sup> Henri CURZON, *Op cit*, art 69-70, p69.

<sup>252</sup> Barbara H. ROSENWEIN, *To be the neighbor of Saint Peter. The social meaning of Cluny 's property, 909-1049*, Ithaca/Londres, Cornell University Press, 1989, p49-77.

<sup>253</sup> Marcel MAUSS, « Essai sur le don, forme et raison sur de l'échange sur dans les sociétés archaïques » dans *L'année sociologique*, 2<sup>e</sup> série, 1923-1924, [les échanges et les contrats débutent sous la forme de dons, théoriquement volontaires, mais dans la réalité obligatoirement faits et obligatoirement rendus]; *Ibid.* B.H. Rosenwein, *To Be the Neighbor of Saint Peter... Op cit*, p.125-143.

des religieux en vue de la rédemption du donateur ». <sup>254</sup> Le don renforce donc le lien entre les religieux et l'environnement plus ou moins immédiat. L'une des explications de ce lien se trouve dans les préoccupations eschatologiques qui suscitent d'importantes libéralités à l'approche de l'heure dernière. On le constate avec Robert Waubert à la maison du Temple à Belle-Eglise en 1281 « Robers Waubers, bourgeois de Corbie jadis eust donné pour Dieu et en aumosne perpetuel pour le salu de s'ame et de ses anchiseurs au commandeur et aus frères de le maison de le chevalerie du Temple de Beleglise ». <sup>255</sup> En mars 1296, le seigneur de Breteuil Guillaume et sa femme Jeanne ont fait une donation aux Templiers d'Esquennoy (une maison du Temple à Breteuil). Dans ce don, les bienfaiteurs précisent les raisons de leur action : c'est en premier pour le salut de leur âme, ensuite pour les bienfaits et les courtoisies des Templiers :

« A touz ceus qui ces presentes lettres verront, nous Guillaume de Biau Sac, sires de Bretueil en Biauvoisins chevalier et Jehanne de Tancarville sa fame, faisons asavoir que nous attendant et consideranz les biens et les courtoisies que religiex hommes le commandeur et les frères de mesons de la chevalerie du temple en France ont faiz â nous et à nos prédécesseurs pour le profit de nos âmes et pour le salu » <sup>256</sup>.

Selon le seigneur Guillaume, le bon rapport entretenu par les Templiers remonte du temps de ses prédécesseurs : « [...] consideranz les biens et les courtoisies que religiex hommes le commandeur et les frères de mesons de la chevalerie du temple en France ont faiz â nous et à nos prédécesseurs pour le profit de nos âmes et pour le salu ». <sup>257</sup>

L'origine de la maison du Temple d'Esquennoy <sup>258</sup> dans le diocèse de Beauvais n'est pas antérieure au XIII<sup>e</sup> siècle. Un acte d'amortissement en date du 20 septembre 1212 nous apprend que Catherine, comtesse de Blois et de Clermont, avait donné aux Templiers « sa ville » d'Esquennoy non loin de Breteuil avec tous ses droits. En retour, l'anniversaire du feu comte et le sien seraient célébrés à la chapelle du Temple à Paris. Les frères du Temple de cette ville recevraient pour la célébration 20 sous parisis qu'on prélève sur la pieuse donation

---

<sup>254</sup> Damien CARRAZ, *L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312)*, *Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Presses Universitaires de Lyon, 2005, p161.

<sup>255</sup> 'Robert de Toputencourt confirme les legs de Robert Waubert, en tant que Seigneur'' dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p335, [Pièce justificative n°37].

<sup>256</sup> *Donation du sire de Breteuil aux Templiers d'Esquennoy, d'une maison à Breteuil, que Colard le maieur tiendra à l'avenir à fief et à hommage des frères du Temple*, dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p375 [Pièce justificative, n°71].

<sup>257</sup> *Ibidem*.

<sup>258</sup> Esquennoy, - Oise, arrondissement de Clermont, canton de Breteuil, sur la route de Breteuil à Amiens. Il est certain qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, Esquennoy faisait partie de la baillie de Temple de Lagny-le-Sec (Oise. Arrondissement de Senlis, canton de Nanteuil-le-Haudouin) ; mais, au début du XIII<sup>e</sup> siècle, ce village ainsi que Breteuil, était soumis, au point de vue féodal, à la comtesse de Saint-Quentin. Esquennoy devait être alors de la baillie de Vermandois. ; Valérie BESSEY, *Les commanderies de l'Hôpital en Picardie au temps des chevaliers de Rhodes 1309-1522*, Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier/ F-12100 Millau, Études et Communications éditions/ F-30120 Bez-et-Esparon 2005, p185-186.

chaque année. Le cas de Guillaume n'est pas singulier puisqu'il désire voir cette relation de bonne entente se poursuivre avec ses successeurs sans aucun obstacle :

« Colart le maieur tient à présent de nous en fié et en hommage. Et voulons et octroions dès orendroit que le dit commandeur et les frères du temple et ceus qui auront cause de eus, ou tans à venir, aient, tiengnent et porsuient pesiblement à tourious, sanz empeeschement de nous, de nos hoirs, ne de ceus qui auront cause de nous, en la dite meson et en toutes les apartenances, toute seingnurie, »<sup>259</sup>

Malgré tout et à l'instar des autres institutions monastiques, les dons aux Templiers sont toujours justifiés par l'attente de la rédemption et du salut, la quête de la vie éternelle, mais aussi la quête du salut des parents, voire de l'ensemble des fidèles défunts. Par conséquent, c'est la perspective de la rémission des péchés qui motive ces libéralités et qui justifie les allusions à la valeur du don gratuit comme affirmé par Carraz.<sup>260</sup> À l'instar des échanges, les donations onéreuses permettent de maintenir des liens pacifiques. Aussi, la donation peut entraîner de la part de l'établissement bénéficiaire la remise d'un contre-don matériel. Ce dernier fait souvent office de dédommagement matériel et a pour fonction d'assurer la stabilité de la donation.<sup>261</sup>

Les relations des Templiers avec les habitants de la région et en particulier avec les seigneurs ne furent pas toujours tendres. Elles sont aussi l'objet de conflits notamment à propos de la confirmation des donations. Les confirmations ou consentements des parents interviennent encore fréquemment à l'occasion de conflits qui viennent périodiquement les remettre en question. On note de nombreuses plaintes malgré le développement des clauses d'exclusion et de garantie qui rendent désormais moins nécessaires le recours à l'aval des héritiers. Dans le diocèse de Beauvais, Mathieu Reillies a bien inquiété les Templiers à propos d'une terre réclamée à Esquennoy. Cette terre engagée jadis par son père au comte de Clermont aurait été comprise dans la donation faite au Temple par la comtesse Catherine<sup>262</sup> en septembre 1212. Finalement, il se désiste de sa plainte sans qu'on ne puisse connaître la raison véritable. Ainsi la terre est-elle de nouveau concédée aux frères de l'Ordre du

---

<sup>259</sup> « Donation du sire de Breteuil aux templiers d'Esquennoy, d'une maison à Breteuil, que Colart le maieur tiendra à l'avenir à fief et à hommage des frères du Temple » dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p376, [Pièce justificative, n°71].

<sup>260</sup> Damien CARRAZ, *L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312)*, *Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Presses Universitaires de Lyon, 2005, p162.

<sup>261</sup> *Ibidem*, p166-167 ; Marie-Louise CARLIN, *La pénétration du Droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Thèse de doctorat en Droit, présentée et soutenue le 22 juin 1964, R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1967, p118-122.

<sup>262</sup> Comtesse de Blois et de Clermont (20 septembre 1212).



Temple par un seigneur châtelain des lieux nommé Raoul : *Ego autem Radulfus terram illam que de me movebat concessi dictis fratribus libere et quiete in perpetuum possidendam*<sup>263</sup>.

Par ailleurs, entre 1302-1303, le procureur (commandeur) du Temple en Ponthieu intente une action en justice contre Pierre de Naours. Ce dernier est débiteur de dix ans le *cens*, pour une maison sise à Corbie qu'il doit à la maison du Temple de Belle-Église. De ce fait, Pierre doit s'acquitter de 40 sous chaque année payable en trois versements :

*quod cum preceptor et fratres domus milicie templi de Veteri villa, habeant jus percipiendi, et in possessione percipiendi fuerint, quadraginta solidos parisiensium annui et perpetui census in tribus terminis in processu si necesse fuerit declarandis, super domum ipsius Petri, sitam in vico novo apud Corbeiam*<sup>264</sup>.

Un bon nombre de discordes entre les Templiers et les habitants des lieux porte essentiellement sur des possessions foncières comme constatées. Les litiges naissent du fait d'une remise en cause par un laïc d'une donation ou d'un legs effectué à l'Ordre par un parent, ou encore par le non-respect des engagements pris précédemment.<sup>265</sup> Aussi, certaines institutions comme les Communes ont fait les frais des rapports conflictuels avec les Templiers. Les droits des Templiers aux annates de certaines prébendes dans le Diocèse de Noyon en sont une parfaite illustration. Dès le XII<sup>e</sup> siècle, il est souvent fait concession d'annates aux Templiers. L'annate est une taxe fixée comme équivalent à une année du revenu d'un bénéfice vacant, soit dans une cathédrale soit dans une collégiale.<sup>266</sup> En 1179, alors que les rapports sont très tendus entre le Chapitre de Noyon et la Commune, le maître du Temple en Occident, Geoffroy Fourcher prend parti pour le Chapitre (ce dernier a accordé jadis aux Templiers les annates des prébendes vacantes en la cathédrale de Noyon en 1130). Le débat porté devant le tribunal apostolique est ainsi tranché en faveur des bienfaiteurs du Temple. Ceux-ci ont pesé de leur poids dans le conflit en plaidant la cause du Chapitre auprès du pape Alexandre III.<sup>267</sup> On possède la supplique écrite à cette intention par Geoffroy Foucher, en ce temps maître des commanderies du Temple en Occident. Cette lettre traite les

---

<sup>263</sup> « Mathieu Reillies, qui avait actionné les Templiers au sujet d'une pièce de terre à Esquennoy, se désiste de sa plainte », dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p375, [Pièce justificative, n°70], [trad « Moi, Raoul, après qu'il ait renoncé, j'ai concédé cette terre auxdits frères, librement et tranquillement pour le posséder pour toujours »].

<sup>264</sup> « Le procureur (ou commandeur) du Temple en Ponthieu intente une action en justice contre un certain Pierre de Naours » dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p339. [Pièce justificative, n°41]. [trad. « Le commandeur et les frères de la maison de chevaliers du Temple de Vielle-Ville, ont le droit de recevoir dans la possession, quarante sous parisis annuels et les cens perpétuels à trois termes dans le processus si nécessaire pour déclarer la maison de Pierre, située dans le nouveau village à Corbeil »].

<sup>265</sup> Damien CARRAZ, *L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312), Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Presses Universitaires de Lyon, 2005, p171 ; Eliana MAGNANI, *Monastère et aristocratie en Provence, milieu X<sup>e</sup> – début du XII<sup>e</sup> siècle*, 1999, p475-477, HAL - Archives ouvertes [en ligne].

<sup>266</sup> Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p203.

<sup>267</sup> *Ibidem*, p205.

bourgeois de Noyon de *cives inciviles*<sup>268</sup> et déclare que les Templiers sont unis aux chanoines par des liens d'affection si étroits qu'ils considèrent les affaires du chapitre comme les leurs propres<sup>269</sup> : *Tanta tenemur erga Noviomensis ecclesie canonicos affectione constricti, quod eorum negotia, nostra debeant reputari, nostris etiam debeant humeris humiliter et fraterna caritate supportari.*<sup>270</sup> Ainsi, les réclamations ont eu le résultat escompté donnant au chapitre de Noyon pleine et entière satisfaction. Au début du XIII<sup>e</sup> siècle, le Chapitre de Péronne est cité pour un différend avec l'Ordre du Temple. Il a fallu l'intervention de l'évêque de Chartres en 1202 pour trancher le différend et amener les chanoines à la soumission. La jouissance des annates s'est poursuivie jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, mais non sans grandes difficultés puisqu'en 1237-1238, le roi Louis IX doit encore intervenir entre le chapitre de Péronne et l'Ordre du Temple.<sup>271</sup>

Selon Elena Magnani, les violences et les disputes sont une manifestation de la sociabilité aristocratique. Elles ont toujours animé la relation des religieux avec leur voisinage laïque et religieux.<sup>272</sup> En 1291, un différend suscité par le chapitre de Saint-Quentin contre les Templiers est porté devant le Parlement : *cum inter predictos decanum et capitulum ex una parte, et predictos fratres militie templi ex altera, in parlamento Parisius*<sup>273</sup>. Les chanoines reconnaissent aux Templiers un droit dans le partage de cire qui se fait lors des chapitres généraux. Aussi reconnaissent-ils le droit aux deniers selon le nombre des annates qu'ils perçoivent<sup>274</sup> : *fratres militie Templi, petebant dictos decanum et capitulum compelli ad reddendum et solvendum eisdem ceram, que consuevit distribui canonicis existentibus in capitulis generalibus*<sup>275</sup>. À propos des terres, les conflits et procès sont monnaie courante entre les Templiers et les seigneurs des lieux. On en veut pour preuve, un cas de contestation en septembre 1257 au sujet d'un désaccord entre le prieur d'Authies et les Templiers de Belle-

<sup>268</sup> «Recommandation envoyée au pape Alexandre III par Geoffroy Foucher, maître des commanderies du Temple de la région d'Occident, en faveur du chapitre de Noyon, au sujet d'un procès pendant entre ce dernier et la commune» dans Abel LEFRANC, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, F. Vieweg, Paris, 1888, p192, [Pièce justificative, n°13].

<sup>269</sup> Abel LEFRANC, *Op cit*, p192.

<sup>270</sup> «Recommandation envoyée au pape Alexandre III par Geoffroy Foucher, maître des commanderies du Temple de la région d'Occident, en faveur du chapitre de Noyon, au sujet d'un procès pendant entre ce dernier et la commune» dans Abel LEFRANC, *Op cit*, p192, [Pièce justificative, n°13]. [Trad. « Nous sommes obligés de tenir avec les chanoines de Noyon un lien d'affection fort, de par leurs intérêts, ils doivent être considérés comme les nôtres et doivent être par amour soutenus de la même manière avec humilité et respect »].

<sup>271</sup> Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p208.

<sup>272</sup> Eliana MAGNANI, *Monastère et aristocratie en Provence, milieu X<sup>e</sup> - début du XII<sup>e</sup> siècle*, 1999, p425, HAL - Archives ouvertes [en ligne].

<sup>273</sup> «Gui, évêque de Noyon, choisi comme arbitre par le pape Nicolas IV, entre le Chapitre de Saint-Quentin et les Templiers, au sujet de la question des annates» dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p350. [Pièce justificative, n°49].

<sup>274</sup> Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p209.

<sup>275</sup> «Gui, évêque de Noyon, choisi comme arbitre par le pape Nicolas IV, entre le Chapitre de Saint-Quentin et les Templiers, au sujet de la question des annates» dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p350. [Pièce justificative, n°49] [Trad. « Les frères de la milice du Temple demandent audit doyen du chapitre la restitution de leur dette et le partage de la cire distribuée habituellement dans le chapitre général »].

Église. Les raisons sont à rechercher dans la délimitation de terres et la perception des dîmes dans les terroirs d'Arquèves, « Villette », Vauchelles et Festonval : *super limitationem terrarum et perceptionem decimarum sitarum in territoriis de Arcaives, de Vilette, de Vauchelles et de Fetonval*.<sup>276</sup> Le prieur d'Authies et les Templiers de Belle-Église parviennent à s'entendre, mettant ainsi fin à un conflit qui dure depuis trois ans. Le prieur et Imbert de Perand commandeur du Temple en Ponthier se soumettent donc à un arbitrage sous peine de cent livres d'amende.<sup>277</sup>

La constitution du patrimoine templier a logiquement et essentiellement reposé sur les « générosités nécessaires » du groupe dominant toutes nuances confondues, selon l'expression de Georges Duby<sup>278</sup>. Ce constat doit être placé dans une perspective plus générale de l'évolution des échanges entre aristocratie et l'Église. Les Ordres militaires se diffusent au moment où les donations issues du groupe ascendant de l'aristocratie locale prennent partout le pas sur les générosités de la haute noblesse.<sup>279</sup> En outre, l'aumône de façon générale n'est pas le privilège des puissants, car toutes les catégories de fidèles donnent aux Templiers selon leurs possibilités et leur statut.<sup>280</sup> Par les dons et contre-dons, les Templiers du bailliage de Senlis et de ses environs ont entretenu des relations tantôt pacifiques tantôt discordantes avec le voisinage.

## II- POUVOIR ET JURIDICTION DANS LA RÉGULATION DE LA VIE DU BAILLIAGE

### 1. LES JURIDICTIONS DE PREMIER DEGRÉ

#### 1.1. LA JURIDICTION DES PRÉVOTS

---

<sup>276</sup> TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p339.

<sup>277</sup> Après les nombreux achats et dons, la maison de Belle-Église devient propriétaire de biens dispersés entre Doullens et la Somme. Les rapports entre les diverses possessions et la commanderie devenaient dès lors difficiles. Ce qui conduit à la création d'une nouvelle maison du Temple, la maison de Viéville (ni antérieure à 1279, ni postérieure à l'an 1287). C'est d'ailleurs la dernière des acquisitions de Belle-Église, après Festonval et Senlis, Cf Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p163.

<sup>278</sup> L'expression « générosités nécessaires » est de Georges Duby dans *Guerriers et paysans (VII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) : premier essor de l'économie européenne*, Gallimard, 2003, p.68 et p61-69 ; sur le don inspiré du système maussien.

<sup>279</sup> Damien CARRAZ « Le monachisme militaire, un laboratoire de la sociogenèse des élites laïques dans l'Occident médiéval ? » dans Philippe JOSSERAND, Luis Filipe OLIVEIRA, Damien CARRAZ, *Elites et ordres militaires au Moyen Âge, rencontre autour de Demurger*, Casa de Velázquez, Madrid, 2015, p52.

<sup>280</sup> Turdons des Ormes faisait remarquer qu'en Picardie, les Templiers ne faisaient pas valoir leurs terres, ils avaient des censiers, des hôtes et des vassaux. En plus, les maisons du Temple dans la région picarde abritaient de nombreux frères sergents non nobles (convers-converses) dans Amédée TRUDON DES ORMES, *Op cit*, p109.

La juridiction peut se définir par la connaissance de certains cas, par la possibilité de procéder, contraindre et sanctionner. Autrement dit, c'est l'étendue et la limite du pouvoir. Elle s'exerce à la fois sur les hommes et sur les lieux. À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, il y avait dans les domaines du roi comme le bailliage de Senlis, trois degrés de juridiction. Ceux-ci portent des noms différents selon les provinces, mais l'organisation était partout la même. Ce sont trois degrés de juridiction supposant l'appel à deux niveaux. On pouvait appeler successivement du tribunal de première instance au tribunal intermédiaire et de ce dernier au tribunal suprême. Dans les régions du Centre, de l'Ouest et du Nord, c'est une pratique courante à l'exception de la Normandie.<sup>281</sup> Beaumanoir explique ces degrés de juridiction en mettant en évidence les juges qui l'incarnent. Aussi met-il le prévôt au bas de l'échelle en degré inférieur aux baillis :

« car il convient apeler de degré en degré, ch'est à dire selonc ce que li homages est, du plus bas au plus prochain seigneur après; si comme du prevost au bailli, du bailli au Roi, es cors là u prevost et bailli jugent. Et es cours ou li home jugent, selonc ce que li homage vont eu descendant, li apel doivent estre set en montant, de degré en degré, sans nul seigneur trespasser »<sup>282</sup>.

En effet, c'est peu après 1030 qu'apparaissent les premières mentions de prévôts royaux qui sont préposés (*prepositi*) à l'administration du domaine. À cette époque, les seigneurs et les églises ont déjà recours à ce type d'agents. Ceux du roi exercent dans des cadres géographiques propres. Toutefois, les prévôtés sont assez floues au départ puisqu'il existait fréquemment plusieurs prévôts pour une même prévôté. Romain Telliez l'explique par la prise à ferme des revenus car plusieurs adjudicataires peuvent s'associer et exercer la prévôté en indivis.<sup>283</sup> Leur ressort est un territoire plus ou moins vaste autour d'une ville ou d'un village qui en constitue le chef-lieu. Cela concorde souvent avec la châtelainie. Dans les villes de franchises ou de commune (auxquelles le roi a concédé des droits ou des institutions propres), le prévôt de la ville n'est autre que celui de la prévôté royale.<sup>284</sup> Ils exercent le ban royal, rendent la justice et ont surtout pour mission de collecter les revenus du domaine. Plutôt que d'être concédés en fief, la plupart des prévôtés sont baillées à ferme, c'est-à-dire adjudgées au plus offrant pour une période assez courte, généralement d'un an ou trois ans.

---

<sup>281</sup> Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Publications de la Faculté des Lettres de Strasbourg, 1963, (Thèse pour le Doctorat ès lettres), p179 ; Le comte BEUGNOT, *Les Olim ou Registres des arrêts, rendus par la cour du Roi, sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le long, tome III, 1299-1311*, Paris, 1844, p93 ; Le comte BEUGNOT, *Op cit, tome II*, p88.

<sup>282</sup> Des gages de batailles, dans Philippe De BEAUMANOIR, *Les Coutumes du Beauvaisis, tome II, chap. LXI, art 65*, publié d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale par le comte BEUGNOT, Académie royale des inscriptions et Belles-lettres, Paris, Jules Renouard, 1842, p402.

<sup>283</sup> Romain TELLIEZ, *Les institutions de la France médiévale XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2016, p92. On compte une vingtaine de prévôtés au début du XII<sup>e</sup> siècle, une quarantaine cent ans plus tard, une soixantaine au milieu du règne de Philippe Auguste et plus d'une centaine à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>284</sup> *Ibidem*, p93. On distingue comme il devient fréquent au XIV<sup>e</sup> siècle, un prévôt de la ville et un *prevôt forain*.

En 1303, la grande ordonnance de Philippe le Bel restreint le champ d'action des prévôts fermiers en leur interdisant tout acte de juridiction. Ils sont défendus de juger les causes entraînant des peines pécuniaires. Ce droit est désormais du seul ressort des baillis, des hommes de fief ou des échevins selon les coutumes locales.<sup>285</sup> Dans le recueil des ordonnances des rois de France, on peut lire l'interdit : *Inhibentes de cetero ne Prepositi ad firmam preposituras tenentes taxare, vel judicare presumant emendas, sed tantummodo Senescali et bailivi, homines, aut Scabini dumtaxat, secundum quod locorum consuetudines sin debunt [...]*.<sup>286</sup> Bien avant cet acte, l'exigence de l'opinion sur les dérives des prévôts conduit la royauté à promettre régulièrement par ses ordonnances de réformation la remise en garde des prévôtés, c'est-à-dire le remplacement des prévôts fermiers par des prévôts salariés. Toutefois, les restrictions du Trésor conduisent à ne tenir l'engagement que pour les grandes prévôtés comme celle de Paris qui n'est plus baillée à ferme après 1261.<sup>287</sup>

Malgré tout, les prévôts dans le bailliage de Senlis ont continué de jouer un rôle utile dans la chaîne administrative et judiciaire. Cette importance se voyait dans le processus de décentralisation de la juridiction du bailli. La prévôté de Senlis faisait office de ville d'assise et chef-lieu de bailliage. Robert le Parmentier dont le sceau figure sur un bon nombre de quittances pour l'administration des Templiers détenus, était garde des sceaux : « Robert le Parmentier garde du seel de la prevosté de Senliz »<sup>288</sup>. Robert se trouve parmi ceux qui jurèrent la Commune de 1309 à 1311. Dans la plupart des prévôts du bailliage de Senlis, les actes ne sont pas intitulés au nom du bailli, mais aux noms du prévôt et du garde des *scel* de la prévôté. Ceux-ci notifient que devant eux des parties ont reconnu avoir conclu telle ou telle convention. Les prévôts sont alors très présents dans la sphère administrative du bailliage à en croire plusieurs actes. À Crépy-en-Valois précisément en décembre 1288, nous avons « Roberz de Saint- Just, garde de la prevosté de Crespi en ce tens, et Pierres diz li Lormiers de Crespi, clers, garde dou seel de la dite prevosté de par nostre seigneur le roi, [...] »<sup>289</sup>. À

---

<sup>285</sup> Edgard BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel, étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Genève, Slatkine- Megariots, 1975, p179-180.

<sup>286</sup> «Ordonnance pour le bien, l'utilité et la reformation du royaume, le lundy après la mi-caesme 23 mars 1302'' dans Euzèbe de LAURIÈRE, *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique, Contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles Le Bel, tome I, Art 19*, Paris, Imprimerie royale, 1723, p360. [Interdiction de tout acte de juridiction aux prévôts fermiers et leur défense de juger les causes entraînant des peines pécuniaires. Ce droit était réservé aux baillis, aux hommes de fief ou aux échevins, suivant les coutumes locales].

<sup>287</sup> Romain TELLIEZ, *Les institutions de la France médiévale XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2016, p93.

<sup>288</sup> *Quittance sur la détention des templiers dans le bailliage de Senlis* dans *Archives de la Bibliothèque Nationale de France*, n° 22334 ; *Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers* dans *Clairambault 1313-IX, année 1195-1474*, Bibliothèque nationale de France.

<sup>289</sup> «Acte de vente, original en parchemin, jadis scellé de deux sceaux sur double queue'', *Archives départementales de l'Oise*, Collégiale Saint-Thomas de Crépy, portefeuille 12, Orrouy. Un autre acte semblable, daté de juin 1289, est conservé dans le même portefeuille ; Louis CAROLUS-BARRE, « L'ordonnance de

Beaumont-sur-Oise, en mai 1289, un acte sur la prise à cens mentionne le nom de « Robers de Champaignes, gardes de la prevosté de Biaumont-seur-Oyse [...] ». <sup>290</sup> En effet, les prévôts ont compétence pour juger en première instance les nombreuses causes ne relevant pas de la juridiction du bailli. Dans cette tâche, le garde-scel de la prévôté n'est pas toujours détenteur du sceau dudit lieu. Il est parfois attribué à un autre fonctionnaire du roi avec lequel le prévôt examine les cas en justice. À Compiègne, dans un acte de vente d'août 1293, le sceau de la prévôté est confié à « Henris dis li Fors » bien que le prévôt « Pierres de Montathere » soit présent :

« Pierres de Montathere, prevos de Compiègne, de Bestisi et de Verberie de par le Roy, et Henris dis li Fors, garde dou seel des prevostés desus dites et de celé de Choisi de par le roy, salut. Sachent tuit que par devant nous comme par devant joustice establee es dites prevostés deu coumandement le roy pour oïr toutes manières de convenances et d'obligacions pour ce fere vinrent [vente] ...» <sup>291</sup>.

Ainsi, on constate l'usage du principe des deux auditeurs en séances de justice puisque le prévôt et le gardien du sceau font savoir que les parties ont comparu en leur présence. Les actes sont scellés de deux sceaux : celui de la prévôté qu'appose le garde-scel, de même que le sceau personnel du prévôt qui paraît à cette époque tenir la prévôté non à ferme mais « en garde de par le roi ». Le prévôt et le garde des sceaux confirment l'apposition des deux sceaux : « En tesmonage de liquele chose, nous prevos desus dis avons mis en ces lettres nostre seel avec le seel des prevostés desus nommées, sauf le droit le roy et l'autrui » <sup>292</sup>.

Au Moyen Âge, l'administration et la justice sont intimement liées. Dans les deux domaines, les prévôts se sont illustrés en de véritables défenseurs des intérêts du roi. Certainement, il y a là le moyen le plus sûr de faire triompher la souveraineté du roi malgré les difficultés liées à l'itinérance et à la périodicité de la justice. Les *Établissements de Saint-Louis* précisent que dans les lieux où le prévôt a l'exercice de la juridiction, il doit appeler les hommes *suffisants* qui ne sont pas amis des parties et juger d'après leur avis :

« se aucun se plaint à justice (prevôt ou bailli) de aucun meffet... la justice doit mettre terme (assigner un jour), et à celui terme se doit lever et appeler gens souffissanz qui ne soient de l'une partie ne de l'autre, et si

---

Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 96, 1935, p16.

<sup>290</sup> «Prise à cens' tiré du *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, Bibliothèque nationale, manuscrits latins, 5657, fol. 49 et v°, dans Louis CAROLUS-BARRE, *Op cit*, p16.

<sup>291</sup> «Acte de vente, original en parchemin, jadis scellé de deux sceaux sur double queue», Archives départementales de l'Oise, G 2332. Chapitre de Senlis, liasse Verberie, dans Louis CAROLUS-BARRE, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1935, tome 96, p16.

<sup>292</sup> *Ibidem*.

doit faire parole retrere ; et des paroles qu’auront dites, si leur doit faire droit, et si leur droit retraire ce qu’ils auront jugié. »<sup>293</sup>

Un autre article développé dans le même chapitre explique que « li prevoz ou la justice si feront les parties mander, et appelleront souffisamment gent qui seront mie des parties, et doit la justice ... livrer les paroles aux jugeurs, et ils (les jugeurs), doivent loyaument jugier »<sup>294</sup>. Il est possible de reconnaître les jurés dans les gens *suffisans* ou *jugeurs* que les prévôts président puisque l’institution du jury fonctionnait en Picardie comme ce fut le cas à Clermont en 1297.<sup>295</sup> Mais, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, le jury commence à être abandonné en matière civile. La difficulté de bien juger pour des hommes dépourvus des notions du droit est l’un des motifs de cet abandon. Il n’y avait pas d’inconvénients, car les juges royaux ou seigneuriaux qui connaissent les causes civiles n’ont aucun intérêt à mal juger. Cela diffère de la procédure en matière criminelle, car la punition des crimes et délits est toujours accompagnée d’une amende et parfois de la confiscation des biens au profit du seigneur.<sup>296</sup>

## 1.2. LA JURIDICTION MUNICIPALE

À côté des prévôts, la justice de première instance est aussi l’affaire des juridictions municipales exercées par les magistrats des villes. L’acquisition des compétences juridiques des villes est le résultat de certains privilèges de droit privé et public<sup>297</sup>. Les privilèges de droit privé sont relatifs au régime spécial de la terre et à la liberté personnelle des bourgeois des villes du bailliage. En principe, la terre est libre, ou du moins, on s’efforce qu’elle le soit. En effet, le bourgeois qui circule pour ses affaires et voyage au loin a besoin d’une terre libérée d’entraves féodales.<sup>298</sup> À la liberté de la terre correspond donc une liberté personnelle

---

<sup>293</sup> “De office de advocat et comment l’en doit donner jugement et de venir en cort de souverain por faus jugement et por deffaute de droit” dans Paul VIOLLET, *Les Établissements de Saint Louis, Livre II, art. XV*, p 375-376 ; Edgard BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel, étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Genève, Slatkine- Megariotis Reprints Genève, 1975, p182.

<sup>294</sup> “De office de advocat et comment l’en doit donner jugement et de venir en cort de souverain por faus jugement et por deffaute de droit” dans Paul VIOLLET, *Les Établissements de Saint Louis, Livre II, art. XV*, p 375-376 ; Edgard BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel, étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Genève, Slatkine- Megariotis Reprints Genève, 1975, p182.

<sup>295</sup> Edgard BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel, .... Op cit*, p182.

<sup>296</sup> *Ibidem*

<sup>297</sup> Il n’y avait pas séparation du droit public et du droit privé, mais au contraire unité du droit, il était donc tout aussi normal d’appliquer aux institutions de l’État ou à l’État lui-même des règles qui nous semblent relever du seul droit privé. Dans le *jus commune*, les juristes trouvèrent, parfois en des endroits curieux ou par des assimilations hardies, de quoi développer l’État naissant, le conforter, lui assurer une place particulière sans toutefois ne jamais chercher à ériger véritablement un droit public indépendant, dans Gérard GIORDANENGO, « De l’usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales, classiques Garnier*, n°7, 2000, p26. [En ligne], consulté le 30 mars 2018.

<sup>298</sup> Jean François LEMARIGNIER, *La France médiévale, institutions et société*, Paris, Armand Colin, 2010, p180.

des bourgeois. Celle-ci est si répandue dans les villes médiévales qu'un adage y a cours : « l'air de la ville rend libre ». En effet, dans les villes plus que dans les campagnes, il n'y a pas des incapacités restrictives de la liberté telles que le formariage ou la mainmorte. De même, les corvées, la taille et le chevage reconnaissant de la qualité servile ne saurait leur convenir. En outre, dans la charte communale octroyée aux habitants de Senlis par le roi Louis VII en 1173, on fait le serment d'éviter toute imposition de taille : « [...] donc ils jurèrent de s'aider l'un l'autre droitement en conscience, et de ne souffrir en aucune manière que quiconque enlève quelque chose à l'un d'entre eux ou le « taille » ou prenne quoi que ce soit de ses propres biens ».<sup>299</sup>

À la fin du XII<sup>e</sup> et au début du XIII<sup>e</sup> siècle, les habitants employèrent toutes les ressources de la commune à racheter les charges qui les grevaient. La fin de la charte de 1173 met en relief une clause par laquelle le roi abandonne à la ville tous ses revenus moyennant une rente double de leur produit. Cette charte est confirmée en 1202 par Philippe Auguste qui concède à la ville la justice et le produit des amendes moyennant une augmentation de cette rente.<sup>300</sup> Depuis la fin du XI<sup>e</sup> siècle, les privilèges des villes se sont accrus avec des communes plus favorisées. Les échevins y sont en premier des juges de par leur origine puisque le mot lui-même dérive des *scabini* carolingiens. Ce terme renvoie aux juges permanents institués par Charlemagne pour assister le comte dans ses fonctions judiciaires et constituer le tribunal. La justice des échevins a compétence générale dans la ville en s'étendant à tous les bourgeois pour toutes les causes. L'élan autonomiste des villes y est pour beaucoup dans la naissance des communes du nord de la France. Henri Pirenne lie leur origine à la quête des conditions de vie nouvelles du milieu urbain.<sup>301</sup> Pour comprendre les caractères, nous nous fondons sur l'analyse de Lemarignier qui en décèle deux périodes. L'une, pour la fin du XI<sup>e</sup> siècle et la majeure partie du XII<sup>e</sup> et l'autre, pour la fin des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles<sup>302</sup>. Pour la première période, c'est le serment des bourgeois qui caractérise la commune. Ceux-ci s'unissent en une *communio* par serment pour réaliser une association de paix.<sup>303</sup> La seconde période se définit autour de la notion de charte mise en lumière par

---

<sup>299</sup> Texte de la charte communale octroyée aux habitants par le roi Louis VII en 1173, dans Louis CAROLUS-BARRE, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1935, tome 96, p78 ; Jules FLAMMERMONT, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, Paris, F. Vieweg, 1881, p161 [« Il jurèrent encore que li uns aidera l'austre draitement selonc sa qidance et q'il ne soufferront qe li uns toigle à l'austre ou le taigle ou preingne riens des soues choses »].

<sup>300</sup> Jules FLAMMERMONT, *Op cit*, p27.

<sup>301</sup> Henri PIRENNE, *Les villes du Moyen Âge*, Nouveau Monde, 2017, 200p.

<sup>302</sup> Jean François LEMARIGNIER, *La France médiévale, institutions et société*, Paris, Armand Colin, 2010, p185.

<sup>303</sup> Charles PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises. Caractères et évolution des origines au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1947, p.37. Ceci est également développé par Albert VERMEESCH, *Essai sur les origines et la signification de la commune dans le Nord de la France (XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècle)*, Heule UGA, 1966.



Dutaillis. En clair, c'est la charte et non plus le serment des bourgeois qui caractérise la commune. Cette mutation concorde avec les tendances nouvelles d'une époque moins formaliste où se développent l'écrit, le savoir et l'esprit juridique qui conduisent à plus de précision dans les statuts.<sup>304</sup>

En établissant le parallèle, nous comprenons que la tentative d'approche de nos historiens contemporains ne s'écarte pas tellement de celle faite par le juriste Beaumanoir. Ce dernier distingue également deux sortes de villes : celles qui ont « commune octroyée de seigneur et par charte »<sup>305</sup> et celles « ou il n'a pas communes, c'on apele vile bateices [baelesches] »<sup>306</sup>. Le mouvement des libertés qui peut déboucher sur le mouvement communal est dans sa dynamique, un phénomène qui touche une grande partie de l'Occident chrétien. Il est extrêmement complexe, car il épouse une grande variété de modalités selon les conditions politiques, économiques et sociales propres à chaque région. Il débute véritablement à la fin du XI<sup>e</sup> siècle et se prolonge jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle.<sup>307</sup> Les nombreuses confirmations des chartes de communes entre le XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècle sont un indice. Dans le Nord de la France, on note sous Philippe le Bel un certain anéantissement des libertés communales qui amène l'amoindrissement des juridictions municipales. Cela ne doit pas laisser penser qu'un sentiment d'hostilité envers les bourgeoisies a toujours existé. En 1303, dans la "Grande ordonnance", l'article vingt-quatre prescrit d'appliquer les dispositions de l'ordonnance de 1287 sur les bourgeoisies. À l'entête, les rédacteurs donnent les raisons de ladite ordonnance, lesquelles semblent favorables aux bourgeois

« La Court de nostre seigneur le Roy et de son commandement, seur la maniere de faire et tenir les bourgeoisies de son reyaume, pour oster les fraudes et les malices, qui se faisoient par achoison d'iceles bourgeoisies, dont si sobgiet estoient durement grevé, et durement plaignant ».<sup>308</sup>

Par cette prescription, on comprend la volonté du roi Philippe le Bel de limiter les exactions et réglementer les privilèges dans les villes. Certains de ses prédécesseurs avaient

---

<sup>304</sup> Jean François LEMARIGNIER, *Op cit*, p187.

<sup>305</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Les Coutumes du Beauvaisis, tome I, chap. XXI, art 26*, publié d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale par le comte BEUGNOT, Académie royale des inscriptions et Belles-lettres, Paris, Jules Renouard, 1842, p316. [« Et cette compagnie se devise en deux manières, car l'une des communalités, si est par reson de commune otroyée de seigneur et par chartre : tele maniere de compagnie se doit uzer selonc les points de lor chartre, et poent perdre et gaignier ensanlle es cas qui appartient à lor commune »].

<sup>306</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Les Coutumes du Beauvaisis, tome I, chap. XXI, art 27*, p317. [« L'autre maniere de compagnie qui se fet par reson de communalité, si est des habitants es viles ou il n'a pas communes, c'on apele viles bateices [baelesches]. ]. Ce dernier signifie une ville qui n'a pas de charte communale, qui ne jouit pas des droits de commune.

<sup>307</sup> Denis MENJOT, « Le mouvement des libertés dans les villes de l'Occident médiéval. Belfort 1307 : l'éveil à la liberté », dans *HAL*, Oct. 2006, 2008, France, Belfort, p2.

<sup>308</sup> "Ordonnance de Philippe le Bel sur les bourgeoisies", *Archives nationales*, JJ 34, fol.34 ; Arthur GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, Genève, Slatkine-Megariotis Reprints, 1974, p129.

posé les bases de cette réglementation en favorisant la création des communes. Dans la plupart des villes, la commune fut à l'origine une association ou une conjuration ou encore une confédération consacrée par un serment mutuel. C'est ce qui constitue la commune jurée. Dans le bailliage de Senlis, la plupart des chartes montre la persistance du caractère de la commune. Elles contiennent des dispositions relatives à la solidarité des membres et font mention du serment qu'ils doivent tous prêter. Ainsi, à partir de la charte de Louis VII en 1173, plusieurs communes sont créées dont celle de Senlis sous la forme de celle de Compiègne :

« Lowis, par la grace de Deu, rois de France. Il afiert à roi, qe ce qi est establi et ostroïé en sa présence, q'il le face en tel manière garder, qe derechief en nulle manière soit mue. Sachent tuit cil qi sunt et qi à venir sunt qe, pour égart de pes desornavant à garder, avons ostroïé à Senliz commune estre feste, sauve notre fiance; laquelle tuit cil, qi sunt'ou fors bore et demourant en celle cité, jurèrent à garder à touz jours, à la fourme de la commune de Compeingne »<sup>309</sup>.

Les chartes de création ont parfois fait l'objet de confirmation de la part des puissants. En 1202, celle de Senlis a été confirmée par le roi Philippe Auguste.

« Felipes, rois de France, par la grace de Deu, fest savoir à tous ceux qi sunt et qi a venir sunt, qe, de bone mémoire se pères Lowis, rois, pour égart de pès desornavant à garder, a ostroïé à Senliz commune, sauve sa fiance, laquelle tuit cil qi sunt ou fors bore et demourant en celle cité jurèrent à garder à tous jours. »<sup>310</sup>.

Lorsque Philippe Auguste confirme la commune de Senlis, il lui accorde toute justice et amende dans la cité et sa banlieue sauf le meurtre, le rapt et l'homicide qu'il retient :

« Nous, pour le service qe cette commune nous a fest et pour l'acrèsement de noz rentes qu'elle nous a fest, avons ostroïé pardurablement à celle commune q'elle aist touz les forfez et les justices et lez amendes de tous lez forfez, qi seront fez en la cité de Senlis et dedenz la banlieue de la ville, fors ce qe nous retenons le multre, le rat et l'omicide. »<sup>311</sup>.

Dans le premier tiers du XII<sup>e</sup> siècle, le genre d'association « jurée » (*co-juratio*) ne pouvait être toléré et institué juridiquement qu'avec l'autorisation expresse du seigneur principal (le roi) et des autres seigneurs de la ville. En reconnaissant son existence par serment, tous acceptent de concéder et de transférer à la commune désormais constituée, leurs propres droits seigneuriaux en échange d'obligations pécuniaires sous forme de rentes perpétuelles (numéraire ou nature). De ce fait, les communes s'insèrent dans le système féodal en vigueur en formant elles-mêmes une sorte de nouvelles seigneuries mouvantes du roi.<sup>312</sup>

---

<sup>309</sup> *La Charte de Commune concédée par Louis le Jeune*, dans Jules FLAMMERMONT, *Op cit*, p161.

<sup>310</sup> *Charte de confirmation de la Commune par Philippe-Auguste en 1202*, dans Jules FLAMMERMONT, *Op cit*, p170.

<sup>311</sup> *Ibidem*, p171-172.

<sup>312</sup> Louis CAROLUS-BARRE, « Les origines de la commune de Senlis (1173-1202) », *Société d'histoire et d'Archéologie de Senlis, Comptes rendus et mémoires*, Imprimerie réunie de Senlis, 1976, p88.

La commune à Senlis avait une juridiction qui s'étendait sur le territoire de la ville ou de la cité concernée, et au-delà, sur ses faubourgs jusqu'aux bornes traditionnelles de la banlieue <sup>313</sup> « avons ostroïé à Senliz commune estre feste, sauve notre fiance; laquelle tuit cil, qi sunt ou fors bore et demourant en celle cité, jurèrent à garder à touz jours »<sup>314</sup>. Toutefois, les pouvoirs transférés aux communes dans leur limite géographique ne peuvent s'exercer sur les autres seigneuries laïques ou ecclésiastiques dont les terres s'y trouvent parfois topographiquement enclavées. En 1239, une restriction est imposée car le bénéfice de l'acte est désormais réservé aux jurés taillables de la commune *juratus, qui sit taillabilis de communia*. Il semble que cette expression exclut tous ceux qui ne payaient pas la taille dans la ville.<sup>315</sup> Néanmoins, retenons que le premier privilège des bourgeois constitués en association jurée est la faculté d'être jugés par les magistrats municipaux placés à leur tête.

Par exemple, à Beauvais, la juridiction des magistrats varie parfois, d'où les luttes continuelles soutenues dès le XII<sup>e</sup> siècle par la commune contre l'évêque qui est le seigneur temporel de la ville. En 1151, cette juridiction communale est restreinte par la charte de Louis VII qui permet aux pairs de connaître des causes des "communiers", seulement dans le cas où la justice de l'évêque fait défaut. La Grande Composition de 1276, tout en précisant la juridiction de l'évêque et des magistrats de la commune, ne laisse qu'à ces derniers la moyenne et la basse justice.<sup>316</sup> À Senlis, le roi et ses représentants y exercent la haute justice et la commune la basse. Mais, il n'est pas impossible de voir les juridictions municipales prononcer des condamnations à mort et exécuter des criminels.<sup>317</sup> Les juridictions communales s'occupent des délits ou crimes moins graves traités en première instance. Mais elles étendent parfois leur champ d'action sur des forfaits plus graves avec effusions de sang. Dans la Grande Composition d'août 1276 des chartes communales rédigées par le roi Philippe III Hardi pour Beauvais, il est fait mention d'une telle prérogative :

« li maires et li per porront commander a chelui qui le vileuie ara dite ou le forfait ara fait, en le maniere qu'il est avant dit, que il l'ament a chelui a qui il ara dit le vilenie ou ara forfait, selonc l'usage de la ville

---

<sup>313</sup> La banlieue avait encore son sens primitif et étymologique de territoire qui s'étendait autour de la ville, à la distance d'une *lieue* (= une heure de marche), et sur lequel s'exerçait la juridiction de l'autorité seigneuriale qui avait le droit de *ban*. À partir de 1173, à Senlis, c'était aux mains de la juridiction communale.

<sup>314</sup> "Charte de commune sur le modèle de celle de Compiègne concédé par Louis le Jeune concède à la ville de Senlis", cité par Jules FLAMMERMONT, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, Paris, F. Vieweg, 1881, p161.

<sup>315</sup> Jules FLAMMERMONT, *Op cit*, p6.

<sup>316</sup> Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, Mégariotis Reprints, 1978, p122.

<sup>317</sup> Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Publications de la Faculté des Lettres de Strasbourg, 1963, (Thèse soutenue), p88.

qui tiex est. Ch'est assavoir V sou pour le laidit, ou pour le forfait sans sanc, et se sanc i est XX sous et III deniers. »<sup>318</sup>.

La juridiction municipale était sauvegardée par plusieurs règles dont toutes de protection. À Beauvais par exemple, l'évêque et ses officiers ne pouvaient contraindre un bourgeois, par force ou par serment, de s'adresser d'abord à la justice épiscopale pour les plaintes au détriment du maire et ses pairs. Le bourgeois peut également s'accorder avec son adversaire sans prendre le consentement de cette justice : « Chi parole que li evesques ne se gent ne purent deffendre a homme de commune qui il ne fachent pais, se il ne vuelent, ne ne les pueent contraindre plaidier l'un contre l'autre, s'il ne leur plait. »<sup>319</sup>. En outre, la juridiction des magistrats municipaux s'exerce sur de nombreux points qu'on peut répartir en plusieurs groupes : les matières civiles, les matières criminelles, la police, les affaires commerciales et militaires. La juridiction en matière civile a toujours été très restreinte dans le bailliage de Senlis. Néanmoins, elle a compétence en matière de dette et de possession comme annoncé par Philippe Auguste dans la charte de confirmation pour la ville de Beauvais :

« Item, se aucuns de le quemune croit a aucun de le cité argent, et chelui a cui il sera creus s'enfuira en aucun autre rechet, 'le sire dou lieu, quant il ara oi le clameur, en rendera l'argent ou il encachera le deteur de se seignourie ; et s'il ne veut fere ne l'un ne l'autre et on trueve aucun des homes de sen rechet, le maire et les pers, senon leur deliberation, en feront justiche. »<sup>320</sup>.

En effet, le débiteur d'un communier est justiciable du maire et des pairs. Dans les villes d'échevinage ou les communes administrées par des magistrats municipaux et échevins, le débiteur doit répondre devant le tribunal des échevins. En matière de propriété, la *Grande Composition* a étendu la juridiction des communes sur la protection des biens possédés en toute propriété. Par exemple, lorsqu'un bourgeois établit autrement la gouttière de sa maison en portant ainsi préjudice à son voisin. Où encore, quand le mur de séparation de deux propriétés différentes est si mauvais et incliné qu'il menace de causer un dommage à l'un des deux propriétaires. Dans ces deux cas comme dans d'autres cas semblables, les magistrats

---

<sup>318</sup> ''Chi parole se aucuns de le commune disoit vilenie a aucun d'ichelle meismes commune, qui ne feust pers, ou le ferit de main ou de pié, li maires et li per en puent connoistre, se plaint en vient a aus'', *Grande Composition*, Art. 13, dans Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, Mégariotis Reprints, 1978, p300.

<sup>319</sup> ''Chi parole que li evesques ne se gent ne purent deffendre a homme de commune que il ne fachent pais, se il ne vuelent, ne ne les pueent contraindre à plaider l'un contre l'autre, se il ne leur plait'', *Grande composition*, Art. 2, dans Léon-Honoré LABANDE, *Op cit*, p 294.

<sup>320</sup> ''Charte communale de Beauvais, art.12'', dans Athur GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1885, p10-11 ; Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, Mégariotis Reprints, 1978, p 294.

municipaux peuvent recevoir les plaintes des intéressés, connaître des différends soulevés à cette occasion et faire réparer le dommage par une amende<sup>321</sup> :

« [...], mais se aucuns de leur commune avant se complaint a aus que aucuns voisins le goutiere de se maison ait mise autrement qu'il ne doit ou qu'elle ne soit mie tele comme elle doit estre, de quoi a li damages apere, ou se il estoit desclos de la cloture pendant ou mauaise, de quoi damages soit ou apere devoir venir, ou que le paroît de son voisin pende sur se maison en tele manière qu'il apere de che puit venir dommages : en tel cas, porront li maieur et li per recevoir clameurs et connoistre des querelles et faire amender che qui sera trouvé a amender, selonc lesgart et le dit et le raport des carpentiers et des machons jurés et a che establis »<sup>322</sup>.

À Senlis, les magistrats municipaux ont des attributions législatives très importantes. La charte de commune de 1173 permet aux magistrats communaux de se constituer en tribunal et de faire justice à ceux de leurs jurés qui réclament leur protection. Cependant, ils n'ont pas compétence *ipso facto* de toutes les affaires ayant pris naissance dans l'étendue de leur juridiction. Pour permettre l'intervention de justice communale, il fallait que la partie lésée soit un juré ou un marchand venu à Senlis pour son négoce, ensuite, qu'une plainte soit portée aux juges municipaux : « Après se marchaant vient à Senliz pour marchandier et aucuns li meffest dedenz la liue de la cité et se claim de ce vient aus juréz et li marchaanz le trueve, li juré li seront en aide de fere droite vengeance selonc leur qidance, se li marchanz ne est de leur ennemis »<sup>323</sup>.

À Beauvais, les magistrats municipaux exercent leur juridiction criminelle dans bien plus de cas que leur juridiction civile. Les limites peu fixes ont dû susciter un grand nombre de procès au criminel. Selon la charte communale de 1182, quiconque commet un crime contre un membre de la commune et si la plainte est portée, l'inculpé doit passer devant le tribunal des magistrats. Alors, ceux-ci feront justice sur sa personne et ses biens, à moins que le coupable ne répare par une amende le dommage causé. Si le mis en cause s'enfuit, on ira le réclamer au seigneur du lieu où il s'est retiré. Ce seigneur devra satisfaire pour lui sinon on fera justice sur ses biens et ses hommes :

« Et s'il est ainsi que chelui qui ait fait le forfait s'en voit hors a aucun respect, le mere et les pers de chele quemune iront ou envoieront et parleront au seignor dou recept ou a son lieu sera ; et se dou maufeteur il leur en fait gré, il leur plaira ; et s'il ne le veut faire, des choses ou des hommes d'ichelui il en fachent et penront vengeance, senon leur delivranche. »<sup>324</sup>.

---

<sup>321</sup> Léon-Honoré LABANDE, *Op cit*, p 225-126.

<sup>322</sup> *La Grande Composition*, Art. 6, dans *Archives communales de Beauvais ; cartulaire AA<sub>2</sub>*, fol 134, dans Léon-Honoré LABANDE, *Op cit*, p295.

<sup>323</sup> Charte de commune sur le modèle de celle de Compiègne concédé par Louis le Jeune concède à la ville de Senlis, cité par Jules FLAMMERMONT, *Op cit*, p162.

<sup>324</sup> Charte communale de Beauvais, confirmation de Philippe Auguste 1182, Art.4 dans Léon-Honoré LABANDE, *Op cit*, p 267, [Pièce justificative IX].

D'après cette même règle, les magistrats municipaux doivent justicier tous ceux qui font tort ou préjudice aux communiens. Mais, force est de constater que cette loi a souffert de nombreuses exceptions tant dans la pratique que dans la théorie, la vidant ainsi de sa substance. Autrement dit, c'est dans les cas de moyenne et basse justice que le maire et les pairs peuvent intervenir contre certaines classes de personnes. Par exemple, les clercs et les nobles sont entièrement exempts de la juridiction municipale comme toutes les personnes ne faisant pas partie de la commune. En mai 1210, une ordonnance de Philippe Auguste interdit aux magistrats d'arrêter les clercs à condition de les prendre en flagrant délit. Même dans un tel cas, les fautifs doivent être rendus à la juridiction ecclésiastique qui seule a pouvoir de les juger.<sup>325</sup> Ainsi, doit être la procédure pour un clerc formellement identifié comme tel. Beaumanoir en donne quelques précisions :

« Il n'afiert pas à clerc qu'il veste robe roiée, ne qu'il soit sans coronne [tonture] aparant de clerc, puisqu'il a eu coronne d'evesque. Ne porquant, s'il n'est ainsi, ne renonce il pas au privilege de clerc; donques, se uns hons est pris en tel habit par le justice laie, et ses ordenaires le requiert, se le justice laie set qu'il soit clers, il le doit rendre; et s'ele nel set, il le convient prover à l'ordinaire en le court laie; et quant il l'a prové, il li doit estre rendus ; Et se cil qui est pris en tel abit ne pot prover qu'il soit clers, ne ses ordinaires, il demorra à justicier comme lais »<sup>326</sup>.

Bien avant, le jurisconsulte met en évidence les limites des juridictions laïques envers les faits attribués aux clercs :

« Il loist' bien à justice laie que quant aucuns clers est souspechoneus de cas de crieme, qu'il le prengne et tiegne en prison, mais que ne le face morir eu prison nule ; et se son ordinairele requiert, rendreli doivent et denoncierle cas porquoi il fu pris, et adont ses ordenaires en doit ovrerselonc le justice de sainte Église »<sup>327</sup>.

Parfois, les communiens eux-mêmes échappent souvent à la justice municipale lorsqu'ils quittent le territoire soumis directement à la commune. À Beauvais, les sergents envoyés par le maire doivent respecter le territoire de l'évêque et du chapitre. Cela est différent à l'égard des juridictions de moins importances. De ce fait, le sergent de la commune peut très bien arrêter sur le territoire des abbayes voisines de Beauvais.<sup>328</sup> Les magistrats de la commune ont un droit de police par tout le territoire où se lève la taille même si celui-ci est fort limité. À Beauvais, le service d'ordre et de sécurité publique est assuré par des lois portées le plus souvent par l'évêque que par la commune. Seuls les magistrats municipaux sont sollicités afin d'établir des sentinelles pour la garde de la ville pendant la nuit. Les

<sup>325</sup> Léon-Honoré LABANDE, *Op cit*, p 127.

<sup>326</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Les Coutumes du Beauvaisis, Des cours d'Église, tome I, Chap. XI, Art. 43*, publié d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale par le comte BEUGNOT, Académie royale des inscriptions et Belles-lettres, Paris, Jules Renouard, 1842, p173.

<sup>327</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Les Coutumes du Beauvaisis, Des cours d'Église, tome I, Chap. XI, Art. 40*, éd. le comte BEUGNOT, Académie royale des inscriptions et Belles-lettres, Paris, Jules Renouard, 1842, p173.

<sup>328</sup> Léon-Honoré LABANDE, *Op cit*, p 127.

bourgeois rechignent généralement à s'acquitter de leur contribution en nature pour le service d'ost, mais le droit de garder eux-mêmes leurs murailles et l'intérieur de la ville est un privilège revendiqué par contre. D'où la confusion fréquente entre le guet aux murailles et le guet de police.<sup>329</sup> À Beauvais, au XIII<sup>e</sup> siècle, l'article vingt de la *Grande Composition* a émis des dispositions d'accord entre les autorités municipales et l'évêque :

« De rechief, seur che que li maires et li per disoient que ils estoient en paisible possession de lonc tans cha en arrière, de mestre gaites ou cherques en le ville de Biauves pour le ville garder de nuit, et que li evesques, le maieur et les pers seur che sans raison avoir dessaisi, en ostant les gaites ou cherques en ville de Beauvais pour le ville garder de nuit, et que li evesques le maieur et les pers et metant autres de propre auctorité, fu des parties en tel manière acordé, que li evesques osterà les gaites que il a ilueques meteront autres, toutes les fois qu'il sera mestier des ore, mais ; mais a l'évesque ou se justice le demonstreront anchois a Biauvais et en prenront congïé li maires et li per, et en tel manière que il prenront, en le maison l'évesque seront tenu a amener »<sup>330</sup>.

Ici, l'évêque tente de s'approprier le droit « de guet » en écartant les gens mis par la commune et en établissant des gardes de sa propre autorité, mais il dut renoncer à la prétention. Il y gagne seulement d'avoir eu à renvoyer les gardes et sentinelles établis par le maire et les pairs, et de recevoir dans sa prison tous les malfaiteurs arrêtés sur sa juridiction par les maires-jurés.

### 1.3. LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE

Les juridictions religieuses sont bien présentes dans le bailliage de Senlis avec des particularités par endroit. À Senlis, l'évêque ne possède pas le « comté » et son pouvoir temporel s'en trouve fort restreint contrairement à celui de Beauvais. Il n'est pas que détenteur d'une seigneurie de faibles étendues, car à Senlis, outre son palais épiscopal, il possède d'importants intérêts temporels comme le grand tonlieu. C'est ce qui lui donne le droit de faire percevoir à son profit diverses taxes sur les denrées et marchandises pénétrant dans la ville et mises en vente au marché. Par exemple, à Beauvais, l'évêque occupe un rôle prépondérant dans les juridictions religieuses. Aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, l'évêque jouit déjà d'une juridiction très étendue dans la ville. Un arrêt du Parlement donné à la Toussaint 1279 à Paris fait mention de ses prérogatives : « Un différend s'étant élevé entre le seigneur roi d'un côté, et l'évêque de Beauvais de l'autre, sur le droit de justice de tout le corps de la commune de Beauvais, et une certaine enquête avait été fait sur ledit droit de justice étant portée devant

---

<sup>329</sup> Romain TELLIEZ, *Les institutions de la France médiévale XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2009, p139-140.

<sup>330</sup> *La Grande Composition*, Art. 20, dans *Archives communales de Beauvais, Cartulaire AA<sub>2</sub>*, fol 134, dans Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, [pièce justificative XXV], Genève, Mégariotis Reprints, 1978, p304.

le seigneur roi [...] ». <sup>331</sup> De ce fait, l'évêque possède une certaine puissance et des vassaux tels que des officiers et des serviteurs de la maison épiscopale. <sup>332</sup> Ces officiers sont attachés à la personne même de l'évêque en temps de paix (chambrier, bouteiller, panetier, veneur, etc.) comme de guerre (maréchal, vassal du glaive, de la bannière, etc.) ; de même que des personnes auxquelles il a donné en fief la perception d'une partie de ses revenus comtaux dans la ville de Beauvais. <sup>333</sup> La *curia episcopi* est alors un tribunal et les francs hommes (nobles ou roturiers possédant un fief et libres de toute servitude) ont à donner leur avis et jugement dans toutes les questions et tous les différends portés par devant eux.

L'obligation des francs hommes d'assister aux plaids de l'évêque leur reste pendant presque tout le Moyen Âge, tout comme les vassaux qui à l'origine entrent dans la composition de la *curia regis*. Ceux-ci sont parfois effrayés par la responsabilité de leurs jugements. Bien avant la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, les parties condamnées pouvaient réclamer le combat judiciaire et exiger des juges de descendre dans le champ clos. Plus tard, les parties portèrent leurs appellations au Parlement toutes les fois qu'un jugement porté par le tribunal épiscopal était annulé. Ainsi, chacun de ceux qui l'ont rendu est obligé de payer une amende arbitraire fixée par le Parlement, au moins 60 livres. En contrepartie, dans le cas de la confirmation de leur jugement, la partie appelante est traitée avec la même rigueur et leur paie la même somme. <sup>334</sup> L'exécution des jugements de la cour épiscopale est confiée d'abord au prévôt de l'évêque et dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle, au bailli. Ce dernier devient par la suite le président du tribunal. Les fieffés donnent leur avis et le bailli proclame la sentence. Le vidimus en 1396 d'une sentence rendue en juin 1295 mentionne : « Simons de Moy, baillieus de Beauves, auquel jugement estoient presens messire Colars de Mollaines [...] hommes fieffés monseigneur de Beauves et plusieurs autres. » <sup>335</sup>.

Non loin du baillage de Senlis et précisément à Noyon, les juridictions religieuses notamment celles de l'évêque et du chapitre présentent également un bel exemple de mise en parallèle. Dès la fin X<sup>e</sup> siècle, l'évêque de Noyon exerce une juridiction séculière sur la ville ; il a le droit d'arrêter, d'emprisonner et partant de juger ceux qui se rendent coupables de

---

<sup>331</sup> *Arrêt du Parlement de Paris de la Toussaint 1279* dans Édouard De LA FONTAINE, *Histoire politique, morale et religieuse de Beauvais*, Bibliothèque municipale de Lyon, 1840, p260.

<sup>332</sup> Les officiers principaux au XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle, (le senescalus ou drapiser, le camerarius, le marescaldus, le buticularius,) ; Édouard De LA FONTAINE, *Histoire politique, morale et religieuse de Beauvais*, Bibliothèque municipale de Lyon, 1840, p138.

<sup>333</sup> Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, Mégariotis Reprints, 1978, p138.

<sup>334</sup> Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, Mégariotis Reprints, 1978, p140-141.

<sup>335</sup> *Cartulaire IV* de M. Aux Cousteaux, d'après original, *Archives de Beauvais*, Lay. N. 1<sup>re</sup> lias, col.2, dans Léon-Honoré LABANDE, *Op cit*, p141.



crimes. Aussi la commune est-elle vis-à-vis de l'évêque dans la situation d'un vassal vis-à-vis de son suzerain.<sup>336</sup> C'est ce qui ressort en août 1240 dans la notification de l'évêque Pierre I Chariot du serment de fidélité à lui prêté par le maire, les jurés et la commune de Noyon :

*Petrus, Dei gratia Noviomensis episcopus, omnibus présentes litteras inspecturis, salutem in Domino, Vobis notum facimus quod major et jurati et communia Noviomensis, tale nobis sacramentum fecerunt : videlicet quod super sacrosancta juraverunt, quod corpus et membra nostra et honorem nostrum et jura nostra pro posse suo conservabunt.*<sup>337</sup>

Ici, l'évêque a presque concentré tous les pouvoirs, haute, moyenne et basse justice, sauf pour les causes qui ressortissent à la juridiction des magistrats municipaux. Les principaux crimes rentrant dans la haute justice sont le rapt, le vol, le larcin, etc.<sup>338</sup> Un accord entre Jean châtelain de Thourotte et l'évêque de Noyon Nicolas de Roye à propos de la haute justice à Noyon fait un rappel de ces crimes :

« Je Jehans chastelains de Noion et de Thorote, fais savoir a toz ciaux qui verront ces letres, que comme descorde fust entre mon segneur l'evesque Nicholas de Noion, d'une parte, et moi d'autre, de la haute justice de Noion, si come de murtre, de rat ou d'arsin, la ou il disoit que je n'avoie nient et je disoie que si avoie, au daerrains, par consaus de bones gens, feismes pais en ceste manière. ».<sup>339</sup>

À Beauvais, les différents fiefs du tonlieu dépendent directement de l'évêque et leurs possesseurs jouissent des privilèges et exemptions des francs hommes. Tous doivent venir siéger au tribunal épiscopal et y rendre des jugements à leurs risques et périls, bien que chacun d'eux ait dans sa sphère de juridiction certains pouvoirs particuliers.<sup>340</sup> Avec ces pouvoirs, ils pouvaient posséder un garde de justice, des sergents et condamner pour délits et manquements dans le poids, l'aunage ou la vente des marchandises sur lesquelles ils perçoivent des redevances.<sup>341</sup> On constate qu'à Beauvais comme à Noyon, l'évêque est à l'image d'un seigneur temporel pour toutes les terres dépendant de l'évêché. À ce titre, il exerce les mêmes droits et pouvoirs qu'un seigneur laïc. Vu sa nature et son administration, la seigneurie épiscopale ne diffère pas des autres seigneuries. Ainsi, dans le bailliage de Senlis et

---

<sup>336</sup> Abel LEFRANC, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, F. Vieweg, 1888, p92.

<sup>337</sup> *Notification par l'évêque Pierre I Chariot, du serment de fidélité à lui prêté par le maire, les jurés et la commune de Noyon*, cartulaire cité par Abel LEFRANC, *Op cit*, [pièces justificatives 43], p221. [Trad. « Pierre, par la grâce de Dieu, évêque de Noyon, à tous ceux qui ces presentes lettres liront, salutation dans le seigneur, nous vous faisons savoir que le maire, les jurés et la commune de Noyons, nous firent ce serment : ils jurèrent corps et membres sur le saint sacré, de defendre notre honneur autant qu'ils le garderont »].

<sup>338</sup> Abel LEFRANC, *Op cit*, p96-97.

<sup>339</sup> *Cartulaire du chapitre cathédral de Noyon*, fol. 266, dans Abel LEFRANC, *Op cit*, [Pièce justificative n° 39], p219.

<sup>340</sup> S'il s'avérait que le jugement est conduit en appel au Parlement et que l'accusé obtient gain de cause, les personnes responsables du jugement sont inculpées d'une forte amende envers le Parlement.

<sup>341</sup> Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, Mégariotis Reprints, 1978, p148.

précisément à Beauvais, un bon nombre d'évêques sont seigneurs dans leur cité. Certains portent depuis le XI<sup>e</sup> siècle, le titre d'évêques-comtes : Reims, Beauvais, Noyon, etc.<sup>342</sup> Dans la *Grande Composition*, on met en exergue la symbolique remise de clé de la ville de Beauvais à l'évêque maître du lieu :

« Ch'est assavoir, que pour che que li bourgeois de Biauvais reconnurent par devant les devant legat, Anssout et Thiebaut, que le seignourie des portes et des clés des portes de le ville est de l'evesque, et que le garde que il i ont, il l'ont par l'evesque et de lui, en tel manière que toutes les fois que evesque est de novel criés à Biauvais, li maires et li per sont tenuz a apporter a l'evesque les clés des portes de le ville, meesmement se de le partie l'evesque n'en estoient mie requis. »<sup>343</sup>.

À Senlis, il semble que les juridictions religieuses soient plus restreintes. Depuis le XII<sup>e</sup> siècle, un accord entre l'évêque, le chapitre Notre-Dame, le maire et les paires de Senlis permit de rédiger officiellement les coutumes qu'ils usent en leur ville. L'accord définit les rapports des clercs à l'égard des laïcs et les laïcs à l'égard des clercs. Dans une lettre intitulée conjointement aux noms de ces autorités et adressée au roi, on note une répartition des pouvoirs, dont ceux des juridictions religieuses : « Dans la « terre » des églises et des clercs, les cas de banditisme (*latro*), d'effusion de sang, bref toute justice jusqu'au duel compris (*monomachia*), leur appartient partout, mais non pas dans le « bourg clos »<sup>344</sup>. Dans l'espace de Compiègne par exemple, les religieux de Royallieu évoquent leur compétence juste en matière de basse et moyenne justice. En août 1311, dans un vidimus qui rappelle les accords passés entre la ville de Compiègne et les religieux de Royallieu, les limites juridictionnelles de ces derniers sont de nouveau affirmées :

« Sachent tuit que dou descort meu. entre religieuses persones le prier et le couvent de l'églyse de Royal Lieu delez Compiègne, de l'ordre dou Val des Escoliers, d'une part, et nous mayeur, jurez et toute la communauté de la dicte ville, d'autre part ; seur ce que lidit religieux disoient et maintenoient quo en tous les lieux où il avoient cens fonsiers, vinages, terrages, champars, ou autres choses qui tresfons vaille, il avoient vest, desvest, ventes, justice dou fons, cognoissance de muebles et de chatiex<sup>345</sup>, et toute justice basse et moienne, tant en la ville de Compiègne et es fors bours comme es autres héritages des champs, à cause de don de roy et par point de chartre, comme seigneur fonsier, et bien en avoient usé. »<sup>346</sup>.

---

<sup>342</sup> Romain TELLIEZ, *Les institutions de la France médiévale, XI<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2016, p188

<sup>343</sup> *La Grande Composition*, Art. 19, dans *Archives communales de Beauvais, Cartulaire AA<sub>2</sub>*, fol 134, dans Léon-Honoré LABANDE, *Op cit*, p 304.

<sup>344</sup> Louis CAROLUS-BARRE, « Les origines de la commune de Senlis (1173-1202) », *Société d'histoire et d'Archéologie de Senlis, Comptes rendus et mémoires*, Imprimerie réunie de Senlis, année 1976, p100 ; [« *Excellentissimo domino suo Philippo, Dei gratia illustri Francorum régi, Gaufridus Silvanectensis ecclesiae minister humillimus, totumque B. Mariae capitulum, major et pares communiae Silvanectensis prompti obsequii* ».].

<sup>345</sup> Biens mobiliers de quelque nature qu'ils soient.

<sup>346</sup> *Vidimus d'un accord passé entre la ville de Compiègne et les religieux de Royallieu en août 1311 au sujet de certaines maisons en litige, août 1311*, dans Paul GUYNEMER, *Cartulaire de Royallieu*, Société historique de Compiègne, 1911, p60.

En effet, les juridictions religieuses s'étendent d'une part sur toutes les affaires internes à l'Église et sur le clergé, d'autre part sur les fidèles en matière de foi et de morale. Indépendamment de cette compétence, les prélats en tant que seigneurs temporels peuvent être maîtres de justice territoriale. Aussi, la juridiction principale est celle des évêques, juges ordinaires pour l'ensemble de leur diocèse. Les archidiacones, les chapitres cathédraux et les abbayes peuvent partager cette juridiction, mais uniquement, dans une aire ou sur une population précise et le cas n'est pas général.<sup>347</sup> Dans ces juridictions religieuses, les actions de l'autorité royale peuvent être menées. Aussi ces juridictions sont-elles assez regardantes sur le respect de leur champ d'action. On comprend mieux la lettre de non-préjudice donnée par Philippe le Bel à l'évêque de Beauvais le 27 octobre 1302 au sujet des réquisitions faites dans cette ville pour l'*ost* de Flandre :

*Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod non est intentionis nostre quod captio equorum et carrigarum, quam maior Belvaci in villa Belvacensi fecisse dicitur pro adducendo harnesium dicte ville ad nostrum novissimum Flandrensem exercitum, dilecto et fideli nostro episcopo Belvacensi in iure suo aliquod prejudicium generet in futurum aut aliquod jus tributatur nobis, maiori seu communitate dicte ville.*<sup>348</sup>

Par cette note, le roi légitime juridiquement ses actions bien que celles-ci outrepassent les prérogatives des autres juridictions présentes à Beauvais. Du fait des tâches multiples, les évêques délèguent quelquefois leur fonction judiciaire à un juge spécialisé nommé l'*official*. L'institution de l'*officialité* résulte des mêmes causes qui ont fait naître les vicaires généraux délégués aux tâches administratives. C'est au début du XIII<sup>e</sup> siècle que s'impose le terme d'*official* (*officialis*). Il fut auparavant employé pour désigner toute personne à qui l'évêque délèguait une fonction particulière (*officium*, d'où officier). En outre, la fonction spéciale de rendre la justice a progressivement pris forme à partir de la *curia épiscopale* en regroupant les principaux collaborateurs de l'évêque. Les *officialités* se généralisent rapidement dans le premier quart du XIII<sup>e</sup> siècle et principalement dans le Nord et le Centre du royaume. Elles

---

<sup>347</sup> Romain TELLIEZ, *Les institutions de la France médiévale, XI<sup>e</sup> -XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2016, p231.

<sup>348</sup> *Lettre de non-préjudice donnée par Philippe le Bel à l'évêque de Beauvais*, d'après le 3<sup>e</sup> Cartulaire de Beauvais, fol. 15, cité par Arthur GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, Genève, Slatkine – Magariotis Reprints, 1885, 1974, p157. Ce document a été daté à tort de 1202 et attribué à Philippe Auguste par D. Grenier et d'autres érudits. Il n'y a pas à douter qu'il émane de Philippe le Bel et se rapporte au rassemblement qui eut lieu à Arras après la bataille de Courtrai. Il faut donc pour lui restituer sa véritable date, rétablir un [C] omis par le copiste du XVIII<sup>e</sup> siècle, ou par celui du cartulaire dans ''*anno Domini M<sup>o</sup>. CC[C]<sup>o</sup> secundo.*'' [Trad. « Philippe, par la grâce de Dieu, roi des francs, à tous ceux qui ces presentes lettres liront, salutation. Nous faisons savoir que notre intention n'est pas de saisir les chevaux et les carrosses que le maire de Beauvais a décidés de prélever dans la ville de Beauvais pour amener l'harnachement [l'équipement des chevaux] à la nouvelle armée de Flandre, ce à quoi notre bien-aimé et fidèle évêque de Beauvais, au préjudice du droit du maire et des communes de ladite ville, pourra nous accorder à l'avenir ».]

semblaient partout connaître une intense activité malgré la présence des juridictions royales concurrentes.<sup>349</sup>

## 2. LES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES OU D'APPEL

### 2.1. LA JURIDICTION DU BAILLI

Les baillis qui procèdent d'une institution anglo-normande apparaissent vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle en France. D'abord itinérants, ils sont par la suite fixés vers la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle où une circonscription plus restreinte est assignée à chacun d'eux. Celui de Senlis par exemple est fixe à partir de 1264. Sur les portions du domaine royal où ils doivent représenter le roi, les baillis tiennent des assises comparables à celles des justices seigneuriales.<sup>350</sup> Dans la juridiction du bailli, pour les séances de justice, le terme "assise" est employé par différence de celui employé dans les vicomtés *plaidis, placita*<sup>351</sup>. Les assises réunissent tous les deux mois un tribunal dont la composition varie en fonction de la qualité des justiciables pour siéger tour à tour dans les principales localités de leur ressort. Ainsi, si les non-nobles peuvent être jugés par des *probi homines*, les chevaliers par contre doivent l'être par leurs pairs. Au XIV<sup>e</sup> siècle, ces assises deviennent plus longues et tendent à ne plus se tenir qu'au chef-lieu du bailliage ou dans les principales villes.<sup>352</sup> Sur les coutumes de la région du bailliage de Senlis, les réflexions menées par Beaumanoir donnent quelques précisions de son fonctionnement :

« [...] il est establi par nostre roi Phelippe qu'en chascune bonne vile la ou on tient assise a II preudommes esleus pour oïr les marchiés et les convenances dont l'en veut avoir letres de baillie. Et ce qui est tesmoigné par les seaus de ces II preudommes li baillis, en plus grant seurté de tesmoignage, i met le seel de la baillie et prent, pour le seel, de la livre une maaille, et li denier qui en viennent sont au seigneur. »<sup>353</sup>

Il s'agit d'une ordonnance promulguée par Philippe le Hardi avant mai 1281. Celle-ci adopte un principe de deux prud'hommes établis dans chaque ville d'assise, au moins dans les bailliages de Senlis et de Vermandois. En mai 1281, Renaud le Gras bailli de Senlis notifie un

---

<sup>349</sup> Romain TELLIEZ, *Les institutions de la France médiévale, XI<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2016, p232.

<sup>350</sup> Jean François LEMARIGNIER, *La France médiévale, institutions et société*, Paris, Armand Colin, 2010, p338-339.

<sup>351</sup> Amédée MARGRY, « Baillis » dans *Comptes rendus et mémoires, tome VII*, Comité archéologique de Senlis, Senlis, 1881, p2.

<sup>352</sup> Romain TELLIEZ, *Op cit*, p77.

<sup>353</sup> Louis CAROLUS-BARRE, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse » dans *Bibliothèque de l'école des chartes, tome 96*, 1935, p7.

échange de terres passé en la présence d'Étienne de Baron et de Renaud le Moutardier, auditeurs à Crépy-en-Valois : « A tous ciaux qui ces présentes lettres verront et orront Renaut li Gras, baillis de Senlis, salut [...] par devant établi dou quemandement nostre seigneur le roi ... »<sup>354</sup>. Ici, Renaut le bailli de Senlis est assisté de deux prud'hommes de Crépy nommés Étienne et Renaud le Moutarde : « Estienne de Berron, guernetier le roi en Crespi, et Renaut dist le Moutardier, bourgeois de Grespi ».<sup>355</sup> À proximité, dans le Vermandois et précisément en mai 1283, Gautier Bardin bailli de Vermandois notifie la reconnaissance d'une vente de terre faite en présence de deux prud'hommes nommés Raoul dit Haton et Raoul de Rochefort :

« A touz ciaux qui ces présentes lettres verront et orront, Gautiers Bardins, baillius de Vermendois, salut. Sachent tuit que par devant Raoul dit Haton, panetier le Roy, et Raoul de Rochefort, bourgeois de Laon, établis pour nouz et en liu de nouz dou com mandement le Roy a recevoir les convenances [...]»<sup>356</sup>

On assigne à chaque bailliage un chef-lieu et on sédentarise les baillis à un ressort. Pour le bailliage de Senlis, la prévôté de Senlis fait office de chef-lieu de circonscription. Toutefois, les baillis ne sont pas contraints d'y faire leur résidence puisqu'ils doivent encore parcourir les autres lieux dépendants pour conduire les procès. Au temps marqué, ils partent tenir leurs *assises* dans les autres villes qui dépendent de leur juridiction. En ce temps, les baillis ne peuvent nommer des lieutenants à leur place, excepté certains cas de nécessité comme la maladie. Parfois, on déroge à la réglementation puisqu'au mois de février 1290, il est fait mention d'un lieutenant du bailli de Senlis. Par exemple, le nommé Robert le Parmentier l'est en 1312 et 1324.<sup>357</sup> Dans l'exercice de la justice, le bailli s'entoure des prévôts et des sergents pour l'exécution de ses tâches. Beaumanoir parle de *mesnie* pour désigner ces derniers « Et en dire le mesnie du bailly, entendons noz les prevos et les sergans qui sont desoz li et le mesnie de son ostel »<sup>358</sup>. En effet, le sens de ce mot *mesnie* est fixé par un arrêt du Parlement rendu à la Saint-Martin 1282, où on peut lire « Et fut puis desclairié de ce mot, sa propre mesnie

---

<sup>354</sup> Renaud le Gras bailli de Senlis notifie un échange de terres passé en la présence d'Étienne de Baron et de Renaud le Moutardier, auditeurs à Crépy-en-Valois, mai 1281, dans *Archives départementales de l'Oise*, H, non classé, fonds du Parc-aux-Dames, portefeuille 8, dossier Basoches, cité par Louis CAROLUS-BARRE, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse » dans *Bibliothèque de l'école des chartes, tome 96*, 1935, p.46-47, [Pièce justificative n°1].

<sup>355</sup> *Ibidem*, p46-47.

<sup>356</sup> Gautier Bardin, bailli de Vermandois, notifie la reconnaissance d'une vente de terre faite en présence de deux prud'hommes établis en la prévôté de Laon, Original en parchemin jadis scellé de trois sceaux sur double queue. Archives départementales de l'Aisne, H 239 ; Auguste MATTON, *Inventaire sommaire des Archives départementales de l'Aisne antérieures à 1790, tome III*, série H, p. 39b (sous la date de mars 1283) ; Louis CAROLUS-BARRE, *Op cit*, p.48 [Pièce justificative n°2].

<sup>357</sup> Amédée MARGRY, « Baillis » dans *Comptes rendus et mémoires, tome VII*, Comité archéologique de Senlis, Senlis, 1881, p3 ; Louis CAROLUS-BARRE, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse » dans *Bibliothèque de l'école des chartes, tome 96*, 1935, p11.

<sup>358</sup> « *De l'office as baillis* » par Philippe De BEAUMANOIR, *Les coutumes du Beauvaisis, .Chap. I, art.9, tome I*, publié d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale par le comte BEUGNOT, *Académie royale des inscriptions et Belles-lettres*, Paris, Jules Renourd, 1842, p23-24.

demorant en son ostel, ce est à entendre de ceus qui font ses propres besoignes et à ses despens.»<sup>359</sup>. Ce sont les hommes de corps (maisonnée, famille) qui sont à son service, qu'ils soient ou non de sang.

Dans les juridictions bailliagères, on peut identifier deux sortes d'assises : les assises des chevaliers et les assises des baillis. Dans les premières, les baillis président et les chevaliers jugent ; dans les secondes, les baillis seuls se prononcent, éclairés souvent par l'avis de prud'hommes ou légistes qu'ils choisissent formant ainsi ce qu'on appelle ici leur conseil. Les baillis doivent consacrer leur temps, au moins un jour dans le mois aux assises au cours desquelles ils reçoivent les appels, rendent la justice sans délai, défendent les droits royaux et enregistrent les amendes judiciaires. Une ordonnance publiée à la fin du XII<sup>e</sup> siècle par Philippe Auguste fixe certaines bases :

*Et in terris nostris que propriis nominibus distincte sunt baillivos nostros posuimus, qui in baillivis suis singulis mensibus ponent unum diem qui dicitur assisia, in quo omnes illi qui clamorem facient, recipient jus suum per eos et justitiam sine dilatione, et nos nostra jura et nostram justitiam*<sup>360</sup>.

Cette justice fonctionne principalement en appel des jugements rendus par les prévôts, les échevins, les juges seigneuriaux et les baillis. Dans l'ordonnance de 1190, les baillis jouent désormais un rôle dominant. Ils apparaissent comme des officiers de justice pour qui la surveillance des prévôts n'est qu'une tâche comme les autres. Cette ordonnance marque un tournant dans l'évolution de la charge de bailli et annonce la suprématie qu'ils vont prendre sur les prévôts en devenant les agents les plus actifs du royaume. Cette transition s'opère essentiellement en nommant de nouveaux baillis auxquels sont assignées de nouvelles fonctions, tout en laissant les anciens prévôts accomplir leurs tâches habituelles.

Le bailliage de Senlis fait partir des tout premiers fiefs qui relevaient du domaine du roi. Sa juridiction s'étendait sur celle des autres prévôtés et avait compétence d'instance supérieure dans le bailliage. À ce titre, la cour du bailliage a compétence pour se prononcer sur les cas des juridictions inférieures portées en appel. Les baillis sont à la fois juges de

---

<sup>359</sup> Justice, Conseil et Arrêt au Parlement de Saint-Martin, 1282, dans Le comte BEUGNOT, *Les Olim, ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi : sous les règnes de Saint Louis, de Philippe Le Hardi, de Philippe Le Bel, de Louis Le Hutin et de Philippe Le Long, Tome II, Art. XLIV*, Paris, Imprimerie Royale, 1842, p218.

<sup>360</sup> *Ordonnance de Philippe Auguste pour assurer le gouvernement du royaume durant son absence et au cas où il viendrait à mourir pendant son expédition en Terre sainte en 1190* dans Élie BERGER (dir.), *Recueils des Actes de Philippe Auguste, tome I*, Paris, 1916, p417 ; Charles De La RONCIÈRE, Philippe CONTAMINE, Robert DELORT, Michel ROUCHE (dir.), *L'Europe au Moyen Âge, tome II*, p34-35. [Trad. « Quant aux terres qui sont désignées par des noms particuliers, nous y avons établi nos baillis, lesquels dans leur bailliage, fixent tous les mois un jour qu'on appelle Assise. Ce jour-la, par leur entremise, tous ceux qui porteront plainte recevront immédiatement droit de justice, et nous, nos droits et la justice qui nous revient. »].

première instance et juges d'appel. Cette double compétence se remarque dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle quand les circonscriptions des bailliages devinrent territoriales et se précisèrent et qu'à la tête de chaque bailliage, il fut placé un bailli. Sous Philippe le Bel, les baillis tiennent les assises ambulatoires tous les deux mois dans les principales localités de leur ressort, mais jamais dans le domaine des abbayes et des seigneurs. Ils rendent aussi la justice au chef-lieu de leur bailliage et à la fin de chaque assise, la période de la prochaine assise est indiquée.<sup>361</sup> Au XIV<sup>e</sup> siècle, ces assises deviennent plus longues et tendent à ne plus se tenir qu'au chef-lieu du bailliage ou dans les principales villes. Dans le bailliage de Senlis, le bailli bénéficie d'une juridiction gracieuse en cours laie. Pour faire face aux besoins grandissants et lutter contre les cours ecclésiastiques, les assises sont fixées et rendues permanentes dans chaque ville d'assise. Pour ce faire, le sceau personnel qui varie à l'arrivée d'un nouveau bailli est remplacé par un sceau de juridiction permanent *le seel de la baillie*. Le bailli lui-même le conserve et l'emporte certainement avec lui lors de ses fréquents déplacements, lorsqu'il va présider l'assise dans les différentes villes du bailliage de Senlis.<sup>362</sup> Au regard de ses fonctions, le bailli de Senlis doit apposer le sceau. Cela se fait au témoignage des sceaux des auditeurs qui assistent ce dernier dans chaque ville d'assises. Sous Philippe le Bel, on assiste à une décentralisation par l'établissement des *garde-scel*. Cette décentralisation n'amène pas nécessairement un abandon du sceau, car on constate une certaine évolution dans la plupart des villes du bailliage. Dans le bailliage de Senlis, Robert le Parmentier en août 1310 est garde du sceau de la prévôté de Senlis. À ce titre, les compétences de celui-ci s'étendent sur certaines prévôtés du bailliage dont Villers-Saint-Paul, Anières, Beauvais, Crépy-en-Valois, Luzarches, Montmélian, etc. Les actes sur l'emprisonnement des Templiers le désignent comme garde du scel : « A touz ceuz qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier garde dou seel de la prevoste de Senliz/<sup>1</sup> salut. [...] En temoing de ce, nous avons seellees ces presentes lestres dou seel/<sup>11</sup> de la prevoste de Senliz. ]». <sup>363</sup>

À Compiègne, précisément en décembre 1309, il est fait mention de Robert de Saint-Omer en qualité de garde des sceaux de la prévôté de Compiègne et de Choisy-au-Bac : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, Robers de Saint-Omer, garde de par le roi dou scel des prévostés de Compiègne et de Choysi, et Jehan Roussel, notaires jurés es dites prévostés [...] »<sup>364</sup>. Dans la juridiction du bailliage, l'assise varie dans sa composition en

<sup>361</sup> Edgard BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel, étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Genève, 1975, Slatkine-Megariotis Reprints, p187.

<sup>362</sup> Louis CAROLUS-BARRE, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse », *Op cit*, p12.

<sup>363</sup> Les actes relatifs à la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis.

<sup>364</sup> *Lettre de la grâce que on fist à Jehan le Lorgne et à Vincent de Passi de descarchier leurs vins au port Tripiers en paiant tous droitz, comme s'ilz deschargassent en l'Isle, et pour une foys seulement, sans préjudice*

fonction de la condition du défenseur (le cas d'un chevalier, qu'il fut vassal du roi ou simple petit noble)<sup>365</sup>. Dans ce cas, le jugement doit obligatoirement être assuré par les pairs. Pour sa forme première, le tribunal de bailliage est organisé en assise très marquée par les traditions féodales et composé exclusivement de chevaliers. En outre, selon les règles qui régissaient le fonctionnement de la justice féodale, le bailli ne jugeait pas. Il faisait figure de simple président en recueillant les avis et en déduisant la sentence qu'ils imposaient.<sup>366</sup>

La juridiction des baillis en première instance s'étend aux civil et criminel. Au civil, ils n'ont pas l'exclusivité de la connaissance des cas puisque dans le Nord, on trouve aussi des nobles jugés par leurs pairs sous la présidence du prévôt ou par les juges municipaux. Bien avant la création des tribunaux de Bailliage, les nobles comparaissent directement devant la cour du roi. Les plus influents d'entre eux réussissent à conserver ce privilège tant revendiqué, c'est-à-dire le droit d'être jugés directement par le Parlement bien que les tribunaux de bailliage soient organisés. Au criminel, ils jugent surtout les cas royaux et les violations de la paix publique. Quand les atteintes au bon ordre sont d'une haute gravité, les cas sont déferés au Parlement. Les baillis statuent sommairement à la fin de chaque assise sur les plaintes adressées contre les prévôts, les sergents et les notaires placés sous leurs ordres.<sup>367</sup> En première instance, le bailli de Senlis n'a de compétence que pour des causes importantes, toutes les autres relèvent de la juridiction du prévôt. Il est tout naturellement à connaître de toutes les matières féodales, qu'elles concernent les fiefs, les retraits féodaux, les droits seigneuriaux et toutes les discordes entre seigneurs et vassaux. En la matière, il se réserve l'exclusivité pour certains délits, tout simplement, ceux commis par les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions. Le 29 février 1308 (n. st.), le bailli de Senlis nommé Guillaume Thibout est saisi d'une affaire relative aux droits seigneuriaux. Il s'agit des droits de chasse contestés à Ansel Le Bouteillier et Gui Le Bouteillier par l'évêque de Beauvais :

A touz ceus qui ces presentes lettres verront, Guillaume Tybout, baillif de Senliz. [Comme debat] et descort fust meu entre reverent père en Dieu monseigneur l'evesque de Biauvez, [d'une part, et noble] homme monseigneur Ansel Le Boutiller, d'autre part, sur ce que le dit monseigneur l'evesque [ayant] envoié ses genz, ses chiens et ses rez ou bois des Fosses, pour chacier illeic tamen, auquel bois les genz dou dit monseigneur Ansel estoient venuz, et avoient prius les [dites gens de] monseigneur l'evesque, les chiens et les rez, en disant qu'il avoient la garde de la gar[enne du dit bois, et la] justice

---

*du port accoustumé, Original en parchemin, Bibliothèque nationale, Nouvelles acquisitions latines, 1248, n° 4, [texte établi par le chanoine Morel], dans Louis CAROLUS-BARRE, Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, 1261-1383, tome III, Paris, Société historique de Compiègne, p333.*

<sup>365</sup> Le cas d'un chevalier, qu'il fut vassal du roi ou simple petit noble.

<sup>366</sup> Olivier GUILLOT, Albert RIGAUDIÈRE, Yves SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale, des temps féodaux aux temps de l'État, tome II*, Armand Colin, 2003, p235.

<sup>367</sup> Edgar BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel, étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Genève, 1975, Slatkine-Megariotis Reprints, p188-189.



appartenant à la garde, les genz de nostre seigneur l'evesque opposenz au contraire [et disans] que le dit bois des Fosses est propres demainne deudit evesque [...] <sup>368</sup>.

La compétence du bailli et de ses lieutenants vaut surtout en appel. Il est d'abord juge d'appel de toutes sentences rendues par les prévôts royaux. À ce titre, son tribunal statue sur les cas de tout justiciable qui le sollicite, à condition d'apporter les preuves que le prévôt a commis un déni de justice ou a mal jugé. Il en va de même pour les jugements rendus par les juges seigneuriaux de l'ensemble du bailliage. Mais cette règle souffre de nombreuses exceptions, les seigneurs les plus puissants refusaient de se soumettre à l'appel du bailli en soutenant que seul le Parlement avait compétence pour connaître des jugements qu'ils rendaient. Certains justiciables des seigneurs, après avoir sollicité tous les degrés que leur offrent les justices seigneuriales interjettent directement appel devant le Parlement, tout en faisant fi du bailli. Cette procédure d'appel est qualifiée de *omisso medio*, c'est-à-dire, négligeant l'intermédiaire obligé qu'est le tribunal du bailli. La royauté fit tout pour les y contraindre et lutter contre.<sup>369</sup>

## 2.2. LA COMPLEXITÉ JURIDIQUE DES PUISSANCES SEIGNEURIALES

La répartition de différentes justices d'une même terre en haute, moyenne, basse et foncière entre plusieurs seigneurs n'a pas été toujours sûre et stable dans le bailliage de Senlis. Les régions du nord du royaume de France ont été fortement marquées par les coutumes. Faute d'écrit ou d'usage prouvé, celles-ci se sont imposées.<sup>370</sup> La *consuetudo* est alors ce qui permet de délimiter le champ d'action seigneurial : elle détermine en se référant à l'ancienneté de la pratique, l'ensemble des taxes et redevances que le seigneur est en droit de prélever. Les coutumes organisent ainsi les prestations fiscales, la nature et l'ampleur des corvées, le pouvoir de juger et de façon générale tous les aspects de l'autorité du seigneur sur les hommes de la seigneurie. Ainsi, tout possesseur d'un fief, si petit ou si bas soit-il dans la hiérarchie féodale, en même temps qu'il touche le chef-cens, a toute justice et seigneurie. De ce fait, on constate une parfaite coïncidence entre justice et seigneurie à tel point qu'on se demande si « fief et justice » sont uniformes. Le jurisconsulte Beaumanoir, s'appuyant sur le

---

<sup>368</sup> Acte de Guillaume Tibout, bailli de Senlis, relatif à des droits de chasse, contestés à Ansel Le Bouteillier et à Gui Le Bouteillier par l'évêque de Beauvais [29 fév. 1308 (n. st.)], dans Leopold DELISLE, *Recueils des Historiens des Gaules et de la France, tome XXIV*, Paris, Imprimerie Nationale, 1904, p359-360. Original, Archives du Musée Condé, B. 13.

<sup>369</sup> Olivier GUILLOT, Albert RIGAUDIERE, Yves SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale, des temps féodaux aux temps de l'État, tome II*, Armand Colin, 2003, p236.

<sup>370</sup> On appelle coutume les usages anciens et généraux ayant force de loi, et dont l'ensemble forme le droit coutumier. La coutume est une source du droit, qui tire son autorité de l'assentiment tacite de toute la société. Nous la trouvons en droit romain, puis au Moyen Âge.

comté de Clermont nous donne quelques précisions. Pour lui « Tout cil qui tiennent en fief, en le comté de Clermont, ont en lor fief toute justiche haute et basse, et la conissance de lor sougès »<sup>371</sup>. En effet, jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, on distingue deux niveaux de justice seigneuriale en héritage de la justice franque. Cette dernière opposait les causes majeures exclusivement justiciables du tribunal comtal, aux causes mineures jugées par le *vicarii*. La justice de sang ou haute justice concernait les quatre grands crimes passibles de bannissement, de peines corporelles, de peine de mort (rapt de femmes, incendie volontaire, homicide et vol). La marque extérieure de cette haute justice est la présence sur la seigneurie de pilori et de fourches patibulaires. Toutefois, la dispersion de cette haute justice à l'échelon seigneurial varie amplement d'une région à l'autre.<sup>372</sup>

À ce propos, Beaumanoir affirme : « Les justices de plusors segneurs sunt entremellées et enclavées les unes dedens les autres, et cil qui sunt establi k garder les justices, ne poent pas aucune fois aler garder lor justices qu'il ne passent parmi autre justice, si en avons veu plusors debas ».<sup>373</sup> Comprendons par là que les droits de justice étaient liés à la seigneurie. L'acquéreur d'une terre ne comprenant que la basse justice ne peut y exercer de juridiction supérieure. En revanche, tout acquéreur d'une justice quelle que fût sa position sociale peut en exercer les droits. C'est la raison pour laquelle les seigneuries justicières sont si prisées à la fin du Moyen Âge.<sup>374</sup> En janvier 1310, les revendications de Raoul le Caron ont fait ressortir certaines prétentions au sujet de ces justices. Dans sa plainte « Raoul le Caron de Compiègne », représentant la personne de Pierre de Canli affirme :

« Que en un certain fief qui fu au dit Pierre et qui maintenant est audit Raoul, séant à Compiègne, lequel fief il tient du roy en foy et en hommage, movant du chastel de Pierresfons, si comme il disoit, li dit mère et jurés s'estoient boutés à tort et sans cause en saisine de justicier et d'avoir la justice et segnourie dudit fief, des lieux dont veue a esté fête, de faire les vés et les desvés, d'iceus recevoir, d'avoir cognoissance des habitans ès dis lieux, de muebles, de chateus et d'actions personèles, et en son grief damage et préjudice, et disoit lesdis explois et justice à li devoir appartenir pour cause dudit fief et par la coustume, tant en saisine, comme en propriété »<sup>375</sup>.

Contre les prétentions du maire juré, ledit Raoul réaffirme à propos du fief son droit de propriété, de justice, de saisie et la coutume qui s'y rattache. Dans un autre acte de concession

---

<sup>371</sup> « Des cas des quix li quens de Clermont n'est pas tenus à rendre le cort à ses homes, ançois l'en demore le connoissance par reson de souveraineté », par Philippe de BEAUMANOIR, *Les Coustumes du Beauvaisis, Tome I, chap. X, art. 2*, cité par le comte BEUGNOT, Paris, Jules Renouard et C<sup>ie</sup>, 1842, p150.

<sup>372</sup> Romain TELLIEZ, *Les institutions de la France médiévale XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2016, p58

<sup>373</sup> *Les Coustumes du Beauvoisis, Tome II*, chap. LVIII, art. 13, par Philippe de BEAUMANOIR, cité par le comte BEUGNOT, Paris, Jules Renouard et C<sup>ie</sup>, 1842, p343.

<sup>374</sup> Romain TELLIEZ, *Les institutions de la France médiévale ..., Op cit*, p58.

<sup>375</sup> *Le fief de Pierre de Canli à Compiègne*, Archives De l'Hôtel-Dieu, 12<sup>e</sup> partie, liasse 20, n° 6, Copie du XVI<sup>e</sup> siècle dans *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, 1261-1383, tome III, Société historique de Compiègne*, 1918, p345-346 [[texte établi] par le chanoine MOREL, publié par Louis CAROLUS-BARRE ; BEUGNOT, *Les Olim, tome III, Op cit*, p743-745, *Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1312*, n° XXVII,

daté du 19 mai 1311, à l'endroit des religieux du Royallieu de Compiègne, la justice est presque assimilée à la seigneurie. Dans cet acte, Enguerrand de Guines sire de Coucy consent à ce que la taille de Chavigny, Vaux et Milliancourt placés en sa mouvance soit transmise aux religieux du Royallieu de Compiègne « Retenu à nous et à nos successeurs la justice et la seigneurie, tele comme nostre très chiers sires et oncles messires Engerrans, jadis sire de Coucy, nostre devanciers, dont Dex ait l'âme, avoit en la dicte taille ou devoit avoir ou temps qu'il trespasa. »<sup>376</sup>. Pourtant, le rapport justice-fief ou encore justice-seigneurie n'a pas toujours été vu sous l'angle inclusif. La critique de Bordier sur la théorie du juriste Championnière souligne plutôt une opposition entre ces deux notions. Il résume toutes les notions qui caractérisent l'opposition du fief et de la justice, en affirmant que la justice est un pouvoir et le fief une propriété. La justice est le pouvoir tombé dans le domaine privé et le fief est la propriété servant de base à l'association. Quant à la seigneurie justicière, elle est étrangère à la possession du sol.<sup>377</sup> Ce point de vue est discutable à notre avis. Au Moyen Âge, le pouvoir et la richesse ont toujours eu pour socle le sol ou la possession terrienne. De ce fait, qui dit "pouvoir", intrinsèquement, dit "justice".

Au XIV<sup>e</sup> siècle, on voit apparaître un degré intermédiaire de justice, la "moyenne" en plus de celles qui existaient déjà "haute et basse". La moyenne justice correspondait en un mot à l'ancienne basse justice confinée au jugement des causes mineures. Certains historiens comme Guenée ont relevé la difficulté à appréhender les notions de justice haute, moyenne, basse et même foncière. Ces notions sont le fruit d'une longue évolution et diffèrent selon les lieux. À l'analyse de ces différentes justices, les hommes de droit se sont lancés dans un effort de classification, voire de clarification des notions. En observant de plus près les différentes expressions : « haute justice », « moyen justice », « basse justice » et « justice foncière », on constate qu'elles n'apparaissent pas à la même période.<sup>378</sup> On commence à parler de « haute justice », *halta justicia* dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle.<sup>379</sup> Elle est d'usage courant dans le bailliage de Senlis dans la moitié du XIII<sup>e</sup> siècle sous le règne de Louis IX<sup>380</sup> : *Inquesta facta de alta justicia quam dicebant abbas et conventus Sancti-Medardi Suessionensis se habere in ballivia*

---

<sup>376</sup> Amortissement du seigneur de Coucy pour la taille de Chavigny, 19 mai 1311 à Pontoise, dans Paul. GUYNEMER, *Cartulaire de Royallieu*, Société historique de Compiègne, Compiègne, 1911, p113.

<sup>377</sup> Charbonnière, p218.

<sup>378</sup> Bernard GUENÉE, *Op cit*, p78.

<sup>379</sup> Yvonne BONGERT, *Recherches sur les cours laïques du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*; Paris, A. et J. Picard et Cie, s. d. (1949), p132. Il s'agit d'un acte de Philippe Auguste de 1194.

<sup>380</sup> Le comte BEUGNOT, *Les Olim, ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi,...* Tome 1, *Op cit*, p49 et *passim*.

*Petre-Fontis*.<sup>381</sup> Pour la basse justice ou *bassa justitia*<sup>382</sup> une difficulté subsiste pour retrouver ses premières traces dans le bailliage. Assurément, cette notion moins revendiquée par les contemporains à l'opposition de la haute justice est une notion banale dans le bailliage de Senlis dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.<sup>383</sup> Le légiste Beaumanoir les évoque dans le coutumier du Beauvaisis : « Chi commenche li LVIII capitre, qui parole de haute justice et de basse, et de basse, qui appartient à l'une justice et à l'autre, et de chaus qui vont armés par autrui justice ». <sup>384</sup> Prenant l'exemple du comté de Clermont dont il était bailli en 1280, Beaumanoir affirme que tous les seigneurs en possession d'un fief sont également détenteurs de la haute et basse justice « que tuit li home de le conté, qui tiennent de fief, ont en lor fiés hautes justices et basses »<sup>385</sup>.

La « moyenne justice » quant à elle est sans doute en usage dans le bailliage à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>386</sup>, mais l'expression est lente à se répandre. Koch le précise dans sa classification des seigneurs justiciers en France dès avant 1300.<sup>387</sup> L'expression est sans doute née dans le Nord de la France et le bailliage de Vermandois. Elle est utilisée pour la première fois dans le bailliage de Senlis dans l'espace de Compiègne en 1311<sup>388</sup> « [...] et toute justice basse et moienne, tant en la ville de Compiègne et es fors bours »<sup>389</sup>. Dans l'espace prévôtal de Senlis, elle n'apparaît qu'après 1320.<sup>390</sup> Quant à la justice foncière, elle est évoquée depuis bien longtemps, mais sous des noms divers. En 1258, dans les registres des arrêts rendus par la Cour du Roi, le terme utilisé est *simplex justitia*<sup>391</sup>. En 1259, dans la région de Pont, un chevalier affirme *quod habebat simplicem justiciam in ipsa villa*<sup>392</sup>, face aux prétentions

---

<sup>381</sup> Le comte BEUGNOT, *Les Olim, ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi,...* Tome I, *Op cit*, p49 et *passim*. ; *Idem*, Tome II, p78-79 et *passim*. [trad. « Les enquêtes faites par la haute justice disent qu'il aurait des abbés et une communauté Saint-Médard à Soisson dans la juridiction du bailliage de Pierrefonds. »].

<sup>382</sup> *Ibidem*, tome I, p818 et *passim* ; tome II, p78-79 et *passim*.

<sup>383</sup> Bernard GUENÉE, *Op cit*, p78.

<sup>384</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Les coutumes du Beauvaisis, tome II*, chap LVIII, publié d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale par le comte BEUGNOT, *Académie royale des inscriptions et Belles-lettres*, Paris, Jules Renourd, 1842, p 338.

<sup>385</sup> *Ibidem*, p338.

<sup>386</sup> Les quatre justices sont énumérées ensemble en 1299, dans une charte de Saint-Vincent de Laon : « de tout cas de justice haute et basse et moyenne et treffonciere ».

<sup>387</sup> Anton Carl Frederik KOCH, « L'origine de la haute et de la moyenne justice dans l'ouest et le nord de la France », *Revue d'Histoire du Droit / Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, n° 21, 1953, p.420. Les quatre justices sont déjà énumérées ensemble en 1299 dans une charte de Saint-Vincent de Laon, A.C.F. KOCH, *Op. cit*, p420.

<sup>388</sup> Bernard GUENÉE, *Op cit*, p78.

<sup>389</sup> Paul GUYNEMER, *Cartulaire de Royallieu*, Société historique de Compiègne, Compiègne, "Progrès de l'Oise", 1911, p60 ; BEUGNOT, *Les Olim, tome III, Art. 35*, p536-537. *Cum procurator abbatis et conventus Sancti-Martini de Tornaco proposuisset, coram ballivo nostro Silvanectensi, contra Hugoncm de Camberone [...] idem Hugo, de consuetudine patrie, habet et habere debet omnimodam jufisdiccionem altam et bassam et mediam in loco supradicto [...]*.

<sup>390</sup> Bernard GUENÉE, *Op cit*, p78.

<sup>391</sup> Le comte BEUGNOT, *Les Olim, tome I*, p53.

<sup>392</sup> *Ibidem*, p53.

d'une abbaye sur cette terre. En 1278, on parle de « plaids du fond », *placita fundi*<sup>393</sup> et de *cognitio trefundi*<sup>394</sup> en 1287. Ce n'est que dans les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle qu'on commence à utiliser l'expression restée longtemps classique : la « justice du fonds » ou *justitia fundi hospitem*<sup>395</sup> en 1292 ou encore « justice dou fons » en 1311<sup>396</sup>. Ce qu'il faut retenir, c'est que la division de la justice en haute, moyenne, basse et foncière a été courante et classique dans le bailliage de Senlis bien après le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, précisément au soir du règne de Philippe le Bel, les assises seigneuriales et les « hommes jugeants » enregistrent une pleine activité dans les régions de l'Oise et ses environs. Le constat est le même dans les châtelainies royales telles que celles de Chaumont ou de Pontoise, des comtés de Beauvais, Clermont, Beaumont, Valois et de certaines seigneuries moins importantes. Toutefois, bien que ce soit un phénomène général dans le bailliage, Compiègne et Senlis l'expérimentent tardivement après 1300. Ainsi, les assises royales de Compiègne et de Senlis font rarement mention d'activités d'« hommes jugeants » jusqu'à la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle.<sup>397</sup> Dans *Li livres de jostice et de plet*, on observe que leur justice n'est souvent pas tendre envers leur justiciable *serfs* qui préfère prendre la fuite « Li baillis aura la jotice des sers qui s'enfuiron par la cruauté de lor seignor ». <sup>398</sup> Les baillis rendent la justice dans certains lieux et dans d'autres, le seigneur ou ses hommes y font le jugement. À Beauvais, après 1115, l'évêque eut un avantage sur le châtelain qui partageait avec lui la haute justice. L'évêque rendait la justice par toute la ville, tandis que le châtelain était obligé de rester confiné dans sa maison des plaids et dans sa propre maison. Cette restriction a été fatale à la juridiction du châtelain. Certainement, c'est la raison de son effacement durant presque tout le XII<sup>e</sup> et la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle.<sup>399</sup> Avec ces juridictions tassées qui s'emboîtant les unes aux autres, il est presque impossible aux justiciables d'échapper à la justice pour réparer des crimes, même si cela occasionne parfois des conflits judiciaires.

En somme, dans ce chapitre, le bailliage de Senlis nous présente les aspects variés d'un paysage que revendiquent à la fois : forêt, plateaux limoneux, vallées de l'Oise et

---

<sup>393</sup> Léopold DELISLE, *Essai de restitution d'un volume des Olim, perdu depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, et jadis connu sous le nom de Livre pelu noir, ou Livre des enquêtes de Nicolas de Chartres*, Paris, H. Plon, 1863, p331.

<sup>394</sup> *Ibidem*, p624.

<sup>395</sup> Auguste-Arthur BEUGNOT, *Les Olim, tome II, Op cit*, p349.

<sup>396</sup> Paul GUYNEMER, *Cartulaire de Royallieu, Société historique de Compiègne*, Compiègne, 1911, p66 ; « la justice dou fons, en quelconque manière que elle puist estre appellée justice foncière ».

<sup>397</sup> Bernard GUENÉE, *Op cit*, p144.

<sup>398</sup> *Li livres de jostice et de plet*, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, Série I, [publié pour la première fois, d'après le manuscrit unique de la bibliothèque nationale par RAPETTI], Paris, Typographie de Firmin Didot frères, 1850, p69.

<sup>399</sup> Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, Mégariotis Reprints, 1978, p193-195.

ses affluents, prairies plantées de pommiers, etc. Sa situation d'ancienne possession royale devenue bailliage depuis 1264 lui a valu très tôt une organisation administrative et judiciaire assez structurée. Il comprend des territoires qui sont du domaine royal, des fiefs et du ressort du bailliage. À travers ce paysage où s'entremêlent les prévôtés et châtellenies, les Templiers ont pu se bâtir un patrimoine. Par le biais des dons, achats et échanges, des établissements templiers sont créés dans la région. L'approche des frères templiers a permis de déceler d'une manière structurelle : les chevaliers, les frères sergents et les prêtres ou chapelains. Des pouvoirs et juridictions sont également présents pour réguler le quotidien. À côté des juridictions de prévôts et baillis qui rivalisent d'ardeur pour le roi, les juridictions municipales, ecclésiastiques et quelques puissants seigneurs s'affirment. Toutes ces juridictions tant de première instance que d'appel essaient de réguler l'ordre « publique » par le traitement des délits et crimes.

## CHAPITRE II- LES ACTIVITÉS JUDICIAIRES COURANTES DANS LE BAILLIAGE DE SENLIS

L'exercice de la justice a toujours été rythmé par le cycle "crime-procédure" en "justice-sentence". C'est le panorama général qui est présenté et les activités judiciaires dans le bailliage de Senlis n'en disent pas le contraire. Les vols, crimes de sang, homicides, les atteintes à la pudeur, les faussaires, etc., sont autant de méfaits sur lesquels se concentre l'activité judiciaire. En théorie, la réciprocité semble être la norme conseillée, c'est-à-dire sanctionner le coupable à la gravité de son crime, parfois à la quantité de sang versé. Certes, les sentences suivent les normes prédéfinies par les légistes : amende pécuniaire, châtiment corporel, bannissement, pendaison au pilori ou gibet, etc. ; mais la pratique démontre que la nature des sentences est parfois biaisée par l'injonction du justicier, à travers son pouvoir discrétionnaire. L'exercice de la justice des entités juridiques locales est inévitablement source de conflits, surtout quand on met en évidence le bénéfice financier qui s'y rattache. La justice royale, par le biais du bailli ou du Parlement, intervient tantôt pour défendre ses droits, tantôt pour réguler et résoudre les conflits.

### I- L'EXERCICE DE LA JUSTICE DANS LE BAILLIAGE

#### 1. LES MÉFAITS OU CRIMES

##### 1.1. LA NOTION DE CRIME

Évoquer les crimes qui ont cours dans le bailliage de Senlis, nous invite à poser un préalable sur le vocable "crime". La mise en garde de Valérie Toureille pour éviter les écueils autour du terme annonce bien des pistes. Selon l'historienne, pour aborder le crime au Moyen Âge « il faut tout d'abord prendre garde à ne pas lui appliquer les concepts de notre siècle, qui ne trouvent pas à s'exprimer pour cette période. Ainsi en est-il, par exemple, de la distinction, datant de l'époque moderne, entre crime et délit, et encore plus de la différence, très contemporaine, entre petite et grande délinquance. »<sup>400</sup>. En effet, le crime ou *crimen* au Moyen Âge prend toute son essence à travers le prisme du châtiment qui lui est imposé. L'acte ne vaut crime que dès lors qu'il est qualifié comme tel par le droit et par la procédure

---

<sup>400</sup> Valérie TOUREILLE, *Crime et châtiment au Moyen Âge*, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, Paris, Seuil, 2013, p8.

ou par le procès (ou par les trois à la fois).<sup>401</sup> Dans sa tentative d'approche de la haute et basse justice, Beaumanoir met un accent sur ce qu'il qualifie de *crieme* ou *vilain cas* :

« il est bon que noz desclairons briement qu'est haute justice et qu'est basse justice, si que çascuns puist uzer de tele justice qu'à li appartient. On doit savoir que toz cas de crieme, quel il soient, dont en pot et doit perdre vie, qui en est atains et çondampnés, appartient à haute justice, exepté le larron; car tout soit ce que lerres por lor larrecin perdent le vie, nepourquant larrecins n'est pas cas de haute justice. Mais tuit autre vilain cas le sunt; si comme murdres, traïsons, omicides et efforcemens de femes, essilleurs de biens, par su ou par esterper les par nuit; et tuit li cas qui quieent en gage de bataille, et fox monnier, et tuit li consentant et li porcachant : tout tel cas sunt cas de haute justice. »<sup>402</sup>.

On constate dans l'énumération du jurisconsulte, la mention faite des crimes comme le meurtre, la trahison, l'homicide, viol, les faux monnayeurs, etc. Tous ces crimes sont des cas jugés en haute justice. Ici, le vol semble être un cas de moindre gravité d'autant plus qu'il est traité en basse justice. Parler du *crimen* dans le bailliage de Senlis s'annonce peu aisé. En effet, on doit se contenter de sources souvent sporadiques et décousues pour notre période d'étude, voire pour presque toute la période médiévale.<sup>403</sup> En clair, la notion de crime s'explique mieux dans l'exercice de la justice, selon que la justice basse s'occupe des cas moins graves en cédant la gestion des crimes plus graves à la haute justice. Pris dans son essence, le crime est atténué faute de mots qui, dans les sources de la pratique judiciaire, indiquent dans sa forme conceptuelle les types de crimes commis. On note qu'il est difficile en se reposant sur ce seul vocable de distinguer par exemple, un homicide, un meurtre, un meurtre prémédité, etc.<sup>404</sup>

Au Moyen Âge, dans le Nord du royaume de France où règne le droit coutumier, de nombreux praticiens sont encore de simples *juris periti* frottés de droit. Ces derniers étant encore sous l'influence de leur culture juridique se situent loin des subtilités du droit savant. Au fur et à mesure que le droit s'implique dans la résolution concrète des conflits ou des crimes, quelques principes généraux des usages variés et parfois contradictoires sont à cerner dans la reconnaissance du crime. Selon Beaumanoir, l'identification du crime est un élément qui doit caractériser les hommes de justice : « La coze dont il est plus grans mestiers à toz cex qui maintiennent justice, ce est qu'il sacent connoistre les meffès, quel il sunt, ou grant ou petit

---

<sup>401</sup> Valérie TOUREILLE, *Crime et châtement au Moyen Âge, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 2013, p9.

<sup>402</sup> Philippe DE BEAUMANOIR, *Les coutumes du Beauvaisis, chap. LVIII, Art 2, tome II*, publié d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale par le comte BEUGNOT, *Académie royale des inscriptions et Belles-lettres*, Paris, Jules Renourd, 1842, p 338-339.

<sup>403</sup> Valérie TOUREILLE, *Op cit*, p15.

<sup>404</sup> Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, (Les Médiévistes français), Paris, A. et J. Picard, 2005, p37.



[...]»<sup>405</sup>. Les historiens de la criminalité avouent leur impuissance et font preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'hierarchiser les délits, d'autant plus qu'ils ne disposent que d'actes de jugement. Aussi, la prudence à l'égard des données est renforcée par le fait de la volonté que peut avoir l'opinion de dénoncer le coupable et d'enclencher une procédure devant les tribunaux.<sup>406</sup> Les coutumes distinguent le *crimen* du *mesfet*. Ici, le crime est vidé du sens premier d'accusation pour évoquer une action particulièrement lourde de conséquences. On peut le trouver clairement mis en évidence dans les cas cités « Quiconques est pris en cas de crime [...], si comme de murtre, ou traïson, ou d'homicide, ou de fame esforcier »<sup>407</sup>. Parmi les crimes, on évoque aussi ceux « qui art meson a escient », « qui emble<sup>408</sup> autrui », « celui qui est homicides de lui meisme » ou « li faus monoier »<sup>409</sup>.

## 1.2. LES VOLS ET CRIMES DE FAUX

La pratique judiciaire dans le bailliage de Senlis s'organise autour de certaines « justices » révélatrices des crimes commis. L'un des cas qui revient régulièrement est la justice de larron ou *justicia latronis* : *Probatum est quod archidiaconus Belvacensis, dominus de Cordemanche, habet saisinam de justicia latronis apud Cordemanche.*<sup>410</sup>. Le « larron » ou le vol commis est souvent le fait de la délinquance. C'est un crime que la communauté redoute d'autant plus que l'acte de voler s'inscrit pour une grande part dans le quotidien des habitants. De ce fait, sa gravité tend à rimer avec la familiarité. Dans le bailliage de Senlis, le « larron » est peu considéré à côté du meurtre, du rapt et de l'homicide. D'ailleurs, dans la charte de commune confirmée par Philippe-Auguste à Senlis en 1201, le roi met à part trois cas particuliers dont il se réserve le jugement : le meurtre, le rapt et l'homicide :

---

<sup>405</sup> Philippe DE BEAUMANOIR, *Les coutumes du Beauvaisis, tome I, chap. XXX, Art. 2*, publié d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale par le comte BEUGNOT, *Académie royale des inscriptions et Belles-lettres*, Paris, Jules Renourd, 1842, p412.

<sup>406</sup> Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, (Les médiévistes français), Paris, A. et J. Picard, 2005, p25. La Communauté qui sait le crime est libre de le dénoncer ou de se taire au gré de ses intérêts. À cette loi du silence qui entoure certains crimes s'ajoutent les effets d'une régulation naturelle dont le code obéit à des comportements plus moins ritualisés et non écrits. (Cf. C. GAUVARD, *Violence et ordre public, Op. cit*, p26)

<sup>407</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, tome I, Op cit, chap. XXX, art. 824*, éd. SALMON, p429.

<sup>408</sup> Dans le sens d'enlever, de voler, dérober, voir Algirdas Julien GREIMAS, *Dictionnaire de l'Ancien Français*, Paris, Larousse, 2012, p190.

<sup>409</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, tome I, Op cit, chap. XXX, art. 831 à 837*, éd. SALMON, p430-432.

<sup>410</sup> *Les Olim ou Registres des arrêts, rendus par la cour du Roi, sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le long, 1254-1273, tome I*, publié par le comte BEUGNOT, Paris, 1839, p9 [trad. « Il est prouvé que l'archidiacre de Beauvais, seigneur de Courdemanche a la saisine de la justice du vol à Courdemanche ».].

« [...] à celle commune q'elle aist touz les forpez et les justices et lez amendes de tous lez forpez, qi seront fez en la cité de Senlis et dedenz la banlieue de la ville, fors ce qe nous retenons le multre, le rat et l'omicide. la justice des cas criminels est dominée par la justice de larron ». <sup>411</sup>

Les limites de nos documents ne nous permettent pas d'établir un profil bien précis des voleurs. Toutefois, la période médiévale a révélé parfois une très grande hétérogénéité pour ce qui est du profil des voleurs. Le monde du vol est marqué par l'extrême diversité de ses acteurs. Beaumanoir attire l'attention de ses contemporains sur l'influence négative que peut avoir la pauvreté sur les enfants ou « mineurs » de dix ans et douze ans, faisant d'eux de potentiels criminels et voleurs :

« Quant enfes qui est sous aagiés fet aucun cas de crieme, on doit regarder le manière du fet et le discrétion qu'il a selonc son aage; car il avient bien que un enfes de dix ans ou de douze est si porvers ou si plains de malice, qu'il ne se veut atoner à nul bien fere. Et se un tex enfes fet un murdre par se volenté ou par l'ennortement d'autrui, il doit estre jugiés; mais s'il fesoit larrechin, il ne seroit pas jugiés, car ses aagès l'escuseroit. » <sup>412</sup>.

Ce crime n'est donc pas l'exclusivité d'une catégorie de population. Les crimes restent toujours partiels et leur appréciation diffère constamment d'une région à une autre. Par exemple, dans la région autour de Paris, le larron fait partie des trois forfaits principaux. Ce qui est donc différent de ceux de Senlis. <sup>413</sup> Chaque « pays » possédait pendant le Moyen Âge sa législation pénale particulière. En France, cette législation varie selon les provinces et les villes. Nombreuses sont les chartes de commune qui contiennent une sorte de code pénal approprié aux coutumes et habitudes des localités. L'étude menée par Nicole Gonthier dans le Lyonnais médiéval a fourni des précisions utiles sur la particularité des vols constatés pendant cette période. En effet, les délits de vols ont très peu pour objet d'infraction : des sommes d'argent, des meubles ou des pièces de vaisselle, car les demeures en sont rarement équipées. La monnaie n'est pas de première utilité dans un paysage en grande partie rural. Les semences, les foins, le bois coupé ou celui nécessaire à la construction des charpentes, les tonneaux de vin dans les celliers, les paniers ou les filets chargés de poissons, les fruits sur les arbres, etc, sont le quotidien de la plupart des vols. Dans les villes en revanche, ces délits sont le fait des vols domestiques pratiqués à l'intérieur des maisons et aux dépens du stock des boutiques, du matériel de travail des artisans. <sup>414</sup>

---

<sup>411</sup> *Charte de confirmation, de la commune de Senlis, par Philippe Auguste* [Traduction en français du XIII<sup>e</sup> siècle], dans Jules FLAMMERMONT, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, Paris, F. Vieweg, p171.

<sup>412</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Les coutumes du Beauvaisis, tome I, chap. XVI, Art. 10*, publié d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale par le comte BEUGNOT, *Académie royale des inscriptions et Belles-lettres*, Paris, Jules Renourd, 1842, p267-268.

<sup>413</sup> Bernard GUENÉE, *Op cit*, p81-82.

<sup>414</sup> Nicole GONTHIER, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval, de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Arguments, 1993, p75.

Les arrêts du Parlement en juin 1291 pour le règlement des différends entre l'abbaye de Saint-Corneille et les maires-jurés de Compiègne évoquent plusieurs sujets de plaintes à la Cour. Ces plaintes mettent en relief des crimes de vol commis dans l'espace religieux *quando latro est captus in terra ecclesie*<sup>415</sup>. Ces arrêts font également mention de deux voleurs repris par les religieux non loin de Paris [...] *gentes dictorum religiosorum cepissent duos latrones extra portam Parisiensem*<sup>416</sup>. Ces voleurs ont été arrêtés pendant les jours de la Mi-Carême, hors de la porte de Paris où lesdits religieux ont toute justice. En outre, on note que les crimes de vol n'épargnent pas les milieux religieux. Par exemple, Chiffolleau relève le fait qu'en Avignon, les voleurs formaient une part importante de la « clientèle » du bourreau au début XIV<sup>e</sup> siècle. La présence de la Cour pontificale dans la région y est pour quelque chose, car les larrons attendaient sur les routes, les riches prélats, les marchands ou les pèlerins venus visiter le pape.<sup>417</sup>

Au nombre des crimes recensés, celui de « faux monnayage » est assez rare en pratique. Le coupable du faux commet un crime, d'abord à l'égard de la société qu'il fourbe consciemment, ensuite à l'égard de l'autorité garante de l'authenticité des pièces que le faussaire produit. De ce fait, « li faus monoier » crée un doute quant à la valeur de monnaie en mettant en péril la légitimité de cette autorité (prince) à l'égard de ses sujets. Depuis le règne de Louis IX, la monnaie devient un enjeu réel du pouvoir royal face aux concurrences des monnaies seigneuriales, laïques et ecclésiastiques.<sup>418</sup> Par conséquent, la justice royale se montre fort intraitable à l'égard des faussaires. Le coutumier du Beauvaisis rédigé par Beaumanoir permet de se prêter à un exercice d'identification des formes possibles de faux monnayage. Il affirme que :

« plusieurs manieres sont de faus monoiers. [...] Li un si sont [...] monioie a escient de mauves métal. La seconde manière [...] c'est cil qui la font de bonne despoise, mes la monioie n'a pas son droit pois. La tierce manière de faus monoiers [...], ce qu'ele soit bonne et juste et de droit pois, mes il la fet sans congié de seigneur [...]. La quarte manière de faus monoiers si est quant aucuns rooignent les monioies [...]. La quinte maniere de faus monoiers si sont cil qui achatent a escient fausse monioie et l'alouent pour bonne. »<sup>419</sup>

---

<sup>415</sup> *Magnum Judicamentum per arrestum curie Parlamento*, Art. IV, dans Louis CAROLUS-BARRE, *Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, 1261-1383, tome III*, Paris, Société historique de Compiègne, p211.

<sup>416</sup> *Magnum Judicamentum per arrestum curie Parlamento*, Article XV, dans Louis CAROLUS-BARRE, *Op cit*, p213. [trad. « [...] les gens dudit religieux ont capturé deux voleurs hors de la porte de Paris »].

<sup>417</sup> Jacques CHIFFOLEAU, *Les justices du pape, Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle*, Publication de la Sorbonne, Paris, 1984, 163 ; Joseph GIRARD, Pierre PANSIER, « Rôle des exécutions », dans *La Cour Temporelle d'Avignon*, Paris-Avignon, 1900, p57-60.

<sup>418</sup> Nicole GONTHIER, *Le châtement du crime au Moyen Âge XII<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998, p167.

<sup>419</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, tome I, Op cit, chap. XXX*, art. 835, éd. Amédée SALMON, p431.

Autrement dit, le premier cas concerne l'usage du mauvais métal et le fait passer pour bon. Le second cas met en exergue le mauvais poids de la monnaie. Le troisième cas mentionné insiste sur le fait de frapper monnaie sans l'accord de l'autorité détentrice de la prérogative. Le quatrième cas assimilé à un crime de faux monnayage touche à la forme du métal, afin qu'il ne soit pas coupé sur les contours. Enfin, un dernier cas table sur ceux qui usent de tous ces faux cas en les faisant passer pour de bons. L'intransigeance des puissances publiques à l'égard des faussaires ne s'est pas altérée au cours des années. Dans les droits royaux, le crime de faux monnayage s'étend à tous ceux qui sont impliqués sous toutes ses formes, c'est-à-dire « ceulx qui font la monnoie, et ceulx qui y aident tant soit petit, et ne feust tant seulement que souffler le feu »<sup>420</sup>.

### 1.3. LES HOMICIDES

#### ➤ *Meurtres*

Les crimes en lien avec la violence tels que les rixes, les rapt, les meurtres, les homicides, dans le bailliage de Senlis sont assez fréquents. À propos des rixes par exemple, on parle de la justice de la mêlée qu'on peut scinder selon les dégâts constatés. Ainsi le seigneur peut-il juger une « chaude mêlée sans mort et sans meshaing »<sup>421</sup> et des cas qui causent des blessures ou la mort : *plaga et occisione facta per calidam melleiam in villa*<sup>422</sup>. Beaumanoir ne fait pas de classification lorsqu'il fait mention d'une telle *vilenie* dans ses coutumes. Il se contente de préciser l'action des laïques ou religieux lorsqu'ils sont face à une justice de la mêlée : « Toutes mellees et toutes vilenies dites ou fetes contre laies personnes et en justice laie doivent estre justiciees par la laie justice. Mes voir est quant les melles sont fetes en sains lieux li amendemens en doit estre a sainte Église, si comme il est dit dessus ».<sup>423</sup>

La liste des crimes de violence commis dans le bailliage de Senlis est rallongée à la lecture des coutumes de la région. Beaumanoir semble énumérer ces crimes de violence « Quiconques est pris en cas de crieme et atains du cas si comme de murdre ou de traïson,

---

<sup>420</sup> *Des Droits royaux* dans Jacques d'ABLEIGES, *Grand Coutumier de France, livre I, chap. III, A*. Durand, Paris, 1868, p95.

<sup>421</sup> Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p81.

<sup>422</sup> *Les Olim ou Registres des arrêts, rendus par la cour du Roi, sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le long, 1254-1273, tome I*, éd. le comte BEUGNOT, Paris, 1839, p204-205. [trad. « Coup et meurtre causés par une chaude mêlée dans le village »] ; « justicie occisionis facte in calida mesleya » dans le comte BEUGNOT, *Les Olim, tome I, Op cit*. p847.

<sup>423</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Les coutumes du Beauvaisis, tome I, Op cit, chap. XI, Art. 344*, éd. comte BEUGNOT, p166.

d'omicide ou de feme efforcier »<sup>424</sup>. Ici, le juriconsulte fait bien la distinction entre un homicide et un meurtre. Dans sa tentative d'explication, il fait référence au temps pour marquer la distinction. Ainsi, l'homicide intervient après une chaude mêlée ou une violente tension « Omicides, si est quant aucuns tue aucun en caude mêlée, si comme il avient que tençons naist et de le tenchon vient lede parole et de le parole mêlée, por le quele aucuns rechoit mort soiventes fois. »<sup>425</sup>. Quant au meurtre, il insiste sur le fait que l'auteur a eu largement le temps en une journée de réfléchir à l'acte commis. Cela s'apparente à un assassinat « Murdres, si est quant aucuns tue ou fet tuer autrui en agait apensé, puis soleil couquant dusqu'à soleil levant, ou quant il tue ou fet tuer en trives ou en asseurement. »<sup>426</sup>.

En amont des violences et des meurtres, on voit se dessiner une double face. Bien souvent, nous avons d'un côté des rixes ou des bagarres nées fortuitement dans un lieu public. La mort dans ce cas intervient souvent sans qu'on l'ait vraiment prévue au milieu de la rixe. De l'autre côté, nous avons des crimes sanglants, prémédités et souvent nocturnes. La première a la particularité de faire moins de dégâts que la seconde.<sup>427</sup> Les meurtres qui surviennent après les coups et blessures peuvent être le fait de la violence des nobles. Certainement, la grande partie des affaires traitées portent sur des prérogatives de juridictions. Cela met en scène des seigneurs. Il convient que les procès où un noble est entendu en qualité d'accusé sont assez rares. Lorsque le cas se présente, les greffiers rapportent l'affaire dans les détails afin d'éclairer les mobiles et les circonstances des délits. Le but est de mieux démontrer la culpabilité des prévenus. Cela est observé à Beauvais en novembre 1247 à travers les explications données avant la sentence portée par le Chapitre contre Henri de Blargies. Ce dernier est coupable d'avoir battu et blessé des prêtres et des clercs :

« Tex est la pes Henri de Blargies, por prestres et clers qui furent batu et navrés. Il rendra les cous des navrez, et puis movra de la porte Saint Jaque de Rocheborc et vendra au moustier Monseigneur Saint Pierre de Beauvez seur nus pies en chemises et en braies saus coettes, y requerra le chapitre selonc la pes qui est divisée, que il pardoine son mautalent. »<sup>428</sup>.

---

<sup>424</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Les coutumes du Beauvaisis, Op cit, tome I, chap. XXX, Art. 2*, éd. comte BEUGNOT, p411-412. .

<sup>425</sup> *Ibidem, chap. XXX, Art.6*, p412.

<sup>426</sup> *Ibid., chap. XXX, Art.3*, p412.

<sup>427</sup> Jacques CHIFFOLEAU, *Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle*, Publication de la Sorbonne, Paris, 1984, p148.

<sup>428</sup> *Sentence portée par le chapitre contre Henri de Blargies, pour avoir battu et blessé des prêtres et des clercs*, d'après les *Archives du chapitre de Saint-Pierre de Beauvais*, dans Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle [Pièce justificative XVII]*, Genève, Mégariotis Reprints, 1978, p283. [trad. « Tel est l'acte d'Henri Blargies pour les prêtres et clercs qui furent battus et blessés. Il leur a donné des coups et blessure, et puis s'est enfui de la porte Saint-Jacques de Rochebourg, pour se réfugier à l'église de Monseigneur Saint Pierre de Beauvais, les pieds nus, en chemise et en braies tout inquiet et supplia le chapitre pour son forfait, afin qu'il lui pardonne son acte de colère »].

Les meurtres sont perpétrés à tous les niveaux. Aussi, à défaut d'être des victimes, les nobles deviennent parfois des bourreaux. À la suite du meurtre de Jean de Castes, écuyer d'un sergent du roi à Roye-sur-Matz, une plainte est portée au Parlement par l'abbé de Saint-Corneille à Compiègne. Cette plainte est contre le bailli de Vermandois qui empêchait l'abbé de juger ce meurtre, malgré qu'il ait été commis à Roye-sur-Matz et par des justiciables du monastère :

*Cum dilectus et fidelis noster abbas Compendiensis conquereretur de ballivo Viromandensi, super eo, ut dicebat, quod dictus ballivus eundem abbatem injuste impediabat incognitione et punicione cujusdam occisionis de Johanne de Castis, scutifero, nuper facte in terra et justicia ipsius abbatis et a suis justiciabilibus apud Royz-super-Massam<sup>429</sup>.*

L'implication du bailli de Vermandois dans l'affaire s'explique par le fait que cet écuyer escortait le sergent royal et avait été tué malgré les protestations de ce sergent. Relativement à la violence occasionnée par les nobles, Gonthier affirme dans ses études qu'elle naît parfois d'une profonde « conscience de classe ». Les nobles entendent exercer eux-mêmes leur justice et faire respecter leurs privilèges et leur rang en défendant leurs intérêts familiaux. Cette défense est faite envers et contre tous, bien que des lois et des autorités reconnues soient présentes. En outre, lorsqu'ils n'usent pas de violence pour faire impression, les nobles abusent des pouvoirs dont ils disposent sur les hommes de la seigneurie. Ils pèsent par des menaces et des promesses afin d'obtenir ce qu'ils désirent ou d'assouvir des vengeances personnelles.<sup>430</sup>

### ➤ *Suicide*

Le suicide ou « celui qui est homicides de lui meisme »<sup>431</sup> est assez rarissime dans notre espace d'étude. Malgré tout, les coutumes de la région s'en sont prémunies par des dispositions. Le Moyen Âge use de diverses périphrases pour qualifier le suicide : « être homicide de soi-même », « s'occir soi-même », « se meurtrir », etc. Tous ces groupes de mots expriment un homicide dont l'auteur et la victime font un. Il pèse avant tout sur le suicidé,

---

<sup>429</sup> *Parlement de la Toussaint, 1300*, dans *Les Olim ou Registres des arrêts, rendus par la cour du Roi, sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le long, tome III, (I<sup>er</sup>) 1299-1311*, publié par le comte BEUGNOT, Paris, 1839, p40. [trad « Étant donné que notre cher et fidèle abbé de Compiègne s'est plaint au sujet du bailli de Vermandois et disait que ledit bailli lui entravait injustement de procéder et châtier le meurtre de Jean de Castes, écuyer, récemment commis dans la terre et juridiction de cet abbé, par son justiciable par devant Roye-sur-Matz »].

<sup>430</sup> Nicole GONTHIER, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval, de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Arguments, 1993, p170-171.

<sup>431</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, Op cit, tome I, chap. XXX, art. 831 à 837*, éd. Amédée SALMON, p430-432.

l'acte du crime et en aucun cas il n'est victimisé. Les cas de suicide qui nous sont parvenus dans le bailliage de Senlis sont postérieurs à notre étude. Leur apport pour la compréhension de la mentalité médiévale du suicide est le facteur déterminant de leur usage. Le premier cas a lieu en mai 1358. Il s'agit de Jeanne Saunière retrouvée noyée dans l'Oise à Venette avec son fils attaché à elle par la ceinture.

« [...] nous a esté exposé que, comme nagaire ycelle Jehanne fust alée à Venette querir un sien filz et, en retournant, elle et son dit enfant, lequel elle avoit atachié à soy de la chainture, ou lien, dont ycelli enfant se tegnoit, par cas de meschief ou de fortune, aront esté noiez et trouvéz en la rivière d'Oise [...], le bailly de Senlis, ou aucun autre officier de nostre dit Seigneur, et de nous, en disant la dicte deffuncte avoir esté omicide de elle meisme et de son dit enfant, en veullent faire execucion de justice, et aussi les officiers des religieus de Saint Cornille de Compiègne en dient à eulz appartenir la congnoissance, punicion et execucion, et pour le empeschement que aucuns de nos dis officiers leur y ont mis [...]. »<sup>432</sup>

Le bailli de Senlis prétend qu'il y a suicide et homicide et interdit l'inhumation en terre sainte (cimetière chrétien). L'abbaye de Saint-Corneille à qui appartient la connaissance des causes de ce genre est d'un autre avis. Un autre cas fait mention d'un fermier de l'abbaye de Chaalis qui s'est suicidé en 1387. Ce fermier du nom de Jean Lunneton est retrouvé pendu à un arbre dans les bois de Chantilly.<sup>433</sup> Face à un crime de suicide, le maître-mot employé est « desespoir », car selon l'entourage ou les officiers de justice, la personne s'est laissée gagner par le « desespoir »<sup>434</sup>. Ce terme draine un cortège de situations défavorables qui contribuent à engendrer une conduite suicidaire. Parmi tant d'autres, ce sont : la maladie, la solitude, la mort des proches, la guerre qui ruine et oblige à fuir la pauvreté, la faim, etc. À cela, on peut ajouter l'emprisonnement avec ses souffrances et les épreuves d'une longue détention. Parfois, c'est la jalousie et ses conséquences tragiques dans le groupe des « jeunes ».<sup>435</sup> Dans la lettre de rémission obtenue par l'épouse défunte de Jean Lunneton, il est dit au sujet du suicide de son époux que « ledit cas est avvenu par la desperation de son dit feu mary [...] »<sup>436</sup>. Un autre cas de suicide survenu en région parisienne est tout aussi intéressant. En effet, dans le registre criminel de Saint-Maur-des-Fossés, il est fait mention du cas de Pierre Crochet de Boissy-

---

<sup>432</sup> Copie de la grâce de Monseigneur le Régent faite aus amis de Jehanne la Sanourée, pour enterrer la dicte Jehanne qui avoit esté trouvée noyée et un sien enfant, et de l'amende d'un appel fait par les dis amis devant le baillis de Senliz. Mai 1358, Archives Nationales, L.1039, pièces non cotée, Texte établi par le chanoine Eugène MOREL, publié par Louis CAROLUS-BARRÉ, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, tome III, 1261-1383*, Paris, Société Historique de Compiègne, 1977, p473-474.

<sup>433</sup> Archives Nationales, cotes JJ 130, f° 152 v°, cité dans Jean-Claude SCHMITT, « Le suicide au Moyen Âge », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, vol.31, n°1, 1976, p23.

<sup>434</sup> Le désespoir peut faire penser à un état psychologique, mais au Moyen Âge, la *Desperatio*, loin d'être un sentiment ou un état psychique, c'est un vice, c'est-à-dire, le doute même de la miséricorde divine, la conviction de ne pouvoir être sauvé.

<sup>435</sup> Jean-Claude SCHMITT, « Le suicide au Moyen Âge », *Op cit*, p8.

<sup>436</sup> Archives Nationales, cotes JJ 130, f° 152 v°, cité dans Jean-Claude SCHMITT, « Le suicide au Moyen Âge », *Op cit*, p23.

Saint-Léger en 1274. Pierre, soupçonné de meurtre et jeté en prison, fait le meurtre de sa propre personne par la pendaison :

*Petrus dictus Crochet de Boissiac*<sup>437</sup>, *captus fuit propter suspicionem murtri facti de Petro, dicto Bardos, juxta nemus de Boissiac, qui adductus fuit apud Boissiacum, ibique incarceratus, qui, dum in carcere esset, fecit murtrum de se ipso, se suspendendo, qui propter istud murtrum justiciatus fuit, et suspensus, et ipsius bona habuit Petrus abbas.*<sup>438</sup>

Le Registre criminel de Sainte-Geneviève expose un second cas de suicide. Le meurtre s'est produit en février 1288. Il s'agit de Robert de Seclin qui se tue au début du mois de carême : « L'an de grâce [...] la première semaine de quaresme, nous empecha, Pierre Seimiau, prevost de Paris, la joustice de Robert de Seclin qui s'estoit murtri »<sup>439</sup>. En effet, la période de carême est l'une des périodes où l'on remarque les maxima dans le passage à l'acte de suicide. Jean Claude Schmitt identifie trois périodes dans ses études sur le suicide au Moyen Âge: une première en juillet, une seconde en mars-avril et une troisième au mois de décembre.<sup>440</sup> Toutefois, le phénomène observé sur ces maxima nécessite d'être consolidé à la lumière d'une documentation plus large. Dans la tentative d'approche des crimes et *mesfes*, ceux touchant à la morale ou la conduite ont également attiré notre attention.

#### 1.4. LES CRIMES LIÉS AUX MŒURS ET À LA PUDEUR

##### ➤ *Les invectives*

En marge de ces crimes de violence, on peut faire mention des crimes liés aux mœurs et à la morale tels que les injures, les blasphèmes et les hérésies. Les deux derniers intègrent la liste des charges retenues contre les Templiers détenus dans le bailliage de Senlis, nous y reviendrons amplement dans la seconde partie de ce travail. En effet, l'injure fait partie des crimes de mœurs commis sans que mort d'homme ne s'ensuive. Elle se fonde sur la définition romaine de *iniuria* qui est un terme polysémique dont le sens se rapporte aux : injures,

---

<sup>437</sup> Boissy-Saint-Léger- anciennement située en Seine-et-Oise, arrondissement de Corbeil - est une commune française située dans le département du Val-de-Marne en région Île-de-France.

<sup>438</sup> *Pièces justificatives, Registres criminels de Saint-Maur-des-Fossés : Boissiacum*, dans Louis TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris : suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, L. Larose et Forcel, 1883, p332-333.

<sup>439</sup> *Pièces justificatives, Registres criminels de Saint-Maur-des-Fossés : Boissiacum*, dans Louis TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris : suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, L. Larose et Forcel, 1883, p359.

<sup>440</sup> Jean-Claude SCHMITT, « Le suicide au Moyen Âge », *Op cit*, p9



dommages, torts, violences et injustices<sup>441</sup>. Aussi, qui parle d'injure implique de *facto* l'insulte. De l'*injuria* latine qui désigne un dommage infligé à quelqu'un, l'injure a pris le sens de parole offensante à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. Jusqu'à ce jour, elle conserve ce sens auquel on peut ajouter celui d'une "agression". L'*insultus* du bas latin est un mot du vocabulaire militaire qui définit avant tout une attaque armée. Le terme finit par s'employer plus largement à partir du XIV<sup>e</sup> siècle pour signifier une attaque en actes et en paroles contre quelqu'un. L'injure fait donc partie de l'insulte et inversement. Certains actes ou gestes peuvent recouvrir une intention injurieuse.<sup>442</sup>

Par ailleurs, l'ancien droit fait clairement la distinction entre les injures verbales et les injures réelles, d'autant plus que les dernières correspondent aux coups et blessures actuels. Pour les injures verbales, le droit coutumier y a toujours consacré des dispositions. Dans la charte de commune concédée à la ville de Senlis en 1173 par Louis le Jeune et copiée sur le modèle de Compiègne, certaines dispositions au sujet de l'injure furent prises :

« Et se aucuns fesoit aucun injure à homme de ceste commune et plainte venoit de ce aus jurez, il pourront penre l'omme qi auroit feste l'injure et de sun cors penre vengeance, se il n'a (sic) amendoit le forfest celi à qi il auroit fest le meffest, selonc le jugement de ceus qui garderoient la commune »<sup>443</sup>

Le silence lexical de nos sources sur les mots injurieux utilisés ne permet pas de relever les particularités propres au bailliage. Les formes de l'invective ont surtout fait l'objet d'étude dans les archives judiciaires lorsque l'injure dégénère en rixe, coups et blessures ou meurtre, entraînant ainsi l'intervention des autorités.<sup>444</sup> Aussi des études intéressantes à ce sujet comme celles de Gonthier sont-elles d'une grande aide. Le vocabulaire usité pendant cette période fait mention de « traître », « batard », « ribaud », « larron », « putain », etc.<sup>445</sup> Ces termes sont considérés comme particulièrement injurieux. En effet, tout ce qui peut se rapporter à une tare physique ou morale dès lors qu'elle est injustifiée, ou toute allusion mensongère devient un crime.<sup>446</sup> L'injure nuit à la *fama* étant donné qu'elle conspire à priver celui ou celle qui en est la cible de tout moyen d'intégration sociale. Autrement dit, elle est

---

<sup>441</sup> Selon le lexique Latin-français. Antiquité et Moyen Âge, Paris, Picard, 2006, p355.

<sup>442</sup> Nicole GONTHIER, « *Sanglant Coupaul !* » « *Orde Ribaude !* ». *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, PUR, coll. « Histoire », 2007, p20.

<sup>443</sup> *Louis le Jeune concède à la ville de Senlis une charte de commune sur le modèle de celle de Compiègne, Traduction en français du treizième siècle de la Charte de Commune concédée par Louis le Jeune, 1173*, Archives de Senlis, original. AA. I, 1, dans Jules FLAMMERMONT, *Histoire des institutions municipales de Senlis, Op. cit.*, p162.

<sup>444</sup> Jean-Claude SCHMITT, « Les images de l'invective », dans Éric BEAUMARTIN, Michel GARCIA (Dir.) *L'invective au Moyen Âge, France, Espagne, Italie [Actes du colloque L'Invective au Moyen Âge, Paris, 4-6 février 1993]*, Paris, Presses de la Sorbonne Nouvelle, « Atalaya », 1995, p11.

<sup>445</sup> Nicole GONTHIER, « *Sanglant Coupaul !* » « *Orde Ribaude !* ». *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2007, p165, 42, 148, 100, 141, suiv.

<sup>446</sup> Valérie TOUREILLE, *Crime et châtement au Moyen Âge V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 2013, p71.

l'expression d'un jugement de valeur toujours dégradant et une volonté de priver la victime de la société des hommes fréquentables.

Les injures verbales ne donnent lieu à une poursuite d'office qu'à la condition que les propos tenus soient véridiques et publics. Elle peut s'insérer dans ce qu'on peut qualifier de forfait sans effusion de sang, tel que mentionné dans la *Grande Composition* d'août 1276 à Beauvais « Ch'est assavoir V sous pour laidit, ou pour le forfait sans sanc, et se sanc i est XX sous et III deniers »<sup>447</sup>. Bien qu'étant un forfait 'sans sang', les injures n'ont jamais été à la périphérie du système judiciaire. Elles sont citées parmi les forfaits pouvant nécessiter une enquête judiciaire. Les coutumes en Beauvaisis font mention d'une « enquête qui est fête por muebles, por catix, ou por injure, ou por héritage, poent il estre tret à tesmongnage »<sup>448</sup>. Certaines coutumes en Picardie ont préféré se prémunir contre l'invective et ses conséquences dans leur disposition. En janvier 1239, une concession faite par le sire de Walincourt à ses hommes nous donne un bref aperçu. Ces textes, tout en fixant le montant des taxes de forage et d'usage, les droits de mutation, les amendes, les corvées et diverses redevances seigneuriales affirment aussi « Quiconques apellera femme putain » est passible d'une amende.<sup>449</sup> Cette insulte courante dans les querelles entre femmes est d'une aigreur à irriter sa victime. Cette irritation vient du fait de son allusion aux mœurs sexuelles des personnes et aux conséquences sociales ou morales. De plus, ce terme met en doute la conformité de cette personne avec l'image sociale que doit refléter la femme célibataire, mariée ou veuve.<sup>450</sup>

Dans le cas d'une invective, il fallait que le plaignant mentionne dans sa plainte que les injures prononcées par la partie adverse s'adressaient à sa personne propre. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, à la cour de Ponthieu séant à Abbeville<sup>451</sup>, un certain Jean Pesel avait porté plainte contre Pierre Clabaut pour « vilenies et injures »<sup>452</sup>. L'invective ne se limite pas à

---

<sup>447</sup> *La Grande Composition d'août 1276*, [Texte français], Archives communales de Beauvais, Cartulaire AA2 n°2, fol.134, dans Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, [Pièce justificative XVII], Genève, Mégariotis Reprints, 1978, p300.

<sup>448</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutume de Beauvais, tome II, chap. XL, art. 37*, p149.

<sup>449</sup> Concession par Baudouin Buridan, sire de Walincourt, à ses hommes de Walincourt, Malincourl,Prémont, Elincourl, La Sotière, Clary et Selvigny, el sur leur demande, d'une loi fixant le montant des taxes de forage et d'usage, les droits de mutation, les amendes, les corvées et diverses redevances seigneuriales dans Robert FOSSIER, *Chartes de coutume en Picardie : XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle*, Act. 134-135, Paris, Bibliothèque Nationale, 1974, p437.

<sup>450</sup> Nicole GONTHIER, « *Sanglant Coupaul !* » « *Orde Ribaude !* ». *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2007, p141.

<sup>451</sup> Éléonore, infante de Castille, en épousant Édouard Ier, roi d'Angleterre, lui apporta en dot le comté de Ponthieu. Il échut à Édouard II en 1307 ; à Édouard III en 1326. Le 14 mars 1380, il fut confisqué et réuni à la couronne de France dans Pierre-Nicolas BRUNET, *Abrégé chronologique des grands fiefs de la cour de France avec la chronologie des princes et seigneurs*, Paris, Onfroy, 1785, pages 26, 27 et 124.

<sup>452</sup> *Arrest sur paroles injurieuses [coutume LXIX]*, dans Ange Ignace MARNIER, *Ancien coutumier inédit de Picardie : contenant les coutumes notoires, arrêts et ordonnances des cours, assises et autres juridictions de Picardie au commencement du quatorzième siècle (1300 à 1323)*, Paris, 1840, p59.

l'agression verbale, elle peut être accompagnée de gestes plus ou moins violents. Elle touche non seulement à l'ouïe mais aussi à la vue et au spectacle public d'injure ou de rixe. Aussi, il y a un aspect visuel de l'invective qu'il convient de prendre en considération. De ce fait, les gestes obscènes ou de menace, coups, crachats, etc, participent de son usage.<sup>453</sup> À ce propos, la documentation est moins généreuse sur le plan de la précision. Elle fait davantage allusion aux gestes plus qu'elle ne les décrit.<sup>454</sup> L'illustration du procès qui oppose Jean Pesel et Pierre Clabaut est assez expressive. Le premier dans sa plainte précise que Pierre s'était tenu au dessus de lui et le visage face à lui en le traitant de fils de "villain"<sup>455</sup> : « li dis Jehans se doloit seur che que li dis Pierres avoit dit en li faisant tenir deseur li et le visage par devers li, que li fieus de i. villain bae en troc ».<sup>456</sup>

En général, celui qui insulte cherche à défendre des valeurs au premier rang desquelles figure l'« honneur », c'est-à-dire, ce qu'on revendique pour soi et qu'on dénie à autrui. En fait, l'honneur et la réputation sont parmi les enjeux majeurs de toute forme de relation sociale ou politique ; les attaquer ou les défendre justifie bien des violences et même des crimes.<sup>457</sup> Aucune couche sociale n'est épargnée par ce délit. Dans les couches nobles où la défense de l'honneur est sans cesse suscitée dans les rapports, l'usage de l'injure est fréquent. À Compiègne, au Parlement d'Hivers 1310 (29 mars), de par le bailli de Senlis, les maires et jurés sont traduits devant le Parlement pour avoir injurié et maltraité Jean de Fécamp, un sergent du roi : *Cum ballivus Silvanectensis, ex officio suo, procederet contra majorem et juratos ville Compendii super eo quod ipse dicebat, a dictis majore et juratis Johanni de Fescamp, servienti nostro, plures injurias ac violencias illatas fuisse*<sup>458</sup>.

Gonthier démontre dans ses études que certaines injures peuvent s'inscrire dans plusieurs catégories. En effet, elles recouvrent divers sens selon le niveau social de l'émetteur ou du récepteur de l'insulte suivant le contexte dans lequel l'invective a été prononcée. On

---

<sup>453</sup> Jean-Claude SCHMITT, « Les images de l'invective », dans Éric BEAUMARTIN, Michel GARCIA (Dir.) *L'invective au Moyen Âge, France, Espagne, Italie* [Actes du colloque *L'Invective au Moyen Âge, Paris, 4-6 février 1993*], Paris, Presses de la Sorbonne Nouvelle, « Atalaya », 1995, p13.

<sup>454</sup> *Idem*, *La Raison des gestes dans l'Occident médiéval*, Paris, Gallimard, 1990, p.22.

<sup>455</sup> Parlant de paysan.

<sup>456</sup> *Arrest sur paroles injurieuses [coutume LXIX]*, dans Ange Ignace MARNIER, *Ancien coutumier inédit de Picardie : contenant les coutumes notoires, arrêts et ordonnances des cours, assises et autres juridictions de Picardie au commencement du quatorzième siècle (1300 à 1323)*, Paris, 1840, p59.

<sup>457</sup> Élisabeth CROUEZT-PAVAN, Jacques VERGER (dir.), *La dérision au Moyen Âge, de la pratique sociale au rituel politique*, Paris, Presse de l'Université de la Sorbonne, 2007, p7.

<sup>458</sup> *De injuriis et violenciis a majore et juratis ville Compendio Johanni de Fescamp servienti regis illatis*, dans Le comte BEUGNOT. *Les Olim, t. III, Op cit*, p. 540-541. - *Parlement d'hiver 1310, n° XXXVIII*.- texte établi par le chanoine Eugène MOREL, publié par Louis CAROLUS-BARRÉ, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, tome III, 1261-1383*, Paris, Société Historique de Compiègne, 1977, p348-349. [trad. « Étant donné que le bailli de Senlis, de par sa fonction, procéderait contre le maire et les jurés de la ville de Compiègne, sur ce qui lui était dit au sujet de Jean de Fécamp, notre sujet, qui fut victime de plusieurs injures et maltraitements, de la part desdits maires et jurés »].

peut dire que les injures médiévales relèvent toutes du Bien, du Mal, du licite et de l'interdit.<sup>459</sup> Citadins ou ruraux, aristocrates ou hommes du « petit peuple », tous font un usage identique de paroles blessantes employées pour, soit provoquer l'affrontement, soit le rythmer et l'envenimer, soit le conclure. Les paroles injurieuses expriment souvent des haines dissimulées, des déconvenues, des frustrations et surtout légitiment les agressions auxquelles elles se livrent. De ce fait, l'injure est considérée comme un délit au Moyen Âge si elle est dénoncée. Comme telle, elle est soumise à des sanctions prévues comme toutes autres causes de délits<sup>460</sup> « Autres manières de meffès sunt, si comme de lais dis : or veons donques. Se uns hons dist vilonnie à autrui, et cil s'en plaint à qui le vilonie est dite [...] »<sup>461</sup>.

### ➤ *Le viol*

La violence est un phénomène omniprésent au Moyen Âge et aucune couche de la société n'est épargnée. Dans cette société très masculinisée, la violence à l'égard des femmes est une chose assez fréquente. L'un des traits distinctifs de cette violence se définit dans le crime de viol. Le Moyen Âge considère le viol comme une copulation illicite, et à ce titre, il ne peut prendre place à l'intérieur de l'union matrimoniale, seul lieu autorisé d'activités sexuelles.<sup>462</sup> Dérivé du latin *violare* qui signifie « traiter avec violence » ou « faire violence », le terme de « viol » n'apparaît qu'au XVII<sup>e</sup> siècle. Dans le bailliage de Senlis, nos sources en parlent très peu, voire presque pas. Cela relève d'un constat général en ce sens qu'il est très

---

<sup>459</sup> Nadège LODE, « Nicole GONTHIER, « *Sanglant Coupaul !* » « *Orde Ribaude !* ». *Les injures au Moyen Âge* », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 115-1 | 2008, mis en ligne le 01 janvier 2010, consulté le 03 octobre 2017. URL : <http://abpo.revues.org/370>; Selon N. Gonthier, on peut classer les injures en quelques domaines qui recouvrent des valeurs et des contre-valeurs largement convenues. Une première gamme d'insultes a trait au courage et aux compétences guerrières, fustigeant soit l'absence de ces qualités, soit leur utilisation dévoyée. Une autre catégorie renvoie aux interdits de la morale religieuse et en particulier aux péchés capitaux, voire aux déviances hérétiques. Une troisième sorte se rapporte aux multiples dégoûts qu'inspirent les tares physiques, la maladie, la malpropreté ou la scatologie et révèle de nombreux tabous. Un quatrième domaine est celui des injures à caractère sexuel, dénonçant les abus, les perversités, les défaillances et leurs conséquences. Un cinquième groupe concerne davantage le statut juridique, le niveau de fortune, la qualité de la réputation qui définissent l'identité sociale d'un individu et légitiment sa place dans la communauté. À cette cinquième catégorie se rattachent également toutes les injures à caractère politique, dénonçant une option ou une appartenance condamnable dans le contexte local. Extrêmement variées selon les circonstances et les lieux qui les font naître, elles reflètent les opinions privées ou publiques, les haines, les colères, les peurs, les sentiments identitaires. (cf. N. GONTHIER, « *Sanglant Coupaul !* » « *Orde Ribaude !* ». *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, PUR, coll. « Histoire », 2007, p13-14.

<sup>460</sup> Claude GAUVARD, « Injure » dans Claude GAUVARD, Alain De LIBERA, Michel ZINK, (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2004, p717-718.

<sup>461</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Les coutumes du Beauvaisis, tome I, Op cit, chap. XXX, Art. 21*, éd. comte BEUGNOT, p417.

<sup>462</sup> Didier LETT, « ‘‘Connaître charnellement une femme contre sa volonté et avec violence’’. Viols des femmes et honneur des hommes dans les statuts communaux des Marches au XIV<sup>e</sup> siècle », dans Julie Claustre, Olivier Mattéoni, Nicolas Offenstadt (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui, mélanges offert à Claude Gauvard*, PUF, 2010, p449.

difficile de quantifier le crime de viol. Car, les cas qui parviennent aux juges ne représentent qu'une infime partie des délits commis. Ces délits sont en grande partie cachés par la peur de l'*infamia* de la victime et de sa parenté ou tout simplement, ils sont l'objet d'arrangement précédant la *sentencia*.<sup>463</sup> Pour évoquer le viol, les textes emploient le terme de « femme efforcier »<sup>464</sup>. Beaumanoir, tout en dénonçant ce crime, nous donne ses caractéristiques. Pour lui, il y a viol lorsqu'une personne contraint par la force une femme et la connaît charnellement contre sa volonté, et cela, bien qu'elle use de toute sa bonne foi pour s'en défendre : « Femme efforcier, si est quant aucuns prent à force carnele compaignie à feme contre le volonté de le feme et sor ce qu'ele fèt tout son pooir du deffendre soi »<sup>465</sup>. Cette approche du viol n'est pas loin des définitions que donnent les législations présentes. En effet, depuis la loi n°80-1041 du 23 décembre 1980, l'article 332 du code pénal précise que « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, ou surprise est un viol. ». En 1994, le nouveau Code pénal reprenait cette qualification en y ajoutant « la menace » (Article 222-23).<sup>466</sup>

Dans le viol défini par Beaumanoir, on note qu'on se trouve face à un acte profondément sexué où le coupable est toujours un homme et la victime une femme. En outre, le viol fait partie des crimes en théorie frappés d'une sentence de mort du coupable dans les coutumes : « quiconques est pris en cas de crieme et atains du cas si comme de meurtre ou de traïson, d'omicide ou de feme efforcier, il doit estre trainés et pendus [...] »<sup>467</sup>. Il semble que le développement fait par notre juriste concernant le viol est une règle perçue partout. Les lois pénales de cette époque semblent très dures mais leur application rigoureuse a rarement lieu. On note que les plus grands crimes ne sont souvent punis que par de simples amendes.<sup>468</sup> En effet, pour l'idéologie de l'époque que confortent des arguments médicaux,

---

<sup>463</sup> Didier LETT, « 'Connaître charnellement une femme contre sa volonté et avec violence'. Viols des femmes et honneur des hommes dans les statuts communaux des Marches au XIV<sup>e</sup> siècle », *Op cit*, p449-450. La *sentencia* peut être compensation, participation du coupable à la confection de la dot de sa victime ou mariage « réparateur ».

<sup>464</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Les coutumes du Beauvaisis, tome I, chap. XXX, Art. 7*, publié d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale par le comte BEUGNOT, *Académie royale des inscriptions et Belles-lettres*, Paris, Jules Renourd, 1842, p413.

<sup>465</sup> *Ibidem*.

<sup>466</sup> À la fin du XX<sup>e</sup> siècle, la législation française définissait le viol par la pénétration de tous les orifices naturels et le non-consentement. *A contrario*, aucune condition portant sur le sexe des protagonistes, auteur comme victime, et la nature de la relation, conjugale, adultérine, vénale, n'était retenue. Un peu plus de deux siècles auparavant on pouvait lire à l'entrée « viol » de l'encyclopédie de Diderot et d'Alembert : « le crime que commet celui qui use de force et de violence sur la personne d'une fille, femme ou veuve, pour la connaître charnellement, malgré la résistance forte et persévérante que celle-ci fait pour s'en défendre. » La victime était alors forcément de sexe féminin, la violence indispensable contrairement à la pénétration qui n'était pas précisée.

<sup>467</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Les coutumes du Beauvaisis, tome I, Op cit, chap. XXX, Art. 7*, éd. BEUGNOT, p411- 412.

<sup>468</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Les coutumes du Beauvaisis, tome I, Op cit, chap. XXX, Art. 7*, éd. BEUGNOT, p411.

légaux, théologiques et sociaux, l'honnêteté de la femme est directement proportionnelle à sa chasteté et partant, à l'honneur des hommes ou du groupe de parenté. Ces considérations assez théoriques contraignent la femme à trois possibilités : renoncer à obtenir gain de cause devant les tribunaux et tenter de continuer à vivre dignement malgré l'agression, ou essayer de parvenir à un accord infrajudiciaire avec l'agresseur, ou encore déposer une plainte devant les tribunaux.<sup>469</sup>

Par ailleurs, selon la conception juridique de l'époque, la victime d'un viol (ou d'une tentative de viol) doit résister à son agresseur avec violence en criant et en appelant au secours. Ainsi, les traces (déchirure des vêtements, coups et meurtrissures sur le corps) du viol commis sous la violence seront plus visibles et accrédièteront, de ce fait, la victime d'agression sexuelle.<sup>470</sup> Résister de toutes ses forces à l'agresseur, tel est le gage de crédibilité face au viol comme le soulignent les lois en vigueur « contre le volenté de le feme et sor ce qu'ele fêt tout son pooir du deffendre soi »<sup>471</sup>. Les résultats des recherches de Gauvard sont un parfait indicateur des groupes de femmes les plus vulnérables. Gauvard a établi une hiérarchie par groupe de femmes les plus susceptibles d'être victimisées de viol : en premier lieu se trouvent les prostituées ; en second, les servantes pour leur double situation de femmes subalternes et célibataires ; en troisième, les femmes qui vivaient en concubinage, enfin dans une faible proportion, les femmes mariées. Dans cette société, la valeur accordée au viol ne peut se comprendre que si elle est confrontée à celle accordée à la virginité. De ce fait, le viol de la jeune fille pucelle et celui de la fille de joie ont une lecture différente. De ce traitement, on peut déduire qu'il y a deux catégories de femmes : celles qui sont vertueuses et celles qui ne le sont pas.<sup>472</sup> Dans tous les cas, face à un crime, les responsabilités sont situées et les sentences sont appliquées quand la justice se saisit de l'affaire.

---

<sup>469</sup> *Iñaki* BAZAN, « Quelques remarques sur les victimes du viol au Moyen Âge et au début de l'époque moderne », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les victimes des oubliées de l'histoire ?* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999, p434. L'infrajudiciaire fut un outil efficace de l'ordre tant public que privé. Selon Jean Claude Farcy, il s'agit des « règlements des écarts aux normes des rapports inter-individuels ou communautaires par vengeance, arrangement ou toute autre solution ne faisant pas appel aux tribunaux », Cf, Jean Claude FARCY, « Peut-on mesurer l'infrajudiciaire ? », dans Benoît GARNOT, Rosine FRY, *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, [Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviances de l'Université de Bourgogne], Dijon, Ed. Universitaires de Dijon, 1996, p109

<sup>470</sup> *Iñaki* BAZAN, « Quelques remarques sur les victimes du viol au Moyen Âge et au début de l'époque moderne », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les victimes des oubliées de l'histoire ?* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999, p442 ; Nocolé GONTHIER, « Les victimes de viol devant les tribunaux à la fin du Moyen Âge d'après les sources dijonnaises et lyonnaises », dans *Sexe et Criminalité*, vol 27, n°2, 1994, p17.

<sup>471</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Op cit*, tome I, chap. XXX, Art. 7, p413.

<sup>472</sup> Claude GAUWARD, « *De grace especial* », *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Vol 2, Publications de la Sorbonne, Paris, 1991, p813-816 ; *Iñaki* BAZAN, « Quelques remarques sur les victimes du viol au Moyen Âge et au début de l'époque moderne », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les victimes des oubliées de l'histoire ?* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999, p438.

## 2. LA JUSTICE ET LES SENTENCES DANS LE BAILLIAGE DE SENLIS

### 2.1. LA PROCÉDURE EN JUSTICE

La justice médiévale est l'aboutissement d'un long processus rendu complexe par la difficulté de rendre compatibles des modes de pensée, des systèmes d'organisation et des références morales différentes, voire parfois antagonistes. Le *jus* médiéval est l'héritière de trois sources d'inspiration du droit : d'abord les lois des barbares régies par une relation horizontale entre hommes libres, ensuite le *jus* antique caractérisé du sceau de la rationalité et de l'impérialisme, enfin, le message de l'Évangile fondé sur le pardon. Du fait des règles de vengeance régulées par le contrat et la réparation, l'on aboutit à l'élaboration d'une première doctrine de la peine publique après *inquisitio*.<sup>473</sup> En se saisissant de nombreux cas criminels, la justice représente l'ultime traitement du crime après la prévention et la traque policière. Dans la pratique, la justice souscrit à un langage procédural qui permet une sollicitation de toutes les parties en présence (gens du droit, coupables, victimes, témoins, etc.). Aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, la procédure judiciaire s'avère complexe, car elle est nourrie d'éléments nouveaux tirés du droit savant, de la pratique des officialités, du Parlement et de son passé de cours laïques.

Dans la procédure, les parties posent de façon contradictoire leurs conclusions devant le juge. Ainsi, le demandeur forme sa requête et le défendeur répond par une négation pure et simple ou par une exception. Dans ce cas, on arrive à une phase de la procédure appelée *litis contestatio* ou *contestation en cause* ou encore *plaid entamé*, *plaid meu*, *mise en jugement*, *entrée en cause*. Ce premier terme dérive de l'ancienne procédure romaine et implique l'ouverture d'un débat judiciaire (par appel de témoins).<sup>474</sup> Dans tout procès important, on peut se faire assister d'amis ou de personnes tierces. Le juge permet même en certains cas de se retirer à l'écart pour leur demander leur avis. Cette forme d'assistance est appelée *conseils*. Lorsqu'un plaideur ne trouve pas de conseil, le tribunal doit lui en donner un. La demande de conseil doit être faite au commencement du procès selon certaines coutumes du bailliage de Senlis : « si est s'il a esté au conseil de l'autre partie, porce que douteuse coze est que on ne juge pas volentiers contre ce que on a conseillé; neporquant nostre home de Clermont dient que il puent bien estre au conseil de l'une partie »<sup>475</sup>. En principe, les parties sont invitées à

---

<sup>473</sup> Valérie TOUREILLE, *Crime et châtement au Moyen Âge V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 2013, p157.

<sup>474</sup> Adolphe TARDIF, *La procédure civile et criminelle aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles ou procédure de transition*, Paris, Alfonse Picard, L. Larose et Forcel, 1885, p88.

<sup>475</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Les coutumes du Beauvaisis, tome II, chap. LXVII, Art. 17*, publié d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale par le comte BEUGNOT, « Académie royale des inscriptions et Belles-lettres », Paris, Jules Renourd, 1842, p464-465.

comparaître personnellement devant le tribunal (*personalitae*); elles peuvent sans doute se faire assister de conseils et d'avocats. Toutefois, ceux-ci ne peuvent les représenter en justice et n'ont aucune compétence pour agir et parler à la place des parties prenantes.<sup>476</sup> Selon Adolphe Tardif, les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles marquent une époque de transition où les usages du droit féodal luttent encore énergiquement contre les principes généraux du droit. L'ajournement par le sergent est encore la règle par excellence employée pour se rendre devant les juges. Cet ajournement doit être fait à personne ou à domicile et en cas d'absence, on s'adresse aux voisins<sup>477</sup> :

« Li, quars cas de quoi li acusés se passe par son serement, si est quant li sires demande aucune defaute d'ajournement, et li ajornemens ne fu pas fet à se persone, ançois fu commandé à se feme ou à se mesnie ou as voisins de l'ajorner, qu'il li deissent qu'il fust à teljor par devant son seigneur »<sup>478</sup>

La même pratique est observée dans d'autres régions. À cet effet, le coutumier normand y ajoute une intéressante précision. Si le défenseur réside dans un bailliage autre que celui du demandeur, ce dernier doit faire citer le défenseur par le bailli de son domicile. Lorsque le défenseur n'est pas dans la contrée, il est *semons* à l'Église un jour de dimanche ou de fête solennelle pour comparaître dans un délai de quarante jours au moins.<sup>479</sup> Dans les cours ecclésiastiques ou les officialités, on ne plaide pas les dimanches et jours de fête, la semaine sainte, les semaines de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, ni pendant la saison d'août et pendant les vendanges. Il était donc impossible de faire des ajournements valables pour ces périodes :

« A le cort de Crestienté ne semont on pas à jor de feste, ne ne tient on plet; et se on y semont, qu'on ne s'en done garde, ne plede on pas quant on vient au jour ne en le saison d'aoust, ne de vendanges, n'en le semaine peneuse n'en le semaine de Pasques, n'en le semaine de Penthecoustes, n'en le semaine de Noël »<sup>480</sup>

En cour laïque, les seigneurs justiciers tiennent leurs plaids quand ils veulent « ceste coutume ne tenons noz pas en le court laie, ançois font li seigneur lor semonses en quel jor qu'il lor plest. »<sup>481</sup>. Le défendeur n'a pas toujours obligation de présence pour la comparution au jour fixé par l'ajournement. Il peut tout simplement s'en dispenser en présentant des *contremans* ou des *essoines*. Le contremand ou respit, du latin *contramandacio* et *respectus* est une déclaration faite au nom de la partie citée qu'elle ne se présenterait que dans quinze jours. On peut faire trois contremands de quinzaine en quinzaine, mais il n'est pas permis de

<sup>476</sup> Adolphe TARDIF, *La procédure civile et criminelle...*, *Op cit*, p25.

<sup>477</sup> *Ibidem*, p32 et 48.

<sup>478</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Op cit*, tome I, chap.XXX, Art.75, par le comte BEUGNOT, p437-438.

<sup>479</sup> Adolphe TARDIF, *La procédure civile et criminelle...*, *Op cit*, p48.

<sup>480</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Les coutumes du Beauvaisis*, tome I, *Op cit*, chap. II, Art.33, éd. comte BEUGNOT, p61.

<sup>481</sup> *Ibidem*



le faire dans les affaires importantes.<sup>482</sup> Une fois avoir épuisés les recours de contremand, on peut encore se dispenser de comparaître en présentant des *essoines* ou *essonnia*, autrement dit des excuses légitimes. Selon les coutumes, les *essoines* peuvent varier. Pour les plus répandues, il est fait mention d'essoines pour cause de maladie du plaideur *infirmetas langoris* ou d'une grave maladie de ses proches : « Plusors ensoines sont par les quix, ou par aucun des quix on pot ensonier lejour qu'on a par devant seigneur, si comme enfermeté de cors. Car quiconques a maladie par le quele il est aperte coze qu'il ne pot sans grant grief aler à son jor, il pot loialment ensonier ».<sup>483</sup> En outre, l'environnement familial selon certaines circonstances heureuses (mariage) ou malheureuses (maladie) peut légitimer une essoine :

« Cil qui est semons aujour qu'il doit femme plevir ou espouser, ou au jor qu'il marie un de ses enfans ou de ses frères ou de se sereurs du de nièces ou de ses neveux ou d'aucun autre de son lignage qui soient à li a marier, pot loialment ensonnier. Quant aucuns est semons et il n'oze aler, porce que se femme ou si enfant sont en péril de mort, il pot loialment ensonier »<sup>484</sup>

Dans la pratique, la justice prend ses dispositions pour que l'accusé puisse répondre de ses actes. Lorsque ce dernier recourait au contremand ou à l'essoine, il pouvait ainsi gagner quelques précieux temps pour son ajournement. Quand il n'y a aucun contremand ni essoine à produire ou lorsqu'on a épuisé ces délais, on doit comparaître au jour fixé par la semonce ou à l'ajournement sous peine d'être déclaré en défaut. Cela réduit considérablement les chances de remporter son procès : « Quant semonse est fête à jor, sans nommer hore, li semons doit entendre que c'est au matin, dedens hore de midi; et s'il ne vient dedens celé hore et il ne se présente, il est en defaute. »<sup>485</sup>. La première déclaration de défaut ne marque pas la fin d'une procédure. Dans le bailliage de Senlis par exemple, il faut trois défauts pour adjuger au demandeur le « profit du défaut ».<sup>486</sup>

## 2.2. L'APPLICATION DES SENTENCES

Dans sa conception et sa pratique, diverses inspirations naissent et orientent le choix des peines applicables. De façon générale, on réclame *venjance* (sentence) lorsqu'un crime est commis. La tâche incombe alors aux hommes de lois d'en mesurer au préalable le degré de nuisance. Autrement dit « c'est qu'il sachent connoistre les mesfes quel il sont, ou grand ou

---

<sup>482</sup> Adolphe TARDIF, *La procédure civile et criminelle...*, *Op cit*, p53-55.

<sup>483</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Op cit*, tome I, chap.III, Art.2, éd. BEUGNOT, p63.

<sup>484</sup> *Ibidem*, Art.5-6, p64.

<sup>485</sup> *Ibid.*, chap.II, Art.32, p61.

<sup>486</sup> *Les Olim ou Registres des arrêts, rendus par la cour du Roi, sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le long, tome III, (I<sup>er</sup>) 1299-1311*, éd. le comte BEUGNOT, Paris, 1839, p530-531.

petit, et qu'il sachent queus vengeance doit estre prise de chascun mesfet.»<sup>487</sup>. Les sanctions qui suivent les crimes tiennent compte, non seulement de la nature de l'acte, mais aussi de ce qu'il manifeste d'acharnement ou d'excès. Par exemple, dans le cas d'un homicide, c'est le volume de sang versé qui permet de déterminer l'infraction dans le crime. Parfois, les coutumiers ou les pièces d'instruction insistent sur le fait que l'agression ait donné lieu à une effusion de sang ou pas : « Qui fiert ne bat autrui, [...], et il n'a point de sanc en la bateure [...]. Encore se cil qui est batus saine par le nes pour la bateure, pour tel sanc l'amende ne croist rien ; mes s'il i a sanc dont cuirs soit perciés [...]».<sup>488</sup> Ici, le jurisconsulte insiste sur le fait qu'après un méfait, on doit observer s'il y a une effusion de sang ou non. En effet, il est assez regardant sur la partie du corps qui saigne. Par exemple, la saignée par le nez est un cas moins grave comparée à celle des autres parties du corps.

En effet, les sanctions imposées aux contrevenants et criminels semblent de nature plus complexe. De ce fait, elles se veulent adaptées à la menace qui plane sur la paix publique. Les coutumes nuancent certains cas criminels en tenant compte des critères de gravité. Ainsi, elles relèvent le crime de sang ou non, la préméditation ou « fait casuel », le délit nocturne ou diurne, l'âge du coupable, le dol causé, etc<sup>489</sup>. Mais l'inadéquation entre la théorie et la pratique judiciaire est un facteur à prendre en considération dans le cas des sentences. La répression judiciaire vise avant tout au rétablissement de la concorde entre le criminel et ses victimes. Elle ne souhaite pas absolument la purgation du crime par l'exclusion ou l'humiliation du coupable.<sup>490</sup> Dans l'une des chartes d'Arras, Philippe Auguste utilise les termes de « briser la paix » pour qualifier le crime commis dans la cité. En effet, tout homme qui a brisé la paix de la cité par ses agissements criminels doit apporter devant les échevins une garantie pour rétablir l'harmonie brisée : *Quicumque intra pacem civitatis infracturam fecerit de raptu, vel de furto vel de plaga ad bannileugam, justicia nostra eum debet arrestare et coram scabinis ducere, et ibi debet facere securitatem per considerationem scabinorum tantum faciendi quantum scabini judicabunt*<sup>491</sup>.

---

<sup>487</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, tome I, Op cit, chap. XXX*, art. 823, éd. Amédée SALMON, p428-429.

<sup>488</sup> *Ibidem*, art. 839-840, p432-433.

<sup>489</sup> Nicole GONTHIER, *Le châtement du crime au Moyen Âge ..., Op cit*, p76.

<sup>490</sup> *Ibidem*, p75.

<sup>491</sup> *Charte donnée à Arras par Philippe Auguste en 1194*, dans Georges ESPINAS, *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution*, Artois, tome I, art. 8, Recueils Sirey, Paris, 1934-1938, publié par « la Société d'histoire du Droit », p275. [« *Quiconque aura brisé la paix de la cité en commettant un rapt, un vol ou une blessure dans l'espace du ban doit être arrêté par notre justice et conduit devant les échevins, et là il devra apporter garantie à la considération des échevins, et agir comme ils le jugeront* »] ; Nicole GONTHIER, *Le châtement, Op. cit*, p75.

Les coutumiers semblent d'une grande coercition, accordant parfois une plus large place à la peine de mort. Cette dernière est requise en cas de meurtre, de viol de jeune fille et de femme mariée, de vol ou d'incendie. Des châtimens stricts s'imposent aussi pour d'autres cas : le larron doit être pendu, le meurtrier traîné et pendu. Les *Coutumes de Beauvaisis* affirment que : « Quiconques est pris en cas de crime et atains du cas, si comme de murtre ou de traïson ou d'homicide ou de fame esforcier, il doit estre trainés et penduz »<sup>492</sup>. Un châtiment tout aussi sévère s'annonce pour le faux-monnayeur qui doit être bouilli et pendu : « Li faus monnier doivent estre bouli et puis pendu. »<sup>493</sup>. Les lois pénales semblent très dures, mais en pratique, l'application de la théorie judiciaire n'est pas suivie par les juges. Non seulement la peine de mort est rare, mais aussi le même crime commis par des sujets de profil social semblable peut donner lieu à des résolutions totalement différentes.<sup>494</sup> L'application rigoureuse a rarement lieu et les plus grands crimes sont souvent punis par de simples amendes. Dans la *Grande Composition* de Beauvais, l'effort de conciliation des peines applicables aux crimes indique également les causes criminelles à réprimer. Si un bourgeois blesse un autre bourgeois avec une arme quelconque, les magistrats ne pouvaient intervenir que pour imposer une trêve sous peine d'amende. Dans le cas où une partie ne se soumettait pas à la trêve, la justice de l'évêque est requise contre elle, ou à défaut la justice royale<sup>495</sup> :

« Et se il avenoit que aucuns de leur commune feist a aultre de chelle meismes commune plaie de coutel, d'espée, de baston, de pierre ou d'autre armeure, li maires ne li per ne porroient connoistre, ne soi entremetre dou forfait, tant comme la plaie iert aperte, ja soit che que seur che a aus premierement clameur viegne, anchois que a l'evesque ne a ses gens, fors que en che pour seurté et pour bien de pais de le ville porront commander as deuz parties, seur chertaine painne d'argent, qu'il donnent triesves dusques a chertain tans ; mes nullui ne porront commander que il doint asseurement. »<sup>496</sup>.

À Beauvais, face au méfait d'un bourgeois entraînant une blessure, les peines requises par les magistrats sont bien loin de la mutilation ou de la peine de mort. Seuls une forte amende et un châtiment de « *hachie* » (*haschie*, douleur) sont imposés. De ce fait, le coupable de blessures est contraint à payer au blessé une amende définie par la commune. Pour une plaie ou une mutilation en raison du sang versé, l'amende est de 20 sous 3 deniers plus les frais et dépenses pour obtenir la guérison. Si le blessé est un ouvrier, il faut lui payer ses journées perdues par

---

<sup>492</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, tome I, chap. XXX*, art. 824, texte critique publié avec une introduction, un glossaire, et une table analytique par Amédée SALMON, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1899, p429.

<sup>493</sup> *Ibidem*, art. 834, p431.

<sup>494</sup> Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, A. et J. Picard, « Les Médiévistes français » 2005, p52.

<sup>495</sup> Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, Mégariotis Reprints, 1978, p128.

<sup>496</sup> *La Grande Composition*, Art. 7, dans *Archives communales de Beauvais, Cartulaire AA2*, fol 134, citée par Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais .....*, *Op cit*, [pièce justificative XXV], p296.

le fait de sa blessure. Au cas où la mutilation intervenait et que la victime ne pouvait plus travailler, il faut tenir compte de la condition de la personne et du degré de gravité de la blessure pour donner en réparation une somme suffisante. Dans ce dernier cas, une pension annuelle et viagère est réclamée pour la victime<sup>497</sup> :

« Qui navre autrui ou afole il li doit rendre ses damages, c'est à entendre les cous des mires et les despens du blecié, et restorer ses journées selonc le mestier dont il estoit. Et s'il i a mehaing, l'en doit regarder la manière du mehaing et l'estat de la persone qui est mehaigné et l'avoir de celui qui le mehaigna, et selonc ce qu'il a vaillant, l'en doit doner largement du sien au mehaigné. Et selonc l'ancien droit, qui mehaignoit autrui, on li fesoit autel mehaing comme il avoit à autrui fet, c'est à dire, poing por poing, pié por pié; mes l'en n'en use mes par nostre coustume en ceste manière, ains s'en passe on par amende, si comme j'ai dit dessus, et par longue prison et par fere rendre au mehaigné selonc son estat son damage et selonc ce qu'il est et selonc l'avoir que cil a qui le mehaigna. »<sup>498</sup>.

Au dire de l'ancien droit en désuétude, l'on applique en quelque sorte la « loi du Talion », c'est à dire, une réciprocité du crime et de la peine : « Et selonc l'ancien droit, qui mehaignoit autrui, on li fesoit autel mehaing comme il avoit à autrui fet, c'est à dire, poing por poing, pié por pié ». Mais cette règle a progressivement cédé place aux amendes : « mes l'en n'en use mes par nostre coustume en ceste manière, ains s'en passe on par amende », ou encore, par un emprisonnement de longue durée « par longue prison »<sup>499</sup>. En majeure partie des cas, les amendes prennent en compte certaines réparations pour les dégâts collatéraux du crime commis sur la personne de la victime et de ses proches :

« Et se menhaig i avoit et li blechié feus thons qui eust accoustumé vivre de labeur de son cors, ou de ses membres, et pour le menhaing de son cors devant dit laboureur ne peust, esgarder porront, selonc la condition des personnes et le cantité dou manhaing, aucune somme d'argent avenant, et au malfaiteur commander que chelle somme avoec l'amende, il ou si oir paient au blechié, chaucun en tant comme il vivra, ladite somme. »<sup>500</sup>.

En mars 1309, Raoul de Farniers pour avoir injurié le maire de Compiègne a été condamné par le Parlement tenu à Senlis. Ainsi, la cour le condamne à payer 40 livres parisis d'amende au roi et dix livres parisis à la ville :

*Super rescussa facta et injuriis illatis per Radulphum de Farniers majori Compendiensi, qui, justiciando, ad requisicionem partis, arrestaverat in villa Compendiensi, equm dicti Radulphi. Auditis partibus in curia nostra, et visa inquesta de mandato ballivi Silvanectensis facta, per curie nostre judicium dictum fuit quod dictus*

---

<sup>497</sup> Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais* ....., *Op cit*, p128-129.

<sup>498</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, tome I, Op cit, chap. XXX, art. 841*, éd. Amédée SALMON, p433.

<sup>499</sup> *Ibidem*, p433. Au sujet de la prison, nous y consacrerons des explications dans les prochains chapitres.

<sup>500</sup> *La Grande Composition, Art. 10*, dans *Archives communales de Beauvais, Cartulaire AA2, fol 134*, citée par Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais* ....., *Op cit, [pièce justificative XXV]*, p297-298.

*Radulphus, pro emenda nostra, solvet nobis quadraginta libras Parisienses, et, pro emenda dicti majoris, solvet decem libras Parisienses [...].*<sup>501</sup>

Le bailliage de Senlis s'inscrit dans la tendance, car cela ne fait aucun doute que la pénalité la plus répandue est l'amende. Quand l'amende fait défaut, les peines corporelles se posent en peines de substitution. Celles-ci n'interviennent que lorsque le condamné se révèle insolvable. Les études de Chiffolleau sur la délinquance et la criminalité dans la région d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle informent que les sentences infligées aux coupables abondent en peines pécuniaires et rarement en corporelles.<sup>502</sup>

En tant qu'une peine ou punition, l'amende peut être considérée comme un moyen de rachat de la faute afin d'éviter le châtement corporel qui la sanctionne. Rappelons que le but premier de la justice est l'apaisement du corps social par la compensation qu'apporte le criminel à toutes les victimes que son acte a pu léser. Lorsque pour la vengeance qui se veut légitime, des victimes ne peuvent être satisfaites par la somme d'argent prévue par la loi, la mutilation s'impose comme l'alternative pour que justice soit faite.<sup>503</sup> Chiffolleau décèle ainsi deux types de supplices hormis la peine capitale. Ceux qui font figure d'avertissements sont moins graves et doivent être corrigés par la souffrance (les fustigations, les percements de langues, les incisions d'oreilles). Le second type s'attaque aux « crimes énormes » en amputant, en démembrant, en marquant le corps définitivement.<sup>504</sup> On relève un rapport symbolique étroit entre le supplice et le crime. Cela renvoie à l'application littérale du précepte évangélique touchant à la main de l'homicide ou du voleur : « si ta main droite est pour toi une occasion de chute [péché] coupe-là »<sup>505</sup>. Les châtements d'une telle rigueur font défaut, néanmoins les coutumes de la région senlisienne les prennent en compte dans leurs dispositions. En théorie, les coutumiers du Beauvaisis font l'écho de la pendaison pour des

---

<sup>501</sup> *De injuriis illatis per Radulphum de Farniers majori Compendiensi* [Parlement de la Saint André, 1309], dans Le Comte BEUGNOT, *Les Olim, ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi : sous les règnes de Saint Louis, de Philippe Le Hardi, de Philippe Le Bel, de Louis Le Hutin et de Philippe Le Long, Tome III, Première partie 1299-1311*, Paris, Imprimerie royale, 1839-1848, p493 n° XCVIII. [trad. « Sur la réparation faite pour injure volontaire par Raoul Farnier au maire de Compiègne qui ayant jugé, à la demande de l'une des parties, qu'il avait arrêtée dans la ville de Compiègne, ledit chevalier Raoul. Ayant entendu les parties en notre cour, au vu de l'enquête mandatée par le bailli de Senlis, il a été dit par la cour de notre dite justice que ledit Raoul, pour nos dommages, nous versera quarante livres parisis, et pour les dommages audit maire, il paiera dix livres parisis »].

<sup>502</sup> Jacques CHIFFOLEAU, *Les justices du pape, Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p211. Les sentences ont été conservées dans les archives des greffiers et des clavaires où ceux-ci notent dans leurs comptes toutes amendes perçues.

<sup>503</sup> Nicole GONTHIER, *Le châtement du crime au Moyen Âge...*, *Op cit*, p173.

<sup>504</sup> Jacques CHIFFOLEAU, *Op cit*, p237.

<sup>505</sup> Évangile selon Matthieu chapitre 5, verset 30.

cas d'homicide et de viol, ou encore de l'eau bouillante en plus de la pendaison pour des faussaires.<sup>506</sup> Par exemple, à Walaincourt en janvier 1239, selon la coutume des lieux :

« Quiconques tura homme ou desmembra dedens le terroy le seigneur de Walaincourt, mort pour mort, membre pour membre, u en le volent et au signeur ; et li sires ne peut celui qui mesfais seroit rendre (a) le ville, s'ait on faite rasonnable pais as amis; et ly mordereres n'a point de merchit ». <sup>507</sup>

Les coutumiers décrivent les sanctions à appliquer dans ces cas, mais, cela n'est pas toujours en phase avec la pratique. Face à une sentence de mutilation par exemple, le bannissement peut être employé comme un substitut.

En effet, le bannissement<sup>508</sup> est pour certains tribunaux une alternative bien plus commode car moins coûteuse que les exécutions. Les cours ecclésiastiques les préfèrent à des châtimens corporels ou capitaux. En l'absence de l'intéressé ou dans le cas d'une contumace, la sentence de bannissement s'applique *de facto*. Autour d'Abbeville<sup>509</sup>, un cas de bannissement illustre bien l'usage de ce type de sentences. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, Colart de Latelier et Mikelet le Pouletier soupçonnés de crime font défaut de jugement, ce qui entraîne un bannissement de ces derniers :

« En droit Colart de Lastelier et Mikelet le Pouletier, li quel furent (ajournés) de tierch jour en tierch jour au castel à Arguel, pour souspechon de le mort Jehan de Rue et ne vinrent ne ne comparurent, pour quoy après les dictes journées wardées souffissamment par hommes ligez, leur maisons fu arse ; et depuis furent radjourné au dit castel à Arguel pour le dicte souspechon, sur le première quinzaine, seconde et tierche, et furent mis en deffaut, et nient ne se comparurent, et depuis ont esté radjourné à ceste assise sur aulz banir, ou se venissent comparoir. »<sup>510</sup>

Aussi est-il défendu de porter assistance aux bannis sous peine d'être sanctionné. En juillet 1230, la comtesse Aliénor confirme certains actes selon les usages en cours à Saint-Quentin. Dans cet acte, le banni est privé d'assistance et de tout contact avec les hommes du lieu sur

---

<sup>506</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, Tome I, Op cit, chap. XXX*, art. 824, p429 et art. 834, éd. Amédée SALMON. p431.

<sup>507</sup> *Copie du XVI<sup>e</sup> siècle dans le cartulaire du couvent de Walincourt*, Arch. dép. du Nord, 65 H 88, non folioté, n°1, [Concession par Baudouin Buridan, sire de Walincourt, à ses hommes de Walincourt, Malincourt, Prémont, Elincourt, La Sotière, Clary et Selvigny, et sur leur demande, d'une loi fixant le montant des taxes de forage et d'usage, les droits de mutation, les amendes, les corvées et diverses redevances seigneuriales] dans Robert FOSSIER, *Chartes de coutume en Picardie XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle*, Act.134 -135, Paris, Bibliothèque nationale, 1974, p437.

<sup>508</sup> Claude Gauvard fait remarquer que la mort est rarement requise contre les grands criminels. Son exemple, certes bien postérieur à notre sujet, montre qu'entre 1387 et 1400, sur deux cents cas traités, la peine de mort n'est appliquée que dans quatre cas ; voir Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, p54.

<sup>509</sup> Abbeville était la capitale d'un ancien comté français du nom de Ponthieu et la principale place forte Montreuil.

<sup>510</sup> *Banir hors de le comté de Pontieu pour cas de criesme*, dans Ange Ignace MARNIER, *Ancien coutumier inédit de Picardie : contenant les coutumes notoires, arrêts et ordonnances des cours, assises et autres juridictions de Picardie au commencement du quatorzième siècle (1300 à 1323)*, Paris, Techener, Durand, Joubert, Delamotte, 1840, p46-47.

lequel la sentence a été prononcée : « Ung banny qui aura esté banny pour faict infame ne peult entrer en la ville que le chastelain ne le prengne ; et qui scientement l'aura logé doit amende. »<sup>511</sup>. Toutefois, la décision d'un rappel du roi peut ramener le coupable dans la communauté comme à Abbeville au début du XIV<sup>e</sup> siècle. En effet, une lettre de grâce du roi sous certaines conditions a permis le rappel d'un homme banni pour soupçon de paix brisée : « Seur che que Estevenes li Barbiers de Abbeville avoit esté banis sur le hart de le conté de Pontieu en l'assize de Abbeville pour le souspecon d'avoir pais brisié »<sup>512</sup>. Le traitement d'un crime peut également s'avérer sévère dans certains cas. Le châtement imposé à Raoulet dit le Houlier soupçonné de meurtre est un exemple parmi tant d'autres. En 1288, précisément à Sainte-Geneviève<sup>513</sup> : « Raoulet, dit le houlier, tua home en chaude mêlée, en l'encloistre Sainte Genevieve, il fu pris et penduz sollempnement par la gent de l'église. Ce sevent, Guillaume le serjant, etc. »<sup>514</sup>.

À propos du crime de suicide, le christianisme le considère comme une victoire du diable sur celui qui est « homicide de soi-même ». Ainsi, « Tu ne tueras point » ou encore « Tu aimeras ton prochain comme toi-même », telles sont quelques paroles divines adressées à l'Homme dans la sainte Bible<sup>515</sup>. De ce fait, le suicide se révèle à la fois comme un péché et un crime. À ce titre, l'attitude plus indulgente constatée de nos jours à l'égard du meurtre de soi diffère nettement du traitement observé au Moyen Âge. En février 1288, le registre criminel de Sainte-Geneviève rapporte un fait qui peut être évoqué dans la gestion du crime de suicide. En effet, en application de « la joustice de Robert de Seclin qui s'estoit murtri », l'abbaye Sainte-Geneviève en charge de cette affaire « fu ledit Robert, pendu sans trainer »<sup>516</sup>. Autrement dit, la justice de l'abbaye s'était contentée de pendre sans traîner le suicidé. En réponse à cela, le prévôt royal contraint les religieux à traîner ledit meurtrier ou son mannequin : « Toutes voies après ce, osta ledit prevost sa main, et nous rendi nostre joustice ; et nous commanda que nous ledit murtrier trainissions ou la figure de lui. »<sup>517</sup>. Les crimes et

---

<sup>511</sup> Confirmation par Aliénor, comtesse de Dreux, dame de Saint-Valéry, de la commune accordée par Bernard de Saint-Valéry à ses hommes de Gamaches, selon les usages de Saint-Quentin. [1230 juillet], dans Robert FOSSIER, *Chartes de coutume en Picardie : XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle*, Act 126, Paris, Bibliothèque Nationale, 1974, p410.

<sup>512</sup> *D'un homme rappeler par les lettres du roy qui a esté banis de le conte de Ponthieu*, dans Ange Ignace MARNIER, *Ancien coutumier inédit de Picardie : contenant les coutumes notoires, arrêts et ordonnances des cours, assises et autres juridictions de Picardie au commencement du quatorzième siècle (1300 à 1323)*, Paris, Techener, Durand, Joubert, Delamotte, 1840, p88-89.

<sup>513</sup> Sainte-Geneviève - des - Bois au sud-ouest de Paris dans l'Île-de-France.

<sup>514</sup> *Registre criminel de Sainte-Geneviève* dans Louis TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, L. Larose et Forcel, 1883, p361.

<sup>515</sup> Cf, *Sainte Bible*, Exode 20, 13 ou Matthieu 5, 21.

<sup>516</sup> *Registre criminel de Sainte-Geneviève* dans Louis TANON, *Histoire des justices...*, *Op cit*, p359.

<sup>517</sup> *Ibidem*, p359.

peines sont aussi en rapport avec la relation fondamentale d'honneur. Celle-ci assure le lien social dans lequel le justicier et le justiciable trouvent leur place. Par contre, lorsqu'il est remis en cause, l'honneur des justiciers à travers leurs prérogatives peut être à l'origine des conflits de juridiction.

## II- LES CONFLITS DE JURIDICTION DANS LE BAILLIAGE

### 1. LES MANIFESTATIONS DES CONFLITS DE JURIDICTION

Les conflits de juridictions sont une pratique courante au Moyen Âge. Entre 1319-1320, quatre-vingt-une causes pendantes venues du bailliage de Senlis et extraites des données d'archives du Parlement sont des exemples parlants. De ces causes pendantes, dix-neuf sont traitées dont la majorité précisément onze eut pour tâche de régler un conflit, ou trancher entre deux justiciers.<sup>518</sup> Certes, les cas de conflits de justices sont récurrents au Parlement, mais il convient de les nuancer. Par exemple, dans les tribunaux du bailliage de Senlis, le procès entre deux plaideurs débouche dans une faible proportion sur une contestation qui nécessite de faire appel au Parlement<sup>519</sup>. Au moment où s'achève le Moyen Âge, les institutions de la justice ne sont pas encore stabilisées. Leur éparpillement met les justiciables dans des situations où plusieurs alternatives s'offrent parfois à eux. Les cours de justice les moins sévères ou plus favorables sont alors les plus sollicitées. Mais ce n'était pas une chose aisée d'autant plus que dans une même rue, le justiciable pouvait changer de seigneur justicier. Chacun d'eux dispose en propre parfois d'un maire, d'un prévôt, de sergents, d'une prison, etc.<sup>520</sup> Dans la confusion, certaines cours ecclésiastiques et royales s'efforcent de définir leur compétence juridictionnelle. C'est à juste titre que Beaumanoir, en bon serviteur du roi note avec précision les prérogatives du roi : « Toute laie juridictions du royaume est tenue du roy en fief et en arrière fief »<sup>521</sup>. Cela confirme la formule « le roi est redevable de justice envers ses peuples » qui a servi de socle aux réformes pour les juridictions royales et seigneuriales. Dans la pratique, ce principe s'agrément de certaines concessions qui réduisent le champ d'action du roi. En 1202, lorsque Philippe Auguste confirme la charte de la commune de Senlis, il lui accorde toute justice à l'exception de trois

---

<sup>518</sup> Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...*, *Op cit*, p63-64.

<sup>519</sup> *Ibidem*

<sup>520</sup> Valérie TOUREILLE, *Crime et châtement au Moyen Âge, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Seuil, 2013, p174-175.

<sup>521</sup> Philippe De BEAUMANOIR, *Op cit*, tome I, pXL.



cas qu'il conserve : « le multre, le rat et l'omicide. »<sup>522</sup>. Les prérogatives ou du moins les concessions de la charte au regard du droit ne devraient être source de conflits. Mais en 1275, un fait survenu à Senlis va exposer le décalage entre la théorie des lois et la mise en pratique de celles-ci. Le bailli de Senlis étant un relais de la justice royale a connaissance d'un cas de mêlée à Senlis. Conformément à la charte, les autorités communales s'en plaignent d'autant plus que le roi n'a admis que « le meurtre, le rapt et l'homicide ». Le Parlement intervient et donne raison à la Commune qui a connaissance des mêlées. De ce fait, le bailli fut à court d'arguments pour légitimer ses prétentions :

*Majore et juratis Silvanctensibus conquerentibus de ballivo Silvanectensi super eo quod, cum eis sit, per cartam regiam, concessum ut habeant cognicionem et expleta omnium forisfactorum que accidunt infra metas communie, multro, raptu et homicidio dumtaxat exceptis, idem ballivus impediabat quominus iidem major et jurati haberent cognicionem cujusdam melleie apud Silvanectum facte, inter quendam Judeum et quendam Christianum, cujus Christiani uxorem dictus Judeus voluerat efforciare, ut sibi imponebatur : Auditis hinc inde propositis, et visa carta communie, reddita fuit dictis majori et juratis cognicio melleie antedictae.*<sup>523</sup>

Comme nous pouvons le constater, les conflits de justice peuvent découler d'une mauvaise interprétation des cas royaux qui à l'origine étaient assez réduits. La fin du Moyen Âge en révèle une liste bien longue de cas qui ne cesse de s'allonger.<sup>524</sup> Au sujet de ces cas, Ernest Perrot parle de la théorie des cas royaux dont il situe le développement aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. La théorie des cas se fonde sur l'idée que certains crimes qui touchent aux intérêts du roi ou à l'intérêt supérieur du royaume ne peuvent être traités par des juridictions inférieures.<sup>525</sup>

Avec l'essor de la souveraineté royale depuis la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, apparaissent les baillis dépendant étroitement du roi et agissant en son nom. Partout, ceux-ci s'efforcent de défendre l'autorité royale. Mais cela n'est pas sans conséquence au regard des nombreux conflits de juridictions constatés. En 1277, par exemple, les maires et jurés de

---

<sup>522</sup> Le meurtre, le rapt et l'homicide, voir Jules FLAMMERMONT, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, [Traduction en français du treizième siècle de la charte de confirmation de la commune, par Philippe-Auguste], Paris, F. Vieweg, 1881, p170.

<sup>523</sup> *Judicia, consilia et arresta, expedita, Parisius*, in Pallamento, Penthecostes dans le comte BEUGNOT, *Op cit, tome II*, p61. [trad. « Les maire et jurés à Senlis se plaignant du bailli de Senlis, sur ce que, par la charte royale concédée, c'est à eux d'avoir la connaissance et tous les bénéfices des confiscations qui interviennent dans les limites de la commune, excepté seulement le meurtre, le rapt, et l'homicide. Ledit bailli empêchait auxdits maires et jurés d'avoir connaissance d'un certain fait de mêlée à Senlis entre un juif et un chrétien, au dit de l'épouse du chrétien, le juif aurait voulu la violer, ce qui est avoué par celui-ci. Après avoir ici entendu les deux parties, et vu la charte communale, il fut restauré auxdits maires et jurés la connaissance de la mêlée précédemment dite »].

<sup>524</sup> Les cas royaux dans les derniers siècles du Moyen Âge regroupaient toutes les formes de lèse-majesté : la sédition, la rébellion, le soulèvement armé, mais aussi le port d'arme illicite, l'altération des monnaies, la malversation, la concussion des officiers royaux, le trouble public au culte divin ou encore le rapt, voir Valérie TOUREILLE, *Crime et châtement au Moyen Âge, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Seuil, 2013, p178.

<sup>525</sup> Ernest PERROT, *Les cas royaux, origine et développement de la théorie aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Slatkine-Megariots Reprints, Genève, 1975, p2, 221-298.

Senlis ont justifié une voleuse. De ce fait, le bailli leur fait un procès en disant qu'il y avait là un cas de haute justice appartenant au roi à Senlis (le roi avait retenu le rapt, le meurtre et l'homicide). Sur le fait, le Parlement donne raison à la commune de Senlis en reconnaissant qu'elle a le droit de juger et de condamner à mort, et donc d'exécuter un voleur. Le cas considéré étant de basse justice, le silence est alors imposé au bailli :

*Cum quedam mulier, que quasdam pociones dabat hominibus ut obdormirent, quod furtum facere posset, a majore et juratis Silvanectensibus justiciata fuisset et inhumata, ballivo Silvanectensi dicente casum hujusmodi esse casum alte justicie, et ideo ilium ad dominum Regem, qui in villa Siivanectensi raptum, multrum et homicidium retinuerat, pertinere, dictum fuit quod dictus casus ad bassam justiciam pertinebat; et fuit super hoc impositum silencium dicto ballivo<sup>526</sup>.*

Il est vrai, le roi et ses représentants exercent à Senlis la haute justice et la commune la basse. Néanmoins, cette dernière admet parfois des cas de condamnation à mort et d'exécution de criminels. Tout au long du XIV<sup>e</sup> siècle et du XV<sup>e</sup> siècle, le prévôt de la ville de Senlis n'avait que la moyenne et basse justice. Celles-ci permettent tout de même de condamner à mort et d'exécuter les criminels.

En effet, la définition des justices du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle est soumise à une évolution constante. Cette évolution n'est pas sans imprécision, vu la répartition des différentes justices d'une même terre en haute, moyenne, basse et foncière entre plusieurs seigneurs. Aussi l'imprécision et la variation des définitions de justices sont-elles source de conflits dans la vie judiciaire.<sup>527</sup> On note qu'à Beauvais, toute la justice haute, moyenne et basse appartient à l'évêque : *Item quod idem episcopus dominus est civitatis Belvacensis, et habet justiciam altam et bassam in eadem civitate, quod ipsa fuit confessa<sup>528</sup>*. C'est donc en vertu de ses prérogatives judiciaires dans toute la ville que l'évêque s'oppose aux prétentions d'une châtelaine sur des droits d'arrêt et l'exercice de la justice de son fief. Dans l'élan d'accroissement de ses pouvoirs, l'évêque de Beauvais dû lutter contre un vestige de l'ancienne juridiction châtelaine du XIII<sup>e</sup> siècle : le droit d'arrêt exercé par le châtelain dans toute la ville :

*[...] super quadam justicia que dicitur arrestum, apud Belvacum, proponebat dicta castellana quod defunctus castellanus Belvacensis, quondam vir suus, tempore quo eam*

---

<sup>526</sup> Judicia, consilia et arresta, expedita in Pallamento Candelose dans le comte BEUGNOT, *Les Olim...*, tome II, p78-79. [« Lorsqu'une femme donnait certaines potions aux hommes et qu'ils s'endormaient, afin de pouvoir commettre un vol, aux maires et jurés de Senlis appartiendra la justice et celle de la mise à mort sans l'inhumation. Le bailli de Senlis, disant que ce genre de cas est un cas de haute justice et doit revenir au seigneur du roi, qui dans la ville de Senlis, avait détenu le rapt, le meurtre et l'homicide, sur le conflit il a été dit que, ce cas procédait de la basse justice, et sur ce, il a été imposé silence audit bailli »].

<sup>527</sup> Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...*, *Op cit*, p88-89.

<sup>528</sup> Le comte BEUGNOT, *Les Olim, Op cit*, tome I, art. IX, p325-326.

*desponsavit, erat in saisina justicie, que dicitur arrestum de corpore hominis, de catallis, pro debito et pro convencionibus, in villa Belvacensi, racione hereditatis sue.*<sup>529</sup>

L'exemple de deux cas survenus début février 1270 dans ladite ville permet de saisir la difficulté du débat sur le droit médiéval. Le premier cas présenté est celui de l'arrestation d'un voleur par les gens de l'évêque. Ceux-ci le conduisent dans les rues de la ville, mais en passant devant la maison de la châtelaine, l'inculpé réussit à échapper aux gardiens et entrer dans la demeure, d'où la justice de l'évêque vint le retirer. La châtelaine proteste et réclame le droit de juger le voleur : *Proponebat e contrario episcopus quod predecessor suus, qui tunc temporis erat, inhibuit, seu controversiam fecit dicto castellano, ne arrestaret, et arrestatione uteretur, in dicta villa Belvacensi, preterquam racione minagii sui; quod dicta castellana negabat*<sup>530</sup>. Le Parlement donne gain de cause à l'évêque et lui reconnaît le droit de faire justice dans cette maison et son pourpris. À titre d'illustration, un second cas aide à la compréhension de ce conflit. Il s'agit de l'arrestation d'un certain Bernard par un sergent de la châtelaine douairière, suscitant ainsi des discordes entre les deux pouvoirs. L'évêque fait alors emprisonner le sergent et cite sa vassale devant son tribunal pour exercice illégal de la justice :

*Item quod ipse episcopus qui nunc est, nomine ecclesie sue erat et est in possessione de arrestandi, si quando arrestabatur, nomine castellani vel castellane, tempore quo captus fuit Bernardus, ob cujus arrestationem hec questio fuit mota, quod ipsa negavit. Item quod idem episcopus dominus est civitatis Belvacensis, et habet justiciam altam et bassam in eadem civitate, quod ipsa fuit confessa.*<sup>531</sup>.

La châtelaine proteste et fait plutôt porter l'affaire devant le Parlement en prouvant que son mari avait été en possession du droit d'arrêt à Beauvais sur les personnes et les cateux : *de corpore hominis, de catallis*, pour cause de dettes ou de contrats. Malgré les réfutations du dignitaire ecclésiastique, le Parlement rend son arrêt en faveur de la

---

<sup>529</sup> Le comte BEUGNOT, *Les Olim, Op cit, tome I*, art.11, p325. [trad. « Sur certaine justice, il est dit que l'arrestation à Beauvais entrait dans la juridiction de ladite châtelaine défendue par le châtelain de Beauvais, son défunt mari, au moment où il l'a épousé, il y avait la justice des saisines, de même que l'arrestation d'un homme de corps et des biens meubles pour dette et pour les accords dans la ville de Beauvais, en raison de son héritage »].

<sup>530</sup> *Ibidem*, p325-326. [trad. « Au contraire, l'évêque proposait que son prédécesseur qui était présent en ce moment interdise audit châtelain qui a suscité le conflit d'arrêter et de se prévaloir par l'arrestation dans la ville de Beauvais en raison de son minage, chose que ladite châtelaine niait »].

<sup>531</sup> *Ibid.*, p325. [trad. « De même, cet évêque qui l'est maintenant par sa nomination ecclésiastique était en possession du droit de l'arrestation lorsqu'il [Bernard] est arrêté au nom du châtelain ou de la châtelaine, au moment où Bernard fut pris, ce dont cette arrestation a été une violation, ce que la châtelaine a nié. Aussi, de même que le seigneur-évêque est habitant de Beauvais, de même il a la haute et basse justice dans la ville, ce qu'elle a elle-même reconnu. »].

châtelaine. Celle-ci conserva son droit d'arrestation précédemment mentionné dans la ville et la cité de Beauvais, à condition que son sergent arrive avant celui de l'évêque.<sup>532</sup>

Le droit d'arrestation à condition d'en être le premier était assez répandu dans la région. Dans les environs d'Amiens au début du XIV<sup>e</sup> siècle, nous constatons des cas similaires. La coutume veut que le maire et l'échevin ne connaissent pas des cas d'héritages et de possessions mobilières dans certains lieux (Ricquebourg, Vigneux-Hocquet) de la ville, au risque d'empiéter sur la juridiction de l'évêque. Ainsi : « Li maires et li eschevin ne sont à meller de nul cas, quel qu'il soit, ne de yretagez, ne de possessions qui aviengnent, ne qui soient u Hoquet, ne en Riquebourt, ne en le vingne l'Evesque : car ch'est terre l'évesque, si en appartient à li le justiche en toutes cosez. »<sup>533</sup>. Ils ont toute justice seulement dans les lieux où les seigneurs ont justice de *catel*, c'est-à-dire de choses mobilières. Si un habitant de la terre de l'évêque se rend coupable d'un forfait dans le territoire de la ville, il faut distinguer s'il est pris ou pas sur le fait. Dans le premier cas, la justice appartient à l'évêque et dans le second, au maire et aux échevins. Cette règle est réciproque entre les deux justices<sup>534</sup>.

Par ailleurs, au-delà du terrain purement juridique, retenons que les conflits de juridiction sont le fait d'enjeux économiques. Le principe de l'apaisement par la compensation voudrait qu'une amende soit exigée en réponse à une agression physique. La somme exigée revient soit à la victime, soit à l'autorité dont les prérogatives ont été bafouées par l'action délinquante, soit elle est répartie en fonction de l'intéressement des parties. Toutefois, la part perçue par la victime est inférieure à celle qui revient à l'autorité de la juridiction. Selon Gonthier, celle-ci oscille entre un quart et un tiers de la somme totale exigée. De ce fait, la victime peut se voir offrir une part encore bien modeste de l'amende si la violence perpétrée paraît être en premier, une offense aux institutions.<sup>535</sup> Au regard de l'intérêt économique dans les conflits de juridiction, l'exemple du fief de Pierre de Canli à Compiègne en janvier 1310 est un témoignage parmi tant d'autres.

En effet, Raoul le Caron de Compiègne acquit le fief de Pierre de Canli sis à Compiègne. Il le tient du roi en foi et en hommage en la mouvance du château de Pierrefonds.

---

<sup>532</sup> Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, Mégariotis Reprints, 1978, p195.

<sup>533</sup> Anciens usages d'Amiens 1300-1323, Che sont les coustumez et li usage de le chité d'Amiens, dans Ange Ignace MARNIER, *Ancien coutumier inédit de Picardie : contenant les coutumes notoires, arrêts et ordonnances des cours, assises et autres juridictions de Picardie au commencement du quatorzième siècle (1300 à 1323)*, Paris, Techener, Durand, Joubert, Delamotte, 1840, p136.

<sup>534</sup> Ange Ignace MARNIER, *Ancien coutumier inédit de Picardie*, *Op cit*, p136.

<sup>535</sup> Nicole GONTHIER, *Le châtimement du crime au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998, p111-112.

Raoul prétend que la justice lui appartient ainsi que la seigneurie. Contre tout droit à son grand dommage, les maires et jurés de Compiègne y perçoivent les droits de saisine, y font les vests et desvests. Autrement dit, ils y vêtent les acquéreurs et dévêtent les vendeurs de leur propriété, y exercent la justice sur les personnes, les meubles et câteaux ou objets mobiliers :

« [...] par devant nous, sus ce que li dis Raoulz maintenoit contre eulz que en un certain fief qui fu au dit Pierre et qui maintenant est audit Raoul, séant à Compiengne, lequel fief il tient du roy en foy et en hommage, mouvant du chastel de Pierresfons, si comme il disoit, li dit mère et jurés s'estoient boutés à tort et sans cause en saisine de justicier et d'avoir la justice et segnourie dudit fief, des lieux dont veue a esté fête, de faire les vés et les desvés, d'iceus recevoir, d'avoir cognoissance des habitans ès dis lieux, de muebles, de chateus et d'actions personèles, et en son grief damage et préjudice, et disoit lesdis exploits et justice à li devoir appartenir pour cause dudit fief et par la coutume, tant en saisine, comme en propriété [...] »<sup>536</sup>.

Robert Villeneuve, en ce temps, bailli de Senlis est alors appelé à se prononcer sur le différend. D'abord, ce dernier constate au moyen d'une enquête que de vieille date, les maires et jurés de Compiègne jouissaient de tous ces droits. Ensuite, il s'est assuré que Raoul le Caron ne veut produire aucun témoin en faveur de ses réclamations. Sur la base des arguments avancés, le bailli déboute ce dernier de ses prétentions et confirme la ville dans sa possession :

« Enqueste faite, tesmoins oys, sur les fais desdis maire et jurés seulement, parce que le dist Raoul n'a trait nulz tesmoins, en disant que nulz ne lui convenoit, veue la dite enqueste et diligemment examinée, et oy toutes les raisons que chascune partie vout proposer, di fu de nous et par droit que lidit maire et jurés avoient souffisamment prouvé leur entencion, et leur adjudames, les exploits et les choses dessusdites à eux devoir appartenir par ledit jugié. »<sup>537</sup>.

À Compiègne, précisément le 20 octobre 1310, le passage en franchise des bateaux d'Ourscamps provoque des mésententes. Malgré ces discordes, l'abbaye d'Ourscamps continuait à faire passer sur l'Oise ses vins et ses vignes, sans tenir compte des réclamations et sans payer de droit. Face à cela, Michel Loutrans, maire et prévôt de Compiègne, décide alors de saisir la justice du bailli :

« Tous désissent li dis religieus le contraire. Et puis les chozes dessus dites, nous parties dessus dites fussiens en errement et en procès commencies en le court le Roy a Compiègne pardevant sage homme et honneraule Robert de le Nueveville, à cel tamps bailliu de Senlis, et auditeur bailliez en le cause dessus dite par le dit bailliu de Senlis [...] »<sup>538</sup>.

---

<sup>536</sup> *Le fief de Pierre de Canli à Compiègne*, texte établi par le chanoine Eugène MOREL, publié par Louis CAROLUS-BARRÉ, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, tome III, 1261-1383*, Paris, Société Historique de Compiègne, 1977, p345. Les *vest* sont des mises en possession d'un héritage.

<sup>537</sup> *Ibidem*, p346.

<sup>538</sup> Accord entre l'abbaye d'Ourscamps et la Commune sur le passage en franchise des bateaux à Compiègne, dans *Arch. de l'Oise, Cartulaire d'Ourscamp*, n° DCLXVTI. - PEIGNE-DELACOURT, *Cartulaire d'Ourscamp*, p. 412 ; édition Paul GUYNEMER, *Cartulaire de Royallieu*, Société historique de Compiègne, 1911, p342-344

Rappelons que l'imprécision des limites territoriales ou leur confusion sont source de conflits de justice, lesquels sont une conséquence des mutations économiques et politiques.<sup>539</sup> En effet, les conflits de justice où plusieurs juges se disputent une cause sont l'une des caractéristiques les plus frappantes de la vie judiciaire médiévale.

Dans celle-ci, le plaideur use parfois d'une certaine liberté dans le choix de son juge et dans les initiatives. Parfois, celui-ci joue de toutes les possibilités qui se présentent à lui.<sup>540</sup> D'où, le désordre qui en découle en contrepartie et la sollicitation du Parlement quand les requêtes auprès de la cour du bailli de Senlis sont épuisées. Quelquefois, la puissance royale se pose simultanément en partie belligérante et juge d'appel à travers ses instances. L'illustration de la querelle qui oppose la justice royale et la justice municipale à Senlis aide à la compréhension de cette partie. En effet, un manant de la ville est accusé de recéler deux écuelles d'argent volées au Roi. Dans la session de la Toussaint 1262, le Parlement décide que le recéleur devait être remis à la justice royale. Toutefois, on reconnaît que le maire de Senlis aurait eu compétence dans le cas d'une autre personne que celle du roi :

[...] Quidam, manens Silvanecto, captus fuit a gentibus Regis, eo quod eidem imponebatur quod ipse receptaverat scutellas argenteas domini Regis, quas ipsi furati fuerant. Major Silvanectensis petebat justiciam de eodem... Audita carta predicta, licet inter alias personas haberent hujusmodi justiciam, tamen res hujusmodi pertinet ad Regem, ... remanebit hujusmodi justicia domino Regi in hoc casu.<sup>541</sup>

En effet, les crimes commis contre le roi étaient sans conteste de la connaissance exclusive de ses justices. Aussi admet-on que les contestations qui portent sur un élément du patrimoine royal ne doivent pas être de la connaissance des justices seigneuriales. C'est un privilège parmi tant d'autres que la puissance royale exploite dans la résolution des conflits.

## 2. LA SUPÉRIORITÉ DE LA JUSTICE ROYALE : UN ATOUT DE RÉOLUTION DES CONFLITS

L'évolution favorable au pouvoir judiciaire du roi débute réellement à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Les rois capétiens agrandissent progressivement leur domaine en réduisant celui des

---

<sup>539</sup> Bruno LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, PUF, 2008, p284.

<sup>540</sup> Bernard GUENÉE, *Op cit*, p101.

<sup>541</sup> *Judicia et consilia parisius, in pallamento octabarum omnium-sanctorum*, dans le comte BEUGNOT, *Les Olim, Op cit, tome I*, art. 15, p541-542. [trad. « Un certain manant de Senlis a été capturé par les gens du roi, il est accusé sur ces faits puisqu'il recérait des écuelles d'agent du seigneur le roi, lesquelles avaient été volées. Le maire de Senlis réclamait de même la justice [...] Ayant écouté la charte susmentionnée, bien que d'autres personnes aient certains droits, cependant ce genre de cas appartient au roi. Ce genre de justice dans ce cas-ci restera au roi. »].

petits seigneurs qui bravaient leur autorité à l'intérieur des domaines royaux. Dans le même élan, ils sont intervenus à l'extérieur dans les querelles de leurs vassaux en qualité de médiateurs ou juges. Ils firent au besoin exécuter leur sentence par la force si bien que, dès le règne de Philippe Auguste, le roi apparut en droit et en fait comme l'autorité suprême.<sup>542</sup> Beaumanoir affirme que « li rois est souverains par-dessus tous et a de son droit la general garde de tout son roiaume, par quoi il puet fere teus establissemens comme il li plect pour le commun pourfit ».<sup>543</sup> Il s'était alors créé une administration organisée et entièrement dévouée au monarque. Les transformations opérées sont constatées au niveau local et au sein de la *curia regis*. Cette dernière était l'un des organes les plus importants du gouvernement. En effet, un certain nombre de membres s'étaient organisés en un corps, c'est-à-dire le Parlement qui avait à sa tête un président<sup>544</sup>. Son origine remonte à Louis IX, quand le nombre des affaires soumises à la *curia regis* rendit nécessaire la création d'une fonction spécialisée dans les affaires de justices. Le Parlement était alors juge de première et dernière instance pour les matières plus circonscrites de régales (droit du roi) et d'apanages.

Partant d'une politique réfléchie du fait du roi, des auxiliaires et des légistes, la justice royale se développe. Dans son développement, elle subordonne à elle des justices seigneuriales et ecclésiastiques dans une certaine mesure. Au XIII<sup>e</sup> siècle, dans le royaume de France, les légistes du roi posèrent un principe que toute justice laïque est tenue du roi en fief ou en arrière-fief. Le souverain se garde de ne pas commettre une atteinte à la propriété privée quoique bon nombre de fiefs quelconques et de justices seigneuriales fussent des biens patrimoniaux. Ces justices tenues du roi en fief n'étaient pas souveraines, car le roi dans le royaume était au-dessus de tous. Plusieurs se trouvaient dans le ressort du roi et relevaient de la justice royale comme le précisent les coutumes de la région :

« [...] a ce puet l'en entendre que toute chose qui est tenue comme justice laie doit avoir resort de seigneur lai ; et tel manière de resort ont cil qui tienent en baronie, en tant comme leur baronie s'estent, et s'il ne font ce qu'il doivent et

---

<sup>542</sup> Yvonne BONGERT, *Histoire du droit pénal, Cours de Doctorat*. Texte établi par Jean-Luc Lefebvre, Réédition coordonnée par Olivier Deschamps, Louis de Carbonnières et Jean-Luc Lefebvre, Paris, Panthéon-Assas, 2012, p53.

<sup>543</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, Tome II, chap. XXXIV*, art. 1043, *texte critique publié avec une introduction, un glossaire, et une table analytique* par Amédée SALMON, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1900, p23.

<sup>544</sup> Le *Parlamentum* est l'instance où « l'on parle », c'est-à-dire où l'on plaide. Après n'avoir tenu que des sessions, il est devenu peu à peu permanent et, au XIV<sup>e</sup> siècle, il siège sans discontinuer du 12 novembre au 9 septembre de l'année suivante. Il est composé de trois chambres. La Grand Chambre rend des arrêts. La chambre des enquêtes est chargée de l'instruction des pièces écrites des procès et la chambre des enquêtes examine la recevabilité des causes. Détaché de la *curia regis* à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, le Parlement est devenu au début du XIV<sup>e</sup> siècle l'organe suprême chargé de rendre la justice déléguée en dernier ressort. À la fin du siècle apparut un embryon de chambre criminelle spécialisée, formée uniquement de conseillers laïques, les conseillers clercs de la Grand Chambre ne pouvant connaître les « affaires de sang ». Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, cette chambre fut érigée sous le nom de chambre criminelle.

qu'il appartient au ressort, quant il en sont sommé soufisaument, l'en en puet aler au roi ; et en a li rois la connaissance, car toute laie juridicion du roiaume est tenue du roi en fief ou en arrière fief ». <sup>545</sup>

Les légistes disent : « si le roi a concédé la justice, il s'est réservé le ressort », c'est-à-dire la supériorité. Ce ressort est considérable et s'étendait de la Picardie à l'Auvergne et de la Champagne à la Saintonge. En tant que juridiction d'appel, ses arrêts ne sont pas susceptibles de pourvoir en cassation. En effet, l'appel, la prévention et les cas royaux sont un ensemble d'institutions muries par les légistes pour affirmer la supériorité de la justice royale à l'égard des justices seigneuriales. Pour l'appel, son développement est la conséquence de l'interdiction par Louis IX du duel judiciaire. Par exemple, en cas d'appel pour faux jugement, le plaideur n'a plus désormais la possibilité de proposer la bataille pour faire la preuve et dire que le jugement est faux et mauvais. Le seul moyen était alors de le prouver qu'« en rapportant les errements du plaid ». L'ordonnance de 1260 émise par le roi Louis IX précise : « Si aucun veut fausser jugement ou pais où il appartient que jugement soit faussé, il n'y a aura point de bataille, mes les clames et les respons et les autres destrains de plet seront apportés en notre court et jugé selon les errements du plet. » <sup>546</sup>.

En effet, désormais l'appel privilégie un débat contradictoire où le plaideur et le juge discutent si le jugement rendu est bon ou mauvais. Il a été institué avant tout pour les juridictions du domaine. Ainsi, on peut appeler des sentences du prévôt ou des justices seigneuriales ou urbaines du domaine devant le bailli. En outre, on fait appel des sentences du bailli devant la Cour du roi ou plus exactement devant le Parlement <sup>547</sup>. L'appel contribue également à l'extension du pouvoir royal hors des limites de ce domaine. Dans le cas de « défaute de droit » ou de faux jugement, le justiciable pouvait s'adresser au seigneur supérieur dans la hiérarchie féodale et remonter jusqu'au roi. Alors, venaient devant la Cour du roi, des appels de *defaute de droit* ou de faux jugements interjetés contre les décisions des hautes juridictions seigneuriales du royaume, notamment celles des vassaux directs du roi.

La justice royale a pu également s'imposer dans le règlement des conflits grâce à deux autres théories qui empiètent sur le domaine de la première instance : ce sont la théorie des

---

<sup>545</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, Tome I, chap. XI, art. 322*, texte critique publié avec une introduction, un glossaire, et une table analytique par Amédée SALMON, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1899, p158.

<sup>546</sup> Louis IX au parlement des octaves de la Chandeleur. Ordonnance touchant les batailles, ou les Duels, et la preuve par témoins, art. 8, dans Euzèbe Jacques de LAURIÈRE, *Ordonnances des roys de France de la troisième race, contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles Le Bel, Vol. I*, imprimerie royale, Paris, 1723, p91-92.

<sup>547</sup> Yvonne BONGERT, *Histoire du droit pénal, Cours de Doctorat*. Texte établi par Jean-Luc Lefebvre, Réédition coordonnée par Olivier Deschamps, Louis de Carbonnières et Jean-Luc Lefebvre, Paris, Panthéon-Assas, 2012, p 55 ; Voir Marcel FOURNIER, *Essai sur l'histoire du droit d'appel en droit romain et au Moyen Âge*, Vol I, G. Pedone-Lauriel, Paris, 1881.



cas royaux et celle de la prévention. En réalité, ces expressions sont assez récentes et donc étrangères à la période d'étude de ce travail (XIV<sup>e</sup> siècle). Le champ sémantique du cas royal est révélé par d'autres expressions qui définissent davantage le rapport au résultat ou à la nature de cas touchant le roi. D'où des expressions comme : *Salvis casibus ad Dominum Regem pertinentibus* qu'on peut traduire par « cas appartenant au roi »<sup>548</sup>, ou encore [...] *casibus qui ad superioritatem nostram debent pertinere*, c'est-à-dire « cas qui appartiennent à notre suzeraineté ou cas de suzeraineté »<sup>549</sup>, etc. Les documents officiels indiquent régulièrement les termes « notre droit royal », desquels une habitude est prise au XIV<sup>e</sup> siècle de dresser des listes de « Droits royaux » plutôt que de « Cas royaux ».<sup>550</sup>

Quant à la 'prévention', elle découle tout comme les autres du principe selon lequel toute justice émanait du roi. En tant que source de toute justice, le roi a la plénitude de la compétence. La prévention selon l'étymologie du verbe *praevenire* au sens de venir avant elle, résulte du fait que la justice royale a été saisie la première. À ce propos, Yvonne Bongert affirme que : « le roi, en concédant sa justice, n'avait pas pour autant renoncé à l'exercer, il l'avait simplement mise en sommeil, il pouvait toujours la réveiller »<sup>551</sup>. Ainsi, la justice royale peut procéder contre un criminel domicilié dans la juridiction d'un seigneur. Dans ce cas, on dit de la justice seigneuriale qu'elle est alors réputée négligente puisqu'elle aurait dû s'empressement de poursuivre le crime commis dans son espace. En outre, un cas de 'prévention' est évoqué, lorsque les juges royaux sont saisis les premiers par une partie requérant ou accusateur qui a ajourné devant eux le justiciable d'un seigneur.<sup>552</sup> Toutefois, par voie de 'prévention', notons que l'action des justices royales était restreinte à certains cas particuliers et variable selon les régions. On retient par exemple, les crimes commis sur les grands chemins, les actions possessoires, les procès des veuves, etc.

---

<sup>548</sup> Arrêt du Parlement de la Toussaint 1279, dans le comte BEUGNOT, *Les Olim ou Registres des arrêts, rendus par la cour du Roi, sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le long, 1274-1318, tome II, art. 13*, Paris, 1839, p144-145.

<sup>549</sup> Lettre du roi sur le mode d'ajournement des comtes de Bretagne devant la cour de France, dans le comte BEUGNOT, *Les Olim..., Op cit, tome II*, p22.

<sup>550</sup> Ernest PERROT, *Les cas royaux, origine et développement de la théorie aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Slatkine-Megariotis Reprints, Genève, 1975, p23. Le roi se réservait les affaires de conspirations, séditions, de fausse monnaie, et de rébellions dirigées contre sa personne ou ses intérêts.

<sup>551</sup> Yvonne BONGERT, *Histoire du droit pénal, Cours de Doctorat*. Texte établi par Jean-Luc Lefebvre, Réédition coordonnée par Olivier Deschamps, Louis de Carbonnières et Jean-Luc Lefebvre, Paris, Panthéon-Assas, 2012, p57.

<sup>552</sup> Dans ce cas, il n'y avait plus lieu de parler de présomption de négligence à charge de la justice seigneuriale, puisque l'initiative du procès n'appartenait qu'au demandeur. Ce dernier a tout simplement préféré la justice du concédant à celle du concessionnaire. Voir Yvonne BONGERT, *Histoire du droit pénal, Cours de Doctorat*. Texte établi par Jean-Luc Lefebvre, Réédition coordonnée par Olivier Deschamps, Louis de Carbonnières et Jean-Luc Lefebvre, Paris, Panthéon-Assas, 2012, p57.

Dans cette séquence, nous avons souhaité aborder uniquement les atouts dont dispose la puissance royale pour faire plier les juridictions laïques (seigneuriales et communales) dans le bailliage de Senlis. D'autres atouts tels que la théorie des cas privilégiés et celle de la saisie du temporel auraient conforté la puissance juridictionnelle royale dans le contexte de la gestion des conflits. À la différence des autres, celles-ci sont plutôt portées contre le for ecclésiastique. D'où le constat d'immixtions graves constatées surtout avec l'affaire des Templiers amplement développée dans le chapitre suivant.

### 3. DISPOSITIONS JURIDIQUES D'UNE VIOLATION DU FOR ECCLÉSIASTIQUE DANS L'AFFAIRE DES TEMPLIERS

Dans le mandement du 14 septembre 1307 qui précède l'arrestation des Templiers, le roi Philippe le Bel prétend agir à la requête de l'inquisiteur de France Guillaume de Paris. Ainsi aurait-il eu recours à l'inquisiteur après avoir trouvé confirmation des présomptions contre les Templiers suite aux informations. Le 14 septembre 1307, la chancellerie de Philippe le Bel expédie à des commissaires spéciaux, aux baillis et sénéchaux du royaume, l'ordre de préparer en secret l'arrestation des Templiers : *Deliberatione super hoc cum prelati, baronibus regni nostri et aliis consiliariis nostris, ut premittitur, habita pleniori, decrevimus ut singulares persone predicti ordinis regni nostri sine exceptione aliqua capiantur, capti teneantur et ecclesie iudicio preserventur...*<sup>553</sup>. Le 22 septembre, sous l'influence du roi, Guillaume de Paris écrit de son côté à tous les inquisiteurs du royaume pour leur annoncer l'arrestation imminente des Templiers, en recommandant d'agir de concert avec les agents du roi. Dans le principe, la caution de Guillaume de Paris ne pouvait justifier l'action royale puisque lui-même n'a pas le pouvoir de procéder contre des religieux exempts, sans l'autorisation du souverain pontife.

En effet, au regard d'une série de coups portés précédemment au privilège du for ecclésiastique, on est peu surpris de l'arrestation des Templiers. Depuis toujours, le *privilegium fori* (privilège du for) a été un frein à la répression de l'autorité royale, du fait de sa double juridiction. D'abord comme possesseur de fiefs, elle rend la justice à ses vassaux et tenanciers, ensuite du fait de la juridiction qui lui est propre et lui appartient en tant qu'Église. La double juridiction, à la fois spirituelle et temporelle aux mains de l'évêque ou de ses

---

<sup>553</sup> *Ordre d'arrestation des Templiers du 14 sept. 1307*, dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des templiers (édit. et trad.)*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p22. [trad.« Après délibération plénière avec les prélats, les barons de notre royaume et nos autres conseillers, comme il est dit ci-dessus, nous avons décrété que tous les membres dudit ordre de notre royaume seraient arrêtés, sans exception aucune, retenus prisonniers et réservés au jugement de l'Église... »].

délégués fait concurrence à la juridiction séculière. Aussi, Philippe le Bel s'efforce de la contenir dans de justes limites. Auparavant, en 1274, son père Philippe le Hardi avait déclaré contraire au droit écrit le fait que le laïc demandeur contre le clerc soit enlevé à la juridiction séculière :

*[...] Est etiam contra jura scripta, si clericus agat contra laicum, quod relinqui non debeat laicus soro suo : et propterea ille qui habet jurisdictionem temporalem in territorio ubi clericus suas habet possessiones, hujusmodi devenerunt, nisi de praescripta consuetudine in partibus illis hactenus pacifice fuerit aliud observatum.*<sup>554</sup>

Ainsi, tout clerc accusé d'un crime est remis après avoir été dégradé par ses pairs au tribunal séculier pour subir le supplice :

« Quant un clerc arrêté pour un crime capital, aura été dégradé par le juge d'Église, ce juge ne le pourra pas délivrer, ni le mettre en un lieu, où il ne puisse pas être arrêté, mais la justice ordinaire le pourra arrêter hors de l'Église, et du cimetière, et le punir suivant son crime. »<sup>555</sup>.

Les cours d'Église sont parfois moins promptes à appliquer la sentence, car elles ne punissent pas suffisamment les clercs qui commettent des crimes bien qu'ils en soient convaincus. Elles font en sorte de supprimer les témoignages qui nuisent aux seigneurs auxquels les biens des condamnés revenaient par droit de confiscation. Les agents royaux étaient informés de la situation principalement quand le crime touchait à l'intérêt de l'autorité royale. Sous le règne de Philippe le Bel, la puissance royale est disposée à lutter contre la trop grande extension de la juridiction ecclésiastique, mais elle est souvent arrêtée dans ses projets par les circonstances. En effet, on constate que les Églises de France lui accordent de fréquents subsides. Pour prix de ces concessions, elles exigèrent la confirmation de leur juridiction et autre privilège. Cette confirmation leur fut accordée d'une manière générale dans la Grande ordonnance de 1303. Elle l'est encore le jeudi avant les Rameaux de l'an 1308 dans un mandement adressé au bailli de Vermandois. Dans celui-ci, il est demandé de faire observer l'Ordonnance de 1303 pour l'unité du royaume. Aussi est-il dit expressément que les privilèges ont été accordés à raison de la subvention consentie par le clergé. En considération de cette subvention, ils observeront ce qui est prescrit par les lettres accordées aux évêques et aux personnes ecclésiastiques.<sup>556</sup> Ces subventions consenties au roi par l'Église de France

---

<sup>554</sup> *Letres par lesquelles le Roy resout quelques doutes qui luy avoient esté proposez sur différentes matieres [Art.7]* dans Euzèbe Jacques de LAURIÈRE, *Ordonnances des roys de France de la troisième race, contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles Le Bel, Vol. I*, imprimerie royale, Paris, 1723, p302. [Trad. « c'est être contre la loi écrite, si un clerc poursuit un laïc en Cour laye, le procès y doit être jugé, et il en doit être de même, si un laïc agit contre un clerc pour des biens immeubles. »].

<sup>555</sup> Établissement fait entre les Clercs, le Roy et les Barons [Art.8], Euzèbe Jacques de LAURIÈRE, *Op cit*, p39.

<sup>556</sup> Mandement au Bailly de Vermandois de faire observer l'Ordonnance de l'an 1302 pour l'unité du royaume [art. 2], dans Euzèbe Jacques de LAURIÈRE, *Ordonnances des roys de France de la troisième race, contenant*

sont de nouveau rappelées dans la lettre de Philippe le Bel adressée aux barons, nobles et habitants de la région d’Auvergne. Il est écrit dans l’article sept de cette lettre, précisément au mois de mai 1304 :

« Et faisons savoir et recognoissons que la derreniere subvention que il nous ont faite, il nous ont faite de pure grace, sans ce que il y fussent tenuz que de grâce. Et voullons et leur octroyons que les autres subventions que il nous ont faites ne leur facent nul prejudice, es choses esquelles, il n’étoient tenu, ne par ce nul nouveau droit ne nous soit acquis, ne amenuisié. ».<sup>557</sup>

Dans la même période, une autre lettre contenant plusieurs règlements en faveur de l’archevêque et des ecclésiastiques du diocèse de Reims est expédiée. Celle-ci affirme dans son quatrième article : « Les meubles des Clercs vivans clericalement, ne seront pas soumis à la justice laïque »<sup>558</sup>. Ainsi, pendant le règne de Philippe le Bel, cet article était passé en coutume et admis dans la jurisprudence comme une règle. Celle-ci dit qu’un laïc cité devant une cour laïque comme défenseur à une action personnelle pouvait la décliner. Cela, à condition que le demandeur soit clerc, car ce clerc s’il avait été défendeur aurait refusé de se soumettre à la juridiction séculière.

En effet, le roi et ses agents s’efforcent de réduire la compétence des cours ecclésiastiques ordinaires. Dès le XIV<sup>e</sup> siècle, ils ont utilisé contre elles les moyens semblables à ceux qui servaient déjà contre les justices seigneuriales depuis le siècle précédent : la théorie des *cas privilégiés* pour les clercs qui est une symétrie de celle des *cas royaux*. L’application de cette théorie revenait à priver le clerc de son confort juridique en cas de crime grave, à le dégrader et à le livrer au bras séculier. Toutefois, de telles choses relèvent d’une exception encore moins la livraison au juge laïc. L’Église répugnait à y recourir et le délai souvent long du juge ecclésiastique favorisait dans la plupart des cas la fuite du coupable.<sup>559</sup> Ainsi, la justice royale estime qu’elle pouvait elle-même, au moins dans certains cas, punir les gens de l’Église. Ces cas sont appelés « privilégiés » non pour les clercs mais pour les juges laïques. Le privilège appartient à l’autorité royale qui pouvait par dérogation au droit commun, contraindre un clerc à répondre devant sa justice. Ainsi, les clercs coupables ne pouvaient plus alléguer le privilège du for ecclésiastique et relevaient de la juridiction

---

*ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles Le Bel, Vol. I, Imprimerie royale, Paris, 1723, p457.*

<sup>557</sup> ‘Letres en faveur des Barons, des nobles, et des habitans du Pays d’Auvergne’, art. 7, dans Euzèbe Jacques de LAURIÈRE, *Op cit*, p411.

<sup>558</sup> ‘Letres en faveur de l’Archevêque et des Ecclesiastiques du Diocèse de Rheims, contenant plusieurs Reglemens’, [art.4], Euzèbe Jacques de LAURIÈRE, *Ordonnances des roys de France de la troisième race, contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles Le Bel, Vol. I, imprimerie royale, Paris, 1723, p407.*

<sup>559</sup> Yvonne BONGERT, *Histoire du droit pénal, Cours de Doctorat*. Texte établi par Jean-Luc Lefebvre, Réédition coordonnée par Olivier DESCHAMPS, Louis de CARBONNIERES et Jean-Luc LEFEBVRE, Paris, Panthéon-Assas, 2012, p59.

royale. Parallèlement, le rapport « délit privilégié » et « délit commun » est relevé, car la connaissance de la cause par la cour royale n'interdisait pas pour autant au tribunal ecclésiastique le jugement du même délit. En effet, le délit privilégié posait le cas de la connaissance du trouble causé à la société tandis que le second s'attaquait au délit lui-même. Dans les conditions de juxtaposition des compétences, un souci sur la détention du coupable peut se poser quand le cas n'est pas totalement retiré de la main de la juridiction ecclésiastique. En règle, la *cour laïe* jugeait le clerc, mais confiait sa détention matérielle à l'évêque qui devenait responsable de la personne du coupable.<sup>560</sup>

Au XIII<sup>e</sup> siècle dès le règne de Philippe le Hardi, il apparaît une autre règle qui intègre les prérogatives royales en usage. Elle conduit à déroger à la règle et à intervenir dans les affaires ecclésiastiques : il s'agit de la *saisie du temporel*. Celle-ci prend de l'ampleur sous le règne de son fils Philippe IV le Bel. Le principe se fonde sur l'idée que les biens immeubles qui relèvent du privilège des clercs pouvaient faire l'objet d'une saisie de la puissance royale et *de facto* intégrer le patrimoine temporel. Bien vrai, la personne des clercs échappait à l'autorité royale (privilège de clergie), mais ce n'était pas le cas pour leur temporel. Ainsi, lorsque les clercs sont empêchés de répondre directement devant les juridictions royales, leur temporel le pouvait à leur place. Le roi pouvait donc saisir celui-ci et le mettre à sa disposition. La dérogation à la règle constatée par l'arrestation des Templiers est la suite logique d'une série de faits similaires sous Philippe IV. En 1301, le roi et ses conseillers commettent déjà une infraction majeure aux privilèges du for ecclésiastique. Cette infraction est constatée par la main mise sur la personne de Bernard Saisset, évêque de Pamiers. En accusant de trahison et d'hérésie ce proche ami de Boniface VIII, ils avaient déclenché l'escalade qui aboutit à « l'attentat d'Anagni ».<sup>561</sup>

La législation de Philippe le Bel porte fortement l'empreinte des sentiments religieux qui caractérisaient la société. Longtemps mené par son aïeul saint Louis, le combat contre ceux qui jurent le nom de Dieu ou des Saints et le profanent par la suite, est désormais renouvelé sous son petit-fils<sup>562</sup>. Avant l'affaire des Templiers, Philippe le Bel affirme une fois de plus sa détermination face au souverain pontife Boniface VIII. Les premiers États généraux sont convoqués en avril 1302 pour apporter la caution de l'opinion publique. En effet, la promulgation de la bulle *Ausculda fili* de décembre 1301 a été perçue par le pouvoir capétien comme une atteinte au peuple français. Cette bulle affirme que le pontife romain détient le

---

<sup>560</sup> Yvonne BONGERT, *Histoire du droit pénal, Cours de Doctorat... Op cit*, p61-62.

<sup>561</sup> Julien THÉRY, « Une hérésie d'État, Philippe le Bel, le procès des "perfidés templiers" et la pontificalisation de la royauté française », dans *Mediévales : Langue, Texte, Histoire*, n°60, 2011, p172.

<sup>562</sup> Edgar BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel, étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, 81-82.

pouvoir suprême sur le monde ecclésiastique. Cependant, le roi lui faisait offense en levant des collations alarmantes, en traînant les prélats et clercs devant le tribunal. La querelle bat son plein autour d'une série d'actions et de contre actions. Après le concile de 1302 convoqué par le pape, la bulle *Unam sanctam* est fulminée. Celle-ci réaffirme une tradition apostolique qui prône fermement la doctrine de la suprématie pontificale. En outre, à l'été 1303, Boniface rédigea la bulle *Super Petri solio* qui excommunie Philippe le Bel. Le pouvoir capétien réagit en juin 1303 par des accusations formulées à l'endroit du pape. Au nombre de celles-ci figurent le meurtre, l'idolâtrie, la sodomie, la simonie et l'hérésie. À Paris comme en province, des assemblées se tinrent pour informer des « prétendus » crimes de Boniface VIII. De plus, le pouvoir capétien par le biais du conseiller Guillaume de Nogaret pose un acte qu'on pourrait qualifier d'inouï. Il s'est permis de saisir le Saint-Père dans sa résidence à Anagni en septembre 1303. Certes, le plan prévu de transférer le pape en France échoue, mais insulté, menacé et presque « séquestré », le vieux pape octogénaire mourut le mois suivant.<sup>563</sup> Au regard de ces événements qui ont fortement bousculé le for ecclésiastique, la mainmise du roi sur les personnes et biens des Templiers semble être une suite logique.

S'agissant de leurs biens, les religieux condamnés pour crimes capitaux et homicides les voyaient passés au Trésor royal. Ceux mis sous scellés pouvaient prendre le temps qu'il faut jusqu'à ce que le préjudice à la puissance royale soit réparé. On se garde dans ce cas de parler d'une confiscation définitive, car face au crime, le religieux coupable pouvait venir à la *resipiscentia* (conversion).<sup>564</sup> Un arrêt de 1287 ordonne de saisir et mettre sous la main du roi, les clercs homicides ou malfaiteurs notoires qui seraient absous par l'Église et les chasser du domaine royal. Au cas où les agents royaux seraient inquiétés par les officiaux des évêques pour ce motif, il faudrait leur répondre par la saisie du temporel. Au regard d'un fait survenu à Cotentin, on peut affirmer que cela n'a pas été toujours le cas par le passé. Par exemple, on note qu'en 1278, le bailli de Cotentin était rappelé à l'ordre pour son excès de zèle. Celui-ci avait saisi le fief *lai* d'un clerc accusé de rapt. De ce fait, le Parlement l'oblige à restituer le bien confisqué après que le clerc eut été absous par l'Église :

*Cum ballivus Constanciensis cepisset et arrestasset feodum laicalem cujusdam clerici de sua bailivia, occasione raptus cujusdam domicelle quam idem clericus dicebatur rapuisse violenter; dicto clerico ex adverso proponente quod super hoc facto absolutus fuerat per suum judicem ordinarium, coram quo accusatus fuerat de eodem : Tandem*

---

<sup>563</sup> Malcom BARBER, *Le Procès des Templiers* [trad.], Paris, Tallandier, 2007, p51.

<sup>564</sup> Yvonne BONGERT, Yvonne BONGERT, *Histoire du droit pénal, Cours de Doctorat... Op cit*, p. 62.

*auditis rationibus hinc et inde, injunctum fuit dicto ballivo ut predicto clerico deliberet suum feodum laicalem predictum*<sup>565</sup>.

En 1300, le roi Philippe IV ordonne à ses officiers de garder désormais les biens des accusés même après une sentence d'absolution. L'injonction s'applique dès que les faits deviennent notoires au moyen d'une des trois procédures admises par le droit : *accusatio*, *denunciatio* et *inquisitio*. De ce fait, les criminels ne peuvent trouver aucune protection dans les terres du Roi. Aussi, on emploiera la saisie du temporel pour forcer l'Église à s'abstenir de les défendre : *Item si in casu debito castra vel terras personarum Ecclesiasticarum ad manum nostram capi, vel saisiri contingat, uno serviente in loco uno ponendo, contentos vos esse volumus, nisi contumacia, vel protervitas plures requirat*<sup>566</sup>. Les officiers royaux peuvent donc faire aux gens d'Église toutes les injonctions qu'ils jugent convenables afin de réprimer les abus<sup>567</sup> commis. Dans ce cas, il leur est possible de contraindre un clerc à s'abstenir d'un acte jugé abusif (décision de l'autorité épiscopale, jugement d'une officialité, sentence d'excommunication ou d'interdit) ou à révoquer ce qui avait déjà été commis. Par le même procédé, le clerc était obligé de payer une amende arbitrée par l'autorité laïque afin de réparer le dommage commis au préjudice du roi. Cela rappelle le cas du « délit privilégié ».<sup>568</sup>

Le roi porte ainsi une atteinte indirecte au privilège du for ecclésiastique en déduisant rigoureusement les conséquences du principe par lequel il s'attribue la compétence exclusive sur les biens immobiliers de tous les sujets. De plus, ce principe fut nettement formulé dans un écrit que Philippe le Bel fit remettre à Clément V par Nogaret et Plaisian, ses chevaliers, afin d'obtenir la condamnation de la mémoire de Boniface VIII :

*Item certum est, notorium et indubitatum quod de hereditatibus et juribus et rebus immobilibus ad jus temporale spectantibus, sive petitorio agatur sive possessorio, sive pertineant ad Ecclesias et Ecclesiasticas personas*

---

<sup>565</sup> *Judicia, Consilia et Arresta, expedita in Pallamento Omnium- Sanctorum*, dans Le comte BEUGNOT, *Les Olim ou Registres des arrêts, rendus par la cour du Roi, sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le long, 1274-1318, tome II, article 28*, Paris, 1839, p117. [trad. « Lorsque le bailli de Contentin avait saisi et arrêté le fief laie d'un clerc de son bailliage, à l'occasion du rapt commis, il était dit de même que le clerc avait commis le vol et le viol. Le dit clerc, au contraire, argumentant que sur ce fait, il avait été absous par son juge ordinaire, avant qu'il ait été accusé du même crime : Ainsi, ayant entendu de part et d'autre les arguments des parties, il est ordonné audit bailli, au regard de ce qui précède, de libérer son fief laie susmentionné »].

<sup>566</sup> *Ordonnance en faveur des Églises de Languedoc* dans Euzèbe Jacques de LAURIÈRE, *Ordonnances des roys de France de la troisième race, Contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles Le Bel, Vol. I*, imprimerie royale, Paris, 1723, p91-92 [trad. « De même, si dans le cas de dette du champ où des terres de personnes clercs pris en notre main ou peut-être saisi, en mettant un serviteur sur le lieu, nous voulons que vous soyez satisfait, si non la contumace ou plusieurs présomptions seront requises »].

<sup>567</sup> Dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle le mot abus est devenu le terme technique qui, dans le langage des juristes, désigne les excès de pouvoir qu'ils reprochent aux clercs, c'est-à-dire les usurpations sur le temporel.

<sup>568</sup> Yvonne BONGERT, *Histoire du droit pénal...*, *Op cit*, p62.

*sive ad dominos temporales. Agendo et defendendo, cognitio pertinet ad curiam temporalem, specialiter autem domini regis ipsius.*<sup>569</sup>

Le principe de l'humilité des biens ecclésiastiques n'est plus accepté par le roi. Le conflit avec l'évêque de Poitiers vers 1288 va encore le prouver. En effet, il est dit du roi dans un mémoire : *Omnes jurisdictiones quas sibi vindicant capitula nostri regni dicimus esse feudales*<sup>570</sup>. Le roi est seigneur féodal, seigneur de la terre dans tout le royaume. Autrement dit, c'est le roi qui garde les églises qui met les évêques en possession de la mense épiscopale, c'est à lui seul qu'il appartient de connaître des actions personnelles et criminelles contre les clercs.<sup>571</sup> L'affaire des Templiers donne au roi une autre occasion de réaffirmer ses prétentions sur le for ecclésiastique. La prétendue « découverte » par Philippe le Bel d'une « hérésie des Templiers » qui pourrait être une menace pour la chrétienté a favorisé une certaine ascendance du roi sur le souverain pontife. Les études de Julien Théry sur la transformation du pouvoir capétien parlent d'un processus de « pontificalisation » royal.<sup>572</sup> Dans le mandat émis pour arrêter tous les Templiers, le roi se pose ainsi en gardien de la foi catholique : *Unde nos, qui ad defensionem fidei ecclesiaticae libertatis sumus a Domino super regalis eminencie specula constituti, et pre cunctis desiderabilibus mentis nostre augmentum catholice fidei affectamus*<sup>573</sup>.

À l'origine, la saisie du temporel était à la disposition de tous les officiers du roi. Cependant, ayant vu le risque de la laisser à la discrétion des juges inférieurs, le roi le réserve qu'au seul fait du Parlement et du Conseil du roi. Dans le cas des Templiers, une arrestation coordonnée a été observée sur toute l'étendue du royaume de France. Par exemple, en Picardie, Renaud de Picquigny vidame d'Amiens et Denis d'Aubigny bailli de cette ville reçurent l'ordre de s'emparer des Templiers et de tous leurs biens meubles et immeubles qu'ils trouveraient. On remarque que les agents royaux s'acquittèrent avec empressement de leur

---

<sup>569</sup> *Scriptum contra Bonifacium* dans Pierre DUPUY, Pierre PITHOU, *Traitez des Droits et Libertez de l'Église Gallicane. Preuves des libertés de l'Église gallicane*, Art. 5, tome III, 1651, p112. [trad.« En plus, il est certain, notifié et incontestable que par héritage, justice et affaires immobiliers relatif à la justice temporelle, que ce soit par pétition ou par possession, ou qu'il soit aux églises et aux clercs, appartiennent aux seigneurs temporels. L'action et la défense en connaissance stricte au tribunal royal, et spécialement au roi lui-même. »].

<sup>570</sup> Archives Nationales, J 350, n°4 dans Paul FOURNIER, *Les officialités au Moyen Âge, Étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180-1328*, Paris, E. Plon et C<sup>le</sup> 1880. [trad.« De toutes les juridictions revendiquées dans l'article, nous disons que notre roi en est le seigneur féodal »].

<sup>571</sup> Paul FOURNIER, *Op cit*, p113.

<sup>572</sup> Julien THÉRY, « Une hérésie d'État... », *Op cit*, p173-174. En effet, Théry reprend le terme d'Ernest Kantorowicz, dans un célèbre article sur les « mystères de l'État ». Ce dernier a parlé de « pontificalisme » pour désigner les fondements religieux de l'absolutisme royal à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne, voir E. Kantorowicz, « Mystères de l'État. Un concept absolutiste et ses origines médiévales (bas Moyen Âge) » [1955], dans Id., *Mourir pour la patrie et autres textes*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 2004, p. 93-125.

<sup>573</sup> Ordre d'arrestation des templiers du 14 sept. 1307, dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des templiers (édit. et trad.)*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p20 [Par suite, nous qui sommes établis par le Seigneur sur le poste d'observation de l'Éminence Royale pour défendre la liberté de la foi de l'Église et qui désirons, avant la satisfaction de tous les désirs de notre esprit, l'accroissement de la foi catholique... »].



mission le 13 octobre 1307.<sup>574</sup> Cette arrestation n'est que l'exécution d'un plan secret élaboré un mois plus tôt et envoyé à tous les baillis et sénéchaux du royaume. Le vidimus de Pierre de Hangest bailli de Rouen rédigé le 14 septembre 1307 nous livre certains éléments des recommandations : *Quare vobis commitimus et districte precipiendo mandamus [...] sine exceptione aliqua, capiatis, captos teneatis ecclesie judicio preservendos et bona sua mobilia et immobilia saisitis, et ad manum nostram saisita [...]*<sup>575</sup>. Assurément, les différents cas et privilèges dont jouissait le roi capétien sont le prélude de l'incursion constatée plus tard sur le for ecclésiastique avec l'arrestation des Templiers, la saisie de leur bien et leur emprisonnement.

Au terme de ce présent chapitre, nous retenons qu'au Moyen Âge, nombreux sont les crimes qui échappent à l'historien. Ceux-ci sont quelquefois non dénoncés ou non résolus selon les principes théoriques qu'émettent les pouvoirs judiciaires de l'époque. Ce qui frappe, c'est la prédominance des peines pécuniaires à côté des châtiments corporels. Le bannissement est parfois le meilleur recours pour éviter la peine de mort peu pratiquées dans les cours locales et au Parlement. Aussi, cela est une réponse économique étant donné que la mise à mort d'un criminel est un manque à gagner pour les justiciers au regard des dépenses à effectuer. Les profits de justice occupent une part importante dans les conflits de juridiction auxquels nous assistons. À côté, il est indéniable de relever le rôle prépondérant de la confusion des limites et des prérogatives des pouvoirs en place. L'arrestation et l'emprisonnement des Templiers accusés de « crimes infâmes » et l'énergie déployée par l'administration royale sont également l'occasion de mieux apprécier l'action des justiciers face au crime.

---

<sup>574</sup> Pierre DUPUY, *Histoire de la condamnation des Templiers, tome II*, Paris, Godefroy, 1723, p. 311.

<sup>575</sup> Ordre d'arrestation des Templiers 14 sept. 1310 dans Georges LIZERAND, *Op cit*, p22. [trad. « [...] C'est pourquoi nous vous chargeons et vous prescrivons rigoureusement [...] d'y arrêter tous les frères dudit ordre sans exception aucune, de les retenir prisonniers en les réservant au jugement de l'Église, de saisir leurs biens, meubles et immeubles, et de retenir très rigoureusement sous votre main ces biens saisis [...] »].



## PARTIE II

### L'EMPRISONNEMENT DES TEMPLIERS "CRIMINELS" DANS LE BAILLIAGE DE SENLIS

Cette deuxième partie de notre étude traite de l'emprisonnement des frères du Temple sur qui pèsent des présomptions de crimes infâmes et graves. Nous insistons ici sur l'arrestation des Templiers et leur mise en détention constatées dans tout le royaume de France. Les actions menées pour l'exécution de la mission permettent de relever les rouages administratifs capétiens du temps de Philippe le Bel. Le dispositif d'arrestation étant le même dans tout le royaume, cette partie s'est souvent servie de quelques exemples d'ordre général pour saisir le cas senlisien. Ainsi, à travers des stratégies parfaitement coordonnées, un important nombre de Templiers du royaume est arrêté. Pour ce faire, le pouvoir capétien procède au recrutement de plusieurs agents royaux locaux et centraux répartis pour l'essentiel aux besoins de logistique, de police, de garde, d'entretien des frères écroués. L'emprisonnement des frères du Temple permet d'interroger à nouveau le concept d'enfermement sur des bases du droit romain, du droit canon et du droit coutumier. Cela permet de situer le cas templier dans les diverses formes de détention pouvant sanctionner le crime à titre soit préventif, soit coercitif, soit punitif ou pénal. Dans l'attente du jugement, on penche pour une détention à titre préventif ou coercitif, mais le traitement des Templiers non réconciliés révèle un air plutôt pénal ou punitif. Le statut de réconcilié ou non est un trait distinctif qui influe parfois sur le choix du type de maison employée comme lieu de détention, à en croire les châteaux, manoirs et abbayes utilisés pour l'occasion. La détention d'un nombre aussi important de détenus nécessite évidemment un financement énorme. Aussi, les moyens sont mobilisés par l'autorité capétienne à travers son administration, et ce, grâce aux biens templiers mis sous séquestre et à leur mise en valeur.

## CHAPITRE I- ARRESTATION ET DÉTENTION DES TEMPLIERS

Le 13 octobre 1307, plusieurs Templiers du royaume de France sont arrêtés à la surprise générale. C'est un événement majeur et singulier, car jamais dans l'histoire du royaume, des arrestations en masse n'avaient eu lieu d'une façon aussi coordonnée et simultanée. La saisie des personnes et des biens de l'Ordre du Temple avait été minutieusement coordonnée et tenue secrète. Pour ce faire, toute l'administration royale avait été mobilisée. Ainsi, les régisseurs et commissaires royaux centraux ont relayé et supervisé les décisions du pouvoir central. Les agents locaux également recrutés au sein du milieu laïc et religieux s'activent pour le service carcéral dans plusieurs prévôtés du bailliage de Senlis servant de lieux de détention. En effet, les Templiers sont détenus à titre préventif, coercitif et pénal. Ce sont trois fonctions de la prison qui prennent place dans le débat juridique en renseignant sur les Templiers reclus.

### I- LA SAISIE DES PERSONNES ET DES BIENS PENDANT L'ARRESTATION DES TEMPLIERS

#### 1. L'ARRESTATION DES TEMPLIERS

##### 1.1. LA STRATÉGIE MISE EN PLACE

La puissance laïque a toujours été considérée comme une force temporelle mise au service de l'Église. C'est à ce titre que le roi ordonne l'arrestation des Templiers après l'enquête diligentée par l'inquisiteur Guillaume de Paris : *per dilectum in Christo fratrem G.[uillaume] de Parisius, inquisitorem heretice pravitatis auctoritate apostolica deputatum [...<sup>576</sup>]*. Plusieurs érudits et hommes de droit se sont interrogés sur la valeur juridique de l'acte d'arrestation. Le roi avait-il qualité pour procéder à l'arrestation des Templiers ? On peut répondre par l'affirmative au regard du droit. En effet, bien que l'Ordre du Temple relève de la seule juridiction ecclésiastique, il est de droit que l'acte matériel de l'arrestation soit opéré par la puissance séculière.<sup>577</sup> Toutefois, les religieux arrêtés doivent être après remis au jugement de l'Église. De telles pratiques ne sont pas étrangères au bailliage de Senlis à la lecture des coutumes du Beauvaisis. Dans ces dernières, il est admis que le juge séculier peut

---

<sup>576</sup> ‘‘Ordre d'arrestation des Templiers (14 septembre 1307)’’, dans Georges LIZERAND, *Op cit*, p20 [vu l'enquête préalable et diligentée faite sur les données de la rumeur publique par notre cher frère dans le Christ Guillaume de Paris, inquisiteur de la perversité hérétique, député par l'autorité apostolique].

<sup>577</sup> Georges ROMAN, *Le procès des Templiers, essai de critique juridique*, Thèse de doctorat en droit, Faculté de Droit, Montpellier, 1943, p12.

arrêter un clerc qu'il soupçonne gravement de crime, mais il doit être rendu après à son ordinaire :

« Se clers est pris par la laie justice pour cas de crime et ses ordinaires le requiert avant qu'il soit bailliés, il doit paier ses despens et ce qu'il doit par reson de la prison ; et s'il n'a de quoi paier, ses ordinaires le paie s'il le veut ravoir. Mes se li clers est pris pour autre cas que pour cas de crime il doit estre rendus a son ordinaire quites et delivres sans riens paier. »<sup>578</sup>.

Le clerc arrêté devait être rendu à l'Église le jour même de l'arrestation ou, au plus tard, le lendemain. En 1302, Philippe le Bel décide que les officiaux royaux ne pourraient contraindre les clercs à plaider devant eux en matière personnelle. La disposition s'appliquerait même lorsqu'ils sont poursuivis pour l'exécution d'obligations passées sous le sceau des prévôts ou baillis du roi. À vrai dire, ce n'est pas sur le terrain de l'immunité des clercs que se situe le problème. Le roi s'évertue à protester contre la protection accordée à ceux qui prennent frauduleusement les insignes de la cléricature. Dans le cas des Templiers, le discrédit fut trouvé bien avant par la puissance royale pour justifier l'arrestation générale du 13 octobre 1307. Ainsi, la lettre du 14 septembre 1307 fait écho de l'indignation et l'horreur qui ont saisi le roi devant les terribles accusations portées contre l'Ordre du Temple : *Res amara, res flebilis, res quidem cogitatu horribilis, auditu terribilis, detestabilis crimine, execrabilis scelere, abhominabilis opere, detestanda flagicio, res penitus inhumana, immo ab omni humanitate seposita...*<sup>579</sup>.

Cette lettre du 14 septembre avait minutieusement préparé l'arrestation générale du 13 octobre. Étant d'une grande importance, cette arrestation préparée dans le plus grand secret révèle diverses caractéristiques. Les cachets de ces lettres ne devaient pas être brisés par les destinataires nommés à l'occasion sous peine de sanctions exemplaires : « Item un roule en le contreseel notre sire le roy est atachie contenant la fourme qui ensient »<sup>580</sup>. Pour préparer l'arrestation surprise des Templiers, le pouvoir capétien use de plusieurs stratégies, dont l'espionnage. À cet effet, les techniques de renseignement ou d'espionnage sont employées. Après avoir informé les baillis et sénéchaux, les commissaires royaux étaient tenus de s'informer secrètement sur les Templiers dans les différentes commanderies.

---

<sup>578</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, Tome I, chap. XI*, art. 352, texte critique publié avec une introduction, un glossaire, et une table analytique par Amédée SALMON, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1899, p429.

<sup>579</sup> «Ordre d'arrestation des Templiers (14 septembre 1307)», Georges LIZERAND, *Op cit*, p16 [« Une chose amère, une chose déplorable, une chose assurément horrible à penser, terrible à entendre, un crime détestable, un forfait exécration, un acte abominable, une infamie affreuse, une chose tout à fait inhumaine, bien plus, étrangère à toute humanité ... »].

<sup>580</sup> Ordre d'arrestation des Templiers : vidimus de Pierre de Hangest, bailli de Rouen, Abbaye de Maubuisson, 14 septembre 1307, *Archives Nationales*, cote : J 413, n° 22, notice J0022. ; Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des templiers (édit. et trad.)*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p17-29.

« C'est la fourme comment li commissaire iront en la besoingne :  
Premierement quant il seront venu et auront la chose revelée au seneschaux  
et au baillis, il s'enfourmeront secretement de toutes leur meisons et pourra  
l'en a cautele, se mestier est, enquerre aussi des autres meisons de religion  
et faindre que ce soit par occasion du disime ou pour autre coulour. »<sup>581</sup>.

Dans ce texte, les traces d'une pratique d'espionnage et l'existence d'une organisation pour le renseignement sont bien visibles. En effet, la pratique de l'espionnage pour le compte du renseignement est très ancienne quoique les méthodes soient différentes de nos jours. En effet, l'Antiquité a inventé l'espionnage et s'en est servi longuement lorsqu'il s'est agi d'affaiblir un ennemi ou de préparer les guerres. C'est une pratique qui résiste aux temps et c'est tout naturellement que le Moyen Âge s'en soit servi. Par exemple, en septembre 1345, on fait mention d'un transfert de Nully à Caen de deux prisonniers soupçonnés d'espionnage : « ... en leur compagnie trois valés et deux chevalx pour apoter Pierre le Desrubey, moine, et Richart le Carpentier, de Nullye a Caen, prisonnier pour le souspechon d'estre espies »<sup>582</sup>.

Pour l'arrestation des Templiers, des renseignements étaient pris secrètement tout en se jouant de ruse (faire croire que c'est à l'occasion du décime<sup>583</sup> ou sous d'autres prétextes) : « faindre que ce soit par occasion du disime ou pour autre coulour. »<sup>584</sup>. Aussi fallait-il compter sur l'effet de surprise au jour fixé de l'arrestation. Ainsi, les commissaires royaux devaient être repartis par maison du Temple et accompagnés des baillis pour le cas des régions du nord de France (c'était le rôle des sénéchaux au sud) : « Premierement quant il seront venu et auront la chose revelée au seneschaux et au baillis »<sup>585</sup>. En effet, les baillis forment la première couche d'agents royaux pour cette mission. Ils se font aider d'une deuxième couche d'agents recrutés dans les différents endroits où ont lieu les arrestations. Cela peut être un atout pour la connaissance du terrain. De ce fait, des puissants seigneurs, bourgeois et juges des lieux sont sollicités pour la mission : « [...] selon le nombre des meisons et des granches, esliront preudommes puissants du païs, sans soupechon, chevaliers, eschevins, conselier »<sup>586</sup>. Compte tenu du caractère capital de la mission, les agents désignés doivent tenir discrètement et secrètement l'information et même prêter serments : « et seront enfourmé de la besoingne par serment et secretement ».<sup>587</sup>

---

<sup>581</sup> "Ordre d'arrestation des Templiers (14 septembre 1307)", Georges LIZERAND, *Op cit*, p24.

<sup>582</sup> "Mémoire de frais faits par le lieutenant du vicomte de Bayeux pour conduire des prisonniers à Caen", Bibliothèque nationale, manuscrits français, 25998, n°440, du 24-26 septembre 1345 ; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècles)*, Thèse de doctorat, Paris IV Sorbonne, 1995, p55.

<sup>583</sup> Il pourrait s'agir du décime accordé le 3 juin 1307 en échange de celui que le roi de France avait cédé à Charles d'Anjou (Regestum Clementis papae V<sup>ii</sup>, n°1758).

<sup>584</sup> "Ordre d'arrestation des Templiers (14 septembre 1307)", Georges LIZERAND, *Op cit*, p24.

<sup>585</sup> *Ibidem*, p24.

<sup>586</sup> *Ibid.*, p24.

<sup>587</sup> *Ibid.*, p24.

## 1.2. LA SAISIE DES PERSONNES ET DES BIENS

L'arrestation des Templiers a été minutieusement préparée par la puissance royale. Aussi, la période choisie pour l'arrestation est hautement symbolique. En effet, le mandement d'arrestation du 14 septembre 1307 rédigé à l'abbaye de Sainte-Marie près de Pontoise est fait le jour de la fête de l'exaltation de la Sainte-Croix : *Actum in regali abbacia beate Marie, juxta Pontisaram, in festo exaltationis sancte Crucis, anno Domini millesimo trecentesimo septimo*<sup>588</sup>. La sainte Croix est exaltée et honorée comme le trophée de la victoire pascale du Christ. Elle est le signe qui apparaîtra dans le ciel en annonçant d'avance à tous le glorieux avènement du Christ et de la croix. De ce fait, le Capétien démontre sa nouvelle fonction suprême de défense de la foi contre les ennemis du Christ. Les recommandations du 14 septembre sur l'arrestation des Templiers avaient identifié la saisie des personnes et leurs biens. C'est le 13 octobre 1307 que les commissaires nommés pour l'occasion (les baillis et nobles des régions visées) reçurent l'ordre de prendre les Templiers. Le 13 octobre 1307, les commissaires nommés pour l'occasion, c'est-à-dire les baillis et certains nobles des lieux visés, recevaient l'ordre de prendre au corps les Templiers. Par la même occasion, leurs biens meubles et immeubles sont mis sous séquestre. Le document enluminé suivant est une représentation imagée d'une scène d'arrestation des Templiers. Sur l'image, on peut observer des agents royaux armés qui conduisent des Templiers dans une prison au sein d'un château. Ici, les frères sont identifiables par les manteaux sur lesquels est gravée une croix. Les manteaux de couleur bure ou noire de ces prévenus font référence aux frères servants du Temple.

En région picarde, Renaud de Picquigny vidame d'Amiens et Denis d'Aubigny bailli de cette ville reçurent également l'ordonnance d'arrestation. Il est dit que ces derniers s'acquittèrent de leur tâche avec empressement ce jour du 13 octobre 1307 en s'emparant de de plusieurs Templiers et leurs biens meubles et immeubles trouvés<sup>589</sup>. Selon le mandement du 14 septembre 1307, les agents royaux sont tenus de se rendre dans chaque lieu pour arrêter les personnes, saisir les biens et organiser leur garde : « tantost il seront envoyé en chascun lieu pour prendre les personnes et saisir les biens et ordonner de la garde... ».<sup>590</sup> Les quittances relatives à la gestion des détenus font mention de plusieurs Templiers arrêtés et emprisonnés dans le bailliage de Senlis. Ils étaient reclus dans plusieurs endroits dudit bailliage

---

<sup>588</sup> ‘‘Ordre d’arrestation des Templiers (14 septembre 1307)’’, Georges LIZERAND, *Op cit*, p24.

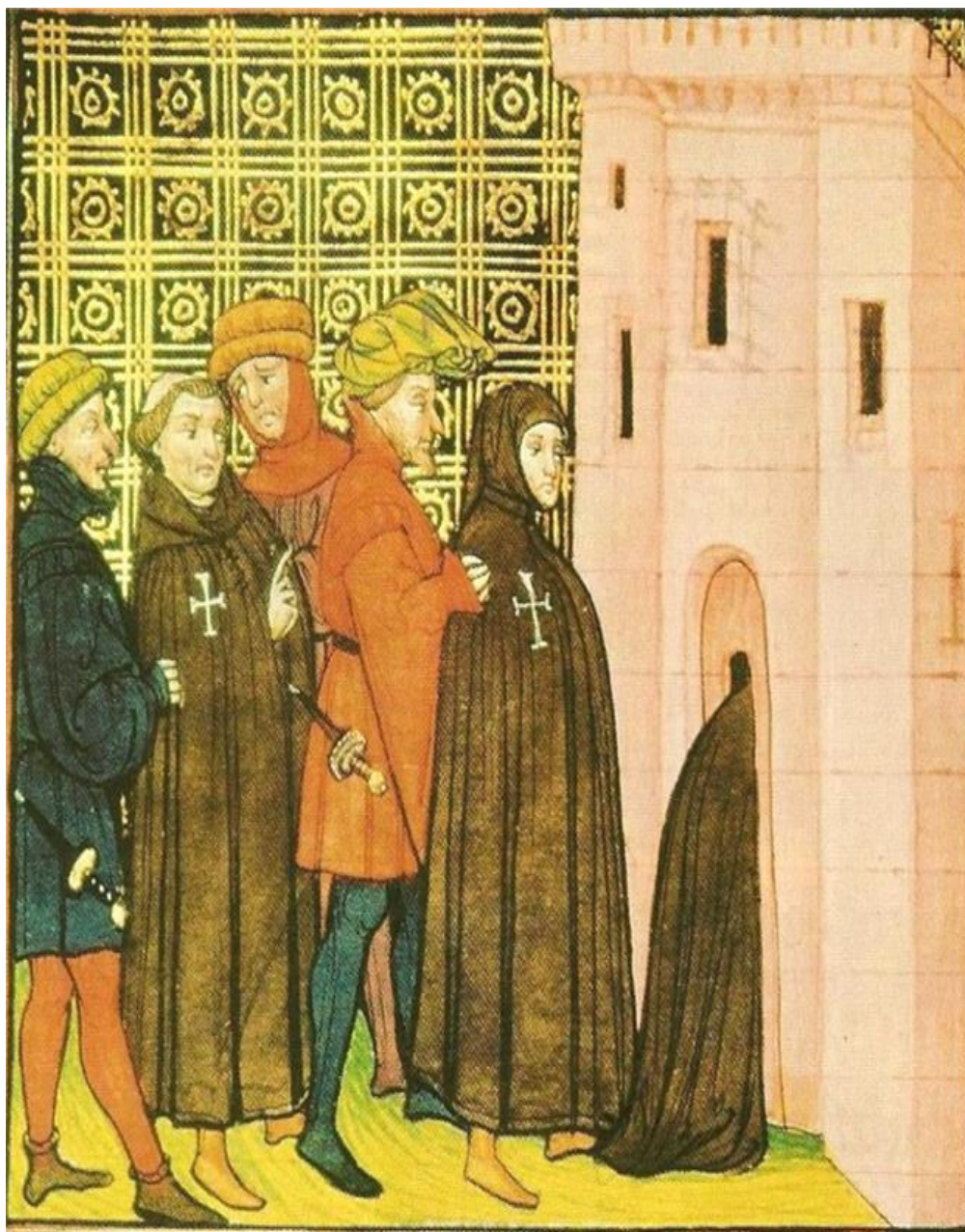
<sup>589</sup> « Essai sur les Maisons du Temple en Picardie », dans *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, Tome II*, [4<sup>e</sup> série], Paris, A. Picard et fils, 1894, p269.

<sup>590</sup> ‘‘Ordre d’arrestation des Templiers (14 septembre 1307)’’, Georges LIZERAND, *Op cit*, p24.



notamment : Villers-Saint-Paul, Asnières-Sur-Oise, Beauvais, Crépy-en-Valois, Luzarches, Montmélian, Plailly, Compiègne, Senlis, Thiers-sur-Thève.<sup>591</sup>

FIGURE 1: ARRESTATION DES TEMPLIERS LE 13 OCTOBRE 1307



Source : Grandes chroniques de France (Saint -Denis, fin du XIV<sup>e</sup> siècle). Londres, British Library, ms Royal 20 C VII, folio 42v.

<sup>591</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis, dans Archives de la Bibliothèque Nationale de France, ms. fr. n° 20334 ; ms. lat. 9800 ; *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers* (Clair.1313) ; Archives Nationales, K37C n°40 ter, K 38, n°8/2.

Parmi ceux détenus, certains étaient originaires de la région et, sans doute, en exercice pendant l'arrestation pour d'autres. L'onomastique révèle plusieurs prénoms suivis de nom de lieu de la région picarde comme : « Henri de Compiègne, Colart de Bornel, Philippe Lavercines, etc. »<sup>592</sup>. Le style du nom ou prénom suivi du lieu était en vogue dans l'onomastique française de l'époque.

En février 1308, un compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert de Templiers nous informe que des frères reclus à Paris ont été transférés dans d'autres prisons, quatre mois après leur arrestation.<sup>593</sup> En effet, ces frères enfermés au Temple de Paris avaient commencé à révoquer leurs aveux d'octobre 1307. Cette révocation fait suite au passage des envoyés du pape, notamment les cardinaux Béranger Frédol et Étienne de Suizy. Ces derniers sont arrivés à Paris en novembre 1307 pour interroger les détenus. Le roi craignant de perdre le contrôle de la situation dut prendre des précautions pour mieux garder les Templiers et les tenir au secret en les dispersant dans les environs de l'île de France. Aussi est-il intéressant de noter l'étude de Georges Roman<sup>594</sup> qui a analysé la procédure d'arrestation des Templiers. Il estime que le roi pouvait procéder à la saisie des frères au regard de l'acte matériel de l'arrestation. La puissance séculière en accomplissant cet acte matériel se met ainsi au service de l'Église en tant que bras armé. D'ailleurs, le roi prend soin d'expliquer qu'il agit à la requête de l'Inquisiteur de France Guillaume de Paris. À cet effet, la régularité canonique ne peut être contestée, car Clément V lui-même ne s'est jamais élevé contre l'irrégularité de l'ordre du roi, mais contre son opportunité. Dans le vidimus de 05 juillet 1308 adressé à Guillaume de Paris, il loue presque le mérite du roi Philippe le Bel : *in hac parte instancia karissimi in Christo filii nostri philippi, regis francie illustris, inducti pluries repetita [...]*. Le souverain pontife s'est plaint plutôt de n'avoir pas été informé des intentions du roi Philippe. On constate que bien après, il accorde à l'inquisiteur le pouvoir de faire partir des commissions d'enquête, quoiqu'ayant mal agi en procédant sans aucun avis préalable :

*Licet indignacionem nostram ex eo non inmerito incurrere debuisses quod nobis existens tam e vicino propinquus, contra fratres ordinis milicie Templi, nobis irrequisitis, presumptuose processisti, volentes tamen uti clementia potius quam severitate erga te [...] quod contra singulares personas Templariorum ipsorum simul cum prelati regni predicti et aliis pernos associandis eisdem, et non aliter, procedere*

---

<sup>592</sup> Exemple de noms de templiers prisonniers à Villers-Saint-Paul, Asnières, dans *Archives de la Bibliothèque Nationale de France*, ms. fr. n° 20334.

<sup>593</sup> ‘‘Le compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers 24 janvier - 12 février 1308’’, dans *Archives Nationales*, J 413, n°28.

<sup>594</sup> Georges ROMAN, *Le procès des Templiers, essai de critique juridique*, Thèse de doctorat en droit, Faculté de Droit, Montpellier, 1943.

*valeas, de benignitate apostolica duximus concedendum, hoc idem aliis dicti regni inquisitoribus tenore presentium concedentes.*<sup>595</sup>.

En effet, Clément V se trouvait à quelque distance de Poitiers quand il apprit la nouvelle de l'arrestation des Templiers. Revenu en hâte à Poitiers le 15 octobre 1307, il avait commandé la tenue d'un consistoire où le pontife et les cardinaux ont entendu les plaintes et accusations soumises aux Templiers. La première réaction à l'arrestation des Templiers fut bien entendu celle de la colère et de la fierté blessée. Dans sa lettre du 27 octobre, le pape parle de « l'outrageant mépris » dont Philippe avait fait preuve en agissant ainsi. La prise d'une telle initiative, même au nom de l'Inquisition par un prince séculier ne pouvait s'interpréter que comme une atteinte directe à l'autorité de Clément V et à la tradition qu'il représentait. L'enjeu était de taille, car ce n'était pas simplement et essentiellement l'Ordre du Temple qui se trouvait en jeu, mais la papauté elle-même en quelque sorte.<sup>596</sup> Le Capétien avait devancé le pape Clément V par l'arrestation des Templiers. Le souverain pontife ne pouvant plus faire marche arrière, publie la bulle *Pastoralis praeeminentiae* le 22 novembre 1307. Cette bulle lui permet désormais de jouer le rôle primordial dans l'affaire des Templiers. Pour l'essentiel, elle ordonnait à tous les princes chrétiens d'arrêter les Templiers dans leur pays et de s'emparer de leurs biens au nom de la papauté.<sup>597</sup> L'ordre d'arrestation des Templiers dans le royaume de France par l'Inquisiteur révèle aussi des imprécisions sur l'étendue du pouvoir inquisitorial. Tout part des premières résolutions prises par les papes en faveur de l'Inquisition. En 1233, une bulle de Grégoire IX avait attribué aux « prieurs et aux frères de l'Ordre des Prêcheurs, inquisiteurs », la fonction spéciale de persécuter l'hérésie :

« c'est pourquoi, en quelques lieu que vous prêchiez, vous êtes autorisés- au cas où ils ne cesseraient pas, après avertissement, de défendre les hérétiques- à priver pour toujours les clercs et leurs bénéfices et à procéder contre eux et contre tous autres, sans appel, invoquant l'aide du bras séculier, si cela est nécessaire, et désarmant leur résistance, si besoin est, au moyen de censures ecclésiastiques sans appel. »<sup>598</sup>.

En investissant ainsi l'Inquisition de l'autorité légatine et le droit de condamner sans appel, la papauté commettait déjà une grande imprudence. En outre, en 1290, le pape Nicolas IV avait habilité le prieur dominicain de Paris à enquêter sur l'hérésie en France en son propre nom et

---

<sup>595</sup> Vidimus, par les archevêques de Reims, de Bourges et de Tours de la bulle du pape Clément V du 5 juillet 1308 à l'inquisiteur Guillaume de Paris, dans *Mélanges historiques, Collection des documents inédits, tome II*, 1877, p424. [trad. « Bien que nous ayons une bonne raison d'exprimer notre indignation au sujet de ce qu'il vous n'être pas permis dans notre proche relation, face aux frères de l'ordre des chevaliers du Temple, sans notre avis, de manière présomptueuse, de prendre le devant, mais plutôt qu'une sévérité envers toi, j'use de ma clémence [...] que contre les singulières personnes des templiers, ensemble avec lesdits prélats du royaume et d'autres personnes qui leur sont adjoints, et nul autres moyens, de procéder par notre bénignité apostolique que nous vous avons concédée, de même qu'aux autres dudit royaume, à l'enquête autorisée en cours. »].

<sup>596</sup> Malcom BARBER, *Le procès des Templiers*, [traduit], Paris, Tallandier, 2007, p127.

<sup>597</sup> *Ibidem*.

<sup>598</sup> *Le Sexte, livre V. 2*, dans Henri-Charles LÉA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge, Origines et procédure de l'Inquisition*, Jérôme MILLION, 1986, p374-375.

en celui d'autrui. Mais on n'ignore dans quelle mesure cette attribution a été transmise à Guillaume de Paris. En effet, la juridiction inquisitoriale est universelle et l'hérésie où qu'elle se trouve est justiciable de ses tribunaux. Le Sixte de Boniface VIII affirme : *Denique, volumus ut ea omnia viriliter exequimini non obstantibus aliquibus privilegiis vel indulgentiis, quibuscumque personis cujusvis conditionis, dignitatis vel gradus, religionis vel ordinis [...]*<sup>599</sup>. À la lecture du texte, on se rend compte de l'imprécision des limites du pouvoir accordé à l'Inquisition. Cette dernière touchait aux privilèges et dispositions particulières des personnes de toutes conditions, des dignités, des Ordres religieux, etc.

Le but de l'inquisiteur est moins de punir, mais de rechercher ceux qui s'écartent de la foi et les faire rentrer au sein de l'Église. De ce fait, l'inquisiteur peut être vu non pas comme un juge mais comme un père spirituel. En principe, l'inquisiteur Guillaume de Paris est compétent à l'égard des Templiers. Cependant, pour l'interpellation des dignitaires de l'Ordre, nous pouvons affirmer que l'inquisiteur a outrepassé ses compétences. En effet, Boniface VIII avait interdit aux inquisiteurs de procéder contre les évêques et les hauts dignitaires des Ordres religieux, dans le Décrétale postérieur au texte général que nous venons de voir : *Inquisitores ... inquirere contra episcopos nequeunt nisi in litteris commissionis apostolicae quod hoc possint continuatur expresse*<sup>600</sup>. Clément V va tenter de réparer cette irrégularité en se réservant par la suite, le jugement de Jacques de Molay et des autres dignitaires. On peut relever un autre trait juridique de cette arrestation. Assurément, une procédure inquisitoriale ne peut être entamée sans l'existence d'une rumeur publique dénonçant les suspects, notamment la *diffamatio* ou diffamation. Cette dernière est une atteinte à l'honneur de la personne physique ou morale. Quelle soit réelle ou pas, la *diffamatio* trouve dans l'*infamia* ou l'infamie, un terreau idéal pour acquérir les substances nécessaires au but visé. En effet, les hommes de droit distinguait l'infamie de fait de l'infamie de droit. Le premier naît de la pose d'actes infâmes ou contraires à la morale dominante (la prostitution, l'adultère féminin et les actes contre nature) et, le second se nourrit de décisions judiciaires entâchant légalement le condamné pour des crimes tels l'adultère, la sodomie, le viol, le vol,

---

<sup>599</sup> *Le Sixte, livre 5,2* dans Collection officielle de Décrétales de Boniface VIII, cité dans Georges ROMAN, *Le procès des Templiers, essai de critique juridique*, Thèse de doctorat en droit, Faculté de Droit, Montpellier, 1943, p12-13. Le Sixte a été entrepris sur ordre du pape Boniface VIII et promulgué en 1298. Il fait suite aux "Décrétales de Grégoire IX". Bien que faisant partie du "*Corpus juris canonici*", Le sexte ne fut point reçu en France, il ne fut permis ni de l'enseigner dans les écoles, ni de le citer au barreau, à cause des démêlés qu'il y eut entre Boniface VIII et Philippe le Bel. [trad. « Enfin nous voulons avoir la connaissance de toutes ces choses nonobstant d'autres dispositions contraires de privilèges ou d'indulgence, de personnes de toutes conditions, de dignité ou grade, de religion ou ordre »].

<sup>600</sup> *Le Sixte, livre 5,2* dans Collection officielle de Décrétales de Boniface VIII, cité dans Georges ROMAN, *Le procès des Templiers, essai de critique juridique*, Thèse de doctorat en droit, Faculté de Droit, Montpellier, 1943, p13. [trad.« les inquisiteurs ...enquêter contre les évêques, il n'est possible que par une lettre adressée à la commission apostolique, afin que cela puisse être poursuivi de façon formelle. »].

les rapines, les injures, etc.<sup>601</sup> Les mœurs médiévales étant profondément influencées par la doctrine chrétienne, le code d'honneur voulait que les personnes qui perdent leur renommée ne soient plus dignes de crédit social. Cela révèle aussi le poids de la *fama publica* dans les relations sociales, car ce qui était pensé d'une personne pouvait devenir un argument solide en face des juges.<sup>602</sup>

Face à cela, l'Église tente de consolider sa procédure criminelle en y introduisant d'office la poursuite. De ce besoin, on aboutit à l'avènement de la procédure *per inquisitionem*. Alors même qu'il n'y avait pas encore d'accusateur, celle-ci permettait au juge d'entamer un procès contre la personne diffamée, d'entendre des témoins et de prononcer une condamnation.<sup>603</sup> Désormais, le juge ecclésiastique peut d'office se saisir d'une affaire et ouvrir une enquête sans attendre une accusation en forme. Le procès peut débiter soit sur simple dénonciation, soit à partir de la *diffamatio*. Cette dernière, certainement a énormément contribué à l'arrestation des Templiers, à en croire les propos de Philippe le Bel dans la lettre du 14 septembre :

*Et licet delatoribus hujusmodi et tam infausti nunciacioni rumoris, eam potius ex livore invidie vel odii fomite aut cupiditatis radice quam ex fervore fidei, zelo justicie aut caritatis affectu procedere suspicantes, vix ab inicio animum inclinare possemus, multiplicatis tamen delatoribus ac denunciatoribus supradictis ac invalescente infamia, et ex presumptionibus, non levibus sed legitimis argumentis et suspicione concepta ad indagandum super premissis plene veritatis indaginem ...*<sup>604</sup>

Pour donner à sa procédure criminelle une force qu'elle n'avait jamais eue, l'Église devait largement y introduire la poursuite d'office. C'est au début du XIII<sup>e</sup> siècle que l'inquisition devient officiellement un mode particulier d'ouverture du procès canonique parallèlement à la dénonciation et l'accusation classique. L'inquisition se présente alors comme le mode d'ouverture de l'instance dans laquelle le juge ecclésiastique se saisit d'office à partir de « ce

---

<sup>601</sup> Jesús Ángel Solórzano TELECHEA, « Diffamation, infamie et justice : l'usage judiciaire de la violence dans les villes de la Couronne de Castille (XIIe-XVe siècle) » In *La violence et le judiciaire : Du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques [en ligne]*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p7. (Généré le 14 juin 2021). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pur/5006>>. ISBN : 9782753530546. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pur.5006>.

<sup>602</sup> Nicole GONTHIER, *Le châtimeut du crime au Moyen Age*, Rennes, PUR, 1998, p.121-123 ; Daniel LORD SMAIL, *The Consumption of Justice. Emotions, Publicity and Legal Culture in Marseille, 1264-14*, Ithaca/Londres, Cornell UP, 2003, p. 51.

<sup>603</sup> Adhémar ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Panthéon-Assas, 2010, p74.

<sup>604</sup> « Ordre d'arrestation des Templiers (14 septembre 1307), » Georges LIZERAND, *Op cit*, p74, [ trad : « Et quoique nous eussions peine, au début, à tourner notre attention vers les colporteurs de ces rumeurs si funestes, soupçonnant qu'elles provenaient de l'envie livide, de l'aiguillon de la haine, de la cupidité, plutôt que de la ferveur de la foi, du zèle pour la justice ou du sentiment de charité, cependant les délateurs et les dénonciateurs susdits s'étant multipliés et le scandale prenant consistance, des présomptions susdites, d'arguments de poids et légitimes, de conjectures probables sortirent une présomption et un soupçon violents nous portant à rechercher la vérité à cet égard. » ].

qui est parvenu à ses oreilles », c'est-à-dire la seule rumeur publique. Aussi, dans la dénonciation qui apparaît en même temps que l'*inquisitio*, le juge était saisi par un dénonciateur qui lui fait connaître un fait délictueux sans prendre lui-même le procès à sa charge. À la différence, dans l'accusation classique et en droit romain, le juge intervient à la demande d'un accusateur qui assume tous les risques du procès.<sup>605</sup> On s'interroge toujours sur les dénonciations ou *diffamatio* parvenues au roi et à l'inquisiteur. Sont-elles fondées pour procéder à une arrestation générale des Templiers ? On cherche parfois à déceler dans les pratiques réelles de l'Ordre des traces d'irrégularité ou de rites équivoques qui pourraient avoir favorisé les accusations royales. L'action du roi Philippe le Bel de procéder contre les Templiers se veut pour catalyser leur « mauvaise renommée », c'est-à-dire la *fama* qui les voulait coupables de crimes contre la foi. Du fait du mystère entretenu autour des pratiques et rituels d'entrée dans l'Ordre, les Templiers faisaient déjà l'objet de nombreuses critiques. C'est sur cette base que Philippe IV le Bel fait cas des rumeurs parvenues jusqu'à lui :

*Et licet delatoribus hujusmodi et tam infausti nunciationi rumoris, eam potius ex livore invidie vel odii fomite aut cupiditatis radice quam ex fervore fidei, zelo justicie aut caritatis affectu procedere suspicantes, vix ab inicio animum inclinare possemus, multiplicatis tamen delatoribus ac denunciatoribus supradictis ac invalescente infamia, et ex presumptionibus, non levibus sed legitimis argumentis et probabilibus conjecturis, violenta presumptione et suspicione concepta ad indagandum super premissis plene veritatis indaginem*<sup>606</sup>.

On peut se faire une idée de ceux que le roi qualifie dans ces propos de « colporteurs de ces rumeurs » ou encore de « délateurs et dénonciateurs ». Certains noms ont été mentionnés grâce aux témoignages de Ponsard de Gizy, un Templier d'origine picarde entré dans l'Ordre avant 1298. Quoique durement torturé en 1307, Ponsard affirme plus tard, en novembre 1309 devant la commission pontificale que les accusations portées contre les Templiers étaient fausses. Il dénonce par la suite les personnes à l'origine des rumeurs de *diffamatio* :

« Ce sont le treytour, li quel ont proposé fauseté et délauté contra este de la religionb deu Temple : Guillalmes Roberts moynes, qui les mitoyet à geine, Esquius de Floyrac de Biterris, cumprior de Montfaucon, Bernardus Peleti, prius de Maso de Genoïis, et Geraues de Boyzol, cehalier, veneus à Gisors, »<sup>607</sup>.

<sup>605</sup> Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p189.

<sup>606</sup> « Ordre d'arrestation des Templiers (14 septembre 1307) », dans Georges LIZERAND, *Op cit*, p20. [Trad. : « Et quoique nous eussions peine, au début, à tourner notre attention vers les colporteurs de ces rumeurs si funestes, soupçonnant qu'elles provenaient de l'envie livide, de l'aiguillon de la haine, de la cupidité, plutôt que de la ferveur de la foi, du zèle pour la justice ou du sentiment de charité, cependant les délateurs et les dénonciateurs susdits s'étant multipliés et le scandale prenant consistance, des présomptions susdites, d'arguments de poids et légitimes, de conjectures probables sortirent une présomption et un soupçon violents nous portant à rechercher la vérité à cet égard. »].

<sup>607</sup> Déposition de Ponsard de Gizy dans Georges LIZERAND, *Op cit*, p156 ; Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome 1*, Paris, Imprimerie nationale, 1841-1851, p36-37. [trad. « Liste des traîtres qui ont articulé des faussetés contre ceux de l'ordre du Temple et leur ont imputé des actes déloyaux : Guillaume Robert, moine, qui

On peut distinguer les noms des personnes comme le moine Guillaume Robert qui les mit à la question, Esquius de Floyrac de Béziers comprieur de Montfaucon, Bernard Pelet prieur du Mas-d'Agenais et Gérard de Boyzol chevalier venu à Gisors. Le pape Clément V lui-même disait que des rumeurs hostiles à l'Ordre lui étaient parvenues à partir de la fin 1305 et qu'il s'était montré peu enclin à croire ces histoires. En effet, le souverain pontife avait été mis au courant de ces rumeurs par Philippe le Bel en novembre 1305. Le 24 août 1307, le pape écrivait au roi de France :

« Tu te souviens de ce que tu nous as dit à Lyon et à Poitiers au sujet des templiers ; cela nous a paru incroyable, impossible ; nous avons appris depuis des choses inouïes, mais nous sommes forcé d'hésiter et d'agir conformément aux conseils de nos frères. Le grand maître et les commandeurs de l'ordre ont protesté, et nous ont supplié de procéder à une enquête... »<sup>608</sup>.

Les rumeurs colportées contre les Templiers relèvent-elles du réel ou de l'illusion? Là-dessus, bon nombre de spécialistes de l'Ordre du Temple conclurent qu'elles manquent d'assises solides en termes documentaires. Malgré tout, elles finirent par causer l'arrestation des Templiers. Sur ce fait, l'historien a bien appris une leçon, lui qui s'intéresse qu'aux faits qui se sont réellement passés plutôt qu'aux bruits qui risquent de les falsifier. On constate qu'en amont de la rumeur, il y a l'actualité qui fournit les matériaux de ses nouvelles. Claude Gauvard compare son mode de diffusion à « celui d'une épidémie à caractère spontané, sans agents institutionnalisés, avec incubation, contamination, propagation, et généralisation. »<sup>609</sup>. En effet, plusieurs bruits couraient au moment de l'arrestation générale des frères, les accusant de pratiques infâmes, à côté de bien d'autres telles que la cupidité, l'avarice, etc. Les accusations avancées dans le mandat d'arrestation font état de crimes que nous nous autorisons à citer entièrement. Le but est de comprendre comment la rumeur peut donner force à la *diffamatio* et alors conduire à une procédure inquisitoriale :

*Olim siquidem, ad nos fide dignorum quamplurimum inculcata relacione prevenit quod fratres ordinis milicie Templi gerentes sub specie agni lupum et sub religionis habitu nostre religioni fidei nequiter insultantes, Dominum nostrum Jhesum Christum, novissimis temporibus, pro humani generis redemptione crucifixum, gravioribus quam in cruce pertulit illatis injuriis iterum crucifigunt, dum in ipso ingressu sui que professione ordinis ipsum conspectibus suis ejus effigie presentata, misera, immo miserabili cecitate ter abnegant ac horribili crudelitate ter in faciem spuunt ejus. Et postmodum, exuti vestibus quas in seculari habitu deferebant, nudi in visitatoris aut vicem ejus gerentis, qui eos ad professionem recipit, presencia constituti, in posteriori parte spine dorsi primo, secundo in umbilico et demum in ore, in humane dignitatis opprobrium, juxta prophanum ordinis sui ritum, deosculantur ab ipso. Et postquam divinam legem tam nephandis ausibus, tam detestandis operibus offenderunt, humanam offendere non verentes, professionis*

---

les a mis à la question ; Esquius de Floyrac, de Béziers, comprieur de Montfaucon ; Bernard Pelet, prieur du Mas-d'Agenais – Lot-et-Garonne, arr. de Marmande-, et Gérard de Boyzol, chevalier, venu à Gisors.].

<sup>608</sup> Cité et traduit par Georges BORDONOVE, *La Tragédie des Templiers...*, *Op. cit.*, p120-121 ; Alain DEMURGER, *Les Templiers, une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2005, p433.

<sup>609</sup> Claude GAUVARD, « Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Âge », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 24<sup>e</sup> congrès, Avignon, 1993, « La circulation des nouvelles au Moyen Âge », p159.

*sue voto se obligant quod alter alterius illius horribilis et tremendi concubitus vicio, propter quod venit in diffidencie filios ira Dei, requisitus irrecusabiliter se exponet. Dereliquit fontem aque vive, mutavitque gloriam suam in similitudinem vituli et ydolis immolat gens immunda*<sup>610</sup>.

Julien Théry résume ces chefs d'accusation en cinq points : les Templiers renieraient trois fois le Christ en crachant sur un crucifix lors d'une phase secrète du rituel d'entrée dans l'Ordre ; lors de la cérémonie d'entrée, ils recevraient de l'officiant un baiser « au bas de l'épine dorsale » (signe d'entrée en secte démoniaque) ; ils pratiqueraient entre eux la sodomie (homosexualité) en vertu de dispositions prévues dans les statuts de l'Ordre ; ils vénéraient une idole ; enfin leurs prêtres célébraient la messe sans consacrer l'hostie.<sup>611</sup> Peu après, deux listes de quatre-vingt-huit et cent vingt-sept griefs étaient adjointes à la bulle *Faciens misericordiam* par laquelle Clément V ouvrit des procédures pontificales contre l'Ordre et ses membres en août 1308.

En effet, les charges forment un tout qui vise à discréditer l'Ordre en assimilant certaines de ces pratiques à l'hérésie (dont le catharisme toujours présent est l'exemple type), mais aussi en suggérant qu'il est totalement perverti par l'Islam. En liant magie, sorcellerie et hérésie, le conseiller Guillaume de Nogaret et ses séides pouvaient espérer capter à la fois les traditions populaires et les idées répandues dans la haute société de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. En fait, les clercs, laïcs, aristocrates et bourgeois recouraient aux sorciers et à la magie tout en les craignant.<sup>612</sup> L'action du roi d'arrêter les Templiers sous couvert de l'Inquisition avait besoin d'une légitimation. À l'analyse, cette liste de charges retenue contre les Templiers semble fortement s'inspirer de stéréotypes qui couraient depuis longtemps sur les hérétiques. À cet effet, on peut consulter la célèbre bulle de Grégoire IX : *Vox in rama*

---

<sup>610</sup> ‘‘Ordre d’arrestation des Templiers (14 septembre 1307)’’, Georges LIZERAND, *Le dossier de l’affaire des Templiers (édit. et trad.)*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p18 [Trad. « Naguère, sur le rapport de personnes dignes de foi qui nous fut fait, il nous est revenu que les frères de l’Ordre de la milice du Temple, cachant le loup sous l’apparence de l’agneau et, sous l’habit de l’ordre, insultant misérablement à la religion de notre foi, crucifient de nos jours à nouveau notre Seigneur Jésus-Christ, déjà crucifié pour la rédemption du genre humain, et l’accablent d’injures plus graves que celles qu’il souffrit sur la croix, quand, à leur entrée dans l’ordre et, lorsqu’ils font leur profession, on leur présente son image et, que, par un malheureux, que dis-je ? un misérable aveuglement, ils le renient trois fois et, par une cruauté horrible, lui crachent trois sur la face ; ensuite de quoi, dépouillés des vêtements qu’ils portaient dans le vie séculière, nus, mis en présence de celui qui les reçoit ou de son remplaçant, ils sont baisés par lui, conformément au rite odieux de leur ordre, premièrement au bas de l’épine dorsale, secondement au nombril et enfin sur la bouche, à la honte de la dignité humaine. Et après qu’ils ont offensé la loi divine par des entreprises aussi abominables et des actes aussi détestables, ils s’obligent, par le vœu de leur profession et sans craindre d’offenser la loi humaine, à se livrer l’un à l’autre, sans refuser, dès qu’ils en seront requis, par l’effet du vice d’un horrible et effroyable concubinat. Et c’est pourquoi la colère de Dieu s’abat sur ces fils en seront requis, par l’effet du vice d’un horrible et effroyable concubinat. Et c’est pourquoi la colère de Dieu s’abat sur ces fils d’infidélité. Cette gente immonde a délaissé la source d’eau vive, remplacé sa gloire par la statue du Veau d’or et elle immole aux idoles. »].

<sup>611</sup> Julien THÉRY, « Le procès des Templiers », dans Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND (dir.), *Dictionnaire européen des Ordres religieux militaires*, Paris, Fayard, 2008, p745.

<sup>612</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers, une chevalerie chrétienne ...*, *Op cit*, p454.



fulminée en 1233.<sup>613</sup> Les similitudes sont nettement visibles, car on remarque une même construction des charges à partir d'une *mala fama* pour ouvrir les affaires. Bien avant les Templiers, il eut d'autres victimes du pouvoir capétien. On retient l'exemple du procès de l'évêque de Pamiers Bernard Saisset qui occasionne en 1301 le conflit avec le pape Boniface VIII. Ce dernier a été accusé à partir de 1302 selon un modèle mettant en exergue les mêmes allégations de l'énormité des crimes et de la rhétorique anti-hérétique propre à la théocratie pontificale. D'où la nécessité d'une intervention pour attester des violations de la juridiction apostolique dans le royaume.<sup>614</sup> Les textes de ces charges sont signés des plumes de Nogaret et Plaisians (un autre conseiller du roi). Dans de telles circonstances, le but est de faire de Philippe le Bel le garant suprême de la foi en France.

Dans le cas des Templiers, la procédure musclée en réponse aux arrestations a été de nature à soutirer des aveux qui confortent le contenu des rumeurs. Les agents royaux et inquisiteurs ont procédé contre les Templiers avec acharnement. D'abord, les prisonniers furent sommés par trois fois de révéler leurs crimes sous peine d'excommunication : « l'en leur demandera par serement diligemment et sagement comment il furent receü et quel veu ou promesse il firent et leur demanderont par generaux paroles jusque tant que l'en tire de eus la verité et que il perseverent en cele verité »<sup>615</sup>. Ensuite, la grâce et la protection furent promises à ceux qui avoueraient. Enfin, on appliquait la torture à ceux qui soutinrent leur innocence : « Après ce il mettront les personnes souz boenne et seüre garde singulièrement et cescun par soi et enquerront de eus premierement et puis apeleront les commissaires de l'inquisition et examineront diligemment la verité par gehine ». <sup>616</sup> Ainsi, on obtint par les supplices ce qu'on n'a pas pu acheter par les promesses. C'est dans ces conditions que les frères de l'Ordre ont été arrêtés dans le royaume capétien, mis sous bonne garde et reclus dans les prisons dont celles du bailliage de Senlis.

## 2. LA MISE EN DÉTENTION ET LA NOTION D'EMPRISONNEMENT

### 2.1. LA PRISON COMME MESURE PRÉVENTIVE ET COERCITIVE

---

<sup>613</sup> *Vox in Rama* est une bulle émise par le pape Grégoire IX en plusieurs exemplaires du 11 au 13 juin 1233. C'est le premier texte ecclésiastique officiel qui affirme la réalité de cérémonies maléfiques secrètes organisées par des hérétiques avec la participation du Diable. L'idée sera abondamment reprise au cours des chasses aux sorcières.

<sup>614</sup> Julien THÉRY, « Procès des Templiers »..., *Op cit*, p745-746.

<sup>615</sup> *Ordre d'arrestation des Templiers (14 septembre 1307)*, Georges LIZERAND, *Op cit*, p26.

<sup>616</sup> *Ibidem*, p25-26.

Avant l'adoption du Code pénal de février 1810, l'emprisonnement n'était pas le point culminant de la hiérarchie du système pénal. Ce n'était pas non plus la forme courante de châtement des criminels. La tradition pénale antique veut que les sociétés de l'époque n'aient pas connu les peines privatives de liberté. Le Moyen Âge qui lui succède ne change rien de ce principe qui veut que la prison serve à garder et non à punir. Ainsi, la prison comme peine semble méconnue dans le droit barbare et le droit romain. Cependant, pour ce dernier, on peut émettre de légères réserves, car à l'intérieur de la *domus*, le maître s'est souvent servi de l'*ergastulum*<sup>617</sup> pour punir un esclave. Par conséquent, les mœurs romaines n'étaient pas ignorantes de la détention à titre domestique qu'il faut distinguer de la détention pénale de l'homme libre. Cette dernière était interdite par le droit de la République et de l'Empire (Romain). Pour le condamné à mort, l'emprisonnement est de *facto* imposé jusqu'à l'exécution de la sentence. De plus, la loi n'impose pas de délai, seul le juge est maître du jour d'exécution. D'où, le constat parfois de la transformation de la sentence de mort en une prison perpétuelle. En d'autres termes, la loi romaine interdit nettement la prison publique répressive, mais la pratique judiciaire en révèle plusieurs fois son emploi.<sup>618</sup>

À cet effet, le droit barbare rejoint le droit romain, car lui non plus n'a pas connu la prison. La répression du délit est une chose peu courante dans les mœurs d'autant plus que pour tout crime, il s'applique la vengeance privée ou *faida*. Pour des crimes très graves tels que le crime de lèse-majesté, le brigandage, le vol à main armée qui dépassent le cadre privé, des peines afflictives comme la mort ou la perte d'un membre sont employées. Cela est loin de la notion d'emprisonnement. D'ailleurs, aucune structure n'est prévue pour le logement, la garde et l'entretien des prisonniers. L'affirmation de Roger Grand semble donc logique lorsqu'il constate l'absence d'un caractère pénal à la prison dans les principes juridiques romains et francs qui ont tant façonné notre ancien droit.<sup>619</sup>

Certes, le droit canonique en premier et le droit laïc ensuite ont souvent associé au mot prison, celui de peine. Mais dans les deux cas, l'emprisonnement mérite d'être nuancé. En effet, privée des peines corporelles et de la peine de mort, l'Église trouve dans la prison, un moyen de punir les récalcitrants. Cette peine n'est pas uniquement un châtement, mais un châtement qui rachète en amendant le coupable. Autrement dit, elle a une vertu « médicinale »

---

<sup>617</sup> *Ergastulum* ou ergastule est un atelier d'esclaves et bâtiment où on les enfermait après les plus durs travaux ; on y enfermait aussi certains condamnés. Cf, *Dictionnaire Gaffiot*, latin-français, [Eremita-Erigo], 1934, p598. En ligne : <https://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?q=ergastulum>.

<sup>618</sup> Roger GRAND, « La prison et la notion d'emprisonnement dans le droit ancien », dans *Revue historique de droit français et étranger* [1940-1941], série n°4, Sirey, 1985, p61.

<sup>619</sup> *Ibidem*, p62. Soit on dénie le caractère pénal à la prison (c'est le cas du droit romain) soit qu'on ignore totalement la prison elle-même (c'est le cas du droit barbare).

puisqu'elle vise à corriger autant qu'à punir le coupable. On peut dire que l'Église a usé de l'emprisonnement pénal à des fins spirituelles plutôt que sociales.<sup>620</sup> Quant aux tribunaux séculiers fidèles aux droits romains, la prison est considérée avant tout comme une possibilité offerte au personnel judiciaire de protéger la société en écartant les individus jugés dangereux, le temps qu'un jugement définitif soit rendu. Selon Porteau-Bitker : « plusieurs raisons militent en faveur de l'internement préventif : d'abord, l'intérêt d'empêcher la fuite du prévenu, la mise de celui-ci à la disposition du juge pour les interrogatoires, ensuite la nécessité de prévenir les collusions frauduleuses avec les complices, les manœuvres destinées à faire disparaître les preuves de la culpabilité »<sup>621</sup>. Parfois, ces raisons sont ignorées et le prévenu est élargi au détriment d'un simple serment garantissant sa bonne foi à se présenter en cas de semonce (convocation en justice). Le 29 août 1268, à l'occasion d'une affaire de viol à Saint-Maur, le prévenu est retenu 40 jours en prison fermée, puis libéré par la suite bien avant la conclusion de l'enquête :

« En Tan de grâce MCCLVIII le lundi auquel fut la fête de la décollation de saint Baptiste, nos recreumes Guiot le Meunier, lequel nous tenions et avions tenu par XL jours et plus por la soupeçon que Ten li metoit sus qu'il avoit efforcié une pucelle et geu à li à force. Mes por ce que nus ne se trest avant ne demonstra qui riens li demandast, ne le volsist porsivre, nos le recreumes en tel manière que il fiança, de sa main nue, que il revendra à jour, totes les foiz que l'en le semondra, se nus venoit avant qui riens li volsist demander. »<sup>622</sup>.

Ainsi, l'emprisonnement est utilisé pour amener le suspect à se soumettre à l'enquête ou à avouer. Dans une décrétale, le pape Boniface VIII reconnaît le caractère pénal de l'emprisonnement, en mettant en avant son rôle plus que préventif. Il soutient que l'incarcération sert plus à la garde des prévenus qu'à leur châtement : *Quamvis ad reorum custodiam, non ad poenam carcer specialiter deputatus esse noscatur...*<sup>623</sup>. Par ailleurs, certains coutumiers restent peu expressifs au sujet du rôle de la détention en prison, à l'image des coutumes du Beauvaisis qui stipulent que : «... la seconde manière de mesfés doit estre vengié par longue prison et par perte d'avoir... »<sup>624</sup>. En effet, en plus de la condamnation à

---

<sup>620</sup> Roger GRAND, « La prison et la notion d'emprisonnement dans le droit ancien », dans *Revue historique de droit français et étranger* [1940-1941], série n°4, Sirey, 1985, p59-60 ; Charles FEVRET, *Traité de l'abus et du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'abus* [Nouvelle édition, corrigée et augmentée de savantes notes], tome II, Livre VIII, Chap. IV, art.9, Lyon, Duplain Père et Fils, 1736, p104.

<sup>621</sup> Annik PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », dans *Revue historique de droit français et étranger* (1922), Quatrième série, Vol. 46 (1968), p.217.

<sup>622</sup> Louis TANON, *Histoire des Justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Martin-des-Champs*, Paris, 1883, p327-328

<sup>623</sup> Sexte, V, 9, de poenis, C. 3 ; Annik PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », *Op cit*, p.391. Trad. « En dépit de la garde de l'accusé, la prison n'est pas réputée particulièrement pour être connue comme une peine ».

<sup>624</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, tome I, Chap. XXX, Art. 823, éd. Amédée SALMON Paris, p39; Jean BOUTELLER, *Somme rural, ou Le grand coutumier général de pratique civil et canon (13.-1395, tome VI, corrigé sur l'exemplaire manuscrit, illustré de commentaires et annotations... par Louys Charondas Le Caron,....* Paris, Barthélemy Macé, 1603, p711 ; Roger GRAND, *Op cit*, p.72 ; *Le conseil de*

mort pour les crimes graves, le jurisconsulte Beaumanoir préconise la seconde option qui est la longue prison.

La longue prison soumise aux personnes accusées de crimes graves revêtait aussi le caractère mixte d'une détention préventive. Les dispositions préventives sont prolongées pendant un temps indéterminé à titre de conviction et d'épreuve. Ainsi, dans la pratique judiciaire coutumière, l'emprisonnement apparaît comme une peine complémentaire ou de remplacement et moins comme une peine principale. Quoiqu'il en soit, la libération définitive intervient lorsque les juges sont en manque de preuves pour le délit commis.<sup>625</sup> Un fait survenu en 1271 à Sainte-Geneviève peut corroborer cette affirmation. En effet, en réponse au coup de pierre qui atteint mortellement une femme, un certain Hue d'Auteul est soupçonné d'en être l'auteur. Maintenu en prison le temps des investigations, celui-ci est libéré pour manque de preuve :

« L'an de grace mil CC LX et XI ou environ, une fame qui demouroit de les la masure Hue d'Auteul, fu navrée d'une pierre qui li fu gietée sur la teste, et en morut. Hue d'Auteul en fu soupeonné, pour ce que elle disoit que la pierre estoit gietée par devers son jardin, et fu pris par ceus de Sainte Genevieve, et tenuz grant piece en prison, et fu delivrez par Sainte Genevieve. »<sup>626</sup>

L'emprisonnement peut également revêtir un double caractère à la fois : celui d'une peine réformatrice au regard du droit canonique et celui d'une peine d'intimidation au vu du droit laïc : « que longue prisons li soit bailliee si par la doute (crainte) des prisons li musart (irrefléchi) se chastient de fere teus folies...»<sup>627</sup>. La détention préventive de longue durée était un risque pour le détenu, car ce dernier pouvait mourir en prison. Un fait analogue est survenu à la prison de Saint-Germain-des-Prés le 6 décembre 1285. Dans cette prison, un certain Johan le hucher sur qui pesait des accusations de meurtre y trouve la mort :

« L'an de grace M CCLXXX et V, le jeudi à la feste Saint Nicholas, fu resesi, li prevost Johan de Saint-Germain des Prez, Johan le hucher qui, le jor de Paques, avoit tué un home, ès prez Saint-Germain, et l'avoit, li prevost de Paris, oté de la prison Saint-Germain, por ce que il avoit debat de la joustice des prez. Et por ce que c'estoit le droit Saint-Germain, en fu le prevost resesi, e murut en la prison [...] Et quant il fu morz, il fu mis à la porte, que ceste chose fust seue de touz.»<sup>628</sup>

---

*Pierre de Fontaine ou traité de l'ancienne jurisprudence française, nouvelle édition d'après un manuscrit du XIII<sup>e</sup> siècle appartenant à la bibliothèque de Troyes, avec notes explicatives du texte et variantes*, par Ange Ignace MARNIER, Paris, Durand-Joubert, p 292.

<sup>625</sup> Louis TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, L. Larose et Forcel, 1883, p43.

<sup>626</sup> Louis TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques...*, *Op cit*, p382.

<sup>627</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, Tome I, chap. XXX, art. 842*, éd. Amédée SALMON, *Op cit*, p434.

<sup>628</sup> Louis TANON, *Op cit*, p426-427. [« L'an de grace m cc cinquante et II, fu pris Aubert Thiot qui ardi le tes de chaume au meire, et fu amenez à Sainte Genevieve en prison, et morut en la prison. Aubert du Ru set ce, etc. », voir « Registre criminel de Sainte Geneviève », p374.

De ce fait, la société s'en préservait puisque les coutumes elles-mêmes limitaient l'usage de la prison préventive en interdisant d'y recourir en cas de simple soupçon. Dans les registres des arrêts rendus par la Cour du roi en 1269, les coutumes interdisaient le recours à la prison préventive en cas de simple soupçon :

*Quia tamen dictum Thoman cepit, et in cipo posuit, propter suspicionem solum, cum hoc, secundum consuetudinem terre, facere non posset, cum dictus Thomas non deprehensus in presenti delicto, dictum fuit quod hoc emendaret domino Regi, ad voluntatem suam. ...*<sup>629</sup>.

Par ailleurs, la prison peut jouer un rôle substitutif en cas d'insolvabilité totale ou partielle d'une amende imposée à un inculpé. Dans ce cas, elle se présente comme une peine subsidiaire ou une sorte de complément de la peine pécuniaire.<sup>630</sup> Certains coutumiers du bailliage de Senlis font preuve de jurisprudence pour la « prison fermée », car à défaut d'un faible usage, celle-ci est réservée à titre préventif « s'il n'est que le délinquant soit vagabond et que il n'ait biens ou pleiges souffisans, »<sup>631</sup>. En région parisienne, la prison tient lieu parfois d'amende lorsque le délinquant ou l'auteur de légères infractions n'a de quoi s'acquitter. Le 14 juillet 1336, un individu nommé Aubertin de Chaumont qui avait battu un valet de Jehan d'Orgeret est par « Povreté délivré par prison »<sup>632</sup>. En septembre 1337, une folle nommée Thifainne de Mantois qui aurait dû être enfermée pour une agression fut « Délivrée par le maire par povreté et par longue prison »<sup>633</sup>.

Dans l'affaire des Templiers, les choses sont un peu différentes puisque les charges retenues contre les frères de l'Ordre du Temple sont dites d'une extrême gravité. Devant l'énormité des accusations de prétendus crimes contre la foi des Templiers, la détention à titre de sûreté et de contrainte est plus sévère étant donné les enjeux divers qui s'y trouvent liés. Officiellement, l'Église par l'entremise de l'Inquisition a employé des méthodes plus

---

<sup>629</sup> *Les Olim ou Registres des arrêts, rendus par la cour du Roi, sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le long, 1254-1273, tome I*, publié par le comte BEUGNOT, Paris, 1839, p307. Trad. « Étant donné qu'est capturé ledit Thomas, gardé en raison de la seule suspicion. Parallèlement à cela, et selon la coutume de la terre, il ne pouvait pas faire, puisque ledit Thomas n'a pas été cité dans le présent délit, il a été dit par le seigneur roi, que cela soit corrigé à sa volonté [...] ».

<sup>630</sup> Yvonne BONGERT, *Histoire du droit pénal, Cours de Doctorat*, Paris, Panthéon-Assas, 2012, p207.

<sup>631</sup> Paul François PIHAN DE LA FOREST, *Esprit des coutumes du bailliage de Senlis et les textes, tant de la première compilation de ces coutumes et des ordonnances du bailliage de Senlis, faites en 1493, que des rédactions de 1506 et réformations de 1539, conférées ensemble*. Paris, Butard, 1771, p145-146. En 1462, dans ledit bailliage par exemple, en considération de la pauvreté, un délinquant ne paiera pas les 4 livres tournois à quoi il a été condamné, mais simplement 40 sous tournois, et il tiendra prison 4 jours. Cf. *Archives départementales de l'Oise, cote B, 41 v°* ; Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p314.

<sup>632</sup> Louis TANON, *Registre criminel de la justice de Saint-Martin des Champs à Paris au XIV<sup>e</sup> siècle, publié pour la première fois d'après le manuscrit des archives nationales, et précédé d'une étude sur la juridiction des religieux de Saint-Martin (1060-1674)*, Paris, Léon Willem, 1877, p63.

<sup>633</sup> *Ibidem*, p100, p.CX-CXI.

drastiques (torture, intimidation, etc.) afin de conduire les frères à méditer sur leurs fautes, dans le but d'éprouver le repentir et ainsi bénéficier de la grâce divine :

« Après ce il metront les personnes souz boenne et seüre garde singulerement et cescun par soi et enquerront de eus premierement et puis apeleront les commissaires de l'inquisiteur et examineront diligemment la verité par la gehine, se mestier est, et se il confessent la verité ils escrivront leur dépositions, tesmoings apelés. »<sup>634</sup>.

Après que le sort des frères du Temple ait été scellé par la bulle *Considerantes Dudum*, le 6 mai 1312, certains Templiers ont été libérés. Les frères qui étaient déclarés innocents ou se soumettaient à l'Église reçurent pour subsister une pension tirée de l'exploitation des biens de l'Ordre. Alors, nombreux frères sont pensionnés généreusement. Le cas de Ramon Sa Guardia, commandeur du Mas Deu dans le Roussillon est un exemple parmi tant d'autres. Ce Templier est absous et autorisé à vivre dans son ancienne commanderie.<sup>635</sup> Dans le cas présent, la prison peut être considérée comme un moyen de sûreté ou un moyen de contrainte.

En somme, la notion médiévale du *carcer* ou *prisio* révèle un schéma qui permet de considérer ce lieu comme servant à garder les personnes sur qui pèsent les soupçons de crime et un lieu de contrainte des débiteurs. Pour les juridictions séculières médiévales, on peut conclure que ces deux fonctions de la prison sont indéniables. Aussi, en matière d'emprisonnement la dimension pénale n'a pas toujours été ignorée, car les hommes de droit s'en sont quelquefois servis contre les coupables.

## 2.2. LA PRISON COMME UNE MESURE PUNITIVE OU PÉNALE

La peine d'emprisonnement est l'une des conséquences du principe selon lequel *Ecclesia abhorret sanguine* ou *Ecclesia non sitit sanguinem* qui signifie respectivement « l'Église a horreur du sang » ou « l'Église n'est pas assoiffée de sang ». Lorsqu'un coupable inculpé une première fois retombe dans sa faute, on dit qu'il est relaps. En tenant compte de son « incorrigibilité » et de son inaptitude au repentir, le juge d'Église l'abandonne au bras séculier ou au pouvoir laïc. Cela conduit toujours à une sentence capitale. À titre d'exemple, les cas de Jacques de Molay et des autres dignitaires de l'Ordre du Temple peuvent être cités.

---

<sup>634</sup> Ordre d'arrestation des Templiers (14 septembre 1314), dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des templiers*, édité et traduit, Paris, Les belles Lettres, 1964, p24-26. Trad. « Ensuite ils mettront les personnes isolement sous bonne et sûre garde, feront d'abord une enquête sur eux, puis ils appelleront les commissaires de l'inquisiteur et examineront la vérité avec soin, par la torture s'il en est besoin ; et si elles confessent la vérité, ils consigneront leurs dépositions par écrit, après avoir fait appeler des témoins. ».

<sup>635</sup> Malcom BARBER, *Le Procès des Templiers, Texto, [traduit]*, Collection, Paris, Tallandier, 2007, p389 ; Robert VINAS, *L'ordre du Temple en Roussillon*, TDO éditions, 2009. Ramon Saguardia absous, réside au Masdéu avec une pension viagère de 350 livres par an (7 000 sous) dès octobre 1313. Il y a son habitation, sans payer de loyer, des légumes et des fruits du jardin pour sa nourriture seulement. Il peut prendre du bois pour lui et sa compagnie.

Le jugement et les sentences prononcées contre les dignitaires de l'Ordre du Temple ont été largement relatés par les contemporains. Dans la chronique métrique de Geoffroy de Paris, l'auteur évoque trois situations dans lesquelles les Templiers arrêtés et détenus en prison se trouvaient : « En la cause aux frères du Temple ; Mès en la fin se sont ensemble Acordé en ceste manière Que vous orrez ci par derrière. Trois manières de gens i ot [...]»<sup>636</sup>. La première situation est celle des détenus qui ont confessé leurs fautes dans le sens voulu par l'administration capétienne : « Li un ont lor fet confessé, Et du dire ne sont cess, Ancois l'ont tozjors congneu »<sup>637</sup>. La deuxième situation concerne ceux qui n'ont jamais avoué et qui ont toujours nié les faits reprochés. Enfin, la dernière situation évoquée par le chroniqueur est relative à ceux ont d'abord confessé mais se sont rétractés après : « Et li tiers lor fet confessoient, Mès en apres trestout nioient ; Et puis ont dit communément Que, par la force du torment, Et dist et confessé avoient Celz de l'ordre; d'els ils mentoient, Mès pour les torments eschaper, Avoient cels dit non pas prouver ».<sup>638</sup> Ces trois catégories de prisonniers étaient d'abord enfermées à titre préventif et coercitif. La tripartition des prisonniers templiers est aussi mise en évidence dans le procès contre les personnes des Templiers.

En effet, dans les instructions de l'évêque de Paris en 1309 sur la manière de conduire les interrogatoires, différents points sont abordés : ... *de illis qui confessi sunt et in confessionibus suis persistunt, De hiis vero qui primo negaverunt sed postea confitentur, De illis qui primo confessi fuerunt et postea negaverunt et negant [..* <sup>639</sup> *].* À propos des prisonniers déclarés relaps, l'administration capétienne a été moins tolérante. Ces reclus subirent le châtement infligé aux hérétiques notamment celui du bûcher. Les procès intentés aux prétendus hérétiques transcendent les temps et trouvent partout le même écho. À la fin du Moyen Âge, on voit l'histoire se répéter par le même rituel avec la condamnation de Jeanne d'Arc au bûcher<sup>640</sup>. En mars 1314, les cas du grand maître de l'Ordre du Temple Jacques de Molay et du commandeur de Normandie Geoffroy de Charnay, après leur rétractation,

---

<sup>636</sup> ‘Chronique métrique de Godefroy (Geoffroi de Paris), suivi de la taille de Paris’, publié d’après les manuscrits de la bibliothèque du Roi [article 6010-6020] éd. Jean Alexandre BUCHON, Paris, Verdière, 1827, p216-217, art. 6010-6020.

<sup>637</sup> *Ibidem*, p216-217, art. 6010-6020.

<sup>638</sup> ‘Chronique métrique de Godefroy (Geoffroi de Paris), suivi de la taille de Paris’, *Op cit*, art. 6010-6020, p216-217,

<sup>639</sup> ‘Procès contre les personnes : Instructions de l'évêque de Paris (1309)’, dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers, vol. 2*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p142-144. [trad. « « Item, qu'on absolve, à moins qu'ils n'aient déjà été absous », « Quant à ceux qui ont d'abord nié et qui ensuite avouent », « Quant à ceux qui d'abord ont avoué et ensuite nié et qui persistent à nier »].

<sup>640</sup> Jeanne d'Arc condamnée d'abord à la prison par le tribunal ecclésiastique que présidait l'évêque Cauchon fut ensuite considérée comme retombée dans l'erreur, en particulier parce qu'elle avait repris ses habits d'hommes, « faute » à laquelle elle avait sans doute été poussée par ses geôliers eux-mêmes, et donc livrée aux Anglais pour être brûlée comme « sorcière, hérétique et relapse ».

illustrent nettement le sort réservé aux Templiers « moins chanceux ». La chronique de Guillaume de Nangis est encore plus expressive :

« Les cardinaux les ayant remis entre les mains du prévôt de Paris alors présent, seulement pour qu'il les gardât jusqu'à ce que le jour suivant ils délibérassent plus amplement à leur égard, aussitôt que le bruit de ces choses parvint aux oreilles du roi qui était alors dans le palais royal, il consulta avec les siens, et, sans en parler aux clercs, par une prudente décision, fit livrer aux flammes les deux Templiers, vers le soir de ce même jour, dans une petite île de la Seine, située entre le jardin royal et l'église des frères Ermites. [...] »<sup>641</sup>.

La détention comme une mesure pénale est l'un des trois aspects juridiques que peut refléter un emprisonnement, en plus de ceux dits: préventif et coercitif. Quand elle n'est pas préventive, l'incarcération apparaît de prime abord comme une incidence de la coercition. En effet, lorsque l'auteur d'un délit ou d'un crime est reconnu coupable après une instruction régulière et déclarée comme telle par une sentence judiciaire, il est condamné à tenir prison temporairement ou à vie. L'exemple des autres dignitaires du Temple vient à point nommé. En effet, les dignitaires Geoffroi de Gonnevillle (le maître d'Aquitaine) et Hugues de Pairaud (le visiteur de France) ont sauvé leur tête au prix d'une réclusion à perpétuité : « après une mûre délibération, sur l'avis dudit conseil, ladite assemblée les condamna, le lundi après la fête de Saint-Grégoire, sur la place publique du parvis de l'église de Paris, à une réclusion perpétuelle »<sup>642</sup>. Plus précisément, ces deux Templiers « furent renfermés dans un cachot, selon que le portait leur arrêt »<sup>643</sup>.

L'emprisonnement pénal a donc pour but premier de punir les coupables en les privant de leur liberté. Tout en les retranchant de la société, on protège leurs semblables contre les entreprises dangereuses qu'ils peuvent méditer à leur égard. À la lumière du discours prononcé par Guillaume de Plaisians, fidèle conseiller du roi Philippe le Bel, au premier consistoire de Poitiers (29 mai 1308), il fallait éviter le péril de favoriser l'hérésie : ... *velit favoris heresis evitare periculum* [...]<sup>644</sup>. Le 14 juin 1308, dans le second discours de Plaisians, la même constante est observée, c'est-à-dire la suppression des « perfides Templiers ». Le conseiller se fait l'écho du roi devant le souverain pontife. On peut dire que l'extirpation des Templiers était encore à l'ordre du jour dans ses propos : ... *ipse tamen filius*

---

<sup>641</sup> 'Chronique de Guillaume de Nangis' éd. François GUIZOT, *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis la fondation de la Monarchie française jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle*, avec une introduction, des suppléments, des notices et des notes, Paris, J.- L.- Brière, 1825, p300-301.

<sup>642</sup> 'Chronique de Guillaume de Nangis' éd. François GUIZOT, *Op cit*, p300.

<sup>643</sup> *Ibidem*, p300. Ces deux dignitaires n'ont pas remis en cause le jugement des représentants du pape (l'évêque d'Albano et deux autres cardinaux légats).

<sup>644</sup> 'Esquisse du discours prononcé par Guillaume de Plaisians au premier consistoire de Poitiers (29 mai 1308)' dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p124.



*pudoratus, reverenciam vestram adiens, tria requisivit in specie necessaria quippe pro extirpanda perfidia supradicta*<sup>645</sup>.

Par ailleurs, la notion de prison-châtiment ou la prison pour punir les coupables a eu bien du mal à se frayer un chemin dans le débat juridique des sociétés médiévales. Pourtant, un nombre assez appréciable de documents révèlent la conception pénale de l'emprisonnement. Cela est une des caractéristiques de la France coutumière du Moyen Âge dont le droit est assez oscillant, souple et mobile. Aussi est-il imprudent pour l'historien de ne pas émettre de restriction correspondante après chaque affirmation.<sup>646</sup> Il semble que le conseiller du roi Plaisians en était avisé. En effet, dans son discours sur le procès fait aux Templiers, il affirme que toutes les règles du droit sont trompeuses en invitant le souverain pontife à condamner les « perfides » Templiers : *Ita est favendum cause fidei et specialiter per Romanum pontificem ; cui cause omnia jura favent ; et in ea omnes regule juris fallunt*<sup>647</sup>. En outre, les conseils de Pierre de Fontaines (un intime conseiller du roi Louis IX) ont été utiles pour conforter la dimension pénale de la prison. Dans son traité pratique de droit intitulé '*Conseil à un ami*', le juriste affirme : « Si cil qui faussa le jugement et ne le puet prover à mauveis, n'est souffisanz de paier les amendes, quant en aura pris de quanque il a, peine de cors li soit enjoite, ou de bannissement dou pais, ou de longue prison ou d'autre peine ».<sup>648</sup>

Il apparaît nettement dans ce texte que la peine de « longue prison » est un complément de la peine pécuniaire. Elle intervient lorsque cette dernière s'avère difficile à appliquer du fait de l'indigence du condamné. Il n'est plus question d'une simple prison coercitive pour inciter au paiement d'une amende. Dans la pensée de l'auteur, la « longue prison » est une peine absolument exceptionnelle et d'une gravité plus élevée. Contemporain de Pierre Fontaines et aussi homme de droit, Beaumanoir souscrit au principe de l'emprisonnement à caractère pénal. Dans une approche plus doctrinale que la précédente, il

---

<sup>645</sup> Second discours de Guillaume de Plaisians au consistoire de Poitiers (14 juin 1308), dans Georges LIZERAND, *Op cit*, p126. [trad « Le roi donc, s'adressant à Votre Révérence en fils respectueux, a requis de vous trois choses assurément nécessaires à l'extirpation de la perfidie susdite (l'hérésie des Templiers)»].

<sup>646</sup> Roger GRAND, « La prison et la notion d'emprisonnement dans le droit ancien » dans *Revue historique de droit français et étranger* [1940-1941], série n°4, Sirey, 1985, p72-73.

<sup>647</sup> 'Esquisse du discours prononcé par Guillaume de Plaisians au premier consistoire de Poitiers (29 mai 1308)' dans Georges LIZERAND, *Op cit*, p124. [trad.« Ainsi, la cause de la foi que protègent toutes les lois doit être secondée spécialement par le pontife romain ; et, dans ce procès, toutes les règles du droit sont trompeuses. »].

<sup>648</sup> 'De fauser jugement, qui puet fauser et comment en le puet fauser', dans *Le Conseil de Pierre de Fontaines, ou traité de l'ancienne jurisprudence française*, chap. XXII, art. X, publié d'après un manuscrit du XIII<sup>e</sup> siècle, par Ange Ignace MARNIER, Paris, Durand, Joubert, 1846, p. 292. [Pierre de Fontaines était considéré par le roi saint Louis comme très « savant dans la science du droit, et comme très-versé dans les coutumes et dans les usages du royaume. Ainsi, ce n'est pas sans raison que saint Louis le tint toujours près de sa personne « sacrée » comme un de ses principaux conseillers, quand il rend en personne la justice à ses sujets. Pierre Fontaines a été bailli de Vermandois en 1289 et fut succédé en 1290 par Beaumanoir.]

mentionne la prison dans sa tentative de classification des peines. Ainsi, dans son œuvre du XIII<sup>e</sup> siècle relative aux coutumes dans le Beauvaisis, il affirme :

« [...] Car aussi comme li mesfet ne sont pas onni, ne sont pas les venjances onnies, ainçois sont aucun mesfet liquel doivent estre vengié de diverses mors, si comme li cas de crime qui sont fet par les maufeteurs en diverses manières ; et la seconde manière de mesfes doit estre vengié par longue prison [...] »<sup>649</sup>.

Beaumanoir épouse le principe de la proportionnalité entre le crime et la sentence. Il admet que certains criminels doivent être punis de mort tandis que la longue prison est plus appropriée pour d'autres. Dans la suite de l'œuvre du juriste, les textes se font plus précis. Ils révèlent que la longue prison sanctionne le *mehaing* ou coupable de mutilation d'un membre :

« Et selonc l'ancien droit, qui mehaingnoit autrui l'en li fesoit autel mehaing comme il avoit a autrui fet, c'est-à-dire pour poing poing, pour pi épié ; mes n'en use mes par nostre coutume en ceste manière, ains s'en passe on par amende, si comme j'ai dit dessus, et par longue prison et par fere rendre au mehaingnié selonc son estat son damage [...] »<sup>650</sup>.

Il va encore plus loin en recommandant l'emprisonnement de longue durée en guise de châtement en cas de faux témoignages : « qui porte faus tesmoing et en est atains il doit estre tenu longuement en prison et puis mis en l'eschiele devant le pueple [...] »<sup>651</sup>. La sanction de longue prison est également infligée à quiconque porte coup et blessure à « un homme de poesté ».<sup>652</sup> La longue prison est requise pour les atteintes au « commun pourfit », c'est-à-dire la chose publique ou le « commun profit ». En fait, il s'agit des sanctions de grève (ce terme est encore inconnu de l'auteur) et les alliances conclues à l'encontre du seigneur. Pour le jurisconsulte, les seigneurs ou autorités : « doivent jeter les mains a toutes les personnes qui se sont assentues a teus aliances et tenir en longue prison et destroites ; et quant il ont eue longue peine de prison, l'en puet lever de chascune persone. LX. s d'amende »<sup>653</sup>.

---

<sup>649</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, texte critique publié avec une introduction, un glossaire et une table analytique*, éd. Amédée SALMON, tome I, Chap. XXX, Art. 823, Paris, Alphonse Picard et Fils, p428-429.

<sup>650</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, Op cit*, art. 841, éd. A. Salmon, p428-429.

<sup>651</sup> *Ibidem*, art. 868, p428-429.

<sup>652</sup> *Ibid.*, art. 842, p434. « C'est anieuse [ennuyeuse] chose quant nostre coutusme suefre qu'uns petis hons de poosté puet ferir un homme vaillant et si n'en paiera que V. s d'amende, et pour ce je m'acort que longue prisons li soit bailliee si que par la doute des prisons li musart se chastient de fere teus folies ».

<sup>653</sup> *Ibid.*, art. 884, p446-448. Le phénomène qui touche à la grève et aux alliances contre l'autorité publique est un délit peu courant, le texte dans son intégration nous permettra de saisir toute la portée « Alliance qui est fete contre le commun pourfit si est quant aucune manière de gens fiancent ou creantent ou convenantent qu'il n'ouverront mes a si bas fuer [prix] comme devant, ains croissent le fuer de leur autorité et s'accordent qu'il n'ouverront pour meins [moins] et metent entre aux peine ou menaces seur les compagnons qui leur aliance ne tenront. Et ainsi qui leur souferroit seroit ce contre le droit commun, ne jamès bons marchiés d'ouvrages ne seroit fes, car cil de chascun mestier s'esforceroient de prendre plus grans louiers que reson et li communs ne se puet souffrir que li ouvrage ne soient fet. Et pour ce si tost comme teus aliances viennent a la connoissance du souverain ou d'autres seigneurs il doivent jeter les mains a toutes les personnes qui se sont assentues a teus aliances et tenir en longue prison et destroites ; et quant il ont eue longue peine de prison, l'en puet lever de chascune persone. LX. s d'amende ».

Aussi, on peut faire usage d'une jurisprudence en prescrivant volontiers l'emploi de la peine de prison à titre complémentaire et principal. Par exemple, on a souvent recours à la prison pour les auteurs d'infractions légères et d'injures verbales, surtout quand elles sont le fait d'un homme de condition modeste à l'encontre d'une personne noble : « ... Et encore m'accorder je se uns hons a dit vilenie a un vaillant homme qu'il ait peine de prison si que par la prison li musart en soient chastié... »<sup>654</sup>. Au Moyen Âge, le châtement peut adopter un caractère discriminatoire du fait de l'inégalité des catégories sociales. On en veut pour preuve, l'usage d'une « longue prison » à l'encontre d'un individu de vile condition pour les offenses faites aux nobles. L'ancien coutumier de Bretagne mentionne une sentence analogue à la suite d'injures faites aux nobles :

« comment justice doit faire de villes personnes qui font ou dient injures et vilainies à nobles personnes. Nulle justice ne doit soustenir villes personnes à dire ne à faire villainies à nule noble personne ; ainczois quant ils l'ont fait ou dit, justice les doit mettre en ordes et villes prinsons et les doit tant longuement tenir que ilz soient bien reffrediz et tant que le cuour du noble daye estre apaié, quar il appartient à justice tenir le monde en paiz, et il seroit trop de fous et de mauves qui ne les chasteroit ...»<sup>655</sup>.

De ce fragment de texte, il ressort quelques similitudes avec les textes de loi produits par Beaumanoir. Bien qu'il soit souvent reproché aux coutumiers leur décalage face à la pratique, les peines de longue prison ne demeurent pas purement théoriques. La jurisprudence de l'époque atteste qu'elles sont effectivement appliquées quoique la durée exacte fasse souvent défaut. Cette durée semble aléatoire puisque les facteurs de rétention en prison sont fonction du temps d'instruction du dossier et de paiement de la caution. L'instruction d'un procès peut donc s'éterniser au désavantage du prévenu qui a tout le temps de goûter à l'inconfort du lieu de réclusion.<sup>656</sup> En 1280, dans le registre criminel de Saint-Germain-des-Prés, on relève le cas d'un *houlier* qui prend une peine de longue détention pour des crimes de mœurs et de morale :

« Item, environ l'an mil CCIII<sup>xx</sup> fut prise Colette de Roen, audit pré, por un cry et haro qui fu levé sus ly et sus son houlier, et fu amenée, ladite Colette, à Saint-Germain, ly et son houlier, et fu ladite Colette, brulée au pilori de Saint-Germain, et puis bannie, et le houlier demoura longtemps en prison, à la Saint Germain, et puis fu delivré ».<sup>657</sup>

---

<sup>654</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, *Op cit*, art. 842, - 841, 844, 868, 884, 885 -, éd. A. Salmon, p 434 ; Annik PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge (suite) », dans *Revue historique de droit français et étranger* (1922), *Quatrième série*, Vol. 46 (1968), p.396.

<sup>655</sup> «Coment justice doit faire de villes personnes qui font ou dient injures et villainies à nobles personnes» dans Marcel PLANIOL, *La très ancienne coutume de Bretagne : avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales, suivi d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491*, Art. 165, Rennes, J. Plihon et L. Hervé, 1896, p180.

<sup>656</sup> Nicole GONTHIER, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval. De la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Arguments, 1993, p217.

<sup>657</sup> «Registre criminel de Saint-Germain-des-Prés en 1280», dans Louis TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés*,

À travers la peine de longue détention infligée à ce *houlier* (débauché, paillard), il se pose une fois de plus le problème du facteur « temps » dans la détention. Ici, la peine de longue détention infligée à ce *houlier* soulève le souci de l'imprécision du temps dans la détention. En effet, la réclusion de sûreté ou de contrainte et celle dite punitive ont toutes des durées incertaines. De ce fait, la notion de « temps » devient un sujet à discussion comme le démontre le caractère exceptionnel de la réclusion des Templiers.

En effet, les frères du Temple sont arrêtés le 13 octobre 1307 et emprisonnés dans l'attente de l'instruction (enquête) et du jugement. Cet emprisonnement à titre de sûreté ou de coercition a duré environ cinq à six ans, puisque la bulle *Considerantes dudum* règle leur sort le 6 mai 1312. Le jugement des membres ordinaires a été laissé aux conciles provinciaux, mais le pape s'était réservé le droit de juger les dignitaires. Les frères déclarés innocents ou soumis à l'Église peuvent résider dans d'anciennes maisons templières ou d'autres monastères. Toutefois, la réclusion à titre préventif et coercitif pour les impénitents, les relaps et les dignitaires de l'Ordre du Temple a continué plus longtemps. Pour les dignitaires de l'Ordre, le procès s'est réellement achevé en mars 1314. Disons que le pape a été très lent à se résoudre de prononcer le jugement dans lequel ces dignitaires avaient fondé longtemps leur espoir. Pour eux, on compte environ sept ans le temps de détention (préventive et coercitive). Ensuite, la forme pénale de l'emprisonnement s'est appliquée à Geoffroi de Gonneville et Hugues de Pairaud qui ont pris une réclusion perpétuelle.<sup>658</sup> Selon un document comptable, ce dernier était encore en prison à la date du 31 août 1321 :

« Celi jour vint [a la Chambre des comptes] monseigneur Guillaume Clignet, pour compter de plusieurs commissions à li faictes et dit ledit messire Guillaume, par manière de mémoire, les choses qui s'ensuient : c'est assavoir que frère Hugue de Peraut, jadis visiteur du Temple, de Montlhéry où il estoit en garde li dit que il avoit baillié en garde un petit coffre a un frère qui avoir nom Pierre Gaude, jadis commandeur des mesons de Dormelles et Beauvoir, delez Moret, ouquel coffre avoit 1189 pièces d'or et 5010 pièces d'argent pour une valeur de 20 livres 17 sous et 6 deniers tournois [ce sont les 5010 pièces d'argent qui ont cette valeur de 20 livres 17 sous et 6 deniers tournois en monnaie de compte]... »<sup>659</sup>.

Au sein des institutions religieuses, l'emprisonnement, parfois à perpétuité, participe de l'arsenal pénal dans la correction des coupables de fautes graves. L'emprisonnement à

---

*Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, L. Larose et Forcel, 1883, p432.

<sup>658</sup> Malcom BARBER, *Le procès des Templiers, Texto*, Rennes, Tallandier, 2007, Collection dirigée par Jean-Claude Zylberstein, p387-391.

<sup>659</sup> Charles-Victor LANGLOIS, « Extrait du 2<sup>e</sup> journal de la chambre des comptes », dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale, tome 40*, Paris, 1917, p258 ; BOMPAIRE, « Trésor de Templiers et trésors de juifs au XIV<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la Société française de numismatique*, septembre 1998, p.185-186 ; Jean Bernard de VAIVRE, *La Commanderie d'Epailly et sa chapelle templière*, Paris, 2005, publie le document en pièces annexes, p.188-189, n°XXXI ; Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers*, Journal (1307-1314), Paris, Payot, 2015, p.281.

perpétuité apparaît comme la forme la plus sévère de réclusion. Toutefois, il se rencontre assez rarement puisque ce type d'emprisonnement suppose, la mise en place d'une administration pénitentiaire qui n'existait pas véritablement à l'époque. On comprend mieux l'état de développement encore rudimentaire qu'offraient les prisons à cette époque.

## II- LES HOMMES DE L'ADMINISTRATION CAPÉTIENNE POUR GÉRER LES TEMPLIERS DÉTENUS

Après l'arrestation des Templiers en octobre 1307, l'administration capétienne était désormais face à un nouveau défi. En effet, il fallait organiser plusieurs détenus à la fois en les mettant sous bonne garde dans les prisons et les entretenant tout le temps de la détention. Ce fut le sort réservé aux Templiers détenus dans les prisons du bailliage de Senlis. Pour ce faire, des hommes ont été recrutés et en particulier de fidèles exécutants du roi. Les fonctions sont multiples et couvrent la demande : on fait appel aux « policiers », aux administrateurs, aux logisticiens, aux recruteurs d'hommes fiables, aux gardiens, etc.

### 1. LES AGENTS ET RÉGISSEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

#### 1.1. LES COMMISSAIRES ROYAUX

À la date du vendredi 13 octobre 1307, jour de l'arrestation des Templiers (jour de crucifixion du Christ), les frères du Temple furent conduits en détention. Des commissaires royaux ont été désignés avec une mission bien précise. Celle-ci est rédigée en deux textes nettement distincts : un premier écrit en latin renferme l'ordre d'arrestation des Templiers du royaume et un second qui met l'accent sur les instructions pratiques à observer par ceux qui doivent organiser et procéder aux arrestations des Templiers. Ce dernier commence par la mention : « C'est la fourme comment li commissaire iront en la besoingne »<sup>660</sup>. On constate une mention faite aux commissaires employés par le pouvoir capétien. En effet, la renaissance du pouvoir royal au Moyen Âge et l'extension de son domaine ont été accompagnées par la transformation de la cour du Roi. Dans cette cour ou *curia regis*, les juristes jouent désormais un rôle important. Parallèlement, les officiers royaux toujours présents dans l'arène politique se voient aussi confier des missions dans l'affaire des Templiers. À l'image des *missi dominici* ou encore des grands enquêteurs royaux des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles, l'administration

---

<sup>660</sup> «Ordre d'arrestation des Templiers (14 septembre 1307)», Georges LIZERAND, *Op cit*, p24.

capétienne de Philippe le Bel fait de plus en plus appel aux commissaires. C'est une fonction précise liée aux circonstances du moment et limitée dans le temps.

La documentation à notre disposition ne permet pas de donner l'identité des commissaires intervenus dans le bailliage de Senlis. Toutefois, pour la région de Paris et ses environs, les charges furent confiées à deux chevaliers royaux, Hugues de La Celle et Guillaume de Marcilly : « Ce fut les ordonnances fetes par nobles homes Monsignior Hugues de la Celle et Guillaume de<sup>1</sup> Marsilli chevalier notre Seigneur le Roy, des personnes qui garderont les templiers et quiels<sup>2</sup> gaies il auront<sup>3</sup> »<sup>661</sup>. Ces deux officiers étaient chargés de l'opération et devaient établir la liste des sommes dues à ceux qu'ils avaient recrutés pour assurer le convoiement et la garde des prisonniers. D'après la déposition rendue par frère Aimery de Villiers-le-Duc, les deux seigneurs commissaires avaient dirigé personnellement les interrogatoires en mai 1310. Il affirmait : *Cum autem ipsi domini commissarii explicarent sibi articulos super quibus erat inquirendum cum eo...*<sup>662</sup> Ensuite, en se rétractant face à la commission pontificale, Aimery de Villiers-le-Duc faisait mention des tortures qu'il a subies de la part de Hugues de La Celle et Guillaume de Marcilly : *Quanquam ipse testis propter multa tormenta sibi, ut dixit, illata per dominos G. de Marcilhiaco et Hugo de Cella milites regios, qui inquisiverant cum eodem, aliquos errores ex predictis confessus fuisset*<sup>663</sup>.

En principe, la tâche des commissaires n'est pas permanente et déroge aux règles de droit commun de l'administration. L'usage des commissaires par Philippe le Bel pour l'exécution de certaines missions n'est pas une chose nouvelle. Dès 1248, Louis IX avait envoyé dans les provinces des commissaires pris dans le clergé. Ils avaient pour mission de réparer les injustices et les dommages dont ses sujets avaient eu à souffrir de la part de ses officiers ou de ses prédécesseurs. Cet exemple fut suivi, d'abord par Philippe III le Hardi et ensuite, par Philippe IV le Bel. Le règne de ce dernier est marqué par des envois fréquents de commissaires extraordinaires dans une autre pensée que celle qui avait présidé à leur création sous Louis IX. De 1290 à 1300, on trouve une multitude de commissaires-enquêteurs pour la

---

<sup>661</sup> «Compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers 24 janvier - 12 février 1308», dans Archives Nationales de France, J 413, n°28.

<sup>662</sup> Déposition d'Aimery de Villiers-le-Duc, dans Bibliothèque Nationale France, ms. Lat. 11796, fol. 70 bis publié par Jules MICHELET, *Procès des Templiers, tome I*, Paris, Imprimerie royale, 1841-1851, p275-276 ; Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers (édit. et trad.)*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p188. [trad « Et comme les seigneurs commissaires lui exposaient les articles sur lesquels ils avaient à faire une enquête sur sa personne ... »].

<sup>663</sup> Déposition d'Aimery de Villiers-le-Duc, dans Bibliothèque Nationale France, ms. Lat. 11796, fol. 70 bis publié par Jules MICHELET, *Procès des Templiers, tome I*, Paris, Imprimerie royale, 1841-1851, p275-276 ; Georges LIZERAND, *Le dossier ...*, *Op cit*, p188-190. [Trad. « [...] par suite des tortures nombreuses que lui infligèrent Guillaume de Marcilly et Hugues de La Celle, chevaliers royaux, il avait confessé quelques-unes des erreurs susdites »].

réformation du royaume.<sup>664</sup> Généralement, les lettres de commission ne renvoient pas à une ordonnance préexistante, mais obéissent toujours à la volonté du roi. C'est le roi qui librement nomme le commissaire, le choisit *intuitu personae*, modifie quand bon lui semble ses prérogatives et le révoque librement. Le commissaire est tenu par le contenu de la lettre de commission. En outre, la fonction extraordinaire qui lui confère des prérogatives de commissaire est d'interprétation stricte<sup>665</sup>. Ainsi, nos deux compères (Hugues de La Celle et Guillaume de Marcilly) étaient de fidèles exécutants du roi, à la fois « policiers », logisticiens et recruteurs d'hommes fiables.

Après l'arrestation des Templiers, il fut convenu que leurs biens seraient administrés conjointement par des commissaires rétribués par le roi, le pape et les évêques diocésains. Dans le bailliage de Senlis, un certain Renier de Creil fut désigné comme commissaire des biens du Temple. Une lettre de Guillaume de Gisors archidiacre d'Auge en l'église de Lisieux et clerc du roi Philippe le Bel, le désigne en ces termes : « a notre amer<sup>3</sup> commissaire en la baillie de Senliz, sire Renier de Creeil »<sup>666</sup>. Ce dernier est chargé de payer les gages aux agents responsables de la garde de groupes de Templiers. En outre, dans une quittance datée d'avril 1312 notifiée de Robert le Parmentier, il apparaît un second nom au titre de commissaire des biens du Temple dans le bailliage de Senlis. Il s'agit de Pierre le Maire, un bourgeois dudit bailliage. Ainsi, le garde du sceau du bailliage nommé Robert « recongnut avoir eu et receu<sup>7</sup> de Renier de Creilg et de Pierre li Maire, commissaire des biens du temple<sup>8</sup> en la baillis de Senlis »<sup>667</sup>. Les données fournies par nos sources nous renseignent très peu sur l'identité de ces deux personnes. Seulement, nous savons que ceux-ci étaient de riches bourgeois parfois au service de la Commune de Senlis. La liste des maires de Senlis dressée par le chanoine Afforty atteste que de riches bourgeois se perpétuaient dans les charges municipales. Dans la liste de 1295 à 1315, le nom de Renier de Creilg ou Creil apparaît en 1298 et 1305.<sup>668</sup> En l'an 1299, dans le cartulaire enchaîné de l'Hotel de ville de Senlis, il est noté qu'un riche bourgeois nommé Pierre du Change prit le minage de Senlis pour trois ans moyennant 90 livres avec les autres charges ordinaires, et ce, pendant que « Renier de Creil

---

<sup>664</sup> Edgard BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel, Étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, p175.

<sup>665</sup> Les exceptions sont d'interprétation stricte (*exceptio est strictissimae interpretationis*). Cette maxime signifie que les exceptions admises par la loi doivent être renfermées dans leurs termes littéraux. Cette règle est appliquée avec une rigueur toute particulière en droit pénal. Elle signifie aussi que l'interprète n'a pas le pouvoir d'admettre des exceptions sans texte.

<sup>666</sup> Document relatif à la détention des templiers à Senlis, (mardi 16 février 1310), dans *Clairambault 1313-IX, année 1195-1474*, [texte 36], Archives de la Bibliothèque Nationale de France.

<sup>667</sup> Quittance relative à la détention des templiers à Senlis, avril 1312, *Manuscrit latin 9800*, texte 9, Archives de Bibliothèque nationale France.

<sup>668</sup> Jules FLAMMERMONT, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, Paris, F. Vieweg, 1881, p49.

estant Maire de la Commune »<sup>669</sup>. Quant à Pierre Lemaire, on retrouve ses traces dans un acte notifié du bailli de Clermont au sujet d'une vente en avril 1297-98 :

« A tous chaux qui ches présentes lettres verront ou orront, Pierres Lapie, a che tans baillieus de Clermont, salut. Sachent tout que par devant Andrieu le Cornu, bourgeois de Clermont, et Pierre Lemaire, houme monseigneur le conte de Clermont, especiaument pour che estauli dou quemandement monseigneur le conte dessus dit. »<sup>670</sup>.

En 1312, lorsqu'il est cité à côté de Renier de Creil comme commissaire des biens du Temple du bailliage de Senlis, Pierre Lemaire était certainement encore au service de l'oncle de Philippe IV le Bel, c'est-à-dire Robert de France<sup>671</sup> (comte de Clermont, seigneur de Saint-Just et de Creil). Renier de Creil serait donc une personne influente. Cela est aussi attesté dans un document de décembre 1297 où il est détenteur d'un sceau<sup>672</sup>. En tant qu'ancien bailli de Senlis, Philippe de Beaumanoir accuse ces riches bourgeois d'être responsables de la faillite de la commune de Senlis :

« Noz veons plusors viles que li povre ne li moien n'ont nules des aministrations de le vile, ançois les ont li rice toutes, porce qu'il sunt douté du commun por lor avoir ou por lor lignage. S'il avient que li un sont un an, majeure, ou juré, ou receteur, en l'autre anée le font de lor frères, ou de lor neveux, ou de lor prochains parens, si que, en dix ans ou en douze, li rice ont les aministrations des bones viles; et après, quant li communs veut avoir conte, il se queuvrent qu'il ont conté li uns à l'autre »<sup>673</sup>.

En bon administrateur royal, Beaumanoir ne mentionne pas le rôle joué par Philippe le Bel dans cette faillite. Ce dernier y a contribué par ses exigences démesurées, ses énormes amendes que le Parlement impose lors des infractions aux ordonnances et les extorsions des commissaires extraordinaires. Toutefois, les accusations de Beaumanoir ne sont pas sans fondement comme le démontre un exemple. En effet, lorsque Renier de Creil était maire de Senlis en 1305-06, il avait prêté sans intérêt à la ville 132 livres avant juin 1309. Il en profita pour ne pas payer les tailles de 1307, 1308 et 1309 dues à la ville. Au regard des tailles impayées, la ville estime ne plus le lui devoir. Jusqu'en juin 1313, Renier de Creil devait 116 livres à la commune pour les tailles impayées des trois dernières années. Face à l'ancien maire

---

<sup>669</sup> Hôtel de ville, *Cartulaire enchaîné*, fol. 77, recto. (Collection page 2105).

<sup>670</sup> Document original en parchemin, jadis scellé de trois sceaux pendant sur double queue, dans *Archives départementales de l'Oise*, série H, fonds de Wariville, portef. 53, dossier Rémerangles ; Louis CAROLUS-BARRÉ, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 96, 1935, p36-37.

<sup>671</sup> Robert de France né vers 1256 (mort le 7 février 1317), chambrier de France, connu sous le nom de Robert de Clermont. Sixième et dernier fils du roi de France saint Louis et de Marguerite de Provence. Il était comte de Clermont-en-Beauvaisis et fut, grâce à son épouse, le fondateur de la maison capétienne de Bourbon.

<sup>672</sup> Germain DEMAY, *Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie : recueillis dans les dépôts d'archives, musées et collections particulières des départements du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, avec un catalogue des pierres gravées ayant servi à sceller*, Paris, Imprimerie nationale, 1875, p75.

<sup>673</sup> Philippe DE BEAUMANOIR, *Les coutumes du Beauvaisis*, tome II, *Op cit*, chap. L, Art. 7, éd. le comte BEUGNOT, p267.



et l'homme influent, on note le manque d'empressement des collecteurs chargés de l'affaire. Donc, Renier de Creil n'a été ni poursuivi ni forcé de payer ce qu'il leur devait.<sup>674</sup>

Avec l'arrestation des Templiers et leur détention, c'est toute l'administration capétienne qui se trouve engagée. La coordination et la gestion des détenus sont confiées à deux agents royaux importants. Il s'agit de « Philippe de Vhoe, prevost de leglise de<sup>5</sup> Poitiers, et Jehan de Jenville, huysser darmes nostre seigneur le roy, desputes sus la garde des templiers »<sup>675</sup>.». Ainsi, les noms Philippe de Voët, prévôt de l'église de Poitiers, et Jean de Janville, huissier d'armes et valet du roi, apparaissent parfois dans nos textes à partir de 1310. En effet, ces deux agents sont responsables de la garde des Templiers dans la partie septentrionale du royaume. En outre, à l'instar des deux agents, le pouvoir capétien s'est énormément appuyé sur des administrateurs royaux : les baillis et les prévôts.

## 1.2. LES RÉGISSEURS ROYAUX DES PRISONS

Après la suspicion véhémente résultant de l'enquête menée, le roi Philippe IV le Bel décide de l'arrestation des Templiers de son royaume et de la saisie de leurs biens. Les baillis sont alors chargés d'arrêter ceux de leur circonscription et de saisir leurs biens en se conformant aux instructions jointes à l'ordre d'arrestation. Les baillis devaient convoquer les prudhommes et sergents autant que possible pour procéder à l'arrestation des Templiers : « Apres ce, cil qui sera envoiez avec le seneschal ou baillif, a ce jour assené bien matin, selon le nombre des meisons et des granches, esliront preudommes puissans du païs, sans soupechon, chevaliers, eschevins, conseliers... »<sup>676</sup>. Dans l'attente du jugement de l'Église, ces administrateurs royaux ont organisé la détention des frères en prison et l'administration de leurs biens. Dans l'ordre d'arrestation adressé au bailliage de Rouen, il est rigoureusement prescrit au bailli d'arrêter tous les frères de l'Ordre du Temple et de les retenir prisonniers jusqu'au jugement :

*« Quare vobis commitimus et districte precipiendo mandamus quatinus ad bailliviam Rothomagi vos aut duo vestrum personaliter conférentes, singulos fratres ipsius ordinis, sine exceptione aliqua, capiatis, captos teneatis ecclesie judicio preservendos et bona sua mobilia et immobilia saisiat. »*<sup>677</sup>

---

<sup>674</sup> Jules FLAMMERMONT, *Op cit*, p51.

<sup>675</sup> ‘Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Compiègne]’, dans Archives de la Bibliothèque Nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°58 ; ‘Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis]’, dans Archives de la Bibliothèque Nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°56-57.

<sup>676</sup> *Ordre d'arrestation des Templiers (14 septembre 1307)*, dans Georges LIZERAND, *Op cit*, p24.

<sup>677</sup> *Ibidem*, p22. [Trad. « C'est pourquoi nous vous chargeons et vous prescrivons rigoureusement en ce qui concerne le bailliage de Rouen de vous y transporter personnellement, seul ou deux d'entre vous, d'y arrêter

Le bailli en charge des arrestations dans le bailliage de Senlis fut certainement Guillaume Thibout, car ce dernier était bailli de Senlis de 1304 à 1308. On constate qu'en mars 1306, il notifie une sentence rendue en assise à Compiègne en faveur de l'abbaye d'Ourscamps : « A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, Guillaume Tybout, ballis de Senlis, Salut »<sup>678</sup>. Les études du chanoine Afforty et d'Amédée Margry sur les baillis de Senlis, nous permettent de nommer les agents royaux en exercice lors de la détention des Templiers dans le bailliage. Ainsi, après Guillaume Thibout, ce sont Raoul du Chatel (1309) : *Radulfus de Castro, domiuus de Fayello, miles, ac ballivus Silvanectensis*, Robert de Villeneuve (1310/11) : « Et supplions a sage homme et discret et honorable Robert de la Nueueville, a cel tamps bailliu de Senlis ... Ce fut fait en lan del incarnation Nostre Seigneur, mil ccc et dis, le mardi apres le feste saint Luc.»<sup>679</sup>, et Robert de Hueval ou Huval (1311-1315) : *Robertus de Hueval, ballivus Silvanectensis*<sup>680</sup>. En mars 1312, ce dernier est présent en tant que prévôt de Pontoise : *Robertum de Hunal, prepositum Pontisare*<sup>681</sup>.

Après l'arrestation des frères de l'Ordre, les lieutenants ou gardes de sceaux des baillis ont été sollicités pour l'administration des Templiers incarcérés. En général, les quittances sur les reclus du bailliage de Senlis portent la notification des lieutenants gardes du *scel*. Le nom de Robert de Parmentier apparaît régulièrement comme l'attestent plusieurs exemples. On le voit à Thiers en novembre 1310 « A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde/<sup>l</sup> dou seel de la prevoste de Senliz, salut »<sup>682</sup> et à Crépy-en-Valois en janvier 1312 : « A touz ceus qui ces leitres verront et orront Robert le Parmentier, garde dou seel de la provoste de Senliz salut »<sup>683</sup>. En effet, Robert le Parmentier est un riche bourgeois de Senlis ayant occupé les fonctions de maire en 1310 dans ladite ville. Parallèlement, on pense qu'il a été au service de l'administration capétienne en tant que garde des sceaux de la prévôté. Ce service au sein de l'administration royale a encore continué, car en 1312, le bourgeois Parmentier est lieutenant du bailli de Senlis Robert de Hueval (prévôt de Pontoise).

---

tous les frères dudit ordre sans exception aucune, de les retenir prisonniers en les réservant au jugement de l'Église, de saisir leurs biens, meubles et immeubles].

<sup>678</sup> *De domo nostra apud Trachi* [Au sujet de nos possessions à Tracy-le-Mont], dans Achille PEIGNE-DELACOURT, *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame d'Ourscamp de l'ordre de cîteaux, fondée en 1129 au diocèse de Noyon*, Amiens, Lemer Aîné, 1865, p546.

<sup>679</sup> *Compositio inter nos et villam de Compendii de transverso compendii* [Accord entre la ville de Compiègne et nous au sujet des dommages collatéraux] dans Achille PEIGNE-DELACOURT, *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame d'Ourscamp de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1129 au diocèse de Noyon*, Amiens, Lemer Aîné, 1865, p413 ; Le comte Beugnot, *Les Olim ...*, *Op cit*, Art. XI, tome III/2<sup>e</sup>, p831.

<sup>680</sup> *Le manuscrit Afforty - Collectanea Sylvanectensia, tome 17, année 1308-1314*, p362-8-9, dans Bibliothèque numérique de Senlis, cop. bm Senlis 2009.

<sup>681</sup> Le comte BEUGNOT, *Les Olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi, ..., tome III/I<sup>er</sup>*, *Enquête et procès*, Art. XIII, 1839-1848, p 645.

<sup>682</sup> Quittance relative à la détention des Templiers, (Thiers, nov.1310), manuscrit français, n° 22334, doc. 74, *Archives de la Bibliothèque Nationale de France*.

<sup>683</sup> Quittance à Pierre de La Cloche à Crépy-en-Valois dans *Archives nationales*, K38, n°8.

Certes, en mars 1302, l'ordonnance de Philippe le Bel avait interdit l'emploi des lieutenants pour substituer à l'absence du bailli sauf exception, mais on dérogea plus tard à la règle. Le lieutenant Robert le Parmentier ne peut juger une cause qu'à la condition que *partes consensissent, ut ipse, vice dicti ballivi, procederet et judicaret...*<sup>684</sup>. En effet, les baillis avaient délaissés aux lieutenants-généraux (le comté) et lieutenants particuliers (les châtelainies), le pouvoir de rendre justice. Cependant, ils s'étaient réservés tout droit honorifique et la surveillance générale sur ces officiers.

L'administration capétienne ne manquait pas d'hommes de main. En effet, le mandat d'arrestation du 14 septembre 1307 parle du recrutement de plusieurs prud'hommes parmi lesquels nous notons : des chevaliers, des conseillers, des échevins. Par exemple, à Compiègne, quelquefois des nommés Robert de Saint-Omer garde du sceau et Jean Roussel ex-maire de ladite prévôté notifient la quittance pour l'administration des vivres et vêtements aux prisonniers. Le dimanche après la fête Saint-Martin d'hivers 1310, on peut lire : « A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront Robers de saint omer, garde de par le roy dou seel des prevostes de compiegnes et de Choysi, et Jehans/<sup>1</sup> Roussel maires jures es dites prevostes, salut. »<sup>685</sup>. Pour la simplification ou la décentralisation des charges du bailli, la puissance royale vint à créer dans certaines villes d'assises ou chefs-lieux de prévôté, une petite chancellerie locale avec son propre sceau authentique. On évite ainsi le transport des documents et leur afflux trop grand sur la table du bailli. Dans la plupart des prévôtés du bailliage de Senlis, la décentralisation paraît un fait accompli. En effet, les actes ne sont plus intitulés au nom du bailli mais du prévôt et du garde des *scel* de la prévôté. En général, ces derniers notifient que par devant eux, les parties ont reconnu avoir conclu telle ou telle convention. Ainsi, en février 1309, Jean Ploibaut prévôt de Paris certifie par écrit que Guiart d'Asnières a bien reçu des gages de la part de Renier de Creil et de Pierre de Senlis, pour la garde de onze Templiers. Le prévôt authentifie l'acte du *scel* de la prévôté de Paris : « En tesmoignage de ce, nous mis en ceste lettre le scel de la prevosté de Paris ».<sup>686</sup> Notons que la situation de Paris est exceptionnelle, car le roi qui y réside souvent avec sa cour n'a pas à y être représenté. D'où l'absence de bailli dans ledit lieu. Le principal officier royal est le prévôt dont l'autorité s'étend sur la prévôté et la vicomté de Paris. À ce titre, Jean Ploibaut l'était en

---

<sup>684</sup> Le comte BEUGNOT, *Les Olim...*, *Op cit*, tome III/2<sup>e</sup>, Art. XIV, p943. [Trad. « *Les parties ont convenu d'admettre ce vice dudit bailli de procéder et d'arbitrer* »]. ; Casimir VATIN, *Senlis et Chantilly, Anciens et Modernes*, Senlis, Charles Duriez, 1847, p54.

<sup>685</sup> Document relatif à la détention des Templiers à Compiègne, dans *Clairambault 1313-IX, année 1195-1474*, doc.28, Bibliothèque nationale de France.

<sup>686</sup> Document sur la détention des templiers dans le bailliage de Senlis (février 1309), dans Bibliothèque Nationale France, manuscrit latin 9800, doc.5.

1310 (n. st.) en faisant office de bailli. La prévôté n'est donnée qu'en garde au prévôt de Paris, d'où l'intitulé de « garde de la prévôté de Paris ». <sup>687</sup>

À Paris, le pouvoir des prévôts s'est effacé progressivement devant l'influence croissante des prévôts des marchands. Ceux-ci prirent une importance politique et populaire sous les règnes de Philippe le Bel et de ses fils. On remarque qu'en décembre 1310, Guillaume de Pizdoue <sup>688</sup> prévôt des marchands de Paris est nommé en tant que curateur des biens du Temple dans le royaume de France. Il exerce au côté de Guillaume de Gisors, l'archidiacre d'Auge en l'église de Lisieux : « Guillaumes de Gisors arch[idiacre] Dauge en leglise de Lisiees cleric notre sire le Roi, Guillaumes Pizdoues prevost des marchands de Paris adjoins aus curateurs donnes aus biens du Temple du royaume de France. » <sup>689</sup>. La puissante corporation des marchands est détentrice depuis 1170 du monopole de l'approvisionnement par voie fluviale. Elle avait constitué progressivement la municipalité de Paris sans avoir été investie de la charge par le roi de France. Plus tard, le roi Louis IX décide de réformer la municipalité parisienne. Ainsi, les jurés des marchands de l'eau devinrent des échevins et leur chef prit le titre de prévôt des marchands de Paris. En 1263, la Hanse des marchands de l'eau élue une première municipalité composée d'un prévôt des marchands (Évrard ou Evrouin de Valenciennes) assisté de quatre échevins. La compétence du prévôt des marchands était théoriquement limitée aux affaires de la marchandise. Mais, la charge acquit progressivement un rôle politique en raison de ses liens forts avec la bourgeoisie parisienne. En fait, il défendait les privilèges de cette bourgeoisie auprès de la royauté. <sup>690</sup>

De plus, on constate que le principe des deux sceaux est conservé. De ce fait, le prévôt et le garde *scel* font savoir que l'affaire a été conclue en leur présence. Mais le prévôt trop tenu par ses occupations multiples se voit confronté aux difficultés rencontrées précédemment

---

<sup>687</sup> Charles DESMAZE, *Le Châtelet de Paris : son organisation, ses privilèges : prévôts, conseillers, chevaliers du guet*, Paris, Didier et Cie, (2<sup>e</sup> édition), 1870, p61-62 ; Charles LOYSEAU, *Traité des offices, tome III*, chap.I. Le prévôt de Paris siègeait de droit aux États généraux, comme premier juge de Paris. Chargé de défendre les privilèges des bourgeois et ceux de l'Université, lui seul pouvait faire arrêter les étrangers pour dettes; la police et la sûreté de la ville étaient remises à ses soins <sup>687</sup>.

<sup>688</sup> Guillaume Pizdoe, est issue d'un Mathieu Pizdoe (aussi Pisdoe) signalé en 1203 dans les comptes de Philippe Auguste. Il devient prévôt des marchands de Paris (1276), échevin (1296, 1298, 1304) puis prévôt à nouveau (1304/05 à 1314). En 1310, il était adjoint à des curateurs aux biens du Temple. La famille Pizdoe (ou Pisdoe).

<sup>689</sup> Document sur la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis, dans *Bibliothèque Nationale France*, manuscrit latin 9800, [doc.13]. Au sujet de Guillaume de Gisors, Demurger lui attribue le titre de prévôt d'Auge, nous pensons que c'est une erreur de transcription qui s'est glissée dans le commentaire du document 13 de décembre 1310 du manuscrit latin 9800. Guillaume de Gisors était seulement archidiacre d'Auge et non prévôt. Les documents en date de février 1310 (Clair.1313 - doc. 26) et juin 1310 (ms. fr. 20334, doc.48) corroborent également nos propos.

<sup>690</sup> La prévôté des marchands de Paris a été instituée sous Philippe Auguste, mais le premier prévôt dont le nom nous soit connu est Evrard (ou Evrouin) de Valenciennes, mentionné sous Saint Louis, dans un texte d'avril 1263. Arié SERPER, « L'administration royale au temps de Louis IX » dans *Francia*, n° 7, 1979, p. 124 ; dans Jacques LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, p. 233.

par le bailli. Il était débordé de besogne. À titre d'illustration, celui de Compiègne était à la tête de plusieurs châtelainies. En outre, cela entraîne l'abandon de la juridiction gracieuse désormais aux mains du garde du *scel* de la prévôté. Ce dernier est le premier auditeur auquel on adjoint plus tard un second.<sup>691</sup> Ainsi, Robert de Saint-Omer a été « garde de par le roy dou seel des prevostes de Compiègnes et de Choysi » de février 1307 à mars 1314. Quant à « Jehans/<sup>1</sup> Roussel maires jures es dites prevostes », il était cleric-notaire-juré et avait le rôle du second auditeur.<sup>692</sup> Entre 1311-1312 à Compiègne, il fut un temps où l'ancien maire juré de Senlis Oudart le Drapier tenait le *scel*<sup>693</sup>. Certaines quittances sont notifiées de son sceau : « A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Hues dit le Drepier, garde deu seel de la prevoste de Pont et ou dis de la/<sup>1</sup> Fontaine clers, salut.»<sup>694</sup>. En 1312, précisément le lundi après Noël, ledit Oudart est cité lors d'une sentence rendue par Robert de Hueval bailli de Senlis. En fait, il avait été condamné à payer pour le compte de la commune de Senlis une amende de huit livres parisis au chapitre de Senlis.<sup>695</sup>

Face à l'ampleur de la tâche administrative pour détenir les Templiers, certains noms d'agents royaux apparaissent par moment. À titre d'exemple, on note celui de Hue le Basennier employé pour la garde du *scel*. Plusieurs quittances relatives aux reclus templiers portent l'empreinte de son sceau. Il est cité en mars 1310 à Senlis, en février 1310 à Anières, en février 1310 à Beauvais, en octobre 1311 à Plailly, etc.<sup>696</sup> Hue le Basennier était également garde des sceaux de la prévôté de Senlis quand Beaumanoir était encore bailli de Senlis. Un acte du 21 septembre 1293 contre les officiers du comte de Valois cite encore ledit Hue. Cette citation était pour rétablir le chapitre de Saint-Frambourg dans son droit de justice à Bouville : « A tous ceux que ces présentes lettres verront ou orront Pierre dit des Moutiers, garde de la prevosté de Senlis, et Hue le Basennier, garde du seel de celle prevosté ».<sup>697</sup>

À défaut d'un garde du *scel* de la prévôté, certains chevaliers royaux sont recrutés pour l'organisation des détenus. Ces derniers usaient parfois de leur propre *scel* pour authentifier les quittances dans lesquelles ils devaient rendre compte de la situation des

---

<sup>691</sup> Louis CAROLUS-BARRÉ, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 96, 1935, p16-17.

<sup>692</sup> *Ibidem*, p19.

<sup>693</sup> Jules FLAMMERMONT, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, Paris, F. Vieweg, 1881, p49.

<sup>694</sup> Document relatif à la détention des Templiers à Compiègne, doc 48, dans *Clairambault 1313-IX, année 1195-1474*, Bibliothèque Nationale de France.

<sup>695</sup> Amédée MARGRY, « Baillis » dans *Comptes rendus et mémoires*, tome VII, Comité archéologique de Senlis, Senlis, 1881, p28 ; Jules FLAMMERMONT, *Op cit*, p49.

<sup>696</sup> Voir annexes sur les quittances relatives aux Templiers détenus dans le bailliage de Senlis.

<sup>697</sup> Instance dirigée par le Beaumanoir en qualité de bailli de Senlis, contre les officiers du comte du Valois, pour faire rétablir le chapitre de Saint-Frambourg dans son droit de justice à Bouville [Pièce justificative XXXVI] dans Henri-Léonard BORDIER, *Philippe de Rémi, sire de Beaumanoir*, Paris, Techener, 1869, p. 139 ; AFFORTY, *Le manuscrit Afforty, Collectanea Sylvanectensia, t. XVI*, p.659 [Bibliothèque numérique des manuscrits de Senlis] ; Louis CAROLUS-BARRÉ, *Op cit*, p16-17.

détenus à l'autorité royale. L'exemple de la prévôté de Plailly peut nous éclairer. Dans cette prévôté, presque toutes les quittances de l'année 1310 sont notifiées du sceau du chevalier du roi Pierre de Plailly. En septembre 1310, il écrit : « A touz ceus qui ces presentes lestres verront Pierre de Plailly chevalier notre seigneur/<sup>1</sup> le Roy salut, sachent tuit que je eu et receu de Renier de Creeil... »<sup>698</sup>. Pierre de Plailly est issu de la famille des Plailly qui paraissait importante au Moyen Âge. Cette famille donna deux évêques à Senlis et plusieurs de ses membres sont cités dans les cartulaires de l'abbaye de Chaalis (chapitre de Charlepont) et de notre dame de Senlis. En 1263, il est mentionné un certain Pierre de Plailly. S'agit-il du même Pierre ? La documentation est moins précise à ce niveau.<sup>699</sup> Celui-ci semble avoir servi dans le midi où il était l'un des lieutenants d'Eustache de Beaumarchais (Sénéchal de Toulouse et d'Albi). Il le remplaçait pour l'expédition des affaires courantes de la sénéchaussée. En outre, le 26 juillet 1277, le nom de *Petrus de Plalhi, miles, locum tenens senescalli Tholosani* est cité dans une ordonnance des enquêteurs royaux datée de Roquefère-en-Agenais<sup>700</sup>. En plus de ces administrateurs et puissants chevaliers, les agents locaux sont appelés pour la garde des prisons.

## 2. LES AGENTS LOCAUX RECRUTÉS POUR LE SERVICE CARCÉRAL

### 2.1. LES GARDIENS DE PRISON

L'arrêt et la détention des Templiers n'auraient pas été possibles sans les recrues locales (laïques et religieuses). Après les interrogations d'automne suite à l'arrestation d'octobre, il fallait s'assurer du maintien en détention des Templiers. À Paris, la puissance capétienne procède à la dispersion des Templiers retenus dans l'enclos de Paris. Pour ce faire, les chevaliers royaux Guillaume de Marcilly et Hugues de La Celle s'étaient chargés du recrutement des agents pour le convoiement et la garde des prisonniers.<sup>701</sup> Ainsi, le mercredi 25 janvier 1308, ils conduisirent : « Jacques de Molay, jadis grant mestre du Temple » avec trois autres frères à Corbeil. Dans cette prison, les frères étaient sous la garde du chevalier Philippe Coquerel et de ses deux écuyers : « et leur fu baillie pour garder/<sup>19</sup> monsieur

---

<sup>698</sup> Document relatif à la détention des templiers à Plailly (sept. 1310) dans *Clairambault 1313-IX, année 1195-1474*, (doc 19), Bibliothèque nationale de France.

<sup>699</sup> Société d'Histoire et d'Archéologie de Senlis, *Comptes rendus et mémoires / Comité archéologique de Senlis*, 1909-1910, p125.

<sup>700</sup> Léopold DELISLE, *Recueil des historiens des Gaules et de la France, tome XXIV, contenant les enquêtes administratives du règne de Saint Louis et la chronique de l'anonyme de Béthune*, Paris, Imprimerie nationale, 1904, p261.

<sup>701</sup> Guillaume de Marcilly et Hugues de La Celle, chevaliers royaux, *Supra 123-124*.

Philippe de Coquerel chevalier qui doit avoir II escuiers avecques soi »<sup>702</sup>. À la prison de Rochefort où était incarcéré le visiteur de France Hugues de Pairaud, un chevalier nommé Gérard Robert aidé de son écuyer assurait la garde : « il/<sup>24</sup> les a mena et les bailla en garde a monsieur Girart Robert chevalier le/<sup>25</sup> Roy qui dit avoir un escuier avecques soi »<sup>703</sup>.

À l'image de ces susdits dignitaires de l'Ordre, les Templiers arrêtés avaient donc été mis sous bonne garde dans les prisons. Dans le bailliage de Senlis et plus précisément dans les onze lieux de détention répertoriés, des geôliers ont été recrutés selon le nombre de détenus. Nous notons deux à trois geôliers par prison dans les actes émis par les régisseurs sur les périodes de 1309 à 1312. Pour les dates d'avant et d'après, nos documents restent silencieux. Seul, le compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers<sup>704</sup>, nous fournit quelques informations sur les premiers mois de détention à l'hiver 1308. Dans ce compte, il est question du transfert des détenus de l'enclos de Paris pour les régions environnantes. Le bailliage de Senlis était l'une de ces destinations. Dans ce bailliage, ce sont douze gardiens de prison qui sont recrutés d'office par l'administration capétienne pour onze lieux de détention. Ainsi, plusieurs gardiens sont nommés : les noms de « Guillaume de Glatigni et Jaquet de Trois seigns gardes de douze templiers » sont cités à Villers-Saint-Paul, celui « Guiart d'Asnières, vallet le roy, garde de wit templiers » à Asnières-sur-Oise, Daniel Grant ou Quant « vallet le roy et garde de onze templiers » est présent à Beauvais, le dénommé « Pierre de la Cloche, vallet le roy et garde de dis templiers » est à Crépy-en-Valois, le gardien « Nicolas Devreux, garde... dis templiers » est désigné à Luzarches. On note deux gardiens « Guillot de Senlis » et « Simon de Saint-Pierravy » à Montmélian, « Pierre de Plailly » assure la garde des Templiers prisonniers à Plailly, c'est la mission de « Pierre Proventel » à Compiègne (Pont), « Jean Le Sarnoizier » est gardien à Thiers (-sur-Thève). Enfin, à Senlis où nous notons deux lieux de détention, les gardiens sont « Michel Gosselin et Colin Alart » pour le premier lieu et « Pierre de la Cloche » précédemment en service à Crépy, pour le second lieu<sup>705</sup>. On peut même évoquer une troisième prison qui était temporaire et gardée Daniel Quant entre octobre et novembre 1311. Nous disposons de très peu d'informations sur les geôliers, excepté le fait qu'ils étaient de fidèles exécutants du pouvoir capétien en place. Le recrutement de ces geôliers et la mission

---

<sup>702</sup> «Compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers 24 janvier - 12 février 1308», [Rouleau de parchemin (3 membranes)], Archives nationales, J 413, n° 28.

<sup>703</sup> *Ibidem*

<sup>704</sup> *Ibid.*

<sup>705</sup> Documents sur la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis, Dans Bibliothèque Nationale de France : manuscrits français 20334, manuscrits latins 9800, *Clairambault 1313* ; Archives Nationales France K37C, n°40 ter, K 38 n°8/2 ; Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers, Journal (1307-1314)*, Paris, Payot & Rivages, 2015, p236.

qui leur est attribuée ne sont que la mise en application des « ordonnances fetes par nobles homes Monsignor Hugues de la Celle et Guillaume de/<sup>1</sup> Marsilli chevalier notre Seigneur le Roy ». Cette ordonnance est relative au recrutement « des personnes qui garderont les templiers et quiels/<sup>2</sup> gaies il auront/<sup>3</sup> »<sup>706</sup>. Ces agents recrutés étaient investis d'une même mission malgré les différences de statuts dans la hiérarchie sociale. De ce fait, certains étaient chevaliers, d'autres sergents à pieds ou à cheval, sergents d'armes et d'autres encore écuyers, etc. Ils devaient conduire les Templiers dans les prisons indiquées et les garder. Les termes « pour mener et garder les ... » sont récurrents dans le compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers.

Certains gardiens de prisons du bailliage de Senlis ont eux-mêmes convoyé les reclus dont ils avaient la garde depuis l'enclos du Temple à Paris. Par exemple, entre janvier-février 1308, Guillot de Senlis a conduit certains frères jusqu'au lieu de détention à Montmélian : « ...furent bailliez a Guillot de Saint-Lys, sergant a cheval/<sup>67</sup> qui aura avecques soi, I sergant apie VI templiers pour garder les a Monmeliant/<sup>68</sup> »<sup>707</sup>. Le cas du sergent Nicolas d'Évreux gardien à Luzarches est aussi parlant. Au début de l'année 1308, celui-ci était chargé de conduire douze Templiers de Paris à Crépy-en-Valois. Dans ce lieu, un autre gardien de prison nommé Jean Dubois était déjà présent avec quatre Templiers conduits peu avant par Jean lui-même : « furent baillie a Nicolas Deuvreus sergans a cheval qui aura/<sup>162</sup> avec soi I sergan a pie XII templiers pour mener et garder les a Crespy et pour baillie les/<sup>163</sup> IIII a Jehan Du Boys qui en a eu garde autre III... »<sup>708</sup>. Une dernière illustration en rapport avec le gardien Jean Le Sarnoisier est à relever. En effet, ce dernier a été sollicité pour transférer certainement une partie des Templiers dont il avait la garde à Thiers-sur-Thève entre 1310 et 1312 : « furent baillie en garde a Jehan le Servoisier,<sup>90</sup> sergant a cheval qui aura avecques soi I sergant a pie VI templiers pour mener/<sup>91</sup> et garder les a Thiers »<sup>709</sup>. Tous ces gardiens de prison désignés ou recrutés n'auraient pas pu exercer aisément « la bonne garde » des prisonniers sans l'aide des hommes de main qu'ils avaient à leur côté. Pour la plupart, c'était des écuyers dont le nombre pouvait varier d'un à trois. Lorsqu'on observe le tableau 2, on a une meilleure lecture des gardiens désignés et leurs hommes de main. En effet, en observant ce tableau, on remarque la constante observée par l'administration capétienne pour la surveillance des frères. Alors, pour chaque prison, nous avons presque toujours un gardien responsable aidé d'un ou plusieurs valets (deux ou trois). À cet effet, les prévôtés de Senlis,

<sup>706</sup> «Compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers 24 janvier - 12 février 1308», [Rouleau de parchemin (3 membranes)], Archives nationales, J 413, n° 28.

<sup>707</sup> *Ibidem*

<sup>708</sup> *Ibid.*

<sup>709</sup> *Ibid.*



Plailly et Montmélian présentent des particularités qu'il convient de souligner. Notons que Senlis a abrité deux voire trois prisons, d'où l'observation de trois gardiens et trois valets.

TABLEAU 2 : GARDIENS ET LEURS HOMMES DE MAIN

| Lieux                  | Geôliers                                     |  | Homme(s) des geôliers |        |
|------------------------|--|--|-----------------------|--------|
|                        | Nom  | Titre                                    | Titre                 | Nombre |
| Asnières-s-Oise        | Guiard d'Asnières                            | Valet du roi                             | valet                 | 1      |
| Beauvais               | Daniel Grant/Quant                           | Valet du roi                             | valet                 | 1      |
| Crépy                  | Pierre de la Cloche                          | Valet du roi                             | valet                 | 1      |
| Luzarches              | Nicolas d'Évreux                             | Sergent à cheval -<br>châtelet de Paris- | valet                 | 1      |
| Montmélian             | Guillot de Senlis                            | Sergent à cheval -<br>châtelet de Paris- | valet                 | 1      |
|                        | Simon de St-Pierravy                         | Ecuyer du roi                            | valet                 | 2      |
| Plailly                | Pierre de Plailly                            | Chevalier du roi                         | valet                 | 3      |
| Pont<br>(Compiègne)    | Pierre Proventel                             | Valet du roi                             | valet                 | 1      |
| * Senlis               | Michel Gosselin                              | Néant                                    | valet                 | 1      |
|                        | Colin Alart                                  | Néant                                    | valet                 | 1      |
|                        | Pierre de la Cloche                          | Valet du roi                             | valet                 | 1      |
| Thiers-sur-Thève       | Jean Le Sarnoisier                           | Sergent à cheval -<br>châtelet de Paris- | valet                 | 1      |
| Villers-Saint-<br>Paul | Guillaume de<br>Glatigny<br>Jaquet de Troyes | Néant<br>Sergent                         | valet                 | 1      |

\* Nb : À Senlis, on note deux lieux de détention dont deux gardiens pour la première prison et un pour la seconde.

À Plailly, Pierre de Plailly recrute trois valets, certainement en lien avec le nombre élevé de prisonniers (16 templiers dès juillet 1310) et sans doute, en raison des charges multiples inhérentes au statut de chevalier. À Montmélian, Simon de Saint Pierravy s'entoure de deux valets sans que nous ayons d'explication solide à donner, probablement pour des raisons de sécurité. Par ailleurs, à Villers-Saint-Paul, il est mentionné un deuxième geôlier que l'interlude de Demurger sur les prisonniers templiers du bailliage de Senlis n'a pas relevé. Il s'agit de Jaquet de Troyes qui était en binôme avec Glatigni en juillet 1310 : « Guillaume de

Glatigni et Jaquet de Trois se jens gardes de douze templiers »<sup>710</sup>. De ce gardien Jaquet, nous disposons d'aucune autre information.

Hormis, le chevalier Pierre de Plailly et l'écuyer royal Simon de St-Pierravy qui sont de condition noble, tous les autres gardiens de fonction connus sont de condition *servientes* (sergent ou valet). L'un des symboles de la noblesse de Pierre apparaît dans les quittances de la prévôté de Plailly, car elles portent toutes son propre *scel*. Un exemple parmi tant d'autres, en juin 1311, on peut lire l'un des actes signés relatifs à l'administration des Templiers reclus : « Ou tesmoing de ce, jai seele/<sup>11</sup> ses presentes lettres de mon propre seel dou quel je use »<sup>711</sup>. La position d'écuyer est un passage obligé pour parvenir au statut de chevalier. C'est dès sept ans environ que le rejeton d'une maison noble était placé chez un seigneur puissant et riche. Dans cette maison, il va le servir et recevoir une éducation essentiellement militaire. À partir de quinze ans, l'adolescent devient écuyer et continue à servir avec des responsabilités accrues comme accompagner son maître en guerre. Parvenu à l'âge d'homme vers vingt ans, il était armé chevalier soit par son seigneur, soit par son père à condition que ceux-ci soient déjà chevaliers. Il acquiert ainsi la chevalerie par l'adoubement.

Quant aux sergents ou *servientes*, ils sont toujours reconnus pour leur polyvalence. Ils sont d'ardents auxiliaires de la justice et du maintien de l'ordre. En effet, les sergents sont des gens d'exécution d'un rang social modeste. Exerçant parfois parallèlement une autre profession en tant qu'artisans ou taverniers. Ils sont en général chargés de tâches coercitives comme les citations à comparaître, saisies, arrestations, détention, etc. Il pèse sur eux une mauvaise réputation en raison de leur nombre excessif et leurs abus. À cet effet, les ordonnances royales essaient d'y remédier en encadrant leur effectif et en les nommant lors des assises de bailliage. Ils remplissaient également les fonctions d'huissiers au service des baillis et de l'administration royale.<sup>712</sup> Ils peuvent être à pied ou à cheval comme le sont Nicolas d'Évreux ou Guillot de Senlis ou encore Jean Le Sarnoisier. Ces trois agents étaient « serjant a cheval de Chatelet de Paris »<sup>713</sup>. En effet, à Paris, les sergents du Châtelet furent établis pour faire le service auprès de cette juridiction et dans son étendue. Sous les ordres du

---

<sup>710</sup> Document relatif à la détention des templiers à Villers-Saint-Paul (septembre 1310), dans Bibliothèque nationale de France, manuscrit latin 9800, doc. 12 ; *Idem*, dans *Clairambault 1313-IX, année 1195-1474*, doc. 10, Bibliothèque nationale de France.

<sup>711</sup> Document sur la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis (Plailly), dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n°20334, doc.52.

<sup>712</sup> Edgard BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel, Étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Genève, Statkine-Megariotis, 1975, p173 ; Romain TELLIEZ, *Les institutions de la France médiévale XI<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2016, p94.

<sup>713</sup> Document sur la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis, - Luzarches, Thiers-sur-Thève, Montmélian -, dans Bibliothèque Nationale France, manuscrit n°20334. Le Châtelet de Paris était une juridiction royale inférieure de la même classe que les autres prévôtés; mais il siégeait dans la capitale même, recevait les appels des différentes châtellenies de la vicomté et ressortissait nûment du Parlement.

prévôt, les sergents courent sans délai se mettre au service du souverain (roi) quand sa justice est violée. Les sergents à pied ou à verge gardaient la ville et ceux à cheval s'assuraient des missions de sûreté dans les campagnes et partant, dans toute l'étendue de la prévôté et du vicomte. La banlieue forme donc les limites du district des sergents à pied ou à verge.<sup>714</sup>

En hivers 1308, lors de la répartition des gardes dans les prisons à Paris et ses environs, les sergents à pieds et à cheval ont été cités parmi les geôliers. Ainsi, les commissaires chevaliers Guillaume de Marcilly et Hugues de La Celle « avoyent mande chevaliers, Eschuyers/<sup>4</sup>, serjans a pié et a cheval pour garder les templiers pour les chastiaus de hors Paris/<sup>5</sup> »<sup>715</sup>. En plus des chevaliers, écuyers et sergents, nos documents mentionnent la présence des valets du roi. Pour la garde des Templiers reclus du bailliage de Senlis, nous comptons quatre valets du roi. Ce sont : Pierre de la Cloche (Crépy et Senlis), Guiard d'Asnières, Pierre Proventel (Compiègne), Daniel Grant (Beauvais). Nous disposons de très peu, voire presque pas d'informations sur ces personnes. Toutefois, on peut conjecturer au regard de leur statut qu'ils faisaient certainement partir de l'hôtel du roi. Cet hôtel regroupe toutes les personnes qui vivent dans l'entourage du roi, l'accompagnent dans tous ces déplacements et remplissent pour l'essentiel des fonctions domestiques. Sous le règne de Philippe le Bel, les *domestici* ne cessent de perdre en influence au profit des légistes. Aussi dans la Maison du roi fallait-il bien distinguer ceux qui étaient du service personnel du roi et ceux qui s'occupaient simplement du commun. Les valets du roi affectés à la garde des Templiers auraient pu être des valets des chandelles ou des valets de forge ou des valets de porte ou encore des valets de chambre. Ce sont autant de probabilités qui guideraient notre analyse à défaut de la documentation. C'étaient tout simplement des officiers domestiques au service de la puissance capétienne.

En somme, on note que les chevaliers, sergents, écuyers et valets du roi ont composé l'essentiel du bras sécuritaire lors de la détention des frères dans le royaume de France. Aussi, parallèlement aux laïcs, l'administration carcérale a également bénéficié des services des hommes d'Église.

## 2.2. LES RELIGIEUX LOCAUX RECRUTÉS POUR LE SERVICE CARCÉRAL

---

<sup>714</sup> Charles DESMAZE, *Le Châtelet de Paris : son organisation, ses privilèges : prévôts, conseillers, chevaliers du guet*, Paris, Didier et Cie, 2<sup>e</sup> éd., 1870, p200.

<sup>715</sup> Compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers 24 janvier - 12 février 1308, Rouleau de parchemin (3 membranes), *Archives nationales*, J 413, n° 28.

À la fin du XII<sup>e</sup> siècle et au début du siècle suivant, il est d'usage que le religieux continue d'être enfermé dans le *carcer* durant quelques jours en guise de pénitence. Aussi, la détention prend un aspect plus pénal, comme une sorte de prélude du développement de l'enfermement punitif au sein des juridictions ecclésiastiques séculières et des justices laïques.<sup>716</sup> En général, le religieux coupable est confiné et n'a pas le droit d'adresser la parole aux autres frères. Les règles, les coutumiers et les statuts des chapitres généraux rappellent néanmoins que celui-ci ne peut être abandonné à sa solitude. Des personnes de la communauté (les plus anciens) sont souvent désignées pour soutenir moralement le pénitent afin qu'il ne sombre pas dans le désespoir. Aussi le prieur doit-il confesser le prisonnier une fois par semaine et lui donner la communion. Tout comme le confinement dans une pièce séparée, l'emprisonnement dans un *carcer* mobilise plusieurs frères ou domestiques pour l'entretien des reclus. De ce fait, on distingue les personnes chargées de l'entretien matériel et celles à qui incombe le soutien spirituel des prisonniers.<sup>717</sup> Ces dernières ont été sollicitées par la puissance capétienne pour entretenir les frères détenus qui avaient accepté le principe de pénitence et de réconciliation. Ce principe passe au préalable par la confession des fautes commises. Les instructions données par l'évêque de Paris (postérieures à 6 mai 1309) vont dans ce sens. Elles renseignent sur la façon de conduire le procès contre les personnes de l'Ordre. Ces instructions qui ont été autant suivies dans d'autres diocèses affirment qu'il faudrait administrer les sacrements uniquement à ceux qui ont confessé les crimes dont ils sont accusés :

*[...] Item, talibus, contra quos et etiam contra omnes de ordine laborat fama publica et notoria, sacramenta ecclesiastica non expedit ministrari, excepta confessione ; [...] Qui tamen confessor sacramentalem absolucionem non impendat nec ecclesiasticam sepulturam, si eos mori contigerit in dicto statu*<sup>718</sup>.

Lors de sa deuxième déposition devant la commission pontificale d'enquête précisément le 28 novembre 1309, le grand maître Jacques de Molay plaida auprès des commissaires<sup>719</sup> et du

---

<sup>716</sup> Élisabeth LUSSET, « Entre les murs, l'enfermement punitif des religieux criminels au sein du cloître XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle », dans Isabelle HEULLANT-DONAT, Julie CLAUSTRE, Élisabeth LUSSET (s/d), *Enfermements, Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle)*, [Actes du colloque international organisé par le centre d'études et de recherche en histoire culturelle (CERHiC- EA 2616) de l'Université de Reims Champagne-Ardenne et l'association Renaissance de l'abbaye de Clairvaux (Troyes- Bar-Sus-Aube- Clairvaux, 22-24 octobre 2009)], Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p167.

<sup>717</sup> *Ibidem*, p164-165.

<sup>718</sup> *Processus contra personas templariorum. Episcopi parisiensis instructiones*, dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des templiers* [éd. et trad.], Les Belles Lettres, Paris, 1964, p142 [trad. « Item, il ne convient pas de leur administrer les sacrements ecclésiastiques, non plus qu'à tous les membres de l'ordre contre lesquels travaille la rumeur publique et notoire, excepté la confession [...]. Cependant ce confesseur ne leur accordera pas l'absolution sacramentelle ni la sépulture ecclésiastique s'il leur arrive de persévérer dans leur état. »].

<sup>719</sup> La commission d'enquête qui était chargée d'entendre les Templiers de plusieurs provinces ecclésiastiques se composait surtout d'hommes dévoués au roi : Gilles Aicelin, archevêque de Narbonne ; Guillaume Durant, évêque de Mende ; Guillaume Bonnet, évêque de Bayeux ; Renaud La Porte, évêque de Limoges ; Mathieu de Naples, notaire apostolique ; Jean de Mantoue, archidiacre de Trente et auditeur du cardinal Pierre Colonna ;

chancelier royal Nogaret pour une cause majeure : la possibilité d'entendre la messe, les autres offices divins, d'avoir sa chapelle et ses chapelains. À la suite de la demande, il obtint des promesses rassurantes dans ce sens :

*[...] Postremo predictus frater Jacobus, magister ordinis Templi predicti, rogavit humiliter predictos dominos commissarios et dictum cancellarium regium quod placeret eis ordinare et procurare quod ipse magister posset audire missam et alia officia divina et habere capellam suam et capellanos*<sup>720</sup>.

En effet, la demande de Jacques de Molay intégrait pleinement l'esprit des instructions de l'évêque de Paris. N'oublions pas que le grand maître de l'Ordre avait déjà confessé (sous contraintes) les erreurs qui leur étaient imputées. Cette confession a été faite de nouveau à Chinon le 20 août 1308 en présence des trois cardinaux Béranger Frédol, Étienne de Suizy et Landolphe Brancacci. La confession de Molay et tous les autres dignitaires<sup>721</sup> de l'Ordre furent résumées dans la bulle *Faciens misericordiam*.<sup>722</sup> Tous les cinq dignitaires, après s'être repentis et avoir abjuré leurs erreurs, ont été absous et réconciliés avec l'Église. Rappelons que l'Ordre du Temple est un Ordre religieux militaire placé sous tutelle du Saint-Siège. De ce fait, il bénéficie d'un privilège exceptionnel qui fait des Templiers, d'abord des religieux avant d'être des hommes d'armes. Les nombreuses charges d'accusation qui pesaient sur eux ne changèrent rien à ce privilège. Suite aux questions posées par le roi au début de l'année 1308, les réponses des maîtres en théologie de Paris confirment ce statut de religieux. La réponse de ces théologiens précise :

*[...] Ad secundum principale quod queritur, utrum Templarii, quia milites sunt, sint pro non religiosi et non exempti habendi, dicimus quod nobis videtur, quod milicia ad defensionem fidei ordinata statum religionis non impedit et quod tales milites votum religionis institute ab ecclesia profitentes pro religionis haberi debeant et exempti.*<sup>723</sup>

L'interprétation souhaitée par le roi Philippe IV le Bel à propos des Templiers en tenant compte de leur second statut de chevaliers ne put aboutir devant la pertinence des arguments

---

Guillaume Agarni, prévôt de l'église d'Aix, autrefois évêque de Grasse. Créée le 12 août 1308, elle n'ouvrit ses séances que le 8 août 1309. Toutefois, le premier témoin ne comparut devant elle que le 22 novembre 1309.

<sup>720</sup> «Seconde déposition de Jacques de Molay (28 novembre 1309)», dans Georges LIZERAND, *Op cit*, p170. [Trad. : « À la fin, le susdit frère Jacques, maître de l'Ordre du Temple, pria humblement lesdits seigneurs commissaires et lesdits chanceliers royaux qu'il leur plût de donner l'ordre de pourvoir à ce que lui, maître, pût entendre la messe et les autres offices divins et avoir sa chapelle et ses chapelains. »].

<sup>721</sup> Il s'agit de Raimbaud de Caromb, Geoffroy de Charnay et Geoffroy de Gonneville (17 août), Hugues de Pairaud (17 août), Jacques de Molay (20 août).

<sup>722</sup> Voir Jules MICHELET, *Procès des Templiers, tome I*, Paris, Imprimerie nationale, 1861, p1-21 ; Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers, Journal (1307-1314)*, Paris, Payot, 2015, p.124-130 ; Barbara FRALE, « The Chinon Chart Papal Absolution to the Last Templar Jacques de Molay » in *The Journal of Medieval History*, Vol. 30, Issue 2, 2004, p.132.

<sup>723</sup> Georges LIZERAND, *Op cit*, p65. Trad. « Sur le second article, où l'on demande si les Templiers, parce qu'ils sont chevaliers, doivent être réputés non-religieux et non-exempts, nous disons qu'il nous semble que la milice créée pour le service de la foi n'exclut pas un statut d'ordre religieux et que de tels chevaliers, prononçant le vœu de l'ordre institué par l'Église, doivent être tenus pour des religieux exempts. ».

des maîtres théologiens. En effet, le Capétien était en quête de soutien et d'approbation dans son intention de procéder librement contre les Templiers. En détention, ces derniers ont donc bénéficié du passage assez régulier de prêtres (chapelains et curés) pour l'entretien spirituel. Ce bénéfice est à une condition : celle qui veut que les frères aient été d'abord absous et réconciliés avec l'Église comme ce fut le cas en août 1308 de Jacques de Molay et des autres dignitaires.

Dans le bailliage de Senlis et précisément dans les prévôtés d'Asnières et de Luzarches, les prisonniers Templiers réconciliés reçoivent la visite de chapelains. On remarque qu'en septembre 1311, c'est « mesire Enguerren chapelain de Asnieres/<sup>9</sup> »<sup>724</sup> qui s'occupe du maintien spirituel des détenus à Asnières. Il assure ce service trois fois la semaine comme cela est attesté en février 1310 « mesire Enjanren capellain du lieu pour chanter trois/<sup>15</sup> fois en la semaine »<sup>725</sup>. Le constat des trois jours de passage exécutés par les religieux dans la semaine est général. En août 1310, à Luzarches, c'est un autre « chapelain misire/<sup>7</sup> Jehan de Quoie curé de la dite ville »<sup>726</sup> qui visitent les frères. Ces chapelains étaient certainement à la tête de petites églises qui n'avaient pas le titre de paroisse. Aussi, il était possible pour ces prêtres de dire la messe dans les chapelles de princes ou de particuliers. La même fréquence de visites s'applique à Senlis dans les cellules des frères réconciliés. Pour l'office de la messe dans les prisons, c'est le prêtre Jean Doimont qui est recruté « Jehan Doimont prestre pour chanter trois messes chescune semaine audiz templiers »<sup>727</sup>. En mars 1310, à la prison de Crépy, les Templiers réconciliés célèbrent la messe avec le prêtre Jean Reli désigné comme prêtre d'un château « Jehan de/<sup>10</sup> Saint Aubin prestre dou chastel »<sup>728</sup>.

L'observation du tableau 3 permet de comprendre la situation des religieux recrutés qui entretiennent spirituellement les reclus du bailliage de Senlis. Au regard du tableau, retenons que l'entretien des Templiers concerne uniquement les prisons où sont détenus les frères réconciliés<sup>729</sup>. Les religieux desservant les prisons templières relèvent tous du clergé séculier. À Luzarches et Asnières-sur-Oise, ce sont respectivement des chapelains Jean Dequois et Enguerrand qui suivent les frères en détention. À Luzarches, un autre prêtre est

---

<sup>724</sup> Document relatif à la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis (Asnières sept. 1311), dans Bibliothèque Nationale France, manuscrit français, n°20334, doc 16.

<sup>725</sup> Document relatif à la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis (Asnières, février 1310), dans Clairambault 1313, doc 38, Archives de la Bibliothèque Nationale France.

<sup>726</sup> Document relatif à la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis (Luzarches août 1310), dans Clairambault 1313, doc 12, Archives de la Bibliothèque Nationale France.

<sup>727</sup> Document relatif à la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis (Senlis sept. 1310), dans manuscrit français, n°20334, doc. 59, Archives de Bibliothèque Nationale France.

<sup>728</sup> Document relatif à la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis (Crépy, février 1310), dans manuscrit français, n°20334, doc 30, Archives de la Bibliothèque Nationale France.

<sup>729</sup> Nous reviendrons sur les termes de *réconcilié* et *non réconcilié* dans la seconde partie de notre travail.

régulièrement intervenu entre mars 1310 et octobre 1311 : « Reli preste/<sup>7</sup> pour chanter trois messes la semaine »<sup>730</sup>. À Crépy-en-Valois, Jean est le prêtre affecté au château Saint Aubin. Il se peut que « messire Jehan de/<sup>10</sup> Saint Aubin preste dou chastel »<sup>731</sup> soit prêtre chapelain. En effet, les chapelains entretenaient parfois des oratoires ou des autels que des laïcs faisaient construire sans l'autorisation épiscopale.

TABLEAU 3 : RELIGIEUX RECRUTÉS POUR L'ENTRETIEN SPIRITUEL DES DÉTENUS

| <b>Lieux</b>                 | <b>Recrus religieux</b> | <b>Fonction</b>   |
|------------------------------|-------------------------|-------------------|
| Asnières-s-Oise              | Enguerren               | Chapelain         |
| Beauvais                     | -                       | -                 |
| Crépy                        | Jean (de Saint-Aubin)   | Prêtre du château |
| Luzarches                    | Reli (Rely)             | Prêtre            |
|                              | Jean De Quoie           | Chapelain-curé    |
| Montmélian                   | -                       | -                 |
| Plailly                      | -                       | -                 |
| Pont-Compiègne               | -                       | -                 |
| Senlis (détenus réconciliés) | Jean Doinont            | Prêtre            |
|                              | Gautier Roissele        | Prêtre            |
| Thiers-sur-Thève             | -                       | -                 |
| Villers-Saint-Paul           | Anonyme                 | Prêtre            |

Parfois, les puissants seigneurs plaçaient dans leur intérêt des prêtres sur lesquels ils avaient une emprise et dont ils pouvaient se débarrasser au gré de leur fantaisie. Les statuts de Jean de Flandre évêque de Liège (1288) mentionnent de tels agissements.<sup>732</sup> Le chapelain est comme le titulaire d'un bénéfice distinct de celui du prêtre de paroisse. Théoriquement, il possède sa propre dotation, ses propres revenus et dispose de son lieu de culte ou d'un autel qui lui est affecté. Aussi, plusieurs actes de fondation imposent aux chapelains de venir en aide aux prêtres des paroisses dans l'exercice de leur ministère. De telles dispositions ont figuré dans certaines législations synodales. En 1260, non loin de la Picardie, les statuts additionnels de Cambrai (Hauts-de-France) évoquent ces dispositions :

<sup>730</sup> Document relatif à la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis (Luzarches sept.1310), dans manuscrit français, n°20334, doc 33. Archives de la Bibliothèque Nationale France.

<sup>731</sup> Document relatif à la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis (Crépy, février 1310), dans manuscrit français, n°20334, doc 30, Archives de la Bibliothèque Nationale France.

<sup>732</sup> Statuts de Liège, XIV, 2 - Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio, éd. J. D. Mansi, 31 vol., Florence-Venise, 24, col. 911C -, cité par Avril JOSEPH, « En marge du clergé paroissial : les chapelains de chapellenies - fin XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles - », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 22<sup>e</sup> congrès, Amiens, 1991, [Clerc séculier au Moyen Âge] p.130.

« Pour apaiser dans notre diocèse toute cause de conflit entre prêtres de paroisses et chapelains, nous décidons que les chapelains de chapellenies viendront au secours et aideront les prêtres des paroisses pour le ministère paroissial, lorsque ces prêtres ont un empêchement de notre fait ou parce qu'ils sont malades, à condition que cette maladie ne dépasse pas quinze jours, étant saufs les statuts des châtelainies ».<sup>733</sup>

En effet, dans certains diocèses, les chapelains des chapellenies étaient directement associés au ministère du curé. De ce fait, ils devenaient des auxiliaires du curé sans que cette pratique soit pour autant une loi générale. En outre, nous remarquons que dans le bailliage de Senlis, l'un des prêtres recrutés à Luzarches cumulait la double tâche de chapelain-curé. Il s'agit du « chapelain/<sup>7</sup>Jehan de Quoie curé de la dite ville »<sup>734</sup> en août 1310. À Senlis sur les trois prisons identifiées, seule celle qui était gardée par Michel Gosselin et Colin Alart bénéficie des services du prêtre Jean Doinont. Ainsi, en octobre 1311, c'est « Gautier Roissele, prestre » qui est recruté pour « chanter/<sup>8</sup> trois messes chescune semaine au diz templiers »<sup>735</sup>. Aussi, à Villers-Saint-Paul, un prêtre a été recruté, mais nos documents ne mentionnent pas son nom.

Aux termes de ce chapitre, retenons que la monotonie judiciaire du bailliage est brisée par l'affaire des Templiers qui mobilise toute l'administration royale en vue d'une arrestation de masse des frères. La coordination parfaite des différents agents royaux locaux et centraux a permis la saisie de nombreux Templiers et la mise sous séquestre de leurs biens. Leur mise en détention a permis d'interroger à nouveau la notion d'emprisonnement. Concernant les Templiers, le chapitre a révélé que plusieurs formes de détention s'appliquent à eux. Selon les temps et les circonstances, la réclusion devient soit préventive, soit coercitive, soit punitive (pénale). La mise en détention des frères du Temple a aussi permis le déploiement de l'administration carcérale capétienne. Cette dernière s'appuie sur des gardiens locaux (laïcs et religieux) qui sont eux-mêmes sous la responsabilité de commissaires et régisseurs du pouvoir central. Ceux-ci avaient également la charge de la gestion financière de la détention et la répartition des sommes allouées aux différentes prisons pour les gages et besoins vitaux.

---

<sup>733</sup> Petrus Cornelis BOEREN, « Les plus anciens statuts du diocèse de Cambrai », *Revue de droit canonique*, 3 (1953), cité par Avril JOSEPH, *Op cit*, p.132.

<sup>734</sup> Document relatif à la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis (Luzarches, août 1310), dans Clairambault 1313, doc 12, Archives de la Bibliothèque Nationale France.

<sup>735</sup> Document relatif à la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis (Senlis, oct. 1311), dans manuscrit français n°20334, doc 67, Archives de la Bibliothèque Nationale France.



## CHAPITRE II - LES SUPPORTS MATÉRIELS ET FINANCIERS DE L'INCARCÉRATION

Ce présent chapitre traite des supports matériels et financiers employés dans le cadre de la détention des Templiers. Les interrogatoires et la mise à la question des frères du Temple ont eu pour effet la scission du groupe en deux. Sur la base des règles d'encadrement religieux fondées sur le repentir ou non des détenus, les Templiers sont regroupés en prisonniers réconciliés et non réconciliés. Les lieux de détention qui les accueillent présentent diverses structures matérielles assez sommaires et parfois dictées par le groupe de prisonniers qui y réside. Les châteaux, les manoirs, les hôtels, les abbayes, etc, sont au nombre des bâtiments mentionnés dans la documentation. L'exploitation des biens templiers saisis est la principale source de financement pour le maintien et l'entretien des détenus et les gages des différents intervenants de prisons. C'est un fait observé à l'échelle du royaume tout entier, d'où l'incursion parfois de quelques exemples pris hors du bailliage de Senlis, c'est-à-dire dans les régions voisines.

### I- LE STATUT DES DÉTENUS ET LES MAISONS DE DÉTENTION

#### 1. LE STATUT DES PRISONNIERS ET SES IMPLICATIONS

##### 1.1. LES TEMPLIERS « RECONCILEZ »

À partir du XII<sup>e</sup> siècle, on constate une nouveauté indéniable dans le droit pénal ecclésiastique. À cet effet, une réflexion s'appuyant sur le décret de Gratien (vers 1140) est conduite. Celle-ci veut que désormais, le péché soit clairement distingué du délit et que le for interne le soit du for externe. De ce fait, si tout délit est considéré comme un péché en revanche tout péché n'est pas un délit. En effet, pour qu'il y ait délit, il faut que l'ordre public chrétien ait été troublé. Le simple péché relève du tribunal de la pénitence, d'où l'implication de la confession (for interne) contrairement au délit qui relève du for externe.<sup>736</sup> Disons que le mouvement théologique du XII<sup>e</sup> siècle a profondément repensé les liens entre le ciel et les hommes. D'ailleurs, la « naissance » du Purgatoire est l'une de ses manifestations les plus frappantes. La réflexion conduite autour des sacrements et de la pénitence en particulier permet de faire la part des choses dans le jugement des crimes par l'Église. Le droit pénal canonique constitue désormais un domaine délié de toute transcendance. Selon l'expression

---

<sup>736</sup> Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p278-279.

de Robert Jacob, c'est le signe d'un temps où Dieu se retire progressivement des procès humains.<sup>737</sup> Lorsque les Templiers sont arrêtés le 13 octobre 1307 sur la base de certaines présomptions véhémentes, ils ont été soumis à cette nouveauté du droit pénal ecclésiastique. Les multiples interrogatoires, les intimidations, les tortures de l'administration capétienne, les prisons, etc, ont progressivement dessiné une différence de statuts entre les Templiers reclus. L'emprisonnement des frères du Temple dans le bailliage de Senlis distingue les Templiers « reconciliez » de ceux dits « non reconciliez ». Ces termes sont aussi des indicateurs du sort ou de la sentence à venir pour chaque groupe si un jugement a lieu. En effet, donnée le 6 mai 1312, la bulle *Considerantes dudum* a fixé non seulement le sort réservé aux frères, mais aussi révélé les différences entre les détenus. Dans le bailliage de Senlis, les Templiers « reconciliez » sont présents dans cinq prisons : Asnières (huit Templiers), Crépy-en-Valois (dix Templiers), Luzarches (dix Templiers), Senlis (douze Templiers), de Villers-Saint-Paul (douze Templiers).<sup>738</sup> Sur la base de nos sources, ce sont précisément cinquante-deux Templiers réconciliés qui ont été identifiés. Ces Templiers sont « *reconciliez* », car ils ont reconnu les erreurs et crimes qui leur sont imputés à une phase de la procédure. Ces aveux peuvent avoir été faits, soit devant une commission diocésaine chargée d'enquêter, soit lors du jugement des conciles de Sens ou de Reims de mai-juin 1310. Les quittances sur les prisonniers templiers de Crépy-en-Valois sont plus précises dans ce sens. Ainsi, en février et août 1310 « Pierre de la Cloche de Crespi garde ... dis templiers reconciliez au concille de Senliz ». <sup>739</sup>

Par ailleurs, concernant l'hérésie reconnue comme l'épicentre des charges qui pèsent sur les Templiers, certaines conditions sont nécessaires pour que l'hérétique soit de nouveau accueilli au sein de l'Église. En premier, il faut que l'accusé avoue tout ce qui concerne ses crimes contre la foi. S'il ne confesse pas toutes ses erreurs, il ne peut être considéré comme repentant. Ainsi, au nom du serment qu'il prête de dire toute la vérité en ce qui touche son hérésie propre et celle de sa secte en général, il se doit de dénoncer ses complices. Cela est dans l'intérêt même des acolytes qui se livrent encore à ce genre de pratiques criminelles.

---

<sup>737</sup> Robert JACOB, « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », *Archives de philosophie du droit*, XXXIX, 1994, p87-104, voir page 90 qui débute par la désuétude des ordalies au XII<sup>e</sup> siècle ; Raphaël ECKERT, « Peine judiciaire, pénitence et salut entre droit canonique et théologie (XII<sup>e</sup> s. – début du XIII<sup>e</sup> s.) », *Revue de l'histoire des religions*, 4 | 2011, p487, mis en ligne le 1er décembre 2014, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://rhr.revues.org/7820> ; DOI : 10.4000/rhr.7820.

<sup>738</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis, dans *Archives de la Bibliothèque nationale de France*, ms. fr. n° 20334 ; ms. lat. 9800 ; *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers* (Clair.1313) ; *Archives Nationales*, K 37C, n°40 ter, K 38, n°8/2. Par exemple, ceux de Crépy-en-Valois sont réconciliés au Concile de Reims tenu à Senlis en 1310, Cf, Bibliothèque nationale France, ms.fr. 20334, n°28 et 30.

<sup>739</sup> Documents sur les Templiers détenus en Crépy-en-Valois dans Bibliothèque nationale France, ms.fr. 20334, n°28 et 30.

Ensuite, il lui faut abjurer solennellement ses erreurs passées et jurer qu'il les déteste et n'y retournera jamais plus. À ces conditions, l'accusé d'hérésie est à nouveau admis au sein de l'Église après avoir reçu l'absolution. Alors, on dit qu'il est « réconcilié à l'Église » suivant le terme canonique.<sup>740</sup> La réconciliation résulte donc de la sentence elle-même. Dans l'affaire des Templiers, une particularité est à relever à ce sujet. Évidemment, l'absolution et la réconciliation sont accordées par l'évêque, mais cela n'avait aucune incidence sur la sentence au « for externe » qui devait être prononcée par les conciles provinciaux.<sup>741</sup> C'est en effet, le rôle assigné aux évêques à travers la bulle *Subit assidue* du 5 juillet 1308.

À ce propos, Georges Roman fait remarquer que le rôle assigné aux évêques par la bulle *Subit assidue* s'écarte du droit commun sur trois points. D'abord, Clément V restreint les pouvoirs des ordinaires puisque les sentences contre les personnes doivent être prononcées par les conciles provinciaux. Ces derniers ont également la charge d'appliquer les peines canoniques. Toutefois, les ordinaires (évêques) conservent le pouvoir d'absoudre et de réconcilier les pénitents comme ressortis au prononcé de la sentence. Ensuite, la compétence *ratione personae* des ordinaires se trouve élargie puisque les Templiers sont justiciables uniquement de l'Ordre lui-même et du pape. Enfin, les règles de la compétence territoriale sont assouplies, car le pape autorise les ordinaires à agir contre les Templiers qui relèvent de la compétence d'autres diocèses. Il leur est donc possible d'enquêter en dehors de leurs circonscriptions.<sup>742</sup> Les Templiers absous et réconciliés par les évêques (ceux qui ont avoué et sont restés fidèles à leurs aveux) vont être autorisés plus tard, à vivre selon leur état sur les revenus des biens de l'Ordre déchu. Les instructions des évêques de Paris en 1309 (probablement avant le mois de mai de ladite année) vont également dans le sens des traitements de faveur résultant de la condition de « réconciliés » :

Item, de illis qui confessi sunt et in confessionibus suis persistent, absolvantur, nisi fuerint absoluti, abjurata omni heresi et cum solempnitate in talibus requisita et benigne, tam in sacramentis quam in custodia et virtualibus, agatur cum ipsis. Tute tamen et caute custodiantur.<sup>743</sup>

---

<sup>740</sup> Léon TANON, *Histoire des Tribunaux de l'Inquisition en France*, Paris, L. Larose et Forcel, 1893, p.427-429 ; Georges ROMAN, *Le procès des Templiers, essai de critique juridique*, Thèse de doctorat en droit, Faculté de Droit, Montpellier, 1943, p51.

<sup>741</sup> La bulle « *Subit assidue* » le pape redonne aux inquisiteurs le pouvoir de poursuivre les procès dans chaque diocèse. Les commissions d'enquête, avec pouvoir de censure ecclésiastique et de condamnation, seront présidées par l'évêque du lieu, assisté de chanoines, de franciscains et de dominicains.

<sup>742</sup> Georges ROMAN, *Op cit*, p52 ; Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers, Journal (1307-1314)*, Paris, Payot & Rivages, 2015, p272 ; Anne-Marie CHAGNY-SÈVE, Roger SÈVE, *Le procès des Templiers d'Auvergne (1309-1311)*, Paris, CTHS, 1986, p21.

<sup>743</sup> « Instructions des évêques de Paris 1309 », dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers (édit. et trad.)*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p142-144. [Trad. « Item, qu'on absolve, à moins qu'ils n'aient déjà été absous, ceux qui ont avoué et qui persistent dans leur confession, après qu'ils auront abjuré toute hérésie avec la solennité requise en pareil cas, et qu'on les traite avec bienveillance. »].

Ces instructions sont donc formelles, il faut procéder avec bienveillance à l'égard de ceux qui ont été absous. La suite du document sur ces instructions souligne un détail important. Il concerne les Templiers qui ont d'abord nié et ensuite avoué leurs crimes. Pour eux, les instructions affirment qu'« on pourra les absoudre du parjure qu'ils ont commis quand ils ont d'abord nié et leur imposer une pénitence salutaire ». <sup>744</sup> De ce fait, la « pénitence salutaire » est en quelque sorte l'activité de l'Église qui permet de réduire, voire d'abolir la peine qu'infligerait Dieu (qu'il s'agisse de la peine éternelle ou du purgatoire). En tant que sacrement, elle exerce un effet direct sur le jugement des péchés par Dieu. Les écrits théologiques de la fin du XII<sup>e</sup> et du début du XIII<sup>e</sup> siècle la distinguent de la peine judiciaire qui est du ressort des missions temporelles de l'Église <sup>745</sup>. La peine pénitentielle pouvait prendre différentes formes : celle soit d'un enfermement, soit d'un pèlerinage, etc. Dans tous les cas, il existe toujours des particularités. En effet, pour les cas les plus lourds, l'enfermement s'accompagne d'une mise aux fers. Dans les autres cas, le pénitent enfermé peut encore bouger ou on lui impose le port de croix jaunes sur les habits de dos ou sur la poitrine comme signe infamant. En outre, le procédé par l'imposition de pèlerinages peut être appliqué. Le droit canonique distingue les pèlerinages mineurs qui ont lieu à l'intérieur du royaume (*intra fines regni*) comme à Rocamadour, au Puy, à Saint-Gilles, etc, et les pèlerinages majeurs (*extra fines regni*) à Saint-Jacques de Compostelle, Rome et Jérusalem.

Par ailleurs, à partir de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, les théologiens (ceux de l'École de Saint-Victor <sup>746</sup>) définissent deux liens quand un péché est commis : un premier qui est le lien de la faute « *vinculum culpae* » contraint à une peine éternelle et un second qu'on

---

<sup>744</sup> *Instructions des évêques de Paris 1309*, dans Georges LIZERAND, *Op cit*, p144-145. [Trad. « *et de perjurio, quod incurrerunt quando primo negaverunt, poterunt absolvi et penitencia salutaris injungi.* »].

<sup>745</sup> Selon Bruno Fries, dont la thèse publiée en 1963 est consacrée à la notion de *forum*, la distinction entre for pénitentiel et for judiciaire remonterait au début du XIII<sup>e</sup> siècle. Elle aurait été forgée par les successeurs parisiens de Pierre le Chantre, en particulier Guillaume d'Auvergne, vers 1225. C'est à un autre théologien parisien, Robert de Courson, qu'il reviendrait d'avoir employé pour la première fois l'expression de « *forum poenitentiale* » dans sa *Summa celestis*, rédigée entre 1204 et 1207. Le for pénitentiel y est opposé à la rétribution des péchés par Dieu, sans l'évocation réelle de la différence entre peine et pénitence. Une dizaine d'années plus tard, la *Summa* de Geoffroi de Poitiers semble plus clairement indiquer que le *forum poenitentiale* est distinct de celui qui, au sein de l'Église, punit les crimes. Voir Bruno FRIES, *Forum in der Rechtssprache*, Munich - Münchener Theologische Studien, Kanonistische Abteilung, Bd. 17-, 1963, p.180-185 ; Karl MÖRSDORF, « Der Rechtscharakter der iurisdictio fori interni », *Münchener Theologische Zeitschrift*, VIII, 1957, p.161-173, spécialement p.166-167 ; Raphaël ECKERT, « Peine judiciaire, pénitence et salut entre droit canonique et théologie (XII<sup>e</sup> s. – début du XIII<sup>e</sup> s.) », *Revue de l'histoire des religions [En ligne]*, 4 | 2011, p500-501, mis en ligne le 1er décembre 2014, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://rhr.revues.org/7820> ; DOI : 10.4000/rhr.7820.

<sup>746</sup> Saint-Victor est une ancienne abbaye de chanoines réguliers fondée au XII<sup>e</sup> siècle par Guillaume de Champeaux, archidiacre et directeur (écolâtre) de l'école cathédrale de Notre-Dame de Paris. En quelques dizaines d'années, Saint-Victor était devenu l'un des centres les plus importants de la vie intellectuelle de l'Occident médiéval, surtout dans le domaine de la théologie et de la philosophie. L'abbaye fut supprimée en 1790. Voir Louis TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Genève, Saint-Germain-des-Prés et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, L. Larose et Forcel, 1883, p247-254.

qualifie de lien de la peine « *vinculum poenae* » impose une peine purgatoire ou une peine au Purgatoire (fin du XII<sup>e</sup> siècle). La contrition confirmée par la confession à un prêtre prononçant l'absolution suffit donc à la remise du lien de la faute. Pour le lien de la peine, la prestation d'une satisfaction imposée par le prêtre est nécessaire. Celle-ci peut prendre la forme de prières, d'oboles, de pèlerinages ou de jeûnes. La précision faite dans la chronique du continuateur de Guillaume de Nangis aide à mieux apprécier les attentes de l'Église envers les Templiers réconciliés. Le chroniqueur distingue nettement une tripartition du groupe des accusés. Aussi affirme-t-il que le groupe de ceux qui avaient reconnu les crimes et n'ont jamais varié, serait réconcilié avec l'Église et libéré après une pénitence à fixer :

« [...] Afin que le degré de punition fut proportionné aux délits, d'après le conseil des doctes en droit divin et en droit canon, et à l'approbation du saint concile, il fut ordonné définitivement que quelques-uns des templiers seraient simplement déliés de leurs vœux de l'ordre, d'autres renvoyés libres, sains et saufs après l'accomplissement d'une pénitence qui leur serait ordonnée... ».<sup>747</sup>

Pour abolir le péché, la pénitence doit comporter la contrition (*contritio in corde*), la confession (*confessio in ore*) et la prestation d'une satisfaction (*satisfactio in opere*).<sup>748</sup> Ainsi, le fait de maintenir toujours en prison les Templiers bien que réconciliés participe en partie à l'effort de « pénitence salutaire ». Le crime d'hérésie est trop grave pour être uniquement expié par la contrition et le retour au bien. Nous constatons que les détenus reçoivent régulièrement des visites des prêtres ou chapelains pour aider à la prière trois fois la semaine. Plusieurs exemples peuvent être cités pour les frères détenus dans le bailliage de Senlis : en mars 1310 à Luzarches, il est fait mention du prêtre Reli qui s'occupe des Templiers réconciliés « pour le<sup>12</sup> prestre qui leur chante messe, [...] et a nomme le prestre messire Relli »<sup>749</sup>, à Crépy-en-Valois dans le même temps, c'est « Jehan de<sup>10</sup> Saint Aubin prestre dou chastel »<sup>750</sup> qui chante la messe à un groupe de Templiers réconciliés au Concile de Senlis.

---

<sup>747</sup> *Chronique de Guillaume de Nangis* dans Arthur Guizot, Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France, Paris, J.-L.-J. Brière, 1825, p278.

<sup>748</sup> Raphaël ECKERT, « Peine judiciaire, pénitence et salut entre droit canonique et théologie (XII<sup>e</sup> s. – début du XIII<sup>e</sup> s.) », *Revue de l'histoire des religions [En ligne]*, 4 | 2011, p493, mis en ligne le 1er décembre 2014, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://rhr.revues.org/7820> ; DOI : 10.4000/rhr.7820 ; Stanley CHODOROW, *Christian political theory and church politics in the Mid-Twelth Century. The ecclesiology of Gratian's Decretum*, Berkeley (Los Angeles) Londres, University of Clifornia Press, 1972, p.129 et suiv. Sur les trois éléments du système pénitentiaire, voir aussi Nicole BÉRIOU, « Autour de Latran IV (1215) : la naissance de la confession moderne et sa diffusion », *Pratiques de la confession. Des Pères du désert à Vatican II. Quinze études d'histoire*, Paris, Cerf, 1983, p.73-93.

<sup>749</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Luzarches], dans Archives de la Bibliothèque Nationale de France, ms. fr. n° 20334 ; Voir aussi *ms. lat. 9800 ; Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers* (Clair.1313) ; *Archives Nationales*, K37C n°40 ter, K 38, n°8/2.

<sup>750</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Crépy-en-Valois], dans Archives de la Bibliothèque Nationale de France, ms. fr. n° 20334 ; n°30.

Par le sacrement de la réconciliation qui fait suite à l'acte d'absolution, on voit transparaître l'amendement du « Templier pécheur ». Cela diffère d'un second amendement en tant que « Templier criminel ». Autrement dit, si le coupable doit être puni le pécheur lui doit être sauvé. Ainsi, l'Église prétend accueillir avec joie dans son sein maternel ses enfants égarés et repentants. Parfois, c'est au prix de pénitences assez sévères pour attester la ferveur de sa conversion. L'attitude de l'Église envers les Templiers réconciliés n'exprime pas clairement la pénitence qu'ils subirent, encore que ses formes diverses étaient mêlées au gré du père spirituel. En 1208, la conversion d'un hérétique nommé Pons Roger est décrite. Certes, l'exemple cité sort de notre sphère géographique, mais elle met en exergue de façon plus exhorstive, les impératifs d'une pénitence :

« le pénitent doit être dénudé jusqu'à la ceinture trois dimanches de suite et fouetté par le prêtre depuis l'entrée de la ville de Tréville (non loin de Carcassonne en Occitanie) jusqu'à la porte de l'église. Il doit s'abstenir à tout jamais de viande, d'œufs et de fromage excepté à Pâques, à la Pentecôte et à Noël ; ces jours-là, il doit manger de ces aliments en signe de dénonciation aux erreurs manichéennes. Pendant quarante jours, deux fois par an, il doit s'abstenir de poisson, vin, huile et même jeuner complètement si sa santé et ses occupations le lui permettent. Il doit porter des vêtements monastiques avec une petite croix cousue sur chaque pectoral. Si possible, il doit entendre la messe tous les jours et les temps de fête assister aux vêpres. Sept fois par jour, il doit réciter les heures canoniques et de plus, le Pater noster dix fois chaque jour et vingt fois chaque nuit. Il doit observer la chasteté la plus absolue. Chaque mois, il doit présenter ce papier au prêtre, qui doit en surveiller l'observance, et persévérer dans ce genre de vie jusqu'à ce que le légat croit convenable de l'en affranchir. Toute infraction à la pénitence imposée fera de lui un parjure et un hérétique et l'exposera à être écarté de la communauté des fidèles ».<sup>751</sup>

Cela nous donne une idée de ce que l'Église peut considérer comme une condition raisonnable de réconciliation. Ainsi, tout en conservant toujours un rôle rétributif (« rachat » de la faute), les peines canoniques se veulent aussi curatives, réformatrices. Elles s'observent mieux avec les Templiers de condition « non réconciliez ».

## 1.2. LES TEMPLIERS NON « RECONCILIEZ »

Les reclus Templiers non réconciliés présents dans le bailliage de Senlis étaient au nombre de soixante-dix (dont cinq évadés). Par ce nombre, ils représentent le groupe de détenus le plus important. Ils sont présents dans les localités de Beauvais (douze détenus), Montmélian (onze détenus), Plailly (seize puis onze détenus), Pont à Compiègne (neuf détenus), Senlis (dix détenus) et Thiers-sur-Thève (douze détenus). Tous ces reclus ont soit nié les accusations portées contre l'Ordre devant les commissions diocésaines (à moins de n'avoir jamais comparu devant celles-ci), soit sont revenus sur leurs aveux. Le cas des Templiers non réconciliés fait aussi l'objet d'une attention particulière dans la bulle

---

<sup>751</sup> Henry-Charles LÉA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge* [traduction], Paris, Robert Laffont, 2004, p338.

*Considerantes dudum* de mai 1312. Dans celle-ci, il est dit que les frères non réconciliés notamment, ceux qui ont refusé de reconnaître leurs erreurs ont été livrés à la justice et aux sanctions canoniques. Bien avant et conformément à la bulle *Subit assidue* (juillet 1308), les instructions de l'évêque de Paris (1309) confirmaient déjà la constante du traitement réservé aux coupables impénitents d'hérésie : *De illis qui primo confessi fuerunt et postea negaverunt et negant, neque ecclesiastica sacramenta ministrentur excepta confessione modo suprascripto*<sup>752</sup>.

À la lecture de la bulle *Considerantes dudum* qui s'applique aussi aux détenus du bailliage de Senlis, il semble que les instructions de l'Église contenues dans celle-ci ne permirent pas d'évoquer un embrasement de bûchers contre les « hérétiques » templiers impénitents. Par contre, certains chroniqueurs comme Jean de Saint-Victor qui rendent compte de la bulle évoquent le feu :

[...] *Quidam autem ex Templariis dictis errores confessi sunt, et in confessione perdurant ; illis est vita tanquam poenitentibus data » ; « Alii semper negant, et isti in carcere detinentur » ; « Tertii primo confessi sunt, sed dixerunt postea se mentitos propter vehementiam tormentorum*<sup>753</sup>.

Selon Demurger, le chroniqueur est sans doute induit en erreur par le cas singulier de certains dignitaires notamment Jacques de Molay et Geoffroy de Charnay mis au bûcher le 18 mars 1314. Plus qu'un simple maintien de l'équilibre social, ce châtement face aux « hérétiques impénitents » est une délivrance de la société et son espace des éléments nocifs et malsains. En effet, le mode de sanction appliqué aux crimes d'hérésie et à certains crimes contre nature (sodomie, homosexualité, bestialité, sorcellerie, etc.) vise à purifier la communauté chrétienne de ceux qui peuvent la souiller ou contribuer à la vicier. Les corps de ces personnes méritent d'être totalement éliminés, car ils portent en eux les traces, voire les semences même du Mal. De ce point de vue, le bûcher n'est pas considéré comme primaire ni cruel mais comme une purification, car il élimine la saleté et la contagion dégagee par ces hérétiques. Alors, brûler l'hérétique, c'est non seulement le détruire, mais encore le réduire à néant jusqu'au souvenir de son crime contre Dieu et la foi. Le souci d'apaiser la colère divine en punissant ces

---

<sup>752</sup> «Instructions des évêques de Paris 1309», dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers (édit. et trad.)*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p144-145. [trad. « Quant à ceux qui d'abord ont avoué et ensuite nié et qui persistent à nier, qu'on les prive des sacrements ecclésiastiques, exceptés de la confession et dans la manière susindiquée. »].

<sup>753</sup> Jean de SAINT-VICTOR, « Excerpta e memoriali historiarum auctore Johanne Parisiensi Sancti Victoris Parisiensis canonico regulari », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. XXI*, Paris, 1855, p658 ; Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers, Journal (1307-1314)*, Paris, Payot & Rivages, 2015, p272. [Trad. « Ceux qui parmi les templiers ont confessé lesdites erreurs et ont persisté dans leur confession, ceux-là seront astreints à une pénitence ; les autres qui ont toujours nié seront détenus en prison ; en troisième lieu ceux qui d'abord ont avoué et qui ont dit après avoir menti à cause d'une torture véhémente sont condamnés au bûcher. »].

criminels-pécheurs impénitents par le bûcher, telle était l'une des vocations assignées à la justice religieuse consolidée par la théologie chrétienne de l'époque.<sup>754</sup>

En effet, l'hésitation qu'éprouve l'Église au XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècle pour la conduite qu'elle doit tenir envers les hérétiques disparaît complètement au XIII<sup>e</sup> siècle lorsqu'elle est engagée dans une lutte à mort contre les sectaires. Dans ce contexte, Saint Thomas d'Aquin<sup>755</sup> conclut l'attitude de l'Église envers les hérétiques en affirmant avec fermeté que les hérétiques ne doivent pas être tolérés. Pour ce faire, la charité de l'Église leur accorde deux avertissements, après quoi, s'ils s'obstinent, ils doivent être livrés au bras séculier et écartés de la société humaine par la mort.<sup>756</sup> Dans l'affaire des Templiers, plusieurs cas de bûchers ont confirmé cette assertion. En dehors des détenus du bailliage de Senlis, la déposition du 13 mai 1310 d'Aimeri de Villiers-le-Duc (Templier du diocèse des Langres) devant les commissaires du pape fait part de cinquante-quatre Templiers condamnés et livrés aux flammes la veille de sa déposition. Ce dernier affirmait précisément le 12 mai : *asserens quod cum ipse testis vidisset heri duci in quadrigiis LIII fratres dicti ordinis ad comburendum, qui noluerant confiteri errores predictos, et audivisset eos fuisse combustos*<sup>757</sup>. En effet, le bûcher a été allumé après la session du Concile de Sens des 11 et 12 mai 1310 tenue à Paris. Grâce au clerc Guillaume d'Ercuis<sup>758</sup> précepteur du roi Philippe IV le Bel, on sait que la session de ce concile s'est poursuivie jusqu'au 26 mai. Elle a occasionné l'embrasement d'un second bûcher le jour suivant, précisément le 27 mai. L'ensemble des exécutions liées à cette session du concile est mis en exergue par Guillaume d'Ercuis :

« Celle année, le mardi en la feste saint Nerey, Achilley et Pancracii, le XII<sup>e</sup> jour de may, entre tierce et medi, entre Saint-Antoine de Paris et le moulin a vent, furent ars LIII Templiers pour leur mauvese foy que il

---

<sup>754</sup> Nicole GONTHIER, *Le châtement du crime au Moyen Âge, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998, p174 -175.

<sup>755</sup> Né en 1225 à Aquino, près de Naples, en Italie, Thomas d'Aquin appartient à l'une des plus importantes familles d'Italie. Il étudie d'abord la grammaire, les sciences naturelles, la science arabe et la philosophie grecque chez les dominicains de Naples. Il mort en mars 1274.

<sup>756</sup> Henri-Charles LÉA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge, Origines et procédures de l'Inquisition*, Jérôme Million, 1986, p259-262.

<sup>757</sup> Déposition d'Aimery de Villiers-le-Duc (13 mai 1310), dans Georges LIZERAND, *Op cit*, p188-192 ; Jules MICHELET, *Le procès des templiers, tome I*, Paris, Imprimerie Royale, 1861, p259-263 ; 274. [Trad. « Il affirma qu'il avait vu, la veille, de ses yeux, conduire en voiture cinquante-quatre frères dudit ordre pour être brûlés, parce qu'ils n'avaient pas voulu avouer les erreurs susdites, qu'il avait entendu dire qu'ils avaient été brûlés ...»].

<sup>758</sup> Né en 1265 en Oise, Guillaume d'Ercuis est un ecclésiastique, aumônier du roi Philippe III de France et précepteur du futur Philippe IV. Il est notaire royal, chanoine de Laon, Noyon, Senlis, Mello, Marchais et Reims, archidiacre de Laon et de Thiérache. Il meurt en 1315. Voir Caroline BOURLET, Élisabeth LALOU, « Guillaume d'Ercuis et son livre de raison ». *Mémoires publiés par la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et l'Île-de-France*, 2014. <https://hal-normandie-univ.archives-ouvertes.fr/hal-01652395>; Henry COUSTANT D'YANVILLE, *Notice sur Guillaume d'Ercuis, précepteur de Philippe-Le-Bel*, Beauvais, A. Desjardins, 1864.



tenoient. [...] ; Item un petit après a Paris V, dont frère Jehans de Taverni, qui fu aumônier le roy Phelippe de France, fu li uns. »<sup>759</sup>.

En effet, ce texte confirme non seulement les dits d'Aimeri de Villiers-le-Duc relatifs au bûcher de cinquante-quatre Templiers, mais relève encore un second bûcher pour cinq frères non réconciliés. En outre, Guillaume d'Ercuis fait une autre précision de l'intransigeance des autorités religieuses (fortement acquises au roi) à punir les hérétiques et impénitents templiers. À cet effet, il revient sur le cas du frère Jean de Taverny qui fut l'une des victimes, bien qu'il ait été autrefois aumônier du roi Philippe le Bel. L'ancien aumônier du roi a été brûlé avec quatre autres frères à Paris le 27 mai. À la suite du concile de Sens, celui de la province de Reims tenu à Senlis entre mai et juillet 1310 a aussi fait des victimes<sup>760</sup>. Certains Templiers revenus sur leurs aveux et donc relaps sont conduits au bûcher. Guillaume de Nangis, chroniqueur de l'époque rapporte à cet effet le fait suivant :

« Vers le même temps, on convoqua à Senlis, dans la province de Rheims, un concile, et en cette occasion, comme au concile de la province de Sens, tenu à Paris pour l'affaire des Templiers, on fit le procès à neuf d'entre eux, qui furent ensuite brûlés. »<sup>761</sup>.

À la tête de l'Inquisition de Toulouse de janvier 1307 à l'été 1323, Bernard Gui insiste sur le côté impénitent des Templiers livrés au bras séculier pour le bûcher après la tenue des deux conciles (Sens et Reims) :

« comme ils ne se repentaient pas de leurs exécrables pratiques, on les abandonna au bras séculier [...] ils furent livrés aux flammes et brûlés par les tribunaux séculiers du seigneur roi. [...] Peu après, dans l'espace d'un mois, dans un concile provincial tenu à Senlis, neuf autres Templiers furent condamnés pour la même cause et de la même manière par l'archevêque de Rheims et ses suffragans, et ensuite livrés au bras séculier et brûlés »<sup>762</sup>.

---

<sup>759</sup> Léopold DELISLE, « Guillaume d'Ercuis, précepteur de Philippe le Bel », dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXII, Paris, Kraus, 1898, p.166.

<sup>760</sup> Pour le bûcher de Senlis où neuf Templiers furent brûlés. Ses chroniqueurs et contemporains avancent plusieurs dates : selon Guillaume de Nangis, il vient « vers le même temps » que celui de Sens ; selon Guillaume d'Ercuis, il viendrait après ; selon Bernard Gui, c'est dans le mois qui suivit ; enfin, Gilles Le Muisit note la date du 2 juillet. Cf, Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers...*, *Op cit*, p223.

<sup>761</sup> «Chronique de Guillaume de Nangis», dans François GUIZOT, *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, Paris, J-L-J. Brière, 1825, p279.

<sup>762</sup> Bernard GUI, « Fleur des chroniques », dans *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t XXI, traduit par François GUIZOT, « Des gestes glorieux des Français de l'an 1202 à l'an 1311 », *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, t.XV, Paris, J-L-J. Brière, 1824, p406-407. Bernard Gui embrasse les ordres à l'âge de dix-neuf ans (1280) en entrant comme novice au couvent dominicain de Limoges. Il devient prieur d'Albi dix ans plus tard (1294), puis de Carcassonne, de Castres et de Limoges. Finalement, il est nommé inquisiteur de Toulouse en 1308 et occupe cette fonction jusqu'en 1323. Il appartient à la troisième génération d'inquisiteurs, laquelle rend à l'institution inquisitoriale son poids et son efficacité après une période de contestations. Il en est aussi le grand ordonnateur juridique. Il est l'auteur du premier des manuels d'Inquisition, *la Practica Inquisitionis hreticae pravitatis*, rédigé entre 1319 et 1323. Réputé pour la sévérité de ses sentences (mais aussi pour la rigueur de ses enquêtes contradictoires), il envoie notamment au bûcher Peire Authié, dernier « bon homme » hérétique actif en Languedoc (avril 1310). Il participa aussi au procès du franciscain et opposant à l'Inquisition Bernard Délicieux (1319).

Rappelons-le, le but de l'Inquisition est avant tout d'éliminer l'hérésie en convertissant les hérétiques. Contrairement à certaines idées trop caricaturales qu'on a de l'institution, celle-ci n'a pas vocation à brûler de façon indistincte tous les hérétiques. À l'évidence, le refus absolu et obstiné d'accomplir une pénitence est naturellement le signe d'une hérésie obstinée et conduit *ipso facto* au bûcher. Cependant, on observe que dans le catalogue de répressions ou de sentences employées par l'Inquisition, le bûcher est relativement le moins usité.<sup>763</sup> L'édition critique des sentences de l'Inquisiteur Bernard Gui publiée par Pales-Gobilliard vient conforter nos propos. En effet, sur les six cent trente-six personnes concernées par les sentences dans son ouvrage, seules quarante-trois furent livrées au bûcher. Cela représente un pourcentage de 6,7%. Ce qui est très loin derrière les condamnations aux murs perpétuels et au port des croix. Ces dernières sont les plus importantes, environ 347 soit 54,5%.<sup>764</sup> Il appert que cette préférence aux « *murus strictus* » ou murs perpétuels et au port des croix ait aussi une autre raison. Celle-ci trouve son explication dans les dépenses trop élevées pour embraser un bûcher d'hérétiques.

Loin de notre sphère géographique, dans l'optique d'une meilleure compréhension, nous nous sommes permis de citer les comptes d'Arnaud Assalit, procureur du roi en la sénéchaussée de Carcassonne et Béziers. En effet, le 24 avril 1323, ces comptes de sommes révèlent le détail des frais de la crémation de quatre hérétiques à Carcassonne. Nous les avons répertoriés dans le tableau 4 suivant. Elles font environ 2 livres 3 sous 7 deniers par hérétique supplicié au bûcher. Cela représente un coût assez conséquent, d'où la préférence pour les autres modes de sentences.<sup>765</sup> Dans l'affaire des Templiers en France, le compte de l'embrasement des bûchers est bien évidemment inférieur aux châtiments du « *murus strictus* ». Face à l'absence des données nécessaires, il est difficile d'établir la liste précise des suppliciés. Aussi faut-il reconnaître l'audace de François Raynouard pour sa tentative d'identification en s'appuyant sur les témoignages d'autres Templiers interrogés. Dans l'ensemble, pour les conciles de Sens et de Reims entre mai-juillet 1310, il réussit à identifier huit Templiers qu'il complète ensuite avec une autre liste de trente-huit frères. Sa justification repose sur le fait que ces Templiers étaient défenseurs de l'Ordre et les témoignages les mentionnent comme défunts.

---

<sup>763</sup> Henry-Charles LÉA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge* [traduction], Paris, Robert Laffont, 2004, p399.

<sup>764</sup> Julien THÉRY, *Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui, Extraits choisis, traduits et présentés*, Paris, CNRS Editions, 2010, p. XXIX-XXX ; Annette PALES-GOBILLIARD, *Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui, 1308-1323*, Paris, CNRS, 2002, 2 vol. ; Jean-Louis BIGET, « Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui. À propos d'une édition récente », dans *Le Moyen Âge*, 111/3-4, 2005, p.605-620

<sup>765</sup> « Comptes des sommes provenant des confiscations faites de 1322 à 1323 sur les hérétiques », dans *Archives de l'Inquisition de Carcassonne*, Collection Doat, XXXIV, fol.189, - 235 feuillets ; Henry-Charles LÉA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge* [traduction], Paris, Robert Laffont, 2004, p402. Arnaud Assalit est procureur du roi en la sénéchaussée de Carcassonne et Béziers en ce temps sous Charles IV le Bel.

TABLEAU 4: DÉPENSES POUR UN HÉRÉTIQUE SUPPLICIÉ AU BÛCHER

| <i>Matériaux et objets</i>           | <i>Dépenses</i>            |
|--------------------------------------|----------------------------|
| Pour de gros bois                    | 55 sols 6 deniers          |
| Pour des sarments                    | 21 sols 3 deniers          |
| Pour de la paille                    | 2 sols 6 deniers           |
| Pour quatre poteaux                  | 10 sols 9 deniers          |
| Pour des cordes                      | 4 sols 7 deniers           |
| Pour l'exécuteur, à 20 sols par tête | 80 sols                    |
| <i>Total</i>                         | 8 livres 14 sols 7 deniers |

Toutefois, cette tentative soulève des interrogations pressenties par l'auteur lorsqu'il affirme à propos des trente-huit défunts : « J'hésite d'autant moins à les placer parmi ceux qui subirent le supplice du bûcher »<sup>766</sup>. Les observations émises par Demurger ont permis de mieux éclairer le flottement de Raynouard. D'abord sur les huit premiers noms, Raynouard cite un certain Gaucerand de Bures qui n'est pas sur la liste des Templiers suppliciés de mai à juillet 1310. Ensuite, il omet Lucas de Sernay brûlé à Senlis et Jean de Taverny, ancien aumônier du roi qui est cité parmi les cinq brûlés à Paris le 27 mai. Enfin, nous n'avons aucune certitude que tous les Templiers décédés au cours des années 1310-1311 et présents sur les listes ont été menés au bûcher.<sup>767</sup>

Dans le bailliage de Senlis, le « mur perpétuel » a été le sort réservé aux soixante-cinq Templiers non réconciliés identifiés. Contrairement à leurs homologues réconciliés, aucun des frères non réconciliés n'a été interrogé lors de la deuxième phase des travaux de la commission pontificale quoiqu'ils aient été aussi défenseurs de l'Ordre. Pendant la première phase de la commission en février-mars 1310, presque tous les reclus templiers du bailliage, au nombre de cents dix-sept environ (réconciliés ou non) ont souhaité défendre l'Ordre, excepté huit frères. Mais cela n'a pas été le cas des réconciliés « défenseurs » à la lecture des événements. Précisément au nombre de trente-huit Templiers sur les cinquante-deux reçus devant la commission pontificale en décembre 1310, les frères ont joué la carte de la prudence. Ainsi, ils évitent de revenir sur les aveux faits antérieurement devant les évêques.

<sup>766</sup> François Just Marie RAYNOUARD, *Monumens historiques relatifs à la condamnation des chevaliers du Temple, et à l'abolition de leur ordre*, Paris, 1813, p109.

<sup>767</sup> Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers, Journal (1307-1314)*, Paris, Payot & Rivages, 2015, p 221-223. (Voir aussi note explicative n°31, chp.11) ; François Just Marie RAYNOUARD, *Op cit*, p109.

Autrement dit, ils évitent des déclarations risquant de les placer en situation de relaps. De ce fait, on aboutit à un résultat mitigé bien que des espoirs aient été suscités par l'élan de défense pour l'image de l'Ordre.<sup>768</sup> En d'autres termes, l'attitude répressive face aux Templiers impénitents a fini par saper l'élan de ceux-ci. Quelquefois, cette répression des Templiers « hérétiques » et non réconciliés s'est poursuivie même après la mort. Mais aucun cas de ce genre n'est relevé dans le bailliage de Senlis.

En effet, les investigations qui touchent aux Templiers déjà morts intègrent aussi le cahier de charges de l'Inquisition. Selon l'Église, tout hérétique qui mourait sans se confesser ou se rétracter s'était condamné lui-même et n'avait donc pas droit à une sépulture en terre consacrée. Si par erreur celui-ci avait été enterré comme un chrétien, il fallait l'exhumer et le brûler une fois l'erreur découverte. Ce fut le cas du Templier Jean de Tour autrefois trésorier du Temple de Paris. Selon la chronique de Guillaume de Nangis :

« Les os d'un Templier mort depuis long-temps, Jean de Thure, trésorier du Temple, à Paris; furent exhumés et brûlés comme ceux d'un hérétique, et parce que de plus on avait découvert qu'il était impliqué dans le procès déjà fait à l'ordre des Templiers. »<sup>769</sup>.

L'exhumation du défunt Jean jugé coupable dans le procès pour hérésie intenté contre la personne des Templiers n'est pas un fait nouveau. En effet, au VI<sup>e</sup> siècle, le débat sur l'excommunication des morts s'était déjà posé. Il était centré sur la possibilité ou non d'excommunier des morts. À ce propos, au VII<sup>e</sup> siècle, plusieurs conciles se sont faits l'écho de différents points de vue. D'abord, en 618, le concile de Séville niait le fait que l'Église ait le pouvoir de condamner les morts. Ensuite, en 680 le sixième concile général tenu à Constantinople prônait l'anathème sur toutes ses formes contre tous ceux qui, vivants ou morts, sont considérés comme hérétiques. De ce fait, l'action du pape Étienne VII en 897 sonne comme l'une des manifestations de ce concile. Le pape crut légitime de déterrer le corps de son prédécesseur le pape Formose mort depuis sept mois, de le traîner par les pieds et de le faire asseoir dans un synode qu'il avait convoqué pour le juger.<sup>770</sup> L'historien Daniel Rops qui en a consacré une étude décrit ce qu'ont retenu les contemporains de ce procès « immonde » :

« Une cérémonie abominable suivit, où le mort fut dégradé, dépouillé des vêtements pontificaux auxquels collaient les chairs

---

<sup>768</sup> Alain DEMURGER, *La persécution....*, *Op cit*, p237.

<sup>769</sup> «Chronique de Guillaume de Nangis» dans François GUIZOT, *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, Paris, J-L-J. Brière, 1825, p281.

<sup>770</sup> Henri-Charles LÉA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge, Origines et procédures de l'Inquisition*, Jérôme Million, 1986, p260-261. Le défunt pape fut accusé de s'être opposé à l'Empereur, d'avoir dépouillé les monastères de Rome, d'avoir célébré le service divin malgré une interdiction et d'avoir conspiré avec certains hommes et certaines femmes pour détruire le siège pontifical.

putréfiées, jusqu'au cilice que portait ce rude ascète ; les doigts de sa dextre [main droite] furent coupés, ces doigts indignes [selon ses juges], qui avaient béni le peuple. »<sup>771</sup>.

La coutume de l'exhumation des coupables au terme de procédures posthumes s'est généralisée par la suite. Elle est nourrie et entretenue par certaines interprétations qu'on a faites des hérétiques ou coupables morts munis de sacrements et réussissant à dissimuler leur iniquité. De ce fait, donner la sépulture à un hérétique ou à un protecteur d'hérétiques est considéré comme un péché grave. Les prêtres sont horrifiés que les ossements des hérétiques puissent souiller l'enceinte consacrée de l'église et du cimetière. Aussi le sont-ils à l'idée que les prières invoquées à l'endroit des morts ne soient faites involontairement pour des criminels<sup>772</sup>. Un extrait des sentences rendues à l'occasion du sermon du 25 mai 1309 par l'inquisiteur Bernard Gui peut aussi étayer nos propos. Dans cet extrait, il est question de quatre femmes mortes dans l'hérésie. Celles-ci reconnues comme hérétiques, les ossements des défuntes sont exhumés en prenant garde à ne pas les confondre avec ceux des catholiques inhumés dans le même cimetière :

« nous les condamnons comme telles par notre présente sentence ; et nous ordonnons qu'en signe de perdition, leurs ossements, s'ils peuvent être distingués des autres ossements, ceux des catholiques, soient exhumés des cimetières sacrés et brûlés, en malédiction d'un si abominable crime. »<sup>773</sup>

Face à la volonté de punir l'hérétique, la mort ne peut donc offrir un refuge. La foi catholique se doit d'être vengée par la condamnation de l'hérétique. En outre, le châtement de ce dernier doit conduire à l'édification des fidèles catholiques, qu'importe que le pécheur soit déjà appelé devant le tribunal de Dieu.

À propos des Templiers non réconciliés du bailliage de Senlis, nos documents ne démontrent aucun signe d'embrasement de bûchers, car presque tous les frères non réconciliés détenus dans le bailliage ont été « emmurés ». Cependant, nous restons prudents sur le sort de certains Templiers impénitents. En fait, ceux-ci ont progressivement disparu de certaines listes de détenus<sup>774</sup>. Si nous avons la confirmation de la fuite des cinq Templiers de Plailly, en revanche nous n'avons rien de précis sur Gossuin de Bruges et Thomas de Ville Savoir qui disparaissent à partir de mars 1312. De surcroît, à Beauvais, nous n'avons aucune trace

---

<sup>771</sup> Daniel ROPS, *L'Église des temps barbares* (Collection les Grandes Études Historiques), Paris, Fayard, 1950, p572. Un nouveau pape Jean IX, arrivé l'année suivante, annula toute cette procédure et fit déclarer par un synode que personne ne devra être condamné après sa mort, tout accusé devant avoir la faculté de se défendre. Cela ne dissuade pas le pape Serge III, en 905, d'exhumer à nouveau le corps de Formose, de le faire revêtir d'habits pontificaux et asseoir sur un trône. Après une nouvelle et solennelle condamnation, le malheureux cadavre fut décapité, on lui coupa trois autres doigts et on le jeta dans le Tibre, voir Henri-Charles LÉA, *Op cit*, p261.

<sup>772</sup> Henri-Charles LÉA, *Op cit*, p259-262.

<sup>773</sup> Julien THÉRY, *Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui, Extraits choisis, traduits et présentés*, Paris, CNRS, 2010, p117.

<sup>774</sup> Alain DEMURGER, *La persécution....*, *Op cit*, p237.

d'Henri de Brabant. Ce dernier n'est transféré ni à Senlis ni à Asnières. Au regard des évasions de Templiers dans le bailliage, nos réflexions sont portées sur la configuration des lieux de détention qui abritaient les Templiers dans le bailliage.

## 2. LES LIEUX DE DÉTENTION

### 2.1. IDENTIFICATION DES ÉDIFICES SERVANT DE PRISONS

L'incarcération est l'un des moyens de pression les plus employés sur un prévenu. En quelque sorte, c'est l'état de privation de liberté dans lequel se trouve le présumé « criminel » qui a été *captus* ou *arrestatus*. Selon les historiens du droit, cet état de privation de liberté comporte des spécificités par la présence de plusieurs degrés. En effet, l'emprisonnement peut s'effectuer en « prison fermée » (*prisio firmata, prisio closa*) ou en « prison ouverte » (vive prison, « foible prison »). Ainsi l'atteinte portée à la liberté individuelle est-elle plus complète ou accentuée selon les degrés d'emprisonnement en présence.<sup>775</sup> Le champ lexical mis en avant pour aborder des lieux de détention des Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis semble divers. Les documents soulignent des vocables tels que « tour », « chastel », « meson », « meson labe », « ostel/hostel », « manoir » « donjon ». <sup>776</sup> Tous ces termes désignent une même chose en un mot : la prison ou *prisio*. Dans le cas précis, la prison est le cadre matériel dans lequel les Templiers du bailliage de Senlis sont détenus. En clair, on privilégie ici l'édifice ou le bâtiment où sont placés les prévenus et condamnés à de peines privatives de liberté. La précision est utile, car au Moyen Âge, le fait d'emprisonner quelqu'un ne renvoie pas nécessairement à l'idée de la clôture étroite qui est une chose courante à notre époque. Par exemple, la détention en « prison ouverte » n'était pas une incarcération, mais une mise en arrêt.<sup>777</sup>

Dans le bailliage de Senlis, les lieux de détention abritant les Templiers sont soit des édifices appartenant au pouvoir public capétien (plus importants en nombre), soit des maisons de puissants au service du pouvoir, soit des maisons religieuses. Au nombre des bâtiments affectés pour la garde des Templiers, nous notons l'usage de châteaux. C'est le cas à Crépy où le château Saint-Aubin est employé « garde de dis templiers/<sup>2</sup> au chastiau de Saint Aubin de

---

<sup>775</sup> Annik PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », dans *Revue historique de droit français et étranger* (1922), Quatrième série, Vol.46, Dalloz, 1968, p214-216; Nicole GONTHIER, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval*, Paris, Arguments, 1993, p212.

<sup>776</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis, dans Archives de la Bibliothèque Nationale de France, ms. fr. n° 20334 ; voir aussi *ms. lat. 9800 ; Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers* (Clair.1313) ; *Archives Nationales*, K37C n°40 ter, K 38, n°8/2.

<sup>777</sup> Annik PORTEAU-BITKER, *Op cit*, p215.

Crepi »<sup>778</sup>. Il semble que ce soit précisément la tour principale du château fort, c'est-à-dire le donjon qui ait servi de prison « Pierre de la Cloche, garde de dis templiers reconciliez au donjon de Crespi<sup>2</sup> »<sup>779</sup>. En tant que capital du Valois, Crépy devient au XI<sup>e</sup> siècle le siège de la seigneurie du « donjon » et un symbole de la puissance des comtes. Plus au nord, ce donjon résidentiel appelé « Auditoire » par la tradition est également constitué de la chapelle Saint-Aubin.<sup>780</sup> À Luzarches, les Templiers sont emprisonnés dans un château nommé la Mote : « garde de diz templiers<sup>3</sup> reconsseliez ou chastel de Lusarches que on apele la Mote »<sup>781</sup>. À l'époque, le château de la Motte à Luzarches était une propriété de la famille Le bouteiller de Senlis. Il appert que c'est Gui IV, bouteiller de Philippe Auguste, qui fit construire avant 1221 le château de pierre. Il s'agit d'un grand château quadrilatère de type château-cour avec des tours cylindriques aux angles. À proximité de ce château, une motte située sur le flanc ouest par rapport à la bâtisse était dressée, d'où l'appellation « château de la Motte ». En fait, cette motte est une énorme butte artificielle haute d'environ dix mètres avec un sommet plat et une base entourée d'un ample fossé annulaire.<sup>782</sup> À Montmélian, Guillot de Senlis et Simon de Saint-Pierravy gardent dans un château onze frères non réconciliés : « garde de XI templiers ou chastel<sup>3</sup> de Montmeliant »<sup>783</sup>. Notons que la butte de Montmélian possédait deux ensembles fortifiés à cette époque. En ruine et encore visible, le premier château est celui des Bouteiller de Senlis et seigneurs de Chantilly à la fois. Le second est le château royal de Montmélian en Senlisis qui était élevé à l'emplacement actuel de la chapelle Notre-Dame. Avant d'être acheté par l'abbaye de Saint-Denis, ce château était devenu la possession des Vernon jusqu'en 1283.<sup>784</sup> Faute de documents plus précis, il est difficile de désigner l'édifice qui a servi de lieu de détention à Montmélian. Toutefois, nous penchons en faveur du château des Bouteillers de Senlis. En tant que grands « fonctionnaires » royaux, ces derniers ont toujours entretenu un lien solide avec les rois de France.

À Beauvais, c'est le puissant évêque de Beauvais qui affecte sa maison forte pour servir de prison. C'est un château appartenant à l'évêque-comte de Beauvais qui a servi aux Templiers non réconciliés. Ces derniers étaient logés précisément « en la tour de<sup>2</sup>

---

<sup>778</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, ms. fr. n° 20334, [Crépy – texte 29].

<sup>779</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers* (Clair.1313), [Crépy – texte 29].

<sup>780</sup> André CHATELAIN, *Châteaux forts et féodalité en Île-de-France*, Nonette, Créer, p135.

<sup>781</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis, dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, ms. fr. n° 20334 [Luzarches, Texte 35].

<sup>782</sup> André CHATELAIN, *Op cit*, Créer, p397-398.

<sup>783</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis, dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, ms. fr. n° 20334 [Montmélian, Texte 42].

<sup>784</sup> André CHATELAIN, *Op cit*, p143-145.

Beauves »<sup>785</sup>. Le 22 août 1454, cette tour semble être mise en évidence dans un dénombrement baillé au roi par l'évêque Guillaume de Hellande<sup>786</sup>. Parlant d'une des tours qui garde l'entrée de l'ancien palais épiscopal au XIV<sup>e</sup> siècle, il est dit que le voyer (officier préposé à la police des chemins) percevait à proximité des droits tels que les « [...] gastes, escuelles de fust ou aultre ouvrage faict a tour »<sup>787</sup>. En effet, la révolte communale de 1305 a causé les destructions de la première tour et du château épiscopal. De ce fait, un jugement du roi condamne la Commune à verser huit mille livres parisis à l'évêque en dédommagement des exactions. Au sujet de cette somme, Pierre Louvet a fait remarquer que « [...] des deniers que l'évesque receut de la ville, il fit bâtir les tours de l'entrée de l'Hostel Espiscopal, où son image et ses armes se voyent en bosse, celles de Clermont du costé gauche, et celles de Nelle du costé droit »<sup>788</sup>. En effet, c'est le prélat Simon Nesle qui fit construire le château fortifié et ses deux tours. Sans doute, l'une a certainement servi de lieu de détention aux douze frères non réconciliés entre 1311 et 1312. L'emprisonnement des Templiers dans « la tour de Beauves » obéit probablement à des raisons de sécurité. En fait, il existait déjà un lieu qui servait de prison à l'entrée du château, mais qui ne fut pas employé pour la réclusion des Templiers. Ce lieu gardé par le voyer est dans « une maison seant a la porte du Chastel, ou souloit avoir prisons, esquelles on mettoit les prisonniers criminels [...] » jugés par la justice de l'évêque de Beauvais<sup>789</sup>.

À Thiers, on note une prison identifiée comme « la meson monseigneur de Biauves a Tiers »<sup>790</sup>. Elle est gardée par le sergent Jean Le Sarnoizier qui veille sur « onze templiers ou cha<sup>3</sup>stiau de Tiers »<sup>791</sup>. Élevé autour de 1250, ce château de Thiers dispose de neuf tours de diamètre extérieur variant de 9,60 mètres à 10,30 mètres. L'édifice est entouré d'un fossé sans

<sup>785</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis, dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, ms. fr. n° 20334 [Beauvais, texte 18].

<sup>786</sup> Le dénombrement baillé au roi le 22 août 1454 par l'évêque Guillaume de Hellande, permit de rassembler tous les documents concernant le domaine épiscopal, afin de dresser un dénombrement complet et authentique de tous les fiefs de l'évêché. C'est à lui que ses successeurs furent redevables de cet utile travail qui fut la sauvegarde d'une grande partie de leurs revenus.

<sup>787</sup> Dénombrement de l'évêché-comté de Beauvais, présenté par Guillaume de Hellande (partie concernant la ville de Beauvais), 22 août 1454, tiré de Archives départementales de l'Oise, G.138 (fragment), publié dans Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, Mégariotis, 1978, p359, - Pièces justificatives XXXVII -. Il s'agit « des marchands de gâteau, de bois et tout autre activité à proximité de la tour ».

<sup>788</sup> Pierre LOUVET, *L'histoire de la ville et cité de Beauvais, et des antiquitez du pays de Beauvaisis: avec une chronologie des evesques, abbez, et abbayes d'eceluy*, Volume 2, Rouen, Preaulx, 1614, p520 ; Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais...*, *Op cit*, p86.

<sup>789</sup> Dénombrement de l'évêché-comté de Beauvais, présenté par Guillaume de Hellande (partie concernant la ville de Beauvais), 22 août 1454, tiré des Archives départementales de l'Oise, G.138 (fragment), et publié dans Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais...*, *Op cit*, p86, p359, (Pièces justificatives XXXVII). [trad. « une maison sise à la porte du château où l'on a l'habitude de l'utiliser comme prison. »].

<sup>790</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis, dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, ms. fr. n° 20334 [Thiers-s-Thève, texte 72].

<sup>791</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers* (Clair.1313), [Thiers-s-Thève – texte 15].



doute alimenté par les eaux de la Thève mais comblé en grande partie de nos jours. Thiers appartenait à la puissante famille Le Bouteiller de Senlis, tout comme Luzarches et Montmélian. Lorsque Jeanne, la fille de Raoul Le Bouteiller seigneur de Luzarches et Coye (la Forêt) épouse Thibaut de Beaumont en Gâtinais, elle lui apporte comme dot Thiers et Luzarches-la-Motte. Mais en 1276, Thibaut vend Thiers à Renault de Nanteuil évêque de Beauvais. À la mort de ce dernier en 1283, le château de Thiers est légué à l'évêché. Assurément, les évêques de Beauvais sont ceux qui l'aménagèrent et l'embellirent du logis et de la chapelle. C'est dans ce château de l'évêque de Beauvais (Simon de Clermont-Nesle) situé à Thiers-sur-Thève que sont reclus certains Templiers de 1311 à 1312.<sup>792</sup> À Compiègne, c'est plus précisément dans la propriété royale du château de Pont que sont reclus neuf Templiers non réconciliés. Ceux-ci sont gardés par Pierre Proventel : « [...] demourant a Compiègne, valles le Roy, et jadis garde des templiers en la ville et ou chastel de Pont »<sup>793</sup>. Le castellogue André Châtelain situe la construction du donjon de Compiègne entre 1140 et 1180. Bien avant les Templiers, le château royal de Compiègne avait déjà servi de lieu de détention. En 1204, des Anglais faits prisonniers à Loches y étaient également détenus. En outre, en 1301, le donjon du château va servir de prison aux flamants capturés par Philippe le Bel notamment le comte de Flandre Guy de Dampierre. En effet, ce château est représenté par la grosse Tour du roi située au bord de l'Oise proche du pont. Protégé par une enceinte, le château devient défense secondaire de la nouvelle porte du pont sur l'Oise. D'après la tradition, ce pont fut construit par Saint Louis au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.<sup>794</sup>

Certains puissants seigneurs ou riches bourgeois et abbés ont également employé leur maison pour la réclusion des Templiers. Nos documents mentionnent divers vocables pour désigner ces maisons. Par exemple, on note que le valet du roi Guiard, à Asnières-sur-Oise, a offert « son ostel a Anieres »<sup>795</sup> ou encore « sa meison a Asnieres »<sup>796</sup> pour garder huit frères de l'Ordre du Temple. À Senlis, pour garder les Templiers réconciliés confiés à Michel Gosselin et Colin Alart, le « manoir de feu Jehan le Guagneoeur »<sup>797</sup> a été le cadre désigné par

---

<sup>792</sup> André CHATELAIN, *Châteaux forts et féodalité en Île-de-France*, Nonette, Créer, p449-453.

<sup>793</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis, dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, ms. fr. n° 20334 [Compiègne, texte 54].

<sup>794</sup> André CHATELAIN, *Op cit*, p256; Martine PETITJEAN, « Compiègne », dans *Revue archéologique de Picardie*, n°16, 1999, p161, DOI : <https://doi.org/10.3406/pica.1999.2058>. Durant le XIV<sup>e</sup> siècle, la commune de Compiègne en proie à des difficultés financières insurmontables, va devoir renoncer à sa charte communale. Ainsi, le roi va nommer un prévôt pour administrer la ville et rendre la justice avec le concours d'un maire aussi nommé par le roi et des représentants des bourgeois.

<sup>795</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis, dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, ms. fr. n° 20334 [Asnières texte 11].

<sup>796</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis, dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, ms. fr. n° 20334 [Asnières texte 13].

<sup>797</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers* (Clair.1313), [Senlis – texte 24].

l'administration capétienne. Toujours dans la prévôté de Senlis, c'est dans « l'hôtel » du valet du roi Pierre de la Cloche qu'un second groupe de Templiers (non réconciliés) est emprisonné. Pour terminer, nous pouvons mentionner l'hôtel du chevalier Pierre de Plailly où onze Templiers non réconciliés sont gardés dans la ville. Aussi, l'aspect pénitentiel de la peine de prison a sans doute suscité l'emploi d'abbayes. L'exemple de l'abbaye de Villers-Saint-Paul est très parlant. En effet, c'est précisément dans la demeure de l'abbé d'Auchy que des frères réconciliés sont gardés et entretenus. Les documents parlent de « douze templiers re<sup>2</sup>consiliez a Villers Saint Pol en la meson labe Dauchy ». <sup>798</sup>

En fin de compte, dans le bailliage de Senlis, ce sont dix lieux ou prévôtés dont les enceintes ont servi pour la réclusion des Templiers. La carte 6 permet de situer dans l'espace ces lieux qui ont servi de détention. Il est clair que les prisons indiquées qui abritent les frères du Temple ne sont pas les seules maisons de détention dans le bailliage de Senlis. Dans un recueil de documents comptables de 1285 à 1314, les comptes royaux révèlent la présence de certaines prisons qui n'ont certainement pas servi à la réclusion des Templiers. À la Toussaint 1299, on peut lire une mention faite à d'autres prisons : *Pro operibus in prisione Calvimontis ; pro operibus in prisione Verberie* <sup>799</sup>. Entre autres illustrations, on note la mention faite dans le cadre de l'approvisionnement au *panis prisonum* à l'Ascension 1305. Au nombre des prévôtés qui détiennent des prisons et sont bénéficiaires de subventions de l'autorité, on note les *Prepositi Petrefontis, prepositus Bellimontis, prepositus Bestisiaci et Verberie* <sup>800</sup>. Pour la plupart, ce sont des *castro* appartenant soit directement au roi, soit à ses vassaux. En principe, dans son fief, le seigneur a l'obligation de construire et d'entretenir à grands frais une prison simplement destinée à recevoir quelques rares personnes insolubles. Il peut lui-même construire ou obliger un de ses tenanciers à le faire. À Fresnoy-en-Thelle par exemple, le prieur a baillé une maison et un lieu avec la charge pour le preneur d'y réserver des « prisons pour y mettre les délinquans » <sup>801</sup>. Avec un local sommaire mal entretenu et la rareté des prisonniers dans ce village, le tenancier résiste mal à l'envie de faire de cette pièce vide une "soue" ou un poulailler. <sup>802</sup>

<sup>798</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis, dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, ms. fr. n° 20334 [Villers-Saint-Paul, texte 4].

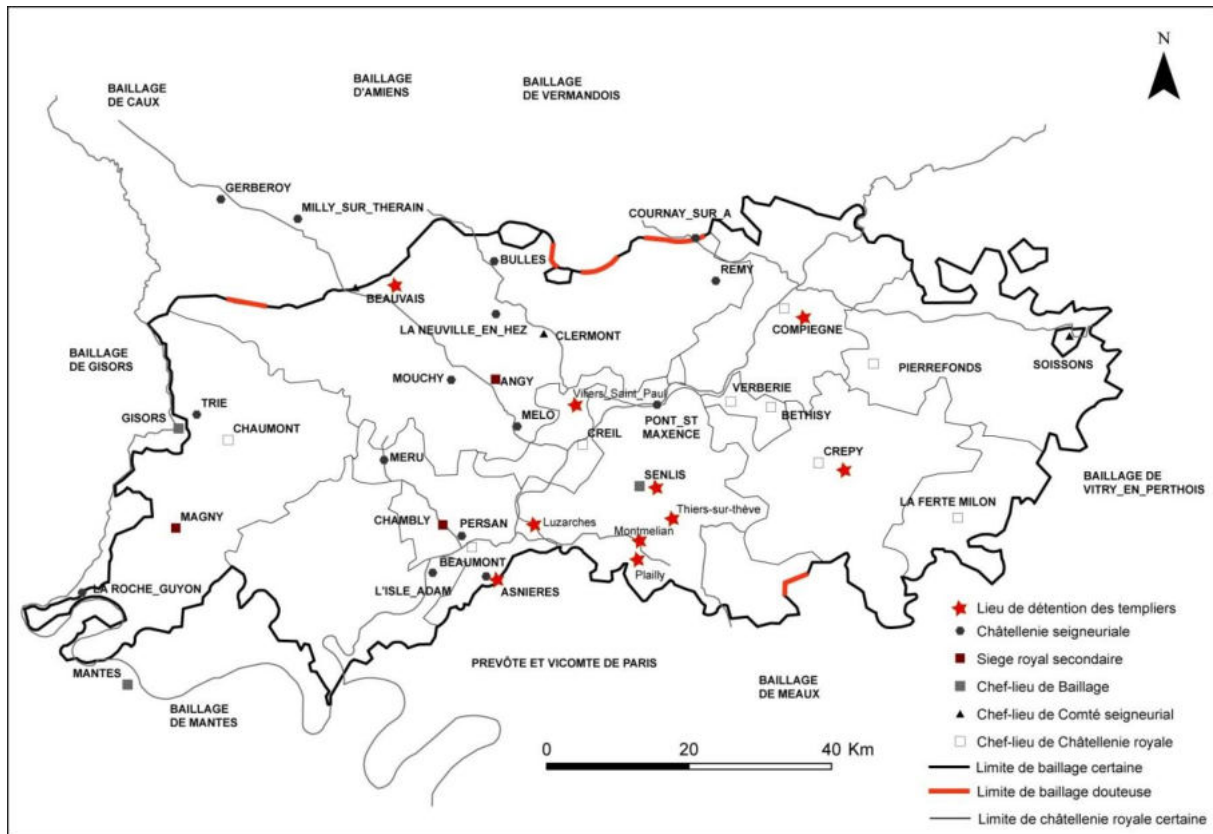
<sup>799</sup> *Expensa, Partes operum ballivie de dicto termino*, [bailliage de Senlis], dans FAWTIER Robert, *Comptes Royaux 1285-1314, tome I, Recueil des Historiens de la France, Documents financiers*, Paris, Imprimerie nationale, p85. Il s'agit du coût des travaux effectués (octobre-novembre) dans les prisons des prévôtés de Chaumontel et de Verberie ».

<sup>800</sup> *Ibidem*, p230-231, 233. Il s'agit ici des prévôtés de Pierrefonds, Beaumont [sur Oise], Béthisy [Saint-Martin] en (mai-juin 1305).

<sup>801</sup> Fin XV<sup>e</sup> siècle ; S.-et-O., G 498, cité par Bernard GUENÉE, *Tribunaux et genre de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p315.

<sup>802</sup> Bernard GUENÉE, *Op cit*, p315.

CARTE 6 : LIEUX DE DÉTENTION DES TEMPLIERS DANS LE BAILLIAGE DE SENLIS



Source : Carte réalisée à partir de celle de Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit.* [Voir carte : Le bailliage de Senlis, domaine et ressort au XV<sup>e</sup> siècle.]

En réalité, il est difficile de trouver des bâtiments spécifiquement construits pour abriter les prisons. Selon la nécessité, on installe parfois la prison dans une maison acquise et aménagée à cet effet. L'important effectif des Templiers emprisonnés à la suite de l'arrestation générale est un élément révélateur des bâtisses sollicitées. Rien qu'à Paris, les interrogatoires qui suivirent les arrestations du 13 octobre 1307 font état de cent trente-huit Templiers interrogés avant fin novembre. En outre, lors du sursaut général des Templiers pour la défense de l'Ordre (février-mai 1310), Demurger avance un chiffre approximatif de six cent cinquante-neuf Templiers mobilisés à Paris.<sup>803</sup> Avec un tel effectif, en plus des Templiers (défenseurs ou non) qui n'ont pas pu effectuer le déplacement, certains lieux sont aménagés pour accueillir les prisonniers. Ainsi, entre février et mai 1310, à la faveur de la procédure conduite par la Commission pontificale, tous « ceux qui voulaient défendre l'ordre furent conduit à Paris ... »<sup>804</sup>. Les frères ont été enfermés dans plusieurs prisons notamment les « hostels » et « meson » appartenant à des particuliers seigneurs, bourgeois, religieux, etc,

<sup>803</sup> Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers...*, *Op cit*, p184-186.

<sup>804</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I...* *Op. Cit*, p144-145. [...] *illi qui in denunciacione predicti eorum edicti dixerunt se velle defendere ordinem antedictum, adducti fuerunt Parisius [...]*.

sous le mandat de l'Église. À cet effet, Demurger établit une liste (voir tableau 5) confortée par la situation géographique des lieux dans l'espace parisien (voir carte 7).

TABLEAU 5: LIEUX DE DÉTENTION DES TEMPLIERS À PARIS EN 1310

| N° | Prison                        | Localisation                         | Nombre  | Référence                     |
|----|-------------------------------|--------------------------------------|---------|-------------------------------|
| 1  | Maison Guillaume de Huce      | Rue du Marché Palu (rue de la Cité)  | 18      | M.I, 113 <sup>805</sup>       |
| 2  | Temple                        | Enclos du Temple                     | 75      | M.I, 114-5                    |
| 3  | St-Martin-des-Champs          | Conservatoire arts et métiers        | 13      | M.I, 116                      |
| 4  | Maison feu év. d'Amiens       | Porte St-Marcel                      | 14      | M.I, 117                      |
| 5  | Maison comte de Savoie        | Porte St-Marcel                      | 18      | M.I, 118                      |
| 6  | Maison de l'év. de Beauvais   | Entre Ste-Geneviève et fr. prêcheurs | 21      | M.I, 118-9                    |
| 7  | Ste-Geneviève                 | Place de Panthéon                    | 27      | M.I, 119                      |
| 8  | Maison du prieur de Cornay    | Non identifiée                       | 21      | M. 125                        |
| 9  | Maison Serene                 | Rue Cithare                          | 12      | M.I, 125-6 <sup>806</sup>     |
| 10 | Maison de l'abbé de Lagny     | Porte du Temple                      | 11      | M.I, 129                      |
| 11 | Maison de Leuragie            | Rue de Chaume                        | 11      | M.I, 130 <sup>807</sup>       |
| 12 | Maison de Richard des Poulies | Rue du Temple                        | 47 (-4) | M.I, 130-1,159 <sup>808</sup> |
| 13 | Abbaye Saint-Magloire         | Rue St-Martin                        | 12      | M.I, 131, 162                 |
| 14 | Maison Nicolas Hondrée        | Rue des Prêcheurs                    | 10      | M.I, 132                      |
| 15 | Maison Jean Legrant           | Pointe St-Eustache                   | 30+7    | M.I, 133                      |
| 16 | Maison de l'Ocrea             | Croix du Tirol, rue St-Christophe    | 13      | M.I, 133-4                    |
| 17 | Maison Robert Anudei          | Place aux Porcs                      | 7       | M.I, 134                      |
| 18 | Maison Blavot                 | Porte St-Antoine                     | 13      | M.I, 135                      |
| 19 | Guillaume de Marcihiaco       | Porte St-Antoine                     | 9       | M.I, 135                      |
| 20 | Maison Jean de Chaminiis      | Porte Baudoyer                       | 7       | M.I, 136                      |
| 21 | Maison abbé de Tiron          | Porte Baudoyer                       | 8       | M.I, 136                      |
| 22 | Maison abbé de Preuilly       | Rue de la Mortellerie                | 27 (-1) | M.I, 137                      |
| 23 | Maison Jean Rossel            | Église St-Jean-en-Grève              | 28      | M.I, 138-9                    |
| 24 | Maison Penne Vayrie           | Rue de Lucumdella                    | 23 (-1) | M.I, 153 <sup>809</sup>       |
| 25 | Maison Guillaume de Domont    | Rue Neuve-Notre-Dame                 | 4       | M.I, 153                      |
| 26 | Maison de Clairvaux           | Grande rue St-Jacques                | 6       | M.I, 158                      |
| 27 | Maison de Clairvaux           | Rue St-Martin                        | 11      | M.I, 160                      |
| 28 | Maison Guillaume de Latingi   | Carrefour Guilhoré                   | 4       | M.I, 164 <sup>810</sup>       |

Source : Alain Demurger, *La persécution des Templiers*, *Op cit*, p190.

<sup>805</sup> Rue de la Cité actuelle.

<sup>806</sup> Ou Stephanus Le Bergonho de Serena, rue de la Cithare.

<sup>807</sup> Ou Leuragé, Rabiosse, de le Ragera, Henregea ; in vico Calino : reu de Chaume.

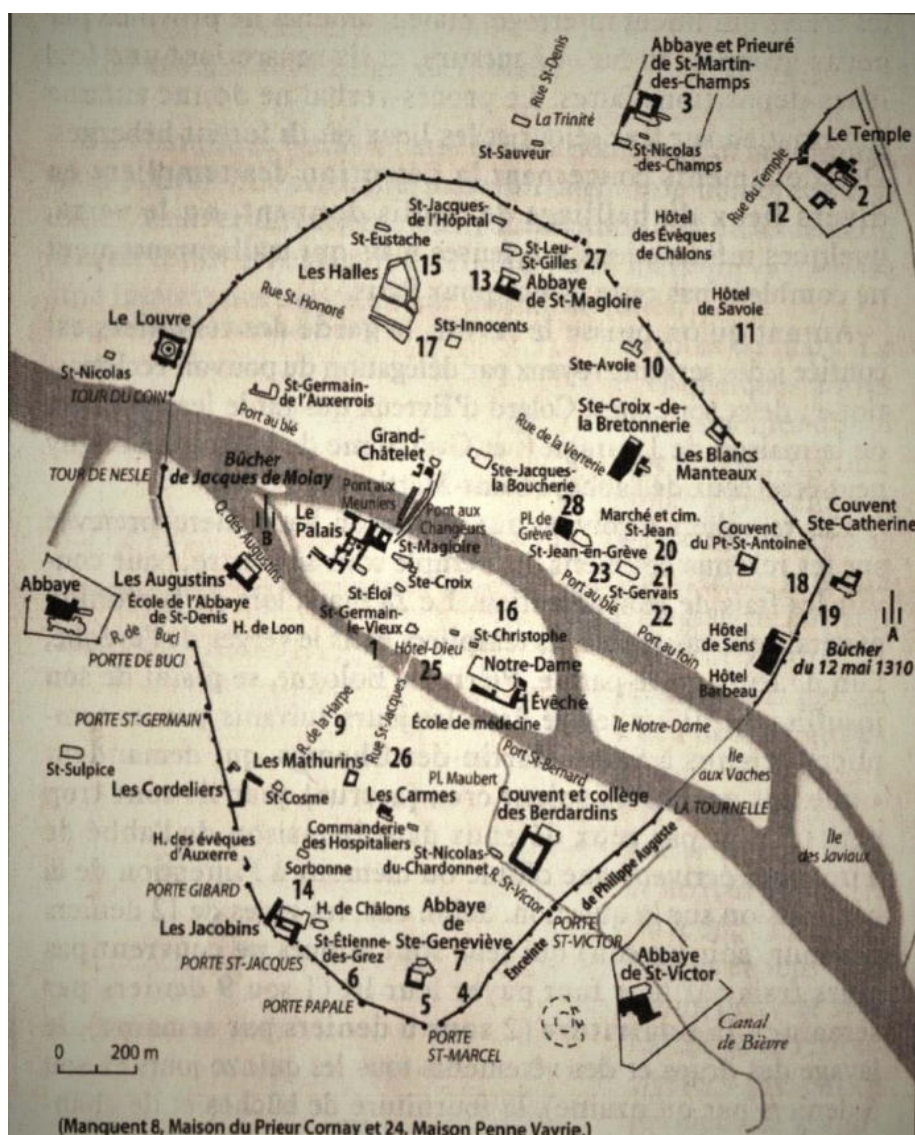
<sup>808</sup> Richard de Poulies, riche mercier parisien possédant depuis 1282, 3000 m<sup>2</sup> de terrain au coin des rue du Temple et rue Richard des Poulies dans la ville neuve du Temple récemment lotie. Poulies : perches sur lesquelles on tendait les draps. Voir Geneviève ÉTIENNE, « La Villeneuve du Temple aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », Actes du 100<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes (Paris, 1975), *Études sur l'histoire de Paris et d'Île-de-France*, t.2, Paris, Bibliothèque nationale de France, 1978, p.87-99.

<sup>809</sup> Rue Lieudelle, non identifiée.

<sup>810</sup> Ou Guilleri, rue de la Coutellerie.

Sur cette liste, nous pouvons observer un total de vingt-huit lieux de détention. On remarque plusieurs prisons d'enceintes religieuses : celle du Temple de Paris, de l'abbaye et prieuré de Saint Martin-des-Champs, de l'abbaye Sainte-Geneviève, de l'abbaye Saint-Magloire et de la Maison de Clairvaux. En outre, d'autres prisons semblent appartenir à des particuliers (bourgeois, chevaliers et religieux). Précédemment, entre janvier et février 1308, la dispersion des prisonniers Templiers enfermés dans l'enclos du Temple à Paris avait mis en lumière l'usage de ces maisons ou hôtels de particuliers.

CARTE 7 : SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES LIEUX DE DÉTENTION DES TEMPLIERS À PARIS



Source : Alain Demurger, *La persécution des Templiers...*, Op cit, p191

L'illustration du transfert des frères à Barbel et à Preuilley est soulignée : « touz les templiers/<sup>143</sup> qui avoient este en la maison de Barbel et de Pruylli qui furent loin ». <sup>811</sup> À Châlons, c'est la maison de l'évêque qui est utilisée : « furent mis a temple de Paris tous les templiers qui avoient este/<sup>193</sup> en prison en hostel Levesque de Chaalons/<sup>194 812</sup> ».

Rappelons-le, en janvier-février 1308, c'est lors de cette dispersion que les différents dignitaires de l'Ordre du Temple partent pour leur premier lieu de détention hors de Paris. Ainsi, Jacques de Molay est conduit à Corbeil, Hugues de Pairaud à Rochefort-en-Yvelines, Raimbaud de Caromb à Monthéry, Geoffroy de Charnay à Montereau et Geoffroy de Gonneville à Vernon :

« [...] frère Jacques de Molay jadis/<sup>15</sup> grant mestre du Temple [...] pour mener les a Corbuel [...] item a celui jour meismes fu mis hors frère les de parant jadis visiteur/<sup>23</sup> de France et fu baillies a prevost de Paris pour mener les a Rochefort [...] furent baillies audit prevost de Paris frère Raimbourt/<sup>30</sup> du Caron jadis mestre de Chippre ... pour mener les/<sup>31</sup> a Monlerry [...] Item a ce jour meismes furent baillies [...] ou chastel de Vernon le mestre de Poitou pour mettre en la/<sup>107</sup> tour du Pont de Vernon./<sup>108</sup>[...] le Commandour Gefoit/<sup>41</sup> mendié a Monsteruel/<sup>42</sup> ». <sup>813</sup>

Suite aux analyses précédentes, c'est sans nul doute que nous sommes dans un cas de régime carcéral normal en « prison fermée ». Vu l'enjeu majeur que cela représente pour l'accusation, ici la détention combine à la fois la contrainte et la prévention. S'agissant des « prisons ouvertes », aucun document à notre disposition ne nous permet d'attester de leur emploi dans le bailliage de Senlis. Par contre, à Paris, le procédé de détention employé lors du rassemblement des Templiers venus défendre l'Ordre dans le verger de l'évêché, donne à réfléchir. En effet, le 28 mars 1310, lorsque la Commission pontificale se réunit à nouveau à Paris, la grande salle du palais épiscopal s'est avérée petite pour recevoir les détenus. Alors, le verger du palais s'est transformé en une sorte de grande « prison ouverte » pour accueillir les détenus <sup>814</sup>.

## 2.2. APPROCHE DE LA STRUCTURE MATÉRIELLE DES PRISONS

La prison sanctionne un certain nombre de délits plus ou moins graves. Aussi, quelles qu'en soient les dispositions matérielles prises, c'est-à-dire l'enfermement soit dans un lieu

---

<sup>811</sup> Compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers 24 janvier - 12 février 1308 [Rouleau de parchemin - 3 membranes -], Archives Nationales France, J 413, n° 28.

<sup>812</sup> *Ibidem*. À Crépy, une maison appartenant au seigneur de Nantilly fut aussi employée « [...] pour mener et garder les a Crespy [...] en hostel du seigneur de Nantilli a Crespi » Cf. Compte journalier..., *Op. cit.*, 163-165.

<sup>813</sup> Compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers 24 janvier - 12 février 1308 [Rouleau de parchemin - 3 membranes -], Archives Nationales France, J 413, n° 28.

<sup>814</sup> Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers...*, *Op. cit.*, p193; Georges ROMAN, *Le procès des Templiers, Essai de critique...*, *Op. cit.*, p67. Cette réflexion presque conjecturale peut être aussi sujet à débat puisque les Templiers étaient rassemblés juste le temps de la comparution devant la Commission pontificale.

isolé, soit au sein d'un cloître, soit dans un *carcer*, les prisons sont souvent des constructions sommaires.<sup>815</sup> En effet, la France offre très peu d'exemples de grandes prisons médiévales dont la documentation permettrait une analyse plus rigoureuse du fonctionnement, à l'image des prisons italiennes et londoniennes.<sup>816</sup> Étant donné l'absence d'une documentation détaillée des lieux d'incarcération, une description précise s'avère difficile pour le bailliage de Senlis. En affirmant cela, nous souscrivons volontiers aux diverses remarques déjà faites sur l'espace français par d'éminents chercheurs qui ont entrepris des études sur la prison médiévale.<sup>817</sup> En France, de façon générale, le manque est néanmoins compensé par des sites mineurs. Ce sont généralement des prisons de châteaux appartenant le plus souvent à des laïques. Ces prisons de grandes juridictions comportent des geôles localisées au niveau des tours, des châteaux et certaines enceintes urbaines. En effet, on peut rencontrer des geôles dans toutes sortes de bâtiments souvent contigus à un lieu de pouvoir comme des annexes d'auditoires de justice, des beffrois des hôtels de ville, etc.<sup>818</sup> Aussi, l'emploi des tours avec leurs murailles épaisses offre de meilleures garanties de sécurité.

Dans le cas précis du bailliage de Senlis, la documentation non plus ne nous rend pas la tâche aisée pour décrire sur une base matérielle les bâtisses ayant servi de lieux de détention aux Templiers. Face à la difficulté et au silence de l'archéologie, on se réjouit d'un document mettant en exergue des travaux d'aménagement et de réfection d'une prison templière à Senlis. En effet, en novembre 1310, les ouvriers parmi lesquels des plâtriers et ferrailleurs sont recrutés pour restaurer « deus sereures et/<sup>5</sup> ... deus plataines de fer pour deus fenestres de la prison ou sont les templiers/<sup>6</sup> ». <sup>819</sup> Cette prison a également bénéficié des travaux de plâtrage d'un ouvrier nommé Lorens. Ce dernier a effectué des travaux pour consolider le revêtement intérieur notamment le mur : « pour la journée de louvrer qui fit

---

<sup>815</sup> Annik PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », dans *Revue historique de droit français et étranger* (1922), Quatrième série, Vol.46, Dalloz, 1968, p238 ; Bernard GUENÉE, *Tribunaux et genre de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p315.

<sup>816</sup> Guy GELTNER, *The Medieval Prison : À Social History*, Princeton, 2008 ; Ralph PUGH, *Imprisonment in Medieval England*, Cambridge, 1968.

<sup>817</sup> Par exemple, Nicole Gonthier « s'étonne de l'absence de documents concernant directement les prisons et le traitement des prisonniers alors que les récits de crimes et délits divers abondent et sont scrupuleusement détaillés jusqu'à l'anecdote », dans « Prisons et prisonniers à Lyon aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Mémoires de la société...*, *Op. cit.*, p.15 ; Voir également Robert Muchembled qui fait remarquer que « faute de sources détaillées, l'étude des prisons médiévales se révèle particulièrement malaisée ». Cf. *Le temps des supplices : De l'obéissance sous les rois absolus, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1992, p. 40.

<sup>818</sup> Romain TELLIEZ, « Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la Fin du Moyen Âge », dans Isabelle HEULLANT-DONAT, Julie CLAUSTRE et Élisabeth LUSSET, *Enfermements, Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Publications de la Sorbonne, 2011, p169-170.

<sup>819</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers* (Clair.1313) [Senlis – texte 23].

l'œuvre de plâtre ». <sup>820</sup> Cette prison est précisément située dans le manoir d'un riche bourgeois de Senlis décédé nommé Jean Le Gagneur <sup>821</sup>. Dans le manoir de celui-ci, douze Templiers réconciliés étaient gardés par Michel Gosselin et Colin Alart. La réalisation des travaux de consolidation de la prison est un indice révélateur de l'importance accordée par les autorités capétiennes à la sûreté des maisons où sont reclus les frères. Notons que la geôle de Jean Le Gagneur met en relief des matériaux tels que des portes à doubles serrures et deux fenêtres protégées sans doute par des barres de fer. Assurément, on expose ici des éléments caractéristiques d'une prison fermée. Ces éléments sont aussi des obstacles qui permettent de limiter d'éventuelles évasions ou *bris de prisio* <sup>822</sup>. Cette dernière est qualifiée d'infraction par les juristes des premiers siècles modernes. On dit qu'il y a une effraction lorsque l'on constate le « bris, crochetemens des portes et serrures, demolitions de murailles » <sup>823</sup>. À l'opposé, aucune infraction n'est admise lorsqu'une évasion a lieu « sans rompre la porte, fausser murailles,... » <sup>824</sup>. Pour la plupart, ce sont des choses (les portes, les serrures, les murs, etc.) que les travaux de l'enceinte de feu Jean Le Gagneur mentionnent.

Au demeurant, les travaux engagés par l'administration pénitentiaire et supportés par la couronne ont donné un petit aperçu sur la configuration des prisons et les éléments composants. En général, sur les chantiers de consolidation des prisons, on observe des charpentiers, maçons, couvreurs, serruriers ou encore forgerons, etc. L'étude entreprise par Luc Gandeboeuf sur les geôles normandes met en évidence des exemples fort intéressants de bâtisses de prison contribuant à la compréhension de cette séquence. Ainsi, à Caudebec [-en-Caux], un fragment d'ouvrages et de dépenses sur la réparation d'une « cohue » (halle) de prisons et d'une maison du geôlier précise :

« pour recouvrir ladite cohue et la prison en plusieurs lieux et [...] aux, sablon, tuille et pour paine a ce, pour tout alloué a maistre Jehan le Plastrier, [...] les prisons qui sont pour cas de crisme, et pour raffiner le planchié [...]. Pour mettre III [...] un pertuis en la dicte prison, lequel prisonnier avoient fait, qui [...] caux, sablon et pour pain a cen, pour tout XVI s. Pour metre deus cordeaus desus [...] pieches de bois tout au lonc des prisons par haut de IIII doys d'espesse et y a LX piés de lonc [...]. Pour faire une serreure de fer en l'uis par quoy l'en va sus les prisons et [...] toureus, pentures et pour apparellier en, et pour faire plusieurs menues choses necessaires [...] » <sup>825</sup>.

<sup>820</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers* (Clair.1313), [Senlis - texte 23].

<sup>821</sup> Le même Jean Le Gagneur fut à l'origine de la fondation en 1303 de l'abbaye des Carmes à Senlis dédiée à Saint Louis.

<sup>822</sup> L'évasion des détenus est développée dans la partie suivante, c'est-à-dire la troisième partie.

<sup>823</sup> Jean DURET, *Traité des Peines et amendes tant pour les matières criminelles que civiles*, Lyon, - 3<sup>e</sup> Édition revue et argumentée -, 1588, p39.

<sup>824</sup> *Ibidem*, p39.

<sup>825</sup> Fragment d'un rôle d'œuvre et menues dépenses du bailliage de Caux. Réparation de la "cohue", des prisons, et de la maison du geôlier de Caudebec., Bibliothèque nationale France, manuscrit français, 25945,



Dans ce texte, on remarque des éléments similaires à ceux des travaux de la maison de feu Jean Le Gagneur à Senlis. En effet, la prison de Caudebec décrit une prison fermée par une toiture à base de pièce de bois : « Pour metre deus cordeaus desus [...] pieches de bois tout au lonc des prisons par haut de IIII dois d'espesse et y a LX piés de lonc [...] ». Aussi, on relève des anneaux ou verrous et des portes munies de serrures en fer : « Pour faire une serreure de fer en l'uis par quoy l'en va sus les prisons et [...] toureus ». La réhabilitation de la prison prend également en compte la fermeture des trous sur les planchers de la prison : « les prisons qui sont pour cas de crisme, et pour raffiner le planchié [...]. Pour mettre III [...] un pertuis en la dicte prison, lequel prisonnier avoient fait... ». Ces travaux mentionnent un point intéressant très peu indiqué dans les travaux : le revêtement des murs. En effet, les murs étaient peints dans cette prison: « pentures et pour apparellier en, et pour faire plusieurs menues choses necessaires [...] »<sup>826</sup>. Au terme de la Saint-Michel 1321, un texte relatif au bailliage du Cotentin expose des éléments constitutifs d'une prison. La description fait apparaître des chambres, des fenêtres, et fosses et des serrures aux portes : « Pour X huiz, X fenestres et XII royls a mettre sur les fossés et sur les chambres coies et pour un degré amesnager de bois en la sale [...] pour les serreures des diz huiz et fenestres »<sup>827</sup>. La prison comporte des cheminées et plusieurs compartiments séparés par des murs faits à l'aide de pierres, de chaux et du sable :

« Item pour fere un mur en prael devers Jehan le Fevre tout neuf de XXX piez de haut tout neuf, de XXX piez de haut, et pour faire un travers de mur en la sale et II cheminées et tuel de taille, et pour un mur haucer en la chambre devers la maison jehan le Feivre, pour pierre, caux, sablon... »<sup>828</sup>.

En outre, cette prison dispose de différents niveaux : « pour faire un travers de mur en la chambre Foucaut en bas »<sup>829</sup>.

À propos des dimensions, on note que les pièces de prisons varient selon leur localisation ou le diamètre de la tour lorsque la geôle se situe à ce niveau. Des recherches menées par Jean Claude Capelle sur les prisons normandes de la fin du Moyen Âge nous fournissent d'autres éléments. Par exemple, en 1324 à Mortain, « *la jeoule* » mesurait

---

n°192, vers 1320 ; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècles)*, Thèse de doctorat, Paris IV Sorbonne, 1995, p1.

<sup>826</sup> Fragment d'un rôle d'œuvre et menues dépenses du bailliage de Caux. Réparation de la 'cohue', des prisons, et de la maison du geôlier de Caudebec., Bibliothèque nationale France, manuscrit français, 25945, n°192, vers 1320 ; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales...*, *Op cit*, p1.

<sup>827</sup> *Ibidem*.

<sup>828</sup> Rôle des œuvres du bailliage de Cotentin pour le terme de la Saint-Michel 1321. Travaux effectués dans les prisons de Valognes, Coutances, Avranches et Mortain, BNF MS FR 25994, n°278/2. 1321 ; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales...*, *Op cit*, p2.

<sup>829</sup> Rôle des œuvres du bailliage de Cotentin pour le terme de la Saint-Michel 1321. Travaux effectués dans les prisons de Valognes, Coutances, Avranches et Mortain, BNF MS FR 25994, n°278/2. 1321 ; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales...*, *Op cit*, p2.

« XXXX piez de lonc, XX piez de ley et XII piez de haut »<sup>830</sup>. À Rouen, les dimensions de la geôle désignée « Maison de pierre, carcer lapideus, domus lapidea » dévoilent une étroitesse de 5 toises de profondeur pour 10.5 toises de longueur.<sup>831</sup> Après une analyse déductive de ces chiffres, nous sommes approximativement autour de 12 mètres de longueur, 6 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur pour la geôle de Mortain. Cela paraît très grand pour l'époque. Certainement, ce sont là les dimensions maximales de la plupart des geôles. Celles des tours encore présentes qui ont résisté à l'épreuve du temps semblent bien plus étroites. On note 4 mètres de diamètre et de côté à Willandraut et Aigues-Mortes. C'est moins de 3 mètres à Cambrai et 2 mètres à Tournoël et Folleville<sup>832</sup>.

Par ailleurs, au premier quart du XIV<sup>e</sup> siècle, le château de Gisors a servi de prison pour les Templiers. Jules Michelet cite un important groupe de cinquante-huit Templiers détenus à *Gizorcio Rothomagensis diocesis*<sup>833</sup> venus défendre l'Ordre à Paris en février 1310. Plus tard, on remarque que certains des détenus de Gisors au nombre de neuf ont été confiés à la garde de Pierre Proventel à Compiègne. Précisément, c'est en juin 1310 que ces frères en provenance de Paris ont été de nouveau transférés à Compiègne.<sup>834</sup> Enfin, la chronique métrique de Geoffroi de Paris fait mention de la prison de Gisors où aurait été détenu Jacques de Molay. Selon le chroniqueur, Molay a été détenu à Gisors avant d'être conduit à Paris pour y recevoir la sentence réservée aux dignitaires de l'Ordre en mars 1314 : « Le grand-mestre a esté mandé, Qui tenoit prison à Gisors En cel temps ; lors en fu mis hors : Si fu à Paris amenez. »<sup>835</sup> Les divers passages de Templiers dans la geôle de Gisors méritent qu'on

---

<sup>830</sup> Jean Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons civiles en Normandie aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans *Archéologie médiévale, tome V*, Caen, Centre de Recherches archéologiques médiévales, 1975, p174. Le « 'piez' » est une ancienne mesure de longueur qui correspond à douze pouces. Il faut toutefois faire attention, car sa longueur varie selon les régions. 29,8 cm en Normandie et en Beauvaisis ; 29,25 cm en Lorraine ; 28,92 cm à Strasbourg ; 30,87 cm à Besançon ; 31,5 cm à Dijon ; 33,5 cm à Mâcon ; 35,7 cm à Bordeaux.

<sup>831</sup> Charles de BEAUREPAIRE, *Recherches sur les anciennes prisons de Rouen*, Belles-lettres et arts de Rouen, Rouen, H. Boisel, A. Péron, 1861, p38. La « 'toise' » est une mesure longue de six pieds. 1, 949 m.

<sup>832</sup> Louis CADIS, *Le château de Willandraut*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Picard, 1953, p.7-8 ; *Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France (Languedoc-Roussillon)*. Gard. Canton d'Aigues-Mortes, 2 vol., Paris, 1973, t.2, p.18, fig 54-55 ; *Le château de Selles à Cambrai*, Cambrai, 1982 ; Édouard GATIAN DE CLERAMBAULT, *Le château de Tournoël* (Auvergne), Paris, Champion, 1910 ; Pierre Louis LIMICHIN, *Folleville. Guide pour la visite de l'Église et du château*, Folleville, 1938, p.6-8.

<sup>833</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I, ..., Op cit*, p85-86. Trad. « ...de Gisors dans le diocèse de Rouen ».

<sup>834</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis - Compiègne -, Bibliothèque nationale France, manuscrit français 20334, n°54 ; *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers* (Clair.1313), n°28 ; Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I, ..., Op cit*, 84-86 ; Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers...*, *Op cit*, p234-235

<sup>835</sup> Geoffroi de Paris, *Chronique métrique, suivie de la taille de Paris en 1313, art. 6030*, D'après les manuscrits de la bibliothèque des rois [Collection des chroniques françaises], J. A. Buchon, p217. Lorsqu'en mars 1314, les dignitaires encore présents (car il semble que Raimbaud de Caromb autour duquel règne un silence après les interrogatoires de Chinon d'août 1308 soit décédé) sont conduits à Paris pour y recevoir leur sentence, il semble qu'ils soient venus de Gisors dans le diocèse de Rouen. La chronique métrique de Geoffroi de Paris semble confirmer cette piste avec comme seule mention, le grand maître Jacques de Molay comme venant de Gisors. Konrad Schottmüller affirme « Jusqu'en mars 1310, où il fut une nouvelle fois interrogé à Paris, le grand maître

s'y intéresse quelque peu. Il est possible que certains Templiers emprisonnés à Gisors l'aient été dans le château de Gisors et sans doute à la Tour du Gouverneur. En effet, au XIV<sup>e</sup> siècle, cette Tour parfois dénommée "Tour ferrée" était utilisée comme prison. En 1314, Philippe le Bel avait demandé par écrit au vicomte de Gisors de mettre en la "turra ferrata" un chevalier en disgrâce nommé Simon de Macy.<sup>836</sup> Sans doute, c'est le rez-de-chaussée de cette tour qui a été affecté à cet effet, car le sol de la Tour comblé de nos jours était creusé d'une fosse. Une note de dépense citée par Gandeboeuf décrit nettement le lieu :

« Pour œuvre de machonnerie qui de nécessité falloit a fere en la fosse de la geôle, c'est assavoir pour y mettre une poutre nueve du XVIII piés de lonc, de pié et demi de face, et de XXVIII soleaus tous nues de XVIII piés de lonc et d'un espan de fourneture tout acuer chascun solel, item II sablieres chascune de XVIII piés de lonc, d'un pié de fourneture pour porter les soleaus et pour une trappe de II piez et demi de lonc et de lé, en laquele trape aura XII soleaux en jouez, et pour oster tout le vies merrien qui y est, pour querre tout le merrien nuef et trouver charoy, et faire quanqui appartient a la besoigne, et pour y fere mettre en la trape une grande serreure de fer et 1 tourroul et XIII crampons de fer a lier les jointes, et pour le clou a ce joindre, pour tout rendre prest, baillé en tasche a mestre jehan Pépin de Nealphe : XVIII livres. »<sup>837</sup>.

La Tour du Gouverneur est une construction quadrangulaire crénelée qui encadre une porte voûtée en plein cintre côté basse-cour. La première fortification de cette porte date de la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle et est attribuée à Henri II Plantagenêt. Elle était alors la principale communication avec le bourg par le Passage du Monarque. Évidemment, la vocation première de cette enceinte était la défense. Mais dès le XIV<sup>e</sup> siècle, elle se mue pour un emploi administratif, judiciaire et carcéral. D'où, sans doute l'appellation de « Tour du Gouverneur ». En effet, le château de Gisors renferme une geôle en son sein interne à cette période. À ce propos, un autre compte fait à Pâques 1325 vient nous conforter. En effet, on y retrouve encore des travaux de charpenterie réalisés dans le château et la réparation de la fosse qui y est incluse :

« Premièrement pour le chastel de Gisors. Tasche baillée a Jehan Pepin de Neaufle, charpentier, pour appareiller, redrecer et mettre a point la fosse as

---

resta à Paris. Ensuite, il a été emmené à Gisors et nous n'entendons plus parler de lui jusqu'au 11 mars 1314, où il fut amené à Paris. », Cité par Alain DEMURGER, *La persécution ...*, *Op cit*, p279 ; Bordonove parlant des dignitaires écrivait « les quatre prisonniers furent extraits du donjon de Gisors », Cf, Georges BORDONOVE, *La tragédie des templiers*, Paris, Pygmalion, 1993.

<sup>836</sup> Jean-Louis MAGNIER, *Le château médiéval de Gisors*, Luneray, Bertout, 1999, p32. Simon dit le Cordelier de Maci ne resta pas longtemps en prison, car nous le voyons mentionné en mars 1318 dans une charte du cartulaire de Notre-Dame de Paris. Cette charte rédigée du temps de Philippe V, réaffirme les fiefs et arrière-fiefs, les terres et les rentes du chevalier Simon. Cf Collection des cartulaires de France 4-7. *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris, Série 1, Tome 2*, par Benjamin GUERARD, [avec la collab. de MM. Géraud, Marion et Deloye], Paris, 1850, p512 (en ligne).

<sup>837</sup> "Compte des dépenses pour travaux effectués dans la châtellenie de Gisors : Château et geôle de Gisors. Bibliothèque nationale France, manuscrit français, 25994, n°326, 29 septembre 1324. Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècles)*, Thèse de doctorat, Paris IV Sorbonne, 1995, p10-11.

prisonniers per en haut qui cheoit et estoit depecée, tant pour merrien, pour charroy, pour chandele a y veoir, pour sa paine et pour tout : VII. X s. »<sup>838</sup>.

À Gisors, il existe une autre tour dite Grosse Tour ou Tour Philippe Auguste que la tradition appelle communément "Tour du Prisonnier". Celle-ci a aussi servi de cachot, mais il est difficile de certifier son usage pour les reclus Templiers. Aucun document ne nous rassure à ce sujet, pas même les gravures qui tendent à démontrer que ce cachot avait été plusieurs fois employé à des périodes différentes. De plus, les gravures de la Tour du Prisonnier paraissent postérieures, sans doute pas avant le XV<sup>e</sup> siècle. Les costumes représentés sont de cette période et les chevaliers en armures intégrales munis de heaumes à visière mobile sont de la fin de la guerre de Cent Ans.<sup>839</sup>

L'affaire des Templiers confirme la doctrine inquisitoire de l'Église qui veut que la prison soit la forme de pénitence la plus sévère qu'on puisse imposer aux hérétiques repentants ou pénitents. De fait, loin d'être une punition, elle est un moyen pour le pénitent d'obtenir au régime du pain et de l'eau, le pardon de ses crimes. À travers une surveillance attentive, elle s'illustre pour maintenir ce pénitent dans le droit chemin et ainsi l'empêcher de contaminer le reste « du troupeau ». L'usage de certains monastères et autres demeures de religieux illustre nos propos. Ainsi, à Villers-Saint-Paul, précisément à l'abbaye d'Auchy, on emploie la maison de l'abbé d'Auchy. Les mentions de prisons au sein de monastères pour enfermer les moines récalcitrants sont légion. Dans la région, précisément à Amiens, l'exemple de l'ancienne abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux est riche d'informations. En effet, à l'emplacement de cette abbaye, il existe une prison dont la construction semble remonter au XIII<sup>e</sup> siècle. La situation de cette prison, dans l'enceinte même de l'ancienne abbaye, laisse supposer qu'elle servait de lieu de détention pour les religieux réfractaires et les personnes vivantes sous sa juridiction. Certaines inscriptions faites à la pointe et laissées par des détenus sur les murailles attestent de l'usage de l'enceinte comme une prison : « Lam mil II<sup>C</sup> et XXXII fust sire Vincent emprisonné par une jeune Damoiselle noble qui fust tenue por

---

<sup>838</sup> Bibliothèque nationale de France, Manuscrit français, 25994, n°339. "Rôle des œuvres de la vicomté de Gisors pour le terme de Pâques 1325 : travaux à la geôle de Gisors" ; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècles)*, Thèse de doctorat, Paris IV Sorbonne, 1995, p15.

<sup>839</sup> Jean-Louis MAGNIER, *Le château médiéval de Gisors*, Luneray, Bertout, 1999, p29 ; Jean Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons civiles en Normandie aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans *Archéologie médiévale, tome V*, Caen, Centre de Recherches archéologiques médiévales, 1975, p164 ; Yves BRUAND, *Le château de Gisors, principale campagne de construction*, Bulletin monumental, 1958, p.260-261 ; Eugène PÉPIN, *Gisors et la vallée de l'Epte*, 1<sup>re</sup> édition 1938, 2<sup>e</sup> éd. 1963, p.65 et p68 ; Jean François FINO, *Forteresses de la France médiévale*, Paris, 2<sup>e</sup> éd. Picard, 1974, p366. On y trouve les œuvres graphiques, un certain Nicolas Poullain, lieutenant du la prévôté de Paris à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Pour résumé, la guerre de Cent Ans est un conflit entrecoupé de trêves plus ou moins longues qui oppose, de 1337 à 1453, la dynastie des Plantagenêt à celle des Valois et, à travers elles, le royaume d'Angleterre et celui de France.

morte environ lespasse de quatre heure [en la chabre] »<sup>840</sup>. Les dimensions de celles-ci sont de 5 mètres 90 centimètres de longueur et 3 mètres 35 centimètres de largeur. Son élévation sous voûte est de 2 mètres 60 centimètres environ. Une porte et une fenêtre sont situées respectivement aux extrémités ouest et est dans le mur au nord de la pièce. La porte mesure 1 mètre 80 centimètres de hauteur sur 85 centimètres de largeur et la fenêtre de forme carrée porte seulement 0,40 centimètre de côté. Elle était encore garnie d'une forte grille en fer. Ces deux ouvertures donnaient probablement sur un fossé d'enceinte. Vers le milieu du bâtiment, il y a une ouverture de latrine non loin de la muraille. Dans cette dernière est scellée une chaîne composée de dix mailles oblongues de neuf centimètres chacune, destinée certainement aux prisonniers.<sup>841</sup>

Le régime cellulaire pénitentiaire privilégié par l'administration capétienne dans le bailliage de Senlis est l'emprisonnement en commun qui vise à mettre ensemble les détenus de jour comme de nuit. Mais cela n'exclut pas l'usage de méthodes d'isolement comme ce fut le cas ailleurs, à l'image de celle de Ponsard de Gisy, un Templier d'origine picarde. Dans sa déposition, ce dernier affirme que certains Templiers ont été détenus dans des fosses pendant un temps. En effet, le 27 novembre 1309 à Paris, Ponsard répond à la commission pontificale chargée d'enquêter sur l'Ordre : ... *quod fuit positus, tres menses erant elapsi ante confessionem factam per eum coram domino Parisiensi episcopo, [...] in quadam fovea*<sup>842</sup>. La fosse se distingue totalement des autres compartiments tels que les geôles qui sont plus collectives. La forme de la fosse est le plus souvent l'expression même du cachot médiéval. En général, toute prison digne de ce nom, qu'elle soit laïque ou ecclésiastique comporte une fosse. Les châteaux les plus importants en comportent plusieurs à la base de certaines tours. Dans le bailliage de Senlis, l'exemple le plus parlant est celui du château de Pierrefonds qui en possède quatre. Les fosses sont creusées en tout ou en partie au-dessous du niveau du sol avec une cavité aménagée plus ou moins pour accueillir des détenus. Lorsqu'un terrain rocheux se pose en obstacle, c'est tout l'étage inférieur de la tour ou du donjon qui sert de fosse, l'édifice devient alors accessible par le premier étage à l'aide d'une passerelle. Ce lieu était réservé aux prévenus d'un crime grave et donc très craint. Le jurisconsulte Beaumanoir oppose la rigueur de cet endroit aux « legieres prisons » : « li tenu pour cas de crime soient

---

<sup>840</sup> François-Irénée DARSY, « Les prisons en Picardie, étude historique sur la détention préventive et pénale et sur les prisons anciennes », dans *Société des antiquaires de Picardie, Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, 3<sup>e</sup> série, tome VI, Amiens, A. Douillet, 1880, p380-381.

<sup>841</sup> *Ibidem*, p289-383 ; 379-382. Nous aurons souhaité obtenir un support matériel du lieu pour l'illustration, mais cela nous fait défaut.

<sup>842</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I... Op. cit.*, p36-37 ; Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire ..., Op cit...*, p157. Trad. « [...] trois mois avant la confession qu'il fit devant le seigneur évêque de Paris il fut placé dans une fosse [...] ». Ponsard de Gisy occupait la fonction de commandeur de Payns près de Troyes lors de son arrestation ».

mis en fosses et en fers, et li autres aient plus legieres prisons.»<sup>843</sup>. En fait, la fosse se caractérise par son étroitesse, mais surtout par sa hauteur et son absence d'ouvertures. De ce fait, l'accès se fait par un oculus sommital d'une soixantaine de centimètres environ fermé par une trappe ou grille. Celle-ci sert à descendre le prisonnier et sa nourriture, à l'aide d'une corde ou d'une échelle. On retient donc que l'issue de la fosse se situe toujours très haut au-dessus du prisonnier. Au château de Gisors où certainement des Templiers avaient été détenus à un moment donné du procès, l'issue de la fosse était de six mètres dans la tour.<sup>844</sup>

La plupart des prisons de l'époque disposent d'entraves pour les pieds et pour les mains. Au cas criminel, le condamné au *murus strictus* peut être mis aux fers. De ce fait, il est attaché à l'aide de chaînes et colliers pour enserrer les poignets, les chevilles ou même le cou. En novembre 1309, le reclus Templier Ponsard de Gisy qui rapporte devant les commissaires du pape sa détention dans la fosse affirme que ses mains étaient « liées derrière le dos si fortement que le sang coula jusqu'à ses ongles [...] »<sup>845</sup>. Dans le cas de Ponsard, il est évident que les entraves ont été utilisées. En général, les fosses sont moins spacieuses que les geôles ordinaires et accueillent moins de détenus par conséquent. En avril 1309, le groupe de Templiers détenu chez l'abbé de Tiron adresse une cédula à la commission dans laquelle ils exposent leur condition : « sommes en prison ... à cople de 2, et sommes en neire fosse »<sup>846</sup>. Par ces propos, il semble que les frères aient été placés par nombre de deux dans des fosses malgré qu'ils soient déjà *fergier* (mis au fer). Dans le bailliage de Senlis, nos documents ne mentionnent pas d'entraves pour la réclusion des Templiers. Néanmoins, on sait que la mise aux fers intégrait assurément l'arsenal judiciaire dudit bailliage. Par exemple, les coutumiers du Beauvaisis préconisent la « dure prison » et la mise « en fosses et en fers » pour le criminel interpellé.<sup>847</sup> En 1340, un compte rendu des assises du bailliage de Senlis fait étalage d'entraves utilisées pour des prisons à Villers-Saint-Paul. Justiciables de Villers-Saint-Paul, les religieux de Fescamp ont arrêté et emprisonné un homme nommé Jean le Lerdi, un bourgeois champenois. Ce dernier qui est détenu pour un délit de fausse monnaie relevant des cas royaux, et donc justiciable du roi, parvient à s'évader. Le procureur du roi accuse alors les religieux d'avoir volontairement et par négligence laisser s'évader le détenu de leur prison sans jugement. Cependant, les religieux s'en défendent et affirment que « ladite prison estoit

---

<sup>843</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis...*, *Op cit*, tome I, Chap. I, Art. 48, éd. A. Salmon, p39.

<sup>844</sup> Romain TELLIEZ, « Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la Fin du Moyen Âge », dans Isabelle HEULLANT-DONAT, Julie CLAUSTRE et Élisabeth LUSSET, *Enfermements, Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Publications de la Sorbonne, 2011, p173.

<sup>845</sup> Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire ...*, *Op cit...*, p157.

<sup>846</sup> Jules MICHELET, *Le procès des templiers, vol.I*, *Op cit*, p151 ; LAVOCAT, *Procès des frères de l'ordre du Temple, d'après des pièces inédites par Michelet et des documents imprimés anciens et nouveaux*, Paris, E. Plon, Nourrit et C<sup>ie</sup>, 1888, p273.

<sup>847</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis...*, *Op cit*, tome I, Chap. I, Art. 48, éd. A. Salmon, p39.

fermant à clef, et que le dit Jehan avait esté mis ès aniaux et en ceps pesans et fermans à clef et en prison fermée à clef et tele que nus ne puest penser ou présumer que il s'en peust fuir »<sup>848</sup>. En effet, ce texte fait mention d'une prison fermée à clé et des instruments de sécurité pénitentiaire tels que les ceps et anneaux à clé. Rappelons que les comptes royaux effectués à l'ascension 1305 pour le compte du bailliage de Senlis avait évoqué une dépense de 103 sous *pro anulis ferreis et gresillonibus et prisonariis ferratis et deferratis...*<sup>849</sup>. Ces dépenses effectuées dans le cadre d'une détention des criminels exposent des anneaux de fer et des grésillons (fers formant des menottes ou des instruments de torture).

Par ailleurs, plusieurs types d'entraves pour les pieds et les mains sont observés dans la prison de la Conciergerie d'Amiens. Quelques-unes ont fait l'objet de reproductions iconographiques qu'on observe sur la figure 2. La description faite par Darsy de ce document présente des entraves de mains semblables à des menottes. Le premier est en forme de deux anneaux oblongs ouverts d'un côté et qu'on passe aux poignets du prisonnier et qu'on ferme au moyen d'une tige de fer. Cette dernière est arrondie d'une longueur de 15 à 16 centimètres et boulonnée de part et d'autre assurée par un écrou ou un cadenas. Les anneaux glissent librement sur la tige afin de permettre le rapprochement des mains. Le second modèle est une tige de fer rectangle d'une longueur de 32 centimètres. Aux deux extrémités de la tige sont des anneaux très forts qui s'ouvrent à charnières et se ferment par un écrou. Le troisième modèle se compose de deux anneaux de forme identique au précédent et reliés par une maille oblongue et mobile d'environ 12 centimètres de longueur. Enfin, le dernier modèle d'entraves est fait pour les pieds. Il se compose de deux forts anneaux qui s'ouvrent à charnières et se ferment par un écrou. À chacun d'eux, il est attaché une demi-maille mobile à laquelle se relie une maille oblongue qui sépare les anneaux d'environ 28 centimètres.<sup>850</sup> Quant au cep médiéval couramment utilisé dans les prisons, c'est une sorte d'armature en bois. Il comporte plusieurs planches ou poutres horizontales superposées l'une sur l'autre et articulées à une extrémité ou coulissantes dans des rainures verticales.

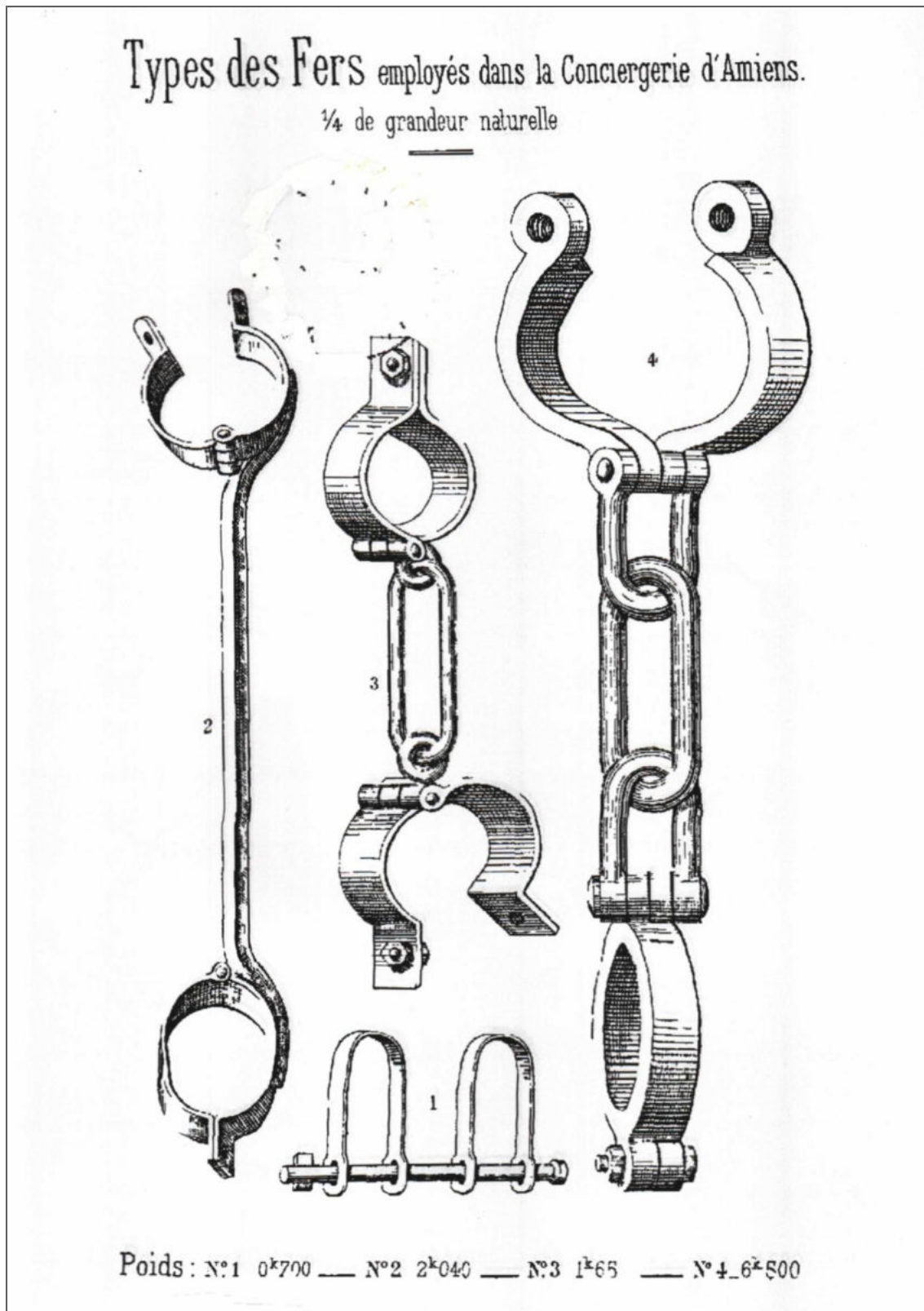
---

<sup>848</sup> Jugement de l'assise de Senlis tenue par nous Nicholas Le Mettoier, bailli de Senlis, qui commença le vendredi après feste saint Andrieu apostie l'an 1340, dont les arrez furent prononcé et rendus le mardi après feste nostre dame des avans après ensuivant, [art.48], dans Eugène DE ROZIERE, *L'Assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341*, d'après le manuscrit du Comité Archéologique de Senlis, Paris, L. Larose et Forcel, 1892, p54.

<sup>849</sup> "Partes murdrariorum et latronum captorum per balliviam", dans Robert FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*, Tome I, *Op cit*, art. 4734, p 230. Trad. « Pour un anneau de fer et pour de grésillon, et pour le ferrement et déferrement des prisonniers,...».

<sup>850</sup> François-Irénée DARSY, « Les prisons en Picardie, étude historique sur la détention préventive et pénale et sur les prisons anciennes », dans *Société des antiquaires de Picardie, Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, 3<sup>e</sup> série, t. VI, Amiens, A. Douillet, 1880, p339-340.

FIGURE 2 : DES ENTRAVES POUR PRISONNIERS



Source : François-Irénée DARSY, « Les prisons en Picardie... », *Op cit*, p338



De ce fait, il peut être écarté ou rapproché aisément puis verrouillé. Ces planches ou poutres jointives comportent des "évidements" en demi-cercle placés en regard les uns des autres. Ceux-ci se referment sur les chevilles et les poignets du prisonnier en le maintenant immobilisé en position assise.<sup>851</sup>

## II- LA MISE EN VALEUR DES BIENS TEMPLIERS ET LE FINANCEMENT DE LA DÉTENTION

### 1. LES SOURCES DE FINANCEMENT DE LA DÉTENTION : L'EXPLOITATION DES BIENS MIS SOUS SÉQUESTRE

#### 1.1. L'IDENTIFICATION DES BIENS DE L'ORDRE DU TEMPLE AU MOMENT DE L'ARRESTATION.

Dans cette séquence, l'identification et la gestion des biens templiers étant centralisée, elles se font à une échelle plus vaste, au-delà des seules frontières bailliagères senlisiennes. Lorsque les Templiers du royaume de France sont arrêtés par les agents royaux et les inquisiteurs, leurs biens sont mis sous séquestre conformément à l'ordre d'arrestation du 14 septembre 1307 : « [...] il seront envoyé en chascun lieu pour prendre les personnes et saisir les biens et ordener de la garde »<sup>852</sup>. En juillet 1308, un compromis est passé entre le pape Clément V et le roi Philippe IV pour la remise des personnes et des biens templiers à l'Église. Le roi accède à la requête et en retour l'Église lui demande de continuer à garder les frères en son nom. Autrement dit, les biens sont toujours gardés par le roi mais pour le bénéfice de la Terre sainte et subvenir aux dépenses suscitées par la garde des Templiers. On note la mainmise du roi sur d'importants et précieux objets en dehors de l'inventaire légal. Celle-ci concerne la magnifique maison du Temple de Paris et les richesses considérables en vases et objets du grand prix. En effet, la maison du Temple à Paris est officiellement possession de l'Ordre de l'Hôpital depuis la dévolution des biens templiers. Mais, c'est bien plus tard, précisément à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle qu'il put transférer le siège de leur Grand-Prieuré de France. Selon un procès-verbal de visite prieurale, on constate qu'en 1495, sous le grand

---

<sup>851</sup> Romain TELLIEZ, « Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la Fin du Moyen Âge », dans Isabelle HEULLANT-DONAT, Julie CLAUSTRE et Élisabeth LUSSET, *Enfermements, Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Publications de la Sorbonne, 2011, p175.

<sup>852</sup> "Ordre d'arrestation des Templiers du 14 septembre 1307", dans Georges LIZERAND, *Dossier de L'affaire...*, Paris, Les Belles Lettres, p25.

prieur de l'Hôpital Émery d'Amboise, les lieux étaient désormais occupés par les Hospitaliers.<sup>853</sup> Dans diverses églises et chapelles de l'Ordre du Temple, Philippe le Bel s'était emparé des richesses mobilières. À ce propos, un codicille du roi en date du 28 novembre 1314 révèle des choses fort intéressantes. En effet, à Fontainebleau, le roi Philippe le Bel se sentant mourant se souvient d'avoir déposé dans le monastère des Sœurs de Sainte Marie de Poissy une certaine quantité d'objets. Certainement, ces objets ou une partie provenait du pillage des églises du Temple. Parmi ces objets, on remarque des reliques, des vases précieux et sacrés, la grande précieuse et belle croix d'or qui a appartenu aux Templiers, etc.<sup>854</sup>

Par ailleurs, on peut saluer le travail remarquable de Demurger qui fit un décompte approximatif des frères sur la base des procès-verbaux d'interrogatoire dans le royaume capétien. Celui-ci compte un nombre de deux mille trois cent trente Templiers prisonniers, dont mille cent soixante Templiers vivants et présents<sup>855</sup>. C'est un nombre conséquent de prisonniers reclus tous à la fois. Ce qui va nécessiter des financements presque exceptionnels pour l'entretien des détenus. Le compte du bailliage de Senlis (1310 à 1312) est plus réduit avec un effectif de cent vingt-deux prisonniers, dont cinq évadés. Notons que lors de leur arrestation, les Templiers avaient en leur possession très peu ou presque pas de biens en argent comptant. De ce fait, l'unique « trésor » en argent découvert après l'arrestation est celui constitué par Hugues de Pairaud Visiteur de France. Pairaud l'avait confié peu avant l'arrestation à Pierre Gaudes commandeur de Dormelles et Beauvoir en Gâtinais. Ce dernier ayant sans doute soupçonné l'arrestation a remis le coffre le 22 septembre 1307 à un pêcheur de Moret-sur-Loing qui le cacha sous son lit. Lors de l'arrestation massive des Templiers, le pêcheur ayant pris peur remit le coffre au bailli royal de Sens (Guillaume de Hangest). C'est ce dernier qui confisque la somme d'argent et la verse directement au trésor royal. Guillaume Clignet venu faire l'état des comptes du bailli de Sens relate comment il l'a découvert :

« C'est assavoir que frère Hugues de Peraut, jadis visiteur du Temple, de Montlhéry ou il estoit en garde, li dit que il avait baillié en garde un petit

---

<sup>853</sup> Eugène MANNIER, *Ordre de Malte, Les Commanderies du Grand Prieuré de France*, Brionne, Gérard Monfort, 1987, p5- 6 ; Archives nationales, S 5338, Portef. L'état des finances des hospitaliers ne leur avait pas permis d'opérer plus tôt cette translation, à cause des réparations et des changements considérables qu'il fallait faire au Temple et qui ne furent entièrement terminés qu'au XV<sup>e</sup> siècle par les soins d'Émery d'Amboise, alors Grand-Prieur. Cf. E. Mannier, *Op cit*, p3-4.

<sup>854</sup> LAVOCAT, *Le procès des frères de l'Ordre du Temple : d'après des pièces inédites*, Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, 1888, chap. XLIII, p394-395.

<sup>855</sup> Alain DEMURGER, *La persécution ... Op cit*, p32. Au sujet du chiffre, Demurger a prôné la prudence compte tenu d'un certain nombre d'incertitudes révélées en croisant les données. À cet effet, il a relevé des soucis d'homonymie, de doublon, de confusion et de trous de mémoire des témoins, etc.

coffre à un frère qui avait nom frère Pierre Gaudes, jadis commandeur des maisons de Dormelles et de Biauvoir, près de Moret. »<sup>856</sup>.

En effet, le coffre contenait 1189 pièces d'or et 5010 pièces de deniers d'argent, le tout d'une valeur totale de : 20 livres 17 sous et 6 deniers. On se rend nettement compte qu'après l'arrestation des Templiers, les biens en numéraires découverts passés au trésor royal sont bien maigres.

De plus, nous ne disposons pas de données relatives à la situation du trésor du Temple à Paris lors de l'arrestation. Nous savons seulement que Philippe le Bel a donné l'administration du Trésor du Temple de Paris à des gens investis de sa confiance, à défaut d'une confiscation. Le 5 novembre 1307, l'exemple de la demande de l'archidiacre de Vendôme est parlant. En effet, celui-ci quitte Paris pour Longpont (entre Crépy-en-Valois et Soissons) dans le but de demander à Philippe le Bel les conditions et le lieu où garder désormais le trésor<sup>857</sup> :

*Idem archidiaconus Vindocinensis, pro expensis suis eundo de Parisius ad regem apud Longum Pontem, pro sciendo qualiter et in quo loco thesaurus regis poneretur, et pro pluribus aliis tangentibus officium dicti thesauri, per septem dies, eundo, stando et redeundo Parisius, 16l. 7s. 8d. t. fortium, videlicet a die dominica post Omnes sanctos usque ad diem sabbati sequentis*<sup>858</sup>.

Assurément, le trésor du Temple continue plusieurs années après à être une caisse du pouvoir capétien, car des opérations y ont été toujours faites. Certaines dépenses de la session octobre et novembre 1307 proviennent de ce trésor. À cette session, on note une dépense de 40 livres tournois payée aux sergents d'armes et du Châtelet pour transférer de Rouen à Paris le trésorier du Temple Jean de Tour : *Robertus Rocherii, serviens armorum, pro expensis fratris [Johannis] de Turno, thesaurarii quondam Templi, factis in ducendo eum de Rothomago Parisius, cum quatuor servientibus Castelleti, 40 l. t. fortium [...]*<sup>859</sup>. En outre, certaines sources de profits comme l'affermage des réserves et des droits seigneuriaux ont été

---

<sup>856</sup> Marc BOMPAIRE, « Trésor de Templiers et trésors de juifs au XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Bulletin de la Société française de numismatique*, 52, 1998, p.185-189 ; Alain DEMURGER, *Les Templiers, une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Op. cit, p325.

<sup>857</sup> Léopold DELISLE, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, Genève, Statkine-Mégariotis, 1975, p 90.

<sup>858</sup> Extraits du Journal du trésor royal, du 13 octobre 1307 au 31 juillet 1309, dans le recueil de Menant, à la Bibliothèque de Rouen, fonds Leber, n°5870, tome III, fol.3, cité par Léopold DELISLE, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, Genève, Statkine-Mégariotis, 1975, p90. [Trad « De même l'archidiacre de Vendôme, au sujet des dépenses, est allé de Paris à Longpont pour rencontrer le roi, et pour connaître le lieu dans lequel le trésor royal sera entreposé, et pour plusieurs autres affaires en lien avec ledit entrepôt, pendant une semaine, pour l'allée, l'arrêt au lieu et le retour à Paris : 16 livres 7 sous 8 deniers forts tournois. Vu le jour du dimanche après la Toussaint jusqu'au samedi suivant. »].

<sup>859</sup> Extrait d'un Journal du trésor royal, dans le tome III du recueil de Menant, à la bibliothèque de Rouen, fonds Leber, n°5870, cité par Léopold DELISLE, *Op cit*, p72. Trad. « Robert Rocher, sergent d'armes, pour les dépenses du frère [Jean] de Tour, autrefois trésorier du Temple, pour amener celui-ci de Rouen à Paris, avec quatre sergents du Châtelet de Paris, 40 livres forts tournois. ».

exploitées dans l'immédiat. Certainement, cela a permis aux baillis de l'administration royale de s'assurer de la continuité des versements après l'arrestation des Templiers.

Après la saisie des Templiers à Baugy dans la baillie (entité territoriale et juridictionnelle intermédiaire entre la commanderie et la province) de Caen, l'administration royale, à travers son bailli, fait un inventaire de leur bien. On note qu'« il appartient a la maison, si comme le commandour disoit, un moulin et dismes, qui sont baillies par parties singulieres a 100 l [ivres], dont le dit commandour disoit que il avoit receu partie »<sup>860</sup>. En effet, les revenus des dîmes ou banalités peuvent parfois être affermés séparément à d'autres personnes que le fermier de la réserve. Pour le financement de leur détention, le pouvoir capétien a su tirer profit de tous les droits que détenaient les Templiers. Les mesures prises pour transférer aux Hospitaliers la fortune des Templiers n'ont pas été rigoureusement appliquées aux biens meubles et numéraires. De surcroît, les données comptables qui ont précédé la suppression de l'Ordre du Temple n'ont pas été transmises. On aurait pu lever le doute sur le sort du trésor et le règlement des droits des parties qui avaient des comptes ouverts au Temple.

Rappelons-le, l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers de l'Ordre a constitué le socle du financement de l'entretien des Templiers. Au demeurant, la recommandation du pouvoir central était claire : l'inventaire des biens doit suivre la mise en arrêt des Templiers. On la retrouve dans l'ordonnance du 14 septembre 1307 : « il feront celui jour inventoire en cescun lieu de touz les moebles et les seeleront »<sup>861</sup>. Les inventaires ont été faits pour toutes les possessions templières du royaume de France. Cela a révélé d'importants biens mobiliers et immobiliers. L'illustration de la maison templière de Baugy dans la baillie de Caen permet de mieux l'appréhender. Ce recensement donne lieu à l'identification de nombreux biens meubles et immeubles exploitables tels que des animaux d'élevage (le gros et le petit bétail) :

« Premièrement XIII vaches a let que laitieres que anoillieres. Item V geniches soranées, item<sup>7</sup> I bouvet, item VII veaux danten, item II grans buefz, item I petit veel qui tete oncore,<sup>8</sup> item III aumailles quon appele hondins<sup>9</sup> [...]. Item, 100 moutons ; item, brebis femelles et agneaux 180.

---

<sup>860</sup> Ce sont les inventaires des biens des maisons deu Temple, inventaire des biens de la maison de Baugy (13 octobre 1307), dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire... Op cit*, Paris, Les Belles Lettres, p52-53 ; Archives nationales, J 413, n°29 ; Léopold DELISLE, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Âge* [appendice XVI], Paris, Honoré Champion, 1903, p721. Trad. « Item, la maison possède au dire du commandeur, un moulin et des dîmes qui sont données à bail par parties séparées pour 100 livres, dont ledit commandeur, à ce qu'il disait, avait reçu en partie ».

<sup>861</sup> ‘‘Ordre d'arrestation des Templiers du 14 septembre 1307’’, dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, Les Belles Lettres, p24.

Item, tant porcs que truies 98 ; item, en la maison du Temple une truie qui a 8 pourceaux à la mamelle ; item, un pourceau de plus d'un an. »<sup>862</sup>.

Outre le bétail, l'administration capétienne avait à sa disposition des produits tirés de la terre qui ont pu servir pour le maintien et l'entretien des prisonniers templiers. Dans les granges de Baugy, un bon nombre de produits agricoles est entreposé : le froment, le seigle, l'orge, la dragée, l'avoine, pois, vesce :

« Item, il y a, à la grange de Baugy, tant en froment qu'en seigle environ 18 acres ; item, en orge et dragée 24 acres ; item, en avoine 15 acres ; item, en poids 14 acres ; item, en vesces 6 acres, dont on a bien employé le quart depuis la mi-août, au dire du commandeur et d'après le témoignage des gens de la maison. »<sup>863</sup>.

Au Moyen Âge, la terre reste la principale source de richesses. Vu l'immense patrimoine des Templiers, il est donc évident que l'essentiel du financement a reposé sur les biens agricoles laissés. Le 14 février 1316 (n. st.), un document postérieur à la suppression de l'Ordre du Temple vient conforter nos propos. En effet, il s'agit des propositions faites par les Hospitaliers au roi Louis X le Hutin au sujet des biens du Temple. Le but était de mettre fin aux revendications incessantes du pouvoir royal. Pour l'occasion, l'inventaire des biens est mentionné :

« Item, li avons offert à quitter et dez ores en droit delaissons et quittons les deux partz de tous les meubles, quiex qui soient, des maisons jadis du Temple estans au royaume de France, qui furent assignez et delivrez oudit Hospital par lesdits curateurs, si comme il appert par leur inventaires fais sur ce : c'est à sçavoir tant de aornemens de chapelle, comme d'ostillemens et garnisons des ostieux et de bestes grosses et menues ; lesquelles deux parties, ou ce que mestier leur en sera, nosditz frères de l'Hospital pourront avoir pour loyal et juste prix, si comme il sera estimé par preudhommes, qui à ce seront esleuz par les gens nostredit seigneur le roy et les nostres à ce specialement establiz »<sup>864</sup>.

Dans ce texte, des concessions sont faites sur les biens templiers au roi Louis X le Hutin par l'Ordre de l'Hôpital enfin d'être quitte des diverses réclamations du pouvoir royal. L'inventaire exposé met en exergue les ornements de chapelles, les armes et équipements de guerre des garnisons templières, le petit et gros bétail, etc. En Picardie, le panorama n'est pas

---

<sup>862</sup> Inventaires des biens des maisons du Temple de la baillie de Caen, Archives nationales, J 413, n°29 ; Léopold DELISLE, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Âge* [appendice XVI], Paris, Honoré Champion, 1903, p721-723.

<sup>863</sup> Inventaires des biens des maisons du Temple de la baillie de Caen, Archives nationales, J 413, n°29 ; Léopold DELISLE, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Âge* [appendice XVI], Paris, Honoré Champion, 1903, p721. [Original « Item, il a a la granche de Baugie, que forment, que seigle, environ XVIII acres ; item, orge et dragie XXIII acres ; item, avaine XV acres ; item, pois XIII acres ; item, veches VI acres ; deu quel labourage il y a eu bien eu despendu depuis la mi aoust environ le quart, si comme le dit commandour disoit, et comme il estoit tesmoigné de genz de la maison. »].

<sup>864</sup> Propositions faites par les Hospitaliers à Louis le Hutin pour être tenus quittes des réclamations qui leur étaient faites par les gens du roi et dont le montant aurait dû dépasser la valeur de la fortune laissée par les templiers en France, dans Léopold DELISLE, *Mémoire sur les opérations financières des templiers* [texte XXXVI, art.4], Genève, Statkine-Mégariotis, 1975, p230 ; Archives nationales, K.39, n°9 ; Bibliothèque nationale, ms. Français 16583, fol.327 v°, d'après le *registre Noster* de la Chambre des comptes, fol.454.

différent, car les ressources templières sont en majorité d'un type rural. Un état des lieux des biens de l'Ordre des Hospitaliers en Picardie donne des détails intéressants. Rappelons que les Hospitaliers sont les principaux bénéficiaires des possessions templières. Cet Ordre a développé des procédés d'approvisionnement des commanderies similaires à ceux de l'Ordre du Temple. En effet, l'état des lieux révèle que les commanderies s'appuyaient sur l'exploitation : des réserves (terres, prés, vignes, bois), des prélèvements fonciers sur les tenures soumises à des droits et redevances (cens, champarts, droits de mutation), des dîmes, des divers droits seigneuriaux (tonlieux, péages...), des banalités sur les moulins, fours et pressoirs, des profits de justice foncière et banale, des revenus des églises paroissiales.<sup>865</sup>

Nonobstant les biens saisis, le pouvoir capétien ne se retient pas de réclamer des sommes pour compenser ses pertes et dépenses dues à l'affaire des Templiers. Ainsi, le 21 mars 1313, le prieur de l'Hôpital (Léonard de Tivoli) donne son accord au nom du grand maître de l'Ordre de payer la somme de 200 000 livres tournois au trésor royal, en compensation des prétendues pertes de la Couronne. En fait, il s'agit des réclamations liées aux dépôts royaux dans le Trésor au Temple bien avant l'affaire des Templiers :

*pro toto ordine nostro promissimus, et promittimus per presentes, nos soluturos ac etiam reddituros prefato domino regi vel ejus mandato, tam de ordinis nostri quam etiam Templi bonis, ducenta millia librarum turonensium, sub forma et conditionibus infrascriptis*<sup>866</sup>.

En effet, la somme est réclamée « car lesdits gens du seigneur roi ont paraît-il reçu moins au solde du compte. »<sup>867</sup>. Cette réclamation est l'une des trois conditions émises au Grand-Prieur de France Simon le Rat par le pouvoir capétien afin de céder les biens du Temple qui sont dévolus à son Ordre. De ce fait, des dispositions sont émises pour clarifier l'accord. En effet, la première se rapporte à toutes les sommes que le Trésor royal a pu encaisser provenant de la gestion des biens et affaires du Temple. Elle est faite afin que ces sommes soient définitivement incluses au Trésor et ne soient à l'avenir l'objet d'aucune réclamation ni

---

<sup>865</sup> Valérie BESSEY, *Les commanderies de l'Hôpital en Picardie au temps des chevaliers de Rhodes 1309-1522*, Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier/ F-12100 Millau Études et Communication éditions/ F-30120 Bez-et-Esparon 2005, p30. L'incorporation du patrimoine templier à l'Hôpital en application de la bulle Ad providam Christi du 2 mai 1312, marque un nouveau tournant dans la constitution des commanderies de Picardie. Elle occasionne des remaniements importants dans la composition des établissements fondés par l'Hôpital : les deux tiers d'entre eux sont concernés, Cf. Valérie BESSEY, *Op cit*, p29.

<sup>866</sup> Obligation prise par les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem de payer 200.000 livres tournois au roi de France pour éteindre les réclamations auxquelles pouvait donner lieu le dépôt des deniers du roi entre les mains des Templiers - le 21 mars 1313 -, dans Léopold DELISLE, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers* [appendice XXXV], Genève, Statkine-Mégariotis, 1975, p 228. Trad. « [...] pour tout l'Ordre, nous avons promis et nous vous promettons que par les présentes, nous payons et restituons par ce fait au procureur du roi ou à son envoyé, tant des biens de notre ordre que ceux du Temple, deux cent mille livres tournois, sur les modalités et conditions décrites ci-dessous ».

<sup>867</sup> Léopold DELISLE, *Mémoire sur les opérations financières...*, *Op cit*, p 228. Orig. lat. « *ex quo postmodum dicte gentes predicti domini regis finalem compositum minime recepisse dicuntur* ».

répétition. Enfin, dans la seconde, il s'agit de restituer toutes les dépenses occasionnées par le procès des Templiers quoique l'accaparement des biens templiers ait alimenté largement le Trésor royal. Sur la dernière disposition, l'Ordre de l'Hôpital et les successeurs de Philippe IV s'accordent sur l'octroi d'importantes sommes au pouvoir capétien. Ainsi, une somme de 60 mille livres de petits tournois est concédée à Louis X le Hutin :

« [...] comme en soixante mil livres de petitz tournois, prominses et octroyées par nous au roi nostredit seigneur, qui ores est, pour certaines causes, et encores en plus assez par moult de despens et de missions necessaires, faites pour occasion des personnes et des biens jadis du Temple, en la poursuite des besongnes d'iceux, et pour moult d'autres cause [...] »<sup>868</sup>.

À la lecture du texte, cette somme prend en compte les missions effectuées pour l'arrestation des frères, les dépenses d'entretien des personnes et des biens templiers, les dépenses lors des différents procès, etc. Aussi les Hospitaliers proposent-ils de délaisser certains biens exploités depuis la suppression des Templiers. Ils déchargent le pouvoir capétien de tout ce que ses agents et administrateurs ont pris depuis l'arrestation. De ce fait, ils abandonnent deux tiers des arriérés dus à l'exploitation des biens meubles et chapelles que détiennent les gens du roi.

Au regard de ce qui précède, c'est donc une certitude, le financement pour la réclusion des frères du Temple a reposé sur leurs biens exploités. Aussi, le bénéfice tiré par le pouvoir capétien tout le temps de la gestion des biens templiers n'est pas négligeable. L'exemple du renflouement du trésor royal par l'Hôpital pour récupérer l'héritage du Temple nous le rappelle. À cet effet, le marchand florentin Giovanni Villani prétend que l'héritage des Templiers a causé des dommages financiers aux Hospitaliers. Dans son récit historique de Florence et des événements contemporains, il affirme que les Hospitaliers étaient devenus « plus pauvres en bien qu'auparavant ».<sup>869</sup> Disons-le, la dévolution des grandes propriétés templières a profité aux Hospitaliers bien plus tard. Mais à court terme, on peut dire que l'Hôpital en a souffert financièrement.

---

<sup>868</sup> Propositions faites par les Hospitaliers à Louis le Hutin pour être tenus quittes des réclamations qui leur étaient faites par les gens du roi et dont le montant aurait dû dépasser la valeur de la fortune laissée par les templiers en France, dans Léopold DELISLE, *Mémoire sur les opérations financières...*, *Op cit*, p230 ; Archives nationales, K.39, n°9 ; Bibliothèque nationale, ms. Français 16583, fol.327 v°, d'après le *registre Noster* de la Chambre des comptes, fol.454.

<sup>869</sup> GIOVANNI VILLANI, *Cronica, Florence*, S. Coen, « Collezione di storici e cronisti italiani », 1844-1845 (réimpr.1969), livre VIII, chap.92, tome II, p.125 ; trad., Rose E SELFE et Philip Henry WICKSTEED, *Villani's Chronicle; being selections from the first nine books of the Croniche Fiorentine*, August 31, 2012, p381. Giovanni Villani (v. 1276 -1348) est un marchand, écrivain, chroniqueur et homme politique florentin de la fin du XIII<sup>e</sup> et du début du XIV<sup>e</sup> siècle.

## 1.2. LA MISE EN VALEUR DES BIENS À TRAVERS LE SYSTÈME DE FERMAGE

### OU DE BAIL À FERME

L'affaire des Templiers a débuté avec l'arrestation des frères le 13 octobre 1307 pour le royaume de France. Elle s'achève officiellement par la suppression de l'Ordre du Temple que scelle la bulle *Vox in excelso* le 3 avril 1312. D'autres dispositions rattachées à cette bulle précisent le sort des biens et des personnes de l'Ordre<sup>870</sup>. Durant tout le temps de l'affaire et même bien après pour certain, l'administration capétienne s'est assurée de l'entretien et du maintien des détenus. C'est une entreprise coûteuse à laquelle cette administration a pu faire face grâce aux biens mis sous séquestre et exploités. Dans l'ordre d'arrestation des Templiers du 14 septembre, la mise en valeur des biens templiers est préconisée aux commissaires : « se prendront garde que les vignes et les terres soient cultivées et semées convenablement et commettront la garde des biens a bonnes personnes et riches du país, avec les mesnies qui seront trouvées es maisons. »<sup>871</sup>. En octobre 1307, lorsque les frères sont arrêtés, les baillis auxquels incombe la tâche se doivent de désigner des gestionnaires pour entretenir les biens et s'assurer de la continuité de leur exploitation. Il s'agit de nominations parfois temporaires faites dans l'urgence avec l'aide des agents royaux. En procédant ainsi, le pouvoir capétien favorise un mode d'exploitation directe des biens. Les documents relatifs au bailliage de Senlis ne renseignent pas sur les premières heures de l'arrestation des frères.

Nous nous servons donc de l'exemple du bailliage de Caen, car les mêmes dispositions étaient appliquées dans tout le royaume. À Baugy par exemple, c'est au sergent du roi Bertin du Coisel que revient la supervision de l'exploitation de cette maison « Et fut commandé a Bertin deu Coisel, sergent deu lieu, que il se preist garde des choses de la maison que elles fussent bien traitiés. »<sup>872</sup>. Aidé par certains gardes, l'agent du roi s'appuie notamment sur des domestiques et des serviteurs en service dans ladite maison pour continuer la mise en valeur

---

<sup>870</sup> Le 2 mai 1312, bulle *Ad providiam*, décide de la remise à l'Ordre de l'Hôpital des biens du Temple ; le 6 mai 1312, bulle *Considerantes dudum* ordonne aux conciles provinciaux qui ne s'étaient pas encore prononcés sur les personnes de l'Ordre, de poursuivre leur tâche en usant de miséricorde envers ceux qui avaient avoué et en appliquant les règles canoniques aux impénitents.

<sup>871</sup> Ordre d'arrestation des Templiers du 14 septembre 1307, dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire ...*, *Op cit*, Paris, Les Belles Lettres, p25. [Trad. « et ils veilleront à ce que les vignes et les terres soient cultivées et semées convenablement et ils commettront la garde des biens à des personnes honnêtes et riches du pays avec les serviteurs que l'on trouvera dans les maisons »]. Dans une note du 27 juin 1308, Philippe le Bel justifie la détention des Templiers dans les prisons royales par la crainte qu'ils s'évadent, et le séquestre de leurs biens par le souci d'éviter qu'ils ne soient dilapidés, Cf. Georges LIZERAND, *Clément V et Philippe le Bel*, Paris, Hachette, 1910, pièces justificatives n°10 et 11, p440, 442 (Originaux, Arch Nat. J 413, 6 et7).

<sup>872</sup> Inventaires des biens des maisons du Temple de la baillie de Caen, Archives nationales, J 413, n°29 ; Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire ...*, *Op cit*, p52-53 ; Léopold DELISLE, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Âge*, [appendice XVI], Paris, Honoré Champion, 1903, p721.



du domaine. Ainsi, plusieurs fonctions sont mentionnées notamment le vacher, le berger, les gardiens des poulains, des porcs, des oies, des harnais et des charrues, etc.<sup>873</sup>

En octobre 1307, lorsque les Templiers sont arrêtés, le faire valoir direct est pratiqué par l'administration capétienne pour la mise en valeur des biens. À la demande du pape, Philippe le Bel décide de la main levée de l'administration royale sur les biens. Ainsi, dans une lettre en date du 27 juin 1308, il affirme : *Nunc vero, in vestra presentia constituti, de dictis bonis manum nostram totaliter amovemus, et curatoribus seu administratoribus deputatis vel deputandis a nobis generaliter et a prelatibus regni nostri [...]*<sup>874</sup>. Toutefois, la déclaration du roi tarde à se concrétiser. Alors, en janvier 1309, Clément V s'adresse à tous les évêques et archevêques du royaume pour leur demander de prendre en main l'administration des biens du Temple. En février de la même année, le roi réitère l'ordre donné à ses officiers de remettre les biens du Temple aux agents du souverain pontife.<sup>875</sup> Désormais, on assiste à une cogestion des biens par le pouvoir royal et l'Église. Toutefois, le roi tient toujours l'avantage d'autant plus que les biens du Temple sont sous sa garde et protection spéciale : *... nos itaque, quorum interest, cum bona predicta, quatenus in regno nostro sunt, sub nostra gardia speciali et protectione consistant, et in eis ad nos jus patronatus mediate vel immediate plenarie pertinere noscatur*<sup>876</sup>.

En fait, la cogestion des biens du Temple est un changement qui favorise le passage de la gestion directe au système de la ferme ou de fermage. Ce système de fermage a aussi permis de générer des fonds pour l'entretien des Templiers en détention. Dans le bailliage de Senlis, précisément à Compiègne, Jean Larde qui prit une maison du Temple à ferme est tenu de verser une somme pour l'entretien du geôlier et des prisonniers templiers :

« Sachent tuit que par devant nous vint en sa propre personne Pierres Previentel [...] /<sup>2</sup> demourant a Compiegne, valles le Roy, et jadis garde ds templiers en la ville et ou chastel de Pont. Et assures par son serment par devant nous qu'il avoit/<sup>3</sup> eu et receu de Jehan Larde,

---

<sup>873</sup> Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire ...*, Op cit, p52-53.

<sup>874</sup> *Idem*, *Clément V et Philippe le Bel*, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1910, Pièce justificative n°11, p442 ; Archives nationales, J413, n°7. Trad. « Mais maintenant, en votre présence désignée, nous retirons totalement notre main desdits biens et les remettons aux curateurs administratifs envoyés ou désignés en général et aux prélats de notre royaume ».

<sup>875</sup> *Livre de Guillaume Le Maire*, publié par Célestin PORT, Paris, 1874, p232-234.

<sup>876</sup> Lettre de Philippe le Bel au pape Clément V réclamant la suppression de l'Ordre (2 mars 1312), dans Archives nationales, J 413, n°12 et 12 bis (pièces insérées dans une lettre originale d'acceptation du pape, datée de Vienne, le 8 mars) ; *Ibid.*, J 417, n°22 (copie du XIV<sup>e</sup> siècle.) ; Bibliothèque nationale, collection Brienne, manuscrit 177, fol.390, copie du XVII<sup>e</sup> siècle publié par Pierre DUPUY, *Histoire de l'ordre des Templiers*, n°110, p.416-417. [Trad.« considérant que lesdits biens, pour autant qu'ils sont situés dans notre royaume, se trouvent placés sous notre garde et sous notre protection spéciale et que le droit de patronat médiat et immédiat sur eux nous appartient, comme on le sait pleinement »].

fermier de la maison dou Temple de Compiègne, soissante dis wit livres parisis pour les gages de luy et de neuf tem<sup>4</sup>pliers ». <sup>877</sup>

Le système consiste à concéder l'exploitation des maisons et les fruits de celles-ci à des preneurs moyennant un bail fixe de durée déterminée. Dans le cas précis, le fermier Jean de Larde verse 70 livres parisis au geôlier Pierre Proventel pour les frais de dépenses : « depuis le tiers jour en l'entree de juignet lan mil trois cens et dis juques au jour de feste de tous sains apres prochainement ensuivant ». <sup>878</sup> En se dessaisissant de la gestion directe des biens, le pouvoir capétien y trouve son compte, puisqu'il peut ainsi mettre en bail tout le meuble (cheptel, outillage agricole, etc.). L'opération de fermage n'offre pas forcément au fermier des avantages évidents. En fait, il s'ajoute aux difficultés d'entretien des terres de prix (vignes et potagers) et des bâtiments, l'exploitation des terres et ses aléas. <sup>879</sup> Cela est parfois ruineux pour le fermier.

Non loin du bailliage de Senlis dans le diocèse de Soisson, la commanderie du Mont-de-Soisson offre aussi un bel exemple de bail à ferme. Le 9 août 1310, l'officier royal Jean Au Pois se voit confier la charge de l'administration des biens de la maison du Temple de Mont-de-Soisson. L'agent royal procède au bail à ferme d'une durée de neuf ans desdits biens. Ainsi, l'accord désigne les frères Jacques et Jean Jonglen comme censiers du bien moyennant une redevance annuelle de 360 livres tournois :

« De l'auctorité desqueles lettres nous, Jehans Au Pois dessus nommez, avons donné a cense en l'an mil trois cens et dis, le dyemanche devant feste saint Lorent, a Jehan Jonglen et Jaque son frere, a neuf ans continues, parmi 18 vins livres tornois chascun an, la maison dou Mont de Soissons qui fu le Temple et les appendences en la maniere qui ensieut : [...] ». <sup>880</sup>

En effet, c'est une rente annuelle de 360 livres tournois qui sera versée chaque année dans les caisses royales précisément à deux termes : « encommencera li premiers paiemens au Noel l'an M CCC et dis et li autres a l'Ascension ensivant ». <sup>881</sup> La mise en bail de la demeure du Temple de Mont-de-Soisson prend en compte certaines dépendances comme Nanteuil [-la-

---

<sup>877</sup> Les Templiers détenus dans le bailliage de Senlis [Compiègne février 1311], dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrit français n° 20334, texte 54.

<sup>878</sup> *Ibidem*. La période prise en compte est du 03 juillet 1310 au 1 ou 2 novembre environ.

<sup>879</sup> Dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, le faire-valoir direct s'efface devant le fermage qui, lui-même, était une solution provisoire. Dans le cas du fermage, la redevance ou rente foncière se replie à son tour, et même s'écroule : le preneur sur lequel se trouvent transférés les charges et les aléas de la production, risque en effet de ne pas honorer son contrat. On procède ainsi aux rabais, aux liquidations avantageuses d'arrérages et, pour terminer, une réduction du montant théorique à verser. Cf. Georges DUBY, Armand WALLON (s/d), *Histoire de la France rurale, tome II, L'âge classique des paysans, 1340-1789*, Paris, Seuil, 1975, p64.

<sup>880</sup> La convenance des censiers dou Temple dou Mont de Soissons [9 août 1310] dans Valérie BESSEY, *Les commanderies de l'Hôpital en Picardie au temps des chevaliers de Rhodes 1309-1522*, Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier/ F-12100 Millau Études et Communication Éditions/ F-30120 Bez-et-Esparon 2005, p314-315. Original dans Archives nationales, S 4952<sup>A</sup>, l. 4, n°3 ou S 4952, n°10.

<sup>881</sup> "La convenance des censiers dou Temple dou Mont de Soissons [9 août 1310]" dans Valérie BESSEY, *Les commanderies de l'Hôpital ..., Op cit*, p314-315. Original dans Archives nationales, S 4952<sup>A</sup>, l. 4, n°3 ou S 4952, n°10.

Fosse] et Vasseny : « item, li censier auront le pré de Nantueil et de Vasseni appendans a la maison ». En outre, les dispositions du contrat affirment que le bénéfice de tous les biens non mentionnés dans le présent bail reviendrait au roi et à ses agents. Ceux-ci précisent que les censiers : « se feront li paiement d’an en an dusques a la fin de leur marchié ; et nous toutes les autres choses qui porroient escheir a la maison par an de quoi mention n’est faite en ces lettres retenons por le roi ou celi qui de ce aura cause »<sup>882</sup>. Du fermage, le pouvoir capétien en tire alors un grand profit financier, tout en se débarrassant d’une multitude de tâches inhérentes à l’exploitation directe du domaine.

Rappelons que les Templiers effectuaient leur mission grâce à d’incessants transferts de ressources composées d’équipements, d’armes, de chevaux, d’argent, etc., des pays de « l’arrière » vers les pays du « front ».<sup>883</sup> Sur le « front pourvoyeur », le fonctionnement des maisons de l’Ordre du Temple implique l’exécution de tâches multiples. On rappelle l’exemple de la commanderie templière du Mont-de-Soisson en août 1310. Dans celle-ci, on retient au nombre des tâches : la gestion des propriétés, des rentes, des approvisionnements pour la maison, etc. :

« Item, 18 l p. chascun an por le [...] four des vinages de la mairie et des cens de Cerches appendanz a la [...] 100 s. t. de mon seigneur de Coucy qui doit a la maison de rente et cens [...] a Duysi. [...] Item, il auront les despueilles des sauz qu’il ne puent taillier ne faire taillier fors a droite taille et cent charetees de bos ou bois de Courgnies por gouverner la maison chascun an parmi les 360 l dessus nommez qu’il rendront chascun an au Noel et a l’Ascension. »<sup>884</sup>.

À travers ce contrat de bail, les agents royaux se déchargent ainsi de corvées domestiques telles que les nourritures, les vêtements, etc, désormais assurées par les fermiers :

« Item, il doivent gouverner Aubri Coquillon et Gile Le Dieu de boire, de mengier, de vestir et de chaucier si comme li frere les gouvernoient devant le temps de leur prinse. Item, il doivent gouverner Fauquart Le Charon de boire et de mengier aussi souffisamment comme eus et il doit faire touz les porfiz de challerie en la maison selon son pooir. »<sup>885</sup>.

Enfin, par le contrat de bail à ferme, ce sont les dépenses des missions spécifiques comme la desserte des chapelles, des cures et la pratique de l’aumône qui sont cédées :

---

<sup>882</sup> ‘La convenance des censiers dou Temple dou Mont de Soissons [9 août 1310]’ dans Valérie BESSEY, *Les commanderies de l’Hôpital ...*, *Op cit*, p314-315. Original dans Archives nationales, S 4952<sup>A</sup>, l. 4, n°3 ou S 4952, n°10.

<sup>883</sup> L’expression ‘pays de « l’arrière » vers les pays du « front »’ est de Demurger, *Cf*, « Préface » dans Damien CARRAZ, *L’Ordre du Temple dans la Basse vallée du Rhône (1124-1312)*, *Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Presses Universitaires de Lyon, 2005, p6.

<sup>884</sup> La convenance des censiers dou Temple dou Mont de Soissons [9 août 1310] dans Valérie BESSEY, *Les commanderies de l’Hôpital ...*, *Op cit*, p314-315. Original dans Archives nationales, S 4952<sup>A</sup>, l. 4, n°3 ou S 4952, n°10.

<sup>885</sup> *Ibidem*

« item, il doivent faire desservir la chapele pour mon seigneur Jehan de Curi se en li ne demeure et doivent livrer cire, oile et cordes por la chapele devant dite et gouverner le prest[r]e de boire et de mengier, de vestir au moins d'une bonne robe chascun an et 40s. chascun an por son chaucement et livrer cleric a leur coust et doivent livrer audit prest[r]e 2 paire de dras, linges chascun an. Item, il doivent faire l'aumosne 3 foiz la semaine bien et souffisamment. »<sup>886</sup>

En effet, le fermage a été une solution aux problèmes de gestion des exploitations templières. Nonobstant tous les bénéfices tirés de cette gestion, le pouvoir capétien mit du temps pour les céder à l'Ordre de l'Hôpital. Les propositions des frères de l'Hôpital pour faire face à la situation évoquent la concession de profits tirés de l'affermage. Le 14 février 1315, les hospitaliers font une proposition de concession au roi Louis X :

« Item, li avons offert à quitter et quittons dez ores en droit, delaissons et quittons les deux partz de tous les arrerages de toutes les fermes qui sont deues et peuvent appartenir à Hospital, pour raison desdits biens du Temple, dez le jour que les Templiers furent pris, jusques à ladite journée que iceux biens furent délivrés en la main de l'Hospital. »<sup>887</sup>.

Ainsi, les frères de l'Hôpital envisagent abandonner les deux tiers des arrérages de toutes les fermes dues par le pouvoir capétien. Grâce à la mise en valeur des biens meubles et immeubles, le financement de l'entretien des prisonniers a été possible pendant la réclusion.

## 2. LES SOMMES ALLOUÉES POUR L'ENTRETIEN DES TEMPLIERS

### 2.1. PRINCIPE DE FINANCEMENT DE LA DÉTENTION

De 1307 à 1312, on a prélevé sur les biens du Temple les revenus nécessaires à l'entretien des Templiers reclus et condamnés au « mur perpétuel ». Lors de la suppression de l'Ordre, l'engagement des biens du Temple pour l'utilité de la Terre sainte est réaffirmé. Le roi se dit favorable pour le principe excepté les déductions des dépenses nécessaires à la garde et à l'administration des Templiers : ... *deductis expensis necessariis pro custodia et administratione bonorum ipsorum*<sup>888</sup>. Rappelons que dans le bailliage de Senlis « Renier de

---

<sup>886</sup> La convenance des censiers dou Temple dou Mont de Soissons [9 août 1310] dans Valérie BESSEY, *Les commanderies de l'Hôpital ...*, *Op cit*, p314-315. Original dans Archives nationales, S 4952<sup>A</sup>, l. 4, n°3 ou S 4952, n°10.

<sup>887</sup> Propositions des hospitaliers à Louis le Hutin pour être tenus quittes des réclamations faites par les gens du roi sur les biens des Templiers en France (14 février 1316) n. st., dans Léopold DELISLE, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers* [appendice XXXVI, art.V], Genève, Statkine-Mégariotis, 1975, p 231.

<sup>888</sup> Lettre de Philippe le Bel approuvant, sous réserve, l'attribution des biens de l'ordre du Temple à celui de l'Hôpital (24 août 1312). Archives nationales, J413, n°13 ; Pierre DUPUY, *Histoire de l'ordre militaire des Templiers ou chevaliers du Temple de Jérusalem, depuis son établissement jusqu'à sa décadence et sa suppression*, Brussels, Pierre Foppens, 1760, n°116, p450-451 ; Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire ...*, *Op cit*, p198-202.

Crelg et de Pierre Li Maire commissaire des biens du Temple de la baillie de Senlis »<sup>889</sup> s'assurent de la bonne administration des gages des détenus. À Paris, en avril 1309, certains Templiers reclus à Saint-Martin-des-Champs ont réclamé dans une cédule la hausse de leurs gages : « nos gages nos soient creu quar il sont trop petit »<sup>890</sup>. En effet, l'emprisonnement d'un coupable ou d'un présumé coupable nécessite d'énormes efforts d'entretien. De surcroît, cela représente une lourde charge pour les seigneurs-justiciers et les villes. En général, les prisonniers en situation de pauvreté peuvent être pris en charge soit par le geôlier, soit par l'accusation : « Quant aucuns s'est obligiés a tenir prison pour sa dete ou pour l'autrui, [...] Et s'il est si povres qu'il ne puist baillier nans ne qu'il ait de quoi vivre du sien, li creanciers li doit livrer son vivre »<sup>891</sup>. Cependant, une différence est observée lorsqu'il s'agit d'un hérétique même nanti. D'ordinaire, l'hérétique est privé de ses biens et il est dangereux de lui témoigner le moindre intérêt. Pour l'hérétique, les moyens d'entretien de l'emprisonnement sont tirés des biens confisqués.

En effet, le principe de la confiscation des biens d'un hérétique et son usage pour l'entretien n'est pas nouveau. Depuis 1246, l'Église avait décidé que la construction et l'entretien des prisons incombent à ceux qui profitent des confiscations et amendes imposées aux coupables.<sup>892</sup> En 1254, le concile d'Albi réitère que les détenteurs de biens confisqués contribuent au logement et à l'entretien de leurs possesseurs précédents. De ce fait, lorsqu'un hérétique est sans ressource, la ville ou le seigneur sur le territoire duquel il est arrêté est responsable de la dépense. Aussi, la menace d'excommunication est brandie parfois pour contraindre à supporter ces dépenses.<sup>893</sup> Dans le midi de la France connu pour être un ancien foyer de l'hérésie, le roi Louis IX entreprend d'entretenir les prisons à Toulouse, Carcassonne et Béziers. En 1258, on le voit recommander à son sénéchal de Carcassonne d'achever promptement les prisons débutées. Pourtant, le roi a connaissance qu'il revient aux prélats et aux barons sur les terres desquelles les hérétiques ont été arrêtés de pouvoir aux dépenses d'entretien carcéral. Pour pallier les difficultés, les pouvoirs locaux consentent à ce que les dépenses afférentes soient soutenues par le trésor royal. Celles-ci sont comblées après par les

---

<sup>889</sup> Détention des Templiers dans le bailliage de Senlis, Asnières-sur-Oise, avril 1312, dans Bibliothèque nationale, manuscrits latins 9800 [texte 9].

<sup>890</sup> Jules MICHELET, *Procès des Templiers, tome I,...*, *Op cit*, p128, 129 ; LAVOCAT, *Procès des frères de l'ordre du Temple, d'après des pièces inédites par Michelet et des documents imprimés anciens et nouveaux*, Paris, E. Plon, Nourrit et C<sup>ie</sup>, 1888, p261.

<sup>891</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, 'Des saisies des seigneurs sur leur sougiès', art. 1539, édition Salomon, texte critique publié avec une introduction, un glossaire et une table analytique ? Tome II, p279-280.

<sup>892</sup> Henri-Charles LÉA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge, Origines ...Op cit*, 1986, p554. En 1249, le pape Innocent IV réitère que c'est bien l'affaire des évêques de prendre en charge les dépenses. Aussi reproche-t-il à ces derniers de manquer à leurs devoirs en ordonnant qu'ils y soient contraints.

<sup>893</sup> *Ibidem*, p554-555.

seigneurs concernés.<sup>894</sup> Sous le règne de Philippe le Bel, précisément au jour de l'Ascension 1305, les comptes royaux mentionnent le versement d'une somme à *Robertus Parmentarius, receptor ballivie Silvanectensis*. En effet, c'est un montant de 38 livres 12 sous 3 deniers qui est versé pour les dépenses de *Panis prisonnum* du bailliage de Senlis.<sup>895</sup> Dans la gestion carcérale des reclus Templiers, on constate que l'action du nommé Robert le Parmentier est limitée, car la gestion financière carcérale est désormais l'affaire des curateurs des biens du Temple dans le bailliage.

Par ailleurs, dans le financement de la détention des Templiers, plusieurs monnaies sont maniées. Leur emploi continu dans nos quittances nécessite qu'on s'y intéresse un peu, surtout à la question de sa valeur. À Compiègne, en novembre 1310, on remarque que Pierre Proventel, bourgeois de la ville qui garde des reclus Templiers, reçoit une somme pour leur entretien. Ainsi, le commissaire des biens Renier de Creil lui verse la somme de 19 livres 10 sous parisis en « fort monnoie en livre, denier/<sup>6</sup>, sous »<sup>896</sup>. Le terme « fort monnoie » renvoyant à la valeur de la monnaie n'est pas anodin. En effet, le règne de Philippe le Bel se distingue par les nombreuses altérations qu'il fit subir au poids et à la loi des monnaies. Cela lui a valu le surnom de « faux monnayeur ». Dès 1294, au début de la guerre contre les Anglais, le pouvoir capétien trouve dans l'altération de la monnaie une ressource féconde ou un expédient financier pour faire face aux besoins urgents du pouvoir dans les temps de crise.<sup>897</sup> Au Moyen Âge, toute monnaie contenait une part du métal précieux qui en fait sa valeur intrinsèque. La quantité du métal précieux dépend donc de la taille, du poids, de la pièce et des proportions de l'alliage. Le poids de la pièce est donné par la taille en marc, c'est-à-dire, le nombre de pièces qu'on peut tirer d'une quantité de métal pesant un marc mais variable d'une région à l'autre. Les unités employées couramment sont le marc de Paris et de Troyes qui sont probablement semblable et valant 244,752 grammes. Une monnaie est donc taillée à un nombre X au marc (X étant le nombre de pièces tirées d'un marc)<sup>898</sup>. Par exemple, le gros tournois est taillé à 58 au marc soit un poids de  $244,752/58 = 4,219$  grammes. Mais, les monnaies trouvées ont généralement un poids inférieur. Les causes sont à rechercher sans doute dans l'usure ou le rognage effectué sur le pourtour pour récupérer quelques morceaux

---

<sup>894</sup> Henri-Charles LÉA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge, Origines ... Op cit*, 1986, p555.

<sup>895</sup> Panis prisonnum per balliviam, dans Robert FAWTIER, *Recueils des Historiens de la France, documents financiers, tome I, Comptes Royaux (1285-1314)*, Paris, Imprimerie nationale, 1953, p231.

<sup>896</sup> *Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers (Clair.1313)*, Compiègne, n°28.

<sup>897</sup> Edgard BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel, étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Slatkine-Megariotis reprints, Genève, 1975, p326-327.

<sup>898</sup> Le prix du marc d'argent est l'échelle à laquelle on peut reconnaître le degré d'affaiblissement des monnaies, le prix du marc était fixé d'après la valeur intrinsèque des espèces qui servaient à l'acheter, Cf Edgard BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel, ... Op cit*, p309.

de métal.<sup>899</sup> La valeur ou le titre de la monnaie était intimement lié au métal précieux. Ainsi, l'or s'exprime en carats ( k ) avec 24 carats pour l'or pur, l'argent en denier ( d ) parfois suivi de la précision "d'aloi ou de loi" se divise en 24 grains (gr).

À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, on voit coexister deux systèmes de monnaies d'unité de poids différents d'une province à l'autre : les monnaies tournois liées à l'atelier de Tours et les monnaies parisis liées à l'atelier de Paris. Les premières valaient les quatre cinquièmes des secondes puisqu'elles ne contiennent pas la même quantité de métal précieux. La livre qui s'est imposée comme la monnaie de compte est estimée à une livre pour 20 sous. Puisqu'un sou valait pour 12 deniers, par conséquent, nous obtenons pour une livre le montant de 240 deniers (12 deniers X 20 sous).<sup>900</sup> Plus tard, l'altération du poids et du titre des deniers eut aussi pour conséquence l'affaiblissement de la livre. Néanmoins, on conserve le rapport de 240 deniers dans une livre. Le système de compte denier, sou, livre s'enrichit de calculs de conversion. Aussi, la substitution d'une monnaie à une autre introduit des écarts bien perçus des contemporains. Les tableaux 6 permettent de mieux apprécier son fonctionnement.

Ces monnaies peuvent passer au change ou à la conversion au-delà d'un certain seuil. Avec l'instabilité du système monétaire, il est d'usage que les mentions pour les sommes soient suivies de quelques précisions de valeurs. Dans le bailliage de Senlis, les sommes versées pour l'administration des Templiers en font parfois écho. Par exemple, en mai 1311 à Compiègne : « Hues dit le Frepier [...] sen tint tout a plain, a paier dou devant dit Renier en bone monnoie et bien comptes »<sup>901</sup>. L'insistance pour la « bonne monnaie » et le « bon compte » est bien justifiée puisque le compte a été fait en monnaie "parisis". Car très appréciée, la livre parisis est privilégiée dans l'attribution des allocations aux prisonniers Templiers. En septembre 1310, un exemple à Villers-Saint-Paul permet d'y revenir.

En effet, on note que le terme « fort » est employé lorsqu'on cite la livre parisis : « vingt quatre livres parisis/<sup>4</sup> fors pour les despens .../<sup>5</sup> ». <sup>902</sup> De 1295 à la mort de Philippe le Bel (novembre 1314), la bonne monnaie eut cours en 1303 pendant quatre mois, juin 1306 à janvier 1311 et fin de septembre 1313 à 1314.<sup>903</sup> À l'inverse, de 1295 au mois

---

<sup>899</sup> Il y avait trois sortes de monnaie d'argent : le gros ou sou tournois, le demi-gros ou obole, et le tiers de gros ou maille blanche, ou encore obole tierce. Cf, Edgard BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel, ...Op cit*, p307-309 ; Adrien BLANCHET, « Remarques sur le système monétaire de saint Louis », dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 65<sup>e</sup> année, n°2, 1921, p.206.

<sup>900</sup> Sous le règne de Charlemagne, cela correspondait à la taille de 240 deniers dans une livre d'argent pur qui pesait 403, 2 gr.

<sup>901</sup> *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers* (Clair.1313), Pont (Compiègne), n°48.

<sup>902</sup> Bibliothèque nationale de France, manuscrit latin 9800, n°12, [Villers-Saint-Paul], Sept 1310.

<sup>903</sup> Edgard BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel, ...Op cit*, p318-319.

d'août 1303, la livre tournois avait subi au moins dix mutations et six autres de 1304 à 1305. On remarque pendant ces périodes que la faible monnaie n'a jamais eu cours pour sa valeur nominale. Aussi, les objets de consommation et d'autres affichèrent des prix élevés proportionnellement à l'altération des monnaies.<sup>904</sup>

TABLEAU 6 : CONVERSION DES UNITÉS DE COMPTE ET MONNAIES

\* *Les unités de compte*

|            | Livre | Sou  | Denier |
|------------|-------|------|--------|
| Livre (£)  | 1     | 20   | 240    |
| Sou (S)    | 1/20  | 1    | 12     |
| Denier (d) | 1/240 | 1/12 | 1      |

\* *Les livres*

- 1 livre parisis = 5/4 livres tournois
- 1,25 livre tournois = 1 livre parisis
- Comme une livre vaut 20 sous, 1 livre parisis vaut (5/4) X 20 sous tournois, soit 25 sous tournois.

|                | Livre tournois | Sol tournois | Denier tournois |
|----------------|----------------|--------------|-----------------|
| Livre parisis  | 5/4            | 25           | 300             |
| Sol parisis    | 1/16           | 5/4          | 15              |
| Denier parisis | 1/192          | 5/48         | 5/4             |

|                 | Livre tournois | Sol tournois | Denier tournois |
|-----------------|----------------|--------------|-----------------|
| Livre tournois  | 4/5            | 16           | 192             |
| Sol tournois    | 1/25           | 4/5          | 48/5            |
| Denier tournois | 1/300          | 1/15         | 4/5             |

<sup>904</sup> Edgard BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel, ...Op cit*, p318-319.



Devant les effets désagréables de l'altération de la monnaie et la grogne des populations, le retour à la monnaie de Saint Louis (bonne monnaie) a été une solution. Cela est attesté dans l'ordonnance du 8 juin 1306 émise par le roi Philippe IV le Bel :

« Nous voulons, ordonnons, et mandons que la bonne monoye du poids, et de la loy du temps de Saint Roy Louis, que nous faisons faire, ait et preigne son cours ancien denier pour denier, dés la feste Nostre-Dame ou Septembre prochainement en avant, à toutes rentes, devoirs et contrats à faire d'iceluy terme en sus, et à toutes marchandises et danrées quelles qu'elles soient. Et que nul sur quant qu'ils se peuvent meffaire de cors et d'avoir, ne puist marchander ne vendre, ne acheter à autre monnoye que la bonne dessusdite [...] »<sup>905</sup>.

En revenant à la monnaie de Saint Louis <sup>906</sup> le roi ne décide rien pour le paiement des dettes et des marchés faits en faible monnaie. Il se réserve d'aviser plus tard avec équité en vue de satisfaire « Dieu et ses sujets ». Pendant ce temps, les propriétaires des manoirs ou des biens ruraux exigèrent de leurs locataires ou de leurs fermiers le paiement en bonne monnaie du prix du loyer affiché pendant que la mauvaise monnaie avait cours. À Paris par exemple, les mécontentements et les plaintes du peuple virèrent parfois à l'émeute. De ce fait, la maison du voyer de la ville de Paris nommé Étienne Barbette, un maître de monnaies et riche Bourgeois très écouté du roi est incendiée. De plus, le roi Philippe le Bel lui-même est assiégé dans la maison du Temple à Paris.<sup>907</sup> Les faits sont relatés par le chroniqueur Jean de Saint-Victor :

« L'an mil III<sup>C</sup> et six fut le roi Philippe assiégé au Temple de Paris, des gens de ladite ville de Paris, pour la hayne d'Estienne Barbette, et auquel dit Estienne Barbette, plusieurs gens de ladite ville de Paris allèrent rompre les portes de la maison dudit Estienne, à force de charrettes aculées et aultrement, et déffonçoit l'en les touneaux et les queues tous plains de vin, et rompirent tous les coffres, et getta l'en en la rue aval les boees (les boues) ses monnoyes d'or et d'argent et toute sa vesselle d'argent, et moult grant quantité d'or et d'argent et d'aultres biens. Mais tout ce fait, fut vengé le Roy ; car de tous les mestiers de Paris, y eut ung maistre pendu aux nouveaux gibés que le Roy fit faire aux quatre portes de Paris, plus de IIIXX personnes, et tout plain d'aultres endommagés en plusieurs manières »<sup>908</sup>.

La politique monétaire du roi qui consiste à frapper la monnaie et à surévaluer son titre n'est pas passée inaperçue. Du fait des résultats désastreux, nombreux sont les contemporains qui

---

<sup>905</sup> Letres touchant les Monoies, dans *Ordonnances des roys de France de la troisième race, contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles le Bel*, par Eusèbe de LAURIÈRE, tome I, Paris, 1727, p.441-442.

<sup>906</sup> La monnaie est estimée stable tant qu'il s'agit des deniers tournois créés par Saint Louis en 1266. Aussi, dans la circulation monétaire, l'on parle de gros tournois, ce qui correspond à 12 deniers tournois.

<sup>907</sup> Edgard BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel...*, *Op cit*, p315.

<sup>908</sup> *Historiens des Gaules et de France, tome XXI*, (s/d.) Léopold DELISLE, Paris, Imprimerie impériale, 1855, p.647-648 ; *Ordonnances des roys de France de la troisième race, contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles le Bel*, par Eusèbe de LAURIÈRE, tome I, Paris, 1727, p.441-442. Le texte est une traduction, Cf, Félicien DE SAULCY, « Philippe le Bel a-t-il mérité le surnom de roi faux-monnayeur ? » dans *Bibliothèque de l'école des chartes, tome 37*, 1876, p163.

l'ont décriée. L'un des continuateurs de Guillaume de Nangis raconte qu'au mois de septembre 1313 :

« Philippe roi de France, voulant ramener à l'ancienne et complète valeur de la monnaie de Paris les petites pièces dites Bourgeois qu'il avait fait fabriquer, et qui avaient eu cours à Paris pendant deux ans, ce qui avait semblé inouï dans le royaume de France, surtout lorsqu'elles équivalaient à peine aux autres monnaies en poids et en valeur »<sup>909</sup>.

Le Bourgeois est un terme qui désigne une série de trois monnaies de billon<sup>910</sup> du règne de Philippe IV le Bel. Ces monnaies sont frappées suivant le système parisis, mais leurs valeurs sont alignées respectivement sur celles : du double tournois pour le bourgeois fort, du denier pour le bourgeois simple, de la maille pour la maille bourgeoise. Les Bourgeois couraient pour des parisis et c'est en cela que réside la fraude. Le chroniqueur Geoffroy de Paris n'a pas manqué de décrier la parité entre le cours des parisis et des tournois :

« Tournois et parisis eurent ; Un pris, cel temps communément ; Lors devindrent voirement ; Tornois parisis par le royaume, dont maint en gesirent en chaume ; Et en vuiderent le pays. ; Et encore en sont esbahis ; Celx qui ce savent et le virent, ; Comme les tornois devenirent Parisis... »<sup>911</sup>.

Vu les nombreux mécontentements, le monarque fait la promesse de faire frapper la bonne monnaie à partir de la Madeleine (juillet) 1313. Malgré les incohérences du système monétaire en vigueur dans le royaume, il semble que les contraintes inhérentes ont peu affecté l'administration capétienne quant aux rémunérations pour la gestion des détenus templiers.

## 2.2. LES GAGES DES DIFFÉRENTS ACTEURS DES PRISONS

Les sommes allouées pour l'entretien des Templiers sont en général réparties entre les différentes dépenses : celles propres aux Templiers (de bouches, les frais vestimentaires et de couverture, etc.) et les dépenses liées aux gages des geôliers, certains agents royaux et des prêtres. Observons les tableaux 7 et 8 ci-après pour définir les sommes décaissées par l'administration royale et leur répartition dans le bailliage de Senlis. Avant tout, précisons que les données contenues dans ce tableau 7 sont celles des mois contenant trente et un jours. Le but est de se faire une meilleure lecture des sommes versées aux prisons à une même période. Dans tous les lieux de détention, on observe une certaine constante des fonds alloués selon les différentes tranches bénéficiaires.

---

<sup>909</sup> «Chronique de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs», dans *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*, par François Guizot, Paris, J-L-J. Brière, 1825, p296-297.

<sup>910</sup> Le billon est un alliage d'argent et de cuivre, contenant souvent environ 50 % de cuivre, une teneur variable en argent, et auquel est ajouté environ 5 % de plomb.

<sup>911</sup> «Chronique métrique de Geoffroy de Paris, suivie de la taille de Paris, en 1313», dans *Collection des chroniques nationales françaises IX*, [art.5790 à 5800], par Jean Alexandre BUCHON, Verdrière, Paris, p208.

TABLEAU 7: RÉPARTITION MENSUELLE DES SOMMES ALLOUÉES POUR L'ENTRETIEN  
DES TEMPLIERS DÉTENUS <sup>912</sup>

| Lieux                  | Nombre de détenus | Somme totale                              | Gage des Templiers |            | Gage des gardiens                     | Gage du prêtre |
|------------------------|-------------------|---|--------------------|------------|---------------------------------------|----------------|
|                        |                   |   | mensuel            | Par détenu |                                       |                |
| Asnières (r)           | 8                 | 22 liv.18s.8d.                            | 16 liv.10s         | 16d. /jour | 3s.12d./jour                          | 6s             |
| Beauvais (nr)          | 12                | 24 liv.16s                                | 18 liv.10s         | 12d. /jour | 4s. /jour                             | –              |
| Crépy (r)              | 10                | 27 liv.16d.                               | 20 liv.13s.4d      | 16d. /jour | 4s. /jour                             | 4s             |
| Luzarches (r)          | 10                | 27 liv.17s.4d.                            | 20 liv.13s.4d      | 16d. /jour | 4s. /jour                             | 6s             |
| Montmélian (nr)        | 11                | 24 liv.16s.                               | 17 liv.12d         | 12d. /jour | 5s./jour<br>(4s./jour) <sup>913</sup> | –              |
| Plailly (nr)           | 11/16             | 27 liv.16s./<br>34 liv.2s. <sup>914</sup> | 17 liv.12d         | 12d. /jour | 6s. /jour                             | –              |
| Pont (Compiègne) (nr)  | 9                 | 20 liv.3s.                                | néant              | 12d. /jour | 3s.12d./jour                          | –              |
| Senlis A (r)           | 12                | 37 liv.10s.                               | 24 liv.16s         | 16d. /jour | 8s. /jour                             | 6s             |
| Senlis B (nr)          | 8 <sup>915</sup>  | 18 liv.12s                                | néant              | 12d. /jour | 4s. /jour                             | –              |
| Thiers-sur-Thève (nr)  | 12                | 23 liv.5s                                 | 17 liv.12d         | 12d. /jour | 4s. /jour                             | –              |
| Villers-Saint-Paul (r) | 12                | 32 liv.19s.                               | 24 liv.16s         | 16d. /jour | 5s. /jour                             | 8s             |

À propos de la constance des fonds alloués, analysons par exemple les versements effectués dans le tableau 8, relatifs à Montmélian (non réconciliés) et à Crépy-en-Valois (réconciliés).<sup>916</sup> Dans le premier, c'est à dire Montmélian, nous notons des versements allant de 22 à 24 livres : « requeut avoir eu et receu de Renier de Creil, commissaire des biens/<sup>3</sup> du Temple de la baillie de Senliz, vint deus livres huit souz parisis »<sup>917</sup>, « reconnut avoir eu et receu de Renier de Creil [...] vint quatre/<sup>5</sup> livres seze sols parisis,»<sup>918</sup>. Dans le second qui concerne Crépy, la somme oscille de 25 à 27 livres : « reconut avoir eu et receu pour/<sup>6</sup> trente

<sup>912</sup> Pour les différentes abréviations dans le tableau : liv. = livre ; s.= sou ; d.= denier.

<sup>913</sup> Aux mois de juillet et septembre 1310, les gages pour les gardiens étaient de 4 sous (responsable et valet)

<sup>914</sup> Les sommes mensuelles allouées aux templiers incarcérés dans la maison de Plailly lorsqu'ils étaient au nombre de seize.

<sup>915</sup> Nous avons pu identifier neuf noms de Templiers sous la garde de Pierre de la Cloche à Senlis, quoique dans tous les actes collectés, ce dernier administre uniquement huit templiers non réconciliés dudit lieu. Par exemple, en avril 1311, le frère Henri de la Place est présent, mais pas Jean du Sat. Mais en janvier 1311, c'est plutôt le contraire (BnF, ms.fr 20334, n°65 et Arch. nat. K38, n° 8). Un autre Templier Jean de Cormeles semble faire partir du groupe comme l'a relevé Demurger, mais à aucun moment, il n'est fait mention de ce frère dans les actes relatifs au bailliage de Senlis en notre possession. Voir Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers...*, op cit, p317 ; Jules MICHELET, *Le procès des templiers*, Op cit, p85.

<sup>916</sup> Les données contenues dans le tableau ci-dessus ont été collectées à partir du dépouillement des sources d'archives de la Bibliothèque nationale : Manuscrits français 20334 ; Manuscrits latins 9800 ; *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers* (Clair.1313).

<sup>917</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Montmélian], dans Bibliothèque nationale, Manuscrits français 20334, texte 44.

<sup>918</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Montmélian], dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers* (Clair.1313), texte 33.

et un jour du mois présent... vingt<sup>8</sup> et cinq livres neuf sous quatre deniers parisis/<sup>9</sup> »<sup>919</sup>, « vint sept livres et saise deniers parisis, cest assavoir/<sup>4</sup> pour la despense de dis templiers pour trente et un jours dou mois de mars »<sup>920</sup>.

TABLEAU 8 : CONSTANCE DES VERSEMENTS À CRÉPY-EN-VALOIS ET MONTMÉLIAN

| Montmélian<br><i>Non réconciliés</i> |                   |                       |
|--------------------------------------|-------------------|-----------------------|
| Quittances                           | Nombre de détenus | Somme totale affectée |
| juil. 1310                           | 11                | 23 liv.5s. /31jrs     |
| sept. 1310                           | 11                | 22 liv. 10s. /31jrs   |
| oct. 1310                            | 11                | 23 liv. 5s. /31jrs    |
| oct. 1310                            | 11                | Biens matériels       |
| nov. 1310                            | 11                | 24 liv.               |
| déc. 1310                            | 11                | 24 liv.16 s. /31jrs   |
| fév. 1310                            | 11                | 22 liv.8s. /28jrs     |
| mars 1310                            | 11                | 24 liv.16s /31jrs     |

| Crépy-en-Valois<br><i>Réconciliés</i> |                   |                        |
|---------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Quittances                            | Nombre de détenus | Somme totale affectée  |
| août 1310                             | 10                | 26 liv.13s.4d. /31jrs  |
| août 1310                             | 10                | Biens matériels        |
| sept 1310                             | 10                | 26 liv./30jrs          |
| nov. 1310                             | 10                | 26 liv. / 30 jrs       |
| dec.1310                              | 10                | 26 liv.17s.4 d. /31jrs |
| déc.1310                              | 10                | Biens matériels        |
| janv. 1310                            | 10                | 25 liv.9s.4d /31jrs    |
| mars 1310                             | 10                | 27 liv.16d. /31jrs     |
| avr. 1311                             | 10                | 112s. Biens matériels  |

À l'échelle locale par lieu de détention, la différence des sommes mensuelles versées est due à l'alternance des mois qui se terminent soit en 28 ou 29 jours comme en février, soit en 30 ou 31 jours pour les autres mois. De surcroît, le cas de Montmélian peut s'expliquer par l'alternance de deux gardiens différents, l'un (Guillot de Senlis) disposant d'un seul valet et l'autre (Simon de Saint-Pierravy) de deux valets.

À l'échelle bailliagère, les sommes octroyées aux administrateurs présentent plusieurs caractéristiques qu'il convient de relever. Dans le tableau sur la répartition mensuelle des dépenses, on observe un décalage, même face à des relevées de mois de trente et un jours. Deux raisons majeures peuvent l'expliquer. La première est due à l'inégale répartition des prisonniers dans les lieux de détention. Par exemple, à Asnières-sur-Oise, la prison enregistre le plus petit nombre de détenus, c'est-à-dire huit. En plus, c'est la plus faible somme octroyée, précisément 22 livres 18 sous 8 deniers. À Senlis, dans la prison abritant les Templiers

<sup>919</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Crépy], dans Bibliothèque nationale, Manuscrits latins 9800, texte 14.

<sup>920</sup> Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Crépy], dans Bibliothèque nationale, Manuscrits français 20334, texte 30.

réconciliés, on a la somme la plus élevée qui est de 37 livres 10 sous et l'un des effectifs les plus élevés, c'est-à-dire 12 prisonniers.<sup>921</sup> La seconde raison est liée aux prestations d'entretien spirituel confiées aux prêtres qui vont chanter la messe aux Templiers réconciliés trois fois la semaine. Ces derniers ont une rémunération comprise entre quatre et huit sous le mois. Dans un autre exemple, à Crépy-en-Valois, le prêtre du château Jehan de Saint Aubin perçoit 4 sous en mars 1310 : « et pour messire Jehan de/<sup>10</sup> Saint Aubin prestre dou chastel lou li dis Pierre les garde, quatre souls. »<sup>922</sup>, tandis que le même service à Villers-Saint-Paul, est rémunéré à 8 sous au même mois de mars 1310 : « et wyt solz pour le prestre qui chante trois fois la semaine aus diz templiers/<sup>9</sup> »<sup>923</sup>. Notons que ces différents services n'étant pas assurés aux Templiers non réconciliés. Alors, on peut comprendre aisément la raison pour laquelle les sommes allouées diffèrent pour un effectif équivalent.

Notons qu'au regard du tableau, les sommes mensuelles octroyées et répertoriées ne prennent pas en compte les besoins matériels (vêtements, chaussures, couvertures, etc.). Ainsi, d'autres versements tirés de la mise en valeur des biens des Templiers couvrent également ces besoins. En effet, la prise en charge financière des Templiers dans les prisons se concentre à deux niveaux : le premier s'intéresse à l'administration en vivres et aux différents gages pour les services de prison, le second se base sur l'approvisionnement matériel dont nous avons fait allusion dans ce paragraphe. Pour le premier, rappelons que le gage journalier des Templiers en vivres dans le bailliage de Senlis est en général de douze ou seize deniers. Toutefois, un constat peut être observé à la lecture du tableau de répartition mensuelle des sommes allouées. Les gages de douze deniers sont uniquement attribués aux détenus non réconciliés. Cela est différent des seize deniers que reçoivent ceux qui sont réconciliés. On remarque plusieurs exemples dans ce cas : les cas de Luzarches en octobre 1310 pour des Templiers réconciliés : « c'est assavoir [...] pour le vivre des dis templiers pour/<sup>6</sup> trente et un jour, pour chaucun templier seze deniers parisis »<sup>924</sup>, celui de Thiers-sur-Thève en mars 1310 : « chest asavoir pour aministrer/<sup>6</sup> le vivre au dis templiers pour chescun

---

<sup>921</sup> Le même effectif de 12 détenus est également constaté dans les prisons de Beauvais, Thiers et Villers-Saint-Paul. Aussi, c'est à Plailly qu'on aurait dû noter le plus de détenus précisément le nombre 16, comme on peut l'observer en juillet et août 1310. (Cf. BnF, ms. lat.9800, n°15 et ms. fr 20334, n°47). Cependant avec la fuite de 5 prisonniers, l'effectif est resté constamment réduit à 11 individus dans presque tous nos documents. Même avec 16 détenus à Plailly, la somme mensuelle perçue (34 livres 2 sous) était inférieure à celle des 12 détenus réconciliés de Senlis.

<sup>922</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis, [Crépy-en-Valois], dans Bibliothèque nationale, manuscrits français 20334, n°30.

<sup>923</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Villers-Saint-Paul], dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers (Clair.1313)*, texte 43.

<sup>924</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Thiers-sur-Thève], dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers (Clair.1313)*, texte 21.

doze deniers par jour »<sup>925</sup>. Sur ce point, on s'interroge s'il y a un traitement de faveur à l'endroit des Templiers réconciliés au détriment de l'autre groupe. Cela semble être le cas vu certaines dispositions prises. Rappelons qu'en 1309, à l'occasion du procès contre les personnes, les instructions de l'évêque de Paris affirmaient : « ceux qui ont avoué et qui persistent dans leur confession, après qu'ils auront abjuré toute hérésie avec la solennité requise en pareil cas, et qu'on les traite avec bienveillance. »<sup>926</sup>. Assurément, on note que le groupe des Templiers réconciliés bénéficiait d'un meilleur traitement. Mais, il semble que l'octroi du gage de douze deniers aux détenus n'a pas toujours été du goût des prisonniers. À Paris par exemple, le 4 avril 1310, un groupe de détenus l'a fait savoir. Détenus à Paris dans la maison de l'abbé Tiron, le groupe adresse à la Commission une cédula dans laquelle, il dénonce l'insuffisance des gages de 12 deniers : « Item nos vos fessons asavoir que les gages de XII deniers que nos avons ne nos soufficient mie »<sup>927</sup>.

Par ailleurs, dans les sommes mensuelles octroyées, la paie des geôliers pour la garde est aussi prise en charge. Lorsque la garde des prisonniers est établie à titre d'office, l'usage vint de faire payer au prisonnier des frais de gîte et de geôlage, c'est-à-dire de logement et de garde d'entrée et d'élargissement. C'était une pratique assez courante, car le système pénal était centré sur l'amende. Ainsi, il contribue en quelque sorte à la conversion du méfait en numéraire au bénéfice du justicier. En général, les frais de geôlage varient selon les lieux et la qualité des personnes. À Paris, par exemple Du Cange cite un acte de l'année 1298 mettant en exergue les tarifs d'entrée et d'issue du geôlage. Ainsi affirme-t-il que les prisonniers de la Bastille se devaient de payer en sortant un tarif de 12 deniers tournois s'ils étaient nobles et 6 deniers seulement s'ils étaient d'une autre condition :

*Item quod nullus, qui in carcere dicte Bastidae detentus fuerit, et per sententiam fuerit absolutus, nihil dare pro Prisonagio teneatur etc... si quis vero in hoc casu solvere Prisonagium teneatur, et fuerit nobilis, solvat 12 den. Tholoran. Pro Prisonagio : si vero homo alterius conditionis sat, solvat pro Prisonagio 6 den. Tholos*<sup>928</sup>.

<sup>925</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Thiers-sur-Thève], dans Bibliothèque nationale, manuscrits français 20334, n°77.

<sup>926</sup> 'Instruction de l'évêque de Paris (1309)', dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire ...*, Op cit, p144-145. Texte original « *Item, de illis qui confessi sunt et in confessionibus suis persistunt .... abjurata omni heresi et cum solempnitate in talibus requisita et benigne, tam in sacramentis quam in custodia et victualibus* ».

<sup>927</sup> LAVOCAT, *Procès des frères de l'Ordre du Temple, d'après des pièces inédites par Michelet et des documents imprimés anciens et nouveaux*, Paris, E. Plon, Nourrit et C<sup>ie</sup>, 1888, p273 ; Jules MICHELET, *Procès des Templiers, tome I, ... Op cit*, p151.

<sup>928</sup> Charta libertatum novae Bastidae in Occitania ann. 1298 in Regesto Philippi Pulchri Regis Franc., dans DU CANGE Charles Du Fresne, *Glossarium mediae et infimae latinitatis, tome VI*, conditum a C. Du Fresne, domino Du Cange, auctum a monachis ordinis sancti Benedicti [DD. Toustain, Le Pelletier, Dantine et Carpentier] ; cum supplementis integris D. P. Carpenterii, Adelungii, aliorum suisque digessit, Niort, 1883-1887, p509. Trad. « Que toute personne, qui aura été détenue dans la prison dite de la Bastille, et par le verdict aura été libérée, qu'il soit tenu de donner quelque chose pour le geôlage... Quiconque est dans ce cas est tenu de solder le

Cependant, ces tarifs semblent avoir bien évolué avec plus d'échelons. Les études sur l'emprisonnement pour dette à Paris de Julie Claustre reviennent sur ces tarifs. En énumérant les droits de geôlage d'entrée et de sortie à la geôle du Châtelet. On note de façon croissante : 4 deniers pour un simple homme, 12 deniers pour un Juif, un Lombard et un écuyer, 5 sous pour un simple chevalier, 20 sous pour un chevalier banneret, 10 livres pour un Comte.<sup>929</sup>

Les frais de geôlage pour la garde des Templiers (gîte, frais de bouche, etc.) relèvent de l'administration capétienne. Dans le bailliage de Senlis, les gages journaliers de garde des reclus Templiers sont de 3 sous par jour pour le responsable et de 1 sou pour le valet. Ainsi, le 2 mars 1310, dans la prévôté de Pont à Compiègne, le gardien Pierre Proventel reçoit « pour ses gages trois solz par jour et pour<sup>7</sup> son vallet douze deniers par jour »<sup>930</sup> pour la garde des Templiers non réconciliés. À Asnières où sont détenus des Templiers réconciliés en décembre 1310, nous notons « pour les<sup>6</sup> gages dudit Guiart et de son vallet, quatre solz par jour »<sup>931</sup>. On constate que le statut (réconciliés ou non réconciliés) ou l'effectif des reclus n'influe pas sur le montant des gages. Celui-ci reste fixe, c'est-à-dire 3 sous pour le responsable et 1 sou pour le valet. À partir du montant journalier, il est possible de déterminer le nombre de valets engagés pour la surveillance des détenus (ce nombre est rarement mentionné). En observant de plus près le tableau 9, on constate que les gages journaliers de certains lieux comme Montmélian, Villers-Saint-Paul, Plailly et Senlis semblent avoir des sommes plus élevées que la norme indiquée (quatre sous).

Concernant les deux premiers lieux, la hausse des gages est due à un nombre plus élevé des valets recrutés pour la surveillance. Par exemple, à Villers-Saint-Paul et Montmélian où l'on note cinq sous par jour nous avons deux valets, respectivement en août 1310 « pour les gages dudit Guillaume<sup>6</sup> et son varlet ... pour chaucun jour sinc sous »<sup>932</sup> et en décembre 1310 « pour les gages du dit Symon et<sup>7</sup> pour deus vallez sinc solz par jour »<sup>933</sup>. À Plailly, les gages journaliers de 6 sous révèlent la présence de trois valets recrutés par Pierre

---

geôlage, pour le noble, il paie 12 deniers tournois. Pour tout homme d'autre condition moyen, il paie 6 deniers tournois pour le geôlage ».

<sup>929</sup> Les « estatus de la geôle du Chastellet de Paris », Bibliothèque nationale de France, fr.11709, fol.144, vers 1330 ; Julie CLAUSTRE, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publication de la Sorbonne 2007, p333.

<sup>930</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Pont-Compiègne], dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers (Clair.1313)*, n° 40.

<sup>931</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Asnières], dans Bibliothèque nationale, manuscrits français 20334, n°13.

<sup>932</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Villers-Saint-Paul], dans Bibliothèque nationale, manuscrits français 20334, n° 4.

<sup>933</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Pont-Compiègne], dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers (Clair.1313)*, n° 33.

de Plailly, comme au mois d'avril 1311 « sis sous pour les gardes par jour »<sup>934</sup>. Les gages les plus élevés sont enregistrés dans la prison pour les réconciliés de Senlis. Avec comme gage journalier une dépense de huit sous, cette prison est une exception. Ces gages sont répartis entre les deux responsables de prison (Michel Gosselin et Colin Alart) et un valet chacun. Ainsi, on peut lire en juin 1311: « pour les gages des diz Colin et Michiel et leur deus vallez pour che<sup>o</sup>scun deus quatre souz parisis pour jour »<sup>935</sup>. Nous le constatons, pour un responsable de prison et son valet, les frais de geôlage pris respectivement ne varient pas et sont de quatre sous. Alors, cette somme devient un indicateur de l'effectif humain employé pour la garde des Templiers.

TABLEAU 9 : MONTANT DES GAGES ALLOUÉS POUR LES GEÔLIERS ET LEURS VALETS

| Lieux                          | Nombre de détenus | Gage des gardiens | Nombre de gardiens |          |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|--------------------|----------|
|                                |                   |                   | Responsable (s)    | Valet(s) |
| Asnières (r)                   | 8                 | 3s.12d./jour      | 1                  | 1        |
| Beauvais (nr)                  | 12                | 4s. /jour         | 1                  | 1        |
| Crépy (r)                      | 10                | 4s. /jour         | 1                  | 1        |
| Luzarches (r)                  | 10                | 4s. /jour         | 1                  | 1        |
| Montmélian (nr)                | 11                | 4s. /jour         | 1                  | 1        |
|                                | 11                | 5s. /jour         | 1                  | 2        |
| Plailly (nr)                   | 11/16             | 6s. /jour         | 1                  | 3        |
| Pont (Compiègne) (nr)          | 9                 | 3s.12d./jour      | 1                  | 1        |
| Senlis A (r)                   | 12                | 8s. /jour         | 2                  | 2        |
| Senlis B (nr)                  | 8 <sup>936</sup>  | 4s. /jour         | 1                  | 1        |
| Thiers-sur-Thève (nr)          | 12                | 4s. /jour         | 1                  | 1        |
| Villers-Saint-Paul (Auchy) (r) | 12                | 5s. /jour         | 1                  | 2        |

<sup>934</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Plailly], dans Bibliothèque nationale France, manuscrit latin 9800, n°8.

<sup>935</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis, [Senlis], dans Bibliothèque nationale, manuscrits français 20334, n° 66.

<sup>936</sup> Nous avons pu identifier neuf noms de Templiers sous la garde de Pierre de la Cloche à Senlis, quoique dans tous les actes collectés, ce dernier administre uniquement huit templiers non réconciliés dudit lieu. Par exemple, en avril 1311, le frère Henri de la Place est présent, mais pas Jean du Sat. Mais en janvier 1311, c'est plutôt le contraire – BnF, ms.fr 20334, n°65 et Arch. Nat. K38, n° 8 –. Un autre Templier Jean de Cormeles semble faire partir du groupe comme l'a relevé Demurger, mais à aucun moment, il n'est fait mention de ce frère dans les actes relatifs au bailliage de Senlis en notre possession. Voir Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers...*, op cit, p317 ; Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I, Op cit*, p85.



D'ordinaire, la garde des prisons pèse lourdement sur ceux qui en ont la charge, d'où les dispositions prises pour certaines coutumes. C'est pourquoi certaines coutumes prennent des dispositions à cet effet. Par exemple, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, dans le Beauvaisis, lorsqu'un clerc est arrêté et emprisonné par la justice laïque pour un crime, il doit s'acquitter des dépenses effectuées sur sa personne du fait de son maintien en prison. En cas d'incapacité de paiement, ses ordinaires se doivent de solder le geôlage : « se clers est pris par la laie justice pour cas de crime et ses ordinaires le requiert avant qu'il soit bailliés, il doit paier ses despens et ce qu'il doit par reson de la prison ; et s'il n'a de quoi paier, ses ordinaires le paie s'il le veut ravoir. »<sup>937</sup>. À la fin du XIV<sup>e</sup> siècle dans l'évêché de Beauvais, la prison épiscopale sise près de la porte Châtel (fief de la Voirie) est gardée par un geôlier qui recevait 2 deniers à l'arrivée de chaque prisonnier et 2 deniers par nuit pour la garde. Seuls les condamnés criminels qui attendent la peine de mort prononcée contre eux sont gardés par le possesseur du fief de la Voirie.<sup>938</sup>

Pour être efficace, cette garde requiert dans tous les cas des geôliers rémunérés, voire des « salariés ». Plus tard, sous les successeurs de Philippe le Bel, cela avait conduit à la constitution de la geôle en office. Sous le règne de son fils Philippe le Long, une ordonnance pour son profit et celui de son hôtel est rédigée le 18 juillet 1318. Celle-ci ordonne la vente aux enchères de plusieurs offices royaux dont les geôles : « Les geoles seront vendues a bonnes gens et convenables par enchiere qui donront bonne caution de bien traitier les prisonniers. »<sup>939</sup>. De ce fait, le geôlier devient un officier, c'est-à-dire le détenteur d'un office. À ce titre, il est autorisé par le justicier à prélever les éventuels droits de geôlage pour compenser la somme versée pour le fermage. Aussi, en cas de revenus faibles du geôlage, le système de la ferme est écarté au profit d'une rémunération régulière versée sous forme de gages.<sup>940</sup> De ce fait, le geôlier apparaît comme un salarié ou un mercenaire<sup>941</sup> à la solde du justicier et révocable à son gré. Les sergents d'armes qui se prêtent à l'office de geôlier s'assurent de leurs gages en faisant payer au prisonnier des frais de gîte et de geôlage. En

---

<sup>937</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, Tome I...*, *Op Cit*, "Des saisies des seigneurs sur leur sougiès", chp. XI, art.352, éd. Salomon, p168.

<sup>938</sup> Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, Mégariotis Reprints, 1978, p.174. L'existence du fief de la voirie dans l'évêché de Beauvais remonte au début du XII<sup>e</sup> siècle, Cf., Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de Beauvais...Op cit*, note de page n°5, p151.

<sup>939</sup> "Ordonance pour le profit du Roi et le gouvernement de son Hôtel" art.32, dans *Ordonnances des roys de France de la troisième race, contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles le Bel*, par Eusèbe de LAURIÈRE, tome I, Paris, 1727, p. 660.

<sup>940</sup> Annik PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge (suite) », dans *Revue historique de droit français et étranger (1922)*, 4<sup>e</sup> série, vol.46, 1968, p426.

<sup>941</sup> Personne accomplissant une mission que pour le salaire, et non comme un office.

d'autres termes, ce sont des frais de logement, de garde d'entrée et d'élargissement comme précisé dans l'ordonnance de juillet 1318 :

« Et quant aucuns des Chastiaux qui sont en frontière escheront, nous y mettrons des sergens d'armes, qui garderont lesdits Chastiaux pour leurs gage de la mace. Et n'est pas notre attention de donner plus nulles gardes de Chastiaux ; aincoiz les garderont les Sergens d'armes pour leur gages, si comme dessus est dit. »<sup>942</sup>.

Lorsque le geôlier est un mercenaire, son salaire pourvoit uniquement qu'à sa subsistance. Cependant, la situation se présente différemment dans le cas où le geôlier est un officier. Ce dernier reçoit une somme qui est la différence entre la somme forfaitaire versée au moment de la mise en fonction et les revenus de la ferme (le geôlage), à condition que la prison soit suffisamment fréquentée. En effet, dans les prisons importantes, le va-et-vient constant des détenus qui entrent et sortent procure au geôlier d'importants droits d'entrée et de sortie.<sup>943</sup> Quand les reclus sont pauvres ou insolubles donc mauvais payeurs, le geôlier est autorisé à s'emparer des vêtements et objets en leur possession. Pour ce faire, il doit cependant renoncer à produire ses frais de geôlage. Dans un arrêt du Parlement d'octobre 1267 sous le roi Louis IX, il est demandé au geôlier de se tenir à sa propre saisine en cas d'insolvabilité :

*[...] cum jaolerius domini Regis de Nogento Eremberti, hoc anno, habuisset per inquestam inde, de mandato domini Regis, factam, saisinam spoliū latronis capti in terra abbatis Columbensis. [...]. Qua carta visa et intellecta, pronunciatum fuit et dictum, contra ipsum abbatem, quod nichil proposuerat per quod a possessione sua amoveri deberet jaolerius antedictus, et fuit preceptum quod in sua remaneret saisina.*<sup>944</sup>.

Aussi, le geôlier peut tirer des revenus dans le cas d'un prisonnier condamné à mort et « justicié ». En effet, le geôlier et le bourreau ont la possibilité de se partager les affaires du condamné :

« le geolier de son droit a sa sainture, supposé qu'elle soit d'argent, mais que elle ne se passe point un marc, et au dessous, et sa tasse et son argent monnoié, puis qu'il ne passe X livres. Et tout ce qui est au dessus de la sainture est au

---

<sup>942</sup> «Ordonance pour le profit du Roi et le gouvernement de son Hôtel», dans *Ordonnances des roys de France de la troisième race, contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles le Bel*, par Eusèbe de LAURIÈRE, tome I, art.27, Paris, 1727, p. 660.

<sup>943</sup> Annik PORTEAU-BITKER..., *Op cit*, p426. Le geôlage des prisons des villes importantes notamment, constitue une « sergenterie » affermée, tandis que la pauvreté des effectifs des geôles de villages qui n'abritent généralement que quelques pauvres diables insolubles, n'autorise que des geôliers appointés.

<sup>944</sup> *Les Olim ou Registres des arrêts, rendus par la cour du Roi, sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le long, 1254-1273, tome I, [art. IX, 1267]* publié par le comte BEUGNOT, Paris, 1839, p668. Trad. « Lorsque le geôlier du seigneur roi de Nogent "Erembert", en cette année avait alors obtenu une enquête, à la demande du seigneur roi, pour la perte des saisines par la spoliation des voleurs capturés sur la terre de l'abbaye de Colomban.[...] Laquelle charte vue et révisée a été prononcée et dite contre cet abbé, que rien de ce qui serait proposé pour lequel le geôlier se doit de retirer ses biens comme précédemment dit, et il fut prescrit qu'il se tiendrait désormais à sa propre saisie. ».

bourreau, et se la sainture pesoit tant soit petit plus que ung marc, et aussi se l'argent monnoïé montoit plus de X livres, tant fut-il peu, il n'y auroit riens. »<sup>945</sup>.

Selon ce coutumier, le geôlier peut s'emparer des affaires du condamné notamment tout ce qui est en dessous de la ceinture. Mais une condition s'impose : il faudrait que la valeur des objets n'excède pas un marc ou dix livres pour l'argent comptant en possession.

Le caractère singulier que requiert la détention des Templiers a permis une constance pour le financement de l'entretien des frères du bailliage de Senlis. Certes, nous ne disposons pas de toutes les quittances, mais les données recueillies sont utiles pour tenter une estimation annuelle. En analysant le tableau 10, nous remarquons que pour chaque lieu, le montant annuel est précisé. Ce montant s'appuie sur élaboration d'un procédé assez simple. En fait, nous avons fait l'addition du montant des mois de 31 jours au nombre de sept, ensuite le montant des mois de 30 jours au nombre de quatre, enfin l'ajout du mois de février de 28 jours (28 jours, car ce chiffre est plus récurrent). Ce procédé couvre les douze mois de chaque maison de détention. Aussi permet-il de faire la somme totale des sommes annuelles des différents lieux. Cela nous permet d'obtenir un montant de 3.305 livres 2 sous 3 deniers. Nous ne sommes pas bien loin de l'estimation de 3.303 livres 6 sous 8 deniers avancée par Demurger pour la même tentative du coût annuel total.<sup>946</sup> C'est une estimation qui ne prend pas en compte les dépenses d'habillement et d'équipement, car très peu de quittances évaluent ces dépenses en argent comptant. De ce fait, il est presque impossible de les évaluer en espèces. C'est un écueil dans la volonté d'une estimation réelle.

En outre, plusieurs autres obstacles peuvent être relevés. Parmi tant d'autres, on peut citer : l'absence de quittances de certains mois, la variation du nombre de détenus dans un même lieu, le religieux pour l'entretien spirituel des réconciliés n'est pas présent tous les mois dans l'année. Toutes ces contraintes peuvent conduire à l'irrégularité des montants affectés. Dans l'attribution des sommes, il est observé que les dépenses en vivres occupent la plus grande part suivi du gage des gardiens, et enfin, au bas de l'échelle, le gage des religieux qui chantent la messe lorsque cela est permis. Pour mieux argumenter nos propos, nous choisissons de croiser quatre lieux de détention : Villers-Saint-Paul, Beauvais et les deux lieux de Senlis. Le but est de relever les différentes proportions pour ce qui est de la répartition. Pour ce faire, nous prenons comme données des quittances de 31 jours dont deux en rapport avec les Templiers réconciliés et deux autres avec les non réconciliés.

---

<sup>945</sup> Jacques d'ABLEIGES, *Le Grand Coutumier de France*, Nouv. éd. Paris, 1868, par Laboulaye et R. Dareste, p.657.

<sup>946</sup> Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers, Journal (1307-1314)*, Paris, Payot et Rivages, 2015, p244.

Tableau 10 : ESTIMATION DES DÉPENSES ANNUELLES DE LA DÉTENTION HORMIS LES DÉPENSES D'HABILLEMENT ET D'ÉQUIPEMENT.<sup>947</sup>

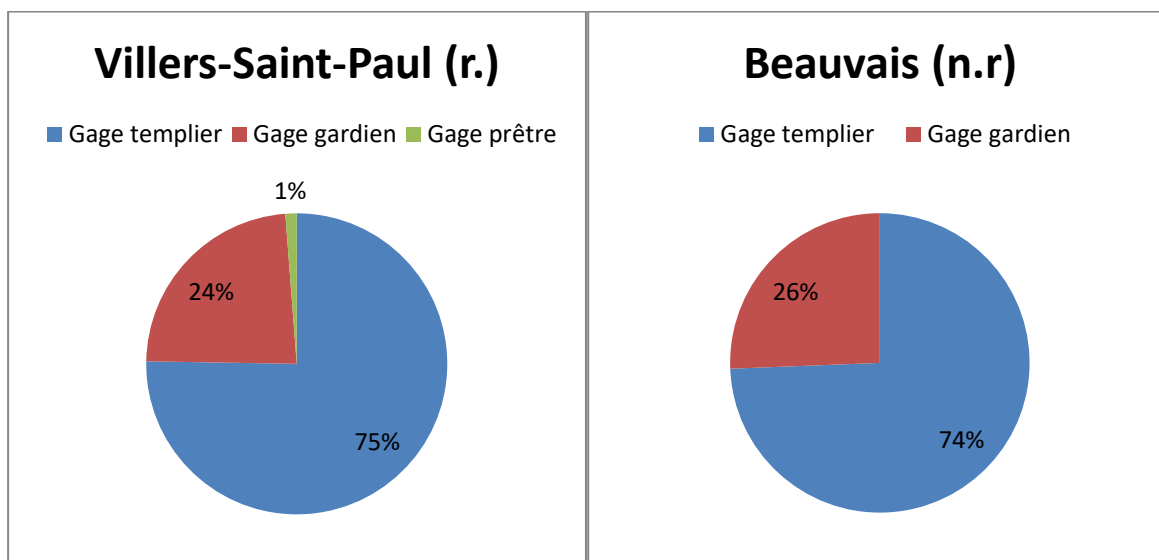
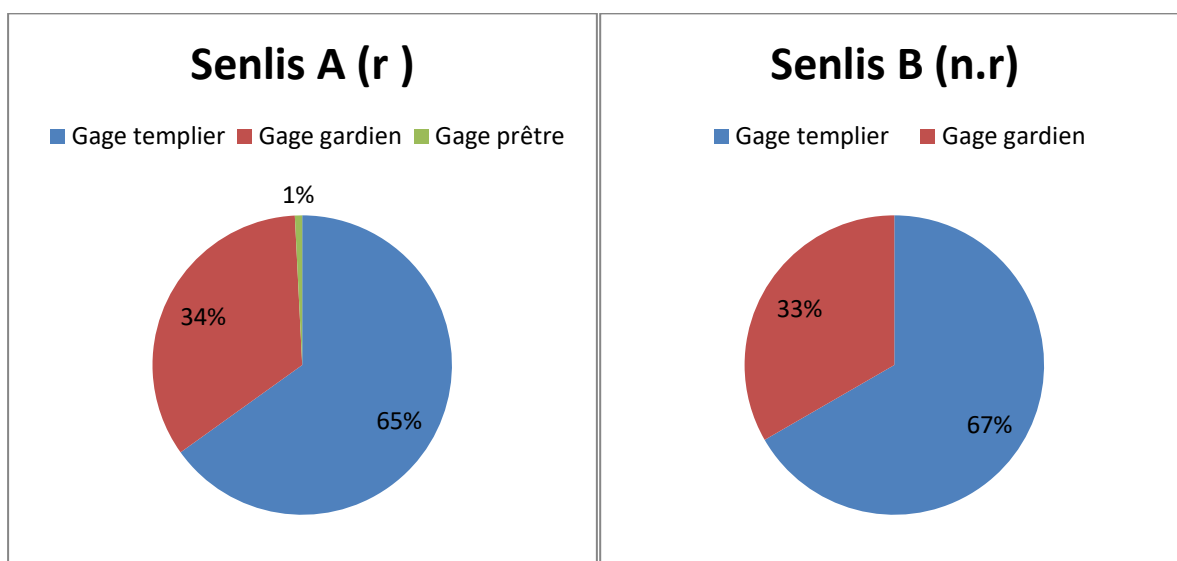
| Lieux                  | Nombre de détenus | Somme mensuelle 31jrs | Somme mensuelle 30 jrs | Somme mensuelle Fév. | Somme annuelle  | Estimation totale       |
|------------------------|-------------------|-----------------------|------------------------|----------------------|-----------------|-------------------------|
| Asnières (r)           | 8                 | 22 liv.18s.8d.        | 22 liv.                | 18 liv.19s           | 267 liv.4s.7d   | 3.305 livr.<br>2 s. 3d. |
| Beauvais (nr)          | 12                | 24 liv.16s            | 24 liv.                | 22 liv. 8s           | 292 liv.        |                         |
| Crépy (r)              | 10                | 27 liv.16d.           | 26 liv.                | <b>23 liv.8s.9d</b>  | 316 liv.10s.3d. |                         |
| Luzarches (r)          | 10                | 27 liv.17s.4d.        | 26 liv 18s             | 24 liv.15s           | 327 liv.4s.4d.  |                         |
| Montmélian (nr)        | 11                | 24 liv.16s.           | 24 liv.                | 22 liv.8s            | 292 liv.        |                         |
| Plailly (nr)           | 11                | 27 liv.16s.           | 25 liv. 10s            | 23 liv.16s           | 320 liv.4s      |                         |
| Pont (nr) (Compiègne)  | 9                 | 20 liv.3s.            | 19 liv.10s             | 18 liv.4s            | 237 liv.5s      |                         |
| Senlis A (r)           | 12                | 37 liv.10s.           | 36 liv.10s             | 33 liv.18s           | 442 liv.4s      |                         |
| Senlis B (nr)          | 8                 | 18 liv.12s            | 18 liv.                | <b>16 liv. 8s</b>    | 215 liv         |                         |
| Thiers-sur-Thève (nr)  | 12                | 23 liv.5s             | 22 liv.10s             | <b>21 liv.</b>       | 273 liv.7s.5d.  |                         |
| Villers-Saint-Paul (r) | 12                | 32 liv.19s.           | 31 liv.18s             | 29 liv.16s           | 322 liv.5s      |                         |

Lorsqu'on observe les données évaluées en pourcentage du tableau 11, on constate que la part affectée pour les vivres des Templiers occupe le plus gros des dépenses entre 65 et 75%. Ce volume est suivi des dépenses des gardiens comprises entre 24 à 34%. Enfin, au bas de l'échelle, on note les gages des prêtres très minimales: 1%. Le pourcentage des prêtres pour les données annuelles est encore insignifiant, c'est-à-dire sous la barre des 1%. Cela est dû au fait que les prêtres n'étaient pas employés tous les mois dans l'année.

<sup>947</sup> Dans ce tableau, nous avons opté pour les nombres et les chiffres qui sont plus réguliers. Les montants en gras des mois de février ont été calculés au regard des sommes versées les mois de 30 et 31 jours. À la prison de Montmélian, nous avons opté pour l'emploi des subventions lors de la garde de Simon de Saint-Pierravy qui avait deux valets et donc un montant mensuel plus élevé dans ladite prison.

TABLEAU 11 : POURCENTAGE DE LA RÉPARTITION DES GAGES ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS DE PRISONS

| lieu                    | Somme mensuelle     | Gage templier       | Gage gardien         | Gage prêtre |
|-------------------------|---------------------|---------------------|----------------------|-------------|
| Beauvais (n.r)          | 24 liv.16s = 496s.  | 18 liv.12s = 360s.  | 6 liv. 4s = 124s.    | —           |
| Senlis A (r.)           | 37 liv.10s = 750s.  | 24 liv.16s = 496 s. | 12 liv. 20s = 260 s. | 6s          |
| Senlis B (n.r)          | 18 liv. 12s = 372s. | 12 liv.8s = 248s.   | 6 liv. 4s = 124s.    | —           |
| Villers-Saint-Paul (r.) | 32 liv.19s = 640s.  | 24 liv.16s = 496s.  | 7 liv.15s = 155s.    | 8s          |



Pour conclure, ce présent chapitre a permis de mettre en lumière les supports matériels et financiers de la détention des Templiers. Devant l'ampleur et la multitude des frères détenus, le pouvoir capétien eut recours aux geôles royales, aux châteaux de seigneurs, aux bâtiments religieux, etc. Dans l'ensemble, le caractère sommaire des bâtisses est sans cesse rappelé dans le descriptif. Aussi, les dispositions prises pour la gestion carcérale révèlent plusieurs données financières. Elles s'observent dans la quête des ressources utiles à l'administration et la répartition des sommes servant de gages aux différents intervenants de prisons. Certes, la mobilisation des ressources humaines, financières et matérielles permit de maintenir les Templiers détenus. Mais quels traitements subissent-ils réellement dans les prisons ?



PARTIE III :

LA VIE DES PRISONNIERS TEMPLIERS : BESOINS  
VITAUX, DÉPLACEMENTS DES DÉTENUS ET  
DIFFICULTÉS DE L'EMPRISONNEMENT



Le discours carcéral contemporain fasciné par l'imaginaire des bas-fonds et des oubliettes a longtemps dicté la perception du quotidien des prisons médiévales. Bien que lacunaire parfois, l'évolution de la recherche sur fond de documentation a permis une lecture plus critique. L'analyse du quotidien des Templiers en détention autorise davantage une approche critique du *carcer* médiéval. L'entretien ou le traitement des frères en détention est un enjeu majeur, car ceux-ci doivent être maintenus en vie pour le procès intenté contre l'Ordre et ses membres. En prison, la vie quotidienne des frères est rythmée par l'approvisionnement en vivres, vêtements, couvertures et d'« autres choses nécessaires ». Parfois, la fourniture pour ces besoins vitaux se fait sur fond de discrimination sociale. Les explications sur la distribution des vêtements, couvertures et autres biens nécessaires permettent de la mettre en lumière. Contrairement aux dépenses en vivres quasi quotidiennes, les fournitures en nature sont livrées lors de certaines périodes de l'année. C'est un cycle assez régulier qui permet de dégager trois périodes parfois dictées par le cours des saisons. Pour des besoins de l'enquête et des raisons de sécurité, les frères sont quelquefois déplacés ou transférés vers d'autres localités, voire d'autres prisons. De ce fait, une organisation se met en place en mobilisant des moyens humains, matériels et financiers. La détention des Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis n'est pas sans difficulté, tant pour l'administration capétienne que les Templiers eux-mêmes. Ainsi, des cas d'évasions ou de « bris de prison » sont constatés. Certainement, l'une des raisons de ces évasions se trouve dans les épreuves physiques et morales endurées en captivité, lesquelles sont le fait des agents royaux et de l'austérité des lieux de détention.

## CHAPITRE I- BESOINS VITAUX ET DÉPLACEMENTS DE DÉTENUS

L'exploitation des biens du Temple mis sous séquestre par le pouvoir capétien permet de supporter le coût des besoins en vivres, vêtements et d'autres équipements utiles. Les documents ne sont pas très précis sur la nature des subsistances généralement composées d'aliments et de boissons. D'ordinaire, l'alimentation du détenu est très peu variée car la nourriture est à base d'eau et de pain. Toutefois, d'autres aliments et boissons sont souvent autorisés ou fournis (potage, cervoise, vin) parfois lors des circonstances exceptionnelles (maladie, à la veille d'une exécution, etc.). Pour le maintien des frères, le corps n'est pas seulement nourri, mais il est également vêtu. Aussi observe-t-on une discrimination entre les nobles (chevalier ou prestre ou commandeur de baillie) et les frères sergents dans la fourniture des biens. Cependant, tous les reclus reçoivent dans l'ensemble des robes, chemises, chaussures, chaperons, des équipements de couchette, etc. Dans l'encadrement des détenus, l'administration capétienne gère les déplacements et assure les transferts. Ces derniers sont exécutés pour des raisons de sûreté et répondre aux convocations d'audition en lien avec l'enquête. Ces déplacements sont également le lieu d'emploi d'importants moyens logistiques, humains, matériels et financiers.

### I- LES BESOINS VITAUX EN PRISON : SUBSISTANCE, VÊTEMENTS ET « AUTRES CHOSES NÉCESSAIRES »

#### 1. LA NÉCESSITÉ EN VIVRES : LA SUBSISTANCE

Au Moyen Âge, la nourriture du prisonnier consistait en la fourniture de maigres pitances. En général, il s'agit de donner juste ce qu'il faut pour ne pas "mourir de faim". À ce sujet, dans le bailliage de Senlis, les quittances qui se rapportent à la détention des Templiers sont moins expressives. L'approvisionnement en vivres est bien mentionné, mais sans plus de précision sur le contenu. De ce fait, on note des formules telles que « pour la ministracion dou vivre de [...] templiers » ou « pour amenistrer le vivre de [...] templiers » ou encore « pour le vivre et laministration aus<sup>6</sup>diz templiers ». <sup>948</sup> En effet, le régime alimentaire carcéral au Moyen Âge n'est pas très bien défini. Communément, il se résume pour la subsistance à la maigre pitance de pain et de l'eau. Aussi, le repas du prisonnier se résumant

---

<sup>948</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis : Bibliothèque nationale France, manuscrit latin 9800, n°7 [Plailly] ; Bibliothèque nationale, manuscrits français 20334, n° 61 ; Quittance de Pierre de La Cloche, de Crépy-en-Valois, Archives nationales, K38, n° 8.

au régime étroit de « pain et eau » révèle une dimension spirituelle du carcer. Ce régime aide à la purification de ses fautes par une ascèse à la fois physique et spirituelle.<sup>949</sup> La situation peut varier d'un lieu à un autre selon l'état et la qualité des prisonniers « hébergés ». <sup>950</sup> Notons que la question de la subsistance des détenus n'est pas méconnue des coutumiers locaux, à l'image de ceux du Beauvaisis qui y font une précision intéressante. Dans les dispositions de ces coutumes, le juriste Beaumanoir semble identifier plusieurs cas d'une assistance subsidiaire. Cette assistance est dictée par le statut social, le titre et le degré d'aisance. Par exemple, lorsqu'un détenu pour dette est dans l'incapacité de solder en raison de sa pauvreté, il revient au créancier poursuivant de le nourrir :

« Quant aucuns s'est obligiés a tenir prison pour sa dete ou pour l'autrui, s'il puet baillier nans dusques a la valeur de la dete, ses cors doit estre delivrés de la prison. Et s'il est si povres qu'il ne puist baillier nans ne qu'il ait de quoi vivre du sien, li créanciers li doit livrer son vivre ; et non pas autel vivre comme l'en fet a ceux qui sont tenu pour vilain cas en prison, mes plus soufisant [...] ». <sup>951</sup>

Ce détenu doit donc être approvisionné suffisamment par le créancier. En effet, selon le coutumier, le régime du pain et de l'eau s'applique dans le meilleur des cas aux crimes plus graves : « cil qui sont tenu pour vilain cas en prison, leur vie est estable a avoir chascun jour denree de pain et de l'eaue, et ce sera male chose que cil sont tenu en prison pour dete fussent si grevé » <sup>952</sup>. Le prisonnier indigent reclus pour dette fait l'objet d'une attention particulière puisque sa ration alimentaire paraît consistante. Dans la mesure du possible, le créancier doit administrer des vivres en pain, vin et aliments cuits « Et pour ce, s'il ont du leur, l'en leur doit amenistrer selonc leur volonté ; et s'il n'ont riens, cil qui en prison le fet tenir li doit livrer pain et vin et potage tant comme il en puet user au meins une fois le jour » <sup>953</sup>. Toutefois, ces textes de droit normatif sont à cautionner avec retenue, car leur contenu n'a pas toujours été en accord avec la pratique judiciaire.

Mais une chose est certaine, c'est l'obligation pour le geôlier de pourvoir à tous les besoins des prisonniers quand ils ne bénéficient pas d'une aide extérieure. Parfois, une enquête et des perquisitions sont nécessaires pour attester que le prisonnier est vraiment démuné de tout. On vérifie qu'il ne possède ni bien meuble ni héritage et qu'il est trop indigent

---

<sup>949</sup> Beaucoup de religions accordent au jeûne une vertu spirituelle : c'est le sens profond du carême chrétien ou du ramadan musulman.

<sup>950</sup> Jean-Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons civiles en Normandie aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans *Archéologie médiévale*, tome V, 1975. p187.

<sup>951</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, texte critique publié avec une introduction, un glossaire et une table analytique*, art. 1539, par Amédée SALMON, Paris, Alphonse Picard et fils, 1900, p279-280.

<sup>952</sup> *Ibidem*, p279-280.

<sup>953</sup> *Ibid.*, p279-280.

pour pouvoir s'acquitter des frais suscités par la réclusion.<sup>954</sup> La pitance des détenus insolubles est parfois possible grâce à l'aide de l'autorité publique, surtout quand la prison n'est pas tenue en office. En 1304, une décision du Parlement de Paris évalue la subvention royale pour la nourriture (une certaine quantité de pain) de chaque prisonnier à trois deniers par jour.<sup>955</sup> Mais, la quantité de pains peut varier très sensiblement selon les lieux et les époques. Hors de notre espace d'étude à Rouen en 1327, les prisonniers recevaient pour « chacun denrée de pain » un denier tournois par jour. Cependant, « quant les inquisiteurs furent venuz, ils commandèrent que il eussent deux denrées de pain par jour »<sup>956</sup>. En outre, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au temps de Thomas Bouvier bailli de Lille, la dépense pour la pitance du prisonnier de ladite ville avoisinait aussi un denier « Chuis qui bourgeois tient em prison [dedens le ville], li doit livrer 1 pain de denier, le jour et fontaine à boire »<sup>957</sup>.

En effet, l'austérité alimentaire vise à rendre l'incarcération pénible et redoutable. Aussi est-elle l'expression d'un constant souci d'économie des administrations judiciaires. Ainsi, le gardien qui octroie aux détenus des vivres supplémentaires autres que le pain et l'eau ne peut pas prétendre au remboursement des dépenses engagées. Quand le pain n'est pas cuit au four banal, un boulanger de la ville est désigné à cet effet. Ainsi, le prix du pain criminel lui est payé directement pour assurer la nourriture quotidienne des captifs. À l'Ascension 1305, dans le bailliage de Senlis, des comptes royaux évoquent des dépenses de 38 livres 12 sous 3 deniers pour les « panis prisonum ».<sup>958</sup> Les subventions royales dans ce sens sont essentiellement destinées aux criminels indigents détenus puisque les prisonniers pour dettes sont normalement à la charge de leurs créanciers. Dans d'autres cas, c'est le geôlier qui doit alors pourvoir à la subsistance des captifs et veiller à la bonne santé de ses « hôtes ». À cet effet, il semble que certains gardiens aient possédé des celliers ou des caves pour entreposer des denrées. Ailleurs à Rouen, un autre exemple quoique postérieur nous est fourni. À la prison royale, les geôliers disposaient d'un lieu où ils conservaient « denrées, vin, viandes et

---

<sup>954</sup> Jean-Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons civiles en Normandie aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans *Archéologie médiévale*, tome 5, 1975, p190.

<sup>955</sup> Henry-Charles LÉA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge...*, *Op cit*, p556.

<sup>956</sup> Jean-Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons ... », *Op cit*, p191 ; Robert FAWTIER (s/d), *Comptes royaux (1314-1328)*, *Recueil des historiens de la France, Documents financiers, tome IV*, Paris, Imprimerie nationale, p428.

<sup>957</sup> « Comment on doit bourgeois tenir em prison », dans Raymond MONIER, *Le Livre Roisin, coutumier lillois de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, publié avec une introduction et un glossaire*, art.66, Paris-Lille, Domat-Montchrestien, 1932, p49.

<sup>958</sup> « Expensa, panis prisonum per balliviam », dans Robert FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*, *Tome I*, *Op cit*, art. 4749, p 231. On retrouve des désignations telles que « le pain le roy » ou « le pain criminel » au XV<sup>e</sup> siècle, Cf. François-André ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises, tome VIII*, p725, cité par Jean-Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons ... », *Op cit*, p190.

autres choses pour vendre aux diz prisonniers et a toutes autres personnes comme en taverne publique ». <sup>959</sup>

À propos des Templiers, certes, les prisonniers incarcérés sont nombreux, mais leur subsistance a été toujours garantie par le pouvoir capétien. En partie, cette garantie est relevée par l'un des continuateurs de Guillaume de Nangis en 1308 : « le roi leur fournirait de la manière convenable les choses nécessaires à la vie sur leurs biens, dont l'administration ou la garde lui serait laissée, sous la charge de les administrer fidèlement jusqu'au concile général » <sup>960</sup>. En effet, les biens des Templiers ont été confiés à la gérance du roi. De ce fait, il lui revient la charge des frais de nourriture et d'entretien des Templiers comme ordonné par le souverain pontife. En 1309, l'évêque de Paris Guillaume de Baufet rapporte des instructions du souverain pontife dans le cadre du procès contre les personnes des Templiers. Ainsi, pour la subsistance des détenus templiers, il ordonne : « qu'on les mette au régime étroit, c'est-à-dire au pain et à l'eau avec quelques rares aliments, à moins que leur infirmité, leur faiblesse ou quelque autre cause n'exige qu'ils soient nourris plus abondamment. » <sup>961</sup>.

En effet, les propos de l'évêque doivent être situés dans leur contexte, car ces instructions s'inscrivent dans le cadre des deux enquêtes voulues par le pape, dont celles des commissions diocésaines (fortement acquise au roi) <sup>962</sup>. Ainsi, en plus du « régime étroit » au pain et à l'eau, les Templiers sont interrogés plusieurs fois de manière à les pousser à confesser : « Au sujet des templiers qui ont nié et qui nient, il paraît bon qu'ils soient interrogés plusieurs fois et qu'on fasse grande attention si leur seconde déposition diffère de la première » <sup>963</sup>. De ce fait, les quantités et qualités nutritives des aliments délivrés aux reclus Templiers deviennent un outil de contrainte ou de pression pour atteindre l'objectif escompté. La situation est générale comme le démontrent les exemples relevés à cet effet. À l'audience

---

<sup>959</sup> Jean-Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons .... », *Op cit*, p190 ; Bibliothèque municipale de Rouen, manuscrit, Y 29, tome IV, pièce 17.

<sup>960</sup> *Chronique de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs, - 1308 -*, [traduction], dans *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*, par François GUIZOT, Paris, J.L.J. Brière, 1825, p270.

<sup>961</sup> « Procès contre la personne des Templiers : Instructions de l'évêque de Paris », extrait du livre de Guillaume Le Maire, évêque d'Angers, Archives de Maine-et-Loire, G7, fol.86 [le titre se trouve au bas de la seconde colonne du fol. 85]. Publié par C. Port, *Le livre de Guillaume Le Maire, évêque d'Angers*, dans les *Mélanges historiques de la collection des documents inédits*, tome II, 1877, p.446-448 ; Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire...*, *Op cit*, p142-143.. *Item, quod pastu stricto, videlicet pane et aqua et aliquibus paucis refectationibus, nisi infirmitas, debilitas vel alia causa subsit, quare eisdem largius ministretur.*

<sup>962</sup> La seconde enquête menée parallèlement à la première est celle de la Commission pontificale.

<sup>963</sup> *Chronique de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs - 1308 -* [traduction], ..., *Op cit*, p270.

<sup>963</sup> « Procès contre la personne des templiers : Instructions de l'évêque de Paris », extrait du livre de Guillaume Le Maire, évêque d'Angers, Archives de Maine-et-Loire, G7, fol.86 [le titre se trouve au bas de la seconde colonne du fol. 85]. Publié par C. Port, *Le livre de Guillaume Le Maire, évêque d'Angers*, dans les *Mélanges historiques de la collection des documents inédits*, tome II, 1877, p.446-448 ; Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire ...*, *Op cit*, p142-143. Texte orig. *De Templariis qui semper negaverunt et negant, videtur bonum quod pluries interrogentur et magna cautela adhibeatur utrum varient in secunda deposicione a prima.*

du 13 février 1309, le Templier Jean De Barro figure au nombre des frères qui comparaissent. Celui-ci s'est plaint d'avoir été appliqué trois fois à la question à Saint-Denis près de Paris et mis au pain et à l'eau pendant douze semaines.<sup>964</sup> Face à l'inappétence pour ce régime alimentaire trop simple et monotone, la tradition littéraire adopte des expressions comme « le pain d'amertume ou de tristesse et l'eau d'angoisse ». Notons que l'uniformité des subsistances n'est pas toujours appliquée, car parfois la condition sociale des détenus joue pour la taille et la qualité des rations attribuées.<sup>965</sup> En 1305, dans les comptes royaux, les exemples du chevalier captif Jean de Vigne et d'un prisonnier de la guerre de Flandre retiennent notre attention. En effet, les dépenses de ce chevalier s'élèvent à 2 sous par jour alors que ceux de son serviteur ne coûtent que 4 deniers : *Pro expensis domini Johannis de Vigni, militis, in Flandriam capti et in prisione Belle Quercus detempti, 2 s. per diem : 22 l.16 s. ; Custos ipsius, 4 d. per diem : 76 s. [...]*.<sup>966</sup>

Pour les détenus templiers, la valeur des biens colossaux saisis est un gage solide pour financer la détention et une garantie pour la régularité et la consistance de la pitance. Cependant, les documents présentent souvent un tout autre constat comme illustré au travers d'un groupe de détenus. Le 3 avril 1309, une cédula d'un groupe de onze détenus défenseurs est remise par le gardien nommé Colard d'Évreux de la maison de Leurage à Paris. Celle-ci mentionne : « Vehi les reisons et les défenses que li frère qui sont en la garde Colart de Evreis, proposent de défendre la religion du Temple et leur cor [...]. Item, nous avons souffert [...] et longs tanz au pan et a liue »<sup>967</sup>. Au regard du texte, le groupe a été pendant longtemps soumis au pain et à l'eau. Précisons que ce type de régime nutritif s'applique dans la majeure partie des cas aux détenus criminels condamnés au *murus strictus*. En principe, nous ne sommes pas encore dans une telle configuration avec les Templiers. Rappelons que ceux-ci sont détenus sur la base de soupçons d'hérésie, de blasphème, d'homosexualité, etc. Autrement dit, ils sont détenus le temps des enquêtes et du jugement que sanctionne le Concile général de Vienne en 1312. Dans ses études sur l'Inquisition au Moyen Âge, l'historien Henry-Charles Léa relève une forme de largesse constatée parfois à l'égard des religieux détenus pour hérésie. Il affirme : « l'Inquisition permettait aux siens de recevoir du

---

<sup>964</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, Op cit*, p67 ; LAVOCAT, *Procès des frères de l'Ordre du Temple...*, *Op cit*, p233.

<sup>965</sup> Jean-Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons... », *Op cit*, p191.

<sup>966</sup> 'Partes nunciatorum missorum', dans Robert FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314),...tome I, Op cit*, art. 4749, (1305), p 231. Trad. « Pour les dépenses du seigneur Jean de Vigne, chevalier, capturé en Flandre et détenu en prison Beau chêne, 2 sous par jour : 22 livres 16 sous ; pour son serviteur, 4 deniers par jour ».

<sup>967</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, Op cit*, p151 ; LAVOCAT, *Procès des frères de l'Ordre du Temple, ..., Op cit*, p272-273. Trad. « Voici les raisons et les défenses que les frères qui sont en la garde de Colart d'Évreux, proposent de défendre la religion du Temple et leur corps [...]. En outre, nous avons souffert [...] et longtemps mis au pain et à l'eau ».

dehors d'autres aliments, du vin, de l'argent ; il est si souvent fait allusion à cette tolérance qu'on peut la regarder comme un usage établi. ».<sup>968</sup>

Avec l'apparition de réceptaires (compilation de recettes) au début du XIV<sup>e</sup> siècle, on arrive de plus en plus à comprendre le régime alimentaire des hommes de l'époque. Tous les produits alimentaires (eau, pain, vin, potage) fournis ou suggérés aux prisonniers dans les différents textes susmentionnés s'inscrivent parfaitement dans le catalogue alimentaire médiéval. On constate que les céréales sont les plus consommées à cette époque notamment sous forme de bouillie et de pain. Ce dernier est au cœur de l'alimentation médiévale. Tandis que les habitants des villes apprécient le pain blanc de pur froment, les pains paysans bis sont parfois d'un mélange ou « méteil » (froment et seigle). Bien que différents par la composition du poids et de la qualité, ces pains ont une forme presque similaire notamment en forme de "miches" rondes peu ou pas salées.<sup>969</sup> Pour la boisson, l'eau<sup>970</sup> n'est pas toujours potable d'où la préférence notamment pour la cervoise et le vin.

Parfois, le « potage » accompagné du pain et du vin est recommandé pour nourrir le détenu. Ce terme « potage » paraît simpliste, toutefois, il est révélateur d'une forme de cuisine très en vogue dans les mœurs de l'époque.<sup>971</sup> En France, les menus sont organisés autour de trois services principaux de cuisson : ce sont les potages, les rôtis, les entremets.<sup>972</sup> Les

---

<sup>968</sup> Henry-Charles LÉA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge...*, *Op cit*, p556.

<sup>969</sup> Bruno LAURIOUX, *Manger au Moyen Âge, Pratiques et discours alimentaires en Europe aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 2002, p56 ; Françoise SABBAN, « Le savoir-cuir ou l'art des potages dans le Ménagier de Paris et le Viandier de Taillevent », dans *Manger et boire au Moyen Âge, Actes de colloque de Nice (15-17 octobre 1982), tome II*, Paris, Belles Lettres, 1984, p161-172, Cf Catherine GOUEDO-THOMAS, « Les fontaines médiévales, Images et réalité », dans *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge, tome 104*, n°2, 1992, p508.

<sup>970</sup> Déjà vers 1230, Barthélemy l'Anglais (un frère franciscain anglais du XIII<sup>e</sup> siècle et l'un des premiers encyclopédistes) établissait dans son *Live des propriétés des choses*, une classification de l'eau en fonction de sa provenance : « après l'eau de pluie, la meilleure eau es la fontaine [...] ; elle est saine, car elle renouvelle continuellement son eau ». Les fontaines publiques de l'époque restent modestes, par exemple celle du Temple à Paris se compose d'« un pilier sur lequel a un bassin ou vaissel auquel sont receues les eaux communes, ledit pillier sis en la closture du temple ». Quelle que soit la ville, les fontaines sont toujours beaucoup moins nombreuses que les puits. Des puits publics sont aussi observés dans bon nombre de villes de la région picarde – Beauvais, Senlis, Laon, Noyon, Amiens, Soissons, etc. –. En outre, la grande majorité des citoyens font creuser dans leur arrière-cour ou dans leur maison un puits dont l'eau sert tout à la fois aux besoins domestiques et artisanaux - teinture des draps, traitement du cuir, etc. Cf, Archives Nationales, S. 1435, pièce 3. ; Bibliothèque Nationale France, Fr. 22534, f.177 ; André GUILLERME, « Puits, aqueducs et fontaines : l'alimentation en eau dans les villes du nord de la France, X<sup>e</sup> - XIII<sup>e</sup> siècle », dans *L'eau au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 1985, p.123 (Senefiance, 15).

<sup>971</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, texte critique publié avec une introduction, un glossaire et une table analytique, art. 1539*, éd. Amédée SALMON, Paris, Alphonse Picard et fils, 1900, p279-280.

<sup>972</sup> Le service de rôtis se compose, comme son nom l'indique, de viandes rôties, le plus souvent des volailles sauvages ou domestiques, remplacées en temps de carême par des poissons grillés ou bouillis. Quant au service des entremets, il n'a véritablement pas de cohérence et réunit des mets que l'on pourrait aisément classer parmi les potages ou les rôtis ou qui résultent de cuisson peu habituelle. Telle est la cuisson au four, même si les pâtés, c'est-à-dire les mets cuits en pâte à l'instar de nos pâtés en croute, s'imposent dans les recettes du XV<sup>e</sup> siècle, Cf. Bruno LAURIOUX, *Manger au Moyen Âge...*, *Op cit*, p23.

potages sont perçus généralement sous la forme du bouilli et du "mijoté" en référence à l'étymologie. Ils sont cuisinés dans un pot et les viandes qui en font la base sont soumises à des cuissons préparatoires. Le potage admet donc un aliment solide (viande ou poisson) dénommé de façon générique « grain » qui est cuisiné dans une sauce plus ou moins longue. On obtient en fin de compte, soit une soupe claire au sens où nous l'entendons aujourd'hui, soit une purée ou un mets plus consistant nommé communément « brouet » semblable à nos ragoûts. La consistance et l'abondance aromatique du bouillon marquent la différence de potages entre ceux épicés et ceux non liés sans épices.<sup>973</sup> Toutefois, nous demeurons prudents, car hormis les produits désignés (eau, pain, vin), les documents ne fournissent aucune précision sur la composition des nourritures comme potage.

D'ordinaire, le régime alimentaire des reclus templiers offre très peu de choix « à moins que leur infirmité, leur faiblesse ou quelque autre cause n'exige qu'ils soient nourris plus abondamment »<sup>974</sup>. Les propos de ce texte sont ceux de l'évêque de Paris en 1309. Assurément, les détenus qui présentent des signes de faiblesse ou de maladie bénéficient d'un surplus de vivres. En fait, lorsqu'un prisonnier est malade, le geôlier peut rajouter à la maigre pitance de pain et d'eau, des éléments tels que la viande et le vin. Une brève incursion dans le Calvados permet de relever deux cas très intéressants. À la prison de Vire en 1350, deux prisonniers enfermés pour des soupçons de vol et de falsification voient leur ration alimentaire s'améliorer pour cause de maladie. On a d'abord : « Lucas de Beauveer, detenu en prison pour souppechon d'estre faussonnier, pour LX jours, VI den. par jour, valent XXXVII s. VI den. ; pour autres despens faiz par le dit Lucas en vin et en char afin que il ne mourust, XX s. »<sup>975</sup>. Enfin, le cas de Mahieu Boulent, détenu en prison pour « souppechon d'estre faussonnier et larron, pour XLVIII jours, VI den. par jour, valent a tournois XXX s. item, pour III poz de vin que ledit Mahieu a eu pour ce qu'il estoit malade, afin qu'il ne mourust, XII s. VI den. ».<sup>976</sup> L'alimentation pour malportant n'est pas méconnue au Moyen Âge

---

<sup>973</sup> Bruno LAURIOUX, *Manger au Moyen Âge...*, *Op cit*, p23.; Odile REDON, « L'Histoire dans les cuisines : à propos de la confection des mets », dans Fabienne RAVOIRE, Anne DIETRICH, (s/d), *La cuisine et la table dans la France de la fin du Moyen Âge, Acte de colloque de Sens (8-10 janvier 2004)*, Caen, Publications du CRAHM, 2009, p29-30.

<sup>974</sup> « Procès contre la personne des templiers : Instructions de l'évêque de Paris », extrait du livre de Guillaume Le Maire, évêque d'Angers, Archives de Maine-et-Loire, G7, fol.86 [le titre se trouve au bas de la seconde colonne du fol. 85]. Publié par C. Port, *Le livre de Guillaume Le Maire, évêque d'Angers, dans les Mélanges historiques de la collection des documents inédits, tome II, 1877, p.446-448* ; Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire ...*, *Op cit*, p142-143. Texte orig. *Item, quod pastu stricto, videlicet pane et aqua et aliquibus paucis refectonibus, nisi infirmitas, debilitas vel alia causa subsit, quare eisdem largius ministretur.*

<sup>975</sup> Bibliothèque nationale, manuscrits français, 25099, n°17; Jean-Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons civiles en Normandie aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans *Archéologie médiévale, tome 5, 1975, p192.*

<sup>976</sup> Bibliothèque nationale, manuscrits français, 25099, n°17; Archives nationales, JJ 82, fol.342v, n°521 (1354) ; *Journal de Nicolas de Baye, greffier du parlement de Paris 1400-1417, tome I, Paris, éd. A. Tuetey, 1885, p294-295 (1409) ; Jean-Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons... », *Op cit*, p192.*



puisqu'elle est reliée au domaine de la médecine. De ce fait, très peu de maladies échappent à la normalisation alimentaire.<sup>977</sup>

La littérature profane des châtiments au Moyen Âge conserve à l'esprit des images de répressions spectaculaires aux gibets, aux bûchers, etc, réduisant alors la sentence à une cruauté. Il est évident que celles-ci ont parfois un caractère exemplaire plus exclusif montrant ce que coûte de transgresser l'ordre social. Mais c'est faire preuve d'un contresens lorsqu'on en déduit une unanime brutalité des peines. On relève par exemple que la mise à mort demeure rare au Moyen Âge jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle.<sup>978</sup> De surcroît, même le prisonnier condamné à mort peut bénéficier des faveurs le jour ou la veille de son exécution. Par conséquent, il reçoit une certaine quantité de viandes et de vins. Pour la circonstance, quelques exemples, certes, relevés hors de notre sphère d'étude mais assez parlants sont exposés pour notre compréhension. Vers 1351, un certain Guieffroy Tibout, détenu à la prison de Pont-Audemer dans l'attente de son exécution reçoit des « viandes comme il voulut demander »<sup>979</sup>. Par exemple, à Vire, c'est Guillaume Pommier dit Quentin qui reçoit en 1356 du « pain et vin le jour qui fut pendu ». <sup>980</sup> Les conditions de vie des prisonniers sont bien sûr précaires, néanmoins, on s'organise pour l'accès à la pitance sans omettre les vêtements et couvertures.

## 2. LA FOURNITURE DE VÊTEMENTS

La gestion des Templiers en prison révèle la fourniture de divers biens : des vêtements, des linges de couchage et d'autres objets courants de maison. Contrairement aux dépenses de vivres qui se font de façon mensuelle, l'approvisionnement en vêtements,

---

<sup>977</sup> Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, le savoir diététique connaît une large diffusion en Occident latin et les écrits se développent au siècle suivant. Certes, l'impact de cette littérature censée répondre aux attentes de patients soucieux de mieux se soigner est difficile à évaluer, mais les conseils de type thérapeutique ne manquent pas. Par exemple, lorsqu'une épidémie est rapportée à une corruption de l'air, il convient d'éviter les aliments qui se corrompent facilement tels que le lait, la graisse de mouton, ainsi que les fruits des régions infectées comme les fraises des bois, les prunes, les figues, etc. En outre, pour combattre l'excès de chaleur qui favorise la maladie, le vinaigre dont la nature froide est susceptible de combattre cet excès s'utilise de façon quotidienne : en bain de bouche, en instillation nasale, en imprégnant une éponge que l'on place fréquemment devant les narines, enfin dans l'assaisonnement des plats. Cf. Bruno LAURIoux, *Manger au Moyen Âge, Pratiques et discours alimentaires en Europe aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 2002, p142 ; *Idem*, « Modes culinaires et mutations du goût à la fin du Moyen Âge », dans *Artes Mechanicae en Europe médiévale*, Ria Jansen-Sieben éd., Bruxelles, 1989 (Archives et bibliothèques de Belgique, numéro spécial 34), p.199-222.

<sup>978</sup> Valérie TOUREILLE, *Crime et châtement au Moyen Âge, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 2013, p250.

<sup>979</sup> Bibliothèque nationale, manuscrits français, 25999, n°116-3 ; Jean-Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons ... », *Op cit*, p192.

<sup>980</sup> Bibliothèque nationale, manuscrits français, 26001, n°544 ; Jean-Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons...», ... *Op cit*, p192.

couverts et autres objets est rythmé en trois termes. Le 16 février 1310, des missions sont confiées à Guillaume de Gisors archidiacre et clerc du roi et à Renier Bourdon bourgeois de Paris et valet du seigneur. En effet, tous sont chargés de l'administration des biens du Temple dans le royaume de France au nom du pape. Ils expédient une lettre dans laquelle ils donnent des indications sur la manière de procéder pour la fourniture :

« nous vous mandons que vous au dit Colart et son coinpaignons/<sup>6</sup> à tous ceus qui ont garde des templiers en vostre baillie delivrez pour les neccessitez des templiers tant pour/<sup>7</sup> chaucelemente quant pour dras linges et pour autres menues choses a euls neccessaires. En la manière qui soissent/<sup>8</sup>, cest assavoir a chacun frere templier soit chevalier ou prestre ou commandeur de baillie soixante soulz tounois par an/<sup>9</sup> et pour chacun frere serjant quarante soulz tounois par an, a trois termes à la Toussains , lans Brandons, au premier/<sup>10</sup> jour d'aoust si les paieiz en tel manière qu'il n'eu vigueur plus a nous, donne souz nos seaus mardi XVI jours/<sup>11</sup> en fevrier. »<sup>981</sup>.

Dans le mandement des curateurs des biens de l'Ordre du Temple en France, trois termes couvrent l'année : la Toussaint, les Brandons et début août. Dans la lettre, les directives données font état de subventions sur des critères sociaux. Ainsi, une somme de 60 sous tournois est affectée pour équiper les « chevalier ou prestre ou commandeur de baillie ». Pour « chacun frere serjant », on affecte la somme de 40 sous tournois par an répartie aux différents termes mentionnés.<sup>982</sup>

Les montants affectés pour vêtir et équiper les prisonniers templiers sont abordés une fois de plus en mars 1311, précisément à Villers-Saint-Paul. En effet, Guillaume Glatigni reconnaît avoir reçu du commissaire Renier de Creil, la somme de « sis livres dis huit soulz/<sup>11</sup> huit deniers parisis pour lamination de la chaucelemente des/<sup>12</sup> diz templiers pour le terme des brandons ou mois de mars/<sup>13</sup> et pour lingnes, robes et autres menues choses neccessaires/<sup>14</sup> »<sup>983</sup>. Précisément, c'est au terme « des brandons ou mois de mars » que le montant pour l'équipement vestimentaire a été réparti : « cest assavoir pour chascun freres serjant dis soulz huit/<sup>15</sup> deniers parisis et pour deus prestres pour chascun seize soulz/<sup>16</sup> parisis, »<sup>984</sup>. Les mêmes modalités sont appliquées pour chacun des dix frères sergents qui composent le groupe des douze prisonniers. Ces sergents reçoivent 10 sous 8 deniers et 16 sous parisis pour deux prêtres dans le groupe. Ce qui donne pour les trois termes 32 sous

---

<sup>981</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Senlis], dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers* (Clair.1313), n° 36. En plus des deux curateurs des biens, il y avait un troisième nommé Guillaume de Pisdoue ou Pizdoe, en ce temps prévôt des marchands de Paris.

<sup>982</sup> Étant donné que 4 deniers parisis correspondent dans les comptes à 5 deniers tournois, le procédé mathématique de la règle de trois permet d'obtenir 48 sous parisis pour les 60 sous tournois et 32 sous parisis pour les 40 sous tournois.

<sup>983</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Villers-Saint-Paul], Bibliothèque nationale France, manuscrits français 20334, n° 7.

<sup>984</sup> *Ibidem*

parisis (soit 40 sous tournois) pour chaque frère sergent et 48 sous parisis (soit 60 sous tournois) pour chacun des deux prêtres.

Les indications pour la répartition des sommes font souvent défaut. À Senlis, en novembre 1311, il est versé au geôlier Daniel Grant la somme de « sis livres/<sup>10</sup> deus soulz et huit deniers pour les robes, linges et chaucementes audiz templiers pour le/<sup>11</sup> terme de ceste touzsains, »<sup>985</sup>. Dans bien des cas, les fournitures sont mentionnées sans aucune précision de la somme affectée. À Luzarches, au jour de la fête Saint Thomas de décembre 1310, aucune somme n'est mentionnée pour la livraison de « dis paire de robes fouruies de pennes a surplis et a chape/<sup>8</sup>rons de pennes blanches et noires, et dis paires de chaucés et X paire de/<sup>9</sup> sollers a laz haus et dis paires de robes linges et tout de neuf, »<sup>986</sup>. Ces vêtements sont souvent transportés depuis la prévôté de Senlis chef-lieu de bailliage jusqu'au lieu désigné. Ainsi, en février 1310, le gardien Nicolas d'Évreux reçoit « quatre souz pour le portage/<sup>10</sup> des robes et des chaucementes audiz frères de Senliz a Luyzarches »<sup>987</sup>. Cela peut être un plus en matière de revenus pour les geôliers. Dans toutes les quittances qui décrivent la livraison de vêtements aux prisonniers templiers du bailliage, « le manteau » ou « l'habit » qui est une caractéristique de l'identité templière n'apparaît pas. En outre, pour une meilleure distinction, il convient de préciser de façon succincte cet habit qui est un symbole de leur identité.

Une présentation imagée à travers le document suivant (Figure 3) est préférable pour mieux cerner la tenue. Notons qu'en exercice, l'habit des Templiers n'est pas simplement qu'un vêtement mais un manteau et un insigne (la croix rouge) cousu sur l'épaule gauche. À partir de la règle du Temple et des retraits, il est possible de faire une approche du linge de corps. En effet, on opte pour des vêtements ni trop longs ni trop courts et assez simples. Le but est de faciliter la tâche au chevalier afin qu'il puisse s'habiller sans l'aide d'un valet en guise d'humilité. Le manteau templier à capuchon et coule se présente, soit comme un manteau fermé (*cappa*) raccourci pour faciliter l'activité militaire, soit comme un manteau ouvert semblable à notre cape moderne (manteau ample sans manches).<sup>988</sup> Dans la règle du Temple, seuls les chevaliers ont le droit du port d'un manteau blanc. Les autres, notamment les frères sergents sont contraints de porter un manteau sombre, noir, brun ou couleur de bure.

---

<sup>985</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Senlis], Bibliothèque nationale France, Bibliothèque nationale, manuscrits français 20334, n° 70.

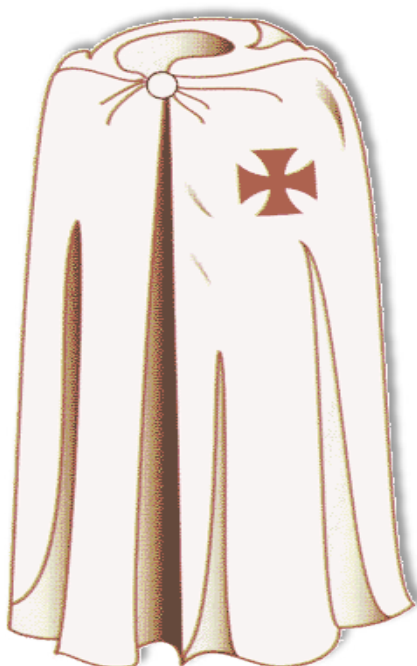
<sup>986</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Luzarches], Bibliothèque nationale France, Bibliothèque nationale, manuscrits français 20334, n° 34.

<sup>987</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Luzarches], dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers (Clair.1313)*, n° 39.

<sup>988</sup> Alain DEMURGER, « Habit », dans Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND, *Prier et combattre, Dictionnaire...Op cit*, p421 ; Alain DEMURGER, *Les Templiers, Une chevalerie...*, *Op cit*, p138-139.

Ces tenues semblent assez simplistes pourtant la règle du Temple décrit toute une composante d'équipements vestimentaires domestiques :

Figure 3 : Habit ou manteau des Templiers<sup>989</sup>



<sup>989</sup> Pour l'image, voir José Luis MUÑOZ SOTO, *Histoire des Templiers*, diapositive n°17 [en ligne] <https://fr.slideshare.net/asola/histoire-des-templiers-j-luis-muoz-b2>. La deuxième illustration extraite du livre *Armorial des Maîtres du Temple, Suivi de « Essai sur la symbolique templière »* de Bernard Marillier, Ed. Pardès, 2000. [en ligne] <https://www.templedeparis.fr/2013/11/16/manteaux-des-freres-de-l-ordre-du-temple/>

En effet, lorsqu'un aspirant entre dans l'Ordre du Temple son « trousseau domestique » se compose de : deux chemises, deux paires de chausses, deux braies (caleçons), d'un justaucorps, d'une pelisse, d'une chape, deux manteaux (un d'hiver doublé de fourrure de mouton ou d'agneau, fourres solides et peu coûteuses, et un d'été, d'étoffe plus légère), d'une tunique à large ceinture de cuir (ou courroie), un chapeau de bonnet (de coton) et un chapeau de feutre. Les justaucorps ou jupel à girons (à pans) étaient entaillés dans le bas devant et derrière pour la commodité des mouvements, car ils descendaient à peu près à mi-cuisse. La chape était un grand manteau droit, ou cape, enveloppant le corps et attaché au cou par un lacet ou une agrafe. La tunique se portait sur la chemise ; elle avait des manches assez étroites. Ces diverses pièces de vêtements étaient complétées de deux serviettes : l'une pour la table, l'autre pour la toilette. La literie comprenait : une paille, deux draps, une étamine (ou couverture légère) et une capette (ou grosse couverture pour les temps de froid). Ce trousseau est complété par un équipement militaire pour les champs de bataille. Sur ce point, on prône l'essentiel en évitant les superflus tels que les éperons d'or ou d'argent qui font la fierté des chevaliers du siècle. Au regard de la figure 4, l'illustration sur l'équipement militaire des Templiers nous permet d'apprécier les éléments<sup>990</sup>.

Parmi tant d'autres, la notification du chevalier Pierre de Plailly est celle qui traduit le mieux les divers habits et chaussures livrés aux Templiers du bailliage de Senlis, à chaque terme de l'année. Ainsi, en mars 1310, Pierre reconnaît avoir reçu du commissaire Renier pour onze Templiers qu'il garde chez lui :

« onze peres de robes surcos et autre<sup>2</sup> et chaperons fourres de pennes daignaus blans sors un surcot et un chaperon a ront, II peres<sup>3</sup> de manches fourres de noirs, vint coiffes un chapiau de bonnet, onze courroies<sup>4</sup> onze braies de cuir de cerf vint et deus peres de robes linges, onze peres de chaucses, onze peres<sup>5</sup> de soullers de cordouan haus jusqua mis jambe sors II paire, pour onze templiers ». <sup>991</sup>

<sup>990</sup> Il s'agit d'un haubert (qui était une cote de mailles munie d'une coiffe enveloppant la tête et ne laissant à découvert que le visage), une paire de chausses de fers (jambières composées de mailles de fer et se lançant derrière la jambe), un chapeau de fer (qui était un casque à bords rabattus, emboîtant la nuque), un heaume (casques à bords rabattus, emboîtant la nuque), un heaume (casque cylindrique, percé de trous pour la vue et la respiration, renforcé de deux lamelles rivées en forme de croix, et couvrant la tête), des souliers et une cote d'armes. Le haubert était placé dans un sac de cuir ou dans un treillis de mailles de fer. Un soulier d'armes complétait l'équipement. À côté, l'armement consistait en une épée (droite à deux tranchants et pointe arrondie), une lance (à hampe de frêne et fer conique), un écu ou bouclier (triangulaire, en bois matelassé à l'intérieur, recouvert de cuir à l'extérieur et parfois renforcé de lamelles cloutées). Un couteau d'armes (ou poignard), un couteau à trancher le pain et la viande et un canif (petit couteau à lame droite) Cf, *La Règle du Temple*, art. 138-139, *Op cit*, 109-110 ; Georges BORDONOVE, *Les Templiers au XIII<sup>e</sup> siècle...*, *Op cit*, p80.

<sup>991</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Plailly], dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers (Clair.1313)*, n° 45. Trad. « onze paires de robes, des surcots et des chaperons fourrés de pennes d'agneau blanc, sauf un surcot, un chaperon et deux paires de manches qui sont fourrés de noir ; vingt coiffes, un chapeau ; onze braies de cuir de cerf, vingt-deux paires de robes longues ; onze paires de chaucses [chaussons] et onze paires de souliers de cordouan hauts jusqu'à mi-jambe sauf deux paires. ».

La connaissance des vêtements et costumes du Moyen Âge a été longtemps obstruée. En effet, la plupart des écrits se contentait de les énumérer sans préciser à quels éléments de l'habillement ils se rapportent. La disparition des dénominations anciennes de formation latine remplacées par des termes en langue d'oïl (tunique remplacée par Bliaud) ne rend pas la tâche aisée. À travers les changements constatés, il est complexe de suivre l'usage d'un même élément du vêtement et de tracer son évolution.<sup>992</sup> Mais par le biais de l'archéologie, des représentations littéraires et iconographiques<sup>993</sup>, les vêtements et costumes de la période médiévale sont abordés avec plus de sérénité.

FIGURE 4 : ÉQUIPEMENTS MILITAIRES TEMPLIERS<sup>994</sup>



<sup>992</sup> François BOUCHER, *Histoire du costume en Occident, des origines à nos jours*, Paris, Flammarion, 2008, p144.

<sup>993</sup> De nombreux documents graphiques (miniature, peintures murales, pierres tombales, sculptures) permettent de constater l'unité et même l'identité du costume en Europe occidentale au XIII<sup>e</sup> siècle ; les *vies des Offas* de Mathieu Paris, *l'Apocalypse du Trinity Collège*, présentent les mêmes types de costumes qu'en France à la même époque : cotte, doublet, cotardie, surcot avec amigaut, chape ou mentel pour les deux sexes, braies pour les hommes, sorquerie pour les femmes, Cf, François BOUCHER, *Op cit*, p142.

<sup>994</sup> ‘Équipement militaire templier’ [en ligne], <http://templier.weebly.com/eacutepquipements-militaires.html>

Dans la société médiévale, les vêtements et costumes font partir des marqueurs sociaux. Ce qui explique la différence des sommes allouées pour les vêtements des Templiers chevaliers, prêtres et ceux des confrères sergents. En analysant de près l'ensemble vestimentaire en prison décrit par Pierre de Plailly, on constate que le corps entier est vertu (la tête, le tronc, les jambes et les pieds). De ce fait, pour le haut du corps, c'est-à-dire la tête et le cou, les prisonniers de Plailly reçoivent « des chaperons fourrés de penne d'agneau blanc » sauf un fourré de noir et « vingt coiffes, un chapeau de bonnet ». À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, les hommes commencent à porter la "cole" (capuchon, cagoule) en forme de béguin de toile fine attaché sous le menton. Elle se met seule ou sous un bonnet ou encore un chapeau lorsqu'elle est sans brides. On parle alors de coiffe. On a aussi la calotte qui est un bonnet plat de type semi-sphérique, de formes variées, etc.<sup>995</sup> Aussi, le couvre-chef caractéristique de cette époque est bien le chaperon ou capuchon. À l'origine, il faisait partir de la chape (forme de manteau) avant de devenir un vêtement à part entière dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle. Le chaperon est aussi prolongé par une petite pèlerine couvrant les épaules. Au XIV<sup>e</sup> siècle, il s'ajouta à sa pointe une longue bande cousue (cornette ou coquille) qui pend dans le dos ou sur le côté.<sup>996</sup> Pour couvrir la plus grande partie du corps (tout le tronc), il est fourni aux prisonniers à Plailly « onze paires de robes, des surcots ». On remarque les mêmes dispositions selon les effectifs dans les autres prisons du bailliage.

Le surcot (sur cotte) est un vêtement de dessus porté au Moyen Âge et qui s'évase par le corps et ses manches. Celui-ci peut être porté en passant les bras dans les ouvertures d'aisance placées sous les manches. Les robes citées dans la liste des vêtements décrits par Pierre de Plailly sont sans doute la cotte au-dessus de laquelle est mis le surcot. À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, le bliable ou la cotte est une robe longue et ample à gros plis. C'est dès le XII<sup>e</sup> siècle que ses manches s'élargirent progressivement laissant voir les manches de la Chainse (tunique que l'on portait en guise de sous-vêtement en lieu et place de la chemise). Les robes se raccourcissent au cours du XIV<sup>e</sup> siècle par l'adoption d'un vêtement ajusté en deux pièces (pourpoint ou gipon). Notons-le, le port du costume long fut plus en vogue au sein des classes élevées et riches. Pour les classes pauvres et des travailleurs, il ne se modifie presque pas jusqu'à la fin du Moyen Âge.<sup>997</sup> Dans le lot des vêtements fournis aux reclus templiers, nous notons la présence des courroies, c'est-à-dire une forme de lanière servant à lier. Dans la

---

<sup>995</sup> François BOUCHER, *Op cit*, p145.

<sup>996</sup> *Ibidem*, p160. Il existait divers types de coiffes : bonnet phrygien, béret ou chapeaux à large bord que l'on portait sur le chaperon lors des voyages. À la maison, les hommes mettaient parfois une sorte de calotte en toile couvrant les oreilles, qu'ils nouaient sous le menton, Cf. James LAVER, *Histoire de la mode et du costume* [trad. de l'anglais], Thames et Hudson, Paris, 1995, p60-62.

<sup>997</sup> François BOUCHER..., *Op cit*, p144.

quittance de mars 1310, on précise que Pierre de Plailly a livré « onze courroies ». En août 1310, c'est Pierre de la Cloche qui promet livrer les vêtements dont « dis courroies de cuir »<sup>998</sup>. La courroie de cuir ou de tissus semble avoir été utilisée sous la forme de ceinture autour du corps et croisée sur les reins. La ceinture peut être nouée devant en tombant en deux longues lanières. Les hommes la portent toujours cintrés à la taille. Dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup>, ils portent très bas la ceinture sur les hanches avec des vêtements courts et ajustés.

Au niveau des jambes et des pieds, ce sont les chausses et les braies qui font office de couverture et de protection. Rappelons qu'à Plailly, ce sont « onze braies de cuir de cerf » et « onze paires de chaucés » qui sont offertes aux prisonniers au mois de mars 1310. Les chausses sont parfois retenues par des bandelettes puis attachées aux brayes (ceinture) par des aiguillettes. Celles-ci sont des cordons analogues aux lacets de chaussures. Les chausses sont parfois "semellées", cela évite de mettre une autre chaussure à l'intérieur. Enfin, les braies et les chausses sont retenues par les brayes (ou braiel, une ceinture qui relie les braies et les chausses). Quelquefois, les chausses sont livrées sans les braies, à l'exemple de celles livrées à Pierre de la Cloche. Ainsi, Pierre reçut en décembre 1310 : « sis paire de robes fouruies de penes noieres et blanches a surcos et a chaperons. Dis paires de robes/<sup>6</sup> linges, dis paires de chaucés et dis paires de sollers et tout de neuf pour livrer aus dis templiers »<sup>999</sup>. Au niveau des pieds, les souliers sont parfois hauts « onze paires de souliers de cordouan hauts jusqu'à mi-jambe sauf deux paires »<sup>1000</sup>. En général, les souliers sont hauts, lacés en dehors et rarement dedans ou bien fermés par des boutons ou des boucles sur le dessus des pieds. La semelle presque toujours cachée par l'empaigne est simple ou double. Les souliers bas en mode au XIII<sup>e</sup> siècle paraissent toujours d'actualité jusqu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle. On remarque que parmi les « paires de souliers de cordouan hauts » livrées par Pierre de Plailly, il est recommandé « deux paires » basses. Avant le XIII<sup>e</sup> siècle, on chaussait des souliers bas et des brodequins Patins de bois pour se protéger de la boue.<sup>1001</sup>

---

<sup>998</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Crépy-en -Valois], dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers* (Clair.1313), n° 14.

<sup>999</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Crépy-en -Valois], dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers* (Clair.1313), n° 31.

<sup>1000</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Plailly], dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers* (Clair.1313), n° 45.

<sup>1001</sup> François BOUCHER, *Histoire du costume en Occident, des origines à nos jours*, Paris, Flammarion, 2008, p160 ; James LAVER, *Histoire de la mode et du costume* [trad. de l'anglais], Thames et Hudson, Paris, 1995, p71-72. Le terme "Corduane" est relatif au cuir de mouton anciennement fabriqué à Cordoue. Voici les caractéristiques générales de la chaussure à cette époque : la semelle est plate, il n'y a pas de talons. Ce qui évitait le mal de pieds. Les chaussures sont en cuir ou en étoffe. Mais par temps humide, il existe des socques, une sorte de chaussures en bois à lanière de cuir. Il n'y a pas de lacets croisés sur le coup de pied. À ne pas confondre avec les Pigaches à bouts pointus et légèrement recourbés en mode au XII<sup>e</sup> siècle et les souliers à la poulaine (on les disait venir de Pologne, d'où la déformation en Poulaine) qui apparurent vers 1360 et se maintinrent jusqu'à 1480.



Les couleurs des vêtements pour les frères reclus révélées dans les documents sont : blanc et noir. En décembre 1310, les fournitures à la prison de Beauvais parlent de « douze paire de robes fouruies fouriez surcos et chaperons de<sup>8</sup>pennes de nivaus blanches et noires »<sup>1002</sup>. Certainement, c'est la couleur adoptée par l'Ordre du Temple lorsque ses membres étaient encore en service. Cette couleur avait été adoptée en application de la règle du Temple qui stipule que « toutes les robes des frères soient tous tens d'une color, ce est assavoir blanches ou noires o buriaus [Gris et roux, de bure] ». <sup>1003</sup> En effet, la couleur des vêtements revêt une grande importance au Moyen Âge, car elle est aussi le reflet de la société. De ce fait, certaines catégories sociales sont identifiables par les couleurs de leurs vêtements. Rappelons-le, en ce qui concerne les Templiers, le manteau blanc est uniquement destiné aux chevaliers (nobles) et celui de couleur sombre, pour les subalternes tels que les frères sergents : « [...] ice que sans discretion estoit en la maison de Dieu et des chavaliers dou Temple que les sergans et les escuiers nen aient blanches robes, [...] Donques soient donées assiduellement robes noires »<sup>1004</sup>. Le blanc et le noir symbolisent respectivement : la pureté et l'humilité. Mieux encore, pour la symbolique du blanc, la règle affirme : « Que ceux qui ont abandonné la vie ténébreuse reconnaissent par exemple de la blanche robe qu'ils sont réconciliés avec leur créateur : ce qui signifie blancheur et chasteté. Chasteté est garantie de courage et santé de corps »<sup>1005</sup>. Le blanc devient ainsi un emblème de pureté, de chasteté, de conversion et d'intégration finale dans la chevalerie du Christ. Pour les frères sergents d'armes, sergents ou frères de métier et chapelains, le manteau de couleur noire ou sombre symbolise l'humilité et la pénitence (le blanc et le noir sont aussi des couleurs de Cîteaux (moines cisterciens): le blanc du moine de cœur, le noir du frère convers, robe blanche et chape noire).<sup>1006</sup>

Bien qu'il y ait une analogie par la couleur, rappelons que les vêtements fournis aux prisonniers templiers ne concernent pas l'habit ou le manteau (un élément identitaire de l'Ordre). Toutefois, il est attesté qu'après l'arrestation des frères du Temple, certains l'avaient toujours en leur possession dans les prisons. L'étude de Demurger sur ce qu'il qualifie de « géographie de la barbe et de l'habit » révèle que la plupart des Templiers qui ne portent plus

---

<sup>1002</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Beauvais], dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers (Clair.1313)*, n°6.

<sup>1003</sup> « Des robes des frères », dans Henri DE CURZON, *La règle du Temple*, art. 17, Paris, Renouard, 1886, p27.

<sup>1004</sup> « Des mantiaus blans » dans Henri DE CURZON, *Op cit*, p67. Le manteau de couleur sombre était également destiné aux chapelains. Le manteau templier était marqué du signe de la croix – rouge – sur l'épaule gauche. Cf. Alain DEMURGER, « Habit », dans Nicole BÉRIOU, Philippe JESSERAND, *Prier et combattre, Dictionnaire européen des Ordres religieux militaires*, Paris, Fayard, 2009, p421.

<sup>1005</sup> Simonetta CERRINI, *Une expérience neuve au sein de la spiritualité médiévale : l'Ordre du Temple (1120-1314), Étude et édition des règles latines et françaises*, thèse dactylographiée, Paris, Université Paris IV, Paris-Sorbonne, 1998, art.19 (lat.), p187 et art. 6 (fr.), p262.

<sup>1006</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers, Une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2014, p138.

l'habit et la barbe se localisent au nord du royaume. L'explication se trouve dans les pressions énormes exercées sur les frères précisément aux conciles de Sens et Reims, outre celles des officiers royaux. Le constat est différent dans le centre et le sud du royaume où les frères reçurent la réconciliation des mains des dignitaires religieux. Ceux-ci ont su parfois esquiver les injonctions royales, car la pression et les intimidations ont été autant de techniques largement employées par les fidèles agents royaux.<sup>1007</sup> Renoncer à l'habit était synonyme de rejet et rupture avec l'Ordre, aussi, les Templiers en étaient parfaitement informés. À Paris, le 7 avril 1309, quatre délégués au nom des Templiers incarcérés dans la maison de Guillaume de Latengi (sise au carrefour Guilhore ou de la Guillorille) se présentèrent devant la commission. Dans une cédule lue par Pierre de Bologne, les délégués : « demandent à nouveau que tous ceux des frères qui ont jeté l'habit de l'ordre soient mis entre les mains de l'Église, et sous bonne garde, jusqu'au jour où le vrai et le faux auront été découverts. »<sup>1008</sup>. Ce rejet de l'habit est assez expressif, c'est une forme d'abandon de l'Ordre contrairement à ceux qui résistent en le conservant. Toujours à Paris, le 13 avril 1309, la Commission pontificale réunie auditionne le Templier Taylafer de Gène. On remarque que le frère servant ne porte plus le manteau de l'Ordre et s'était rasé. Il déclare que « l'Ordre ne lui convient plus, à cause des énormités dont il a parlé ; que pour cela, et parce qu'il lui déplait d'être depuis si longtemps en prison, il a jeté le manteau. »<sup>1009</sup>. Il passe aussi à l'aveu sur plusieurs points clés : le reniement, le crachat, le piétinement de la croix, l'adoration d'une tête, la cordelette, etc. Certes, le frère justifie l'abandon de l'habit par les raisons infamantes citées, mais il est évident que la pression du pouvoir y a largement contribué.

L'Ordre n'est pas condamné mais fait objet de plusieurs procédures d'enquête pour juger de sa culpabilité. Le principe de ces procédures est posé à Poitiers le 10 juillet 1308 par l'assistant du pape, c'est-à-dire le cardinal Pierre de La Chapelle (dans son hôtel). À cet effet, une cinquantaine de Templiers avouent devant le pape Clément V lors du consistoire réuni le 2 juillet, lesquels aveux sont de nouveau confirmés. Après l'absolution qui leur est à nouveau

---

<sup>1007</sup> Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers, Journal, 1307-1314*, Payot et Rivages, 2015, p260-261. Demurger s'appuie sur la géographie des actes de dépouillement ou non du manteau dans le royaume de France pour en tirer la conclusion. Plusieurs ont enlevé le manteau (certains précisent volontairement) au concile de Sens (cinquante-deux) ou au concile de Reims (vingt-deux) ; quelques-uns l'ont fait devant une commission diocésaine, notamment celle d'Amiens. En outre, les Templiers réconciliés par les évêques et qui portaient encore le manteau dans le centre et le sud du royaume : on dénombre cinq à Poitiers, douze à Saintes, neuf à Tours, treize à Limoges, onze à Clermont, huit à Rodez. Cf, Alain DEMURGER, *Op cit*, p260-261.

<sup>1008</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, ... tome I, Op cit*, p166. Texte orig. *Item, petunt quod omnes fratres dicti ordinis, qui, relicto habitu seculari, conversantur inhoneste in opprobrium dicte religionis et Ecclesie sancte, ponantur in manu Ecclesie, sub fida custodia, donec cognitum fuerit utrum falsum vel verum perhibuerint testimonium.*

<sup>1009</sup> LAVOCAT, *Procès des frères de l'Ordre du Temple, d'après des pièces inédites publiées par Michelet et des documents imprimés anciens et nouveaux*, Paris, E. Plon, Nourrit et C<sup>ie</sup>, 1888, p287-288 ; Jules MICHELET, *Le procès des templiers..., tome I, Op cit*, p187-190. .

accordée « il leur fut précisé que, l'Ordre n'étant pas pour le moment condamné, ils pouvaient en conserver les insignes distinctifs (manteau, croix)». <sup>1010</sup> Contrairement aux précédents, des Templiers sont venus de Corbeil et la baillie de Chaumont le 12 février 1310 pour défendre l'Ordre. De ce fait, ils demandent avec insistance que leur habit soit restitué: [...] *a dictis dominis commissariis requisiti, si volebant defendere dictum ordinem, responderunt quod sic, petentes cum instancia habitus suos sibi restitui, et eis ministrari ecclesiastica sacramenta* <sup>1011</sup>. En effet, l'habit ou le manteau occupe une place importante dans l'identité de l'Ordre du Temple. Ainsi, sa remise fait du postulant un Templier *ad vitam aeternam* (à vie). À l'opposé, la perte de l'habit sanctionne lourdement des fautes graves. <sup>1012</sup> Le fait que les Templiers incarcérés reçoivent des vêtements à la fin de plusieurs termes de l'année est un privilège. Au Moyen Âge, l'administration pénitentiaire n'est pas toujours aussi généreuse. Elle n'a pas les moyens de fournir non plus des attributs vestimentaires identiques pour tous les détenus. Le criminel, par exemple est dépouillé de ses vêtements à son arrivée à la prison et ne garde qu'une tenue sommaire, d'où sa mise « [...] au pain, a l'eau et en chemise ». <sup>1013</sup>

En somme, on constate que la livraison des vêtements aux Templiers détenus est attestée dans tous les lieux de détention. Toutefois, la fréquence normale des trois termes n'est pas toujours respectée dans l'année. Outre des vêtements, on note qu'il est livré aux détenus des couvertures de lit et d'autres choses utiles à leur maintien.

### 3. LES « DRAPS LINGES » ET « AUTRES MENUES CHOSES NECESSAIRES »

Les recommandations des curateurs désignés (archidiacre Guillaume de Gisors et Renaud Bourdon) des biens du Temple dans le royaume de France précisent la fourniture de « dras linges et pour autres menues choses a euls neccessaires » <sup>1014</sup> aux frères détenus. Ces

---

<sup>1010</sup> Heinrich FINKE, *Papstum und Untergang des Temperorden, II*, Münster, 1907, p.152, cité par Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers...*, *Op. cit.*, p117, 262.

<sup>1011</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers...*, tome I, *Op cit.*, p67-68. Trad. « interrogés par lesdits seigneurs commissaires, s'ils voulaient défendre ledit ordre, ils répondirent que si, en demandant avec insistance que leur habit soit restitué, et que leur soient administrés les sacrements ecclésiastiques ».

<sup>1012</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers, une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2014, p138. Le 22 mars 1312, lorsque le pape Clément V supprime l'Ordre du Temple, il supprime « l'ordre du Temple et son état, son habit et son nom », Cf, Giorgio ALBERIGO (s/d), *Les Conciles œcuméniques, tome 2*, Paris, 3<sup>e</sup> éd. Cerf, 1994, *Les Décrets*, 1<sup>re</sup> partie, p710-711. Traduit du français du *Conciliorum oecumenicorum Decreta*, Bologne, Istituto per le scienze religiose, 1973.

<sup>1013</sup> Archives Nationales X2A I, f° 108 v°, (1317) ; Jean-Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons... », *Op cit.*, p187. Les prisonniers pour dette assez privilégiés avaient la possibilité de varier dans leurs habits quotidiens.

<sup>1014</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Senlis], dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers (Clair.1313)*, n° 36.

objets viennent compléter d'autres actions telles que l'administration des vivres et la fourniture des vêtements. En effet, le maintien en détention des prisonniers nécessite l'apport d'objets de couchage comme des lits, des couvertures, des tables à manger, etc. En général, les documents sur la détention des Templiers dans le bailliage de Senlis abordent ces objets sans véritablement en faire un descriptif. En mars 1310, à Villers-Saint-Paul, le geôlier Guillaume de Glatigny reconnaît avoir reçu une somme de 6 livres 18 sous 8 deniers parisis, non seulement pour les vêtements, mais aussi pour d'autres choses nécessaires :

« lamination de la chauce de des/<sup>12</sup> diz templiers pour le terme des brandons ou mois de mars/<sup>13</sup> et pour linges, robes et autres menues choses necessaires/<sup>14</sup> cest assavoir pour chascun freres serjant dis soulz huit/<sup>15</sup> deniers parisis et pour deus prestres pour chascun seize soulz/<sup>16</sup> parisis »<sup>1015</sup>

À la différence des vivres, il appert que la discrimination sociale dans le bailliage entre nobles et frères sergents touche aux fournitures de vêtements et matériels nécessaires (couvertures, draps de lit, lits, etc.).

En général, le régime carcéral des sociétés médiévales distingue trois cas de détention : les cas criminels, les cas civils et les cas pour dettes. Bien souvent, les deux premiers se retrouvent incarcérés dans une même pièce pour des raisons liées au manque de locaux. La distinction en différents régimes peut être révélatrice d'une ségrégation. Certains règlements modulent le droit de geôlage relativement aux conditions de confort pour nourrir et loger les détenus « selon leur estat, ou selon l'ordonnance de la Cour sans haine ni desordonné faveur »<sup>1016</sup>. Au-delà du minimum qui s'impose pour la survie du détenu, certains privilégiés peuvent bénéficier d'un peu plus de confort. À ce propos, nous disposons de peu d'informations. Néanmoins, pour le lit du prisonnier, nous savons que seuls les privilégiés (riches, nobles) bénéficiaient de lits loués au geôlier ou apportés de leur domicile. Contrairement aux privilégiés, les pauvres et criminels disposent de mauvaises couches de paille ou de nattes : « Item si ung prisonnier est mis en beauvais, et il gist sur nattes ou sur couches de paille ou de feurre, il doit pour chascune nuyt deux deniers »<sup>1017</sup>. En Normandie, précisément à Montivilliers en 1353, on parle d'« estrain a aesier les povres prisonniers »<sup>1018</sup>,

---

<sup>1015</sup> Les Templiers dans les prisons du bailliage de Senlis [Villers-Saint-Paul], Bibliothèque nationale France, Bibliothèque nationale, manuscrits français, 20334, n°7.

<sup>1016</sup> Jean BOUTEILLER, *Somme rural, ou Le grand coutumier général de pratique civil et canon (13..-1395, tome VI, corrigé sur l'exemplaire manuscrit, illustré de commentaires et annotations... par Louys Charondas Le Caron*,.... Paris, Barthélemy Macé, 1603, p711 ; Annik PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge (suite) », *Op cit*, p.416, 419-420 ; Julie CLAUSTRE, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette ...*, *Op cit*, p.332-333.

<sup>1017</sup> Jacques d'ABLEIGES, *Le Grand coutumier de France...*, *Op cit*, chap.II, art. XXIII, p78. Les conditions étaient parfois plus difficiles, les plus pauvres et les grands criminels dormaient souvent à même le sol, ils payaient quand ils en avaient les moyens un denier par nuit.

<sup>1018</sup> Bibliothèque nationale, manuscrits français, 26000, n°218 ; Jean-Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons ....»..., *Op cit*, p293.

c'est-à-dire un amas de pailles servant de litière ou paillasse pour satisfaire les pauvres prisonniers.

À Paris, grâce à une cédule de huit Templiers présentée le 4 avril 1309, il est possible de décrire certains objets dont font allusion les curateurs des biens du Temple dans le royaume de France. De ce fait, l'expression couramment employée est : « autres menues choses a euls neccessaires ». En effet, dans cette cédule, les détenus de la maison de l'abbé de Tiron se plaignent de l'insuffisance de leur gage. Ce gage d'un sou (12 deniers) ne permettait pas de couvrir leurs frais : « car nos convient paier nos lits, III denier per jour chascun liz, loage de cuisine, nappes, touales pour teueles et autres choses II sol VI denier la semagne. [...] pour bûche et candole chascun jour IIII denier »<sup>1019</sup>. En effet, au nombre des dépenses hebdomadaires et par quinzaine, on note : la paie du lit, le lavage des draps, les nappes, les « toaille » (serviette ou nappe), la fourniture de bûches et de chandelles. On constate que l'accès à ces commodités est payant et nécessite des moyens plus conséquents. Assurément, les frères présents chez l'abbé Tiron n'ont pas ces moyens. Eu égard aux nombreux biens templiers saisis dont dispose l'administration capétienne, la critique des détenus de la maison de Tiron est justifiée. En général, le droit de faire apporter du dehors un lit ou du linge, voire de disposer de plus de commodités ne profite qu'aux prisonniers aisés<sup>1020</sup>.

Contemporain des coutumes du Beauvaisis, le coutumier lillois<sup>1021</sup> fait d'importantes précisions sur le matériel, dont bénéficie le prisonnier aisé. En effet, « se li bourgeois a deniers ou amis de quoy il voelle mius avoir, ou on li voelle muis envoier, souffrir le droit chius qui le tient em prison, que on li envoit ou qu'il l'acache et que on li aporche. »<sup>1022</sup>. Les textes du coutumier sont favorables à ce que le bourgeois nanti détenu jouisse de plus de commodités en prison. Ainsi, la description des objets dont bénéficie ce riche prisonnier débiteur prouve qu'il est l'objet de toute sorte de ménagements. Le coutumier fait un large

---

<sup>1019</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers...*, tome I, *Op cit*, p151 ; LAVOCAT, *Procès des frères de l'ordre du Temple...*, *Op cit*, p273.

<sup>1020</sup> Aussi, pour le couchage, le geôlier pouvait mettre plusieurs prisonniers dans le même lit, une chose courante à l'époque. Il était de même lorsqu'un prisonnier amenait son lit. Le prisonnier loue donc le lit (quatre deniers) et aussi l'emplacement (deux deniers). La location ne correspond qu'à une place dans le lit et non à la location du lit tout entier. Cf, Louis-Georges de BREQUIGNY et Louis-Guillaume de VILEVAULT, *Ordonnances des rois de France de la troisième race, contenant les ordonnances du règne de Charles VII, tome XIII*, art.160, 165,174, 1782, p101-102 ; Jacques d'ABLEIGES, *Le Grand coutumier de France...* *Op cit*, chap.II, art. XXI & XXIII, p77-78.

<sup>1021</sup> Le coutumier a été rédigé par Jean Roisin, qui fut clerk de la ville à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, et mourut dans les premières années du siècle suivant. Il avait composé son recueil vers les années 1283-1286.

<sup>1022</sup> «Comment on doit bourgeois tenir em prison», dans Raymond MONIER, *Le Livre Roisin, coutumier lillois de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, publié avec une introduction et un glossaire* [art.66], Paris-Lille, Domat-Montchrestien, 1932, p66. Trad. « si le bourgeois a des deniers [de l'argent] ou des amis dont il veut mieux profiter, ou mieux bénéficier, du fait de la difficulté du maintien en prison, qu'on lui envoie ou qu'on les guide vers lui, afin qu'ils lui apportent ces choses ».

étalage d'objets : de matelas de plumes, de couvertures, des draps blancs changés tous les 15 jours, d'une nappe « pour son mignier », des serviettes pour s'essuyer les mains : « Et si li doit livrer kiute de plume et linchius, de XV iours à autres, et kiute pointe ou couvretoir, ou tapich par quoy il ait couvreture, [...]. Et si le doit livrer taule et nappe pour sus mignier, et touelle pour ses mains essuer »<sup>1023</sup>. Au regard de tous ces objets, la prison fait presque figure d'hôtellerie pour ce détenu. Par moment, les détenus peuvent être transférés comme ce fut le cas des Templiers. Ces derniers le sont tantôt pour des raisons sécuritaires tantôt pour répondre aux convocations de la Commission d'enquête mise en place.

## II- TRANSFERT DES PRISONNIERS

### 1. TRANSFERTS DES DÉTENUS : MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

Le 5 juillet 1308, le principe de la séparation des procédures contre l'Ordre et les personnes est posé à travers la bulle *subit assidue*. Le 12 août de ladite année, dans la bulle *faciens misericordiam*, le pape Clément V désigne des commissaires appelés à enquêter sur l'Ordre. Ceux-ci avaient pour mission de recueillir les témoignages pour ou contre l'Ordre. Ensuite, les procès-verbaux des témoignages de frères et certains étrangers à l'Ordre sont transmis à la Cour pontificale. Ils vont servir de base à l'accusation dans le jugement sur l'Ordre au Concile général. De ce fait, la plupart des transferts de prisonniers auxquels on assiste d'août à novembre 1309 et à partir de février 1310, s'inscrit dans le cadre des comparutions pour le jugement de l'Ordre.<sup>1024</sup> Dans les documents mettant en scène ces transferts, les noms de Jean de Janville huissier d'arme du roi et Philippe de Voët prévôt de l'église de Poitiers apparaissent régulièrement. En effet, ces derniers ont la charge de les organiser. Ainsi, dans les provinces telles que Reims, Sens et Rouen, la garde des Templiers est sous leur responsabilité. La citation à comparaître occasionnant ces transferts s'adresse à tous les Templiers qu'on peut scinder en deux catégories : d'une part, les frères qui veulent répondre pour leur Ordre et le représenter et d'autre part, les témoins éventuels à charge parmi

---

<sup>1023</sup> « Comment on doit bourgeois tenir em prison » dans Raymond MONIER, *Le Livre Roisin, coutumier lillois de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, publié avec une introduction et un glossaire*, [art.66], Paris-Lille, Domat-Montchrestien, 1932, p66. « Et si l'on doit lui livrer un matelas de plumes et draps blancs, les couvertures pour se couvrir pour qu'il n'ait pas froid, à changer chaque 15 jours [...]. Et si on doit lui livrer des tables et nappes pour manger, et des touelle pour s'essuyer les mains. ».

<sup>1024</sup> Dans le contexte des transferts, nous n'oublions pas celui effectué en août 1308 pour convoier soixante-douze templiers (triés sur le volet, ayant probablement tous été passés à la question) dont les cinq dignitaires à Poitiers, mais la suite de l'histoire nous révèle que ces dignitaires ont été plutôt retenus au château de Chinon où ils ont été interrogés par les envoyés du pape.

lesquels peuvent se trouver des Templiers qui n'entendent pas se réclamer de l'Ordre ni le représenter.<sup>1025</sup>

Depuis l'arrestation des Templiers le 13 octobre 1307, ces derniers ont été déplacés, tantôt pour des raisons sécuritaires tantôt pour répondre aux différentes convocations. Selon certains témoignages dans les prisons du Temple à Paris, il semble que les frères dans ces prisons aient eu une grande liberté de mouvement. En octobre 1307, à l'occasion de la venue des commissaires du pape pour interroger les frères, le Templier Jean de Fouilloy révèle des choses intéressantes. En effet, Jean affirme avoir entendu dire que quelques frères avaient révoqué leurs aveux et que l'instruction provenait de Jacques de Molay. Selon lui, des tablettes de cire ont même été utilisées pour l'occasion. Le 19 octobre 1307, lorsqu'il est interrogé par les cardinaux Bérenger de Frédol et Étienne de Suisy, le frère Jean de Fouilloy affirme tenir ces informations d'un chevalier templier nommé Gui Dauphin. Un autre frère, Jean de Châlons renchérit sur ladite information en désignant Renaud de Provins comme porteur d'une lettre secrète invitant à révoquer leur confession.<sup>1026</sup> Ces informations amènent à réfléchir sur la porosité de la prison du Temple à Paris. Rappelons que c'est dans le lieu que sont reclus plusieurs frères, dont le grand maître et les autres dignitaires de l'Ordre, d'octobre à décembre 1307. Cela semble être moins rassurant pour le pouvoir capétien. De janvier à février 1308, les transferts des frères de la prison de Paris vers d'autres prisons sont une manifestation de la crainte suscitée. Alors, on fait transférer certains prisonniers hors du Temple de Paris pour y laisser un petit nombre, plus facile à garder et tenir au secret.

Par ailleurs, le transfert des détenus au Moyen Âge est une entreprise laborieuse qui nécessite plusieurs actions coordonnées. Cette coordination passe par la mobilisation de divers éléments d'ordre humain, financier et matériel. Qu'on soit dans une configuration d'un aller simple ou d'un aller-retour, des dispositions sont toujours prises pour exécuter la mission. Pour ce type d'opération, on se rappelle qu'à Paris et ses environs, la charge a été confiée à deux chevaliers royaux des noms de : Hugues de La Celle et Guillaume de Marcilly. Dans le courant d'hivers 1308, ce sont eux qui « avoyent mande chevaliers, Eschuyers/<sup>4</sup>, serjans a pié et a cheval pour garder les templiers pour les chastiaus de hors Paris/<sup>5</sup>... »<sup>1027</sup>. À tous les niveaux, on note la sollicitation des délégués de justices que sont notamment les

---

<sup>1025</sup> Georges ROMAN, *Le procès des Templiers, essai de critique juridique*, Thèse de doctorat en droit, Faculté de Droit, Montpellier, 1943, p56. Au sein du dernier groupe, peuvent se trouver des templiers qui n'entendent pas se réclamer de l'ordre ni le représenter.

<sup>1026</sup> Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers, Journal (1307-1314)*, Paris, Payot & Rivages, 2015, p86-87

<sup>1027</sup> Compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers, 24 janvier - 12 février 1308 [Rouleau de parchemin - 3 membranes -], Archives nationales France, J 413, n° 28.

chevaliers, les écuyers, les sergents à cheval et à pieds. Ainsi, les deux chevaliers du roi les recrutent en grand nombre pour être affectés à la garde des détenus et à leur convoiement. On peut constater qu'entre janvier et février 1308, pour le transfèrement des frères détenus dans l'enclos de Paris, les sergents à cheval Guillot de Senlis, Jean Le Sarnoizier et Nicolas D'Évreux sont engagés. Rappelons que ces derniers ont tous été geôliers entre 1310 et 1312 dans les prisons du bailliage de Senlis. En effet, en hiver 1308, ces trois sergents transfèrent les frères respectivement : à Montmélian, pour Guillot de Senlis « furent bailliez a Guillot de Saint-Lys, sergant a cheval/<sup>67</sup> qui aura avecques soi, I sergant apie VI templiers pour garder les a Monmeliant/<sup>68</sup> »<sup>1028</sup>, à Thers-sur-Thève pour Jean Le Sarnoizier « furent baillie en garde a Jehan le Servoisier,<sup>90</sup> sergant a cheval qui aura avecques soi I sergant a pie VI templiers pour mener/<sup>91</sup> et garder les a Thiers »<sup>1029</sup> et à Crépy-en-Valois pour Nicolas d'Évreux « furent baillie a Nicolas Deuvreus sergans a cheval qui aura/<sup>162</sup> avec soi I sergan a pie XII templiers pour mener et garder les a Crespy »<sup>1030</sup>. Notons que Nicolas finit par se fixer à Luzarches, comme c'est attesté dans les quittances de 1310 à 1312 sur le bailliage de Senlis.

Avec le sursaut templier consécutif aux différentes convocations émises par la Commission pontificale, divers déplacements sont aussi observés depuis février 1310. Dans le bailliage de Senlis, nous avons l'illustration d'un mandat de comparution en février 1311 émanant de Jean Janville et Philippe de Voët. N'oublions pas que les deux compères sont « desputes sus la garde des templiers »<sup>1031</sup>. En d'autres termes, ils supervisent la garde des Templiers et par moment, leur transfert. Dans cette ordonnance Jean Janville s'adresse « a Colin de Gisors et a Michelet son/<sup>1</sup> compaignon » qui sont deux geôliers préposés à la garde des frères réconciliés à Senlis. En effet, cette adresse est relative à l'exécution d'une mission de transfert : « Je vous mant que vous amenez à Paris, Pierre de Sante Masens, Girart Demoneville, Guillaume de Lafons ». <sup>1032</sup> En fait, il s'agit de transférer en aller et retour : trois prisonniers templiers non réconciliés de Senlis à Paris. De ce fait, on commande aux geôliers Colin et Goscelin « que il soient a Paris le vendredi apres Caresme prenant au plus tard/<sup>10</sup> »<sup>1033</sup>, soit avant le vendredi 26 février. Le document de mars 1311 annexé au précédent

---

<sup>1028</sup> Compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers, 24 janvier - 12 février 1308 [Rouleau de parchemin - 3 membranes -], Archives nationales France, J 413, n° 28.

<sup>1029</sup> *Ibidem.*

<sup>1030</sup> *Ibid.*

<sup>1031</sup> "Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Compiègne]", dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°58 ; *Supra*, p127.

<sup>1032</sup> "Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis]", dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°56.

<sup>1033</sup> *Ibidem.* Ce mandement est donné le mercredi avant le carême-prenant et le délai pour l'exécution de la mission est pour le vendredi après le carême-prenant. Ce qui situe l'émission du mandat au mercredi 17 février 1311. Les gardiens Colart et Goscelin ont au plus tard vendredi 26 février comme délai pour convoier les détenus à Paris.



livre encore quelques informations sur les raisons du transfert de trois détenus de Senlis et le trajet à faire :

« pour mener et ramener trois templiers de Senliz/<sup>5</sup> a Paris et de Paris a Senliz et tant comme il iont demore pour estre examinez par devant les prellas du commandement/<sup>6</sup> frere Jehan Dionville, dont les parties sont escrites en cest present escrit parmie quoy ces presentes lettres sont an/<sup>7</sup> exees oveques les lettres du commandement derechief »<sup>1034</sup>.

Il s'agit en fait de transférer les frères Pierre de Sainte-Maxence, Guillaume de Lafons et Gérard de Moineville, tous réconciliés. En janvier 1311 probablement à une date incertaine car le début du document étant en mauvais état, Colin et Goscelin ont exécuté la mission de transférer quatre ou sept Templiers en aller-retour de Senlis à Paris :

« [...] Colin Alart et Michiel goscelin ont fait pour mener et rentrer [...]/<sup>1</sup> a Senlis et detant comme il ont demore à Paris [...] IIII desdiz templiers dont les [...]/<sup>4</sup> lesdis templiers en venant et retournant. Item pour le retour de V diceus templiers de Paris a Senliz [...] des despens diceus templiers outre leur gages pour les II [...] demeure de Paris.../<sup>23</sup> ». <sup>1035</sup>

Les transferts de détenus dans le bailliage n'ont pas été constatés uniquement à Senlis, car d'autres prévôtés sont nettement concernées.

À travers une lettre du 24 juin 1310, les curateurs désignés des biens du Temple dans le royaume de France en langue d'oïl (Guillaume de Gisors, Guillaume Pizdoe et Renier Bourdon) affirment avoir « reçu les lettres du prevost de Poitiers/<sup>4</sup> et de Johan de Jenvile, sailees de leurs deux sayau ... »<sup>1036</sup>. Dans celles-ci, le prévôt Philippe de Voët et l'huissier Jean de Janville ont non seulement : « commis et/<sup>6</sup> établi Pierre Provencel pour garder neuf templiers qui avoient este en la garde Robbert de Verson a Gisors, ... »<sup>1037</sup>, mais aussi payé : « Pierre Provencel dessus dit de ses gages et des despens des dis frères et li avons baille derriers pour mener/<sup>16</sup> yceus templiers de Paris a Compiengne et avons retenu les dites lettres. »<sup>1038</sup>. Ce texte prouve que certains Templiers venus défendre l'Ordre à Paris à l'invitation de la Commission pontificale en 1310 ne sont plus retournés dans leur prison de départ. Ces Templiers que Pierre Proventel transfère et garde à Compiègne viennent de Gisors et étaient précédemment sous la garde de Robert de Verson. D'autres mouvements de

---

<sup>1034</sup> « Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis] », dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°63.

<sup>1035</sup> « Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis] » dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers* (Clair.1313), n°37. Il est difficile de trouver le nombre exact de prisonniers convoyés pour ce document. En début de texte le nombre de quatre templiers est avancé, mais la suite du document révèle plutôt sept Templiers. Avec la dégradation du document, il est donc difficile de donner de façon précise le nombre transféré.

<sup>1036</sup> « Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Compiègne] », dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°58.

<sup>1037</sup> *Ibidem*.

<sup>1038</sup> *Ibid.*

transferts sont encore observés dans le bailliage. Assurément, l'un des cas les plus expressifs est celui du groupe des douze Templiers détenus à Beauvais. En effet, de septembre 1310 à juin 1311, douze Templiers non réconciliés sont détenus sous la garde de Daniel Grant.<sup>1039</sup> Mais, entre octobre et novembre 1311, onze sont transférés à Senlis dans une troisième prison puisqu'il en existe déjà deux autres dans ledit lieu :

« Sachent tuit que par devant nous vint present Da<sup>2</sup>niel Quant, vallet le roy et garde de onze templiers non reconcilies a Senliz<sup>3</sup> Gille de Parbonne, Nicolas Versequin, Bernart de Castre, Jehan de Varsenare, Helin<sup>4</sup> de Templemar, Philippe de Douay, Pierre Capon, Harnoul Larbre, Henri Darden<sup>5</sup>bourt, Jaque Quadibeufe et Henri de la Plache ». <sup>1040</sup>

Nous pouvons remarquer l'absence d'Henri de Brabant sur cette liste de frères transférés à Senlis. En avril 1312, ces mêmes Templiers sont cette fois détenus à Asnières et désormais sous la garde du valet du roi Guiard d'Asnières « Sachent tuit que par devant nous vint Guiart d'Anierès vellet le Roi, garde de onze personnes jadis templiers non reconciliés, en la ville d'Anières [...]»<sup>1041</sup>.

Tous ces transferts exposent la capacité qu'a l'administration royale à répondre aux exigences que lui impose l'emprisonnement des Templiers. Aussi, le geôlier ne peut de son propre chef transférer les prisonniers d'une geôle à l'autre si ce n'est sur l'ordre du juge ou pour une impérieuse raison (maladie, risque d'évasion). Pour les prisonniers templiers, les transferts sont essentiellement en lien avec les travaux de la Commission pontificale à Paris et ceux de certaines commissions diocésaines. Déplacer des détenus d'un lieu à un autre lieu distant mobilise plusieurs efforts considérables de ressources humaines, de logistiques et de financements. Par exemple, dans les us et coutumes du Beauvaisis, la charge de transférer le détenu incombe au seigneur justicier :

« Nous avons veu que quant nous avons pris aucun clerc pour cas de crime en la contée de Clermont que l'evesques vouloit que nous le menissons a Beauvais ; mes nous ne le vousismes onques fere, ainçois les envoie querre es prisons ou il sont, a son coust par certain procureur. »<sup>1042</sup>.

---

<sup>1039</sup> Une quittance en date de décembre 1310, fait mention de ces douze templiers « Sachent tuit que par devant<sup>1</sup> nous vint present Daniel Quant, vallet le roy et garde de douze templiers a Biauvez, cest assavoir messire Gile de Parbon<sup>2</sup> prestre, frere Nicola Versequin, frere Henrri de Breban, Henrri De la Plache, frere Helin de Templemar, frere Philippe des Vignes<sup>3</sup>, freres Bernart de Castre, frere Henrri de Hardenbourt, frere Jaque Cadibeuf, frere Arnoul de Larbre, frere<sup>4</sup> Pierre Capon, frere Jehan de Versenare », Cf, BnF, ms. fr. 20334, n° 21.

<sup>1040</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis]», dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°68.

<sup>1041</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Asnières]». Archives de la Bibliothèque nationale France, manuscrit latin, n°9800, n° 9. Notons que Henri de la Plache disparaît du groupe à partir de novembre 1311, mais l'effectif reste toujours à onze à cause d'un ajout, celui de Jean du Sac comme mentionné en avril 1312, Cf, BnF, ms. lat. 9800, n°9.

<sup>1042</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, Tome I, chap. XI, art. 351*, texte critique publié avec une introduction, un glossaire, et une table analytique par Amédée SALMON, Paris, Alfonse Picard et Fils,

En effet, les clercs criminels pris dans le comté de Clermont sont conduits à Beauvais par les hommes de l'Évêque et à ses propres frais.

Le déplacement des frères de l'Ordre du Temple à destination de Paris ou au sein du même bailliage est entièrement financé par l'administration capétienne qui gère les biens des Templiers. Le mécanisme de financement très bien structuré passe nécessairement par les curateurs des biens du Temple dans le royaume. Ce sont précisément Guillaume de Gisors, Guillaume Pizdoe et Renier Bourdon. Ces derniers agissent sous l'autorité de leur « pere le pape, en la cure et en l'administration des biens/<sup>2</sup> du Temple du royaume de France »<sup>1043</sup>. Les ordres de ces curateurs sont ensuite transmis au commissaire des biens du Temple dans le bailliage nommé Renier de Creil. C'est donc ce dernier qui décaisse les fonds pour les responsables de la garde : Philippe de Voët et Jean de Janville. Ceux-ci s'appuient à leur tour sur les différents geôliers de prisons pour le recrutement d'agents et la location de l'équipement nécessaire aux transferts.

En général, les plus sollicités sont sans conteste les sergents qui sont le bras armé de la justice. À cet effet, ces derniers perçoivent des gages ou des pensions. Le 23 mars 1303 (n. st.), l'ordonnance émise à Paris par Philippe le Bel nous fournit quelques précisions. En effet, pour des missions en dehors de leur lieu, il est ordonné différents gages, selon qu'on soit à cheval ou à pieds. Ainsi, les gages des sergents à cheval doivent être de 3 sous et ceux à pieds de 18 deniers suivant leur importance :

« Les sergens à cheval ne prendront que trois sols par jour, et les sergents à pieds dix-huit deniers de monoye courante, quand ils sortiront des villes, quelques ajournemens qu'ils fassent pour différentes affaires et pour des personnes différentes. Et où la coutume sera de donner moins, elle sera suivie. »<sup>1044</sup>.

Pour les transferts, le rôle des sergents est indéniable. Dans le bailliage de Senlis, lorsqu'un condamné doit interjeter appel au Parlement de Paris, il faut généralement compter une dizaine de livres pour transférer le prisonnier dudit bailliage à la Conciergerie à Paris. Une

---

1899, p168. Trad. « Nous observons que lorsque nous arrêtons certains clers, pours des cas de crimes dans le comté de Clermont, l'Évêque [de Beauvais] voudrait que nous les menions à Beauvais. Mais, jamais nous l'avions fait. Au contraire, il [Évêque] les envoie chercher à la prison où ils sont, à son coût par certains procureurs ».

<sup>1043</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Compiègne]», dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°58.

<sup>1044</sup> «Ordonnance pour le bien, l'utilité et la réforme du royaume», dans Euzèbe de LAURIÈRE, *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique, contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles Le Bel, Tome I, Art 34*, Paris, Imprimerie royale, 1723, p354-355.

illustration soutenue par le tableau 12 suivant donne un aperçu des dépenses de transferts quoiqu'il soit du XV<sup>e</sup> siècle<sup>1045</sup>.

TABLEAU 12 : DÉPENSES POUR CERTAINS TRAJETS ENTRE LE BAILLIAGE DE SENLIS ET PARIS

| <i>Trajets</i>                  | <i>Dépenses</i>                  | <i>années</i> |
|---------------------------------|----------------------------------|---------------|
| Beauvais-Paris <sup>1046</sup>  | 12 liv. 16 s. parisis            | 1455          |
|                                 | 11 liv. 19 s. parisis            | 1457          |
| Chaumont-Paris <sup>1047</sup>  | 9 liv. 16 s. parisis             | 1464          |
|                                 | 12 liv. parisis                  | 1467          |
|                                 | 9 liv. 12 s. 6 d. parisis        | 1468          |
| Compiègne-Paris <sup>1048</sup> | 17 liv. 12 s. parisis            | 1465          |
|                                 | 6 liv.                           | 1467          |
| Senlis-Paris <sup>1049</sup>    | 19 liv. 10 s. 7d. parisis        | 1450          |
|                                 | 19 liv. 3 s. parisis             | 1455          |
|                                 | 74 s. 6 d. parisis (3 liv. 14s.) | 1465          |

Source : Tableau réalisé à partir des données de Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p267.

Dans le tableau, on constate que les sommes avancées ne tiennent pas compte nécessairement de la distance parcourue. Par exemple, la distance de Senlis à Paris qui semble moins longue en comparaison à Beauvais-Paris est celle qui mentionne les plus fortes sommes de transfert. De ce fait, pour une même distance, on peut constater tantôt une faible somme tantôt une forte, comme observé pour la distance Senlis-Paris ou Compiègne-Paris. La variation du prix des transferts est le fait des circonstances de marchandage de la tâche à exécuter.<sup>1050</sup>

<sup>1045</sup> Selon Bernard Guenée, du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, les gages, les pensions, les tarifs officiels sont restés relativement stables. Cf, Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p267.

<sup>1046</sup> Archives Nationales, X<sup>2a</sup> 27,40 ; X<sup>2a</sup> 27, 248v<sup>o</sup>-249 ; Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p.267.

<sup>1047</sup> Archives Nationales, X<sup>2a</sup> 30, 400v<sup>o</sup> ; X<sup>2a</sup> 34, 292-292v<sup>o</sup> ; X<sup>2a</sup> 36, 127v<sup>o</sup> ; Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p267.

<sup>1048</sup> Archives Nationales, X<sup>2a</sup> 34, 76-76v<sup>o</sup> ; X<sup>2a</sup> 34, 289-289v<sup>o</sup> ; Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p267.

<sup>1049</sup> Archives Nationales, X<sup>2a</sup> 26, 67v<sup>o</sup> ; X<sup>2a</sup> 27, 121v<sup>o</sup> ; X<sup>2a</sup> 34, 91v<sup>o</sup>-92 ; Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p267.

<sup>1050</sup> Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice...*, *Op cit*, p271.

Avec le transfert des Templiers à Paris, certaines données apportent encore des précisions qui nous confortent davantage. En avril 1311, on constate que Colin et son compagnon Michel sont de nouveau aidés par deux sergents à cheval pour le convoiement de trois Templiers nommés plus haut : « Item pour deus serjanz a cheval pour les aidier a conduire et garder a quatre souz le jour pour aller et pour le/<sup>17</sup> retourner seze souz parisis/<sup>18</sup> »<sup>1051</sup>. Les mêmes dispositions se répètent avec encore des valets : « Item pour les despens des vallez »<sup>1052</sup> dans le convoi et un autre recruté à Paris : « Item pour un vallet qui les a aidiez a garder et amener devant les prellaz tant comme il demore. »<sup>1053</sup>. Selon une autre quittance, ces prisonniers transférés au nombre de sept étaient encore à Paris en ce temps : « [...] par devant nous vint Michel Goscelin, garde de doze templiers recon/<sup>2</sup>ciliez aveuques Colin a Allart a Senliz, desquieus il en a VII a Paris chest Hue Doisemont ». <sup>1054</sup> Ces prisonniers sont détenus dans la maison d'un certain Hue d'Oisemont à Paris. Rappelons-le, les moyens humains sont essentiels pour le succès du transfert des détenus. À ce propos, le document de janvier 1311 parle de « II homes de cheval qui conduiroient les diz templiers et pour leur retour par III jours/<sup>11</sup> IIII sous pour chascun par jour XXIII sous/<sup>12</sup>.<sup>1055</sup> Il s'agit certainement de deux sergents à cheval venus épauler les geôliers Alart Colin et Michel Gosselin. On leur accorde trois jours de mission. Pour les trois jours de mission, ces agents reçoivent quatre sous la journée chacun, on obtient ainsi la somme 24 sous. Toujours pour la même mission, deux autres agents s'ajoutent au groupe. Il s'agit de valets recrutés à Senlis : « et des deus vallez les conduisoient et ramenant pour les trois jours dessus/<sup>9</sup> »<sup>1056</sup>. Enfin, un dernier valet est recruté pour compléter l'effectif à Paris « pour un vallet que il oient à Paris par XII jours a enforcier leur garde et pour icelle estre/<sup>13</sup> plus seure ». <sup>1057</sup>

Les équipements et biens matériels qui servent aux transferts des détenus prennent en compte l'aller-retour et tout le séjour parisien. Dans les documents relatifs aux transferts, les chevaux sont loués pour les prisonniers : « Item pour le louage de II chevaus que II templiers chevauchent en venant et pour leur retournement/<sup>7</sup> »<sup>1058</sup> et pour certains agents royaux les

---

<sup>1051</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis]», dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°57.

<sup>1052</sup> *Ibidem.*

<sup>1053</sup> *Ibid.*

<sup>1054</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis]», dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°64.

<sup>1055</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis]» dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers* (Clair.1313), n°37.

<sup>1056</sup> *Ibidem.*

<sup>1057</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis]» dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers* (Clair.1313), n°37.

<sup>1058</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis]» dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers* (Clair.1313), n°37. Dans le document d'avril 1311, des chevaux sont aussi loués pour les prisonniers « de Senliz pour alert a Paris, le louage de trois chevaus pour les trois frères

conduisant : « Item pour les despens des vallez et des chevaus qui les conduisoient trois souz par jour dis huit souz parisis/<sup>19</sup> »<sup>1059</sup>. Des charrettes sont également louées. Celles-ci offrent l'avantage du transport d'un plus grand nombre de personnes, parfois accompagnées de quelques témoins : « Item pour le retour de V diceus templiers de Paris a Senliz et pour leur temoins an II charretes pour/<sup>18</sup> II jours alans et retournant VIII sous pour chascune charrete par jour XXXII sous/<sup>19</sup> »<sup>1060</sup>. En nombre réduit, on note une préférence pour la location de chevaux sans la charrette. Par ailleurs, dans la vicomté de Bayeux, le même procédé peut être observé pour la location de « deux chevalx pour apporter Pierres Desrubey, moine, et Richart le Carpentier [...] prisonnier ». <sup>1061</sup> Le transfert de ces prisonniers suscite ainsi des dépenses « pour le louage de II chevalx qui apportent les diz prisonniers, II s. VI d. par jour de chescun cheval, pour IIII jours valent XX s. ». <sup>1062</sup>

En général, pour plus de sécurité, les prisonniers sont enchaînés : « Item pour ferrer et defferrer lesdiz templiers /<sup>17</sup> »<sup>1063</sup>. Les documents mentionnent la présence d'un forgeron dans les convois « pour fevrre pour les II charretes /<sup>20</sup> », soit pour mettre en état les roues des charrettes en cas de défaillance, soit pour aider à « ferrer et defferrer lesdiz templiers /<sup>17</sup> » pendant le trajet. Les prisonniers une fois arrivés à destination, des précautions sont prises pour renforcer leur garde et pour la location des hôtels et des lits. À propos des Templiers conduits à Paris, certaines précautions ont été prises pendant le temps des interrogations : « pour l'ostelage et pour III lis ou les diz templiers furent à Paris par les XII jours dessus diz quant/<sup>15</sup> il furent examinez des prelas IIII deniers pour chascun lit et hostel par jour XII sous/<sup>16</sup> ». <sup>1064</sup> En avril 1311, dans les mêmes circonstances, le séjour à Paris a nécessité la location de gîtes et de lits pour les frères prisonniers pendant huit jours « Item pour liez et pour ostage de huit jours que il ont demore pour chescun deus deniers quatre souz parisis. /<sup>20</sup> ». <sup>1065</sup>

---

.../<sup>15</sup> », Cf « Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis » [Senlis], dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°57.

<sup>1059</sup> « Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis] », dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°57.

<sup>1060</sup> « Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis] », dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers* (Clair. 1313), n°37.

<sup>1061</sup> « Mémoire de frais faits par le lieutenant du vicomte de Bayeux pour conduire des prisonniers à Caen », Manuscrits français, 25998, n°440, [24-26 septembre 1345], dans Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge...*, *Op cit*, p55.

<sup>1062</sup> *Ibidem*

<sup>1063</sup> « Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis] », dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers* (Clair. 1313), n°37.

<sup>1064</sup> *Ibidem*

<sup>1065</sup> « Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis] », dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°57.

## 2. LES DÉPENSES LIÉES AUX TRANSFERTS DE TEMPLIERS

Assurément, le transfert des détenus a un coût. À l'aide des documents à notre disposition, nous pouvons nous faire une idée des sommes dépensées. L'exemple du document d'avril 1311 présente une somme de « CV sous parisis/<sup>28</sup> », c'est-à-dire cent cinq sous pour la paie des agents, la location pour le transport, le gîte à Paris et les services afférents. Après l'analyse, on constate que le salaire des agents et ouvriers occupe le gros du budget avec 51 sous parisis :

« Item pour deus serjanz a cheval pour les aidier a conduire et garder a quatre souz le jour pour aller et pour le/<sup>17</sup> retourner, seze souz parisis./<sup>18</sup> [...], Item pour les despens des vallez et des chevaus qui les conduisoient trois souz par jour dis huit souz parisis./<sup>19</sup> [...], Item pour deus serjanz a cheval pour aller et retourner a Paris quatre souz le jour, seze souz parisis/<sup>22</sup> [...], Item pour le fevre qui fu mis en la charete, doze deniers parisis/<sup>23</sup> »<sup>1066</sup>.

Ensuite, suit la location du matériel de transport aller-retour de Senlis à Paris et de Paris à Senlis avec 28 sous parisis : « nous partimes/<sup>14</sup> de Senliz pour alert a Paris, le louage de trois chevaus pour les trois frères pour chescun, [...] doze souz parisis./<sup>16</sup> [...] Item pour une charete pour les ramener allante et pour retourner a huit sous le jour seze sous parisis./<sup>21</sup> »<sup>1067</sup>. À Paris, l'administration capétienne dépense pour l'hébergement des détenus et le renforcement de leur sécurité, la somme de 16 sous :

« Item pour lies et pour ostage de huit jours que il ont demore pour chescun deus deniers quatre souz parisis./<sup>20</sup>, Item pour un vallet qui les a aidiez a garder et amener devant les prellaz tant comme il demore a dis huit deniers/<sup>24</sup> de guages pour jour chest par huit jours doze souz parisis/<sup>25</sup> »<sup>1068</sup>.

Enfin, une somme est décaissée pour gérer les imprévus notamment les excédents de dépenses. Le document d'avril 1311 fait mention de 10 sous « pour leur despens que il ont fez plus que leur gages ne vallent allanz et venanz et tant comme il ont demore/<sup>26</sup> dis souz parisis du commandement des mestres/<sup>27</sup> »<sup>1069</sup>.

Le tableau 13 nous permet de résumer la répartition à laquelle on assiste dans le document. On note un total de cent cinq sous, soit 5 livres 5 sous affectés aux transferts de trois templiers. À cela s'ajoute une somme de « quatre souz parisis » pour « le loage de I

---

<sup>1066</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis]», dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°57. Le « fevre », il s'agit d'un forgeron.

<sup>1067</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis]», dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°56-57.

<sup>1068</sup> *Ibidem*

<sup>1069</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis]», dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°56-57.

cheval a chevaucher »<sup>1070</sup>. Alors, on obtient une somme globale de cent neuf sous parisis, soit 5 livres 9 sous décaissés dans ce document. Cette dernière location est « pour frere Guy de Belleville qui fut ramenez de Senliz a/<sup>29</sup> Villers Saint Pol »<sup>1071</sup> et aussi « pour ramener frere Jehan de Bellencourt et Huigues Deluy »<sup>1072</sup>.

TABLEAU 13 : QUELQUES DÉPENSES EFFECTUÉES LORS DU TRANSFERT DES  
TEMPLIERS

| <i>Repartions</i>                  | <i>sommes</i> |         |         |            | <i>Total</i> |
|------------------------------------|---------------|---------|---------|------------|--------------|
| Gages sergents, valets et ouvriers | 16 sous       | 18 sous | 16 sous | 12 deniers | 51 sous      |
| Location pour transport            | 12 sous       |         | 16 sous |            | 28 sous      |
| Gîte à Paris et services afférents | 4 sous        |         | 12 sous |            | 16 sous      |
| Dépenses imprévues                 | 10 sous       |         |         |            | 10 sous      |

Les deux frères Jean Bollen-court et Hugues d'Ailly sont respectivement sur la liste des détenus de Villers-Saint-Paul et d'Asnières-sur-Oise. Ainsi, en ajoutant la somme de quatre sous sur les cent cinq sous affectés aux geôliers Colin Alart et Michel Gosselin, on obtient pour cette mission, un total de cent neuf sous, soit cinq livres neuf sous. Cette somme est confirmée au début du mois suivant, précisément en mars 1310 dans une autre quittance relative à cette mission :

« Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne Michiel dit Grosselin, garde de doze templiers/<sup>2</sup> a Senliz, oveques Colin Alart son compaignon, et recongnut avoir eu et receu de Renier de Creil, commissaire des/<sup>3</sup> biens du Temple de la baillie de Senliz, cent et neuf souz parisis pour mener et ramener trois templiers de Senliz/<sup>3</sup> a Paris et de Paris a Senliz et tant comme il iont demore pour estre examinez par devant les prellas du commandement/<sup>6</sup> frere Jehan de Janville, »<sup>1073</sup>.

Les dépenses effectuées pour le transfert des prisonniers dans le cadre de la détention des Templiers dépendent énormément de l'ampleur de la mission. Le constat sur la structuration des transferts est général. Le transfert des deux détenus du vicomte de Bayeux semble aller

<sup>1070</sup> "Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis]", dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°56-57.

<sup>1071</sup> *Ibidem*

<sup>1072</sup> *Ibid.*

<sup>1073</sup> "Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis]", dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°63.



dans le même sens. Dans leur cas, en septembre 1345, les dépenses effectuées pour conduire les deux prisonniers de Bayeux à Caen font un total de 4 livres 17 sous 3 deniers. Précisons que cette mission est accomplie par trois gardes et trois valets pour deux prisonniers.<sup>1074</sup> Il est donc complexe dans ces conditions de déterminer d'avance un montant global pour une telle entreprise.

Concernant les Templiers, les transferts de prisonniers ayant eu lieu entre janvier et février 1308 présentent certaines particularités très enrichissantes. En effet, une mission a bien été confiée aux agents royaux Hugues de la Celle et Guillaume de Marcilli pour superviser la garde et le transfert des reclus Templiers. Le trajet en aller simple a mobilisé comme en 1310 et 1311 à Senlis, plusieurs agents d'exécution au service de la justice. Ainsi, ces deux agents royaux : « avoyent mande chevaliers, Eschuyers/<sup>4</sup>, serjans a pié et a cheval pour garder les templiers pour les chastiaus de hors Paris/<sup>5</sup> ». <sup>1075</sup> Dans ce document, les agents royaux chargés de conduire certains Templiers à destination du bailliage de Senlis perçoivent pour soldes « VI livres » et leur hommes de main « L sous » :

Item à celui jour meismes furent bailliez a Guillot de Saint-Lys, sergant a cheval/<sup>67</sup> qui aura avecques soi, I sergant apie VI templiers pour garder les a Monmeliant/<sup>68</sup> et rechoit pour les gaies VI livres et pour le sergent L sous [...] Item ... furent baillie en garde a Jehan le Sernoisier/<sup>90</sup> sergant a cheval qui aura avecques soi I sergant a pie VI templiers pour mener/<sup>91</sup> et garder les a Thiers et eut pour ses gaies VI livres pour le sergant a pie L sous [...] Item ... furent baillie a Nicolas Deuvreus sergans a cheval qui aura/<sup>162</sup> avec soi I sergan a pie XII templiers pour mener et garder les a Crespy [...] et serjent pour ses gaies VI livres pour le sergent L sous/<sup>165</sup> ». <sup>1076</sup>

La somme totale octroyée par les commissaires Hugues de la Celle et Guillaume de Marcilly aux agents recrutés, notamment Guillot de Senlis, Jean le Sarnoizier et Nicolas d'Évreux pour le transfert des détenus, revient à 8 livres 20 sous. Aussi, les détails pour la location du matériel afférent font défaut à la somme indiquée. Cependant, par le biais d'autres documents, nous savons que les chevaux, les charrettes, les chaînes, etc, ont été sans doute employés. Dans le compte journalier de janvier-février 1308, les gages sont perçus pour les transferts en destination de Montmélian, Thiers-sur-Thève et Crépy-en-Valois. Aussi, d'autres mesures sont prises pour les besoins vitaux des détenus transférés. À cet effet, l'administration capétienne prévoit des fonds pour la nourriture des prisonniers, sûrement pour les besoins du trajet et le séjour parisien. Plusieurs exemples sont mentionnés : à Montmélian « pour les

---

<sup>1074</sup> «Mémoire de frais faits par le lieutenant du vicomte de Bayeux pour conduire des prisonniers à Caen», Manuscrits français, 25998, n°440, [24-26 septembre 1345], dans Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge...*, *Op cit*, p55.

<sup>1075</sup> Compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers, 24 janvier - 12 février 1308 [Rouleau de parchemin - 3 membranes -], Archives nationales France, J 413, n° 28.

<sup>1076</sup> *Ibidem*

despens des<sup>69</sup> templiers XVIII livres parisis fort monnoie. », à Thiers « pour<sup>92</sup> les despens des templiers XII livres parisis fort monnoie. », enfin à Crépy « pour les despens de VIII templiers XXX livres parisis fort monnoie. »<sup>1077</sup>. La forte pension de vivres relevée à Crépy est sans doute liée au nombre de prisonniers à convoier « XII templiers pour mener et garder les a Crespy ». <sup>1078</sup> Ensuite, sur les douze frères détenus, Nicolas doit encore conduire quatre : « pour baillie les/<sup>163</sup> IIII a Jehan Du Boys qui en a eu garde autre IIII ». <sup>1079</sup> Les différents déplacements auxquels nous assistons dans l'emprisonnement des Templiers épuisent certainement les détenus physiquement et moralement. Rappelons-le, les frères sont enchaînés lors des transferts. C'est donc une épreuve de plus qui renforce le lot quotidien de l'inconfort des prisons médiévales.

De ce chapitre, nous retenons que les Templiers en détention ont été régulièrement approvisionnés en vivres, vêtements et autres choses utiles à leur survie. En général, chaque détenu recevait une somme journalière fixe pour ses dépenses en vivres, c'est à dire 12 deniers ou 16 deniers selon les lieux de détention. Contrairement aux vivres, les biens d'équipements (habits, chaussures, etc.) leur sont fournis aux trois termes de l'année (Toussaint, Brandons et début août). Les habits reçus se distinguent bien du manteau qui est un référent identitaire de l'Ordre du Temple. Ceux-ci bénéficiaient également d'autres choses utiles comme les couvertures, draps de lit, lits, nappes, etc. Les vivres ont occupé la plus grosse part des dépenses juste devant les gages des gardiens. D'ordinaire, les reclus reçoivent juste de quoi survivre, notamment une maigre pitance se résumant au pain et à l'eau. Aux malades, on propose parfois une ration supplémentaire en vin, viande ou potage afin de permettre au corps languissant de résister. Des transferts de détenus ont été effectués pour soit des raisons sécuritaires, soit répondre aux convocations des commissaires du pape à Paris. Les déplacements mobilisent des moyens humains, financiers et matériels non négligeables. Pour les transferts, les chevaliers, écuyers et sergents sont sollicités. On prévoit aussi la location de chevaux, charrettes, gîtes, etc, et les prisonniers sont enchaînés lors des déplacements pour éviter les risques d'évasion. Aussi la prise en charge des détenus par l'administration capétienne expose-t-elle des difficultés multiples abordées dans le chapitre suivant.

---

<sup>1077</sup> Compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers, 24 janvier - 12 février 1308 [Rouleau de parchemin - 3 membranes -], Archives nationales France, J 413, n° 28.

<sup>1078</sup> *Ibidem*

<sup>1079</sup> *Ibid.*

## CHAPITRE II- LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA DÉTENTION DES TEMPLIERS

La gestion carcérale des Templiers dans le bailliage de Senlis n'est pas sans difficulté. En effet, des plaintes de mauvais traitements et cas d'évasions sont constatées. Ce présent chapitre insiste sur les souffrances endurées en détention par les frères de l'Ordre du Temple. Les documents relatifs aux prisonniers templiers dans le bailliage de Senlis ne sont pas très précis dans ce sens. Cependant, nombreuses sont les pratiques de tortures, d'intimidations et de corruptions dénoncées par plusieurs détenus lors de leurs passages devant les envoyés du pape à Paris. Ces souffrances qui affectent parfois le moral et le physique des frères sont constamment alimentées par la pression de leur bourreau et la précarité du milieu carcéral. Lorsque le moral prend un coup, alors l'intervention divine est sollicitée à travers des cris de cœurs à défaut d'une évasion ou d'un « bris de prisio ». Ce dernier peut se faire avec ou sans effraction. C'est deux choses bien distinctes dans le langage judiciaire de l'époque. Cela implique une différence des sentences encourues dans chaque cas. Ainsi, les coutumiers et actes de la pratique décrivent des procédures visant à incriminer ou atténuer la culpabilité du geôlier et du prisonnier en cas d'évasion.

### I- LES SOUFFRANCES PHYSIQUES ET MORALES DES TEMPLIERS

#### 1. LES SOUFFRANCES PHYSIQUES

##### 1.1. LES TORTURES ET MALTRAITANCES

Le procès des Templiers qui se déroule après leur arrestation en octobre 1307 soulève bien des interrogations sur la forme et le fond des éléments matériels ayant servi de preuves à l'accusation. En mars 1308, les maîtres en théologie de Paris n'ont pas jugé dans leur intérêt d'examiner la valeur juridique qu'il fallait attribuer aux aveux des Templiers. Ils se sont prononcés en acceptant d'emblée comme sincères et véritables ces aveux sans vouloir les discuter. À croire Georges Roman, c'est pourtant l'élément essentiel juridiquement. Ainsi, lorsque le roi les consulte sur le troisième article, où il est demandé si l'Ordre doit être réprouvé à la suite de la suspicion et des confessions déjà faites, la réponse des maîtres théologiens valide les aveux : «[...] et comme, principalement, les maîtres de l'ordre entier et un grand nombre d'autres ont confessé ce crime, cela suffit à faire réprouver l'ordre en haine des personnes ou à justifier une enquête contre l'ordre tout entier ainsi diffamé publiquement

pour un si grand crime ». <sup>1080</sup> La sincérité des aveux arrachés par la torture n'a pas été mise en doute une seule fois dans toute l'affaire du côté des juges. Mais ce n'est pas un cas singulier, mieux, c'est même un principe au Moyen Âge. En effet, la justice a besoin de confessions pour prononcer la culpabilité, mais à défaut, on se procure des confessions par la torture. C'est essentiel, car dans cette affaire, le silence du Templier est interprété comme un manque de vérité. C'est à juste titre que l'historien de la justice criminelle Mario Sbriccoli voit dans la torture, non pas uniquement un moyen de parvenir à la vérité, mais aussi, la composante d'une vérité « artificielle » fondée sur la parole d'un esprit « retourné », voire tourmenté <sup>1081</sup>.

La torture fut largement employée dans la procédure pour la collecte des informations. En pratique, elle est instrumentalisée pour construire une vérité en vue de la composition du dossier d'accusation. L'ordre d'arrestation du 14 septembre 1307 a implicitement inclus la torture dans la procédure : « [...] puis apeleront les commissaires de l'inquisiteur et examineront diligemment la verité par la gehine, se mestier est, et se il confessent la verité ils escrivront leur deposicions, tesmoins apelés » <sup>1082</sup>. Le mardi 9 février, lorsque comparait Jean de Cornele, il demande à parler en particulier à chacun des membres de la commission, car : « il a peur, à cause des nombreuses tortures qu'on lui a fait subir à Paris depuis leur arrestation. À la suite de la question, il dit qu'il a perdu quatre dents ». <sup>1083</sup> Le 17 février 1310 devant la Commission pontificale, sept Templiers sont amenés de Toulouse, au nombre duquel se trouve un nommé Bernard de Vado, prêtre du diocèse d'Albi. Ce dernier déclare qu'il veut défendre l'Ordre : ... *quod in tantum tortus et questionatus fuerat et tamdiu tentus ad ignem quod carnes talorum suorum combuste et ossa talorum infra paucos dies ceciderunt eidem...* <sup>1084</sup>. Par la suite, il présente la preuve en montrant ses os aux membres de la commission pontificale. En effet, l'énorme poids des entraves pour les pieds et les mains est parfois la cause de blessures similaires : « [...] ce fist fichier au dist Mallet son filz clous afin que se le dit Robert sachast son bras que il derompist sa char, et le fist tenir en la dicte prison

---

<sup>1080</sup> Réponse des maîtres en théologie (25 mars 1308), art.3, dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p.67. Texte orig. [...] *presertium cum magistri tocius ordinis et alii quamplurimi crimen hujusmodi sint confessi, debet hoc sufficere ad reprobandum in odium personarum vel ad inquirendum contra totum ordinem sic publice de tanto crimine diffamatum.*

<sup>1081</sup> Mario SBRICCOLI, *Tormentum idest torquere mentem. Processo inquisitorio e interrogatorio per tortura nell'Italia comunale*, dans Jean-Claude MAIRE VIGUEUR e Agostino PARAVICINI BAGLIANI, (a cura di), *La parola all'accusato*, Palerme, Sellerio, 1991, p.17-32 ; Faustine ROCHA-HARANG, « « Fut dit que s'il ne disoit verité, il seroit gehainé ». La normalisation de la torture judiciaire dans les archives du Parlement de Paris aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », dans *Crime, Histoire & Société [en ligne]*, Vol.19, n°1/2015, p15.

<sup>1082</sup> Ordre d'arrestation des Templiers - 14 sept.1307 -, dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p.26.

<sup>1083</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I, Op cit*, p521. Texte orig. *cum videret [ut] multum timere propter tormenta que dicebat se hactenus perpessum fuisse Parisius, post eorum captioem, in quibus quidem tormentis dicebat se quatuor dentes perdidisse.*

<sup>1084</sup> *Ibidem*, p75. Trad. « qu'il avait été tellement torturé, tourmenté, exposé au feu si longtemps, que les chairs de ses talons avaient été consumées, que les os en étaient tombés quelques jours après ».

tant et si longuement que les bras li fu tout mengié jusques a l'os et les jambes pourriez aussi jusques a l'os [...]. »<sup>1085</sup>. Nombreux sont les frères qui dénoncent les dures réalités de leur détention par la présence de séquelles physiques causées lors de leur mise à la question. Le Templier Jean du Four affirme qu'il est resté infirme pendant une année à la suite des tortures subies trois mois durant : *dixit quod fuerat questionatus tres menses erant elapsi ante, et dubitabat poni iterum ad tormenta, quia fuerat infirmus racione illorum tormentorum per annum.*<sup>1086</sup>

Aussi, parmi les centaines de Templiers volontaires pour la défense de l'Ordre (environ six cent cinquante-neuf, selon les chiffres avancés par Demurger), plusieurs d'entre eux reviennent avec courage sur leurs premiers aveux passés soit devant l'inquisiteur Guillaume de Paris, soit devant les ordinaires, soit mêmes, devant le pape à Poitiers. Ceux-ci protestent qu'ils avaient menti et que ces aveux leur avaient été arrachés par la torture.<sup>1087</sup> En effet, la pression de la torture sur les Templiers était à son maximum en automne 1307 (octobre et novembre). Les raisons sont à chercher dans l'agenda du pouvoir capétien. Autrement dit, il fallait nécessairement constituer un dossier d'accusation solide s'appuyant sur les accusations d'hérésie. Dans le bailliage de Senlis, pour la période d'étude (1310 à 1312), les documents ne précisent pas l'usage de la torture dans les prisons. Toutefois, cela ne certifie pas qu'elle n'a pas été appliquée dans ces lieux. En avril 1310, un groupe de Templiers défenseurs de l'Ordre se signale devant les commissaires. Ce groupe qui avait comme porte-parole Renaud de Provin et Pierre de Bologne, révèle : « les frères de l'ordre qui ont confessé ce qui précède, l'on fait à cause ou par crainte des tortures et qu'ils sont frappés par tant et de si grandes terreurs qu'ils n'osent pas, à cause des menaces qui leur sont faites quotidiennement »<sup>1088</sup>. En effet, le témoignage de Pierre de Bologne décrit des conditions de torture qui semblent encore persistées sur certains détenus selon lui. Aussi affirme-t-il que les frères de l'Ordre du Temple : *pro ipsa veritate sustinenda, sola urgente consciencia, tot tormenta, penas, tribulaciones et angustias, impropria, calamitates et miserias passi fuerunt et in carceribus*

---

<sup>1085</sup> JJ 70, fol. 63, n°127 (1337), cité par Romain TELLIEZ, « Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la Fin du Moyen Âge »..., *Op cit*, p175.

<sup>1086</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I, Op cit*, p42.

<sup>1087</sup> Pour les chiffres, Cf, Alain DEMURGER, *La persécution des templiers, Op cit*, p183-186. L'on sait par exemple que parmi les défenseurs venus du bailliage de Senlis en février 1310, onze étaient venus de Beauvais et huit de Crépy-en-Valois, – Cf. Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I, Op cit*, p68, 77.

<sup>1088</sup> Pierre DUPUY, *Histoire de l'Ordre militaire des templiers ou chevaliers du Temple de Jérusalem, depuis son établissement jusqu'à sa décadence et sa suppression*, Brussels, Pierre Foppens, 1751, p334 ; Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I, Op cit*, p164-169 ; Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers, Op cit*, p186 - 186. Texte orig. *Item, dicunt quod fratres ejusdem ordinis qui ea dixerint vel confessi fuerunt, propter tormenta vel timore tormentorum dixerunt et quod libenter redirent si auderent ; sed tos et tantis terroribus sunt percussi et perterriti quod non audent, propter minas eis illatas cotidie.*

*cotidie paciuntur*<sup>1089</sup>. L'inquisiteur est l'instrument d'un système qui clame qu'il est de son devoir de tenter l'impossible pour arracher des aveux à un hérétique lorsque les preuves absolues font défaut.

La torture est donc l'une des ressources dont dispose ce système, à défaut de la corruption. Elle fait l'économie des dépenses et des longues captivités lassantes. Autrement dit, la torture est une méthode expéditive et efficace pour obtenir les révélations que l'on désirait, d'où son imposition rapide auprès de l'Inquisition. Depuis la bulle *Ad extirpenda* du pape Innocent IV fulminé en 1252, l'Église a approuvé l'usage de la torture pour la découverte de l'hérésie. Toutefois, les anciens interdits de la tradition ecclésiastique persistant toujours, il était défendu aux inquisiteurs eux-mêmes et à leurs auxiliaires d'administrer la torture au suspect. Cette tâche était laissée aux autorités séculières qui ont l'ordre de contraindre tous les hérétiques capturés à faire des aveux et à dénoncer leurs complices. En général, la contrainte se fait au moyen de tortures plus ou moins modérées qui ménagent de ce fait la vie et l'intégrité du corps.<sup>1090</sup> Ainsi, la gradation dans les tourments peut parfois tenir compte de l'ampleur du crime : « ycelluy prisonnier feust mis doucement à question, considéré la valeur dudit larrecin »<sup>1091</sup>, ou encore de l'âge très avancé du suspect : « Lesquelz dirent que, veue ladite confession, l'en ne pavoit espargnier ledit prisonnier à estre mis à question afin de savoir la verité de ses autres meffaiz, sauf tant que, pour sa vieillesce, il feuft une seule foiz & doucement traité & questionné. »<sup>1092</sup>. Rocha-Harang parle d'une torture « courtoise » lorsqu'elle respecte les règles préconisées par la justice. Contrairement, elle est dite « gehine non acoustumee » en cas d'infraction aux normes. En clair, la différence s'évalue sur le plan des conséquences physiques : la première torture préserve l'intégrité physique du prévenu tandis que la seconde entraîne des séquelles et des mutilations.<sup>1093</sup>

À Paris, en revenant sur ses aveux le 13 mai 1310, le Templier Aimery de Villers-le-Duc désigne clairement ses tortionnaires et leur méthode à l'origine des premières confessions : [...] *omnes errores ordini inpositi erant omnino falsi, quanquam ipse testis*

---

<sup>1089</sup> Pierre DUPUY, *Histoire de l'Ordre militaire des Templiers ou chevaliers du Temple de Jérusalem, depuis son établissement jusqu'à sa décadence et sa suppression*, Brussels, Pierre Foppens, 1751, p333 ; Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, *Op cit*, p180-181. Trad. « [...] pour soutenir la vérité, n'obéissant qu'à leur conscience, ont souffert et souffrent encore chaque jour, en prison, tant de tortures, de peines, de tribulations, d'angoisses, d'incommodités, de calamités et de misères. ».

<sup>1090</sup> Henry-Charles LÉA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge*, Paris, Robert Laffont, 2004, p308-309. Par souci d'efficacité, le pape Alexandre IV accorde finalement ce droit aux juges d'Église, et par la bulle *Ut negotium fidei* de 1256, permet aux inquisiteurs, toujours au nombre de deux, de se relayer mutuellement de l'irrégularité canonique encourue.

<sup>1091</sup> *Registre criminel du Châtelet de Paris, du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392, Tome I*, publié par Société des bibliophiles français, Paris, 1861, p241.

<sup>1092</sup> *Ibidem, Tome II*, 1864, p523.

<sup>1093</sup> Faustine ROCHA-HARANG, *La torture au Moyen Âge, Parlement de Paris, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 2017, p28.

*propter multa tormenta sibi, ut dixit, illata per dominos G. de Marcilhico et Hugo de Cella milites regios, qui inquisiverant cum eodem*<sup>1094</sup>. Au Moyen Âge, la logique de l'attribution de la torture au bourreau s'est longtemps imposée dans les mœurs. Mais en l'absence de celui-ci, le geôlier qui est d'ordinaire un sergent ou même un chevalier exécute la tâche. Ainsi, les témoignages de certains frères lors des interrogatoires à Paris ne manquent pas de désigner les chevaliers Hugues de la Celle et Guillaume de Marcilli comme leur tortionnaire. Par ailleurs, au début du XIII<sup>e</sup> siècle, à Saint-Gilles (Languedoc-Roussillon) par exemple, on parle de *Vicario carceris* pour désigner l'officier ou le geôlier de prison. Il est aussi chargé de mettre à la torture pour la manifestation de la vérité : *ad mandatum curie, torquere eos debet, ad eruendam veritatem, et interrogare de sociis*.<sup>1095</sup> En outre, devant la commission pontificale, le frère Aymon de Barbonne du diocèse de Troyes livre des informations sur le supplice de l'eau qu'il a subi. De ce fait, le 27 novembre 1310 face aux envoyés du pape, il affirme : *[...] fuit ter in tormentis positus, et apponebatur sibi aqua cum cucufa in ore [...], et nesciebat quid esset facturus, quia sibi corpus dolebat et anima flebat*<sup>1096</sup>.

Dès 1291, les décisions prises par Philippe le Bel sur l'usage de la torture pour en restreindre les abus sont une preuve de son usage néfaste dans le milieu séculier. Par exemple, dans certaines adresses au sénéchal de Carcassonne, la méthode inquisitoriale est indexée. Ne pouvant intervenir dans la gestion interne du Saint-Office, le roi limite le mal en interdisant que des arrestations s'opèrent à la simple requête des inquisiteurs.<sup>1097</sup> Ici, Philippe le Bel s'attaque à la vulgarisation de la chose, car les juridictions séculières n'étaient pas ignorantes de l'usage de la torture pour des aveux. Aussi, les ordonnances royales se sont intéressées à la diffusion de sa pratique et à son affirmation coutumière. Dans une ordonnance de 1254 destinée aux sénéchaux du Languedoc, Louis IX règle la torture pour limiter les abus

---

<sup>1094</sup> Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers, Op cit*, p188-191. Trad. « que toutes les erreurs imputées à l'ordre étaient entièrement fausses, bien que, par suite des tortures nombreuses que lui infligèrent, à ce qu'il dit, G. de Marsillac et Hugues de la Celle, chevalier royaux, qui l'interrogèrent [...] ». Du point de vue étymologique, *tormentum* renvoie à la souffrance morale. Aussi, *tormenta* en général fait référence à la douleur, la « torture » est également retrouvée sous cette forme dès le XV<sup>e</sup> siècle dans les textes et plaidoiries.

<sup>1095</sup> *Les Coutumes de Saint - Gilles (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle, texte latin critique, avec traduction, notes, introduction et tables*, publié par Bligny-Bondurant, Paris, Picard, 1915, p62. Trad « Sur l'ordre de la cour, il les mettra à la torture pour la manifestation de la vérité, et les interrogera sur leurs complices.

<sup>1096</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I, Op cit*, p40. Trad. « [...] qu'il a été appliqué trois fois à la torture, qu'il a subi le supplice de l'eau que l'on introduisait dans ma bouche au moyen d'une cruche [...], il ne sait que faire, car son corps souffre et son âme pleure. ». La question de l'eau se pratiquait avec un petit tréteau de deux pieds de hauteur et quatre recipients – cocquemards – d'eau de deux pintes et chopine – plus tard la mesure de Paris –. Une personne assistait le tortionnaire en tenant la tête du prévenu un peu basse, et une corne dans la bouche, afin qu'elle demeure ouverte. Ensuite, le tortionnaire prenait le nez de la victime et le lui serrait, le lachant par moment pour laisser la victime respirer ; le récipient plein d'eau étant tenu haut était versé lentement dans la bouche, et ce à quatre reprises. À chaque récipient vidé, on interpellait le prévenu de dire la vérité. De tout ce qui était fait et dit, il était dressé procès-verbal dont, il était donné lecture. Cf. Jean Baptist DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle, tome IV*, Paris, 1771, p88.

<sup>1097</sup> Henry-Charles LÉA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge*, Paris, Robert Laffont, 2004, p309-310.

commis auparavant. En exemple, on peut noter l'interdiction d'y soumettre des personnes bien famées et les pauvres sur la base d'un seul témoignage. Ces dispositions sont ensuite reprises à l'échelle locale par un certain nombre de coutumiers. Plus tard, l'ordonnance de Louis X du 19 mars 1314 exige dans l'emploi de la torture qu'on ne soumette personne à la question sans présomption véhémente d'un crime capital. De même, il est interdit d'appliquer une question trop dure qui pourrait laisser des séquelles définitives.<sup>1098</sup> Dans le Beauvaisis du XIII<sup>e</sup> siècle, un bel exemple à propos de la torture peut être relevé. En effet, une femme ayant assisté au meurtre de son seigneur affirme de façon mensongère qu'il est mort en se défendant contre des inconnus. Mais une fois la question appliquée, elle finit par avouer le mensonge: « Puis acusa la fame des deus mençonges qu'ele avoit dites et li mist sus qu'ele avoit fet ce fere ; et si tost comme il la vout metre en gehine, ele reconnut toute la verité et fu arse...»<sup>1099</sup>. L'usage de la torture est donc bien connu des tribunaux séculiers et ecclésiastiques.

Dans de nombreux cas, la torture se présente comme un recours ultime dans le cadre très strict d'une procédure criminelle. La documentation révèle un champ sémantique divers et assez évolutif. Selon Rocha, la procédure appliquant la torture a pour but de révéler la vérité « procède à la fois d'un héritage romain (*questio*) et d'un héritage coutumier (*gehine*) ». Ces vocables sont plus tard transcendés par la dimension chrétienne que prend la « gehenne » et par l'approbation progressive de la « torture » dans le vocabulaire juridique.<sup>1100</sup> En effet, la *quaestio* ou « question » tirée du droit romain s'impose progressivement face à la « gehine ». Cette dernière est un terme plus ancien usité au XIV<sup>e</sup> siècle, même bien avant, dans les textes en français et qui avait pour sens premier l'aveu. Ainsi, on est « mis en gehine » tout comme on est mis « en question ». Par la « gehine », on vient parfois à désigner directement les instruments de torture ou la souffrance par ses variantes de *gehenne* ou *gehaine*. Dans la Bible, c'est bien le lieu où sont jetés les impies morts, autrement dit, un lieu de châtement qui par extension finit par désigner les souffrances de l'enfer. Autrement dit, la *gehine* dans son approche juridique se rapproche davantage des tourments que de la

---

<sup>1098</sup> « Ordonnance dite *Première charte normande, qui confirme les privilèges de Normandie* », 19 mars 1314, dans Nicolas DECRUSY, François-André ISAMBERT, Athanase-Jean-Leger JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la révolution de 1789*, tome III, art.11, [1308-1327], Paris, Belin-Leprieur, 1829, p51. *Quod in dicto ducatu nullus homo liber quaestionetur, nisi vehemens praesumptio ipsum reddat suspectum de crimine capitali, et tunc taliter quod propter gravitatem tormentorum mors, aut mutilation non sequatur*. Trad. « Dans ledit duché [de Normandie], aucun homme-franc ne sera mis à la question, s'il n'est violemment suspect de crime capital, et encore sera-t-il traité si modérément qu'il n'en perde ni membre, ni la vie. ».

<sup>1099</sup> « Des cas d'aventure et de mesaventure » dans Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, texte critique...*, *Op cit*, chap. LXIX, art.1956, éd. Salmon, p487.

<sup>1100</sup> Faustine ROCHA-HARANG, « « Fut dit que s'il ne disoit verité, il seroit gehainé ». La normalisation de la torture judiciaire dans les archives du Parlement de Paris aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », dans *Crime, Histoire & Société* [en ligne], Vol.19, n°1/2015, [mis en ligne 1 juin 2015, consulté le 31 septembre 2019], p14.



question<sup>1101</sup>. Lors des interrogatoires de Paris, le 28 avril 1310, le témoignage du Templier Gérard de Passage révèle la cruauté de la torture appliquée par les agents royaux en automne 1307. En effet, le bailli de Mâcon l'a mis à la torture en le suspendant avec des poids attachés aux parties génitales : [...] *quia non confitebatur eos coram baylico regio Matisconensi, fuit questionatus ponderibus apensis in genetalibus suis [...]*<sup>1102</sup>.

En général, lorsque la torture est appliquée, elle se déroule dans une chambre de torture jusqu'à ce que la victime se résolve à se confesser. À la fin du Moyen Âge, l'usage de la chambre de torture semble faire partie intégrante de la procédure judiciaire. Une pièce est ainsi réservée aux interrogatoires et tortures au sein de la prison. On l'appelle tantôt « chambre de la géhine » tantôt « chambre de la question » ou tout simplement, la « gehine » ou la « question ».<sup>1103</sup> Les lieux de tortures sont variables et dépendent énormément des juridictions qui les tiennent. D'ordinaire, dans les juridictions inférieures, ce sont les prisons et parfois des chambres spécifiques qui abritent les séances de torture. En région picarde par exemple, en janvier 1328, un sergent royal de la sénéchaussée de Péronne est relevé d'un discrédit. Celui-ci était accusé d'avoir fait emprisonner et torturer deux prévenus dans la prison royale de la ville. À Senlis, ce sont les prisons de la voirie qui semblent avoir été régulièrement utilisées par le bailli royal au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.<sup>1104</sup>

Par ailleurs, en 1377, à Arques, le terme « gehine » est employé, mais avec une tout autre connotation : « C'est assavoir, pour avoir fait deux gehines toutes neuves faites en la manière qu'il appartient, dont l'une est assise en grosse tour du chastel d'Arques et l'autre en l'escohue ou sont les prisons »<sup>1105</sup>. Dans le texte, on fait davantage référence aux instruments de torture dans l'enceinte de la prison qu'à la salle elle-même. Généralement, cette dernière est pourvue de sièges servant à asseoir les prisonniers et les justiciers qui enregistrent les aveux : « Avoir enduit un des diz pilliers et les sièges de la dite gehine, avoir fait un siège pour la gehine ou l'en assiet les criminelx que l'en met à la question pour ce que celui qui y estoit par avant estoit cassé et derompu ».<sup>1106</sup> La description de Denisart sur la chambre de la question à eau présente les caractéristiques similaires. Il y avait une sellette sur laquelle était

---

<sup>1101</sup> Faustine ROCHA-HARANG, « « Fut dit que s'il ne disoit verité, il seroit gehainé ». La normalisation de la torture judiciaire .... »,... *Op cit*, p13.

<sup>1102</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I, Op. cit*, p.218. Trad. « Parce qu'il ne confessait pas la vérité au bailli régional de Mâcon, il fut torturé par un poids accroché aux parties génitales, [...] ».

<sup>1103</sup> Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge...*, *Op cit*, p.685

<sup>1104</sup> X<sup>2A</sup> 3, fol.94v B, 19 janvier 1328 ; X<sup>2A</sup>6, fol. 178-182, 13 septembre 1354 ; Faustine ROCHA-HARANG, *La torture au Moyen Âge...*, *Op cit*, p127-128.

<sup>1105</sup> Bibliothèque Nationale, manuscrits français 26014, n°1971, - Arques 1377 -.

<sup>1106</sup> «Travaux de maçonnerie et plâtrerie effectués à la geôle du château de Rouen?», Bibliothèque Nationale, manuscrit français 26028, n°2390 (Rouen 1396) ; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge...*, *Op cit*, p233.

mise la victime qui subit l'interrogatoire, un bureau pour le greffier et un petit tableau de l'Évangile sur lequel l'accusé devait prêter serment de dire la vérité.<sup>1107</sup>

Parfois, les aveux sont enregistrés dans une salle voisine. Dans ce cas, l'inculpé mis à la torture est délié. Qu'importe le lieu de la confession : la chambre de torture ou la salle voisine, les aveux sont toujours lus au prisonnier pour la confirmation. Aussi la règle prescrite un intervalle de vingt-quatre heures entre la torture et la confession ou la confirmation de la confession. La confession est ensuite enregistrée avec l'indication qu'elle s'est bien déroulée librement sans menace ni contrainte.<sup>1108</sup> Toute la difficulté de cette procédure réside dans le fait que la confession est considérée comme une vérité presque absolue. Alors, elle laisse très peu de possibilités de rétractation. D'ailleurs, cette dernière est considérée comme un parjure en qualifiant le coupable, d'hérétique impénitent et de relaps. Ainsi, le coupable relaps est susceptible d'être livré au bras séculier. Lorsqu'on se réfère au *Digeste*, l'accès à la vérité ne passe pas nécessairement par la torture, car plusieurs signes extérieurs peuvent être révélateurs. Par exemple le son de la voix, la manière de s'exprimer, la fermeté ou le tremblement de celui qui parle, sa réputation, le discernement du juge bref, plusieurs éléments peuvent conduire à la vérité recherchée : ... *Nec fratrem quidem in fratris imperator noster cum divo patre suo rescripsit : addita ratione, quod in eum, in quem quis invitus testimonium dicere non cogitur, in eum nec torqueri debet.*<sup>1109</sup>

En dehors de la torture, d'autres formes de maltraitance sont observées sur les prisonniers templiers. La faim et le manque sont des procédés de pression tout aussi efficaces pour conduire les témoins et les accusés à composer. En 1306, une enquête officielle menée par Clément V révèle que les captifs sont d'ordinaire contraints aux aveux par les persécutions qu'ils subissent en prison. Le manque de lits, le défaut de nourriture et la torture en sont quelques exemples.<sup>1110</sup> Le 2 mai 1310, le frère templier Consolin de Saint-Joire qui est un frère chevalier affirme :

« qu'il veut défendre l'Ordre, parce qu'il est bon et loyal. Il a avoué quelques erreurs à l'évêque de Périgueux, vaincu par les

---

<sup>1107</sup> Jean Baptist DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle, tome IV*, Paris, 1771, p88.

<sup>1108</sup> Henry-Charles LÉA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge*, Paris, Robert Laffont, 2004, p313.

<sup>1109</sup> "Titre XVIII de la question, Ulpien au liv. 8 du Devoir du proconsul", dans *Digeste*, 48, chap. XVIII, art. 10. Trad. « Un frère ne peut être mis à la question dans la cause de son frère, a décidé notre empereur avec son divin père ; ils ont ajouté cette raison, que celui qui ne peut pas être contraint de témoigner contre quelqu'un ne peut être mis à la question contre lui. ».

<sup>1110</sup> Archives de l'Inquisition de Carcassonne (Doat, XXXI, 57); Archives de l'Inquisition de Carcassonne (Doat, XXXI, 57); Bernard GUIDON, *Practica*, P, V. (Doat, XXX) ; Henry-Charles LÉA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge*, Paris, Robert Laffont, 2004, p308. À la suite de cette enquête, une tentative de réforme est approuvée en 1311 au concile de Vienne, mais sa publication différée par Clément V est adoptée qu'en octobre 1317 par son successeur Jean XXII.

tortures, les violences qu'on lui a fait subir pendant un an ; il a été mis au pain et à l'eau pendant l'espace de six mois, on l'a dépouillé de ses vêtements et laissé exposé au froid ».<sup>1111</sup>

En effet, la prison associée au jeûne est quotidiennement employée par les inquisiteurs pour faire céder les récalcitrants. Les dures tribulations de la chair contraignent les Templiers à reconnaître les erreurs relevées de l'accusation. Il est évident que la diminution judicieuse de la nourriture affaiblit le corps et rend le prisonnier moins disposé à résister aux menaces de mort et promesses de clémence. L'usure psychologique recherchée est donc évidente. Des promesses de clémence montées de toutes pièces par les officiers royaux chargés d'administrer les Templiers sont parfois relevées dans les témoignages du procès.

Plusieurs éléments provenant de l'interrogatoire de Paris sont mis en exergue pour l'explication. Le 14 février 1310, Jean de Couchy qui est un Templier du diocèse de Langres emprisonné à Sens présente une lettre qui lui a été remise par Jean Supin. La lettre est précisément adressée à Laurent de Beaune commandeur d'Epailly et à ses codétenus. En effet, cette lettre qui émane de Jean de Janville et Philippe de Voët fait savoir aux détenus :

« li Roys nostre siere vous envoie à l'evesche d'Orleans pour vous reconcilier. Si vous requirens et prions que vous en la bone confession que nos vous lassames, vous tenez si devotamant et si gransemant envers le dit evesche d'Orliens que il n'aie cause de dire que par vous nous l'aiens fait travailier ne fait entendre mençonge ; nous vous somons Joan Chupini nostre amé cleric, au quel vous voilhet creire de part nous de ce que il vous dira, le quel en leu de nous vos envoiens. [...] »<sup>1112</sup>.

En clair, les deux officiers dans la lettre font savoir aux prisonniers qu'ils ont obtenus du roi que l'évêque d'Orléans vienne les confesser et les réconcilier avec l'Église. Alors, ils les exhortent à « la bone confession » faite auparavant. Nettement, c'est un leurre qui puise sa force dans l'impression donnée, laquelle fit croire que le roi et le pape avaient connaissance de la démarche. En outre, cette lettre mentionne des recommandations fort douteuses dont on dit provenir du pape : « Et sachez que nostre père le Pape a mandé que tuit cil qui auront fayt confessions devant los quizitor, ses anvouez, qui en cele confession ne veudoent perseveres, que ilz seront mis à damnazion et destruit ou feu. [...] »<sup>1113</sup>. Comme pour accentuer la pression sur les détenus, les deux officiers les préviennent également de leur arrivée prochaine dans ladite prison de Sens : « Nous avons commandé au dit Johan que il vous mit à vous les covenables cambres, tant que nous serons à vous, où nos serons brevement, si Diu plet, et

---

<sup>1111</sup> LAVOCAT, *Procès des frères et de l'Ordre du Temple, d'après des pièces inédites*, Paris, Plon, 1888, p. 295-296.

<sup>1112</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I, ... Op. cit.*, p.71-72 ; LAVOCAT, *Op cit.*, p. 234.

<sup>1113</sup> *Ibidem*.

fessons alé, se ne fust pour avere grant besogne où li Rois envoie. Sus [ce, Diu] soit garde de vous ». <sup>1114</sup> Enfin, on retient que cette lettre menace les frères au nom du pape et au nom du roi, de la damnation éternelle et du bûcher s'ils venaient à se rétracter.

Notons que devant la Commission pontificale, Jean de Janville et Philippe de Voët nient être les auteurs de la lettre. Ayant été convoqué à s'expliquer sur la lettre, Jean affirme : « qu'il ne croyait pas avoir envoyé ladite lettre et qu'il ne savait pas si elle avait été scellée de son sceau, car son clerc en avait quelquefois la garde ; que cependant, elle n'avait jamais été scellée sur son ordre ou avec son consentement [...] » <sup>1115</sup>. Si l'histoire de la lettre est fausse, pourquoi Laurent de Beaune avance-t-il une telle idée au risque de sa vie ? Rappelons-le, ce dernier fait partie des cinquante-quatre Templiers condamnés pour relaps et envoyés au bûcher le 12 mai 1310. Le 7 avril 1310, les procureurs constitués pour la défense de l'Ordre du Temple avaient relevé les pratiques de corruption et d'intimidation au nombre desquelles figurent nettement des lettres falsifiées :

« Et il est certain qu'ils ne sont pas plus que nous en lieu sûr, parce qu'ils se trouvent et se sont continuellement trouvés au pouvoir de ceux qui suggéraient des faussetés au roi et qui, chaque jour, par eux-mêmes ou par autrui, les engagent, par le moyen de discours, d'envoyés, de lettres, à ne pas s'écarter des fausses dépositions qui leur ont été extorquées par la crainte, parce que, disent-ils, s'ils s'en écartaient, ils seraient certainement brûlés ». <sup>1116</sup>

À certains frères du Temple, on remet par exemple des lettres revêtues du sceau du roi. Ces lettres promettent la vie, la liberté et la fourniture de provisions à ceux qui passeraient des aveux : [...] *dabantur eis littere cum bulla domini Regis pendenti, de conservacione membrorum et vite, ac libertatis, ... et diligenter cavebatur eisdem de bona provisione [...]*. <sup>1117</sup> En outre, dans la stratégie de la corruption, on peut remarquer l'emploi des lettres faussement attribuées à Molay. Celles-ci exhortent les frères à passer les aveux qu'on veut absolument arracher : « on assure qu'il fit savoir à tous ses frères, par un écrit de sa main, que le repent

---

<sup>1114</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I...*, Op. cit. p.71-72 ; LAVOCAT, *Procès des frères et de l'Ordre du Temple...*, Op cit, p.234 ; Georges LIZERAND, *Le dossier de l'Affaire des Templiers...*, Op cit, p.170-175.

<sup>1115</sup> Georges LIZERAND, *Le dossier de l'Affaire des Templiers...*, Op cit, p.173.

<sup>1116</sup> «Défense de l'Ordre par un groupe de Templiers (7 avril 1310)» Georges LIZERAND, *Le dossier de l'Affaire des Templiers*, Op cit, p.187. Texte lat. *Item, dicunt quod via vobis tradita, videlicet ex officio, de jure procedere non potestis, cum super articulis illis ante capcionem ipsorum diffamati non essent nec contra ordinem fama publica laboraret et hoc certum sit nos et ipsos in loco tuto non esse, cum sint et continue fuerint in potestate suggerencium falsitatem domino regi, quia cotidie per se vel per alios monent et suadent per verba, nuncios et litteras ne a falsis deposicionibus, extortis metus causa, recedant, quia si recesserint, prout dicunt, comburentur omnino.*

<sup>1117</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers...*, tome I, Op. cit. p.202. Trad. « Ils leur avaient donné des lettres revêtues du sceau du roi, promettant la vie, la liberté, la fourniture de biens ... ».

l'avait conduit à cette confession, et qu'il les exhortait à en faire autant ». <sup>1118</sup> Les supercheries, les contraintes et les tortures sont autant de pratiques dont sont victimes les Templiers prisonniers. Les supplications des Templiers défenseurs adressées aux commissaires du pape traduisent toute la crainte que font peser les agents royaux sur les détenus revenant sur leurs aveux :

« ils demandent, supplient, requièrent que, chaque fois que des frères seront examinés, aucun laïc ne soit présent, qui puisse les entendre, ni aucune autre personne de l'honnêteté de qui on puisse douter avec raison ni que, sous prétexte de terreur ou de crainte, le faux puisse être dit, le vrai caché, parce que tous les frères, en général, sont frappés d'une telle crainte et d'une telle terreur qu'il ne faut en aucune façon s'étonner qu'il y en ait qui mentent, [...] ». <sup>1119</sup>

Rappelons-le, la stratégie capétienne vise à museler les Templiers et obtenir la confirmation de la thèse d'une hérésie templière. De ce fait, les moyens de pression : torture, intimidation, flatteries et fausses promesses, etc., sont courantes. En effet, quand la torture paraît insuffisante, les intimidations et autres corruptions prennent le relais. À Paris, le 7 avril 1310, la cédule présentée par le groupe de Templiers venu défendre l'Ordre expose nettement ces pratiques :

*[...] Unde mira res et forcius stupenda omnibus quod major fides adhibeatur mendacibus illis qui sic co[r]rupti talia testificantur ad utilitatem corporum quam illis [qui], tamquam Christi matres, in tormentis pro veritate sustinenda cum palma martirii decesserunt, et eciam quod majori et saniori parti vivencium [...]* <sup>1120</sup>.

La corruption par les fausses promesses a été largement utilisée. La lettre du 14 février 1310 qui a fait débat devant la commission promettait qu'après la « bonne confession » les détenus seraient mieux logés par Jean de Janville dans « les convenables cambres » <sup>1121</sup>. Quand la corruption s'avère infructueuse, les menaces deviennent le mode d'emploi idéal devant la commission. Le frère servant Jean Thiaifer (Taylafer) de Gène témoigne en dénonçant les

---

<sup>1118</sup> *Chronique de Guillaume de Nangis [1307]*, dans François GUIZOT, *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, Paris, J.L.J. Brière, 1825, p267.

<sup>1119</sup> Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers...*, *Op cit*, p180-181. Texte orig. *Item, petunt, supplicat et requirunt quod, quandocumque fratres aliqui examinabuntur, nullus laycus intersit qui eos possit audire vel alia persona de qua possint merito dubitare nec pretextu alicujus terroris vel timoris falsitas possit exprimi vel veritas occultari, quia omnes fratres generaliter sunt tanto timore et terrore percussi quod non est mirandum quodam modo de hiis qui menciuntur, [...]*.

<sup>1120</sup> Pierre DUPUY, *Histoire de l'Ordre militaire des Templiers ou chevaliers du Temple de Jérusalem, depuis son établissement jusqu'à sa décadence et sa suppression*, Brussels, Pierre Foppens, 1751, p333 ; Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers...*, *Op cit*, p180-181. Trad. « D'où il suit que c'est pour tous une chose admirable, bien plus, stupéfiante, qu'on accorde aux menteurs, qui, ainsi corrompus, témoignent dans l'intérêt de leur corps, plus de créance qu'à ceux qui, comme des martyrs du Christ, sont morts dans les tortures, avec la palme du martyr, pour soutenir la vérité, et même qu'à la plus grande et plus saine partie des vivants, [...] ».

<sup>1121</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I ...*, *Op cit*. p.71-72.

menaces courantes des agents royaux. Passant aux aveux, le détenu affirme qu'il n'a pas subi de violences physiques : « mais ils l'ont menacé que s'il refusait, ils le mettraient dans un lieu où il ne verrait ni ses pieds ni ses mains. »<sup>1122</sup>. En effet, le pouvoir capétien n'est pas rassuré à l'idée de voir les Templiers réfuter leurs aveux passés devant les juridictions ecclésiastiques établies à la suite des accords de Poitiers. Alors, avant qu'ils ne comparaissent devant les évêques, il faut maintenir la pression afin de n'obtenir d'eux aucun revirement.

## 1.2. LES DÉTENUS TEMPLIERS FACE À LA MALADIE ET LA MORT

La question de la tenue des prisons et ses conséquences sur la santé des détenus a fait l'objet de mures réflexions de la part des législateurs passés. Aussi, la jurisprudence coutumière au Moyen Âge n'est pas absente des nombreuses réflexions menées sur la prison. Déjà Au XIII<sup>e</sup> siècle, Beaumanoir reconnaissait qu'il y avait des emprisonnements pouvant être fatals pour le détenu. De ce fait, il préconise pour des faits moins graves, une détention qui préserve l'intégrité physique, voire la vie du détenu : « li tenu por cas de criesme soient mis en fosses et en fers, et li autres aient plus legiere prison qui sont pris por meffets dont on ne doit perdre vie ne membre »<sup>1123</sup>.

Par ailleurs, les conditions difficiles des prisons templières sont la cause de maladies diverses. En effet, les corps amoindris par la torture, la faim, les pressions, etc, résistent difficilement. Le 11 avril 1310, juste après l'interrogatoire des frères Raoul de Presles et Nicolas Simon, les commissaires s'appesantissent sur le cas de Jean de Saint-Benoît. Celui-ci est intransportable, car *in articulo mortis* suite à une maladie. C'est l'un des doyens des Templiers incarcérés à Saint-Cloud dans une dépendance de l'évêché de Paris.<sup>1124</sup> Les témoignages obtenus à Paris ne sont pas les seuls, car les frères détenus dans le bailliage de Senlis étaient aussi éprouvés par la prison et son environnement. En décembre 1310, le dénommé Jean Lemaire, certainement un médecin reçoit : « sis souz parisis, pour guarir frere Estienne<sup>7</sup> de Provinz par deus fois de maladie que il avoir sus li »<sup>1125</sup>. En effet, il s'agit d'Étienne de Provins détenu dans la maison de Jean Le Gagneur à Senlis avec onze autres

---

<sup>1122</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I ...*, *Op cit.* p188. Texte orig. *respondit quod non, sed fuerant sibi comminati quod nisi faceret illa, ponerent ipsum in tali loco quod non videret pedes nec manus quas haberet.*

<sup>1123</sup> "De office as baillis" dans Philippe de BEAUMANOIR, *Coutume du Beauvaisis, chap. 1, art. 36.* éd. Comte Beugnot, p41.

<sup>1124</sup> Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers...*, *Op cit.* p.215.

<sup>1125</sup> "Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis]", dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°62.

codétenus. Le document mentionne que la santé d'Étienne de Provins s'est dégradée nécessitant à plusieurs reprises des soins.<sup>1126</sup>

Les témoignages des frères Templiers sur la dégradation de leur santé sont récurrents. L'insalubrité, le manque d'aération et l'atmosphère générale des lieux des prisons sont autant de facteurs favorisant des maladies. En général, ce sont des maladies comme les typhus, dysenteries, épidémies diverses qui ne cessent de nuire à la résistance physique et morale des prisonniers. Le 28 janvier 1310, le Templier Gille de Rotangi, curé de l'église d'Oisemont dans le diocèse d'Amiens interpelle l'auditoire sur l'état de sa mauvaise santé. En effet, en comparant devant les commissaires du pape, il « déclare souffrir d'une fièvre quarte, et quand il se trouve dans un de ces accès, il prononce certaines paroles dont il ne se rend pas bien compte [...] »<sup>1127</sup>. Dans le cas présent, il semble être victime d'une fièvre intermittente dont les épisodes d'hyperthermie réapparaissent le quatrième jour. On le constate de nos jours dans certaines formes de paludisme qu'on nommait autrefois ainsi. Hors du bailliage, on note également que le frère Jean Manberchim est incapable de se déplacer pour se présenter devant les commissaires du pape le 14 février 1310. La raison est qu'il est malade à la mort : *Dixerunt tamen custodes eorum quod frater Johannes de Manberchim, de communia istorum, remansit infirmus ad mortem [...]*.<sup>1128</sup>

Pour les moins résistants à la maladie ou moins chanceux, la mort était au rendez-vous. Notons qu'au Moyen Âge, la mort pénitentiaire est un phénomène rare et bien souvent un cas isolé. D'ordinaire, on y meurt peu, car la jurisprudence de l'époque semble y mettre un frein. En effet, ou la culpabilité est avérée et le coupable est exécuté dans les délais, ou l'on est innocent et l'élargissement suit rapidement, tel était en général le mode de fonctionnement.<sup>1129</sup> Dans le cas des Templiers, les décès mentionnés lors des témoignages à Paris ne précisent pas leur lieu exact (en prison ou en dehors). Mais dans bien des cas, les décès sont l'effet de la torture et des tourments. Le 27 octobre 1309, lorsque Ponsard de Gisy se présente devant la commission pontificale à Paris, il fait mention dans sa déposition de plusieurs frères morts :

« les accusations articulées contre ledit ordre [...] étaient fausses et que tout ce que, lui et les autres frères dudit ordre, avaient confessé là-dessus devant

---

<sup>1126</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I ...*, Op. cit. p.78. *Frater Stephanus de Pruino Senonensis diocesis, qui alias fuerat coram dictis dominis commissariis, dixit quod vult deffendere dictum ordinem quatenus fuit sibi traditus, et si esset extra prisonem.*

<sup>1127</sup> LAVOCAT, *Procès des frères et de l'Ordre du Temple, d'après des pièces inédites*, Paris, Plon, 1888, p. 331

<sup>1128</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I, Op. cit.* p68. Trad. « Cependant, ils dirent à leurs gardiens que le frère Jean de Manberchim, de leur groupe, est resté malade à la mort ».

<sup>1129</sup> Jean Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons civiles en Normandie aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans *Archéologie médiévale, tome V*, Caen, Centre de Recherches archéologiques médiévales, 1975, p206.

l'évêque de Paris ou bien ailleurs était faux et qu'ils ne l'avaient confessé que contraint par le danger et la terreur, parce qu'ils étaient torturés par Floyran de Béziers, [...] et aussi par crainte de la mort et parce que trente-six de ces frères étaient mort à Paris, ainsi que beaucoup d'autres en d'autres endroits des suites des tortures et des tourments ».<sup>1130</sup>

Le chiffre avancé par Ponsard qui est de trente-six frères morts à Paris est la preuve que la mort a aussi visité les Templiers détenus. Cependant, à défaut d'autres sources pour conforter ces chiffres, nous restons prudents sur leur interprétation tout en sachant que cela n'a pas non plus fait réagir les agents royaux présents.

Le 28 mars 1310, dans le verger du palais épiscopal à Paris, les Templiers étaient venus nombreux. Pourtant, tous les Templiers venus à Paris avant cette date n'étaient pas présents à la réunion de ce jour. Ils sont cinq cent quarante-six alors que six cent vingt-cinq auraient dû être présents. C'est donc soixante-dix-neuf noms qui manquent à l'appel. Au nombre des raisons probables évoquées, on relève des cas de maladie et de décès. Cela n'est pas toujours précisé par les scribes.<sup>1131</sup> Le même jour, les frères Renaud de Provins et Pierre Boulogne, constitués en procureur dans le cadre de la défense de l'Ordre, font une déclaration. En effet, ils affirment que certains frères sont morts dans les geôles royales : *quod fere omnes fratres mortui extra Parisius in carcere, sepulti sunt extra loca sacra et cimmiteria. Item, quod, in fine dierum suarum, fuerunt eis denegata ecclesiastica sacramenta*<sup>1132</sup>. Ces affirmations des frères sont confortées par les récits de certains chroniqueurs de l'époque. L'un des continuateurs de Guillaume de Nangis assure que « quelques-uns d'entre eux périrent au milieu des tortures »<sup>1133</sup>.

Le témoignage du frère servant Robert Vigier de Clermont est également édifiant. Le 8 février 1311, le frère comparaît devant les envoyés du pape. Ainsi, il affirme qu'il ne savait rien, qu'il n'y avait pas d'idole et que les cordelettes étaient portées en signe de chasteté. Il est important de préciser que Robert Vigier avait jeté le manteau au concile de Sens où il avait été

---

<sup>1130</sup> «Déposition de Ponsard de Gisy», dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers...., Op cit*, p154-157. Texte Orig. [...] *articuli qui sunt impositi dicto ordini, [...] sunt falsa et quecumque ipse vel alii fratres dicti ordinis fuerunt confessi de premissis coram episcopo Parisiensi vel alibi erant falsa et quod predicta dixerunt per vim et propter periculum et timorem, quia torquebantur a Floyrano de Biteris, [...] et propter metum mortis et pro eo quia triginta sex de dictis fratribus fuerant mortui Parisius per jainnam et tormenta et multi alii in aliis locis [...]*.

<sup>1131</sup> Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers...., Op cit*, p.187-189. On peut y adjoindre les erreurs commises par les scribes chargés de dresser ces listes : oubli, erreur de graphie, confusion entre homonymes.

<sup>1132</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I...., Op. cit*, p101 ; LAVOCAT, *Procès des frères et de l'Ordre du Temple, d'après des pièces inédites*, Paris, Plon, 1888, p.249-250. Trad. « Presque tous ceux qui sont morts en prison loin de Paris ont été enterrés hors des lieux saints et des cimetières à l'article de la mort, on leur a refusé les derniers sacrements ».

<sup>1133</sup> *Chronique de Guillaume de Nangis [1307]*, dans François GUIZOT, *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, Paris, J.L.J. Brière, 1825, p268.



déjà absous et réconcilié par l'évêque de Paris. Enfin, à la question de savoir s'il n'a pas avoué quelque chose de contraire au présent témoignage, Vigier s'explique :

*[...] respondit quod sic propter vehemenciam tormentorum, que fuerunt sibi illata Parisius, quando dominus Nivernensis episcopus fecit inquiri ibi contra eum, et quia tres ex ejus sociis fuerunt ibi mortui propter dicta tormenta, ut audivit dici. Requisitus de nominibus illorum qui dicebantur obiisse propter dicta tormenta, dixit quod unus vocabatur frater Galterus Bituricensis diocesis, alter Chantalop et alter Anricus [...]*<sup>1134</sup>.

En effet, Robert Vigier cite dans ce texte trois frères qu'il a connus et qui sont morts des suites des sévices subis : le premier se nomme frère Gautier de Bourges, le second frère Chantalop et le troisième frère Henri. Vigier semble certain quant à la mort des trois frères sans plus de précision. Toutefois, les actes du procès, précisément ceux édités par Jules Michelet n'ajoutent rien de précis à cette affirmation.

Quand les prisonniers échappent à la mort des suites des tortures et maladies, les sentences du tribunal inquisitorial peuvent s'avérer également fatales pour eux. Pour punir le revirement aux aveux passés précédemment, les frères sont désignés relaps, reconnus comme hérétiques et donc condamnables au bûcher. Assurément, c'est une scène effroyable qui inspire la crainte comme le laisse penser le frère Aimery Villers-le-Duc. Effectivement, le 13 mai 1310, ce dernier tout pâle et terrorisé affirme qu'il a été témoin de la conduite en charrette de « cinquante-quatre frères dudit ordre pour être brûlés, et que lui-même craignant de ne pas offrir une bonne résistance s'il était interrogé [...] »<sup>1135</sup>. Il entendit dire que ces Templiers avaient été brûlés parce qu'ils n'ont pas voulu passer aux aveux.

Le document imagé suivant (figure 5) présente une scène de Templiers au bûcher. L'image en elle-même ne présente aucun indice permettant de situer le lieu et le moment précis de ce bûcher. Néanmoins, nous savons que les décisions du concile de Sens et de Senlis ont mené au bûcher plusieurs prisonniers. Précisément, à Paris, on a conduit dans les brasiers cinquante-quatre Templiers (près de la porte Saint-Antoine) le 12 mai 1310 et cinq autres le 27 mai. À Senlis, on dénombre neuf Templiers conduits au bûcher entre mai et juillet 1310. Certainement, c'est une scène terrifiante que cette figure tente de mettre en relief. Sur le document, on observe des bourreaux qui se distinguent de la foule par la légèreté de leur

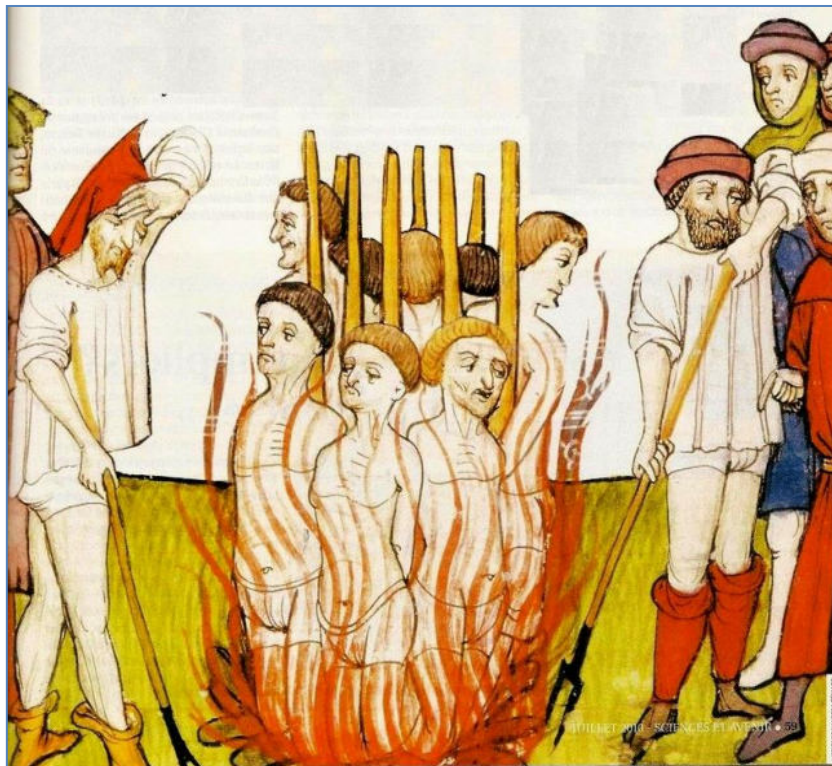
---

<sup>1134</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I ...*, *Op. cit.*, p514. Trad. « oui répond le témoin, mais à cause des tortures que l'on m'a fait subir à Paris, lorsque l'évêque de Nevers fit enquérir contre moi en cette ville, et parce que trois de mes frères étaient morts à la suite de la question. On lui demande les noms de ces frères, il les cite : le premier se nomme, frère Gautier de Bourges ; le second, frère Chantalop ; et le troisième frère Henri ». Robert Vigier paraît certain quant à la mort des trois frères sans plus de précisions. Les actes du procès, précisément celui édité par Jules Michelet, n'ajoutent rien de plus à cette affirmation.

<sup>1135</sup> «Déposition d'Aimery de Villers-le-Duc, - 13 mai 1310 -», dans Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers...*, *Op cit.*, p189-191.

tenue. Cela témoigne de leur intervention constante pour attiser les flammes qui consomment progressivement un groupe de prisonniers templiers.<sup>1136</sup>

FIGURE 5: TEMPLIERS AU BÛCHER



Source : *Grandes chroniques de France, Londres, British Library, ms Royal 20 C.VII, fol.44v*

Le châtement réservé au crime au Moyen Âge est toujours enclin au souci d'exemplarité. Les supplices sont généralement destinés à marquer les esprits. Aussi la peine de mort est-elle publiquement exécutée et précédée d'un parcours ritualisé. Par exemple, le châtement du bûcher réservé aux « hérétiques Templiers » présente un double symbolisme. Non seulement, les flammes du bûcher anticipent sur celles de l'enfer, mais également elles sont purificatrices.<sup>1137</sup> Les cris de douleur du condamné doivent terroriser l'assistance et s'inscrire dans les mémoires. Dans ce cas, la mort du condamné est retardée lors du supplice. Pour le bûcher, on disposait autour du supplicié : de la paille, des fagots et des bûches en

<sup>1136</sup> Par la proximité avec le foyer embrasé, on observe certains gestes particuliers : l'un essuie du revers de la main son front en sueur, l'autre protège de la main son visage sur le coup de l'intense chaleur des flammes. Cf, Barbara MOREL, *Une iconographie de la répression judiciaire, Le châtement dans l'enluminure en France du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 2007, p 291-292 ; voir aussi une description similaire p270.

<sup>1137</sup> Valérie TOUREILLE, *Crime et châtement au Moyen Âge, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Seuil, 2013, p257.

alternance. On devait les disposer jusqu'à hauteur d'homme et laisser un espace en façade pour pouvoir accéder au poteau. On crie que le supplice enduré par le condamné est un instrument de pénitence et de rachat. C'est une justification qui n'est pas anodine, car entre le XIV<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, la mort rapide du condamné est aussi le gage d'une puissance de la justice et d'une préservation de la société<sup>1138</sup>.

La puissance de la justice et de celui qui l'incarne est parfois signifiée par le gibet à travers ses fourches à l'exemple de celui de Montfaucon. Sur le document suivant (figure 6), on remarque le gibet de Montfaucon à Paris. Ici, il sert surtout de cadre à la mise en scène du pouvoir royal et de sa justice. Il sert à indiquer le lieu de l'action et à montrer la force et l'efficacité de la justice royale. Peintes par Jean Fouquet à Tours vers 1455-1460, le gibet se dresse ainsi sur la butte à l'arrière-plan. Cependant, la monumentalité des fourches telle que présentée sur l'image n'existait pas à cette période. On remarque en tête de cortège de la cour, Philippe Auguste sur un cheval ordonnant l'exécution des hérétiques (les Armauriciens)<sup>1139</sup> condamnés au bûcher. Une foule nombreuse a donc quitté Paris pour assister au supplice<sup>1140</sup>.

En mars 1314, un ultime embrasement de prisonniers templiers est aussi mis en scène. Les victimes sont : le maître de l'Ordre Jacques de Molay et son commandeur de la province de Normandie, Geoffroi de Charnay. Le fait est raconté par le clerc royal Geoffroi de Paris certainement présent lors de l'exécution. Ce dernier décrit l'attitude du maître Jacques de Molay : « Le maître, qui vit le feu prêt, s'est dépouillé immédiatement sans peur, et se mit tout nu en sa chemise. Il ne trembla à aucun moment, bien qu'on le tire et bouscule. Ils l'ont pris pour le lier au poteau, et lui, souriant et joyeux, se laisse faire. Ils lui attachent les mains [...] »<sup>1141</sup>. Tout en rajoutant une autre précision, le clerc royal rapporte les quelques propos formulés par Molay au moment de lui lier les mains :

---

<sup>1138</sup> Nicole GONTHIER, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval, de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Arguments, 1993, p249.

<sup>1139</sup> Il s'agit ici des disciples d'Amaury de Chartres, jugés au cours d'un concile réuni à Paris en 1210 et livrés à la justice royale, ils furent brûlés en dehors de Paris, au-delà de la porte des Champeaux. Amaury de Bène est un clerc qui enseignait la philosophie et la théologie à Paris, adepte d'un courant que l'Église condamnera plus tard sous le nom de Libre-Esprit.

<sup>1140</sup> Cécile VOYER, « Fourches patibulaires et corps suppliciés dans les enluminures des XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », dans *Criminocorpus* [en ligne], Les fourches patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne, Approche interdisciplinaire, Communications. Construit en bois vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, par la haute justice du comté de Paris sur la butte de Montfaucon, le gibet est transformé peu après 1303 en un monument par Enguerrand de Marigny, le chambellan de Philippe le Bel, qui fait remplacer la structure en bois par une construction en pierre, plus solide. En fait, ce sont des fourches patibulaires. Condamné pour malversation financière et sorcellerie, le chambellan aura le privilège de l'expérimenter en 1315.

<sup>1141</sup> *Chronique métrique de Godefroy de Paris, suivi de la taille de Paris en 1313*, publié d'après les manuscrits de la bibliothèque du Roi, art. 6070, par Jean Alexandre BUCHON, Paris, Verdière, 1827, p219. Texte Orig. « Le mestre, qui vit le feu prest ; S'est dépouillié sans nul arrest ; Et, ainsi com le vi, devise ; Tout nu se mist en sa

« Seigneurs au moins, laissez-moi joindre un peu mes mains, et vers Dieu faire oraison. Car c'en est le temps et la saison. Je vois ici mon jugement, ou mourir me convient librement. Dieu sait qui a tort et a pêché, le malheur s'abattrà bientôt sur ceux qui nous condamnent à tort. Dieu vengera notre mort. Seigneur, sachez que, en vérité, tous ceux qui nous sont contraires par nous auront à souffrir. En cette foi je veux mourir. Voici ma foi, et je vous prie, que devers la Vierge Marie, dont notre Seigneur le Christ fut né, mon visage vous tournerez ». <sup>1142</sup>

FIGURE 6 : LE GIBET DE MONTFAUCON, ‘‘SUPPLICES DES HÉRÉTIQUES AMAURICIEENS’’



Source : *Grandes Chroniques de France*, enluminées par Jean Fouquet, Tours, vers 1455-1460, Paris, BnF, Département des manuscrits français 6465, fol. 236 (3<sup>e</sup> Livre de Philippe Auguste).

chemise Liement et à bon semblant ; N'onques de riens n'ala tremblant ; Combien qu'en le tire et desache ; Pris l'ont por lier à l'estache ; Cil liez et joiant s'i acorde ; Les mains li lient d'une corde, Mes, ains leur dist ».

<sup>1142</sup> *Chronique métrique de Godefroy de Paris, suivi de la taille de Paris en 1313*, publié d'après les manuscrits de la bibliothèque du Roi, art. 6100 et 6110, par Jean Alexandre BUCHON, Paris, Verdière, 1827, p220. Texte orig. « Seingnors au moins, Lessez-moi joindre un po mes mains ; Et vers Dieu fere m'oroison ; Car or en est temps et seison : Je voi ici mon jugement ; Oû mourir me convient brement ; Diex set qu'à tort et à péchié ; S'en vendra en brief temps meschié ; Sus cels qui nous dampnent à tort : Diex en vengera nostre mort ; Seingnors, dit il, sachiez, sans tère ; Que tous celz qui nous sont contrère ; Por nous en aront à souffrir ; En ceste foy veil-je mourir : Véz ci ma foy ; et je vous prie ; Que devers la vierge Marie ; Dont Nostre Seingnor Crist fu nez ; Mon visage vous me tornez ».

Cette requête lui est accordée. Vers 1380, le Maître de Virgile peint une miniature dans laquelle il met en scène les deux dignitaires au bûcher (Figure 7). Sur ce document, on observe Jacques de Molay et Geoffroi de Charnay dénudés et liés à un poteau dans les flammes d'un bûcher. Le bout de terre sur lequel se déroule le supplice représente la petite île aux juifs où fut élevé le bûcher.<sup>1143</sup>

FIGURE 7 : JACQUES DE MOLAY ET GEOFFROY DE CHARNAY SUR LE BÛCHER



Source : *Grandes Chroniques de France*, Londres, British Library, ms Royal 20 C VII, fol. 48r. (Miniature du Maître de Virgile, vers 1380).

Assurément, c'est un spectacle terrifiant qui reste gravé dans la mémoire, car tout concourt à cela. Ainsi, quels que soient les gestes, les paroles, les lieux, le temps de l'exécution, bref,

<sup>1143</sup> Le continuateur de la chronique de Guillaume de Nangis donne une précision du lieu « [...] aussitôt que le bruit de ces choses parvint aux oreilles du roi qui était alors dans le palais royal, [...], fit livrer aux flammes les deux Templiers, vers le soir de ce même jour, dans une petite île de la Seine, située entre le jardin royal et l'église des frères Ermites », Cf, *Chronique de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs [traduction]*, éd. François GUIZOT, Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis la fondation de la Monarchie française jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, avec une introduction, des suppléments, des notices et des notes, Paris, J.- L.- Brière, 1825, p300-301.

tout s'insère dans une série de considérations symboliques et démonstratives qui prennent à témoin le peuple rassemblé pour l'occasion. C'est aussi l'empreinte d'une période où le bûcher forme avec le pilori, l'échafaud et la prison un ensemble d'éléments importants de l'éducation morale des populations.<sup>1144</sup>

## 2. LA PRISON : UN LIEU AUSTÈRE ET DE « DÉCONFORT »

### 2.1. UN MILIEU CARCÉRAL DEGRADANT

#### ➤ *Froid et humidité*

Les difficultés carcérales ont forgé diverses représentations de la prison au nombre desquelles figure l'idée de l'Enfer. Sous cet angle infernal, la prison se veut le lieu de toutes les incommodités, d'où les mentions : d'obscurité, de froid ou de chaleur, de faim, d'absence d'hygiène, de gêne provoquée par la présence de parasites, de douleurs causées par les fers, etc.<sup>1145</sup> Les termes pour désigner l'austérité de l'environnement carcéral ne manquent donc pas. Les études menées par Guenée sur les rouages de la justice médiévale dans le bailliage de Senlis présentent certaines prisons locales comme étant « obscure », « puante et infaiete » ou encore « prison fermée ville et deshonneste en laquelle l'en veult dire les pourceaulx, oyes et villes bestes y avoir couché ou hanté ».<sup>1146</sup> En effet, les expériences de l'enfermement ont été toujours différentes selon les peines liées aux crimes, à la structure matérielle de la prison, etc. Le milieu carcéral dans lequel les Templiers sont détenus dans le bailliage de Senlis n'a très peu, sinon presque pas été abordé dans nos sources. Nous l'appréhendons bien souvent sous le prisme des témoignages obtenus lors de l'interrogatoire devant les différentes commissions. Par exemple, le 2 mai 1311, le frère templier Consolin de Saint-Joire avoue quelques erreurs à l'évêque de Périgueux. Dans son aveu, il affirme avoir été mis au pain et à l'eau et laissé exposé au froid : « in pane et aqua et frigore ». Aussi précise-t-il avoir uniquement comme vêtement : un manteau, une chemise, un pantalon et des bottes de paille à ses pieds : *non habebat nisi tinucam et camisiam, et braccas, et caligas et paleas subtus se.*<sup>1147</sup>

---

<sup>1144</sup> Valérie TOUREILLE, *Crime et châtement au Moyen Âge, V<sup>e</sup> –XV<sup>e</sup> siècle*, Seuil, 2013, p.268-269 ; Jean Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons civiles en Normandie aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles » ..., *Op cit*, p189.

<sup>1145</sup> Julie CLAUSTRE, « Les prisonniers « desconfortés » Les littératures de la prison au bas Moyen Âge », dans Isabelle HEULLANT-DONAT, Julie CLAUSTRE et Élisabeth LUSSET, *Enfermements,.... Op cit*, p96.

<sup>1146</sup> Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...., Op cit*, p315.

<sup>1147</sup> Jules MICHELET, *Op cit, tome I*, p230 ; LAVOCAT, *Op cit*, p295.

On constate que les légers vêtements qu'il porte sont l'unique barrière véritable contre l'humidité et le froid puisque le chauffage manque. Évidemment, c'est une situation éprouvante pour un détenu mal vêtu de tenir dans ces conditions. En général, on pallie l'absence de chauffage en donnant aux prisonniers des vêtements supplémentaires ou parfois de la paille ou du foin pour se couvrir : *Custodes 60 Flamingorum in prisone ville Monsterolii [...] pro stramine dictis Flammings pro frigore ministrato in predicta prisone : 53 s. 3 d.*<sup>1148</sup>. Rappelons-le, dans le coutumier lillois de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, la détention en prison du bourgeois a noté la fourniture d'un certain kit vestimentaire et de couchage afin « qu'il n'ait froid »<sup>1149</sup>. Le froid est le fait de l'humidité qui persiste dans les prisons médiévales. Particulièrement, le froid se propage lorsque les couvertures ou toitures ne sont pas entretenues et se dégradent. En outre, avec la nudité des murs des chambres, l'étanchéité du revêtement en bois devient inefficace face à l'humidité. Dans l'urgence, des travaux sont parfois exécutés et les murs sont alors enduits de plâtre ou de chaux pour lutter contre l'humidité, l'infection et la pourriture. On se souvient des travaux effectués en novembre 1310 dans l'une des prisons templières de Senlis. Ces travaux sont exécutés pour consolider aussi les parois intérieures : « item pour platre quarante deniers de Guillot le platrer/<sup>7</sup> et pour la journée de louvrer qui fit l'œuvre de platre Lorenz le platrer deus souz paris/<sup>8</sup> »<sup>1150</sup>. Lorsque la puissance publique le peut, la sollicitation des plâtriers pour les murs est une option pour lutter contre le froid et l'humidité.

Par ailleurs, plusieurs quittances et comptes exposent parfois des travaux de ce genre. À cet effet, les prisons normandes sont d'une réelle précision. Par exemple, en avril 1390 à Pont de l'Arche Laurent le Plastrier est payé : « pour avoir clos de plastre tout autour IIII prisons qui sont en la gaiole de Pont de l'Arche. [...], Item pour avoir fait de plastre ... sur les dictes prisons et sur la sale de dessus la fosse. [...] pour avoir rouformmé et enduit les murs tout autour de la dicte salle »<sup>1151</sup>. En effet, le froid est moins intense dans les fosses, car elles sont souterraines. De ce fait, elles sont davantage à l'abri du gel que dans les hautes prisons. Mais le principal danger est l'humidité qui y stagne surtout quand le pied de la tour borde des

---

<sup>1148</sup> «Expensa ballivie Ambianensis», dans Robert FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, Tome I, *Op cit.*, art. 5120 et 5121, (1305), p250 ; Archives Nationales, JJ.124, fol.16, n°21 (1383). Trad. « Pour les gardes de 60. Flamands détenus en prison dans la ville de Monsteroux [...]. Pour de la paille auxdits Flamands afin de tenir dans la prison froide : 53 sous, 3 deniers ».

<sup>1149</sup> Raymond MONIER, *Le Livre Roisin, coutumier lillois de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, publié avec une introduction et un glossaire* [art.66], Paris-Lille, Domat-Montchrestien, 1932, p49.

<sup>1150</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Senlis]» dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers Ordres français ou étrangers* (Clair.1313), n°24.

<sup>1151</sup> «Compte des dépenses pour travaux de charpenterie, de serrurerie et de maçonnerie réalisés à la geôle du Pont-de-l'Arche, de même que pour la livraison des matériaux» Bibliothèque Nationale, manuscrits français, 26024, n°1464, 3 avril 1390; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie....*, *Op cit.*, p713.

douves en eau. Cela peut occasionner des gelures aux pieds, la présence des vers, le pourrissement des chairs, etc., et donc des mutilations.<sup>1152</sup> En dehors de ces contraintes, certaines fosses sont parfaitement sèches comme celles du château de Pierrefonds. Ce château est composé de huit tours dont quatre possédant deux étages de cachots : l'un éclairé et aéré et l'autre baignant dans l'obscurité.<sup>1153</sup> Dans l'une des fosses en forme de cloche, les prisonniers enfermés n'ont pas à craindre l'humidité, car les murs étanches sont parfaitement secs. Cependant, on y est privé d'air et de lumière du jour externe.<sup>1154</sup>

Du fait des basses températures, le froid et l'humidité dans les prisons médiévales font partie des tourments endurés par les prisonniers. De surcroît, nombreuses sont les geôles qui sont dépourvues de chauffage. L'exemple de la prison de Rouen dont fait mention Gandeboeuf dans ses études est parlant. D'après ce dernier, la geôle de Rouen aurait servi de modèle à plusieurs prisons normandes. Mais, c'est en 1396 que des travaux sont effectués à Rouen pour y construire une cheminée. Ainsi, l'on « [...] fait en la dicte chambre as chevaliers une petite cheminée dont il n'y avoit point, et n'y pavoit l'en bonement converser sans feu, pour ce que les prisonniers y menguent et gisent »<sup>1155</sup>. Ici, l'inexistence de la cheminée ne veut pas dire que les chambres étaient dépourvues de foyers. Mieux, c'est pour le confort des locataires, car ils conversent, mangent et dorment dans la même pièce. On peut observer qu'en 1353, pour faciliter les visites des prisonniers dans la geôle de Montivilliers, le vicomte prend des mesures pour alimenter la cheminée de la prison en bois de chauffe : « [...] pour bost pour eschauffer les cheminées, du jour de la Saint Michiel au jour de la Pasques. »<sup>1156</sup>. Quand elle existe, la cheminée apporte par ses orifices de l'air et de la lumière du jour dans les cachots.<sup>1157</sup> Il est possible que les frères détenus dans les geôles royales aient bénéficié de possibilités de chauffage. Parfois, c'est au prix d'une somme comme il est révélé dans la plainte des Templiers incarcérés à Saint-Martin-des-Champs. Cette plainte touchant à

---

<sup>1152</sup> Romain TELLIEZ, « Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la fin du Moyen Âge », dans Isabelle HEULLANT-DONAT, Julie CLAUSTRE et Élisabeth LUSSET, *Enfermements, Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Publications de la Sorbonne, 2011, p.177 ; Ralph Bernard PUGH, *Imprisonment in Medieval England*, Cambridge, the University Press, 1968, p.180 ; Cf Eugène Emmanuel VIOLLET-LE-DUC, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, tome 7*, Paris, A. Morel & C<sup>ie</sup>, 1875, p.481.

<sup>1153</sup> Eugène Emmanuel VIOLLET-LE-DUC, *Dictionnaire raisonné de l'architecture ...*, *Op cit*, p.481.

<sup>1154</sup> *Ibidem*, p.481-482.

<sup>1155</sup> « Travaux de maçonnerie et plâtrerie effectués à la geôle du château de Rouen », Bibliothèque Nationale, manuscrits français 26028, n°2390 (Rouen 1396) ; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge...*, *Op cit*, p.83-84, 232.

<sup>1156</sup> « Compte de dépenses faites par le vicomte de Montivilliers : entretien des prisonniers, justice faite, quérir et prendre les criminels. Parties de despense faite par le vicomte de Monstieviller a compter au terme de Pasques l'an mil CCC cinquante et trois », Bibliothèque Nationale France, manuscrit français 26000, n°218, 24 mars 1353 ; Voir Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie...*, *Op cit*, p83-84.

<sup>1157</sup> Eugène Emmanuel VIOLLET-LE-DUC, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle...*, *Op cit*, p.480.



divers éléments de leur condition de vie en détention expose le fait qu'ils doivent payer pour plusieurs choses, dont la livraison de « bûche et candole chascun jour IIII denier »<sup>1158</sup>. Ils estiment avoir trop à dépenser alors qu'ils perçoivent seulement 12 deniers de gages par jour, bien insuffisant selon eux. En général, pour éviter d'éventuelles évasions, les autorités pénitentiaires préfèrent fournir aux détenus, non pas des bûches, mais du charbon de bois pour se chauffer. Car les bûches peuvent servir d'outils pour une évasion. Aussi, pour éviter que les prisonniers ne mettent le feu aux portes, on leur retirait ce combustible la nuit. Il est évident qu'avec la présence du combustible pour le chauffage, le coût de la détention revient bien plus élevé.<sup>1159</sup>

### ➤ *Absence d'aération et de luminosité*

Dans le bailliage de Senlis, les documents sont très peu explicites sur le milieu matériel dans lequel la détention des Templiers s'est tenue. Néanmoins, nous savons qu'en novembre 1310, certains Templiers réconciliés détenus à Senlis bénéficiaient de prisons équipées de fenêtres « deus plataines de fer pour deus fenestres de la prison ou sont les templiers/<sup>6</sup> »<sup>1160</sup>. Cela permet déjà d'aérer et d'éclairer naturellement la cellule. C'est presque un privilège quand on sait que le caractère sommaire des prisons en favorise très peu. L'éclairage artificiel des pièces est quand la lumière du jour pénètre moins ou presque pas. Par exemple, à Montivilliers (en région normande) dans le coût des travaux de prison faits par le vicomte en 1353, on note une dépense « pour lumière en ladite prison de Monstievillier a veer visité les prisonniers »<sup>1161</sup>. Ces dépenses d'éclairage sont pour une durée bien déterminée, c'est-à-dire « du jour de la Saint Michiel au jour de la Pasques ». Les visites aux prisonniers prévues pour cette période ont suscité des dépenses pour l'éclairage du lieu. Il est question le plus souvent de chandelles, comme il est précisé quelques années après dans les comptes de la même ville : « item, pour chandelle a esclairier aux dis prisonniers par jours et par nuyt es fosses et

---

<sup>1158</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I,...*, *Op cit*, p151.

<sup>1159</sup> Romain TELLIEZ, « Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la Fin du Moyen Âge », dans Isabelle HEULLANT-DONAT, Julie CLAUSTRE et Élisabeth LUSSET, *Enfermements,...*, *Op cit*, p177 ; Jean Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », .... *Op cit*, p198.

<sup>1160</sup> « Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis » [Senlis], dans *Recueil de mémoires et documents concernant divers ordres français ou étrangers* (Clair.1313), n°24.

<sup>1161</sup> « Compte de dépenses faites par le vicomte de Montivilliers : entretien des prisonniers, justice faite, quérir et prendre les criminels. Parties de despense faite par le vicomte de Monstievillier à compter au terme de Pasques l'an mil CCC chinquante et trois », Bibliothèque Nationale France, manuscrit français 26000, n°218, 24 mars 1353 ; Voir Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge...*, *Op cit*, p83-84.

ailleurs: XXX s ». <sup>1162</sup> En effet, peu de prisons possèdent des chandelles. Alors, quand c'est le cas, c'est presque un « confort » qu'il faut prendre soi-même parfois en charge. On se rappelle la plainte des huit prisonniers Templiers formulée à travers la cédule du 4 avril 1310. Malgré leur maigre pitance, ils devaient aussi payer pour l'éclairage aux moyens de *candole* de leur cellule, c'est-à-dire de chandelles. <sup>1163</sup>

Parfois, les travaux effectués dans les prisons de l'époque révèlent des difficultés d'aération. L'une des prisons du château de Rouen a fait l'objet de travaux de ce genre en 1390. Ceux-ci ont consisté à « perchié le mur et fait deux arbalestrieres es deux cambres ou sont les cheps, pour ce qu'il n'y avoit point d'air ne de clarté. Avoir fait six arbalestrieres en la salle ou sont les prisonniers de cas de debte, pour ce qu'ilz n'avoient pas assez de clarté ». <sup>1164</sup> Il semble que ce constat lié au manque d'aération soit assez répandu dans les prisons du XIV<sup>e</sup> siècle. Entre Rouen et Beauvais, précisément à Lyons-la-Forêt pendant la Pâque 1324, des travaux de prisons sont réalisés. On prévoit mettre une porte et une grille de fer pour aérer la fosse de ladite prison : « pour faire un huys sur la fosse [...] et pour faire une trellie de fer pour avoir veue en ladite fosse et pour avoir y air » <sup>1165</sup>. Le manque d'aération des prisons est l'un des facteurs létaux qui accroît le tourment des détenus. Aussi la configuration et l'emplacement des prisons sont-ils pour beaucoup dans la dégradation et le déconfort du milieu carcéral. Boutillier en est nettement conscient, car il semble attirer l'attention sur l'usage de « toute prison sans clarté ou lieux ténébreux ». <sup>1166</sup> Ainsi, il affirme que « dure chose seroit à homme chrestien d'estre en telle prison si le meffaict n'est moult grief et pesant » <sup>1167</sup>.

---

<sup>1162</sup> «Compte des dépenses pour l'entretien des prisonniers de la geôle de Montivilliers. [29 septembre 1380 au 14 avril 1381]», Bibliothèque Nationale France, manuscrit français, 26018, n°223, Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge...*, *Op cit*, p196, 718.

<sup>1163</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I, ..., Op cit*, p151.

<sup>1164</sup> «Travaux de maçonnerie et plâtrerie effectués à la geôle du château de Rouen», Bibliothèque Nationale, manuscrits français 26028, n°2390 (Rouen 1396) ; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge...*, *Op cit*, p233.

<sup>1165</sup> «Comptes de dépenses faites pour les réparations de la 'cohue' et des prisons de Lyons-la-Forêt», Bibliothèque Nationale, manuscrits français 25994, n°315 (Lyons Pâques 1324) ; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge...*, *Op cit*, p8.

<sup>1166</sup> Jean BOUTEILLER, *Somme rural, ou Le grand coutumier général de pratique civil et canon (13..-1395, tome VI, corrigé sur l'exemplaire manuscrit, illustré de commentaires et annotations... par Louys Charondas Le Caron,....* Paris, Barthélemy Macé, 1603, p711; Romain TELLIEZ, « Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la Fin du Moyen Âge », dans Isabelle HEULLANT-DONAT, Julie CLAUSTRE et Elisabeth LUSSET, *Enfermements,.... Op cit*, p178.

<sup>1167</sup> Jean BOUTEILLER, *Somme rural...*, *Op cit*, p.711. Texte « Car à nulle garde de prison ne doit estre licite de mettre prisonnier en chartre sans le commandement du juge, ne au juge sans le commandement de loy, ne à la loy sans ce que le cas le desire, dont il convient estre suffisamment informé. Et sçavoir qu'il veut dire par la loy escrite, chartre, fosse, et toute prison sans clarté ou lieux ténébreux : car dure chose seroit à homme chrestien d'estre en telle prison si le meffaict n'est moult grief et pesant », *Cf*, Boutellier, p711.

L'aération de la prison pèse pour beaucoup dans le maintien en vie des détenus. Elle est quotidiennement citée au nombre des difficultés que rencontrent les prisons de l'époque. À la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, une ordonnance de Jean de Foleville, prévôt de Paris, nous rappelle le triste constat de ces lieux. Évoquant les difficultés de la surpopulation dans la prison du Petit Châtelet et d'autres lieux à Paris, il fait une nette distinction entre : « [...] diverses prisons, les unes fortes, convenables, seures et compétement aérées, ou créature humaine sanz péril de mort ou de mehaing peut estre et souffrir pénitence de prison »<sup>1168</sup> et les autres, notamment les « Chartres basses et non aérées, esquelles homme mortel par faulte d'aer, ne pourroit vivre longuement [...] »<sup>1169</sup>. Ainsi, le manque d'aération est nettement mis en évidence. De surcroît, les ouvriers et experts en bâtisse qui en ont fait la visite renchérissent sur les dangers de ces prisons en cachots ou fosses non aérées : « Si comme par noz Maçons jurez et autres en ce expers qui ledit lieu ont visité, a esté rapporté, et à nous tesmoigné par noz diz prévost et procureur [...] »<sup>1170</sup>.

Durant tout le Moyen Âge, il n'est pas rare de voir des mentions de prisonniers ou d'ouvriers exécutant des travaux mourir d'asphyxie dans les fosses. Quoique postérieure, un exemple décrit parfaitement la situation de certaines prisons médiévales, notamment dans le cachot de la prison de Rouen où douze prisonniers décèdent en 1412. Sur quatre ouvriers chargés du nettoyage de ce cachot, l'un meurt et un autre est remonté du lieu mourant. Assurément, on comprend que la configuration de la bâtisse des prisons peut être un obstacle pour la survie des détenus. L'usage des cachots privés d'air et de lumière était récurrent dans l'enceinte des châteaux. Toutefois, ces cachots généralement situés sous les tours et les donjons qu'on nomme fosse ou cul de basse-fosse finissent progressivement par être inusités. D'ailleurs, plus tard au XVI<sup>e</sup> siècle, une ordonnance royale interdit l'usage de prisons « faites plus basses que le rez-de-chaussée »<sup>1171</sup>.

### ➤ *Hygiène intérieure : insalubrité et ordures*

---

<sup>1168</sup> «Lettres qui portent que l'on pourra mettre dans la fuite des prisonniers dans le Petit Châtelet à Paris», dans *Ordonnances des roys de France de la troisième race, contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles le Bel*, par Denis-François SECOUSSE, tome VIII, Paris, 1750, p.309-310.

<sup>1169</sup> *Ibidem*

<sup>1170</sup> *Ibid.*

<sup>1171</sup> Nicolas DECRUSY, François-André ISAMBERT, Alphonse-Honoré TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la révolution de 1789*, tome XIV, Paris, Belin-Leprieur, 1829, p79.

Les travaux réalisés au sein des prisons à la demande de l'autorité publique révèlent l'environnement insalubre des geôles de l'époque. Pourtant, les « prisons convenables et salubres » sont au nombre des prescriptions des ordonnances royales et des coutumiers.<sup>1172</sup> Notons que dans les profondeurs des fosses obscures, humides et malsaines, les geôliers y pénètrent rarement. Parfois, un curetage ou un nettoyage s'avère nécessaire. Les sources templiers à notre disposition abordent très peu la situation sanitaire des prisons. Nous nous appuyons donc sur quelques témoignages relatifs à d'autres prisons voisines.

Ainsi, en 1345, pour l'exécution des travaux à la geôle du château à Caen, Ernouf le Picard est payé 30 sous « pour curer, netteer et porter hors de la dicte jeolle toutes ordures qui estoient es prisons et ailleurs en la dicte jaolle ».<sup>1173</sup> Un même spectacle insalubre fort dégoûtant est aussi observé à Rouen vers 1370 où des ouvriers font « une grant fosse au jardin d'empres les prisons pour mettre et enfouir les ordures qui ont esté ostées des aisemens des petites prisons »<sup>1174</sup>. Il s'agissait ici d'ôter les ordures et excréments qui encombrant les sièges d'aisance des prisons. De surcroît, si une grande fosse est creusée à proximité des prisons pour y mettre ces ordures, c'est que les déchets à enfouir étaient sans doute conséquents. Ce compte est intéressant, car il révèle ensuite que l'insalubrité constatée ne concerne pas uniquement les différentes pièces de la geôle, c'est toute la cour qui fait l'objet d'un nettoyage. Pour la tâche, l'on mobilise cinq « [...] ouvriers de bras, pour plusieurs journées ... »<sup>1175</sup>. Ces ouvriers ôtent des prisons et des espaces sous-jacents, des excréments humains, d'animaux, des pailles et des ordures : « ... il ont esté a widier, netoyer et porter hors de la prison les fiens, vieux feurres et autres ordures qui estoient tout en la court es easemens, en oubliette, que en toutes les autres prisons de la dite geolle ».<sup>1176</sup>

À la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, le cadre infect et malsain de la geôle du Pont-de-l'Arche a conduit les autorités à entreprendre des travaux de nettoyage. Ainsi a-t-on retiré les « terres qui estoient ou jardin d'icelle prisons a l'encontre de la chambre du geôlier, lesquelles terres

---

<sup>1172</sup> Voir *Ordonnance des rois de France,....Op. cit, tome VIII*, p309 ; Jean BOUTEILLER, *Somme rural, ou Le grand coutumier général de pratique civil et canon (13...)-1395, tome VI, ...Op cit*, p711.

<sup>1173</sup> « Fragment de compte de dépenses présentant le décompte des sommes payées pour l'exécution de divers travaux à la geôle du château de Caen », Bibliothèque Nationale, manuscrits français 25998, n°429/2 (Caen 1345), Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge...*, *Op cit*, p55

<sup>1174</sup> « Compte des travaux exécutés au château et à la geôle de Rouen », Bibliothèque Nationale, manuscrits français, 26010, n°1095, Rouen vers 1370 ; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge...*, *Op cit*, p689.

<sup>1175</sup> « Compte des travaux exécutés au château et à la geôle de Rouen : [...] ouvriers de bras qui retirèrent les ordures de la prison et les enfouirent », Bibliothèque Nationale, manuscrit français 26010, n°1095, (Rouen vers 1370) ; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge...*, *Op cit*, p160. *Hoterons* : homme jouissant du statut social intermédiaire entre les hommes libres et les serfs. Il dispose d'une tenure moyennant redevance, mais n'était pas attaché à la glèbe.

<sup>1176</sup> *Ibidem*.

pourri estoient »<sup>1177</sup>. En fait, ces travaux ont été exécutés par un certain Toustain Pinchon qu'on rémunère « pour avoir osté tout et nettoyé, porté et fait porter hors d'icelles prisons plusieurs feurres pourrit et ordures qui estoient en hault sollier de la maison ou ledit geolier fait sa demeure ».<sup>1178</sup> La chambre située au-dessus des fosses<sup>1179</sup> où réside le geôlier dans l'enceinte de la prison n'est pas non plus en meilleur état de salubrité, tout comme les autres pièces de la prison.

## 2.2. LES DÉTENUS DANS LA TOURMENTE : DIMENSION MORALE ET SPIRITUELLE DE L'INCARCÉRATION

### ➤ *L'expression d'une souffrance morale et spirituelle*

Les Templiers ont enduré de dures épreuves physiques dans les geôles du roi et ce constat est général. Ces épreuves s'observent dans la mise à la question, la géhine, les intimidations physiques. Ce sont autant d'éléments caractéristiques des souffrances vécues par les frères du Temple. Aussi, ces épreuves ne doivent pas occulter l'usure psychologique et morale également recherchée pour faire plier les récalcitrants. Ici, la plupart des exemples pris sont basés sur les témoignages de Templiers lors des interrogatoires de Paris. Les propos de Renaud de Provins et Pierre de Bologne en mars 1310 sont clairs : « Il est dur pour les frères d'être privés des sacrements de l'Église, d'avoir été dépouillés, depuis leur arrestation, des biens du Temple et de l'habit de la religion ; d'avoir été incarcérés, enchaînés de la manière la plus vile : on les laisse manquer de tout ».<sup>1180</sup> De surcroît, les frères sont exposés à la damnation éternelle. En effet, les deux procureurs affirment que bon nombre de leurs compères qui ont succombé en prison loin de Paris ont été enterrés hors des lieux saints et des cimetières. Ainsi, on leur a refusé le secours des sacrements à l'article de la mort et la sépulture en terre bénie aux frères morts.<sup>1181</sup> En général, c'est le sort réservé aux

---

<sup>1177</sup> «Compte des dépenses pour travaux effectués au château et à la geôle de Pont-de-l'Arche», Bibliothèque Nationale, manuscrits français, 26017, n°96/2, fin XIV<sup>e</sup> siècle. ; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge...*, *Op cit*, p245, 684.

<sup>1178</sup> Bibliothèque Nationale, manuscrits français 26017, n°96/2 (Pont-de-l'Arche, fin XIV<sup>e</sup> siècle) ; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge...*, *Op cit*, p245, 684.

<sup>1179</sup> Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge...*, *Op cit*, p682.

<sup>1180</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I...* *Op. cit.* p101 ; LAVOCAT, *Procès des frères et de l'Ordre du Temple, ....Op cit*, p.249-250.

<sup>1181</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I...* *Op. cit.* p101 ; LAVOCAT, *Procès des frères et de l'Ordre du Temple ...., Op cit*, p.201-202, 249-250. Texte org : *Asseruerunt enim quod sibi et dictis fratribus dura videbantur, primo quod privatisunt ecclesiasticis sacramentis, et fuerunt a tempore capcionis sue spoliati quidam habitu religionis, et omnes bonis temporalibus, et eciam omnes incarcerati vilissime et incathenati, et sunt adhuc. Item, quod male providetur eis in omnibus. Item, quod fere omnes fratres mortui extra Parisius in*

Templiers impénitents et qualifiés comme tels de « criminels ». Il est d'un usage ancien que les criminels condamnés à mort soient privé du sacrement de pénitence avant leur exécution. Ce n'est qu'à partir de l'ordonnance du roi Charles VI du 12 février 1396 que « d'oresnavant lesdits condempnez eussent ledit Sacrement de confession avant leur mort [...] à toutes personnes qui pour leurs démérites seront condempnées à mourir [...] leur soit baillié et administré le Sacrement de confession ... ». <sup>1182</sup>

La croyance médiévale fortement nourrie par la religion a longtemps alimenté l'idée d'une double vie : celle de la vie terrestre et de l'imaginaire de l'au-delà. Autant, la justice terrestre est crainte pour son cortège de châtiments (torture, prison, pendaison, bûcher, gibet, pilori, etc.), autant la « justice de l'au-delà » hante les esprits des vivants. Dans celle de « l'au-delà », la croyance au couple Paradis-Enfer est plus obsessionnelle. Le constat est que l'imaginaire des supplices, des monstres et de la douleur semble plus fécond et plus séduisant que celui des délices, des anges et de la félicité <sup>1183</sup>. C'est à juste titre que Le Goff, dans la préface au livre de Jérôme Baschet, affirme que le christianisme n'a pas créé le Dieu unique déjà présent chez les juifs, mais en Occident il a créé Satan, le Diable à travers la multitude des démons antérieurs. Pour lui, Satan a été la plus grande des créations du christianisme qui mène ainsi le bal de l'imaginaire au Moyen Âge. <sup>1184</sup>

Le pouvoir capétien qui conduit le débat juridique s'est résolu à incriminer les Templiers en balayant de ce fait, la présomption d'innocence. Face à la situation désespérante, certains frères laissent apparaître une forme d'impuissance. Le cas du frère Aymon de Barbone mettant en scène ses souffrances morales est très parlant. En novembre 1309, il affirme devant la commission : [...] *nesciebat quid esset factururus, quia sibi corpus debebat, et anima flebat, et quod multa mala passus est pro ordine* <sup>1185</sup>. D'ailleurs, à la suite de cela : *respondit quod nolebat aliquid dicere nec pro ordine nec contra ordinem, quamdiu esset captus* <sup>1186</sup>. Cette dernière affirmation se rapproche de celle avancée précédemment par

---

*carcere, sepulti sunt extra loca sacra et cimmiteria. Item, quod, in fine dierum suarum, fuerunt eis denegata ecclesiastica sacramenta.*

<sup>1182</sup> « Ordonnance établissant de confesser les criminels condamnés à mort avant la conduite au supplice », dans *Ordonnances des rois de France de la troisième race, contenant des ordonnances de Charles VI depuis le commencement de l'année 1395 jusqu'à la fin de l'année 1403*, par Denis-François SECOUSSE, Paris, Imprimerie Royale, 1750, p122.

<sup>1183</sup> Jérôme BASCHET, *Les justices de l'au-delà, Les représentations de l'Enfer en France et en Italie (XII<sup>e</sup> -XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, École Française de Rome, 2014, pXI. Ce penchant est le fait du goût romantique pour le démoniaque et l'inferral. Par exemple, Alighieri Dante dans son œuvre poétique *Divine Comédie* accorde autant de place au paradis qu'au purgatoire ou à l'enfer, mais depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, c'est l'enfer qui captive le lecteur de cette œuvre. Cf, Jérôme BASCHET, *Les justices de l'au-delà...*, *Op cit*, p XI-XII.

<sup>1184</sup> Jacques LE GOFF, « Préface », dans Jérôme BASCHET, *Les justices de l'au-delà...*, *Op cit*, pXII.

<sup>1185</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I...*, *Op. cit.* p40. Trad. « il ne sait que faire, son corps souffre et son âme pleure, et qu'il a beaucoup souffert pour l'Ordre ».

<sup>1186</sup> *Ibidem*, p40. Trad. « qu'il ne dirait rien, ni pour ni contre, tant qu'il serait en prison ».

le chevalier Gérard De Caus qui mentionne lors de son audition du 20 février 1309 qu'il ne dirait rien d'autre, car il n'est pas en possession de toutes ses facultés mentales, voire psychologiques du fait des conditions de détention difficiles : [...] *velle suum nullum esset, quia illud quod deberet procedere ex mero sue voluntatis arbitrio, non posset compleri in statu in quo ipse est, pro eo quod est captus, et incarceratus et in prisione firmata detentus, et bonis Templi penitus spoliatus et nudatus*<sup>1187</sup>. Ainsi, en l'absence de son libre arbitre, il n'est plus maître de sa personne : *quia non est dominus sui ipsius*<sup>1188</sup>.

Le plus souvent, les détenus croupissent dans les geôles sans activité pour s'occuper moralement ou intellectuellement. Concernant les Templiers, on peut observer quelques mouvements à l'intérieur des *carcer* tout au long du procès des Templiers. Ceux-ci sont dus aux différents transferts devant la commission pontificale et diocésaine. Dans la stratégie de défense, certains frères ont eu droit à des supports (parchemins, plume, encre) pour rédiger des cédules. En outre, on n'oublie pas le passage des prêtres et chanoines pour dire quelquefois la messe pour les détenus réconciliés. Certainement, l'inactivité dans les prisons templières a repris ses droits au-delà de ces quelques activités. En fait, le phénomène observé chez les frères est général, voire inhérent à toute la période médiévale. Les nombreux graffiti<sup>1189</sup> réalisés par les détenus en prison pour exprimer leurs sentiments sont autant d'indices factuels témoignant d'une certaine oisiveté (voir Figures suivantes 8 et 9). Plusieurs symboles sont mis en avant dans les graffiti laissés par les détenus en prison. D'ordinaire, les thèmes tournent autour des croix, des calvaires, des étoiles, etc. Le graffiti dans les prisons de l'époque n'est pas toujours d'inspiration religieuse. En effet, des idées en lien avec la guerre et ses habitudes (armements, batailles, costumes, etc.) sont également observées. Dans certaines prisons où des Templiers semblent avoir été détenus (Gisors, Domme, Chinon, Bourdeilles, etc.), nombreux sont les auteurs qui leur attribuent des œuvres de graffiti. Mais la prudence est de mise, car les études sérieuses plaidant en faveur de graffiti templiers sont rares. De surcroît, certains travaux apocryphes ont été dévoilés (Domme avec le chanoine Tonnelier<sup>1190</sup>). Seuls ceux du donjon de Bourdeilles, étudiés de façon critique et objective par

---

<sup>1187</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I,...*, *Op. cit.* p81. Trad. « je ne puis dire autre chose, je n'ai pas mon libre arbitre ; je suis prisonnier, et absolument dépouillé, privé des biens du Temple. Je n'ai donc pas la liberté de la défense [...] je ne suis plus mon maître ».

<sup>1188</sup> *Ibidem.*

<sup>1189</sup> Les graffiti mettent l'accent sur des thèmes d'appartenance symbolique, tels que les croix, les calvaires, étoiles, etc. Par exemple, celui de Domme a une datation incertaine XIV<sup>e</sup> ou XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>1190</sup> Le chanoine est connu pour avoir propagé la thèse templière de l'origine d'une grande partie des gravures de la Porte des Tours à Domme, à l'aide de méthodes glyptographiques et d'estampages apocryphes, et qui démontrent d'une véritable malhonnêteté intellectuelle. Voir Chanoine Paul-Marie TONNELIER, « À Domme en Périgord le message des Templiers », dans *Archéologia*, février 1970, n° 32 ; Chanoine Paul-Marie TONNELIER, « La Foi des Templiers », dans *Archéologia*, mars 1970 et janvier 1971, n° 33 et 38.

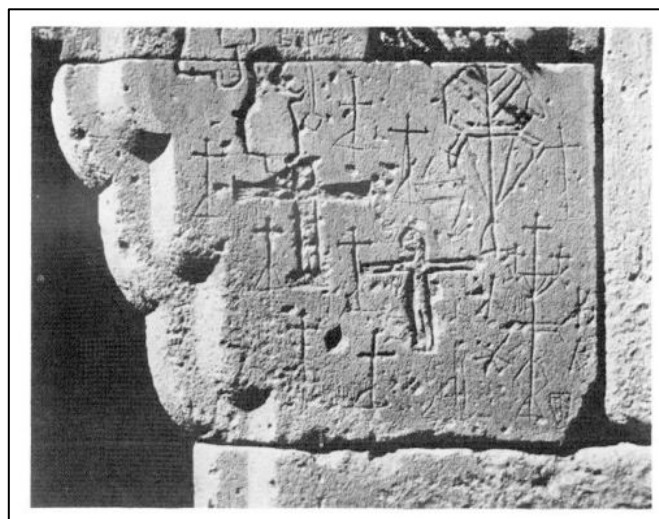
le couple Delluc révèlent de nombreux indices qui peuvent militer pour une probable œuvre templière<sup>1191</sup>.

FIGURE 8 : PERSONNAGE EN ORANT, GRAFFITI DANS UN ANCIEN CACHOT DU PRIEURÉ



On note une personne représentée les bras levés ou les mains jointes dans l'attitude de la prière.  
Source : Serge RAMOND, « Un patrimoine culturel oublié : les graffiti », dans *Revue archéologique de l'Oise*, n°23, 1981, p.16.

FIGURE 9 : GRAFFITI DANS L'ENCEINTE DE LA BASTIDE DE DOMME (DORDOGNE).



On remarque de nombreuses croix fines dont une pattée mise en évidence du côté ouest.  
Source : Serge RAMOND, « Un patrimoine culturel oublié : les graffiti », *Op cit*, p.21.

---

<sup>1191</sup> Dans un cul de basse-fosse à 7 mètres de profondeur, on peut observer un ensemble gravé qui pourrait être une œuvre de Templiers détenus en ce lieu, les sujets représentés et le contexte historique de ce château féodal, plaident en cette faveur, Cf, Brigitte et Gilles DELLUC, « Les gravures du Donjon de Bourdeilles », dans *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, 1977, tome CIV.



En effet, le donjon de Bourdeilles comporte trois étages avec une pièce par étage de quatre à cinq mètres de diamètre. L'ensemble s'appuie sur un niveau inférieur en rez-de-chaussée et pièce octogonale voûtée haute de 7 m. Celle-ci est éclairée par une trappe circulaire perçant le pavage du premier étage de la tour. C'est sur l'une des parties nord de la salle inférieure qu'est découvert, en avril 1968, un ensemble sculpté en bas-relief. Cet ensemble comporte notamment un orant sur une cathèdre, une Vierge à l'Enfant, deux Christ en croix, dont l'un, entouré de deux personnages (sans doute la Vierge et saint Jean) et deux équidés semblable à des chevaux (voir Figure 10).

FIGURE 10 : DONJON DE BOURDEILLES : PARTIE CENTRALE DU BAS-RELIEF DES OUBLIETTES



Source : Brigitte et Gilles DELLUC, Maurice LANTONNAT, Pierre VIDAL, « Découverte de bas-reliefs au château de Bourdeilles », dans *Bulletin de la Société Historique et Archéologique du Périgord*, tome XCV, Périgueux, 1968, p211.

Par l'aspect en silo ou en oubliette de la pièce inférieure, il se peut que le lieu ait été employé comme une prison. Cela pourrait nous orienter vers l'œuvre d'un ou des prisonniers en proie à l'oisiveté. Ces sculptures de personnages et êtres divers sur un mur d'ensemble sont datées de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle ou début XIV<sup>e</sup> siècle. Aussi, ce donjon étant sous bannière royale depuis Philippe le Bel et ses successeurs de 1307 à 1341, la piste d'une œuvre sculpturale de prisonniers templiers n'est pas écartée.<sup>1192</sup>

Les séquestrations physiques dont les Templiers font l'objet pèsent sur le moral et le mental de eux-ci dans les geôles. Le 23 avril 1310, la cédula lue par le frère Pierre de Bologne à Paris énumère plusieurs maux : la spoliation de leurs biens, les violences physiques, les tortures, etc. Au regard de ces maux, il affirme qu'on leur a enlevé leur libre arbitre qui est le plus grand bien qu'il soit donné à l'homme de posséder. En effet, celui qui ne dispose pas de son libre arbitre ne sait plus discerner le bien du mal. Il n'a plus de liberté ni pour le bien, ni pour la connaissance, ni pour la mémoire, ni pour l'intelligence : [...] *per predictas captiones, spoliaciones, violencias et tormenta, sublatum fuit eis totaliter liberum arbitrium, quod est quicquid boni potest homo habere unde qui caret libero arbitrio, caret omni bono, sciencia, memoria et intellectu*<sup>1193</sup>. De ce fait, on peut affirmer que les prisons ont clairement eu des effets négatifs sur les détenus : des souffrances morales et psychologiques. En novembre 1309, Jacques de Molay grand maître de l'Ordre affirme vouloir soulager sa conscience en exposant certains faits témoignant en faveur de son Ordre : *Quibus peractis, predictus Magister ordinis Templariorum dixit, quod ad exoneracionem consciencie sue volebat predictis dominis commissariis exponere tria de ordine prelibato, et ea exponebat eisdem*<sup>1194</sup>. On note ici l'expression d'une souffrance, celle de devoir supporter toutes ces accusations portées contre lui et son Ordre. En effet, contre les prétendus crimes de l'Ordre, Jacques de Molay demande à être entendu dans le cadre de sa défense par le souverain pontife. Mais, il semble soulager un tant soit peu sa conscience par la mention de plusieurs actes positifs

---

<sup>1192</sup> Brigitte et Gilles DELLUC, « Les gravures du Donjon de Bourdeilles », dans *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, 1977, tome CIV, p276-277 ; Brigitte et Gilles DELLUC, Maurice LANTONNAT, Pierre VIDAL, « Découverte de bas-reliefs au château de Bourdeilles », dans *Bulletin de la Société Historique et Archéologique du Périgord*, tome XCV, Périgueux, 1968, p211-212. C'est un ensemble principal d'environ 1 m de large sur 0,70 m de haut sculpté sur huit pierres de taille. Les chercheurs à l'origine de la découverte ont conclu, à la lecture de leurs différentes analyses, que les sculptures du donjon ont été faites *in situ*, au XIV<sup>e</sup> siècle, à la lumière du jour de souffrance et à hauteur d'homme. Aussi le caractère assez archaïque de leur facture est sans doute le fait de personnes, ou soit d'une personne malhabile utilisant un outillage de dérisoire ou de fortune. Cf, Brigitte et Gilles DELLUC et *alii*, « Découverte de bas-reliefs au château de Bourdeilles »..., *Op cit*, p212.

<sup>1193</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I*..., *Op. cit.* p202.

<sup>1194</sup> *Ibidem*, p43. Trad. « Pour décharger ou soulager sa conscience, il [Jacques de Molay] veut exposer trois points concernant l'Ordre aux seigneurs commissaires... ».

attribués à l'Ordre.<sup>1195</sup> Loin d'être un aveu de culpabilité comme on pourrait l'interpréter, ces propos sont plutôt ceux d'un prisonnier qui semble avoir beaucoup à dire. Il reste à réunir les conditions de son témoignage fondées sur l'espoir mis dans la sollicitation d'une comparution devant le pape qui s'était réservé leur cas.

Rappelons que dans les prisons du bailliage de Senlis, les frères non réconciliés étaient privés de sacrement, voire de soins spirituels. Par conséquent, ils sont *de facto* privés de messe, de prière, de confession, de communion, etc. Le pouvoir capétien les accuse de pratiques odieuses qualifiées de crimes contre la foi. Cela est encore mis en évidence par le mandat d'arrêt de septembre 1307 dans lequel l'Ordre est accusé d'avoir délaissé Dieu et de s'être séparé de son créateur et son salut. D'autres arguments sont avancés dans ce sens : il a abandonné Dieu qui lui a donné le jour et oublié le Seigneur, il s'est immolé aux démons et non à Dieu : *Dereliquit Deum factorem suum, recessit a Deo salutari suo, Deum qui eam genuit dereliquit, oblita est Domini creatoris sui, immolavit demoniis et non Deo gens absque consilio et sine prudentia [...]*<sup>1196</sup>. Sur la base de ces accusations renforcées par les aveux obtenus sous la pression de la torture, la corruption et l'intimidation, les prisonniers non réconciliés sont privés de sacrements.

Toute proportion gardée, les principes de la croyance médiévale ne sont pas différents de ceux qu'on observe de nos jours. Le chrétien a été de tout temps façonné par le désir et l'espoir du paradis et la peur de la damnation de l'enfer. Cette dernière est plus vivace dans les esprits et hante énormément le quotidien des frères. C'est également un moyen de pression morale et psychologique de plus. On peut rappeler la tentative de corruption des Templiers détenus à Sens en février 1309 pour en comprendre les difficultés. Dans la lettre dont on dit provenir des agents royaux Philippe de Vöet et Jean de Janville, des propos faussement attribués au souverain pontife rappellent le châtement qui attend les frères impénitents : « sachez que nostre père le Pape a mandé que tuit cil qui auront fayt confessions devant los quizitor, ses anvouez, qui ou cele cofession ne veudoent perseveres, que ilz seront mis à damnazion et destruit au feu »<sup>1197</sup>. Il est clair que les Templiers qui ne confessent pas dans le

---

<sup>1195</sup> Jacques de Molay expose en effet trois points : 1<sup>er</sup>/ Il ne croit pas qu'il y ait eu d'églises, à l'exception des cathédrales, qui eussent de plus beaux ornements et de plus riches reliques que celles des templiers, ni où les prêtres célébraient mieux le service divin ; 2<sup>e</sup>/ Il n'eût aucun lieu où l'on fit de plus larges aumônes ; car, dans tout l'Ordre, par une décision du chapitre général, on donnait trois fois la semaine l'aumône à ceux qui la demandaient ; 3<sup>e</sup>/ Il ne connaît aucune religion ni aucune nation qui ait répandu plus de sang en combattant les ennemis du catholicisme [que l'ordre], Cf. Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I,...*, *Op. cit.* p43.

<sup>1196</sup> "Ordre d'arrestation des Templiers 14 septembre 1307" Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers ..., Op cit*, p19. Trad. « Elle a délaissé Dieu, son créateur, elle s'est séparée de Dieu, son salut, elle a abandonné Dieu, qui lui a donné le jour, oublié le Seigneur, son créateur, immolé aux démons et non à Dieu, cette gent sans conseil et sans prudence [...] ».

<sup>1197</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I, Op. cit.* p71-72.

sens de l'accusation étaient considérés comme de mauvais chrétiens et susceptibles d'être livrés à la damnation éternelle pour croupir au séjour des morts. C'est ce type d'accusations ou de sentences de damnation que semble rejeter vigoureusement Pierre de Bologne en mars 1309. Devant les notaires venus prendre leur déposition et au nom de soixante-quinze frères détenus au Temple de Paris, il affirme : « Nous sommes opprimés injustement depuis longtemps. En bons et fidèles chrétiens, nous demandons l'administration des sacrements de l'Église [...] ». <sup>1198</sup> Du fait des privations de sacrements et prières, cette oppression morale perturbe bon nombre de frères en détention. On se souvient qu'en novembre 1309, Jacques de Molay lui-même avait formulé une requête pour avoir sa chapelle et ses chapelains, et entendre la messe et les autres offices divins. <sup>1199</sup>

### ➤ *Les difficultés et le recours au Divin*

Devant les difficultés et l'incapacité de s'en soustraire, certains Templiers se réfugient dans le Divin. Ainsi, les appels à Dieu se ressentent dans les propos. En février 1309, à travers les protestations du frère Bertrand de Saint Paul contre les erreurs imputées à l'Ordre du Temple, ce dernier déclare : *Deus operaretur miraculum, si corpus Christi administraretur eis, et si acciperent simul confitentes et diffitentes* <sup>1200</sup>. En effet, les propos de Bertrand sonnent comme un aveu d'impuissance face aux différentes tentatives des frères emprisonnés de prouver sur une base matérielle leur innocence. Ici, le miracle tant espéré était pour conforter la position de ceux qui jusqu'alors refusent de confesser les chefs d'accusation portés contre eux. En effet, le repas symbolisé par le corps et le sang du Christ fait partie des sacrements caractéristiques du « bon chrétien » catholique, comme le veut la croyance médiévale. Dans les Évangiles, le livre de Jean affirme que Jésus s'adressant aux juifs dit : « celui qui mange ma chair et qui boit mon sang demeure en moi » <sup>1201</sup>. Ainsi, pour le frère Bertrand de Saint Paul *Deus operaretur miraculum* si tous les prisonniers qui ont nié ou

---

<sup>1198</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I, Op. cit.*, p116. Texte orig. [...] *qui tam longo tempore indebite et injuste fuerunt oppressi et sunt ; et tamquam boni et fideles Christiani, ut dicebant, pecierunt eis ministrari ecclesiastica sacramenta.*

<sup>1199</sup> *Ibidem*, p45

<sup>1200</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I..., Op. cit.* p69. Trad « Dieu opérerait un miracle, si les frères qui avaient passé des aveux et ceux qui avaient nié se rencontraient ensemble à la même Table Sainte, pour recevoir le corps de Jésus-Christ ».

<sup>1201</sup> Cf, Sainte Bible, Évangile selon Jean, chapitre VI, verset 56.

avoué sont conviés ensemble à la Sainte Cène, car le Christ qui est « la lumière » fera éclater la vérité.<sup>1202</sup>

En outre, dans l'hôtel de Jean Rossiau où sont détenus vingt-sept Templiers, une cédule contenant d'énergiques protestations est remise aux notaires le 4 avril 1309. Dans celle-ci, les frères demandent à voir le grand maître et Hugues de Pairaud afin de pouvoir se concerter et être conseillés par eux. Dans l'éventualité du refus de la requête, Dieu se pose en dernier référent pour obtenir justice : « et si nous refuse, nos nos appellons déconsiliés et devé de droit, et en appellons à Dieu nostre Segnr comme cil qui somes pris à tort »<sup>1203</sup>. Le plus souvent, les hommes sont saisis d'une terrible inquiétude aussi bien devant la perspective de la mort physique que devant l'échéance du jugement, du rejet et de la colère de Dieu. Il est difficile d'affirmer si les Templiers impénitents ou non réconciliés menés au bûcher ont eu ce ressenti. Toutefois, certains témoignages démontrent que des frères ont affronté avec témérité leur sentence notamment le mur perpétuel ou la mort au bûcher. Ainsi, privés de sacrements à l'article de la mort et livrés à la damnation et à l'enfer par le tribunal des hommes, certains font appel au tribunal divin. Le cas de Jacques de Molay le 18 mars 1314 va dans ce sens. Geoffroi de Paris, contemporain et témoin oculaire, rapporte l'attitude de Molay. Face à la mort, ce dernier affirme : « *je voi ici mon jugement, où mourir me convient brement* »<sup>1204</sup>. En effet, sur recommandation du pape, les cardinaux venus juger les dignitaires prononcent la réclusion perpétuelle. Mais, selon le continuateur de Guillaume de Nangis : « [...] tout à coup deux des Templiers, à savoir le grand-maître d'outre-mer et le grand-maître de Normandie, se défendirent opiniâtement [...] et [...] recommencèrent à nier tout ce qu'ils avaient avoué »<sup>1205</sup>. Molay et ses compères ont passé sept années en détention dans l'espoir d'être entendus par le pape. Sa ligne de défense n'ayant pas porté ses fruits, car lâché, voire trahi par Clément V suite à la condamnation, Molay tente un ultime sursaut. Ainsi, la mort devient l'ultime recours pour son honneur et celui de son Ordre, car dit-il : « *Diex set qu'à tort et à péchié* ».<sup>1206</sup> Le tribunal terrestre ayant échoué dans sa mission de rétablir la vérité, le grand maître convoque ses détracteurs devant la « juridiction éternelle ». Dieu, l'unique juge omniscient sait qui est coupable.

---

<sup>1202</sup> Dans l'évangile de Jean, chapitre 8, verset 12, Jésus dit « Je suis la lumière du monde, celui qui me suit ne marchera pas dans les ténèbres, mais il y aura la lumière de la vie. ».

<sup>1203</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I...*, *Op. cit.* p152.

<sup>1204</sup> *Chronique métrique de Godefroy de Paris, suivi de la taille de Paris en 1313*, publié d'après les manuscrits de la bibliothèque du Roi, art. 6070-6078 (1314)... par Jean Alexandre BUCHON, Paris, Verdière, 1827, p219-220. Trad. « Je vois ici mon jugement ou mourir me convient librement ».

<sup>1205</sup> *Chronique de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs - 1308 - [traduction] .....*, *Op cit*, p300.

<sup>1206</sup> *Chronique métrique de Godefroy de Paris, suivi de la taille de Paris en 1313, .....*, *Op cit*, art 6079 (1314), p220. Trad. « Dieu sait qui a tort et a péché ».

Dans les propos de Molay que rapporte le chroniqueur Geoffroi, le grand maître s'en remet au Divin pour que justice soit rendue pour lui et son Ordre : « s'en vendra en brief temps meschié ; Sus cels qui nous dampnent à tort : Diex en vengera nostre mort. [...] Seingnors, dit il, sachiez, sans tère ; Que tous celz qui nous sont contrère ; Por nous en aront à souffrir »<sup>1207</sup>. Selon la pensée chrétienne, seul le jugement divin permettra d'élucider les actions humaines où le bien et le mal se mêlent et semblent difficiles à discerner aux yeux des mortels. Ces propos sont au-delà du rationnel et peuvent susciter des interrogations sous cette forme. À ce propos, Baschet s'interroge sur la difficulté qu'il y a de donner forme à ce qui dépasse l'entendement humain quand cela est au-delà de toute réalité terrestre.<sup>1208</sup> Assurément, il est aussi l'expression de l'inefficacité de la justice royale et ecclésiastique dans l'affaire des Templiers. Les prisonniers « non réconcilés » condamnés à tort au mur perpétuel ou au bûcher avaient la possibilité d'une palinodie pour améliorer leur condition ou épargner leur vie. Pourtant, plusieurs ont fait le choix de la mort. C'est un acte d'une intrépidité qui semble puiser sa force dans la foi des détenus Templiers. Le cas de Molay donne un aperçu du moral qui se conforte devant la mort : « En ceste foy veil-je mourir : Véz ci ma foy ; et je vous prie ; Que devers la vierge Marie ; Dont Nostre Seingnor Crist fu nez ; Mon visage vous me tornez »<sup>1209</sup>. Le continuateur de Guillaume de Nangis qui raconte l'évènement du bûcher rapporte au sujet de Molay et de Charnay qu'« ils parurent supporter ce supplice avec tant d'indifférence et de calme... »<sup>1210</sup>. Sans doute, leur foi eut raison des conséquences psychologiques de leur condition de détention (la privation de Dieu et l'exclusion de son royaume, les sacrements, la damnation éternelle, etc.). Devant les difficultés de la détention, certains frères font le choix de l'évasion avec tout ce que cela implique comme conséquences.

## II- LES ÉVASIONS OU « BRIS D'INCARCERATIO »

### 1. L'ÉVASION DE CERTAINS TEMPLIERS

---

<sup>1207</sup> *Chronique métrique de Godefroy de Paris, suivi de la taille de Paris en 1313...., Op cit*, art 6106-6110 (1314), p220. Trad. « Il adviendra dans un bref temps malheur sur ce qui nous condamnent à tort : Dieu vengera nostre mort ; Seigneurs, dit il, sachez, sans tère ; Que tous ceux qui nous sont contraire ; Par nous en auront à souffrir ». Certains ont vu dans les propos du grand maître, une forme de malédiction à l'endroit de ses persécuteurs, au regard de la mort du pape Clément V et du roi Philippe le Bel, la même année 1314. Nous ne souhaitons pas épiloguer sur des débats du genre irrationnel relevant de la métaphysique, car la critique historique s'appuie sur des faits matériels et concrets non le contraire.

<sup>1208</sup> Jérôme BASCHET, *Les justices de l'Au-delà, Les représentations de l'Enfer en France et en Italie (XII<sup>e</sup> -XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, École Française de Rome, 2014, p135-136.

<sup>1209</sup> *Chronique métrique de Godefroy de Paris, suivi de la taille de Paris en 1313 ...., Op cit*, art 6100-6105, (1314), p220. Trad. « En cette foi je veux mourir ; Voici ma foi, et je vous prie ; Que devers la Vierge Marie ; Dont notre Seigneur le Christ fut né ; Mon visage vous tournerez ».

<sup>1210</sup> *Chronique de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs* [traduction] ...., *Op cit*, p301.

## 1.1. QUELQUES PRINCIPES

Les évasions sont monnaie courante au Moyen Âge du fait de la fragilité des lieux de détention de manière générale. De surcroît, les seigneurs n'ont toujours pas les moyens d'en assurer la surveillance par des hommes de métier. À cette époque, l'évasion d'un prisonnier incarcéré à titre préventif ou coercitif fait l'objet d'une procédure judiciaire. Sans l'autorisation du justicier qui l'a mis en prison, sa sortie est jugée *per maliciam et fraudem*<sup>1211</sup>. En précédant l'autorité par la sortie avant le terme, on fait un aveu de malice et de mauvaise foi. À l'époque, on parle couramment de bris de *prisio*. En effet, le bris de *prisio* ou bris de prison expose un double aspect que Porteau-Bitker met succinctement en évidence. Partant de l'approche multifonctionnelle de la détention, le bris de prison peut constituer : « un bris *d'incarceratio* quand le prévenu est incarcéré et un bris *d'arrestum* quand il est seulement assigné à résidence ».<sup>1212</sup>

Au regard des reclus Templiers détenus dans les prisons fermées, on se trouve dans un bris *d'arrestum* en cas d'évasion. Nonobstant, il est difficile de préciser par exemple si l'évasion de Plailly est suivie d'une effraction. La jurisprudence de l'époque a tenté de définir ce terme. Dans le registre criminel du Châtelet de Paris, il est spécifié que si le détenu : « desquelles prisons il se parti par l'uys d'icelles prisons, qu'il rompy avec le sueil dessoubz ledit huys »<sup>1213</sup>, il y a donc une effraction. Celle-ci peut se matérialiser par les bris de toutes sortes : clôtures, serrures, portes de la prison ou uniquement des ceps ou des fers. Aussi, en l'absence d'un coup de force on peut dire que le bris *d'incarceratio* a été commis sans effraction.<sup>1214</sup> En effet, les évasions par bris de prisons entraînent à la fois la perte du détenu et la dégradation du lieu. D'ordinaire, les traces de l'évasion sont matériellement visibles. Il n'est donc pas rare de voir des brèches ou des ouvertures dans les murs être comblées par les ouvriers chargés des réparations. Par exemple, vers 1320, à la prison de Caudebec, on bouche « un pertuis en ladite prison, lequel prisonniers avoient fait »<sup>1215</sup>. En 1321, la vicomté de Mortaing présente un autre exemple similaire, puisque trente sous sont déboursés par les autorités « pour rappareille un pertuiz fait en la geoule de Mortaing par les malfaitteurs tenuz

---

<sup>1211</sup> Archives Nationales, X<sup>2A</sup> 4, f° 107 (1343).

<sup>1212</sup> Annik PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », dans *Revue historique de droit français et étranger* (1922), Quatrième série, Vol. 46 (1968), p.238.

<sup>1213</sup> *Registre criminel du Châtelet de Paris, tome I* [26 juillet 1390], Paris, Société des bibliophiles Français, 1961, p316. Trad.« Des qu'il s'enfuit de la prison par la porte de celle-ci et qu'il rompt la poutre de ladite porte ».

<sup>1214</sup> Annik PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge » ..., *Op. cit.*, p240.

<sup>1215</sup> Fragment d'un role d'œuvre et de menues dépenses du bailliage de Caux. Réparation de la "Cohue", des prisons et de la maison du geôlier de Caudebec. Bibliothèque nationale France, Manuscrit français, 25945, n° 192, vers 1320.

illecques en prison qui la froissierent »<sup>1216</sup>. Parfois, ces autorités décèlent tôt les failles exploitées par les détenus pour s'évader et anticipent. De ce fait, on évite des dommages et des dépenses de réparations. En l'absence d'un bris de prison, les travaux d'aménagement revêtent une allure de consolidation de la bâtisse pour supprimer d'éventuelles failles. Vers 1320, à Bayeux, on ordonne à un ouvrier de : « faire audit chastel entour la chapelle trois pieces de mur de closture et trois huis de pierre taillie, eschiver le peril des prisonniers qui se peussent bouter en ladite capele »<sup>1217</sup>. Les travaux d'un « Ouvraignes en la vicomté de Coustances » attestent que les autorités du lieu ont adopté une attitude aussi prudente. En effet, en 1324, elles paient Ricart de Moretaing : « pour vuider la court de la dite tour de terre qui i estoit de lonc temps, et estoit peril pour ce que les prisonniers povoient passer par dessus les murs »<sup>1218</sup>.

Une sortie de la prison sans autorisation est considérée comme une évasion, car la décision ne vient pas de l'autorité juridique qui statue sur le cas. La même qualification apparaît aux assises senlisiennes de 1340 lorsque le prévenu Baudoin Mouton : « qui estoit en la prison du Roy nostre sire sus le voier à Senlis [...] est partis de la dite prison de sa propre autorité, sans congié, et s'en est alé en brisant la dite prison »<sup>1219</sup>. Parfois, les législateurs essaient de pallier les difficultés du *carcer* en accordant l'élargissement sous condition de se présenter à la date indiquée. Mais cette condition n'est pas toujours respectée par le mis en cause. Dans ce cas, ce dernier est alors passible d'une sanction de « bris de prisio ». Aux assises de Senlis, précisément à celles la Saint-André 1340, un acte revient sur un cas de mise en liberté provisoire. En effet, un « eslargissement de prison est faite à Drouet Thiephaine de Villers Saint Bertemilg, jusques aux octavez de Noel prochainement venant »<sup>1220</sup>. Ainsi, la mise en cause Drouet Thiephaine est tenue de respecter le délai « seur paine d'estre banis du royaume de France et d'estre attains dez fais seur lui imposez. »<sup>1221</sup>. Dans le cas du non-respect du règlement, elle serait reconnue coupable du crime reproché et bannie.

En outre, il est d'usage dans le cas d'une procédure pour dette d'élargir l'inculpé pour lui permettre de trouver de quoi solder sa dette. Mais cela est inscrit dans un temps bien

---

<sup>1216</sup> Roles des œuvres du bailliage de Cotentin pour le terme de la Saint Michel 1321. Travaux effectués dans les prisons de Valognes, Coutances, Avranches et Mortain. Dans Bibliothèque nationale France, Manuscrit français 25994, n°278/2, 1321. Trad. « Pour réparer un trou fait en la geôle de Mortaing par les malfaiteurs tenus la en prison qui la brisèrent ».

<sup>1217</sup> Jean Claude CAPELLE, « Quelques aspects des prisons civiles en Normandie aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans *Archéologie médiévale, tome V*, Caen, Centre de Recherches archéologiques médiévales, 1975, p186.

<sup>1218</sup> « Role des œuvres du bailliage de Cotentin pour les termes de la Saint Michel 1324 : Réparation des geôles de Coustances », dans Bibliothèque nationale France, manuscrits français, 25945, n° 295/2. 29 septembre 1324.

<sup>1219</sup> Eugène DE ROZIERE, *L'assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341, art. 103*, publié d'après le manuscrit du Comité archéologique de Senlis, Paris, L. Larose & Force, 1892, p52.

<sup>1220</sup> *Ibidem*, p66-67.

<sup>1221</sup> *Ibid.*, p66-67.



déterminé tel qu'il est cité dans la coutume du Beauvaisis : « Li prevos tenoit un homme en prison pour dete ; il li donna XV jours de respit en tel manière que dedens les XV jours il paiast ou il revenist en la prison seur peine de prison brisie. L'hons ne paia pas ne il revint pas en la prison »<sup>1222</sup>. On constate une fois de plus dans ce texte que le non respect des engagements donne lieu à une « peine de prison brisie », c'est-à-dire une évasion. En effet, l'évasion est une difficulté supplémentaire pour les justiciers, car ces derniers y engagent du temps et des dépenses pour retrouver un fugitif. De ce fait, les dispositions dans les coutumiers se veulent parfois sévères. Ainsi, celui qui s'échappe de la prison est de *facto* convaincu de crime et la culpabilité est alors prouvée. Dans les coutumes anciennes de Ponthieu et de Vimeu au début du XIV<sup>e</sup> siècle, une disposition est prise à ce sujet :

« En tous cas de criesme qui arrestés en court et ne revient à se journée qui assize li est, attains est tous aussi bien que se il eust prison brisié, car il se fait absens de che de quoi il deveroit metre se présence par devers le juge. Et en cas de criesme qui brise prison, attains est du fait selonc droit et raison us et coustume de paiis aussi bien que se il eust le fait connut. »<sup>1223</sup>.

En général, la loi ne se limite pas à la seule disposition pour statuer en cas d'évasion. Quel que soit le crime, la non comparution est synonyme d'aveu de culpabilité. De ce fait, est convaincu celui qui accusé de crime ne comparait pas aux jours qui lui sont assignés par le juge. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, on remarque les mêmes dispositions dans un coutumier de Picardie où il est stipulé : « Qui est appelés sur cas de criesme, de traison ou de larrechin, il convient qu'il se compareisse à journées toutes qui assignées li seront du juge, et, se il deffaut, attains doit estre du criesme de quoy il est accusés »<sup>1224</sup>. Dans le cas présent, la fermeté des principes mis en avant par la jurisprudence de l'époque est dissuasive. Malgré tout, les évasions de prison n'ont jamais cessé d'animer le quotidien carcéral. Aussi, le cas des Templiers évadés de prison vient nous le rappeler.

## 1.2. DES TEMPLIERS EN FUITE

L'administration capétienne dans sa gestion des détenus templiers a enregistré quelques cas d'évasion. Mieux, certaines s'apparentent à des fuites constatées comme lors de l'arrestation des frères du Temple. Celle-ci, bien qu'elle fût soigneusement préparée, quelques Templiers réussirent à se soustraire des mailles du filet capétien. Par la suite, plusieurs ont été

---

<sup>1222</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis...*, *Op cit*, art. 849, éd. Amédée SALMON, p435.

<sup>1222</sup> *Ibidem*, p279-280.

<sup>1223</sup> «Seur le matère de cas de criesme selonc us et coutume'' dans Ange Ignace MARNIER, *Ancien coutumier inédit de Picardie, contenant les coutumes notoires, arrêts et ordonnances, des cours, assises et autres juridictions de Picardie, au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, 1300 à 1323*, Paris, 1840, p131.

<sup>1224</sup> *Ibidem*.

repris, mais il en restait encore quelques-uns. En effet, en 1309, il y avait encore des citations à comparaître comme celle du diocèse de Clermont. Le mandement de l'évêque aux curés du diocèse de Clermont daté du 8 mai 1309 donne des précisions :

*Quibus litteris receptis, visis et diligenter inspectis, plebis multitudine congregata ad audienda divina, dictas litteras seu citationis edictum publice et sollempniter, singularit[-er sin]-guli exposuimus, predicta die jovis videlicet in festo Ascensionis Domini, vocavimus et citavimus omnes et singulos fratres milicie Templi et omnes et singulos qui [...] a civitate et diocesi Claromontis confugisse, recessisse seu se oculatasse vel absentasse dicuntur ut, predicta die quarta instantis mensis junii, hora prime ejusdem diei [...]*<sup>1225</sup>.

Dans ce document, on constate qu'une citation à comparaître est bien adressée aux Templiers qui se sont soit cachés, soit soustraits ou enfuis. À la suite des divers interrogatoires imposés aux frères à Paris certains noms d'évadés ont été cités dans les procès-verbaux. À cet effet, une liste peut être dressée comme illustrée dans le tableau 14.

Dans le bailliage de Senlis, des évasions ont bien eu lieu dans la prévôté de Plailly. Des Templiers alors sous la garde du chevalier Pierre de Plailly se sont évadés de son hôtel. Au départ, le chevalier du roi était responsable de seize Templiers puisqu'aux mois de juillet et août 1310, il reçut une somme de 34 livres 2 sous parisis le mois : « pour les despans de seize<sup>5</sup> templiers »<sup>1226</sup>. Cependant, à partir de février 1310, Pierre de Plailly perçoit désormais des gages que pour « unze templiers ».<sup>1227</sup> Depuis le 2 mars 1311, l'effectif est passé à neuf Templiers sans qu'on puisse apporter une explication plausible.<sup>1228</sup> Autrement dit, cinq Templiers manquent à l'appel ou se sont évadés. Un document de l'abbaye de Saint-Eloi de Noyon daté de décembre 1310 aborde certains détails très intéressants. Ce document nous renseigne sur l'évasion de plusieurs Templiers du *carcer de nobilis viri domini Petri de Plaalli milites*<sup>5</sup>. Au nombre de ces fugitifs, il est mentionné le frère Philippe de Treffon *fratrem Philippum de Treffon*<sup>1229</sup>. Ce dernier a été arrêté sur la juridiction de

---

<sup>1225</sup> Mandement de l'évêque aux curés de Sainte-Croix, Notre-Dame du Port, Saint-Genès et Saint Pierre de Clermont en vue de la citation des templiers. [8 mai 1309, Clermont], dans Anne-Marie CHAGNY-SEVE, Roger SÈVE, *Le Procès des Templiers d'Auvergne 1309-1311*, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1986, p99. Trad. « Ces lettres ont été reçues, inspectées et examinées avec soin, une multitude de gens s'était rassemblée pour l'appel divin, desdites lettres ou citations que nous avons publiquement et solennellement expliquées dans les détails, le jeudi de la fête de l'Ascension de notre Seigneur, nous appelons et citons ensemble et singulièrement chacun des frères de la chevalerie du Temple, [...] qui ont cru trouver refuge dans la ville et le diocèse de Clermont, ceux qui se sont soit cachés, soit soustraits ou ont été déclarés absents, le quatrième jour du mois avenir de juin, à la première heure dudit jour. ».

<sup>1226</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Plailly]», dans Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n° 47, manuscrit latin 9800, n°15.

<sup>1227</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Plailly]», dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n°51.

<sup>1228</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Plailly]», dans Bibliothèque nationale de France, manuscrit latin 9800, n°7.

<sup>1229</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Plailly]», dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n° 47 ; Bibliothèque nationale de France, manuscrit latin 9800, n°11.

l'abbaye de Noyon au *die prima mensis septembus per servientem*<sup>1230</sup>, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> septembre 1310. Après son arrestation, il est gardé jusqu'en décembre 1310. Mais, le 2 septembre, il semble que Pierre de Plailly ait touché le gage pour onze Templiers alors que Philippe de Treffon était absent de l'effectif du groupe.<sup>1231</sup>

TABLEAU 14 : TEMPLIERS ÉVADÉS MENTIONNÉS LORS DES INTERROGATOIRES

| <i>Nbre</i> | <i>Templiers fugitifs</i>                  | <i>Quelques précisions</i>   | <i>Références</i> <sup>1232</sup> |
|-------------|--|--|-----------------------------------|
| 1           | Guy d'Arzac                                | -  | M. II, 123, 222                   |
| 2           | Jean Atger                                 | -  | M. II, 147                        |
| 3           | Renaud Beaupoil                            | Il reste caché dans la maison lorraine de Villencourt après l'arrestation des autres   | M. II, 267                        |
| 4           | Bertrand, de <i>Belda</i> en Périgord      | Il s'est évadé de prison   | M. II, 180                        |
| 5           | Bernard de Bort                            | -  | M. II, 159                        |
| 6           | Humbert de Cayneyo                         | -  | M. I, 575, 628                    |
| 7           | Jean de Chali                              | Ce dernier a fui pendant que les autres étaient arrêtés, mais a été repris.            | M. II, 263, 265                   |
| 8           | Humbert de Charnier                        | -  | M. II, 241                        |
| 9           | Robert de Charnier                         | -  | M. II, 136-140                    |
| 10          | Renaud de Dompierre                        | -  | M. II, 32-34                      |
| 11          | Guillaume Gatz                             | -  | M. I, 509                         |
| 12          | Aymeri George                              | -  | M. II, 143-146                    |
| 13          | Déodat Hugo                                | -  | M. II, 157                        |
| 14          | Pierre de Lagny                            | -  | M. I, 362 ; M. II, 1              |
| 15          | Hugues de <i>Lata Petra</i> (de la Depère) | -  | M. II, 179                        |
| 16          | Gérard de Laon                             | -  | M. I, 250                         |
| 17          | Foulques de Milly                          | Il réussit à fuir au moment de l'arrestation   | M. II, 266                        |
| 18          | Pierre de Modies                           | Ce dernier avait fui pendant l'arrestation, mais il est arrêté avec Johannes de Chali. | M. II, 266                        |
| 19          | Pierre de Sornay                           | -  | M. I, 30                          |
| 20          | Humbert Valhant                            | -  | M. II, 114                        |

Source : Alain Demurger, *La persécution des Templiers,...* *Op cit*, p56.

<sup>1230</sup> “Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Plailly]”, dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n° 47 ; Bibliothèque nationale de France, manuscrit latin 9800, n°11.

<sup>1231</sup> “Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Plailly]”, dans Archives de la Bibliothèque nationale de France, manuscrits français, n° 20334, n° 48.

<sup>1232</sup> Les indications données dans ce tableau font référence à l'ouvrage de Jules Michelet, *Le Procès des Templiers*, tome I (M.I) et tome II (M.II), suivi des références infravaginales.

Notons que Treffon était toujours aux mains de l'abbé du monastère de Saint-Eloi jusqu'au 6 décembre. Renier de Creil, sans doute informé de la situation du fugitif, interrompt le versement du gage pour celui-ci. Le chevalier Pierre de Plailly s'en plaint aux responsables délégués à la garde des Templiers dans le royaume de France, c'est-à-dire Philippe de Voët et Jean de Janville. Une lettre est donc adressée au commissaire des biens Renier le 7 novembre 1310 :

« Philippe de Vohe prévost de l'église de Poitiers et Jehan de Yenville hussier d'arme de notre seigneur le roi desputez sus la<sup>1</sup> garde des templiers, a nostre bon ami Renier de Crael receveur des biens dou Temple en la baillie/<sup>2</sup> de Senliz, salut [...] vous le refusez son paiement à faire de cous/<sup>4</sup> qu'il oront »<sup>1233</sup>.

Pierre de Plailly exprime ses griefs, s'estimant en droit de toucher des gages pour des prisonniers fugitifs dès leur arrestation : « Mon seigneur Pierre de Plailly chevalier le Roy nous a donné à entendre que vous, pour aucuns templiers/<sup>3</sup> qui li eschappent, piera desquieux il dit que il a repris aucuns »<sup>1234</sup>. On sait grâce à la missive de l'abbé de Noyon qu'un seul fugitif de Plailly fut repris et c'est bien Philippe de Treffon. Dans le mandement de Philippe de Voët et Jean de Janville à Renier de Creil, ils sont peu regardant sur le lieu de capture et de détention de l'évadé. Pierre de Plailly obtient ainsi gain de cause, bien qu'il ne soit pas l'auteur de l'arrestation de Philippe de Treffon et chargé de la garde pendant un certain moment (septembre, octobre, novembre) :

« pour quoy nous vous mandons que tans ledit chevaliers des templiers qu'il tient à Plailly/<sup>5</sup> et de ceus que vous sauroiz quil aura un repris dou temps que il auront estes repris, vous le paieez en/<sup>6</sup> la manière que vous aviez a costume a faire et de ses guages de la garde dite a tous comme avant. »<sup>1235</sup>.

Il faut attendre le 23 novembre 1310 pour que Pierre de Plailly touche : « quatre livres et douze soulds parisis pour les gages dun templier/<sup>4</sup> lequel seschappa de la maison de Plailly et fu repris »<sup>1236</sup>. Cette somme prend en compte les gages du « premier jour/<sup>5</sup> de setembre set asavoir pour le mois desus dit et pour le mois de/<sup>6</sup> octobre et pour le mois de novembre et pour le premier jour de/<sup>7</sup> décembre »<sup>1237</sup>. Selon la durée, nous avons un total de quatre-vingt-douze jours pour 12 deniers soit 1 sou par jour. De ce fait, on obtient exactement la somme

---

<sup>1233</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Plailly]», dans Bibliothèque nationale de France, manuscrit latin 9800, n°18.

<sup>1234</sup> *Ibidem*.

<sup>1235</sup> *Ibid.*

<sup>1236</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Plailly]», dans Bibliothèque nationale de France, manuscrit latin 9800, n°10.

<sup>1237</sup> *Ibidem*.

des 4 livres 12 sous. Les documents ne nous renseignent pas sur les dispositions du transfert du fugitif Philippe de Treffon à Plailly. Il est probable que les religieux de l'abbaye de Saint-Eloi de Noyon aient exigé une compensation financière du fait de l'entretien du prisonnier durant le temps de séjour. Aussi, l'évasion de cet important nombre (six) de Templiers incarcérés à Plailly soulève quelques interrogations sur la réclusion des frères. Bénéficiaient-ils d'une liberté de mouvement à l'intérieur des prisons templières ? Étaient-ils détenus sans entraves ? Ou encore étaient-ils moins surveillés ? Dans le cas de Plailly, nous conjecturons pour une absence d'entraves qui leur a permis une plus grande possibilité de mouvement dans la maison de détention. En effet, la plupart des prisons templières ont sans doute été aménagées dans l'urgence. Celle de Plailly a dû être débordée par un nombre aussi élevé à la fois de prisonniers (16 prisonniers chez Pierre de Plailly). Rappelons que ce sont au total six Templiers qui se sont évadés de la demeure de Plailly, dont un seul repris. Il regagne effectivement sa prison en décembre 1310, puisqu'en février de la même année, « Felipe de Treffon » est de nouveau mentionné parmi les onze Templiers<sup>1238</sup>.

Rappelons-le, les prisons au Moyen Âge ne sont pas toujours des édifices bien clos et la surveillance y est parfois peu rigoureuse. De ce fait, les obstacles qui mènent à la liberté sont faciles à franchir et même souvent franchis comme à Plailly. En mai 1310, la fuite de Pierre de Bologne détenu par l'administration carcérale à Paris vient taxer la légèreté dans la surveillance carcérale. Notons que Pierre de Bologne est l'un des porte-paroles des Templiers défenseurs arrêté dans le diocèse de Paris. Il est donc justiciable de l'archevêque de Sens qui est établi sur le diocèse de Paris. Ainsi, Pierre a disparu subitement peu de temps après le bûcher du 11-12 mai 1310 qui a consumé plusieurs frères défenseurs de l'Ordre. Ne sachant pas ce qui lui est arrivé, les frères disent qu'il a été séparé de leur société et ses collègues en ignorent la raison : ... *dicentes quod prefatus P.[etro] de Bononia ab eis et eorum societate fuerat separatus, et nesciebant qua de causa*<sup>1239</sup>. En clair, Pierre de Bologne a déjoué la surveillance et s'est évadé, croyant sans doute pour sa vie après le terrifiant bûcher.

Par ailleurs, les prisons royales non plus ne sont pas très sûres à l'image des *carcer* de l'époque. On constate que les « bris de prison » y sont aussi monnaie courante. Aux assises d'automne 1340, il est mentionné un fait intéressant. À propos du nommé Baudoin Mouton détenu :

---

<sup>1238</sup> «Les Templiers prisonniers dans le bailliage de Senlis [Plailly]», dans Bibliothèque nationale de France, manuscrit français, 20334, n°51.

<sup>1239</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I* ..., *Op. cit.*, p281. Pour l'évasion, Pierre de Bologne a pu bénéficier de complicités pour s'échapper. Il regagna l'Italie et Bologne où il mourut vers 1329 sans réelle inquiétude.

« en la prison du Roy nostre sire sus le voier à Senlis pour la souppeson d'une fausse procuration par laquelle il avoit obligé Lamequin le Fauconnier en la somme de vint livres parisis, s'est partis de la dite prison de sa propre autorité, sans congié, et s'en est alé en brisant la dite prison »<sup>1240</sup>.

Le mis en cause Baudoin Mouton est sorti de sa propre autorité et s'est évadé en brisant ladite prison. En effet, lorsqu'une évasion a lieu, la responsabilité du geôlier est déterminée par sa mise en cause morale. Le geôlier doit attester que la faille ayant conduit à l'évasion n'est pas de sa responsabilité. De ce fait, la présence d'entraves dans les prisons permet également de limiter le souci d'évasion et se couvrir. Cette idée ressort dans les propos de Vincent-Cassy qui affirme que « si les prisonniers étaient mis aux fers (ceps), attachés donc, c'est parce que les fermetures des prisons étaient peu sûres, que les évasions étaient fréquentes, et que le geôlier en était tenu pour responsable et risquait la peine qu'aurait subi l'évadé »<sup>1241</sup>. On comprend qu'en cas d'évasion une pression pesait à la fois sur le fugitif et le geôlier, car tous les deux doivent justifier l'infraction commise.

## 2. LE BRIS DE PRISON ET SES IMPLICATIONS

### 2.1. LES CONSÉQUENCES POUR LE FUGITIF

Le « bris de prison » est considéré comme un crime lorsque les preuves de l'évasion sont attestées. Les coutumiers du Beauvaisis se veulent dissuasifs face aux « bris de prison ». Pour ce faire, on sanctionne non seulement le fugitif, mais aussi tous ceux qui sont impliqués du fait d'une complicité ou d'une conjuration : « Se aucuns tient un larron en prison ou il l'en mène pris et on li brise sa prison, ou l'en li resqueut a force par quoi li leres eschape, cil qui la prison brisierent ou qui la rescousse firent doivent estre pendu, car il tolirent droite justice à fere »<sup>1242</sup>. Même quand l'innocence de l'inculpé est justifiée après, la sentence de mort prévue s'applique : « aussi entendons-nous des rescousses et des prisons qui sont brisiees pour ceux sauvé de mort qui par droit ont mort deservie. »<sup>1243</sup>. Aussi, faute d'effraction et de

---

<sup>1240</sup> Eugène DE ROZIÈRE, *L'assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341*, art. 79, publié d'après le manuscrit du Comité archéologique de Senlis, Paris, L. Larose & Force, 1892, p52.

<sup>1241</sup> Mireille VINCENT-CASSY, « Prison et châtiments à la fin du Moyen Âge », *Les Marginaux et les exclus dans l'histoire*, Cahier Jussieu, n°5, Université Paris VII, Paris, 1979, p. 263.

<sup>1242</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, Tome I, chap. XXX*, art. 953, texte critique publié avec une introduction, un glossaire, et une table analytique par Amédée SALMON, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1899, p484. Trad. « si quelqu'un tient un voleur en prison ou qu'il est sur le point de l'emprisonner, et s'il s'évade ou qu'on l'aide à s'échapper, pour les évadés ou les conspirateurs, ils doivent être pendus. Nous jugerons les complices d'évasions et les détenus évadés, même ceux qui auraient dû de droit être innocentés, ils méritent désormais la mort ».

<sup>1243</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, Tome I* ..., *Op cit*, chap. XXX, art. 953, éd. Amédée SALMON, p484.

complicité suite à une évasion, les sanctions peuvent être atténuées. Dans ce cas, la peine reste arbitraire et laissée à la discrétion du juge :

« Quant aucuns est tenus en prison pour lait dit, ou pour ce qu'il ne veut respondre en court, ou pour dete, ou pour aucun cas liqueus n'est pas de crime, qui brise la prison l'amende est en la volenté du seigneur, car mout fet grant despit au seigneur qui brise sa prison. Nepourquant je n'en vi onques lever que LX s. »<sup>1244</sup>.

Les délinquants ne manquent pas d'idées pour contourner la rigueur des sentences en cas de « bris d'*inarceratio* ». Lors des procès, certains présentent parfois des clés qui ont servi selon eux à l'évasion sans effraction. En fait, c'est faire preuve d'une lecture erronée de la jurisprudence de l'époque puisqu'un simple bris de fer constitue à lui seul, un bris de *prisio* avec effraction. Aussi, le simple fait de rompre ou briser les chaînes ou même sortir « sans rompre la porte, fausser murailles, et sans avoir conspiré... »<sup>1245</sup> est considéré comme une infraction.

Ainsi l'infraction est-elle prouvée ou non bref, tout est bon pour le justiciable d'alimenter ses caisses par l'amende. Dans le Beauvaisis, l'inculpé est frappé d'une amende bien qu'« il fu regardé que ce n'estoit pas prisons brisiee et qu'il s'en passeroit par V s d'amende comme de commandement trespasé, »<sup>1246</sup>. En effet, à travers des sanctions à la fois exemplaires et dissuasives, c'est l'honneur du justicier qui est préservé « car mout de simple gent pourroient estre deceu parce qu'il s'en iroient de prison par respit et ne savroient pas le peril qui est en prison brisier »<sup>1247</sup>. Dans le bris de prison, la preuve de l'effraction n'est pas toujours relevée dans les textes de loi de l'époque. De ce fait, quitter simplement sa prison sans autorisation suffit à déclencher la sanction. Par ailleurs, dans la compilation juridique composée entre 1272 et 1273 et attribuée à tort au roi Louis IX par le titre '*Les Établissements de Saint Louis*', les termes « brisier prison » renvoient à « s'an alast de la prison » :

« Se aucuns estoit en prison por soupeçon de murtre ou de larrecin ou d'aucun grant meffait don l'en doutast qu'il deüst prandre mort, et il s'an alast de la prison, il en seroit ausin bien

---

<sup>1244</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, Tome I ...., Op cit*, chap. XXX, art. 848, éd. Amédée SALMON, p435.

<sup>1245</sup> Archives Nationales, X 2<sup>A4</sup>, f°94, (24 janvier 1343) ; Annik PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », dans *Revue historique de droit français et étranger* (1922), 4<sup>e</sup> série, Vol. 46 (1968), p241.

<sup>1246</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, Tome I ...., Op cit*, chap. XXX, art. 849, éd. Amédée SALMON, p435.

<sup>1247</sup> *Ibidem*.

corpables come s'il aüst fait le fait et comme se il l'aüst queneü  
; et si en seroit penduz, tout ne l'aüst il pas fait. »<sup>1248</sup>.

Les fugitifs étant avisés des sanctions encourues, certains préfèrent éviter le chemin du retour. Parfois, les inculpés en fuite se réfugient dans des lieux d'asile. Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, en région picarde, une enquête sur une dépendance de l'abbaye de Saint-Acheul met en exergue un refuge en « lieu saint ». Il s'agit d'une femme sur qui pesait une sentence d'enfouissement, mais qui parvient à s'échapper des prisons d'Abbeville pour se réfugier au monastère Saint-Acheul sans grande inquiétude : *De quadam muliere quæ ducehatur ad fodiandum, evasit manus ducentium, et causa garandiæ effugiit in eadem [domo]*<sup>1249</sup>. Face aux fuites multiples, la procédure de condamnation par contumace est l'une des mesures prises pour sanctionner les accusés. Les délais varient selon les espaces géographiques. En principe, les fugitifs sont appelés en justice par « trois quatorzaines ensuivant, et la quarte d'abundant ». À l'issue de cette procédure, lorsque le prévenu manque à l'appel, la sentence est appliquée. En octobre 1306, à Saint-Germain-des-Prés en région parisienne, un exemple nous renseigne sur les dispositions pour faire pression sur un fugitif. On révèle qu'un certain Philippe Moreau est en fuite pour le meurtre de sa femme, c'est pourquoi :

« [...] le prevost de Saint Germain le fist appeler, à cri et à ban, à Yssi et à Saint Germain, en pleins plez, lequel ne se comparut oncques, et prist, ledit prevost, les biens dudit Phelippe, meubles et non meubles, et fu appelé, lidiz Phelippes, par trois quatorzaines, et la quarte d'abundant, en la ville de Saint Germain et de Issy, à cri et à ban, à venir au droiz de l'eglise Saint Germain. »<sup>1250</sup>

En effet, le nom du fugitif est crié trois fois de quatorzaine en quatorzaine, c'est-à-dire chaque quatorze jours et un tout dernier appel quatorze jours après quand les précédents sont sans réponse. Ces cris de quatorzaine suivent un premier acte posé : une première saisie de ses biens et les menaces de sanction.

Encore plus précis, le *Grand coutumier* de France renseigne sur les instructions des pratiques et manières de procéder des cours souveraines et autres juridictions du royaume dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Ce coutumier nous fournit des détails intéressants sur

---

<sup>1248</sup> «De brisier prison», dans *Les établissements de Saint Louis : accompagnés des textes primitifs et des textes dérivés avec une introduction et des notes, Livre I, LXXXVIII*, publiés pour la Société de l'histoire de France par Paul Viollet, Paris, Renouard, 1881, p144-145. Les Établissements de saint Louis sont une compilation juridique composée entre la Toussaint 1272 et le 19 juin 1273, donc faussement attribuée au roi Louis IX (mort en août 1270). Cette compilation est l'œuvre d'un juriste d'Orléans à des fins privées. Ils sont organisés en deux livres et fondés sur la coutume d'Orléans et de Paris, ainsi que sur les ordonnances de Saint Louis.

<sup>1249</sup> Victor DE BEAUVILLE, *Recueil de documents inédits concernant la Picardie, publiés d'après les titres originaux conservés dans son cabinet*, Paris, Imprimerie Impériale, 1860, p442-443. L'on entend par ce mot *ad fodiandum*, un cachot où l'on est comme enfoui dans la terre; et *fodio* renvoie à une houe, qui est un instrument pour fouir. Autrement dit, l'on enterre certains criminels tout vivants.

<sup>1250</sup> Louis TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, [Registre criminel de Saint-Germain-des-Prés, 9 octobre 1306],... *Op cit*, p440.



le procédé de l'appel de « quatorzaine ». Pour conserver la substance du contenu du texte, nous nous permettons de citer un large extrait de la procédure :

« Et par ceste manière doivent estre faicts les aultres troys cris par les autres troys quatorzaines, et mettre ce mot en la dernière pour la quarte quatorzaine d'abondant, etc. Duquel fait nous de nostre office eussions enquis diligemment la vérité tant par la confession et dénonciation dudict deffunct, comme par information par nous sur ce faicte, laquelle est attachée à ce présent procès, et bannissement, par quoy il est notoire que icelluy fait a esté fait par la manière dessus escripte par les dessus nommés et chascun d'eulx. Et pour ce nous, eu sur ce et sur lesdicts appeaulx qui sont faicts et passés si comme dict est dessus, conseil, advis et délibération; considéré aussi la coustume de la viconté et prévosté de Paris, et tout ce qui de raison nous pavoit, debvoit, peult et doit mouvoir, par bonnes gens, saiges et experts en droits et coustumes par vertu de quatre quatorzaines passés et toutes complètes, [...].<sup>1251</sup> ».

Le texte mentionne un total de quatre appels qui ont été lancés à l'endroit du prévenu fugitif, mais sans résultat. C'est alors que la sentence du bannissement perpétuel sans rappel est prononcée : « avons lesdicts tels et tels bannv et bannyssons de la terre de mondict seigneur à tousjours mais, perpétuellement, sans rappel et sur la hard, et les prononceasmes et prononceons pour bannys par toute ladicte terre par notre sentence difinitive et par droit, etc. ». <sup>1252</sup> Le bannissement apparaît donc comme une arme dissuasive pour ramener l'évadé sur le chemin du retour.

La pression contre les fugitifs est nettement appréhendée lorsqu'on observe les nombreux interdits afférents. Par exemple, à Issy et au bourg Saint-Germain, la sentence de bannissement publiée par un sergent de l'abbaye isole complètement un banni du reste de la société :

« Après le quel bannissement ainsi prononcé, nous feismes crier solennellement en et par toute la terre, en défendant à tous généralement qu'ils ne tiennent compagnie aux dessus dits bannys soit en boire et en menger, en appert ou en secret, et que doresnavant ne les recellent, recepvent, hébergent, mussent, aydent ne confortent en aulcune manière, sur peine de forfaire corps et biens envers mondict seigneur [...].<sup>1253</sup> ».

D'abord, les biens meubles et immeubles de ce dernier sont saisis. Ensuite, on proscrie tout contact, tout dialogue et toute aide même en secret. Quiconque rencontre le banni doit le dénoncer ou alerter par tous les moyens les justiciers, car le contraire est passif d'une sanction pour la personne :

« Mais quiconques les trouvera hors lieu saint, si s'efforce de les prendre à assemblée, à cri, à son de cloches, et par toutes les voyes

---

<sup>1251</sup> Jacques d'ABLEIGES, *Le grand coutumier de France* [procédure en matière criminel], Paris, Laboulaye et R. Dareste, 1868, p.805.

<sup>1252</sup> *Ibidem*

<sup>1253</sup> *Ibid.*

et manières que l'en pourra, et soyent amenés en justice se prins pevent estre pour illec recepvoyr punition dudict cas, etc., le quel cri sera mis en une cédulle, et sera tout jointct au procès pour pugnir ceux qui feront le contraire ».<sup>1254</sup>

Dans le bailliage de Senlis, les évasions de Templiers à Plailly ne précisent pas la suite d'éventuelles poursuites des fugitifs qui n'ont pas été repris. Certainement, le sort de ces derniers rejoint celui des autres Templiers qui avaient pu s'échapper lors de la grande vague d'arrestation du 13 octobre 1307. Rappelons que très peu de frères ont échappé au coup de filet du 13 octobre 1307. Mais des fugitifs chanceux comme Guillaume Liris et Guillaume Gatz n'ont pu être repris : *fratrem Guillelmum de Liris militem, qui auffugit quando alii capti fuerunt, in capella domus Templi de Biciis Nivernensis diocesis, [...] « fratribus Guillelmo Gatz milite qui affugit*<sup>1255</sup>. Ainsi, en mai 1309, il y avait encore des citations à comparaître dans le diocèse de Clermont.

En général, après l'épuisement des trois citations successives et d'une citation unique dite péremptoire appliquée en cas d'urgence, l'état de contumace entre en vigueur. Ainsi, le contumax est frappé d'une sentence d'excommunication et ses biens sont relevés. Nonobstant, la peine dans l'année de contumace n'est que temporaire. De ce fait, l'excommunication contre l'accusé est levée et les biens saisis sont rendus quand il se signale dans le délai imparti. Ainsi, le procès peut reprendre son cours par sa mise en jugement. En outre, un inculpé d'hérésie restant sourd aux citations des inquisiteurs est déclaré contumax et hérétique impénitent. Comme tel, celui-ci est condamné provisoirement.<sup>1256</sup> Un document des archives de la couronne de Barcelone cité par Heinrich Finke révèle le cas d'un frère fugitif. En effet, un Templier du pape nommé Giacomo Da Montecucio occupait des fonctions curiales à Poitiers. Dans la nuit du 12 au 13 février 1308, le cubulaire prit la fuite bien qu'ayant été rassuré de la protection du pontife :

*Noveritis, reverende pater, quod tempore, quo omnes Templarii fuerint capti in regno Francie, cubicularii domini pape ob reverenciam ipsius remanserunt capti Pictavi. Et die martis, que*

---

<sup>1254</sup> Jacques d'ABLEIGES, *Le grand coutumier de France*,... *Op. cit.*, p.805-806 ; Annik PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge » ..., *Op. cit.*, p244.

<sup>1255</sup> Jules MICHELET, *Le procès des Templiers, tome I* ..., *Op. cit.*, p509. Trad. « Frère chevalier Guillaume de Liris qui prit la fuite quand les autres furent capturés, dans la chapelle du maître du Temple de Biches du diocèse de Nièvrès [...] « frère Guillaume Gatz, chevalier qui s'est évadé ». Un document au compte du pouvoir royal fait mention de douze noms, Cf. BnF, ms. lat. 10914, f°84 ; Heinrich Finke, *Papsttum, tome II*, n°50, 74-75.

<sup>1256</sup> Léon TANON, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, Paris, Larose et Forcel, 1893, p404-405. A *contrario*, les peines de la contumace, ou tout au moins la saisie des biens devenaient définitives, s'il ne se représentait qu'après ce délai, sans excuse légitime. Il est possible de prononcer la condamnation en un temps assez court, et aussitôt après l'excommunication du fugitif, lorsque la preuve est faite contre lui, dans le cas, par exemple, où il a avoué son crime, ou si son hérésie est flagrante, ou s'il a été convaincu par une production régulière de témoins, Cf. Léon TANON, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France* ..., *Op. cit.*, p406.

*fuit idus Februarii, de nocte cubicularius mayor Lombardus  
aufugiit et hospite insalutato recessit...*<sup>1257</sup>

Très affecté par la fuite de son cubiculaire, le pape Clément V n'hésite pas à le traiter de faux religieux : *Et sequenti die cum dominus papa hoc scivit, fecit vocari omnes cardinales ad consistorium in hora vesperum et dixit eis, quod multum dolebat de fuga istius falsi religiosi et quod ipse petebat [...]*<sup>1258</sup>. Pourtant, en novembre 1307, ce cubiculaire rassurait nettement le pape de sa présence effective.<sup>1259</sup>

Le souverain pontife le considère comme un véritable coup dur pour son image vu sa confrontation avec Philippe IV le Bel. Il s'imagine : [...] *quod rex Francie et alii principes mundi possent dicere et allegare, quod, si unum non poterat custodire, qualiter custodiret duo milia [...]*.<sup>1260</sup> À présent, on peut douter de la fiabilité de sa tutelle sur les Templiers emprisonnés à Poitiers. À ce propos, l'historienne Bellomo souligne un fait surprenant. En effet, juste un mois après s'être échappé, il semble que le fugitif se soit senti assez en sécurité pour écrire un document. Dans celui-ci, il se définit toujours comme un cubiculaire et maître de la Lombardie.<sup>1261</sup> La suite de la réaction du pape Clément est intéressante, car elle met clairement en évidence les risques encourus par le fugitif qui persiste dans sa cavale. Il est précisé que le souverain pontife excommunie les évadés, dont son cubiculaire. Malgré tout, il leur accorde un certain temps pour se rendre de leur propre chef : *Et ibidem excommunicavit omnes scientes et occultantes ipsum, nisi infra certum tempus revelarent sibi*<sup>1262</sup>. Dans l'enquête sur l'État pontifical et les Abruzzes, Giacomo était encore qualifié de contumace.<sup>1263</sup> Aussi, selon la règle, le terme d'excommunication ne peut s'appliquer

---

<sup>1257</sup> Heinrich FINKE, *Papsttum und Untergang, II*, doc. 74, [Barcelona, Archiv., Templarios, Nr.4. Or. Pap. Ssp], p.114 ; Elena BELLOMO, *The Templar Order in North-West Italy (1142-c. 1330)*, Leiden.Boston, Brill, 2008, p.205-206 ; Julien THÉRY, « La fuite du commandeur des templiers de Lombardie (nuit du 13 février 1308) », dans *Les trente nuits qui ont fait l'Histoire*, Paris, Belin, 2014, p.105-115.

<sup>1258</sup> Heinrich FINKE, *Papsttum und Untergang, II*, doc. 74, [Barcelona, Archiv., Templarios, Nr.4. Or. Pap. Ssp], p.114 ; Elena BELLOMO, *The Templar Order in North-West Italy (1142-c. 1330)*, Leiden.Boston, Brill, 2008, p.205-206 ; Julien THÉRY, « La fuite du commandeur des templiers de Lombardie (nuit du 13 février 1308) », dans *Les trente nuits qui ont fait l'Histoire*, Paris, Belin, 2014, p.105-115. Trad. « Et le jour suivant, quand le pape sut, il fit convoquer tous les cardinaux à un consistoire à l'heure des vêpres (du soir) et leur dit qu'il était très peiné par la fuite de ce faux religieux ».

<sup>1259</sup> Elena BELLOMO, *The Templar Order in North-West Italy (1142-c. 1330)*, ... *Op cit*, p.205.

<sup>1260</sup> Heinrich FINKE, *Papsttum und Untergang, II*, .... *Op cit*, doc. 74, p. 114 ; Elena BELLOMO, *The Templar Order in North-West Italy (1142-c. 1330)*, .... *Op cit*, p.205-206 ; Julien THÉRY, « La fuite du commandeur des templiers de Lombardie (nuit du 13 février 1308) », .... *Op cit*, p.105-115. Trad. « que le roi de France et les autres princes du monde puissent dire et alléguer que s'il n'était pas capable [lui le pape] d'en garder un seul, comment pourrait-il en garder deux mille ».

<sup>1261</sup> Elena BELLOMO, *The Templar Order in North-West Italy...* *Op cit*, p.206.

<sup>1262</sup> Heinrich FINKE, *Papsttum und Untergang, II*,.... *Op cit*, doc.74, p.114; Elena BELLOMO, *The Templar Order in North-West Italy (1142-c. 1330)*,...., *Op cit*, p.205-206 ; Julien THÉRY, « La fuite du commandeur des templiers de Lombardie (nuit du 13 février 1308) »,... *Op cit*, p.105-115.

<sup>1263</sup> Heinrich FINKE, *Papsttum und Untergang, II*, doc. 74, [Barcelona, Archiv., Templarios, Nr.4. Or. Pap. Ssp], p.114 ; Elena BELLOMO, *The Templar Order in North-West Italy...*, *Op cit*, p.205.

qu'après un certain délai de grâce. Pendant ce délai, on prononçait préalablement contre le fugitif des peines moindres telles que l'interdiction d'entrée à l'église.

Les décisions du Concile de Vienne débuté en octobre 1311 prévoient des dispositions pour les fugitifs templiers. Après l'abolition de l'Ordre à la première session du Concile du 22 mars 1312, la seconde session du 13 avril 1312 somme par un acte public aux fugitifs de se présenter aux conciles provinciaux. Ils doivent se présenter pour être examinés et livrés au jugement des synodes provinciaux. De ce fait, les Templiers contumaces aux tribunaux des évêques ont un délai d'une année. Passé cela, ils sont *ipso facto* excommuniés. En outre, s'ils passent une année entière sans se faire relever de l'excommunication, on les traite en hérétiques notoires.<sup>1264</sup> Lorsque la preuve de la culpabilité n'est pas encore établie, la conviction de l'accusé résulte de la prolongation de sa contumace pendant un an.

La gestion des frères prisonniers n'est pas sans difficulté pour les agents royaux. Ces derniers ne sont pas exempts de sanctions comme lorsqu'ils doivent justifier leur responsabilité après un bris de prison.

## 2.2. L'ÉVASION ET LA RESPONSABILITE DU GEÔLIER

L'évasion ou la mort du prisonnier peut compromettre l'aptitude et la rigueur du geôlier, à défaut d'une suspicion en son contre. En cas d'évasion, aucune faute n'est légère pour lui. Par exemple, d'après un coutumier breton que nous nous autorisons à citer pour la circonstance, le geôlier ne tombe en péril que « s'il montre que le prisonnier s'est échappé par sa faute, si par ignorance, tenu de dédommager les parties ; si par intelligence, puni comme malfaacteur. »<sup>1265</sup>. On met en évidence la rigueur pour rappeler encore au geôlier toute la responsabilité qu'il endosse dans la surveillance de l'état de la prison et de ses pensionnaires. Ainsi, la responsabilité du geôlier dans l'évasion doit se démontrer sinon aucune faute ne peut lui être imputée : « Si aucun prisonnier échape de prison, celui qui le tiendrait ou auroit en garde n'en tomberait en péril, s'il pouvoit montrer et faire apparait dûment que ce ne fut pas sa faute »<sup>1266</sup>. À la suite d'un bris de prison, pour atténuer une éventuelle culpabilité ou

---

<sup>1264</sup> Charles-Joseph HEFELE, *Histoire des Conciles, d'après les documents originaux* [traduction], tome VI, 2<sup>e</sup> Partie, Paris, Letouzey et Ané, 1915, p657.

<sup>1265</sup> Jules LEVIEIL DE LA MARSONNIERE, *Histoire de la contrainte par corps*, Paris, Videcoq Père et Fils, 1845, p282-283.

<sup>1266</sup> «Des crimes : De celui qui laisse aller un prisonnier», dans *Coutume de Bretagne et usance de quelques villes et territoires*, art. 683, corrigée par Pierre HEVIN sur son manuscrit. Avec quelques arrêts rendus sur plusieurs articles de la coutume tirés des mémoires de plusieurs célèbres avocats, Rennes, Guillaume Vatar [3<sup>e</sup> édition], 1730, p471.

défaillance de leur part, les geôliers penchent bien souvent pour une option pratique et économique, c'est-à-dire l'emploi de « ceps » ou de « fers ».

Une justice prévoyante aussi modeste soit-elle, s'efforce d'acquiescer ces entraves pour empêcher l'évasion, car le détenu est enchaîné par les jambes. Aux assises de Senlis en 1340, ce fut la pièce maîtresse de l'argumentaire des religieux de Fescamps qui avaient compétence sur quelques possessions à Villers-Saint-Paul. Ces religieux ont arrêté un champenois faussaire sur leur juridiction quoique ce soit de la compétence du roi. D'abord incarcéré, l'évasion du prisonnier par la suite va susciter des tensions entre les deux juridictions :

« Seur ce que le procureur du Roy nostre sire proposoit contre lez religieux de Fescamp, que yceux religieux ou leurs gens gardans leurs justice à Villers Saint Pol avoient prins et détenu en leur prison au dit Villers Jehan le Lerdî, de Sainte Marie delez Bours en Champagne, pour souppeçon d'avoir aloué faulce monnoie, et que lez diz religieux ou leurs gens, dont il avoient eu le fait agréable, avoient le dit prisonnier laissé aler sans l'en punir et sans procès, [...] »<sup>1267</sup>.

En effet, il est reproché au religieux de Fescamps d'avoir laissé s'évader le détenu sans qu'il y ait eu un procès et une sentence. Les religieux sur qui pèse la responsabilité de la garde du prévenu sont indexés et leur négligence mise en cause par la partie royale :

« [...] ou au mains que il avoient mis en si faible prison que par leur négligence il s'en estait alés, et en ce avoient li diz religieux abusé de justice, si comme le dit procureur du Roy dist, tendant à fin que pour ce li diz religieux eussent perdu tele justice comme il avoient en la dite ville de Villers et ès appartenances, et que la dite justice feust au Roy nostre sire, et que yceulx religieux feussent condampnés en amende arbitraire ou tele comme de raison seroit [...] »<sup>1268</sup>.

Les religieux s'en justifient et font mention des dispositions logistiques prises pour empêcher la fuite du prisonnier notamment l'emploi des entraves comme : l'anneau, le fer, le cep, les portes à clé :

« - lez diz religieux disans et proposans à leur excusation que voirs estoit que leurs gens avoient prins le dit Jehan et l'avoient mis en leur prison au dit Villers pour la dite souppeçon, et que la dite prison estoit fermant à clef, et que le dit Jehan avait esté mis ès aniaux et en ceps pesans et fermans à clef et en prison fermée à clef et tele que nus ne puest penser ou présumer que il s'en peust fuir, et que Turont de Rieu, sergent du Roy nostre sire, avoit prins ledit prisonnier en la main du Roy et le tint pour prisonnier du Roy et le fist metre en la dite prison comme en la prison du Roy, de son office et par vertu de commission à lui seur ce donnée de par le Roy »<sup>1269</sup>.

---

<sup>1267</sup> « Jugement de l'Assise de Senlis tenue par nous Nicholas Le Mettoier, bailli de Senlis, qui commença le vendredi après feste Saint Andrieu Apostre l'an Mil CCC et XL, dont les arrez furent pronucié et rendus le mardi après feste nostre dame des avans après ensuivant », dans Eugène de ROZIERE, *L'Assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341, publié d'après le manuscrit du comité archéologique de Senlis*, Paris, Recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, Art.84, L. Larose et Forcel, 1892, p53-54.

<sup>1268</sup> *Ibidem*.

<sup>1269</sup> *Ibid.*

Bien que des mesures soient prises, les fuites peuvent toujours survenir du fait de la fragilité du matériel ou de l'inadvertance des gardiens à défaut d'une conspiration. Dans tous les cas, le geôlier est sanctionné mais avec des nuances :

Et si ledit prisonnier étoit échappé par ignorance de celui qui le tiendroit, ou auroit en garde, ledit garde seroit tenu de dédommager envers Cour et partie, selon qualité du cas. Mais s'il estoit trouvé qu'il eut envoyé le prisonnier, où soutenu secretement par quoy il s'en fût allé hors de prison ; il seroit puni comme mal-facteur. ».<sup>1270</sup>

En effet, lorsque l'évasion résulte de l'action d'une négligence du geôlier, ce dernier est condamné à une amende arbitraire et à l'interdiction d'exercice de son office. Toutefois, il arrive que le détenu s'évade de sa prison sans qu'on ne puisse prouver de faute ni de négligence à l'encontre du gardien. Dans ce cas, le geôlier ne peut être sanctionné et est alors maintenu dans ses fonctions. Aussi, une lourde sentence est requise lorsque le gardien s'accorde avec le criminel et le laisse délibérément s'échapper, parfois moyennant finance. Dans ce cas précis, il est passible de la peine de mort ou du bannissement.<sup>1271</sup>

Parfois, lorsque l'évasion résulte d'un véritable coup de force même bien que toutes les dispositions soient prises, on peut obtenir la clémence des justiciers. Assurément, c'est ce qui s'est passé pour les religieux de Fescamps dans le bailliage de Senlis en 1340. Suite à de solides arguments devant la partie royale représentée « par Regnaut de Rully [notre] lieutenant et par le procureur du Roy commis », on décide de lever les accusations portées contre lesdits religieux pour leur prétendue négligence :

« [...] et avait dit que li dia prisonnier estoit bien et sauvement et qu'il ne s'en pouait aller, et que ce nonobstant le dit prisonnier s'en estoit alé par lieu par lequel nulz ne pensast qu'il peust issir hors de la dite prison, et avoit rompu le pleutre dez ceps où il estoit, si comme les diz religieux disent [...] et que ledit ploutre des ceps fu trouvés rompus, eu conseilg sur ce, le procureur et la cause du Roy nostre sire s'est déportés et déporte de la dite poursuite que faisait contre les diz religieux, et avons osté et ostons la main du Roy nostre sire qui pour ce estoit mise en la dite justice dez diz religieux. »<sup>1272</sup>.

En outre, la jurisprudence médiévale autorise qu'en cas d'évasion, le fugitif puisse être substitué par l'un de ses proches. En 1265, dans le cadre des enquêtes menées au Parlement

---

<sup>1270</sup> «Des crimes : De celui qui laisse aller un prisonnier», *Coutume de Bretagne et usance de quelques villes et territoires*, art. 683, corrigée par Pierre HEVIN sur son manuscrit. Avec quelques arrêts rendus sur plusieurs articles de la coutume tirés des mémoires de plusieurs célèbres avocats, Rennes, Guillaume Vatar [3<sup>e</sup> édition], 1730, p471.

<sup>1271</sup> Annik PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », ... *Op cit*, p245.

<sup>1272</sup> «Jugemenz de l'Assise de Senlis tenue par nous Nocholas Le Mettoier, bailli de Senlis, qui commença le vendredi après feste Saint Andrieu Apostre l'an Mil CCC et XL, dont les arrez furent pronucié et rendus le mardi après feste nostre dame des avans après ensuivant», dans Eugène de ROZIERE, *L'Assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341,.... Op cit*, p53-54.

de Paris, un document nous informe de l’incarcération d’un père en lieu et place de son fils geôlier qui s’est enfui avec le prisonnier dont il avait la garde<sup>1273</sup> :

*Cum Johannes de Joyaco detineretur in carcere, et tractaretur de ponendo aliquem pro custodiendo dicto Johanne, Tyerricus Corderii dixit illis qui de hoc tractabant : « Robinus filius meus esset ad hoc bonus, et ego respondeo sive fidejubeo pro ipso, si quid mali faciat. » Et tunc dictus Robinus positus fuit in turre pro custodiendo Johannem. Johannes de carcere fugiit, et Robinus cum eo ; petitur ab eo emenda : Probatum est quod Tyerricus se, pro filio suo Robino, obligavit, et quod tenetur pro filio .<sup>1274</sup>*

De ce fait, le père de ce gardien fugitif répond sous serment de son fils et se voit donc condamner à sa place. Au regard des sanctions visant les acteurs de la vie carcérale (prisonnier évadé ou geôlier fautif), il est évident que le chevalier du roi Pierre de Plailly ait bénéficié d’une certaine largesse après l’évasion de plusieurs reclus templiers. Car, nulle part dans nos documents, il n’est fait mention d’une sanction à son égard. De surcroît, il obtient le versement des sommes pour l’administration de Philippe de Treffon repris sur les terres de l’abbaye de Saint-Eloi de Noyon. Nos sources templières ne nous permettent pas d’affirmer ou infirmer que la largesse observée dans le cas de Pierre de Plailly est singulière ou générale pendant toute la procédure contre les Templiers.

En somme, il est intéressant de retenir que les difficultés rencontrées dans la détention des Templiers sont multiples. Ainsi, certains facteurs comme les tortures et les maltraitements sont directement en lien avec la gestion pénitentiaire capétienne. Par contre, le quotidien en prison se complique à la lecture d’autres facteurs létaux tels que : le froid, l’humidité, l’environnement malsain et le manque d’aération. Dans leur souffrance, certains Templiers ont trouvé dans l’appel à Dieu, le moyen de se faire entendre pendant que d’autres sont conduits dans les brasiers du bûcher pour leur obstination à nier. Face aux nombreuses difficultés de la vie carcérale, l’évasion a été salutaire pour certains détenus. Toutefois, ces derniers sont toujours recherchés et sommés de se rendre. Cela rajoute une couche supplémentaire aux difficultés de gestion carcérale des agents royaux.

---

<sup>1273</sup> Annik PORTEAU-BITKER, « L’emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », ... *Op cit*, p244-245.

<sup>1274</sup> “Inqueste : Termine et expedite parisius, in parlamento penthecostes” dans Le comte BEUGNOT, *Les Olim ou Registres des arrêts, rendus par la cour du Roi, .... Op cit, tome I*, art. XI (1265), p 210. Trad. « Lorsque Jean de Joyaco est détenu en prison et traité d’une façon correcte au lieu de détention par ledit Jean, Thiery de Corde dit à ceux qui ont sont en charge de l’affaire que « Robin, mon fils sera correct pour la garde, et je lui ai répondu que je me portais garant pour lui, si un mal est fait ». Et puis ledit Robin fut mis en la tour pour la garde de Jean. Mais Jean s’évade de la Prison, et avec lui Robin ; la réclamation lui est faite de payer pour lui : il est demandé que Thiery lui-même, à cause de son fils Robin, soit contraint et retenu à sa place. ».





## CONCLUSION

## CONCLUSION

Au terme de notre étude qui a permis d'explorer un pan de l'histoire de l'Ordre des Pauvres Chevaliers du Temple de Jérusalem, nous avons essayé de mettre en évidence l'épisode carcéral templier. Ce dernier n'a pas toujours été pris en compte dans l'histoire de la fin des Templiers, une affaire complexe et éprouvante pour bon nombre d'érudits et de chercheurs. Le souvenir de la fin brutale de l'Ordre du Temple est resté vivace dans la mémoire collective. Il semble que la postérité elle-même, au-delà de la curiosité scientifique, n'a pas envie de rompre avec la nostalgie de ce passé tragique. Ainsi, on continue de traquer les fonds d'archives ou de repasser les documents déjà existants au peigne fin à la recherche d'indices nouveaux pouvant élucider la fin funeste des frères du Temple. Cette fin est un fait inédit et cela l'historien Jean Favier a su bien l'exprimer. Car selon lui, les Ordres étaient successivement apparus et jamais un seul n'avait été officiellement supprimé. Certes, on cessait d'invoquer leur règle ou encore de fréquenter leur église, mais on n'avait ni cassé, ni abrogé, ni fermé, ni interdit un Ordre, c'était quelque chose d'indestructible.<sup>1275</sup>

Et pourtant, l'Ordre du Temple a bien été supprimé plus sur la base de prétextes que celle de motifs. Car à l'analyse, on se rend compte que les nombreuses pièces de leur procès fournissent que des motifs et non les causes véritables de la suppression. La défense de la religion et de la foi catholique tant scandée par Philippe IV le Bel est plus qu'un prétexte étrange voire inique, surtout venant d'un roi qui se dit "premier champion" de l'Église, mais qui emploie en même temps tous les moyens pour réduire le pouvoir et l'autorité du Saint-Siège. Les historiens, les hommes de lettres, les hommes de droit, bref, tous s'accordent à dire que l'abolition de la milice du Temple est l'un des événements les plus sombres de l'histoire de son règne. Certainement, parce que les Templiers ont croisé sur le chemin de leur existence un certain Philippe le Bel, un roi tout autant énigmatique qu'insaisissable dans sa personne. Il est encore difficile de savoir aujourd'hui les motivations exactes qui poussèrent Philippe le Bel à s'attaquer aux Templiers.

Ainsi, hérésie, infamie, arrestation, interrogatoire, torture, corruption, bûcher, prison, etc., sont autant de termes qui ont animé notre travail et qui expriment également le long processus de liquidation de l'Ordre du Temple par le roi Philippe le Bel et son Conseil. Dans ce processus, la prison a concentré toute notre attention comme le montre le déroulé de notre étude dans la rédaction. Rappelons-le, notre étude a tenté de répondre à la préoccupation

---

<sup>1275</sup> Jean FAVIER, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1978, p497

suivante : comment l'administration capétienne s'est-elle organisée pour maintenir et entretenir en prison les Templiers dans le bailliage de Senlis ? Ou tout simplement, que s'est-il passé dans les prisons royales abritant les prisonniers Templiers ? Guidée par ces préoccupations, la rédaction de ce travail a permis de mettre en lumière trois grands points autour de l'épisode carcéral templier, lesquels ont apporté des éléments nouveaux à la compréhension des derniers instants de l'Ordre.

Le premier point s'est appuyé sur l'espace bailliager senlisien et sa configuration, avant et pendant l'affaire des Templiers. L'espace bailliager senlisien s'est révélé être un véritable terreau fertile sur lequel un riche patrimoine templier s'est constitué. Ce patrimoine a également côtoyé des puissances territoriales et juridiques en constant changement. Ce changement a été à l'image de tout le territoire oisien où se trouve le bailliage et qui paraît flottant du fait des partages, mariages, dons, héritages, guerres, etc. En prenant en considération diverses variantes ou fluctuations territoriales, on a pu se rendre compte de la complexité géographique du lieu. Le constat est que tout au long du XIV<sup>e</sup> siècle et même bien après, le bailliage est resté à la fois mouvant et stable. Mouvant, car les limites des entités territoriales qui le composent bougent parfois. Stable, car son ensemble géographique ne change pas véritablement. À l'intérieur de celui-ci, les pouvoirs et juridictions s'entremêlent pour la régulation de la vie du bailliage. En effet, la puissance royale représentée par son administration à travers les prévôts et le bailli est parfois concurrencée par les juridictions municipales, seigneuriales et ecclésiastiques présentes sur l'espace. Cela a été une occasion d'aborder la question des conflits de juridiction auxquels les Templiers ont été exposés dans le bailliage du fait des rapports avec leur voisinage. C'est sur cet ensemble fort complexe où s'entremêlent le politique et le juridique que le patrimoine templier important a été constitué.

L'implantation des frères dans la région a été précoce, car c'est autour du premier quart du XII<sup>e</sup> siècle que les premières implantations templières ont été signalées. Cela a été le résultat de nombreuses donations auxquelles se sont mêlés par moment des achats, des échanges et des prises à cens. Ainsi, dans le bailliage de Senlis, les frères de l'Ordre du Temple ont bénéficié de la bénignité des hommes de divers horizons et diverses conditions sociales (nobles, bourgeois, clercs, roturiers). Le rapport entre les Templiers et les populations du bailliage de Senlis était pour l'essentiel basé sur des échanges matériels, d'où le concept de don et de contre don relevé dans notre étude. Les dons avaient renforcé les liens entre les frères et leur voisinage. En grande partie, la composition du patrimoine templier a reposé sur des « générosités nécessaires » du fait des préoccupations eschatologiques des donateurs à l'article de la mort. Aussi dans la gestion carcérale des Templiers, la puissance publique

capétienne est-elle restée maîtresse des lieux. Le bailli, les prévôts et autres agents royaux se sont illustrés en de véritables défenseurs des intérêts du roi.

Leurs différentes actions à travers l'arrestation des frères du Temple et leur mise en détention ont permis de relever les rouages administratifs capétiens du temps de Philippe le Bel. C'est ce que le second point de notre étude a essayé de mettre en évidence. On note la mise en œuvre d'une stratégie parfaitement coordonnée où plusieurs Templiers du royaume de France sur qui pesaient des présomptions de crimes infâmes et graves ont été arrêtés. Plusieurs agents de l'administration capétienne ont pris part à l'opération qui a permis d'arrêter et d'emprisonner les frères du Temple. Ces agents recrutés dans l'administration locale et centrale ont été généralement affectés à des besoins de logistique, de police, de garde, d'entretien des prisonniers. Les sergents, écuyers, et chevaliers ont été les plus en vue dans les tâches quotidiennes de gardes et surveillances des détenus. Des religieux recrutés localement sont intervenus pour le traitement spirituel, mais à condition que les reclus soient réconciliés.

Dans la tentative d'explication de l'épisode carcéral des Templiers, notre étude a souligné un point intéressant, celui de la forme d'enfermement appliquée dans le cas des frères du Temple. Au premier constat, on peut pencher pour une détention à titre préventif ou coercitif puisqu'après l'arrestation des frères, des enquêtes animées par plusieurs interrogatoires avaient été ordonnées. Dans les principes du droit, on a constaté que la forme préventive ou coercitive dans l'emprisonnement des Templiers a mué pour une forme pénale après le jugement de l'Ordre au Concile de Vienne (octobre 1311 à mai 1312) et sa suppression le 22 mars 1312. Mais au regard du droit, l'aspect préventif ou coercitif a perduré jusqu'en mars 1314 pour les dignitaires qui virent finalement leur sort scellé définitivement au bûcher. Tout compte fait, les frères du Temple sont restés cinq à sept ans en détention et bien plus pour d'autres sous la forme pénale. Évidemment, cela bouscule les principes du temps de rétention en usage à cette époque, lequel temps est d'ordinaire court. Comme le présente un bon nombre d'études pertinentes dont celles des historiennes Gauvard et Claustre, lesquelles ont été menées à partir du registre d'écrous du Châtelet de Paris. Il en ressort un temps en général court compris entre un et quinze jours et rarement pour un temps plus long.<sup>1276</sup> Toutefois, nous n'ignorons pas la singularité de certains cas présentant des durées exceptionnelles.

---

<sup>1276</sup> Claude GAUWARD, Mary et Richard ROUSE et Alfred SOMAN, « Le châtelet de Paris du début du XV<sup>e</sup> siècle d'après les fragments d'un registre d'écrous de 1412 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 157 (1999), p.565-606 ; Julie CLAUSTRÉ, *Dans les geôles du roi ...*, *Op. cit.* n.7, p.67-68 et p.320-325.

À travers le statut de Templiers réconciliés ou non réconciliés, l'étude révèle une certaine forme de discrimination au sein des reclus des geôles du bailliage de Senlis. En effet, ce statut de « réconciliés » ou « non réconciliés » est un trait distinctif sur lequel l'administration capétienne s'est aussi appuyée pour le traitement des détenus. Par exemple, à Villers-Saint-Paul, les reclus réconciliés ont été logés dans une abbaye qui est un lieu idéal pour faire pénitence. C'est l'idée du couvent religieux, c'est-à-dire un lieu de quête de la spiritualité sur lequel nous mettons ici l'accent et non celle du confort. À cet effet, l'étude a relevé l'usage de maisons d'un type sommaire employées comme lieux de détention des frères. En général, ce sont des châteaux, des manoirs, des hôtels, des abbayes utilisés pour l'occasion et parfois loués. Notre étude a montré une autre forme de distinction en lien avec la position sociale du détenu. On le constate dans les fournitures en biens vestimentaires périodiques où il était affecté soixante-dix sous tournois aux frères « chevalier ou prestre ou commandeur de baillie » et seulement quarante sous tournois pour « chacun frere serjant ».

Ces sommes décaissées nous informent que l'entretien des prisonniers a bien mobilisé d'énormes ressources. Ces dernières ont permis d'ouvrir une brèche sur les biens de l'Ordre du Temple. On sait que l'héritage des Templiers a longtemps alimenté un fantasme sur l'Ordre notamment le fameux « trésor des Templiers ». À ce sujet, les recherches basées sur une documentation sérieuse ont conclu à l'inexistence de ce trésor. Par contre, l'étude a montré que le véritable trésor saisi était composé de biens meubles et immeubles et non en numéraire. Ce sont ces biens qui ont été provisoirement mis sous séquestre et gérés par l'administration royale avant sa dévolution à l'Ordre des Hospitaliers. Aussi la nécessité qu'avait Philippe le Bel de saisir et placer sous sa garde les biens du Temple a-t-elle autorisé toutes les suppositions. Il est donc difficile de croire uniquement aux motifs de la défense de la foi chrétienne même si l'ordre d'arrestation le précise. Notre étude a tenté d'apporter une réponse sur le devenir des biens financiers et matériels des frères du Temple. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'aucune dépense pour le traitement des prisonniers templiers n'est sortie des fonds propres du Trésor royal. La prise en charge financière et matérielle des Templiers reclus aussi nombreux pendant plusieurs années, a été possible grâce à la mise en valeur des biens templiers, lesquels ont été mis sous séquestre après leur arrestation. L'immense patrimoine des Templiers a été géré soit directement par les agents royaux, soit exploité par des fermiers moyennant une redevance. Ainsi, Renier de Creil receveur des biens du Temple dans le bailliage de Senlis se devait d'organiser la répartition selon les besoins des différents lieux de détention tant pour les prisonniers que pour les agents carcéraux.

Dans un ultime point, notre étude a éclairé notre lanterne sur la vie des frères dans les prisons. Ce fut une réelle contribution, car on s'était pendant longtemps interrogé sur ce qu'ont vécu les Templiers à l'intérieur de ces prisons capétiennes. Le quotidien des Templiers dans les prisons a été rythmé par les fournitures journalières des besoins vitaux tels que le pain, l'eau et quelques fois le potage et le vin lors des circonstances extraordinaires de maladie par exemple. En général, chaque Templier reçoit en moyenne douze deniers par jour pour ses besoins en vivres. Rappelons que dans chaque prison du bailliage, c'est entre huit et douze, voire seize détenus logés. Lorsqu'on compte les onze lieux de détention, cela nous fait une moyenne d'environ onze Templiers par prison, ce qui est déjà énorme à l'époque. En outre, en plus des vivres, les frères ont été périodiquement fournis en biens de nature tels que des vêtements, des objets de couchage et bien d'« autres choses nécessaires ». Ces dernières ne sont pas spécifiées dans les sources, mais l'étude a pu noter des objets comme les lits, les tables, les tréteaux, les ustensiles de cuisine, etc. Les fournitures de vêtements dans les prisons sont organisées à trois termes dans l'année « à la Toussains, lans Brandons, au premier jour d'aoust ».

L'administration carcérale des détenus Templiers dans le bailliage de Senlis ne s'est pas faite sans aucune difficulté autant pour les frères que pour les agents royaux. On sait par cette étude que les frères reclus étaient dans des maisons fermées avec mur, porte et fenêtre, lesquelles nécessitaient parfois quelques travaux de consolidation du fait de la vétusté. Certes, il est encore difficile de se prononcer avec exactitude sur la description intérieure des prisons dans lesquelles les Templiers ont été logés. Mais il convient de le dire, le maintien d'un cadre de vie sain des lieux n'était pas la priorité des pouvoirs publics. Le froid, l'humidité, l'obscurité ont été autant de facteurs létaux qui s'ajoutent à la pression physique et morale des agents royaux. Ces facteurs ont parfois eu raison de la santé physique et morale des frères. Certains n'ont pas manqué de l'exprimer avec hardiesse devant les envoyés du pape à Paris entre 1310 et 1311. Il est évident que les cas d'évasions ou de « bris de prison » constatés dans notre étude sont une conséquence des épreuves endurées.

On note que l'enjeu était trop important pour risquer que les frères reclus s'évadent comme cela a été le cas dans la prison de Plailly. Devant le silence des documents, on ne peut que conjecturer sur deux cas de figure : soit les prisonniers ont été certainement libres de mouvement à l'intérieur des prisons, soit celles-ci ne disposaient pas d'entraves ou en ont très peu disposé. Rappelons-le, à Plailly, l'on détenait des prisonniers non réconciliés dont la surveillance est susceptible d'être plus ardue. Pourtant, six reclus ont réussi à s'évader dont cinq ne furent jamais repris. Certes, cette évasion a été le seul cas relaté pour le bailliage de

Senlis, mais il y a là de quoi s'interroger sur la rigueur de la surveillance ou la configuration des maisons qui ont servi de lieux de détention.

Par contre, il est nettement apparu dans cette étude que les entraves avaient été employées sur les Templiers lors des différents transferts observés pour des raisons d'enquête ou de sûreté des prisons. En effet, sur les charrettes ou les chevaux, les détenus ont été mis aux fers pour prévenir d'éventuelles fuites. Ces transferts de détenus dans le bailliage de Senlis ou en route pour Paris ont permis d'observer le déploiement de la machine administrative capétienne. La logistique de même que les ressources humaines et financières pour l'exécution des missions ont été mises en exergue lors des transferts de reclus. La surveillance, l'entretien, le transfert, les évasions de prisonniers, etc., tels sont autant de défis et de difficultés avec lesquels l'administration royale dut composer. Les quittances et autres documents sur le bailliage senlisien ont apporté très peu d'informations à ce propos. C'est avec les procès-verbaux d'interrogatoire devant la commission pontificale à Paris que l'on a récolté le plus de témoignages sur le mauvais traitement des frères. Assurément, il n'était d'aucun intérêt pour les agents royaux administrant les prisonniers Templiers de montrer un quelconque signe de maltraitance de leur part, de surcroît le consigner par écrit dans les quittances. C'est le lieu de rappeler que l'historien qui aborde un sujet doit compter avec la prudence lorsqu'il manie tout document, car la main invisible qui tient la plume pour relater par écrit l'évènement a parfois des penchants ou desseins latents ou peu clairs.

Par ailleurs, dans la gestion carcérale des Templiers, il est intéressant de souligner l'apport indéniable de l'histoire du droit et sa pratique. La générosité de cette dernière pour notre étude a permis d'élargir notre regard d'historien pour aborder des questions que les hommes de droit manient le mieux. De ce fait, l'étude templière menée a franchi les frontières pour aborder la question du *crimen* et de son traitement par l'homme médiéval. Nous nous sommes fait l'écho de la pratique judiciaire dans le bailliage de Senlis en y intégrant la question de l'emprisonnement des Templiers. Cela nous a permis de remuer un certain nombre d'*a priori* qui continue de gangréner le Moyen Âge malgré les efforts continus des historiens médiévistes pour s'en débarrasser. Ce sont les stéréotypes d'un Moyen Âge sombre et sanglant où la violence serait omniprésente et où des juges inflexibles prôneraient la torture, les châtiments et les cruautés de toute sorte. Avec la question de l'emprisonnement des frères, on se rend compte que le traitement du crime est révélateur d'un code de valeurs auquel la société adhère à un moment donné de son histoire. En général, les documents en possession du médiéviste sont aussi indicateurs d'une communauté qui s'interroge sur la nature des crimes, sur la preuve, sur le traitement des criminels. Ainsi, l'analyse de

l'emprisonnement des « criminels Templiers » a été une occasion de plus de désagréger les préjugés sur le traitement du *crimen*.

Pris dans un cadre institutionnel, il ressort que la prison est née au XIII<sup>e</sup> siècle et non au XIX<sup>e</sup> siècle, mais l'idée et la pratique de l'incarcération sont beaucoup plus tardives, au regard de l'histoire de la pénologie occidentale. Dans le cas des frères du Temple, l'emprisonnement a révélé un souci qui découle d'une pénologie peu précise. Si l'emprisonnement à cette période se veut soit préventif, soit coercitif, soit pénal, que dire des conditions d'emprisonnement des Templiers ? En réalité dans les geôles royales, la détention des frères a démontré presque toutes les fonctions qu'on attribue au *carcer*. Car selon le temps et les circonstances, les frères étaient reclus à titre préventif au moment de l'enquête. Ensuite, l'aspect coercitif était mis au-devant lorsqu'il fallait obtenir des aveux. Enfin, on revenait au pénal après le jugement des frères.

Les Templiers ont été pris dans l'engrenage d'un rapport de force entre deux pouvoirs : un pouvoir royal qui s'affirmait de plus en plus et un pouvoir pontifical sur la défensive quant à ses prérogatives. Au demeurant, le volet carcéral que nous avons traité dans cette étude n'est autre chose qu'une conséquence de ce rapport de force. On remarque qu'il s'est créé autour de cette étude un phénomène d'interactivité lorsque l'histoire politique, l'histoire religieuse et l'histoire judiciaire ont eu un intérêt commun, c'est-à-dire l'analyse de détention des Templiers dans les prisons capétiennes. On retient que le destin de l'Ordre du Temple a basculé par la seule volonté du roi Philippe le Bel. L'Ordre a été emporté par l'orgueil d'un roi qui ne rend de comptes qu'à Dieu. Certainement, la couronne de son aïeul Saint Louis qu'il porte a suscité des obligations dont les actes peinent encore à être élucidés. Plus que des actes, on peut dire que le roi Philippe le Bel a été en mission. C'est une mission qui ne transigeait pas avec le sacrilège et l'hérésie. Aussi a-t-il pu compter sur l'aide de légistes rompus au droit romain et composant désormais son Conseil. Avec sagacité et une tendance au manichéisme, ces hommes de droit ont conforté le zèle du roi en exploitant quelque peu sa piété et l'admiration qu'il nourrit depuis l'enfance pour son aïeul Saint Louis.

Défendre l'Église au besoin contre le pape, défendre la foi au besoin contre les inquisiteurs qui en ont la charge, ou contre les Templiers qui ont fait vœu de se battre pour elle, telles ont été les grandes entreprises, voire les missions que lui confère tout le poids de cette couronne. De ce fait, l'acharnement du roi contre les Templiers n'est que l'accomplissement d'un devoir sacré. Lequel devoir s'accomplit à un moment où les rois se réapproprient les prérogatives judiciaires passées progressivement sous l'autorité des seigneurs et de l'Église à partir du X<sup>e</sup> siècle. Dans cette récupération, les théoriciens de la



justice se sont souvent exprimés pour la peine exemplaire afin de dissuader, car le but n'est pas de provoquer forcément la mort du coupable. Dans les cas extrêmes comme les crimes imputés aux Templiers, la condamnation à la prison perpétuelle ou à l'enfermement assorti de supplices rejoint cette théorie. En arrêtant et détenant les Templiers sans consulter le pape, le roi assimile désormais les frères à ses sujets dont il s'est emparé le corps et sur lesquels il dispose du droit de vie et de mort. C'est à juste titre que la prison apparaît comme un lieu intermédiaire de cette possession du corps.

Par ailleurs, l'Église romaine garante de la foi catholique a eu depuis bien longtemps une approche différente de la prison. En effet, la prison avait été employée par l'Église séculière pour punir les réfractaires au pacte de la société chrétienne. Tout en maniant aussi la prison, elle donne une forme de légalité à la souffrance du corps. C'est bien une peine qui justifie le droit canonique à côté des amendes et des sentences d'excommunication que l'Église privilégie parfois. Pour le religieux, l'emprisonnement pour fautes graves apparaît comme la forme la plus sévère d'exclusion temporaire puisqu'elle touche à la fois la contention du corps du coupable et son isolement physique. De ce fait, la peine d'emprisonnement participe au salut de celui que le crime a écarté du droit chemin. La dimension pénitentielle apparaît nettement comme en témoigne l'assimilation fréquente du crime au péché que l'on constate dans les registres d'officialité.<sup>1277</sup> Cette dimension pénitentielle est aussi observée à travers le soutien spirituel accordé aux Templiers réconciliés. De ce fait, ces derniers passent du statut de criminels à celui de confesseurs chrétiens. Dans ces conditions, le régime qui consiste à les mettre « au pain de douleur » et « à l'eau de tristesse » ne passe plus comme drastique, mais relève d'une purification spirituelle. Cette condition est celle des prisonniers ayant avoué même si ces aveux ont été extorqués au moyen de la torture.

Depuis le XII<sup>e</sup> siècle et avec le développement de la procédure inquisitoire, l'aveu a été placé comme reine des preuves selon l'expression de Claude Gauvard.<sup>1278</sup> Les prisonniers templiers qui ont refusé d'avouer et ceux qui sont revenus sur leurs aveux précédents ont été considérés comme « non réconciliés ». Le terme prend tout son sens quand on observe ses implications ou le sort qui leur était réservé dans cette étude. La condition de ces prisonniers est celle d'une rupture avec la société chrétienne, la foi catholique, et donc avec Dieu. Pour les frères non confessant ou confirmés impénitents, c'est le mur perpétuel.

---

<sup>1277</sup> Claude GAUVARD, « Conclusion », dans Isabelle HEULLANT-DONAT, Julie CLAUSTRE et Élisabeth LUSSET, *Enfermements,.... Op cit*, p.340

<sup>1278</sup> *Ibidem*, p341

Sans doute, le corps fustigé et humilié en même temps qu'il est enfermé a tout le temps de méditer sur lui pour le salut de l'âme. Les détenus confessant qui sont revenus sur leurs aveux en niant les crimes imputés à l'Ordre deviennent des relaps, car ils seraient retournés à leur « vomis ». Pour eux, le châtement du feu s'avère la seule issue pour éliminer totalement le corps vicié portant la source du mal afin que la communauté chrétienne soit purifiée. Cette purification a été observée à travers le brasier des bûchers allumés sur ordre du roi Philippe le Bel et ses hommes. Ces bûchers ont consumé cinquante-neuf prisonniers templiers à Paris et neuf autres à Senlis, entre le 12 et le 27 mai. Deux années après, la même détermination à réparer l'ordre social et divin rompu par les « crimes infâmes » des frères a fait parler d'elle. Car le 18 mars 1314 à Paris, on assiste à l'horreur des flammes qui emportent les prisonniers Jacques de Molay et Geoffroy de Charnay (respectivement grand maître et commandeur de Normandie).

L'hégémonie des études templières sur le procès et les chefs d'accusation contre l'Ordre avaient presque étouffé les pistes de réflexion sur le milieu carcéral dans lequel les frères ont été maintenus tout au long de la procédure. Cette thèse a essayé d'apporter sa contribution en faisant parler du mieux que possible la prison, car cela ne fut pas sans difficulté. C'est pourquoi, nous nous gardons de toute prétention d'avoir pu épuiser le sujet bien qu'ayant été méticuleux dans notre démarche ; surtout lorsqu'on manie des sources parfois incomplètes, lacunaires ou encore disparates. Mais, ce sont des difficultés avec lesquelles nous avons composé tout au long de la rédaction de notre thèse. De surcroît, en dehors du bailliage de Senlis, l'on a constaté un grand silence des sources dans l'espace français sur l'univers carcéral des frères pendant la tourmente des derniers instants de leur existence. Face au diktat que nous impose ce silence des sources, il plane un certain sentiment d'insatisfaction quant à la compréhension de la fin de l'Ordre du Temple. Ce sentiment semble se rapprocher de celui décrit par Michel de Certeau lorsqu'il avait abordé la position nouvelle de l'historien assumant l'humilité. Laquelle humilité s'avère nécessaire surtout quand on est moins sûr d'apporter des réponses définitives à des questions, mais davantage enclin à poser des questions à des réponses passées<sup>1279</sup>.

Aussi, l'historien bien que guidé par la rigueur de la critique historique semble cette fois se résigner à une providence divine, dans l'espoir d'exhumer des décombres des archives un document qui pourrait de nouveau enrichir le sujet en faisant encore parler les geôles

---

<sup>1279</sup> François DOSSE, « Michel de Certeau et l'écriture de l'histoire », in *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, Presses de Sciences Po., 2003/2, n°78, p.156. ; Michel de CERTEAU, *La possession de Loudun*, Paris, Gallimard, coll. « Archives », 1970, rééd. 1990, p7. Se soumettre avec humilité au principe selon lequel « l'histoire n'est jamais sûre », rejoignant la conception toujours interrogative de Paul Ricoeur. Cf, Moufida GOUCHA (dir.), *Hommage à Paul Ricoeur (1913-2005)*, Paris, UNESCO, 2006.

royales où étaient détenus les frères. En attendant un miracle des sources, il n'est pas hasardeux de penser à une piste de recherches sur le traitement des prisonniers du côté du royaume d'Angleterre à titre comparatif. Étant donné qu'à la différence du royaume capétien, la torture n'a pas été administrée convenablement<sup>1280</sup>, voire du tout avant l'été 1311 aux prisonniers templiers dans les îles Britanniques.

---

<sup>1280</sup> Le 23 septembre 1310, le concile provincial de Canterbury décida que les frères de Londres et de Lincoln devraient être séparés et entendus à nouveau pour « quelque vérité puisse leur être arrachée », « Si, par divers moyens et séparations, ils ne veulent rien confesser de plus qu'avant, qu'ils soient alors mis à la question de sorte que ces tortures ne provoquent ni mutilation, ni blessure définitive d'aucun membre, ni violente effusion de sang », Cf, Malcom BARBER, *Le procès des Templiers, Texto*, [traduction], Rennes, PUR, 2002, p322 ; Frederick Maurice POWICKE et Christopher Robert CHENEY, ed., *Councils and Synods, with Other Documents Relating to the English Church*, vol. 2, A.D. 1205-1313, Oxford, Clarendon Press, 1964, p.1290.

# ANNEXES

## TABLE DES ANNEXES

### ASNIÈRES

#### ***BnF, ms. fr. 20334***

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Document 9 : juillet 1310.....    | 364 |
| Document 10 : août 1310.....      | 365 |
| Document 11 : octobre 1310.....   | 366 |
| Document 12 : novembre 1310.....  | 367 |
| Document 13 : décembre 1310.....  | 368 |
| Document 14 : mai 1311.....       | 369 |
| Document 15 : juin 1311.....      | 370 |
| Document 16 : septembre 1311..... | 371 |

#### ***BnF, Clair. 1313***

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Document 17 : septembre 1310..... | 372 |
| Document 38 : février 1310 .....  | 373 |
| Document 42 : mars 1309.....      | 374 |
| Document 47 : janvier 1311.....   | 375 |

#### ***BnF, ms. lat. n°9800***

|                               |     |
|-------------------------------|-----|
| Document 5: février 1309..... | 376 |
| Document 9 : avril 1312.....  | 377 |

### BEAUVAIS

#### ***BnF, ms. fr. 20334***

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Document 18 : septembre 1310..... | 378 |
| Document 19 : octobre 1310.....   | 379 |
| Document 20 : novembre 1310.....  | 380 |
| Document 21 : décembre 1310.....  | 381 |
| Document 23 : février 1310.....   | 382 |
| Document 24 : avril 1311.....     | 383 |

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Document 25 : mai 1311.....          | 384 |
| Document 26 : juin 1311.....         | 385 |
| <b><i>BnF, Clair. 1313</i></b>       |     |
| Document 13 : août 1310 (latin)..... | 386 |
| Document 16 : décembre 1310 .....    | 387 |
| Document 46 : mars 1310.....         | 388 |
| <br><u>CREPY (-EN-VALOIS)</u>        |     |
| <b><i>BnF, ms. fr. 20334</i></b>     |     |
| Document 28 : août 1310.....         | 389 |
| Document 29 : décembre 1310.....     | 390 |
| Document 30 : mars 1310.....         | 391 |
| Document 31 : avril 1311.....        | 392 |
| <b><i>BnF, Clair. 1313</i></b>       |     |
| Document 14 : août 1310.....         | 393 |
| Document 18 : septembre 1310.....    | 394 |
| Document 29 : novembre 1310.....     | 395 |
| Document 31 : décembre 1310.....     | 396 |
| <b><i>BnF, ms. lat. n°9800</i></b>   |     |
| Document 14 : janvier 1310.....      | 397 |
| <br><u>LUZARCHES</u>                 |     |
| <b><i>BnF, ms. fr. 20334</i></b>     |     |
| Document 33 : septembre 1310.....    | 398 |
| Document 34 : décembre 1310.....     | 399 |
| Document 35 : mars 1310.....         | 400 |
| Document 36 : mars 1310.....         | 401 |
| Document 37 : mai 1311.....          | 402 |

Document 38 : mai 1311..... 403

Document 39 : octobre 1311..... 404

***BnF, Clair. 1313***

Document 12 : août 1310..... 405

Document 21 : octobre 1310..... 406

Document 25 : novembre 1310..... 407

Document 30 : décembre 1310..... 408

Document 39 : février 1310..... 409

MONTMÉLIAN

***BnF, ms. fr. 20334***

Document 41 : juillet 1310..... 410

Document 42 : septembre 1310..... 411

Document 43 : novembre 1310..... 412

Document 44 : février 1310..... 413

Document 45 : mars 1310..... 414

***BnF, Clair. 1313***

Document 20 : octobre 1310..... 415

Document 22 : octobre 1310..... 416

Document 33 : décembre 1310..... 417

PLAILLY

***BnF, ms. fr. 20334***

Document 47 : août 1310..... 418

Document 48 : septembre 1310..... 419

Document 49 : Plailly, octobre 1311..... 420

Document 50 : décembre 1310..... 421

Document 51 : février 1310..... 422

Document 52 : samedi après l'Ascension (mai) 1311..... 423

***BnF, Clair. 1313***

|  |     |
|--|-----|
| Document 19 : septembre 1310.....  | 424 |
| Document 23 : novembre 1310.....   | 425 |
| Document 26 : samedi après fête saint Pierre d'hiver (janvier) 1310..... | 426 |
| Document 44 : mars 1310.....   | 427 |
| Document 45 : mars 1310.....   | 428 |

***BnF, ms. lat. 9800***

|  |     |
|--|-----|
| Document 7 : mars 1311.....              | 429 |
| Document 8 : avril 1311.....             | 430 |
| Document 10 : décembre 1310.....         | 431 |
| Document 11 : décembre 1310 (latin)..... | 432 |
| Document 15 : juillet 1310.....          | 433 |
| Document 17 : septembre 1310.....        | 434 |
| Document 18 : novembre 1310.....         | 435 |

***AN, K 37C, n°40 ter.***

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Document 40 ter : mai 1309..... | 436 |
|---------------------------------|-----|

**PONT (COMPIÈGNE)**

***BnF, ms. fr. 20334***

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Document 53 : mai 1311.....     | 437 |
| Document 54 : février 1311..... | 438 |
| Document 58 : juin 1310.....    | 439 |

***BnF, Clair. 1313***

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Document 28 : novembre 1310..... | 440 |
| Document 40 : mars 1310.....     | 441 |
| Document 48 : mai 1311.....      | 442 |

**SENLIS**



***BnF, ms. fr. 20334***

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Document 56 : février 1311.....   | 443 |
| Document 57 : novembre 1310.....  | 444 |
| Document 59 : septembre 1310..... | 445 |
| Document 60 : octobre 1310.....   | 446 |
| Document 61 : novembre 1310.....  | 447 |
| Document 62 : décembre 1310.....  | 448 |
| Document 63 : mars 1310.....      | 449 |
| Document 64 : avril 1311.....     | 450 |
| Document 65 : avril 1311.....     | 451 |
| Document 66 : juin 1311.....      | 452 |
| Document 67 : octobre 1311.....   | 453 |
| Document 68 : octobre 1311.....   | 454 |
| Document 69 : octobre 1311.....   | 455 |
| Document 70 : novembre 1311.....  | 456 |

***BnF, Clair. 1313***

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Document 24 : novembre 1310..... | 457 |
| Document 35 : février 1310.....  | 458 |
| Document 36 : février 1310.....  | 459 |
| Document 37 : janvier 1310.....  | 460 |
| Document 41 : mars 1310.....     | 461 |

***BnF, ms. lat. 9800***

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Document 13 : décembre 1310..... | 462 |
|----------------------------------|-----|

***AN, K 38, n° 8***

|                                |     |
|--------------------------------|-----|
| Document 8 : janvier 1311..... | 463 |
|--------------------------------|-----|

**THIERS-SUR-THEVE**

***BnF, ms. fr. 20334***

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Document 22 : février 1310.....   | 464 |
| Document 72 : octobre 1310.....   | 465 |
| Document 73 : septembre 1310..... | 466 |
| Document 74 : novembre 1310.....  | 467 |
| Document 75 : mars 1310.....      | 468 |
| Document 76 : mars 1310.....      | 469 |
| Document 77 : mars 1310.....      | 470 |
| Document 78 : mai 1311.....       | 471 |
| Document 79 : juin 1311.....      | 472 |
| Document 80 : octobre 1311.....   | 473 |

***BnF, Clair. 1313.***

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Document 11 : juillet 1310.....  | 474 |
| Document 15 : juillet 1310.....  | 475 |
| Document 32 : décembre 1310..... | 476 |

***BnF, ms. lat. 9800.***

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Document 16 : janvier 1310..... | 477 |
|---------------------------------|-----|

**VILLERS-SAINT-PAUL**

***BnF, ms. fr. 20334***

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Document 4 : août 1310.....     | 478 |
| Document 5 : novembre 1310..... | 479 |
| Document 6 : février 1310.....  | 480 |
| Document 7 : mars 1310.....     | 481 |

***BnF, Clair. 1313.***

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Document 10 : juillet 1310.....  | 482 |
| Document 27: octobre 1310.....   | 483 |
| Document 34 : décembre 1310..... | 484 |
| Document 43 : mars 1310.....     | 485 |

*BnF, ms. lat. 9800.*

Document 6 : janvier 1311.....486

Document 12 : septembre 1310..... 487

ROULEAU DE TROIS MEMBRANES

*AN, J 413, n°28*

Document : *Compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert*

*des Templiers. 24 janvier -12 février 1308..... 488*

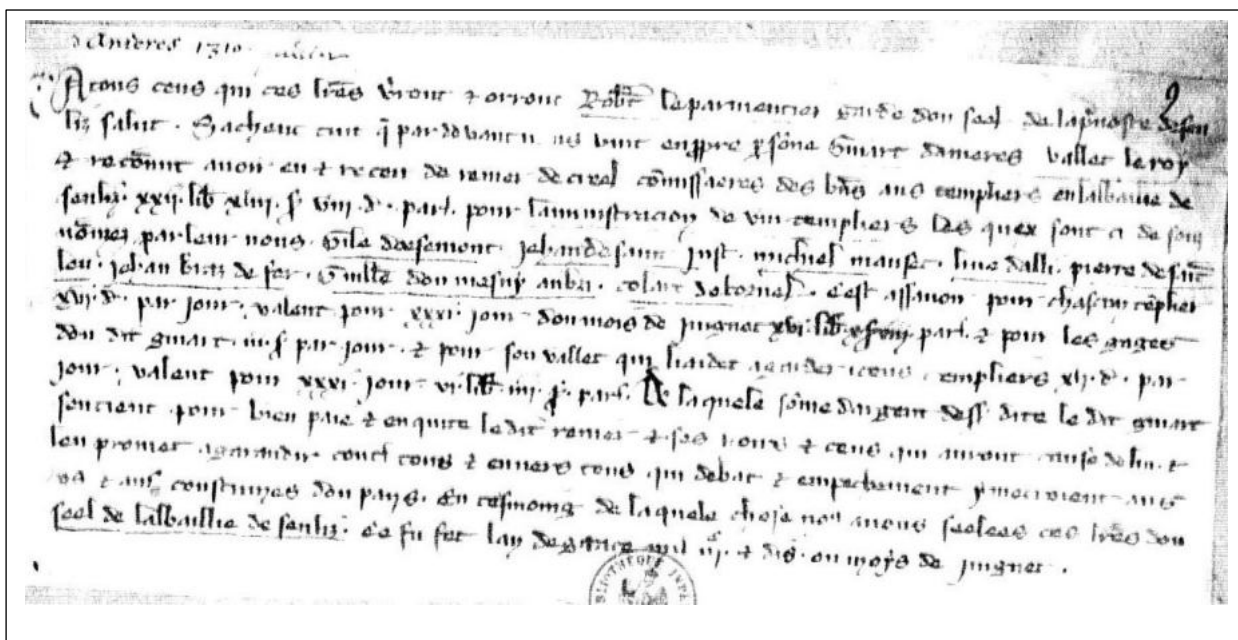
.

TEXTES

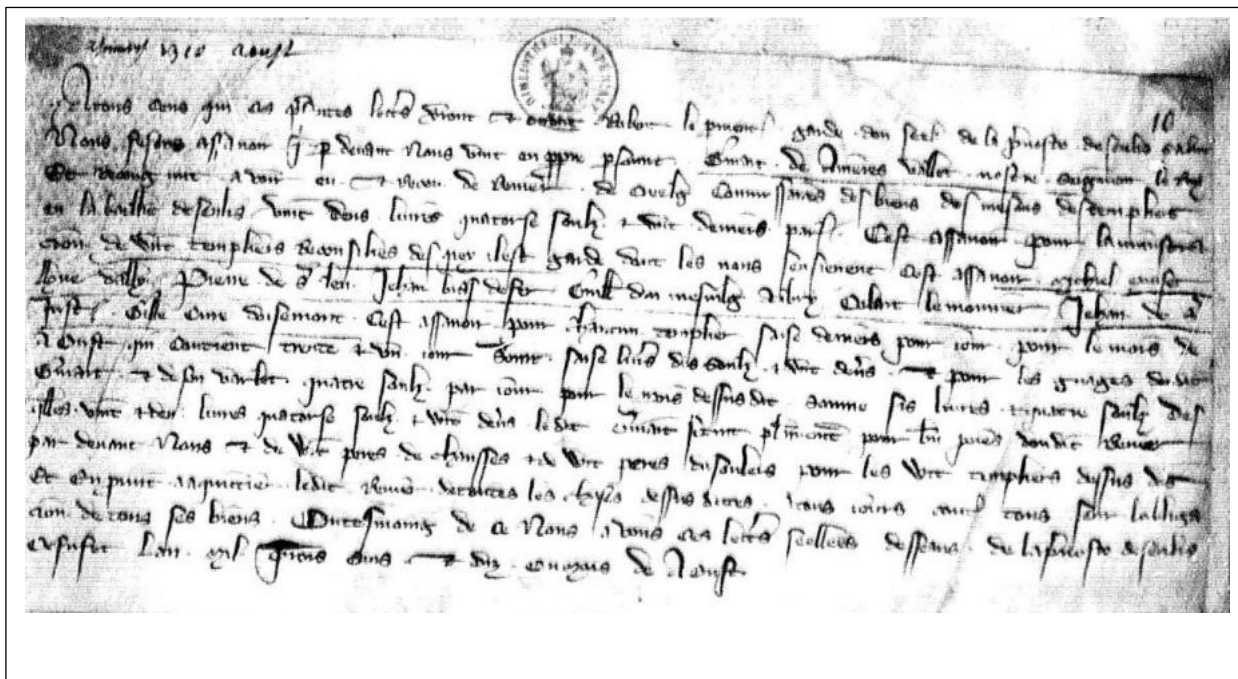
ASNIÈRES

Asnières. BnF, ms. fr. 20334. Quittances et transcriptions : 9 à 16.

Document 9 : Asnières, juillet 1310



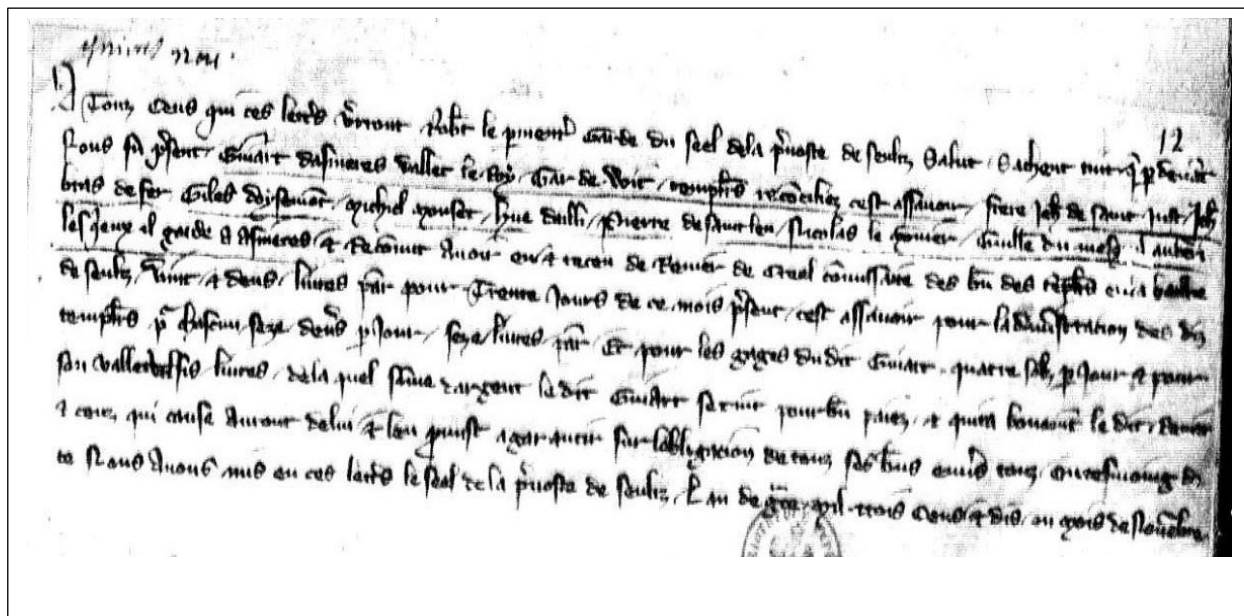
A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde dou seel de la peviste de Sen/<sup>1</sup>liz salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne Guiart Danieres vallet le roy/<sup>2</sup> et reconnut avoir eu et receu de Renier de Creel, commissaires des biens aus templiers en la baillie de/<sup>3</sup> Senliz, XXII livres XLIII souz VIII deniers parisis pour lamination de VIII templiers, les quex sont ci de souz/<sup>4</sup> nommez par leurs noms : Gile Doisemont, Jehan de Saint Just, Michel Mauset, Hugue Dalli, Pierre de Saint/<sup>5</sup> Leu, Jehan Bras de Fer, Guillaume dou Mesny, Aubri Colart De Bornel. Cest assavoir, pour chascun templier/<sup>6</sup> XII deniers par jour valent pour XXXI jour dou mois de juignet XVI livres X souz parisis et pour les gages/<sup>7</sup> dou dit Guiart, III souz par jour, et pour son vallet qui liaider a garder iceus templiers, XII deniers par/<sup>7</sup> jour valent pour XXXI jour, VI livres III souz parisis. De laquele somme d'argent dessus dite le dit Guiart/<sup>8</sup> sen tient pour bien paie et en quite le dit Renier et ses hoirs et ceus qui auront cause de lui et/<sup>9</sup> len promet a grandir contre tous et envers tous qui debat et empechement priveroient aus/<sup>11</sup> us et aus coustumes dou pays. En tesmoing de laquele chose, nous avons seelees ces lettres dou/<sup>12</sup> seel de lalbaillie de Senliz. Ce fu fet lan de grace mil CCC et dis ou moys de juignet/<sup>13</sup>.



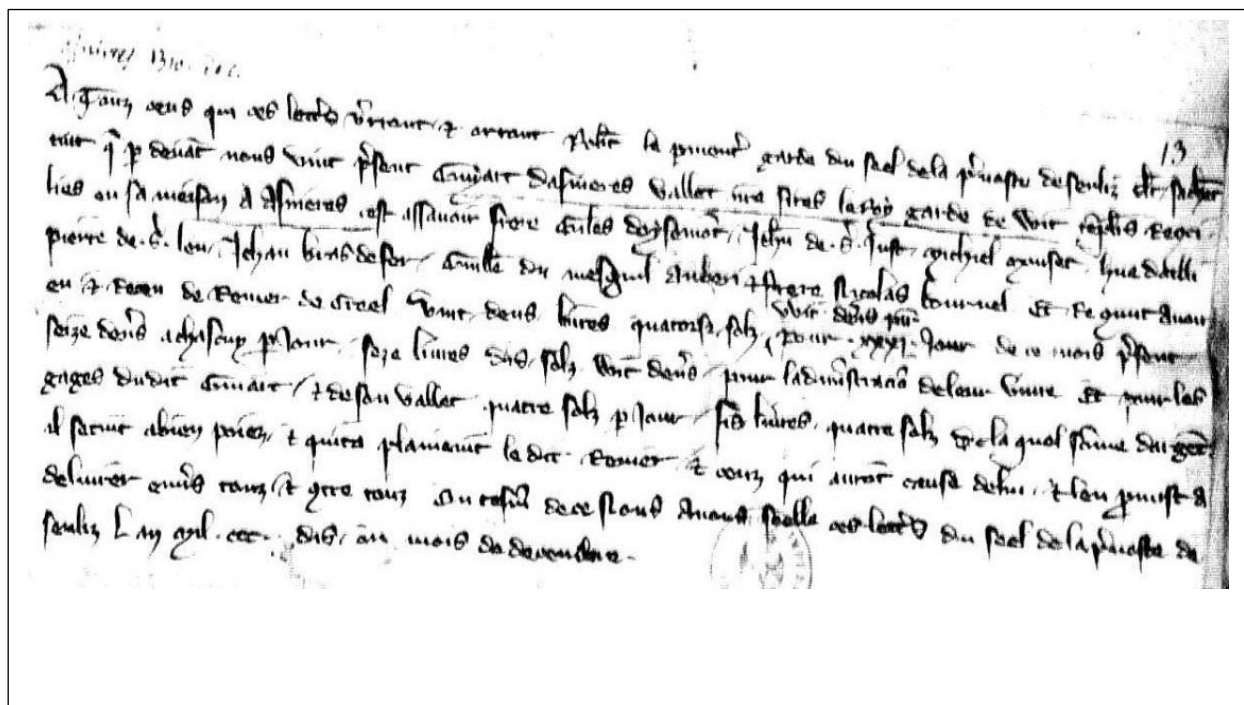
A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde dou seel de la prevoste de Senlis salut<sup>1</sup>. Nous fesoins assavoir que par devant nous vint en propre personne Guiart de Anieres, vallet nostre seigneur le Roy<sup>2</sup> et recongnut avoir eu et reçu de Renier de Creelg, commissaires des biens des mesons des templiers<sup>3</sup> en la baillie de Senlis vint deus livres quatorse soulz et wit deniers parisis, cest assavoir pour lamministra<sup>4</sup>tion de wit templiers reconsilies des quey il est garde, dont les noms sensievent cest assavoir Michel Muset<sup>5</sup>, Hugue Dally, Pierre de Saint Leu, Jehan Bras de fer, Guillaume dou Mesnilg Aubry, Colart Le Monnier, Jehan de Saint<sup>6</sup> Just, Gille cure d'Oisemont. Cest assavoir, pour chaucun templier saise deniers pour jour pour le mois de<sup>7</sup> aoust qui contient trente et un jour, soye saise livres dis soulz et wit deniers, et pour les guages dou dit<sup>8</sup> Guiart et de son varlet, quatre soulz par jour pour le moys dessus dit, sonme sis livres et quatre soulz, des<sup>9</sup>quelles vint et deu livres quatorse soulz et wit deniers le dit Guiart se tint plainement pour bien paies doudit Renier<sup>10</sup> et par devant nous et de wit peres de chausses et de wit peres de soulers pour les wit templiers dessus dis<sup>11</sup> et en promit a aquictier ledit Renier de toutes les choses dessus dites a tous jours contre tous seur loblige<sup>12</sup>tion de tous ses biens. En tesmoing de ce, nous avons ces lettres seellees des seaus de la prevoste de Senlis<sup>13</sup>. Ce fu fet lan mil trois cens et diz ou mois de aoust.<sup>14</sup>

Anierres 1310. 11.  
 A touz qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senlis, salut. Sachent<sup>1</sup> tuit que par devant nous fu present Guyart d'Asnières, vallet nostre seigneur le Roy, et garde de huit tem<sup>2</sup>pliers reconciliez en son ostel a Anieres, messire Giles Doysemont, prestre, freres Jehan de Saint Just, Michiel<sup>3</sup> Mouseit, Hugue Dailli, Jehan Bras de fer, messire Guillaume du Mesnil Aubri, Nicolas de Borne, Pierres<sup>4</sup> de Saint Leu. Reconnut avoir eu et receu de Renier de Creel, commissaire des biens du Temple en la baillie<sup>5</sup> de Senliz, vint deus livres quatorse solz wit deniers parisis pour l'administration et le vivre des dis<sup>6</sup> templiers, cest assavoir seize livres dis solz wit deniers de trente un jour de cest mois present<sup>7</sup> pour chascun templier, seize deniers par jour, et pour les gages dudit Guyart et son vallet, sis livres<sup>8</sup> quatre solz, pour chascun jour quatre solz, de laquele somme le dit Guyart sen tint a bien paiez<sup>9</sup> dudit Renier et le promit a garantir lui et ses hoirs et touz ceuz qui cause auront de lui sur<sup>10</sup> l'obligation de tous ses biens muebles et non muebles, presenz et avenir. En tesmoing de ce, nous a<sup>11</sup> vons seelle ces lettres du seel de la prevoste de Senliz, lan de grace mil CCC et dis ou mois<sup>12</sup> d'octobre.<sup>13</sup>

A touz qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senlis, salut. Sachent<sup>1</sup> tuit que par devant nous fu present Guyart d'Asnières, vallet nostre seigneur le Roy, et garde de huit tem<sup>2</sup>pliers reconciliez en son ostel a Anieres, messire Giles Doysemont, prestre, freres Jehan de Saint Just, Michiel<sup>3</sup> Mouseit, Hugue Dailli, Jehan Bras de fer, messire Guillaume du Mesnil Aubri, Nicolas de Borne, Pierres<sup>4</sup> de Saint Leu. Reconnut avoir eu et receu de Renier de Creel, commissaire des biens du Temple en la baillie<sup>5</sup> de Senliz, vint deus livres quatorse solz wit deniers parisis pour l'administration et le vivre des dis<sup>6</sup> templiers, cest assavoir seize livres dis solz wit deniers de trente un jour de cest mois present<sup>7</sup> pour chascun templier, seize deniers par jour, et pour les gages dudit Guyart et son vallet, sis livres<sup>8</sup> quatre solz, pour chascun jour quatre solz, de laquele somme le dit Guyart sen tint a bien paiez<sup>9</sup> dudit Renier et le promit a garantir lui et ses hoirs et touz ceuz qui cause auront de lui sur<sup>10</sup> l'obligation de tous ses biens muebles et non muebles, presenz et avenir. En tesmoing de ce, nous a<sup>11</sup> vons seelle ces lettres du seel de la prevoste de Senliz, lan de grace mil CCC et dis ou mois<sup>12</sup> d'octobre.<sup>13</sup>

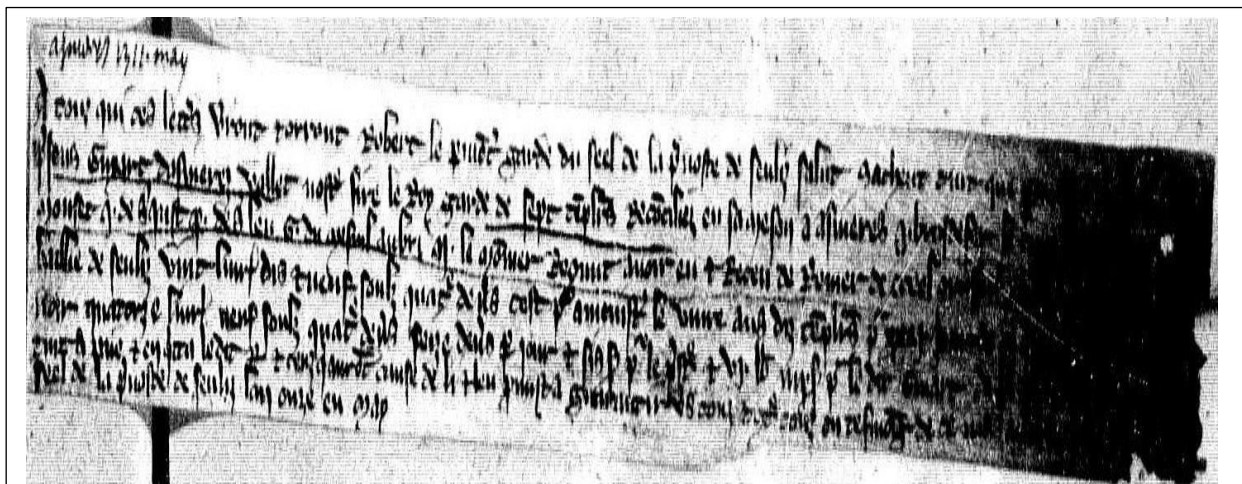


A touz ceus qui ces lettres verront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senliz, salut. Sachent tuit que par devant<sup>1</sup> nous fu present Guiart d'Asnières, vallet le roy, garde de wit templiers reconciliez, cest assavoir frere Jehan de Saint Just, Jehan<sup>2</sup> Bras de fer, Giles Doysemont, Michel Mousset, Hugue Dailli, Pierre de Saint Leu, Nicolas Lemonier, Guillaume du Mesnil Aubri<sup>3</sup> lesqueux il garde a Asnières et reconnut avoir eu et receu de Renier de Creel, commissaire des biens des templiers en la baillie<sup>4</sup> de Senliz, vint et deus livres parisis pour trente jours de ce mois present, cest assavoir pour l'administration des diz<sup>5</sup> templiers, pour chascun seze deniers par jour, seze livres parisis, et pour les gages dudit Guiart, quatre solz par jour et pour<sup>6</sup> son vallet sis livres, de laquel somme d'argent ledit Guiart se tint pour bien paies et quita bonement le dit Renier<sup>7</sup> et ceuz qui cause auront de lui et len promist a garantir sur l'obligation de touz ses biens envers touz. En tesmoing de ce<sup>8</sup> nous avons mis en ces lettres le seel de la prevoste de Senliz, lan de grace mil trois cens et dis ou mois de novembre<sup>9</sup>.

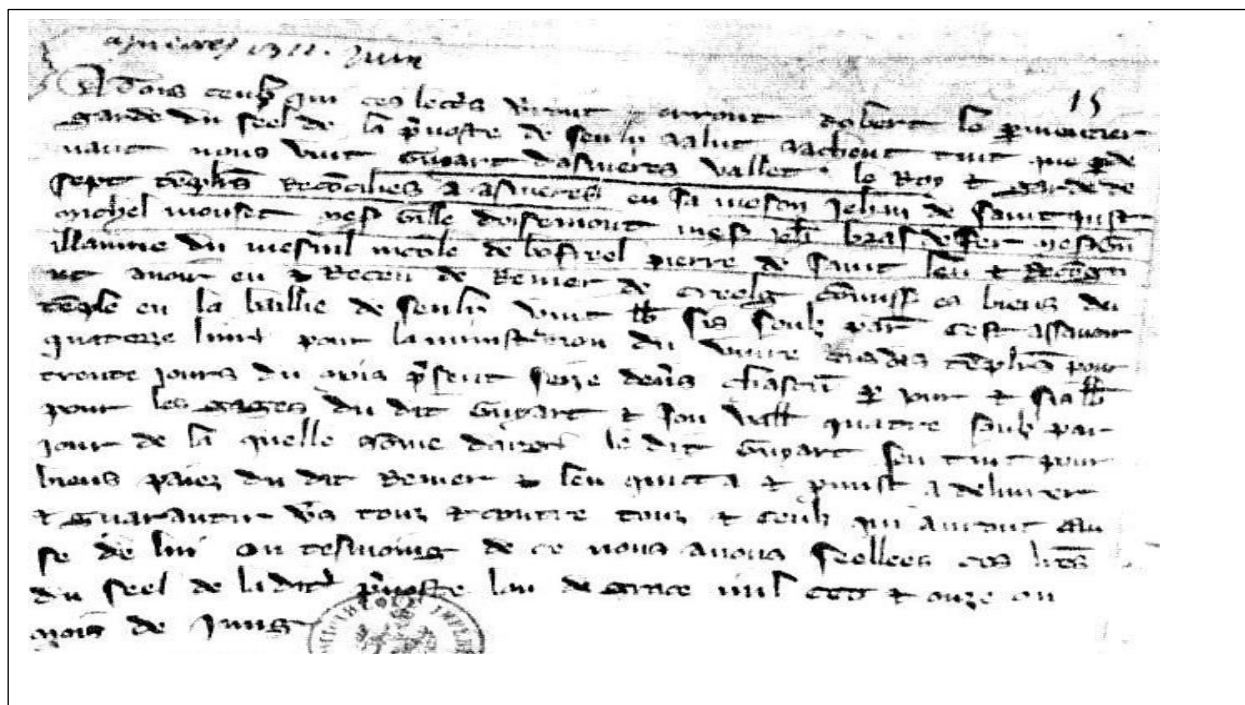


A touz ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senliz, salut. Sachent tuit<sup>1</sup> que par devant nous vint present Guyart Dasnieres vallet nostre sires le Roy garde de wit templiers reconci<sup>2</sup>/lies, en sa meison a Asnieres, cest assavoir freres Giles Doysemont, Jehan de Saint Just, Michel Mouset, Hugue Dailli<sup>3</sup> Pierre de Saint Leu, Jehan Bras de fer, Guillaume du Mesnil Aubri et frere Nicolas Bournel, et reconnut avoir<sup>4</sup> eu et receu de Renier de Creel vint deus livres quatorze solz wit deniers parisis pour XXXI jour de ce mois present<sup>5</sup> seize deniers a chascun par jour, seze livres dis sols wit deniers pour ladministration de leur vivre et pour les<sup>6</sup> gages dudit Guiart et de son vallet, quatre solz par jour, sis livres, quatre solz, de laquel somme dargent<sup>7</sup> il se tint a bien paie<sup>8</sup> et quita plainement ledit Renier et ceuz qui auront cause de lui et sen promist a<sup>8</sup> delivrer envers touz et contre touz. En tesmoing de ce, nous avons seelle ces lettres du seel de la prevoste de<sup>9</sup> Senliz, lan mil CCC dis ou mois de decembre./<sup>10</sup>.

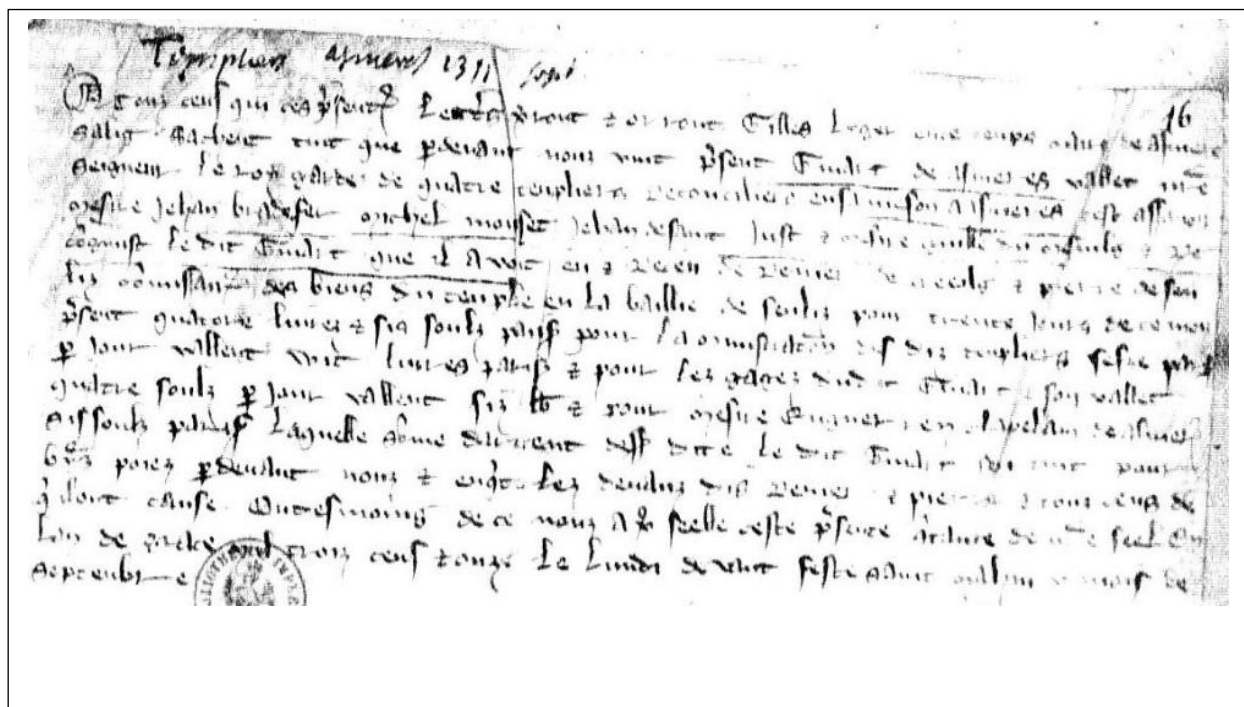




A touz qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senliz, salut. Sachent tuit que *par devant nous vint*<sup>1</sup> presens Guyart d'Asnieres, vallet nostre sire le roy, garde de sept templiers reconciliez en sa meson a Asnieres, J(ehan) Bras de fer le cure de meson, [illisible] Michiel<sup>2</sup> Mouset, J(ehan) de Saint Just, P(ierre) de Saint Leu, G(uillaume) du Mesnil Aubri, N(icolas) Lemonnier. Reconnut avoir eu et receu de Renier de Creel, commissaire des biens de la<sup>3</sup> baillie de Senliz, vint livres dis et neuf soulz quatre deniers, cest pour amenistrer le vivre ausdis templiers pour XXXI jours de *ce mois dessus dis* asa<sup>4</sup>voir quatorze livres neuf soulz quatre deniers, seize deniers par jour et sis solz pour le prestre et VI livres IIII soulz pour le dit Guiart de la (quelle somme d'argent il se) tint<sup>5</sup> a paie et en quita ledit R(enier) et ceus qui auront cause de li et en promist a garantir vers tous contre touz. En tesmoing de ce, nous avons seelle ces leitres du<sup>6</sup> seel de la prevoste de Senliz, lan onze en may.<sup>7</sup>

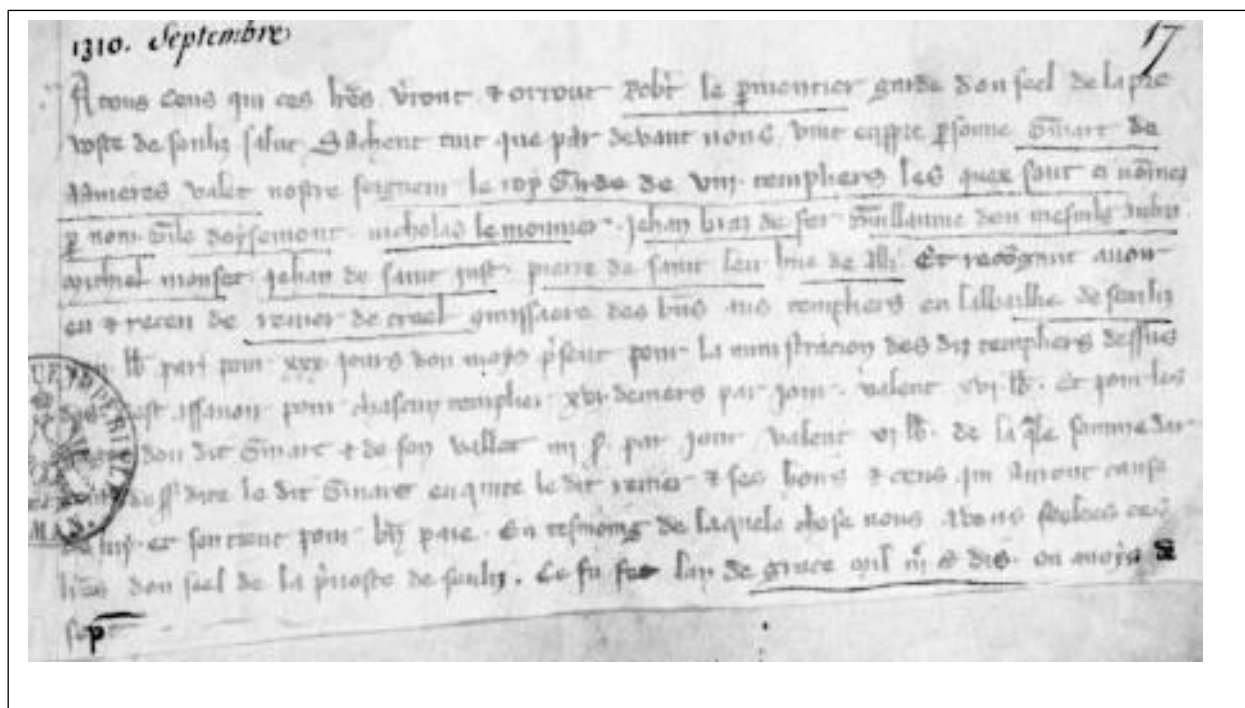


A tous ceulz qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier/<sup>1</sup> garde du seel de la prevoste de Senliz, salut. Sachent tuit que par de/<sup>2</sup>vant nous vint Guyart d'Asnières, vallet le Roy et garde de/<sup>3</sup> sept templiers reconcilies a Asnières, en sa meson, Jean de Saint Just/<sup>4</sup> Michel Mousset, mesire Gille Doisemont, mesire Jehan Bras de fer, messire Gu/<sup>5</sup>illaume du Mesnil, Nicolas de Bosreel, Pierre de Saint Leu, et recongnut/<sup>6</sup> avoir eu et receu de Renier de Creilg, commissaire es biens du/<sup>7</sup> Temple en la baillie de Senliz, vint livres sis soulz parisis, cest assavoir/<sup>8</sup> quatorze livres pour l'aministration du vivre aus dis templiers pour/<sup>9</sup> trente jours du mois present, seize deniers chascun par jour et six livres/<sup>10</sup> pour les gages du dit Guyart et son vallet, quatre soulz par/<sup>11</sup> jour, de laquelle somme d'argent le dit Guyart sen tint pour/<sup>12</sup> biens paiez du dit Renier et len quitta et promist a delivrer/<sup>13</sup> et garantir vers touz et contre touz et ceulz qui auront cau/<sup>14</sup>se de lui. En tesmoing de ce, nous avons seellees ces lettres/<sup>15</sup> du seel de la dite prevoste, lan de grace mil CCC et onze ou/<sup>16</sup> mois de jung/<sup>17</sup>.

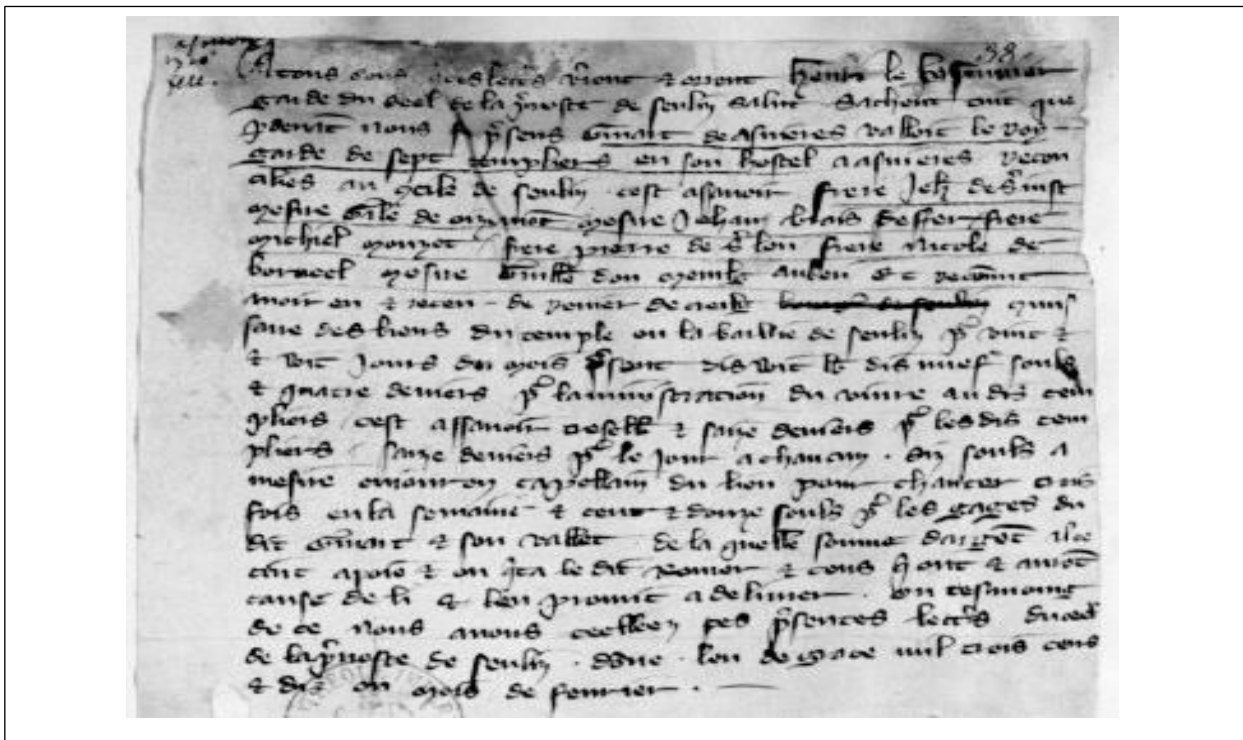


A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Gilles Leger [en ce temps maire] de Asnières/<sup>1</sup> salut. Sachent tuit que par devant nous vint present Guiart de Asnières, vallet nostre/<sup>2</sup> seigneur le roy, garde de quatre templiers reconcilies en sa meson a Asnières, cest assavoir/<sup>3</sup> mesire Jehan Bradefier, Michel Mouset, Jehan de Saint Just et messire Guillaume du Mesnil, et re/<sup>4</sup>connust le dit Guiart que il avoit eu et receu de Renier de Creels et Pierre de Sen/<sup>5</sup>liz, commissaires des biens du Temple en la baillie de Senliz, pour trente jour de ce mois/<sup>6</sup> present, quatore livres et sis soulz parisis pour l'administration des diz templiers sese soulz parisis/<sup>7</sup> par jour vallent wit livres parisis, et pour les gages dudit Guiart et son vallet/<sup>8</sup> quatre soulz par jour vallent sis livres et pour mesire Enguerren chapelain de Asnières/<sup>9</sup> sis souls parisis, laquelle somme d'argent dessus dite le dit Guiart sen tint pour/<sup>10</sup> bien paiez par devant nous et en quitta lez devanz dis Renier et Pierre a touz ceus de/<sup>11</sup> qui il ont cause. En tesmoing de ce, nous avons seelle ceste presente quitance de nostre seel en/<sup>12</sup> lan de grace mil troiz cens et onze, le lundi devant feste Saint Mathieu ou mois de/<sup>13</sup> septembre./<sup>14</sup>

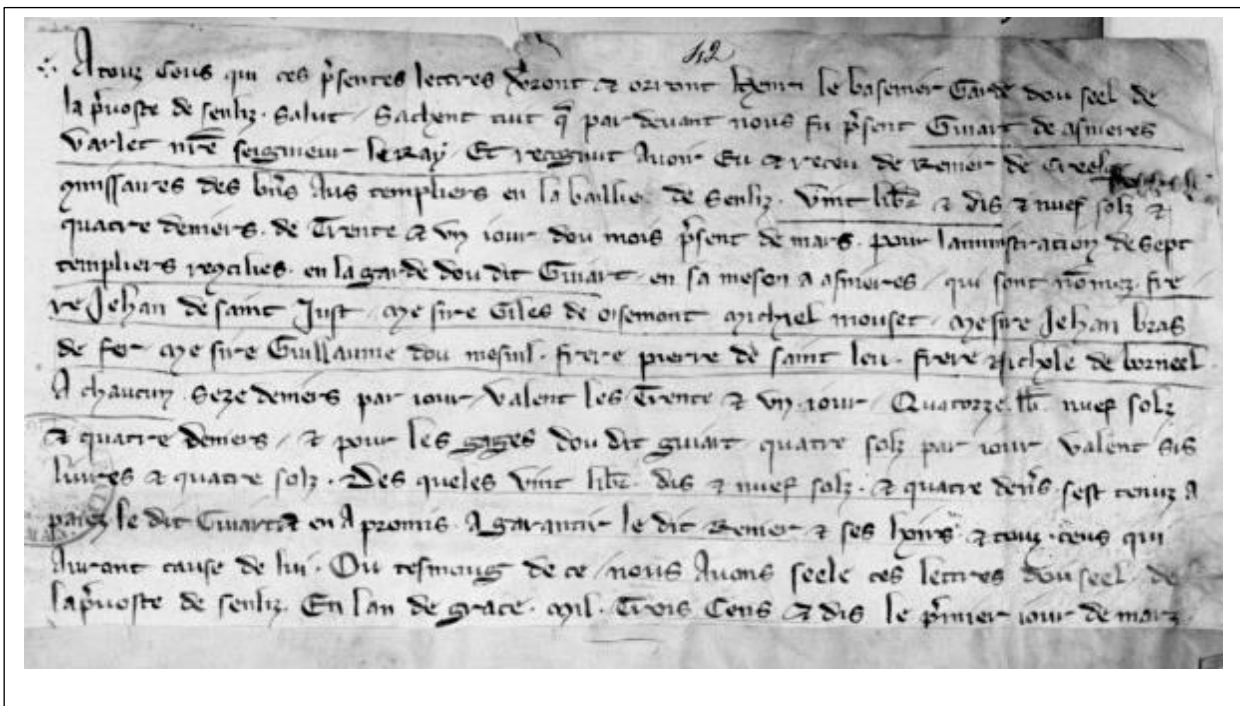
Document 17 : Asnières, septembre 1310



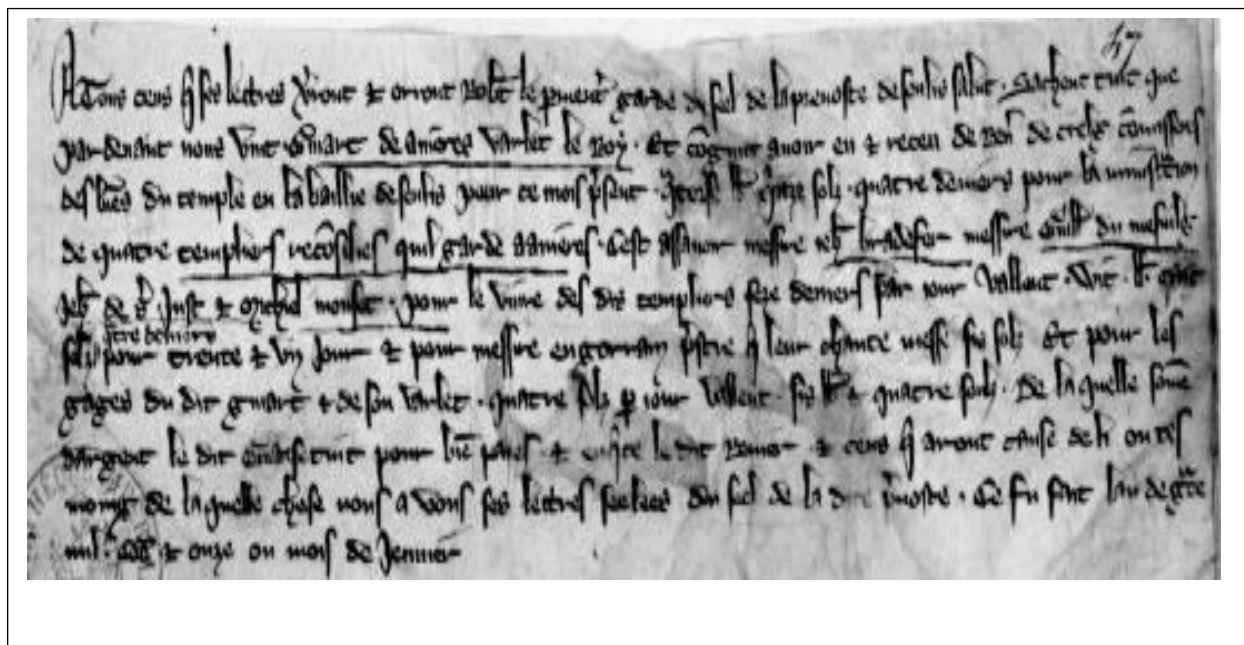
A tous ceus qui ces lettres verront et orront Robert le Parmentier garde dou seel de la prévosté<sup>1</sup> de Senliz salut, Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne Guiart de<sup>2</sup>a Anieres valet nostre seigneur le roy, garde de VIII templiers les quex sont à nommez<sup>3</sup> par nom Gile Doysemont, Nicholas Lemonnier, Jehan Bras de fer, Guillaume dou Mesvilg Aubri<sup>4</sup> Michel Monset, Jehan de Saint Just, Pierre de Saint Leu, Hugue de Alli et recongut avoir<sup>5</sup> eu et receu de Renier de Creel, commissaire des biens aux templiers en labbaillie de Senliz<sup>6</sup> XXII livres parisis pour XXX jours dou moys present pour l'aministration des diz templiers dessus<sup>7</sup> dis, c'est assavoir pour chacun templier XVII deniers par jour valent XVI livres et pour les<sup>8</sup> gages dou dit Guiart et de son vallet III sous par jour valent VI livres. De la quele somme dar<sup>9</sup>gent dessus dite le dit Guiart en quite le dit Renier et ses hoirs et ceus qui auront cause<sup>10</sup> de luy et sen tient pour bien paie. En tesmoing de laquele chose, nous avons seelees ces<sup>11</sup> lettres dou seel de la prevosté de senliz. Ce fu fet lan de grace mil CCC et dis ou moys de<sup>12</sup> septembre.



A tous ceus qui ces lettres verront et orront Henri le Basennier/<sup>1</sup> garde du seel de la prevoste de Senliz salut. Sachent tuit que/<sup>2</sup> par devant nous fu presens Guiart de Asnières valloit le roy/<sup>3</sup> garde de sept templiers en sou hostel a Asnières, recon/<sup>4</sup>cilies au concile de Senliz cest assavoir frere Jehan de Saint/<sup>5</sup>, mesire Gile de Oizemont, mesire Jehan Brais Deffer/<sup>6</sup> frère Michiel Mouzet, frère Pierre de Toulon, frere Nicole de/<sup>7</sup> Borneel Mesire Guillaume dou memlg Aubeu et reconnu/<sup>8</sup>avoir eu et receu de Renier de Creilg commis/<sup>9</sup>saire des biens du temple en la baillie de Senliz pour vint et/<sup>10</sup> et wit jours du mois present dis wit livres dis neuf souls/<sup>11</sup> et quatre deniers pour l'aministration du vivre au dis tem/<sup>12</sup>pliers, cest assavoir tresp livres et saize deniers pour les dis tem/<sup>13</sup>pliers, saize deniers pour le jour a chaucun, siz souls a/<sup>14</sup>mesire Enjanren capellain du lieu pour chanter trois/<sup>15</sup> fois en la semaine et ceus et douze souls pour les gages du/<sup>16</sup> dit Guiart et son vallet, de laquelle sonme d'argent il ce/<sup>17</sup> tint a poie et en quita le dit Renier et ceus qui ont et auront/<sup>18</sup> cause de li et len promit à délivrer. En tesmoing/<sup>19</sup> de ce nous avons ceelleez ses presentes lettres du ceel/<sup>20</sup> de la prevoste de Senliz. Donné len de grâce mil trois cens/<sup>21</sup> et dis ou mois de fevrier/<sup>22</sup>.

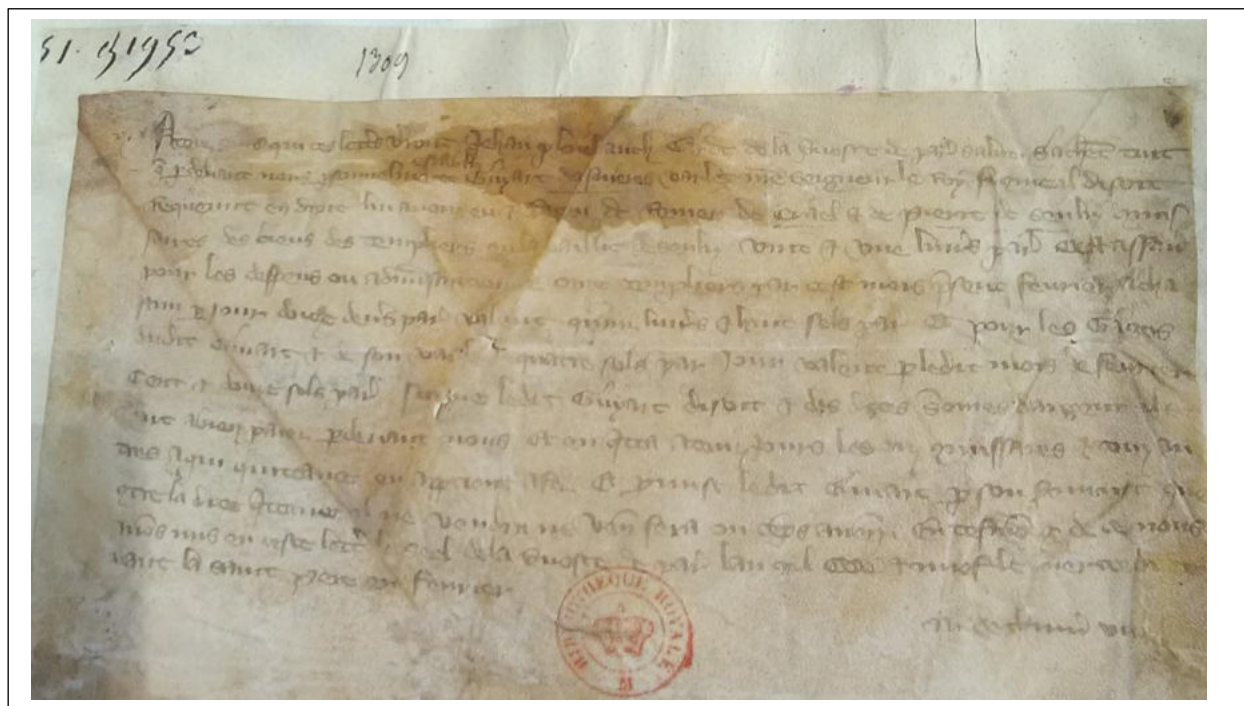


A touz ceus qui ces presentes leitres verront et orront, Henri le Basenier garde dou seel de<sup>1</sup> la prevosté de Senliz salut. Sachent tuit que par devant nous fu present Guiart de Asnières<sup>2</sup> varlet notre seigneur le Ray, et recognut avoir eu et receu de Renier de Creelg<sup>3</sup> commissaire des biens aus templiers en la baillie de Senliz vint livre et dis et neuf solz et<sup>4</sup> quatre deniers de trente et un jour dou mois present de mars pour l'aministration de sept<sup>5</sup> templiers reconciliez en la garde dou dit Guiart en sa meson a asnières qui sont nommez frere<sup>6</sup> Jehan de saint Just, mesire Giles de Oisemont Michiel Mousset Mesire Jehan Bras<sup>7</sup> de Fer, mesire Guillaume dou Mesnil, frère Pierre de Saint Leu, frère Nichole de Borneel<sup>8</sup> a chaucun seze deniers par jour valent les trente et un jour quatorze livres neuf solz<sup>9</sup> et quatre deniers et pour les gages dou dit Guiart quatre solz par jour valent sis<sup>10</sup> livres et quatre solz. Des queles vint livre, dis et neuf solz et quatre deniers sest, sest tenuz a<sup>11</sup> paiez le dit Guiart a en promis a garantir le dit Renier et ses hoirs et touz ceus qui<sup>12</sup> auront cause de lui. En tesmoing de ce nous avons seele ces leitres dou seel de<sup>13</sup> la prevoste de Senliz. En lan de grace mil trois cens et dis le premier jour de mars<sup>14</sup>.



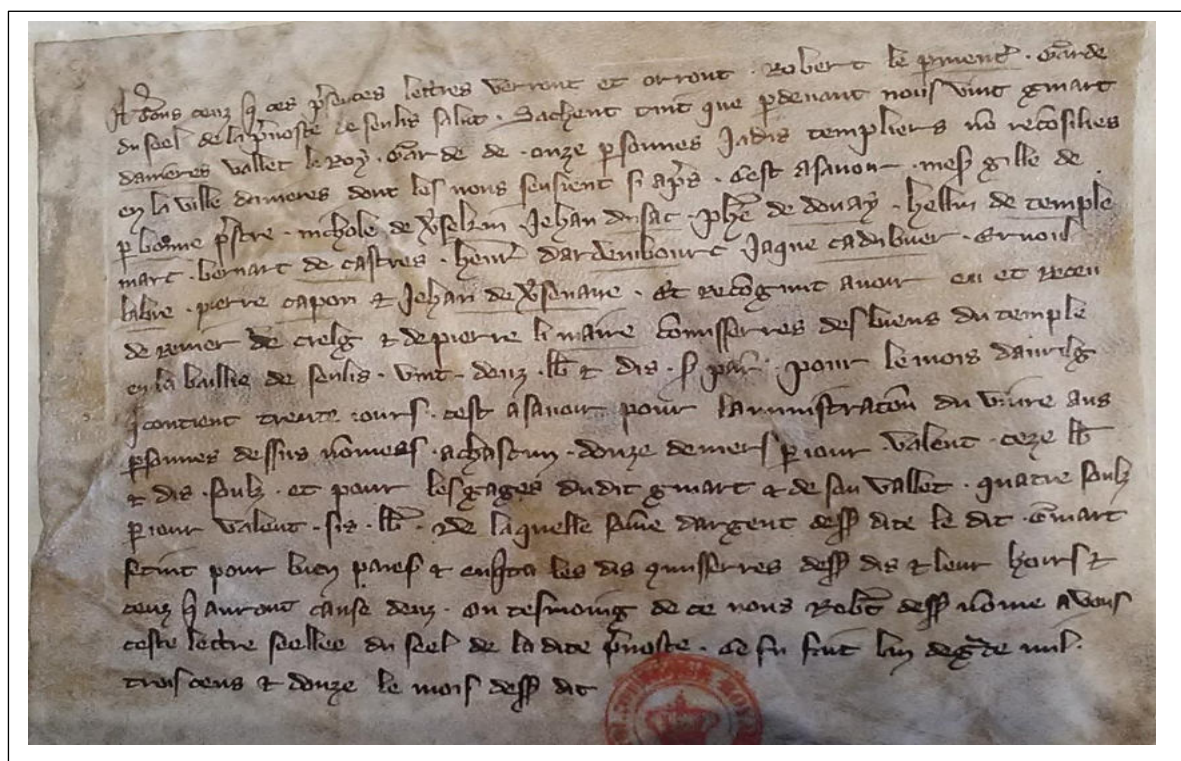
A tous ceus qui ses leitres verront et orront Robert le Parmentier, garde de seel de la prevosté de Senlis salut. Sachent tuit que<sup>1</sup> par devant nous vint Guiart de Anieres varlet le roy, et congnut avoir eu et receu de Renier de Crelg commissois<sup>2</sup> des biens du temple en la baillie de Senlis pour ce mois present quatorse livres quinze solz quatre deniers pour la ministration<sup>3</sup> de quatre templiers reconcilies qu'il garde à Anières. Cest assavoir messire Rely Bradefer, messire Guillaume du mesvilg<sup>4</sup> Jehan de Saint just et Michiel Mouset pour le vivre des dis templiers seze deniers par jour vallent wit livres quatre<sup>5</sup> solz quatre deniers pour trente et un jour et pour messire Engerrain prestre qui leur chante messe sis solz et pour les<sup>6</sup> gages du dit Guiart et de son varlet, quatre solz par jour vallent sis livres et quatre soulz de la quelle somme<sup>7</sup> dargent le dit Guiart se tint pour bien paies et en quite le dit Renier et ceus qui auront cause de li. En tes<sup>8</sup> moing de la quelle chose nous avons ses leitres seelees du seel de la dite prevoste. Ce fu fait lan de grace<sup>9</sup> mil CCC et onze ou mois de jenvier<sup>10</sup>.

Document 5 : Asnières, février 1309.



A touz ceux qui ces lettres verront, Jehan Plouhauth, garde de la prévosté de Paris, salut. Sachant tout<sup>1</sup> que par devant nous personnellement établi, Gyart d'Asnières, varlet notre seigneur le Roi, si comme il disoit<sup>2</sup>, requererant en droit, lui avoir eu et reçu de Renier de Crael et de Pierre de Senlis, commis<sup>3</sup>saire des biens des templiers en la baillie de Senlis, vint et une livres parisis, c'est assavoir<sup>4</sup> pour les despenses ou administrations de onze templiers pour cest mois present fevrier, a cha<sup>5</sup>scun, par jour, douze deniers parisis valent quinz livres et huit sols parisis et pour les gardes<sup>6</sup> dudit Guiart et de son valets, quatre sols par jour valent pour ledit mois de fevrier<sup>7</sup> cent et douze sols pariris sur quois ledit Guyart disoit a des dictes sommes d'argent, il sen<sup>8</sup>tint abien paier par devant nous, et en quitta a toujours les commissaires et touz au<sup>9</sup>tans a qui commandement appartient après. Et promet ledit Guiart par son pouvoir que<sup>10</sup> contre la dite quittances, il ne voudra vivant, fera au temps avenir. En tesmoignage de ce, nous<sup>11</sup> avons mis en ceste lettres, le seel de la prevosté de Paris, lan mil CCC et nuefle. Donner par devant la saint Pierre en fevrier.<sup>12</sup>



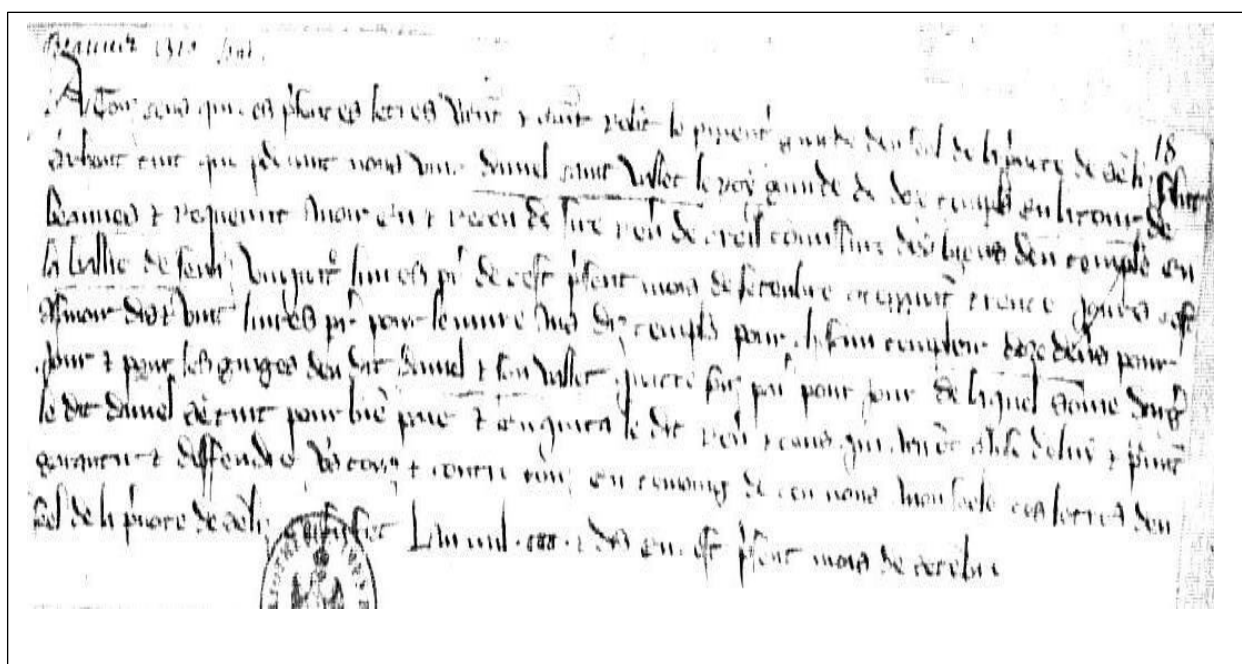


A tous ceuz qui ces présentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde/<sup>1</sup> du seel de la prévosté de Senlis salut. Sachant tuit que par devant nous vint Guiart/<sup>2</sup> d'Anières vallet le Roy. Garde de onze personnes jadis templiers non reconsiliés/<sup>3</sup> en la ville d'Anières dont les noms sensuient si après, cest asavoir messire Gille de/<sup>4</sup> Perbonne, prestre Nichole de Verselain, Jehan Dusac, Philippe de Douay, Hellin de Temple/<sup>5</sup>mart, Bernart de Castres, Henri d'Ardebourt, Jaque Cadibuer, Ernoul/<sup>6</sup> Lambre, Pierre Capon et Jehan de Versenaire. Et recongnut avoir eu et receu/<sup>7</sup> de Renier de Crelg et de Pierre li Maire, commissaires des biens du Temple/<sup>8</sup> en la baillie de Senlis, vint-deuz livres et dis sous parisis pour le mois d'avril/<sup>9</sup> qui contient trente jours, cest asavoir pour l'administration du vivre aus/<sup>10</sup> personnes dessus nommés, a chascun douze denier par jour valent ceze livres/<sup>11</sup> et dis souls et pour les gages dudit Guiart et de son vallet quatre soulz/<sup>12</sup> par jour valent sis livres de laquelle somme d'argent dessus dite le dit Guiart/<sup>13</sup> se tint pour bien paies et en quitta les dis commisserres dessus dis et leur hommes et/<sup>14</sup> ceuz qui auront cause deuz. En tesmoing de ce, nous Robert dessus nommé avoir/<sup>15</sup> ceste lettre seellée du seel de la dite prévosté. Ce fu fait lan de grâce mil/<sup>16</sup> trois cens et douze le mois dessus dit/<sup>17</sup>.

## BEAUVAIS

Beauvais. BnF, ms. fr. 20334. Quittances et transcriptions : 18 à 21, 23 à 26.

Document 18 : Beauvais, septembre 1310

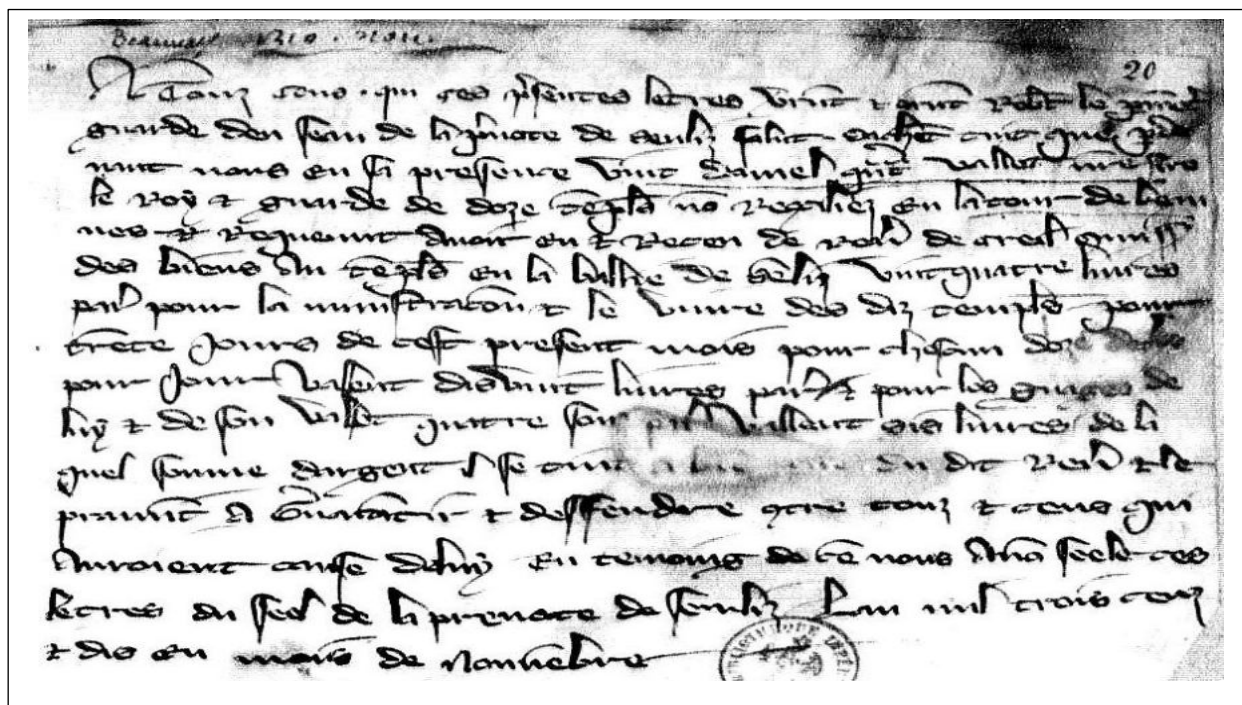


A touz ceuz qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senliz, salut<sup>1</sup> Sachent tuit que pardevant nous vins Daniel caint, vallet le Roy, garde de doze templiers en la tour de<sup>2</sup> Beauves et requeunt avoir eu et receu de sire Renier de Creil, commissaire des biens dou temple en<sup>3</sup> la ballie de Senliz, vinquatre livres parisis de cest present mois de setembre contenant trente jours cest<sup>4</sup> assavoir dis et vuit livres parisis pour le vivre aus diz templiers, pour chascun templier doze deniers pour<sup>5</sup> jour, et pour les guages deu dit Daniel et son vallet, quatre souz parisis pour jour, de laquelle somme d'argent<sup>6</sup> le dit Daniel se tint pour bien paie et en quita le dit Renier et ceus qui auront cause de lui et promet<sup>7</sup> garantir et deffendre vers touz et contre touz. En temoing de ceu nous avon seele ces lettres deu<sup>8</sup> seel de la prevoste de Senliz. Ce fu fet lan mil CCC et dis en cest present mois de setembre.<sup>9</sup>

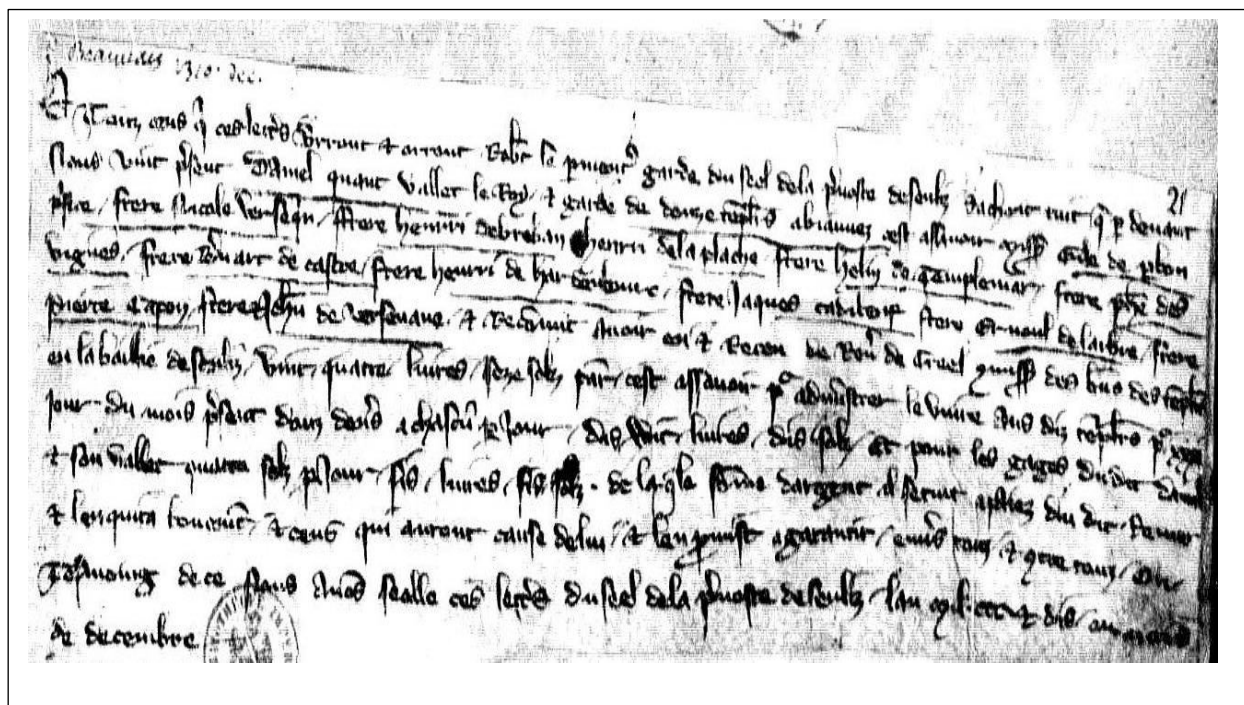
Beauvais 1310. 11.

Et tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senliz salut. Sachent tuit que en nostre presence vint Daniel Quant, vallet nostre sires le Roy et garde de XII<sup>2</sup> templiers en la tour de Biauvez, messire Guilleme de Parbone, frere Nicolas Versequin, frere Henri de Brebont<sup>3</sup> frere Henri de la Plache, frere Helye de Templemar, frere Philippe des Vignes, frere Bernart de Castres<sup>4</sup> frere Henri d'Ardenbourt, frere Jacques Couadibeuf, frere Ernoul Larbre, frere Pierres Capons<sup>5</sup> et frere Jehan de Versenare, reconnut avoir eu et receu de Renier de Creel, commissaire des biens des<sup>6</sup> templiers en la baillie de Senliz, vint et quatre livres seize solz parisis pour le vivre et ladministration<sup>7</sup> desdiz templiers non reconciliez, pour chascun douze deniers par jour, pour trente et un jour de ce<sup>8</sup> mois present, valent dis huit livres douze solz parisis, et pour les gages de lui et de son vallet<sup>9</sup> quatre solz par jour valent sis livres et quatre solz, de laquele sonme d'argent il se tint a bien paiez du<sup>10</sup> dit Renier et le promit a garantir contre touz et ceuz qui cause auront de lui sur l'obligation de<sup>11</sup> touz ses biens muebles et non muebles. En tesmoing de ce, j'ai seelle ces lettres du seel de la prevoste<sup>12</sup> de Senliz, lan de grace mil CCC et dis ou mois d'octobre.<sup>13</sup>

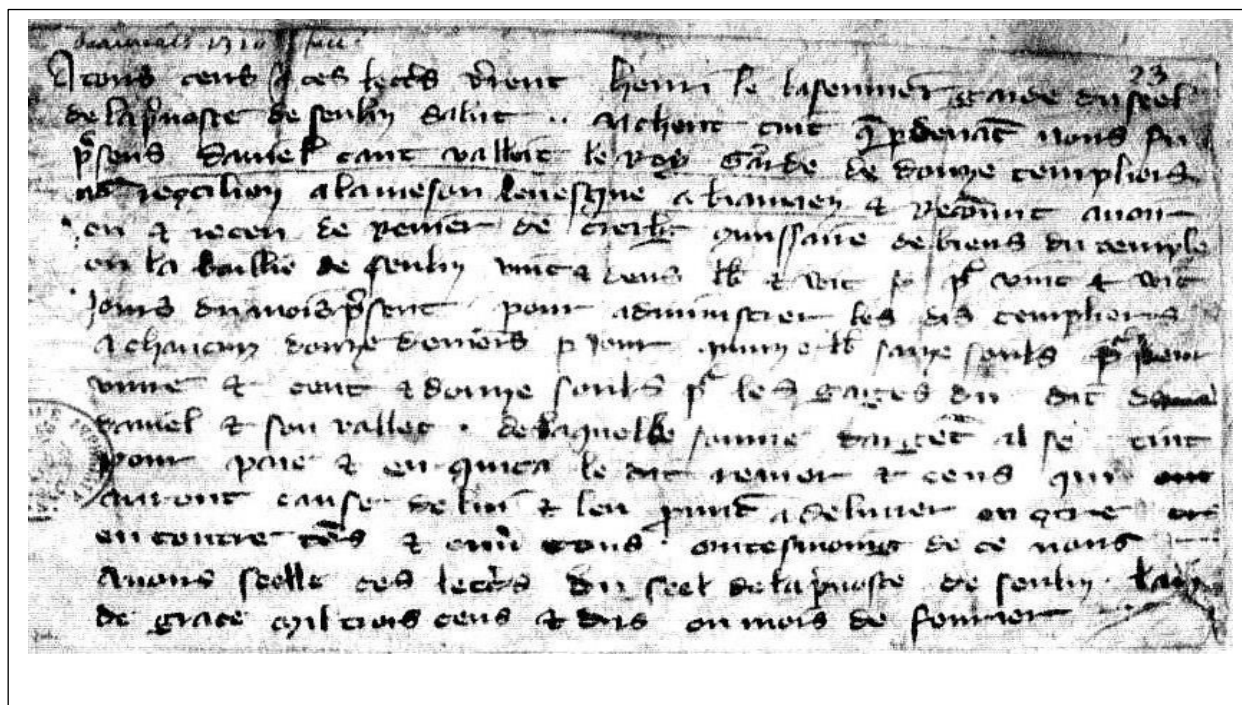
A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de<sup>1</sup> Senliz salut. Sachent tuit que en nostre presence vint Daniel Quant, vallet nostre sires le Roy et garde de XII<sup>2</sup> templiers en la tour de Biauvez, messire Guilleme de Parbone, frere Nicolas Versequin, frere Henri de Brebont<sup>3</sup> frere Henri de la Plache, frere Helye de Templemar, frere Philippe des Vignes, frere Bernart de Castres<sup>4</sup> frere Henri d'Ardenbourt, frere Jacques Couadibeuf, frere Ernoul Larbre, frere Pierres Capons<sup>5</sup> et frere Jehan de Versenare, reconnut avoir eu et receu de Renier de Creel, commissaire des biens des<sup>6</sup> templiers en la baillie de Senliz, vint et quatre livres seize solz parisis pour le vivre et ladministration<sup>7</sup> desdiz templiers non reconciliez, pour chascun douze deniers par jour, pour trente et un jour de ce<sup>8</sup> mois present, valent dis huit livres douze solz parisis, et pour les gages de lui et de son vallet<sup>9</sup> quatre solz par jour valent sis livres et quatre solz, de laquele sonme d'argent il se tint a bien paiez du<sup>10</sup> dit Renier et le promit a garantir contre touz et ceuz qui cause auront de lui sur l'obligation de<sup>11</sup> touz ses biens muebles et non muebles. En tesmoing de ce, j'ai seelle ces lettres du seel de la prevoste<sup>12</sup> de Senliz, lan de grace mil CCC et dis ou mois d'octobre.<sup>13</sup>



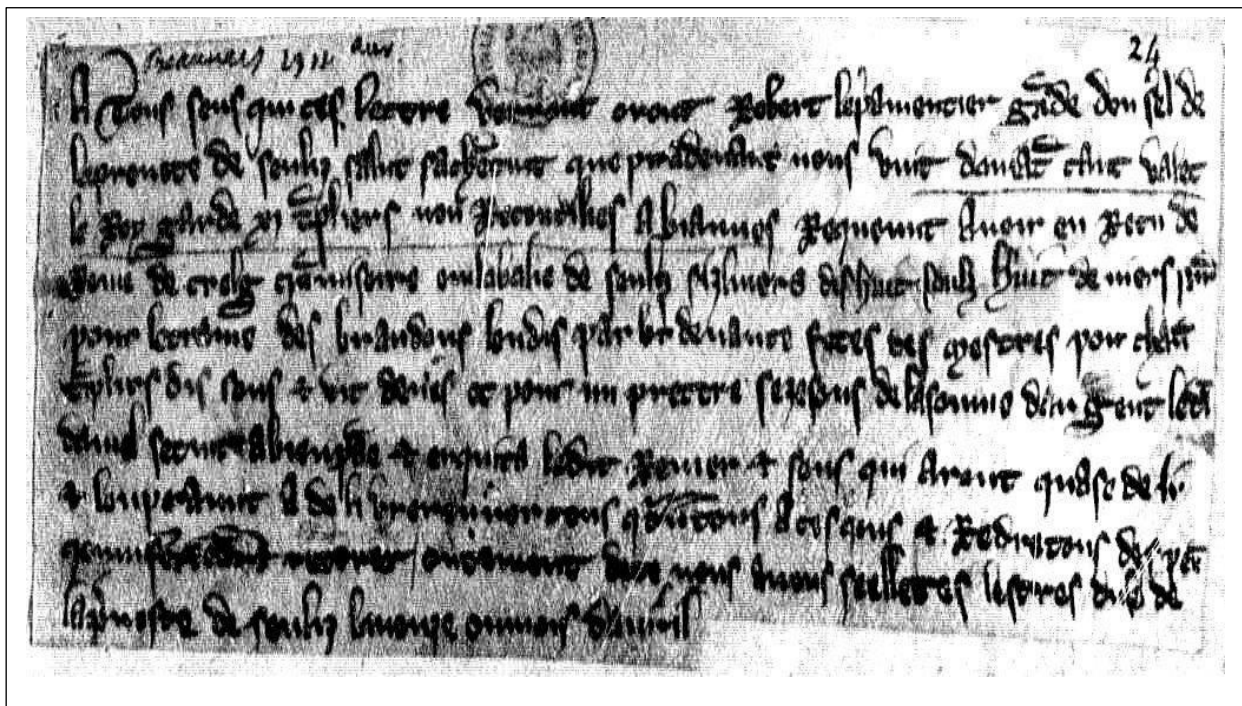
A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier/<sup>1</sup> garde deu seau de la prevote de Senliz, salut. Sachent tuit que par de/<sup>2</sup>vant nous en sa presence vint Daniel Quant, vallet nostre sire/<sup>3</sup> le Roy et garde de doze templiers non reconciliez en la tour de Beauves/<sup>4</sup> et requenut avoir eu et receu de Renier de Creil commissaire/<sup>5</sup> des biens au templiers en la ballie de Senliz, vint quatre livres/<sup>6</sup> parisis pour l'aministration et le vivre des diz templiers pour/<sup>7</sup> trente jours de cest present mois, pour chescun doze deniers/<sup>8</sup> pour jour vallent dis vuit livres parisis, et pour la guages de/<sup>9</sup> luy et de son vallet, quatre sous parisis vallent sis livres/<sup>10</sup> de laquel somme dargent il se tint à bien paie du dit Renier et le/<sup>11</sup> promit a garantir et deffendre contre tous et ceus/<sup>12</sup> qui auroient cause de luy. En temoing de ce, nous avons seele ces/<sup>13</sup> lettres du seel de la prevote de Senliz, lan mil trois cenz/<sup>14</sup> et dis en mois de novembre./<sup>15</sup>.



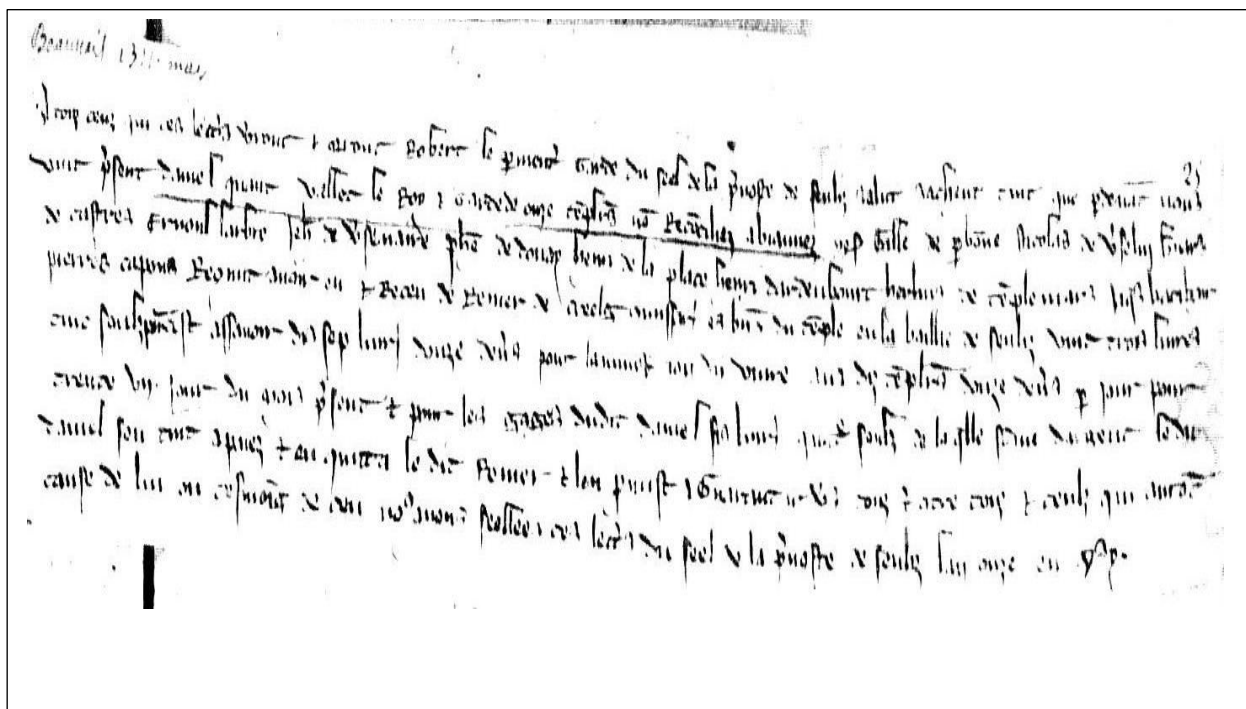
A touz ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senliz. Sachent tuit que par devant<sup>1</sup> nous vint present Daniel Quant, vallet le roy et garde de douze templiers a Biauvez, cest assavoir messire Gile de Parbon/<sup>2</sup> prestre, frere Nicola Versequin, frere Henrri De Breban, Henrri De la Plache, frere Helin de Templemar, frere Philippe des Vignes/<sup>3</sup> freres Bernart de Castre, frere Henrri de Hardenbourt, frere Jaques Cadibeuf, frere Ernoul de Larbre, frere/<sup>4</sup> Pierre Capon, frere Jehan de Versenane, et reconnuit avoir eu et receu de Renier de Creel, commissaire des biens des templiers/<sup>5</sup> en la baillie de Senliz, vint quatre seze solz parisis, cest assavoir pour administrer le vivre aus diz templiers pour XXXI/<sup>6</sup> jour du mois present, douz deniers à chascun par jour, dis wit livres dis solz, et pour les gages dudit Daniel/<sup>7</sup> et son vallet quatre solz par jour, sis livres sis solz, de la quelle somme dargent il se tint a paieuz du dit Renier/<sup>8</sup> et len quita bonement et ceux qui auront cause de lui et len promist a garantir envers touz et et contre touz en/<sup>9</sup> tesmoing de ce, nous avons seelle ces lettres du seel de la prevoste de Senliz, lan mil CCC et dis au mois/<sup>10</sup> de decembre./<sup>11</sup>.



A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Henri le Basennier, garde du seel<sup>1</sup> de la prevoste de Senlis, salut. Sachent tuit que par devant nous fu<sup>2</sup> presens Daniel Cant, vallet le roy, garde de douze templiers<sup>3</sup> non reconcilies a la meson levesque a Beauves, et reconnu avoir<sup>4</sup> eu et receu de Renier de Creilg, commissaire de biens du temple<sup>5</sup> en la baillie de Senlis, vint et deux livres et wit souls parisis pour vint et wit<sup>6</sup> jours du mois present, pour administrer les dis templiers<sup>7</sup> a chascun douze deniers par jour, quinze livres seize souls pour leur<sup>8</sup> vivre et cent et douze souls pour les gages du dit<sup>10</sup> Daniel et son vallet, de laquelle somme d'argent il se tint<sup>11</sup> pour paie et en quita le dit Renier et ceus qui<sup>12</sup> auront cause de lui et len promit a delivrer en contre tous<sup>13</sup> encontre tous et envers tous. Ou tesmoing de ce, nous<sup>14</sup> avons seelle ces lettres du seel de la prevoste de Senlis, lan<sup>15</sup> de grace mil trois cens et dis ou mois de fevrier.<sup>16</sup>

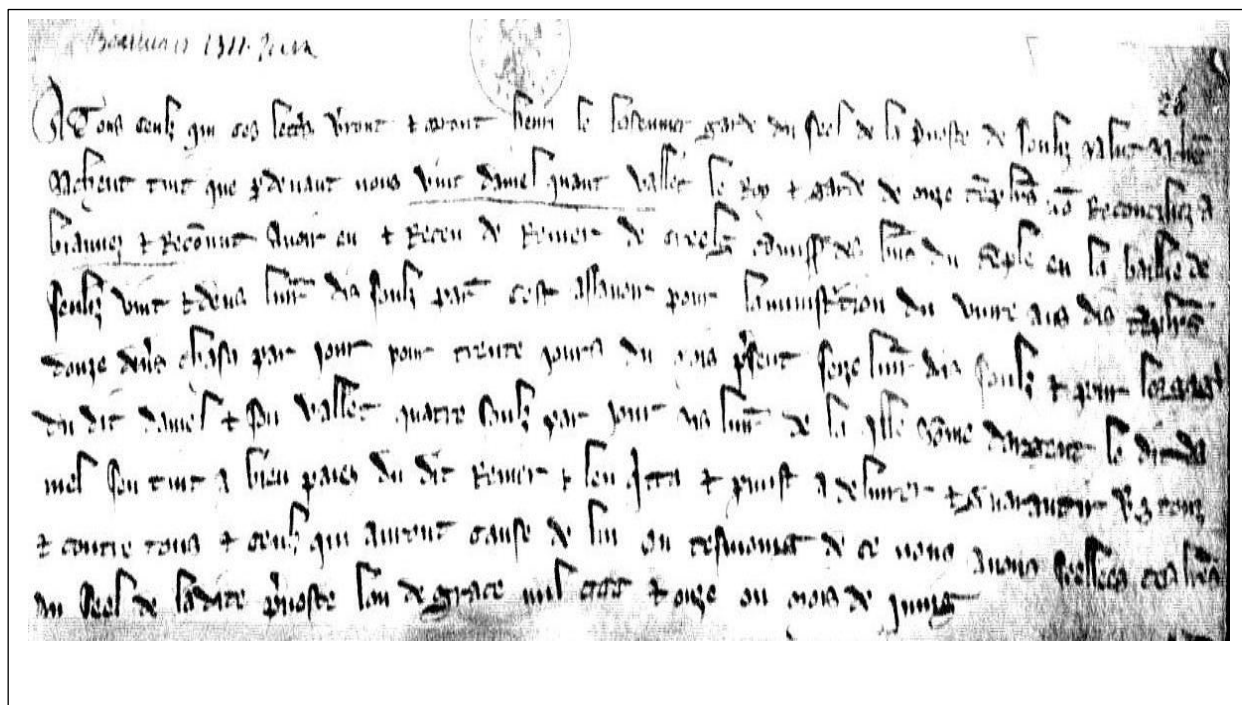


A tous seus qui ces lettres verront oront, Robert le Parmentier, garde dou seel de<sup>1</sup> la prevote de Senlis, salut. Sachent tuit que par devant nous vint Daniel Cant, valet<sup>2</sup> le roy, garde XI templiers non reconcilies a Biauves. Requetut avoir eu, receu de<sup>3</sup> Renier de Crelg, commissaire en la balie de Senliz, sis livres dis huit soulz huit deniers parisis<sup>4</sup> pour letrains des Brandons lendis par les devante fetes des mestres, pour chascun<sup>5</sup> templiers dis sous et uit denies, et pour un prettre seze sous, de la soume dargent ledit<sup>6</sup> Daniel se tint a bien paie et en quita ledit Renier et seus qui aront quase de li<sup>7</sup> et leu premit a delivrer enver tous et contre tous a ces cous, et rendre tous dessus en<sup>8</sup> connaissance de ceux avenir. En temoint de ce, nous avons seelle ces lestres du sel de<sup>9</sup> la prevoste de Senliz, lan onze ou mois davril.<sup>10</sup>



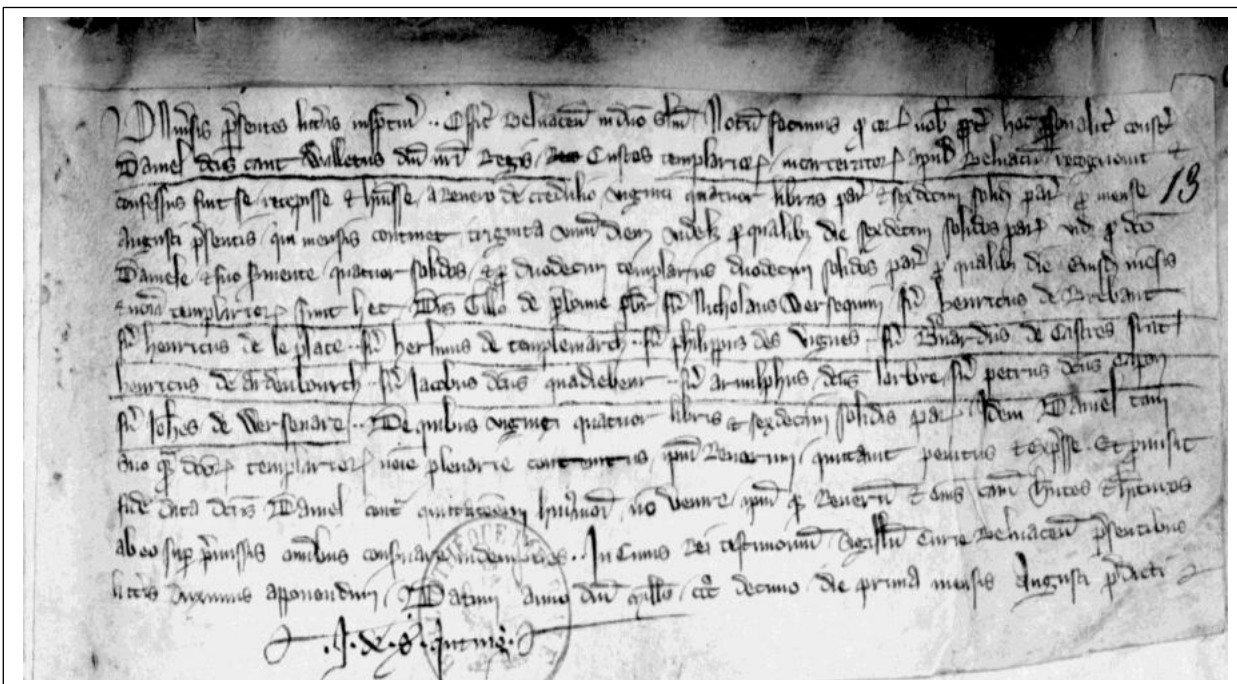
A touz ceuz qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senlis, salut. Sachent tuit que par devant nous<sup>1</sup> vint present Daniel Quant, vallet le roy et garde de onze templiers non reconciliez a Biauvez, messire Gille de Parbone, Nicolas de Verselin Bernard<sup>2</sup> de Castres, Ernoul Larbre, Jehan de Versenaire, Philippe de Douay, Henri de la Place, Henri d'Ardenbourt, Herlin de Templemars, Jaques Catibur<sup>3</sup> Pierres Capons. Reconnut avoir eu et receu de Renier de Creelg, commissaire des biens du Temple en la baillie de Senliz, vint trois livres<sup>4</sup> cinc soulz parisis, cest assavoir dis sep livres douze deniers pour laministration du vivre ausdiz templiers, douze deniers par jour pour<sup>5</sup> trente un jour du mois present, et pour les gages dudit Daniel sis livres quatre soulz, de laquelle somme d'argent le dit<sup>6</sup> Daniel sen tint a paiez et en quitta le dit Renier et len promist a garantir envers tous et contre touz et ceulz qui auront<sup>7</sup> cause de lui, ou tesmoing de ceu nous avons seellees ces lettres du seel de la prevoste de Senliz lan onze en may.<sup>8</sup>





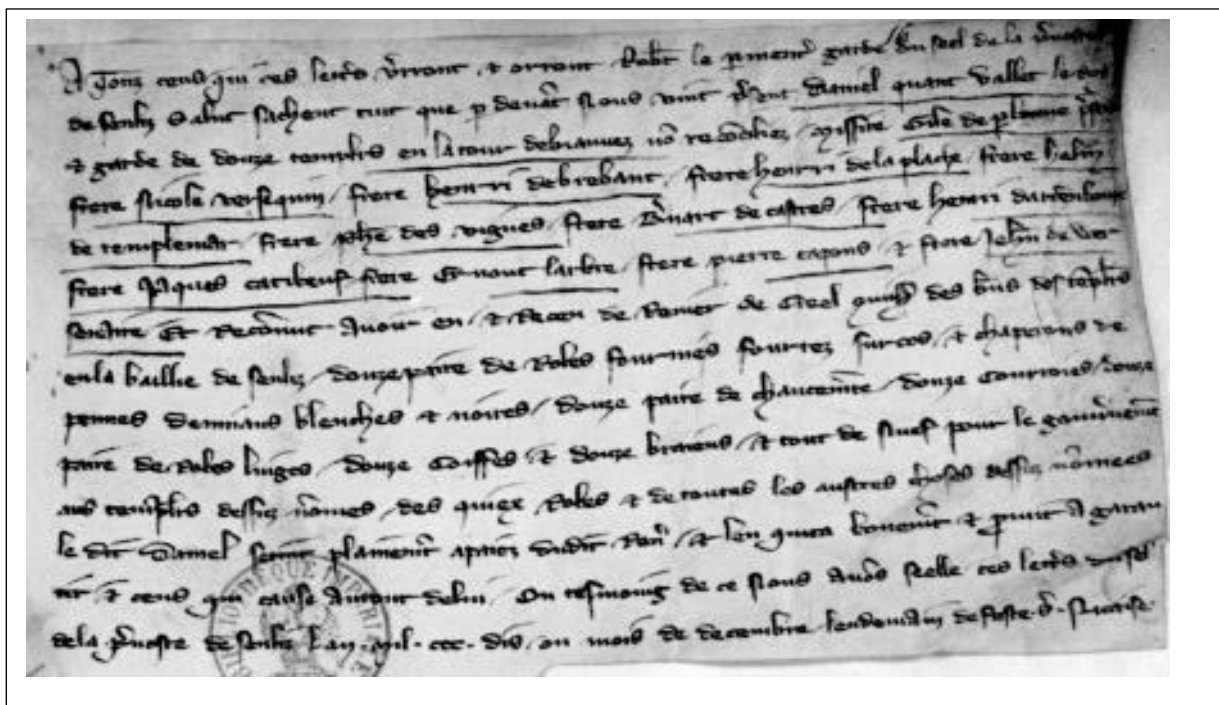
A tous ceulz qui ces lettres verront et orront, Henri le Basennier, garde du seel de prevoste de Senliz, salut<sup>1</sup> Sachent tuit que par devant nous vint Daniel Quant, vallet le roy et garde de onze templiers non reconciliez a<sup>2</sup> Biauvez et reconnut avoir eu et receu de Renier de Creelg, commissaire des biens du Temple en la baillie de<sup>3</sup> Senliz, vint et deux livres dis soulz parisisis, cest assavoir pour l'aministration du vivre aus dis templiers<sup>4</sup> douze deniers chascun par jour pour trente jours du mois present, seize livres dis soulz, et pour les gages<sup>5</sup> du dit Daniel et son vallet, quatre soulz par jour, sis livres. De laquelle somme d'argent le dit Da<sup>6</sup>niel sen tint a bien paieiz du dit Renier et len quitta et promist a delivrer et garantir vers touz<sup>7</sup> et contre tous et ceulz qui auront cause de lui. En tesmoing de ce, nous avons seelees ces lettres<sup>8</sup> du seel de la dite prevoste, lan de grace mil CCC et onze ou mois de juing.<sup>9</sup>

Document 13 : Beauvais, août 1310 (latin)

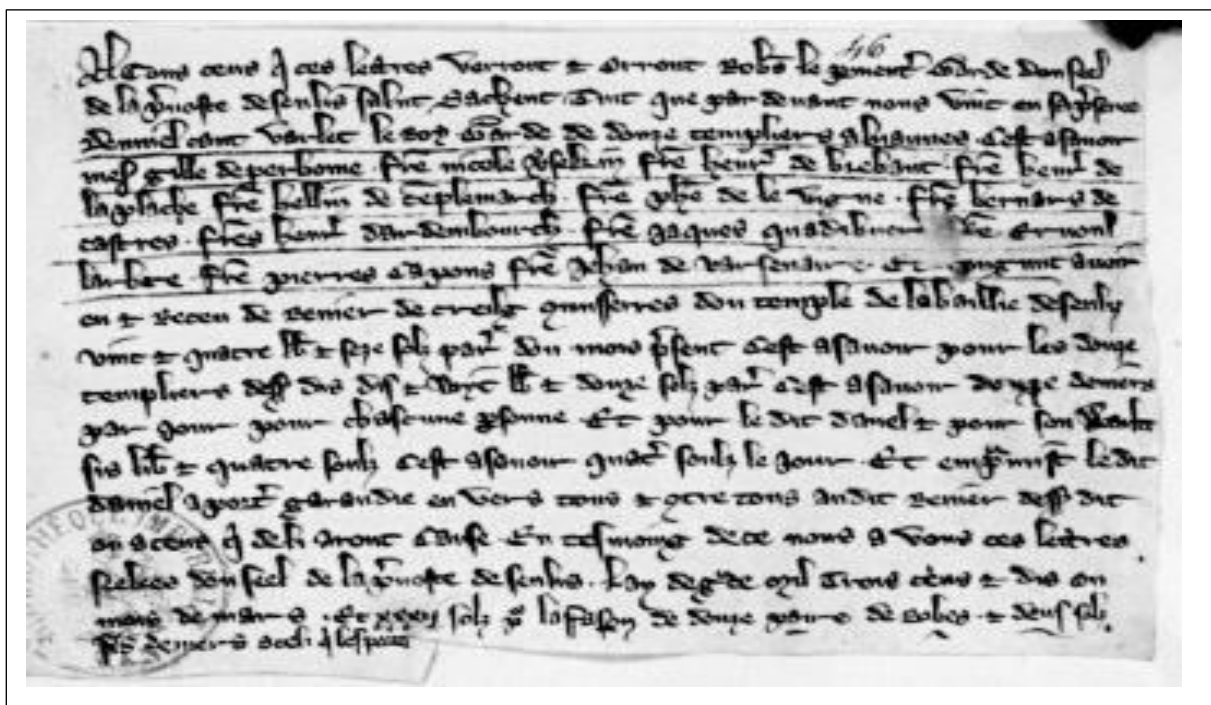


Universis presentis litteris inspecturis, officialis Belvacensis in Domino salutem. Notum facimus pro coram nobis propter hoc personaliter constituti<sup>1</sup>. Daniel dictus Cant, walletus domini nostri regis \re/, custos templariorum incarcerationum apud Belvacum, recognovit et<sup>2</sup>, confessus fuit se recepisse et habuisse a Renero de Credulio viginti quatuor libras parisienses et sexdecim solidos parisienses pro mense<sup>3</sup>, augusti presentis, qui mensis continet triginta unum diem, videlicet, pro qualibus die, sexdecim solidos parisienses. Videlicet, pro dicto<sup>4</sup>, Daniele et suo serviente quatuor solidos, et pro duodecim templarus duodecim solidos parisienses, pro qualibus die ejusdem mensis<sup>5</sup>. Et nomine templariorum sunt hec : dominus Gillo de Perbonne, presbiter, frater Nicholaus Wersequim, frater Henricus de Brebant<sup>6</sup>, frater Henricus de le Place, frater Herlinus de Templemarch, frater Philippus des Vignes, frater Bernardus de Castres, frater<sup>7</sup>, Henricus de Ardenbouch, frater Jacobus dictus Quadiebur, frater Arnulphus dictus l'Arbre, frater Petrus dictus Capon<sup>8</sup>, frater Johannes de Wersenare. De quibus viginti quatuor libris et sexdecim solidis parisii idem Daniel tam<sup>9</sup> suo quam dominorum templariorum nomine plenarie contentus, ipsum Renerum quictavit penitus et expresse. Et promisit<sup>10</sup> fide dominor[um] dictus Daniel contra quictionem hujusmodi non venire ipsum q[uem] Renerum et ejus omni habentes et heredituros<sup>11</sup> abeo super premissis omnibus conservare indempnes. In cujus rei testimonium sigillum curie Belvacensis presentibus<sup>12</sup>, litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CCCo decimo, die prima mensis augusti predicti<sup>13</sup>.  
J. de Sancti Quintino.

**Trad.** À tous ceux qui examineront les présentes lettres, à l'official de Beauvais, salutation dans le Seigneur. Nous faisons connaître à tous ceux qui se sont constitués pour le fait que Daniel dit Cant, valet du roi notre seigneur et garde des Templiers emprisonnés à Beauvais, a reconnu et avoué avoir reçu et gardé vingt-quatre livres parisis et seize sous parisis de Renier de Creil pendant un mois, en août dernier ; mois contenant trente et un jours, soit pour chaque jour, seize sous parisiens. C'est-à-dire, pour ledit Daniel et son valet, quatre sous, et pour les douze templiers, douze sous parisiens, pour chaque jour du même mois. Et les noms des Templiers sont les suivants : monsieur Gilles de Perbonne, prêtre ; frère Nicolas Wersequin, frère Henri Brabant, frère Henri de la Place, frère Herlin de Templemarch, frère Philippe des Vignes, frère Bernard de Castres, frère Henry de Ardenbourt, frère Jacob appelé Quadiebur, frère Arnulf dit l'Arbre, frère Pierre dit Capon, frère Jean de Wersenare. Desquels vingt-quatre livres et seize sous parisis, ledit Daniel, garde des templiers dessus nommés se tint pour bien paie et quitta le di Renier. Et ledit Daniel promet garantir et défendre envers tous et contre tous, pour tout ce qui précède, ceux qui auront cause de lui, Renier lui-même et quiconque possède ou héritera de ses biens. Pour preuve de ce, nous avons décidé d'apposer sur cette lettre le sceau de la Curie de Beauvais. Donnée, l'année du Seigneur 1310, le premier jour de ledit mois d'août.  
J(ean). de Saint-Quentin.



A tous ceus qui ces leitres verront et orront Robert le Parmentier garde du seel de la prévosté<sup>1</sup> de Senlis salut, sachent tuit que par devant nous vint present Daniel Quant vallet le Roy<sup>2</sup> et garde de douze templiers en la tour de Biauvez non reconciliez, messire Gile Parbonne preste<sup>3</sup>, frère Nicole Versequin, frère Henri de Brebant, frère Henri de la Plache, frère Halin<sup>4</sup> de Templemar frère, Philippe des Vignues, frère Bernart de Castres, frères Henri d'Ardenbourt<sup>5</sup>, frère Jaques Catibeuf frères, frère Ernout Larbre, frère Pierre Capons et frère Jehan de Wer<sup>6</sup>senaire et reconnu avoir eu et receu de Renier de Creel commissaire des biens des templiers<sup>7</sup> en la baillie de Senlis, douze paire de robes fournis fouriez surcos et chaperons de<sup>8</sup> pennes denivaus blanches et noires, douze paire de chaucement, douze courroies, douze<sup>9</sup> paire de robes linges, douze coiffes et douze braiens et tour de neuf pour le gouvernement /<sup>10</sup> aus templiers dessus dessus nommés des quies robes et de toutes les austres choses dessus nommées/<sup>11</sup> le dit Daniel se tint plainement a paier dudit roi et lan quita bonement et promit à garan/<sup>12</sup> tir et ceus qui cause avoir de lui. En tesmoing de ce nous avons seelle ces avons seelle ces leitres du sel/<sup>13</sup> de la prevosté de Senliz. Lan mil CCC dis ou mois de decembre lendemain de feste saint Morice/<sup>14</sup>.

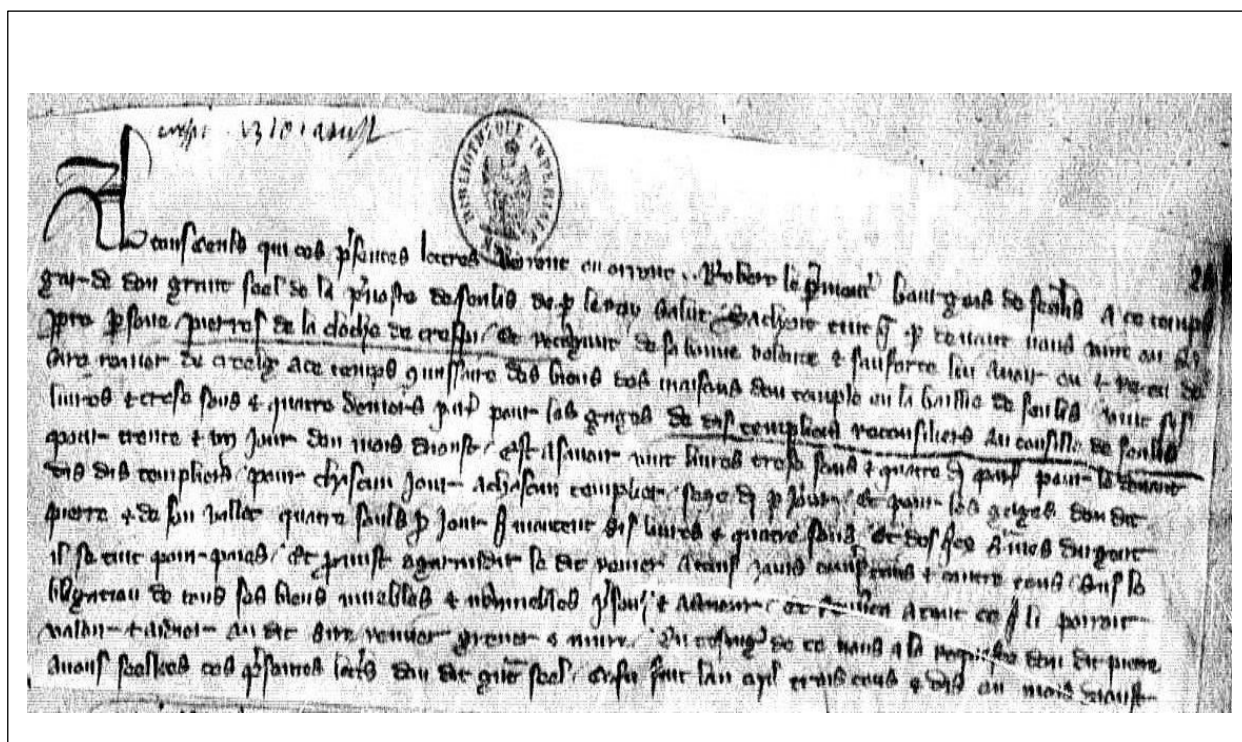


Al tous ceus qui ces leitres verront et Robert le Parmentier garde des dou seel<sup>1</sup> de la prevosté de Senlis salut. Sachent tuit que par devant nous vint en sa presence<sup>2</sup> Denniel cant varlet le roy garde de douze templiers a Biauves, cest asavoir<sup>3</sup> messire Gille De Perbonne, frère Nicole Goselin frere Henri de Brebant, frère Henri de<sup>4</sup> la Plache, frère Hellin de Templemarth, frere Philippe de le Vigne, frere Bernars de<sup>5</sup> Castres, frere Henri Dardembourth, frere Jaques Quadibuer, frere Ernonl<sup>6</sup> Larbre, frere Pierres Capons, frere Jehan de Varsenaire et recognut avoir<sup>7</sup> eu et receu de Renier de Creilg commisserres dou temple de la baillie de Senliz<sup>8</sup> vint et quatre livre et seze solz parisis dou mois present cest asavoir pour les douze<sup>9</sup> templiers dessus dis, dis et wyt livres et douze solz parisis cest asavoir douze deniers<sup>10</sup> par jour pour chascune personne et pour le dit Danel et pour son warlet<sup>11</sup> sis livres et quatre soulz cest asavoir quatre soulz le jour et empromist le dit<sup>12</sup> Daniel a porter garandie en vers tous et contre tous audit Renier dessus dit<sup>13</sup> ou sceut qui deli auront cause. En tesmoing de ce nous avons ces leitres/<sup>14</sup> seelees dou seel de la prevosté de Senlis. Lan de grace mil trois cens et dis ou<sup>15</sup> mois de mars. Et XXXII solz pour la fason de douze paire de robes et deus solz/<sup>16</sup> sis deniers seeli qui les paies<sup>17</sup>.

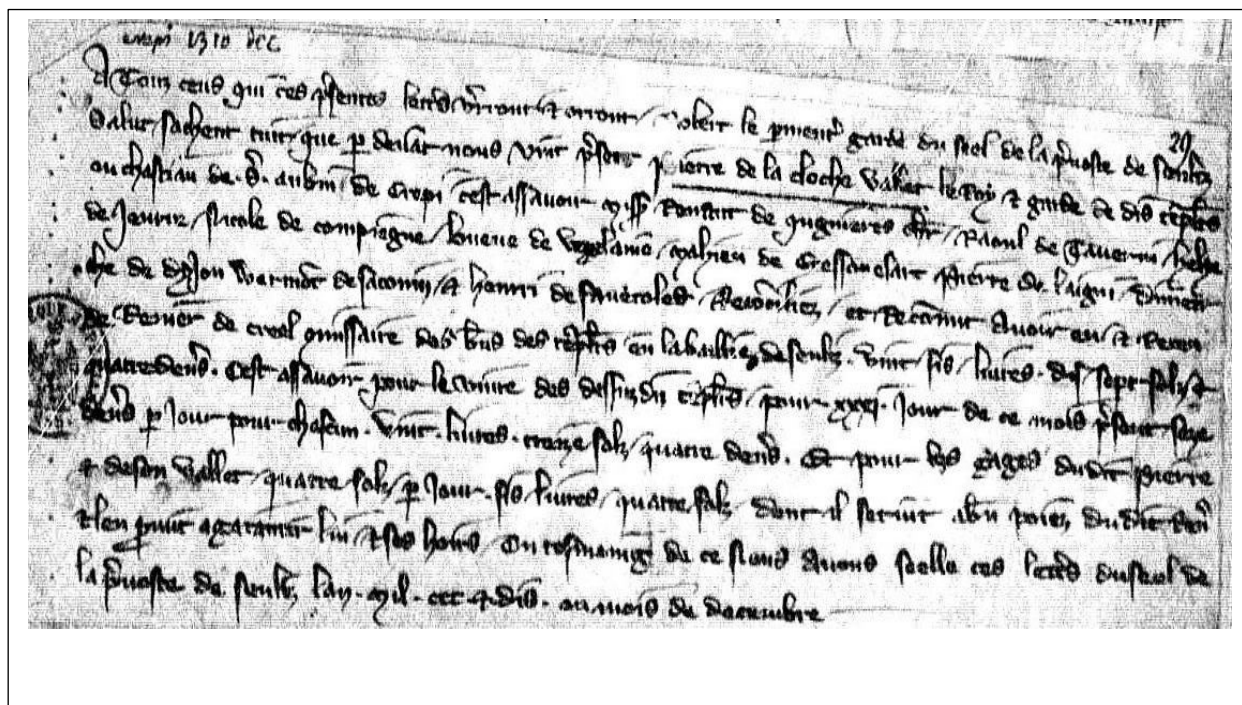
CREPY

Crépy-en-Valois. BnF, ms. fr. 20334. Quittances et transcriptions: 28 à 31

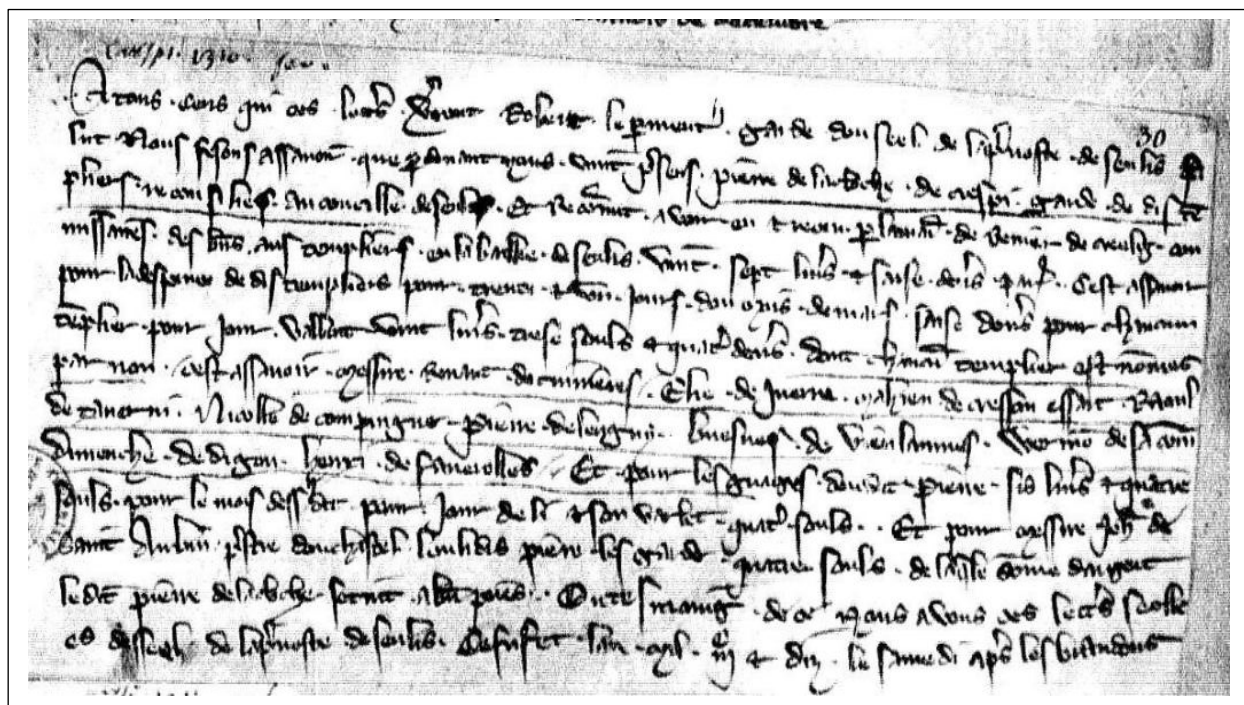
Document 28 : Crépy, août 1310



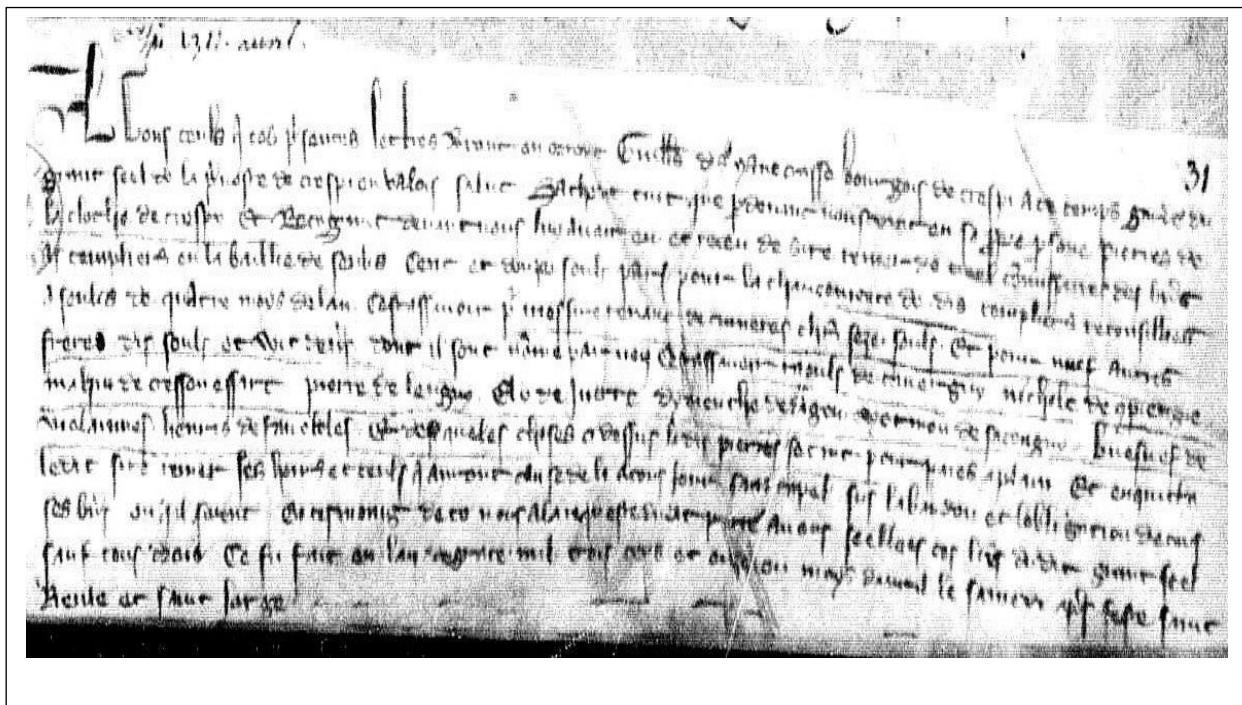
A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, Robert le Parmentier, bourgeois de Senlis a ce temps/<sup>1</sup> garde dou grant seel de la prevoste de Senlis, de par le roy, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en sa/<sup>2</sup> propre personne Pierres de la Cloche de Crespi, et recongnut de sa bonne volente et san force lui avoir eu et receu de/<sup>3</sup> sire Renier de Creelg, a ce temps commissaire des biens des maisons dou Temple en la baillie de Senlis, vint sis/<sup>4</sup> livres et trese sous et quatre deniers parisis pour les gages de dis templiers reconsiliers au consille de Senlis/<sup>5</sup> pour trente et un jour deu mois daoust, cest asavoir vint livres trese sous et quatre deniers parisis pour le devant/<sup>6</sup> dis dis templiers pour chascun jour, a chascun templier seze deniers par jour, et pour les gages dou dit/<sup>7</sup> Pierre et de son vallet, quatre soulds par jour qui montent sis livres et quatre sous. Et desquex sommes d'argent/<sup>8</sup> il se tint pour paies et promist a garantir le dit Renier a tous jours envers tous et contre tous, sus lo/<sup>9</sup> bligation de tous ses biens muebles et non muebles presens et advenir, et prometa a tout ce qui li pouroit/<sup>10</sup> valoir et aidier au dit sire Renier, grener et vivre. En tesmoing de ce, nous, a la requeste dou dit Pierre/<sup>11</sup> avons seellees ces presentes lettres dou dit grant seel. Ce fut fet lan mil trois cens et dis ou mois d'aoust./<sup>12</sup>



A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde seel de la prevoste de Senliz<sup>1</sup> salut. Sachent tuit que par devant nous vint presens Pierre de la Cloche, vallet le roy et garde de dis templiers<sup>2</sup> au chastiau de Saint Aubin de Crepi, cest assavoir messire Renaut de Gaignieres, chevalier, Raoul de Taverni, Helye<sup>3</sup> de Jeurre, Nicole de Compiegne, Buene de Vielaine, Mahien de Cressonesart, Pierre de Laigni, Dimen<sup>4</sup>che de Dyjon, Wermont de Saconin et Henrri de Faveroles, reconciliez, et reconnut avoir eu et receu<sup>5</sup> de Renier de Creel, commissaire des biens des templiers en la baillie de Senliz, vint sis livres dis sept solz et<sup>6</sup> quatre deniers, cest assavoir pour le vivre des dessus dis templiers, pour XXXI jour de ce mois present seze<sup>7</sup> deniers par jour pour chascun, vint livres treize solz quatre deniers, et pour les gages du dit Pierre<sup>8</sup> et de son vallet, quatre solz par jour, sis livres quatre solz, dont il se tint a bien paiez dudit Renier<sup>9</sup> et len promit a garantir lui et ses hoirs. En tesmoing de ce, nous avons seele ces lettres du seel de<sup>10</sup> la prevoste de Senliz, lan mil CCC et dis ou mois de decembre./<sup>11</sup>



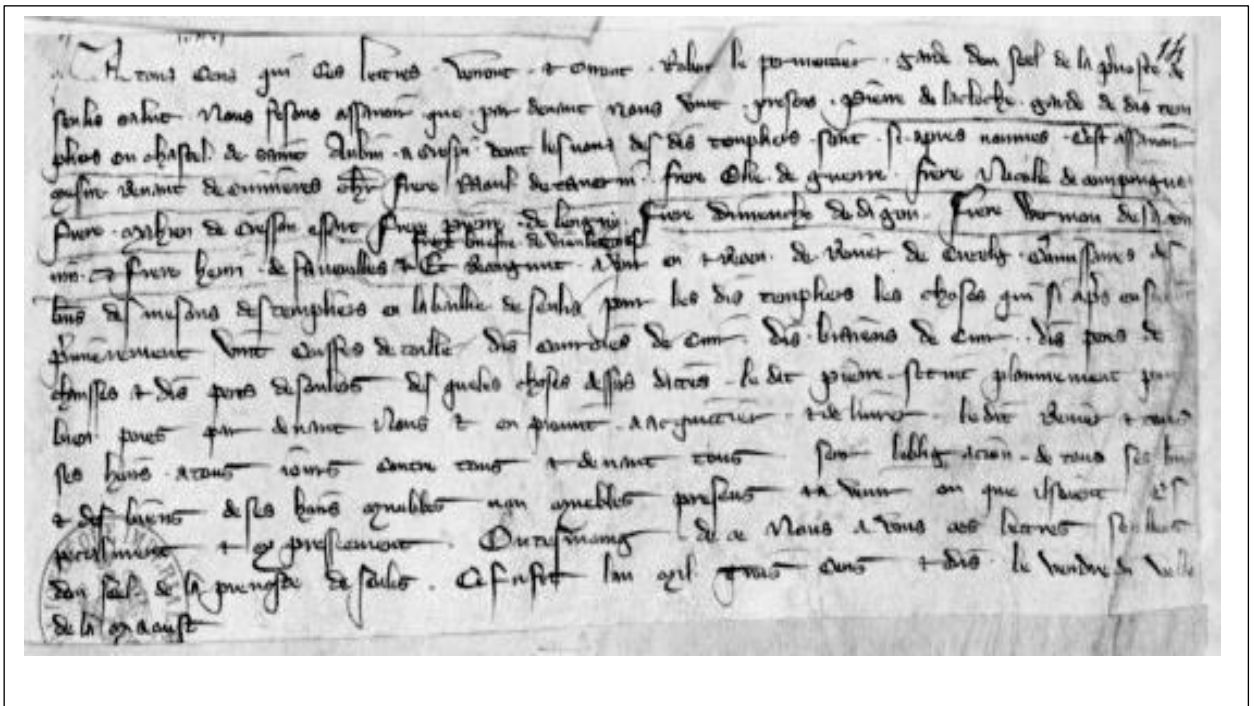
A tous ceus qui ces lettres verront, Robert le Parmentier, garde dou Seel de la prevoste de Senlis, sa<sup>1</sup>lut. Nous feson assavoir que par devant nous vint presens Pierre de La Cloche de Crespi, garde de dis tem<sup>2</sup>pliers reconsiliez au concille de Senliz, et reconnut avoir eu et receu par la main de Renier de Creelg, com<sup>3</sup>missaires des biens aus templiers en la baillie de Senlis, vint sept livres et saise deniers parisis, cest assavoir<sup>4</sup> pour la despense de dis templiers pour trente et un jours dou mois de mars, saise deniers pour chaucun<sup>5</sup> templier pour jour, vallent vint livres trese souls et quatre deniers dont chaucun templier est nommes<sup>6</sup> par non. Cest assavoir messire Renaut de Cuinières, Elie de Juerre, Mahien de Cresson Essart, Raoul<sup>7</sup> de Taverni, Nicolle de Compingne, Pierre de Lengny, Buesnes de Vienlaines, Wermont de Saconi<sup>8</sup>, Dimenche de Digon, Henri de Faverolles. Et pour les guages dudit Pierre, sis livres et quatre<sup>9</sup> souls pour le mois dessus dit pour jour de li et son varlet quatre souls, et pour messire Jehan de<sup>10</sup> Saint Aubin prestre dou chastel lou li dis Pierre les garde, quatre souls. De laquelle somme dargent<sup>11</sup> ledit Pierre de la Cloche se tint a bien paies. En tesmoing de ce, nous avons ces lettres seellees<sup>12</sup> des seels de la prevoste de Senlis. Ce fu fet lan mil III<sup>c</sup> et dis le samedi après les Brandons.<sup>13</sup>



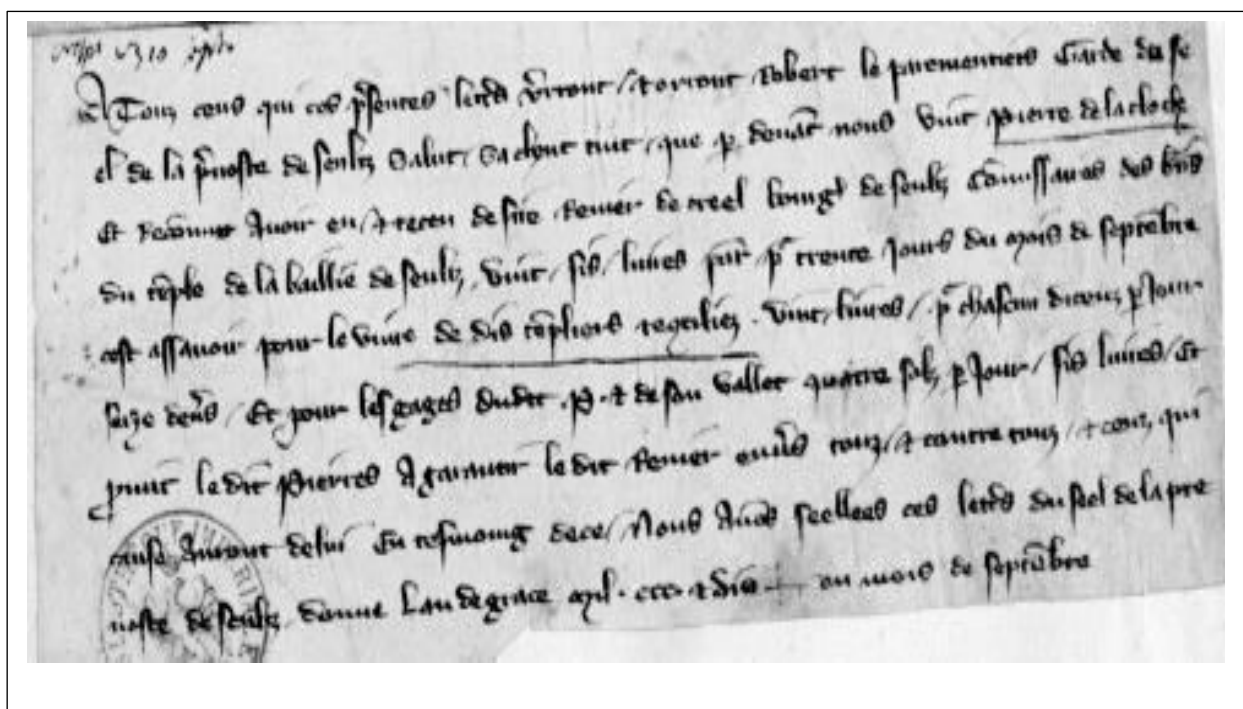
A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou orront, Guillaume dis Jave Crasse, bourgeois de Crespi, a ce temps garde du<sup>1</sup> grant seel de la prevoste de Crespi en Valois, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en sa propre persone Pierres de<sup>2</sup> la Cloche de Crespi, et recognunt devant nous avoir eu et receu de Sire Renier de Creel, commissaires des biens<sup>3</sup> des Templiers en la baillie de Senlis, cent et douze soulds parisis pour la chauceunte de dis templiers reconsillies<sup>4</sup> a Senlis de quatre moys de lan. Cest assavoir pour messire Renaut de Cianeres chevalier, seze soulds, et pour neuf autres<sup>5</sup> freres dis soulds et wit deniers, dont il sont nommes par nous, cest assavoir : Raouls de Taverigny, Nichole de Compiegne<sup>6</sup> Mahin de Cresson Essart, Pierre de Lengny, Ely de Juerre, Dymenche de Digon, Wermon de Sacongny, Buesnes de<sup>7</sup> Vielainnes, Henris de Faveroles, et desqueles choses ci-dessus le dit Pierre se tint pour paies a plain et enquicta<sup>8</sup> ledit sire Renier, ses hoirs et ceulz qui auront cause de li a tous jours, sans rapel sus labandon et l'obligation de tous<sup>9</sup> ses biens ou quil soient. En tesmoing de ce, nous, a la requeste dudit Pierre, avons seelees ces lettres dudit grant seel<sup>10</sup> sauf tous drois. Ce fu fait en lan de grace mil trois cens et onze ou moys d'avril, le samedi apres feste Saint<sup>11</sup> Renie et Saint Jorge.<sup>12</sup>



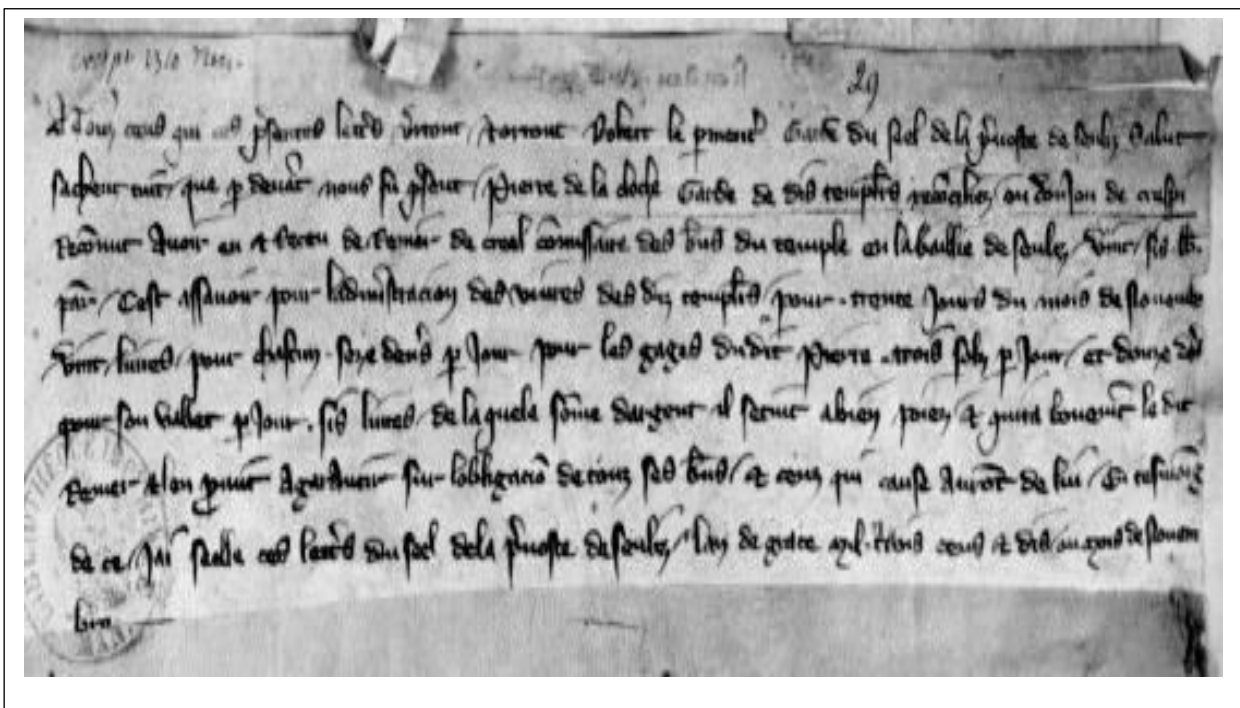
Document 14 : Crépy, août 1310



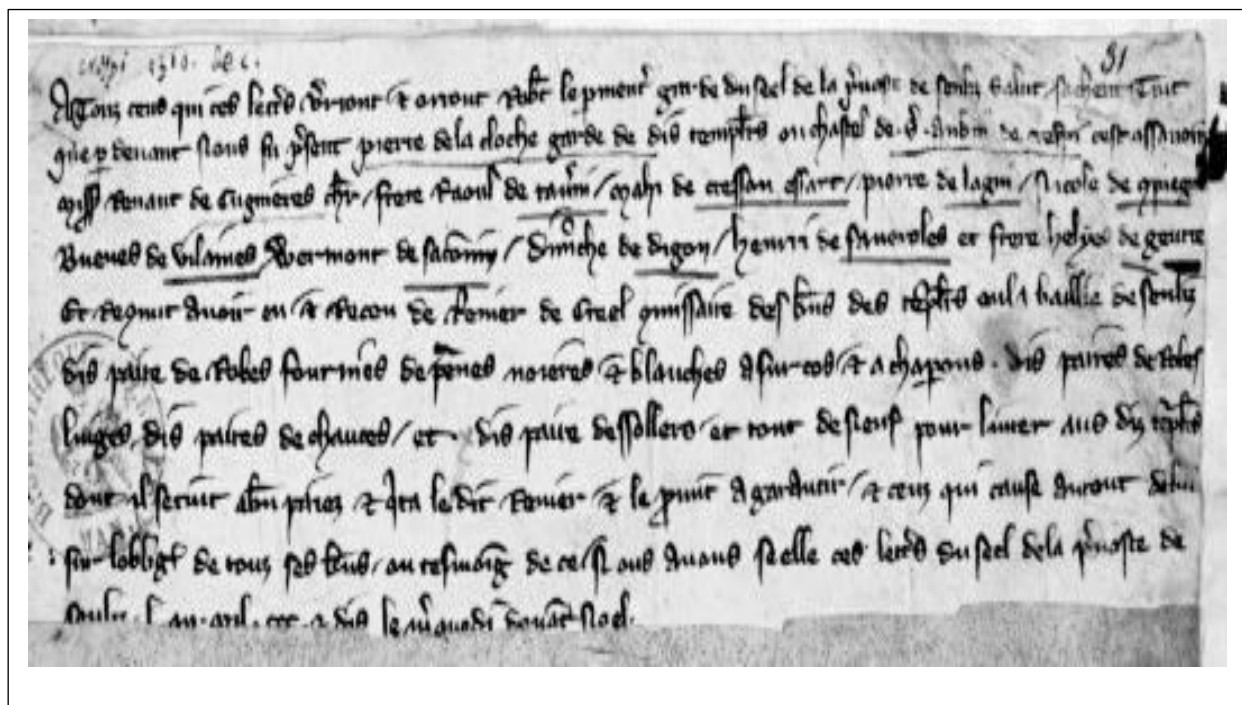
A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde dou seel de la prevosté de<sup>1</sup> Senlis salut. Nous fessons assavoir que par devant nous vint presens Pierre de la Cloche, garde de dis tem<sup>2</sup>pliers en chastel de Saint Aubin a Crespi dont les nons des dis templiers sont si apres nommés, cest assavoir<sup>3</sup> mesire Renaut de Cuinieres chevalier, frère Raoul de Taverni, fère Elie de Gueirre, frère Niolas de Compaiegne<sup>4</sup>, frère Mahien de Cesson Essart, frère Pierre de Lioigny, frère Dimenche de Digon, frère Wermon de Sacon<sup>5</sup>nin et frère Henri de Faverolles et frère Buesne de Vienlienes, et recongnut avoir eu et receu de Renier de Creelg commissaires des<sup>6</sup> biens des mesons des templiers à la baillie de Senlis pour les dis templiers les choses qui si après en suivent<sup>7</sup> premièrement vint coiffes de toille, dis couroies de cuir, dis braiens de cuir, dis peres<sup>8</sup> de chausses et dis peres de dis peres de souliers, dis queles choses dessus dictes, le dit Pierre se tint plainement pour<sup>9</sup> bien paies par devant nous et en promit à acquictier et delivrer le dit Renier et tous<sup>10</sup> ses hoirs a tous jours contre tous et devant tous seur l'obligation de tous ses biens<sup>11</sup> et des biens de ses hoirs muebles non muebles presens et avenir ou que il soient es<sup>12</sup>pereilment et cy presseament. En tesmoing de ce nous avons ces lettres seelles<sup>13</sup> du seel de la prevoste de Senlis. Ce fu fet l'an mil trois cens et dis, le vendredi velle<sup>12</sup> de la mi aoust<sup>13</sup>.



A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront Robert le Parmentier, garde dou se<sup>1</sup>el de la prévosté de Senliz salut, sachent tuit que par devant nous vint Pierre de la Cloche<sup>2</sup> et reconnut avoir eu et receu de sire Renier de Creel bourgeois de Senliz, commissaire des biens<sup>3</sup> du temple de la baillie de Senliz, vint sis livres parisis pour trente jours du mois de septembre<sup>4</sup> cest assavoir pour le vivre de dis templiers reconciliez, vint livres pour chascun diceuz par jour<sup>5</sup> seize deniers et pour les gages dudit Pierre et de son vallet, quatre solz par jour, sis livres et<sup>6</sup> promit le dit Pierre a garantir le dit Renier envers touz et contre touz et ceuz qui<sup>7</sup> cause auront delui. En tesmoing de ce, nous avons seellées ces lettres du seel de la pré<sup>8</sup>vosté de Senliz. Donné lan de grâce mil ccc et dis ou mois de septembre<sup>9</sup>.

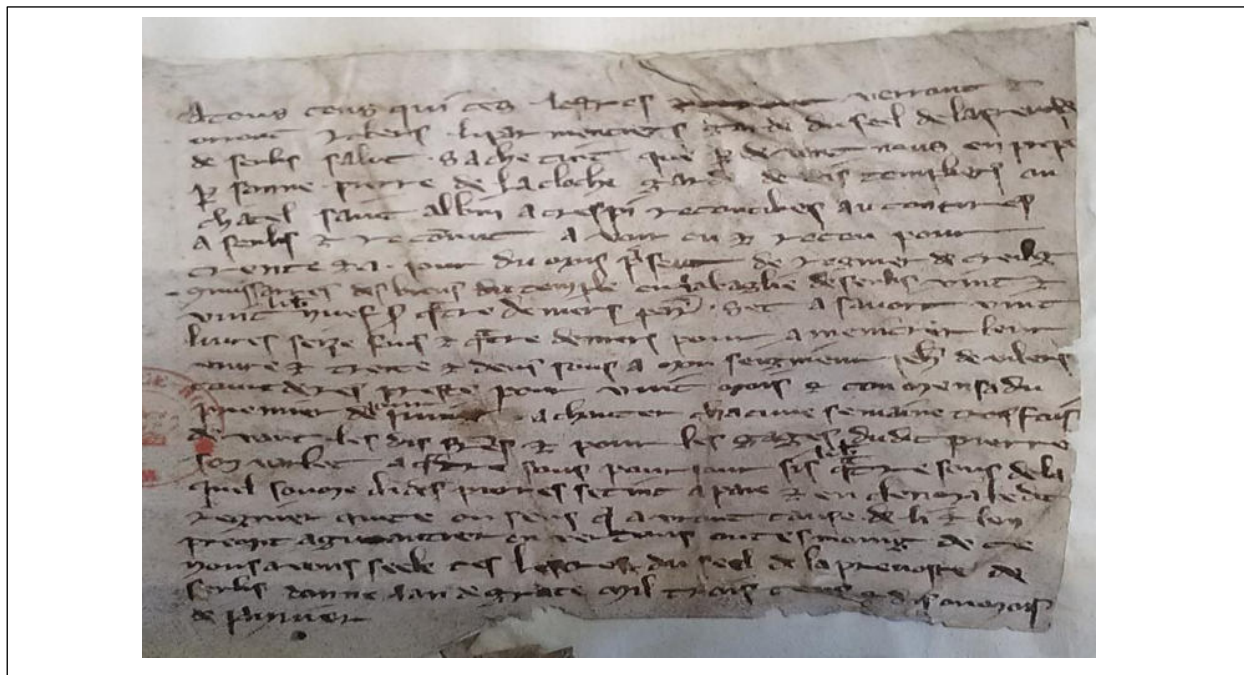


A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront Robert le Parmentier, garde dou seel de la prevoste de Senliz salut<sup>1</sup>. Sachent tuit que par devant nous fu present Pierre de la Cloche, garde de dis templiers reconciliez ou donjon de Crespi<sup>2</sup> reconut avoir eu et receu de Renier de Creel commissaire des biens du temple en la baillie de Senliz, vint sis livres<sup>3</sup> parisis cest assavoir pour l'administration des vivres des diz templiers pour trente jours du mois de novembre<sup>4</sup> vint livres pour chascun seze deniers par jour pour les gages du dit Pierre, trois solz par jour et douze deniers<sup>5</sup> pour son vallet par jour sis livres de laquele somme dargent il se tint a bien paiez et quita bonement le dit<sup>6</sup> Renier et len promit à garantir sur l'obligation de touz ses biens et ceuz qui cause auront de lui. En tesmoing<sup>7</sup> de ce jai seelle ces leitres du seel de la prévosté de Senliz lan de grace mil trois cens et dis ou mois de novem<sup>8</sup>bre<sup>9</sup>.



A touz ceus qui ces leitres verront et orront Robert le Parmentier garde du seel de la prevosté de Senliz Salut. Sachent tuit<sup>1</sup> que par devant nous fu present Pierre de la Cloche garde de dis templiers ou chastel de Saint Aubin de Crespi cest assavoir<sup>2</sup> missire Renaut de Cugnieres chevalier, frère Raoul de Taverni, Mahi de Cresson Essart, Pierre de Lagni, Nicole de Compiègne<sup>3</sup> Buenes de Vilaines, Wermont de Saconnin, Dimenche de Digon, Henri de Faveroles et frere Helyes de Geurie<sup>4</sup> et reconnut avoir eu et receu de Renier de Creel commissaire des biens des templiers en la baillie de Senliz<sup>5</sup> sis paire de robes fournies de pennes noieres et blanches a surcos et a chaperons. Dis paires de robes<sup>6</sup> linges, dis paires de chaucés et dis paires de sollers et tout de neuf pour livrer aus dis templiers<sup>7</sup> dont il se tint a bien paiez et quita le dit Renier et le promit a garantir et ceuz qui cause auront de lui sur l'obligation de touz ses biens, ou tesmoing de<sup>8</sup> ce nous avons seelle ces leitres du seel de la prévosté de Senliz lan mil ccc et dis le mercredi devant Noel<sup>9</sup>.

Document 14 : Crépy, janvier 1310

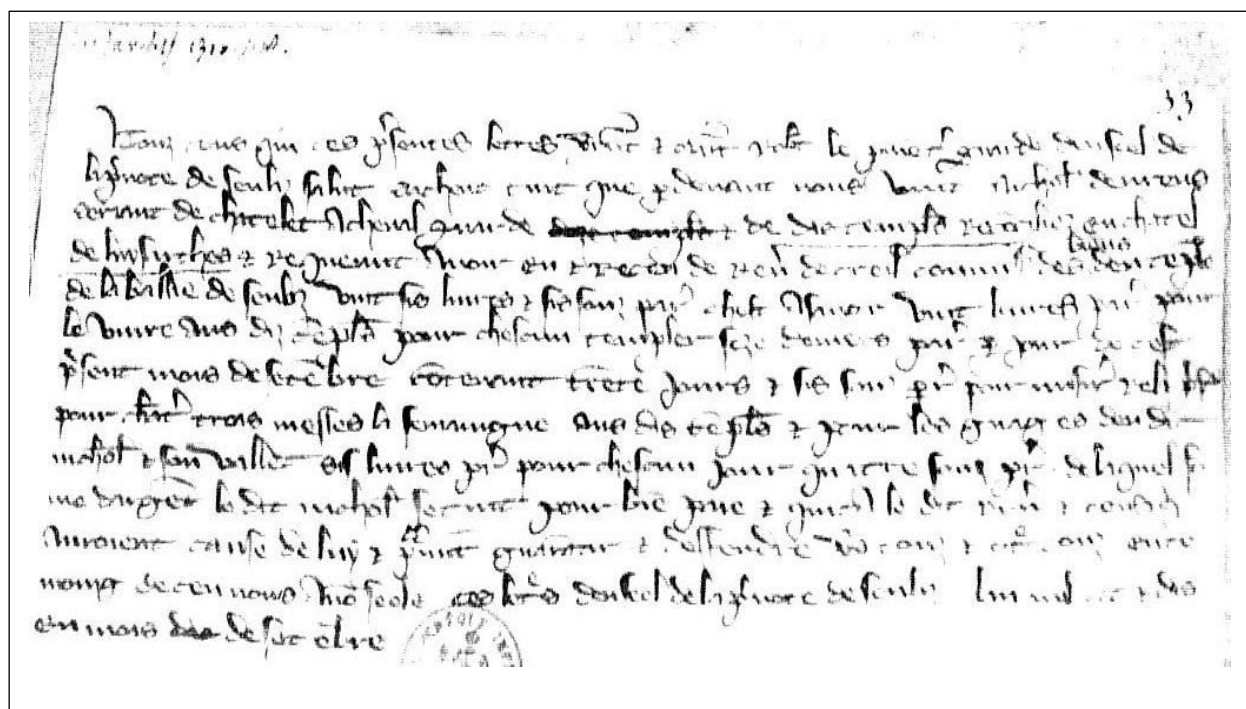


A tous ceus qui ces lestres verront et<sup>1</sup> orront Robert le Parmentier, garde du seel de la prévôté<sup>2</sup> de Senlis, salut. Sache tuit que par devant nous en propre<sup>3</sup> personne Pierre de la Cloche, garde de dis templiers au<sup>4</sup> chatel saint Albin à Crespi reconcilies au concil<sup>5</sup> à Senlis et reconnut avoir eu et receu pour<sup>6</sup> trentre et un jour du mois présent, de Renier de Creelg<sup>7</sup>, commissaire des biens du Temple en la baglie de Senlis, vint et<sup>8</sup> unt livres et nuef sols quatre deniers parisis. Set à savoir vint<sup>9</sup> livres seize sous et quatre deniers pour administrer leur<sup>10</sup> vivre et trente et deus sous a mon seigneur Jehan de Viliers<sup>11</sup>, court de les prestes pour vint mois et commensa du<sup>12</sup> premier jour de janvier, à chanter chacune semaine, trois fois<sup>13</sup> devant les dis prisonniers et pour les gages dudit Pierre<sup>14</sup> et son valet a quatre sous pour jour, sis livres quatre sous de la<sup>15</sup> quel somme li dis Pierres se tint a paie et en ordonna le dit<sup>16</sup> Regnier quite en seus qui arront cause de lit et l'en<sup>17</sup> promet agarantir enver tous en tesmoignage de ce<sup>18</sup> nous avons scelé ces lettres dou seel de la prevosté de<sup>19</sup> Senlis. Donné l'an de grâce mil trois cens trois cens et dis au mois<sup>20</sup> de janvier.

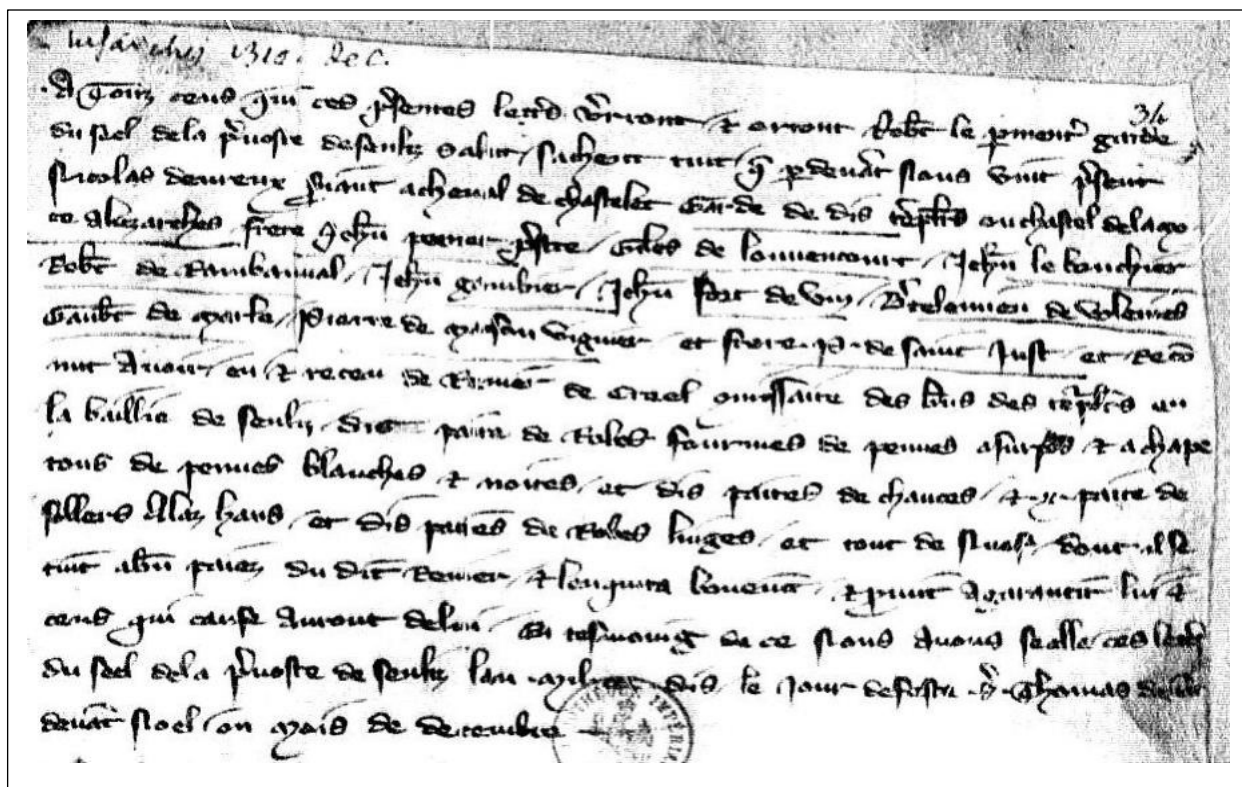
## LUZARCHES

Luzarches, BnF, ms. fr. 20334. Quittances et transcriptions 33 à 39.

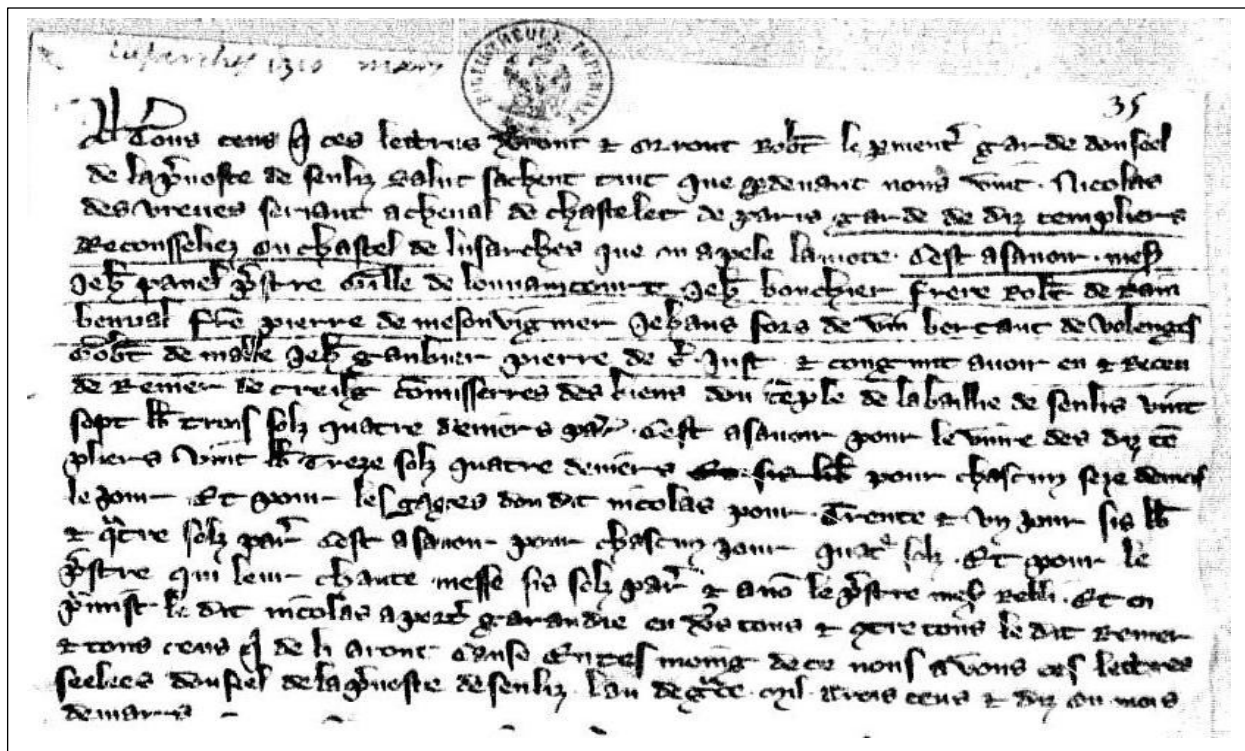
Document 33 : Luzarches, septembre 1310



A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de/<sup>1</sup> la prevote de Senliz, salut. Sachent tuit que par devant nous vint Nicholas Devreus/<sup>2</sup> serjant de Chatelet a cheval, garde de dis templiers reconciliez en chatel/<sup>3</sup> de Lusarches, et requenut avoir eu et receu de Renier de Creil, commissaire des biens deu Temple/<sup>4</sup> de la ballie de Senliz, vint sis livres et sis souz parisis, ches asavoir vint livres parisis pour/<sup>5</sup> le vivre aus dis templiers, pour chascun templier seze deniers parisis par jour de cest/<sup>6</sup> present mois de setembre, contenant trente jours, et sis sous parisis pour mesire Reli preste/<sup>7</sup> pour chanter trois messes la semaine aus dis templiers, et pour les guages deu dit/<sup>8</sup> Nicholas et son vallet, sis livres parisis, pour chascun jour quatre souz parisis, de laquel som/<sup>9</sup>me dargent ledit Nicholas se tint pour bien paie et quita le dit Renier et ceus qui/<sup>10</sup> auroient cause de luy et promet garantir et deffendre vers touz et contre touz. En te/<sup>11</sup> moing de ceu nous avons selle ces lettres deu seel de la prevoste de Senliz, lan mil CCC et dis/<sup>12</sup> en mois de setembre./<sup>13</sup>.

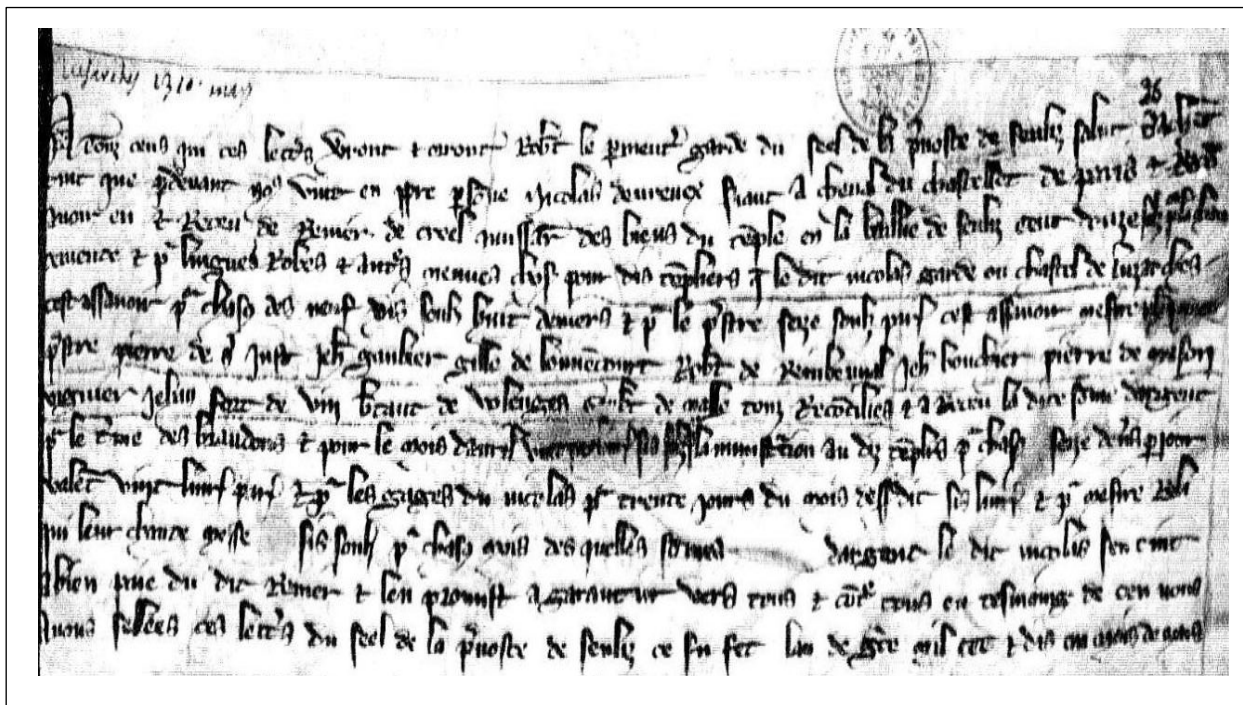


A tous ceuz qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier/<sup>1</sup> garde du seel de la prevoste de Senliz, salut. Sachent tuit que par devant nous vint present/<sup>2</sup> Nicolas Devreux, serjant a cheval de chastelet, garde de dis templiers ou chastel de la Mo/<sup>3</sup>te a Lusarches, frere Jehan Pernet prestre, Giles de Louvencourt, Jehan Le Bouchier/<sup>4</sup> Robert de Rambaival, Jehan Gambier, Jehan Fort de Vin, Bartelemieu de Voleines/<sup>5</sup> Gaubert de Marle, Pierre de Maison Vignier et frere P(ierre) de Saint Just, et recon/<sup>6</sup>nut avoir eu et receu de Renier de Creel, comissaire des biens des templiers en/<sup>7</sup> la baillie de Senliz, dis paire de robes fourmes de pennes a surplis et a chape/<sup>8</sup>rons de pennes blanches et noires, et dis paires de chaucés et X paire de/<sup>9</sup> sollers a laz haus et dis paires de robes linges et tout de neuf, dont il se/<sup>10</sup> tint a bien paiez du dit Renier et len quita bonement et promit a garantir lui et/<sup>11</sup> ceus qui cause auront de lui. En tesmoing de ce, nous avons seelle ces lettres/<sup>12</sup> du seel de la prevoste de Senliz, lan mil CCC dis, le jour de feste Saint Thomas devant/<sup>13</sup> devant Noel ou mois de decembre./<sup>14</sup>



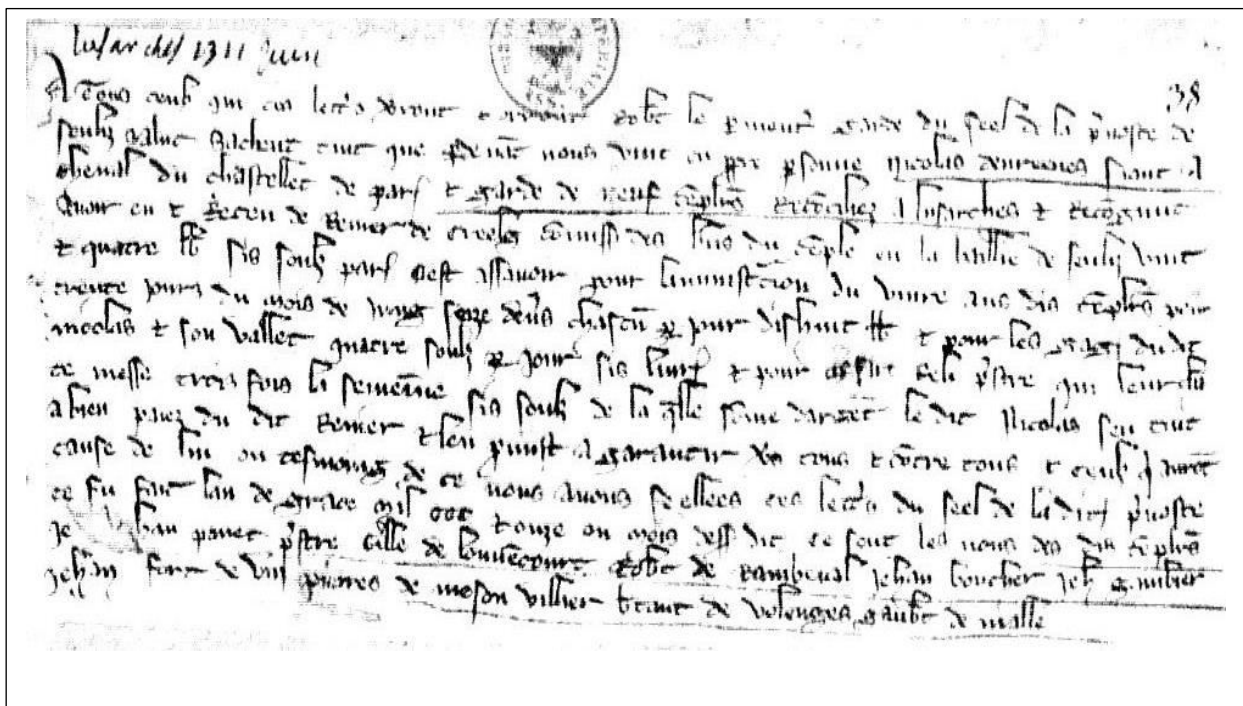
A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde dou seel<sup>1</sup> de la prevoste de Senliz, salut. Sachent tuit que par devant nous vint Nicolas<sup>2</sup> des Vreues, serjant a cheval de chastelet de Paris, garde de diz templiers<sup>3</sup> reconsseliez ou chastel de Luzarches que on apele la Mote. Cest asavoir messire<sup>4</sup> Jehan Panel prestre, Gille de Louvancourt, Jehan Bouchier, frere Robert de Rain<sup>5</sup>benvail, frere Pierre de Meson Vignier, Jehans Fors de Vin, Bertaut de Volenges,<sup>6</sup> Gobert de Malle, Jehan Gaubier, Pierre de Saint Just, et congnut avoir eu et receu<sup>7</sup> de Renier de Creilg, commisserres des biens dou Temple de la baillie de Senlis, vint<sup>8</sup> sept livres trois solz quatre deniers parisis, cest asavoir pour le vivre des diz tem<sup>9</sup>pliers vint livres treze solz quatre deniers, pour chascun seze deniers/<sup>10</sup> le jour, et pour les gages dou dit Nicolas pour trente et un jour, sis livres/<sup>11</sup> et quatre solz parisis, cest asavoir pour chascun jour quatre solz. Et pour le/<sup>12</sup> prestre qui leur chante messe, sis solz parisis et a nomme le prestre messire Relli. Et en/<sup>13</sup> promist le dit Nicolas a porter garandie en vers tous et contre tous le dit Renier/<sup>14</sup> et tous ceus qui de li aront cause. En tesmoing de ce, nous avons ces lettres/<sup>15</sup> seelees dou seel de la prevoste de Senliz, lan de grace mil trois cens et diz ou mois/<sup>16</sup> de mars./<sup>17</sup>.



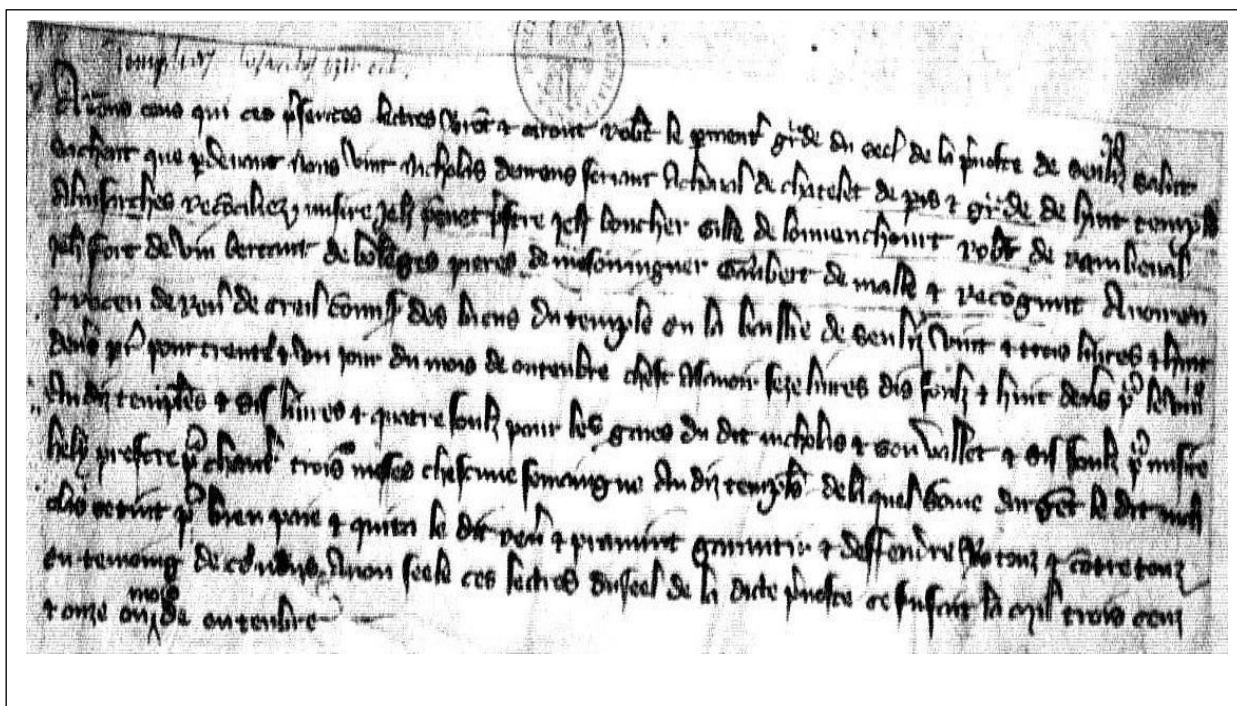


A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senliz, salut. Sachent/<sup>1</sup> tuit que par devant nous vint en propre personne Nicolas Devreux, serjant a cheval du chastellet de Paris, et reconnu/<sup>2</sup> avoir eu et receu de Renier de Creel, commissaire des biens du Temple en la baillie de Senliz, cent douze solz pour la chau/<sup>3</sup>cemence et pour lingues robes et autres menues choses pour dis templiers que le dit Nicolas garde ou chastel de Luzarches/<sup>4</sup> cest assavoir pour chascun des neuf, dis soulz huit deniers, et pour le prestre, seze soulz parisis, cest assavoir messire Jehan Parnet/<sup>5</sup> prestre, Pierre de Saint Just, Jehan Gaubier, Gille de Louvencourt, Robert de Rembeuval, Jehan Bouchier, Pierre de Meson/<sup>6</sup> Vignier, Jehan Fort de Vin, Bertaut de Volenges, Gaubert de Malle, tous reconcilies, et a receu la dite somme dargent/<sup>7</sup> pour le terme des Brandons et pour le mois davril vint sis livres sis solz, pour lamministration au diz templiers pour chascun seze deniers par jour/<sup>8</sup> valent vint livres parisis, et pour les gages du Nicolas pour trente jours du mois dessus dit, sis livres, et pour mesire Reli/<sup>9</sup> qui leur chante messe, sis souls pour chascun mois, desquelles sommes dargent le dit Nicolas sen tint/<sup>10</sup> a bien paie du dit Renier et len promist a garantir vers tous et contre tous. En tesmoing de ceu, nous/<sup>11</sup> avons sellees ces lettres du seel de la prevoste de Senliz. Ce fu fet lan de grace mil CCC et dis ou mois de mars./<sup>12</sup>



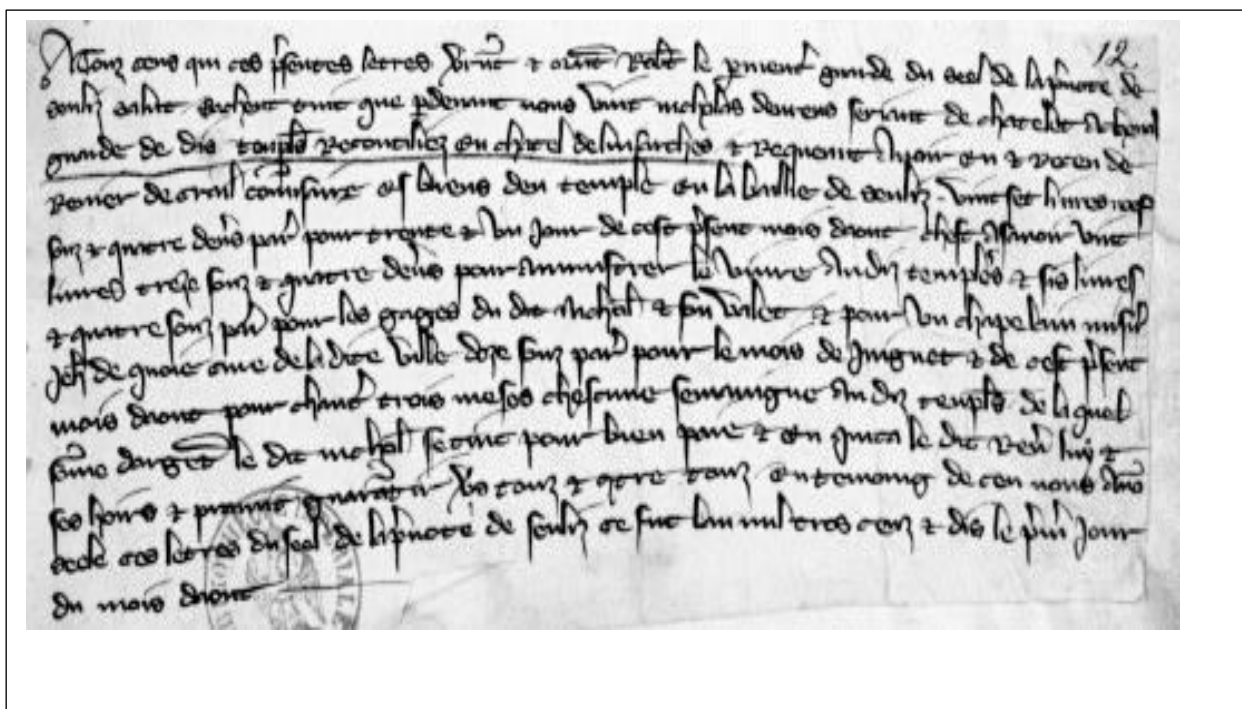


A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste/<sup>1</sup> de Senliz, salut. Sachent tuit que par devant ous vint en propre personne Nicolas Devreenes, serjant a/<sup>2</sup> cheval du Chastellet de Paris, et garde de neuf templiers reconciliez à Lusarches, et recongnut/<sup>3</sup> avoir eu et receu de Renier de Creelg, commissaire des biens du Temple en la baillie de Senliz vint/<sup>4</sup> et quatre livres sis souz parisis, cest assavoir pour laministration du vivre aus dis templiers pour/<sup>5</sup> trente jours du mois de may, seize deniers chascun par jour, dis huit livres, et pour les gages dudit/<sup>6</sup> Nicolas et son vallet, quatre souz par jour, sis livres, et pour mesire Reli, prestre qui leur chan/<sup>7</sup>te messe trois fois la semeine, sis souls, de laquelle somme d'argent le dit Nicolas sen tint/<sup>8</sup> a bien paiez du dit Renier et len promist a garantir vers tous et contre tous et ceuls qui auront/<sup>9</sup> cause de lui. En tesmoing de ce, nous avons seellees ces lettres du seel de la dite prevoste./<sup>10</sup> Ce fu fait lan de grace mil CCC et onze ou mois dessus dit. Ce sont les noms desdis templiers/<sup>11</sup> Jehan Panet prestre, Gille de Louvencourt, Robert de Rambeval, Jehan Boucher, Jehan Gambier/<sup>12</sup> Jehan Fort de Vin, Pierres de Meson Villier, Bertaut de Volenges, Gaubert de Malle./<sup>13</sup>

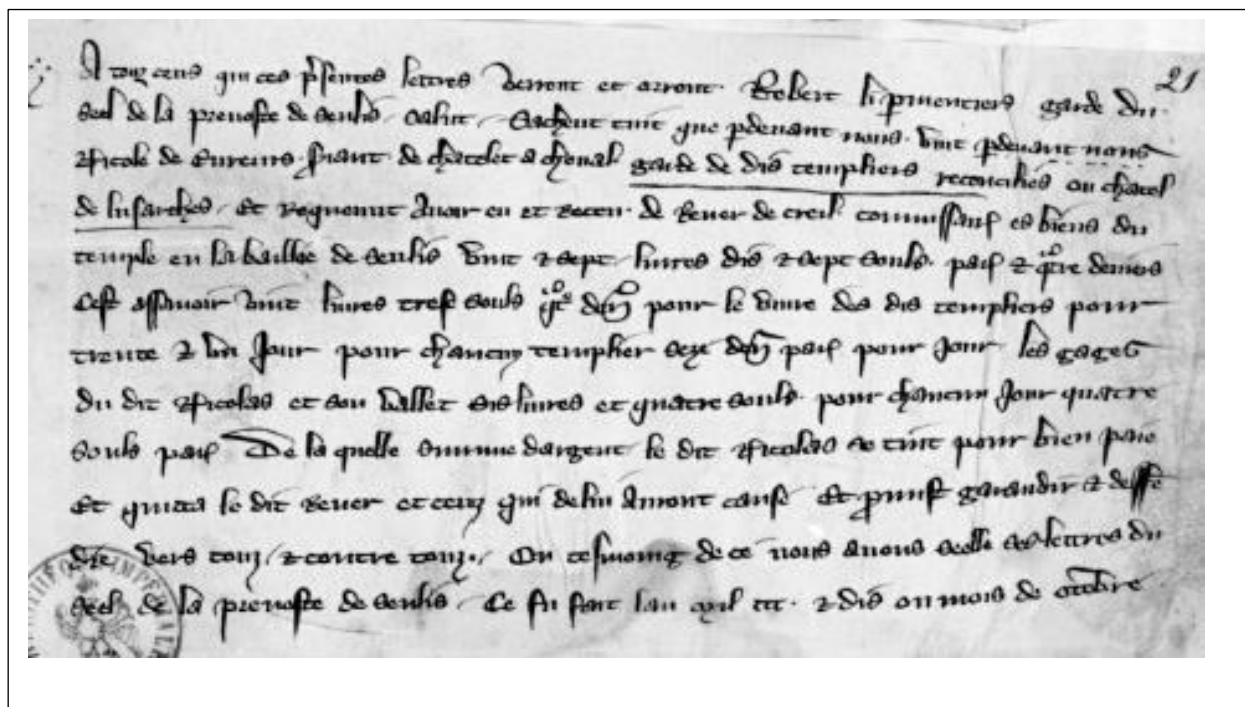


A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senliz, salut<sup>1</sup>. Sachent que par devant nous vint Nicholas Devreus, serjant a cheval de Chatelet de Paris, et garde de huit templiers<sup>2</sup> a Lusarches reconciliez, misire Jehan Pennet prestre, Jehan Boucher, Gille de Louvenchourt, Robert de Rambeval,<sup>3</sup> Jehan Fort de Vin, Bertaut de Volenges, Pieres de Mesonvignes, Gaubert de Malle, et recongnut avoir eu<sup>4</sup> et receu de Renier de Creil, commissaire des biens du Temple en la baillie de Senliz, vint et trois livres et huit<sup>5</sup> deniers parisis pour trente et un jour du mois de ontembre, chesc assavoir seze livres dis soulz et huit deniers pour le vivre<sup>6</sup> au dis templiers et sis livres et quatre soulz pour les gajes du dit Nicholas et son vallet, et sis soulz pour misire<sup>7</sup> Rely, prestre, pour chanter trois messes chescune semaingne au dis templiers, de laquel somme d'argent ledit Nich<sup>8</sup>olas se tint pour bien paie et quita le dit Renier et promint garantir et deffendre vers touz et contre touz.<sup>9</sup> En tesmoing de ce nous avon seele ces lectres du seel de la dicte prevoste. Ce fu fait lan mil trois cenz<sup>10</sup> et onze ou mois de outembre.<sup>11</sup>

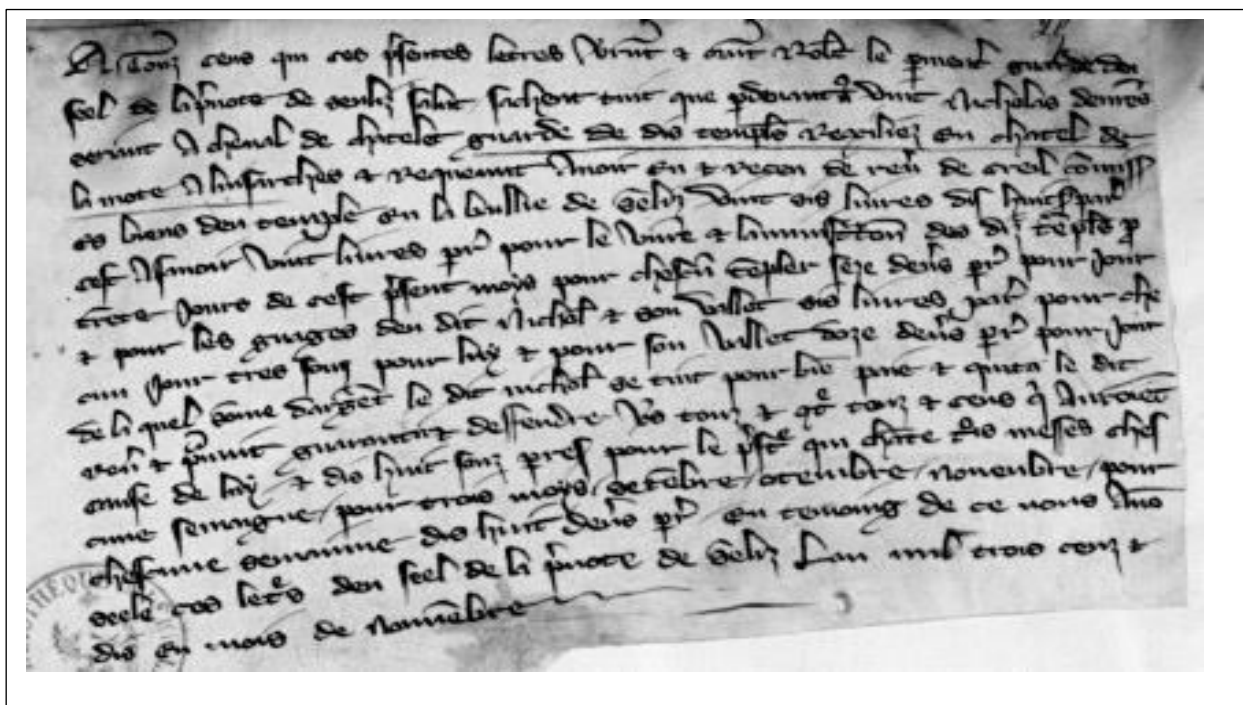
Document 12 : Luzarches, août 1310



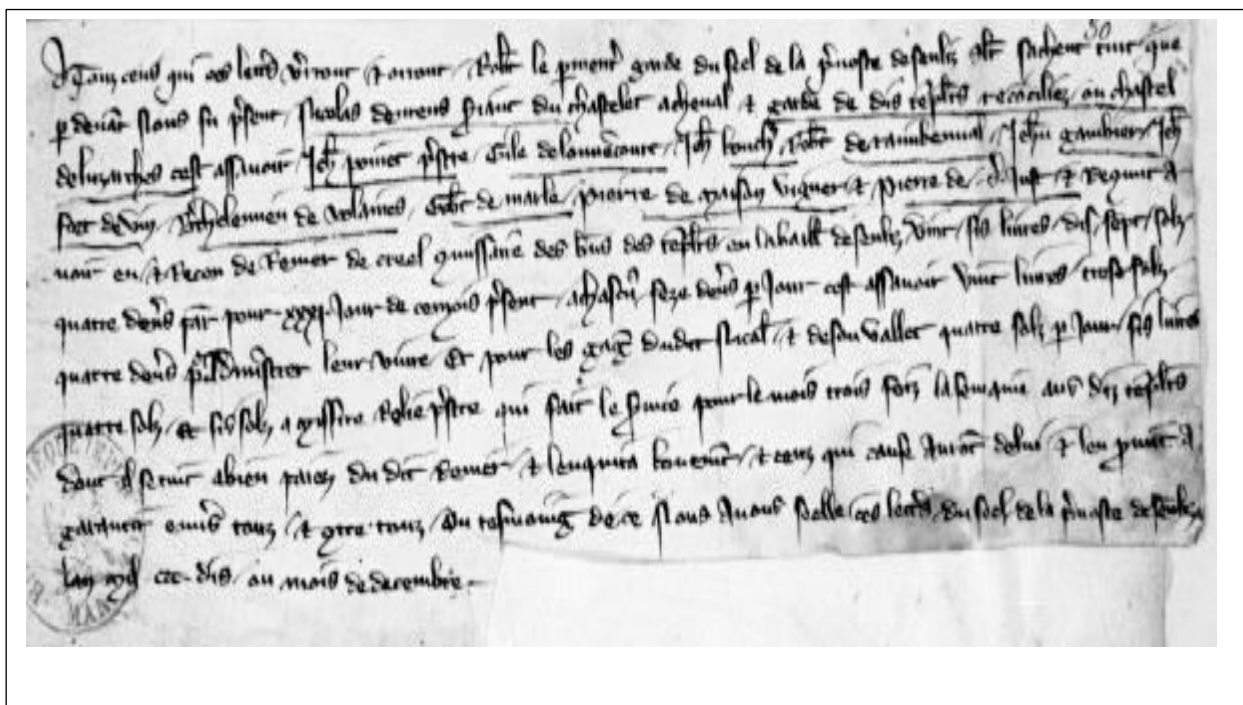
A tous qui ces presentes lettres verront et oront Robert le Parmentier garde du seel de la prévoté de<sup>1</sup> Senliz salut, sachent tuit que par devant nous vint Nicholas Devreus serjant de chatelet à cheval<sup>2</sup> guade de dis templiers reconciliez en chatel de Luisarches et requenut avoir eu et receu de<sup>3</sup> Renier de Creil commissaire des biens deu temple en la baillie de Senliz, vint set livres noef<sup>4</sup> souz et quatre deniers parisis pour trente et un jour de cest présent mois daoust, ches asavoir vint<sup>5</sup> livres treze souz et quatre deniers pour aministrer le vivre audiz templiers et sis livres<sup>6</sup> et quatre souz parisis pour les gages du dit Nicholas et de son valet et pour un chapelain misire<sup>7</sup> Jehan de Quoie curé de la dite ville, doze souz parisis pour le mois de juignet et de cest présent<sup>8</sup> mois daoust pour chaucun trois messes chescune semaingne au diz templiers de la quel<sup>9</sup> somme d'argent le dit Nicholas se tint pour bien paie et en quita le dit Renier luy et<sup>10</sup> ses hoirs et promit garantir vers touz et contre touz, en temoing de ceu nous avons<sup>11</sup> seele ces lettres du seel de la prévoté de Senliz. Ce fut l'an mil trois cenz et dis le premier jour<sup>12</sup> du mois d'aout<sup>13</sup>.



A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentiers garde du<sup>1</sup> seel de la provoste de Senlis, salut, sachent tuit que par devant nous vint par devant nous/<sup>2</sup> Nicole de Evreurs serjant de chatelet a cheval, garde de dis templiers reconciliés ou chatel/<sup>3</sup> de Luzarches, et requenuit avoir eu et receu de Renier de Creil, commissaire es biens du/<sup>4</sup> temple en la baillie de Senlis, vint et sept livres dis et sept soulds parisis et quatre deniers/<sup>5</sup> cest assavoir vint livres tresp soulds quatre deniers pour le vivre des dis templiers pour/<sup>6</sup> trente et un jour pour chaucun templier seze deniers parisis pour jour les gages/<sup>7</sup> du dit Nicolas et son vallet sis livres et quatre soulds pour chaucun jour quatre/<sup>8</sup> soulds parisis, de la quelle somme dargent le dit Nicolas se tint pour bien paie/<sup>9</sup> et quita le dit Renier et ceuz qui delui auront cause, et promist garandir et deffen/<sup>10</sup>dre vers touz et contre touz, en tesmoing de ce, nous avons seellé ces lettres du/<sup>11</sup> seel de la prevoste de Senlis. Ce fu fait lan mil CCC et dis ou mois de octobre/<sup>12</sup>.

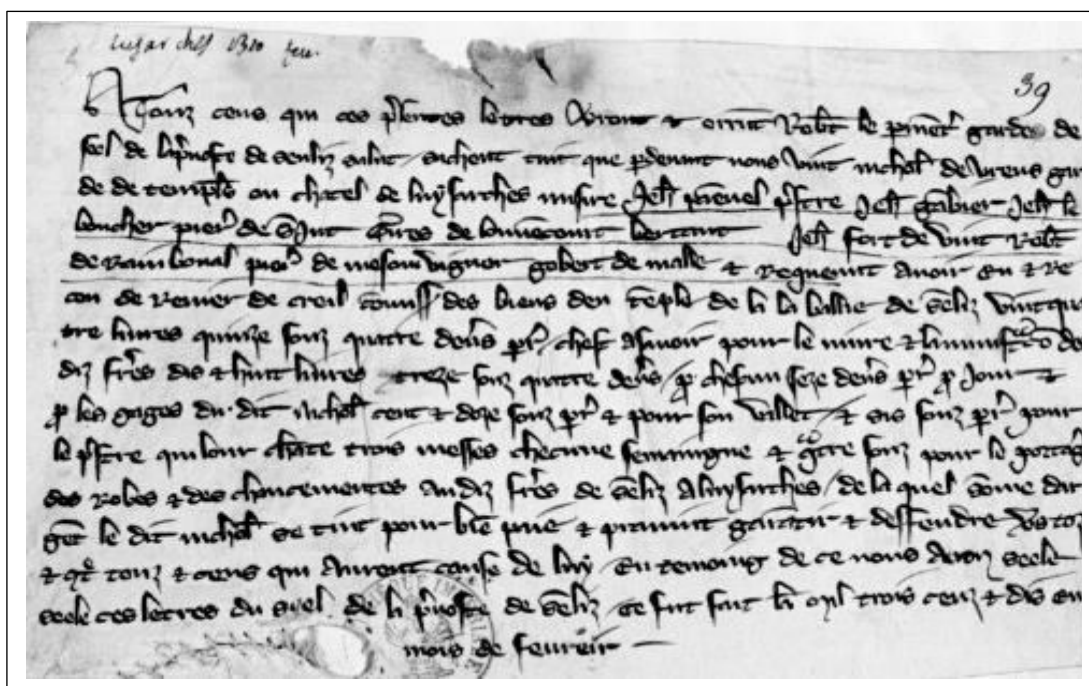


A touz ceus qui ces presentes lettres veront et orront Robert le Parmentier, garde deu<sup>1</sup> seel de la prevoté de Senliz, salut. Sachent tuit que par devant nous vint Nicholas Devres<sup>2</sup> serjant a cheval de chatelet, garde de dis templiers reconciliez en chatel de<sup>3</sup> la Mote à Lusarches et requenut avoir eu et receu de Renier de Creil commissaire<sup>4</sup> des biens deu temple en la baillie de Senliz, vint sis livres dis huit sous parisis<sup>5</sup> cest asavoir vint livres parisis pour le vivre et l'aministion des diz templiers pour<sup>6</sup> trente jour de cest present mois pour chescun templier seze deniers parisis pour jour<sup>7</sup> et pour les guages deu dit Nicholas et son vallet sis livres parisis pour che<sup>8</sup>cun jour tres souz pour luy et pour son vallet doze denier parisis pour jour<sup>9</sup> de la quel somme dargent le dit Nicholat se tint pour bien paie et quita le dit<sup>10</sup> Renier et promet garantir et deffendre vers touz et contre touz et ceus qui auront<sup>11</sup> cause de luy et dis huit souz present pour le prestre qui chante trois messes ches<sup>12</sup>cune semaine pour trois moys setembre, otembre, novembre pour<sup>13</sup> chescune semaine dis huit deniers parisis, en temoing de ce nous avons<sup>14</sup> seele ces lettres deu seel de la prevote de Senliz. Lan mil trois cenz et<sup>15</sup> dis en mois de Novembre<sup>16</sup>.



A touz ceus qui ces leitres verront et orront Robert le Parmentier garde du seel de la prévoste de Senliz salut, sachent tuit que<sup>1</sup> par devant nous fu present Nicolas Deuvreus serjant du chastelet à cheval et garde de dis templiers reconciliez ou chastel<sup>2</sup> de Luzarches cest assavoir Jehan Pernet prestre Gile de Louvencourt, Jehan Bouchier, Robert de Raimbenval, Jehan Gambier, Jehan<sup>3</sup> Fort de Vin, Barthelemien de Volaines, Gibert de Marle, Pierre de Maison Viguer et Pierre de Saint Just et reconnut a<sup>4</sup>voir eu et receu de Renier de Creel commissaire des biens des templiers en la baillie de Senliz vint sis livres dis sept solz/<sup>5</sup> quatre deniers parisis pour XXXI jour de ce mois present a chascun seze deniers par jour cest assavoir vint livres trose solz/<sup>6</sup> quatre deniers pour admistrer leur vivre et pour les gages dudit Nicolat et de son vallet quatre solz par jour sis livres/<sup>7</sup> quatre solz et sis solz a missire Rolie prestre qui fait le service pour le mois trois fois la semaine aus dis templiers/<sup>8</sup> dont il se tint abien paiez du dit Renier et len quita bonement et ceuz qui cause auront de lui et len promet a/<sup>9</sup> garantir envers touz et contre touz. En tesmoing de ce nous avons seelle ces leitres dou seel de la prevoste de Senliz/<sup>10</sup> lan mil CCC dis ou mois de decembre/<sup>11</sup>.



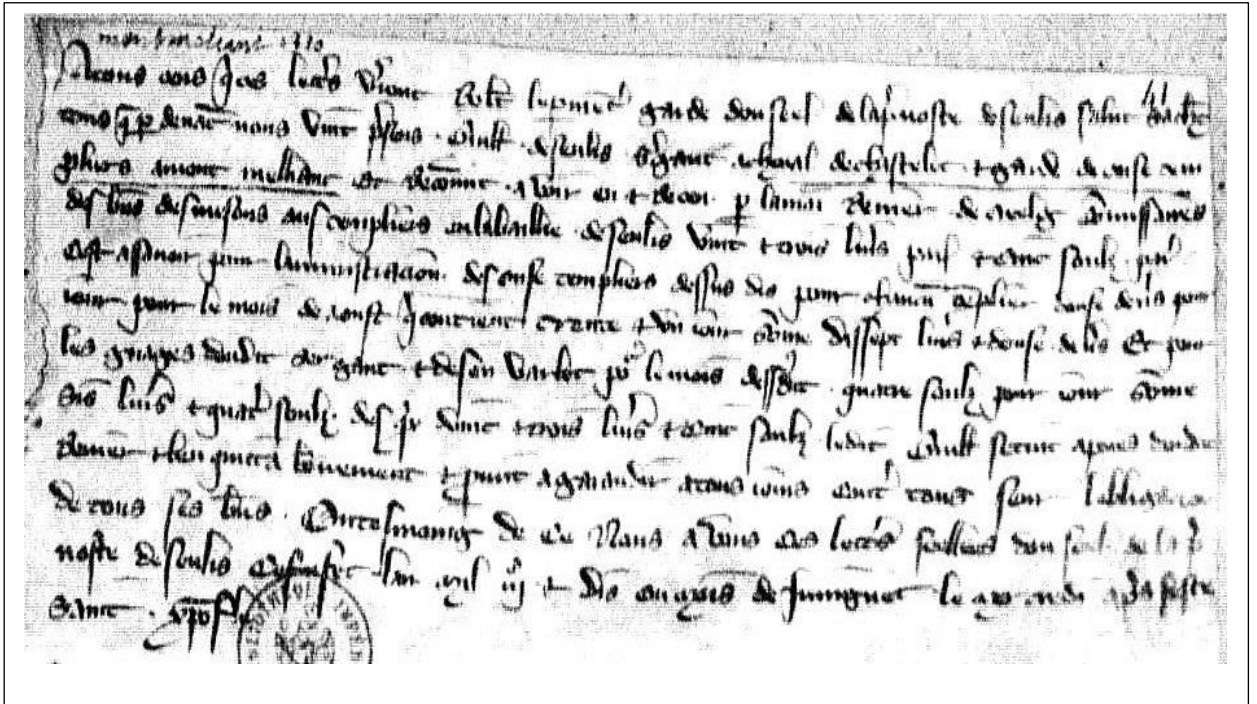


A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront Robert le Parmentier garde de<sup>1</sup> seel de la prevosté de Senliz salut, sachent tuit que par devant nous vint Nicholas Devreus gar<sup>2</sup>de de templiers eu chatel de Luysarches mesire Jehan Pienel prestre Jehan Gambier, Jehan le<sup>3</sup> Boucher, Pierre de Saint Just, Gires de Louvencourt Bertaut , Jehan Fort de Vint, Robert<sup>4</sup> de Rainboval, Pierre de Meson Vigner, Gobert de Malle et re<sup>5</sup>ceu de Renier de Creil commissaire des biens deu temple de la la ballie de Senliz vint qua<sup>6</sup>tre livres quinze souz quatre deniers parisis chest asavoir pour le vivre et lamination des<sup>7</sup> diz frères dis et huit livres treze souz quatre deniers pour chescun seze deniers parisis par jour et<sup>8</sup> pour les gages du dit Nicholas, cent et doze souz parisis et pour son vallet et sis souz parisis pour<sup>9</sup> le prestre qui leur chantre trois messes chescune semaingne et quatre souz pour le portage<sup>10</sup> des robes et des chaucementes audiz frères de Senliz a Luyzarches, de la quel somme dar<sup>11</sup>gent le dit Nicholas se tint pour bien paie et promict garantir et deffendre vers toz<sup>12</sup> et contre touz et ceus qui auront cause de luy, en temoing de ce nous avons seele<sup>13</sup>seele ces lettres du seel de la prevosté de Senliz. Ce fut fait lan mil trois cenz et dis en<sup>14</sup> mois de fevrier<sup>15</sup>.

## MONTMÉLIAN

Montmélian, BnF, ms. fr., 20334. Quittances et transcriptions, 41 à 45

Document 41 : Montmélian, juillet 1310

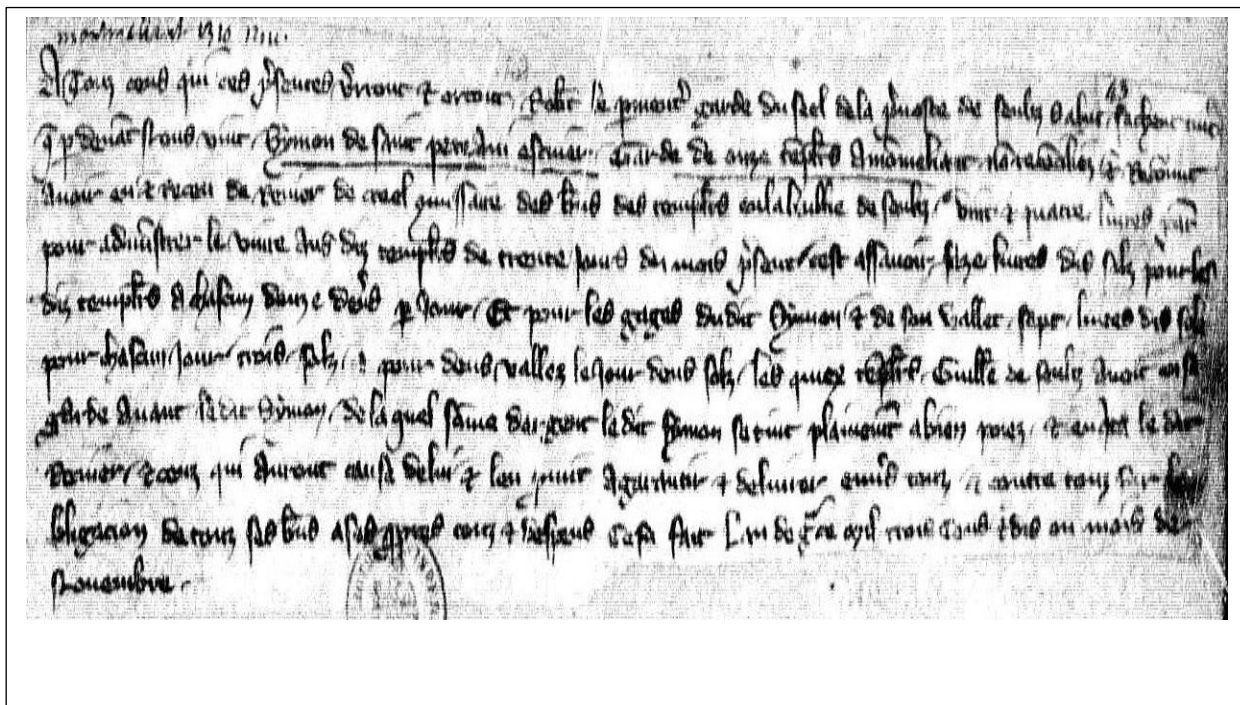


A tous ceus qui lettres verront, Robert le Parmentier, garde dou seel de la prevoste de Senlis, salut. Sachent<sup>1</sup> tous que par devant nous vint presens Guillot de Senlis, sergant a cheval de Chastelet et garde de onse tem<sup>2</sup>pliers a Mont Melhant, et reconnut avoir eu et receu par la main Renier de Creelg, commissaires<sup>3</sup> des biens des mesons aus templiers en la baillie de Senlis, vint trois livres parisis<sup>4</sup> et cinc soulz parisis, cest asavoir pour laministration des onse templiers dessus dis pour chaucun templier douse deniers pour<sup>5</sup> jour, pour le mois de aoust qui contient trente et un jours somme dissept livres et douse deniers, et pour<sup>6</sup> les guages doudit sergant et de son varlet, pour le mois dessus dit, quatre soulz pour jour, somme<sup>7</sup> sis livres et quatre soulz, des quiex vint trois livres et scinc soulz ledit Guillaume se tint a paies dudit<sup>8</sup> Renier et len quita bonnement et promit a garandir a tous jours contre tous seur l'obligation<sup>9</sup> de tous ses biens. Ou tesmoing de ce, nous avons ces lettres seellees dou seel de la pre<sup>10</sup>voste de Senlis. Ce fu fet lan mil III<sup>c</sup> et dis ou mois de juingnet, le mardi apres feste<sup>11</sup> Saint Christofle.<sup>12</sup>

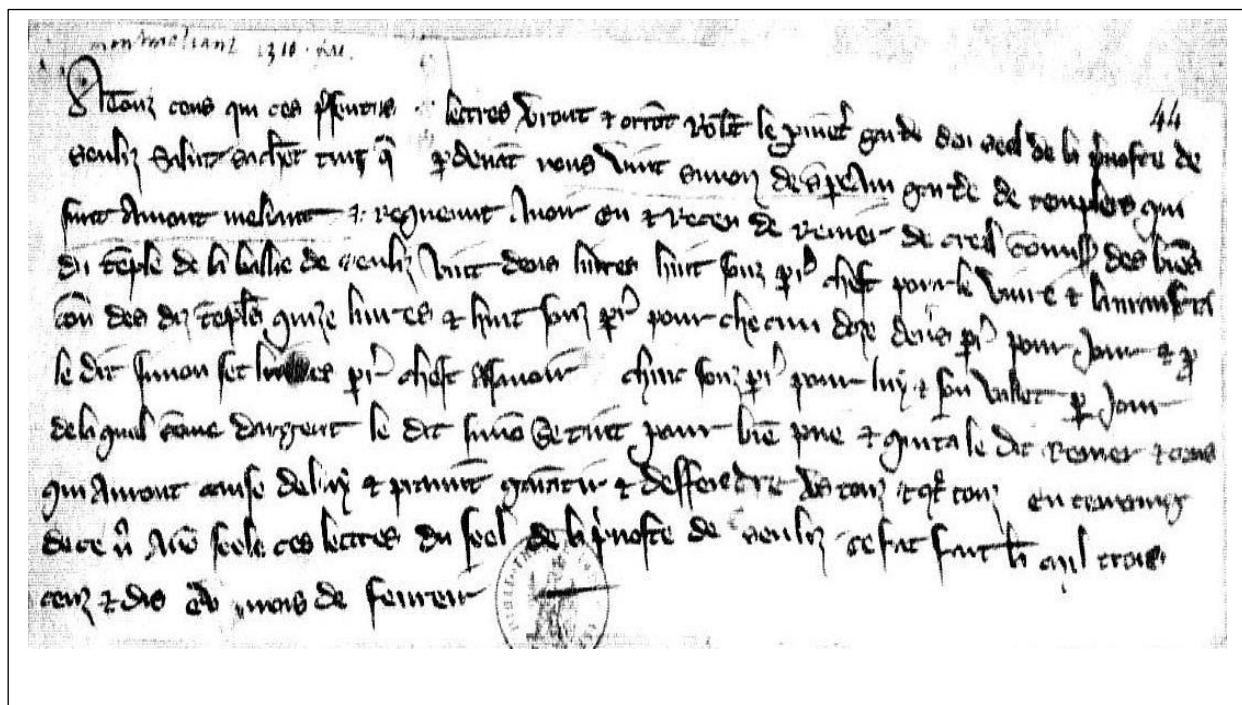
Montmélian. 1310 / 42.

A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde dou seel  
de la prevoste de Senlis, Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne  
Guillot de Senlis, serjant de Chatelet de Paris, garde de XI templiers ou chastel  
de Montmeliant, et congnt et confessa avoir eu et receu de Renier de Creel, commis  
saere des biens aus templiers en lalbaillie de Senlis, pour XXX jours dou mois  
de septembre, XXII livres X souldz parisis, cest assavoir pour amenistrer le vivre  
aux templiers dessus dis, a chascun XII deniers par jour vallent XVI livres X souldz,  
et pour les gages dou dit Guillot et de son vallet III souldz par jour valent VI livres,  
de laquelle somme d'argent dessus dite, le dit Guillot en quite le dit Renier et ces hoirs  
et ceus qui auront cause de lui. En tesmoing de ce, nous avons seelees ces lettres  
le seel de la prevoste de Senlis. Ce fu fet lan de grace mil III dis ou mois dessus dis.

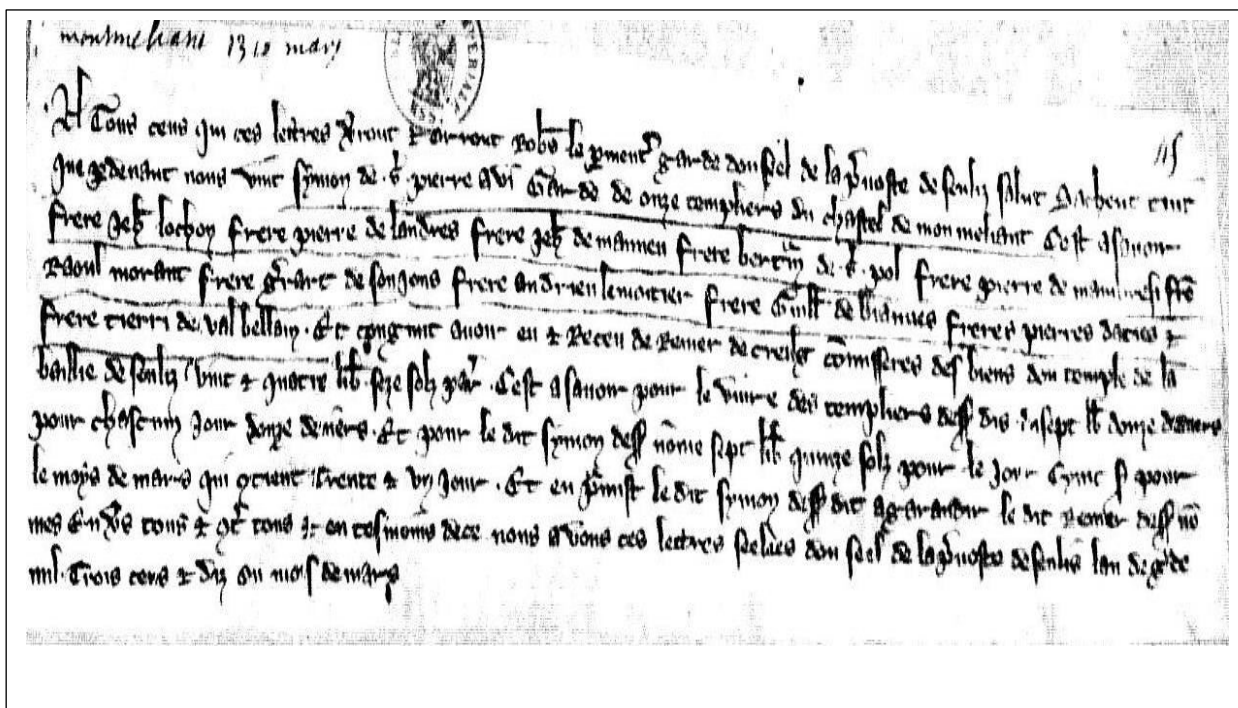
A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde dou seel<sup>1</sup> de la  
prevoste de Senlis, saluz. Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne<sup>2</sup> Guillot  
de Senlis, serjant de Chatelet de Paris, garde de XI templiers ou chastel<sup>3</sup> de Montmeliant, et  
congnt et confessa avoir eu et receu de Renier de Creel, commis<sup>4</sup> saere des biens aus  
templiers en lalbaillie de Senlis, pour XXX jours dou mois<sup>5</sup> de septembre, XXII livres X  
souldz parisis, cest assavoir pour amenistrer le vivre aux tem<sup>6</sup>pliers dessus dis, a chascun XII  
deniers par jour vallent XVI livres X souldz, et pour les gages<sup>7</sup> dou dit Guillot et de son vallet  
III souldz par jour valent VI livres, de laquelle somme<sup>8</sup> d'argent dessus dite, le dit Guillot en  
quite le dit Renier et ces hoirs et ceus qui<sup>9</sup> auront cause de lui. En tesmoing de ce, nous  
avons seelees ces lettres le seel<sup>10</sup> de la prevoste de Senlis. Ce fu fet lan de grace mil III<sup>c</sup> dis  
ou mois dessus dis.<sup>11</sup>



A tous ceus qui ces presentes verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senliz, salut. Sachent tuit<sup>1</sup> que par devant nous vint Symon de Saint Pereavi, escuier garde de onze templiers a Montmeliant, non reconciliez, et reconnut<sup>2</sup> avoir eu et receu de Renier de Creel, commissaire des biens des templiers en la baillie de Senliz, vint et quatre livres parisis<sup>3</sup> pour administrer le vivre aus dis templiers de trente jours du mois present, cest assavoir seize livres dis solz pour les<sup>4</sup>diz templiers a chascun douze deniers par jour, et pour les gages dudit Symon et de son vallet sept livres dis solz<sup>5</sup> pour chascun jour trois solz, et pour deus vallez le jour deus solz, les quiex templiers Guillaume de Senliz avoit en sa<sup>6</sup> garde avant le dit Symon, de laquel somme d'argent le dit Symon se tint plainement a bien paieiz et en quita le dit<sup>7</sup> Renier et ceuz qui auront cause de lui et len promit a garantir et delivrer envers touz et contre touz sur lo<sup>8</sup>bligacion de touz ses biens a ses propres couz et despens. Ce fu fait lan de grace mil trois cens et dis ou mois de<sup>9</sup> novembre.<sup>10</sup>

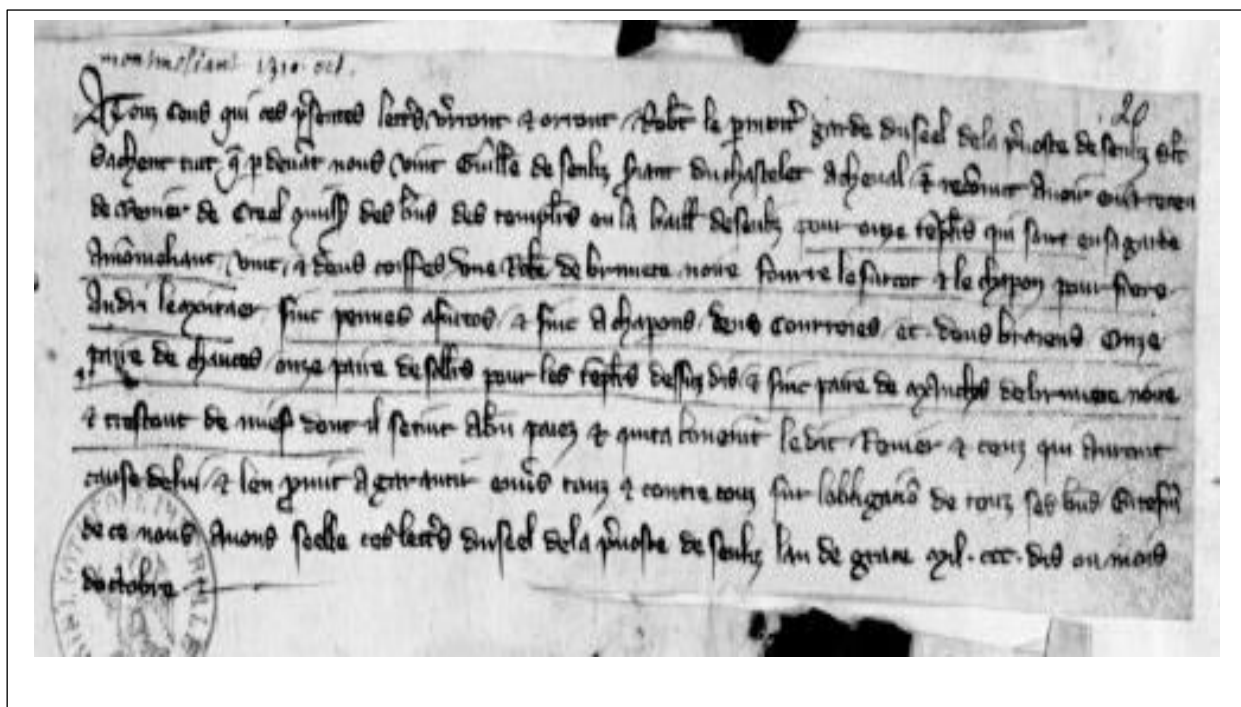


A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde dou seel de la prevoste de<sup>1</sup> Senliz, salut. Sachent tuit que par devant nous vint Simon de Saint Pereavi, garde de templiers qui<sup>2</sup> sont a Montmeliant, et requenut avoir eu et receu de Renier de Creil, commissaire des biens<sup>3</sup> du Temple de la baillie de Senliz, vint deus livres huit souz parisis, chest pour le vivre et laministration<sup>4</sup> des dis templiers quinze livres et huit souz parisis, pour chacun doze deniers parisis pour jour et pour<sup>5</sup> le dit Simon set livres parisis, chest asavoir chinc sous parisis pour luy et son vallet par jour<sup>6</sup> de laquel somme dargent le dit Simon se tint pour bien paie et quita le dit Renier et ceux<sup>7</sup> qui auront cause de luy et promet garantir et deffendre vers touz et contre touz. En temoing<sup>8</sup> de ce, nous avons seele ces lettres du seel de la prevoste de Senliz. Ce fu fet lan mil trois<sup>9</sup> cenz et dis ou mois de fevrier.<sup>10</sup>

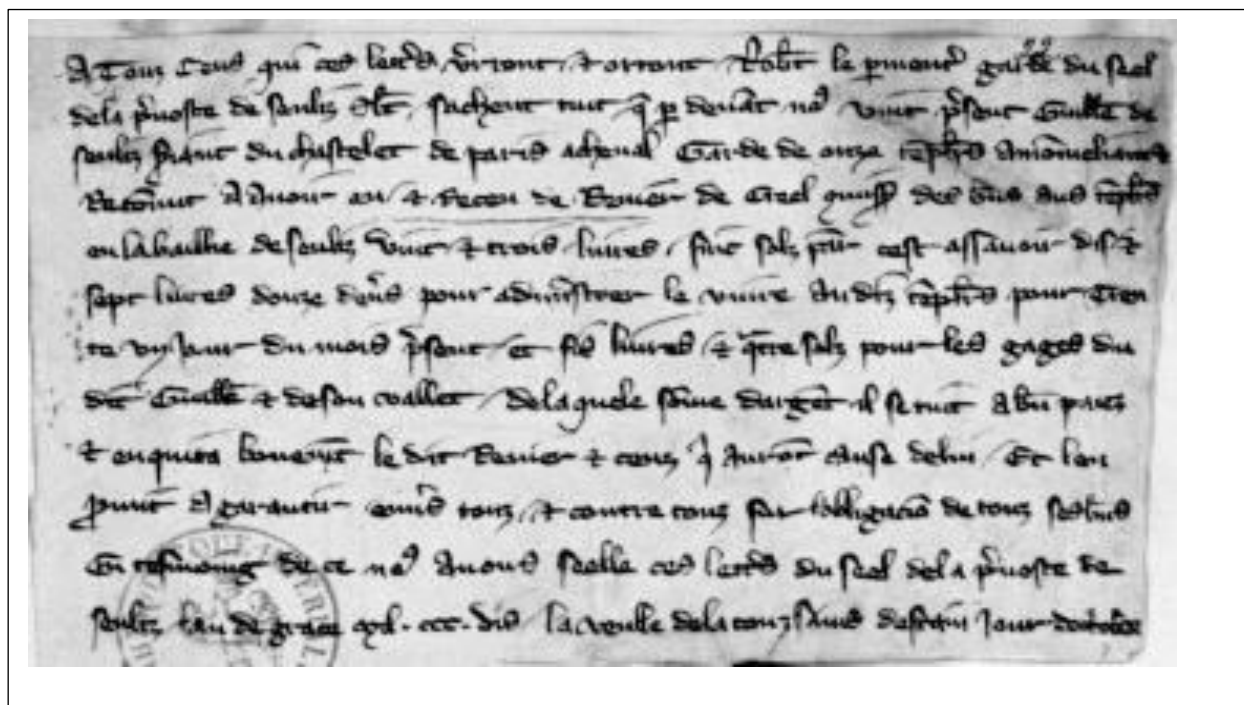


A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde dou seel de la prevoste de Senlis, salut. Sachent tuit/<sup>1</sup> que par devant nous vint Symon de Saint Pierreavi, garde de onze templiers du chastel de Monmeliant, cest assavoir/<sup>2</sup> frere Jehan Lochon, frere Pierre de Landres, frere Jehan de Mannen, frere Bertram de Saint Pol, frere Pierre de Mambresi, frere/<sup>3</sup> Raoul Morant, frere Gerart de Sonjons, frere Andrieu Le Moitier, frere Guillaume de Biauves, freres Pierres Dacies et/<sup>4</sup> frere Tierri de Val Bellain, et congnut avoir eu et receu de Renier de Creilg, commisseres des biens dou Temple de la/<sup>5</sup> baillie de Senliz, vint et quatre livres seze solz parisis, cest asavoir pour le vivre des templiers dessus dis, disept livres douze deniers, pour chascun jour douze deniers/<sup>6</sup>, et pour le dit Symon dessus nomme sept livres quinze solz pour le jour cynq souz pour/<sup>7</sup> le moys de mars qui contient trente et un jour. Et en promist le dit Symon dessus dit a garandir le dit Renier dessus nom/<sup>8</sup>mes en vers tous et contre tous et en tesmoins de ce nous avons ces lettres seelees dou seel de la prevoste de Senlis, lan de grace/<sup>9</sup> mil trois cens et diz ou mois de mars./<sup>10</sup>

Document 20 : Montmélian, octobre 1310

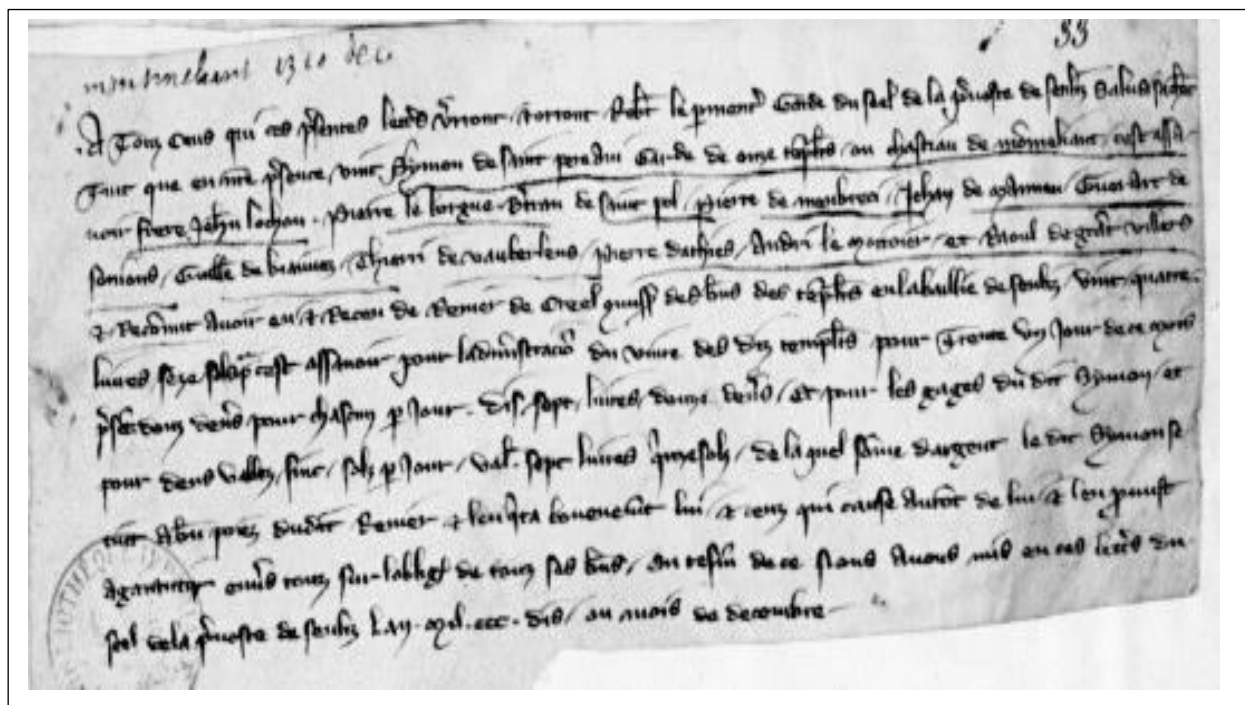


A touz ceus qui ces presentes leitres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prévosté de Senliz salut<sup>1</sup> sachent tuit que par devant nous vint Guillaume de Senliz serjant du chastelet a cheval et reconnut avoir eu et receu<sup>2</sup> de Renier de Creel commissaire des biens des templiers en la bailli de Senliz pour onze templiers qui sont en sa garde<sup>3</sup> a Monméliant vint et deus coiffes, une robe de braies noire fourre, le surcot et le chaperon pour frere<sup>4</sup> Audri Le Moitaer sinc pennes a surcos et sinc a chaperons, deus courroies et deus braiens, onze<sup>5</sup> paie de chaucés, onze paire de chaucés, onze<sup>6</sup> paire de sollers pour les templiers dessus dis et sinc paire de manches de braies noire<sup>7</sup> et trestout de nuef, dont il se tint abien paiez et quita bonement ledit Renier et ceuz qui auront<sup>8</sup> cause de lui et len promit a garantir envers touz et contre touz sur l'obligation de touz ses biens, en tesmoin<sup>9</sup> de ce nous avons seelle ces leitres dou seel de la prevosté de Senliz lan de grace mil ccc et dis ou mois d'octobre<sup>10</sup>.



A touz ceus qui ces leitres verront et orront Robert le Parmentier garde du seel<sup>1</sup> de la prevosté de Senliz salut. Sachent tuit que par devant nous, vint present Guillot de<sup>2</sup> Senlis serjant du chatelet de Paris à cheval garde de onze templiers a Monméliant<sup>3</sup> et reconnut a avoir eu et receur de Renier de Creel, commissaire des biens aus templiers<sup>4</sup> en la baillie de Senliz vint et trois livres, sinc solz parisis, cest assavoir dis et<sup>5</sup> sept livres douze deniers pour administrer le vivre au diz templiers pour tren<sup>6</sup>te un jour du mois present et sis livres et quatre solz pour les gages du<sup>7</sup>dit Guillaume et de son vallet, de la quele somme d'argent il se tint a bien paie<sup>8</sup> et en quita bonement le dit Renier et ceuz qui auront cause delui, et len<sup>9</sup> promit a garantir envers touz et contre touz sur l'obligation de touz ses beins<sup>10</sup>. En tesmoing de ce nous avons seellé ces leitres du seel de la prevoste de<sup>11</sup> Senliz lan de grace mil ccc et dis, la veulle de la Touzains Destain jour d'octobre<sup>12</sup>.



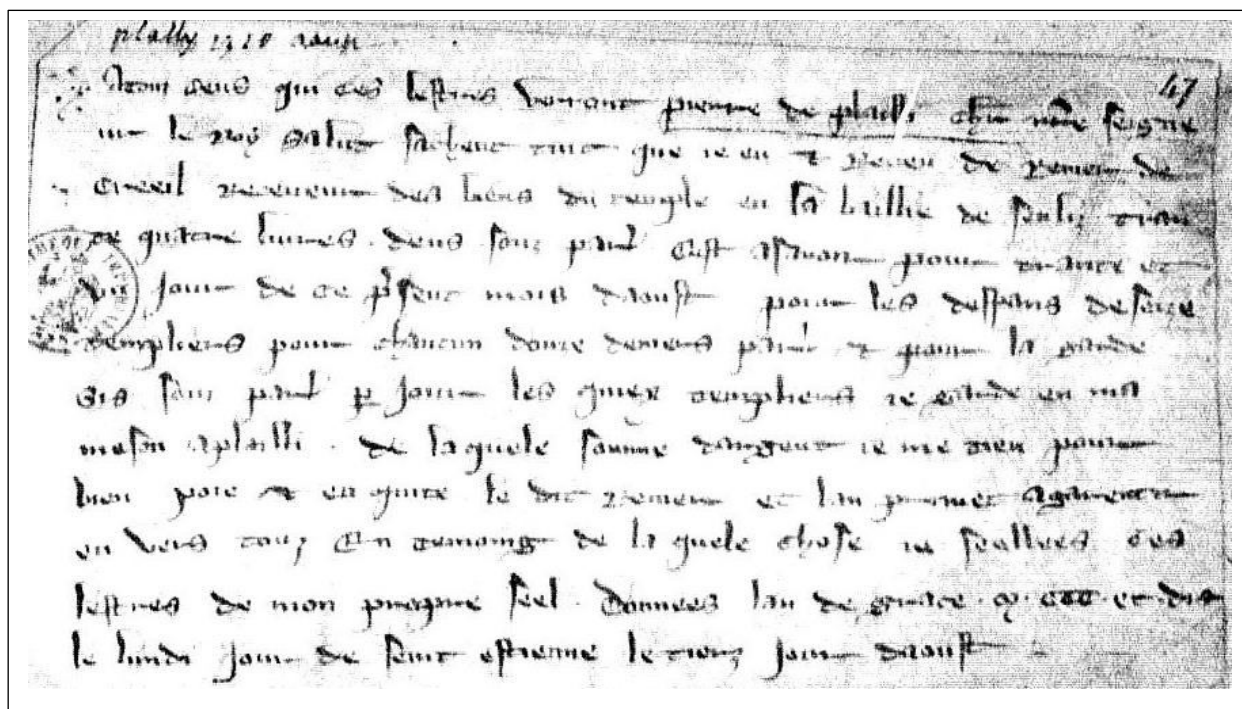


A tous ceus qui ces presentes leitres verront et orront Robert le Parmentier garde du seel de la prévosté de Senliz salus. Sachent/<sup>1</sup> tuit que en notre presence vint Symon de Saint Pere avigarde de onze templiers ou chastiau de Monmeliant, cest assa/<sup>2</sup>voir frère Jehan Lochon, Pierre le Borgne, Bertau de Saint Pol, Pierre de Mambreci, Jehan de Mannen, Guerart de/<sup>3</sup> Sonjons, Guillaume de Biauvez, Thierrri de Vauberlens, Pierre Dachies, Andri le Moitier et Raoul de Grant Villers/<sup>4</sup> et reconnut avoir eu et receu de Renier de Creel commissaire des biens des templiers en la baillie de Senliz vint quatre/<sup>5</sup> livres seze sols parisis, cest assavoir pour l'admistration du vivre des diz templiers pour trente un jour de ce mois/<sup>6</sup> présent douz deniers pour chascun par jour. Dis sept livres douze deniers et pour les gages du dit Symon et/<sup>7</sup> pour deus vallez sinc solz par jour valent sept livres quinze solz de la quel somme d'argent le dit Symon se/<sup>8</sup> tint a bien paiez du dit Renier et len quita bonement lui et ceuz qui cause auront de lui et len promist/<sup>9</sup> a garantir envers touz sur l'obligation de touz ses biens. En tesmoin de ce, nous avons mis en ces leitres du/<sup>10</sup> seel de la prevoste de Senliz lan mil CCC dis ou mois de decembre/<sup>11</sup>.

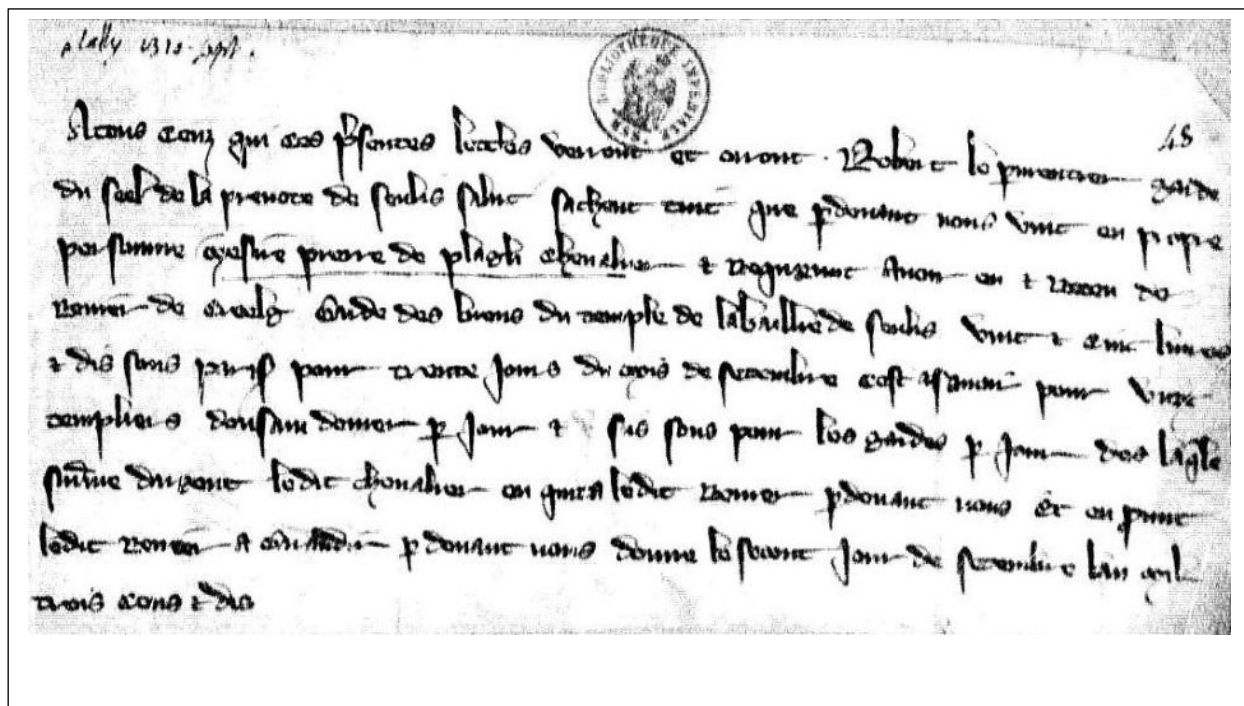
## PLAILLY

Plailly, BnF, ms fr. 20334. Quittances et transcriptions : 47 à 52.

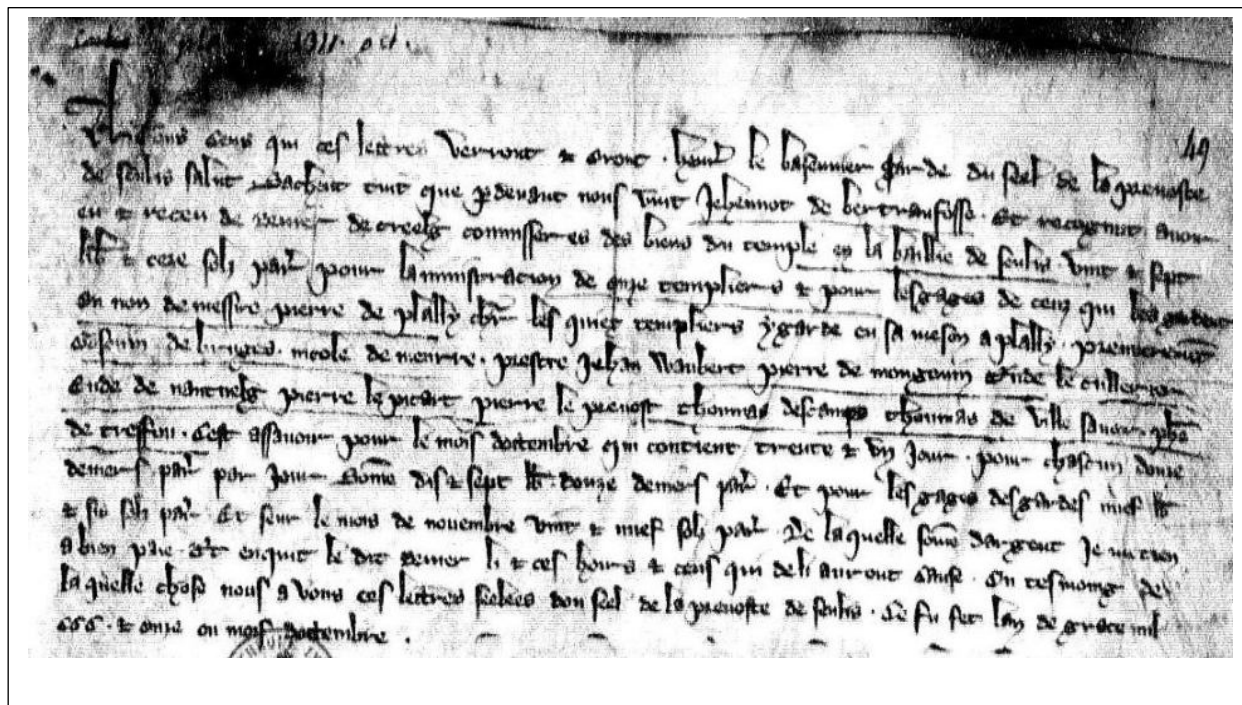
Document 47 : Plailly, août 1310



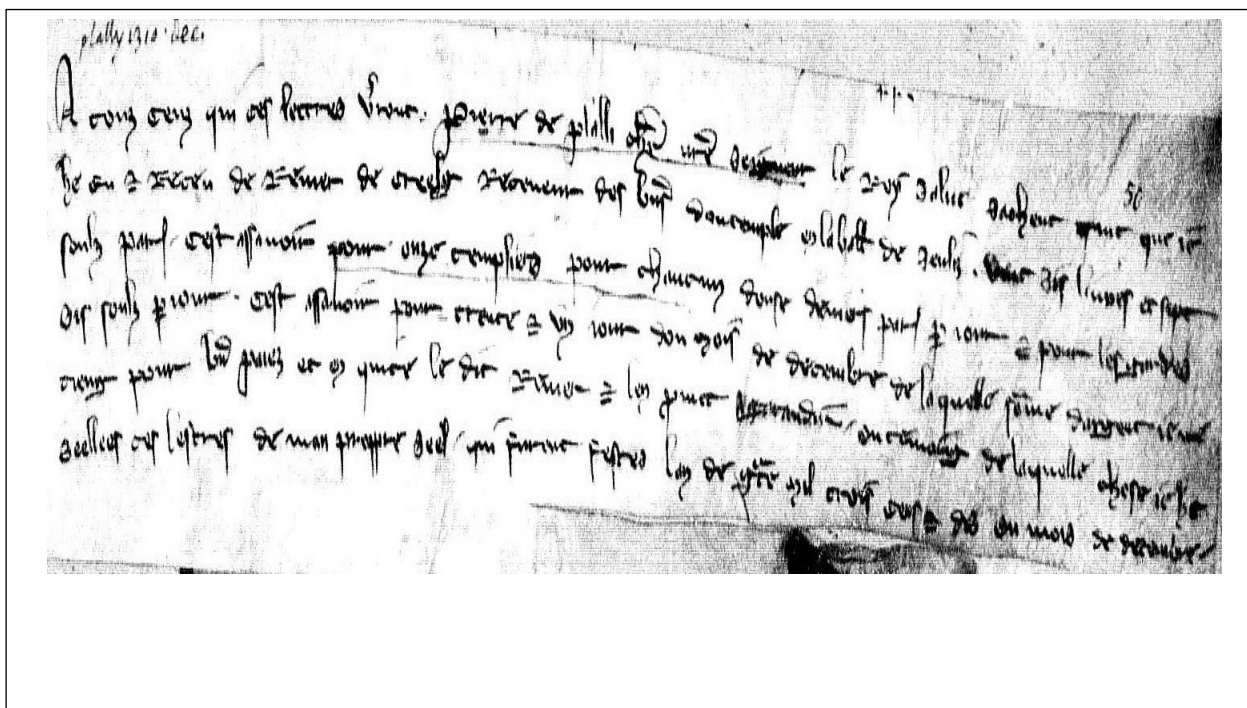
A tous ceus qui ces lettres verront, Pierre de Plailly, chevalier nostre seigneur<sup>1</sup> le roy, salut. Sachent tuit que je eu et receu de Renier de<sup>2</sup> Creeil, receveur des biens du Temple en la baillie de Senliz, tran<sup>3</sup>te quatre livres deus souz parisis, cest asavoir pour trante et<sup>4</sup> un jour de ce present mois d'aoust, pour les despans de seize<sup>5</sup> templiers, pour chaucun douze deniers parisis, et pour la garde<sup>6</sup> sis sous parisis par jour, les quiex templiers je garde en ma<sup>7</sup> meson a Plailly. De laquele somme d'argent je me tien pour<sup>8</sup> bien paie et en quite le dit Renier et lan promet a garantir<sup>9</sup> en vers touz. En tesmoing de laquele chose je seellees ces<sup>10</sup> lettres de mon propre seel, donnees lan de grace M CCC et dis<sup>11</sup> le lundi jour de Saint Estienne, le tierz jour d'aoust.<sup>12</sup>



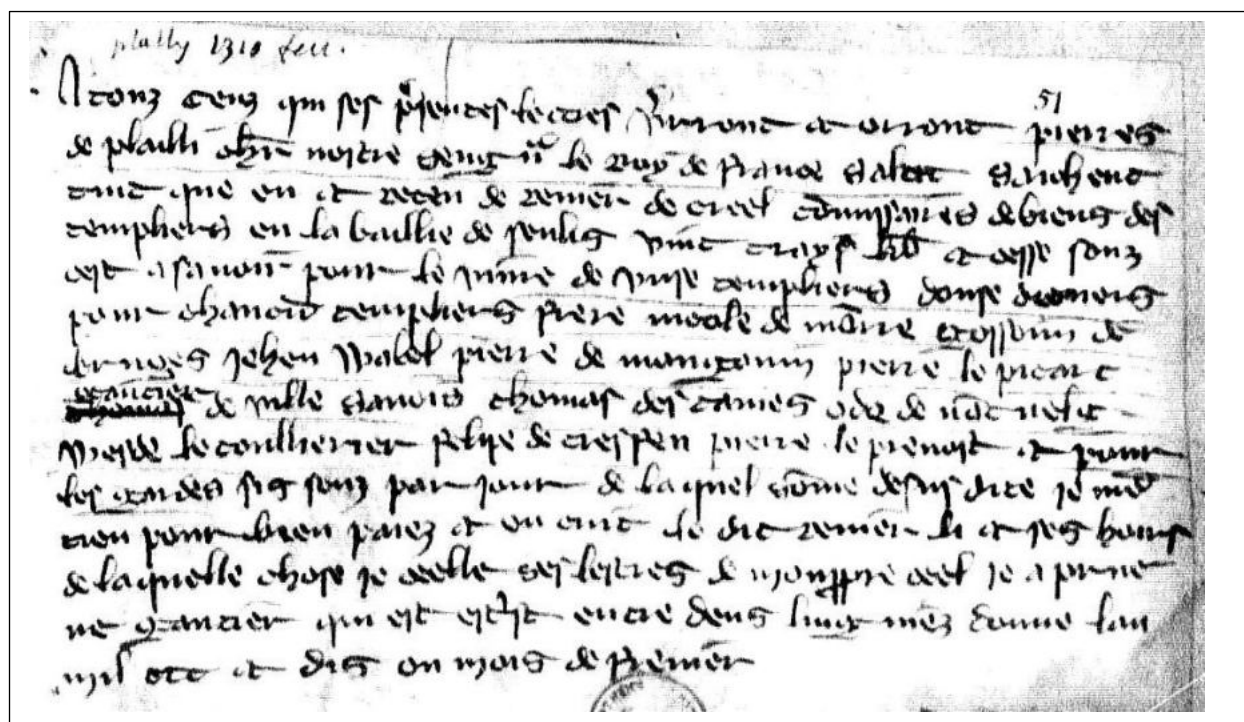
A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde<sup>1</sup> du seel de la prevote de Senlis, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre<sup>2</sup> personne mesire Pierre de Plasli, chevalier, et requenut avoir eu et receu de<sup>3</sup> Renier de Creelg, garde des biens du Temple de la baillie de Senlis, vint et cinc livres<sup>4</sup> et dis sous parisis pour trente jours du mois de setembre, cest asavoir pour unze<sup>5</sup> templiers dousain deniers par jour et sis sous pour les gardes par jour, des laquele<sup>6</sup> somme dargent le dit chevalier en quita le dit Renier par devant nous et en promit<sup>7</sup> ledit Renier a garandir. Par devant nous donne le secont jour de setembre lan mil<sup>8</sup> trois cens et dis.<sup>9</sup>



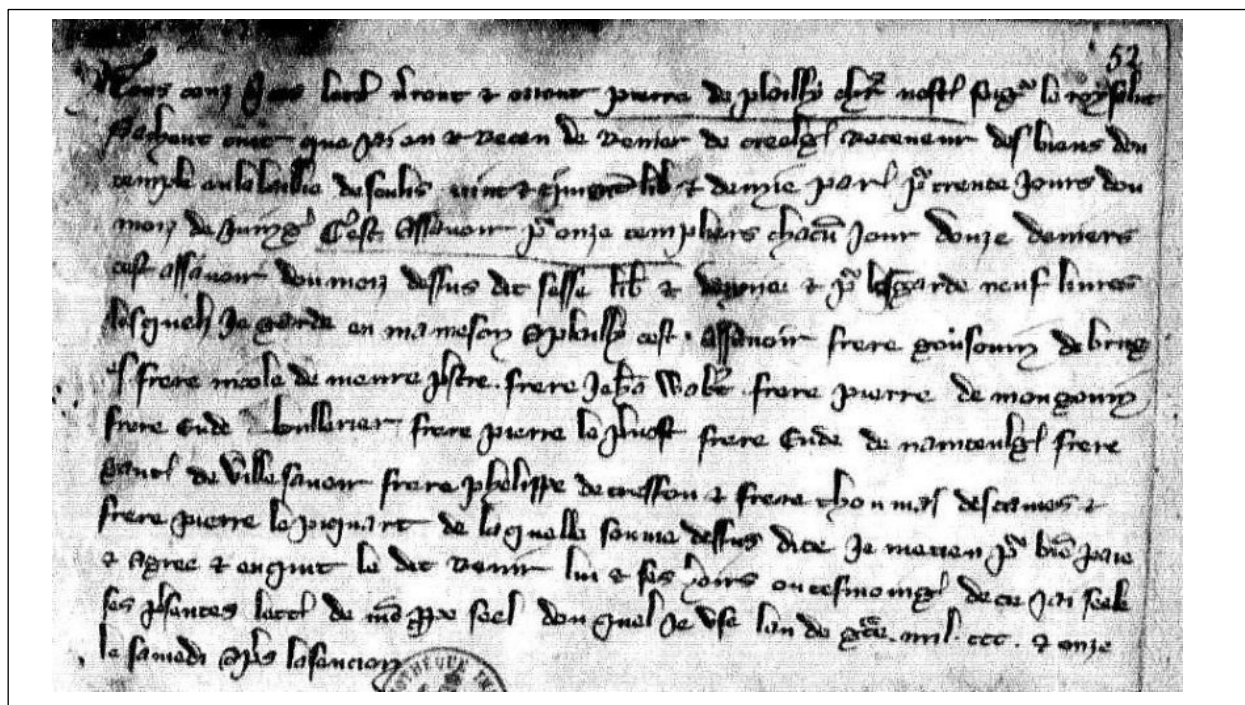
A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Henri le Basennier, garde du seel de la prevoste/<sup>1</sup> de Senlis, salut. Sachent tuit que par devant nous vint Jehennot de Bertranfosse, et reconnut avoir/<sup>2</sup> eu et receu de Renier de Creelg, commisseres des biens du Temple en la baillie de Senlis, vint et sept/<sup>3</sup> livres et ceze sols parisis pour lamministration de onze templiers et pour les gages de ceus qui les gardeent/<sup>4</sup> ou non de messire Pierre de Plally, chevalier, lesquies templiers y garde en sa meson a Plally, premierement/<sup>5</sup> Gosouin de Bruges, Nicole de Meurre, prestre, Jehan Waubert, Pierre de Mongovin, Eude le Cullerier/<sup>6</sup>, Eude de Nantuelg, Pierre le Picart, Pierre le Prevost, Thoumas Descamps, Thoumas de Ville Savoir, Philippe/<sup>7</sup> de Tresson. Cest assavoir pour le mois d'octobre qui contient trente et un jour, pour chascun douze/<sup>8</sup> deniers parisis par jour, somme dis et sept livres douze deniers parisis, et pour les gages des gardes neuf livres/<sup>9</sup> et sis solz parisis, et pour le mois de novembre vint et neuf solz parisis, de laquelle somme d'argent je me tien/<sup>10</sup> a bien paie et en quit le dit Renier, li et ces hoirs et ceus qui de li auront cause. En tesmoing de/<sup>11</sup> laquelle chose nous avons ces lettres seelees dou seel de la prevoste de Senlis. Ce fu fet lan de grace mil/<sup>12</sup> CCC et onze ou mois d'octobre.<sup>13</sup>



A tous ceus qui ces lettres verront, Pierre de Plailly, chevalier nostre seigneur le roy, salut. Sachent tuit que je<sup>1</sup> he eu et receu de Renier de Creelg, receveur des biens dou Temple en la baillie de Senliz, vint sis livres et sept<sup>2</sup> soulz parisis, cest assavoir pour onze templiers, pour chaucun douse deniers parisis par jour, et pour les gardes<sup>3</sup> sis soulz par jour, cest assavoir pour trente et un jour dou mois de décembre, de laquelle somme dargent je me<sup>4</sup> tieng pour bien paies et en quite le dit Renier et len promet a garandir. Ou tesmoing de laquelle chose je he<sup>5</sup> seellees ces lestres de mon propre seel qui furent festes lan de grace trois cens et dis ou mois de decembre.<sup>6</sup>

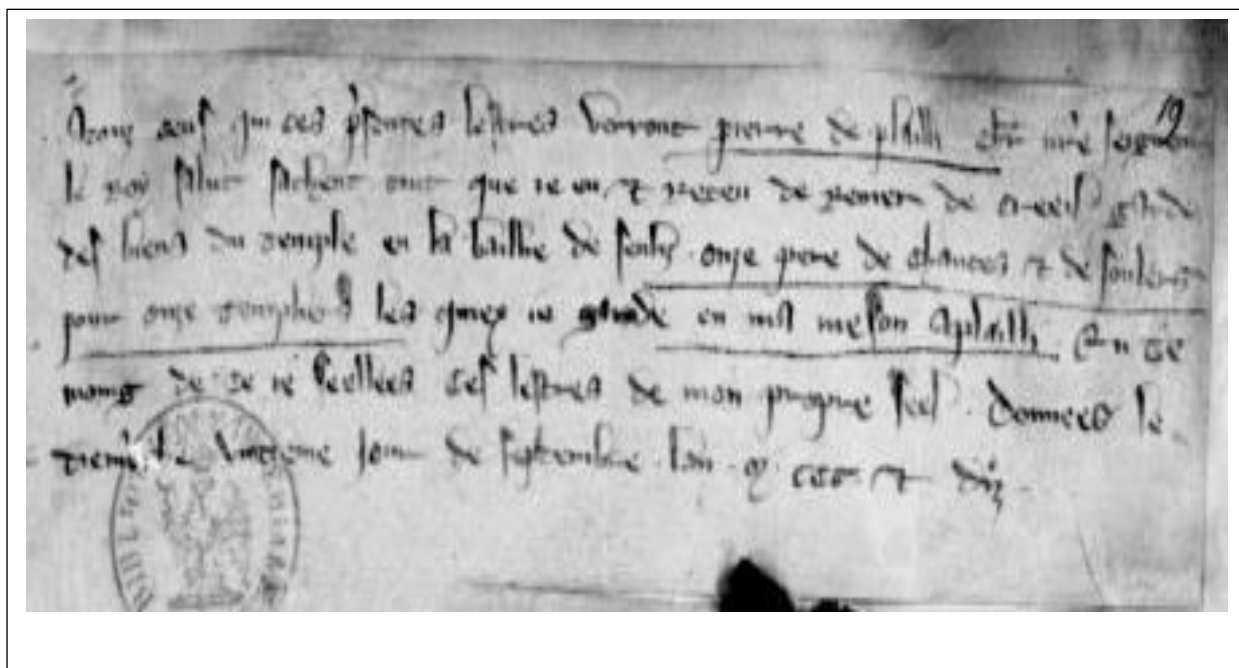


A tous ceus qui ses presentes lettres verront et orront, Pierres<sup>1</sup> de Plailly, chevalier nostre seigneur le roy de France, salut. Saichent<sup>2</sup> tuit que eu et receu de Renier de Creel, commissaires de biens des<sup>3</sup> templiers en la baillie de Senlis, vint troys livres et cesse souz<sup>4</sup> cest asavoir pour le vivre de unse templiers, douze deniers<sup>5</sup> pour chaucun templiers, frere Nicole de Meurre, Gossoim de<sup>6</sup> Bruges, Jehan Wabel, Pierre de Mongovin, Pierre le Picart<sup>7</sup> Gautier de Ville Savoies, Thomas des Cames, Ode de Nontuelg<sup>8</sup>, Weude le Coulherier, Felipe de Tresfen, Pierre Le Prevost, et pour les<sup>9</sup> gardes sis souz par jour, de laquel somme desus dite je me tien pour bien paies et en cuit le dit Renier, li et ses hoirs<sup>10</sup> de laquelle chose je ceelle ces lestres de mon propre ceel. Je a promet<sup>11</sup> garantier qui est escrist entre deus lingniez. Donne lan<sup>12</sup> mil CCC et dis ou mois de frevier.<sup>13</sup>



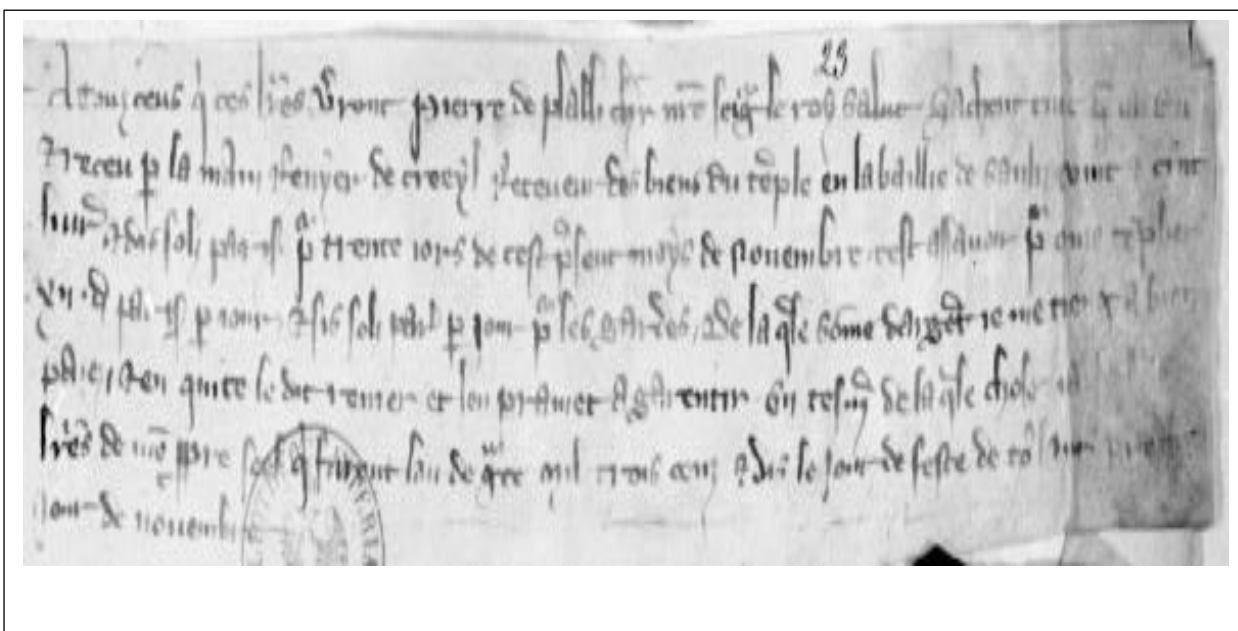
A tous ceuz qui ces lettres verront et orront, Pierre de Ploilly, chevalier nostre seigneur le roy, salut.<sup>1</sup> Sachent tuit que jai eu et receu de Renier de Creelgs, receveur des biens dou<sup>2</sup> Temple en la baillie de Senlis, vint et quatiere livres et demie parisis pour trente jour dou<sup>3</sup> moiz de juing, cest assavoir pour onze templiers chacun jour douze deniers<sup>4</sup> cest assavoir dou mois dessus dit sesse livres et doze denier et pour les garde neuf livres<sup>5</sup> lesquels je garde en ma meson a Ploilly, cest assavoir frere Gousouin de Bruges<sup>6</sup> frere Nicole de Meure prestre, frere Jehan Wabert, frere Pierre de Mongovin<sup>7</sup>, frere Eude le Culherier, frere Pierre le Prevost, frere Eude de Nanteulgl, frere<sup>8</sup> Gautier de Ville Savoir, frere Phelippe de Treffon et frere Thoumas Descames et<sup>9</sup> frere Pierre le Piquart, de laquelle somme dessus dite je me tien pour bien paie<sup>10</sup> et agree et en quit le dit Renir, lui et ses hoirs. Ou tesmoing de ce, jai seele<sup>11</sup> ses presentes lettres de mon propre seel dou quel je use, lan de grace mil CCC et onze<sup>12</sup> le samedi apres l'asacion.<sup>13</sup>

Document 19 : Plailly, septembre 1310

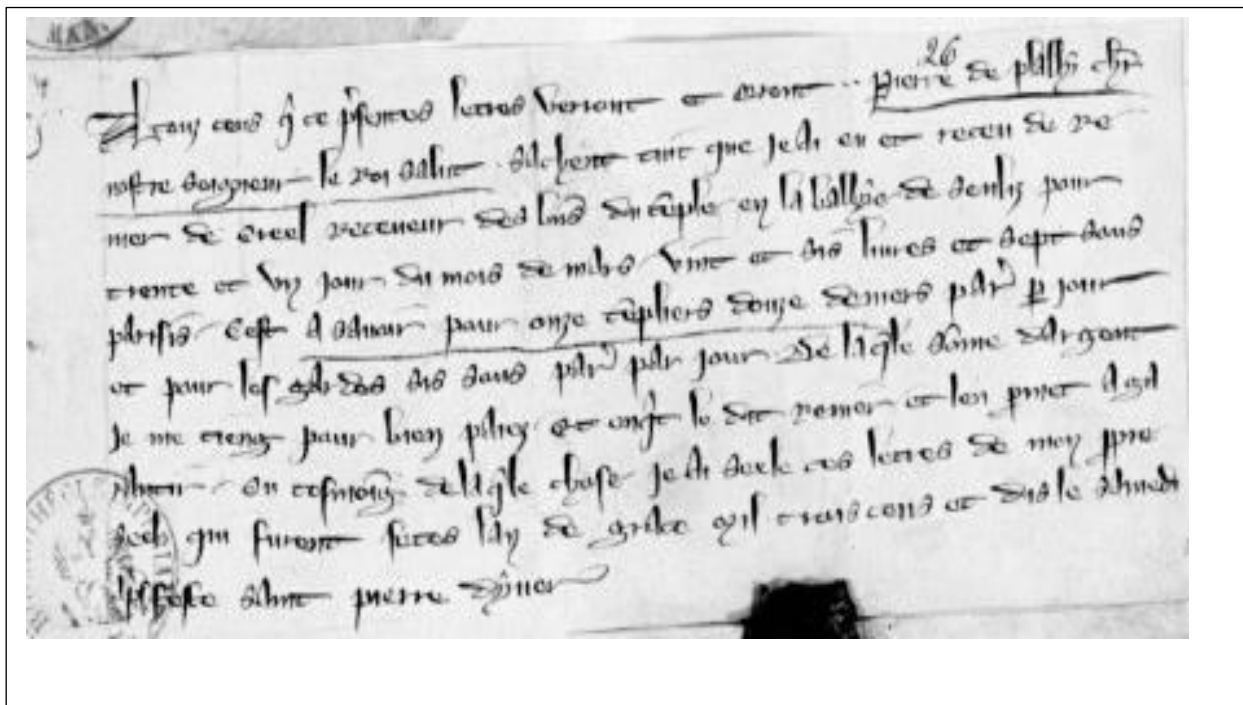


A touz ceus qui ces presentes lestres verront Pierre de Plailly chevalier notre seigneur<sup>1</sup> le Roy salut, sachent tuit que je eu et receu de Renier de Creeil garde<sup>2</sup> des biens du temple en la baillie de Senliz, onze père de chaucés et de soulers<sup>3</sup> pour onze templiers les quies je garde en ma meson a Plailly. En te<sup>4</sup>moing de ce je seelles ces lestres de mon propre seel. Données le<sup>5</sup> diemenche vintieme jour de septembre lan mil ccc et diz<sup>6</sup>.

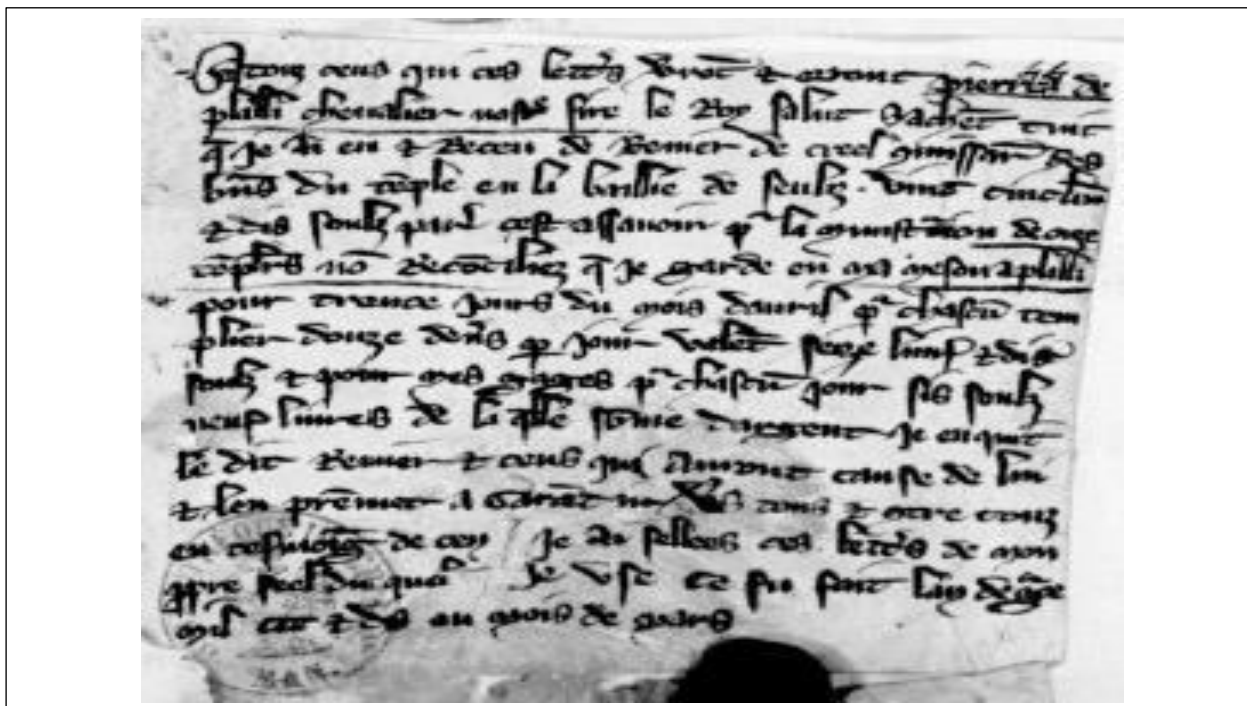




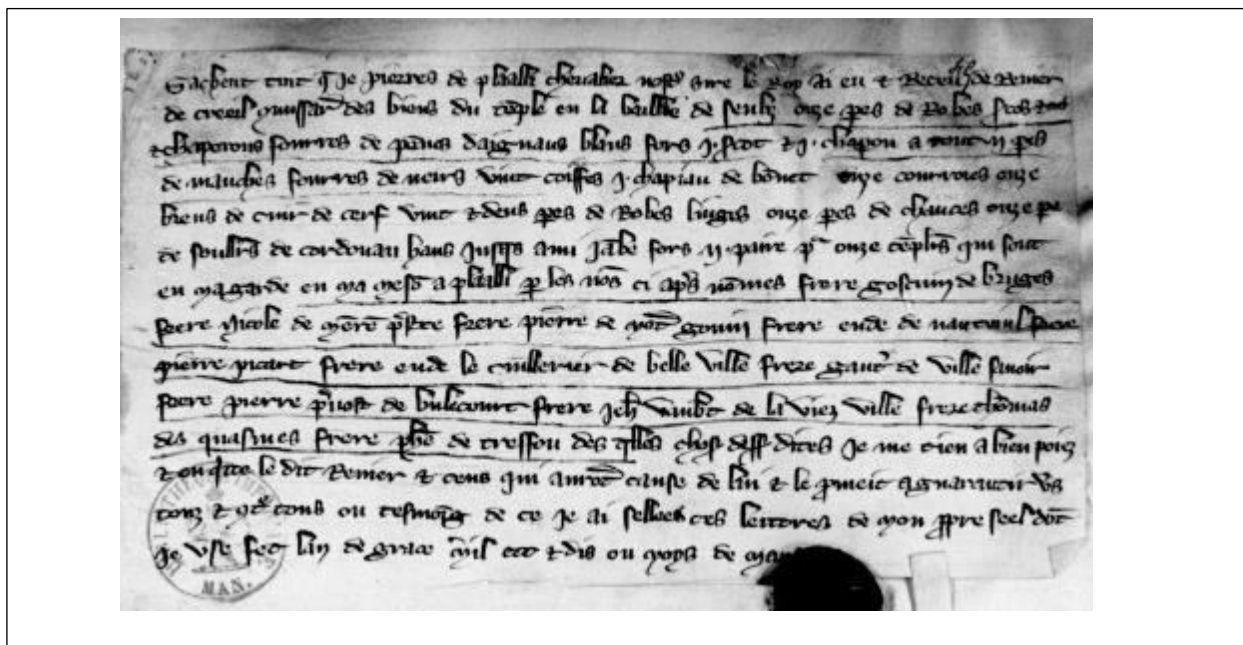
A touz ceus qui ces lettres verront Pierre de Plailly chevalier nostre seigneur le roy salut. Sachent tuit que jai eu<sup>1</sup> et receu par la main de Renyer de Creeyl, receveur des biens du temple en la baillie de Sanliz vint et cinc<sup>2</sup> livres et dis solz parisis pour trente jours de cest present moys de novembre cest assavoir pour onze templiers<sup>3</sup> XII deniers parisis par jour et sis solz parisis par jour pour les gardes de laquele somme d'argent je me tiens a bien<sup>4</sup> paie et en quite le dit Renier et len pramet a garantir, en tesmoin de la quele chose jai seelle ces<sup>5</sup> lettres de mon propre seel qui surent lan de grace mil trois cenz et dis le jour de seste de Tousain premier<sup>6</sup> jour de novembre<sup>7</sup>.



A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront Pierre de Plailly chevalier<sup>1</sup> nostre seigneur le Roi salut, sachent tuit que je ai eu et receu de Renier de Creel, receveur des biens du temple en la ballye de Senliz pour<sup>3</sup> trente et un jour du mois de mars vint et sis livres et sept sous<sup>4</sup> parisis cest a savoir pour onze templiers douze deniers parisis par jour<sup>5</sup> et pour les gardes sis sous parisis par jour, de laquele somme d'argent<sup>6</sup> je me tieng pour bien paieez et en quite le dit Renier et len promet a garantir<sup>7</sup>, en tesmoing de laquele chose je ai seele ces lettres de mon propre<sup>8</sup> seel qui furent fetes lan de grace mil trois cens et dis le samedi apres feste saint Pierre dyver<sup>9</sup>.

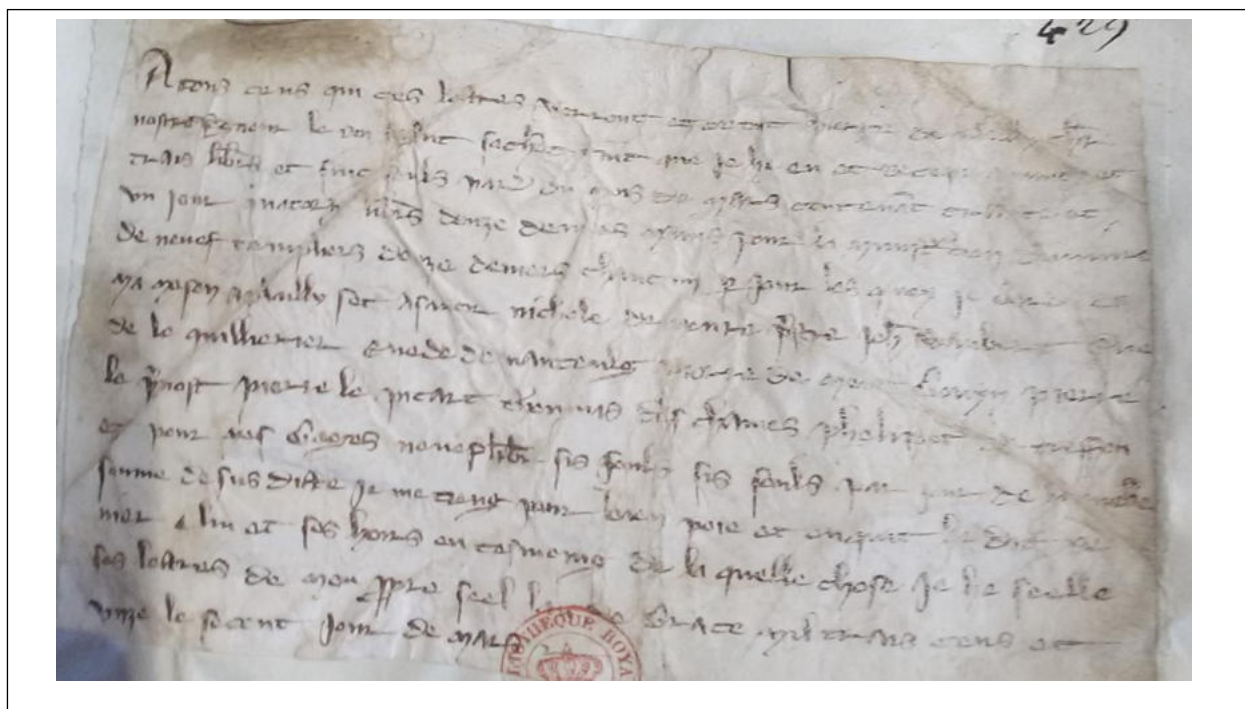


A tous ceus qui ces leitres verront et orront, Pierre de<sup>1</sup> Plalli chevalier notre sire le roy salut. Sachent tuit<sup>2</sup> que je ai eu et receu de Renier de Creel commissaire des<sup>3</sup> biens du temple en la baillie de Senliz. Vint cinc livres<sup>4</sup> et dis soulz parisis cest assavoir pour la ministracion de onze<sup>5</sup> templiers non reconciliez qui je garde en ma meson à Plalli<sup>6</sup> pour trente jours du mois davril pour chascun tem<sup>7</sup>pliers douze deniers par jour valent seize livres et dis<sup>8</sup> soulz et pour ces gages pour chascun jour sis soulz<sup>9</sup> neuf livres de laquelle somme dargent je ai quit<sup>10</sup> le dit Renier et ceus qui auront cause de lui<sup>11</sup> et len promet a garantir vers tous et contre touz<sup>12</sup> ces tesmoing de cey je ai sellees ces leitres de mon<sup>13</sup> propre seel du quel je use. Ce fu fait lan de grace<sup>14</sup> mil CCC et dis ou mois de mars<sup>15</sup>.

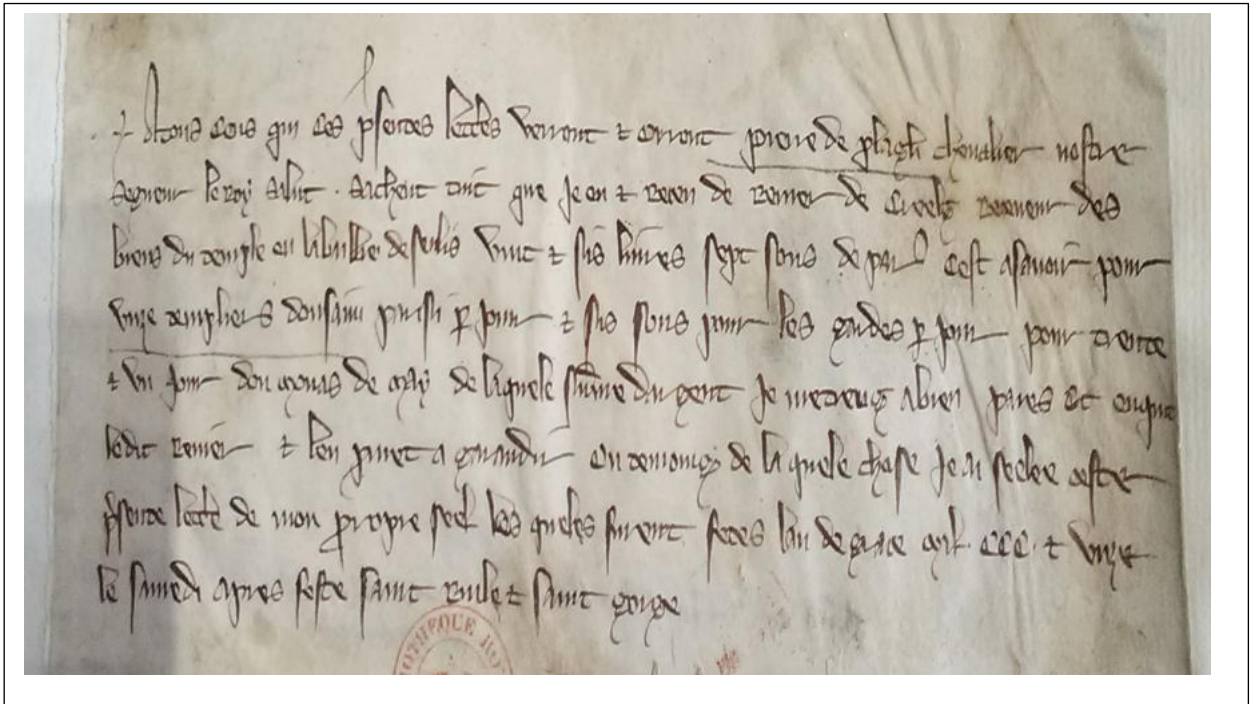


Sachent tuit que je, Pierres de Paalli chevalier nostre sire le Roy ai eu et receu de Renier<sup>1</sup> de Creeil commissaire des biens du temple en la baillie de Senliz onze peres de robes surcos et autre<sup>2</sup> et chaperons fourres de pennes daignaus blans sors un surcot et un chaperon a ront, II peres<sup>3</sup> de manches fourres de noirs, vint coiffes un chapiau de bonnet onze courroies<sup>4</sup> onze biens de cuir de cerf vint et deus peres de robes linges, onze peres de chaucés, onze peres<sup>5</sup> de soullers de cordouan haus jusqua mis jambe sors II paire, pour onze templiers qui sont<sup>6</sup> en ma garde en ma meson a Plaalli par les nons ci apres nonmés frere Goscuin de Bruges<sup>7</sup> frère Nicole de Meurre prestre, frère Pierre de Monte Govin, frère Eude de Nanteuil frere<sup>8</sup> Pierre Picart, frère Eude le Cuilherier de Belle Ville, frère Gautier de Ville Savoir<sup>9</sup> Frère Pierre Prevost de Boulecourt, frère Jehan Vaubert de la Viez Ville, frere Thoumas<sup>10</sup> des Quasmes, frère Philippe de Treffon des quelles choses dessus dites, je me tiens a bien paiez<sup>11</sup> et on quitte le dit Renier et ceus qui auront cause de lui et le promeit a garantir vers<sup>12</sup> touz et contre tous ou tesmoing de ce je ai sellees ces leitres de mon propre seel dont<sup>13</sup> je use. Fet lan de grace mil CCC et dis ou moys de mars<sup>14</sup>.

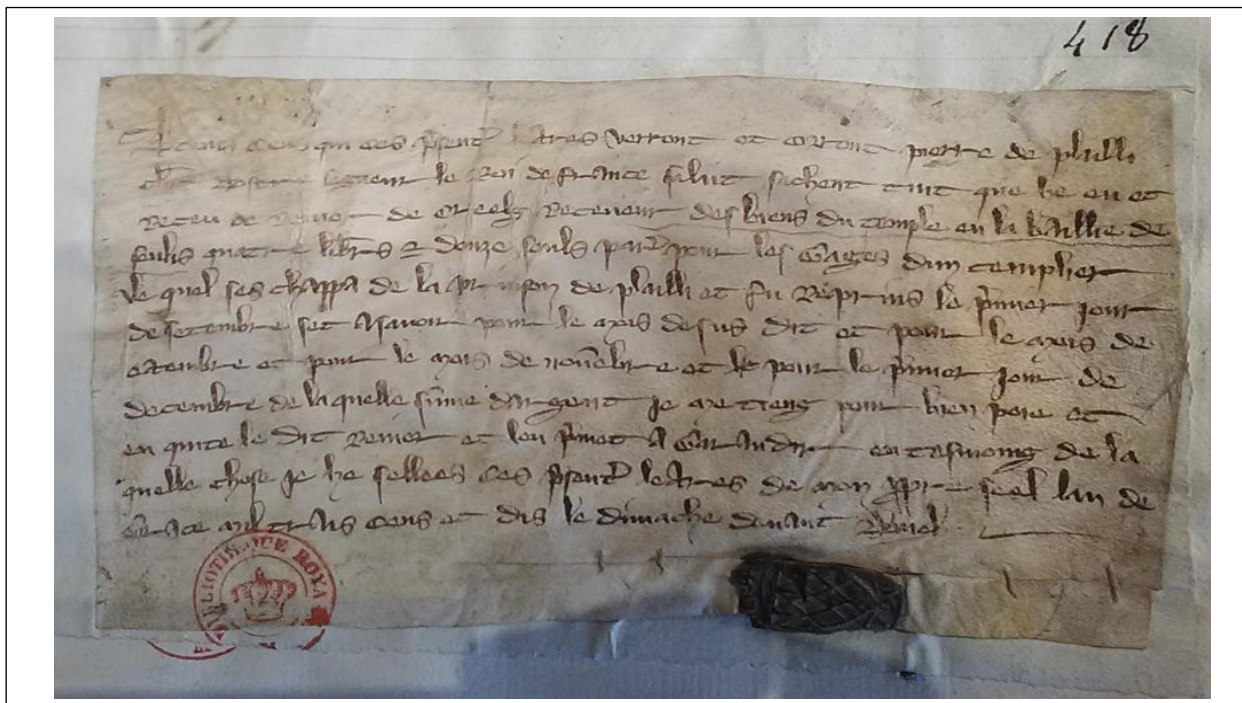
Document 7 : Plailly, mars 1311



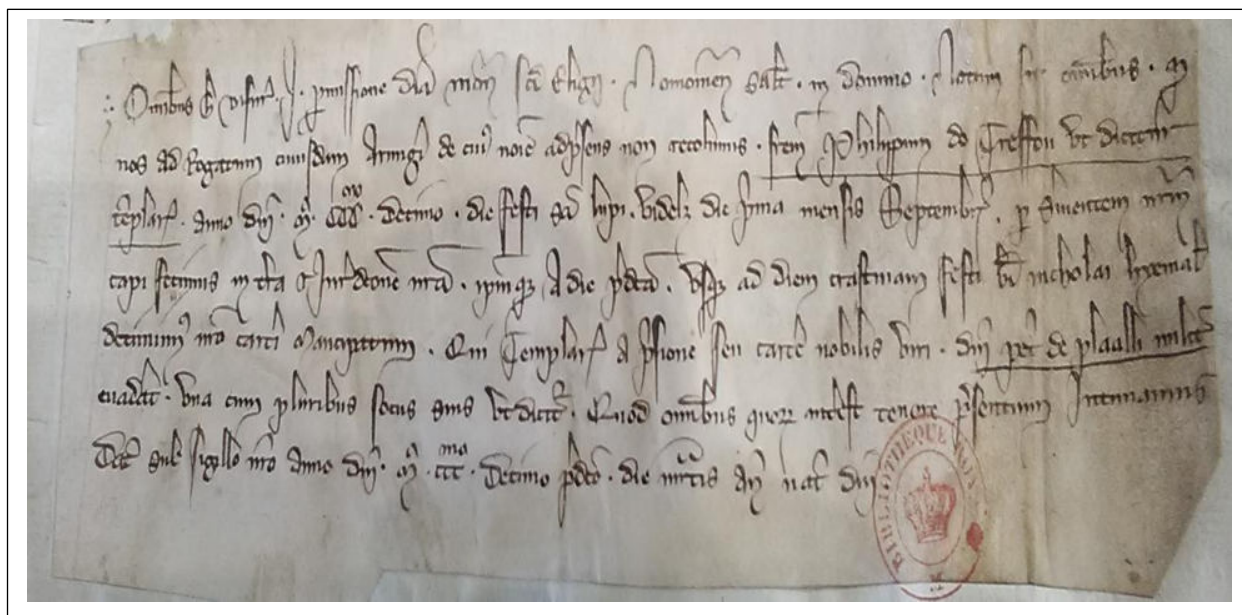
A tous ceux qui ces lestres verront et orront, Pierre de Plailly, chevalier/<sup>1</sup> de nostre seigneur le Roy, salut. Sachent tuit que je he eu et receu vint et/<sup>2</sup> trois livres et sinc souls parisis ou mois de mars contenant trente et/<sup>3</sup> un jour, quatorze livres douze deniers parisis, a savoir pour l'administration d'aucun/<sup>4</sup> de neuf templiers, douze deniers chacun par jour, lesquex je garde a/<sup>5</sup> ma meson de Plailly, set asavoir Nichole de Meure prestre, Jehan Waubert, Eude/<sup>6</sup> de le Quilherier, Euede de Nanteulg, Pierre de Mont Gouyn, Pierre/<sup>7</sup> le Prevost, Pierre le Picart, Thoumas Des Chasmes, Pheliper de Treffon/<sup>8</sup> et pour mes gages neuf livres, sis souls par jour de laquele/<sup>9</sup> soume desus dite je me tieng pour bien paie et enquit le dit Re/<sup>10</sup>nier, a lui et ses hoirs, en tesmoing de la quelle chose, je he seelle/<sup>11</sup> ses lestres de mon propre seel l'an de grace mil trois cens et/<sup>12</sup> unze le seant jour de mars/<sup>13</sup>.



A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront Pierre de Plailly chevalier nostre/<sup>1</sup> segneur le roy salut. Sachent tuit que je eu et receu de Renier de Creelg, receveur des/<sup>2</sup> biens du Temple en la baillie de Senlis vint et sis livres sept sous de Paris, cest asavoir pour/<sup>3</sup> unze templiers dousaine pariris par jour et sis sous pour les gardes par jour pour trente/<sup>4</sup> et un jour dou mouas de may de laquele somme d'argent, je me tieng abien paies et en quita/<sup>5</sup> ledit Renier et len promet a garandir, en temong de la quele chose je ai seelée ceste/<sup>6</sup> présente lettre de mon propre seel les queles furent fetes lan de grace mil CCC et unze/<sup>7</sup>, le samedi apres feste saint Jule et saint Jorge/<sup>8</sup>.



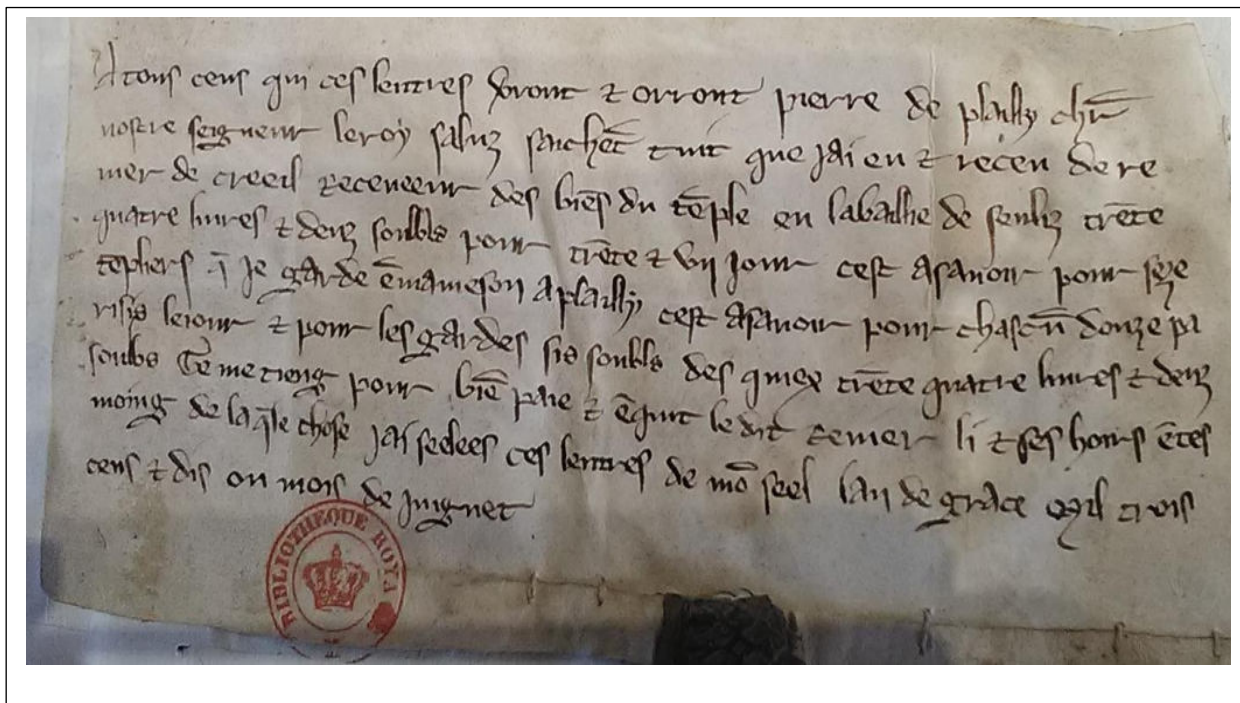
A tous ceux qui ces present lettres verront et orront, Pierre de Plailly<sup>1</sup> chevalier nostre seigneur le roi de France salut, sachent tuit que je eu et<sup>2</sup> receu de Renier de Creelg receveur des biens du Temple en la baillie de<sup>3</sup> Senlis quatre livres et douze souls parisis pour les gages dun templier<sup>4</sup> lequel seschappa de la maison de Plailly et fu reprins le premier jour<sup>5</sup> de setembre set asavoir pour le mois desus dit et pour le mois de<sup>6</sup> octobre et pour le mois de novembre et pour le premier jour de<sup>7</sup> decembre de laquele somme dargent je me tieng pour bien paie et<sup>8</sup> en quite ledit Renier et len promet à garandir, en tesmoing de la<sup>9</sup> chose je he selles ces presents lettres de mon propre seel, lan de /<sup>10</sup> grace mil trois cens et dis, le dimache devant Daniel.



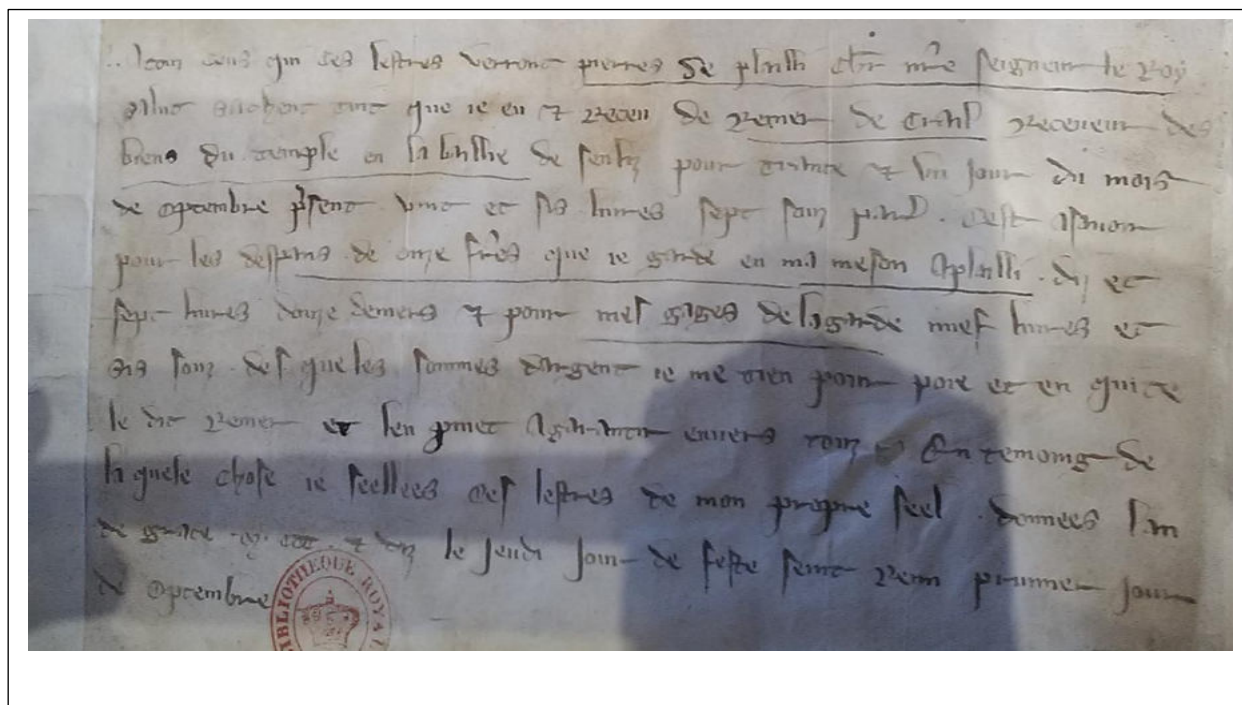
Omnibus hec visuris J., permissione divina monachus Sancti Eligii Noviomensis, salutem in Domino. Notum sit omnibus quod<sup>1</sup> nos, ad rogatum cujusdam armigeri de cujus nomine ad presens non recolimus, fratrem Philippum de Treffon, ut dicem<sup>2</sup> templaris, anno domini millesimo CCC<sup>mo</sup> decimo, die festi sancti Lupi, videlicet, die prima mensis septembris, per servientem nostrum<sup>3</sup> capi fecimus in ecclesia et jurisdictione nostra, ipsumque a die predictam usque ad diem crastinam festi beati Nicholai hyemalis<sup>4</sup> detinimus nostro carceri mancipatum qui templaris a prisione seu carcere nobilis viri domini Petri de Plaalli militis<sup>5</sup> evaderat una cum pluribus sociis suis, ut dicitur, quod omnibus quorum interest tenore presentium intimamus<sup>6</sup>. Datum sub sigillo nostro, anno domini millesimo CCC<sup>mo</sup> decimo, predicto die martis ante nativitatem Domini<sup>7</sup>.

**Trad.** À tous ceux qui verront ces choses J., moine de Saint Eloi de Noyon, par la permission divine, salutation dans le Seigneur. Qu'il soit connu de tous que nous, à la demande de l'un des préposés dont nous ne nous souvenons pas à présent du nom, en l'année du Seigneur 1310, au jour de la fête de Saint-Loup, c'est-à-dire, le premier jour du mois de septembre, par la main de l'un de nos serviteurs, nous avons fait capturer dans notre église et notre juridiction, et nous avons gardé prisonnier dans notre prison à partir du jour susmentionné jusqu'au lendemain de la fête d'hiver du bienheureux Nicolas, frère Philippe de Treffon, templier comme déjà mentionné qui s'était évadé avec plusieurs de ses complices de la prison du noble chevalier, Pierre de Plailly, comme il avait été dit ; ce que nous déclarons à tous ceux ayant un intérêt dans cet événement. Donné sous notre sceau, en l'année du Seigneur 1310, ledit mardi avant la naissance du Seigneur.

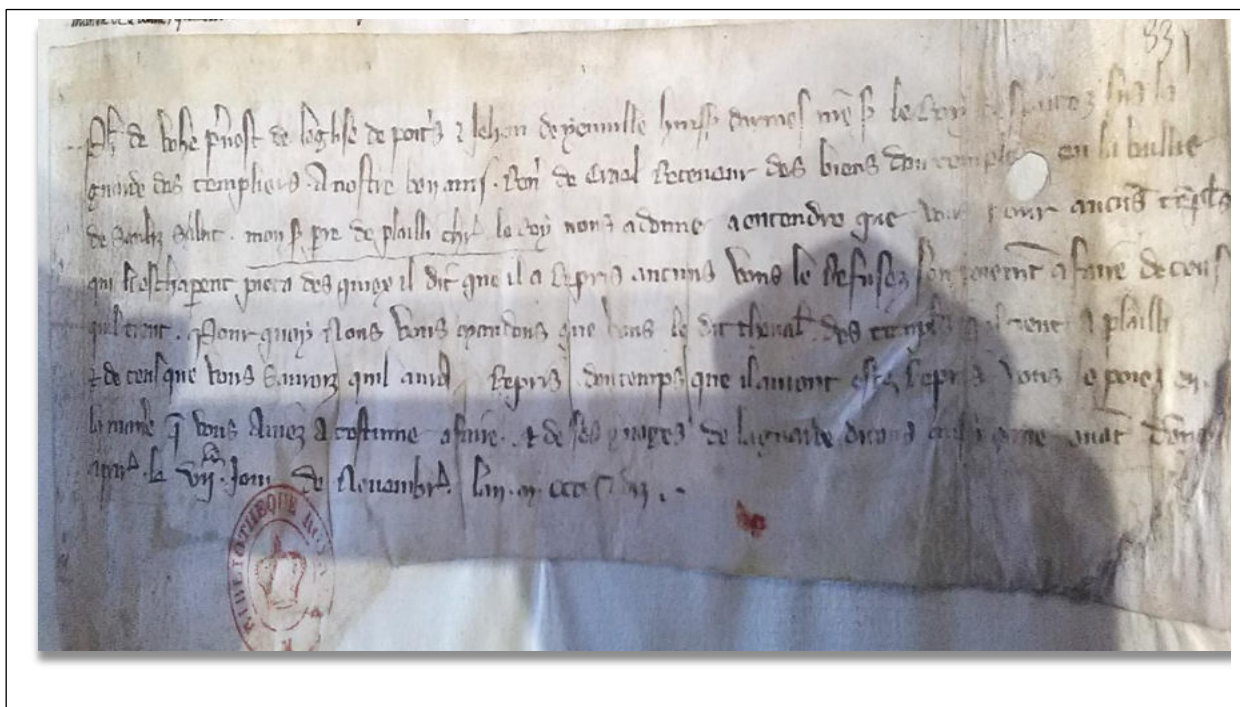




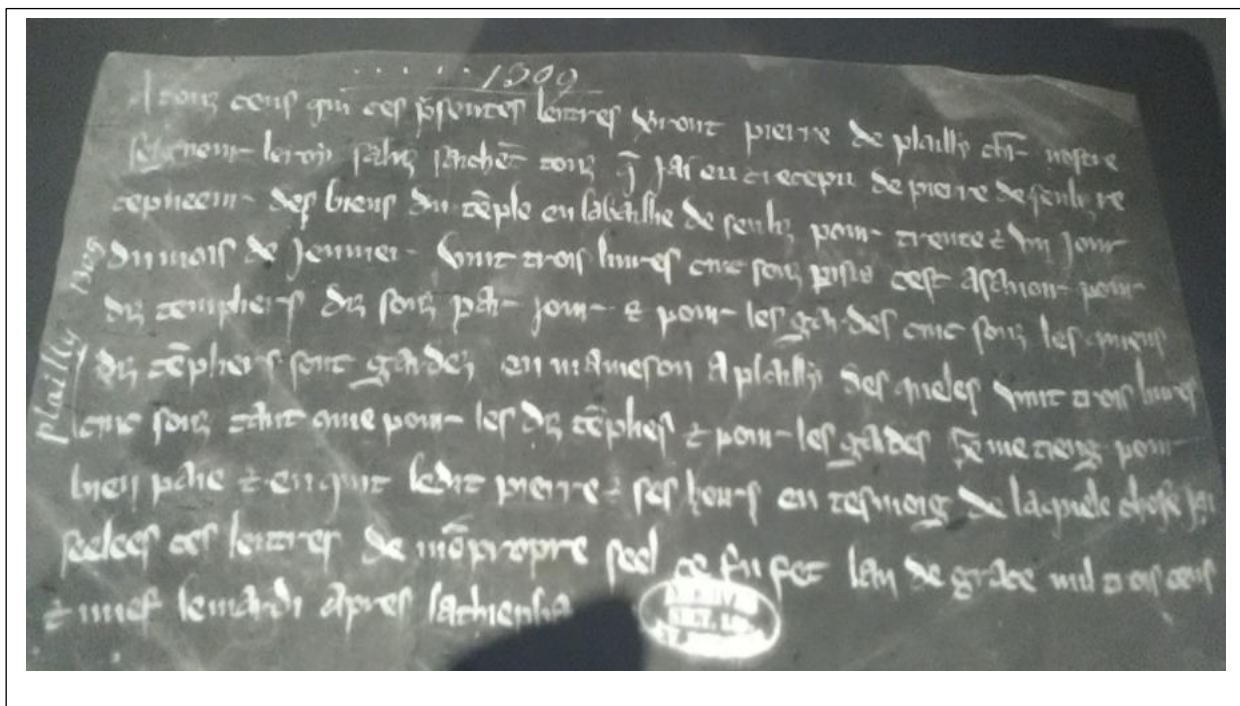
A tous ceux qui ces lettres verront et orront, Pierre de Plailly chevalier/<sup>1</sup> nostre seigneur le roy saluz. Sachant tuit que j'ai eu et receu de Re/<sup>2</sup>nier de Creil receveur des biens du Temple en la baillie de Senlis, trentre/<sup>3</sup> quatre livres et deuz soulbs pour trentre et un jour ces asavoir pour seze/<sup>4</sup> templiers que je garde en ma meson à Plailly, cest asavoir pour chascun douze pa/<sup>5</sup>risis le jour et pour les gardes sis soulbs des quiex trente quatre livres et deuz/<sup>6</sup> soulbs, je me tiens pour bien paie et en garantir le dit Renier li et ses hommes, en tes/<sup>7</sup> moingnage de laquel le chose, j'ai scelees ces lettres de mon scel, l'an de grâce mil trois/<sup>8</sup> cens et dis ou mois de juignet/<sup>9</sup>.



A tous ceux qui ces lestres verront Pierres de Plailly chevalier notre seigneur le Roy<sup>1</sup>, salut. Sachent tuit que je eu et receu de Renier de Crail, receveur des<sup>2</sup> biens du Temple en la baillie de Senlis, pour trante et un jour du mois<sup>3</sup> de septembre présent, vint et sis livres sept sous parisis, c'est asavoir<sup>4</sup> pour les despans de onze frères que je garde en ma meson à Plailly, dis et<sup>5</sup> sept livres douze deniers et pour mes gages de la garde neuf livres et<sup>6</sup> sis sous desquels sommes d'argent je me tien pour paier et en quite<sup>7</sup> le dit Renier et len promet à garantir envers touz. En temoing de<sup>8</sup> la quele chose, je seellées ces lestres de mon propre seel. Données l'an<sup>9</sup> de grâce, mil CCC et diz, le jeudi jour de feste seint Remi, premier jour<sup>10</sup> de septembre.



Philippe de Vohe, prévost de l'église de Paris et Jehan de Yenville huissier d'armes nostre seigneur le Roy et desputes, sus la<sup>1</sup> garde des templiers, à nostre bon amis Renier de Crael receveur des biens dou temple en la baillie<sup>2</sup> de Senliz, salut. Monseigneur Pierre de Plailly chevalier le Roy nous a donné a entendre que vous pour aucuns templiers<sup>3</sup> qui li eschaptent piera des quix il dit que il a repris aucuns, vous le refusez son paiement à faire de tous<sup>4</sup> qu'il tient, pour quoy nous vous mandons que vous le dit chevalier ; des templiers qu'il tient a Plailly<sup>5</sup> et de ceux que vous sauroiz qu'il aura et repris dou temps que il auront estes repris, vous le paiez en<sup>6</sup> la manière que vous aviez à costume à faire, et de ses gages de la garde [dite aussi comme avant]. Donnes<sup>7</sup> à Paris le VII<sup>e</sup> jour de novembre, l'an mil CCC et diz.

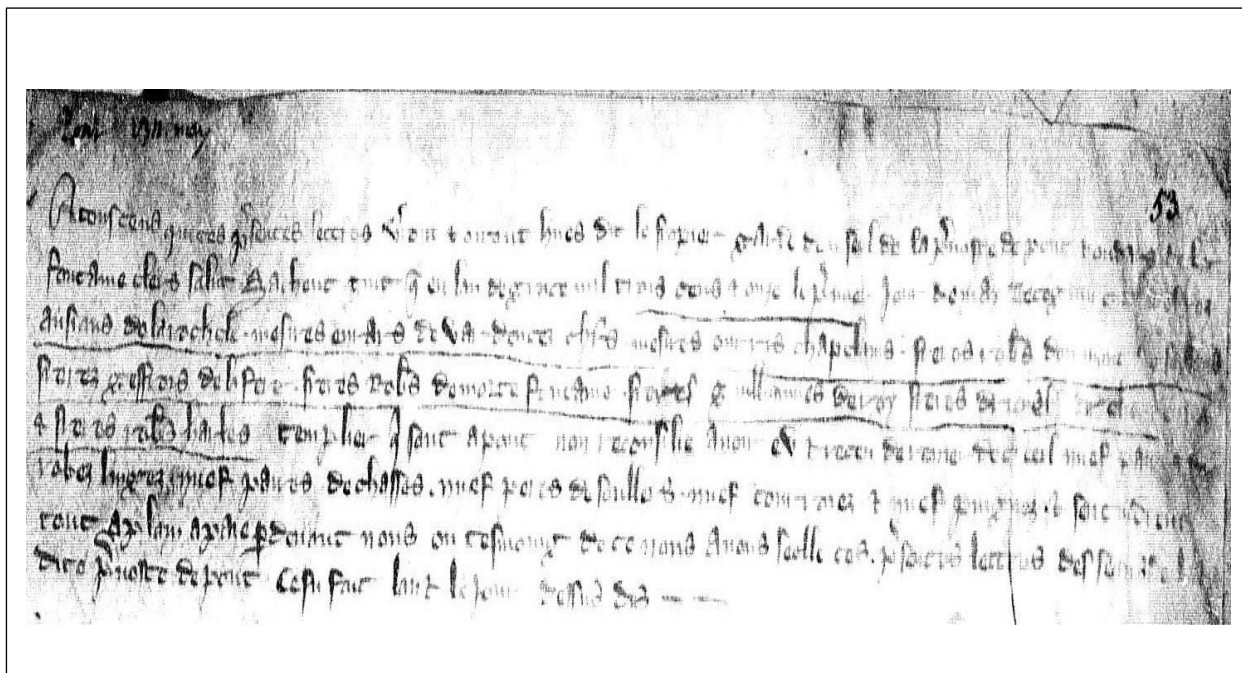


A tous ceus qui ces presente leitre veront, Pierre de Plailly, chevalier de nostre/<sup>1</sup> seigneur le roy, salus. Sachent touz que j'ai eu et recesu de Pierre de Senlis re/<sup>2</sup>cepveeur des biens du Temple en la baillie de Senliz pour trente et un jour/<sup>3</sup> du mois de jenvier, vint trois livres cinc souz parisis, c'est asavoir pour/<sup>4</sup> dis templiers, dis sous parisis jour et pour les gardes, cinc sous, les quieus/<sup>5</sup> diz templiers sont gardez en ma meson a Plailly, des queles vint trois livres/<sup>6</sup> cinc sous, tant comme pour les diz templiers et pour les gardes, je me tieng pour/<sup>7</sup> bien paie et en quit ledit Pierre et ses hoirs en tesmoing de laquele chose, j'ai/<sup>8</sup> seelees ces leittres de mon propre seel. Ce fu fet l'an de grace mil trois cens/<sup>9</sup> et nuf, le mardi apres l'Achiension/<sup>10</sup>.

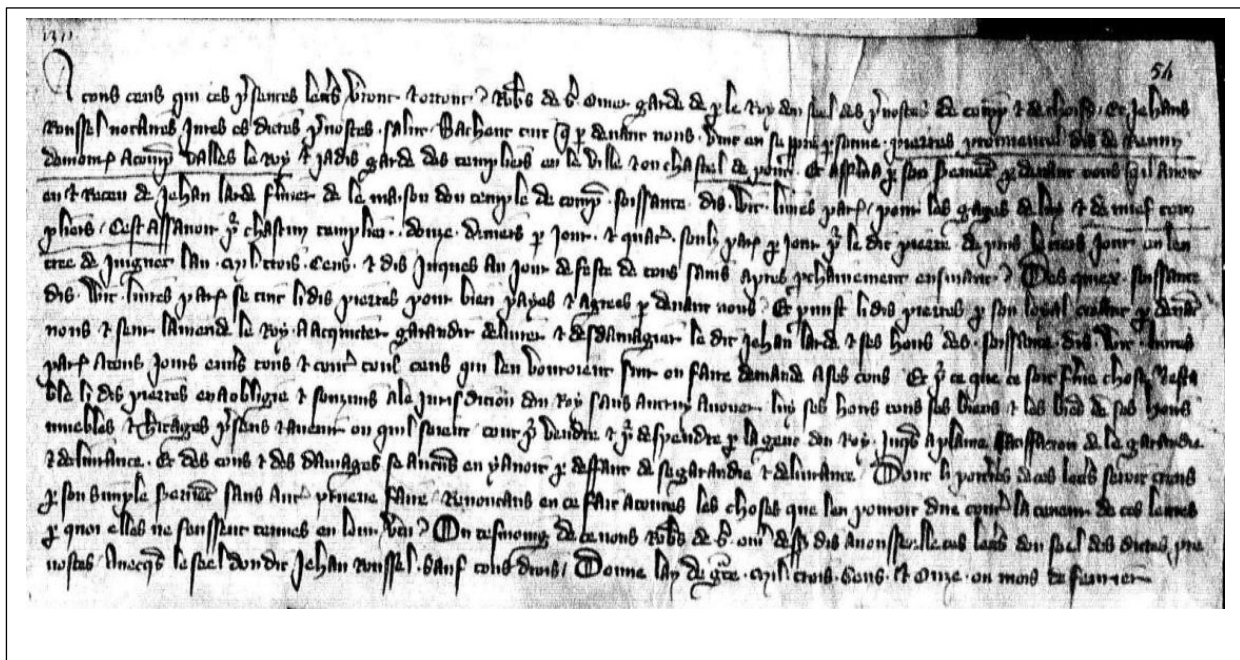
## PONT (COMPIEGNE)

*Pont (Compiègne), BnF, ms. fr. 20334. Quittances et transcriptions : 53 à 54, 58.*

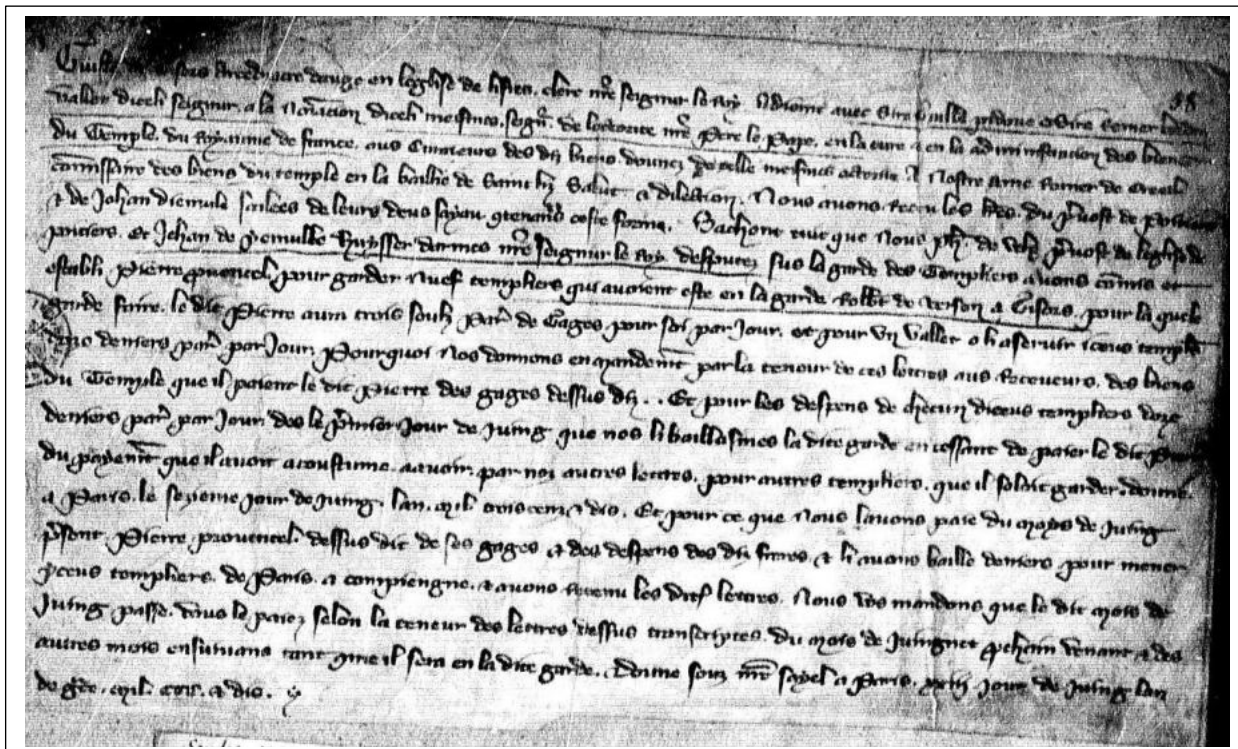
Document 53 : Pont – Compiègne –, mai 1311



A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Hues dit le Frepier, garde deu seel de la prevoste de Pont et ou dis de la<sup>1</sup> fontaine clers, salut. Sachent tuit que en lan de grace mil trois cens et onse, le premier jour de may recognut avoir garder lesdis<sup>2</sup> Ansiaus de la Rochele, mesires Evrars de Vardences chevaliers, mesires Onrris Chapelains, freres Robers de Mont de Sois<sup>3</sup> freres Geffrois de la Fere, freres Robers de Mortefontaine, freres Guillaume Deroy, freres Drieuel de Chevr<sup>4</sup> et freres Robers Harles, templier qui sont a Pont, non reconsilie, avoir eu et receu de Renier de Creuil, neuf *paires de*<sup>5</sup> robes linges, neuf paires de chasses, neuf paires de soullers, neuf courroies et neuf pingnez et sinc de cuir<sup>6</sup> tout a plain a paie par devant nous. Ou tesmoing de ce, nous avons seelle ces presentes lettres des seels de la<sup>7</sup> dite prevoste de Pont. Ce fut fait lan et le jour dessus dis.<sup>8</sup>

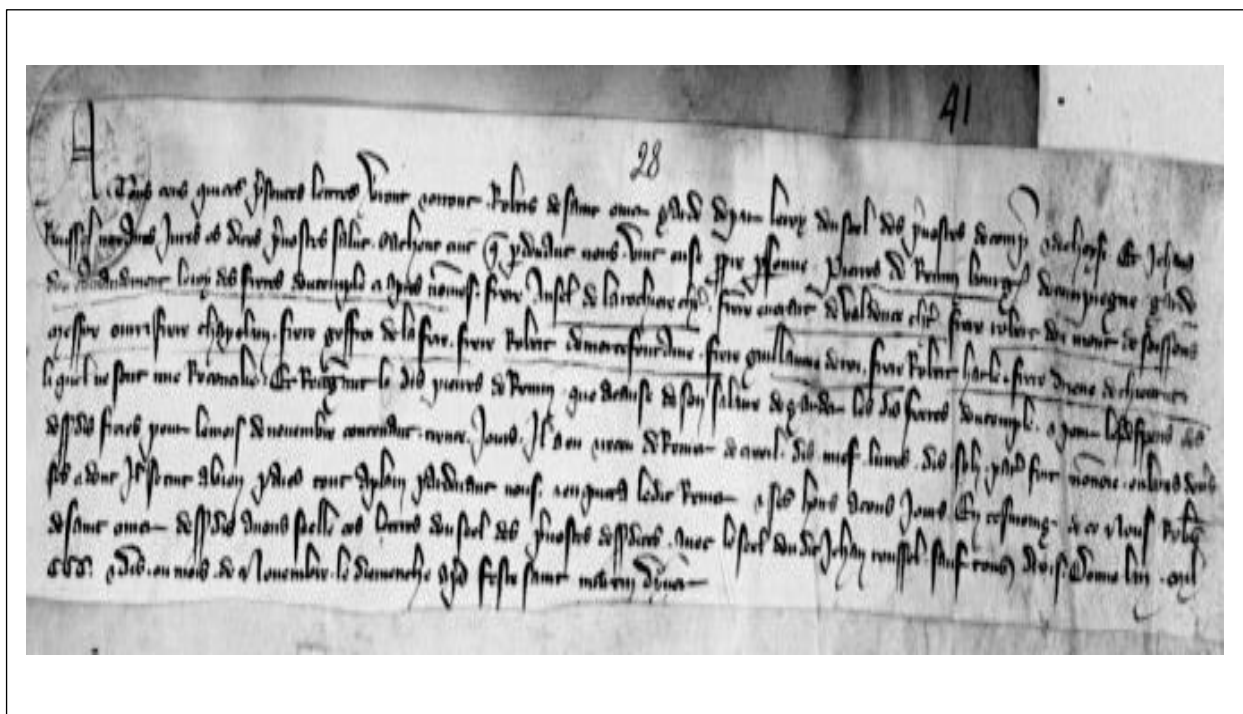


A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert de Saint Omer, garde de par le roy dou seel, et Jehans/<sup>1</sup> Roussel, notaires jures es dictes prevostes, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en sa propre personne Pierres Previentel dis de Renny/<sup>2</sup> demourant a Compiègne, valles le Roy, et jadis garde ds templiers en la ville et ou chastel de Pont. Et assures par son serment par devant nous quil avoit/<sup>3</sup> eu et receu de Jehan Larde, fermier de la maison dou Temple de Compiègne, soissante dis wit livres parisis pour les gages de luy et de neuf tem/<sup>4</sup>pliers cest assavoir pour chascun templier douze deniers par jour et quatre soulz parisis par jour, pour le dit Pierre depuis le tiers jour en len/<sup>5</sup>tree de juignet lan mil trois cens et dis juques au jour de feste de tous sains apres prochainement ensuivant. Des quiex soissante/<sup>6</sup> dis wit livres parisis se tint li dis Pierres pour bien payes et agrees par devant nous, et promist li dis Pierres par son loyal creant par devant/<sup>7</sup> nous et seur lamende le roy, a acquicter, garandir, delivrer et desdamagier le dit Jehan Larde et ses hoirs des soissante dis wit livres/<sup>8</sup> parisis a tous jours envers tous et contre tous ceus qui sen vouroient suivre ou faire demande, a ses cous, et pour ce que ce soit ferme chose et mesta/<sup>9</sup>ble, li dis Pierres en a obligie et sousmis a la jurisdiction dou roy sans aucun avouer luy, ses hoirs tous ses biens et les biens de ses hoirs/<sup>10</sup> muebles et heritages presens et a venir, ou quil soient, tant pour vendre et pour despendre par lagent deu roy, jusques a plaine satisfacion de la garandie/<sup>11</sup> et delivrance. Et des cous et des damages se aucuns en y avoit par deffaut de se garandie et delivrance dont li porteurs de ces lettres seroit crans/<sup>12</sup> par son simple serment sans autre prueve faire, renoncans en ce fait a toutes les choses que lon pouroit dire contre la teneur de ces lettres/<sup>13</sup> par quoi elles ne feussent tenues en leur vertu. Eu tesmoing de ce, nous Robers de Saint Omer dessus dit, avons seelle ces lettres dou seel des dites pre/<sup>14</sup>vostes avecques le seel dou dit Jehan Roussel, sauf tous drois. Donne lan de grace mil trois cens et onze ou mois de fevrier./<sup>15</sup>



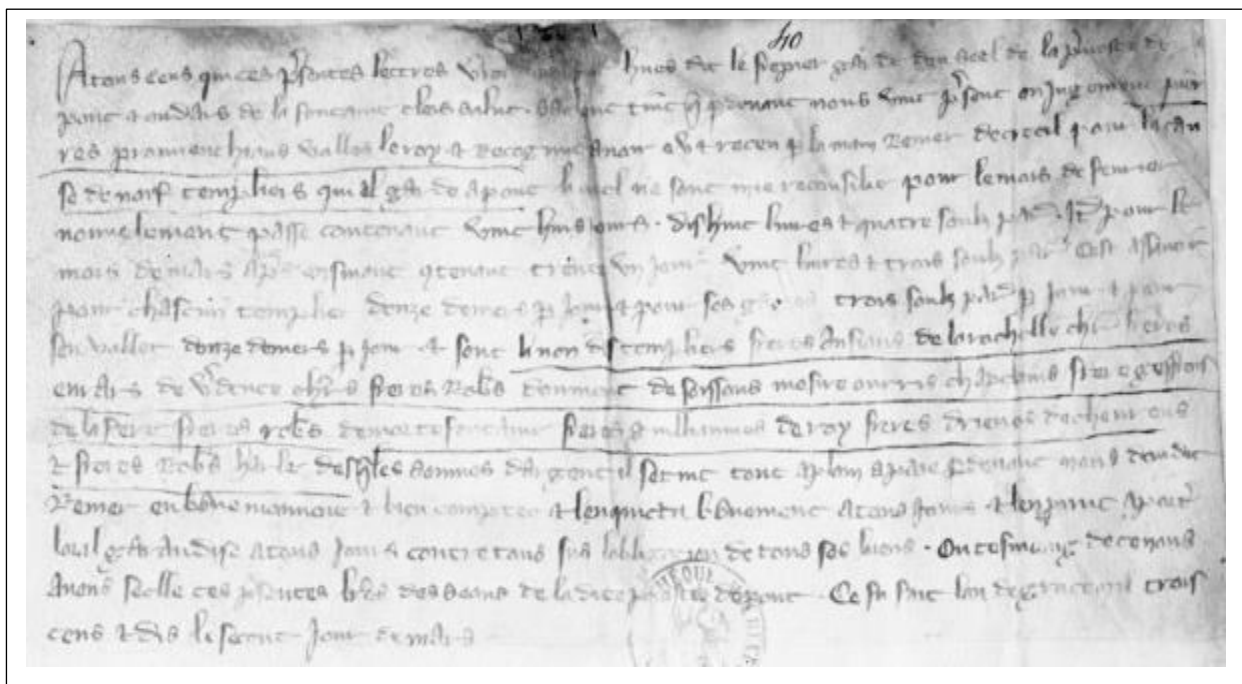
Guillaume de Gisors, arcediacre d'Auge en l'église de Lisies, cleric nostre seigneur le roy, adjoint avec sire Guillaume Padoue et sire Renier Bedon<sup>1</sup> vallet diceli seigneur, a la nomination diceli meismes seigneur, de loctorite nostre pere le pape, en la cure et en l'administration des biens<sup>2</sup> du Temple du royaume de France, aux curateurs des dis biens donnez de celle meismes octorite a nostre ame Renier de Creil<sup>3</sup> commissaire des biens du Temple en la baillie de Saincliz, salut a dilection. Nous avons receu les lettres du prevost de Poitiers<sup>4</sup> et de Jahan Dienvile, sailees de leurs deux sayau contenans ceste forme. Sachent tuit que nous, Philippe de Vhe, prevost de leglise de<sup>5</sup> Poitiers, et Jehan de Yenville, huysser d'armes nostre seigneur le roy, desputes sus la garde des templiers, avons commis et<sup>6</sup> establi Pierre Provencel pour garder neuf templiers qui avoient este en la garde Robbert de Verson a Gisors, pour la quele<sup>7</sup> garde faire le dit Pierre aura trois soulz parisis de gages pour soi par jour et pour un vallet a li aservir iceus templiers<sup>8</sup> doze deniers parisis par jour. Pourquoi nous donnons en mandement par la teneur de ces lettres aus receveurs des biens<sup>9</sup> du Temple que il paient le dit Pierre des gages dessus diz. Et pour les despens de chacun diceus templiers doze/<sup>10</sup> deniers parisis par jour pourquoi nous donnons en mandement par la teneur de ces leitres aus receveurs des biens/<sup>11</sup> du temple que il paient le dit Pierre des gages dessus diz.. et pour les despens de checun diceus templiers doze/<sup>12</sup> deniers parisis par jour des le premier jour de juing que nos li baillames la dite garde en cessant de paier le dit Pierre/<sup>13</sup> du payement que il avoit acoustume a avoir par nos autres lettres, pour autres templiers que il foloit garder, donne/<sup>14</sup> a Paris le sezieme jour de juing, lan mil trois cens et dis. Et pour ce que nous lavons paie du moys de juing/<sup>15</sup> present, Pierre Proventel dessus dit de ses gages et des despens des dis freres et li avons baille derriers pour mener/<sup>16</sup> yceus templiers de Paris a Compiengne et avons retenu les dites lettres. Nous vos mandons que le dit moys de/<sup>17</sup> juing passe vous le paieez selon la teneur des lettres dessus transcriptes du mois de juingnet prochain venant et des/<sup>18</sup> autres mois ensuivans tant comme il sera en la dite garde. Doune sous nostre sayel a Paris, XXIII jour de juing, lan/<sup>19</sup> de grace mil CCC et dis.<sup>20</sup>

Document 28 : Pont (Compiègne), novembre 1310

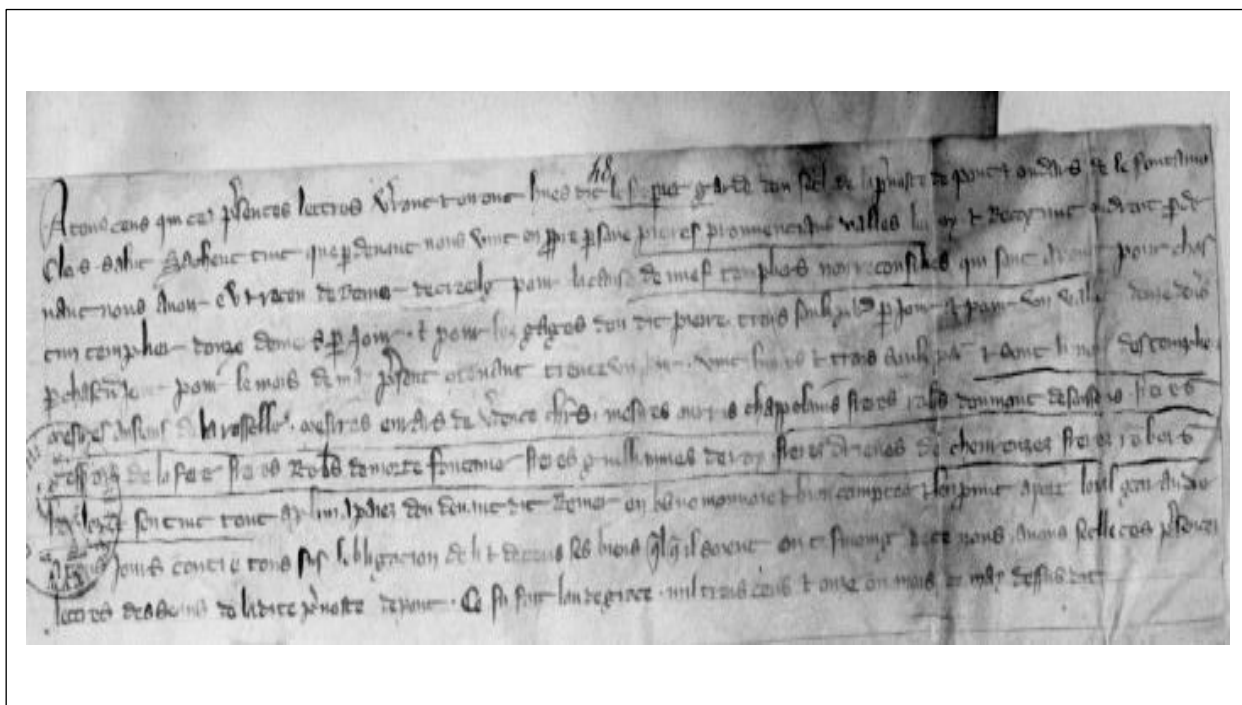


A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront Robers de saint omer, garde de par le roy dou seel des prevostes de compiegnes et de Choysi, et Jehans/<sup>1</sup> Roussel maires jures es dites prevostes, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en se propre personne Pierres de Proventel bourgeois de Compiègne garde/<sup>2</sup> deu commandement le roy des freres dou temple a apres nommes, frere Ansel de la Rochiere chevalier, frère Everart de Valdence chevalier, frère Robert de Mont de Soissons/<sup>3</sup> messire Enri, frère chapelain, frère Geffroi de la Fere, frère Robert de Mortefontaine, frère Guillaume de roi, frère Robert Harle, frère Drieue de Chievrier/<sup>4</sup> et li quel ne sont nue reconcilie. Et recognut le dis Pierres de Proventel que a cause de son salaire de garder les dis frères dou temple, et pour les despens des/<sup>5</sup> dessus dis freres pour le mois de novembre contenant trente jours. Il a eu et receu de Renier de Creil dis neuf livres dis solz parisis fort monnoie en livre, denier/<sup>6</sup>, sous et dont il se tint a bien paies tout a plain par devant nous et en quita le dit Renier et ses hoirs a tous jours. En tesmoing de ce nous Robert/<sup>7</sup> de Saint Omer dessus dis avavons seelle ces lettres dou seel des prevostes dessus dites avec le seel dou dit Jehan Roussel sauf tous drois. Donne lan mil/<sup>8</sup> ccc et dis ou mois de novembre le diemenche après feste saint Martin d'yver/<sup>9</sup>.





A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, He dit le Frapier garde dou seel de la prévosté de<sup>1</sup> Pont et Oudars de la Fontaine Clers salut. Sachent tuit que par devant nous vint present en jugement Pier<sup>2</sup>res Proventel serjant, vallet le roy et recongnut avoir eu et receu par le main de Renier de Creil pour la cau<sup>3</sup>se de nous templiers qui il garde a Pont liquel ne sont mie reconcilie pour le mois de fevrier<sup>4</sup> nome louient passe contenant vint huis jours. Dis huit livres et quatre soulz parisis. Item pour le<sup>5</sup> mois de mars après en suivant contenant trente un jour. Vint livres et trois soulz parisis, cest assavoir<sup>6</sup> pour chascun templier douze deniers par jour et pour ses gages trois soulz par jour et pour<sup>7</sup> son vallet douze deniers par jour et sont li non des templiers freres Aucians de la Rochelle, chevaliers freres<sup>8</sup> Evrars de Valdense, chevaliers freres Robers dou Mont de Soissons, mesire Anrris Chapelains, frère Geffrois<sup>9</sup> de la Fere, freres Robers de Mortefontaine, freres Guillaumes de Roy, freres Drieues de Chevreus<sup>10</sup> et freres Robers Harlet desqueles sommes d'argent, il se tient tout à plain a paie par devant nous doudit<sup>11</sup> Renier en bonne monnoie et bien compter et len quicta bonnement a tous jours et len promit a paier<sup>12</sup> loial garandise a tous jours contre tous sus l'obligation de tous ses biens. En tesmoing de ce nous<sup>13</sup> avons seelle ces presentes lettres des seaus de la dite prevoste de Pont. Ce fu fait lan de grace mil trois<sup>14</sup> cens et dis, le secont jour de mars<sup>15</sup>.

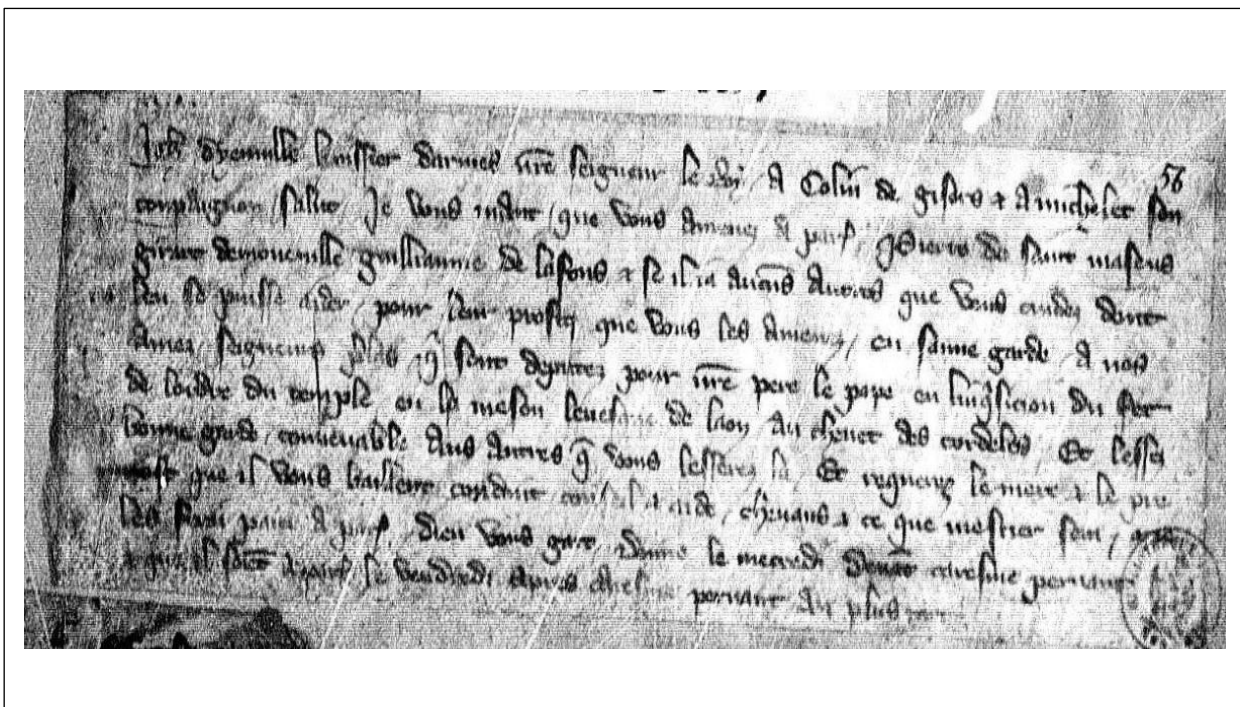


A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront Hues dit le Frapier garde dou seel de la prevosté de Pont et Oudars, de la fontaine/<sup>1</sup> clers salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne Pierre Prouventiaus valles le roy et recognut ou droit par de/<sup>2</sup>vant nous avoir eu et receu de Renier de Creeilg pour la cause de nuef templiers non reconcilies qui sont avenir pour chas/<sup>3</sup>cun templier douze deniers parisis par jour et pour les gages dou dit Pierre trois soulz parisis par jour et pour son valet douze deniers/<sup>4</sup> pour chascun jour le mois de may present contenant trente un jour, vint livres et trois soulz parisis et dont li nons/<sup>5</sup> des templiers mesires Ausians de la Rosselle, mesires Euvras de Valdense, chevalier mesires Enrris Chappelains, frères Robers Dou Mont de Soissons, frères/<sup>6</sup> Geffrois de la Fere, Robert de Morte Fontaine, frère Guillaumes de Roy, frère Drieues de chevreuses, frères Robers/<sup>7</sup> Harlet sen tint tout a plain a paier dou devant dit Renier en bone monnoie et bien comptes et len promist a pait loyal garantir/<sup>8</sup> a tous jours contre tous sus l'obligation de li et de ceus ses biens quelqu'il soient en tesmoing de ce nous avons seelle ces presentes/<sup>9</sup> lettres des seaus de la dite prevosté de Pont. Ce fu fait lan de grace mil trois cens et onze en mois de may dessus dit/<sup>10</sup>.

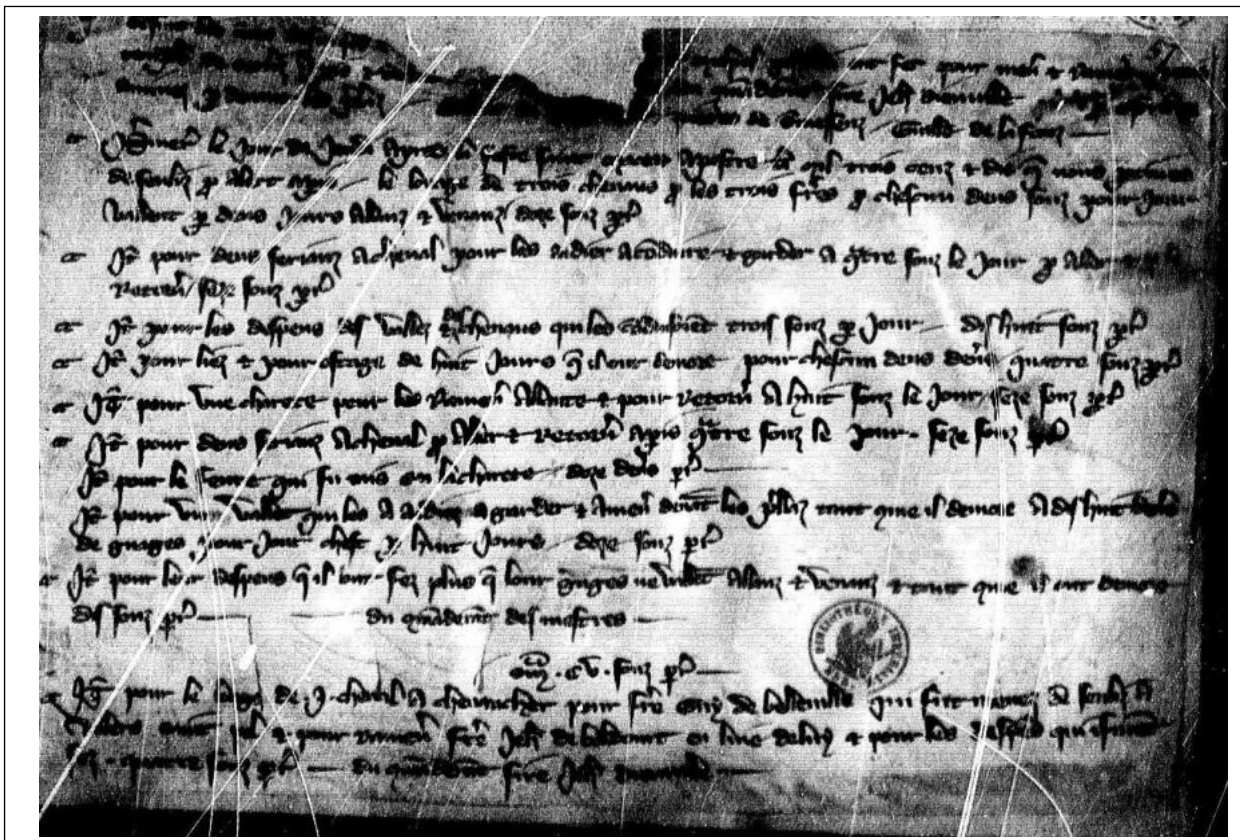
## SENLIS

Senlis, BnF, ms. fr. 20334. Quittances et transcriptions : 56 à 57, 59 à 70.

Document 56 : Senlis, février 1311



Jehan d'Yenville, huissier darmes nostre seigneur le roy, a Colin de Gisors et a Michelet son/<sup>1</sup>  
compaignon, salut. Je vous mant que vous amenez a Paris, Pierre de Sainte Masens/<sup>2</sup> Girart  
de Moineville, Guillaume de Lafons et se il ia averois aucuns que vous aidez dont/<sup>3</sup> lon se  
puisse aider pour leur profit que vous les amenez en saine garde a nos/<sup>4</sup> aimez seigneurs  
prélas qui sont deputez pour nostre pere le pape en l'inquision du fet/<sup>5</sup> de lordre du Temple  
en la meson levesque de Laon an chenet des cordeles, et lessez/<sup>6</sup> bonne garde convenable aus  
autres que vous lesserez la, et requerez le mere et le pre/<sup>7</sup>vost que il vous vaillent *baillent*  
conduir, conseil et aide, chevaux a ce que mestier soin et de/<sup>8</sup> les faire paier a Paris. Dieu  
vous gare. Donne le mercredi devant Caresme pervant/<sup>9</sup> et que il soient a Paris le vendredi  
apres Caresme pernant au plus tard./<sup>10</sup>



Ce fut les contes desmises [illisible] Michiel Gesselin ont fet pour mener et rendre trois/<sup>11</sup> templiers de Senliz apres et devant [illisible] de commandent sire Jehan Dienville pour estre/<sup>12</sup> examinez par devant les prelaz, Gerart de Mongeville, Pierres de Saint Massens./<sup>13</sup>

Premierement le jour de jeudi apres la feste Saint Martin apostre, lan mil trois cens et dis que nous partimes/<sup>14</sup> de Senliz pour alert a Paris, le louage de trois chevaus par les trois freres pour chescun deus souz pour jour/<sup>15</sup> vallent par deus jours alanz et venanz doze souz parisiz./<sup>16</sup>

Item pour deus serjanz a cheval pour les aidier a conduire et garder a quatre souz le jour pour aller et pour le/<sup>17</sup> retourner seze souz parisiz./<sup>18</sup>

Item pour les despens des vallez et des chevaus qui les conduisoient trois souz par jour dis huit souz parisiz./<sup>19</sup>

Item pour liez et pour ostage de huit jours que il ont demore pour chescun deus deniers quatre souz parisiz./<sup>20</sup>

Item pour une charete pour les ramener allante et pour retourner a huit sous le jour seze sous parisiz./<sup>21</sup>

Item pour deus serjanz a cheval pour aller et retourner a Paris quatre souz le jour, seze souz parisiz/<sup>22</sup>

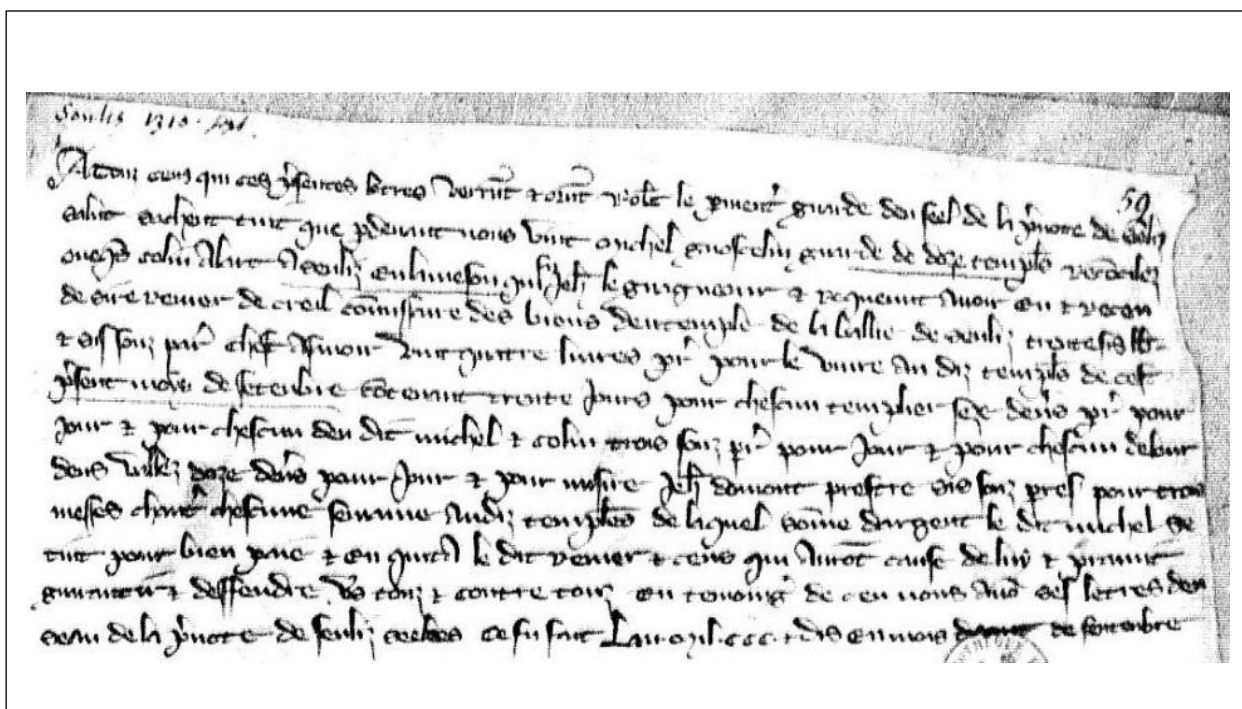
Item pour le fevre qui fu mis en la charete, doze deniers parisiz/<sup>23</sup>

Item pour un vallet qui les a aidiez a garder et amener devant les prellaz tant comme il demore a dis huit deniers/<sup>24</sup> de guages pour jour chest par huit jours doze souz parisiz/<sup>25</sup>

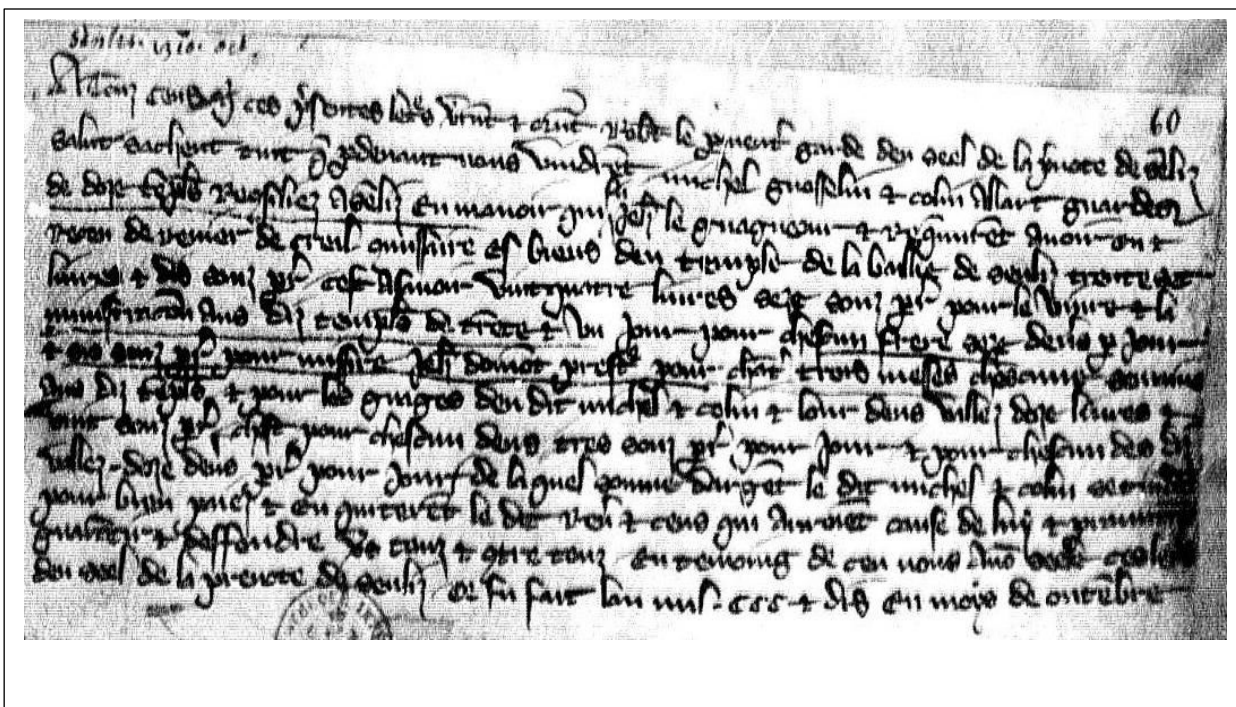
Item pour leur despens que il ont fez plus que leur gages ne vallent allanz et venanz et tant comme il ont demore/<sup>26</sup> dis souz parisiz du commandement des mestres/<sup>27</sup>

CV sous parisiz/<sup>28</sup>

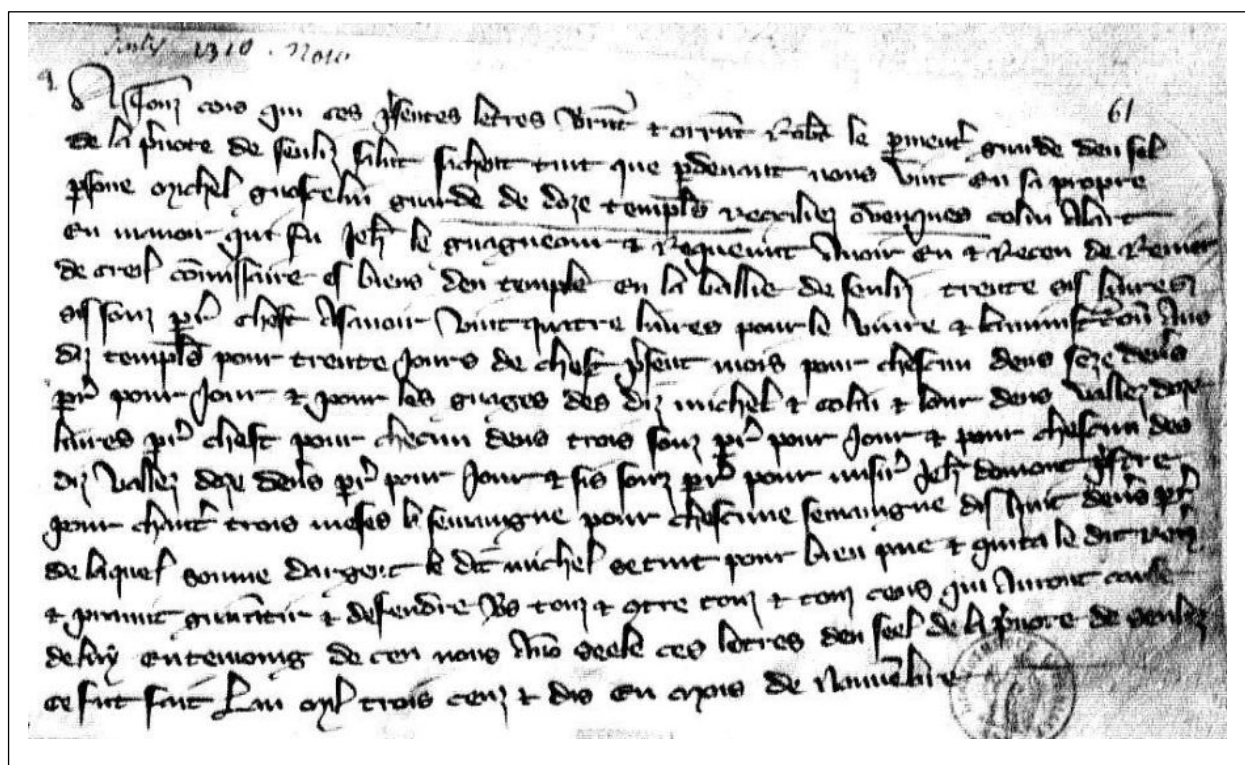
Item pour le loage de I cheval a chevaucher pour frere Guy de Belleville qui fut ramenez de Senliz a/<sup>29</sup> Villers Saint Pol et pour ramener frere Jehan de Bollencourt et Huigues Deluy et pour les despens qui i furent/<sup>30</sup> fez quatre souz parisiz, du commandement sire Jehan Dienville./<sup>31</sup>



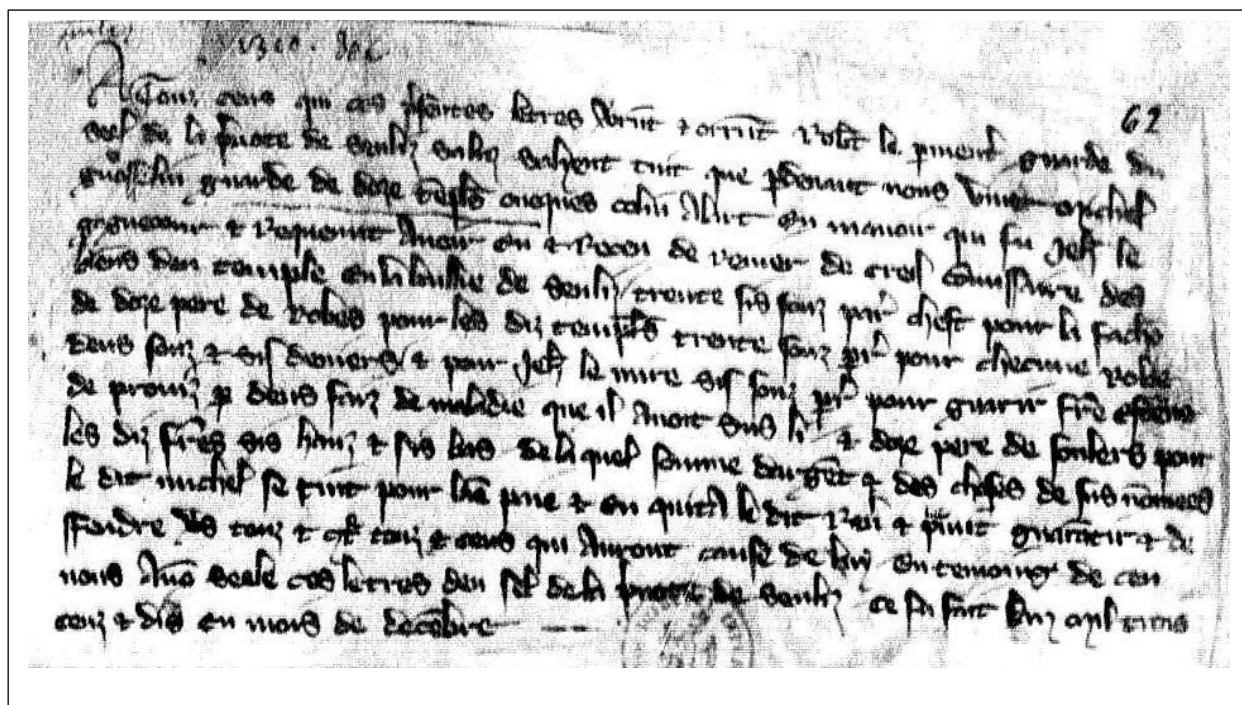
A tou ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde dou seel de la prevoste de Senliz/<sup>1</sup> salut. Sachent tuit que par devant nous vint Michel Guoscelin, garde de doze templiers reconciliez/<sup>2</sup> aveques Colin Alart, a Senliz, en la meson qu'il Jehan Le Guagneur et requeut avoir eu et receu/<sup>3</sup> de sire Renier de Creil, commissaire des biens deu Temple de la baillie de Senliz, trente sis livres/<sup>4</sup> et sis sous parisis, chest asavoir vint quatre livres pri pour le vivre au diz templeirs de cest/<sup>5</sup> present mois de setembre contenant trente jours, pour chescun templeirs seze deniers parisis pour/<sup>6</sup> jour et pour chescun deu dit Michel et Colin trois souz parisis pour jour et pour chescun deles/<sup>7</sup> deus vallez doze deniers pour jour et pour mesure Jehan Doinont, prestre, sis souz parisis pour trois/<sup>8</sup> messes chanter chescune semaine audiz templiers, de laquel somme dargent le dit Michel se/<sup>9</sup> tint pour bien paie et en quita le dit Renier et ceus qui auront cause de luy et promit/<sup>10</sup> a garantir et deffendre vers touz et contre touz. En tesmoing de ceu nous avons ses lettres deu/<sup>11</sup> seau de la prevote de Senliz seelees. Ce fu fait lan mil CCC et dis en mois de sentembre./<sup>12</sup>



A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert Le Parmentier, garde deu seel de la prevoste de Senliz/<sup>1</sup> salut. Sachent tuit que par devant nous vindrent Michel Guosselin et Colin Allart, gardeor/<sup>2</sup> de doze templiers reconsiliez a Senliz en manoir qui fu Jehan le Guagneour et recquenrent avoir eu et/<sup>3</sup> receu de Renier de Creil, commissaire es biens deu Temple de la baillie de Senliz, trente set/<sup>4</sup> livres et dis souz parisis, cest asavoir vint quatre livres seze sous parisis pour le vivre et la/<sup>5</sup> ministration aus diz templiers de trente et un jour pour chescun frere seze deniers par jour/<sup>6</sup> et sis souz parisis pour messire Jehan Doinont, prestre, pour chanter trois messes chescune semaine/<sup>7</sup> aus diz templiers et pour les guages deu dit Michel et Colin et leur deux vallez, doze livres et/<sup>8</sup> vint souz parisis, chest pour chascun deus tres souz parisis pour jour et pour chescun des diz/<sup>9</sup> vallez doze deniers parisis pour jour, de laquel somme dargent le dit Michel et Colin se tindrent/<sup>10</sup> pour bien paieez et en quiterent le dit Renier et ceus qui auroient cause de luy et promirent/<sup>11</sup> garantir et deffendre vers touz et contre touz. En temoing de ceu, nous avons seele ces lettres/<sup>12</sup> deu seel de la prevote de Senliz. Ce fu fait lan mil CCC et dis en mois de outembre./<sup>13</sup>.

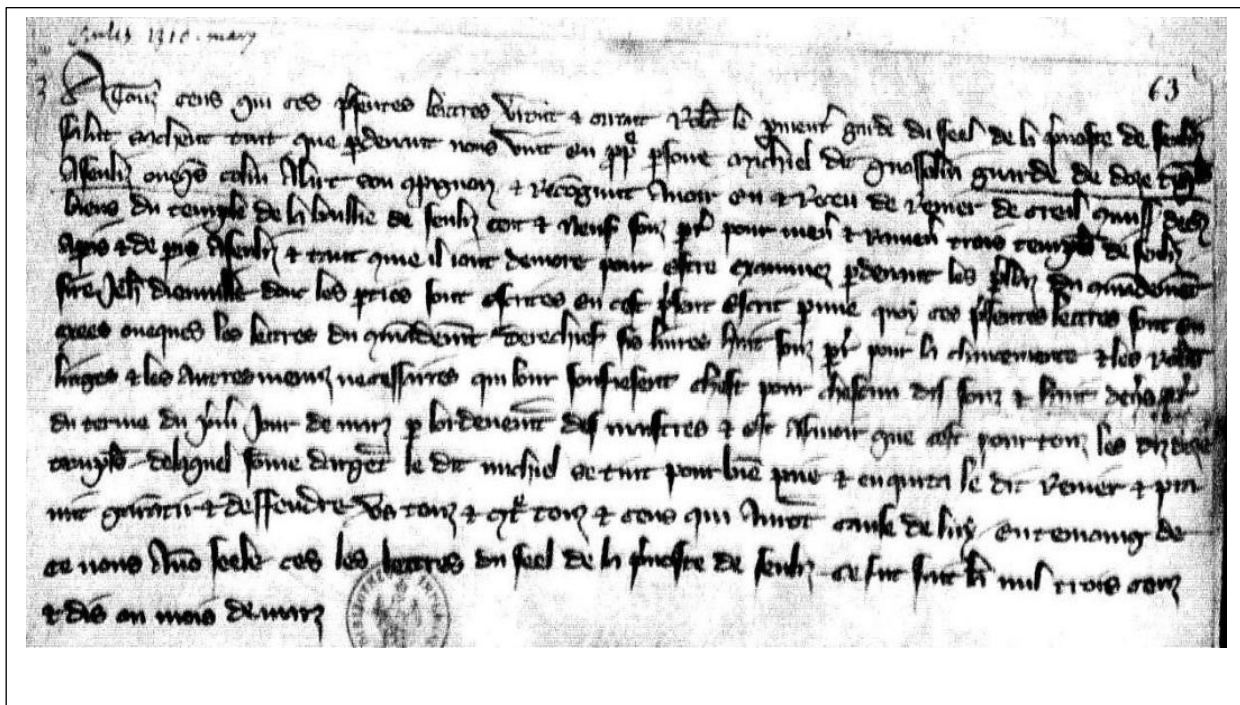


A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde deu sel/<sup>1</sup> de la prevote de Senliz, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en sa propre/<sup>2</sup> personne Michel Guoscelin, garde de doze templiers reconciliez oveuques Colin Alart/<sup>3</sup> en manoir que fut Jehan le Guagneour, et requenut avoir eu et receu de Renier de Creil/<sup>4</sup> commissaire es biens deu Temple en la baillie de Senliz, trente sis livres/<sup>5</sup> sis souz parisis, chest a savoir vint quatre livres pour le vivre et laministration aus/<sup>6</sup> diz templiers pour trente jours de chest present mois, pour chescun deus seze deniers/<sup>7</sup> parisis pour jour, et pour les guages des diz Michel et Colin et leur deus vallez doze/<sup>8</sup> livres parisis, chest pour checun deus trois souz parisis pour jour et pour chescun des/<sup>9</sup> diz vallez doze deniers parisis pour jour, et sis sous parisis pour messire Jehan Domont prestre/<sup>10</sup> pour chanter trois meses le semaingne, pour chescune semaingne dis huit denier parisis/<sup>11</sup> de laquel somme dargent le dit Michel se tint pour bien paie et quita le dit Renier/<sup>12</sup> et promit garantir et defendre vers touz et contre touz et tous ceus qui auront cause/<sup>13</sup> deluy. En temoing de ceu nous avons seele ces lettres deu seel de la prevote de Senliz./<sup>14</sup> Ce fut fait lan mil trois cens et dis en mois de novembre./<sup>15</sup>

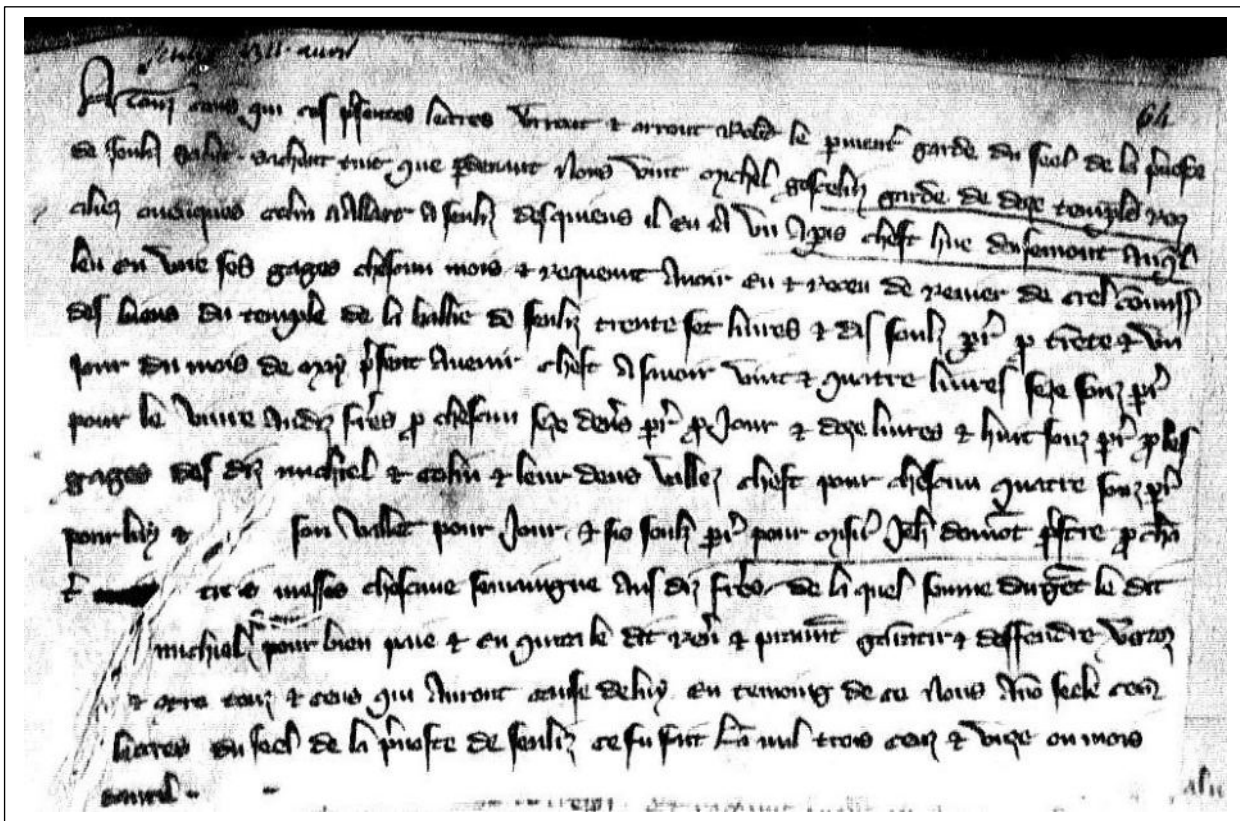


A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du<sup>1</sup> seel de la prevote de Senliz, salut. Sachent tuit que par devant nous vint Michel<sup>2</sup> Guosselin, garde de doze templiers aveques Colin Alart, en manoir qui fu Jehan le<sup>3</sup> Gagneur, et requenut avoir eu et receu de Renier de Creil, commissaire des<sup>4</sup> biens deu Temple en la baillie de Senliz, trente sis souz parisis, chest pour la sache<sup>5</sup> de doze pere de robes pour les dis templiers, trente sous parisis, pour checune robe<sup>6</sup> deus sous et sis deniers, et pour Jehan le Mare, sis souz parisis, pour guarir frere Estienne<sup>7</sup> de Proviz par deus fois de maladie que il avoir sus li et doze pere de soulers pour<sup>8</sup> les dis freres, sis haus et sis bas de laquel somme dargent et des choses de sus nommees<sup>9</sup> le dit Michel se tint pour bien paie et en quita le dit Renier et promet garantir et de<sup>10</sup>ffendre vers tous et contre tous et ceus qui auront cause de luy. En temoing de ceu<sup>11</sup> nous avons seele ces lettres deu sel de la prevote de Senliz. Ce fu fait lan mil trois<sup>12</sup> cenz et dis en mois de decembre.<sup>13</sup>

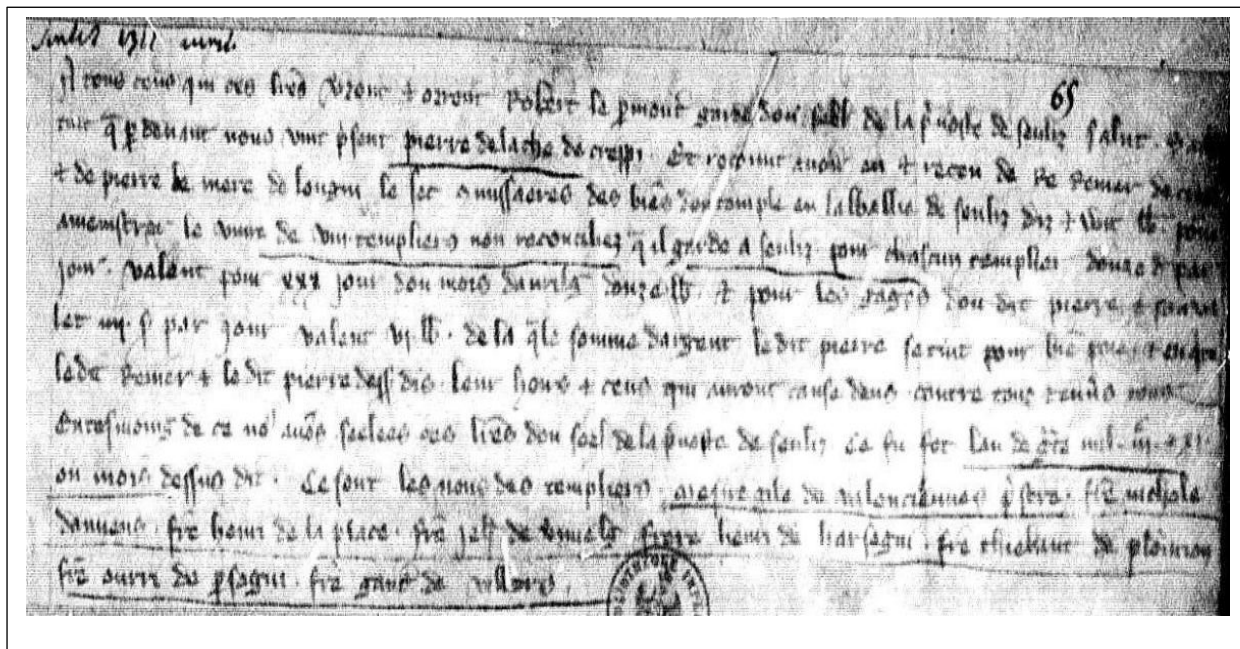




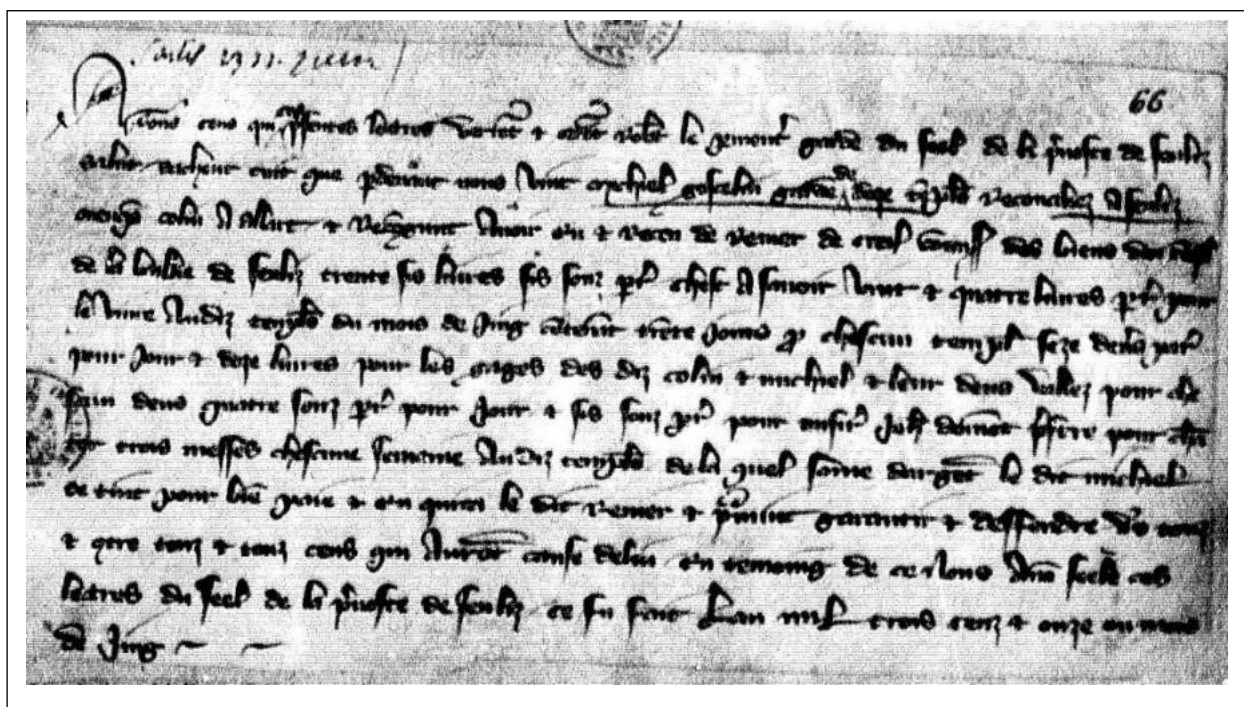
A tous ceus qui ces presentes leittres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senliz/<sup>1</sup> salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne Michiel dit Grosselin, garde de doze templiers/<sup>2</sup> a Senliz, oveques Colin Alart son compaignon, et recongnut avoir eu et receu de Renier de Creil, commissaire des/<sup>3</sup> biens du Temple de la baillie de Senliz, cent et neuf souz parisis pour mener et ramener trois templiers de Senliz/<sup>5</sup> a Paris et de Paris a Senliz et tant comme il iont demore pour estre examinez par devant les prellas du commandement/<sup>6</sup> frere Jehan Dionville, dont les parties sont escrites en cest present escrit parmie quoy ces presentes lettres sont an/<sup>7</sup>exees oveques les lettres du commandement derechief sis livres huit souz parisis pour la chaucement et les robes/<sup>8</sup> linges et les auctres menus necessaires qui leur soufiesent, chest pour chescun dis souz et huit deniers parisis/<sup>9</sup> du terme du premier jour de marz par lordenencement des maistres et est asavoir que cest pour tous les dis doze/<sup>10</sup> templiers, de laquel somme dargent le dit Michiel se tint pour bien paie et en quita le dit Renier et pro/<sup>11</sup>mit garantir et deffendre vers tous et contre tous et ceus qui auront cause de luy. En temoing de/<sup>12</sup> ce, nous avons seele ces les lettres du seel de la prevoste de Senliz. Ce fut fait lan mil trois cenz/<sup>13</sup> et dis ou mois de mars./<sup>14</sup>.



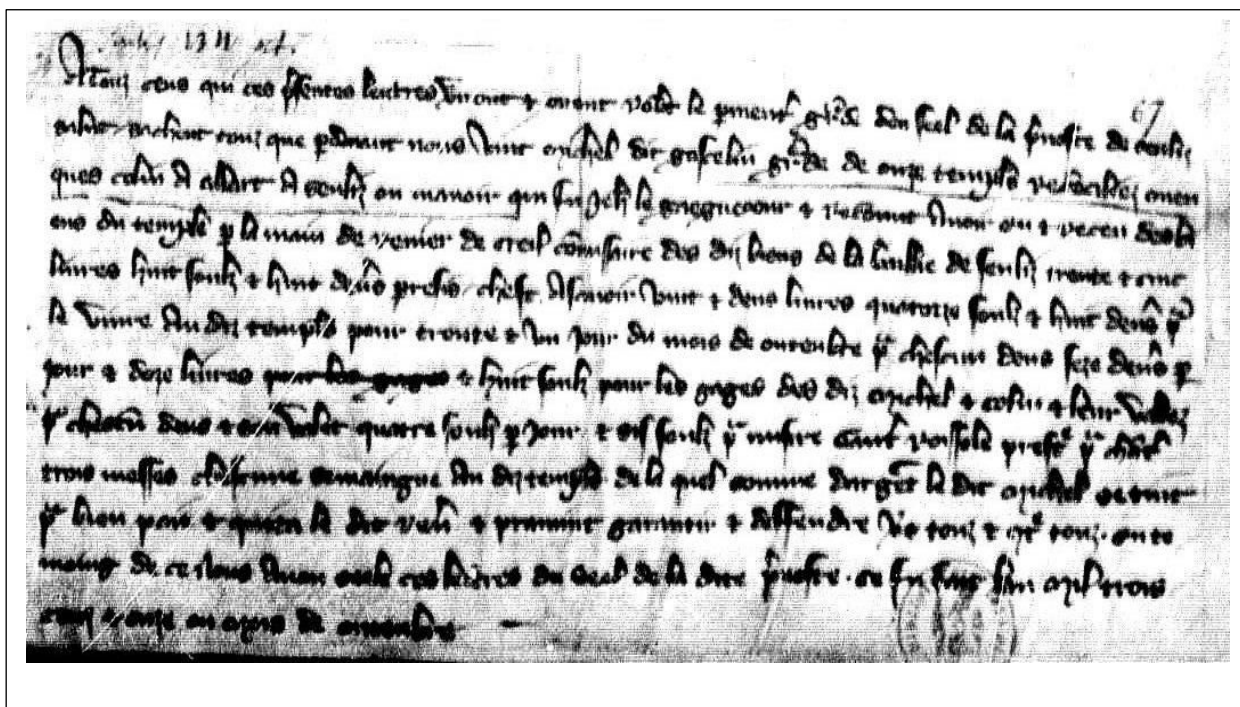
A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste<sup>1</sup> de Senlis salut. Sachent tuit que par devant nous vint Michel Goscelin, garde de doze templiers recon<sup>2</sup>ciliez aveuques Colin a Allart a Senliz, desqueius il en a VII a Paris chest Hue Doisemont, auquel<sup>3</sup> leu eu une ses gages chescun mois et requenuit avoir eu et receu de Renier de Crel, commissaire<sup>4</sup> des biens du Temple de la ballie de Senliz trente set livres et dis soulz parisis pour trente et un<sup>5</sup> jour du mois de may present avenir, chest asavoir vint et quatre livres seze sous parisis<sup>6</sup> pour le vivre au dis freres pour chescun seze deniers parisis par jour et doze livres et huit sous parisis pour les<sup>7</sup> gages des dis Michiel et Colin et leur deus valles, chest pour chescun quatre sous parisis<sup>8</sup> pour luy et son vallet pour jour et sis soulz parisis pour misire Jehan Domont, prestre, pour chan<sup>9</sup>ter trois messes chescune semaigne aus dis freres, de laquel somme dargent le dit<sup>10</sup> Michiel se tint pour bien paie et en quita le dit Renier et promet garantir et deffendre ver toz<sup>11</sup> et contre touz et ceus qui auront cause de luy. En temoing de ce nous avons seele ces<sup>12</sup> lettres du seel de la prevoste de Senliz. Ce fu fait lan mil trois cenz et onze ou mois<sup>13</sup> d'avril.<sup>14</sup>



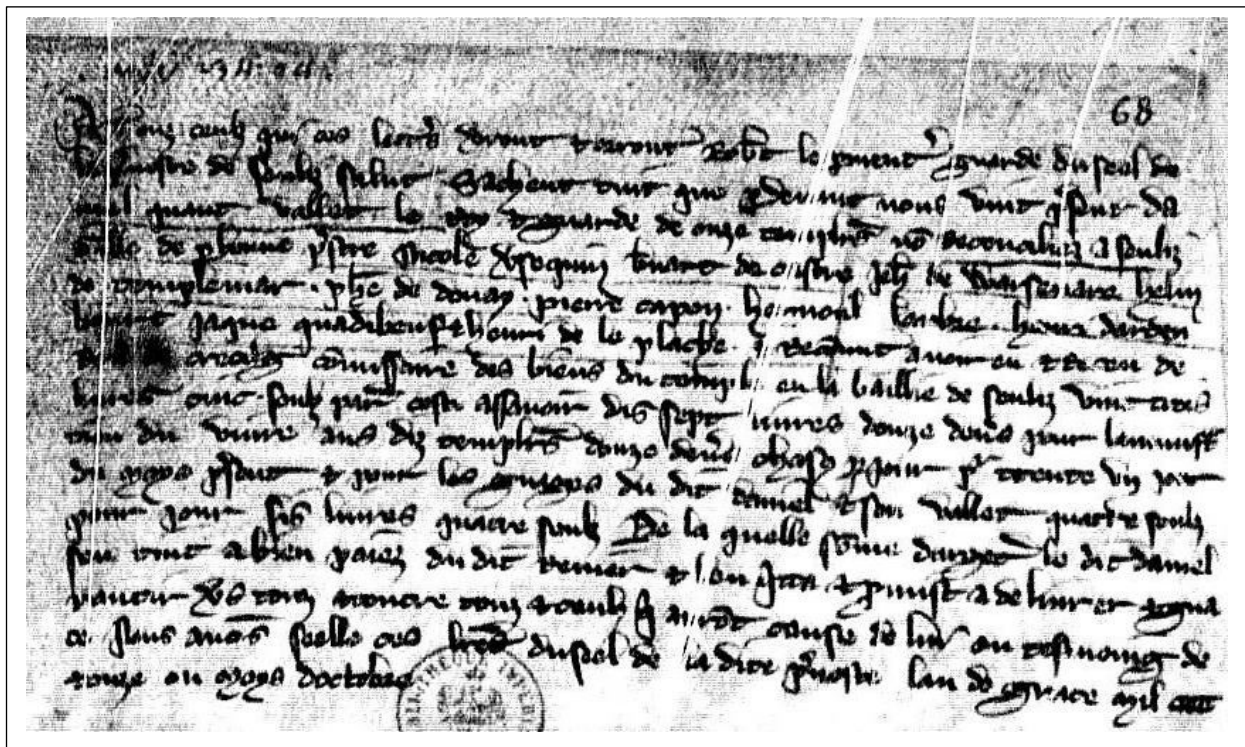
A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde dou sel de la prevoste de Senliz, salut. Sachent<sup>1</sup> tuit que par devant nous vint present Pierre de Cloche de Creppi, et reconut avoir eu et receu de Re Renier de Creil<sup>2</sup> et de Pierre le mere de Longni le Sec, commissaires de biens dou Temple en la baillie de Senliz, diz et wit livres pour<sup>3</sup> amenistrer le vivre de VIII templiers non reconciliez que il garde a Senliz, pour chascun templier douze deniers par<sup>4</sup> jour valent pour XXX jours dou mois d'avrilg, douze livres et pour les gage dout dit Pierre et son va<sup>5</sup>let IIII soulz par jours valant VI livres, de laquelle somme d'argent le dit Pierre se tint pour bien paie et en quita<sup>6</sup> le dit Renier et le dit Pierre dessus dis, leur hoirs et ceus qui auront cause deus, contre touz et envers tous.<sup>7</sup> En tesmoing de ce, nous avons seelees ces lettres dou seel de la prevoste de Senliz. Ce fu fet lan de grace mil III<sup>C</sup> onze<sup>8</sup> ou mois dessus dit. Ce sont les noms des templiers mesire Gile de Valenciennes, prestre, frere Nichola<sup>9</sup> d'Amiens, frere Henri de La Place, frere Jehan de Vermielg, frere Henri de Harsegui, frere Thiehaut de Ploinion/<sup>10</sup> frere Enri de Persagni, frere Gautier de Villers./<sup>11</sup>



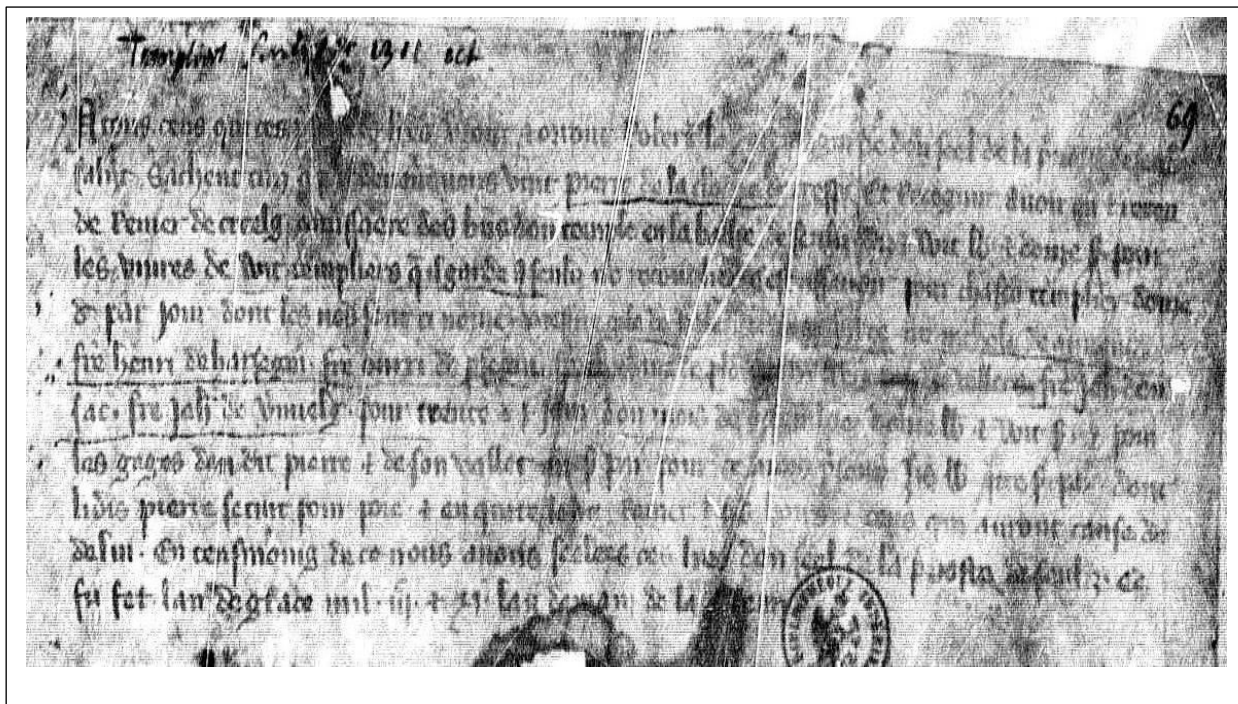
A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senliz<sup>1</sup> salut. Sachent tuit que par devant nous vint Michel Goscelin, garde de doze templiers reconciliez a Senliz<sup>2</sup> aveuques Colin a Allart, et recongnut avoir eu et receu de Renier de Creil, commissaire des biens dou Temple<sup>3</sup> de la baillie de Senliz, trente sis livres sis souz parisis, chest a savoir vint et quatre livres parisis pour<sup>4</sup> le vivre audiz templiers ou mois de juing contenant trente jours, pour chescun templier seze deniers parisis<sup>5</sup> pour jour et doze livres pour les gages des diz Colin et Michiel et leur deus vallez pour che<sup>6</sup>scun deus quatre souz parisis pour jour et sis souz parisis pour misire Jehan Doinont prestre pour chan<sup>7</sup>ter trois messes chescune semaine audiz templiers, de laquel somme dargent le dit Michiel<sup>8</sup> se tint pour bien paie et en quita le dit Renier et promint garantir et deffendre vers touz<sup>9</sup> et contre touz et tous ceus qui auront cause de lui. En temoing de ce nous avons seele ces<sup>10</sup> lectres du seel de la prevoste de Senliz. Ce fu fait lan mil trois cens et onze en mois<sup>11</sup> de juing.<sup>12</sup>



A tous ceus qui ces presentes leutres verront et orront, Robert Le Parmentier, garde dou seel de la prevoste de Senliz<sup>1</sup> salut. Sachent touz que par devant nous vint Michel dit Goscelin, garde de onze templiers reconciliez oveu<sup>2</sup>ques Colin Allart, a Senliz ou manoir qui fu Jehan le Gaegneuour, et reconnut avoir eu et receu des bi<sup>3</sup>ens du Temples par la main de Renier de Creil, commissaire des dis biens de la baillie de Senliz, trente et cinc<sup>4</sup> livres huit soulz et huit deniers parisis, chest a savoir vint et deus livres quatorze souls et huit deniers parisis<sup>5</sup> le vivre audis templiers pour trente et un jour du mois de outembre, pour chescun deus seze deniers par jour<sup>6</sup> et doze livres et huit soulz pour les gages des dis Michel et Colin et leur vallez<sup>7</sup> pour chascun d'eux et son valet quatre soulz par jour et sis soulz pour messire Gautier Roissele, prestre, pour chanter<sup>8</sup> trois messes chescune semaingne au diz templiers, de laquel somme dargent le dit Michel se tint<sup>9</sup> pour bien paie et quita le dit Renier et promint garantir et deffendre vers touz et contre touz. En te<sup>10</sup> moing de ce, nous avons seele ces lettres du seel de la dite prevoste. Ce fu fet lan mil trois<sup>11</sup> centz et onze ou mois de outembre.<sup>12</sup>

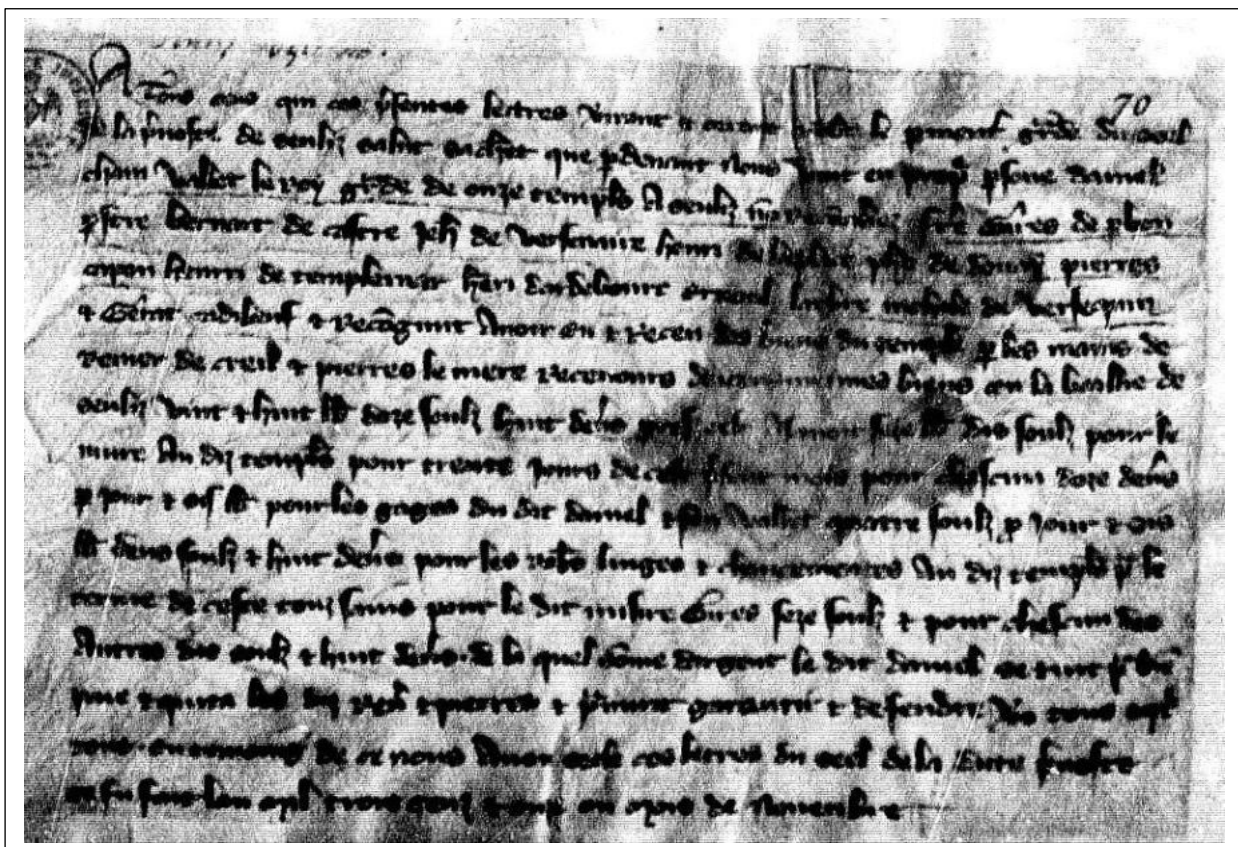


A tous ceulz qui ces lettres verront et orront Robert Le Parmentier garde du seel de<sup>1</sup> la prevoste e Senliz salut. Sachent tuit que par devant nous vint present Da<sup>2</sup>niel Quant, vallet le roy et garde de onze templiers non reconcilies a Senliz<sup>3</sup> Gille de Parbonne, Nicolas Versequin, Bernart de Castre, Jehan de Varsenare, Helin<sup>4</sup> de Templemar, Philippe de Douay, Pierre Capon, Harnoul Larbre, Henri d'Arden<sup>5</sup>bourt, Jaque Quadibeufe et Henri de la Plache, et reconnut avoir eu et receu de<sup>6</sup> Renier de Creelg commissaire des biens du Temple en la baillie de Senliz, vint trois<sup>7</sup> livres cinc soulz parisis, cest assavoir dis sept livres douze deniers pour l'aministration<sup>8</sup> du vivre aus dis templiers, douze deniers chascun par jour pour trente un jours<sup>9</sup> du moys present et pour les guages du dit Daniel et son vallet quatre soulz<sup>10</sup> pour jour, sis livres quatre soulz, de la quelle somme d'argent le dit Daniel/<sup>11</sup> sen tint a bien paiez du dit Renier et en quitta et promist a delivrer et gua<sup>12</sup>rantir vers touz et contre touz et ceulz qui auront cause de luy. En tesmoing de<sup>13</sup> ce nous avons seelle ces lettres du seel de la dite prevoste, lan de grace mil CCC/<sup>14</sup> et onze ou moys doctobre./<sup>15</sup>.



A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senlis/<sup>1</sup> salut. Sachent tuit que par devant nous vint Pierre de la Cloche de Creppi, et recognut avoir eu et receu/<sup>2</sup> de Renier de Creelg, commissaire des biens du Temple en la baillie de Senlis, diz et wit livres et douze soulz pour/<sup>3</sup> les vivres de wit templiers que il garde a Senlis, non reconciliez, cest assavoir pour chascun templier douze/<sup>4</sup> deniers par jour dont les noms sont a nomme, prestre Nichola d'Amiens/<sup>5</sup> frere Henri de Harsegni, frere Onrri de Parsegny, Gautier de villers, frere Jehan Deu/<sup>6</sup> Sac, frere Jehan de Vernuelg pour trente et I jours dou mois de octobre douze livres et wit soulz et pour/<sup>7</sup> les gages deu dit Pierre et de son vallet IIII souls parisis pour ce moys presens sis livres quatre soulz parisis dont/<sup>8</sup> lidis Pierre se tint pour paie et en quite le dit Renier [illisible] ceus qui auront cause de delui/<sup>9</sup>. En tensmoing de ce, nous avons seeles ces lettres dou seel de la prevoste de Senliz. Ce/<sup>10</sup> fu fet lan de grace mil III<sup>C</sup> et XI, landemain de la Saint Remi./<sup>11</sup>.

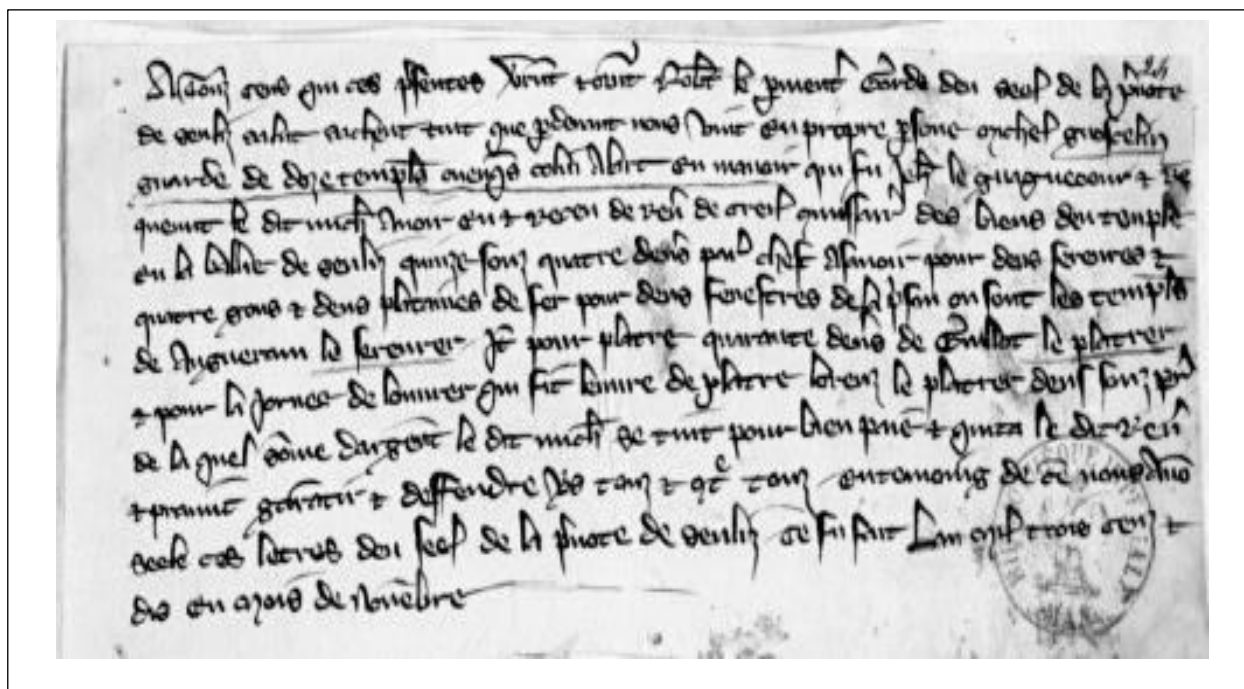
<sup>1281</sup> La saint Remi est fêtee dans le diocèse de Reims, le 1<sup>er</sup> octobre conformément à une tradition locale remontant à la fin du VI<sup>e</sup> siècle. Elle est aussi fêtee : le 15 janvier en France et le 13 janvier au martyrologe romain.



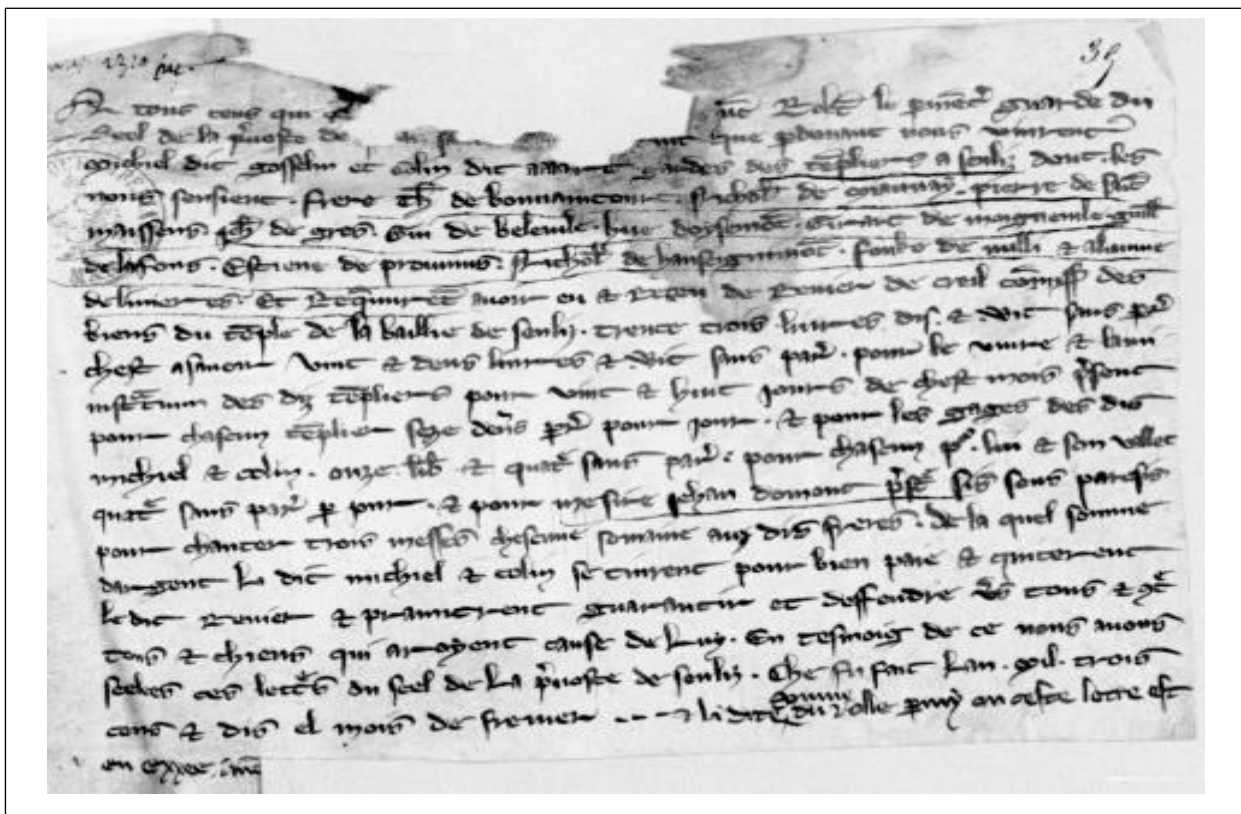
A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel/<sup>1</sup> de la prevoste de Senliz, salut. Sachent que par devant nous vint en propre personne Daniel/<sup>2</sup> Chain, vallet le roy, garde de onze templiers a Senliz, non reconciliez, frere Gires de Parbon/<sup>3</sup> prestre, Bernart de Castre, Jehan de Versenaire, Henri de la Place, Philippe de Douay, Pierres/<sup>4</sup> Capon, Henri de Templemar, Henri Dardeboure, Ernoul Larbre, Nichola de Versequin/<sup>5</sup> et Gerart Cadibeuf, et recongnut avoir eu et receu des biens du Temple par les mains de/<sup>6</sup> Renier de Creil et Pierres le mere receveurs deudis mesmes biens en la baillie de/<sup>7</sup> Senliz, vint et huit livres doze soulz huit deniers parisis, cest asavoir seize livres dis soulz pour le/<sup>8</sup> vivre audiz templiers pour trente jours de cest present mois pour chascun doze deniers/<sup>9</sup> par jour et sis livres pour les gages du dit Daniel et son vallet, quatre soulz par jour et sis livres/<sup>10</sup> deus soulz et huit deniers pour les robes, linges et chaucementes audiz templiers pour le/<sup>11</sup> terme de ceste touzsains, pour le dit mesire Gires seze soulz et pour chescun des/<sup>12</sup> autres dis soulz et huit deniers, de laquel some dargent le dit Daniel se tint pour bien/<sup>13</sup> paie et quita les dis Renier et Pierres et promict garantir et defendre vers tous et contre/<sup>14</sup> tous. En temoing de ce, nous avons seele ces lettres du seel de la dite prevoste./<sup>15</sup> Ce fu fait lan mil trois cens et onze ou mois de novembre./<sup>16</sup>



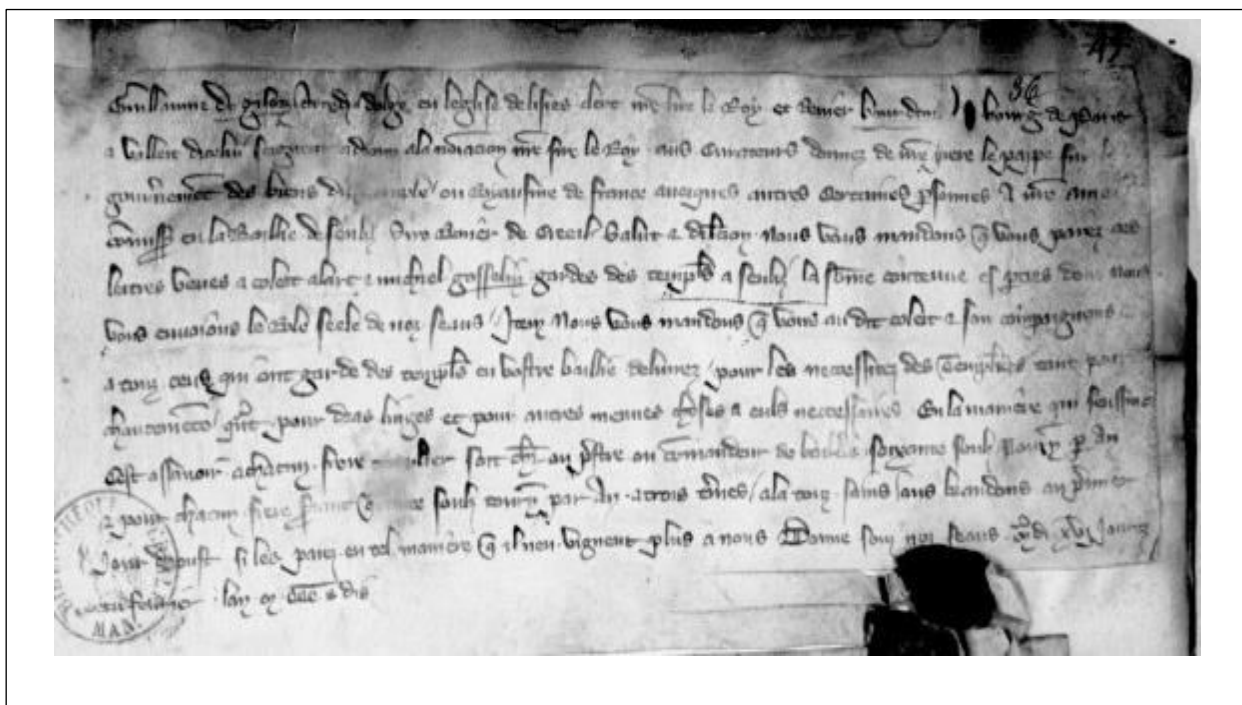
Document 24 : Senlis, novembre 1310



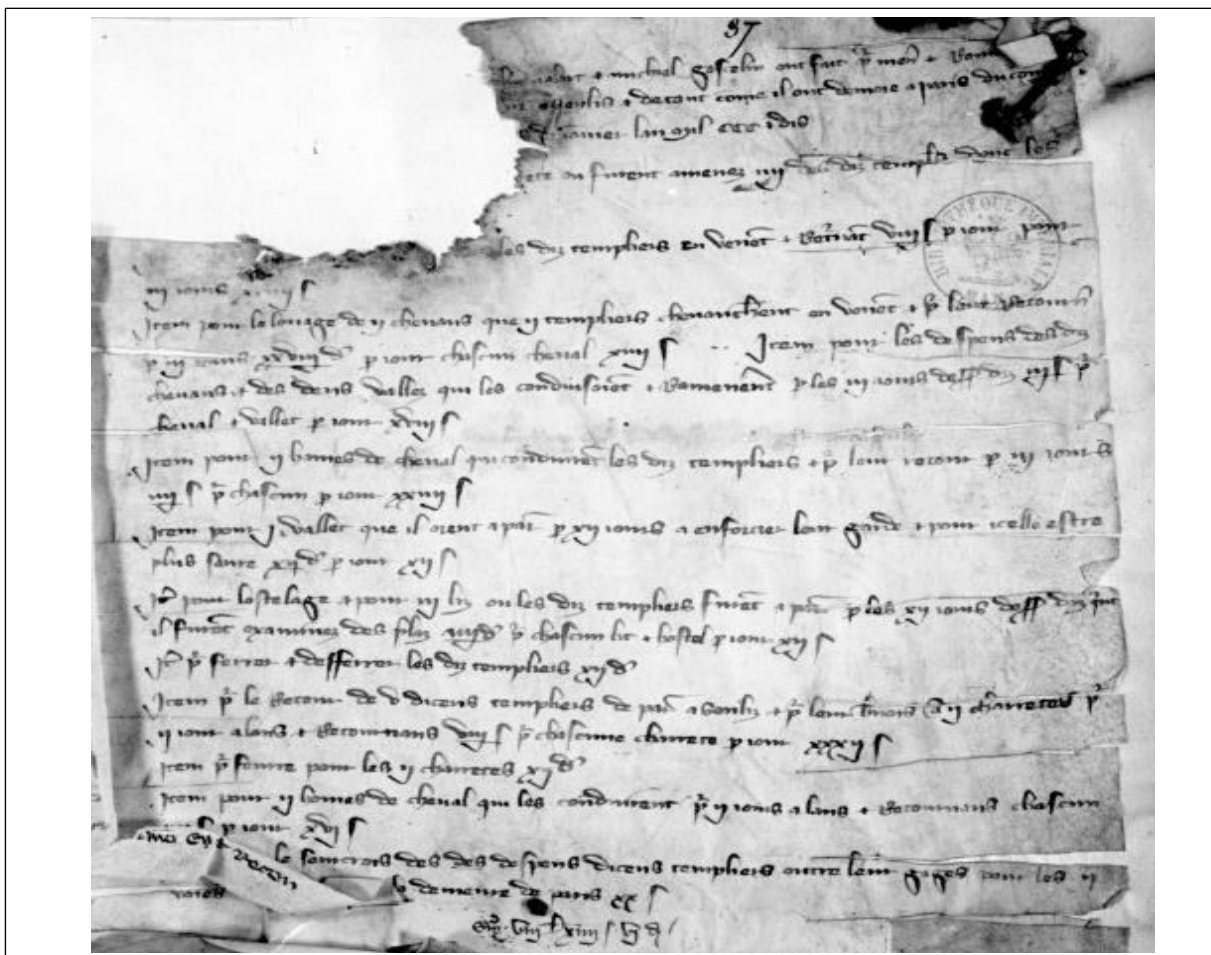
Atouz ceus qui ces presentes verront et orront Robert le Parmentier garde deu seel de la prevosté<sup>1</sup> de Senliz, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne Michel Guocelin<sup>2</sup> garde de doze templiers ovenques Colin Alart en manoir qui fu Jehan le Guagneoeur et re<sup>3</sup>quenut le dit Michel avoir eu et receu de Renier de Creil commissaire des biens deu temple<sup>4</sup> en la ballie de Senliz quinze souz quatre deniers parisis chest asavoir pour deus sereures et<sup>5</sup> quatre sous et deus platines de fer pour deus fenestres de la prison ou sont les templiers<sup>6</sup> de Angueram le fereurer item pour platre quarante deniers de Guillot le platrer<sup>7</sup> et pour la journée de louvrer qui fit l'euvre de platre Lorenz le platrer deus souz parisis<sup>8</sup> de la quel somme dargent le dit Michel se tint pour bien paie et quita le dit Renier<sup>9</sup> et promit garantir et deffendre vers touz et contre touz, en temoing de ce, nous avons<sup>10</sup> seelé ces lettres deu seel de la prevosté de Senliz. Ce fut fait l'an mil trois cenz et<sup>11</sup> dis en mois de Novembre<sup>12</sup>.



A tous ceus qui ces [presentes lettres verront et orront] Robert le Parmentier garde du<sup>1</sup> seel de la prevoste de [...] tint que par devant nous vinrent<sup>2</sup> Michiel dit Gosselin et Colin dit Allart garde des templiers à Senliz dont les<sup>3</sup> noms sensient, frère Thomas de Bouvaincourt, Nicholas de Miannay, Pierre de Saint<sup>4</sup> Maissens, Jehan de Gres, Gui de Belevile, Hue d'Oysemont, Girart de Moigneville, Guillaume<sup>5</sup> de Lafons, Estiene de Prouvins, Nicholas de Hanseignimont, Foulq de Milli, et Aliaume<sup>6</sup> de Linières et requenurent avoir eu et receu de Renier de Creil commissaire des<sup>7</sup> biens du temple de la baillie de Senliz trente trois livres dis et wit sous parisis chest asavoir vint et deus livres et wit saus parisis<sup>8</sup> pour le vivre et l'aministration des diz templiers pour vint et huit jours de chest mois present<sup>9</sup> pour chascun templiers seze deniers parisis pour jour et pour les gages des dis<sup>10</sup> Michiel et Colin onze livres et quatre saus parisis pour chascun pour lui et son vallet<sup>11</sup> quatre saus parisis par jour et pour mesire Jehan Domont prestre sis sous parisis<sup>12</sup> pour chanter trois messes chescune somaine auz dis frères de la quel somme<sup>13</sup> dargent li dit Michiel et Colin se tinrent pour bien paie et quiteront<sup>14</sup> le dit Renier et pramitrent garantir et deffendre vers tous et contre<sup>15</sup> tous et chieus qui aroyent cause de luy. En tesmoing de ce nous avons<sup>16</sup> seeles ces lettres du seel de la prévosté de Senliz. Che fu fait lan mil trois<sup>17</sup> cens et dis el mois de frevier..., a la dite somme du rolle permy en ceste letre est<sup>18</sup> enexxee avec<sup>19</sup>.



Guillaume de Gisors archidiacre en leglise de Lisises cleric notre sire le Roy et Renier Bourdon, bourgeois de Paris/<sup>1</sup> et vallert de celui seigneur a diorné a la noiticion notre sire le Roy aus curateurs donnez de notre père le pape sur/<sup>2</sup> le gouvernement des biens du temple ou Guyausme de France averques autres certaines personnes a notre amer/<sup>3</sup> commissaire en la baillie de Senliz, sire Renier de Creeil salut et dilertion, nous vous mandons que vous paieez ces/<sup>4</sup> leitres venes a Coleit Alart et Michiel Gosselin garde des templiers à Senliz, la somme contenue es parties donc nous/<sup>5</sup> vous envoions le role seele de nos seaus. Item nous vous mandons que vous au dit Colart et son coinpaignons/<sup>6</sup> à tous ceus qui ont garde des templiers en vostre baillie delivrez pour les neccessitez des templiers tant pour/<sup>7</sup> chaucement quant pour dras linges et pour autres menues choses a euls neccessaires. En la manière qui soissent/<sup>8</sup> cest assavoir a chacun frere templier soit chevalier ou prestre ou commandeur de baillie soixante soulz tounois par an/<sup>9</sup> et pour chacun frere serjant quarante soulz tournois par an, a trois termes à la Toussains, lans Brandons, au premier/<sup>10</sup> jour d'aoust si les paieez en tel manière qu'il n'eu vigueur plus a nous, donne souz nos seaus mardi XVI jours/<sup>11</sup> en fevrier. Lan mil CCC et dis/<sup>12</sup>.



[...] Colin Alart et Michiel goscelin ont fait pour mener et rentrer [...] <sup>1</sup> a Senlis et detant comme il ont demore à Paris du [...] <sup>2</sup> janvier lan mil CCC et dis [...] <sup>3</sup> ou furent amenez IIII des diz templiers dont les [...] <sup>4</sup> les dis templiers en venant et retournant VIII sous par jour pour <sup>5</sup> III jours XXIII sous <sup>6</sup>.

Item pour le louage de II chevaux que II templiers chevauchent en venant et pour leur retournement <sup>7</sup>, par III sous XXVIII deniers par jour chascun cheval XIII sous. Item pour les despens desdiz <sup>8</sup> chevaux et des deus vallez les conduisoient et ramenant pour les trois jours dessus dis III sous pour <sup>9</sup> cheval et vallet par jour et XVIII sous <sup>10</sup>.

Item pour II homes de cheval qui conduiroient les diz templiers et pour leur retour par III jours <sup>11</sup> IIII sous pour chascun par jour XXIII sous <sup>12</sup>.

Item pour un vallet que il oient à Paris par XII jours a enforcer leur garde et pour icelle estre <sup>13</sup> plus seure XII deniers par jour XII sous <sup>14</sup>.

Item pour l'ostelage et pour III lis ou les diz templiers furent à Paris par les XII jours dessus diz quant <sup>15</sup> il furent examinez des prelas III deniers pour chascun lit et hostel par jour XII sous <sup>16</sup>.

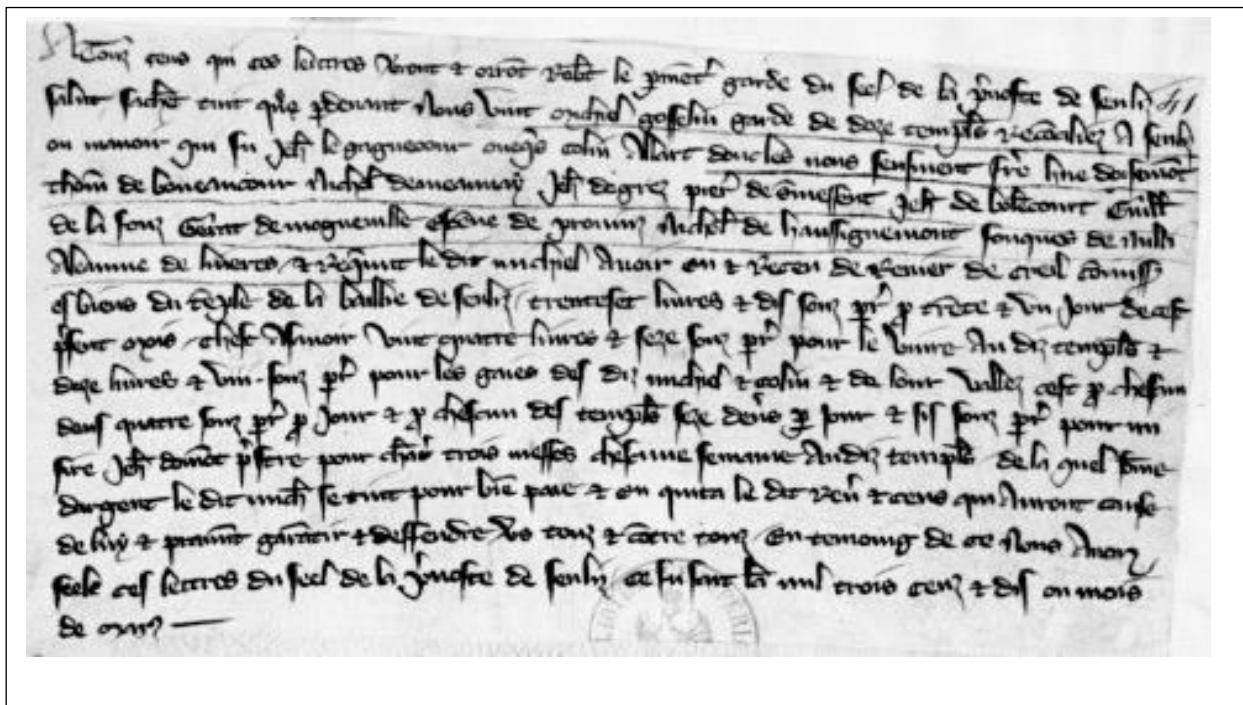
Item pour ferrer et defferrer les diz templiers XII deniers <sup>17</sup>.

Item pour le retour de V diceus templiers de Paris a Senliz et pour leur temoins an II charretes pour <sup>18</sup> II jours alans et retournant VIII sous pour chascune charrete par jour XXXII sous <sup>19</sup>.

Item pour feurre pour les II charretes XII deniers <sup>20</sup>.

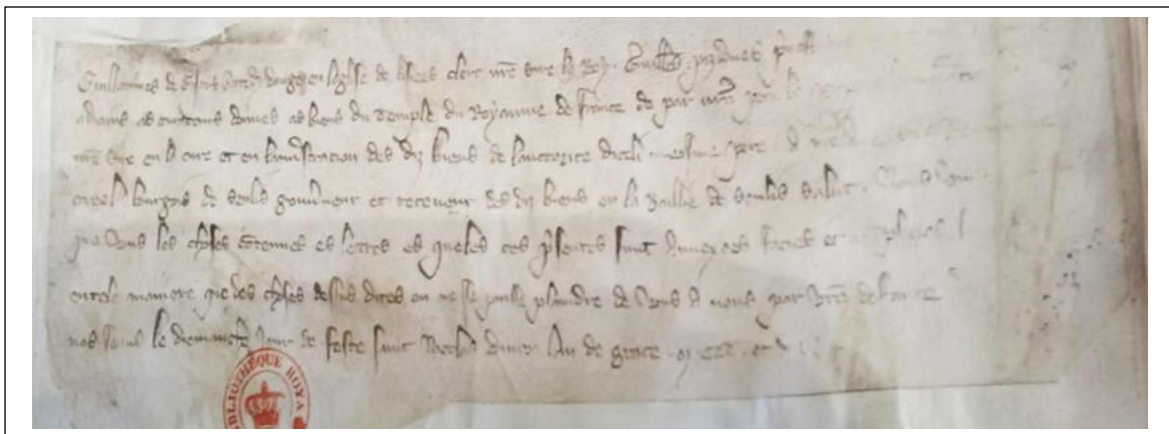
Item pour II homes de cheval qui les conduirent pour II jours alans et retournans chascun <sup>21</sup> [...] sous par jour XVI sous. <sup>22</sup> [...] le seurcrois des des despens diceus templiers outre leur gages pour les II [...] demeure de Paris XX sous <sup>23</sup>.

Somme, VIII livres XIII sous VI deniers <sup>24</sup>.



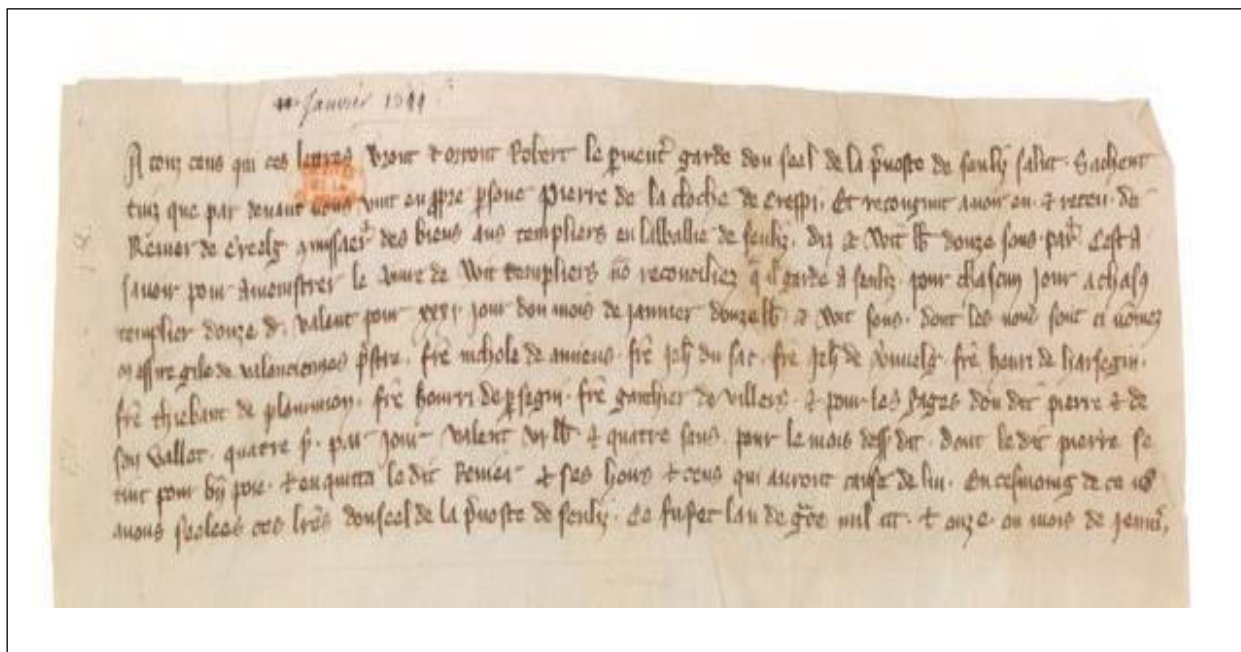
A touz ceus qui ces leitres verront et orront Robert le Parmentier garde dou seel de la prevoste de Senliz/<sup>1</sup> salut. Sachent tuit que par devant nous vint Michiel Gosselin garde de doze templiers reconciliez a Senliz/<sup>2</sup> ou manoir qui fu Jehan le Gagneoeur aveques Colin Allart dont les nons sensuient frere Hue d'Oisemont/<sup>3</sup>, Thomas de Boneancour, Nicholas de Menniay, Jehan Degrez, Pierre de Saint Messent, Jehan de Bolencourt, Guillaume/<sup>4</sup> de Lafonz, Gerard de Mogneville, Estiene de Provins, Nicholas de Hanssignemont, Fouques de Nulli/<sup>5</sup>, Aleaume de Linères et requenut le dit Michiel avoir eu et receu de Renier de Creil commissaire/<sup>6</sup> des biens du Temple de la baillie de Senliz trente set livres et dis souz parisis pour trente et un jour de cest/<sup>7</sup> present mois cheft asavoir vint quatre livres et seze souz parisis pour le vivre au diz templiers et/<sup>8</sup> doze livres et vin souz parisis pour les paies des diz Michiel et Colin et de leur vallez cest pour chescun/<sup>9</sup> deus quatre souz parisis par jour et pour chescun des templiers seze deniers par jour et sis souz parisis pour mi/<sup>10</sup>sire Jehan Doimont prestre pour chanter trois messes chescune semaine audiz templiers de la quel somme/<sup>11</sup> dargent le dit Michiel se tint pour bien paie et en quita le dit Renier et ceus qui avoir cause/<sup>12</sup> de luy et praumit garantir et deffendre vers touz et contre touz, en tesmoing de ce nous avons/<sup>13</sup> seelé ces leitres du seel de la prevosté de Senliz. Ce fu fait lan mil trois cenz et dis ou mois/<sup>14</sup> de mars/<sup>15</sup>.

Document 13 : Senlis, décembre 1310



Guillaume de Gisors, Archidiacre Dauge en l'église de Lisiees, cleric notre seigneur le Roy, Guillaume Pazdoues prévost [des marchands de Paris]<sup>1</sup> adjoins aus curateurs donnés aus biens du Temple du Royaume de France, de par nostre père le pape [illisible]<sup>2</sup> notre Seigneur, en la cure et en l'administration des diz biens de l'autorité diceli notre saint Père, a notre dicte sire Renier de<sup>3</sup> Creel bourgeois de Senlis, gouverneur et receveur des diz biens en la baillie de Senlis salut. Nous avons commis [illisible]<sup>4</sup> que ceus choses contennes les lettres les quels ces présentes sunt annexées faies et expliquées [illisible]<sup>5</sup> en tele manière que des choses dessus dites on ne se puille plaindre de vous a nous par votre defance [illisible]<sup>6</sup> nos seaus, le diemenche jour de feste saint Nicolas, donné lan de grâce mil CCC et diz<sup>7</sup>.

Document 8 : Senlis, janvier 1311

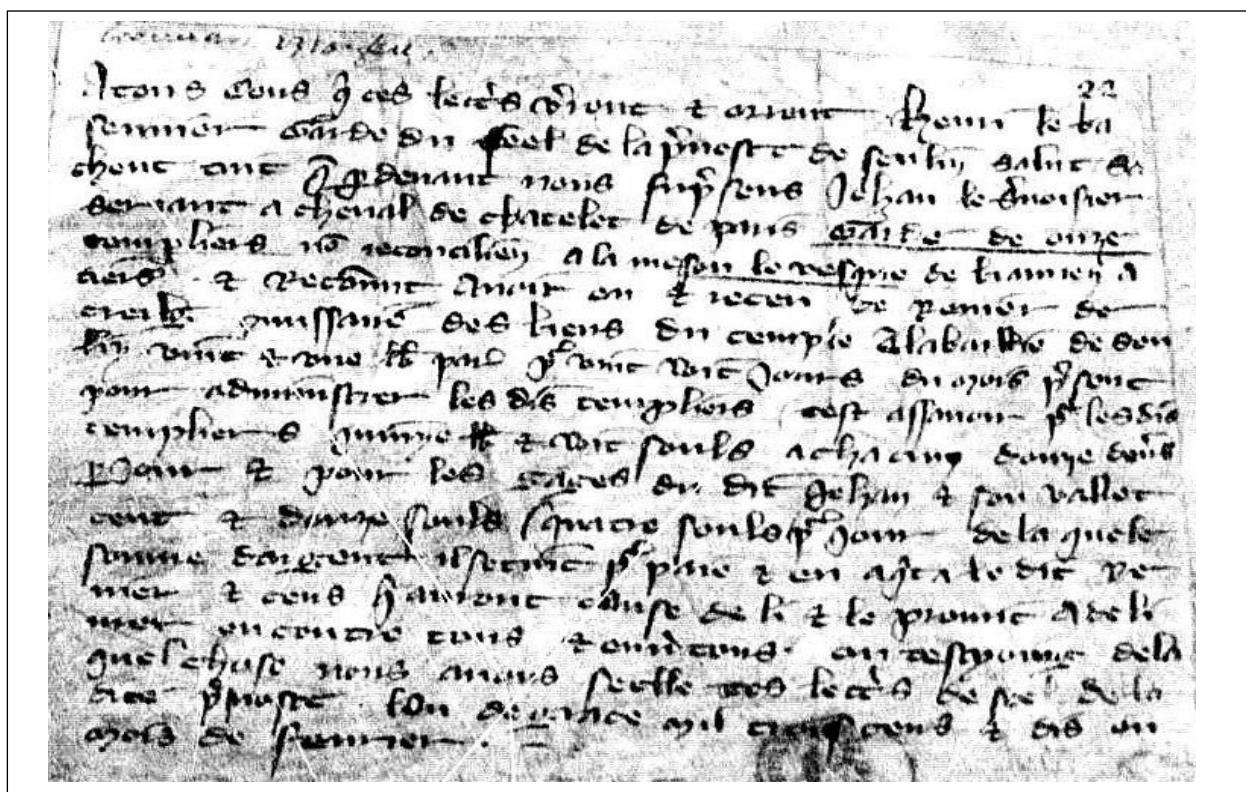


A touz ceus qui ces leitres verront et orront Robert le Parmentier, garde dou seel de la provoste de Senliz salut. Sachent/<sup>1</sup> tuiz que par devant nous, vint en propre personne Pierre de la Cloche de Creppi et recongnut avoir eu et receu de/<sup>2</sup>Renier de Creelg commissaere des biens aus templiers en lalballie de Senliz, diz et wit livres douze sous parisis, cest a/<sup>3</sup>savoir pour amenistrer le vivre de wit templiers non reconciliez que il garde a senliz pour chascun jour a chasque/<sup>4</sup> templier douze denier valent pour XXXI jour dou mois de janvier douze livres et wit sous dont les nons sont a nommez/<sup>5</sup> messire Gile de Valenciennes prestre, frere Nichole de Amiens frere Jehan du Sat, frere Jehan de Vernuelg, frere Henri de Harsegin/<sup>6</sup>, frere Thiebaut de Plourinion, frere Henri de Parsegni, frere Gauchier de Villers et pour les gages dou dit Pierre et de/<sup>7</sup> son vallet quatre sous pour jour valent VI livres et quatre sous pour le mois dessus dit dont le dit Pierre se/<sup>8</sup>tint pour bien poie et en quitta le dit Renier et ses hoirs et ceus qui auroit cause de lui, en tesmoing de ce nous/<sup>9</sup> avons seelees ces leitres douseel de la provoste de Senliz, ce fu fet lan de grace mil CCC et onze ou mois de janvier/<sup>10</sup>.

THIERS-SUR-THEVE

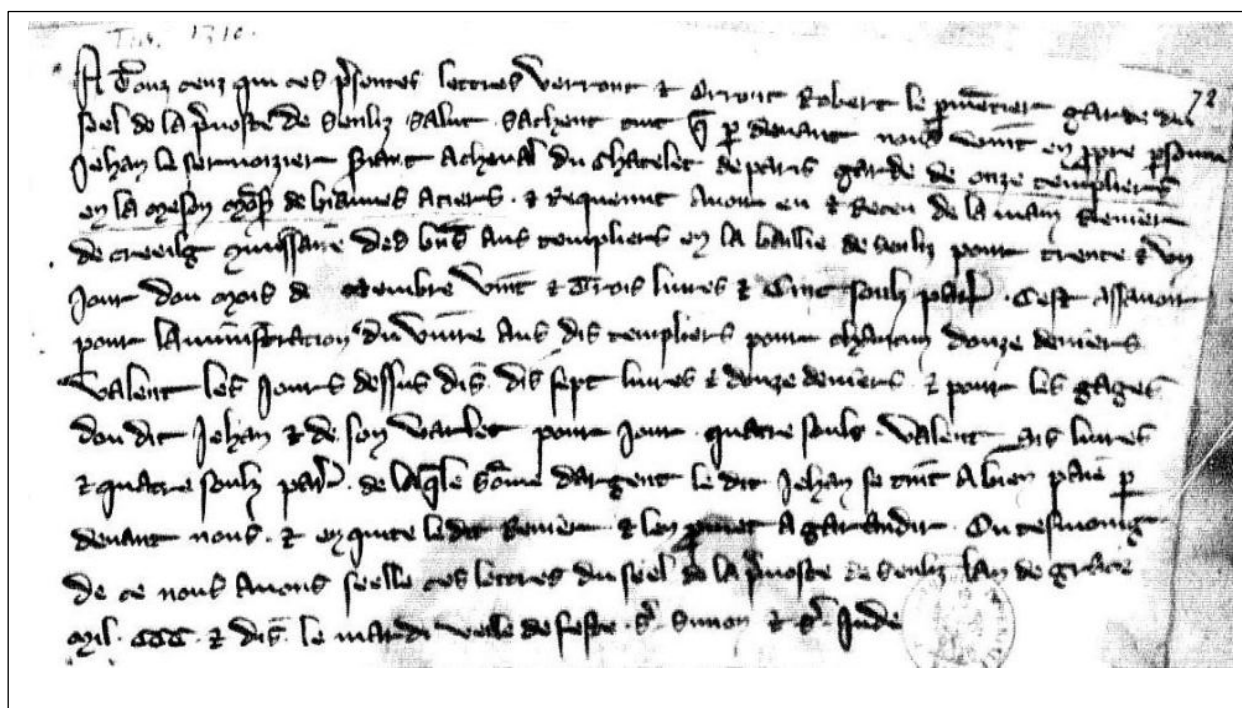
Thiers, BnF, ms fr. 20334. Quittances et transcriptions : 22, 72 à 80.

Document 22 : Thiers, février 1310

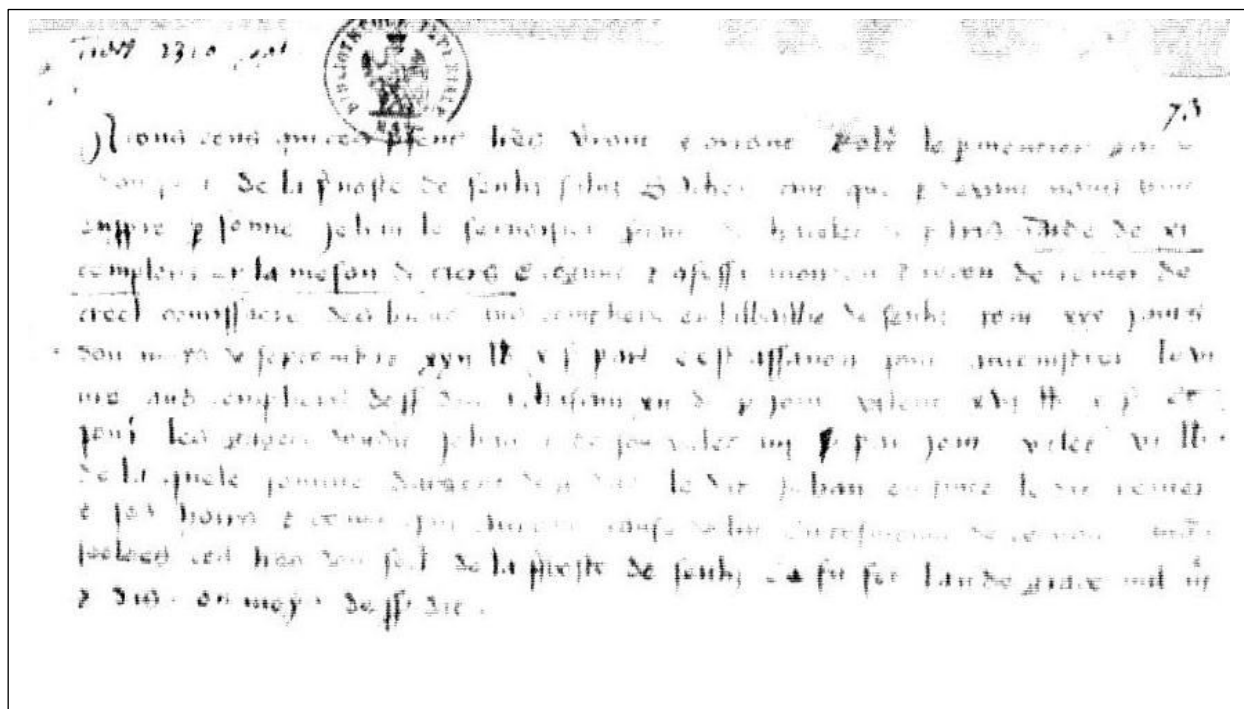


A touz ceus qui ces lettres verront et orront, Henri le Ba<sup>1</sup>sennier garde du seel de la prevoste de Senliz, salut. Sa<sup>2</sup>chent tuit que par devant nous fu presens Jehan le Sarnoisier<sup>3</sup> serjant a cheval de Chatelet de Paris, garde de onze<sup>4</sup> templiers non reconciliez à la meson levesque de Biauvez a<sup>5</sup> Tiers, et reconnut avoir eu et receu de Renier de<sup>6</sup> Creilg, commissaire des biens du Temple a la baillie de Sen<sup>7</sup>liz, vint et une livres parisis pour vint wit jour du mois present<sup>8</sup> pour administrer lesdis templiers, cest assavoir pour lesdis<sup>9</sup> templiers quinze livres et wit souls, a chacun douze deniers<sup>10</sup> par jour, et pour les gages dudit Jehan et son vallet<sup>11</sup> cent et douze souls, quatre souls pour jour, dela quele<sup>12</sup> sonme dargent il se tint pour paie et en aquita le dit Re<sup>13</sup>nier et ceus qui auront cause de li et le promet a deli<sup>14</sup>vrer encontre tous et envers tous. Ou tesmoing de la<sup>15</sup>quel chose nous avons seelle ces lettres de seel de la/ dite prevoste, lan de grace mil trois cens et dis ou<sup>16</sup> mois de fevrier.<sup>17</sup>

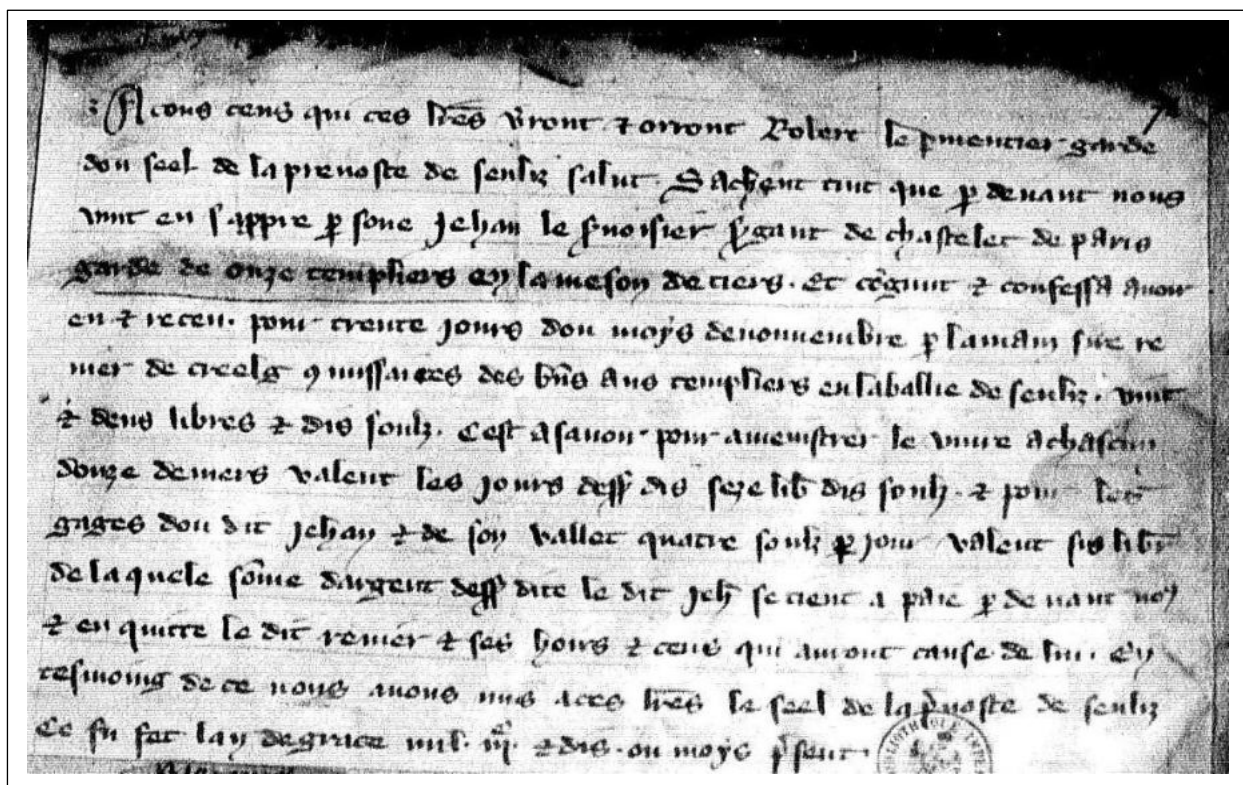




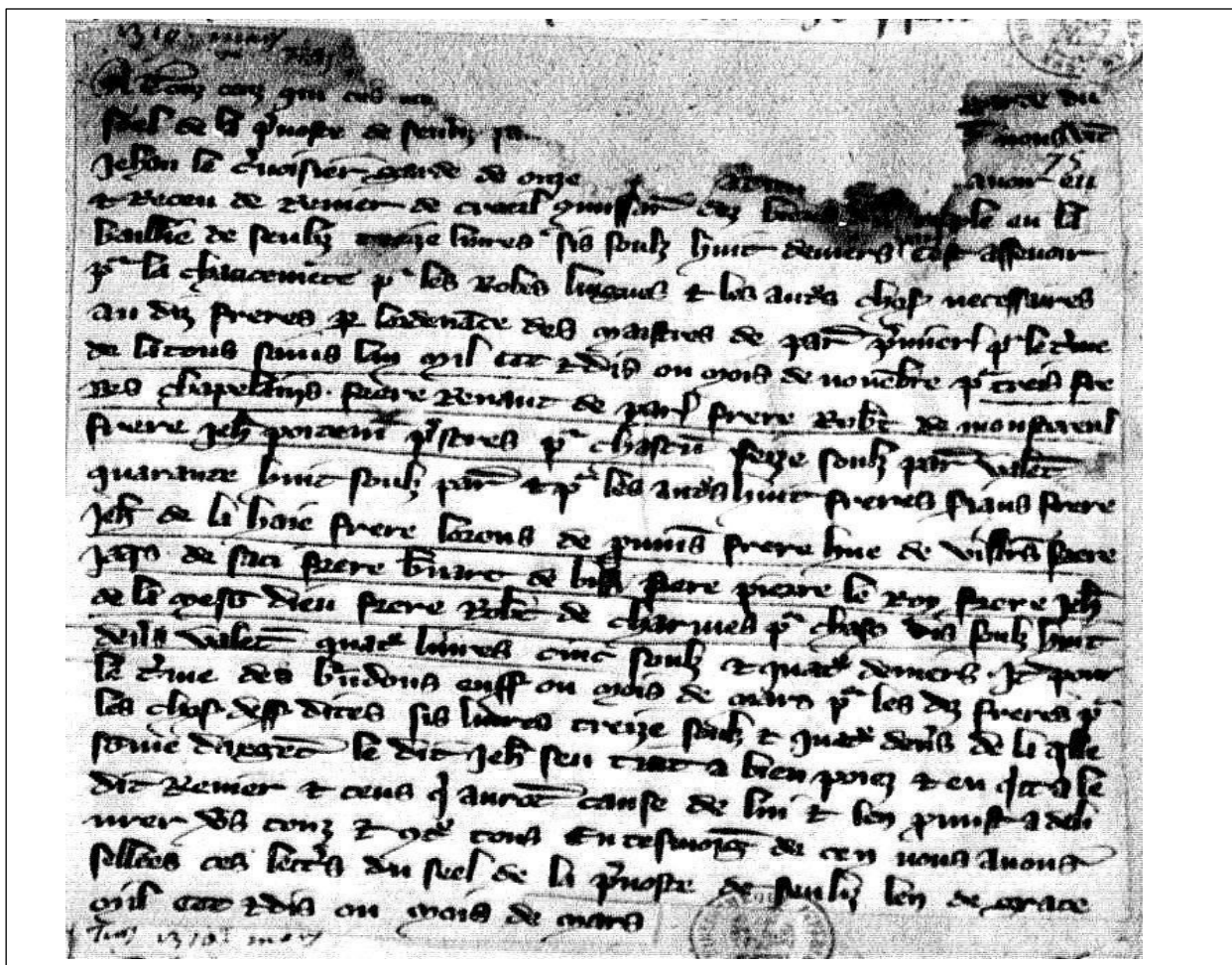
A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert Le Parmentier, garde du<sup>1</sup> seel de la prevoste de Senlis, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne<sup>2</sup> Jehan le Sarnoisier serjant a cheval du chatelet de Paris garde de onze templiers<sup>3</sup> en la meson monseigneur de Biauves a Tiers et requenuit avoir eu et receu de la main Renier<sup>4</sup> de Creeil commissaire des biens aus templiers en la baillie de Senlis, pour trente et un<sup>5</sup> jour dou mois de octembre vint et trois livres et cinc soulz parisis, cest assavoir<sup>6</sup> pour laministration du vivre aus dis templiers pour chaucun douze deniers<sup>7</sup> valent les jours dessus dis dis sept livres et douze deniers, et pour les gages<sup>8</sup> dou dit Jehan et de son varlet pour jour quatre soulz valent sis livres<sup>9</sup> et quatre soulz parisis, de laquelle somme dargent le dit Jehan se tint a bien paie<sup>10</sup> par devant nous et en quite le dit Renier et len promit a grandir. En tesmoing<sup>11</sup> de ce, nous avons seelle ces lettres du seel de la prevoste de Senliz, lan de grace<sup>12</sup> mil CCC et dis, le mardi veille de feste Saint Simon et Saint Jude.<sup>13</sup>



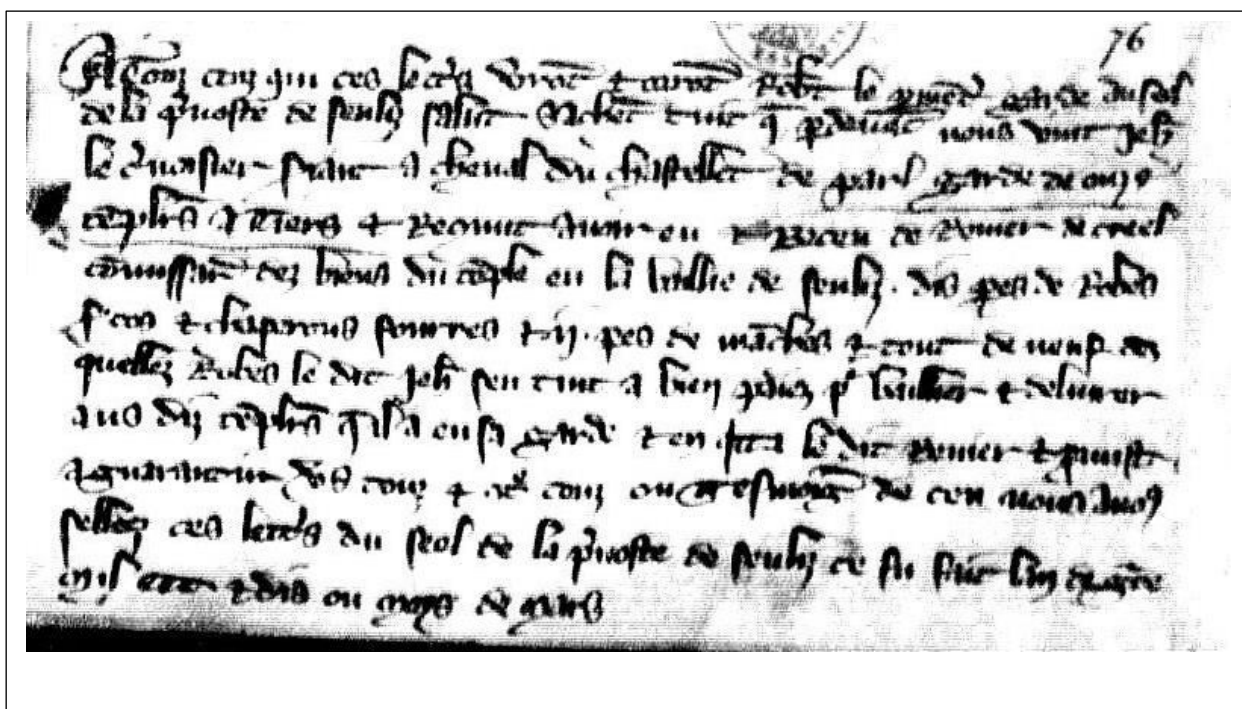
A tous ceus qui ces presens lettres verront et orront, Robert le Parmentier garde/<sup>1</sup> dou seel de la provoste de Senlis Salus. Sachent tuit que par devant nous vint/<sup>2</sup> enpropre personne Jehan le Sarnoisier seriant du chatelet de Paris, garde de XI/<sup>3</sup> templiers en la meson de Tiers congnut et confessa avoir eu et receu de Renier de/<sup>4</sup> Creel, commissaere des biens aus templiers en la baillie de Senliz pour XXX jours/<sup>5</sup> dou mois de septembre XXII livres X soulz parisis. Cest assavoir pour amenistrer le vi/<sup>6</sup>vre aus templiers dessus-dis. Pour chacun XII deniers par jour valent XVI livres X soulz et/<sup>7</sup> pour les gages doudit Jehan et de son valet IIII soulz par jour valent VI livres/<sup>8</sup> de la quele somme dargent dessus dis, le dit Jehan en paie le dis Renier/<sup>9</sup> et ses homs et ceus qui auront cause de luy. En tesmoing de ce, nous avons/<sup>10</sup> seelees ces lettres dou seel de la prevoste de senliz. Ce fu fet, lan de grace mil CCC/<sup>11</sup> et dis ou moys dessus dis/<sup>12</sup>.



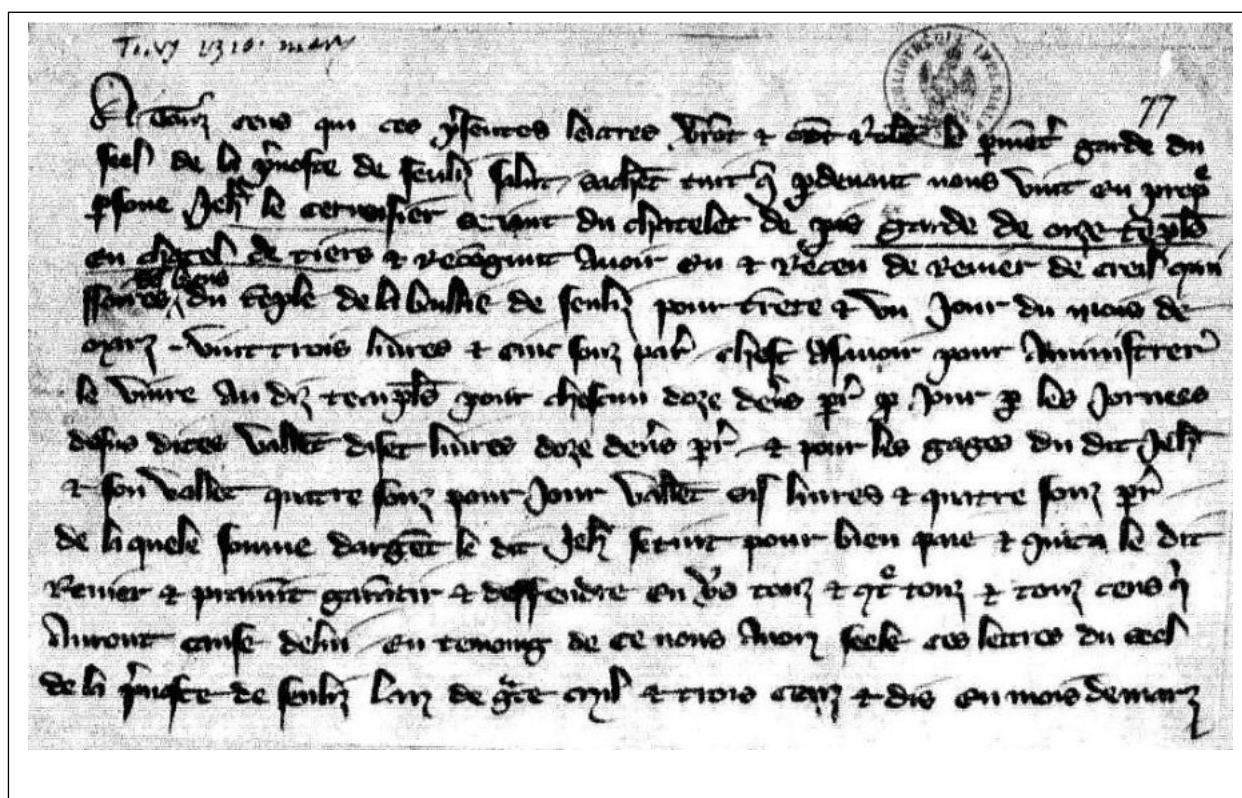
A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Robert Le Parmentier, garde<sup>1</sup> dou seel de la prevoste de Senliz, salut. Sachent tuit que par devant nous<sup>2</sup> vint en sa propre persone Jehan le Sarnoisier, sergant de chastelet de Paris<sup>3</sup> garde de onze templiers en la meson de Tiers, et congnut et confessa avoir<sup>4</sup> eu et receu pour trente jours dou moys de novembre, par la main sire Re<sup>5</sup>nier de Creelg, commissaires des biens aus templiers en la ballie de Senliz, vint<sup>6</sup> et deus livres et dis souls, cest asavoir pour amenistrer le vivre a chascun<sup>7</sup> douze deniers valent les jours dessus dis seze livres dis soulz, et pour les<sup>8</sup> gages dou dit Jehan et de son vallet, quatre soulz par jour valent sis livres<sup>9</sup> de laquele somme dargent dessus dite le dit Jehan se tient a paie par devant nous<sup>10</sup> et en quitte le dit Renier et ses hoirs et ceus qui auront cause de luy. En<sup>11</sup> tesmoing de ce, nous avons mis a ces lettres le seel de la prevoste de Senliz<sup>12</sup>. Ce fu fet lan de grace mil III<sup>C</sup> et dis ou moys present.<sup>13</sup>



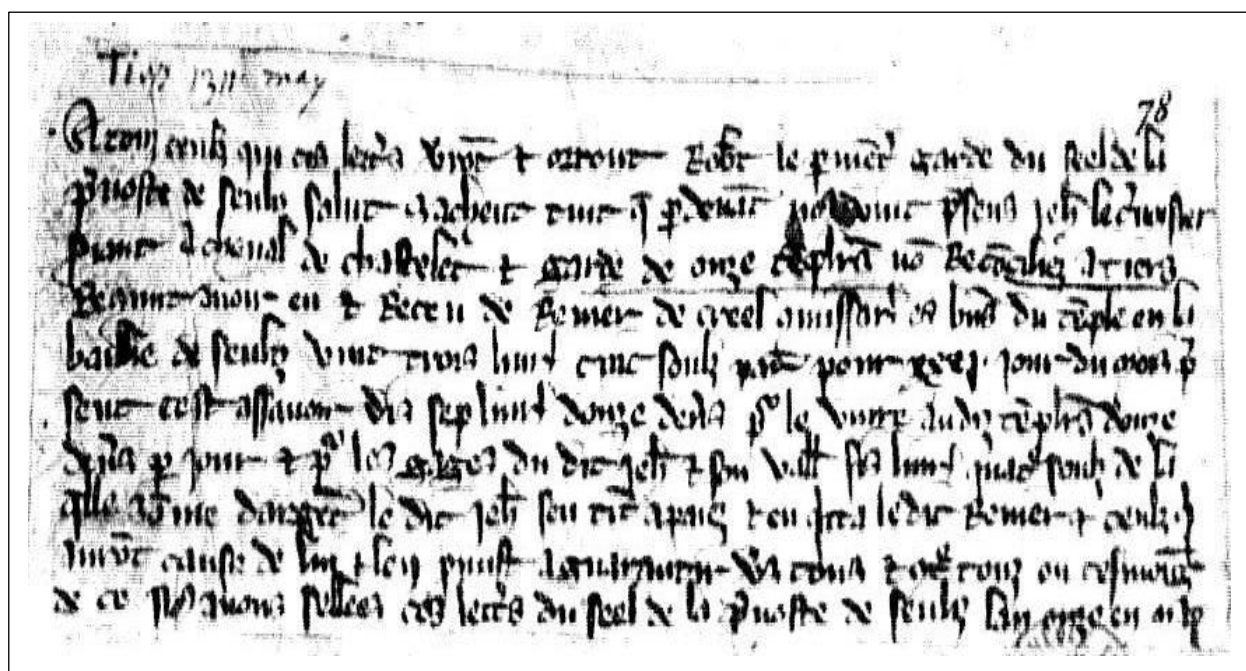
A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier garde du<sup>1</sup> seel de la prevoste de Senliz, salut, sachent tuit que par devant nous vint<sup>2</sup> Jehan le Sarnoisier, garde de onze templiers a Tiers et reconnut avoir eu<sup>3</sup> et receu de Renier de Creeil, commissaire des biens du Temple en la<sup>4</sup> baillie de Senliz, treize livres sis soulz huit deniers, cest assavoir<sup>5</sup> pour la chaucement, pour les robes, lingnes, et les autres choses necessaires<sup>6</sup> au dis freres par l'ordonnance des maistres de Paris, premierement pour le terme<sup>7</sup> de la Toussains lan mil CCC et dis ou mois de novembre pour trois fre<sup>8</sup>res chapelains, frere Renaut de Paris, frere Robert de Monstreul<sup>9</sup> frere Jehan Poitevin, prestres, pour chascun seize souls parisis vallent<sup>10</sup> quarante huit souls parisis, et pour les autres huit freres serjans frere<sup>11</sup> Jehan de la Haie, frere Lorens de Provins, frere Hugue de Villers, frere<sup>12</sup> Jaques de Saci, frere Bernart de Bissi, frere Pierre le Roy, frere Jehan<sup>13</sup> de la Meson Dieu, frere Robert de Charmes, pour chascun dis soulz huit<sup>14</sup> deniers valent quatre livres cinc soulz et quatre deniers. Item pour<sup>15</sup> le terme des Brandons enssuivant ou mois de mars pour les diz freres pour<sup>16</sup> les choses dessus dites, sis livres treize souls et quatre deniers, de la quelle<sup>17</sup> somme d'argent le dit Jehan sen tint a bien paieez et en quitta le<sup>18</sup> dit Renier et ceus qui auront cause de lui et len promist a deli<sup>19</sup>vrer vers touz et contre tous. En tesmoing de ceu, nous avons<sup>20</sup> sellees ces lettres du seel de la prevoste de Senliz, len de grace<sup>21</sup> mil CCC et dis ou mois de mars.<sup>22</sup>



A touz ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel<sup>1</sup> de la prevoste de Senliz, salut. Sachent tuit que par devant nous vint Jehan<sup>2</sup> le Sarnoisier, serjant a cheval du chastelet de Paris, garde de onze<sup>3</sup> templiers a Tiers, et reconnu avoir eu et receu de Renier de Creel<sup>4</sup> commissaire des biens du Temple en la baillie de Senliz, dis peres de robes<sup>5</sup> sercos et chaperons fourres et II peres de manches et tout de neuf, des<sup>6</sup> quelles robes le dit Jehan sen tint a bien paiez pour baillier et delivrer<sup>7</sup> aus diz templiers que il a en sa garde et en quitta le dit Renier et promist<sup>8</sup> à garantir vers touz et contre touz. En tesmoing de ceu, nous avons<sup>9</sup> selleez ces lettres du seel de la prevoste de Senliz. Ce fu fait lan de grace<sup>10</sup> mil CCC et dis ou moys de mars.<sup>11</sup>



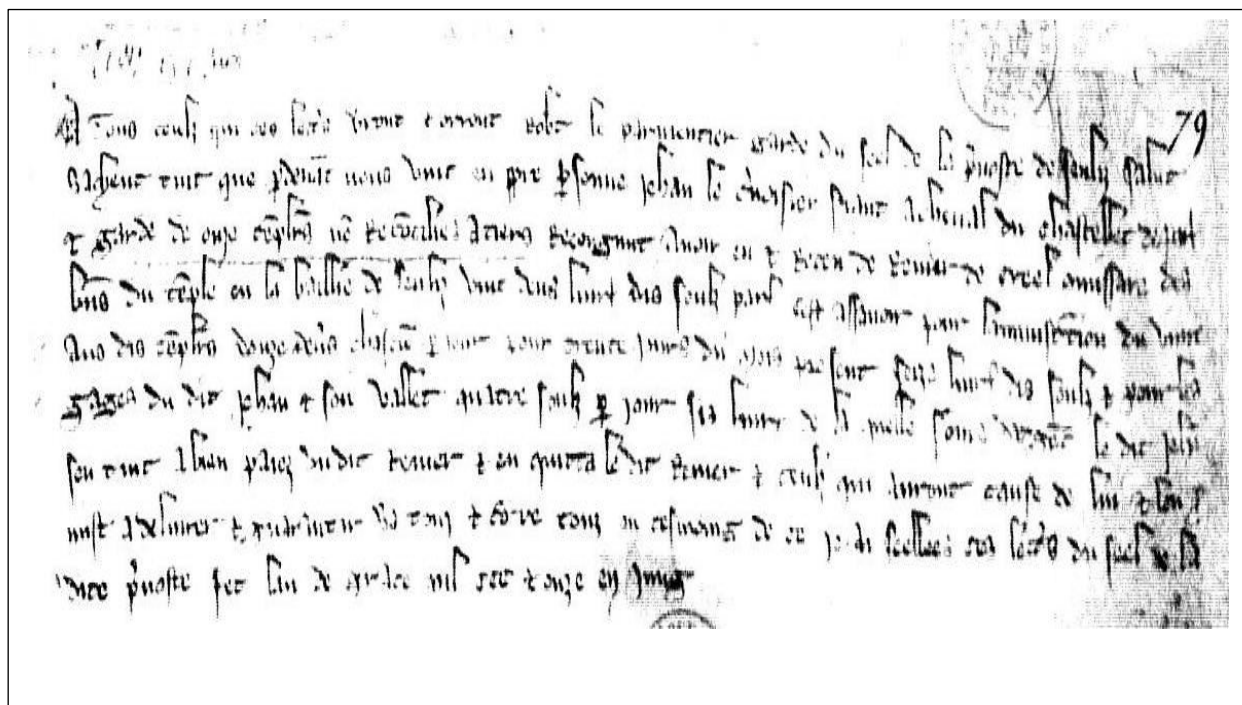
A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert Le Parmentier, garde du<sup>1</sup> seel de la prevoste de Senlis, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre<sup>2</sup> persone Jehan le Sarnoisier, serjant du chatelet de Paris, garde de onze templiers<sup>3</sup> en chatel de Tiers, et recongnut avoir eu et receu de Renier de Creil commi<sup>4</sup>ssaires des biens du Temple en la baillie de Senliz, pour trente et un jour du mois de<sup>5</sup> mars vint trois livres et cinc sous parisis, chest asavoir pour aministrer<sup>6</sup> le vivre au dis templiers pour chescun doze deniers par jour, pour les jornees<sup>7</sup> desus dites vallent diset livres doze deniers parisis, et pour les gages du dit Jehan<sup>9</sup> et son vallet, quatre sous pour jour vallent sis livres et quatre souz parisis/<sup>10</sup> de laquele somme dargent le dit Jehan se tint pour bien paie et quita le dit/<sup>11</sup> Renier et promet garantir et deffendre en vers touz et contre touz et touz ceux qui/<sup>12</sup> auront cause de lui. En temoing de ce, nous avons seele ces lettres du seel/<sup>13</sup> de la prevoste de Senliz, lan de grace mil et trois cens et dis en mois de mars./<sup>14</sup>



Tiers 1311 may

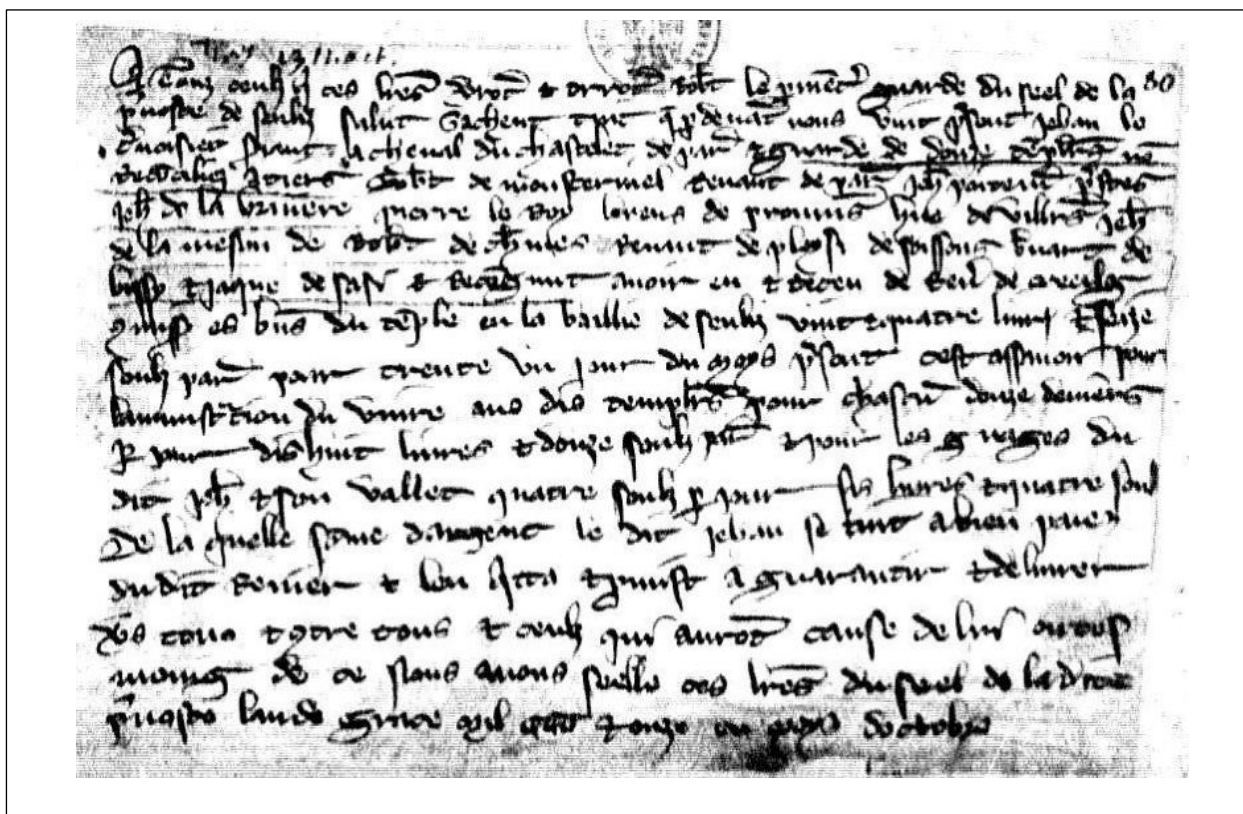
A tous ceulz qui ces lettres verront et orront, Robert Le Parmentier, garde du seel de la<sup>78</sup>  
prevoste de Senliz, salut. Sachent tuit que par devant nous vint presens Jehan le Sarnoisier/  
serjant a cheval de chastelet et garde de onze templiers non reconciliez a Tiers.<sup>3</sup> Recongnut  
avoir eu et receu de Renier de Creeil, commissaire des biens du Temple en la<sup>4</sup> baillie de  
Senlis, vint trois livres cinc soulz parisis pour XXXI jour du mois pre<sup>5</sup>sent, cest assavoir dis  
sep livres douze deniers pour le vivre audiz templiers douze<sup>6</sup> deniers par jour et pour les  
gages du dit Jehan et son vallet sis livres quatre soulz, de la<sup>7</sup> quelle somme dargent le dit  
Jehan sen tint a paiez et en quitta le dit Renier et ceulz qui<sup>8</sup> auront cause de lui et len promist  
a garantir vers tous et contre touz, en tesmoing<sup>9</sup> de ce nous avons sellees ces lettres du seel  
de ce prevost nous sellees ces lettres du seel de la prevoste de Senliz lan onze en may.

A tous ceulz qui ces lettres verront et orront, Robert Le Parmentier, garde du seel de la<sup>1</sup>  
prevoste de Senliz, salut. Sachent tuit que par devant nous vint presens Jehan le Sarnoisier/<sup>2</sup>  
serjant a cheval de chastelet et garde de onze templiers non reconciliez a Tiers.<sup>3</sup> Recongnut  
avoir eu et receu de Renier de Creeil, commissaire des biens du Temple en la<sup>4</sup> baillie de  
Senlis, vint trois livres cinc soulz parisis pour XXXI jour du mois pre<sup>5</sup>sent, cest assavoir dis  
sep livres douze deniers pour le vivre audiz templiers douze<sup>6</sup> deniers par jour et pour les  
gages du dit Jehan et son vallet sis livres quatre soulz, de la<sup>7</sup> quelle somme dargent le dit  
Jehan sen tint a paiez et en quitta le dit Renier et ceulz qui<sup>8</sup> auront cause de lui et len promist  
a garantir vers tous et contre touz, en tesmoing<sup>9</sup> de ce nous avons sellees ces lettres du seel  
de la prevoste de Senliz, lan onze en may.<sup>10</sup>



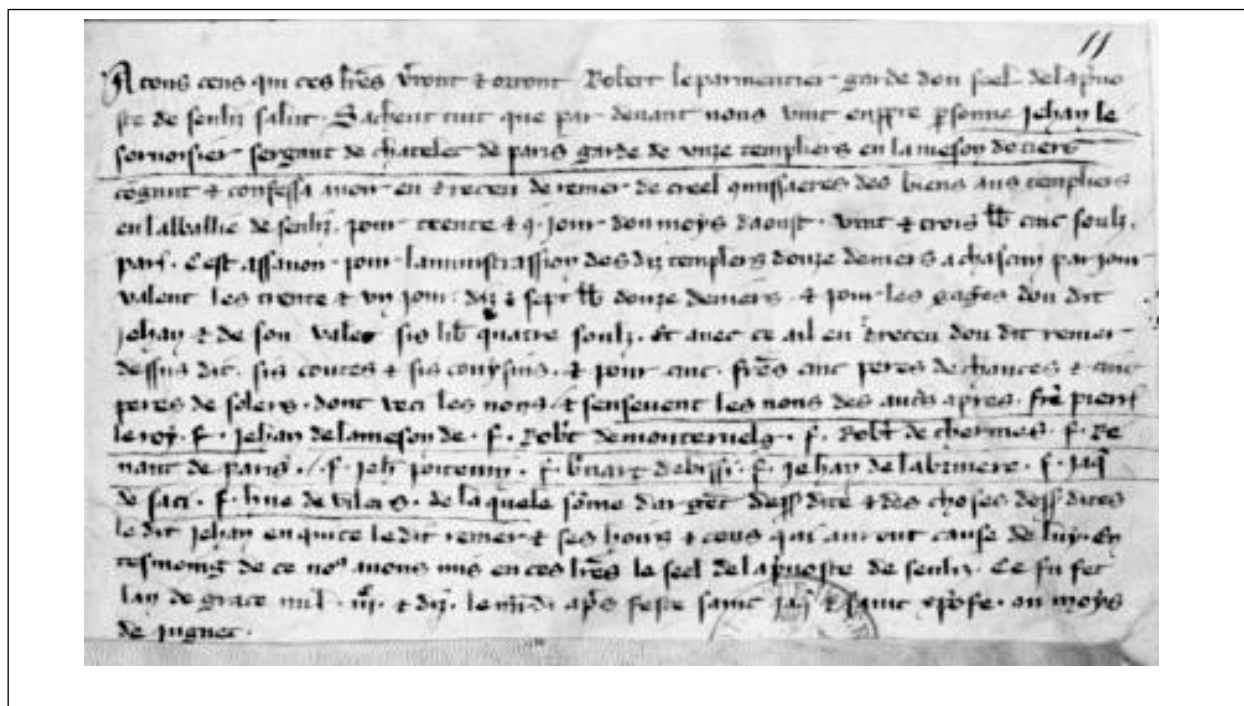
A tous ceulz qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la prevoste de Senliz, salut/<sup>1</sup> Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne Jehan le Sarnoisier, serjant a cheval du chastellet de Paris/<sup>2</sup> et garde de onze templiers non reconcilies a Tiers. Recongnut avoir eu et receu de Renier de Creel, commissaire des/<sup>3</sup> biens du Temple en la baillie de Senliz, vint deus livres dis soulz parisis, cest assavoir pour lamministration du vivre/<sup>4</sup> aus dis templiers douze deniers chascun par jour pour trente jours du mois present, seize livres dis soulz, et pour les/<sup>5</sup> gages du dit Jehan et son vallet, quatre soulz par jour, sis livres, de laquelle somme dargent le dit Jehan/<sup>6</sup> sen tint a bien paies du dit Renier et en quitta le dit Renier et ceulz qui auront cause de lui et len pro/<sup>7</sup>mist a delivrer et garantir vers touz et contre touz. En tesmoing de ce, je ai seellees ces lettres du seel de la/<sup>8</sup> dite prevoste. Fet lan de grace mil CCC et onze en juing./<sup>9</sup>



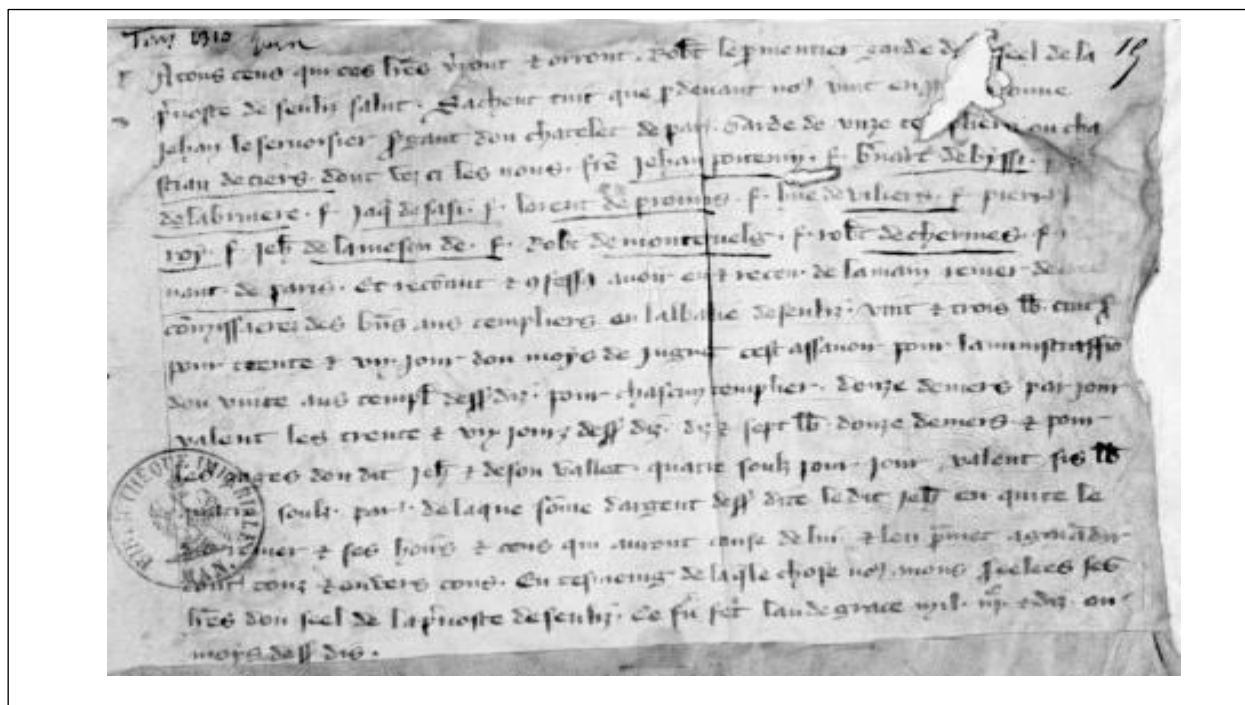


A tous ceulz qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du seel de la<sup>1</sup> prevoste de Senliz salut. Sachent tuit que par devant nous vint present Jehan le<sup>2</sup> Sarnoisier serjant a cheval du Chastelet de Paris et garde de douze templiers non<sup>3</sup> reconcilies a Tiers, Robert de Monsteriuell, Renaut de Paris, Jean Poitevin, prestres<sup>4</sup> Jehan de la Bruiere, Pierre Le Roy, Lorens de Provins, Hugue de Villers, Jehan<sup>5</sup> de la Meson De, Robert de Charmes, Renaut de Ploysi de Soissons, Bernart de<sup>6</sup> Bissy et Jaque de Sasi, et recongnut avoir eu et receu de Renier de Creeilg<sup>7</sup> commissaire es biens du Temple en la baillie de Senliz, vint et quatre livres et seize<sup>8</sup> soulds parisis pour trente un jour du moys present, cest assavoir pour<sup>9</sup> laministration du vivre aus dis templiers, pour chascun douze deniers<sup>10</sup> par jour dis huit livres et douze soulds parisis et pour les guages du<sup>11</sup> dit Jehan et son vallet, quatre souldz par jour sis livres et quatre soul<sup>12</sup> de laquelle somme d'argent le dit Jehan se tint a bien paieiz<sup>13</sup> dudit Renier et len quitta et promist a garantir et delivrer<sup>14</sup> vers tous et contre tous et ceulz qui auront cause de lui. En tes<sup>15</sup> moing de ce nous avons seelle ces lettres du seel de la dicte<sup>16</sup> prevoste, lan de grace mil CCC et onze ou moys d'octobre<sup>17</sup>.

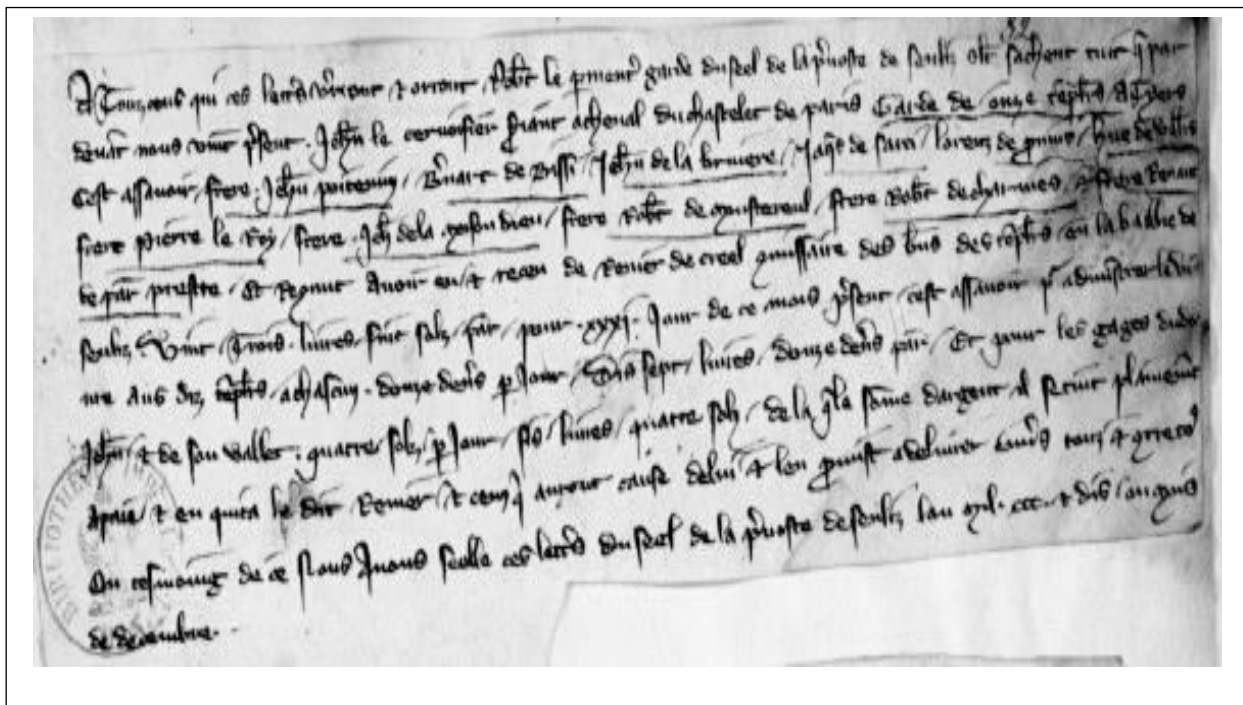
Document 11 : Thiers, juillet 1310



A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier garde dou seel de la prévo<sup>1</sup>sté de Senlis, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne Jehan le<sup>2</sup> Servoisier sergent de chatelet de Paris garde de unze templiers<sup>3</sup> congrnut et confessa avoir eu et receu de Renier de Creel commissaires des biens aus templiers<sup>4</sup> en l'alballie de Senlis pour Trente et un jour dou moys doust vint et trois livres cinc soulz<sup>5</sup> parisis. Cest assavoir pour l'aministration des diz templiers, douze deniers et pour les gages dou dit<sup>6</sup>Jehan et de son valet sis livres quatre soulz et avec ce ail eu et receu dou dit Renier<sup>7</sup> dessus dit, sis coutes et sis couysins et pour cinc frères cinc peres de chaucés et cinc<sup>8</sup> peres de solers dont veci les nons et sensevent les nons des autres après, frère Pierres<sup>9</sup> le roy, frère Jehan de La meson De, frère Robert de Monteruelg, frère Robert de Chermes, frère Re<sup>10</sup>naut de Paris, frère Jehan Poitevin, frère Bernart de Bissi, frère Jehan de la Bruiere, frère Jaque<sup>11</sup> de Saci, frère Hugue de Vilers, de la quale somme d'argent dessu dite et des choses dessus dites<sup>12</sup> le dit Jehan en quite le dit Renier et ses hoirs et ceus qui auront cause de luy en<sup>13</sup> tesmoing de ce nous avons mis en ces lettres le seel de la prévosté de Senlis. Ce fu fet<sup>14</sup> l'an de grace mil ccc et dis, le mardi après feste saint jaque et saint Cristofe en moys<sup>15</sup> de jugnet<sup>16</sup>.

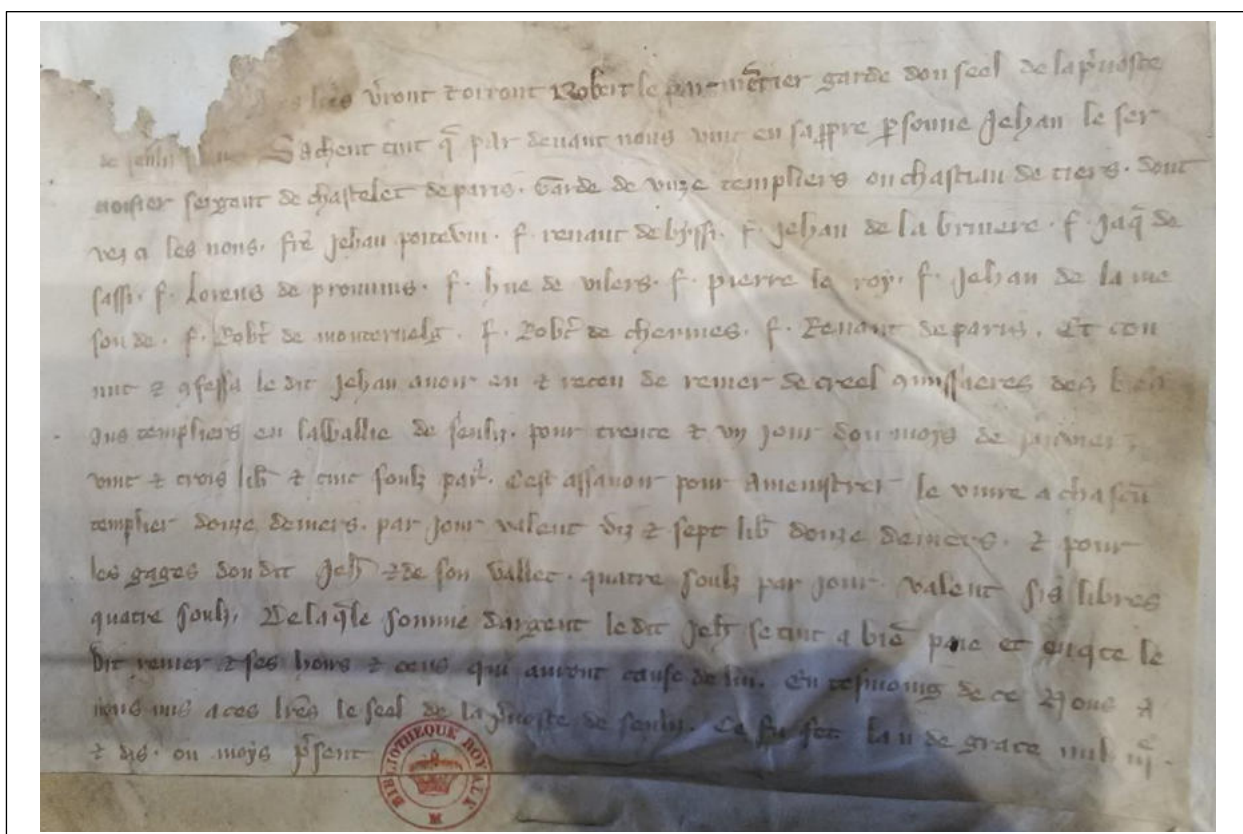


A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier garde dou seel de la<sup>1</sup> prévosté de Senlis salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne/<sup>2</sup> Jehan le Sernoisier Sergant dou chatelet de Paris, garde de onze templiers ou cha/<sup>3</sup>stiau de Tiers dont vez ci les nons, frère Jehan Poitevin, frère Bernart de Byssi, Jean/<sup>4</sup> de la Bruiere, frère Jaque de Sasi, frère Lorent de Provins, frère Hugue de Viliers, frère Pierre/<sup>5</sup> le roy, Jehan de la Meson De, frère Robert de Montorueltg, frère Robert de Chermes, frère Re/<sup>6</sup>naut de Paris, et reconnu et confessa avoir eu et receu de la main de Renier de Creil/<sup>7</sup>commissaeres des biens aus templiers en l'albaillie de Senliz, vint et trois livres cinc sous/<sup>8</sup> pour trente et un jour dou moys de jugnet cest assavoir pour l'aministration/<sup>9</sup> dou vivre aus templiers, douze deniers par jour/<sup>10</sup> valent les trente et un jours dessus diz, diz et sept livres, douze deniers et pour/<sup>11</sup> les gages dou dit Jehan et de son vallet, quatre soulz pour jour valent sis livres/<sup>12</sup> quatre soulz parisis, de la que somme d'argent dessus dite le dit Jehan en quite le/<sup>13</sup> dit Renier et ses hoirs et ceus qui auront cause de lui et l'en promet à agarandir/<sup>14</sup> contre touz et envers tous. En tesmoing de la quele chose avons seelees ses/<sup>15</sup> lettres dou seel de la prévosté de Senliz. Ce fu fet l'an de grace mil ccc et dis ou/<sup>16</sup> moys dessus dis/<sup>17</sup>.



A touz ceus qui ces leitres verront et orront, Robert le Parmentier garde du seel de la prévoste de Senliz salut. Sachent tuit que par<sup>1</sup> devant nous vint present Jehan le Sernoisier serjant a cheval du chastelet de Paris, garde de onze templiers à Tyers/<sup>2</sup> cest assavoir frère Jehan Poitevin, Bernart de Bissi, Jehan de la Bruière, Jaques de Sarci, Lorenz de Provins, Hugue de Villers/<sup>3</sup> frère Pierre le roy ; frère Jehan de la meson Dieu, frère Robert de Monstereul, frère Robert de Charmes et frère Renaut/<sup>4</sup> de Paris prestre et reconnu avoir eu et receu de Renier de Creel commissaire des biens des templiers en la ballie de/<sup>5</sup> Senliz, vint trois livres sinc solz parisis pour XXXI jour de ce mois présent cest assavoir pour admistrer le vi/<sup>6</sup>vre aus dis templiers a chascun douze deniers par jour, dis sept livres douze deniers parisis, et pour les gages dudit/<sup>7</sup>Jehan et de son vallet quatre solz par jour sis livres quatre solz de la quele somme d'argent, il se tint plainement/<sup>8</sup> a paie et en quita le dit Renier et ceus qui auront cause de lui et len promist a delivrer envers tous et contre tous/<sup>9</sup> en tesmoing de ce nous avons seellé ces leitres du seel de la prevoste de Senliz lan mil CCC et dis ou mois de decembre/<sup>10</sup>.

Document 16 : Thiers, janvier 1310

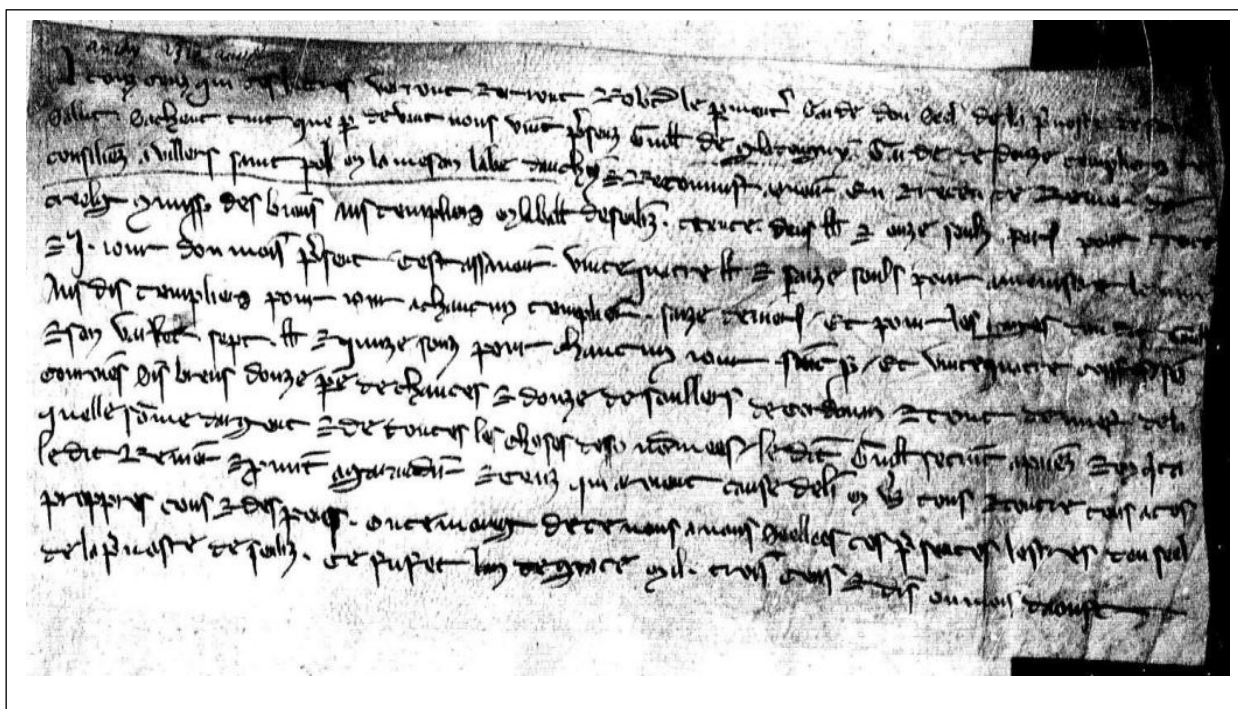


A tous ceux qui les lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde dou scel de la prévosté<sup>1</sup> de Senlis, salut. Sachant tuit que par devant nous, vint en sa propre personne Jehan le Ser<sup>2</sup>noisier, sergent de chastelet de Paris, garde de unze templiers en chastiau de Tiers, dont<sup>3</sup> voici les noms. Frère Jean Poitevin, frère Renaut de Byssi, frère Jehan de la Bruiere, frère Jaques de<sup>4</sup> Sassi, frère Lorens de Prouvins, frère Hugue de Vilers, frere Pierre le Roy, frère Jeahn de la Me<sup>5</sup>son De, frère Robert de Monteruelg, frère Robert de Chermes, frère Renaut de Paris, Et con<sup>6</sup>nut et confessa le dit Jehan avoir eu et receu de renier de Creel commissaires des biens<sup>7</sup> aus templiers en la baillie de Senlis, pour trente et un jour dou mois de janvier<sup>8</sup> vint et trois livres et cinc soulz parisis, c'est assavoir pour administrer le vivre a chacun<sup>9</sup> templier douze deniers par jours valent diz et sept livres douze deniers et pour<sup>10</sup> les gages doudit Jehanet de son vallet, quatre soulz par jour valent sis livres/<sup>11</sup> quatre soulz, de laquele somme d'argent le dit Jehan se tint a bien paie et en quitte le<sup>12</sup> dit Renier et ses hoirs et ceux qui auront cause de lui. En tesmoing de ce nous a<sup>13</sup>vons mis a ces lestres, le scel de la prévosté de Senlis. Ce fu fet, l'an de grâce mil III<sup>C</sup>/<sup>14</sup> et dis, au mois présent.

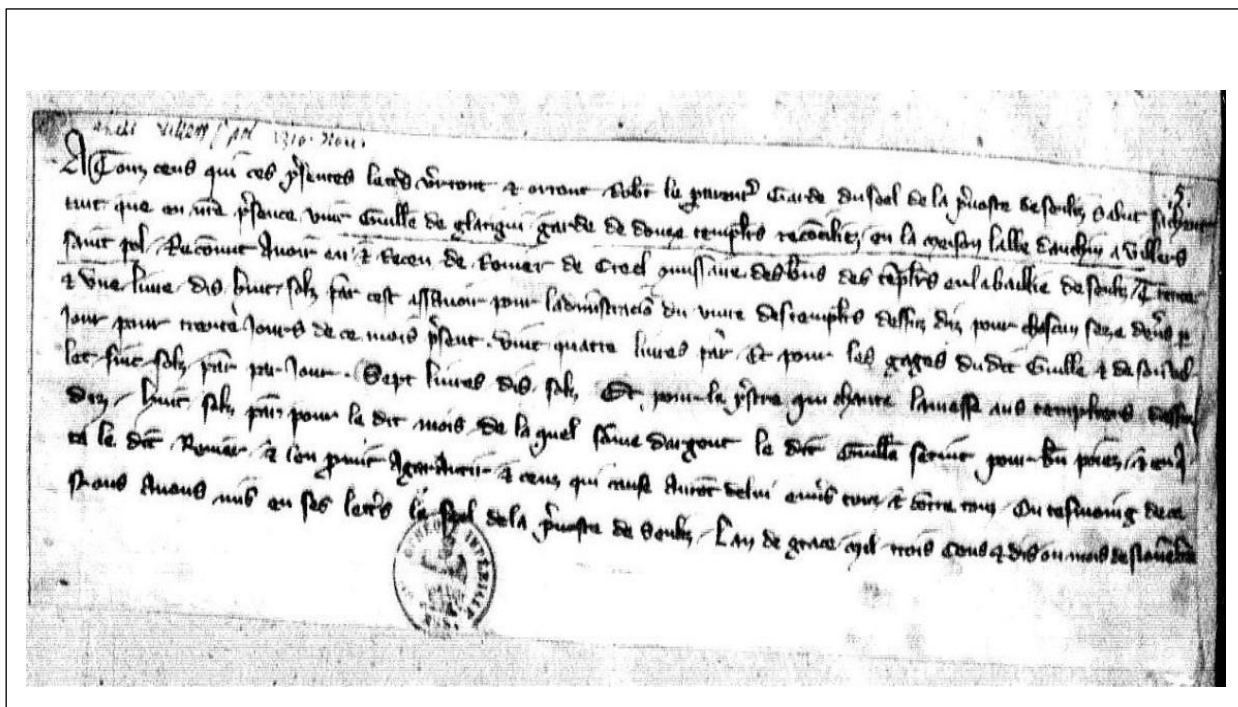
## VILLERS-SAINT-PAUL

Villers-Saint-Paul, BnF, ms. fr. 20334. Quittances et transcriptions : 4 à 7.

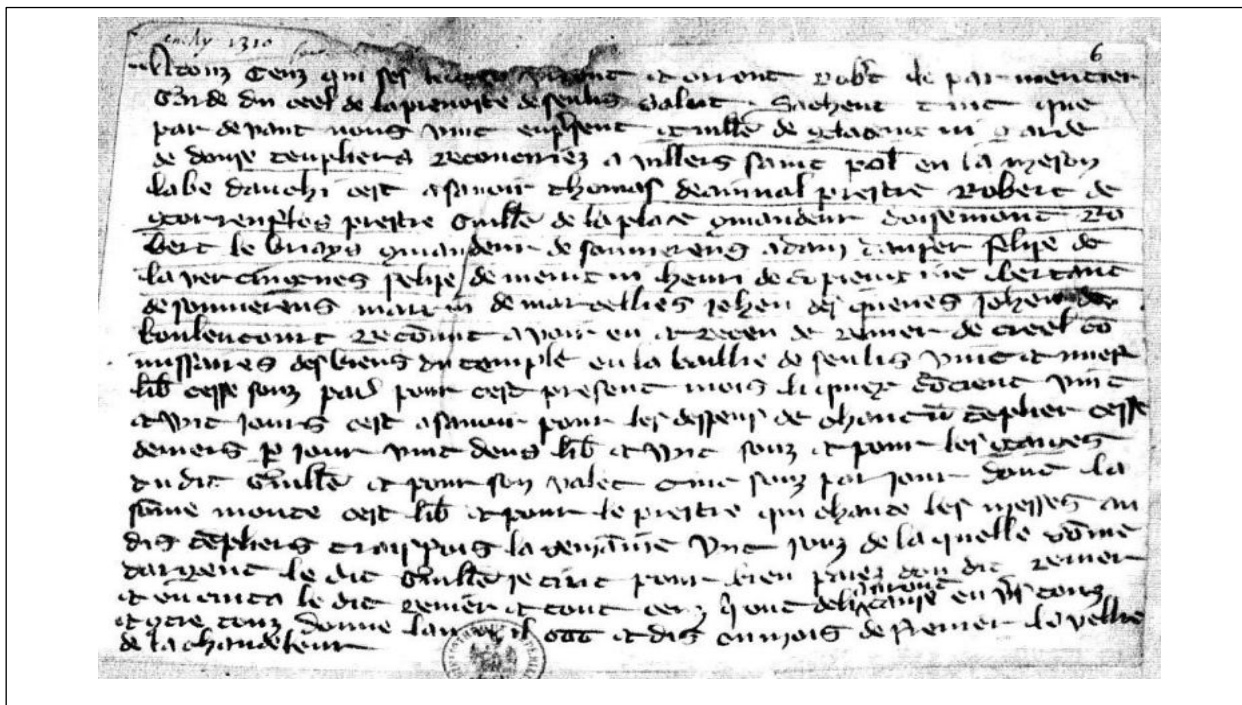
Document 4 : Villers-Saint-Paul, août 1310



A touz ceuz qui ces lettres verront et orront, Robert le Parmentier garde dou seel de la prevoste de Senliz<sup>1</sup> salut. Sachant tuit que par devant nous vint presenz Guillaume de Glataigny, garde de douze templiers re<sup>2</sup>consiliez a Villers Saint Pol, en la meson l'abe Dauchy, et reconnust avoir eu et receu de Renier de<sup>3</sup> Creelg, commissaire des biens aus templiers en la baillie de Senliz, trente deus livres et onze soulz parisis pour trente<sup>4</sup> et un jour dou mois present, cest assavoir vint quatre livres et saize souls pour amenistrer le vivre<sup>5</sup> aus dis templiers, pour jour a chaucun templier saize deniers et pour les gages dudit Guillaume<sup>6</sup> et son varlet sept livres et quinze sous pour chaucun jour sinc sous, et vinct quatre *ronbes sans*<sup>7</sup> courioies ensenbreus, douze peres de chauces et douze de soullers de cordouan et tout de neuf, de li<sup>8</sup> quelle somme dargent et de toutes les choses dessus nommees le dit Guillaume se tint a paie<sup>9</sup> et en quita<sup>9</sup> le dit Renier et promit, a garandir et ceuz qui auront cause de li envers tous et contre tous a ces<sup>10</sup> proppres cous et despens. En temoing de ce, nous avons seellees ces presentes lestres dou seel<sup>11</sup> de la prevoste de Senliz. Ce fu fet lan de grace mil trois cens et dis ou mois d'aoust<sup>12</sup>.

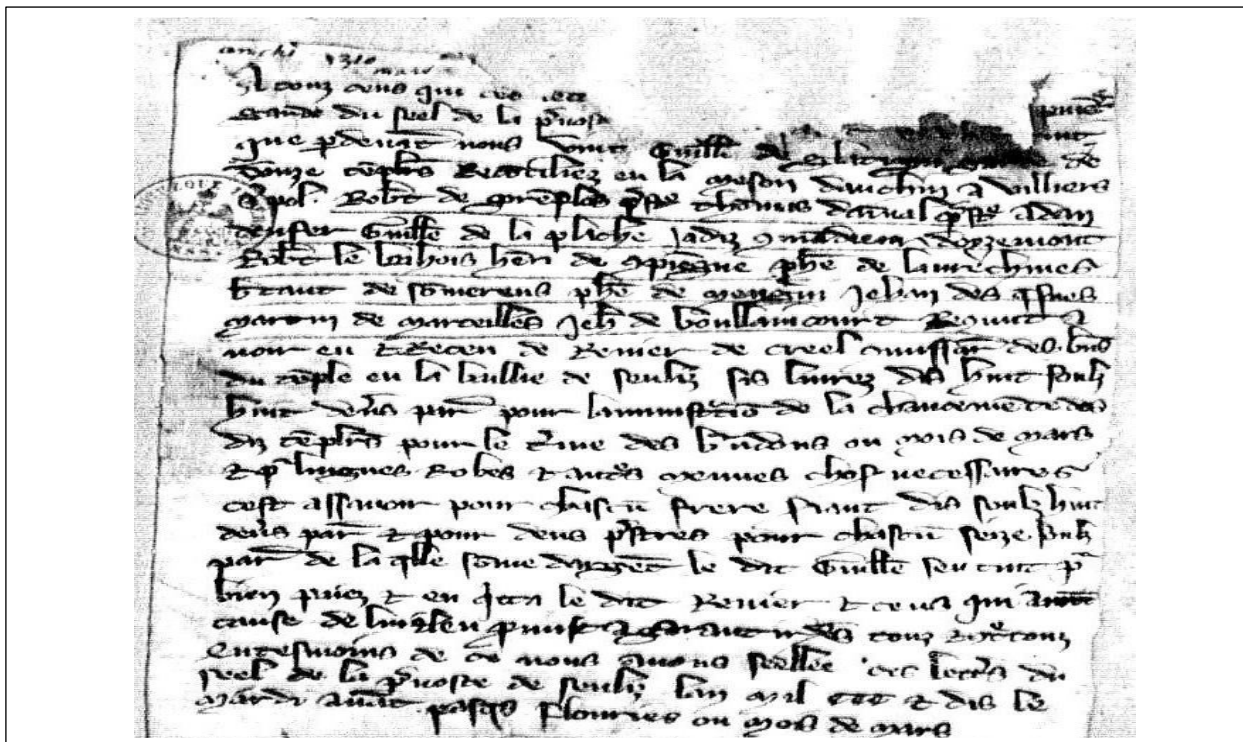


A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Parmentier, garde du scel de la prevoste de Senliz, salut. Sachent/<sup>1</sup> tuit que en notre presence vint Guillaume de Glatigni, garde de douze templiers reconciliez en la maison l'abbe Dauchy a Villers/<sup>2</sup> Saint Pol. Reconnut avoir eu et reçu de Renier de Creel, commissaire des biens des templiers en la baillie de Senliz, trente/<sup>3</sup> et une livre dis huit solz parisis, cest assavoir pour ladministration du vivre des templiers dessus diz, pour chascun seze deniers par/<sup>4</sup> jour, pour trente jours de ce mois present vint quatre livres parisis, et pour les gages dudit Guillaume et de son valet/<sup>5</sup> sinc solz parisis par jour, sept livres dis solz, et pour le prestre qui chante la messe aus templiers dessus/<sup>6</sup> diz huit solz parisis pour le dit mois. De laquel somme d'argent le dit Guillaume se tint pour bien paieez et en qui/<sup>7</sup> ta le dit Renier, et lon promit a garantir et ceuz qui cause auront de lui envers tous et contre tous. En tesmoing de ce/<sup>8</sup> nous avons mis en ses lettres le scel de la prevoste de Senliz, lan de grace mil trois cens et dis ou mois de novembre./<sup>9</sup>.



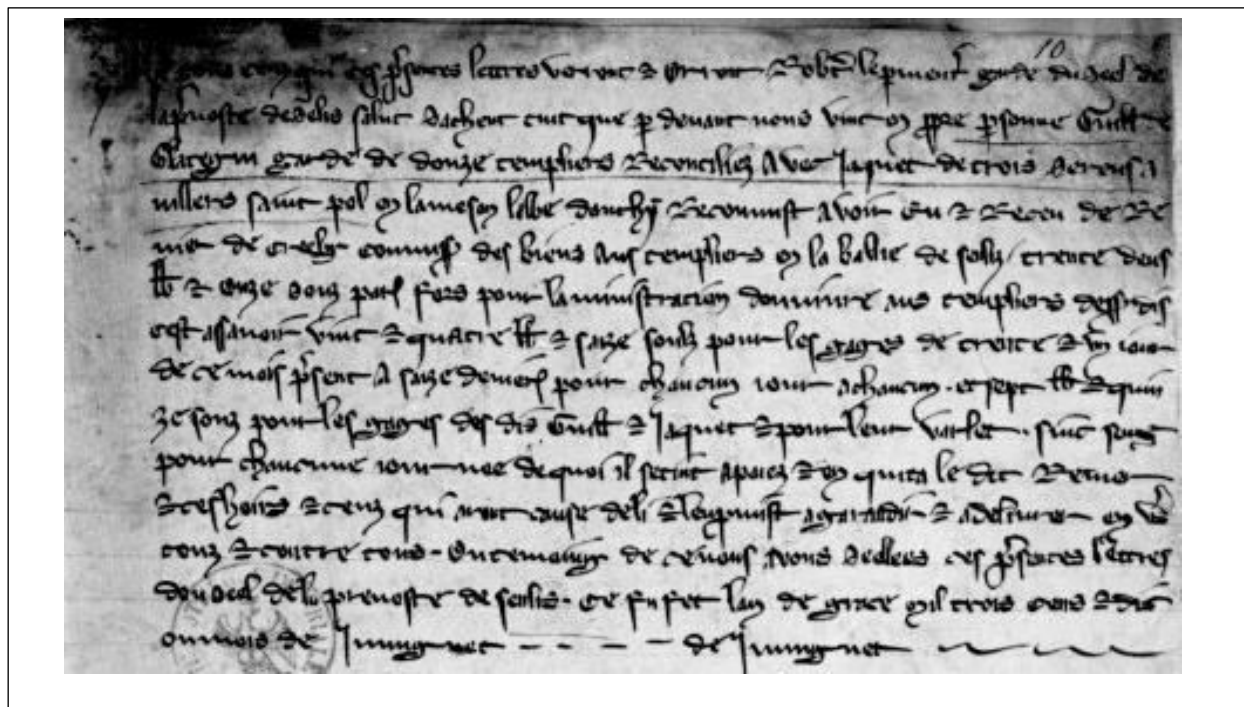
A touz ceuz qui ses lettres verront et orront, Robert de Parmentier/<sup>1</sup> garde du seel de la prevoste de Senlis, salut. Sachent tuit que/<sup>2</sup> par devant nous vint en persone Guillaume de Glatingni, garde/<sup>3</sup> de douze templiers reconciliez a Villers Saint Pol en la meson/<sup>4</sup> l'abe Dauchi, cest asavoir Thomas de Ainval prestre, Robert de/<sup>5</sup> Gorrenflos prestre, Guillaume de La Place commandeur d'Oisemont, Ro/<sup>6</sup>bert Le Briays commandeur de Sommereus, Adam Danfer, Philippe de/<sup>7</sup> la Vercingnes, Philippe de Mongni, Henri de Compiengnie, Bertant/<sup>8</sup> de Sommereus, Martin de Marcelhes, Jehan des Quenes, Jehan de/<sup>9</sup> Boulencourt, reconnut avoir eu et receu de Renier de Creel com/<sup>10</sup>missaires des biens du Temple en la baillie de Senlis, vint et nuef/<sup>11</sup> livres cesse souz parisis pour cest present mois, li quie y contient vint/<sup>12</sup> et wit jours, cest assavoir pour les despens de chaucun templier, cesse/<sup>13</sup> deniers par jour, vint deus livres et wit souz, et pour les gaiges/<sup>14</sup> dudit Guillaume et pour son valet, cinc souz par jour, dont la/<sup>15</sup> somme monte cest livres, et pour le prestre qui chante les messes au/<sup>16</sup> dis templiers trois fois la semaine, wit souz, de laquelle somme/<sup>17</sup> dargent le dit Guillaume se tint pour bien paiez dou dit Renier et en cuita le dit Renier/<sup>18</sup> et tout ceuz qui ont de li ou auront cause envers touz/<sup>19</sup> et contre touz. Donne lan mil CCC et dis au mois de frevier la vellie/<sup>20</sup> de la Chandeleur/<sup>21</sup>.



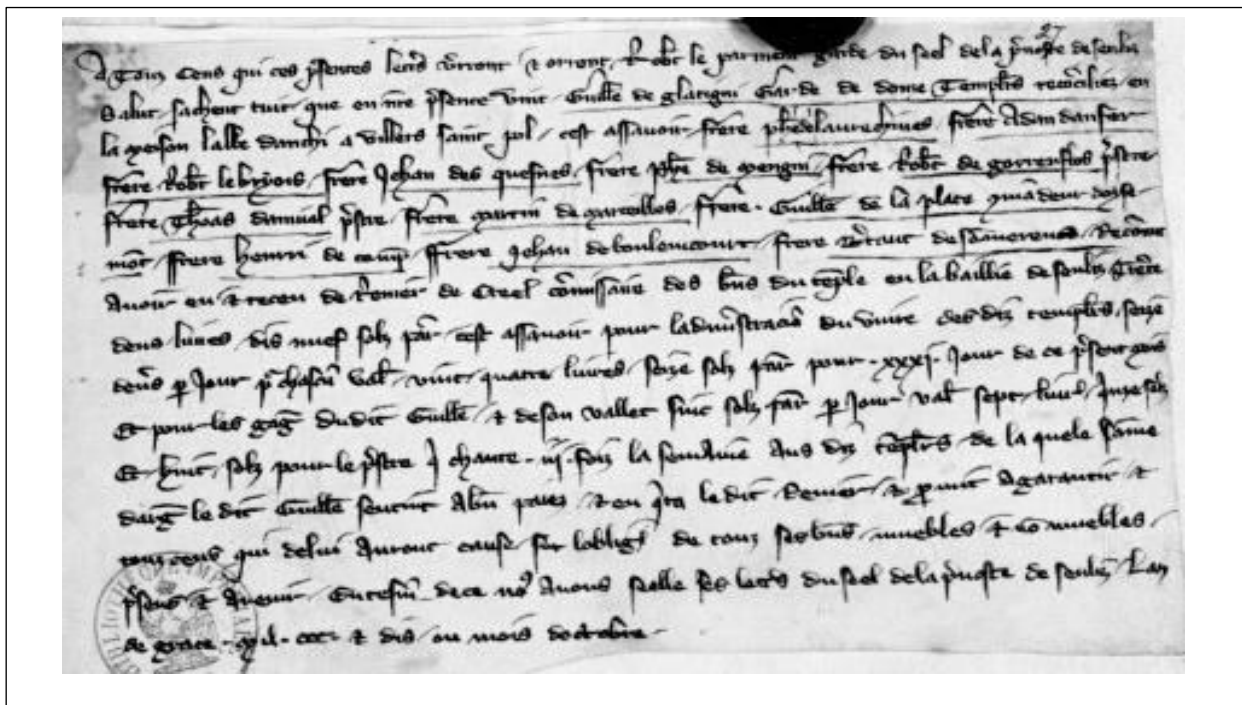


A tous ceuz qui ces verront et orront, Robert le Parmentier<sup>1</sup>, garde du scel de la prevoste de Senliz salut, sachent tuit<sup>2</sup> que par devant nous vint Guillaume de Glatigny, garde de<sup>3</sup> douze templiers reconciliez en la meson Dauchin a Villiers<sup>4</sup> Saint Pol, Robert de Gorenflos prestre, Thomas d'Aival prestre, Adan<sup>5</sup> Denfer, Guillaume de la Plache, jadiz commandeur Doyzumont<sup>6</sup>, Robert le Brihais, Henri de Compiegne, Philippe de Lavrechines<sup>7</sup>, Bertaut de Sommereus, Philippe de Mengni, Jehan des Quesnes<sup>8</sup>, Martin de Marceilles, Jehan de Boullaincourt, reconnut a<sup>9</sup>voir eu et receu de Renier de Creel, commissaire des biens<sup>10</sup> du Temple en la baillie de Senliz, sis livres dis huit soulz<sup>11</sup> huit deniers parisis pour l'aministration de la chaucelemente des<sup>12</sup> diz templiers pour le terme des brandons ou mois de mars<sup>13</sup> et pour lingnes, robes et autres menues choses necessaires<sup>14</sup> cest assavoir pour chascun freres serjant dis soulz huit<sup>15</sup> deniers parisis et pour deus prestres pour chascun seize soulz<sup>16</sup> parisis, de laquelle somme d'argent le dit Guillaume sen tint pour<sup>17</sup> bien paiez et en quitta le dit Renier et ceus qui auront<sup>18</sup> cause de lui, et len promist a garantir envers touz et contre touz<sup>19</sup>. En tesmoins de ce nous avons seellee ces lettres du<sup>20</sup> seel de la prevoste de Senliz, lan mil CCC et dis, le<sup>21</sup> mardi avant Pasques flouries ou mois de mars<sup>22</sup>.

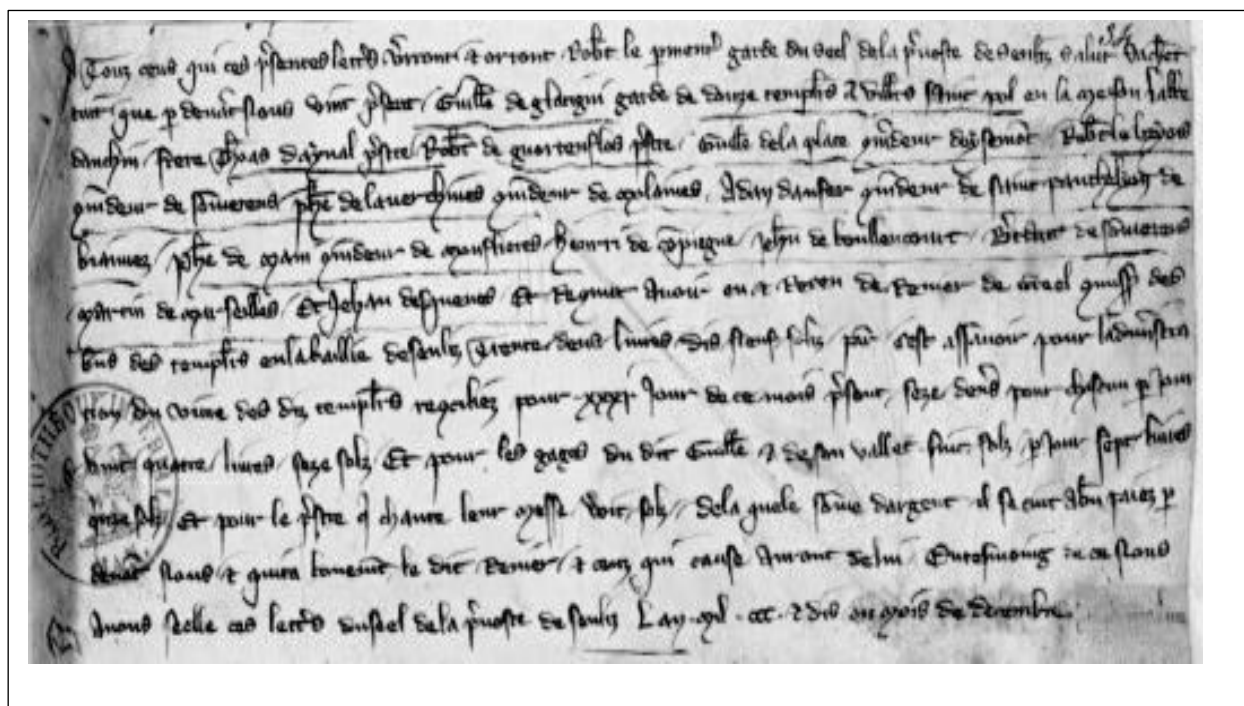
Document 10 : Villers-Saint-Paul, juillet 1310



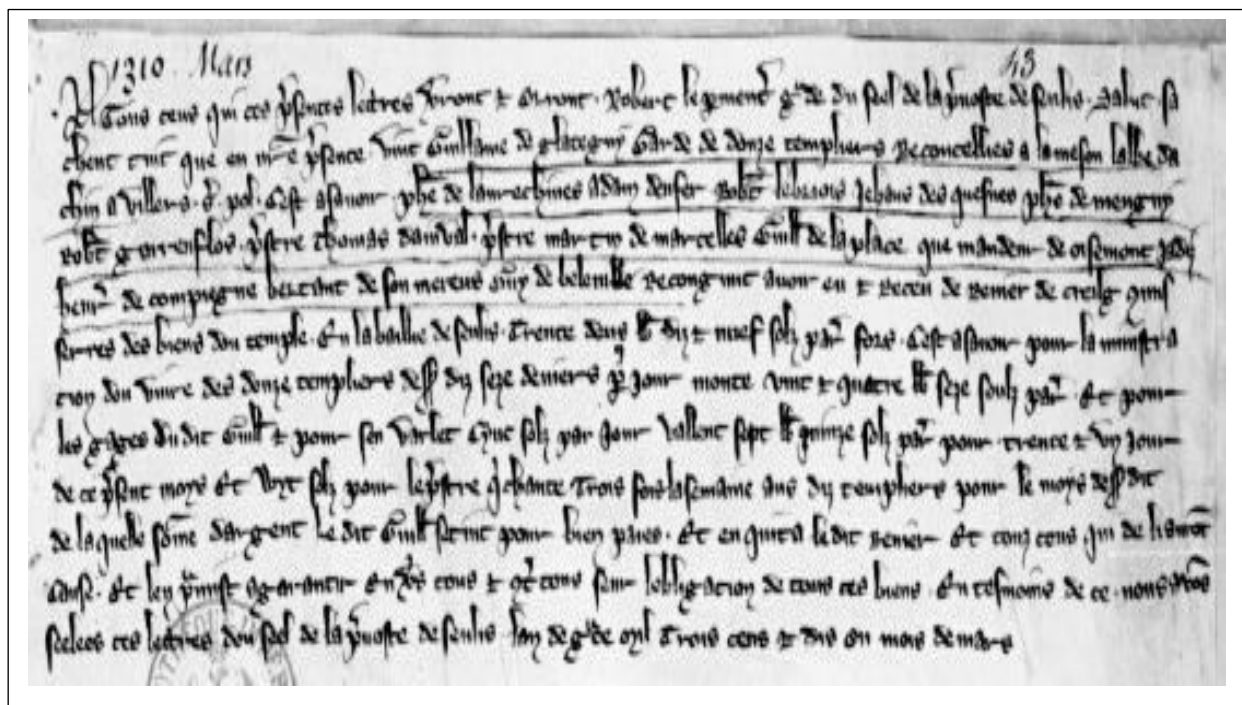
A tous ceuz qui ces presentes lettres verront et orront Robert le Parmentier garde du seel de<sup>1</sup> la prevosté de Senlis salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne Guillaume<sup>2</sup> Glatigni garde de douze templiers reconciliez avec Jaquet Decrois se jens à<sup>3</sup> Villers Saint Pol en la meson l'abbé de d'Auchy, reconnu avoir eu et receu de Re<sup>4</sup> nier de Creelg commissaire des biens aus templiers en la ballie de Senliz, trente deus<sup>5</sup> livres et onze souz parisis fors pour l'aministration dou vivre aus templiers dessus dis<sup>6</sup> cest assavoir vint et quatre livres et saize soulz pour les gages de trentre et un jour<sup>7</sup> de ce mois présent à saize deniers pour chaucun jour à chaucun et sept livres et quin<sup>8</sup>ze sous pour les gages des dis Guillaume et Jaquet et pour leur varlet sinc sous<sup>9</sup> pour chaucune journée de quoi il se tint apaiez et en quita le dit Renier<sup>10</sup> et ces hoirs et ceuz qui auront cauze deli et l'en promist à garandir et à delivrer en vers<sup>11</sup> touz et contre tous. En temoing de ce nous avons seellees ces présentes lettres<sup>12</sup> dou seel de la prevosté de Senliz. Ce fu fet, lan de grace mil trois cens et dis<sup>13</sup> ou mois de juingnet - - - - de juingnet - - - -<sup>14</sup>.



A touz ceus qui ces presentes leitres verront et orront, Robert le Parmentier garde du seel de la prevoste de Senliz/<sup>1</sup> salut. Sachent tuit que en notre présence vint Guillaume de Glatigni, garde de douze templiers reconciliez en/<sup>2</sup> la meison l'abbe Dauchi à Villers Saint Pol, cest assavoir frère Philippe de Lavrechines, frère Adam Danfer/<sup>3</sup>, frère Robert le Bryais, frère Jehan des Quesnes, frère Philippe de Mengni, frère Robert de Gorrenflos, prestre/<sup>4</sup> frère Thomas d'Ainval prestre, frère Martin de Marceilles frère Guillaume de la Place commandeur Doyse/<sup>5</sup>mont frère Henri de Compiègne frère, Jehan de Boulencourt, frère Retaut de Somerens, reconnut/<sup>6</sup> avoir eu et receu de Renier de Creel commissaire des biens du temple en la baillie de Senliz/<sup>7</sup> trente deus livres dis neuf solz parisis, cest assavoir pour l'admistration du vivre des diz templiers, seize/<sup>8</sup> deniers par jour pour chascun valent vint quatre livres, seize solz parisis parisis pour XXXI jour de ce present mois/<sup>9</sup> et pour les gages dudit Guillaume et de son vallet sinc solz parisis par jour valent sept livres quinze solz/<sup>10</sup> et huit solz pour le prestre qui chante III fois la semaine aus diz templiers de la quele somme/<sup>11</sup> dargent le dit Guillaume sen tint abien paieiz et en quita le dit Renier et promit à garantir et/<sup>12</sup> touz ceus qui delui auront cause, sur l'obligation sur l'obligation de touz ses biens imuebles et comme muebles/<sup>13</sup> presens et avenir. En tesmoin de ce, nous avons seelle ses lettres du seel de la prevosté de Senliz. Lan/<sup>14</sup> de grâce, mil ccc et dis ou mois d'octobre/<sup>15</sup>.

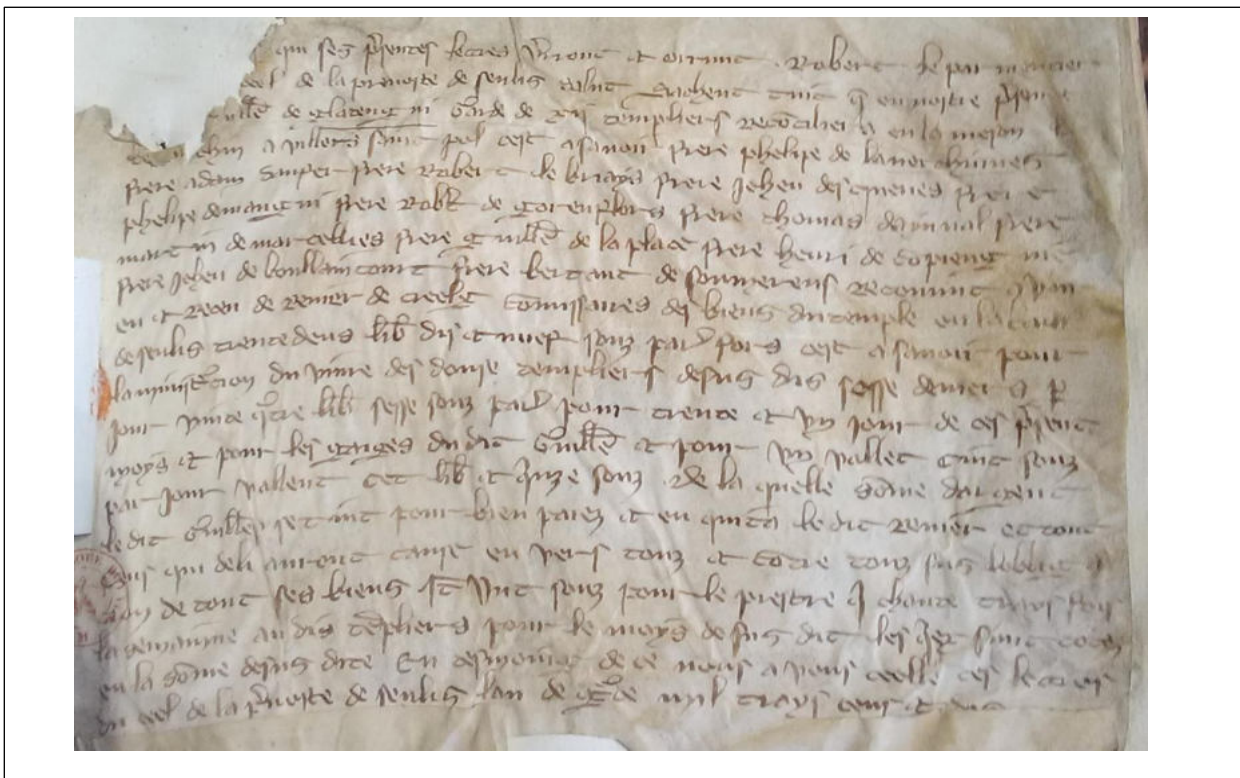


A touz ceus qui ces presentes leitres verront et orront, Robert le Parmentier garde du seel de la prévoste de Senliz salut. Sachent/<sup>1</sup> tuit que par devant nous vint present Guillaume de Glatigni garde de douze templiers à Villers Saint Pol en la meison l'abbe/<sup>2</sup> Dauchin frère Thomas d'Ayval prestre Robert de Guorrenflos prestre Guillaume de la Place commandeur Doysemont, Robert le Bryais/<sup>3</sup> commandeur de Sommereus, prestre de Laverchines commandeur de Molaines, Adam Danfer commandeur de Saint Panthelyon de/<sup>4</sup> Biauves, Philippe de Mani commandeur de Monfliers, Henri de Compiègne, Jehan de Boullencourt Bertaut de Sommereus/<sup>5</sup>, Martin de Marseilhes et Jehan Des Queues et reconnut avoir eu et receu de Renier de Creel commissaire des/<sup>6</sup> biens des templiers en la baillie de Senliz trente deus livres dis neuf solz parisis cest assavoir pour l'admistra/<sup>7</sup>tion du vivre des diz templiers reconciliez pour XXXI jour de ce mois present seze deniers pour chascun par jour/<sup>8</sup> valent vint quatre livres seze solz et pour les gages du dit Guillaume et de son vallet sinc solz par jour sept livres/<sup>9</sup> quinze solz et pour le prestre qui chante leur messe wit solz de la quele somme d'argent il se tint a bien paiez par/<sup>10</sup> devant nous et quita bonement le dit Renier e ceuz qui cause auront de lui. En tesmoing de ce nous/<sup>11</sup> avons seelle ces leitres du seel de la prevosté de Senliz lan mil CCC et dis ou mois de decembre/<sup>12</sup>.

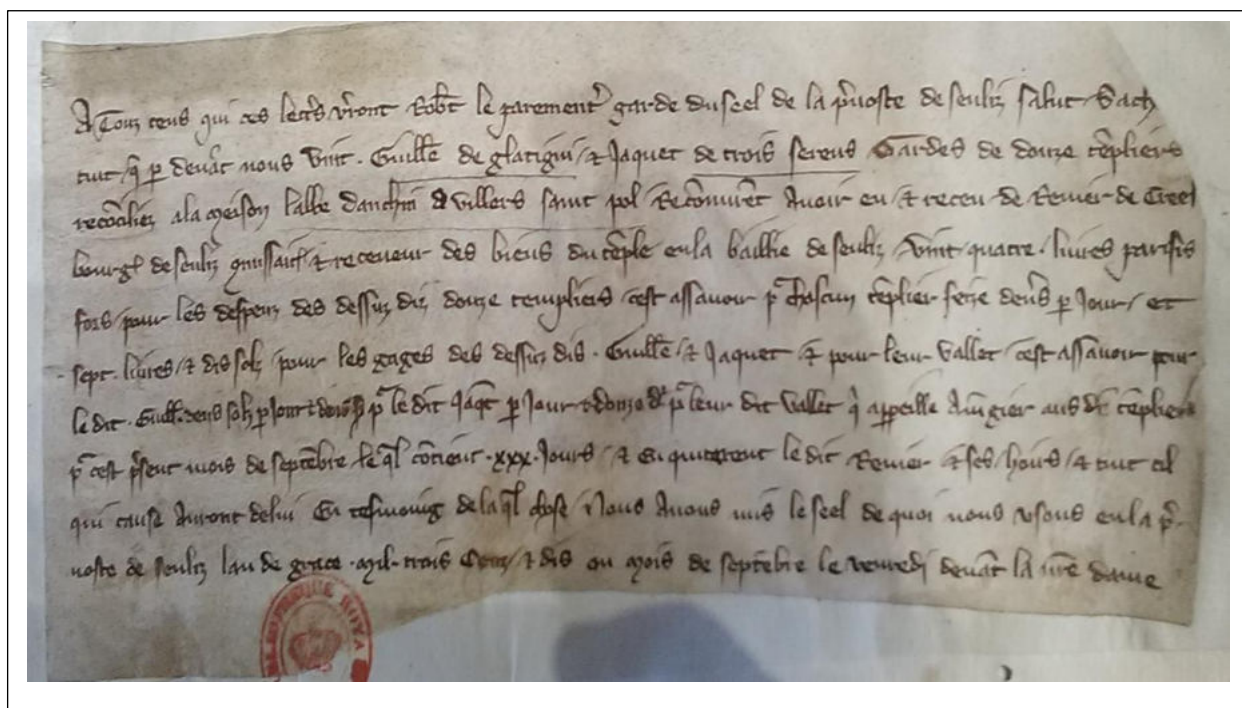


A tous ceus qui ces presentes leitres verront et orront Robert le Parmentier garde du seel de la prevoste de Senlis salut. Sa<sup>1</sup>chent tuit que en notre presence, vint Guillaume de Glategny garde de douze templiers reconcellies a la meson de labbe Da<sup>2</sup>chin a Villers Saint Pol, cest asavoir Philippe de Lavrechines, Adam Denfer, Robert Le Briais, Jehans Des Quesnes, Philippe de Mengny<sup>3</sup>, Robert Gorrenflos prestre, Thomas d'Ainval prestre, Martin de Marcelles, Guillaume de la Place quemandeur de Oisement jadis<sup>4</sup> Henri de Compiegne, Bertant de Sommereus, Guy de Beleville recongnut avoir eu et receu de Renier de Creilg commis<sup>5</sup>serre des biens dou temple en la baillie de Senlis trente deus livres, diz neuf solz parisis fors, cest asavoir pour la ministra<sup>6</sup>tion dou vivre des douze templiers dessus diz seze deniers par jour monte vint et quatre livres seze souldz parisis. Et pour<sup>7</sup> les gages dudit Guillaume et pour son varlet cync solz par jour vallent sept livres quinze solz parisis pour trente et un jour<sup>8</sup> de ce present moys et wyt solz pour le prestre qui chante trois fois la semaine aus diz templiers pour le moys dessus dit<sup>9</sup> de la quelle somme d'argent le dit Guillaume se tint pour bien paies. Et en quita le dit Renier et touz ceus qui de li auront<sup>10</sup> cause. Et ley promist agarantir envers tous et contre tous seur l'obligation de tous ces biens. En tesmoins de ce nous avons<sup>11</sup> seelees ces leitres dou seel de la prevosté de Senlis lan de grace mil trois cens et dis ou mois de mars<sup>12</sup>.

Document 6 : Villers-Saint-Paul, janvier 1311



[A tous ceux] qui ces presentes lettres verront et orrunt, Robert le Parmentier<sup>1</sup>, [garde du seel de la provosté de Senlis, salut. Sachant tuit que en nostre presente<sup>2</sup>, Guillaume de Glatengni, garde de XII templiers reconcilies en la meison de<sup>3</sup>l'abbé d'Auchin à Villers Saint Pol, c'est assavoir frere Phelipe de Laverchiumes<sup>4</sup>, frere Adam Danfer, frere Robert de Brays, frère Jehan Desqueues, frère<sup>5</sup> Phelipe de Mangni, frère Robert de Gorenflores, frere Thomas d'Ainval, frere<sup>6</sup> Martins de Marcelhes, frère Guillaume de la Place, frère Henri de Compiegne<sup>7</sup>, frere Jehan de Boullaincourt, frere Bertant de Sommereus, reconnurent avoir<sup>8</sup> eu et receu de Renier de Creelg, commissaires des biens du Temple en la bailli<sup>9</sup> de Senlis trente deus livres dis et neuf souz parisis fors, c'est asavoir pour<sup>10</sup> l'administration du vivre des douze templiers desus dis sesse deniers par<sup>11</sup> jour vinte quatre livres sesse sous parisis pour trente et un jour de ces présent<sup>12</sup> moys et pour les gaiges dudit Guillaume et pour un vallet cinc sous<sup>13</sup> par jour vallent cet livres et quinze sous de la quelle somme d'argent<sup>14</sup> ledit Guillaume se tint pour bien paieez et en quita ledit Renier et tout<sup>15</sup> ceux qui de la auront cause en vers tous et contre touz sur l'obbliga<sup>16</sup>tion de tout ses biens, item wit sous pour le prestre qui chante chaque fois<sup>17</sup> la semaine au dis templiers pour le moys desus dit, lesquels cinq sols<sup>18</sup> en la somme desus dite. En tesmoignage de ce nous avons ceellé ces lettres<sup>19</sup> du ceel de la provosté de Senlis, lan de grâce mil troyz cens et dis<sup>20</sup>.



A touz ceux qui ces lettres verront Robert le Parmentier, garde du seel de la prevosté de Senlis, salut. Sachant/<sup>1</sup> tuit que par devant nous vint Guillaume de Glatigni et Jaquet de Trois seyens, gardes de douze templiers/<sup>2</sup> reconciliés a la meison l'abbe Dauchin a Villers Saint Pol reconnurent avoir eu et receu de Renier de Creel/<sup>3</sup> bourgeois de Senlis, commissaire et receveur des biens du Temple en la baillie de Senliz, vint quatre livres pariris/<sup>4</sup>, sois pour les despens des dessus diz, douze templiers, cest assavoir pour chascun templier seize deniers par jour et/<sup>5</sup> sept livres et dis solz pour les gages des dessus dis Guillaume et Jacquet et pour leur vallet c'est assavoir pour/<sup>6</sup> le dit Guillaume, deus solz par jour et deus sous pour ledit Jaquet par jour, et douze denier pour leur dit vallet qui appareille a mangier aus dit templiers/<sup>7</sup> pour cest present mois de septembre lequel contient XXX jours, et en quiterent ledit Renier et ses hoirs et tout cel/<sup>8</sup> qui cause auront delui. En tesmoing de laquelle chose, nous avons mis le scel de quoi nous usons en la pré/<sup>9</sup>vosté de Senlis l'an de grâce mil-trois cens et dis ou mois de septembre le vendredi devant la Notre Dame/<sup>10</sup>.

*Compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers. 24 janvier - 12 février 1308. Archives Nationales, J 413, n°28 (Rouleau de 3 membranes)*

Transcription du document :

Ce fut les ordonnances fetes par nobles homes Monsignor Hugues de la Celle et Guillaume de<sup>1</sup> Marsilli chevalier notre Seigneur le Roy, des personnes qui garderont les templiers et quiels<sup>2</sup> gaies il auront<sup>3</sup>

Premieroment, le mardi après la Saint Vinchant il avoyent mande chevaliers Eschuyers<sup>4</sup>, serjans a pié et a cheval pour garder les templiers pour les chastiaus de hors Paris<sup>5</sup> ce ordonoient quil eussent gajes selonc lordonnance de sous esonptés, ce est à savoir<sup>6</sup> sergans à pié qui garderont à Paris et entour II liwes auront II sous de gaies<sup>7</sup>

Item, les sergant de pié hors de Paris outre II liwes auront XX deniers parisis<sup>8</sup>

Item les sergant à cheval ..... IIII sous parisis<sup>9</sup>

Item tourcelli sergant darmes aura.....VIII sous parisis<sup>10</sup>

Item Raymont de Saint Didier, Ernaut de Cachelain et sergent, escuyers chascun V sous parisis<sup>11</sup>

Item frère G. Robert moisne pour toute sa gent ..... XVI sous parisis<sup>12</sup>

Item G. Tondu qui est garde de XXIII templiers a Bois de vinsaines VI sous parisis<sup>13</sup>

Item V sergans quil a desus li chascun.... II sous parisis<sup>14</sup>

Item le mercredi après mistrement hors du Temple de Paris, frère Jacque de Molay jadis<sup>15</sup> grant mestre du Temple et frère P. d'Acre avecques li ensamble et pour seigneur<sup>16</sup> Gerart du Cancer et frère Thiebaut jadis despenseur du Temple de Paris<sup>17</sup> pour mettre les ensamble et furent livré a dit mon seigneur Guillaume de Marsilli<sup>18</sup> pour mener les a Corbuel qui les amena et leur fu baillie pour garder<sup>19</sup> mon seigneur Philippe de Coquerel chevalier qui doit avoir II escuiers avecques soi et paier<sup>20</sup> pour soi et pour les escuiers de gajes XVI sous parisis forte monnoie et li furent paies<sup>21</sup> XXX livres pour soi et pour ses escuiers et XXX livres parisis forte monnoie pour les despenses des templiers<sup>22</sup>

Item a celui jour meismes fu mis hors frère les de parant jadis visiteur<sup>23</sup> de France et fu baillies a prevost de Paris pour mener les a Rochefort et il<sup>24</sup> les a mena et les bailla en garde



a monsieur Girart Robert chevalier le/<sup>25</sup> Roy qui dit avoir un escuier avecques soi et pour ses gages XVI sous parisis/<sup>26</sup> fort monnoie. Et a Pierre de Marsilli escuier qui aura pour ses gages/<sup>27</sup> X sous parisis fort monnoye et sient le dit monsieur Girart XXV livres et le dit/<sup>28</sup> Pierre XV livres pour leur gages et pour les dis templier XX livres parisis fort monnoye./<sup>29</sup>

Item a celui jour mesmes furent baillies audit prevots de Paris frère Raimbour/<sup>30</sup> du Carpon jadis mestre de Chippre et sire Gavin Du Boys Aymer pour mener les/<sup>31</sup> a Monlary et fu cause, le garder de leur. A mon seigneur Guillaume de Bougouignon/<sup>32</sup>, chevalier qui doit avoir avecque soi II escuiers et paier XXVI sous parisis fort/<sup>33</sup> monnoye de gages et fu paie de XI sous pour ses gages et li furent baillier XX livres/<sup>34</sup> parisis fort monnoie pour les despens de templiers quil avoir en garde/<sup>35</sup>.

Item a icelui jour meismes furent baillier a Bailli Daorleons mon Signieur/<sup>36</sup> Raymon de la Fura et mon seigneur Guillaume de Manisvil, chevalier pour mener les/<sup>37</sup> de Aorliens/<sup>38</sup>

Item a celui jour meismes furent baillier au bailluis de Sens, frère Gauchier/<sup>39</sup> commandeur de Rains et frère Jehan de Souloy prestre pour meitre a la Ville yneuve/<sup>40</sup> le Roy, chascun persone. Et li juene aumosnier Amouret et le Commandour de Normendie/<sup>41</sup> a Monsteruel/<sup>42</sup>

Item le vendredi après ce donnant que seze sergans qui avoient demore en la garde/<sup>43</sup> des templiers a Paris pais la prison en chaqui contenoit bien CXX jours enussent/<sup>44</sup> chascuns pour le temps paye C sous parisis fort monnoie./<sup>45</sup>

Item les XIII qui viendront après et qui avoient demore C jours eusset IIII livres/<sup>46</sup>

Item les seze qui viendront apres qui avoient demore XXIII et X jours huit sous parisis/<sup>47</sup> fort monnoie et a chascun de touz ces sergans seront raceoir XX sous parisis qui leur convient paier/<sup>48</sup>

Item le Diemenche apres furent envoie à Montliheri IIII templiers en la/<sup>49</sup> garde du chevalier qui gardoit les autres les noms des quiels suit/<sup>50</sup>, cest assavoir frère Robert du viez temple./<sup>51</sup>

Item le lundi après les diz mon seigneur G. et seigneur H. monoient a Boys/<sup>52</sup> de Vinchainnes XXIII templiers et est assavoir mon seigneur Jehan de Base/<sup>53</sup>mont, Yuibert de Saint Jora et Pierre Desues chevalier, Guillaume chappelain dou/<sup>54</sup> grant meistre, venant Dorliens commandour, prestre/<sup>55</sup> Pierre De Bolhonha prestre, G. de Gi, Raoul de Gisi preste, Pon de Baura./<sup>56</sup>

Item le mardi apres Saint Pierre, mon seigneur G. de Marsilli, chevalier pour aler a Provins./<sup>57</sup>

Item le mercredi après furent baillie a Prevost de Paris pour mener a Danmartin/<sup>58</sup> XVI templiers il les mena et les livra en garde a mon seigneur Jehan Piccart qui/<sup>59</sup> doit avoir avec soi avecques soi II escuiers et li aura XVI parisis fort monnoie de gages et/<sup>60</sup> si rechet XX livres parisis fort et LX livres pour les despens des frères et li fu commandoit que/<sup>61</sup> les meissent II et II en prison, les noms desquels furent ceus Guillaume de Sonnay/<sup>62</sup>, chevalier Jehan de Septmons et Giles de Chievre prestre, Guillaume de Puisseus, Guillaume/<sup>63</sup> de Crava, Thomas de Rocaincourt, Gerart de Sonjons, Jehan de Villers, Gervaise de Feleins./<sup>64</sup>

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Gervaise de Falaise, Henri de Suppin, Decous de Divers, Jaques de Chaufrous/<sup>65</sup> Pierre de Braelle, Lambert de Ramencourt, Crestien de Chanvri./<sup>66</sup>

Item à celui jour meismes furent bailliez a Guillaume de Saint-Lys, sergant a cheval/<sup>67</sup> qui aura avecques soi, I sergant apie VI templiers pour garder les a Monméliant/<sup>68</sup> et rechoit pour les gages VI livres et pour le sergant L sous et pour les despens des/<sup>69</sup> templiers XVIII livres parisis fort monnoie. Les noms des templiers fut telz/<sup>70</sup> Jehan Malveau, Pierre de Landres, Bertrans de Saint Pol, Jehan Louton, Pierre de Mainbretis/<sup>71</sup>, Pierre de Fontaines/<sup>72</sup>

Item a celui jour meismes furent livré en garde a Jacquemart De Lillo sergans/<sup>73</sup> a cheval IIII templiers qui les doit garder a Mantelli et li eut pour ses/<sup>74</sup> gages VI livres et pour les despens des templiers XII livres. Les noms des templiers/<sup>75</sup> sunt tiels Guillaume de Bryais, Thomas Descaines, Guillaumes de Leigni Le Sec/<sup>76</sup>, Jehan Dorliens./<sup>77</sup>

Item a celui jour meismes furent baillie en garde, a Bertant Damiens/<sup>78</sup> sergant a cheval qui aura I sergant a pie VIII templiers qui gardera a Saint Denis/<sup>79</sup>, li rechet pour ses gages VI livres pour les sergans L sous pour les despens des templiers/<sup>80</sup> XVI livres fort monnoie. Les noms des templiers sunt tels Aubert de/<sup>81</sup> Mainbrie, Pierre de Gournielle, Jacques de Duy le Chastel, Giles de Foucau/<sup>82</sup> court, Thiebaut de Plomieul, Guillaume de Verrimies, Jehan de Saint Quentin/<sup>83</sup> Raoul du Pont./<sup>84</sup>

Item a celui jour meismes furent baillies en garde a Jehan Du Boys sergant/<sup>85</sup> a cheval qui doit avoir soi I sergant a pie IIII templiers pour gardes les a crespuy/<sup>86</sup>, et li furent paieiz pour lui et pour les despens des templiers et pour le sergant XXX livres/<sup>87</sup> et X sous parisis fort monnoie, les nons des templiers furent tels Henri de Braban/<sup>88</sup>, Guillaume Espaulart, Simon Rappe Josselin de Guant./<sup>89</sup>

Item a celui jour meismes furent baillie en garde a Jehan le chervoisiere/<sup>90</sup> sergant a cheval qui aura avecques soi I sergant a pie VI templiers pour mener/<sup>91</sup> et garder les a Thiers et eut pour

ses gajes VI livres pour le sergant a pie L sous pour<sup>92</sup> les despens des templiers XII livres parisis fort monnoie. Les noms des templiers furent./<sup>93</sup>

Item a celui jour meismes furent baillie en garde a Simont de Monsteruel/<sup>94</sup> sergant a cheval qui aura avec soi un sergant a pie IIII templiers chevaliers pour/<sup>95</sup> mener et garder les a Creel et et pour ses gajes VI livres et pour le sergant a pie L sous/<sup>96</sup> pour les despens des templiers XII livres parisis fort monnoie tous les nons des templiers/<sup>97</sup> furent tels Renaut d'Argeville, Goffroy de Carnay et P. de Carnay, J (ean) de Trois./<sup>98</sup>

Item le jeudi apres furent baillie en garde a Jehan Russaut sergant a cheval/<sup>99</sup> qui aura I sergant a pie VI templiers pour mener et garder les ou chastel de Trappes et/<sup>100</sup> li eut pour ses gajes VI livres, pour le sergant L sous parisis pour les despens des templiers XI/<sup>101</sup> livres parisis tout fort monnoie. Les nons des templiers sunt telz/<sup>102</sup>

Item a ce jour meismes furent baillie en garde a Pierre de Longumel segant/<sup>103</sup> a cheval III templiers pour mener et garder a Chailli si eut pour ses gajes VI livres/<sup>104</sup> pour les despens des templiers XII livres pour tout fort monnoie les nons des templiers funt telz/<sup>105</sup>

Item a ce jour meismes furent baillies de Gisors le dilplom pour mener et garder/<sup>106</sup> a Goulet le Tresorier et en chastel de Vernon le mestre de Poito pour mettre en la/<sup>107</sup> tour du Pont de Vernon./<sup>108</sup>

Item le Vendredi, apres furent baillie en ggarde a Jehan de Saint Lys sergant a cheval qui/<sup>109</sup> aura avec soi II sergant a pie XII templiers pour garder les a Saint Martin des Chans a Paris/<sup>110</sup> et puis ceste garde fu baillie a Gofroi de Rains sergant de verge qui aura 1 autre/<sup>111</sup> segant. Les nons des templiers sunt tels Jehan de Malesbay De Sabre, Aymes de/<sup>112</sup> Barbona, Robert de Pontoise, Lybrit de Presenhi, Adan de Chaaloni, Jehan Dongat/<sup>113</sup>, Gabin de Vilers, Jehan de Vernolli, Jacques de Provins, Andrin de Roissi prestre, Robert de Carnes./<sup>114</sup>

Item celui jour meismes furent baillie en garde a Jehan despanha sergant a cheval qui/<sup>115</sup> aura I sergant a pie VI templiers pour mener et garder les ou chastel de Bialmont sus Oise/<sup>116</sup>, et eut pour ses gaies VI livres, pour le sergant L sous pour les despens des templiers XII livres parisis/<sup>117</sup> tout fort monnoie. Les nons des templiers sunt tels Adoniget Degray, Pierre de/<sup>118</sup> Fontaines, Renier de Vallenas, Jehan Fort de Vin, Henri de Faverolles, Houlan/<sup>119</sup> de la Celle. Il perdit les deux de ceus et si li fu baillie le viel amosnier et Robert/<sup>120</sup> de Sarnay qui fu pris le mardi apres a Chamblis/<sup>121</sup>.

Item a celui jour meismes monsieur Hugues de La Celle mist hors du temple tous<sup>122</sup> les sergans qui avoient demore en la garde fors que XIII qui demorent leens/<sup>123</sup> et Robers Torraelle et ses conpanngons et frere Gauthier Robert et sa maisnie/<sup>124</sup>.

Item le dyemenche, emprès furent baillie en garde a mon seigneur Jehan de Granmons /<sup>125</sup>chevalier qui aura avecque soi II escuiers X templiers pour mener et gardes les a/<sup>126</sup> Peivers et sient pour ses gajes XXX livres parisis fort monnoie pour les despens/<sup>127</sup> des templiers, les nons des templiers sunt tels Jehan de Paris, Bertrant de/<sup>128</sup> Montigni, Constant de Bessi, Henri Darsigni, Giles de Valenciennes, Jeahn/<sup>129</sup> de Nivelles, Terry de Raims, Nicholas d'Amiens, Jeahn de Provins, Jehan de Berses/<sup>130</sup>.

Item a celui jour meismes furent baillie en garde a Maci Baufette, sergant/<sup>131</sup> a cheval qui aura avec soi I sergant a pie VI templiers pour meners et gardes/<sup>132</sup> les a Saint Mor des Foses et sient pour ses gajes VI livres et L sous pour le sergant/<sup>133</sup> et XVIII livres pour tout fort monnoie pour les despens des templiers, les nons/<sup>134</sup> des quelz sunt telz Michiel de Saint Menil, Arnault De Fontaines,<sup>135</sup> Adam de Virsi, Gerart de Genef, Jehan de Forest, Constant De Coulers prestre/<sup>136</sup>.

Item a celui jour meismes furent baillie en garde. Arnault Trienourt/<sup>137</sup> sergans a cheval qui aura avecques soi I sergant a pie VI templiers pour mener et gar/<sup>138</sup> der les a Conflans et sient pour ses gajes a pie VI livres L sous pour le sergans a pie et/<sup>139</sup> XVIII livres pour tout fort monnoie pour les despens des templiers, les nons des/<sup>140</sup> quels sunt telz Lambert de Poissy, Lorent de Crenay, Jehan de Peisson/<sup>141</sup>, Miles de Saint Fiaccres prestre, Jehan de Saint Remi, Raoul du Quarrel/<sup>142</sup>

Item a celui jour meismes amena mon seigneur Hugues de la Selle, touz les templiers/<sup>143</sup> qui avoient este en les maison de Barbel et de Pruylli qui furent loin/<sup>144</sup> et les mist a Temple de Paris./<sup>145</sup>

Item furent baillie a Jehannot escuier de mon seigneur/<sup>146</sup> Guillaume de Marsilli, VI templiers pour garder les a Sainte Genevieve et sient pour ses gajes/<sup>147</sup> VI livres et pour I sergant L sous et pour les despens des freres XII livres parisis/<sup>148</sup> tout fort monnoye. Les nons des templiers sunt telz./<sup>149</sup>

Item le mardi après revint mon seigneur Guillaume de Marsilli de Provins./<sup>150</sup>

Item le samedi apres furent baillie a Coquet sergant a cheval qui aura avecques/<sup>151</sup> soi et I sergant a pie VI templiers pour mener et garder les a Chalvel sient pour ses gajes/<sup>152</sup> VI livres pour le sergans LX sous pour les despens des templiers XVIII livres parisis fort/<sup>153</sup> monnoie.

Les nons des templiers furent tielz : Giles de Charro, Pierre de Sarcelles,<sup>/154</sup>, Etienne de Bavenant, Jehan Du Pont Levesque, Pons de Gisi, Giffroy de la Fere/<sup>155</sup>.

Item a celui jour meisme furent baillies en garde a Pierre et a Jehan d'Acies/<sup>156</sup> escuiers VIII templiers pour mener et garder les a Braye et sient eurent pour/<sup>157</sup> leur gajes XII livres et pour les despens de templiers XXX livres parisis fort monnoie/<sup>158</sup>. Les nons des templiers sunt telz Jehan de Valberlent, Jaques de Cornielles,<sup>/159</sup>, Fouques de Troies, Nicolas de Serra, Jaques de Hobes, Lambert le Flament,<sup>/160</sup>, Philippe Griseli, Jehan de Chaims.<sup>/161</sup>

Item a celui jour meismes furent baillie a Nicolas Deuvreus sergans a cheval qui aura/<sup>162</sup> avec soi I sergan a pie XII templiers pour mener et garder les a Crespy et pour baillie les/<sup>163</sup> IIII a Jehan Du Boys qui a en garde autre IIII et les huit garderoent, ledit N[icolas]/<sup>164</sup> en lostel du signeur de Nautelli a Crespi et sient pour ses gajes VI livres pour les L sous/<sup>165</sup> pour les despens de VIII templiers XXX livres parisis fort monnoie. Les nons des quelz XII templiers/<sup>166</sup> sunt telz Romain de Velinnes, Pierre de Saint Leu, Mathieu d'Arras, Elyas de Gerre, N[icolas] de/<sup>167</sup> Compaha, Raoul de Tanvini, Jehan de Mortefontaine preste, Renaut de Paris preste/<sup>168</sup>, Mahy de la Table, Jehan Doreour, Raoul de Grant Viler, Jehan de la Capelle Valon.<sup>/169</sup>

Item celui jour meismes furent baillie a Symont de Conde IIII templiers pour mener/<sup>170</sup> les a Creel en prison avecques les autres IIII qui sunt a la garde Symon de Monstoruel/<sup>171</sup> et li furent livrees XII livres parisis fort monnoie pour les despens fere a chemin/<sup>172</sup> et le remanant doit rendre audit Symont de Monstoruel pour fere les despens/<sup>173</sup> a freres, les nons des quelz sunt tiels Arnoul de Fontainnes, Giles de/<sup>174</sup> Cerencourt, Jehan de Cornielles, en prison chevalier de la maison amesnes.<sup>/175</sup>

Item ordement mon signeur Hugues de la Celle a mon signeur Guillaume de Marsilli/<sup>176</sup> que Torroelle, sergent d'armes le roy est ait pour le garde quil a fete des templiers/<sup>177</sup> pris la prison aura XII livres parisis/<sup>178</sup>.

Item Guillaume Tondu qui avoit garde le grand mestre VIII livres tout fort monnoie.<sup>/179</sup>

Item Raymont de Saint Didier /<sup>180</sup>

Item Arnaut Chastelain/<sup>181</sup>

Item Simont de Saint Cutusse /<sup>182</sup>

escuiers qui ont domore en la dite garde chascun VI livres parisis bont /<sup>181</sup>

Item que XII sergans qui avoient garde les templiers en lostel Levesque de Chaalons./<sup>183</sup>, a chascun qui avoient demore IIII et XVI jours IIII livres parisis fort monoie et devant /<sup>184</sup> ur XX sous de flebe a chascun que leur escunniet paier./<sup>185</sup>

Item a XII sergans qui avoient garde les templiers en lostel de Barbel par IIII et VIII jours a chascun/<sup>186</sup> LXXIII sous et IIII de fort monoie et feroient a chascun rabatu XX sous de flebe/<sup>187</sup>

Item a Thomas de Poyssi capitaine de Leury qui fu sergans a cheval IIII livres et X sous bons/<sup>188</sup>

Item a VI sergans qui les avoient gardes en lostel de Pruylli a chascun VIII sous et VI denier/<sup>189</sup>

Item est assavoir que les sergans qui sont mis pour les chasteau en garde des templiers vont est nommer par le prevoste de Paris/<sup>190</sup>.

Item ont ordone les diz mon signeur mon monsigneur Hugues et mon signeur Guillaume que en/<sup>191</sup> Temple de Paris domeurent au templiers, et non plus avecques la maisnie qui est nommer./<sup>192</sup>

Item le diemenche apres furent mis a temple de Paris tous les templiers qui avoient este/<sup>193</sup> en prison en lostel Levesque de Chaalons/<sup>194</sup>.

LISTE DES PRISONNIERS TEMPLIERS DU BAILLIAGE DE SENLIS

|    |   |    |  |
|----|---|----|--|
| n° | <b>Prison à Asnières (réconciliés)</b>  | n° | <b>Prison à Beauvais (non réconciliés)</b>   |
| 1  | Hugues d'Ali                            | 1  | Arnoul Lambre (Arbia)                        |
| 2  | Colart de Bornel, Le Monnier            | 2  | Henri d'Ardenbourt (Erden)                   |
| 3  | Jean Bras - de - Fer                    | 3  | Nicolas de Versequin                         |
| 4  | Guillot de Mesnil-Aubry                 | 4  | Pierre Capoin (Capoue)                       |
| 5  | Michel Musset                           | 5  | Bernard de Castres                           |
| 6  | Gilles de Rotangi                       | 6  | Jacques Candebur (Cadibeuf)                  |
| 7  | Jean de Saint-Just                      | 7  | Philippe de Douai (Vignes)                   |
| 8  | Pierre de Saint-Leu.                    | 8  | Gilles de Perbone                            |
|    |   | 9  | Henri de la Pache                            |
|    |   | 10 | Helie de Templemars                          |
|    |   | 11 | Jean de Vercinare                            |
|    |   | 12 | Henri de Brabant                             |
|    |   |    |  |
| n° | <b>Prison à Crépy (réconciliés)</b>     | n° | <b>Prison à Compiègne (non réconciliés)</b>  |
| 1  | Nicolas de Compiègne                    | 1  | Dreux de Chevru                              |
| 2  | Mathieu de Cresson Essart               | 2  | Henri Chapelins                              |
| 3  | Dominique de Dijon                      | 3  | Geoffroy de la Fère                          |
| 4  | Henri de Faverolles                     | 4  | Robert Harlé (Ermenonville)                  |
| 5  | Hélie de Jouarre (Jocro)                | 5  | Robert de Mont-de-Sois                       |
| 6  | Pierre de Lagny                         | 6  | Robert de Mortefontaine                      |
| 7  | Virmundus de Sanconi                    | 7  | Anceaux de la Rochelle                       |
| 8  | Raoul de Taverny                        | 8  | Guillaume de Roy                             |
| 9  | Bono de Vollens                         | 9  | Evrard de Valdencia                          |
| 10 | Renaud de Cugnières                     |    |  |
|    |   |    |  |
| n° | <b>Prison à Lusarches (réconciliés)</b> | n° | <b>Prison à Montmélian (non réconciliés)</b> |
| 1  | Jean Le Bouchier                        | 1  | Pierre d'Acies                               |
| 2  | Jean Fort de Vin                        | 2  | Guillaume de Beauvais                        |
| 3  | Gilles de Louvencourt/Louvaincourt      | 3  | Jean Lochon                                  |
| 4  | Pierre de Maison Vignier                | 4  | Jean de Mambressis                           |
| 5  | Gaubert de Marle                        | 5  | Jean de Mannen (Malip)                       |
| 6  | Jean Pernet ou Peynet                   | 6  | André Le Mortier                             |
| 7  | Robert de Rabanval                      | 7  | Raoul Morant (Grandivilliers)                |
| 8  | P. de Saint-Just                        | 8  | Bertrand de Saint-Paul                       |
| 9  | Barthélemy de Voulaine                  | 9  | Gérard de Songeons                           |
| 10 | Jean Le Gambier                         | 10 | Thierry de Valle Bellant.                    |
|    |   | 11 | Pierre de Landres                            |

|    |  |  |    |  |
|----|--|--|----|--|
| n° | <b>Prison à Plailly (non réconciliés)</b>        |  | n° | <b>Prison à Senlis (réconciliés)</b>               |
| 1  | Gossoyn de Bruges                                |  | 1  | Guy de Belleville                                  |
| 2  | Thomas d'Escamps (Cames)                         |  | 2  | Jean de Grès                                       |
| 3  | Eudes Le Culherier                               |  | 3  | Nicolas de Ancinimonte                             |
| 4  | Nicolas de Marra                                 |  | 4  | Thomas Hennencourt (Boncourt)                      |
| 5  | Pierre de Monte Goyni                            |  | 5  | Guillaume de Lafons                                |
| 6  | Eudes de Nanteuil                                |  | 6  | Aliaume de Linières                                |
| 7  | Pierre Le Picart                                 |  | 7  | Nicolas de Meannay                                 |
| 8  | Pierre Le Prévot                                 |  | 8  | Gérard de Moineville                               |
| 9  | Philippe de Trefon                               |  | 9  | Foulque de Neuilly                                 |
| 10 | Gautier de Villesavoir                           |  | 10 | Hugues d'Oisemont                                  |
| 11 | Jean Waubert                                     |  | 11 | Etienne de Provins                                 |
|    |  |  | 12 | Pierre de St-Maxence                               |
|    |  |  |    |  |
| n° | <b>Prison à Senlis (non réconciliés)</b>         |  | n° | <b>Prison à Thiers-sur-Thève (non réconciliés)</b> |
| 1  | Nicolas d'Amiens                                 |  | 1  | Bernard de Bissi (Becy)                            |
| 2  | Jean de Cormeles                                 |  | 2  | Robert de Charmes                                  |
| 3  | Henri de Harsegni                                |  | 3  | Jean de la Haie                                    |
| 4  | Henri de la Place                                |  | 4  | Robert de Montreuil                                |
| 5  | Thibaud de Plomion                               |  | 5  | Jean de Maison Dieu                                |
| 6  | Henri de Percigny                                |  | 6  | Renaud de Paris                                    |
| 7  | Jean du Sat                                      |  | 7  | Renaud de Ploisy                                   |
| 8  | Gilles de Valenciennes                           |  | 8  | Jean Peitavin (Poitevin)                           |
| 9  | Jean de Verneuill                                |  | 9  | Laurent de Provins                                 |
| 10 | Gautier de Villers                               |  | 10 | Pierre Le Roy                                      |
|    |  |  | 11 | Jacques de Sacy                                    |
|    |  |  | 12 | Hugues de Villers                                  |
|    |  |  |    |  |
| n° | <b>Prison à Villers-Saint-Paul (réconciliés)</b> |  |    |  |
| 1  | Thomas de Janvalle                               |  |    |  |
| 2  | Jean de Bollencourt                              |  |    |  |
| 3  | Robert Le Brioy                                  |  |    |  |
| 4  | Henri de Compiègne                               |  |    |  |
| 5  | Robert de Gorrenflos                             |  |    |  |
| 6  | Adam Danfer                                      |  |    |  |
| 7  | Phillipe de Lavercines                           |  |    |  |
| 8  | Martin de Marselhes                              |  |    |  |
| 9  | Philippe de Manin                                |  |    |  |
| 10 | Guillaume de la Place                            |  |    |  |
| 11 | Jean des Quesnes ou Canes                        |  |    |  |
| 12 | Bertrand de Sommereux                            |  |    |  |



## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

# SOURCES

## I- SOURCES MANUSCRITES

### A- Sources manuscrites en rapport avec l'Ordre du Temple

#### **1. Fonds d'archives de la Bibliothèque nationale de France**

##### 1.1. Manuscrits français n°20334 (69 quittances)

- Quittances 9 à 16 : Asnières (-sur-Oise), 1310.
- Quittances 18 à 21, 23 à 26 : Beauvais, 1310-1311.
- Quittances 28 à 31 : Crépy-en-Valois, 1310-1311.
- Quittances 33 à 39 : Luzarches, 1310-1311.
- Quittances 41 à 45 : Montmélian, 1310.
- Quittances 47 à 52 : Plailly, 1310-1311.
- Quittances 53 à 54, 58 : Pont- Compiègne, 1310-1311.
- Quittances 56 à 57, 59 à 70 : Senlis, 1310-1311.
- Quittances 22, 72 à 80 : Thiers-sur-Thève, 1310-1311.
- Quittances 4 à 7 : Villers-Saint-Paul, 1310.

##### 1.2. Manuscrits de la collection Clairambault 1313 - IX, Année 1195-1474 (39 quittances)

- Quittances 17, 38, 42, 47 : Asnières (-sur-Oise), 1310-1311.
- Quittances 13, 16, 46 : Beauvais, 1310.
- Quittances 14, 18, 29, 31 : Crépy-en-Valois, 1310.
- Quittances 12, 21, 25, 30, 39 : Luzarches, 1310.
- Quittances 20, 22, 33 : Montmélian, 1310.
- Quittances 19, 23, 26, 44, 45 : Plailly, 1310.
- Quittances 28, 40, 48 : Pont- Compiègne, 1310-1311.
- Quittances 24, 35, 36, 37, 41 : Senlis, 1310.
- Quittances 11, 15, 32 : Thiers-sur-Thève, 1310.
- Quittances 10, 27, 34, 43 : Villers-Saint-Paul, 1310.

##### 1.3. Manuscrits latins n°9800 (14 quittances)

- Quittances 5, 9 : Asnières (-sur-Oise), 1309-1312.
- Quittance 14 : Crépy-en-Valois, 1310.
- Quittances 7, 8, 10, 11, 15, 17, 18 : Plailly, 1310-1312.

Quittance 13 : Senlis, 1310.

Quittance 16 : Thiers-Sur-Thève, 1310.

Quittances 6, 12 : Villers-Saint-Paul, 1310.

#### 1.4. Manuscrits latins n°10919

Ms. lat., n°10919, fol. 106-108v°, « Remontrance du peuple de France » par Pierre Dubois, début 1308.

Ms. lat., n°10919, fol. 108v° - 109r°, « Supplique du peuple de France » par Pierre, avant 29 mai 1308.

#### 1.5. Manuscrits latins n°11796

BnF, ms lat., n°11796, fol.9v-10, Première déposition du grand maître Jacques de Molay devant la commission pontificale d'enquête de Paris, 26 novembre 1309.

BnF, ms lat., n°11796, fol.10-11, Déposition de Ponsard de Gizy, 27 novembre 1309.

BnF, ms lat., n°11796, fol.12, Seconde déposition de Jacques de Molay, 28 novembre 1309.

BnF, ms lat., n°11796, fol.18v° et 19, Déposition de Jean de Couchy (Cochiaco), 14 février 1310.

BnF, ms lat., n°11796, fol.24v°, Troisième déposition de Jacques de Molay, 2 mars 1310

BnF, ms lat., n°11796, fol.42v°-44, Défense de l'Ordre par un groupe de Templiers, 7 avril 1307

BnF, ms lat., n°11796, fol. 70 bis, Déposition d'Aimery de Villiers-le-Duc, 13 mai 1310.

BnF, ms lat., n°11796, fol. 203, Déposition de Pierre de Palud, de l'Ordre des Prêcheurs, 19 avril 1311.

## 2. Fonds des Archives nationales

### AN, J 232

J 232, n°7, original. Amaury de La Roche, maître du Temple en [la province de] France, remet au roi saint Louis, deux prébendes que Philippe Auguste avait jadis données aux Templiers.

### AN, J 413

J 413, n° 1, Réponse des maîtres en théologie au sujet des questions posées par le roi touchant la procédure à suivre contre les Templiers (25 mars 1308).

J 413, n° 16, Troyes, 1307.

J 413, n° 12 et 12 bis, Lettre de Philippe le Bel au pape Clément V réclamant la suppression de l'Ordre du Temple, mars 1312.

J 413, n° 13, Lettre de Philippe le Bel approuvant, sous réserve, la dévolution des biens de l'Ordre du Temple à celui de l'Hôpital, 24 août 1312

J 413, n° 18, Paris, 1307. Interrogatoire des Templiers (lignes 233-250 : Geoffroi de Charnay ; lignes 372-388 : Jacques de Molay ; lignes 1056-1083 : Hugues de Pairaud).

J 413, n° 20, Caen, 1307, Procès-verbal d'interrogatoire de treize Templiers.

J 413, n° 21, Cahors, 2-3 janvier 1308.

J 413, n° 22, Vidimus de Pierre de Hangest, bailli de Rouen, octobre 1307 et comprenant, l'ordre d'arrestation des Templiers adressé par Philippe IV le Bel, roi de France.

J 413, n° 23, Procès-verbal d'interrogatoire de cinq Templiers de Saint-Étienne de Renneville et deux Templiers de Sainte-Vaubourg. Pont de l'Arche et Roche d'Orival, 1307.

J 413, n° 24 bis et ter, Actes d'accusation servant de base pour les interrogatoires, septembre 1307.

J 413, n° 28, Compte journalier des dépenses d'emprisonnement et de transfert des Templiers 24 janvier - 12 février 1308.

J 413, n° 29, Inventaire des biens du Temple de la Maison de Baugy, bailli de Caen, octobre 1307.

J 413, n° 32, Autre consultation entrepris par le roi dans le cadre de la procédure à suivre contre les templiers (début 1308)

J 413, n° 34, Second discours de Guillaume de Plaisians, 14 juin 1308

J 413, n° 37, Premier discours de Guillaume de Plaisians, 29 mai 1308

#### AN, J 415

J 415, n° 19, Vidimus de l'official de Châlons, du 18 avril 1308, convocation des députés lors des états généraux de Tours de 25 mars 1308.

J 415, n°160, Exemple de procuration remise aux députés aux états généraux de Tours (29 avril 1308).

#### AN, J 473

J 473, n° 31, Consultations touchant la procédure à suivre contre les Templiers, 1308.

#### AN, K

K 38, n° 8. Quittance de Pierre de La Cloche pour les frais de garde et de nourriture de huit templiers emprisonnés, Senlis, 1312.

K 37C, n°40 ter. Quittance de Pierre de Plailly pour l'administration de dix Templiers prisonniers, Plailly, 1310.

LL.1018

LL. 1018. Cartulaire du Chapitre de Saint-Quentin (1207-1364), f°43v°. Vente du commandeur du Temple en Vermandois de toutes les possessions du Temple à Fonsommes et à « Vilechole », juin 1234.

LL. 1018 (XIV<sup>e</sup> siècle) au f° 211 et v°. Cartulaire du Chapitre de Saint-Quentin, Templiers de Vermandois, mai 1240.

LL. 1018, fin XIV<sup>e</sup> siècle, f°111 et sq. Cartulaire du Chapitre de Saint-Quentin. Prébendes de Saint-Quentin. Gui, évêque de Noyon, choisi par le pape comme arbitre au sujet du différend sur la question des annates entre le Chapitre de Saint-Quentin et les Templiers, 1<sup>er</sup> juillet 1290 - 14 mai 1291.

AN, MM

MM, 895. Recueil de pièces (1254-1331), n°54. Accord survenu entre les Templiers et les paroissiens de Brailly, au sujet des charges incombant à la maison de Belinval, juillet 1283.

MM, 895, n°31. Pierre de Sailly confirme la vente faite aux Templiers de Belle-Église par Jean de « Latre », d'une maison à Senlis. Belle-Église, mars 1267-1268.

MM. 895, n° 73. Donation du sire de Breteuil aux Templiers d'Esquennoy, d'une maison à Breteuil, que Colard le maieur tiendra à l'avenir à fief et à hommage des frères du Temple, mars 1296.

MM. 895, n° 89. Convention amicale au sujet de terres et de redevances entre G. de Mailly et le Maître de Belle-Église. (La convention cesse à la mort de ce dernier). Belle-Église, juillet 1304.

AN, S

S 4948<sup>A</sup>, I.1, n°2. Acte faisant mention d'un don aux Templiers par l'évêque de Laon Barthélemy de Joux, 1149.

S 4949<sup>A</sup>, 1. 9, n°19 ou AN, S 4948 n°51. Procès-verbal de l'enquête sur les revenus, les charges et les effectifs de la baillie de Puisieux-sous-Laon (diocèse de Laon), 10-11 juin 1319.

S 4952<sup>A</sup>, 1.4, n°3 ou AN, S 4952, n°10. Gestion des officiers royaux après la confiscation des biens de l'Ordre du Temple, bail à ferme, Commanderie du Mont-de-Soissons (diocèse de Soissons), 30 mai - 3 juin 1319.

S 4952<sup>A</sup>, 1. 1, n°13 ou AN, S 4952, n°23. Procès-verbal de l'enquête sur les revenus, les charges et les effectifs de la baillie de Maupas (diocèse de Soissons), 4-6 juin 1319.

S 4993, 1.34, n°2 ou AN, S 4994, n°6. Procès-verbal de l'enquête sur revenus, les charges et les effectifs de la baillie de Landelle (diocèse de Beauvais), 11 juin 1319.

S 4952<sup>A</sup>, 1.4, n°4 ou AN, S 4952, n°8. Procès-verbal de l'enquête sur les revenus et les charges de la baillie du Mont-de-Soissons et Passy, 12 juin 1319.

S 5059, n°8, Cartulaire des chartes et titres primordiaux des biens, droits et privilèges de la commanderie de Fieffes et des dépendances, 1174-1409.

S 5059, n°8, f°36. Jacques, fils de R. Waubert, confirme les legs faits par son père aux Templiers, mais conserve cependant les maisons sises à Bray-sur-Somme. Belle-Église, octobre 1279.

S 5059, n°15-16. Confirmation d'une donation faite aux Templiers par Roger et Rénoul Doisnel, Roquemont, novembre 1230-1231.

S 5061, n° 1. Adam de Puchevillers confirme la vente faite par Hue dit de la Vicogne, Sériel, janvier 1238-1239.

S 5061, n° 10. Vente aux Templiers de Belle-Église par Enguerran de Demuin d'une terre à Festonval, Belle-Église, 1238.

S 5061, n° 13. Vente aux Templiers de Belle-Église d'une pièce de terre sise à Festonval, par G[erard] de Festonval, juillet 1239.

S 5061, n° 27. Gui de Châtillon comte de St-Pol fait don aux Templiers, du cens dû pour une pièce de terre léguée par R. Waubert, Belle-Église, juillet 1281.

S 5061, n° 71 orig. Confirmation par Adam de Puchevillers de la vente faite aux Templiers, Sériel, janvier 1234-1235.

S 5215, n°13 et 14. Désistement d'une plainte contre les Templiers, d'un certain Mathieu Reillies, au sujet d'une pièce de terre à Esquennoy. Esquennoy, septembre 1222.

S 5217, n°14. Confirmation d'une vente faite au Temple de Sommereux du fief d'« Airaines » dans la paroisse de Rogy, août 1288.

S 5221<sub>A</sub>, n°3, Vente de Jean de Rogy aux Templiers de Fontaines, d'une redevance annuelle d'un muid de froment perçu en la grange du Temple de Gallet. Fontaines-sous-Mondidier, 18 juin 1238.

S 5221<sub>A</sub>, n°12, Vente d'une pièce de terre aux Templiers du Gallet, par Robert de Puits. Le Gallet, 7 mai 1261.

S 5222, n°8. Vente et donation de terre à Monchy, faite par Eudes de Coudun aux Templiers, Montécourt 1227.

S 5223, n°48. Marie de Moy, renonce au revenu qu'elle prétendait avoir sur deux hostises du Temple. Montécourt, 8 mars 1249-1250.

S 5224<sub>A</sub>, n°8. Vente faite par les Templiers, à la réserve de certains droits, d'une maison sise à Abbeville, 25 janvier 1272-1273.

S 5224<sub>A</sub>, n°11. Donation aux Templiers par Gui, frère du comte de Montreuil aux Templiers de Ponthieu, 1205.

S 5225<sub>B</sub>, n°17. Jean de Brimeux reconnaît les ventes et legs faits par son père aux Templiers de Beauvoir. 14 décembre 1241.

S 5225<sub>B</sub>, n°1. Échange fait entre les moines de Saint-Riquier et les Templiers de Belinval, décembre 1253.

S 5225<sub>B</sub>, n°14. Confirmation de l'accord survenu entre les membres de la famille des Autheux et les Templiers en 1196, Roquemont, juin 1205.

S 5225<sub>A</sub>, n°16. Raoul de Nouvion confirme la donation faite par son père aux Templiers de Forest. 1240.

S 5225<sub>B</sub>, n°20. Vente de Eustache de Frettemeule, vassal du Temple, fief de « Menauval », à la maison de Beauvoir. Mars 1249-1250.

S 5225<sub>B</sub>, n°21. Transaction entre les Templiers de Forest-L'Abbaye et Eustache de Nouvion, 1209.

S 5225<sub>B</sub>, n°23. Vente faite par Bernard dit le Grand aux Templiers de Forest d'un cens. Juillet 1254.

S 5225<sub>B</sub>, n°2. Redevance due par les Templiers de Forest à un seigneur nommé Guillaume dit Bel Vis (Beau visage). 13 avril 1257.

S 5533, f°78. Accord entre les Templiers et la Dame Ydore des Autheux, au sujet d'une portion du terroir de Longueville, février 1195-1196.

S 5533 (XVI<sup>e</sup> siècle), f°271v°, Cartulaire. Les biens des Templiers à Dernancourt, Belle-Église, août 1285.

S 5533, f°299, Cartulaire en français. Accord survenu entre le prieu d'Authies et la maison de Belle-Église, au sujet de la perception des dîmes, Belle-Église, septembre, 1257.

S 5533, f°335. Cartulaire. Une veuve du nom de Perronne, ex-converse du Temple déclare avoir quitté la maison de Seriel de plein gré, et renoncer à toute réclamation ultérieure, Seriel, 25 août 1302.

B- Sources manuscrites générales : Pouvoir, administration, droit, justice, coutumes

## 1. Fonds des Archives nationales

Administration capétienne

J 350, n°4, Le principe de l'humilité des biens ecclésiastiques. Conflit de juridiction entre le pouvoir royal et l'évêque de Poitiers, vers 1288.

Série JJ, Registres du Trésor des chartes

JJ 34, fol.34. Ordonnance de Philippe le Bel sur les bourgeoisies. 1287.

JJ 130, f° 152 v°, Cas de suicide d'un fermier de l'abbaye de Chaalis en 1387.

K 36 E, n° 61, Lettre de Miles de Noyers, maréchal de France, recommandant une affaire à Guillaume de Nogaret. Vers 1304-1305.

Série X<sup>1A</sup>, Parlement civil

X<sup>1A</sup> 5 à X<sup>1A</sup> 84, 1319-1455 (Lettres, arrêts, jugés)

X<sup>1A</sup> 1469 à X<sup>1A</sup> 1502, 1364-1496 (Conseil et plaidoiries)

X<sup>1A</sup> 8300<sup>A</sup> et X<sup>1A</sup> 8300<sup>B</sup>, 1373-1405 (Plaidoiries)

Série X<sup>1A</sup>, Parlement criminel

X<sup>2A</sup> 1 à X<sup>2A</sup> 50, 1312-1484 (Lettres, arrêts, plaidoiries, conseils)

## **2. Fonds d'archives de la Bibliothèque nationale**

Ms. fr, n°10816 (Grand Coutumier de France).

Ms. lat. 9973, / cote act. Archives modernes 492 bis. *Cartulaire de l'abbaye de Beaupré en Beauvaisis (dioc. De Beauvais)*, 1201-1300.

C- Sources manuscrites : archives communales et départementales

### **1. *Collectanea Silvanectensia* ou Recueil Afforty (Collections patrimoniales numériques de la médiathèque municipale de Senlis)**

Vol.1 : Cartulaire de l'église Notre-Dame de Senlis, p2-138.

*Table chronologique des diplômes, chartes et lettres des Roys de France datées de la ville et du chasteau de Senlis et du diocèse, 573-599.*

Vol. 2 : Ancien cartulaire du Chapitre de Saint Rieul, p384-417.



« *Suittes chronologiques des diplômes, Chartes et lettres des roys de France datées du chasteau de Senlis...* (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.), p583-591.

Vol. 4 : Maison des Bouteilliers de Senlis (Histoire), p83-94, 195.

Cartulaire de l'Hotel de Ville- Copies complètes ou partielles de Chartes XII<sup>e</sup> siècle, p355.

« Aultres titres, chartes et enseignemens tirés des archives de la ville de Senlis collationnés aux originaux » (sources de l'histoire de la ville) relation Église et Commune de Senlis, p381-397.

Copie de documents sur la vie de la cité et l'organisation communale de Senlis (XIII<sup>e</sup> - XVI<sup>e</sup> siècles) ; les baux et contrats divers passés par des bourgeois ; les droits et privilèges dont bénéficiaient la ville et ses habitants (prés, travers, sel, etc.), page 412 jusqu'à la fin.

Vol. 5 : Sur la Commune de Senlis : l'abrogation de la Commune de Senlis et établissements de la Prévôté, etc, XIII<sup>e</sup> XIV<sup>e</sup> siècle, p190.

Droits de la ville de Senlis : Adjudications du droit de pêche, « nouvelle rivière » à Villemétrie (diverses pièces depuis 1239) ; droit de chaussée, de la bouette, forage, pressage, vendage de marée, « chargeage » et « déchargeage » du vin. p253-279.

Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Senlis, XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle, p73-144.

Vol. 10 : Les titres des frères mineurs de Senlis (1306) et diverses notices généalogiques.

Vol. 12 : Tableaux chronologiques suivis de notices : des maires de Senlis (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) – suppression de la commune en 1319, des échevins (XIII<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle), des prévôts forains / prévôts de la ville (XII<sup>e</sup> - XVII<sup>e</sup> siècle), notices sur les maires ; liste des paroisses et villages de la prévôté et châtelainie de Senlis ; liste des baillis, p.7731 (1-130).

## **2. Archives départementales de l'Oise**

- *Fonds d'archives communales de Senlis antérieures à 1790*

Série AA, Actes constitutifs et politiques

AA 1<sup>er</sup>, Charte du Roi Louis VII relative à l'affranchissement des habitants de Senlis et à l'établissement de la commune, 1173.

AA 3, Copies de la charte d'affranchissement de la commune de Compiègne ; de la charte d'affranchissement de la commune de Senlis ; de la charte de confirmation de Senlis par le roi Philippe Auguste et Louis VIII, de la charte d'affranchissement de commune de Noyon donnée par le roi Philippe le Bel, 1153-1327.

AA 4, Charte (ou plusieurs sentences) de Goefroy, Évêque de Senlis, arbitre des questions en litiges entre la Commune de Senlis et le Chapitre de l'Église Notre-Dame, au sujet de la justice sur la terre de cette Église, 1204.

Série CC. : Impôts, taxes et comptabilité.

CC 20, Lettre patente du roi Philippe IV le Bel au sujet du droit à percevoir par la ville de Senlis sur l'entrée du poisson de mer et crevettes, 1307.

CC 216 : Lettre de l'official de Beauvais au sujet du rachat et remboursement de 40 livres parisis de rente viagère sur la Commune de Senlis, 1234-1293. Quittance de 300 livres parisis dues à Gaultier d'Ounai, chanoine de Beauvais, par la Commune de Senlis. Lettre patente de Philippe le Bel portant sur une charge aux habitants de Senlis de 20 livres parisis de revenu annuel envers les religieux de la Victoire.

CC 37- 46, Tablettes de cire, Relevé des sommes sur la dette de la ville de Senlis à la fin de gérance de sire Robert du Murat, 1309.

Série DD, Droit de chasse.

DD 28. Copie d'une charte de Philippe IV le Bel qui accorde aux habitants de Senlis le droit de chasse dans la forêt d'Halette, 1307.

DD 33. Chartes des religieux de la Victoire au sujet des droits de pâturage sur les habitants de Senlis sur 14 arpents de marais. 1225-1314.

DD 34 : Titre de reconnaissance des droits de la commune de Senlis en pâturage des bestiaux de Villevert, dans une partie de la forêt d'Halatte, 1273.

DD 35 : Droits de pâturage des habitants de Senlis sur une partie des terres boisées de l'abbaye de Chaalis, 1279-1289.

DD 37 : Lettres patentes des commandeurs de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem établi à Senlis, reconnaissant que les habitants de ladite ville ont le droit de faire pâturer leurs bestiaux sur un pré situé à Saint-Étienne dépendant de la Commanderie, 1312-1455.

Série FF : Justice, procédures, police.

FF. 1. Copie de la charte de Geofroy, évêque de Senlis sur la justice, 1204.

FF. 2. Échange entre la Commune de Senlis et le chapitre Notre-Dame au sujet des droits perçus par le chapitre sur les ventes, 1239.

FF. 3. Échange entre la Commune de Senlis et le chapitre Notre-Dame au sujet de la dîme et la justice sur le territoire de Villevert.

FF. 6. Compromis entre le Maire es jurés de la Commune de Senlis et le Prieur du couvent de Saint-Leu, 1247.

- *D'autres fonds d'archives communales de Beauvais* (Antérieur à 1790)

AA<sub>2</sub>, fol 134, *Cartulaire. La Grande composition*. Montargis, août 1276.

1Ep33/31, Terrier de la châtellenie de Trie-Château, XIV<sup>e</sup> siècle (début en 1384).

Série G. Archives ecclésiastiques, Clergé séculier.

### ***Evêché de Beauvais***

G.16. Charte de Louis le Jeune reconnaissant à l'évêque la justice de la toute la ville ; la charte de Philippe le Hardi qui confirme des privilèges de l'évêque ; Sentence d'arbitrage prononcée par Guillaume Guillaume bonnet, trésorier d'Angers, et Guillaume de Marcilly, chevalier et conseiller de Philippe le Bel, entre Simon de Nesle, évêque de Beauvais et les maires, pairs et communiens dudit Beauvais, à la suite d'une sédition pendant laquelle l'hôtel épiscopal avait été saccagé, 1103-1307.

G 36. Extrait du dénombrement au roi par Guillaume de Hellande et note concernant la seigneurie, la justice, la pêche, le curage des cours d'eau qui traversent et avoisinent la ville de Beauvais..., 1304.

G 38 : Copie d'une charte d'Odon, évêque de Beauvais, autorisant les moines du prieuré de Saint-Maxien à changer de place leur moulin de Montmille, 1139.

G 54. Procès des moulins. Sentence d'arbitrage rendue par frère Arnaud, et cardinal, vice-chancelier du Saint-Siège, nonce du pape en France, réglant les différends survenus entre l'évêque Simon de Nesle et le chapitre cathédral, au sujet de la fabrication de pain, de la cervoise, de l'indemnité due par l'évêque au chapitre pour un incendie allumé en ville par ses gens, de l'arrestation par les gens de l'évêque des sujets du chapitre, etc., 1312.

G. 131. Accord entre Regnaud de Nanteuil, évêque de Beauvais, et Nicolas de Mollesmes, et Pierre de Romongie, son frère, chevaliers, propriétaires du droit de tonlieu, au sujet du revenu des poids à laine dont les deux tiers devront appartenir auxdits chevaliers et l'autre tiers à l'évêque, le local où se pèse la laine demeurant dans la justice de l'évêque, 1281.

G. 228. Charte de l'official de Beauvais constatant la vente de terres et vignes, sises au mont de Bresles, moyennant 30 livres parisis, à l'évêque de Beauvais, par Béatrix, femme du maire de Breles.

G. 387. Charte de Million de Nanteuil, évêque de Beauvais, reconnaissant que le chapitre de Gerberoy a la propriété de la forêt de Sapagny, à la réserve de la justice qui appartient à l'évêché de Beauvais, 1229.

### ***Evêché de Noyon***

G. 579. Donation par Jean, châtelain de Noyon et de Thourotte, à l'hôpital de Noyon, d'une rente de 40 sous sur le travers de Noyon, à distribuer annuellement aux pauvres, les jours du décès de Jean de Coucy, son père, d'Alix, sa mère, et d'Odette, sa femme, 1217.

G. 602. Copie de charte d'Étienne, évêque de Noyon, accordant à ses hôtes de Chiry l'usage du bois mort et le pâturage dans ses forêts de Laigue, 1201

G. 610. Charte par laquelle l'évêque et le chapitre de Noyon promettent de s'en remettre à la décision d'arbitres pour mettre fin au différend entre eux, au sujet des dîmes à percevoir sur les terres de Renaud de Saint-Paul et Pierre Ribercourt, écuyer, 1279.

### ***Evêché de Senlis***

G. 646. Charte de Louis VIII, confirmant la vente de tout ce que possédait à Senlis et à Villemétrie, Pierre de Villemétrie, faite à Guarin évêque de Senlis, par ledit Pierre, 1224.

G. 648. Sentence arbitrale rendue au Temple à Paris, par Renaud, sire de Trietoc, chevalier du Roi, et Geoffroy de la Chapelle, panetier de France, pour terminer un différend entre l'évêque et les maires et les jurés de la commune de Senlis, 1249.

G. 661. Bail des fermes, justice, seigneurie, terre et revenus du fief de Senlis à Longueil-sous-Thourotte, passés par les évêques de Senlis, à Étienne Poulain, charpentier, pour 20 livres parisis et 2 muids d'avoine, 1298.

G. 672. Vente par Anselme Le Bouteillier, chevalier, à Robert, évêque de Senlis, des terres, vignes, maisons, mesures, prés, censives, rentes, hôtels, champarts, corvée, justices, hostises, forages, rouages, fiefs qu'ils possédait à Verberie, Longmont, Baray et Hulleu, pour 1200 livres parisis, 1273.

### ***Chapitre cathédral de Beauvais***

G. 1090. Approbation par l'évêque Simon de Nesle d'un échange de 41 verges et demi de terre, relevant en fief de l'évêché, fait par Guillaume de Mollaines, chanoine de Noyon, avec le chapitre de Beauvais, 1310.

G. 1088. Sentences du bailli du Gisors (1325) et du bailli de Senlis (1328) pour le règlement du cours d'eau qui fait tourner le moulin, 1325-1328.

G. 1093. Lettres patentes de Philippe le Bel, confirmant la donation de 7 livres de rente faite par Guillaume de Roy, clerc du Roi, chanoine de Beauvais, au chapitre de Beauvais, pour la fondation d'un obit, 1309.

G. 1300. Transaction devant le prévôt du Chapitre de Beauvais, entre Thomas de la Verrière et Pierre Le Paumier, au sujet d'un mur séparant leurs fonds à Wagicourt, et abandon par le dernier de tout droit de propriété sur ledit mur, moyennant 14 sols parisis (1307).

### ***Chapitre cathédral de Noyon***

G.1773. Sentence de l'officialité de Noyon condamnant Jacques de Vie et Pierre Lemaire à restituer au Chapitre 25 gerbes de grain qu'ils avaient indûment enlevées sur deux champs, au terroir de Crépigny, sur lesquels ledit Chapitre avait dîme, 1240.

G.1819. Transaction entre le Chapitre et Jean de Dargies sire de Béthencourt-sur-Somme, écuyer, portant que le Chapitre renoncera à l'usage de venir prendre du grain à Lagny pour ses moulins d'Evricourt et d'Epinoy, moyennant paiement annuel par ledit chevalier, de 7 setiers de blé, 1304.

G. 1856. Mainlevée par le prévôt de Roye, d'une saisie par lui opérée sur un manoir, sis à Margny, dont le Chapitre est seigneur, 1309.

G. 1909. Sentence de l'occifialité de Noyon portant interdiction à Haubert, chevalier, d'envoyer pâturer ses troupeaux dans le bois de Wafaux, appartenant au Chapitre, 1266.

G. 1934. Bail à cens par le Chapitre de Noyon, à Nivelon de Montdidier, maître du Temple, et au Chapitre de l'Ordre, de ses moulins, chaussées et pêcheries de Voyennes, moyennant 11 muids de froment et 10 sols de monnaie de Vermandois, 1182.

G. 1937. Échange entre le Chapitre et Beranrd de Moreuil, écuyer, portant que celui-ci cède la justice haute et basse sur 5 setiers 34 verges de terre et les bâtiments, sis à Watompmez, entre le bois de l'abbé d'Arrovrise et La Neuville-en-Beine, et en octroie l'amortissement, contre

la justice haute et basse, cens et rentes sur le pré Baudouin de Ugny, au terroir de Ugny-le-Gay, tenant à la terre de Bruile, 1267.

### *Chapitre cathédral de Senlis*

G. 2021. Réponses du curé de Saint-Martin de Senlis à l'officialité de Reims, lui mandant qu'il a obéi à sa lettre du 4 mai 1303, ordonnant à son clerc Jean Normand de citer devant le tribunal de l'officialité des chanoines et chapelains désobéissants, 12 mai 1303.

G. 2045. Rente sur le domaine de Senlis. Notification par l'évêque Geoffroy de la transaction intervenue entre le Chapitre et la commune, sur la médiation des baillis royaux Guillaume Poste et Renaud de Béthisy et dudit évêque, 1204.

G. 2321. Sentence arbitrale du doyen du Chapitre au sujet d'une contestation mûe entre le Chapitre et Jean d'Orcheux, chevalier, touchant à la justice haute et basse sur la terre du Chapitre à Eve, juin 1239.

G. 2332. Acte de vente, original en parchemin, jadis scellé de deux sceaux sur double queue. Compiègne, août 1293.

Série H : Archives ecclésiastiques.

H 4079, Cartulaire de l'abbaye Notre-Dame d'Ourscamps.

H. 2.143. F°46 : charte de Philippe IV, en 1257, interprétant un arrêt de la cour rendu au sujet du crédit que les marchands en détails de Compiègne sont obligés de faire à l'abbaye de Saint-Corneille.

H. 2.143. F° 47 : Charte de Philippe le Bel sur le droit d'accise, accordé pour deux ans par lui aux maires et jurés de Compiègne, lequel droit ne doit porter aucune atteinte aux privilèges de l'abbaye de Saint-Corneille, avril 1307.

H. 2.143. F° 47. Charte de non-préjudice donnée par Philippe le Bel au profit de l'abbaye de Saint-Corneille au sujet du renouvellement du susdit droit d'assise, 1311.

## II- SOURCES IMPRIMÉES

### A- Religion, Ordres religieux militaires

BARTHÉLEMY Édouard de, « L'obituaire de la commanderie du Temple de Reims », dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Mélanges historiques et choix de documents*, Paris, Imprimerie nationale, 1882-1886 (5 vol.), t.4, p. 305-332.

BERGER Élie, *Les Registres d'Innocent IV publiés ou analysés d'après les manuscrits originaux du Vatican et de la Bibliothèque nationale*, Paris, De Boccard, 4 vol., 1884-1920.

*Calendar of Patent Rolls Preserved in the Public Record Office : 1292-1391*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1895.

*Calendar of Patent Rolls Preserved in the Public Record Office : 1301-1307*, éd. par Henry MAXWELL LYTE, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1908.

CARRIÈRE Victor, *Histoire et cartulaire des Templiers de Provins*, Paris, Honoré Champion, 1919.

*Cartulaire des Templiers de Douzens*, Pierre GÉRARD et Élisabeth MAGNOU-NORTIER (éd.), Paris, Bibliothèque nationale, « Collection de documents inédits sur l'histoire de France », série in-8, 3, 1966.

COSTE Jean, *Boniface VIII en procès. Articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311)*, Rome, Fondazione Camillo Caetani-Ecole française de Rome, 1995.

CURZON Henri de, *La Règle du Temple*, Paris, Société de l'Histoire de France, 1886.

D'ALBON André, *Cartulaire général de l'Ordre du Temple (1119 ?-1150)*, Paris, Honoré Champion, 1913.

DELAVILLE LE ROULX Joseph, *Cartulaire général de l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, Paris, Leroux, 4 vol., 1894-1906.

DELAVILLE LE ROULX Joseph, « Un nouveau manuscrit de la règle du Temple », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, t.26 (1890). (Une édition critique avec une traduction anglaise a été publiée).

DIGARD Georges, FAUCOND Maurice, THOMAS Antoine et FAWTIER Robert, *Les Registres de Boniface VIII. Recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican*, Paris, De Boccard, 4 vol. 1884-1939.

ERNOUL, *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. L. de Mas-Latrie, Paris, Société de l'histoire de France, 1871.

*Geste des Chiprois (La), Recueil de chroniques françaises écrites en Orient aux XIII<sup>e</sup> –XIV<sup>e</sup> siècles*, éd. G. RAYNAUD, Genève, Société de l'Orient latin, série historique V, 1885.

KERVYN DE LETTENHOVE Joseph, « Deux lettres inédites de Jacques de Molay », *Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 38 (1874), p. 226-235.

KOHLER Charles, LANGLOIS Charles-Victor, « Lettres inédites concernant les croisades (1275-1307) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 52 (1891), p.46-63.

LALOU Elisabeth, *Les comptes sur tablettes de cire de la Chambre aux deniers de Philippe III le Hardi et de Philippe IV le Bel (1292-1309)*, Paris, De Boccard, 1994.

LEGRAS Anne-Marie, *L'enquête pontificale de 1373 sur l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, vol.1 : l'enquête dans le prieuré de France*, Paris, éd. du CNRS, 1987.

LIZERAND Georges, *Le Dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, Les Belles Lettres, 1923.

MALCOLM Braber and KEITH Bate, *The Templars. Selected sources translated and annotated*, 2001.

MICHELET Jules, *Le procès des Templiers*, Paris, Imprimerie royale puis nationale, 2 vol., 1841-1851, rééd., Paris, Éditions du CTHS, 2 vol., 1987.

NICHOLSON Helen, *The Proceedings against the Templars in the British Isles*, Farnham, Ashgate, 2 vol., 2011.

PETEL abbé, *Templiers et Hospitaliers dans le diocèse de Troyes. Comptes de régie de la commanderie de Payns, 1307-1309*, Troyes, 1908.

PETIT Joseph, « Mémoire de Foulques de Villaret sur la croisade », in *Bibliothèque de l'École des chartes*, 60 (1899), p.602-610.

RAYNOUARD François-Just-Marie, *Les Templiers, tragédie en cinq actes*, Paris, Giguet et Michaud, 1805.

RAYNOUARD François-Just-Marie, *Les Templiers, tragédie, suivie de l'extrait de la tragédie espagnole des Templiers, par Pérez de Montalbán*, Paris, Egron, 1815.

REGNIER-BÖHLER Danielle (éd.), *Croisades et Pèlerinages. Récits, chroniques et voyages en Terre sainte, XII<sup>e</sup> - XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 1997.



RIPERT-MONCLAR, marquis de, *Le cartulaire de la commanderie de Richerenches de l'Ordre du Temple (1136-1214)*, Paris-Avignon, 1907 ; rééd. Marseille, Laffitte Reprints, 1978.

THÉRY Julien, *Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui, Extraits choisis, traduits et présentés*, Paris, CNRS éditions, 2010.

VIDESOTT Paul, *Les Plus Anciens Documents en Français de la chancellerie royale capétienne (1241-1300)*, Strasbourg, Éditions de linguistique et de philologie, 2015.

## B- Droit, Coutumes, justices

ABLEIGES Jacques d', *Le Grand Coutumier de France*, éd. E. Laboulaye et R. Dareste, Paris, A. Durand, 1868.

BEAUMANOIR Philippe de, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. Salmon, Paris, Picard et fils, 1899-1900, 2 vol.

BEUGNOT August-Arthur, *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de Saint Louis à Philippe V*, Paris, Imprimerie royale, 1839-1848, 3 tomes en 4 vol.

BOULET-SAUTEL Marguerite (éd.), *Questiones Johannis Galli*, Paris, De Boccard, 1944.

BOUTARIC Edgard, *Inventaires et documents publiés. Actes du Parlement de Paris*, 1<sup>re</sup> série, 1254-1328, Paris, Plon, 1863-1867, 2 vol.

BOUTILLIER Jean, *Somme rural ou Le grand Coutumier et pratique du droit civil et canon*, éd. L. Charondas Le Caron, Paris, Macé, 1603.

DUPLES-AGIER Henri (éd.), *Registre criminel du Châtelet de Paris, du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, Paris, Lahure, 1861-1864, 2 vol.

FAVIER Jean, *Cartulaire et Actes d'Enguerran de Marigny (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, Série in-8° - volume 2)*, Bibliothèque Nationale, Paris, 1965, 314p.

FAWTIER Robert, *Comptes royaux (1285-1314), tome I, Op cit*, art. 4749, (1305).

FURGEOT Henri, *Actes du Parlement de Paris. Deuxième série : de l'an 1328 à l'an 1350, jugés*, Paris, Archives nationales, 1920-1975, 3 vol.

*Grand Coutumier de France*, 1. IV, chap. XII, *Des peines*, p. 650

LANGLOIS Monique, LANHERS Yvonne (éd.), *Confessions et jugements de criminels au Parlement de Paris (1319-1350)*, Paris, Sevpen, 1971.

MILLE Jean de, *Pratique criminelle*, éd. Et trad. A. Lebigre, Moulins, Les Marmousets, 1983.

MONIER Raymond, *Le Livre Roisin, coutumier lillois de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, publié avec une introduction et un glossaire*, [art. 66], Paris-Lille, Domat-Montchrestien, 1932, p66.

*Ordonnances des roys de France de la troisième race*, éd. E. de Laurière et alii, Paris, Imprimerie royale, 1723-1849, 22 vol.

*Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, éd. A.-J.-L. Jourdan, Decrusy, F.A. Isambert et A.-H. Taillandier, Paris, Belin/Leprieur, 1821-1833, 29 vol.

*Registre criminel du Châtelet*, éd. DUPLES-AGIER Henri, Paris, Lahure, 1864. Publié en ligne par l'ENS de Lyon dans la Base de français médiéval, dernière révision le 1-8-2013, <http://catalog.bfmcopus.org/regcrim2>.

*Tractatus de tomentis*, dans *Tractatus universi iuris*, XI, 1, Venise, 1584, fol. 241-246.

## C- Sources communales et régionales de la Picardie

Pièces justificatives (I - XXVII) transcrites et publiées par Flammermont Jules, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, Paris, F. Vieweg, 1881, p158-218 :

AA, IX, Quinze manuscrits transcrits extraits du cartulaire enchaîné de Senlis<sup>1282</sup> : la première garde, 4v<sup>o</sup> ; f<sup>o</sup>.6 r<sup>o</sup> ; f<sup>o</sup>.9r<sup>o</sup> ; 12 r<sup>o</sup> ; f<sup>o</sup>.15 r<sup>o</sup> ; f<sup>o</sup>.18 r<sup>o</sup> ; f<sup>o</sup>.24 r<sup>o</sup> ; f<sup>o</sup>.28 ; f<sup>o</sup>.30 r<sup>o</sup> ; f<sup>o</sup>.48r<sup>o</sup> ; f<sup>o</sup>.50 ; 51v<sup>o</sup> ; f<sup>o</sup>.77r ; f<sup>o</sup>80v<sup>o</sup>, f<sup>o</sup>84v<sup>o</sup>. Concessions et confirmations de libertés et privilèges accordées à la commune de Senlis par les rois depuis Louis VII le Jeune, et de certaines abbayes des environs. Accords des bourgeois de Senlis avec divers seigneurs de ladite ville au sujet de la charte communale. Accords entre la commune de Senlis et l'évêché

---

<sup>1282</sup> AA, IX, cartulaire enchaîné de Senlis 1025-1257 contient 100 feuillets en parchemin reliés en bois, une chaîne en bois y est suspendue. (Le registre contient la transcription d'abord en langue latine et ensuite en langue française des anciens documents). Il s'agit des concessions et confirmations de libertés et privilèges accordées à la commune de Senlis par les rois depuis Louis VII le Jeune, et de certaines abbayes des environs. Accords des bourgeois de Senlis avec divers seigneurs de ladite ville au sujet de la charte communale. Accords entre la commune de Senlis et l'évêché au sujet de divers privilèges. La commune et la réglementation de certains métiers. Arrêt du Parlement pour le maire et les jurés de Senlis contre le bailli. Conflits entre communaux de Senlis et ceux de Crépy, et ensuite ceux de Beaumont. Liste de personnes jurant la commune.

au sujet de divers privilèges. La commune et la règlementation de certains métiers. Arrêt du Parlement pour le maire et les jurés de Senlis contre le bailli (1157- 1234).

Archives de la Mairie de Senlis. Original, AA. I, 1. Accord des bourgeois de Senlis avec les divers seigneurs de la ville sur les conséquences de la charte de commune, vers 1173.

Archives de l'Oise, fonds du Chapitre de Senlis, cote 60, n°1, art.17. Accord entre le chapitre de l'église de Notre-Dame de Senlis et la commune sur le droit d'épave et la vente sur place, avril 1243.

Collection Afforty, vol. I, 444 : Le lieutenant du maire nomme un curateur aux enfants d'Ouderde de la Porte, 14 octobre 1297.

Collection Afforty, vol. I, 59. Chartes de non-préjudice pour le droit d'abatis de maison, 31 décembre 1315.

Archives de la Mairie de Senlis, original. AA. I. 4. Arrêt du Parlement portant suppression de la commune de Senlis, 16 février 1320.

Archives de la Mairie de Senlis, original. AA. I, 4. Les habitants de Senlis suppliant le roi de leur rendre les droits et les biens acquis de leurs deniers avant la suppression de la Commune, vers 1324.

Archives de la Mairie de Senlis, original. AA. I. 5. Procès-verbal de l'élection de six attournés faite devant le bailli de Senlis par les habitants de la ville, 11 juillet 1339.

Fragments de la munite écrite sur tablette de cire, d'une enquête faite lors de la suppression de la commune sur la gestion des dépensiers de la ville depuis 1309, (Archives communales de Senlis, CC 37- 46) :

1<sup>re</sup> Tablette : [C'est lestre des] debtes que la ville devait quant sire [Robert du Murat] leisa la merie.../ 2<sup>e</sup> Tablette r<sup>o</sup> : A mesire Estienne Macaire IIII<sup>XX</sup> et XI 1. Et V s. fors, mes on doit rabatre.../ 2<sup>e</sup> Tablette v<sup>o</sup> : A Pierre le Damoiseil et Jehan Millart, de Gouvius, pour les enfans Millart.../ 3<sup>e</sup> Tablette r<sup>o</sup> : Le comte d'Artois XII 1. dont on a sa lestre.../ 3<sup>e</sup> Tablette v<sup>o</sup> : Gervais de Crespi XVII 1. II s. IIII d. du remanant.../ 4<sup>e</sup> Tablette r<sup>o</sup> : Lois le Tullier XLIIII 1., paiez .../ 4<sup>e</sup> Tablette v<sup>o</sup> : Rogier le Basennier doit de la taillie sire Henri du Cange.../ 5<sup>e</sup> Tablette r<sup>o</sup> : Pierre du Plessier doit pour amendez et deffaults du temps .../ 6<sup>e</sup> Tablette r<sup>o</sup> : C'est la vente que la ville a faite des mestiers./ 6<sup>e</sup> Tablette v<sup>o</sup> : Jehan de Blangi prist les canges à la feste Saint Pierre et Saint Pol.../ 7<sup>e</sup> Tablette r<sup>o</sup> : Rogier le Basennier rendi conte à la ville et se parti de la despence.../ 7<sup>e</sup> Tablette v<sup>o</sup> : Jehan de Blangi print les Changes l'an XI

à la feste Saint Pierre.../ 8<sup>e</sup> Tablette r<sup>o</sup> : Ce sont les destes que la ville sevoit au tans que cire Lambert lessa la merie.../ 8<sup>e</sup> Tablette v<sup>o</sup> : Item ce sont les personnes à qui Jaque le Fruitier doit .../ 9<sup>e</sup> Tablette r<sup>o</sup> : Une paie dou terme de l'Ascencion l'an XIII./ 9<sup>e</sup> Tablette v<sup>o</sup> : Ce sont les personnes, dont li dis Jaque le Fruitier estoit carchiéz .../ 10<sup>e</sup> Tablette r<sup>o</sup> : M III<sup>c</sup> et VI, et sans la taillie du tans le dit Houdart l'an XII.

BEAUVILLE Victor de, *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, tome 2, Paris, impr. Impériale, 1867.

BRUNEL Clovis, *Recueil des actes des comtes de Ponthieu (1026-1279)*, Paris, E. Leroux, 1930.

CAROLUS-BARRÉ Louis, *Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, 1261-1383*, tome 3, [texte établi par le chanoine Morel], Société historique de Compiègne, 1918.

GUYNEMER Paul, *Le cartulaire de Royallieu*, Compiègne, Société historique de Compiègne, 1911.

LOISNE Auguste-Charles-Henri Menche de, « Le cartulaire de la commanderie d'Eterpigny analysé avec extraits textuels d'après le manuscrit de la Bibliothèque national », *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, tome 25, 1911-1912.

LOISNE Auguste-Charles-Henri Menche de, *Cartulaire de la commanderie templière de Sommereux*, Paris, Champion, 1924.

MARNIER Ange Ignace, *Coutumier inédit de Picardie contenant les coutumes notoires, arrêts et ordonnances des Cours d'Assises et autres juridictions de Picardie. Au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle (1300-1323)*, Paris, Techener et Joubert/ Durand et Delamotte, 1840.

MOREL Chanoine, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, Montdidier, imp. de J. Bellin, 1904, tome 1, (877-1216).

PEIGNE-DELACOURT Achille, *Cartulaire de l'Abbaye de Notre-Dame d'Ourscâmp, de l'Ordre de Citeaux, fondée en 1129, au diocèse de Noyon*. Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, tome VI, Documents inédits de la province, Amiens, Lemer aîné, 1865.

RAYNAUD Gaston, « Chartes françaises du Ponthieu », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1875, t. 36, p196-197.

RICOUART Louis, *Les biens de l'abbaye de St-Vaast dans les diocèses de Beauvais, de Noyon, de Soissons et d'Amiens*, Anzin, Ricouart-Dugour, 1888,

TRUDON DES ORMES Amédée, « Étude sur les possessions de l'Ordre du Temple », *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, Paris, A. Picard / Amiens, Yvert et Tellier, 1894, tome 2, série 4. [Pièces justificatives 1-77], p296-381.

VATTIER Amédée, *Cartulaire du prieuré de Saint-Christophe en Halatte*, Comité archéologique de Senlis, 1876.

#### D- Sources narratives générales

BERNARD le Trésorier, *Continuation de l'histoire des Croisades de Guillaume de Tyr*, éd. par Bernard le Trésorier, 1824.

*Chronique latine de Guillaume de Nangis de 1113 à 1300 avec les continuateurs de cette chronique de 1300 à 1368*, éd. Par Hercule GÉRAUD, Paris, Renouard, 2 vol., 1843.

*Chronique de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs* [traduction française], éd. Guizot François, *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis la fondation de la monarchie française jusqu'au 13<sup>e</sup> siècle, avec une introduction des suppléments, des notices et des notes*, Paris, J. Brière, 1825.

*Chronique métrique attribuée à Geoffroy de Paris*, éd. par Armel Diverres, Paris, Les Belles Lettres, 1956.

*Chroniques d'Amadi et de Strambaldi, tome I : Chronique d'Amadi ; tome 2 : Chronique de Strambaldi*, éd. Par René de MAS-LATRIE, Paris, Imprimerie nationale, 2 vol., 1891-1893

*Chronographia regum Francorum*, éd. Henri MORANVILLE, Paris, Renouard, 3 vol., 1891-1897.

DANTE ALIGHIERI, *Commedia, t.2 : Purgatorio*, éd. par Anna Maria CHIAVACCI, Milan, Mondadori, 1994.

GIOVANNI BOCCACCIO, *De casibus virorum illustrium*, ed. par Pier Giorgio RIZZI et Vittorio ZACCARIA, in *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio*, éd. par Vittore Branca, Milan, Mondadori, 1983, t.9, p.2-864.

GIOVANNI VILLANI, *Cronica*, éd. par Giuseppe PORTA, Turin, Einaudi, 3 vol., 2007.

JEAN DE JOINVILLE, *Vie de saint Louis : Vie de Saint Louis*, éd. par Jacques MONFRIN, Paris, Dunod, 1995, rééd. Paris, Garnier, 1997.

JEAN DE SAINT-VICTOR, *Memoriale historiarum*, dans Joseph-Daniel GUIGNIAUT et Natalis de WAILLY (dir.), *Recueil des historiens de la France et de la Gaule*, Paris, Librairie impériale, 1855, t.21, p.630-675.

*L'Estoire de Eracles empereur et la conqueste de la terre d'Outremer*, dans *Recueil des historiens des croisades. Historiens occidentaux*, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres, tome 2, 1859.

*Le Roman de Fauvel*, éd. par Armand STRUBEL, Paris, Le Livre de Poche, 2012.

*Le Roman de Renart le Contrefait*, éd. par Gaston RAYNAUD et Henri LEMAITRE, Paris, Champion, 2 vol., 1914.

*Les Grandes Chroniques de France*, éd. par Jules VIARD, Paris, Champion, 10 vol., 1920-1953.

*Recueil des historiens des croisades. Documents arméniens*, éd. par Edourd DULAURIER et ses continuateurs, Paris, Imprimerie nationale, 2 vol., 1869-1906.

*Renart le Nouvel par Jacquemart Giélée, publié d'après le manuscrit La Vallière*, [BN, fr.25566], éd. par Henri ROUSSEL, Paris, Picard, 1961.

ROYE Jean de, *Journal dit Chronique scandaleuse, dans Nouvelle collection des mémoires pour servir à l'histoire de France, série 1, t. 4*, éd. J.-F. Michaud et J.-J.-F. Poujoulat, Paris, Éditeur du commentaire analytique du Code civil, 1837.

# BIBLIOGRAPHIE

## 1- INSTRUMENTS DE TRAVAIL, GUIDES DE RECHERCHES

BIYOGO Grégoire, *Traité de méthodologie et épistémologie de la recherche, introduction aux modèles quinaires*, Paris, Harmattan, 2005.

CERQUIGLINI Bernard, *La Parole médiévale. Discours, syntaxe, texte*, Paris, Minuit, 1981.

CHASTANG Pierre, « L'archéologie du texte médiéval, Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », in *Annales, Histoire, Sciences sociales* [Cairn], Éditions de l'EHESS, 2008, 2, 63<sup>e</sup> année, p245-269.

CHEVAILLER Laurent, « Torture », in NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, vol.7, Paris, Letouzey et Ané, 1965, col. 1293-1314.

COCHERIS Hippolyte, *Catalogue analytique et raisonné des manuscrits conservés à la Bibliothèque impériale qui concernent l'histoire de la Picardie*. Mémoires Sociétés des antiquaires de Picardie, XII-XVI, 1853-1859.

DESSUBRE Marguérite, *Bibliographie de l'Ordre des Templiers*, Paris, Librairie critique Émile Nourry, 1928, réimpr., Mansfield Centre, Martino Pub., 2001.

DELEANI Simone, VERMANDIER Jean-Marie, *Initiation à la langue latine et à son système. Manuel pour grands débutants*, Paris, SEDES, 2008.

*Dictionnaire historique et archéologique de la Picardie. Société des antiquaires de Picardie.* (Fondation Ledieu), Paris, Picard / Amiens, Yvert, Tellier et C<sup>ie</sup>, 1909-1929, 5 vol.

GAUVARD Claude, LIBERIA Alain, ZINK Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, DL 2002.

GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2001.

GREIMAS Algirdas Julien, *Le dictionnaire de l'Ancien français*, Paris, Larousse, 2012.

GUIDERE Mathieu, *Méthodologie de la recherche, Guide du jeune chercheur en Lettres, Langues, Sciences humaines et sociales, Maîtrise, DEA, Master, Doctorat*, Paris, Ellipses, 2004.

*La méthodologie de l'étude des sources du droit, Actes du 6<sup>e</sup> Congrès de l'Association Internationale de Méthodologie juridique (AIMJ), (Pise, 23-25 septembre 1999), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001.*

LONGNON Auguste, *Atlas historique de la France : depuis César jusqu'à nos jours : texte explicatif des planches. 1<sup>re</sup> partie, de 58 avant J.-C. à 1380 après J.-C.*, Paris, Hachette, 1912.

PROU Maurice, *Manuel de paléographie latine et française.* Avec la collaboration d'Alain De BOUARD, 4<sup>e</sup> éd. Paris, A. Picard, 1924.

REITHMANN Annie (dir.), *Méthodologie de la Thèse et du Mémoire*, Levallois-Perret, Groupe Studyrama-Vocatis, 2009.

RILEY-SMITH Jonathan, *Atlas des croisades*, Paris, Autrement, 1996.

STIENNON Jacques, HASENOHR Geneviève, *Paléographie du Moyen Âge*, Paris, Armand Colin, 1973.

TESSIER Georges, *Diplomatique royale française*, Paris, A. et J. Picard, 1962, 1 vol.

## 2- OUVRAGES

### ***Religion, Ordres religieux militaires***

AURELL Martin, *Des chrétiens contre les croisades (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Fayard, 2013.

BALARD Michel, *Croisades et Orient latin (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Armand Colin, 2001.

BALARD Michel, *Les Latins en Orient (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Presses Universitaire de France, 2006.

BARBER Malcolm, *The New Knighthood. A History of the Order of the Temple*, Cambridge University Press, 1994.

BARBER Malcolm, *Crusaders and Heretics, 12<sup>th</sup>-14<sup>th</sup> Centuries*, Aldershot, Ashgate, 1995.

BARBER Malcolm, *Le Procès des Templiers (traduction)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002 (éd. originale, 1978).

BAUDIN Arnaud, BRUNEL Ghislain et DOHRMANN Nicolas (dir.), *Templiers. De Jérusalem aux commanderies de Champagne*, Paris, Somogy, 2012.



- BELLOMO Elena, *The Templar Order in the North-West Italy (1142-c. 1330)*, Brill, Leiden-Boston, Brill, 2008.
- BÉRIOU Nicole, JOSSERAND Philippe (dir.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des Ordres militaires au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 2009.
- BESSEY Valérie, *Les commanderies de l'Hôpital au temps des chevaliers de Rhodes, 1309-1522*, Millau, Conservatoire du Larzac templier et hospitalier, 2005.
- BORDONOVE Georges, *La vie quotidienne des Templiers au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1975.
- BOUCHERON Patrick, Jacques CHIFFOLEAU (dir.), *Religion et société urbaine au Moyen Âge : études offertes à Jean-Louis Biget par ses anciens élèves*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000.
- CARRAZ Damien, *L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312). Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2005.
- CARRAZ Damien, *Les Templiers et la guerre*, Clermont-Ferrand, Lemme, 2012.
- CARRAZ Damien, *Les Ordres militaires au Moyen Âge dans la ville médiévale (1100-1350)*, [Actes de colloque international de Clermont-Ferrand, 26-28 mai 2010], Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2013.
- CARRAZ Damien, CHEVALIER Marie-Anna, « Le marquis d'Albon (1866-1912) et son Cartulaire général de l'Ordre du Temple », *Hereditas Monasteriorum*, I (2002), p.107-128.
- CERRINI Simonetta, *La Révolution des Templiers. Une histoire perdue du XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 2007.
- CHAGNY-SEVE Anne-Marie, SÈVE Roger, *Le Procès des Templiers d'Auvergne 1309-1311*, Paris, Éditions du Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1986.
- CHARPENTIER Louis, *Les Templiers, gouvernement et institutions*, Nice, 1980.
- CLAVERIE Pierre-Vincent, *L'Ordre du Temple en Terre sainte et Chypre au XIII<sup>e</sup> siècle*, Nicosie, Centre de recherche scientifique, 3 vol, 2005.
- CLAVERIE Pierre-Vincent, *L'Ordre du Temple dans l'Orient des croisades*, Bruxelles, De Boeck, 2014.

- DAILLIEZ Laurent, *Jacques de Molay, dernier maître du Temple*, Paris, Dumas, 1974.
- DAILLIEZ Laurent, *Les Templiers. Gouvernement et institutions*, Nice, Alpes-Méditerranée, 1980.
- DEMURGER Alain, *Vie et mort de l'Ordre du Temple, 1118-1314*, Paris, Seuil, 1985.
- DEMURGER Alain, *Jacques de Molay. Le crépuscule des Templiers*, Paris, Payot, 2002, rééd. Paris, Payot, Le Livre de Poche, 2014.
- DEMURGER Alain, *Les Templiers, une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2005.
- DEMURGER Alain, *Croisades et croisés au Moyen Âge*, Paris, Flammarion, 2006.
- DEMURGER Alain, *Les Hospitaliers. De Jérusalem à Rhodes, 1050-1317*, Paris, Tallandier, 2013.
- DEMURGER Alain, *La Persécution des Templiers. Journal (1307-1314)*, Paris, Payot, 2015.
- DOUMERGUE Christian, *L'Ombre des Templiers, Voyage au cœur d'une histoire de France secrète et mystérieuse*, Paris, Éditions de l'Opportun, 2015.
- DUPUY Pierre, *Traitez concernant l'histoire de France, savoir la condamnation des Templiers avec quelques actes*, Paris, Mathurin du Puis, 1654, réimpr., Vence, Vie et Action, 1975.
- FOREY Alan, *Military Orders and Crusades*, Aldershot, Ashgate, 1994.
- FOREY Alan, *The Fall of the Templars in the Crown of Aragon*, Aldershot, Ashgate, 2001.
- FOURNIER Paul, *L'église et le pouvoir séculier de 1180 à 1328*, Paris, E. Plon et C<sup>ie</sup>, 1880.
- FRALE Barbara, *L'ultima battaglia dei Templari. Dal codice ombra d'obbedienza militare alla costruzione del processo per eresia*, Rome, Viella, 2001.
- FRALE Barbara, *Il Papato e il processo ai Templari. L'inedita assoluzione di Chinon alla luce della diplomazia pontificia*, Rome, Villa, 2003.
- FRALE Barbara, *I Templari e la sindone di Cristo, Bologna, Il Mulino*, 2009 ; trad. fr. de Marie-Ange MAIRE-VIGUEUR, *Les Templiers et le suaire du Christ*, Paris, Bayard, 2011.

GROUVELLE Philippe, *Mémoires historiques sur les Templiers ou Eclaircissements nouveaux sur leur histoire, leur procès, les accusations intentées contre eux et les causes secrètes de leur ruine, puisés, en grande partie, dans plusieurs monuments ou écrits publiés en Allemagne*, Paris, Buisson, an XIII-1805, rééd. Paris, Jean de Bonnot, 2004.

GUENÉE Bernard, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 1980.

GUENÉE Bernard, *Entre l'Église et l'État. Quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Gallimard, 1987.

*Histoire de l'abolition de l'Ordre des Templiers*, Paris, Belin, 3 vol., 1779.

JEUNE Claude-Mansuet, *Histoire critique et apologétique de l'Ordre des chevaliers du Temple de Jérusalem, dits Templiers*, Paris, Guillot, 2 vol., 1789.

JOSSERAND Philippe, OLIVEIRA Luis Filipe, CARRAZ Damien, *Élites et Ordres militaires au Moyen Âge, Rencontre autour d'Alain Demurger*, Madrid, Casa de Velázquez, 2015.

JOSSERAND Philippe, *Jacques de Molay. Le dernier grand-maître des Templiers*, Paris, Les Belles Lettres, 2019.

LALOU Elisabeth, *Itinéraire de Philippe le Bel*, Paris, De Boccard, 2 vol., 2007.

LAURENS Henry, TOLAN John, VEINSTEIN Gilles, *Europe and the Islamic World, A History*, Princeton University Press, 2013.

LAVOCAT Louis-Léon, *Procès des frères et de l'Ordre du Temple d'après des pièces inédites publiées par M. Jules Michelet et des documents imprimés anciens et nouveaux*, Paris, Plon, 1888.

LAZARE Félix, Louis, *Dictionnaire administratif et historique des rues de Paris et de ses monuments*, Paris, Félix Lazare, 1844.

LE GOFF Jacques, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996.

LÉA Henry Charles, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge*, Paris, Robert Laffont, 2004 (éd. américaine originale, 1887).

LECLER Joseph, *Le Concile de Vienne, 1311-1312*, Paris, Paris, Éditions de l'Oronte, 1964, rééd. Paris, Fayard, 2005.

LIZERAND Georges, *Clément V et le Bel*, Paris, Hachette, 1910.

LUTTRELL Anthony, *The Hospitallers of Rhodes and Their Mediterranean World*, Londres, Ashgate, 1992.

LUTTRELL Anthony, *The Hospitaller State on Rhodes and Its Western Provinces, 1306-1462*, Aldershot, Ashgate, 1999.

MANNIER Eugène, *Ordre de Malte, Les Commanderies du Grand Prieuré de France*, Brionne, Gerard Monfort, 1987.

MELVILLE Marion, *La Vie des Templiers*, Paris, Gallimard, 1951, rééd. Paris, Gallimard, 1974.

NICHOLSON Helen, *Templars, Hospitallers and Teutonic Knights, Images of Military Orders (1128-1291)*, Leicester University Press, 1993.

NICHOLSON Helen, *The Knights Templar on Trial. The Trial of the Templars in British Isles (1308-1311)*, Stroud, The History Press, 2009.

PAVIOT Jacques, *Projets de croisade (v.1290-v. 1330)*, Paris, Académie des inscriptions et Belles-Lettres, 2008.

PIQUET Jules, *Les Templiers, Étude de leurs opérations financières*, Paris, Hachette, 1939.

RAYNOUARD François-Just-Marie, *Monumens historiques relatifs à la condamnation des chevaliers du Temple et à l'abolition de leur Ordre*, Paris, Egron, 1813.

RILEY-SMITH Jonathan, *The Knights of St John in Jerusalem and Cyprus (c. 1050-1300)*, Londres, Macmillan, 1967.

RILEY-SMITH Jonathan, *Atlas des croisades*, Paris, Autrement, 1996.

RILEY-SMITH Jonathan, *The Crusades : A History*, Londres, Bloomsbury, 3rd Revised édition, 2014.

ROMAN Georges, *Le Procès des Templiers. Essai de critique juridique*, Montpellier, Causse, 1943.

SCHMITT Jean Claude, *La Raison des gestes dans l'Occident médiéval*, Paris, Gallimard, 1990.

SCHOTTMÜLLER Konrad, *Der Untergang des Templer-Ordens mit urkundlichen und kritischen Beiträgen, t. 1 : Darstellender Theil ; t. 2 : Kritischer Theil*, Berlin, Mittler und Sohn, 2 vol., 1887.

TOLAN John, *Mahomet l'Européen, Histoire des représentations du Prophète en Occident*, Paris, Albin Michel, 2018.

### ***Droit- Justice- Prison***

AUBERT Félix, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I<sup>er</sup>, 1250-1515, t.I : Organisation, compétence et attribution ; t. II : Procédure*, Paris, Picard et fils, 1894.

BARRALIS Christine, FORONDA François, SÈRE Bénédicte (dir.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Paris, PUF, 2010.

BARTHÉLEMY Dominique, BOUGARD François, LE JAN Régine (dir.), *La vengeance, 400-1200*, Rome, École Française de Rome, 2006.

BASCHET Jérôme, *Les justices de l'au-delà, Les représentations de l'enfer en France et en Italie (XII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle)*, École française de Rome, 2014.

BEAULANDE-BERRAUD Véronique, CLAUSTRE Julie, MARMURSZTEJN Elsa (dir.), *La Fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2012.

BERCE Yves-Marie (dir.), *Les Procès politiques (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Rome, École française de Rome, 2007.

BERCE Yves-Marie, SOMAN Alfred (dir.), *La justice royale et le Parlement de Paris, XIV<sup>e</sup> – XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Champion, 1995.

BERTRAND-DAGENBACH Cécile, Alain CHAUVOT, SALAMITO Jean-Marie et VAILLANCOURT Denyse, *CARCER II, Prison et privation de liberté dans l'Empire Romain et l'Occident médiéval*, Actes de colloque de Strasbourg (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> décembre 2000), De Boccard, 2004.

BONGERT Yvonne, *Histoire du droit pénal. Cours de Doctorat*, Paris, Panthéon-Assas, 2012.

BRIEGEL Françoise, PORRET Michel (dir.), *Le Criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 2006.

CARBASSE Jean Marie, VIELFAURE Pascal, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 2000.

CARBONNIERES Louis de, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Champion, 2004.

CHAINAUD Christel, TAHRI Cédric, *Histoire du droit et des institutions*, 2<sup>e</sup> éd., Breal, 2001.

CHIFFOLEAU Jacques, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984.

CHIFFOLEAU Jacques, GAUVARD Claude, ZORZI Andrea. (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2007.

CLAUSTRE Julie, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.

CLAUSTRE Julie, HEULLANT-DONAT Isabelle, LUSSET Élisabeth (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.

COHEN Esther, *The Modulated Scream. Pain in Late Medieval Culture*, Chicago, University of Chicago Press, 2010.

DAY John, *Monnaies et marchés au Moyen Âge*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière du Ministère de l'Économie, 1994.

DELISLE Léopold, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, Genève, Slatkine-Megariotis Reprints, 1975, 1889.

DELUMEAU Jean, *Le Péché et la Peur. La culpabilisation en Occident (XIII<sup>e</sup> -XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Fayard, 1983.

DELUMEAU Jean, *L'Aveu et le pardon : les difficultés de la confession, XIII<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1990.

DUCOUDRAY Gustave, *Les Origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1902.

DURAND Bernad, OTIS-COUR Leah (dir.), *La Torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2002, 2 vol.

- ESCOBAR MOLINA Alvaro, *L'enfermement, espace, temps, clôture*, Paris, Klincksieck, 1989.
- ESMEIN Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Panthéon-Assas, 2010.
- FAUGERON Claude, CHAUVENET Antoinette, COMBESSIE Philippe, *Approche de la prison*, De Boeck et Larcier, Département De Boeck Université, Paris, Bruxelles, 1996.
- FIORELLI Piero, *La tortura giudiziaria nel diritto comune*, Milan, Giuffrè, 1953-1954, 2 vol.
- FOLLAIN Antoine, LEMESLE Bruno, NASSIET Michel, PIERRE Éric, QUINCY-LEFEBVRE Pascale, *La violence et le judiciaire, Discours, perceptions, pratiques*, Presses Universitaires de Rennes, 2008.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- FOUCAULT Michel, *Mal faire, dire vrai : fonction de l'aveu en justice cours de Louvain, 1981*, (éd.) Brion Fabienne, Harcourt Bernard E., [(Louvain-la-Neuve), [Chicago (Ill.)] : UCL, Presses Universitaires de Louvain, University of Chicago press, DL, 2012.
- GARAPON Antoine, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2010.
- GARNOT Benoît (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992.
- GAUVARD Claude, *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 tomes, Paris, 1991.
- GAUVARD Claude, « *De grace especial* ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.
- GAUVARD Claude (dir.), *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, (XXXI<sup>e</sup> Congrès de la S.H.M.E.S.), Paris, Sorbonne, 2001.
- GAUVARD Claude, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005.
- GAUVARD Claude, *Condamner à mort au Moyen Âge, Pratiques de la peine capitale en France XIII<sup>e</sup> –XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2018.
- GAUVARD Claude, JACOB Robert (Dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or, 2000.

GAUVARD Claude, ZORZI Andrea (dir.), *La Vengeance en Europe. XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

GELTNER Guy, *The Medieval Prison: A Social History*, Princeton-Woodstock, Princeton University Press, 2008.

GIRY Athur, *Les Établissements de Rouen. Étude sur l'histoire des institutions municipales*, 2 vol., Paris, 1883.

GIVEN James Buchanan, *Inquisition and Medieval Society. Power, Discipline and Resistance in Languedoc*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 1997.

GONTHIER Nicole, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Arguments, 1993.

GONTHIER Nicole, *Le Châtiment du crime au Moyen Âge, XII<sup>e</sup> - XVI<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 1998.

GRUCHY William-Laurence de, *L'Ancienne coutume de Normandie XIII<sup>e</sup> siècle*, Saint-Hélier, 1881.

HARANG Faustine, *La torture au Moyen Âge, XIV<sup>e</sup>- XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 2017.

HILAIRE Jean, *La Construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, 2011.

JACOB Robert, *Images de la Justice, Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, Le Léopard d'Or, 1994.

KRYNEN Jacques, *L'État de justice. France, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, t.I : L'Idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009.

KRYNEN Jacques, *L'État de justice. France, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, t.II : L'Emprise contemporaine des juges*, Paris, Gallimard, 2012.

KRYNEN Jacques, RIGAUDIERE Albert, (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Talence, PUB, 1992.

*La Preuve*, deuxième partie : *Moyen Âge et Temps modernes*, Bruxelles, Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, Librairie encyclopédique, 1965.



*La Preuve*, troisième partie : Civilisations archaïques, asiatiques et islamiques, Bruxelles, Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, Librairie encyclopédique, 1963.

LANGBEIN John, *Torture and the Law of proof. Europe and England in the Ancient Regime*, Chicago/Londres, University of Chicago Press, 1977.

LEMAIRE Stéphane (dir.), *L'aveu : la vérité et ses effets*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014.

LEMESLE Bruno, (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

LEMESLE Bruno, *Conflits et justice au Moyen Âge, Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 2008.

LEVY Jean-Philippe, *La Hiérarchie des preuves dans le droit savant au Moyen Âge depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, Annales de l'Université de Lyon, Paris, Sirey, 1939.

MADRANGES Etienne, *Prisons ; patrimoine de France*, Paris, Lexisnexis, 2013.

MATHIEU Isabelle, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge. Institutions, acteurs et pratiques judiciaires*, Rennes, PUR, 2011.

MAUSEN Yves, *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII<sup>e</sup> – XIV<sup>e</sup> siècle)*, Milan, Giuffrè, 2006.

MELLOR Alec, *La Torture. Son histoire, son abolition, sa réapparition au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Horizons littéraires, 1949.

MOREL Barbara, *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtimement dans l'enluminure en France du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, CTHS, 2007.

REIK Théodor, *Le besoin d'avouer. Psychanalyse du crime et du châtimement*, Paris, Payot, 1973.

SHMESP (Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public), *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, XXXI<sup>e</sup> Congrès de la SHMES (Angers, juin 2000), Paris, Publication de la Sorbonne, 2001.

TARDIF Adolphe, *La procédure civile et criminelle aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles ou procédure de transition*, Paris, Alfonse Picard, L. Larose et Forcel, 1885.

TELLIEZ Romain, « *Per potenciam officii* ». *Les officiers devant la justice du royaume de France au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Champion, 2005.

TERNON Maud, *Juger les fous au Moyen Âge, dans les tribunaux royaux en France XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 2018.

TOUREILLE Valérie, *Crime et châtement au Moyen Âge (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Seuil, 2013.

TRACY Larissa, *Torture and Brutality in Medieval literature*, Cambridge/ Rochester/ New York, D. S. Brewer, 2012.

### ***Pouvoir, Institution, Administration, Société***

BLOCH Marc, *La France sous les derniers capétiens, 1223-1328*, Paris, Armand Colin, 1958.

BORDONOVE Georges, *Les Rois qui ont fait la France, Philippe IV 1285-1314*, Paris, Pygmalion, 2007.

BOUTARIC Edgard, *La France sous Philippe le Bel, étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Genève, Slatkine- Megariotis Reprints, 1975.

CASTALDO André, TIMBAL Pierre Clément, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Paris, 11<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2004.

DIETRICH Anne, RAVOIRE Fabienne (dir.), *La cuisine et la table dans la France de la fin du Moyen Âge, Contenus et contenants du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Caen, Publications du CRAHM, 2009.

DUBY Georges, WALLON Armand, *Histoire de la France rurale, L'âge classique des paysans 1340-1789, tome II*, Paris, Seuil, 1975.

DUPONT-FERRIER Gustave de, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Bibliothèque de l'École des hautes études. Sciences historiques et philologiques, 1902.

FAVIER Jean, *Philippe Le Bel*, Paris, Fayard, 2000.

GAUVARD Claude. *Le temps des Capétiens X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013.

GUENÉE Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380 - vers 1550)*, Thèse pour le Doctorat ès lettres, présentée à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Paris, Publications de la faculté des Lettres de Strasbourg, 1963.

GUILLOT Olivier, RIGAUDIERE Albert, SASSIER Yves, *Pouvoirs et Institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux aux temps de l'État, tome II*, Armand Colin, 2003.

KERHERVE Jean, *La naissance de l'État moderne 1180-1492*, Paris, Hachette, 2004.

LAURIOUX Bruno, *Manger au Moyen Âge*, Paris, Hachette Littératures, 2002.

LAURIOUX Bruno, *Une histoire culinaire du Moyen Âge*, Paris, Honoré Champion, 2005.

LAVER James, *Histoire de la mode et du costume, avec un chapitre additionnel de Amy de la Haye, [trad.]*, Paris, Thames & Hudson, 1990, 1995.

LEMARIGNIER Jean-François, *La France médiévale, institutions et société*, Armand Colin, 2002.

MALAMUT Elisabeth (dir.), *Dynamiques sociales au Moyen Âge en Occident et Orient, Provence*, Publications de l'Université de Provence, 2010.

MICHAUD Joseph-François, Louis GABRIEL (dir.), *Biographie universelle ancienne et moderne*, Paris, Michaud, 52 vol., 1811-1822, rééd., Paris, Desplaces, 45 vol., 1843-1865.

MICHELET Jules, *Précis de l'histoire de France jusqu'à la Révolution française*, Bruxelles, Hauman, 1834.

MINOIS Georges, *Philippe Le Bel*, Paris, Perrin, 2014.

PONCET Olivier, *Juger le faux (Moyen Âge - Temps modernes)*, Paris, École nationale des chartes, 2011.

RIGAUDIERE Albert, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale, des temps féodaux aux temps de l'État, tome 2*, Paris, Armand Colin, 2003.

Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public (SHMESP), *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge*, XXX<sup>e</sup> Congrès de la S.H.M.E.S. (Pau, mai 1998), Publication de la Sorbonne, Paris, 1999.

TELLIEZ Romain, *Les institutions de la France médiévale, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2016.

### ***Études locales et régionales***

FAUQUEUX Charles, *Géographie de l'Oise*, Beauvais, 1951

FLAMMERMONT Jules, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, Paris, F. Vieweg, 1881.

FOSSIER Robert, *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris-Louvain, Nauwelaerts, 1968, 2 vol.

FOSSIER Robert, *Histoire de la Picardie*, Paris, Privat, 1974.

GRAVES Louis, *Notice archéologique sur le département de l'Oise, comprenant la liste des monuments de l'époque celtique, de l'époque Gallo-Romaine et du Moyen-Âge, qui subsistent dans l'étendue du pays, et l'indication de ceux dont on retrouve encore les vestiges*, Beauvais, Ach. Desjardins, 1839.

GUILLEMOT Étienne, *Les forêts de Senlis. Étude sur le régime des forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville au Moyen Âge et jusqu'à la Révolution*, tome XXXII, Bibliothèque de l'École des chartes, n°67, 1905.

LABANDE Honoré, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, Mégariotis, 1978.

LEFRANC Abel, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, F. Vieweg, 1887.

LOUAT Félix, *Histoire de la ville de Senlis*, Impr. Réunies, 2<sup>e</sup> éd., 1944.

MANNIER Eugène, *Ordre de Malte, Les commanderies du Grand Prieuré de France d'après les documents inédits conservés aux Archives nationales*, Paris, Gérard Monfort, 1987, (réimp. éd. Paris, 1872).

NEVEUX François, *La Normandie royale : des Capétiens aux Valois (XIII<sup>e</sup> - XIV<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, éd. Ouest-France, 2005.

ROBILLARD DE BEAUREPAIRE Charles, *Recherches sur les anciennes prisons de Rouen, Précis de l'Académie Impériale des Sciences*, Belles Lettres et Arts de Rouen, année 1860-1861.

ROLLAND Denis, *Architectures rurales en Picardie : le Soissonnais*, Nonette, Créer, 1998.

### 3- ARTICLES

#### ***Religion, Ordres religieux militaires***

ANCIEN Bernard, « La commanderie et la ferme du Mont-de-Soissons à Serches », in *Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons*, 1973-1976, 4<sup>e</sup> série, t. 15.

BARBER Malcolm, « James of Molay, the Last Grand Master of the Order of the Temple », in *Studia Monastica*, 14 (1972), p91-124.

BARBER Malcolm, « Supplying the Crusader States : the Role of the Templars », in KEDAR Benjamin (dir.), *The Horns of Hattin*, Jérusalem, Ben-Zvi, 1992, p.314-326.

BAUDIN Arnaud, BRUNEL Ghislain, « Les Templiers en Champagne. Archives inédites, patrimoines et destins des hommes », in BRUNEL Ghislain et DOHRMANN Nicolas (dir.), *Les Templiers dans l'Aube. Cycle de conférences organisé dans le cadre de l'exposition « Templiers. Une histoire, notre trésor »*, Troyes, Champagne historique, 2013, p. 27-69.

BEAUNE Colette, « Les rois maudits », in RAZO, *Cahiers du Centre d'études médiévales de Nice*, 12 (1982), p.7-24.

BELLOMO Elena, « The Temple, the Hospital and the Towns of North and Central Italy », in CARRAZ Damien (dir.), *Les Ordres militaires dans la ville médiévale (1100-1350)*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2013, p.159-170.

BESSON Édouard, « Étude sur Jacques de Molay, dernier grand-maître des Templiers », in *Mémoires de la société d'émulation du Doubs. Cinquième série*, I (1876), p.484-507.

BORCHARDT Karl, « On Studying Templar Sources and Templar Archives », in FERNANDES Isabel Cristina (dir.), *Entre Deus e o Rei. O mundo das ordens militares*, Palmela, Municipio de Palmela - GEsOS, t.1, 2018, p.43-56.

BOUSSARD Gilbert, « Les biens du Temple à Jumel (canton d'Ailly-sur-Noye) », in *Groupe international d'études templières*, Section de Picardie, n°5,1975.

BOUTARIC Edgar, « Clément V, Philippe le Bel et les Templiers », in *Revue des questions historiques*, 10 (1871), p.301-342, et 11 (1872), p.1- 40.

BURGTORF Jochen, « Leadership Structures in the Orders of the Hospital and the Temple (Twelfth to early Fourteenth Century), Select Aspects », in HUNYADI Zsolt et LASZLOVSZKY Jozsef (dir.), *The Crusades and Military Orders. Expanding the Frontiers of Medieval Latin Christianity*, Budapest, Central European University, 2001, p.379-394.

CERRINI Simonetta, « Rangs et dignités dans l'Ordre du Temple au regard de la règle », dans CARRAZ Damien, JOSERAND Philippe et OLIVEIRA Luis Filipe (dir.), *Élites et Ordres militaires au Moyen Âge. Rencontre autour d'Alain Demurger*, Madrid, Casa de Velázquez, 2015, p.196-187.

CHALLET Vincent, « Entre expansionnisme capétien et relents d'hérésie : le procès des Templiers du Midi », in *Les Ordres religieux militaires dans le Midi (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, Privat, 2006 (Cahiers de Fanjeaux, 41), p.139-168.

DEMURGER Alain, « L'étude des Ordres religieux-militaires en France : la fin de la marginalité ? Introduction au dossier », *Cahiers de recherche médiévale. A journal of Medieval Studies*, 15 (2008), p.169-173.

DEMURGER Alain, « Histoire de l'historiographie des Ordres religieux-militaires de 1500 à nos jours », in BÉRIOU Nicole, JOSSERAND Philippe (dir.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des Ordres militaires au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 2009, p.22-46.

DEMURGER Alain, « "Manuscrit de Chinon ou "moment Chinon" ? Quelques remarques sur l'attitude du pape Clément V envers les Templiers à l'été 1308 », dans MONTESANO Marina (dir.), « *Come l'orco della fiaba* ». *Studi per Frano Cardini*, Florence, Societa Internazionale di Studio del Medioevo Latino, 2010, p.111-121.

DEMURGER Alain, « Templiers et Hospitaliers devant le Parlement de Paris (1250-1307) », dans CLAUSTRE Julie, MATTEONI Olivier et OFFENSTADT Nicolas (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, p.426-433.

DEMURGER Alain, « Éléments pour une prosopographie du "peuple templier". La comparution des Templiers devant la commission pontificale de Paris (février-mai 1310) », dans CARRAZ Damien, JOSSERAND Philippe et OLIVEIRA Luis Filipe (dir.), *Élites et Ordres militaires au Moyen Âge. Rencontre autour d'Alain Demurger*, Madrid, Casa de Velázquez, 2015, p.17-36.

DEMURGER Alain, « Les Ordres religieux-militaires et l'argent : sources et pratiques », in BORCHARDT Karl, DORING Karoline, JOSSERAND Philippe et NICHOLSON Helen (dir.), *The Templars and Their Sources*, Londres-New York, Routledge, 2017, p.166 -183.

FIELD Sean, « La fin de l'Ordre du Temple à Paris : le cas de Mathieu de Cressonessart », dans Marie-Anna CHEVALIER (dir.), *La fin de l'Ordre du Temple*, Paris, Geuthner, 2012, p.101-132.

FOREY Alan, « Towards a Profile of the Templars in the Early Fourteenth Century », in Malcom BARBER (dir.), *The Military Orders, vol.1 : Fighting for the Faith and Caring for the Sick*, Aldershot, Ashgate, 1994, p.196-204.

FOREY Alan, « Desertions and Transfers from Military Orders (Twelfth to Early-Fourteenth Centuries) », *Traditio*, 60 (2005), p.143-200.

FOREY Alan, « Were the Templars Guilty, Even If They Were Not Heretics or Apostates ? », *Viator*, 42.2 (2011), p.115-141.

FRALE Barbara, « The Chinon Chart. Papal Absolution to the Last Templar Master Jacques de Molay », in *Journal of Medieval History*, 30 (2004), p.109-134.

GILMOUR-BRYSON Anne, « Priests of the Order of the Temple : What Can They Tell Us ? », in Jochen BURGTORF, Paul CRAWFORD, Helen NICHOLSON (dir.), *The Debate on the Trial of the Templars, 1307-1314*, Farham, Ashgate, 2010, p.327-338.

GILMOUR-BRYSON Anne, « Vox in excelso Deconstructed. Exactly What Did Clement V Say ? », in NICHOLSON Helen (dir.), *On the Margins of Crusading. The Military Orders, the Papacy and the Christian Word*, Farnham, Ashgate, 2011, p.75-88.

JOSSERAND Philippe, « Couvent », in BÉRIOU Nicole et JOSSERAND Philippe (dir.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des Ordres militaires au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 2009, p. 266-267.

JOSSERAND Philippe, « Frontières et Ordres militaires dans le monde latin au Moyen Âge », in CATALA Michel, LE PAGE Dominique et MEURET Jean Claude (dir.), *Frontières oubliées, frontières retrouvées. Marches et limites anciennes en France et en Europe*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p.189-197.

JOSSERAND Philippe, « Une découverte historiographique : Templiers et Hospitaliers dans la France de l'Ouest au regard d'une thèse inédite du milieu du XX<sup>e</sup> siècle », in JOSSERAND

Philippe, LAGET Frédérique et ROBOT Brice (dir.), *Entre horizons terrestres et marins. Sociétés, campagnes et littoraux de l'Ouest atlantique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2017, p.175-184.

LANGLOIS Charles-Victor, « Le procès des Templiers », *Revue des Deux Mondes*, 103 (1891), p. 382-421, repris dans IDEM, *Saint-Louis, Philippe le Bel. Les derniers Capétiens directs (1226-1328)*, in LAVISSE Ernest (dir.), *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, Paris, Hachette, 1911, t.3, vol. 2, p.174-200.

LIZERAND Georges, « Les dépositions du grand-maître Jacques de Molat au procès des Templiers (1307-1314) », *Le Moyen Âge*, 26 (1913), p.81-106.

LUTTRELL Anthony, « Observations on the Fall of the Temple », in CARRAZ Damien, JOSSERAND Philippe et OLIVEIRA Luis Filipe (dir.), *Élites et Ordres militaires au Moyen Âge. Rencontre autour d'Alain Demurger*, Madrid, Casa de Valázquez, 2015, p.365-372.

NICHOLSON Helen, « International Mobility versus the Needs of the Realm : The Templars and Hospitallers in the British Isles in the Thirteenth and Fourteenth Centuries », in BURGTORF Jochen et NICHOLSON Helen (dir.), *International Mobility in Military Orders (Twelfth to Fifteenth Centuries) : Travelling on Christ's Business*, Cardiff, University of Wales Press, 2006, p. 87-101.

OLIVEIRA Luis Filipe, « Ordem militar do Templo », in VASCONCELOS E SOUSA Bernardo (dir.), *Ordens Religiosas em Portugal. Das Origens a Trento. Guia Histórico*, Lisbonne, Horizonte, 2005, p. 461-465.

RILEY-SMITH Jonathan, « The Origins of the Commandery in the Temple and the Hospital », in LUTTRELL Anthony et PRESSOUYRE Léon (dir.), *La Commanderie, institution des Ordres militaires dans l'Occident médiéval*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2002, p. 9-18.

RILEY-SMITH Jonathan, « Towards a History of Military-Religious Orders », dans BORCHARDT Karl, JASPERT Nikolas, NICHOLSON Helen (éd.), *The Hospitallers, the Mediterranean and Europe : Festschrift for Anthony Luttrell*, Aldershot, Ashgate, 2007, pp.269-284.

RILEY-SMITH Jonathan, « Were the Templars Guilty ? », in RIDYARD Susan (dir.), *The Medieval Crusade*, Woodbridge, Boydell, 2004, p.125-143.



THÉRY Julien, « Procès des Templiers », in BÉRIOU Nicole et JOSSERAND Philippe (dir.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des Ordres militaires au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 2009, p.743-750.

THÉRY Julien, « Torture », dans BÉRIOU Nicole, JOSSERAND Philippe (dir.), *Prier et Combattre. Dictionnaire européen des Ordres militaires au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 2009, p.923.

THÉRY Julien, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des 'perfides Templiers' et la pontificalisation de la royauté française », *Médiévales*, 60 (2011), p.157-186.

THÉRY Julien, « The Pioneer of Royal Theocracy : Guillaume de Nogaret and the Conflict between Philip the Fair and the Papacy », in JORDAN William Chester et PHILIPPS Jonathan (dir.), *The Capetian Century, 1214-1314*, Turnhout, Brepols, 2017, p.219-259.

TOMMASI Francesco, « I Templari e il culto delle reliquie », in MINUCCI Giovanni et SARDI Franca (dir.), *I Templari : mito e storia*, Sinalunga, Viti-Riccucci, 1989, p.191-210.

TOOMASPOEG Kristjan, « Le ravitaillement de la Terre sainte. L'exemple des possessions des Ordres militaires dans le royaume de Sicile au XIII<sup>e</sup> siècle », in *L'Expansion occidentale (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), Formes et conséquences. Actes du XXXIII<sup>e</sup> congrès de la SHMES*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p.143-158.

TOOMASPOEG Kristjan, « Le grenier des Templiers. L'économie de l'Ordre dans la Capitanate et en Sicile », in BAUDIN Arnaud, BRUNEL Ghislain, DOHRMANN Nicolas (dir.), *L'Économie templière en Occident. Patrimoines, commerce, finances*, Langres, Guéniot, 2013, p.93-113.

VALOIS Noël, « Deux nouveaux témoignages sur le procès des Templiers », *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 54.4 (1910), p.229-241.

VAN EICKELS Klaus, « La construction de l'autre. Le comportement homosexuel comme élément de l'image sarrasine au moment des croisades et des résolutions du Conseil de Naplouse 1120 », dans *Le péché dont le tiuvel a honte dans le clair*, 2009, p. 43-68.

VIOLLET Paul, « Les interrogatoires de Jacques de Molai, grand-maître du Temple. Conjectures », in *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 38 (1909), p.121-136.

VINCENT Catherine, « Rites et pratiques de la pénitence publique à la fin du Moyen Âge : essai sur la place de la lumière dans la résolution de certains conflits », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 31<sup>e</sup> congrès, Angers, 2000. Le règlement des conflits au Moyen Âge, pp.351-367.

### ***Droit- Justice- Prison***

BARTHELAMY Dominique, « La vengeance, le jugement et le compromis », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 31<sup>e</sup> congrès, Angers, 2000. Le règlement des conflits au Moyen Âge, p.11-20.

BASCHET Jérôme, « Les sept péchés capitaux et leurs châtements dans l'iconographie médiévale », in CASAGRANDE Carla, VECCHIO Silvana (dir.), *Histoire des péchés capitaux au Moyen Âge*, Paris, Flammarion, 2003, p.339-385.

BELLENGER Christine, « La figure du sergent dans l'enluminure à la fin du Moyen Âge : entre justice et maintien de l'ordre », in *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une École historique*, Paris, Presses Universitaires de France, « Le Noeud Gordien », 2010, p.79-89.

BONGERT Yvonne, « Question et responsabilité du juge au XIV<sup>e</sup> siècle d'après la jurisprudence du Parlement », in *Hommage à Robert Besnier*, Paris, Société d'histoire du droit, 1980, p.23-55.

BORDIER Henri, « Des droits de justice et des droits de fief, d'après l'ouvrage de P-L. Championnière intitulé : De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales... », in *Bibliothèque de l'école des chartes, tome IX*, 1848, p.193-228.

CAPELLE Jean Claude, « Quelques aspects des prisons civiles en Normandie aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », in *Archéologie médiévale, tome V*, Caen, Centre de Recherches archéologiques médiévales, 1975, p161-206.

CHARTRAIRE Antoine, « Les prisons de l'officialité de Sens en 1331 », in *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, 30, 1916, p.99-125.

CHIFFOLEAU Jacques, « Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », in *L'Aveu. Antiquité et Moyen Âge. Actes de la table ronde organisée*

par l'École française de Rome (28-30 mars 1984), Rome, École française de Rome, 1986, p.341-380.

CHIFFOLEAU Jacques, « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du *Nefandum* du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1990, p.289-324.

GAUVARD Claude, « Pendre et dépendre à la fin du Moyen Âge. Les exigences d'un rituel judiciaire », in *Histoire de la justice*, 1991, 4, p. 5-24.

GELTNER Guy, "Medieval Prisons: Between Myth and Reality, Hell and Purgatory", in *History Compass*, Princeton University, 4/2 (2006), p 261–274.

GONTHIER Nicole, « Prisons et prisonniers à Lyon aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », in *Mémoire de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fascicule 50, 1993, p19-34.

GRAND Roger, « La prison et la notion d'emprisonnement dans l'ancien droit », in *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1940, p58-87.

JALLAMION Carine, « Entre ruse du droit et impératif humanitaire: la politique de la torture judiciaire du XII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Archives de politique criminelle*, 25, 2003, p.9-35

JEULAND Emmanuel, « Preuve judiciaire et culture française », in *Droit et Cultures*, 50, Nanterre, 2005, p.149-170.

PORTEAU-BITKER Annik, « L'emprisonnement dans le droit laïc du Moyen Âge », in *Revue historique de droit français et étranger* (1922), Dalloz, 4<sup>e</sup> série, Vol. 46 (1968), p. 211-245.

PORTEAU-BITKER Annik, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge (suite) », in *Revue historique de droit français et étranger* (1922), 4<sup>e</sup> série, vol.46, 1968, p389-342.

PORTEAU-BITKER Annik, « Criminalité et délinquance féminines dans le droit pénal des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », in *Revue historique de droit français et étranger*, (1922), Dalloz, 4<sup>e</sup> série, Vol. 58, n° 1, janvier-mars 1980, pp. 13-56.

PORTEAU-BITKER Annik, TALAZAC-LAURENT Annie, « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », in *Médiévales*, 1993, n° 24, p. 67-80.

ROCHA Faustine, « « Fut dit que s'il ne disoit verité, il seroit gehainé ». La normalisation de la torture judiciaire dans les archives du Parlement de Paris aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », in *Crime, Histoire & Société*, vol.19, n°1, 2015, p7-39.

ROUSSEAU XAVIER Xavier, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », in *Crime, Histoire et Société*, vol.10, n°1, 2006, p.123-158.

TILLIER Mathieu, « Les prisonniers dans la société musulmane (II/VIII<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup>/X<sup>e</sup> siècle) », in MALAMUT Elisabeth (dir.), *Dynamiques sociales au Moyen Âge en Occident et Orient*, Provence, Publications de l'Université de Provence, 2010, p.191-202.

ULLMANN Walter, « Reflections on Medieval Torture », in *Juridical Review*, 56, 1944, p.123-137.

SBRICCOLI Mario, *Tormentum idest torquere mentem. Processo inquisitorio e interrogatorio per tortura nell'Italia comunale*, in MAIRE VIGUEUR Jean-Claude e PARAVICINI BAGLIANI Agostino, (a cura di), *La parola all'accusato*, Palerme, Sellerio, 1991, p.17-32.

TELLIEZ Romain, « Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la fin du Moyen Âge », in CLAUSTRE Julie, HEULLANT-DONAT Isabelle et LUSSET Elisabeth (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison (VI-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p.169-182.

VALOIS Noël, « Deux nouveaux témoignages sur le procès des Templiers », in *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et des Belles-Lettres*, 1990, n°54-4, p.229-241.

VAN EICKELS Klaus, « Violence sexiste: castration et aveuglement comme punition pour trahison en Normandie et en Angleterre anglo-normande », dans *Violence, vulnérabilité et incarnation. Genre et histoire*, 2005, p. 94-108.

VAN EICKELS Klaus, « Why Minorities Were Neither Tolerated nor Discriminated Against in the Middle Ages » in *Discrimination and tolerance in historical perspective*, edited by Gudmundur Hálfðanarson. - Pisa : Plus-Pisa university press, 2008.

VINCENT-CASSY Mireille, « Prison et châtements à la fin du Moyen Âge », in *Les Marginaux et les exclus dans l'histoire*, Cahier Jussieu, Université Paris VII, Paris, 1979, p262-274.

VOYER Cécile, « Fourches patibulaires et corps suppliciés dans les enluminures des XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », in *Criminocorpus* [Online], Les Fourches patibulaires du Moyen Âge à l'époque moderne. Approche interdisciplinaire, Communications [en ligne], consulté le 16 août 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3098>.

### ***Pouvoir, royauté, Administration***

BLANCHET Adrien, « Remarques sur le système monétaire de saint Louis », in *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 65<sup>e</sup> année, n°2, 1921, p.202-209.

DE SAULCY Félicien, « Philippe le Bel a-t-il mérité le surnom de roi faux-monnaieur ? » in *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 37, 1876, p.145-182.

DELLUC Brigitte et Gilles, LANTONNAT Maurice et VIDAL Pierre, « Découverte de bas-reliefs au château de Bourdeilles », in *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, tome XCV, Année 1968, p210-212.

FAVIER Jean, « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel » in *Journal des savants*, 1969, n°2, p 92-108.

GAUVARD Claude, « Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Âge », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 24<sup>e</sup> congrès, Avignon, 1993, « La circulation des nouvelles au Moyen-Âge », p. 157-177.

GOUEDO-THOMAS Catherine, « Les fontaines médiévales, Images et réalité », in *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, tome 104, n°2, 1992, p507-517.

GUILLERME André, « Puits, aqueducs et fontaines : l'alimentation en eau dans les villes du nord de la France, X-XIII<sup>e</sup> siècle », in *L'eau au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 1985, p.119-129 (Senefiance, 15).

MENJOT Denis, « Le mouvement des libertés dans les villes de l'Occident médiéval. Belfort 1307 : l'éveil à la liberté », in *HAL*, Oct. 2006, 2008, France, Belfort, p.9-30.

PEIGNE-DELACOURT Achille, « Baillis. Observations sur les baillis ». *Mémoires, Société d'histoire et d'archéologie de Senlis*, Senlis, Ernest Payen, 1881, p.1-120.

RAMOND Serge, « Un patrimoine culturel oublié : les graffiti », in *Revue archéologique de l'Oise*, n°23, 1981, p. 9-28.

#### 4- MÉMOIRE ET THÈSE

BALASSE Celine, « La chute de l'ordre du Temple dans l'historiographie de la fin du Moyen Âge (début XIV<sup>e</sup> – fin XV<sup>e</sup> siècle) », mémoire de maîtrise, université de Paris -7, 2 vol., 1995.

DEMICHELIS Hélène, *Le scandale aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles d'après les chroniques contemporaines en latin et en français*, Aix-Marseille université, 2017.

GANDEBOEUF Luc, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècles)*, Thèse de doctorat, Paris IV Sorbonne, 1995.

ROCHA Faustine, « *Savoir la vérité par la bouche* ». *La torture judiciaire au Parlement de Paris, XIV<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècle*, thèse d'histoire médiévale, Université Paris 1, 2014.

WENZ Romain, *Le Port d'armes en France et la législation royale du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat soutenue en 2007, École Nationale des Chartes.

# INDEX

## Index des noms de Lieux

### A

Abbeville (Somme, ch.-l. arr.) 18, 63, 67, 114, 126, 127, 336.

Aigues-Mortes (Reg. Occitanie, dép. Gard), 217.

Aisne (Dép. en Reg. Hauts-de-France), 48, 93.

Amiens (Somme, ch.-l. dép.), 56, 58, 65, 66, 68, 71, 132, 144, 152, 178, 212, 220, 221, 223, 274.

Anagni (Com. Italienne en rég. Latium), 141, 142.

Arquèves (Somme, comm.), 74.

Arras (comm, dép. du Pas-de-Calais), 48, 91, 122.

Asnières-sur-Oise (Val-d'Oise, arr. Montmorency, cant. Viarmes), 5, 23, 153, 154, 179, 183, 185, 190, 191, 194, 197, 193, 206, 236, 247, 248, 252, 282, 288.

Auge (Pays d') (Région normande), 26, 175, 180.

Automne (fleuve), 46. 182.

Auvergne (en Occitanie), 136.

### B

Beauquesne (Comm. en dép. Somme), 55.

Beaumont-sur-Oise (Oise, arr. Pontoise, ch.-l. cant.), 31, 32, 44, 78.

Beauvais (Oise, ch.-l. dép.), 5, 24, 27, 45, 47, 48, 49, 50, 57, 58, 63, 66, 71, 72, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95, 96, 97, 101, 109, 123, 129, 130, 131, 132, 153, 181, 183, 185, 187, 191, 198, 205, 207, 208, 212, 245, 248, 249, 251, 252, 253, 263, 273, 276, 282, 283, 284, 293, 314.

Beauvaisis (Région de la Picardie), 34, 49, 100, 107, 114, 123, 125, 149, 163, 170, 176, 218, 222, 249, 259, 277, 282, 296, 329, 334, 335.

Belle-Église (Oise, arr. Senlis, cant. Neuilly-en-Thelle), 53, 54, 55, 56, 73, 74, 75.

Belinval ou Bellainval (Somme, arr. Abbeville, cant. Crécy-en-Ponthieu, comm. Brailly-Cornehotte), maison membre de baillie, 63.

Béthisy, anc. Lieu (Aisne, arr. Clermont, cant. Liancourt, comm. Bailleval), 49, 210.

Béziers (dép. de l'Hérault en région Occitanie), 38, 159, 202, 237, 304.

Blois (ch.-l. de départ. du Loir-et-Cher, dans le centre de la France), 71, 72.  
Bois de Belloy (le), (Dép. de l'Oise), 45.  
Boissy-Saint-Léger (Dép. du Val-de-Marne, région Île-de-France), 111, 112.  
Bourdeilles (Dép. de Dordogne, en région Nouvelle-Aquitaine), 319, 320, 321, 322.  
Bourgogne (région centre est de France), 48, 52.  
Bouville (Dép. de l'Essonne en région Île-de-France), 181.  
Brailly-Cornehotte (Somme, arr. Abbeville, cant. Crécy-en-Ponthieu), 63.  
Bray (pays de (région de la Normandie), 53, 54.  
Brèche (Comm. du dép. d'Indre-et-Loire, arr. de Chinon), 46.  
Breteuil (Oise, arr. Clermont, ch.-l. cant.), 61, 71, 72.  
Bulles (Oise, arr. et cant. Clermont), 50.

## C

Caen (Calvados, ch.-l. dép.), 29, 30, 151, 228, 232, 289, 316.  
Carcassonne (Aude, ch.-l. dép. en région Occitanie), 198, 201, 202, 237, 295, 298.  
Caudebec [-en-Caux], (anc. Comm. dép. Seine-Maritime, en Normandie), 216, 217, 327.  
Châlons [-en-Champagne] (Comm. dép. Saône-et-Loire), 48, 214, 279.  
Champagne (ancienne rég. Adm. du nord-est de la France), 46, 47, 52, 136.  
Chantilly (Dép. Oise, région Hauts-de-France), 46, 111, 207.  
Chaumont (Commune de dép. de la Haute-Marne, région Grand-Est)), 50, 101, 165, 275, 284.  
Chinon (Comm. du dép. d'Indre-et-Loire, en région Centre-Val de Loire), 189, 218, 278, 319.  
Choisy-au-Bac (Oise, arr. Compiègne, cant. Compiègne-Nord), 34, 50, 95.  
Clairvaux (Anc. Abbaye cistercienne, comm. Ville-sous-la-Ferté, l'Aube), 19, 188, 212, 213.  
Clermont, *Clermont en Beauvoisis* (Oise, ch.-l. arr.), 34, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 58, 71, 72, 79, 98, 100, 101, 119, 176, 208, 209, 274, 282, 283, 304, 330, 338.  
Compiègne (Oise, ch.-l. arr.), 5, 13, 26, 34, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 58, 59, 66, 78, 82, 83, 85, 90, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 107, 110, 111, 113, 115, 124, 125, 132, 133, 153, 154, 177, 178, 179, 181, 183, 185, 187, 191, 198, 209, 218, 233, 234, 238, 239, 243, 247, 248, 252, 281, 283, 284.  
Corbeil, *Corbueil* (Corbeil-Essonnes, Essonne, arr. Evry, ch.-l. cant.), 12, 31, 32, 73, 112, 182, 214, 275.



Corbie (Somme, arr. Amiens, ch.-l. cant.), 53, 71, 73.

Cotentin (Dép. Manche, région Normandie), 142, 217, 328.

Coucy, *Conceyum* (Coucy-le-Château-Auffrique, Aisne, arr. Laon, ch.-l. cant.), 99, 235.

Creil (Oise, arr. Senlis, ch.-l. cant.), 23, 27, 28, 31, 45, 175, 176, 177, 179, 238, 243, 266, 283, 288, 332, 349.

Crépy [-en-Valois] (Oise, rég. Hauts-de-France) 5, 24, 44, 45,46, 49, 50, 77, 93, 95, 153, 178, 183, 184, 185, 187, 190, 191, 194, 197, 206, 207, 214, 227, 243, 244, 245, 248, 252, 258, 272, 280, 289, 290, 293.

## **D**

Domme (Arr. Sarlat-la-Canéda, dép. de Dordogne), 319, 320.

## **E**

Ermenonville (Oise, arr. Senlis, cant. Nanteuil-le-Haudouin), 46.

Esches (Rivière, comm. dép. Oise, cant. Méru.), 46.

Esquennoy (Oise, arr. Clermont, cant. Breteuil), 58, 59, 61, 71, 72, 73.

## **F**

Ferté-Milon (Comm., dép. de l'Aisne, cant. Neuilly-Saint-Front), 49, 50.

Fescamps (Somme, arr. Montdidier), 341, 342.

Festonval (Comm., dép. de la Somme), 55, 75.

Flandre [Française] (Anc. Comté de Flandre, dép. du nord, arr. de Dunkerque et de Lille), 48, 52, 91, 191, 209, 262.

Folleville (Somme, arr. Montdidier, cant. Ailly-sur- Noye), 218.

Fontaine-sous-Montdidier (Somme, arr. Montdidier, cant. Montdidier), 53, 56.

Fresnoy-en-Thelle (Oise, arr. Senlis, cant. Neuilly-en-Thelle), 210.

## **G**

Gâtinais (An. Comté, dép. Loiret, Seine-et-Marne, Essonne, Yonne), 49, 209, 226.

Gerberoy, *Gerborredum* (Oise, arr. Beauvais, cant. Songeons), 50.

Gisors (Eure, ch.-l. cant. Rég. Normandie), 12, 26, 27, 31, 38, 50, 159, 175, 180, 218, 219, 220, 222, 226, 275, 280, 281, 283, 329.

## **H**

Halatte, forêt (Oise, cant. Pont-Sainte-Maxence et Senlis), 46.

## I

Isle-Adam [L'] (Val-d'Oise, ch.-l. de cant., arr. Pontoise), 46.

## L

Laigneville (Oise, arr. Clermont, cant. Liancourt), 57, 58, 59.

Laon, *Laudunum*, *Laudunensis* (Aisne, ch.-l. dép.), 59, 93, 100, 200, 263, 331.

Launette (Oise, rivière, affluent de la Nonette, sous-affluent de la Seine) 46.

Lisieux (Calvados, ch.-l. arr. Lisieux, rég. Normandie) 26, 175, 180.

Luzarches (Val-d'Oise, arr. Sarcelles), 5, 24, 46, 48, 95, 153, 183, 184, 185, 186, 191, 192, 194, 197, 207, 209, 243, 245, 248, 252, 267, 280.

## M

Mâcon (Saône-et-Loire, ch.-l. d'arr., rég. Bourgogne-Franche-Comté), 51, 218, 297.

Manche (mer), 47.

Mantes, Mantes-la-Jolie (dép. Yvelines, anc. Comm. Seine-et-Oise), 44.

Marissel (Oise, anc. comm. de Beauvais), 45.

Mas Deu (Pyrénées-Orientales dans le Roussillon), 166.

Mas-d'Agenais [Le] (Lot-et-Garonne, arr. Marmande, rég. Nouvelle-Aquitaine), 159.

Messelan (Val-d'Oise, arr. Pontoise, cant. Vallée-du-Sausseron, comm. Frouville), 58, 59.

Meulan (Yvelines, ch.-l. cant. Arr. Mantes-la-Jolie), 44.

Meuse (rivière), 47.

Milly [-sur-Thérain] (Oise, arr. Beauvais), 48, 50, 331.

Montereau (Loiret, arr. Montargis, rég. Centre-Val de Loire), 12, 214.

Montfaucon [Gibet] (ex faubourg Saint-Laurent, comm. Paris), 158, 159, 307, 308.

Montivilliers (Seine-Maritime, arr. Le Havre, rég. Normandie), 276, 312, 313.

Montlhéry (Essonne, arr. Palaiseau, rég. Île-de-France), 31, 172, 226.

Montmélian, *butte de Montmélian en Senlisis* (Oise, cant. Luzarches, comm. Mortefontaine), 2, 25, 95, 153, 183, 184, 185, 186, 191, 198, 207, 209, 243, 244, 247, 248, 252, 280, 289.

Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Montereau-Fault-Yonne), 226.

Mortain (Manche, anc. comm., arr. Avranches, cant. Le Mortainais), 217, 218, 327, 328.

Mouflières (Somme, arr. Amiens, cant. Oisemont), 56, 59.

## N

Nanteuil [-la-Fosse] (Aisne, arr. Soissons), 209, 234.

Normandie (Rég. Nord-Ouest France et bordé par la Manche), 38, 46, 52, 76, 151, 167, 200, 217, 218, 264, 276, 296, 307, 325, 354.

Noyon (Oise, arr. Compiègne, ch.-l. cant.), 45, 52, 53, 73, 74, 88, 89, 330, 331.

Nully, Neuilly-Sous-Clermont, *Nully soubz Clermont* (Oise, arr. Clermont, cant. Mouy), 151.

## O

Oise (Dép. français, rég. Hauts-de-France. Rivière Oise), 5, 17, 32, 33, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 101, 111, 133, 209.

Oisemont, *Osemonte* (Somme, arr. Amiens, ch.-l. cant.), 59, 63, 65, 67, 285, 303.

Ourscamps [l'abbaye d'] (anc. abbaye cistercienne, Oise, comm. Chiry-Ourscamp), 133, 178.

## P

Palestine [le terme est parfois utilisé comme équivalent de la Terre d'Israël], (Territoire situé à l'ouest du Jourdain. Ensemble des territoires actuels de l'État d'Israël, des territoires palestiniens occupés, de la bande de Gaza et parfois une partie de la Jordanie, du Liban et du plateau de Golan), 2, 7, 61.

Paris (capitale du royaume de France, ch.-l. arr., rég. Île-de-France), 12, 13, 15, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 44, 47, 48, 63, 65, 71, 77, 87, 106, 107, 112, 124, 138, 142, 149, 154, 155, 156, 167, 168, 174, 179, 180, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 211, 212, 213, 214, 218, 221, 225, 227, 237, 238, 239, 241, 242, 246, 247, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 272, 274, 277, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 288, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 299, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 315, 317, 322, 325, 327, 330, 333, 348, 350, 351, 354.

Picardie (Rég. Nord Ouest de la France), 6, 33, 43, 45, 46, 48, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 66, 69, 79, 114, 136, 144, 191, 224, 229, 230, 329.

Pierrefonds (Oise, arr. Compiègne), 49, 100, 132, 210, 221, 312.

Plailly (Oise, arr. Senlis), 5, 25, 153, 181, 182, 183, 185, 186, 191, 198, 205, 210, 243, 247, 248, 252, 269, 271, 272, 327, 330, 331, 332, 333, 338, 343, 350.

Poitiers (Vienne, ch.-l. arr.), 17, 144, 155, 159, 168, 169, 177, 196, 274, 278, 281, 293, 302, 332, 338, 339.

Pont (Compiègne), 5, 26, 100, 181, 182, 183, 185, 191, 198, 209, 214, 233, 243, 247, 248, 252, 311.

Pont de l'Arche (Eure, arr. Les Adelys, rég. Normandie), 311.

Pontoise (Val-d'Oise, ch.-l. dép.), 47, 49, 50, 78, 99, 101, 152, 178, 491.

Pont-Sainte-Maxence (Oise, arr. Senlis, ch.-l. cant.), 48, 49.

Preuilly (Cher, arr. Vierzon, rég. Centre-Val de Loire), 212, 214.

Provins (Seine-et-Marne, ch.-l. arr.), 279, 302, 303, 304, 317.

## **R**

Ricquebourg (Oise, arr. Compiègne), 132.

Rocamadour (Lot, Gourdon), 196.

Rochefort-en-Yvelines (Yvelines, arr. Rambouillet, rég. Île-de-France), 12, 31, 93, 183, 214.

Rogy (Somme, arr. Montdidier), 62.

Rouen (Seine-Maritime, ch.-l. dép.), 29, 145, 150, 177, 208, 218, 227, 260, 278, 312, 314, 315, 316.

Roussillon (Ain, arr. Belley, rég. Auvergne-Rhône-Alpes), 166, 218, 295.

Royallieu [Abbaye] (Compiègne), 90, 99, 100.

Roye-sur-Matz (Oise, arr. Compiègne), 110.

## **S**

Saint-Acheul (Somme, arr. Amiens), 336.

Saint Aubin [château] (Oise, Crépy-en-Valois), 24, 190, 191, 197, 206, 245.

Saint-Corneille [Abbaye] (Oise, Compiègne), 34, 45, 107, 110, 111.

Saint-Denis [Abbaye] (Seine-Saint-Denis, ch.-l. arr. Saint-Denis), 31, 36, 207, 262.

Saint-Frambourg, Villers-Saint-Frambourg (Oise, anc. comm. rég. Hauts-de-France), 181.

Saint-Germain-des-Prés [Abbaye] (Paris, rég. Île-de-France), 164, 179, 172, 336.

Saint-Gilles (Gard, rég. Languedoc-Roussillon), 196, 295.

Saint-Just [-en-Chaussée] (Oise, arr. Clermont), 48, 66, 176, 495.

Saint-Quentin (Aisne, ch.-l. arr.), 71, 74, 126, 127.

Saint-Magloire [abbaye] (Paris, Îles-de-France), 212, 213.

Saint-Martin-aux-Jumeaux [Abbaye] (Somme, Amiens), 220.

Saint-Martin-des-Champs [Anc. prieuré] (Paris, rég. Île-de-France), 312, 237.

Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne, arr. Nogent-sur-Marne), 111, 126.

Saintonge [anc. province française] (dép. Charente-Maritime, Charente), 58, 136.

Sainte-Geneviève [Abbaye] (Paris, rég. Île-de-France), 112, 127, 163, 164, 213.

Senlis, *Silvanectencis* (Oise, ch.-l. arr.), 2, 3, 5, 6, 12, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 64, 66, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 80, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 108, 111, 112, 113, 115, 116, 119, 121, 124, 125, 128, 129, 130, 133, 134, 138, 148, 149, 152, 153, 161, 165, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 190, 191, 192, 193, 194, 194, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 214, 215, 216, 217, 218, 221, 222, 223, 225, 226, 232, 233, 234, 236, 237, 238, 239, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 251, 252, 253, 257, 258, 260, 263, 266, 267, 269, 272, 275, 276, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 293, 297, 302, 305, 310, 311, 313, 323, 328, 330, 331, 332, 338, 341, 342, 347, 349, 350, 351, 354.

Sens (Yonne, ch. -l. arr.), diocèse, 31, 37, 194, 200, 201, 202, 226, 274, 278, 299, 304, 305, 323, 324, 333.

Sériel (Somme, arr. Amiens, cant. Acheux-en-Amiénois, comm. Puchevillers), 69.

Sery [abbaye] (Somme, arr. Abbeville, cant. Gamaches, comm. Bouttencourt), 56.

Soissons, *Suessio*, *Suessionensis* (Aisne, ch.-l. arr.), 12, 45, 58, 59, 227, 234, 263.

Sommereux, *Somereux* (Oise, arr. Beauvais, cant. Grandvilliers), 54, 57, 58, 59, 62, 63, 66, 496.

## T

Thérain, rivière (Oise, arr. Beauvais, Clermont, Senlis), 46.

Thève [rivière] (Oise, Asnières-sur-Oise), 46.

Thiers-sur-Thève (Oise, arr. Senlis), 5, 28, 153, 178, 183, 184, 185, 186, 191, 198, 208, 209, 243, 245, 246, 248, 252, 280, 289, 290, 496.

Thourotte (Oise, arr. Compiègne), 50, 89.

Troyes (Aube, ch. -l. dép.), 2, 53, 61, 185, 221, 230, 295.

## V

Valois (Dép. Aisne, Oise, rég. Hauts-de-France), 5, 21, 24, 44, 45, 46, 49, 50, 77, 93, 95, 101, 153, 178, 181, 183, 184, 191, 194, 197, 207, 220, 227, 243, 244, 245, 258, 272, 280, 289, 293.

Vasseny, *Vasseni* (Aisne, arr. Soissons, cant. Braine), 235.

Vauchelles (Oise, arr. Compiègne), 75.

Verberie (Oise, arr. Senlis, rég. Hauts-de-France), 49, 78, 210.

Vermandois (Anc. bailliage, rég. de la Picardie), 39, 44, 45, 49, 50, 52, 92, 93, 100, 110, 139, 169.

Vernon (Eure, arr. Les Andelys, rég. Normandie), 31, 207, 214, 217, 491.

Vexin [français] (Dép. Val –d’Oise, Yvelines, Oise, reg. Île-de-France, Hauts-de-France)  
Nord Ouest France, 46, 49.

Vienne (Isère, ch.-l. arr.), 7, 233, 262, 298, 340, 348.

Viéville (Haute-Marne, arr. Chaumont, rég. Grand Est), 53, 54, 55, 56, 75.

Vigneux-Hocquet (Aisne, arr. Vervins, rég. Hauts-de-France), 132.

Villette [la] (Somme, arr. Amiens, cant. Acheux-en-Amiénois, comm. Arquèves), 75.

Villers-Cotterets (Aisne, arr. Soissons), 46, 47.

Villers-Saint-Paul (Oise, arr. Senlis, cant. Creil-Nogent-sur-Oise), 5, 28, 95, 152, 153, 154,  
183, 185, 186, 191, 192, 194, 210, 220, 222, 239, 243, 245, 247, 248, 251, 252, 253, 266, 276,  
288, 341, 349.

Viosne, [rivière] (Oise et Val-d’Oise), 46.

Vire (Calvados, ch.-l. arr., ch.-l. cant.), 264, 265.

## **W**

Walaincourt (Nord, Cambrai), 126.

Willandraut (Gironde, arr. Langon, rég. Nouvelle-Aquitaine), 218.

## **Index des noms de personnes**

### **A**

Aimery de Villiers-le-Duc, 174, 200, 294, 305.

Aliénor (la comtesse), 126, 127.

Arnoul de Guise, 65.

### **B**

Bernard Gui (inquisiteur), 201, 202, 205, 298.

Beranger Frédol (cardinal), 154, 189, 279.

Bernard Pelet, 159.

Bertrand de Saint Paul, 324.

Boniface VIII (Bertrand de Got, Pape), 4, 140, 141, 143, 156, 161, 163.

### **C**

Catherine (comtesse de Blois), 71, 72.

Charlemagne, 80, 239.

Charles IV le Bel, 45, 202.

Charles VI (roi), 318.

Clément V (ou Bertrand de Got), 4, 5, 9, 29, 143, 154, 155, 156, 159, 160, 195, 225, 233, 274, 275, 278, 298, 325, 339.

Colard d'Évreux (Templier), 262.

Colin Alart, 183, 185, 192, 209, 216, 248, 281, 288.

Consolin de Saint-Joire, 298, 310.

## **D**

Daniel Grant (ou Quant), 24, 27, 183, 185, 187, 267, 282.

De Casibus de Boccace, 7.

Denis d'Aubigny (bailli), 144, 152.

## **E**

Étienne de Suizy (cardinal), 154, 189.

Esquius de Floyrac de Béziers, 159.

## **F**

Formose (le pape), 204, 205.

## **G**

Gautier Bardin (bailli de Vermandois), 93.

Geoffroi (Geoffroy) de Gonneville (le maître d'Aquitaine), 5, 12, 31, 168, 172, 189, 214.

Geoffroy (Geoffroi) de Charnay, 5, 12, 37, 38, 167, 189, 199, 214, 307, 309, 354,

Geoffroy (Geoffroi) de Paris, 36, 37, 38, 167, 218, 242, 307, 325.

Gérard de Moineville, 281, 486.

Gérard de Passage, 297.

Giacomo Da Montecuco, 338.

Giovanni Villani (le marchand florentin), 231.

Gossuin de Bruges, 205.

Gratien (décret de), 193.

Grégoire IX, 155, 156, 160, 161.

Gui Dauphin (chevalier templier), 279.

Gui Le Bouteillier, 96, 97.

Guillaume Clignet, 172, 226.

Guillaume de Baufet (l'évêque de Paris), 261.

Guillaume de Gisors (archidiacre d'Auge), 26, 27, 175, 180, 266, 275, 281, 283.

Guillaume de Glatigny, 28, 182, 185, 276.

Guillaume de Hangest, 226.

Guillaume de Hellande (évêque), 206, 208.

Guillaume de Lafons (Templier), 281, 486.

Guillaume de Marcilly, 31, 32, 174, 175, 182, 187, 279, 289.

Guillaume de Nangis, 36, 37, 168, 197, 201, 204, 242, 261, 304, 309, 325, 326.

Guillaume de Nogaret, 4, 9, 13, 14, 38, 141, 142, 143, 160, 161, 189.

Guillaume de Paris, 138, 149, 154, 155, 156, 293.

Guillaume de Plaisian, 4, 13, 38, 168, 169.

Guillaume Pizdoues (Pizdoe), 26, 180, 281, 283.

Guillaume Thibout, 96, 178.

Guillot de Senlis, 25, 183, 184, 185, 186, 207, 244, 280, 289.

Guy de Dampierre (comte de Flandre), 209.

## **H**

Henri de Brabant, 206, 282, 495.

Henri II Plantagenêt, 219.

Hervé de Villepreux ou Prouville (commandeur du Temple en Ponthieu), 53.

Hôpital, 7, 10, 16, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 64, 225, 226, 229, 230, 231, 232, 235, 236.

Hue/Henri le Basennier, 24, 181.

Hugues de La Celle, 31, 174, 175, 182, 184, 187, 279, 289, 295.

Hugues de Pairaud (le visiteur de France), 12, 31, 168, 172, 183, 189, 214, 226, 325.



Hugues de Payns, 52, 53.

## I

Innocent II (le pape), 62.

Innocent IV (le pape), 237, 294.

## J

Jacques de Molay, 5, 11, 12, 14, 31, 37, 38, 156, 166, 167, 182, 188, 189, 190, 199, 214, 218, 279, 300, 307, 309, 322, 323, 324, 325, 326, 354.

Jaquet de Troyes, 28, 183, 185, 186.

Jean Au Pois (officier royal), 234.

Jean De Barro (Templier), 262.

Jean de Castes, 110.

Jean de Couchy, 299.

Jean de Foleville (prévôt de Paris), 315.

Jean de Janville, 27, 177, 278, 281, 283, 299, 300, 301, 323, 332.

Jean de Taverny, 201, 203.

Jean de Tour, 204, 227.

Jean Fouquet (Peintes à Tours vers 1455-1460), 307, 308.

Jean Le Gagneur, 216, 217, 302.

Jean Le Sarnoisier, 28, 184, 185, 186, 280.

Jean Manberchim, 303.

Jean Thiaifer (Taylafer), 301.

Jean Roussel, 179.

## L

Landolphe Brancacci, 189.

Laurent de Beaune (commandeur d'Epailly), 299, 300.

Léonard de Tivoli (le prieur de l'Hôpital), 230.

Louis IX, 3, 44, 45, 49, 50, 74, 99, 106, 107, 135, 136, 169, 174, 180, 237, 250, 295, 335, 336.

Louis X le Hutin, 35, 228, 229, 231, 236, 296.

## **M**

Marguerite (reine), 50, 176.

Michel Gosselin, 183, 185, 192, 209, 216, 248, 285, 288.

Michel Loutrans, 133.

Michel Mouset ou Musset, 67.

## **N**

Nicolas IV (le pape), 74, 155.

Nicolas d'Évreux, 25, 184, 185, 186, 267, 280, 289.

Nicolas Simon, 302.

## **O**

Oudart le Drapier, 181.

## **P**

Payen de Montdidier (Nivard), 52, 53, 56, 58.

Peynet (Jean), 63, 495.

Philippe II Auguste, 4.

Philippe Coquerel, 182.

Philippe de Beaumanoir, 34, 76, 81, 86, 93, 98, 100, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 128, 135, 136, 150, 163, 164, 170, 171, 176, 222, 237, 249, 259, 263, 282, 296, 302, 329, 334, 335.

Philippe de Treffon, 330, 331, 332, 333, 343.

Philippe de Voët, 177, 278, 280, 281, 283, 299, 300, 332.

Philippe IV le Bel, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 21, 29, 35, 36, 37, 38, 39, 45, 49, 50, 77, 81, 91, 95, 96, 101, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 148, 150, 154, 157, 158, 159, 161, 168, 174, 175, 176, 180, 187, 189, 200, 201, 209, 219, 226, 227, 232, 233, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 339, 249, 250, 283, 295, 307, 322, 326, 346, 348, 349, 352, 354.

Philippe le Long, 35, 249, 250.

Philippe III le Hardi, 35, 36, 45, 92, 93, 139, 141, 143, 165.

Pierre de Bologne, 274, 293, 317, 322, 322, 334.

Pierre de la Cloche, 24, 27, 178, 183, 185, 187, 194, 207, 210, 243, 248, 258, 272.

Pierre de Plailly, 25, 182, 183, 185, 186, 210, 247, 248, 269, 271, 272, 330, 331, 332, 333, 343.

Pierre de Sainte-Maxence, 281.

Pierre Flote, 4.

Pierre le Maire (bourgeois de Senlis), 175.

Pierre Proventel, 26, 183, 185, 187, 209, 218, 234, 238, 247, 282.

Ponsard de Gizy (Templier), 158, 221, 222, 303, 304.

## **R**

Raimbaud de Caromb, 12, 31, 189, 214, 218.

Raoul de Presles, 302.

Raoul du Chatel, 178.

Raoul le Caron, 98, 132, 133.

Renaud le Gras (bailli), 92, 93.

Renaud de Picquigny (vidame d'Amiens), 144, 152.

Renier (Renaud) Bourdon, 26, 27, 266, 275, 281, 283.

Renier de Creil, 23, 27, 175, 176, 177, 179, 238, 243, 266, 283, 288, 332, 349.

Robert de Hueval ou Huval, 178, 181.

Robert de France, 176.

Robert de Saint-Omer, 95, 179, 181.

Robert de Verson, 281.

Robert de Waubert, 53.

Robert le Parmentier, 23, 24, 77, 93, 95, 175, 178, 179, 238.

Robert Vigier, 304, 305.

Rome, 196.

## **S**

Saint-Jacques de Compostelle, 196.

Saint-Victor (École), 196, 199, 241.

Simon de Macy, 219.

Simon le Rat (Grand-Prieur de France), 230.

Simon de St-Pierravy, 25, 185, 186.

## **T**

Taylafer de Gène (le Templier), 274.

Thomas de Ville Savoir, 205.

## **W**

Waubert (Robert), 53, 54, 71.

# TABLE DES ILLUSTRATIONS

## TABLEAUX

|   |     |
|---|-----|
| Tableau 1 : Chronologie de l'implantation des commanderies templières en Picardie .....                                   | 59  |
| Tableau 2 : Gardiens et leurs hommes de main.....   | 185 |
| Tableau 3 : Religieux recrutés pour l'entretien spirituel des détenus .....   | 191 |
| Tableau 4: Dépenses pour un hérétique supplicié au bûcher .....   | 203 |
| Tableau 5: Lieux de détention des Templiers à Paris en 1310.....  | 212 |
| Tableau 6 : Conversion unités de compte et monnaie.....   | 240 |
| Tableau 7: Répartition mensuelle des sommes allouées pour l'entretien<br>des Templiers détenus .....                      | 243 |
| Tableau 8 : Constance des versements à Crépy-en-Valois et Montméliant .....   | 244 |
| Tableau 9 : Montant des gages alloués pour les geôliers et leurs valets .....   | 248 |
| Tableau 10 : Estimation des dépenses annuelles de la détention hormis les<br>dépenses d'habillement et d'équipement. .... | 252 |
| Tableau 11 : Pourcentage de la répartition des gages entre les différents acteurs<br>de prisons.....                      | 253 |
| Tableau 12 : Dépenses pour certains trajets entre le bailliage de Senlis et Paris.....                                    | 284 |
| Tableau 13 : Quelques dépenses effectuées lors du transfert des Templiers .....   | 288 |
| Tableau 14 : Templiers évadés mentionnés lors des interrogatoires.....  | 331 |

## FIGURES

|  |     |
|--|-----|
| Figure 1: Arrestation des Templiers le 13 octobre 1307 ..... | 153 |
| Figure 2 : Des entraves pour prisonniers.....                | 224 |

|  |     |
|--|-----|
| Figure 3 : Habit ou manteau des Templiers .....  | 268 |
| Figure 4 : Équipements militaires templiers .....                                      | 270 |
| Figure 5: Templiers au bûcher.....   | 306 |
| Figure 6 : Le gibet de Montfaucon, ‘Supplices des hérétiques Amauriciens’ .....        | 308 |
| Figure 7 : Jacques de Molay et Geoffroy de Charnay sur le bûcher .....                 | 309 |
| Figure 8 : Personnage en orant, graffiti dans un ancien cachot du prieuré .....        | 320 |
| Figure 9 : Graffiti dans l’enceinte de la bastide de Domme (Dordogne).....             | 320 |
| Figure 10 : Donjon de Bourdeilles : partie centrale du bas-relief des oubliettes ..... | 321 |

## **CARTES**

|  |     |
|--|-----|
| Carte 1 : Situation géographique de l’espace d’étude et ses environs.....          | 6   |
| Carte 2 : Situation topographique du bailliage de Senlis .....                     | 47  |
| Carte 3: Situation administrative du bailliage de Senlis.....                      | 51  |
| Carte 4 : Les commanderies templières dans le bailliage de Senlis.....             | 57  |
| Carte 5 : Implantation des commanderies templières en région Picardie .....        | 60  |
| Carte 6 : Lieux de détention des Templiers dans le bailliage de Senlis .....       | 211 |
| Carte 7 : Situation géographique des lieux de détention des Templiers à Paris..... | 213 |

# TABLE DES MATIÈRES

|   |    |    |
|---|----|----|
| REMERCIEMENTS .....   | IV |    |
| ABRÉVIATIONS ET SIGLES .....  | V  |    |
| SOMMAIRE .....  | VI |    |
| INTRODUCTION.....   | 1  |    |
| PARTIE I - LE BAILLIAGE DE SENLIS : STRUCTURATION SPATIALE<br>ET ORGANISATION JURIDIQUE..... 42 |    |    |
| Chapitre I- LA FORMATION DU BAILLIAGE DE SENLIS ET LES PUISSANCES<br>TERRITORIALES .....        |    | 44 |
| I- UNE DIVERSITÉ TERRITORIALE ENRICHIE PAR UN PATRIMOINE<br>TEMPLIER IMPORTANT .....            |    | 44 |
| 1. Le territoire du bailliage de Senlis .....   |    | 44 |
| 1.1. L’espace bailliaier et son ressort administratif .....                                     |    | 44 |
| 1.2. La constitution du patrimoine templier.....  |    | 52 |
| 2. Les frères du Temple dans le bailliage.....  |    | 60 |
| 2.1. L’approche sur la personne des Templiers .....   |    | 60 |
| 2.2. Le rapport “Templiers-habitants” dudit lieu .....  |    | 70 |
| II- POUVOIR ET JURIDICTION DANS LA RÉGULATION DE LA VIE<br>DU BAILLIAGE.....                    |    | 75 |
| 1. Les juridictions de premier degré.....   |    | 75 |
| 1.1. La juridiction des prévôts .....   |    | 75 |
| 1.2. La juridiction municipale.....   |    | 79 |
| 1.3. La juridiction ecclésiastique .....  |    | 87 |
| 2. Les juridictions supérieures ou d’appel .....  |    | 92 |
| 2.1. La juridiction du bailli .....   |    | 92 |
| 2.2. La complexité juridique des puissances seigneuriales.....                                  |    | 97 |
| Chapitre II- LES ACTIVITÉS JUDICIAIRES COURANTES DANS LE BAILLIAGE                              |    |    |

|  |     |
|--|-----|
| DE SENLIS .....  | 103 |
| I- L'EXERCICE DE LA JUSTICE DANS LE BAILLIAGE.....   | 103 |
| 1. Les méfaits ou crimes .....   | 103 |
| 1.1. La notion de crime.....   | 103 |
| 1.2. Les vols et crimes de faux .....  | 105 |
| 1.3. Les homicides .....   | 108 |
| 1.4. Les crimes liés aux mœurs et à la pudeur.....   | 112 |
| 2. La justice et les sentences dans le bailliage de Senlis.....  | 119 |
| 2.1. La procédure en justice.....  | 119 |
| 2.2. L'application des sentences .....   | 121 |
| II- LES CONFLITS DE JURIDICTION DANS LE BAILLIAGE .....  | 128 |
| 1. Les manifestations des conflits de juridiction.....   | 128 |
| 2. La supériorité de la justice royale : un atout de résolution des conflits.....                      | 134 |
| 3. Dispositions juridiques d'une violation du for ecclésiastique dans l'affaire<br>des Templiers ..... | 138 |
| PARTIE II- L'EMPRISONNEMENT DES TEMPLIERS "CRIMINELS" DANS<br>LE BAILLIAGE DE SENLIS .....             | 147 |
| Chapitre I- ARRESTATION ET DÉTENTION DES TEMPLIERS.....  | 149 |
| I- LA SAISIE DES PERSONNES ET DES BIENS PENDANT L'ARRESTATION<br>DES TEMPLIERS.....                    | 149 |
| 1. L'arrestation des Templiers .....   | 149 |
| 1.1. La stratégie mise en place.....   | 149 |
| 1.2. La saisie des personnes et des biens .....  | 152 |
| 2. La mise en détention et la notion d'emprisonnement .....  | 161 |
| 2.1. La prison comme mesure préventive et coercitive .....   | 161 |
| 2.2. La prison comme une mesure punitive ou pénale .....   | 166 |



|  |  |     |
|--|--|-----|
| II-  | LES HOMMES DE L'ADMINISTRATION CAPÉTIENNE POUR GÉRER                               |     |
|  | LES TEMPLIERS DÉTENUS .....  | 173 |
| 1.   | Les agents et régisseurs de l'administration centrale.....                         | 173 |
| 1.1.   | Les commissaires royaux.....   | 173 |
| 1.2.   | Les régisseurs royaux des prisons .....  | 177 |
| 2.   | Les agents locaux recrutés pour le service carcéral .....                          | 182 |
| 2.1.   | Les gardiens de prison .....   | 182 |
| 2.2.   | Les religieux locaux recrutés pour le service carcéral.....                        | 187 |
| Chapitre II – LES SUPPORTS MATÉRIELS ET FINANCIERS |  |     |
|  | DE L'INCARCÉRATION .....   | 193 |
| I-   | LE STATUT DES DÉTENUS ET LES MAISONS DE DÉTENTION.....                             | 193 |
| 1.   | Le statut des prisonniers et ses implications .....                                | 193 |
| 1.1.   | Les Templiers « reconciliez ».....   | 193 |
| 1.2.   | Les Templiers non « reconciliez ».....   | 198 |
| 2.   | Les lieux de détention .....   | 206 |
| 2.1.   | Identification des édifices servant de prisons .....                               | 206 |
| 2.2.   | Approche de la structure matérielle des prisons .....                              | 214 |
| II-  | LA MISE EN VALEUR DES BIENS TEMPLIERS ET LE FINANCEMENT                            |     |
|  | DE LA DÉTENTION.....   | 225 |
| 1.   | Les sources de financement de la détention : l'exploitation des biens mis sous     |     |
|  | séquestre .....  | 225 |
| 1.1.   | L'identification des biens de l'Ordre du Temple au moment de l'arrestation.....    | 225 |
| 1.2.   | La mise en valeur des biens à travers le système de fermage ou de bail à ferme.... | 232 |
| 2.   | Les sommes allouées pour l'entretien des Templiers .....                           | 236 |
| 2.1.   | Principe de financement de la détention.....                                       | 236 |
| 2.2.   | Les gages des différents acteurs des prisons.....                                  | 242 |

|   |     |
|---|-----|
| PARTIE III - LA VIE DES PRISONNIERS TEMPLIERS : BESOINS VITAUX,<br>DÉPLACEMENTS DES DÉTENUS ET DIFFICULTÉS DE<br>L'EMPRISONNEMENT ..... | 256 |
| Chapitre I- BESOINS VITAUX ET DÉPLACEMENTS DE DÉTENUS.....  | 258 |
| I- Les besoins vitaux en prison : subsistance, vêtements<br>et « autres choses nécessaires » .....                                      | 258 |
| 1. La nécessité en vivres : La subsistance .....  | 258 |
| 2. La fourniture de vêtements .....   | 265 |
| 3. Les « draps linges » et « autres menues choses nécessaires » .....   | 275 |
| II- TRANSFERT DES PRISONNIERS.....  | 278 |
| 1. Transferts des détenus : moyens humains et matériels .....   | 278 |
| 2. Les dépenses liées aux transferts de Templiers .....   | 287 |
| Chapitre II- LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA DÉTENTION<br>DES TEMPLIERS.....  | 291 |
| I- LES SOUFFRANCES PHYSIQUES ET MORALES DES TEMPLIERS .....   | 291 |
| 1. Les souffrances physiques .....  | 291 |
| 1.1. Les tortures et maltraitements .....   | 291 |
| 1.2. Les détenus templiers face à la maladie et la mort .....   | 302 |
| 2. La prison : un lieu austère et de « déconfort » .....  | 310 |
| 2.1. Un milieu carcéral dégradant.....  | 310 |
| 2.2. Les détenus dans la tourmente : dimension morale et spirituelle<br>de l'incarcération .....  | 317 |
| II- LES ÉVASIONS OU « BRIS D'INCARCERATIO » .....   | 326 |
| 1. L'évasion de certains Templiers .....  | 326 |
| 1.1. Quelques principes .....   | 327 |
| 1.2. Des Templiers en fuite.....  | 329 |
| 2. Le bris de prison et ses implications .....  | 334 |

|  |     |
|--|-----|
| 2.1. Les conséquences pour le fugitif .....                  | 334 |
| 2.2. L'évasion et la responsabilité du geôlier .....         | 340 |
| CONCLUSION .....   | 346 |
| ANNEXES .....  | 356 |
| TABLE DES ANNEXES .....                                      | 356 |
| TEXTES .....   | 364 |
| LISTE DES PRISONNIERS TEMPLIERS DU BAILLIAGE DE SENLIS ..... | 495 |
| SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE .....                               | 497 |
| INDEX .....  | 543 |
| TABLE DES ILLUSTRATIONS .....                                | 557 |
| TABLE DES MATIÈRES .....                                     | 559 |





Lekpaï Yves KEIPO

**Titre :** *La détention des Templiers dans le royaume de France 1307-1314 : Le cas des frères de l'Ordre du Temple dans les prisons du bailliage de Senlis.*

**Title :** *The detention of Templars in the the kinddom of France 1307-1314: The case of the brothers of the Order of the Temple in the prisons of bailiwick of Senlis.*

**Résumé :** Créé en 1129 à la faveur des croisades, l'Ordre religieux militaire des Templiers s'illustre très tôt dans l'escorte et la protection des pèlerins en partance pour Jérusalem sur le tombeau du Christ et après, dans la défense des États latins d'Orient. Mais face à la pression des armées musulmanes en 1291, les Templiers sont contraints d'abandonner la Terre sainte. Le 13 octobre 1307, en violation du droit canonique, Philippe IV le Bel décide de l'arrestation des Templiers du royaume de France. Cette action qui conduit ceux-ci dans les geôles royales résulte de fortes présomptions de crimes d'hérésie, d'idolâtrie, d'homosexualité institutionnalisée, de blasphèmes et de cupidité. La présente thèse a pour objet : l'étude du maintien et de l'entretien des prisonniers templiers reclus dans le bailliage de Senlis par l'administration capétienne. L'examen de la gestion carcérale s'appuie sur un corpus abondant et varié, dont plusieurs textes d'une source inédite traitant de la détention de ces prisonniers dans le bailliage de Senlis entre 1310 et 1312. Cela a permis de problématiser sur : Comment l'administration capétienne s'organise-t-elle pour gérer et maintenir les détenus templiers dans ses prisons jusqu'à leur jugement définitif? En outre, ce travail puise son intérêt dans les possibilités qu'offre l'interaction entre divers champs d'études notamment l'histoire de la religion, de la justice, des institutions administratives et des mentalités. L'étude critique du corpus a permis d'aborder amplement trois axes clés : d'abord, la structuration spatiale du bailliage de Senlis et son organisation judiciaire avant l'affaire des Templiers ; ensuite, l'emprisonnement des Templiers qui passe par la saisie des personnes et des biens, et les supports matériels et financiers de l'incarcération ; enfin, la vie des prisonniers templiers organisée autour des besoins vitaux, des transferts de détenus et des difficultés carcérales.

**Mots clés:**

Templiers/ Église catholique/ pouvoir capétien/  
bailliage de Senlis/ justice/ prison.

**Abstract:** Established in 1129 as a result of the Crusades, the Military Religious Order of the Templars distinguished itself very early on in the escort and protection of pilgrims leaving for Jerusalem on the tomb of Christ and after, in the defense of the Latin States of East. But faced with pressure from the Muslim armies in 1291, the Templars were forced to abandon the Holy Land. On October 13, 1307, in violation of canon law, Philip IV the Fair decided to arrest the Templars of the kingdom of France. This action which leads them to royal jails results from strong presumptions of crimes of heresy, idolatry, institutionalized homosexuality, blasphemy and greed. The subject of this thesis is: the study of the maintenance and upkeep of Templar prisoners reclusive in the bailiwick of Senlis by the Capetian administration. The examination of prison management is based on an abundant and varied corpus, including several texts from an unpublished source dealing with the detention of these prisoners in the bailiwick of Senlis between 1310 and 1312. This made it possible to problematize: How does the Capetian administration organize itself to manage and maintain the Templar prisoners in its prisons until their final judgment? In addition, this work draws its interest in the possibilities offered by the interaction between various fields of study including the history of religion, justice, administrative institutions and mentalities. The critical study of the corpus enabled three key areas to be fully addressed: first, the spatial structuring of the bailiwick of Senlis and its judicial organization before the Templars affair; then, the imprisonment of the Templars which involves the seizure of people and goods, and the material and financial supports of the imprisonment; finally, the life of Templar prisoners organized around vital needs, transfers of detainees and prison difficulties.

**Keywords:**

Templars / catholic Church / capetian power / bailiwick  
of Senlis / justice / prison.